

IV.

CARTULAIRES DE HAINAUT.

(EXTRAIT DES COPIES FAITES PAR GODEFROY, D'APRÈS LES REGISTRES DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE LILLE, ET CONSERVÉES AUX ARCHIVES DU ROYAUME, A BRUXELLES, N^{os} 48-49 ET 50-51 DE L'INVENTAIRE DES CHAMBRES DES COMPTES.)

(1071—1347.)

~~~~~

## CARTULAIRES DE HAINAUT.

---

### I. — 1071.

*Estrait d'une cronike et aportet par monseigneur Waleran de Liny, comment li contés de Haynnau fu reprise de l'évesque de Liége*<sup>1</sup>. 2<sup>e</sup> cart. de Hainaut, n<sup>o</sup> 251, fol. 859 v<sup>o</sup>.

Li contesse Ricaus ki fu contesse de Flandres et de Haynnau, et Bauduin, ses fils; cuens de Haynnau, reprisent Haynnau de l'évesque de Liége et en devinrent si homme lige, en tel manière ke li cuens de Haynnau doit servir l'évesque de Liége à ses besoins, de toute se force, as despens de l'évesque, puis que li cuens sera issus de Haynnau; et se li cuens va à l'évesque pour relever sen fief, li évesques li doit livrer ses frais en le manière dessusdite. Item, li doit li évesques ses despens quant il le semont à se court ou à son pallement, et se li Emperères semont le conte à se court pour aucune coze, lidis évesques le doit mener et ramener à sen propre despens et respondre pour lui à court et demou-

<sup>1</sup> Cet intitulé est celui des cartulaires manuscrits. Voyez notre *Essai sur la Statistique ancienne de la Belgique*, 1<sup>re</sup> partie, pag. 71, la *Table des noms de personnes*, au mot RICHILDE, et la partie historique de ce recueil.

rer pour lui. Et s'aucuns voloit gréver ledit conte, li dis évesques li doit aidier à grant force, à sen coust. Et se li cuens assiet aucun chastiel qui appartient à sen honneur, u aucuns l'assièche encontre lui, lidis évesques li doit aidier à cinq cens chevaliers, et li doit li quens faire avoir loial marchiet de viandes, et puet lidis évesques prendre as chans herbe et fourage as chevaus, et est li évesques tenus à ceste coze faire trois fois l'an et à chascune fois quarante jours. Item, avoec l'ommage le conte, doit avoir li évesques l'ommage des chastelains de Mons, de Biaumont et de Valenchiennes, Item, doit li vesques audit conte, à chascun Noël, quatre paire de robes de le value de six mars cascune au march de Liége, et à cascun chastellain une robe de six mars. Item, se li cuens acquiert dedens le conté aucun alluet, u on li donnast, et il le rendist avant en fief ou il acquisist aucun serf, il le tenroit tout avoec sen autre fief de l'évesquiet et tenroit la pais de Liége, de quoi plusieurs baron et leur homme sont tenut de respondre, mais li quens ne si homme n'i sont de riens tenut. Item, reprist la contesse, en accroissement de sen fief, l'abbeye et l'avourie de Mons et la justice de la conté de Haynnau que elle avoit tenu de l'Empereur, qu'il li avoit donnet ces fiefs, et en donna li évesques si grant avoir à le contesse. et à sen fil que mout en furent grévées les églises de l'éveskiet. Cheste convenenche fu faite à Fosse, en la présenche le duc Godefroyd de Buillon, le conte Aubert de Namur, le conte Lambert de Louvaing, le conte de Chiny, le conte de Montaghu en Ardenne, et de plusieurs autres, et retient la contesse en alloeut les propres alloeus sainte Waudrut de Mons, ou Castiel, et en le ville de Quarrignon, Gamappes, Frameries, Kiévi, Brayne-la-Wihote, Brayne-le-Chastiel, Hal, Castres, Hierines, Kuennes (*Kuesmes*), Nimy, Ville-sour-Hayne et aucunes autres que chi ne sont mie dénommées.

Cet extrait est la reproduction textuelle du passage de Baudouin d'Avesnes où il est question de l'accord de Richilde avec l'évêque de Liège. La chronique de Baudouin d'Avesnes en français fera partie de notre collection.

## II. — 1176.

*Traité d'alliance entre Baudouin, comte de Hainaut, et Philippe, comte de Flandre. 1<sup>r</sup> cart., n<sup>o</sup> 3, fol. 380 v<sup>o</sup>.*

Ego Balduinus, comes Haynoniae, et Philippus, comes Flandriae, sororius meus, notum esse volumus omnibus nostris tam futuris quam praesentibus, talem esse confoederationem factam inter nos, consilio hominum nostrorum, interposito fidei nostrae sacramento, quod ego debeo eum juvare contra omnes homines, salva fidelitate domini mei episcopi Leodiensis, et eodem modo tenetur ipse mihi, salva fidelitate domini sui regis Franciae. Neuter nostrum debet quicquam intercipere in comitatu alterius nec firmitudinem aliquam ibidem facere. In confinio etiam terrarum nostrarum, quod vulgo marcha dicitur, non debemus nec possumus alias constituere firmitudines quam illas quae modo ibi sunt, nisi de communi assensu et voluntate utriusque nostrum. Neuter nostrum debet nec potest retinere homines alterius, vel quem ego de terra mea bannivero et fugavero, vel ipse de Flandria banniverit ac fugaverit, et qui malum nostrum quaesierit ac voluerit, sed potius debet alter alteri super hoc esse auxilio. Nec debent nec possunt homines de terra mea ire contra comitem Flandriae in malum ei, neque homines terrae suae contra me in malum meum. Non debet nec potest aliquis hominum de terra mea compelli ac cogi ad redemptionem in Flandria, nec quisquam hominum Flandriae in terra mea. Ad haec si forte aliqua dissentio inter nos emerit, emendari debet praesentis scripti testimonio, quod si sufficere non potuerit ad faciendam emendationem, communi consideratione hominum nostrorum emendabit. Ut ergo haec nostra confoederatio rata permaneat et inconvulsa, sigillorum nostrorum autoritate praesens cyrographum corroborari praecipimus. Actum anno dominicae Incarnationis MCLXXVI.



## III. — 1178.

Vidimus des lettres par lesquelles Baudouin, comte de Hainaut, reconnaît n'avoir aucun droit de souveraineté sur les villages d'Oberchicourt et de Pecquencourt, appartenants à l'abbaye d'Anchin. 2<sup>e</sup> cart., n<sup>o</sup> 294, fol. 1015 v<sup>o</sup>.

Universis praesentes litteras inspecturis, Johannes, permissione divina S. Salvatoris Aquicinctensis, et Jacobus, S. Johannis in Valenchenis monasteriorum abbates, salutem in Domino. Noverint universi nos anno Domini MCCCXXXIX, octava die mensis Augusti, vidisse et diligenter inspexisse quasdam litteras non abollitas, non concellatas nec in aliqua sui parte vitiatas, formam quae sequitur continentes. In nomine sancti Salvatoris, ego Balduinus, Hanoniensium comes, universitati fidelium tam futurorum quam praesentium salutem, prosperitatem et pacem. Quia servos Domini litigare non oportet, eorum paci et quietudini nos justum est diligentiam adhibere, et diutinas eorum possessiones non infirmare : ea propter omnibus notum volo fieri quod Aquicinctensis ecclesia, temporibus antecessorum meorum, villas *Oberchicourt* et *Pescencourt* libere possedit et quiete, et tam in ipsis villis quam in villarum habitatoribus seu rebus eorum me juris quippiam confiteor non habere, voloque et concedo ut homines villarum praedictarum, qui terram inhabitant ecclesiae memoratae, sua perpetuo potiantur libertate; qui quidem in nullo negotio mihi vel successoribus meis, etiam si fuerimus in equitatu vel exercitu, sunt alicujus angariae debitores; quod si etiam aliquos de causa ad me refugium habere voluerint, ad me non pertinebit eos aliquatenus suscipere nisi ecclesia permittente. Hujus itaque rei veritatem a me et Margareta, conjugae meae, cum liberis nostris cognitam omnibus trado cognoscendam, et ne contingat in futurum super hoc aliquatenus ecclesiam perturbari, praesens scriptum, sigilli mei impressione munitum, fratribus Aquicincti tradidi propter pacis custodiam conservandam, subsignari faciens baronum meorum nomina qui interfuerunt cognitae veritati : Eustacius de *Rueth*, Hauwellus de *Chenxen*, Almanus de *Prouvi*; Balduinus, castellanus de *Mons*, Gossuinus de *Tulin*, Robertus *li Bailles*. Actum anno incarnati Verbi MCLXXVIII. In cujus visionis litterarum praedictarum testimonio, abbates praedicti praesenti transcripto sigilla nostra duximus apponenda, anno et die supradictis.

## IV. — 1180.

*Accensement donné par l'abbé de St-Denis en Broqueroie, à Baudouin, comte de Hainaut, de tous les bois appartenants à ce monastère, dans la juridiction de Solesmes. 1<sup>r</sup> cart., n<sup>o</sup> 95, fol. 331 v<sup>o</sup>.*

In nomine sanctae et individuae Trinitatis. Noverint omnes tam praesentes quam futuri quod ego Willermus, Dei gratia ecclesiae B. Dionysii abbas, censu et consilio totius capituli nostri, concessimus Balduino, comiti Haynoniae, et Margaretae comitissae, uxori suae, omnia nemora quae erant in potestate Solemiae, sub annuo censu trium bizantium persolvendorum in curia Solemiae, in festo sancti Dionysii et in manu praepositi nostri, ad aedificandam villam *Forest* nominatam, liberam ea lege qua erat Haymonis-Quercetus, exceptis illis quae Drogo de *Bealrem* tenebat in feodo a B. Dionysio, videlicet quamdam parvam haim circa domum suam sitam, et ea quae Gerardus de *Squarmaing* sub annuo censu possidebat. In eadem villa comes habebat duodenariam et justitiam. In redditu vero caponum habebat primo beatus Dionysius mediam partem, comes vero aliam, sic et in molendinis et in furnis et in cambis, in quorum sumptibus persolvit beatus Dionysius mediam partem, comes vero aliam. In theloneis vero et in foragiis et in stalagiis et in winnagiis et in introitibus et in exitibus habebat primo beatus Dionysius mediam partem, et comes aliam; ecclesia ejusdem villae et quidquid ad eam pertinet, et minuta decima erit beati Dionysii. In eadem villa habebat beatus Dionysius curiam cum habitantibus liberam, et comes curiam suam liberam: decanus villae liber sit et mansura ejus libera. In omnibus terris praefati doni habebat beatus Dionysius omnem decimam, et comes omnia alia. In terris omnibus de *Croiz* habebat beatus Dionysius omnem decimam, exceptis octo modiatibus terrae *Widrici Tassim*. In omnibus vero terris quas comes vel comitissa in vicinia acquirere potuerint, habebit beatus Dionysius omnem decimam, salvo jure ecclesiarum. Hoc egimus ea conditione ut comiti vel comitissae aut eorum haeredi qui comes fuerit Haynoniae, non liceat vendere vel donare hanc villam vel extra manum suam ponere, nec ecclesiae B. Dionysii. Comes itaque et comitissa pepigerunt ecclesiae B. Dionysii auxilium et consilium suum contra ejus adversarios in omni contractu suo et potestate pro posse impendere.

Hanc villam non liceat comiti vel comitissae aut eorum successori, Haynoniae comiti, a parrochia Solemiae remove. Et ut res ista rata firmaque permaneat, sigillo beati Dionysii et sigillo saepedicti comitis et sigillo comitissae curavimus insigniri. Hujus rei testes sunt, ex parte abbatis et capituli Dionysii beati, Willermus, subprior; Philippus de Caufeli; Hugo, infirmarius; Hugo de Gisorcio; Gerardus, cantor; Hugo de *Galardin*; Balduinus, thesaurarius; Walterus, capellanus; Milo, portarius; Hugo, notarius; Thomas, praepositus Solemiae; Yvo de *Coldreel*; Garinus, succentor; Yvo Puer; Stephanus Puer, monachi; Adan *Cokin*; Odo, camerarius; Willelmus de *Mallium*; Adan de *Vilers*; Amalricus de *Vilers*, frater ejus; Rainaldus *Bateste*; Willelmus et Odo, fratres ejus; Johannes Lupellus, milites; Willelmus Faber et fratres ejus; Odo de Tornella; Henricus, hospitarius; Gerardus de Tornella et Odo frater ejus; Gilbertus de Hospitio; Radulphus, filius ejus; Henricus Major; Gerardus Aug<sup>s</sup> (?); Henricus, Ermenoldi filius; Ogerus *Bootz*; Amalricus, cambiator, burgenses; et ex parte vero saepedicti comitis et comitissae testes sunt Jacobus de Avesnis; Nicholaus de *Barbenchon*; Willelmus de *Cauvere*; Renerus de *Trit*; Hoellus de *Caveren*; Karolus de *Frasne*; Walterus de Fontanis, Balduinus, Montensis castellanus; Symon de *Marez*; Gossuinus de *Tulin*; Drogo de *Biaurein*; Balduinus de *Romeries*. Actum anno ab Incarnatione Domini MCLXXX.

## V. — 1190.

*Accord entre l'abbaye de S'-André du Câteau et le comte de Flandre et de Hainaut, au sujet du moulin de Waisvillers, près de Forest. 1<sup>r</sup> cart., n° 96, fol. 335.*

Ego Amandus, ecclesiae S. Andreae de Castello dictus abbas, totiusque ejusdem loci conventus omnibus praesentibus et futuris notum fieri volumus, quod, pro utilitate ecclesiae nostrae et rerum nostrarum tuitione, domino comiti Flandrensi et Haynoniensi et successoribus suis dedimus medietatem lucri et proventus molendini nostri de *Waisviler* haereditarie possidendam, tali pacatione quod omnes homines de *Forest* ad praedictum molendinum ibunt molere,

lege molentium ad molendinum comitis de *Haismon-Caisnoit*, et ipse comes medietatem expensarum omnium operum quae erunt necessaria in ipso molendino et haeredes sui persolvent, hoc duntaxat interposito quod nec ipse nec posterius sui praefati molendini partem de manu sua elabi permittent, nec ququam (*cuiquam?*) dono munerare nec alibi, quamvis voluerint, nisi ecclesiae B. Andreae de Castello praefatam partem molendini vel de praefata parte molendini aliquid in eleemosynam poterunt assignare, addito quod tam ipse quam posterius sui in vivariis caeterisque ejusdem loci appenditiis nihil juris habebunt. Notandum ergo quod nos hominem molendinarium, qui tam eidem comiti quam nobis fidelitatem faciet, sumptu communi debemus apponere. Ut hoc autem quod diximus ratum perseveret et firmum, hanc paginam sigillo capituli nostri confirmamus et fratrum nostrorum subscriptione roboramus. Signum Odonis et Willelmi quondam abbatum; signum Arnulphi, prioris; signum Hugonis, Roberti, Nicholai, Balduini, Alexandri, Balduini, sacerdotum; signum Adan et Adae; Walteri *Lematam*; signum Roberti Johannis, subdiaconi. Actum anno Dominicae (Incarnationis) MCXC.

## VI. — 1194.

*Traité de paix conclu entre Henri I, duc de Brabant, et Baudouin V, comte de Hainaut et de Flandre. 1<sup>r</sup> cart., n<sup>o</sup> 152, Fol. 475.*

Ego Henricus, Dei gratia dux Lotharingiae, notum fieri volo tam futuris quam praesentibus quod inter me et Balduinum, comitem Haynoniae et Flandriae et marchionem Namucensem, pax facta est et concordia informata in hunc modum: Ego, si quidem fidem interposui et sacramentum praestiti, quod praedicto comiti Balduino pacem firmam tenebo et fideliter assistam et contra omnes homines juvabo, praeterquam contra dominum Imperatorem et episcopum Leodiensem. Ipse etiam comes Balduinus eodem modo fidem interposuit et sacramentum praestitit quod pacem integram mihi tenebit, constanter assistet ac fideliter juvabit contra omnem hominem, praeterquam contra dominum Imperatorem et regem Franciae et Leodiensem episcopum. Post factum vero meum, uxor mea ducissa et ii homines mei Arnouldus (*sic*), comes de

*Cleve*; Walterus Bertouldi; Henricus de *Cuc*; Gerardus de *Nieneve*; Leonius, filius Walteri de Brussella; Ludovicus, filius comitis de *Loz*, castellanus de Brussella, advocatus Hasbaniae; Arnulphus de *Walehain*; Arnulphus de *Wassemale*; Godefridus de *Caumont*; Gerardus de *Raine*; Arnulphus de *Bigarde*; An., filius ejus; Henricus de *Asce*; Reinerus de *Havrets*; Gerardus de *Hilhen-deberghe*; G. de *Birbais*; Aegidius de *Raine*; Reinerus *Ruscebosc*; Daniel de *Crahem*; Willelmus de *Dongelberg*; Willelmus de *Birbais*; Godefridus de *Birbais*; Gerardus de *Jauce*; Reinerus de *Iterne*; Reinerus de *Liemale*, fidem interposuerunt et sacramentum praestiterunt me pacem promissam et concordiam praedictam in bona fide servaturum. Versa vice comitissa et filii ejus Balduinus, Philippus et Henricus, praepositus Burgensis (*Brugensis*), cum iis hominibus suis, Waltero de Avesnis, Nicholao de Ruminiano, Rassone de *Gavre*, Reinerus de *Trit*, Willelmo, fratre comitis, Gerardo de *Provi*, Nicholao de *Barbençon*, Alardo de *Cimai*, Eustacio de *Rues*, Eustacio de *Lens*, Clarembaldo de Altaripa, Gerardo de Santo Oberto, Balduino de *Waulleincort*, Hugone de *Crois*. castellano de Montibus, Gilleno de Bellomonte, Reinerus de *Strepi*, Waltero de *Blandaing*, Waltero de *Kievreng*, Boidino de *Part*, H. de *Ruet*, Arnulpho de *Windeke*, Aegidio de *Bermereng*, Waltero de *Marbais*, Gossuino de *Hierierpont*, G. de *Hamaide*, Th. de *Birbais*, Godefridus de *Tuwin*, fidem interposuerunt et sacramentum praestiterunt comitem eandem pacem servaturum. Hoc etiam comprehensum est in sacramento hominum meorum quod si occasione aliqua pacem infringerem, nisi post ammonitionem praedictorum hominum meorum infra quadraginta dies emendare vellem, ipsi se et suos a servitio meo omnino subtraherent nec unquam in aliquo mihi assistarent, donec eorum consilio et per bonam veritatem excessum pacis violatae plenarie emendarem. Si autem quemquam hominum meorum qui hoc juraverunt cogere vellem, ut contra pacem praescriptam mihi assisteret, omnes alii homines mei illum deffendendo se mihi opponerent ne vel ille vel ego parjurium incurrerem. Hoc quoque consimili forma in sacramento hominum ex parte comitis est comprehensum, simili modo burgenses oppidorum meorum, videlicet de *Anwers*, Brussella, Lovannia, Nivella, *Jinblues*, de *Thienelemont*, de *le Velerie* et de *Jodoigne*, fidem dederunt et sacramentum quod si pacem praemissam aliquo modo infringerem, praestiterunt a servitio meo cum hominibus meis praedictis, se prorsus subtraherent quousque de pace violata ad plenum satisfacerem. Similiter burgenses comitis de Namuco,

de *Thienes*, (de) *Binchio*, de *Haimonis-Querceto*, (de) *Valenchenis*, de *Montibus*, de *Geraldimonte*, de *Audenarde*, de *Curtracho*, de *Ypra* et de *Brugis* et de *Alost*, fides dederunt et juraverunt. Ut autem hoc pacis statutum ratum permaneat et inconvulsum, praesentem feci paginam sigilli mei appensione munire. Actum dominicae Incarnationis anno MCXCIV, mense Augusto, decimo tertio kalendas Septembris, inter *Lembeke* et *Hal*.

Un acte d'alliance entre Henri I<sup>er</sup>, duc de Brabant, et Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, a été inséré par M. Willems dans le 1<sup>er</sup> volume de *De Klerk*, pag. 114. Cette pièce émanée du comte Baudouin porte la date de 1195 et a été donnée à Rupelmonde. M. Willems l'a extraite du *Cartulaire des ducs de Brabant*, fo 34 v<sup>o</sup>, aux archives du royaume.

## VII. — 1194.

*Compromis entre l'église d'Hasnon, le comte de Flandre et de Hainaut et Nicolas de Rumignies, pour le partage de la forêt de Broqueroie. 1<sup>er</sup> cart., fol. 344 v<sup>o</sup>.*

Notum sit universis tam praesentibus quam futuris quod ecclesia Hasnoniensis quae in nemore de *Broqueroie* medietatem proprie habebat, et dominus comes Flandriae et Haynoniae qui in altera medietate medietatem habebat, et Nicolaus de Ruminio qui cum participibus suis aliam medietatem, scilicet de medietate nemoris habebat, pro bono pacis et perpetuae quietis, in unum consenserunt ut ipsum nemus partiretur et cuique sua pars juste assignaretur; cui quidem partitioni Johannes Hasnoniensis, abbas, laudamento capituli sui interfuit; dominus vero comes Flandriae et Haysoniae in partitione facienda Balduinum, Montensem castellanum, pro se constituit, ratum habiturus quidquid idem Balduinus in partitione illa pro se ageret. Nicolaus vero de Ruminio Walterum militem de Masnui, loco sui et participum suorum constituit, ratum habiturus quidquid idem Walterus in partitione illa pro se et participibus suis faceret. Promisit etiam ipse Nicholaus et meum dominum comitem Flandriae et Haynoniae obsidem constituit quod, factam per praedictum Walterum partitionem, et firmam teneret et a participibus suis approbari et ratam teneri faceret. Pars quidem ecclesiae Hasnoniensis jacet a via quae movet a capella de *Masnui* per Adesertum (*Adae-Sartum*) et per Julii-Sar-

tum usque ad villam quae dicitur castel. Eadem pars extenditur a supradicta via usque ad *Erbisuel*, et usque ad nemus sanctae Wadetrudis penes *Maisières*. Partem quoque domini comitis Flandriae et Haynoniae, et partem Nicolai de Ruminio et participum ejus dividit rivulus qui dicitur *Straubise* transmeans *Durantsart*. Videlicet pars comitis Flandriae et Haynoniae extenditur inter Saisinam et *Bagenriu* usque ad nemus sancti Vincentii Sonegiensis. Pars etiam Nicolai de Ruminio et participum suorum extenditur inter Novam-Villam et Montiniacum usque ad Brucum de Louviniis. Per omnia salvis omnibus pascuis et tenuris et maseriis absque nemoris vastatione, quod quidem scripto cyrografico ac tripertito confirmatum est, cujus quidem scripti unam partem dominus comes Flandriae et Haynoniae, sigillo Hasnoniensis ecclesiae et sigillo Nicolai de Ruminio roboratam, sibi reservabit, Nicholaus autem de Ruminio unam partem, sigillo domini comitis Flandriae et Haynoniae, et sigillo Hasnoniensis ecclesiae firmatam, sibi retinuit. Testis Nicholaus de Barbentione, Eustacius de *Lens*, Renerus de *Trit*, Hugo de *Crois*, Balduinus, Montensis castellanus, Rogerus de Condato, Nicholaus, filius ejus, Gilbertus Montensis et Namurcensis praepositus. Actum anno Dominicae Incarnationis MCXCIV.

## VIII. — 1195.

*Donation d'un droit de mouture et de pêche faite par Nicolas de Rumigny et Rasse de Gavre, à Othon de l'Arbre. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 80<sup>bis</sup>, fol. 297 v<sup>o</sup>.*

Conneute cose soit à ciaux qui sunt présent et à ciaux qui sont à venir que mesires Nicoles de Rumigni et mesires Rasses de Gavre, le mosnée de l'aluet et de le pourophe de Cirve et l'euwe très le Pont-le-Conte et très Hellinsardin de chi au buiron dou moulin de Maffles, à signeur Oston de Arbre et à son oir ont doneit en accroissement de sen fief, par tel convent ke mesires Nicholes et mesires Rasses en l'aluet et en le pourophe de Cirve ne pueent faire plus de moulins ne à aiwe ne à vent ne à cheval, ke ore en i a, ne plus part avoir ù li sires Ostes n'ait le moiet; et nous (*nul*) de l'aluet et de le pourophe de Cirve à autres moulins que de le ville de Cirve u au moulin signeur Oston d'Arbre ne puet aler miolre, et s'il i va il perdera le blé u le farine, et dix sols de blans

deniers; de ces dix sols ièrent douze deniers as siergans qui le prenderont et li neuf sols as signeurs, se mesires Nicholes ne mesires Rasses ne pueent rendre les dix sols ne le farine ne le blet, se par signeur Oston non; et se li sanle signeur Oston que li siergant ne wardent mie bien ciaux de Sart de Cirve ke il ne le vossissent ailleurs miurre que nous avons dit, li signeur Oston à ses siergans le puet faire prendre et amener as sergans de Cirve, et li siergant signeur Oston, des dix sols que il perderont (*prenderont*), aront douze deniers. Et en l'aiwe que nous avons devantnommée ne puet nus peskier se par signeur Oston n'i peske, mes mesires Nicholes et mesires Rasses, à leur volenteit, pour leur mangier, i pueent faire peskier. Et pour chou que mesires Nicoles et mesires Rasses à signeur Oston et à son hoir, de chou que nous devant avons dit, ont sen fief acriut, li sires Hostes monsigneur Nicholon et monsigneur Rasyon a accompagnés à moitiet à tous les preus ki isteront dou moulin d'Arbre, par tel convent que il doivent faire le moitiet à tous les cous dou moulin, et si doivent miurre li parçonner sans mouture. Et sacent qui sont présent et ki à venir sunt ke, se li sires Oston d'Arbres à l'abbé et au couvent de Vicougne pueit acquerre le moulin de Nueville, mesires Nicholes et mesires Rasses de çou ke li sires Oston en donra à le église ne l'en feront nul restor, et li sires Oston le moulin doit faire à se coust, et quant li moulin miurra, li sires Oston, as communs preus, dou moulin reprendra tout çou ke li moulin li ara cousté, et puis partira-on les preus dou moulin, si que mesires Nicholes et mesires Rasses en auroit le moitiet et li sires Oston l'autre moitiet, fors çou ke li sires Oston, pour chou que il ert wardé dou moulin, avera le farine et l'avaine à oès les asnes, et pour le farine doit faire sire Oston tout chou que mosniers doit faire au moulin, et les autres œvres doit-on faire de commun; et li sires Oston tant de biestes com il vorra pora avoir au molin pour faire dou moulin les preus, et si porra avoir tant d'oisiauls com il vorra en sen oès. Et s'est devisé ke sires Oston as pissons dou vivier ne partira mie, mais à tous ciaux qui venront as buires avera-il le moitié; ne plus priés des buires ke uns hom pora jeter d'une pière puignal, ne puet mesire Nicholes ne mesires Rasses tendre engiens pour pisson prendre. Et mesires Nicholes et mesires Rasses doivent donner à signeur Oston priés dou molin franke mesure. Et quant sires Oston avera fait le molin, ensi que nous avons devisé, li molins d'Arbre remanra à signeur Oston et à son oir sans parchonniers, et se li sires Oston ne voet aquerre ne faire le mo-



lin , mesire Nicholes ne mesires Rasses ne le pueent destraindre que il Pa-  
quive ne que il le fache. Thiesmoins en est sire Godefrois de Winti , sire  
Nicholes de Condeit , sire Gérars ses frères , sire Franke de Archene , sire  
Amourris , ses frères , sire Bernars de Rosbais , sire Ernous de Lierlare , sire  
Joheskins li Bruns , sire Gosuins li maires de Cirve , maistres Bauduins de  
Huchegnies , maistres Wit , Ernous li clers , Nicholes li clers , li eskievin et li  
juré de Cirve. Actum anno ab Incarnatione Domini MCXCV.

## IX. — 1195.

*Donation du tonlieu de Geervliet faite par l'empereur Henri VI à Thierrri VII,  
comte de Hollande. 1<sup>er</sup> cart. , n<sup>o</sup> 155, fol. 483, v<sup>o</sup>.*

In nomine sanctae et individuae trinitatis Henricus sextus , Romanorum  
imperator semper Augustus et rex Siciliae. Dignum est et nostrae celsitudini  
gloriosum ut ipsorum desideriis grato concurramus assensu quos circa nos-  
trum et Imperii honorem et devotione invenimus laudabiles et obsequiorum  
ex habitationibus fructuosos. Quare ad notitiam universorum fidelium Imperii  
praesentium ac futurorum volumus devenire quod nos , sinceritate dilecti ac  
fidelis nostri Theodorici nobilis viri , comitis Hollandiae , prae oculis , theloneum in *Geervliet* ipsi confirmamus et praesentis scripti patrocínio roboramus ,  
omni tempore habendum , sicut serenissimus pater noster Fridericus , quondam  
Romanorum imperator invictissimus , ipsum theloneum quondam fidei nos-  
tro Florentio , patri dicti comitis , in feodum ab omnibus transeuntibus con-  
cessit , ita tamen ut de omni navi transeunti quae vel centum marchas valens  
vel ultra quantumcumque portaverit , quinque tantum marchas recipiat ; si vero  
infra centum marcas portaverit , de viginti marcis unam , de quadraginta duas ,  
de sexaginta vero tres marchas recipiat , et sic deinceps usque ad centum etc. Sen-  
tentia autem nobilium curiae nostrae in majestatis nostrae praesentia in domo  
fidelis nostri Tectonis apud *Wizzenowe* , judicatum est et a copioso episcopo-  
rum , comitum , liberorum atque ministerialium nostrorum numero approba-  
tum quod tam Flandrenses , et alii homines qui sunt de nostro Imperio quam  
etiam ii quide aliorum regnorum partibus veniunt , modo praescripto theloneum

debeant persolvere : quam sententiam praesenti privilegio decrevimus confirmandam, statuentes et imperiali edicto firmantes, ut nulla omnino persona, alta vel humilis, ecclesiastica vel secularis, hanc nostrae confirmationis paginam violare vel ausu temerario ei praesumat obviare. Quod qui attentaverit, in ultionem suae temeritatis a gratia nostra exclusus, triginta libras auri componat, quarum medietas camerae nostrae, reliqua passo injuriam persolvatur. Hujus rei testes sunt Cunradus, Moguntinus archiepiscopus, Hermanus, Monasteriensis episcopus, Henricus, Wormaciensis episcopus, Otto, comes Gelrensis, Theodoricus, comes de *Hostaden*, Marquardus, senescalcus, Anconitanus marchio, Otto, comes de *Binchtem*, Boppo, comes de *Wertehem*, Arnoldus de *Orenbec*, Stephanus de *Oye*, Henricus, marscalcus de *Callendin*, et alii quamplures. Signum domini Henrici sexti, romanorum imperatoris invictissimi et regis Siciliae, ego Conradus, imperialis aulae cancellarius, vice domini Conradi, Moguntinensis archiepiscopi et totius Germaniae archicancellarii, recognovi. Acta sunt haec anno Dominicae Incarnationis MCXCV, indictione decima quarta, regnante domino Henrico, Romanorum imperatore gloriosissimo, anno regni ejusdem vicesimo quarto, imperii vero quarto. Datum Maguntiae, decimo tertio kalendas Novembris.

## X. — 1195 (1193).

*Traité d'alliance offensive et défensive contre la France, conclu entre Jean, seigneur d'Irlande, comte de Morton*<sup>1</sup>, *et Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut. 1<sup>er</sup> cart., n° 159, fol. 516.*

Omnibus ad quos praesens scriptum pervenerit Johannes, dominus de *Ybernie*, comes Moretonii, salutem. Noverit universitas vestra me tale foedus et amorem et conventionem iniisse cum Balduino, comite Flandriae et Ha-

<sup>1</sup> Jean, fils de Henri II, roi d'Angleterre, fut créé seigneur d'Irlande par son père en 1185, et son frère Richard I<sup>er</sup> le fit ensuite comte de Morton. Le nom de Jean-sans-Terre qui lui a été donné par les historiens français, mais non par les historiens anglais, ne lui convient donc plus à dater de 1185. Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* se sont aussi trompés en l'appelant comte de *Mortain* au lieu de *Morton*.

noniae, consanguineo meo, et hoc de voluntate et assensu illustris regis Richardi, fratris mei, videlicet quod si praefatus rex Richardus obierit absque haerede de uxore sua legitima, quod Deus avertat, ego pacem aut treugam non faciam nec facere potero cum rege Franciae sine assensu et voluntate praedicti comitis, nec idem comes pacem aut treugam faciet nec facere poterit cum rege Franciae sine assensu et voluntate mea. Et est sciendum quod hoc foedus et hic amor et haec conventio duratura est inter nos in perpetuum, et haeredes nostros qui terras nostras post nos tenebunt, sive pax erit, sive non. Et si forte de voluntate et assensu tam praedicti comitis Balduini quam meo, pax aut concordia fieret inter regem Franciae et nos, et rex Franciae postmodum sive ipsum comitem Balduinum; sive me guerraret, ego et ipse comes Balduinus tenebimur ad mutuuum subsidium et auxilium nobis invicem conferendum, prout melius poterimus. Et tam ego quam praedictus comes Balduinus hoc firmiter et bona fide inter nos tenendum in perpetuum, tactis sacrosantis evangeliis, juravimus, iis testibus: Huberto, Cantuariensi archiepiscopo; Johanne Wigorniensi; Willelmo Lexoviensi, episcopis; Eustacio, Elyensi electo; Willelmo de S. Mariae ecclesia, decano Moretonii; Henrico, fratre comitis Balduini; Theodorico, filio Philippi, comitis Flandriae; Rogero de Cortraiyo; Hugone de Sancto-Auberto; Reinero de *Trit*; Nicholao de Condato; Alardo, marescalco; Theodorico de *Bevre*; Balduino de Comminis, Symone de *Haverets*; Balduino, comite Albae-Marlae; Willelmo, comite de *Aronde*; comite Willelmo, marescalco; comite David; Willelmo, filio Radulphi, senescalco Normanniae (*sic*); Willelmo de *Humet*, constabulario Norm.; Willelmo de Kaio; Johanne de Pratellis; Euberto (*Echberto*) de Carenti; Willelmo de *Hondescote*; Galfrido de Bosco. Apud Rothomagum, octavo die Septembris, anno regni Richardi regis, fratris mei, octavo.

XI. — 1195 (1193).

*Traité semblable conclu entre Jean, seigneur d'Irlande, etc., et Philippe, comte de Namur. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 160, fol. 518.*

Omnibus ad quos praesens scriptum pervenerit, Johannes, dominus de Ybernia, comes Moretonii, salutem. Noverit universitas vestra me de voluntate

et assensu Balduini, comitis Flandriae et Haynoniae, iniisse foedus cum Philippo, comite Namurcensi, consanguineo meo, fratre praedicti comitis Balduini, scilicet quod, si praedictus comes Balduinus obierit sine haerede de uxore sua legitima, quod Deus avertat, ego nec pacem nec treugam faciam nec facere potero cum rege Franciae sine assensu et voluntate praedicti Philippi comitis, nec idem comes Philippus pacem aut treugam faciet cum rege Franciae sine assensu et voluntate mea. Et est sciendum quod hic amor et haec confoederatio inter nos et haeredes nostros in perpetuum duratura est, ita quod si, forte, tam de voluntate praedicti comitis Philippi quam mea, pax aut treuga fieret inter nos et regem Franciae, et rex Franciae sive ipsum comitem sive me postmodum guerraret, nos ad mutuuum subsidium, prout melius poterimus, tenebimur ad invicem. Hoc autem fideliter tenendum et observandum, tactis sacrosanctis evangeliis, tam praedictus Philippus comes quam ego juravimus, testibus H., Cantuariensi archiepiscopo; W., Lexov., et H., Coventr. episcopis; E., Elyen., et W., Abrinc. electis; Balduino de Alba-Marla; W., marescalco; W. de Sar., comitibus; W. de Hum., constabulario Norm.; W., filio Rad., senescalco Norm.; Rad. *Taisson*; Johanne de Patrellis (*Pratellis*), W. de Hanoio; Philippo, filio comitis, Sehero, castellano de Gandavo; Balduino de *Cumin*; Tierico de Bieverna; Petro de *Mesnil*; Nicholao de Condato; Hugone de Remigneio; Clarenbaldo de Alta-Ripa et multis aliis.

## XII. — 1197.

*Lettres par lesquelles Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, accorde une trêve à la ville de Tournai jusqu'à l'époque de la conclusion de la paix entre lui et le roi de France. 1<sup>er</sup> cart., n° 153, fol. 478 v°.*

Ego Balduinus, Flandriae et Haynoniae comes, omnibus notum fieri volo quod, sacramento praestito et fide interposita, concessi civibus de Tornaco quod firmas eis treugas tenebo, donec firma pax reformata fuerit inter dominum regem et me de illa quidem guerra, quae modo est incepta inter dominum regem Francorum et me, hoc videlicet modo, quod ipsi non poterunt interim amplius firmare civitatem suam quam modo est firmata, nec quaquam vel

aliquos ex parte domini regis vel ex aliqua parte alia receptare poterunt, unde malum aliquod mihi accidat, et CCC serjantes quos mittere solebant domino regi in expeditionibus suis ei mittere non poterunt, sed si dominus rex eos habere voluerit, ipsi liberaliter illos ei apud Tornacum et non in alio loco (mittent); et si tunc dominus rex eos abducere poterit, eos abducat. Cives etiam nullam debent domino regi dare pecuniam pro serjantibus istis, sed nec etiam pro aliqua alia occasione pecuniam ei aliquam debent dare vel auxilium aliquod ei facere, unde mihi malum aut taedium accidere possit, quamdiu guerra durabit. Homines autem mei libere poterunt transire per civitatem, dum tamen exercitus non transeat cum armis, et emere victualia sua et quaerere mercatus suos; et navigia poterunt transire, ascendendo et descendendo cum victualibus et merchatibus; et ipsi cives liberum et securum interim habebunt transitum per totam terram meam quaerendi mercatus et negotia sua, sicut faciebant tempore pacis et antequam guerra esset incepta inter dominum regem et me. Caeterum, si discordia aliqua oriatur inter aliquem vel aliquos ex hominibus meis vel de iis qui ad me pertinent et aliquem vel aliquos ex civibus, concordia et compositio debet inde fieri per quatuor homines meos, hos videlicet, Walterum de Avesnis, Th. de *Dichemue*, Rennerum de *Trit* et Willelmum, patrum meum, et per quatuor burgenses, hos videlicet, Henricum *Wambe*, Walterum *Galet*, Fob Justitiam (*sic*), Gosuinum de Barra. Hanc autem treugam ex parte mea firmiter tenendam juravit mecum Henricus, frater meus, et ii homines mei, fide interposita, firmaverunt: Henricus, patruus meus, Walterus de Avesnis, Willelmus, patruus meus, Thomas de Beverna, Reneirus de *Trit*, Rogerus, castellanus de Curtraco, et Rogerus filius suus, Balduinus de *Commines*, Balduinus de *Prat*, Boissardus et Gillelmus, fratres, de Borghela, Rabbonus et Rogerus, fratres, de Ruma, Gonterus de *Mouscin*, Thomas de *Léalcort*, Fastredus de Orcha, Osto de *Arbre*, Aegidius et Gossuinus, fratres, de *Aigremont*, Nicolaus *d'Esplecin*, Gerardus de S.-Amando, praepositus, Monicus et Aegidius, fratres, de *Guegnies*. Hanc etiam compositionem treugarum firmiter observandam juraverunt et fidejusserunt ex parte sua praepositi, jurati, scabini et electores et omnes burgenses de Tornaco, et pro se dederunt hostagios Walterum de Avesnis, de ducentis marchis, Rogerum de Curtraco, de centum marchis, Aegidium de *Aigremont*, de centum marchis, Bossardum et Gillenum de Borgella, de ducentis marchis, Ger., praepositum de Sancto-Amando, de centum marchis, Gonterum de

*Moscin*, de centum marchis, Monicum de *Guegnies*, de centum marchis, *Fratreit* de Orcha, de centum marchis, Rabboldum de Ruma, de centum marchis, Nicolaum de Flamengheria, de centum marchis, et Thomam de *Léalcort*, de centum marchis; hoc videlicet modo quod, si burgenses treugas istas non tenuerint, sicut dictae sunt et ordinatae, isti mihi debent solvere pecuniam istam; et mihi concesserunt quod ego, ubicumque potuero, absque forefaciendo de treugis, potero accipere de rebus eorum et suo, quousque mihi plenarie fuerit emendatum, quod treugas infregerint, si infra octo dies non emendaverint, et hanc compositionem treugarum recognoscam eis coram scabinis de Gandavo, de Brugis, de Ypra et de Valenchenis; et pro iis treugis, sicut dictae sunt et ordinatae, debent dare, ex parte mea, Laurentio de Campanis, Johanni de Bavaco, Aegidio de Attrebato quater mille marchas, triginta tres solidos et quatuor denarios flandrensis monetae pro singulis marchis, mille in nundinis de Messinis, mille in nundinis de Curtraco, mille in nundinis de Ypra et mille in nundinis de *Tourhout*. Verum ut stabiliter teneantur treugae istae, sicut hic dictae sunt et ordinatae, praesenti feci scripto commendari et sigilli mei appensione muniri. Actum ante Tornacum, anno Domini MCXCVII, mense Julio, dominica proxima ante festum beatae Mariae Magdalенаe.

## XIII. — 1199.

*Césaire de Neuville, chevalier, transporte à Gérard de Neuville, cleric et son parent, tous les droits qu'il avait sur la chapelle de ce lieu et fait, en outre, à cette chapelle la donation d'une pièce de terre. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 73, fol. 271.*

In nomine Domini Werricus, Dei gratia beati Petri Lobiensis abbas, Theodoricus, ecclesiae sancti Ursmari decanus, et utriusque ecclesiae capitulum, tam futuris quam praesentibus in perpetuum. Noverint tam futuri quam praesentes quod Caesarius, miles de Nova-Villa, contulit Gerardo, clerico de Nova-Villa, consanguineo suo, et haeredibus suis jure haereditario, possidendum totum jus et dominium tam in redditibus quam in aliis beneficiis, quod in capella ejusdem Novae-Villae habebat, assensu quidem nostro et utriusque ecclesiae Lobiensis. Terram quoque quamdam quam Albricus colebat, dictae capellae

praedictus Caesarius devota mente assignavit. Gerardus autem et haeredes ipsius censum, quem ipsa capella cum quodam horto ecclesiae sancti Ursmari Lobiensis debet, de certo solvent, tres videlicet solidos et tres sextarios avenae, annuatim in festo sancti Michaëlis. Gerardus et ejus haeredes dictae capellae idoneum providebunt capellanum; parochiani autem ipsius Novae-Villae ab ecclesia de Solra, matre sua, baptismum, confessionem, reconciliationem, sepulturam recipient et acquirunt, et ad eam diebus dominicis, nisi fluctu impediante, maximeque in sollempnitatibus quibus generales (?) habentur, transibunt. Haec autem ut rata permaneant, cyrographo commendavimus et tam nostro quam ecclesiae nostrae sigillo cum testium appositione roboravimus. Signum Werrici, abbatis beati Petri Lobiensis; signum Walteri et Thiemari, praepositorum, signum Thomae, monachorum ecclesiae ejusdem; signum Theodrici, decani, Berneri, Nicholai, Anselmi, Ludovici, canonicorum sancti Ursmari. Actum anno Incarnationis dominicae MCXCIX, mense Julio.

## XIV. — 1199.

*Traité conclu entre Jean, roi d'Angleterre, et Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 161, fol. 519 v<sup>o</sup>.*

Notum sit universis hoc scriptum visuris quod hoc est foedus et conventio inter Johannem, regem Angliae, et Balduinum, comitem Flandriae et Hanoniae, consanguineum suum, videlicet quod idem rex Angliae pacem aut treugam cum rege Francia non faciet nec facere poterit absque voluntate et assensu ejusdem comitis, nec idem comes faciet aut facere poterit pacem aut treugam cum rege Francia absque voluntate et assensu praedicti regis Angliae; et si forte de voluntate et assensu utriusque pax aut concordia fieret inter regem Francia et eos, et rex Francia postmodum alterutrum guerraret, tenerentur praedicti rex Angliae et comes ad mutuuum subsidium et auxilium sibi invicem conferendum, prout melius poterunt, et sicut fecerunt tempore quo foedus istud inter eos est contractum. Et sciendum est quod hoc foedus et haec conventio inter eos, sive pax fuerit, sive guerra, ita quod si rex Angliae hoc foedus et hanc conventionem non observaverit, illi qui juraverunt hoc foedus

et hanc conventionem tenendam pro rege Angliae, mittent se in captionem praefati comitis infra mensem, postquam id bona fide scierint, non exspectata summonitione dicti comitis. Similiter si dictus comes hoc foedus et hanc conventionem tenendam (non observaverit), pro ipso comite mittent se in captionem dicti regis Angliae infra mensem, postquam id bona fidae scierint non exspectata summonitione dicti regis Angliae. Hoc juravit pro ipso rege Angliae bona fide tenendum Robertus, comes Leycestriae, et in animam ejusdem regis et pro se ipso juravit; idem comes in animam suam et alii quorum nomina subscripta sunt juraverunt in animas suas idem foedus et eandem conventionem bona fide tenendam, videlicet, Willelmus, marescalcus, comes de *Penbroc*, Rand. comes Cestriae, Balduinus, comes Albemarl, Willelmus, comes *Arundell*, Rad., comes Angi, Robertus, comes de Mellento, Hugo de Gornaco, Willelmus de *Kaev*, Gaufridus de Cella, Rogerus, constabularius Cestr., Robertus, filius Walteri, Willelmus de Albinaco, Robertus de *Ros*, Ric. de *Muntficech*; Rog. et Theon., Saherus de *Quincy*, Willelmus de *Muntchenesy*, Petrus de Pratellis, Willelmus de Stangno, Adam de Portu, Robertus de *Thurneham*, Willelmus *Malès*, Eustacius de *Vescy*, Petrus de *Brus*, Willelmus de *Humeit*, constabularius Normanniae, Willelmus de Presciniaco, Hubertus de Burgo, Willelmus de Manseio, Petrus Savarici. Hoc foedus et hanc conventionem bona fide tenendam juravit praedictus Balduinus, comes Flandriae et Haynoniae, manu propria in animam suam. Et alii quorum nomina subscripta sunt juraverunt in animas suas idem foedus et eandem conventionem bona fide tenendam pro ipso comite, videlicet: Henricus, frater comitis, Willelmus, avunculus comitis, Saherus, castellanus de *Gant*, Hugo de Sancto-Auberto, Renerus de *Trit*, Reginaldus de Aria, Gilleus, castellanus de Belomonte, Daniel de Curtraco, praepositus de *Bruges*, Balduinus de *Cumines*, Henricus de *Bailliol*, Terricus de *Beverne*, Gerardus de *Rodes*, Walterus de *Sotenghien*, Bokardus de Brugellis, Walterus, castellanus de Duaco, Osto de *Arbre*. Acta sunt ista coram ipso rege Angliae apud castrum de Rupe-Andeliaci, decimo octavo Die Augusti, regni sui anno primo.



## XV. — 1200.

*Lettres par lesquelles Baudouin, empereur de Constantinople, déclare avoir annulé, depuis l'époque de son couronnement, le sceau dont il se servait antérieurement. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 176, fol. 586.*

Balduinus, Dei gratia fidelissimus in Christo imperator a Deo coronatus Romanorum, moderatus et semper Augustus, Flandriae et Hanoniae comes, omnibus ad quos litterae istae pervenerint, salutem. Noveritis quod a tempore coronationis nostrae, hoc est, a septimo decimo kalendas Junii, sigillum nostrum antiquum quod litteris istis appendet, viribus carere decrevimus, et si quid a tempore jam dicto fuerit inde sigillatum, quod non credimus, omnino falsum, irritum judicamus et vacuum. Datum anno Domini MCC, mense Junio.

## XVI. — 1200.

*Charte des libertés et franchises de la ville de Landrecies, donnée par Jacques, seigneur de Landrecies. 2<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 161, fol. 514, v<sup>o</sup>.*

In nomine sanctae et individuae trinitatis. Ego Jacobus, dominus de *Landreceis*, filius magni Jacobi domini de Avesnis et de Guisia, assensu et consilio Addelinae, matris meae, et domini fratris mei Walteri de Avesnis et Nicolai de *Etroewngt*, et aliorum amicorum atque hominum meorum, leges ac libertatem quondam a viro bonae memoriae Nicolao de Avesnis, avo meo, habitantibus in villa de *Landreceis* concessam, retractare, corrigere atque ampliare dignum duxi, insuper eandem libertatem per fidelem litterarum conservationem in posteris transfundere et, fidei religione interposita et praestito juramento, confirmare, ut omnes deinceps infra terminos praedictae villae de *Landrecies* habitaturi, tam alienigenae quam indigenae, bonum pacis ac libertatis, secundum formam subscriptam, sibi gaudeant inviolabiliter conservari. De quacumque provincia et cujuscumque conditionis sit homo, recipi debet in burgesia de *Landreceis*, si eam petierit, dum tamen judicium contra impe-

tentes eum et per scabinos et juratos judicari voluerit. Ab hac libertate excipiuntur servi et ancillae domini de Avesnis, et si quis talis repertus fuerit, postquam rationabiliter comprobatum fuerit, in burgesia non retinebitur. Quicumque inventus fuerit infra terminos pacis de *Landreceis*, a nullo hominum capi et violenter extrahi debet, nisi prius judicatus fuerit per legem de *Landreceis*. Interserenda etiam erant huic paginae domini jura ne vel ego vel quisquam haeredum meorum in postfutura saecula quicumque temere ab aliquo eorum praeter jus praesumat exigere. Sunt autem haec de jure domini : quilibet burgensis de *Landreceis*, dabit domino singulis annis in festo sancti Remigii sedecim denarios Valencenenses, et erunt duodecim pro burgesia sua et quatuor pro teloneis, et si tenuerint unum curtile, dabit in eodem festo duos mencaudos avenae, et qui dimidium tenuerit, dabit unum mencaudum. Similiter, infra quartam diem natalis Domini, pro uno curtili duos panes et duos capones de melioribus domus suae dabit, et si domi panem non habet, pretio duorum denariorum comparabit in foro duos et domino eos persolvat, et, si dimidium tenuerit, unum panem et unum caponem persolvat, et qui plura curtilia tenuerit, tantumdem pro singulis persolvat. Terragia, decimae, molendini, furni, census pratorum et census terragiorum et census furnorum, in quibus locis inventi fuerint, ita permaneant ubi prius fuerunt instituti, hoc excepto quod molendinario farinam ab aliquo exigere in molendino non licebit, nec furnario farinam conspersam, nisi quod de jure furnagii erit. Illud etiam adjungendum est quod molnarius unicuique burgensi locum suum ad molendum conservet, ita si quod qui prius venerit, prius molere debeat, excepto sacerdote et majore, quibus indultum est ut, qua hora venerint, ea molere debeant. Illud etiam ad legem molendini accedit quod si aliquem burgensem pro defectu aquae exspectasse vel quolibet alio casu per unum diem et unam noctem comparatum (*compertum?*) fuerit, ipsum sine forefacto ad alium molendinum posse molere licebit. Tabernarius qui vinum ad brokam vendiderit, de toto eo quod de una rheda, quae vulgo dicitur *karete*, deponetur in taberna, sive sit unum dolium sive plura, dimidium sextarium ejusdem vini dabit de foragio; si vero de plaustro deponatur in taberna, unum sextarium dabit de foragio. Cambarius de brassino uno cervisiae duos sextarios ad mensuram cervisiae dabit. Si quis medum vendiderit, eadem mensura qua vendet sive vini mensura sive alia, unum sextarium pro foragio dabit. De stallagiis lex est haec, quod de onere hominis aut jumenti, de iis quae afferuntur venalia apud

*Landreceis*, obolus de stallagio dabitur, exceptis pane et sale et merce, de quibus non datur obolus, sed obolata winagia in antiqua consuetudine manebunt. Haec tamen diffiniendum est quod burgensis de *Landreceis*, in eadem villa manens, si assuetus mercator fuerit, de vino solo integrum winagium dabit, de aliis vero rebus quibuslibet dimidium; si vero assuetus mercator non fuerit, res suas pro iis quae ad usus domus suae et familiae fuerint necessaria, ducere et reducere sine winagio poterit. Si quis autem winagium aut teloneum furtim detulerit, et captus aut convictus fuerit, per sexaginta solidos debet emendare et tunc integre persolvere winagium aut teloneum. Si quis etiam quae supra dicta sunt denarios aut avenam aut capones aut panes pro curtilibus aut census pro pratis aut furnis aut terragiis, die statuto, domino non persolverit, per duos solidos domino emendabit et majori per duodecim denarios. Si quis aliquod debitum alicui debuerit et ei negaverit, et coram iudice clamor venerit, si clamans idoneos testes habuerit, debitum recipiet. Debitor autem per quinque solidos emendabit domino per duos solidos et majori per duodecim denarios et clamanti per duos solidos. Siquis alicui convicium dixerit et conviciatus ad clamorem ierit et testes idoneos produxerit, ille qui convicium dixerit per tres solidos domino emendabit, majori per duodecim denarios et conviciato per duodecim denarios. Si quis aliquem pugno vel baculo vel virga percusserit sine membri amissione vel sine sanguine, ita quod percussus non cadat, viginti solidos emendabit, domino quindecim solidos, percusso quinque solidos, deinde firma pax erit inter ipsos duos et eorum amicos. Si quis autem eorum pacem promittere et tenere noluerit, ad hoc per dominum cogendus erit. Qualicumque modo aliquis aliquem percusserit, ita quod sanguis exeat aut percussus cadat, sexaginta solidos dabit, quadraginta domino, viginti percusso. Si vero percussus membrum amiserit, similem poenam percussor sustinebit, oculum pro oculo, dentem pro dente, mortuum pro mortuo, vel consideratione scabinorum et juratorum condignam pro qualitate membri aut capitis damno redemptionem persolvat. Deinde pax inter eos erit reformanda. Statuitur etiam haec pacis institutio quod infra terminos territorii de *Landreceis*, qui sunt termini pacis, nullus quempiam nisi pro pace ibidem violata capere possit sine iusticia. Si vero aliquis alicui indigenae vel extraneo aliquam injuriam fecerit, si de pace fuerit is qui injuriam fecit, infra quartum diem submonitus ante majorem et juratos venerit, et se vel de objecta culpa purget vel, sicut ei iudicatum fuerit, emendet. Si autem de pace

non fuerit is qui injuriam fecit, infra quintum decimum diem justitiam prosequi oportebit. Si autem ad justitiam nullius domini compelli poterit, liceat scabinis et juratis de eo et de rebus suis, si aliquando eis oportunum fuerit, sine forefacto justiciam accipere. Mulier si mulieri convicium dixerit, si convitiata testimonium habuerit duorum virorum vel viri et feminae vel duarum feminarum, si ad clamorem ierit, illa quae convicium dixit decem solidos dabit vel duos lapides ad hoc constitutos, ab introitu villae usque ad exitum, super colulum suum portabit. Decem vero solidi si dentur, ad usus communes villae per voluntatem burgensium expendentur. Si quis domino de *Landreceis* contumeliam in propria persona intulerit, seu terram incendendo seu homines suos vulnerando vel occidendo, paratos debet invenire burgenses ad exercendam vindictam, quacumque die vel horavocati fuerint et in propriis expensis, dum tamen eum procedentem habeant. Item si dominus Avesnensis dominum de *Landreceis*, quasi hominem suum, ad defensionem patriae vocaverit, in hoc etiam burgenses, quantum auxilii de jure debent, ei exhibeant. Item dominus de *Landreceis* ducere potest burgenses suos contra adversarios propinquorum suorum, singulis annis tribus vicibus, singulis autem vicibus moram facere debent cum eo sex diebus, duobus primis in propriis expensis, quatuor sequentibus in expensis domini sui; liberum autem erit eis redire ad propria, si praedictas non dederit expensas. Postquam autem eduxerit eos, quantumcumque in brevi poterit se et eos expedire, non licebit ei residuum illius equitationis postmodum ab eis exigere. Illud etiam sciendum quod non erit licitum domino, occasione alicujus exactionis vel angariae, trahere burgenses in hujusmodi equitationibus, sed sola justa et legitima occasione, quod etiam in juramento libertatis inclusum est, nec ab aliquo burgensi exigere aliquid vel extorquere potest violenter de jure, praeter redditus debitos. Non liceat etiam domino clamorem facere de aliquo contra burgenses, nisi ipse judicari in illo clamore per scabinos et juratos voluerit. Antiquis mensuris et usitatis manentibus, apud quem inventa fuerit falsa vel falsum pondus, per quindecim solidos emendabit; super haec autem quaecumque vocare in causam domino non licebit. Nemo de familia domini contra burgensem aliquem in testimonium recipi debet, nec ipse etiam burgensis fuerit. Si dominus vel ejus serviens vadimonium domini pro aliquo venali apud aliquem burgensem deposuerit, quadraginta diebus illud burgensis servabit, et, transactis praedictis diebus, in praesentia domini vel majoris sui coram testibus offeretur; quod, si tunc redemptum non fuerit ab illo

die, aut in vadium poni aut vendi licebit. Quod si de pretio aliquid defuerit, dominus supplebit, et, si quid excreverit, domino vel ejus servienti debet reddi. Si quis militum alicui burgensi aliquod debitum debuerit et illud negaverit, lege eorum se defendere poterit, nisi burgensis idoneos testes habuerit; si vero debitum cognoverit et persolvere noluerit, ubicumque suum proprium infra terminos pacis inventum fuerit, sive in praesentia sui sive absque praesentia, nisi propria manu tenuerit, pro debito ejus accipi poterit, et si hoc modo omnino debitum burgensem non habuerit, hospitium et venalia ejusdem villae coram testibus ei perhibebuntur, et si quis burgensis hoc non servaverit, debitum militis burgensi persolvat. Si burgenses inter se aliquid pro communi utilitate consideraverint, communi illi considerationi nemini obviare licebit. Nulla domus vendi potest, ita ut extra villam ducatur. Homo quilibet de eadem villa egredi volens, quaecumque habuerit vendere poterit cuilibet, praeter ad ecclesiam. Convocatis autem vicinis suis debitum solvet, et, datis duodecim denariis domino pro exitu suo, libere exhibet, et dominus ei exhibere debet conductum, quantum bona fide poterit. Si quis de burgensibus sine licentia domini et burgensium clam effugerit, et aliquis eum sequens capere et reducere poterit, debitum, si debuerit, inprimis solvet, deinde ipse et tota ejus substantia in manu domini erunt. Verumtamen si dominus, quod absit, aliquem de burgensibus male tractare et legem infringere praesumpserit, et requisitus ab aliis de justitia exhibenda, eos non exaudierit, in hoc casu quoslibet eorum aufugere et ad alias villas transire et preces principum et subsidia quaerere sine forefacto licebit, et sua interim conservari et eos pacifice in reditu suo recipi justum erit. Liceat etiam burgensi de *Landreceis* filium aut filiam dare in nuptiis extra villam de *Landreceis* et mittere similiter, et filio accipere uxorem aliunde et filiae virum, et adducere virum apud *Landreceis*, absque domini ulla contradictione, exceptis iis personis quae servilis conditionis fuerint, quia ipsis alias movere et de terra domini exire non licebit; adducere autem uxores viris aliunde aut mulieribus viros, licitum erit eis, etiam exire pro habitu religionis suscipiendo et anima salvanda. Si autem ab illo voto ceciderunt, redire eos ad priorem conditionem oportebit. Verumtamen et ipsi, infra terminos pacis, ab omni onere et exactione, sicut caeteri burgenses, erunt liberi. Mortua manus omnino et ab omni burgense excluditur et omnis vexatio angariarum, ut scilicet non liceat domino equos burgensium aut carrucas aut rhedas, aut plaustra, aut caldrias, aut ollas aeneas vel quaelibet alia utensilia

accipere. Si quis in eadem villa non habens haeredem aegrotaverit, dimidiam partem substantiae suae in eleemosynam poterit assignare. Si autem contingat eum mori, reliqua pars custodietur à burgensibus usque ad annum et diem unum; si tunc vel infra haeres advenerit, eam integre recipiet, prius suscepta burgesia, et, data securitate, in eadem villa manens per annum et diem, legem observabit. Si autem haeres non comparuerit, ad usus communes villae distribuetur. Item si aliquis intestatus et sine haerede morte praeventus fuerit, burgenses dimidiam partem pecuniae suae recipient et in eleemosynam dabunt; reliqua pars, sicut praedictum est, tractabitur. Post mortem uxoris vir sua recipiet; similiter uxor post mortem viri. Statutum est etiam de iis quae matrimonio copulati sunt, ut, altero ab hac vita decedente, tota substantia alteri remaneat, etiam haereditas si per eos fuerit acquisita, salva tamen extrema voluntate in testamento faciendo. Intelligenda est autem lex supradicta de morientibus sine haerede, de viro qui sit absque muliere, vel de muliere quae sit absque viro conjugato, nec alter alterius est haeres, sicut dictum est. Si quis, infra terminos pacis, possessionem habuerit et anno integro et die sine legitima calumnia possederit, eam pacifice obtinebit, nisi in contrarium veniat ei testimonium scabinorum et reclamatio expropriati. Similiter et pupilli haereditas dividenda erit inter haeredes secundum legem et consuetudinem de *Perices* (*Perwès?*) et, secundum eandem legem, vendetur, hoc excepto quod assuetus lusor aut potator in taberna, absque assensu propriae mulieris et sine consilio scabinorum et juratorum, haereditatem vendere non poterit. Homines pacis extra pacem placitare non compellentur, nisi extra pacem forefecerint et pacifice redierint infra terminos pacis, placitabunt. Si vero de jure domini vel alicujus militum suorum aliqui de simplicitate vel ignorantia interceperint, liceat eis infra quintum decimum diem, ex quo eis monstratum fuerit, sine forefacto emendare. Si quis leccator assuetus alicui burgensi in platea vel in vico convicium dixerit, burgensis ad eum percutiendum fustem non quaeret, si non habuerit, pugno vero tribus vicibus eum percutiet si voluerit; si autem fustem vel virgam manu tenuerit eum tribus vicibus percutiet si placuerit; si iterum convicium dixerit, ad judicem eum ducet et judex de eo justitiam faciet; si vero infra domum convicium dixerit, verberabit eum quamdiu voluerit sine morte et sine membrorum amissione. Deinde, si ei placuerit, in fieno eum projiciet. Fur si apud *Landreceis* captus fuerit, domino oportebit eum tradi et de eo judicari, et si furtum melius quinque solidorum inventum fuerit, debet

suspendi. Duellum omnino removeatur, nisi de *murdre* et de prodicione. Si quis burgensium pro domino alicubi detentus fuerit in se vel in sua substantia, dominus eum requirere et plene deliberare tenetur. Dominus in villa banos et institutiones pro frugibus conservandis vel rebus, sine consilio burgensium facere non potest. Item castellano aut collectori terragiorum vel decimarum vel cuilibet alii de servientibus domini gelimas (*decimas*) vel quamlibet aliam messem exigere a burgensibus vel dari nullo modo licebit, soli custodi qui et janitor est antiquae messis consuetudo reservatur. Si burgensis in aliquo contra dominum forefecerit et sufficientes plegios domino vel ejus servienti offerat, aut tamen mobilium similiter, quod de jure recredi possit, habeat, ad incartandum eum domino trahere non licebit. Infra terminos pacis nemini liceat manere, nisi pacem et libertatem tenendam cum aliis burgensibus juraverit; haereditatem similiter habere vel acquirere non poterit infra terminos praedictos, qui burgensis non fuerit. Antiquas etiam et communes aias villae de vivario et in herbis colligendis et in coopertura domorum congreganda et in lignis, si qua inventa fuerint, et in pascuis animalium alendorum, firmiter decet conservari ad usus communes, ita scilicet quod dominus eas invenire (p) non possit vel sibi aliquam partem apropiando vel alicui censualiter vel absoluto dando. Est autem terminus earum omnis illa terrae superficies quae cooperitur ab aquis cum sclusa plena fuerit. Si quis autem ex hoc toto aliquid censualiter tenet ab antiquo, salvum sibi remaneat. Aliae etiam aisiae et communia pascua, tam in aquis quam in pratis et in agris et in silvis, nisi noviter fuerint incisae, in statu antiquo sine diminutione permaneant. Liceat etiam burgensibus de *Landreceis* omnes quascumque aves, insuper lotrum (*lutram*) et leporem et vulpem et caetera minuta animalia, infra terminos pacis suae, sine forefacto accipere. Est etiam istud de jure burgensium quod quemdam praefectum inter se constituere debent et singulis annis, prout justum et utile eis visum fuerit, mutuari et alium substituere, hoc tamen salvo quod is qui praefectus constituetur, jura omnia domini et legem ac libertatem villae se firmiter observaturum prius jurabit, et sic postmodum de communibus negotiis et in iis quae sibi injuncta fuerint per alios et cum aliis administrabit. Statutum est etiam quod omnes clamores villae, tam burgensium quam extraneorum, ante majorem haereditarium venient, de quibuscumque fuerint negotiis, et ipse de singulis, secundum consilium aut judicium scabinorum et juratorum, plenitudinem justitiae exhibere debet, et partem solitam in legibus cum domino percipere, et pro sin-

gulis clamoribus summam denariorum ab antiquo constitutam habere, quantum et ipsi jus suum conservari dignum fuit. Quod si ipse major alicui clamanti jus facere negaverit aut neglexerit, et clamans de hominibus pacis duos testes habuerit, ad praefectum burgensium coram illis testibus se clamabit, et postquam praefecto de praedicta majoris negligentia per testes de hominibus pacis constiterit, statim ei justitiam per scabinos et juratos exhibebit, et quidquid jûris in illa causa pro justitia facienda major habere debebat, ipse praefectus tunc habebit. Illud etiam firmiter observari decerno quod quilibet eorum ad quos haereditas mea devolvenda est in posterum, libertatem istam et contenta cartae hujus se integre conservaturum jurare compellatur, antequam securitatem aliquam vel jusjurandum a burgensibus omnino recipiat. Haec pauca de libertate et legibus de *Landreceis* perstringendo adjeci, habito de burgensibus consilio quod, si quid residuum est quaestionis et per eos absolvi non poterit, per legem et consilium scabinorum et juratorum de *Pervés* absolvatur et ab illis suas deinceps accipiant inquisitiones. Ut igitur haec inconvulsa perpetuo maneant, sigilli mei et sigilli domini ac fratris mei Walteri de Avesnis appositione praesentem cartam muniri curavi. Horum omnium testes sunt Jacobus de Avesnis, dominus de *Landrechies*, Walterus de Avesnis, Nicolaus de *Struem*, Willelmus, castellanus de Sancto-Audomaro, Jacobus, frater ejusdem, Nicolaus de Flamingeria, Adam, filius ejus, Drogo de *Wargni*, Amandus de Sancto-Amando, Walterus de *Buzies* et frater ejus, Robertus de *Pervés*, Walterus *Pesière*, Theodericus de *Briastre*, monachus de *Guignies*, quoniam et ipsi omnes de horum observatione cautionem juratoriam praestiterunt.

## XVII. — 1201.

*Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, partant pour la Terre Sainte, confirme les dispositions prises par son père et prédécesseur en faveur des serfs du chapitre de S<sup>te</sup>-Waudru à Mons. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 94, fol. 329.*

Balduinus, Flandrensis et Haynoniensis comes, universis Christi fidelibus tam praesentibus quam futuris in perpetuum. Cum ad succurrendum terrae promissionis, cruce Domini signatus iter arripere peregrinationis proposuissem,



concessi liberaliter Montensi ecclesiae sanctae Waldetrudis et legitima sanctione confirmavi ad perpetuam memoriam et inviolabilem conservationem, ut omnes servi et ancillae ejusdem ecclesiae in eadem lege et conditione tam in vita quam in morte permaneant absque ulla calumnia et detrimento quae fuerunt temporibus patris mei Balduini, comitis Haynoniae, et aliorum praedecessorum meorum, tam Haynoniensium quam Flandrensiu[m] comitum; ita quidem quod si, super lege et conditione alicujus servi vel ancillae ejusdem ecclesiae, orta fuerit quaecumque in posterum causa vel dissentio, in illius vita vel morte inter me vel procuratores meos aut eorum bajulos et ecclesiam cujus legis aut conditionis esse debeat, viri veridici exinde statuuntur communi electione ecclesiae et mei aut successorum meorum vel bajulorum, in quorum bajulatione causa fuerit mota, et per illorum sanam veritatem inquisitam ipse servus vel ancilla tractetur, et in debita lege et solita conditione conservetur. Ejusdem autem ecclesiae custos Gillebertus, praepositus sancti Germani, fidelis meus, de mera liberalitate et gratia viginti quinque solidorum denariorum, quos a me annuatim in natali Domini habebat, de censu ad custodiam Montensis ecclesiae pertinente pro villa Eugiis, in proprietatem et communitatem ipsius ecclesiae, per manum meam resignavit, de quibus medietas in anniversarium dilectae conjugis meae Mariae, Flandrensis et Haynoniae comitissae, perpetuo distribuatur in praebendas ecclesiae. Assignavit quoque ecclesiae idem Gillebertus custos unum modium segetis annuatim in sua parte decimae de Eugiis, per ecclesiam percipiendum et in panem convertendum, et die cujusque anniversarii medietatem pauperibus erogandam. Dum autem vixerimus, denarii illi et seges, modo quo praedictum est, distribuentur in praebendas et pauperes, die festo assumptionis beatae Mariae. Ut autem haec omnia tam a me quam a meis successoribus et ab ecclesia sanctae Waldetrudis rata habeantur et illibata observentur, scripto sigilloque meo cum sigillo beatae Waldetrudis ea roborari decrevi, cujus equidem scripti partem sigillo meo confirmatam Montensi ecclesiae habendam concessi, aliam vero scripti partem sigillo sanctae Waldetrudis signatam mihi meisque successoribus reservavi. Testes Philippus, germanus meus, marchio Namurcensis, Willermus, patruus meus, Rasso de Gavera, Aegidius de Trasiniis, Renerus de *Trit*, Gillenus, castellanus Bellimontis, Osto de Arbro, Renerus, pincerna Montensis, et quamplures alii. Actum Montibus, in thesauraria sanctae Waldetrudis, anno Verbi incarnati MCCI.

## XVIII. — 1209.

*Aplanissement d'un différend élevé entre Iolande, comtesse d'Auxerre et de Tonnerre, et Gautier de Quiévrain, au sujet des prés d'Amblise. 1<sup>er</sup> cart., fol. 326.*

Ego Y., comitissa Autisiodorensis et Tornodurensis, notum facio universis quod, cum discordia esset super quibusdam inter me et Gauterum de *Kievreng*, tandem ita composuimus et unanimiter concessimus quod de omnibus pratis quae de caetero fient in Ambliseo, erunt tres partes meae, et quarta pars Gauteri de *Kievreng*, hoc addito quod justitia et dominatio erit mea, tam in portione Gauteri quam in mea; et si forte dicta prata ararentur et in eis segetes extollerentur, Gauterus haberet terragium tam in portione mea quam in sua. Si vero contingeret quod residuum nemoris de Amblis excideretur, tailleisium ab omni inquietatione pecudum uno anno deberet custodiri, et transacto uno anno, jumenta tantummodo in eodem nemore a me vel a mandato meo possent poni et non aliae pecudes, et sciendum quod custodia dicti nemoris est mea. Has istas conventiones, prout in litteris istis annotantur, bona fide in perpetuum tenere juravi. Super hoc etiam karissimum fratrem meum Philippum, marchionem Namucensem, constitui fidejussorem. Actum anno gratiae MCCIX, mense Julio.

## XIX. — 1216.

*Lettres par lesquelles Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, établit un proviseur dans la léproserie de Mons. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 177, fol. 586 v<sup>o</sup>.*

Johanna, Flandriae et Hanoniae comitissa, dilectis suis scabinis de Montibus salutem et dilectionem. Mandamus vobis et districte praecipimus ut in iis quae sunt ad provisionem et omnimodam ordinationem domus leprosorum Montensis virum discretum Gillenum, capellanum nostrum, vobiscum advo-

cetis, ut ea quae ipse et vos videritis expedire tam in recipiendis seu amoven-  
dis fratribus ac sororibus, quam in aliis ejusdem domus negotiis, fidelius ac  
melius disponantur.

## XX. — 1222.

*Consentement donné par Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, à la  
donation d'une rente annuelle de soixante livres de blancs faite par Bou-  
chard d'Avesnes, son époux, à Thomas d'Houffalise. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 14,  
fol. 56 v<sup>o</sup>.*

Ego Margareta, soror comitissae Flandriae et Haynoniae, notum volo fieri  
quod dominus Bocharus de Avesnis, maritus meus, per voluntatem et assen-  
sum meum dedit in feodum et in homagium domino Thomae de *Houffalise*,  
consanguineo suo, sexaginta libras alborum annuatim accipiendas a winnagia  
sua apud Avesnas. Quod ut ratum habeatur, praesentes litteras sigillo meo  
feci sigillari. Datum anno Domini MCCXXII.

## XXI. — 1238.

*Traité conclu entre Wautier, sire d'Avesnes, et Bouchard, son frère, par  
lequel le premier cède au second la terre d'Etrœung et ses dépendances,  
et lui assigne une rente annuelle et héréditaire de trois cents livres de blancs.  
1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 18 bis, fol. 64 v<sup>o</sup> <sup>1</sup>.*

Jou Thumas, cuens de Flandres et de Haynnau, et je Jehenne, contesse  
de Flandres et de Haynnau, faisons savoir à tous chiaus qui sont et qui ven-  
ront que Watiers, sires d'Avesnes, et Bouchars, ses frères, ont fait tels  
convenences pardevant nous, c'est assavoir que Watiers, sires d'Avesnes, a

<sup>1</sup> Voy. mon *Mémoire sur les relations anciennes de la Belgique et de la Savoie*, tom. XIV des MÉMOIRES  
DE L'ACADÉMIE, NOUV. série.

donné et otrryet à Bouchart, sen frère, et à ses hoirs Jehan et Bauduin, héritaument Estruem et toutes les appendances, et s'a assenné audit Bouchart et à ses hoirs Jehan et Bauduin, trois cens livres de blans cascun an, à prendre héritaument à son winage d'Avesnes as forages, as tonnius, as estalages et as deniers de le halle et as appendances dou winage, des premiers deniers qui venront au winage et as appartenances et as choses devantdites; et si commencera la prise dou winage et des choses deseuredites, cascun an, le jour de feste sainte Jehan décolasse. Et chis Bouchart pora mettre sen sergant pour recevoir le winage jusques à tant qu'il ait reclus les trois cens livres devantdis, contamment par le sergant ledit Watier, signeur d'Avesnes, et cil doi sergant, doivent faire féauté de conter loialment. Et s'il avenoit que lidis Watiers acensessist son winage, chis à cui il l'acensiroit, fineroit au gret doudit Bouchart des devantdis trois cens livres, u lidis Bouchars y metteroit son sargant, tant que li denier devantdit fussent recheu par loial conte par les leur deus sergans. Et se li a donné le moiet dou winage de Boulongne, et, en tel manière comme devant est dit, dou winage d'Avesnes en prendra lidis Bouchars trois cens livres au winage de Landrechies. Et se li a donné lidis Watiers les hommages qui moevent de le terre de Estruem, et se li winages de ces deus lius dessusdis ne valoient cel assennement qui est, lidis Watiers et si hoir sont tenu à parfaire, s'il ne déchéoit par commune werre. Et si li a donné lidis Watiers toute le terre que mesires Guys, lor frères, tint de là le haie d'Avesnes, tout ensi com il le tint. Et toutes ces choses qui deseure sont nommées, a li devantdis Watiers donné audit Bouchart et à ses hoirs Jehan et Bauduin, en partie de terre. Et lidis Bouchars et si hoir Jehans et Bauduins les ont rechues en partie de terre. Et par ces choses qui ci-devant sont dites, a quitté lidis Bouchars et si hoir Jehans et Bauduins audit Watier et à ses oirs, toute le terre qui lor vient de par lor père et de par lor mère, c'est assavoir à Huon, conte de Saint-Pol et de Blois, et à Marie, contesse de Blois et de Saint-Pol et à ses oirs, et à ces choses ont otrriés li cuens de Saint-Pol devantdis et Marie, se feme, pardevant nous. Et toutes ces choses devantdites tient lidis Bouchars dou devantdit Watier, signeur d'Avesnes, en fief et en hommage lige. Et toutes ces choses devantdites sont faites en no court par loi et par le jugement des pers le devantdit Watier, et de nos hommes qui jugier porent et durent. Et la quittance que li devantdis Bouchars et si hoir Jehans et Bauduins ont faite au devantdit Watier et à ses oirs, est à entendre de le terre qui vient au devantdit Watier et

au devantdit Bouchart, de par lor père et de par lor mère. Et pour ce que ce soit ferme cose et estaule, à le requeste des parties, nous avons ces lettres seellées de nos seuls. Ce fu fait en l'an de l'Incarnation MCCXXXVIII, ou mois de March, le merquedy après le mi-quaresme.

## XXII. — 1241.

*Accord entre Renaud, commandeur du Temple, prévôt du bailliage de Landrecies, et Bouchard d'Avesnes, au sujet de l'étang de Saint-Alban et d'autres terres. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 17, fol. 62 v<sup>o</sup>.*

Omnibus praesentes litteras inspecturis, Renaudus, frater militiae templi, perceptor balliviae de *Landrecesio*, salutem in Domino. Noverint universi quod (cum) controversia verteretur inter nos, ex una parte, et dominum Bocharum de Avesnis, ex altera, super eo quod levare fecerat vivarium suum de S.-Albano super quibusdam terris a nobis acquisitis in territorio de S.-Albano, nos, mediante pace facta inter nos super praedictis injuriis, de omnibus damnis nobis ab ipso illatis ipsum Bocharum quitamus ad plenum. Datum in octavas beatae Mariae Virginis, anno Domini MCCXLI.

## XXIII. — 1247.

*Bref par lequel le pape Innocent IV enjoint à l'évêque de Châlons sur Marne et à l'abbé du Saint-Sépulcre à Cambrai, d'informer sur la naissance de Jean d'Avesnes et de son frère Baudouin. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 54, fol. 213.*

Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri episcopo Cathalanensi et dilecto filio abbati Sancti Sepulcri Cameracensis salutem et apostolicam benedictionem. Sua nobis dilecti filii nobiles viri Johannes de Avesnis et Balduinus, frater ejus, insinuatione monstraverunt quod quidem eorum aemuli eis malitiose, ut processu temporis a bonis ad eos haereditario jure

spectantibus excludi valeant, notam illegitimitatis impingunt, id multorum auribus instillando; quare nobis humiliter supplicaverunt ut cum eis aut saltem ipsorum haeredibus sit valde periculosum quod id remaneat taliter indiscussum, providere ipsis super hoc paternâ sollicitudine curamus. Quocirca discretioni vestrae per apostolica scripta mandamus quatinus super causa natalium eorundem nobilium, non obstante quod super hoc inter ipsos, ex parte una, et fratres eorum, ex altera, fuit coram nobis aliquandiu litigatum et processum, cum nihil inde terminatum extiterit, inquiratis sicut magis de plano poteritis veritatem, et quod canonicum fuerit, appellatione postposita, statuatis, quaestione honorum principali domino reservata. Datum Lugdunensi, quinto idus decembris, pontificatus nostri anno sexto.

Une autre copie de ce bref se trouve dans le même cartulaire, sous le n° 55 et au fol. 214. On y trouve cependant quelques différences dans le texte, comme *totaliter* au lieu de *taliter* et *curaremus* au lieu de *curamus*. Il y a aussi un changement dans la date qui est ainsi conçue : *Datum Lugdunensi (Lugdunt) quinto kalendas martii, pontificatus nostri anno sexto*.

## XXIV. — 1247.

*Bref semblable adressé à l'évêque de Cambrai. 1237, 1<sup>er</sup> cart., n° 57, fol. 215 v°.*

Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri episcopo Cameracensi salutem et apostolicam benedictionem. Lecta nobis dilectorum filiorum nobilium virorum Johannis de Avesnis et Balduini fratrum, natorum nobilis mulieris Margaretae, comitissae Flandriae et Haynoniae, petitio continebat quod cum olim super eo quod quidem, ut processu temporis a bonis ad eos haereditario jure spectantibus possent excludi, eis illegitimas maculam impingebant, ac occasione quarumdam litterarum super hoc a sede apostolica obtentarum, plurimorum auribus instillando: venerabili fratri nostro episcopo Catalanensi et dilecto filio abbati sancti sepulcri Cameracensis nostris dedimus in mandatis, ut super ipsorum causa natalium, non obstante quod super hoc inter eos, ex parte una, et nobiles viros Guillelmum, Guidonem et Johannem, fratres ipsorum, ex altera, litigatum fuerat aliquandiu, non tamen

liti finis impositus, coram nobis inquirent, sicut magis de plano possent, diligentius veritatem, et, quod canonicum esset, appellatione remota, statuerent, quaestione bonorum principali domino reservata : iidem episcopus et abbas Lissiensis, cui super hoc dictus abbas commiserat vices suas, mandati apostolici forma servata, de jurisperitorum consilio natalia dictorum Johannis et Balduini legitima eosdemque legitimos ac legitime natos esse per diffinitivam sententiam quae, nulla legitima provocatione suspensa, in rem transiit iudicatum, exigente justitia declararunt. Nos igitur eorum supplicationibus inclinati praedictam sententiam ratam habentes et gratam, illam auctoritate apostolica duximus confirmandam. Quocirca fraternitati tuae per apostolica scripta mandamus quatinus dictos nobiles non permittas contra confirmationis nostrae tenorem super iis ab aliquibus indebite molestari, molestatores hujusmodi per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo. Datum Lugdunensi, decimo quinto kalendas Maii, pontificatus nostri anno octavo.

## XXV. — 1247.

*Acte de relief fait par Jean d'Avesnes à l'évêque de Liège, pour le comté de Hainaut. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 2, fol. 6 v<sup>o</sup>.*

Universis praesentes litteras inspecturis, Henricus, Dei gratia episcopus ecclesiae Leodiensis, salutem. Noverint universi quod nos recipimus nobilem virum dominum Johannem de Avesnis, primogenitum dominae Margaretae, comitissae Flandriae, in hominem de feodo Hanoniae, ac eidem dictum feodum reddidimus, sicut antecessores ipsius de nostris antecessoribus tenuerunt. In cuius rei testimonium praesentes litteras sibi concessimus et dedimus, sigilli nostri munimine roboratas. Datum anno Domini MCCXLVII, die Jovis proxima ante festum beati Michaëlis.

## XXVI. — 1247.

*Lettres par lesquelles Henri, élu de Liège, mande aux pairs et à toutes les bonnes villes du Hainaut qu'il a donné l'investiture de ce comté à Jean d'Avesnes. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 3, fol. 7.*

Henricus, Dei gratia Leodiensis electus, paribus Montis in Hanonia et Valenchenis, et omnibus Hanoniae militibus, praepositis, juratis, scabinis Montis in Hanonia, Valenchenensibus, et omnium bonarum villarum in Hanonia, dilectis amicis suis, salutem in Domino. Universitati vestrae notum volumus fieri per praesentes, quod nos recepimus nobilem virum dominum Johannem de Avesnis, primogenitum dominae Margaretae, comitissae Flandriae, in hominem de feodo Hanoniae, et eidem dictum feodum reddidimus sicut antecessores nostri de nostris antecessoribus tenuerunt. Et super hoc dicto domino Johanni nostras dedimus patentis litteras, sigilli nostri munimine roboratas; quare universos vos et singulos attentius deprecamur quatinus erga ipsum illud quod domino vestro debetis facere, benignius faciatis. Datum Coloniae, anno Domini MCCXLVII, mense Octobri.

## XXVII. — 1247.

*Loi des villages d'Onnaing et de Quaroube. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 68, fol. 250 v<sup>o</sup>.*

Sacent tout qui ceste cartre veirront que li capiteles notre Dame de Cambray a dené ceste loy qui ci est escrite, à ses hommes manans en l'avoerie de Ouneng et de Quaroube, en tel fourme que li capiteles puet mettre les eskiévins et oster à sa volentet, et li eskiévin et li homme des deus villes doivent assureur le capitle et les personnes dou capitle et leur biens et le bailliu dou capitle et les sergans jurés des villes, toutes les fies que li capitles les enquerra u autres de par le capitele, et li capiteles doit assureur les hommes des deux villes; et si doit li baillius dou capitele jurer sour sains que il traitera les hommes des viles à bonne foi, selonc le cartre qui ci est écrite.



Quiconques manra an et jour es viles d'Ouneng et de Quaroube, jurer le convient le pais et le loy des viles, s'il en est requis de par le capitele u des viles. S'aucuns hom desment autre, il est à trois sols; se femme dément autre, ele est à deux sols; se femme fiert autre, ele est à six sols; se c'est de bâton et sans en va, elle est à quinze sols, et ce puet-on prouver par le tiesmoing de deus femmes. S'aucuns hom de quinze ans u de plus claime aucun laron u mourdreur u reubeur, u met sus laidoeure que il ne puist prouver, il l'amende par le loy de quinze sols; si en a li laidengiés le tierc, et li capiteles les deux pars; et se li laidengiés desment celui, entrués qu'il le lesdenge, quittes est de le loy de desmentir, se cil ne puet prouver çou qu'il li mettra sus; se on laidenge tiesmoing pour porter tiesmoignage de quelconques queriele que ce soit pour son tiesmoignage qu'il ara porté, c'un li desist qu'il fust parjures u autre sanlant visse, il est à quatorze sols. S'aucuns hons fiert de poing u de paume, il est à quinze sols; et s'il le rahiert, puis ne fiert, est à trente sols. S'aucuns hons fiert de baston, il est à vingt sols, et se sans en va, il est à soixante sols, et si chiet dou cop, il est à cent sols. Qui ferroit autrui de poing warni de pière u d'autre cose dont on poroit gens bléchier, sans sanc, il est à trente sols, et se sans en va, il est à soixante sols, et s'il chiet dou cop, il est à cent sols, et s'il le traine u pile des piés, u prent par le geule, puis k'il l'aroit abatu, il est à trente livres. S'aucuns hom porté coutiel à pointe, u broke, u sajètes, u arc et piles, s'il n'est de faide morteil empuint que triuwes sont, et puis que bans en est fais, il est à trente sols. S'aucuns hons fiert de coutiel à pointe, u de broke, il est à justicier à le laie justice de capitele. S'aucuns hons fiert d'arme esmoulue, il est à trente sols, et se sans en va, il est à cent sols, et s'il tol membre u ocist, se on le tient, on le doit justicier par le laie justice de capitele, et de celui dont justice sera faite, li sires ara, pour le mort, tous les meules qu'il adont aroit, et, pour le membre perdu, le moitié des meules qu'il adont aroit, et s'on ne le puet tenir, banir les doit-on del' avoerie d'Ouneng et de Quaroube; et si le meule demieurent en le main dou segneur, si c'om dit est; et li meule del' hyretage celui qui homme ara tué, tant com il ert en le chace de capitele; seront en le main dou capitele tant com il vivera. Et se li parent celui qui a homme mort u membre tolu, demandent triuves, li baillius dou capitele leur doit faire avoir de ci à le loy dou pais, de ciaux qui seroient manant en l'avoerie d'Ouneng et de Quaroube; et s'il manioient dehors l'avoerie, li sires u ses siergans leur doit pourcachier à

bonne foi, sans le sien mettre. S'aucuns hons entre en autrui maison nuitantre pour mal faire, il est à soixante sols. Se cil le puet tenir en qui maison il est trouvés u se cris en est visnage (?), qui veut lait, et s'il est repris à larecin, il est lessiés à le laie justice de capitele. Rath, homecide, laron, mourdreur, ardeur sunt laissiet à le laie justice de capitele. Se li baillius de capitele vient à meslée et il a deux eskiévins en thiémongnage ou deux preudommes u plus, et il commande, en thiémongnage de ces deux, pais à tenir à cescun, se li uns fiert l'autre puis, il est à soixante sols, sauves (les lois de le meslée) devant dites. Se cest cose que li baillius de capitele vigne avant et li siergant juret des villes, et il vuellent le meslée deffaire, et il mettent main à cescun, u il u cil qui avoek iauls sont venu par semonse, se nus les fiert u laidenge u fait honte, puisque li baillius de capitele le tieng, u li eskiévin, u li siergant u li preudomme, il est à six livres; et s'aucuns met main au bailliu, u à ses siergans jurés, ne enforçoit ne rescouoit celui qui le tenroit, il seroit à le marchit le signeur. Qui desmentira u dira tel laidure, com desmentir, tant qu'il soit en justice u il voist pour justice faire, il est à cent sols, et s'il le desmentoit ailleurs, il seroit à doubles lois de desmentir, et del sourplus, si cum de mettre main à lui et d'autres choses, cil qui ce feroit, il seroit chéus en le volenté dou capitele et de ciaux qui avoek seroient qui devant sunt dit, por cescun à soixante sols, sauves les lois de le meslée devant dites. S'aucuns est bléchiés u navrés, dont il soit périus de mort, li baillius de capitele doit venir à celui u à celi, se il le demande pardevant deus eskiévins u deux preudommes, sour le péril de s'âme, qui çou li ait fait, s'il dist, sour le péril de s'âme, que cil u cele est coupables dou fait, tenir le doit-on lui et le sien, s'il descouper ne se puet par loial véritet; sauf çou que se cil u cele s'en viut descouper, il se mettera pardevers le bailliu dou capitele et on en fera loial enqueste pardevant deux eskiévins. Se vérités le délivre, il en va quittes, et se vérités l'encombre, on en fera le loy dou pais. Li baillius dou capitele doit commander que on tiègne pais de toute cose doutable là u il n'a férut ne boutet, par le conseil de deux eskiévins u de deux preudommes souffisans, s'il en est requis u s'il voit que besoing soit et besoins estoit; et çou pueent faire li siergant juret u li uns, se li baillius n'i estoit, pardevant deux eskiévins, u devant deux preudommes; et se cil pour le loy devant dite ne viut tenir pais, tant le doit tenir li baillius, se pooir en a, que pais soit. Quiconques done triuves u assurance, donner les doit bones et loiaus de li et des siens, et s'il avoit

aucun parent que atourner n'i peust faire, en doit le loy dou pais, et par-tant s'en doit passer. Qui triuves brise u assurance, il est lessiés à le laie justice dou capitele. Se li baillius u li siergant juré semonnent u apièlent les hommes des viles pardevant thiémoignage loiale, se mestiers est, pour bataille u pour homme pendre, u ait faite, u ke le ville welle brisier u ait brisié u proie prendre u ait prise u aucun mal faire, qui n'iroit, il seroit à quarante sols. S'aucuns est mandés au conseil le signeur u des villes par baillius u par siergant juret, s'il n'i vient, il est à douze deniers. S'aucuns estoit pris par nuit en autrui blet passant u soiant u autre manière de damaige faisant, et convencus en estoit par le siergant qui les biens warde, il l'amenderoit parmi quatorze sols, et si solroit le damage. Qui est trouvés en autrui biens par jour à warde faite, il est à deux sols puis que bans en est fais, et si rend le damage. Qui est trouvés en autrui courtil u gardin par nuit damage faisant, il est à cinq sols, et se c'est par jour il est à deux sols, et s'il rend le damage, li capiteles oste l'engith as us et as coutumes de Haynnau. Qui n'ara ses fraites relevées dedans l'entrée de mai, là u on les doit relever, il ert à deux sols, seuwe (*sic*) ne li tot en tans de melsons; ki isteroit des viles à camp, à kar u à karete, u à cheval pour apoter u akarier, puis que li cloke sonneroit c'on doit sonner à soleil esconsant, il seroit à cinq sols. Mielsenour u meissonneresses qui messounent en sas et en tourssiaus, doivent revenir de cans à le cloke sonnand, et se puis i estoient trouvé, il perderoient lor sas et lor messons; et se messonneur u melseneresses estoient trové damaige faisant il seroient à douze deniers, et si perderoient le melson qu'il aroient avoech iauls. Li capiteles doit mettre deux siergans boins et loyaus à bone foi qui soient manant dedens les viles, sauf çou ke li capiteles n'en prende service. Qui en menra autrui tié-rage à ensiant, il est à trente sols et si rendra le tié-rage. On affora les vins par le bailliu et par les eskiévins, et qui plus le vendroit que le fuer, il seroit à quarante sols, et si perderoit le vendage un an et un jour, et s'il a vin... en le ville qui loiaux ne soit, aler le doit-on veoir par ciaux qui les doivent afforer, et s'il n'est loyaus, dire doit li baillius au tavrenier qu'il l'oste dedens un jor et une nuit; et s'il ne l'oste, férir le doit hors lendemain, et des autres denrées venans qui loiaux ne seront, perdre les doit qui venir les fera, et si sera à cinq sols de lois. S'aucuns hons fourfait deniers en ceste loy que payer ne puist, en prison le doit-on mettre, et tant le doit tenir li baillius qu'il souffisse au signeur. S'aucuns fait laidure envers le capitele, u enviers personne dou capitele, li

amende est à le volenté dou capitele, et qui laidüre feroit à siergant de cannone, à ensiant, il est à doubles loys d'omme de postet, selonc le fourfait. Tout cil qui ont eage, li homme de quinze ans et li femme de douze ans et de plus, sunt tenu de warder ceste loy, et s'il avenoit que aucuns qui eage n'aroit fust malissieus u fesist damage, on i feroit ban par le bailliu et par les eskiévins pour iauls castiier et deffendre. S'il avenoit que li baillius vosist lever nul fourfait, lever ne le puet s'ensi non que ceste cartre ensengne u li lois dou pais ensengnera de poins qui céens ne sunt contenu; puissedi que cil n'ara payet l'amende, qui li devra pais doit avoir au signeur, et li sires li doit faire avoir pais as parent, à boine foi, sans le sien mettre, au coust de celui. S'il avenoit que aucuns hom a meslée qu'il eüst membre brisié u plaie ouverte, u autrement fust bléchiés dont convenist mettre despens en mie, cil qui aroit ces bléçures faites rendroit le coust des mires et les damages del blécié loyalment, et si paieroit les loys de le meslée, et cil qui quassiés seroit u cele doit envoyer au bailliu dou capitele, et li baillius doit envoyer deux preudommes pour marchié faire au mie (*mire?*), au mains qu'il poront en bonne foi. De toutes ces choses qui mouveront des mellées u de lait dit dont les lois eskiéront, avera li sires les deus pars, et li laidengiés la tierce part. S'il s'en plaint et s'il ne s'en viut plaindre, li baillius se puet plaindre, et toutes les loys sont le signeur. Les grandes loys abatent les menues en caude mellée, sauve les choses devant dites. Li siergant juré doivent estre creu de lor emparcheures et de lor messeries par lor sairement. Se cannonnes de capitele viut se partie qu'il ara es pastures u es marès d'Ounaing et de Quaroube, enclorre u édifier u amaser, faire le puet et deffendre, et autres aussi qui à cens u à rente le prendera, sauf çou qu'il soit et enclos u édefiés u amasés, et ou sourplus des marès apriés le premier viaurre recheu, pueent aler biestes d'Ounaing et de Quaroube jusques à mi-march sans pourciaus, et li pourchiaus trouvés sans warde doit trois deniers, et s'il est trovés à warde, il doit six deniers. Li taille de cent livres dont les soissante livres sont le conte et les quarante le capitele, doit estre faite par chiaus par qui on les siut faire huit jors devant le fieste saint Remi, et respondue le jour saint Remi, et dedans quinze jours après doit estre toute paié, et qui seroit en défaute de ce paiement, il seroit pour l'uitelée de terre à trois deniers, et otant pour le manoir et des meules de vingt sols un denier, et avoek l'asisse et le paine, cil pour qui on feroit cous u aroit damage, seroient tenu de rendre cous et damage. Cil del avoerie d'Ouneng et de Quaroube sont tenu à aler en l'ost

et en chevaucie le conte, ensi com il devise et est contenu en le cartre qui est faite entre le conte et le capitele, et en l'ost et en le cevaucie l'église, s'il en sunt requis. Li capiteles cuite toutes les mortemains. Se li sierf le conte sont manant u viennent manoir en l'avoerie d'Ouneng et de Quaroube, on les doit traiter selonc le cartre faite entre le capitele et le conte. Toutes les tières c'on tient dou capitele sunt à tel assise que li witelée est à trois sols de fourmorteure et de vendage, à trois sols à celui qui i entre, et trois sols à celui qui en ist. Li manages d'entière rente de fourmorteure à cinq sols, et de vendage à dix sols, à celui qui en ist, cinq sols de plus plus, et de mains mains; sauf ce, assise n'a liu fors tant que les terres et li courtil d'omme de poesté viennent en main d'omme de poesté. S'adont n'avient qu'ele vigne en main de clerc u de franc homme par escance, et adont paieroit tele assise com cil qui devant le tenoit, sauf l'offre del signeur en toutes les cozes devant dites. Li homme qui maint en l'avoerie d'Ouneng et de Quaroube iront miurre as moulins de l'église qui sont en l'avoherie et dehors, entre Sebourch et Crespin, sur le rivierre, et paieront mousnée à l'usage dou pais, et s'il avenoit que dedans un jour et une nuit ne puissent miurre, alleurs puent aler sans destrainte, et s'il aloient alleur que as moulins si dit est, cil qui seroit trouvés aillant ailleurs, il seroit à deux sols et perdrait le mousnée. Cescun hom d'Ouneng et de Quaroube puet avoir four en se maison pour quire à son oès, et boulenghiers puet avoir four pour quire à vendre, et tout cil qui ne fournieront en lor propres osteus sont tenu de cuire as fours de capitele à tele assise que del witel paiera-on une maille pour le feuille et de trente pains un, et li fourniers doit livrer feuilles et garder loiaument les biens des preudommes sous sen sairement, et mener et ramener par lemmier (*sic*) devant dit; et s'il, puis le sairement qu'il ara fait, ert de ces cozes défallans, li sires le doit faire amender loialment. Nus hons tenans de l'église ne terre ne courtius ne autres cozes, ne les puet mettre en autre main qu'en homme de poesté, se n'est par le volentet et le gret dou capitele. De cose qui proprement est en main de capitele, eskiévins n'en puet jugier, se capiteles ne s'i met, et des autres cozes jugeront si com il fait jusques à ore. Eskiévins ne puet iestre à héritement del' église ne de personne prévilégié, se n'est par le volenteit del capitele, s'il ne li vient par escance de proismeté. S'aucuns est convaincus qui ait porté faus thiémongnage de quele (cose) que ce soit, il ne doit puis estre requis à thiémongnage porter, et si rendra les damages s'on le tient, et s'il n'a dont il les puist rendre, li sires le doit tenir en prison à sa

volenté, et s'il ne le puet tenir, banir le doit à se volenté hors del' avoherie d'Ouneng et de Quaroube, ne n'i puet rentrer jusqu'adont qu'il raportera cent sols. Qui desdit eskiévins capitre, k'il amende à cescun des eskiévins par vingt sols, et au maieur par vingt sols et à capitre par vingt sols, et partant en va quites. Tout li fourfait dont ceste cartre parole doivent iestre par deux thiesmoins loiaus au mains qui soient oï par le commandement le signeur u dou baillu u des siergans jurés, pardevant deux eskiévins. Tout li lait fourfait doivent iestre jugiet si cum devant est dit. Nus ne puet avoir aise es près ne es pastures devantdites, s'il n'est manans en l'avoherie d'Ouneng et de Quaroube, et si puent prendre biestes à nourechon, s'il les pueent avoir et si les ivièrent, et autrement nient, et li povres hom puet lever deux vakes pour soustenir lui et se mesnie. Tout li denier qui isteront des fourfais de ceste loy doivent iestre de le mousnoie qui courra à Valenchiennes. Se li homme manant en l'avoherie d'Ouneng et de Quaroube sont de plaignant qu'il ne puissent avoir loy u que ce soit fors del' avoherie, li capiteles leur doit faire avoir loy sans cous de capitele mettre, as besognes des villes. Là ù li mairés doit estre, s'il ne puet iestre u il ne wet puis cum l'en ara requis, li sires u li baillius le puet faire, sauf le droit del' église et dou maieur, selonc le droit dou país. Les six vingt bonniers et trois u là entours que li capiteles a otrié as gens d'Ouneng et de Quaroube permenablement par vingt deux deniers de cens à cescune vile, le jour saint Remi, por plus grant seurté tenir, les doivent parmi tel cens, et il se tienent apayet de tant de pasture, et les autres aises des deux villes demeurènt permenablement as deux villes parmi celui cens, si cum elles les ont eues, sauf çou que li mers demeure au capitele, et sauve le devise des prés dou capitele, et ces deux sols de cens doit-on payer à Ouneng à siergant del' église au jour devantdit. Se li homme de qui on tient terres u autres choses en l'avoherie d'Ouneng et de Quaroube, ne se voloient tenir as poins de ceste loy, li capiteles doit mener ses hommes enviers auls en boine foy. Li baillius de capitele doit mener les hommes manans en l'avoherie d'Ouneng et Quaroube parmi les poins de ceste cartre, sour son sairement, et s'il aloit encontre et on li monstroit qu'il l'amendast, et s'il ne voloit moustrer, le doivent au capitele preudomme qui i seroient envoiet de par les deux villes, et capiteles leur doit faire amender loyaument en boine foi, selonc les poins de ceste cartre. Des autres affaires dont ceste cartre ne parole on les en traitera par le loy dou país, sauf çou que capiteles doit à bone foi querre conseil et enqueste ou país ù il veira

que besoins soit. S'il a en ceste cartre aucune cose doutaule, li capiteles le doit esclairier cele doutance en boine foi et loiaument, et s'il i a amender pour l'emmiudrance et le pourfit des hommes des villes, li capiteles le doit faire à bone foi. Li capiteles, d'une part, et li hommes de le poestet d'Ouneng et de Quaroube, d'autres, pour çou que ce soit ferme cose permanaument et estaule en avant, ont juret à warder fermement et loialment à tousjours à bone foi çou k'est escrit en ceste cartre, en qui thiémongnage, à le reconnaissance de chiaus qui ore sunt et qui avenir sunt, li capiteles Notre-Dame de Cambrai a saielée et mis sen saiel à ceste cartre en permenaule mémore, l'an del Incarnation Jhésu Crist MCCXLVII, el mois de Février.

## XXVIII. — 1248.

*Jean, sire d'Audenaerde, reconnaît tenir en fief du comte de Hainaut la ville de Renaix et les villages d'Elesiele, Hoorebeke, Acrene, Russignies et Amougies. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 113, fol. 385.*

Jou Jehans, dis sires d'Audenaerde, etc., faic à savoir à tous ke, com li abbés et li couvens de saint Cornille d'Ende aient vendu à noble homme menchier signeur Gui, conte de Flandres et marchis de Namur, Rosnais et toutes les appendanches, et tout çou k'il avoient u tenoient en ces parties, si com il est contenu en es lettres doudit abbeit et dou couvent devantdis, desquels abbei et couvent je tenoie en hommage ledite ville de Rosnais, çou ke j'ai et c'on i tient de mi, de Wodeke et de Elesiele, de Hourebeke, d'Acrene, de Russignies et d'Amougies, que mesire Alars d'Antoing tient de mi : je reconnois ke les villes, les lius devant dis et tout quankes je tenoie et tieng es lius devant dis en rentes, en justices, en hommages, en avouries et en toutes autres droitures qu'eles queles soient et ke les ai es lius et es apertenances devant dis, ke je les tieng en fief de monsieur le conte de Flandres deseuredit, et bien les avoe à tenir de lui. Et s'ensi estoit ke de ci en avant je fourfasoie u mesprendoie enviens monsieur le conte de Flandres devant dit u ses oirs, contes de Flandres, je wel et otrie qu'il me puist justicier des terres et des cozes deseuredites, aussi com il feroit de mes terres ke je tieng de lui com mes sires.

## XXIX. — 1248.

*Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, promet de libérer ses fils Jean et Baudouin d'Avesnes de l'obligation de 60,000 livres, réclamée d'eux par Guillaume De Dampierre, leur frère, et reconnaît que le comté de Namur et tous les fiefs que le comte de Luxembourg tenait d'elle en Hainaut et dans les Ardennes, sont mouvants du comté de Hainaut. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 4, fol. 8 v<sup>o</sup>.*

Jou Margerite, contesse de Flandres et de Haynnau, fac savoir à tous ciaux ki ces lettres verront et oront, que j'ai enconvent que de cele eure ke mes ciers fuis Guillaumes sera repairiés de la terre d'Outremer et revenus en Flandres, que je ferai vers lui et envers ses frères Germain Guyon et Jehan, sans engien, k'il et si frère devantdis, dedens les quarante jours puis se revenue en Flandres, quitteront del tout mes ciers fuis Jehan et Bauduin, lor frères; de soixante mil livres dont il fisent clain et demande sour iaus devant le roi de France, por l'ocoison del ost de Repelmonde et pour autres coses; et de ceste cose acomplir me fa-ge dette et ostage. Apriés je faic à savoir ke li homages de Namur et des apiertenances, et de tout çou ke li cuens de Namur tient de moi en Haynnau, et li homages le signeur de Lucelbourg de tout çou k'il tient de moi en Haynnau et en Ardane, de là Muese, demeurent à mes fiuls Jehan et Bauduin devantdis et à lor oirs, et autressi li hommage de le conte de Namur et dou signeur de Lucelebourg, de tout çou k'il tient en Flandres, demeurent as devantdis Guillaume, Guyon et Jehan, mes fiuls, et à lor oirs. Et, en thiesmongnage de ces cozes, j'ai fait faire ces lettres et fait saeler de mon saiel. Ce fut donné l'an de l'Incarnation Nostre-Signeur MCCXLVIII, el mois de Jenvier.



## XXX. — 26 novembre 1249 (4 avril).

*Sentence prononcée par l'évêque de Châlons et Hugues, abbé de Liessies, délégués du pape, pour informer sur la naissance de Jean d'Avesnes et de Baudouin son frère. 1<sup>er</sup> cart., n° 56, fol. 217.*

Petrus, miseratione divina Cathalaunensis episcopus, iudex a domino papa delegatus, et Hugo, abbas Liessiensis, Cameracensis dioecesis, subdelegatus ab abbate Sancti Sepulcri Cameracensis, iudex a domino papa delegatus, universis praesentibus et futuris salutem in Domino. Cum nobiles viri Johannes de Avesnis et Balduinus, frater ejus, filii nobilis mulieris Margaretae, Flandriae et Haynoniae comitissae, causam natalium suorum impetrassent nobis episcopo Cathalaunensi et viro religioso abbati Sancti Sepulcri Cameracensis a domino papa committi, procuratores eorundem nobilium in jure proponere curaverunt, quod olim nobilis vir Bouchardus de Avesnis, quondam pater eorum, et nobilis mulier Margareta, Flandriae et Haynoniae comitissa, eorum mater, matrimonium publice et solemniter, in facie Ecclesiae, adinvicem contraxerunt, ex quo matrimonio iidem nobiles Johannes et Balduinus, dum in facie Ecclesiae reputabatur legitimum, fuerunt legitime procreati. Unde petebant iidem procuratores, nomine dictorum nobilium, ut nos, auctoritate apostolica, eorundem nobilium natalia legitima declarantes; ipsos legitime natos esse et legitimos pronuntiarem. Quia vero nemo apparebat qui in eodem negotio se nobilibus opponeret antedictis, nos, a parte eorundem nobilium, juramenta recepimus, prout exigit ordo juris. Receptis testibus in eodem negotio productis, juratis diligenter examinatis, depositionibus eorundem publicatis, inspectis actis ejusdem negotii universis ac auditis, quae, ex parte dictorum nobilium, fuerunt proposita coram nobis, constitit dictos Johannem et Balduinum de Avesnis intentionem suam sufficienter probavisse. Nos, de jurisperitorum consilio, eorum natalia legitima declarantes, ipsos legitime natos esse et legitimos sententialiter diffinimus. Datum Remis, anno Domini MCCXLIX, feria sexta post octavas sancti Martini hiemalis.

## XXXI. — 1252.

*Mandement de l'évêque de Cambrai aux officiaux d'Arras, de Téroouane, de Tournai et de Cambrai, au sujet du bref du pape Innocent. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 59, fol. 219.*

N., Dei gratia Cameracensis episcopus, viris discretis in Christo carissimis Attrebatensi, Morinensi, Tornacensi et Cameracensi officialibus salutem in Domino. Noverit universitas vestra nos litteras domini papae vidisse ac recepisse in haec verba : Innocentius, etc. Hujus igitur auctoritate mandati vobis mandamus quatinus in locis vobis subditis, de quibus fueritis requisiti, in generali inhibeat et inhiberi faciatis, ne aliquis super praemissis dictos nobiles indibite contra confirmationem domini papae molestare praesumat, intimantes publice, similiter cum inhibitione praedicta, quod nos, juxta formam mandati apostolici ad nos directi, molestatores hujusmodi per censuram ecclesiasticam compescemus. Datum anno Domini MCCLII, feria secunda post Quasimodo. Quid inde feceritis, nobis quislibet vestrum rescribat. Datum ut supra.

## XXXII. — 1252.

*Vidimus par l'évêque de Cambrai de la sentence prononcée par l'Empereur contre Marguerite, comtesse de Flandre. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 61, fol. 222.*

N., Dei gratia Cameracensis episcopus, et J., divina permissione abbas Sancti Auberti in Cameraco, universis praesentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noveritis nos litteras illustris regis Romanorum vidisse in haec verba : Willelmus, Dei gratia Romanorum rex, semper augustus, universis sacri Imperii fidelibus praesentem paginam inspecturis gratiam suam et omne bonum. Ad notitiam universorum volumus pervenire quod nobis in generali curia nostra apud *Frankenfort*, pro tribunali sedentibus in praesentia principum et magnatum Imperii, venerabilis Herbipolensis episcopus, dilectus princeps noster, requisitus per sententiam diffinivit quod, postquam nos electi fuimus a

principibus in Romanorum regem , per summum pontificem confirmati et consecrati ac coronati , prout moris est , solemnitate qua decuit , apud Aquis , parebant et competebant nobis de jure civitates , castra et omnia bona ad Imperium pertinentia , et quod omnes principes , nobiles et ministeriales principatus et feoda sua infra annum et diem a nobis requirere et relevare tenebantur. Venerabilis Argentinensis episcopus , princeps noster , eodem modo requisitus , per sententiam diffinivit quod omnes principes , nobiles et ministeriales Imperii qui principatus et feoda sua infra annum et diem requirere et relevare a nobis contumaciter neglexerunt , omnia illa feoda et principatus nobis vacaverunt et vacant , et de illis possimus disponere secundum quod nobis placuerit , retinendo nobis vel aliis in feodum concedendo. Venerabilis C. , Coloniensis archiepiscopus , dilectus princeps noster , similiter requisitus , per sententiam diffinivit quod omnes principes , nobiles et ministeriales moniti et requisiti a nobis post nostram electionem et coronationem , sive quibus nos obtulimus viva voce vel per nostros nuntios et litteras ut principatus et feoda sua a nobis reciperent , et infra sex septimanas et tres dies post hujus modi monitionem , requisitionem sive oblationem , recipere contumaciter neglexerunt , omnia feoda sive principatus nobis vacaverunt et vacant , et de illis possumus disponere quod nobis placuerit , retinendo sive aliis in feodum concedendo. Praedictus Herbipolensis requisitus per sententiam diffinivit quod ex quo Margareta , comitissa Flandriae , per annum et diem neglexit contumaciter requirere et recipere feoda , licet super hoc monita et requisita fuerit de illis , nos secundum voluntatem nostram potuimus libere ordinare ea , retinendo nobis vel in feodum aliis concedendo. Nos vero , praedictis sententiis auditis diligenter , caeteris principibus et magnatibus approbantibus , supradictis terram de Namurco cum suis attinentiis , terram infra Scaldam , terram de *Alost* , terram de Wasia et terram quatuor officiorum cum omnibus pertinentiis suis , carissimo sororio nostro nobili viro Johanni de Avesnis , prout eadem comitissa ab Imperio tenuit , in feodum concessimus a nobis et Imperio perpetuo possidendas. Praedictus Coloniensis requisitus sententiavit , quod ex quo nos feoda quae comitissa praedicta ab Imperio tenebat eidem Johanni concessimus in feodum , villae , castra et alia bona ad dicta feoda pertinentia parere debent eidem Johanni de Avesnis , et ei debent homines praedictarum terrarum fidelitatis facere juramentum. Quas sententias ratas et gratas habentes , eas auctoritate regis confirmamus et eas praecipimus observari. In cujus rei testimo-

nium , praesentes litteras exinde conscribi et aliorum principum et magnatum sigillis jussimus communiri. Datum in castris ante *Frankefort*, quinto idus, indictione decima , anno Domini MCCLII , regni vero nostri anno IV. In cujus rei testimonium (julii), praesentes litteras sigillis nostris fecimus sigillari. Datum sabbato post festum beatorum Jacobi et Christophori , anno Domini MCCLII.

## XXXIII. — 1252.

*Vidimus par l'évêque de Cambrai des lettres d'investiture données par l'empereur à Jean d'Avesnes des fiefs de l'Empire, confisqués sur la comtesse Marguerite. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 62, fol. 225 v<sup>o</sup>.*

N. , Dei gratia Cameracensis episcopus , et J. , divina permissione abbas Sancti Auberti Cameracensis , universis praesentes litteras visuris salutem in Domino. Noverit universitas vestra nos litteras illustris regis Romanorum vidisse in haec verba : Willelmus , Dei gratia Romanorum rex semper augustus, universis praesentes litteras inspecturis Sacri Imperii fidelibus gratiam suam et omne bonum. Postquam in praecelsae dignitatis honore nos praetulit exaltator humilium , et sceptrum Romani regni palmamque victoriae nobis divina dispositione commisit , nil splendet subtilius in celsitudine nostri cordis quam clementia regnet in pectore nostro, stateram gestando in manibus aequa lance cuique impendamus praemium juxta suorum exigentiam meritorum. Cum itaque nobilis vir Johannes de Avesnis , carissimus sororius noster, propter suae devotionis obsequia celsitudini nostrae adeo se gratum reddiderit et acceptum, quod merito teneamur ipsum prosequi speciali gratia et favore, terram de Namurco , terram de *Alost*, terram juxta Scaldam , terram Wasiae , terram quatuor officiorum cum omnibus pertinentiis suis , quibus Margareta , comitissa Flandriae et Haynoniae , propter suam contumaciam manifestam se reddidit indignam, non parendo mandatis nostris infra tempus per principes et magnates praefixum , nec recipiendo a nobis , ut debuit , terras superius nominatas , secundum quod per principes et magnates Imperii sententiam exstitit in generali curia nostra apud *Frankenfort* coram nobis , et secundum quod praedictae ter-

rae ipsius comitissae, exigentibus culpis et meritis, adjudicata existunt, Johanni praedicto in feodum, de providentia consilii nostri, duximus liberalitate regia concedendas, investiendo ipsum in praedicta curia, cum solemnitate qua decuit, recipiendo ab eodem homagium, fidelitatis debitae praestito juramento. Praeterea per dictos principes in eadem curia sententiatum exstitit coram nobis, quod illi qui, post infeodationem nostram, dicto Johanni homagium non fecerint seu feoda eorum non requisiverint, idem Johannes, de praedictis feodis sive retinendo vel in feodum aliis concedendo, disponere potest juxta suae beneplacita voluntatis. Quapropter praesenti edicto auctoritate districtius inhibemus ne quis contra hanc infeodationem et concessionem venire audeat vel ipsum Johannem in aliquo molestare, quod qui facere praesumpserit, indignationem nostram se noverit graviter incursum et in reatus sui poenam centum marchas auri, medietatem fisco nostro et medietatem injuriam passis, componat, prout est hactenus in Imperio consuetum, nihilominus praemissis sententiis in suo robore inviolabiliter duraturis. Hujus rei testes sunt ii : venerabilis G., Maguntinus, et C., Coloniensis archiepiscopus, Herbipolensis et Argentinensis episcopi, H., Spirensis, cancellarius noster, et H., Leodiensis episcopi, illustres viri A. de *Brúswich* et H., Brabantiae duces, dilecti principes nostri, nobiles viri comes de *Henneberg*, Ulricus de *Melsberg*, camerarius noster, O. Gelrensis, de *Willenowe*, de *Waldeke*, de *Los*, de *Cigenhay* (*Sigenhaym*) et silvestres comites W. de Bolandia et S. de *Ronkel*, et alii quamplures. Datum in castris ante *Frankenfort*, quinto idus Julii, indictione decima, anno Domini MCCLII. In cujus rei testimonium, praesentes litteras sigillis nostris fecimus sigillari. Datum anno Domini MCCLII, sabbato post festum beatorum Jacobi et Christophori.

## XXXIV. — 1253.

*Jugement de l'élú de Liége en faveur de Jean d'Avesnes contre le comte d'Anjou, auquel Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, avait cédé illégalement le comté de Hainaut. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 5, fol. 10.*

Nous Henris, par le grasse de Diu eslius dou Liége, faisons savoir à tous ciaux ki ces lettres verront que le juedi après les octaves de la Candeler., nous

fûmes à Malines , en le présense de mout de nos hommes , et là nos montrâmes unes lettres lesqueles la contesse de Flandres avoit à nous envoiées qui contenoient tés paroles qu'ele avoit doneit au conte d'Anjo le conté de Haynnau à lui et à ses oirs , et nous prioit et requairoit que nous le conte d'Anjo retenissiens à homme de la conté de Haynnau. Et le monstra li cuens de Luscebourc unes autres lettres pendans qui contenoient teles paroles que la contesse de Flandres faisoit savoir au conte de Lussenbourc qu'ele avoit doneit au conte d'Anjo le conté de Haynnau, et li mandoit et commandoit qu'il fesist hommage au conte d'Anjo de çou k'il tenoit en la conté de Haynnau. Et unes autres lettres nos veismes auteles qu'ele avoit envoiét au signeur de Mortaigne. Et là vint li cuens de Lussembourc , et nous requist que nous li fesissiens par droit dire à qui il devoit faire homage de çou k'il tenoit en la conté de Haynnau ; et dont vint Jehans d'Avesnes , fiuls le devantdite contesse en la présense de nous et de nos homes , et dist à nous : « Sire, je sui venus à vous comme à monseigneur et votre hom sui de la conteit de Haynnau et drois hoirs de la terre, et ma mère l'a doneit au conte d'Anjo et mise hors de sa main et en main d'estrengnes gens , dont je vos pri , sire, et requier comme à mon signeur ke vous me faciés dire par droit se li home de la contei de Haynnau me doivent faire homage par droit. » Et nous Henris , par le grasce de Diu eslius dou Liège, recouneusmes bien le devantdit Jehan à home , en la présense de nos homes , et qu'il est drois hoirs de la contei de Haynnau. Et sour çou ke nous monstrames à nos homes et sour çou ke li devans dis Jehans monstra pardevant nos et par devant nos hommes et li cuens de Lussembourc aussi , nousmeismes le jugement sour Willaume de Hornes, signeur de Thenay (*Othenay?*), nostre gentilhomme , et li conjurâmes , sour le foit qu'il nous devoit , qu'il nos en desist droit , et il Willaumes devant dis et nostre autre gentilhomme furent à conseil , et il Willaumes nos dist par jugement que tout li home de Haynnau ki tenoient lor fief en la conté de Haynnau dou signeur de la terre devoient faire homage au devant dit Jehan d'Avesnes comme à signeur et à droit hoir de la terre. Et nous Henris , par le grasce de Diu eslius dou Liège, tel jugement loons et approuvons , et volons qu'il soit tenus. Et mandons et commandons à tous les hommes de Haynnau , qui fief tiennent de la conté de Haynnau , qui facent homage au devant dit Jehan d'Avesnes comme à signeur et à droit oir de la terre , ensi qu'il est jugiet en notre court. Et à ce jugement furent come notre home gentilhome Othes , cuens de Ghelres , Henris , cuens de Lüs-

sembourc, Ernous, cuens de Los et de Cigni, Othes, provos d'Ays, Godefrois, archidiakènes de Liège, Thieris Biers, doiens du Treit, Englebiens, archidiakènes de Liège, Thieris, sires de Fauquemont, Henris, sires de Hufalise, Watiers Biertaus, Gossuins de Borne, Willaumes d'Othenai, Gossuins de Mile et Cuenes de Heire. Et, pour çou ke toutes ces cozes devantdites soient fermes et estables à tousjours, nous avons fait saieler ces présentes lettres de notre propre saiel. Che fu doneit à Mallines, notre ville, le samedi après les octaves de le Candeler, en l'an del' Incarnation Notre-Seigneur MCCLIII.

## XXXV. — 1254.

*Donation faite par Gossuin d'Escaillon et Gheluide, son épouse, à l'abbaye de Fontenelles de tous leurs alleus situés à Harchies et dans le territoire de ce village. — 2<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 229, fol. 777 v<sup>o</sup>.*

Universis praesentes litteras inspecturis officialis Cameracensis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod Gossuinus de *Escaillon* et domina Gheluydis, uxor ejus, coram Balduino, dicto de Noviomio, curiae Cameracensis tabellione, quo ad subnotata audienda et nobis referenda loco nostri specialiter a nobis deputato, propter hoc constituti, ecclesiae de Fontenellis, versus Wallenchenis sitae, in puram et perpetuam eleemosynam omnia et singula allodia, quae dicti Gossuinus et Gheluydis, jure successionis, ex parte parentum ipsius dominae, apud *Harchies* et in territorio ejusdem loci possidebant et habebant seu spectare poterant ad eosdem, quocumque modo, in terris, pratis, anseribus (*Anceris?*) et aliis rebus ex dictis allodiis provenientes, contulerunt, quittaverunt, remiserunt, concesserunt, donatione inter vivos, et werpierunt in perpetuum et nihilominus quidquid juris habebant in eisdem allodiis seu habere debebant vel poterant ad praesens habere seu in futurum, jure successionis.

## XXXVI. — 1257.

*Échange fait par Thomas de Couci, sire de Vervins, avec Baudouin d'Avesnes, sire de Beaumont, des terres possédées par ce dernier dans le comté de Rethel, contre 120 livrées de terre au comté de Hainaut. 1<sup>er</sup> cart., fol. 343 v<sup>o</sup>.*

Je Thumas de Couci, sires de Vrevin, faich savoir à tous ciauls ki ces présentes lettres verront et oront, ke com mes ciers sires mesire Bauduin d'Avesnes, sires de Biaumont, tenist et eüst terre en la conté de Retest, c'est à savoir : à Lausnoit, à Blaton et à Rocourt, dont il étoit oncles monsigneur, mon oncle Gauchier, conte de Retest; pour toute celle terre devant dite, laquele il m'a quitée, je li ai donné en escange sis vins livrées de terre que je tenoie en la conté de Haynnau, c'est à savoir : de madame la contesse de Flandres, soissante livrées, et soissante livrées de monsigneur Jehan d'Avesnes, fils madame la contesse devant dite. Et de ces sis vins livrées de terre devant dite, je l'en doi faire mettre en possession selonc l'usage dou país. Ou thiesmongnage de laquel coze, jou en ai ces présentes lettres données saielées de men saiel. Ce fut fait en l'an de l'Incarnation Nostre-Signeur MCCLII, ou mois d'Aoust.

## XXXVII. — 1260.

*Accord entre l'abbaye de Lobbes et Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, au sujet du meilleur catel et de la taille que la comtesse réclamait des serfs de l'abbaye. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 100, fol. 340 v<sup>o</sup>.*

Biétremius, par le grasce de Diu abbés de Lobbes, et tous li couvens de ce meisme liu, à tous ciauls ki ces lettres veront et oront salus en Notre-Signeur. Nous faisons savoir à tous que com il fust débas entre nous por nostre église, d'une part, et nostre noble dame Margherite, contesse de Flandres et de Haynnau, d'autre part, sor çou ke ladite noble dame voloit penre et prenoit en le conté de Haynnau les milleurs cateus à le mort des hommes et des femmes de



notre église de Saint-Pierre, manans en le conté defors les villes de notre église, sauf chou que ladite dame nous connoissoit bien que nous aviens notre droit de penre les deus pars des milleurs cateus ki eschéoient es prévostés de Mons et de Binch, et nous disienes que nous devions avoir les deux pars par toute le contei : en le pardefin, par le conseil de bones gens, nous nous sommes assenti et reconnoissons par droiture et à chou obligons perpétuellement ke la devantdite dame ait et doive avoir de son droit de tous les hommes et des femmes Saint-Pière de Lobbes, manans en toute le conté de Haynnau, defors les villes de notre église, le moitié del milleur catel à le mort, et nous l'autre; et c'est à entendre de tous chiaus ki parchon doivent u milleur catel; sauf çou ke ladite noble dame ne si oir ne pueent ne ne doivent riens demander ne avoir as milleurs cateus des hommes et des femmes Saint-Pière, manans en ladite contei, asquels autre gent partent à nous à tierch u à moitié. Et si est à savoir ke com il fust descordei entre nous et la devantdite dame sour çou qu'ele voloit penre et prenoit en aucuns lius douzaines et sizaines sour les hommes et les femmes de notre église de Saint-Pière, et nous disiens que la noble dame devantdite n'i avoit nul droit, en la fin nous nos sommes assenti par conseil de bone gent que le saies à notre église son chiévage penra, pour l'oquison de ces douzaines et de ces sixaines des hommes et des femmes de notre église manans en la contei de Haynnau, defors les villes de notre église à l'homme six deniers et à le femme trois deniers, ne plus n'i puet demander ne elle ne si oir pour l'oquison des douzaines et des sizaines devantdites, horsmis ciauls et celes qui parchon ne doivent u milleur chateil à le mort. Et si est à savoir ke quant li mindres cateuls eschaira des hommes et des femmes ki le doivent à le mort, notre sergant u li siergans la devantdite dame le puet et le doit arrester et tenir, cil ki prumiers de ci à tant ke li autres i venra, pour lever et partir communément et loialment à nous et à ledite noble dame et à ses hoirs, si com devantdit. A le contenanche de ceste cartre tenir fermement obligons-nous et nos couvens perpétuellement. Et, pour chou ke ce soit ferme coze et estaule, nous avons ces présentes lettres données à la noble dame devantdite et à ses oirs, saielées de nostres saiauls. Ce fut fait à Valenchienes, l'an de l'Incarnation Notre-Signeur Jhesu-Crist MCCLX, le jor de le conversion saint Pol.

## XXXVIII. — 1273.

*Confirmation donnée par Jean de Hainaut, du traité conclu entre Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, et Baudouin d'Avesnes, seigneur de Beaumont. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 1, fol. 1.*

A tous ciauls ki ces lettres verront et oront jou Jehans de Haynau, ainsnés fiuls et hoirs jadis monsigneur Jean de Avesnes, de boine mémoire, fac à savoir ke jadis, par communs amis et par acort pour bien de pais, ordenance a esté faite entre mon chier signeur et père devantdit et mon chier oncle monsigneur Bauduin de Avesnes, signeur de Biaumont, en tel forme ke mes chiers oncles doit avoir et tenir pour parçon de terre pour lui et pour ses hoirs, perpétuellement en franc hyretage, sans nul rapiel et sans nul débat ne contredit, toute la ville de Dourleis et les appendances de le vile et dou liu et trois cens livres de la monnoie de Haynnau cascun an, à tousjours, il et si oir, ke mes chiers sires et pères devantnommeis avoit au winage de Avesnes, et si doit encore avoir la ville de Biaufort ausi et les bos de Maubuege, tot si avant en justices, en gardes et en toutes autres droitures et maniances ke ma chièrre aiole, Margerite, contesse de Flandres et de Haynnau, les tenoit et maintenoit avoec l'abeesse de Maubuege. Et si doit encore avoir les bos es qués il a en tour ciunc cens boniers, petit plus u petit mains, si com il furent bousnei, et puis les eschanja mesires mes oncles devantdis à révérent père en Nostre-Signeur Nicholon, à cel tans éveske de Cambrai. Et doit encore avoir mes chiers oncles devant Beaumont et toute le chastelerie de Beaumont, ensi comme elle s'estent en toutes cozes, c'est à savoir la ville de Ranche, le forest de Ranche, la vile de Froitcapiele, Fourbrecies, Mombeliart, Sivri, Granriu, Frasies, Loroit, Sorre-saint-Géri et toutes les appendances de ces devantdites villes. Et si doit encore avoir tous les bos de Faigne, tout çou ke mes très-chière dame, m'aiole devantnommée, i avoit et devoit avoir. Et si doit encor avoir tous les hommages d'outre Sambre devers Faignes, hors mises les paeries de Mons et de Valenciennes et l'ommage le signeur de Berlainmont. Et est encor à savoir k'il doit avoir le ville de Raimés, de lès Valenchiennes, et toutes les appendances de la ville. Et si doit avoir des bos de Vicongne en tour treize cens et vint et un bonnier, petit plus u petit mains, si comme les bonnes le portent, ki mises i

furent par monsieur Gille, jadis signeur de Berlainmont. Et toutes ces cozes et ces pièces, si comme eles sont ci-deseure devisées et escrites, Jou Jehans de Haynau, ainsnés fuis et hoirs jadis monsieur Jehan d'Avesnes deseuredit, de me sponge et franke volenté, grée, loe, approeve et conferme ceste devise et ceste ordenanche, si comme ele est faite, et ensi pour bien de pais et ensi comme deseure est dit, et connois ke ele fu faite loiaument pour bien et pour pais entre mon cier père et mon cier oncle devantdis, et proumet et ai proumis por moi et pour mes oirs, par ma foi et par mon sairement presteis corporeument, ke je le tenrai fermement et entirement en bone foi, sans jamais à nul jour aler encontre par moi ne par autrui, ne en tout ne en aucune partie, ne n'i mettrai, ne par moi ne par autrui, débat ne calenge, par avantage de jouenece u d'aage ne par autre raison nulle quele k'ele soit ne puist iestre, ne ne querrai art ne engien, cause ne matère ne okoison, par moi ne par autrui, parquoi li devise et li ordenance deseuredite soit empêchié, afoiblie u bléchié u anientie en tout u en aucune partie. Et connois encore ke mes ciers oncles devantdis doit tenir toutes les cozes devantdites aussi francement et justiciblement, il et si hoir, comme ma chièrre ayole devantdite les tenoit, sans l'ommage qu'il en doit à li et à moi et à mes oirs segneurs de Haynau apriés li, et en renonche à toutes deffenses, barres, aiuwes, raisons, refus et exceptions de Sainte Église et de loy et de court mundaine et à tous avantages de lettres de gracies, de indulgences empétrées et à empétrer de le court l'apostole, de archeveskes, d'éveskes et de tous prélas de Sainte Église, de le court l'Empereour, dou roi de Franche et de tous autres princes terriens. Et encore en ai-ge renonchié et renonche espéciaument, par ma foi et par mon sairement, à toute restitution entiere, se jamais le demandasse u eusse pooir dou demander par bénéfice u raison de jouenece, et ke je jamais ne puisse dire ne proposer ke je u mes chiers pères devantdis aiens esté déçu u bléchié en la devise et ordenance devantdites. Et, pour çou ke ceste ordenance et ceste devise soient plus fermement tenues en toutes cozes, je supplie et requier humlement à mon très-saint et révérent père monsieur par le grasce de Diu apostole de Roume, ke il ceste ordenance et ceste devise voelle approuver et confremer de se auctorité et mi et mes oirs destraindre par sentense de escuméniement gieter en nos personnes et de entredit en nos terres, se il avenoit, ke jà n'avigne, ke nous aliessiens jamais encontre en tout ne en aucune partie, ne par nous ne par autrui, et ke il de çou li doinst à conservateur l'éveske de Loon. Et pri

encor et requier à tous les hommes de Haynau ke il en soient en l'aide mon cier oncle devant nommei et en ma grévanche, se il avenoit ke j'en alasse encontre ne par moi ne par autrui, et qu'il à toutes ces cozes et devises devant dites mettent lor saiaus cil ki de par mon cier oncle en seront requis devant dit. En thiesmongnage et pour seurté de laquel coze, je ai doné ces présentes lettres à mon cier oncle souvent nommei, seellées de mon seel dou quel jou use orendroit. Et ai promis et promet, par ma foi et par mon sairement, ke si tost que jé aurai autre seel je le metterai à ces présentes lettres, quant je en serai requis. Ces lettres furent données en l'an de l'Incarnation Notre-Seigneur Jhésu-Crist MCCLXXIII, el mois de Marc.

## XXXIX. — 1277.

*Donation de ses terres de Braibant (Burbant) faite par Jean de Châtillon, comte de Blois et sire d'Avesnes, à son frère Gui de Châtillon, comte de saint Pol. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 191, fol. 609.*

Jou Jehans d'Avesnes, damoisiaus de Haynnau, faich savoir à tous chiauz ki ces présentes lettres veront et oront ke comme j'ai veues les lettres men chier cousin Jehan de Castillon, conte de Blois et signeur d'Avesnes, et Aélis, se femme, contesse de Blois et dame d'Avesnes, et les lettres noble homme Piéron, fil le roy de Franche, conte d'Alenchon et de Chartres, et de Jehenne, contesse d'Alenchon et de Chartres, se femme, en le fourme et en le manière ki ensiut : Nous Jehans de Castillon, cuens de Blois et sires d'Avesnes, faisons savoir à tous chez ki ces présentes lettres verront u oront ke nous, de le volonte et del'otroi Aélis, notre chièr compaigne, donons, volons et otrions simplement, purement et absolument, sans jamais rapieleir, à notre chier frère Guy de Castillon, conte de Saint Pol, toute notre terre de Braybant ke nous tenons dou conte de Haynnau, ch'est à savoir Leuze avoec toutes les apartenanches, Condeit avoec toutes les apartenanches, Eskanaffe avoec toutes les appartenances et tout le remanant de ladite terre de Braybant soit en castiaus, en maisons, en tiéris, en rentes, en juridictions, en quelconques autres cozes, closement, entièrement, parfaitement, hirétalement, à perpétuité, à tousjours, à luy et

à ses hoirs, sauf Jaket notre neveut, fil audit Guy; et ke nous li avons donné et assenné en la terre de Braybant devant dite, si còmme il est contenu et devisei en nos lettres ke lidis Jakes a de nous. Et tout chou nous donons, volons, gréons, otrions en récompensation et en restor de chou ke lidis Guys, notre frères, devoit u pooit avoir en la succession notre chier père et notre chièrè mère et en la succession notre chièrè ante Mehaut, jadis contesse de Chartres, et Hue, jadis notre frère. Et promettons en boinne foy les cozes devant dites à tenir, gardeir et non venir encontre. Et à toutes ces cozes dessus dites et deviseis tenir et gardeir, garantir et acomplir, nous obligons nous et nos hoirs et tous nos biens meubles et non meubles, présents et à venir, et en quelconques liu ke il soient. Et renonchons, tant còmme à chou, à tout droit, à toute coustume, à toutes voies, à toutes raizons et ocquisons et à toutes autres cozes, parquoi les cozes devant dites poroient iestre empéchiés u anienties u amenuisies en tout u en partie. En thiesmoing et en confermément de toutes les cozes dessus dites et devisées, nous avons fait ces présentes lettres saieleir de notre saiiel. Et nous Aélis, contesse de Blois et dame d'Avesnes, toutes les cozes dessus dites et devisées, volons, gréons et otrions. En tiesmoing de laqueil coze, nous avons mis notre saiiel à ces présentes lettres, avec le saiiel notre chier signeur le conte de Blois. Ches lettres furent données l'an de grasce MCCLXXVII, au mois de March.

Nous Pières, fuis le roy de Franche, cuens d'Alençon et de Chartres, et nous Jehenne, contesse d'Alençon et de Chartres, sa feme, faisons savoir à tous chiaus ki ches présentes lettres veront et oront, ke còmme nous aiens veu les lettres notre chier père et signeur Jehan, conte de Blois et signeur d'Avesnes, et notre chièrè dame et mère Aélis, se feme, contesse de Blois et dame d'Avesnes, en la fourme et en la teneur ki en suit : Nous Jehans de Chastillon, etc., tout ensi com desus est dit, jusques à chi :

Nous volons, otrions et gréons, consentons, confermons et approuvons de notre boinne volentei, toutes le cozes dessus dites et devisées, et chou ke li devant dis notre chiers pères Jehans, cuens de Blois, a donnei en la terre de Braybant à Jaket de Saint Pol, sen neveu, et prometons en boinne foy ke nous ne venrons encontre par nous ne par autruy, par nule raison u ocquison ki puist nuire audit Guy et à ses hoirs, et audit Jaket et à ses hoirs, et nous valoir et aidier. En tiesmoing et en confermément de toutes les cozes dessus dites et devisées, nous avons fait ches présentes lettres saieleir de nos

saials. Ches lettres furent données en l'an de grace MCCLXXVII, ou mois de March.

Jou toutes les cozes dessusdites et devisées, toutes ensamble et cascade par soy, voel, grée, otroi, approeve et conferme, comme sires yretiers de Haynnau et voel ke che vaille à tant comme s'il avoit estei fait en Haynnau, en court en le présence des jugeurs, et ausi com s'il eüst esteit jugiet à toute la sollempnitei des coustumes de Haynnau, et promech en boinne foy à non venir encontre par nous ne par autrui. En tiesmoing et en confermement des cozes dessusdites et devisées, j'ai fait saieleir ces présentes lettres de men saiel. Che fu donnei en l'an de l'Incarnation Notre-Seigneur MCCLXXVII, ou mois de March.

A che transcrit faire et donneir furent com homme monsigneur le conte de Haynnau, mesires Wautiers d'Antoing, sires de Bielone, mesires Nicoles de Lalaing, li senescaus de Hordaing, li sires de Wansiers, mesires Aliaumes de Vileirs, mesires Hellins, ses frères, mesires Grars Dinnir, mesires Henris de le Motte, mesires Grars Descaillon et li sires de Manny, chevaliers, Pières de Lens et Robert d'Astices, escuier. Che fu fait et délivreit à Raimbaucourt, en le maison le prestre, en l'an de l'Incarnation Notre-Signeur Jhésu-Crist MCCLXXXIV, le mardi devant le Candeleir. En thiesmongnage de le délivranche de chest transcrit, nous li homme devantdit avons à ches présentes lettres nos propres saials pendus, l'an et le mardi devantdis.

XL. — 1274.

*Échange fait entrè Eustache du Rœux, sire de Trasegnies et de Trith, et l'abbaye de Vicogne, des moulins possédés par le premier au village de Rieu, contre plusieurs terres et fiefs près de Trith. 2<sup>e</sup> cart., n<sup>o</sup> 169, fol. 560.*

Nous frères Guillaumes, par le souffrance Notre-Signeur abbés de l'église de Vicogne, et tous li couvens de cel meisme liu faisons savoir à tous com il soit ensi que mesires Ustasse dou Roes, sires de Trassignies et de Trith, ait quitté bien et loialment à nous à tousjours tous les moulans qui sont et qui à venir sont en le ville de Riu, qu'il voisent miourre là à nous vorrons, pour

lequel cose nous li avons fait boin restor de no manage et de le terre joingnant au manage u en conté, par tout witel et demi de terre, pau plus pau moins, ki siet priés de l'atre de Trith, le justice sur quatre witels de terre, pau plus pau moins, qui gist entre le manage deseurenomet et le ville de Trith, et le justice aussi sur le pret d'Audomprés, sauf ce que nous u no sergans poons prendre et arrester tous les damagans en le terre et ou pret devantdis, soient gent soient bestes, et les devons délivrer à lui u à ses sergans, et il les doit tant tenir que nous raiemes nos damages entirement. Et encore avons-nous quitté as gens de le ville de Trith le fenage dou pret deseuredit, et li quatre witel de terre et li prés devantdis demeurent à nous yrétaulment, sauve le justice, ensi comme elle est deseure devisée, et mesires Gilles dou Roes dis Rigaus, sires de Monstruel, hoirs et ahiretés de le demorance del'yretage de Trith ki remest puis les escanges ke mesires Ustasses deseuredis, ses frères, et mesires Thiéris, ses autres frères ont fait à nous, devant ce qu'il fust ayreté dou remanant del'yretage des escanges, ensi com dit est, l'escange des moullans deseure escrit il a gréet et loet et les a quittés à tousjours à nous et à no église devant dite parmi boin restor que nous l'en avons fait et a enconvent et promis loialement, en boine foit, par ses lettres, que il n'ira encontre en nul tans par lui ne par autrui, en tout ne en partie. Et à tout che oblige-il lui et ses hoirs à tousjours. Et, pour ce que ces choses deseurenommées soient fermes et estaules à tousjours, nous avons ces présentes lettres scellées de nos seaus et délivrées à monsieur Ustasse et à monsieur Gillion deseuredis, lesqueles furent données l'an de l'Incarnation Notre-Signeur Jhésu-Crist MCCLXXIV, ou mois de March.

## XLI. — 1275.

*Défense faite par l'empereur Rodolphe de Habsbourg, à tous les nobles de l'Empire de prêter aide et appui au comte de Flandre, dans ses différends avec le comte de Hainaut. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 143, fol. 463 v<sup>o</sup>.*

Rudolphus, Dei gratia Romanorum rex, semper Augustus, universis sacri Imperii romani fidelibus praesentes litteras inspecturis gratiam suam et omne

bonum. Quae damna vel dispendia Guido, comes Flandriae, per injurias, devastationes nobili viro Johanni, comiti Haynoniae, consanguineo et fidei nostro dilecto, ad Imperii dispendium et contemptum intulerit, plenarie cognovimus et rem scimus. Quare vobis universis et singulis, sub obtentu gratiae nostrae majestatis, damus firmiter in mandatis ne quisquam vestrum nobis et Imperio subjectus dicto Flandrensi comiti contra praefatum Haynoniae comitem opem aliquatenus vel consilium adhibeat aliquale, ne de sua contumacia, qua nos spernit et Imperium, gloriatur, locis autem et temporibus opportunis saepedicto comiti Haynoniae vestram studeatis auxilii diligentiam impartiri. Datum in Boperdia, quarto kalendas Junii, regni nostri anno secundo.

## XLII. — 1280.

*Lettres par lesquelles Jean, sire d'Audenarde et de Rosoy, affirme et garantit que le village et le château de Flobecq sont de la juridiction du Hainaut.*  
1<sup>er</sup> cart., n° 117, fol. 390.

Nous Jehans, dis sires d'Audenarde et sires de Rosoy, faisons savoir à tous ke, comme notre antecesseur anchienement, et nous après iauls, euissiens tenuit paisiurement le castiel et toute le ville de Flobierch et toutes les apiertenanches de le devant dite ville, en fortereice et defors fortereiche, en franch alluet, et eussent estei et fussent tout frans alloès, horsmis le dongnon dou castiel de Floberc sans plus, et puis, pour plus grant seurtei et pour plus grant profit de nous et de nos oirs, le castiel, le ville et toutes les apiertenanches de Flobierch, hormis le dongnon sans plus, ki ont estei et sunt encore dedans le demainne, signourie et le destroit de le contei de Haynnau, aiens reprises bien et à loy pour nous et pour nos oirs, à tousjours hyretalement, de très-noble homme no chier signeur Jehan d'Avesnes, conte de Haynnau, à tenir de lui et de ses oirs, contes de Haynnau, perpétuellement en fief et en liege hommage, nous pour nous et pour nos oirs, li avons proumis et proumetons par no foit et par no sairement pour lui et pour ses hoirs, contes de Haynnau, ke s'il avenoit par aucune aventure, ke jà n'avigne, ke il ne si oir, conte de Haynnau, pour le okison de che ke



on peust dire ke li castiaus , li ville et les apiertenances de Floberch , horsmis le dongnon , n'eussent estei frans alloès et fussent au jour et à l'eure ke nous les represimes de lui u ne fussent de le contei u dedens le contei de Haynnau devantdit , u par autre deffaute , quelle kele fust , riens leur en fust rescous par quoi il eussent damaiges u fesissent cous u frais , nous leur rendriens à leur plain dit. Et à ce avons-nous obligiet et obligons au conte devantdit et à ses oirs , contes de Haynnau , nous et nos hoirs et tout nos biens , ù k'il soient. Et , pour plus grant seurté des cozes deseuredites , nous leur en avons donnés et délivrés , donnons et délivrons detteurs et respondans , se loist à savoir Jehan de Rosoyt , notre fil , monsigneur Rasson de Liedekierke , monsigneur Ernoul , signeur de le Hamaide , monsigneur Fastreit de Ligne et monsigneur Mahiu de le Val , et leur prions et requairons ke il mettent leur saiauls à ces présentes lettres avoec le nostre en conissanche de vériteit. Et nous Jehans de Rosoit , Rasses , sires de Liedekierke , Ernous , sires de le Hamaide , Fastrés de Ligne et Mahius de le Val , chevaliers devantdit , conissons et faisons savoir à tous ke nos sommes dette et respondant de toutes les cozes deseuredites pour le signeur d'Audenarde devantdit. Et , à le prière et à le requête ledit signeur d'Audenarde , avons mis nos saiauls à ces présentes lettres avoech le sien , en thiesmongnage et en seurté des cozes deseuredites. Ce fu fait et douné l'an de l'Incarnation Notre-Signeur MCCLXXX , le juesdi après le Pentecouste.

XLIII. — 1280.

*Transport fait par Jean, sire d'Audenarde et de Rosoy, à Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, de tous ses alleus de Flobecq et de Lessines. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 120, fol. 398.*

Jou Jehans, dis sires d'Audenarde et sires de Rosoy , faic savoir à tous ciaux ki ces présentes lettres veirront et oront ke je , de me bone volentei , ai raporté en le main et clamei quite de mon cier et noble signeur Jehans d'Avesnes , conte de Haynnau , tous mes alloès de Flobiere et des appendances , lesquels alloès devantdis li cuens me rendi et donna en fief et en lyge hommage pour mi et pour mes oirs hyretalement à tenir de lui et de ses oirs contes de Haynnau,

horsmise le mote de Flobierc qu'on clame le dongnon tant seulement. Encore faic-je savoir à tous que j'ai encore raportei en le main au devantdit conte et clamei quitte tous mes alloès que j'ai à Lessines et es appendances en forterèches et de fors forterèches, lesquels alloès li devantdis cuens me rendi et donna en un autre fief et lige hommage pour mi et pour mes oirs hyretaulement à tenir de lui et de ses oirs contes de Haynnau. A toutes ces convenanches devantdites faire bien et à loy furent comme homme le devant conte et alloier medame de Haynnau, se mère, mesire Watiers Biertaus, sires de Malines, mesires Rasses, sires de Liedekierke, mesires Arnous, sire de le Hameide, mesires Rigaus dou Rues, mesires Mahius de le Val et Jehans Vrediaus, as qués hommes devantdis je prie et requier qu'ils voellent pendre leur saiaus avoec le mien à ceste présente lettre, en thiesmongnage de véritei et de connaissance des cozes, ensi com elles sunt deseure escrites. Et nous hommes devant nommei, à le prière et à le requeste le devant signeur d'Audenarde, avons mis saiauls à ceste présente lettre avoec le sien, en thesmongnage de véritei. Ce fut fait en l'an de l'Incarnation Notre Signeur Jhésu-Crist MCCLXXX, le venredi prochain après le jour saint Denis.

## XLIV. — 1280.

*Jean, sire d'Audenarde, reprend en fief de Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, la ville de Lessines et ses dépendances, que ses ancêtres avaient tenues en franc-alléu. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 119, fol. 396.*

Nous Jehans, dis sires d'Audenarde et sires de Rosoy, faisons savoir à tous ke, comme notre antécresseur et nous après iauls euissient tenuit paisiurement le ville, le terre de Lessines et toutes les apiertenances en forterèce et defors forterèche, en franch alluet, nous, pour plus grande seurthé et pour plus grant pourfit de nous et de nos hoirs, le ville, le terre et les apiertenanches devantdites ki ont estei et encore sunt dedens le demaine, le signourie et le destroit de le contei de Haynnau, avons repris et reprenons bien et à loy pour nous et pour nos oirs hyretaulement de très-noble homme Jehans d'Avesnes, contes de Haynnau, à tenir de lui et de ses oirs, contes de Haynnau, perpétuellement en

fief et en liege hommage. Et à chou faire furent appelé et conjureit souffisamment très-noble dame me dame Aélis, jadis femme monsigneur Jehan d'Avesnes, noble homme Florens de Haynnau, ses fiuls, Rasses, sires de Liedekierke, Ernous, sires de le Hamaide, Fastrés de Ligne, Hues, sires de Ruesne, Mahius de le Val, chevaliers, Jehans Vrediaus et pluseur autre homme no chier signeur devantdit et no per. En thiesmongnage de laquel coze, nous avons mis no saiel à ces présentes lettres en thiesmongnage de vériteit, et prions et requérons as devantdis noble dame Aélis, jadis femme monsigneur Jehan d'Avesnes, à nobles hommes Florent de Haynnau, sen fil, Rasson, signeur de Liedekierke, Ernoul, signeur de le Hamaide, Fastret de Ligne, Huon de Ruesne, Mahiu de le Val, chevaliers, et Jehan Vrediel, k'il meichent leur saiauls à ces présentes lettres avoec le notre en thiesmongnage de véritei. Et nous Aélis, jadis femme à noble homme monsigneur Jehan d'Avesnes, Florens de Haynnau, Rasses, sires de Liedekierke, Ernous, sires de le Hamaide, Fastrés de Ligne, Hues, sires de Ruesne, Mahius de le Val, chevalier, et Jehans Vrediaus devantnommeit, à le prière et à le requête dou dit signeur d'Audenarde et pour plus de seurté des cozes deseuredittes, avons mis nos saiauls à ces présentes lettres avoec le sien, en thesmongnage de véritei. Ce fu fait et donei en l'an de l'Incarnation Notre-Seigneur MCCLXXX, le juesdi après le Pentecouste.

XLV. — 1281.

*Transport fait par Jean, sire d'Audenarde, de son fief de Flobecq, à Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, qui en donne l'investiture à Jean, seigneur de Rosoy, fils de Jean d'Audenarde. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 121, fol. 400.*

Nous Jehans d'Avesnes, cuens de Haynnau, faisons savoir à tous ciaux ki ces présentes lettres veiront et oront, ke nobles hom et mes cousins Jehans, dis sires d'Audenarde, est venus pardevant nous et devant nos hommes et a raportei en notre main, de se bone volenté et sans contrainte, tel fief k'il tenoit de nous à Flobierch, et tel fief k'il tenoit de nous ossi à Lessines, et en est déshyretés bien et à loy, et par l'ensengnement de nos hommes. Et, après çou, à

se requeste , j'ai de ces deus dis fief ahyreteit bien et à loy Jehan , sen fil , signeur de Rosoy , et l'en ai rechiut à homme de cescun fief par lui. Et furent faites toutes ces cozes bien et à loy par le jugement de mes hommes , c'est à savoir monsigneur Rasson de Gavre , signeur de Liedekierke , sour cui li jugement fu tornés , et l'en sivirent notre autre homme ki i furent , c'est à savoir Florens mes frères , Fastrés de Ligne , Hues de Ruesne et Libiers de Biauxart , chevaliers , et Willaumes de Pierfontaine , escuier , et pluseur autre. En thiesmongnage de laquel coze , nous avons fait pendre notre saiel à ces présentes lettres ki furent faites adont. Ce fu fait au Kaisnoit , pardevant nous et lesdis nos hommes , en l'an de l'Incarnation Notre-Signeur Jhésu-Crist MCCLXXXI , le diemence devant le fieste Toussains.

## XLVI. — 1281.

*Jugement arbitral rendu par Robert, comte de Nevers, dans la question si la terre de Lessines est un franc-alleu ou un fief de Flandre. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 123, fol. 402 v<sup>o</sup>.*

Jou Robiers , ainsnés fiuls le conte de Flandres , cuens de Neviers , sires de Biétune et de Tenremonde , fac savoir à tous ke , comme je deusse enquerre par le commandement mon signeur men père et par l'assentement mon signeur Jehan , dit d'Audenarde , signeur dou Rosoit , de Lessines , de Flobierch , et des appendances et de pluseurs autres cozes ke il tient , se elles fussent des alloès le signeur d'Audenarde , u se elles fussent dou fief et de la baronnie ke li sires d'Audenarde tient de mon signeur père , et mes sires mes pères eust enconvent k'il s'en tenroit à çou que je diroie apriés l'enqueste , et li sires d'Audenarde eust enconvent que ensi que je le diroie apriés l'enqueste il le connistroit , jou accompagnai avoec mi monsigneur Willaume de Mortagne , no per , à faire ceste enqueste apielai le signeur d'Audenarde , si qu'il afféroit , et fis l'enqueste , et dis mon dit , présens monsigneur men père et le signeur d'Audenarde , en tel manière sour le foi que je doi à monsigneur men père , pour le mius ke je sai et pour droit , selonc l'enqueste et l'aprise que j'ai faite et selonc le conseil ke j'ai eu. Apriés je di que Lessines et toutes les ap-

pendances sunt dou fief le signeur d'Audenarde ke il tient de Flandres et de sa baronnie. Après je dit par mon dit ke Floberch, li castiaus et li çaingle desous sunt dou fief de Flandres, ensi com li forterèce s'estent desous et deseure, et de la baronnie del signeur d'Audenarde; et li sourplus dehors les fossés, si comme li ville s'estent, est alloès le signeur d'Audenarde; mais je ne sai mie en quel pourchainte ne en quel contei cis alloès gist. Encore di-jou par mon dit ke li bos de Porteberec sunt de la baronnie et dou fief le signeur d'Audenarde, k'il tient dou conté de Flandres, car jou en ai eu lettres pendans, saielées dou saiel le signeur d'Audenarde, esquels il ravoe et thesmongne k'il les tient dou conte de Flandres, et requiert par ces lettres monsieur de Flandres qu'il conferme les vendages de ses bos comme sires à ciaux qui il les avoit vendus. Encore di-jou par mon dit d'une ville ke on apiele Goy, ki li sires d'Audenarde i assena et escanga tière k'il tenoient ailleurs, et cel escange fist - il pardevant monsieur de Flandres et devant madame, et le confrema madame de Flandres. Et parolent les lettres que, s'il rachatoit cele terre dedens douze ans, ke le revenroit à son fief de Flandres. Et pour çou ke je n'ai mie encore veues les lettres, je fac retenue de cele ville de Goy jusqu'adont ke jou arai veu les lettres. En thesmongnage de ce dit, j'ai fait mettre men saiel à ces présentes lettres données à Lille, le merkedi devant le mi-quaresme en l'an de l'Incarnation Jhésu-Crist MCCLXXXI.

## XLVII. — 1282.

*Sentences de Rodolphe, roi des Romains, et de la diète contre les villes et terres de la Flandre, qui avaient refusé obéissance à Jean d'Avesnes, comte de Hainaut. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 49, fol. 157 v<sup>o</sup>.*

Rudolphus, Dei gratia Romanorum rex, semper augustus, omnibus in perpetuum. Ut favoris et gratiae plenitudo, quam circa spectabilem virum Johannem de Avesnis, Haynoniae comitem, dilectum fidelem nostrum, ob suae praeclarae fidelitatis insignia, fecisse dinoscimur in eum, ad perpetuam rei memoriam tutius et lucidius possit in una conservari pagina quam diversis, ecce quod omnes processus nostros circa ipsum habitos uni cartae inseri fecimus et

conscribi; cujus primi processus seu gratiae is est tenor : Rudelphus, Dei gratia Romanorum rex, semper augustus, universis Sacri Imperii Romani fidelibus in perpetuum : regiae praeeminentiae principalis auctoritas, institutis ab olim solidata legalibus et antiquae munificentiae liberalibus titulis gloriosius insignita, devotos indesignenter amplectitur, gradibus auctoritatis eos continue provehens et extollens, ut fida devotio et devota fidelitas abundanter amplificetur in numero, prout crescit amplificatio meritorum; et sicut sumus in justitia faciles, sic efficimur in gratia liberales; ea propter nosse volumus universos tam posteros quam praesentes, quod cum spectabilis vir Johannes de Avesnis, Haynoniae comes, fidelis noster dilectus, ad celsitudinis nostrae praesentiam accessit, proposuit coram nobis quod cum jam pridem illustris domina Margareta, tunc Flandriae comitissa, adversus Romanum Imperium et praeclarae recordationis Willelmum, Romanorum regem, praedecessorem nostrum, in devotionis erecto calcaneo spiritum<sup>1</sup>, Imperium sive regem per ingratitude vitium adeo provocasset, quod idem rex, processu legitimo habito contra eam, dictante sententia principum, comitissam eandem quibusdam terris, videlicet terra juxta Scaldam, terra de *Alost*, terra de Wasia et Quatuor Officiorum, cum omnibus suis pertinentiis, quas ab Imperio tenuisse debuerat, omni juris solemnitate servata, privaverit, conferens ipsas terras quondam spectabili viro Johanni de Avesnis, ejusdem comitis Haynoniae genitori, quem sibi et Imperio fidum et gratum ab experto compererat, principum eorumdem benivolo accedente et applaudente consensu. Quam ob rem praedictus comes Haynoniae nostro culmini supplicavit humiliter ut privationem et collationem praemissas approbare, confirmare ac innovare de benignitate regia dignaremur, juxta quod in instrumentis praedicti Willelmi regis super praedictis privatione et collatione confectis et insertis praesentibus plenius contineri dinoscitur, quorum quippe per omnia is est tenor :

Nos igitur fidei puritatem et sinceritatis affectum, quem praenominatus comes Haynoniae et progenitores ipsius ad nos eosque qui Sacrum gesserunt Imperium quantocius attendentes, considerantesque praeclara et grata, quae comes ipse nobis et Imperio memorato gratanter impendit obsequia, et adhuc impendere poterit gratiora, devotis ejusdem supplicationibus inclinati, privationem et collationem terrarum hujusmodi per praefatum Willelmum regem sic factas solem-

<sup>1</sup> *Et devotionis rectum calcando spiritum?*

niter, prout superius evidentius est expressum, ratas habentes et gratas easdem, majoris partis nostrorum et Imperii principum jus in electione Romanorum regis habentium libero interveniente consensu, de plenitudine regiae potestatis, ex certa scientia confirmamus, approbamus et hujusmodi confirmamus, innovamus, approbamus et hujusmodi scripti patrocinio communimus, et nihilo minus dictas terras et omne jus quod ratione imperii nobis vacavit et vacat, competiit sive competit in eisdem comiti saepedicto Haynoniae una cum attinentiis suis, ex mera liberalitate, de novo conferimus et donamus in feodum, ab eodem comite ac haeredibus suis perpetuo possidendum, et de feodis ipsis eundem solemniter investimus, recepto ab ipso pro terris praedictis homagio et fidelitatis debitae juramento. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc praesentem paginam nostrae confirmationis, innovationis, approbationis et novae collationis infringere vel eidem in aliquo ausu temerario contraire; quod si forte facere praesumpserit, gravem indignationis regiae offensam se noverit incursum. Eorum vero quae sunt conscripta superius ii sunt testes: venerabiles Babenbergensis et Herbipolensis episcopi, abbas Fuldensis, et illustris L., comes palatinus Reni, dux Bawariae; principes: illustris Har., comes de *Hashpurch* et de *Kiburch*, et Alsaciae lantgravius, filius noster carissimus, H. de *Badem*, H. de *Burgowe* et H. de *Hahpurch*; marchiones: spectabiles viri F. burgravius et de Nurenberg, G. de Seyna, Jo. et H. *Spanhem*, H. et B. de *Henniberg*, bur. de *Henberg*, L. de *Centingen*, E. de *Catzenell.*, de *Wirtinberg*, de *Dietz*, F. de *Trendingen*, de *Rineke* et de *Castielle*; comites: nobiles viri G. et C. de *Helench*, G. de *Bruneke*, de *Hanowe*, et alii quamplures. Signum domini Rudelphi, Romanorum regis invictissimi. In cujus rei testimonium, praesens scriptum exinde conscribi et majestatis nostrae sigillo justissimum communiri. Datum *Nurenberg*, per manum magistri *Got*, praepositi Pataniensis, prothonotarii nostri, nonas Augusti, indictione nona, anno Domini MCCLXXXI, regni vero nostri anno octavo.

Rudolphus, Dei gratia romanorum rex, semper Augustus, nobilibus, ministerialibus, militibus, vassallis et popularibus universis per terram de *Alost*, per terram juxta *Scaldam*, per terram *Geraldimontis*, per terram *Wasiae* et per terram *Quatuor Officiorum* et attinentiarum suarum quarumlibet, constitutis dilectis suis et Imperii Romani fidelibus gratiam suam et omne bonum. Quia spectabilem virum Johannem de *Avesnis*, Haynoniae comitem, fidelem nostrum dilectum ob suae probitatis eximiae merita et progenitorum suorum

contemplatione sublimium, qui constanter in fide coaluerunt Imperii, gratiosis amplexibus astringentes, processum clarae recordationis Willelmi, Romanorum regis, praedecessoris nostri, tunc habitum de terra de *Alost*, de terra juxta *Scaldam*, de terra *Geraldimontis*, de terra *Wasiae*, de terra *Quatuor Officiorum* et omnibus attinentiis suis, per *Willelmum regem* et principes *Alamaniae* in solemnibus curia congregatos, abjudicatis, solemniter quondam *Margaretae*, *Flandriae comitissae*, ac pia recordationis *Johanni de Avesnis*, ejusdem comitis *Haynoniae* genitori, eorundem principum libero interveniente consensu, collatis, ex liberalitate munifica duximus approbandum, confirmandum ac etiam innovandum; omne jus nihilominus nobis aut Imperio vacans aut competens, in praemissis ipsorum nostrorum et Imperii principum applaudente consensu, de novo eidem *Haynoniae comiti* liberaliter et largiflue conferendo ac eum investiendo de ipsis, recepto ab ipso pro terris eisdem homagio et fidelitatis debitaie juramento, prout in privilegiis nostris super hoc confectis et sibi concessis expressius et lucidius continetur. Universitatem vestram attentius exhortamur, regia vobis et singulis auctoritate mandantes et firmiter injungentes quatinus juxta divinae praeceptionis edictum, quo Deo quae Dei et Caesari quae ipsius sunt reddere quisque debet, praefato *Haynoniae comiti*, veluti vestro domino temporali, homagium et fidelitatis debitaie juramentum, sibi parentes humiliter et devote, obeditionis obsequiis intendentes. Super hoc nemo vestrum utatur excusationis aut occasionis ullius umbraculo nec in expectatione frivola alios sive alium praestoletur, ut proinde *Sacri Imperii brachium* singulare vos foveat et in oportunitatibus dexterarum suarum sceptrigerarum gratiam vobis accommodet assistricem. Si vero, quod absit, quempiam vestrum in hujus modi casu articulo contumacem inveniri contigerit aut rebellem, animadversionis ultricis mucronem contra eum, justitia suadente, nos oportebit exercere, juxta quod consuevit in curia nostra temeritas indevota rebellium condemnari. Datum *Nuremberg*, nonas Augusti, indictione nona, anno Domini *MCCLXXXI*, regni vero nostri anno octavo.

*Rudolphus*, Dei gratia Romanorum rex, semper augustus, venerabili *Cameraensi episcopo*, principi suo dilecto, gratiam suam et omne bonum. Confirmato et innovato per nos, matura praehabita deliberatione consilii, processu legitimo inclitae recordationis *Willelmi*, Romanorum regis, praedecessoris nostri, quem per sententiam principum in curia sua solemnibus praesentium habuisse dinoscitur contra quondam dominam *Margaretam*, *Flandriae comitissam*, super priva-



tione de terra de *Alost*, de terra supra *Scaldam*, de terra *Geraldimontis*, de terra *Wasiae* et de terra *Quatuor Officiorum*, cum omnibus attinentiis suis, quibus, per ingratitude odibile vitium et per contumaciam obstinatam, inhabilem se reddiderat et indignam; et super facta collatione per dictum *Willelmum* regem de terris eisdem quondam *Johanni de Avesnis*, illustris *Johannis de Avesnis*, nunc *Haynoniae comitis* genitori, praedictis insuper terris cum omni jure quod, ratione Imperii, nobis vacavit et vacat, competiit sive competit in eisdem, nostrorum et Imperii principum interveniente consensu benivolo, praenotato *Johanni*, *Haynoniae comiti*, ex benignitate regali et mera liberalitate de novo collatis in feodum, juxta quod in praenotati *Willelmi regis*, praedecessoris nostri, nostrisque privilegiis super hoc confectis expressius et lucidius continetur, in curia nostra nobis pro tribunali sedentibus, ad requisitionem nostram sententialiter et solemniter existit judicatum, quod ad mittendum *Haynoniae comitem* supradictum in corporalem possessionem terrarum ipsarum, executores idoneum sibi deputare et concedere deberemus, quem ipse comes *Haynoniae* duceret nominandum. Hinc est quod nos de tuae fidei et industriae puritate fiduciae plenitudinem obtinentes, cum ipse comes te duxerit nominandum, sinceritatem tuam requirimus et hortamur, sub fidei debito quo Romano teneris astrictus Imperio, tibi nihilominus injungentes quatinus visis praesentibus ad principaliora loca praenominatarum terrarum accedens et tuam praesentiam eis exhibens personalem, secundum formam et qualitatem sententiae, super hujus modi executionibus exercendis in ipsa curia nostra prolatae, quam utique scripto commendari mandavimus, saepedictum *Johannem*, *Haynoniae comitem*, sive certum procuratorem ipsius suo nomine in corporalem possessionem praenominatarum terrarum et attinentiarum suarum quarumlibet nostra auctoritate regali inducas cum solemnitatibus debitis et consuetis. Datum *Nuremberg*, nonas Augusti, regni nostri anno octavo.

*Rudolphus*, Dei gratia Romanorum rex semper Augustus, universis Sacri Imperii Romani fidelibus praesentes litteras inspecturis gratiam suam et omne bonum. Ad universitatis vestrae notitiam duximus deferendum quod nobis pro tribunali sedentibus apud *Nuremberg*, sententiatum existit coram nobis, omnium principum et nobilium caeterorumque fidelium nostrorum qui fuere praesentes applaudente caterva, quod cum spectabili viro *Johanni de Avesnis*, comiti *Haynoniae*, dilecto nostro fideli, propter suae fidei et probitatis praesentiam, terram de *Alost*, terram super *Scaldam*, terram *Geraldimontis*,

terram Wasiae et terram Quatuor Officiorum, cum omnibus attinentiis suis, in feodum concesserimus et eum investiverimus de eisdem, prout in instrumentis sibi super hoc traditis plenius continetur, nos eidem executorem idoneum, quem ipse comes nominaret, deputare et concedere deberemus, qui ad principaliora loca praedictarum terrarum accedens, et tam investituram praedictam quam nos earundem terrarum esse warandos pronuntians, saepedictum Johannem Haynoniae comitem vel certum procuratorem ipsius, nomine suo, in corporalem possessionem praenominatarum terrarum et attinentiarum suarum quarumlibet, nostra regali auctoritate induceret, cum solemnitatibus debitis et consuetis, et nihilominus ab omnibus sub earum terrarum districtibus constitutis praeciperet auctoritate regia sibi, tamquam suo domino, debitam obedientiam et reverentiam exhiberi. In cujus rei testimonium, praesens scriptum exinde conscribi et majestatis nostrae sigillo fecimus communiri. Datum *Nuremberg*, quinto idus Augusti, indictione nona, anno Domini MCCLXXXI, regni vero nostri anno octavo.

Rudolphus, Dei gratia Romanorum rex semper augustus, universis Imperii Romani fidelibus praesentes litteras inspecturis gratiam suam et omne bonum. Tenore praesentium protestamur quod, super causa feodi quae inter speciales viros Jahannem de Avesnis, Haynoniae, ex una parte, et Guidonem, Flandriae comites, ex parte altera, vertitur, coram nobis feria quinta post dominicam qua cantatur *Mesericordia Domini*, anno Domini MCCLXXXII, taliter est recessum a judicio quod nos per legales et fide dignos, de quibus merito praesumamus, venerabilem Cameracensem episcopum principem nostrum dilectum, sub fidei debito quo tenetur nobis et Imperio, requirere debeamus ut a proxima feria secunda ad octo septimanas in curia regia compareat, perhibiturus testimonium veritati de eo quod dictus comes Flandriae, seu ipsius homines ipsum comitem Haynoniae a possessione eorum in quae idem episcopus dictum comitem Haynoniae, de mandato regio et secundum sententiam curiae nostrae, misit, temere dicitur ejecisse et prohibuisse, quominus dictus episcopus in eadem missione fuisset mandatum regium plenarie executus, etsi praedictus episcopus coram nobis comparens hoc sub debito sacramenti nobis de fidelitate praestiti affirmaverit, vel si legitimo impedimento detentus propter quod personaliter nostram non possit adire praesentiam, coram nuntiis quos ad ipsum propter hoc duxerimus destinandos, de dicta ejectione et prohibitione corporale praestiterit juramentum, et de hoc per litteras et nuntios

suos et nostros nos in dicto termino reddiderit certiores, quibus per omnia sicut dicto episcopo, si praesens esset, in iudicio debet credi, nos extunc praedicto comiti Flandriae, juxta quod curia nostra dictaverit, justitiam facere debeamus. Datum Haghenoyae, die et anno praedictis, indictione decima, regni nostri anno nono.

Serenissimo domino Rudelpho, divina providentia illustrissimo Romanorum regi semper augusto, Ingherrannus, permissione divina Cameracensis episcopus, princeps vester, cum omni reverentia et honore paratam et promptam in omnibus ad mandata et bene placita voluntatem: serenitatis vestrae litteras nobis directas recepimus, formam quae sequitur continentes: « Rudelphus, Dei gratia Romanorum rex semper augustus, venerabili Cameracensi episcopo, etc., » quae forma de verbo ad verbum est inserta superius; quibus litteris cum ea quae decuit veneratione receptis, et cum omni diligentia reverenter inspectis, licet ex praetentata super executione mandati vestri, praedicti domini Flandriae comitis voluntate, et ex generali gravique comminatione ejusdem executionem ipsam minime acceptantis et in executione ipsius vestri mandati non leve nobis et nostris periculum immineret, calcatis tamen zelo devotionis et fervore debitae fidelitatis qua vobis astringimur, cujuscumque timoris et periculorum angustiis, cum honesta fidedignorum comitiva nos ad iter accinximus, et ad portas villae Geraldimontis personaliter venimus, ut executioni mandatum praedictum vestrae celsitudinis mandarem; cumque solemnes praemissemus nuntios in villam de Geraldimonte et iidem personaliter accedentes ibidem, prout eis commisimus, justitiae scabinis et rectoribus villae ejusdem diligenter exponere curavissent nos ibidem advenire personaliter, ad hoc quod vestrum exequeremur mandatum, et ut eis vestras praesentarem litteras, quas super receptione dicti comitis Haynoniae scripseratis eisdem; iidem praedictis nuntiis nostris pro suae responderunt libito voluntatis quod, licet parati essent nos ut suum dyocesianum et episcopum recipere, nos tamen ut executorem vestrum vel nuntium ad exequendum ex parte vestra mandatum contra comitem Flandriae praedictum nequaquam admitterent, nec villae suae praedictae nobis aditum aperirent; adjicientes suo nihilominus responso quod erga nos et nostros violentiam hominum villae ejusdem non possent aut suis sufficerent cohibere viribus aut eorum in nos et nostros furentem impetum refranare. Caeterum nuntiis nostris antedictis ad nos revertentibus et nobis quod ibidem acceperant explicantibus seriose, praedicti

scabini justitiae et rectores quod vocaliter responderant subsequentis effectus testimonio firmaverunt, nobis intrare paratis denegantes aditum, et tanquam inobedientes penitus et rebelles nos, obseratione et clausione portarum, extra villam contumaciter excludentes. Nos vero, tam enormiter quam contumaciter sic exclusi, procuratorem domini comitis Haynoniae praedicti ibidem praesentem, propter hoc in diversis locis circumadjacentibus in possessionem terrae de Geraldimonte et omnium attinentiarum ejusdem misimus corporalem, et mandatum vestrum, in praesentia fide dignorum ad hoc vocatorum, ibidem, tanquam ad principaliorem locum praenominatarum terrarum, executionem mandavimus, prout potuimus, secundum vestrarum continentiam litterarum. Nos vero postmodum, ex causa supradicta, ad terram et prope villam de *Alost*, quae principalis locus ipsarum terrarum esse dinoscitur, personaliter accedentes, ibidem ab incolis villae de *Alost*, ballivo comitis Flandriae, scabinis, rectoribus et justitiae terrae ac villae ejusdem de *Alost*, inobedientiam et rebellionem reperimus duriolem; attendentesque quod comes Flandriae, quod jam feceramus gravissime ferens, de nobis praeter comminationem suam generalem, apud omnes amicos suos gravem querimoniam deferebat, et quia (*terra*) Quatuor Officiorum, Wasiae et supra Scaldam extra nostram dyocesim constituta habitatoresque ejusdem et eorum mores prorsus a nostra erant alieni notitia, nec absque vitae nostrorum discrimine nobis patebat aditus ad eandem, procuratorem dicti comitis Haynoniae, ibidem praesentem propter hoc in possessionem terrae de *Alost* et attinentiarum suarum nec non omnium aliarum terrarum in litteris vestris suprascriptis expressarum, misimus corporalem, et mandatum vestrum, prout in litteris vestris praedictis continetur, reverenter et solemniter sumus et fuimus, prout nobis licuit, executi, super quibus vestrae majestatis serenitas videat quid agendum nobisque suam continuet gratiam et injungat semper suae beneplacita voluntatis. Datum anno Domini MCCLXXXI, sabbato post octavas Epiphaniae Domini.

Universis praesentes litteras inspecturis, Rutgerus, Aquensis et Montensis canonicus, et Warnherus de *Hapart* (*Raparch?*), miles, nuntii solemnnes excellentissimi principis Rudolphi, Dei gratia Romanorum regis semper augusti, ad reverendum patrem I., eadem gratia episcopum Cameracensem, super responsione et veritate ab ipso episcopo recipienda et audienda de missione in corporalem possessionem nobili viro Johanni de Avesnis, comiti Haynoniae, terra-

rum de *Alost*, Quatuor Officiorum, Geraldimontis, Wasiae et supra Scaldam, per dictum episcopum facta, destinati, salutem in Domino sempiternam. Novistis nos litteras ipsius episcopi super praedictis responsione et veritate sigillo suo proprio sigillatas, non cancellatas nec in aliqua sui parte vitiatas recepisse, vidisse, tenuisse et legisse in haec verba: Serenissimo domino Rudolpho, Dei gratia Romanorum regi illustrissimo semper augusto, Ingerranus, ejusdem gratia Cameracensis episcopus, princeps vester, obsequiosae devotionis promptitudinem cum reverentia et honore serenitatis vestrae litteras recepimus in haec verba: Rudolphus, Dei gratia Romanorum rex semper augustus, venerabili I., Cameracensi episcopo, principi suo dilecto, gratiam suam et omne bonum. Cum super causa feodi quae inter spectabiles viros Johannem, Haynoniae, ex una parte, et Guydonem Flandrensem, ex parte altera, comites, coram nostra celsitudine vertebatur, feria quinta post dominicam qua cantabatur *Misericordia Domini*, anno dominicae Incarnationis MCCLXXXII, taliter sit recessum quod nos per fide dignos nostros nuntios speciales et sub fidei debito quo teneris Imperio, requirere debeamus ut a proxima feria secunda ad octo septimanas in curia nostra regia comparere debeas, perhibiturus testimonium veritati, de eo quod dictus comes Flandriae seu ipsius homines ipsum comitem Haynoniae, prout contra dictum comitem Flandriae proposuit in iudicio coram nobis, a possessione terrarum in quas ipsum comitem Haynoniae, de mandato nostro regio et secundum curiae nostrae sententiam miseris, violenter ejecit et temere, et prohibuit quominus ad plenae et perfectae executionis officium pervenires; et si legitimo impedimento detentus propter hoc personaliter adire non posses praesentiam regiae majestatis, te, sub debito praestiti nobis a te fidelitatis et homagii juramenti, requirere debeamus, ut, sub attestatione praestiti coram nostris nuntiis corporaliter sacramenti, per ipsos nuntios et alios fide dignos tuos nuntios et litteras super praemissis plenius nos informes. Nos ob hoc super praemissis honestum virum Ruthgerum, Aquensem et Montensem canonicum, clericum nostrum dilectum, nec non Wernherum de *Raparch*, militem nostrum, de quorum circumspectione et fide fiduciam gerimus inconcussam, ad tuam praesentiam destinamus, sinceritatem tuam, sub fidei debito quo nobis astringeris, requirentes, quatinus juxta formam et modos expressos superius in praedicto termino coram nobis compareas, veritati testimonium perhibiturus de praemissis, vel si legitimo impedimento detentus nostram adire non

possis praesentiam, ea coram praefatis nostris nuntiis exequens, illa sub forma recessus supra posita ad regalem nostram notitiam transmittere non omittas. Datum Hagenoyae, decimo quarto kalendas Maii, regni nostri anno nono.

Item alias litteras vestras nobis secundo missas vidimus in haec verba : Rudolphus, Dei gratia Romanorum rex, semper augustus, venerabili I., Cameracensi episcopo, principi suo dilecto, gratiam suam et omne bonum. Cum super inquirendis modo et conditione processus per te de nostro mandato habiti de mittendo dilectum fidelem nostrum Johannem, Haynoniae comitem, in possessionem terrarum de *Alost* et aliarum quas sibi in feodum concessisse dinoscimus, providos viros Ruthgerum, Aquensem canonicum, et Varnerum de *Raparch*, militem, nostros familiares dilectos, ad praesentiam tuam duximus destinandos, sinceritati tuae mandamus, in fide qua nobis et Imperio Romano astringeris, tibi nihilominus injungentes quatinus, si non possis ad nostrae praesentiam majestatis accedere super veritate dicenda, simpliciter in praemissis eisdem nuntiis nostro nomine corporali praestito sacramento, coram eis expresse confitearis et explices vivae vocis eloquio, qualiter in executione mandati nostri de mittendo eundem comitem in dictarum terrarum possessione processeris qualiterque steterit et quid causam eventui dederit, quominus in eodem negotio ad perfectae perveneris executionis effectum. Et cum, secundum philosophum, testimonium veritati non amicitiae sit reddendum, sub forma contenta superius, denuo te movemus quatinus ad omnia negotium ipsum tangentia, super quibus per praedictos nostros nuntios te requiri contigerit, ut super executione mandati nostri praedicti et modo ac impedimento executionis ejusdem iidem nuntii plenius informentur oretenus, sub attestazione sic praestiti juramenti in praesentia nuntiorum ipsorum specialiter ad hoc deputatorum, respondeas eis, nec non patenter edisseras et publice fatearis ea quae sciveris de praedictis vel aliquo praedictorum, et de universis et singulis antedictis et aliis quibuscumque, quae ad perfectam et plenam informationem facere poterunt in praemissis, per ipsos nuntios nostros et alios fide dignos nuntios tuos et litteras lucide nostrum animum studeas informare. Datum Ulmae, idus Maii, regni nostri anno nono.— Nos autem impedimento legitimo, maxime propter latentes inimicitias et occulta quorundam potentium odia praepediti, quare, prout praescriptae continent litterae, ob proprii corporis periculum, etiam in tanto viarum et ignotae regionis discrimine, sub fidelitate qua vobis tenemur, non possumus aut audemus ad vestrae majestatis praesen-

tiam personaliter comparere. Super aliis autem articulis, qui in litteris vestris praedictis per speciales vestri culminis nuntios suprascriptos nobis missis, signanter inter caetera continentur, super quibus imperiosa vestrae majestatis praeceminentia mandat et praecipit ut, sub praestito prius a nobis de veritate dicenda juramento, perhibeamus testimonium veritati; volentes devote semper in omnibus et in hac parte specialiter vestris obtemperare mandatis, sub praestito prius a nobis de veritate dicenda juramento, dicimus et in modum subscriptum veritati testimonium perhibemus, respondentes et pro veritate deponentes sub debito praestiti juramenti, quod dictum comitem Haynoniae in possessionem dictarum terrarum misimus, prout inferius enarramus; sed de ejectione a possessione et de impedimento, de quibus fit mentio in litteris primis vestrae regiae majestatis, aliud nescimus quam quod in vestris praesentibus litteris inferius continetur, videlicet quod, receptis dudum a nobis vestrae majestatis litteris super mittendo comitem Haynoniae in possessionem terrarum, prout in curia vestra regia exstiterat judicatum, providum, discretum et fidelem nostrum nuntium ad praesentiam domini Flandriae comitis personaliter destinavimus, ut eidem ex parte nostra diceret nos praedictum a vobis recepisse mandatum, et quod ad ipsius executionem, sicut ex debito et necessitate fidelitatis, quibus vobis et Sacro astringimur Imperio, tenebamur, procedere volebamus. Qui quidem nuntius de mandato nostro ad praesentiam dicti comitis Flandriae veniens personaliter, ut nobis retulit, praemissa eidem comiti narravit et exposuit diligenter, dictusque comes, prout idem nuntius ad nos reversus nobis exposuit, dixit et respondit quod nesciebat archiepiscopum, episcopum, ducem vel comitem qui ad terram suam accederet, ad exequendum tale vel simile mandatum, quin idem comes Flandriae de hoc doleret plurimum, et quin eundem comitem Flandriae in initio terrae suae praedictae praesentem et personaliter inveniret. Quibus tamen non obstantibus, cum honesta fide, dignorum comitiva nos ad iter accinximus et ad portas villae Geraldimontis personaliter venimus, ut executioni mandatum praedictum vestrae celsitudinis mandarem. Cumque solemnes praemissemus nuntios in villam de Geraldimonte, et iidem personaliter accedentes ibidem, prout eis commisimus, justitiariis comitis Flandriae vel eis qui se gerebant pro rectoribus ejusdem, sicut nobis retulerunt, diligenter exponere curavissent, nos ibidem advenire personaliter, ad hoc quod vestrum exqueremur mandatum, et ut eis vestras praesentarem litteras, quas super receptione dicti comitis Haynoniae scripseratis eisdem, iidem, sicut nobis nuntii

nostri retulerunt, ipsis nuntiis nostris pro suae responderunt libito voluntatis quod, licet parati essent nos ut suum diocoesanum et episcopum recipere, nos tamen ut executorem vestrum vel nuntium ad exequendum ex parte nostra mandatum contra comitem Flandriae praedictum, nequaquam admitterent, nec villae suae praedictae nobis aditum aperirent; adjicientes suo nihilominus responso quod erga nos et nostros violentiam hominum villae ejusdem non possent aut suis sufficerent cohibere viribus aut eorum in nos et nostros furentem impetum refrenare. Caeterum nuntiis nostris antedictis ad nos revertentibus et nobis quod ibidem acceperant explicantibus, seriose praedicti justitiiarii et rectores quod vocaliter responderant subsequenter effectus testimonio firmaverunt, nobis intrare paratis denegantes aditum, et tanquam inobedientes et rebelles nos obseratione et clausione portarum extra villam contumaciter excludentes; nos vero taliter exclusi procuratorem domini comitis praedicti Haynoniae ibidem praesentem propter hoc in diversis locis circumadjacentibus prope muros dictae villae, in possessionem de Geraldimonte et omnium attinentiarum ejusdem misimus corporalem, et mandatum vestrum in praesentia fide dignorum ad hoc vocatorum ibidem executioni mandavimus, prout potuimus, secundum vestrarum continentiam litterarum. Nos vero postmodum quanquam accepissemus ex relata fide dignorum nobilium et gravium personarum, quod comes Flandriae praedictus, quod jam feceramus gravissime ferens, apud amicos suos gravem de nobis querimoniam detulerat et etiam deferebat versus villam de *Alost*, quae principalis locus terrarum ipsarum esse dinoscitur, ut ibidem vestrum exequeremur mandatum, personaliter accedentes, in villam ipsam de *Alost* solemniter nuntios praemisimus, ut ballivo dicti comitis Flandriae seu vices gerenti pro eodem, scabinis, justitiariis et ejusdem villae rectoribus nuntiarent nos ibidem advenire personaliter, vestrae serenitatis mandatum executioni debitae mandaturi. Nuntiis autem nostris ibidem accedentibus explicatoque quod a nobis acceperant, sicut nobis retulerunt, justitiariis, scabinis et rectoribus antedictis, subballivis domini comitis Flandriae, scabini et rectores villae praedictae ad monasterium Affligense, prope villam de *Alost*, ad quod declinaramus personaliter, accedentes, nobis in praesentia plurium fide dignorum vocaliter responderunt quod in villam de *Alost* parati erant nos ut suum dioecesanum et episcopum admittere, tamen ut executorem vestrum vel nuntium, ad exequendum ex parte vestra mandatum contra comitem Flandriae, nequaquam admitterent nec intrare permetterent



vel intrandi nobis aperirent aditum. Nos autem attendentes, ex responsione praedicta, quod intrare villam de *Alost*, praedictis non obstantibus, non possemus, in terram ipsam de *Alost*, et prope villam de *Alost*, personaliter accessimus et procuratorem domini comitis Haynoniae ibidem praesentem propter hoc in possessionem terrae de *Alost* et attinentiarum ejusdem, misimus corporalem, mandatum vestrum, prout in vestris continebatur litteris, ibidem executioni debitae solemniter, prout potuimus, demandando. Attendentesque ex relatione quorundam quod comes Flandriae quod jam feceramus gravissime ferens, de nobis praeter comminationem generalem, apud amicos suos gravem querimoniam deferebat, et quod terra Quatuor-Officiorum, Wasiae et supra Scaldam extra nostram dioecesim constituta habitatoresque ejusdem et eorum mores prorsus a nostra erant notitia alieni, nec absque vitae nostrorum discrimine nobis patebat aditus, ad eundem procuratorem domini comitis Haynoniae praedicti, ibidem in loco praedicto juxta *Alost* praesentem propter hoc, in possessione terrae Quatuor-Officiorum, Wasiae et supra Scaldam misimus, prout potuimus, secundumstrarum continentiam litterarum. Sic igitur, victoriose princeps, pro veritate et in testimonio veritatis, super articulis praedictis dicimus et deponimus, et sic serenitatem vestram super eis per nostras praesentes litteras informamus, ut, sicut in praesentibus nostris litteris continetur, super articulis praedictis nuntiis vestris respondimus, et tam eisdem quam nostro nuntio id solum quod super praemissis in praesentibus nostris litteris dicimus et deponimus, vestrae serenitati commisimus et committimus referendum et ad vestram serenitatem super iis informandam. Praemissis autem interfuerunt domini Johannes de Valenchenis, Vilbaudus de Brussella, J. de *Fiefes*, in Flandria, et N., Silvectensis archidiaconus, Betto, Thomas de Avesnis, Franco *De le Vege*, Johannes de *Ais*, Ar. de Anthonio, cameracenses canonici, dominus Johannes de *Creki*, senescalcus de *Hordaing*, dominus de *Araïne* et Willelmus de *Durcat*, milites, dominus Richardus, Luxiovensis canonicus, Geraldus de Clara, Petrus de Peura Sancti Gaugerici, Cameracenses canonici, Johannes et G., capellani nostri, et plures alii probi fide digni. In quorum omnium et singulorum testimonium, sigillum nostrum praesentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini MCCLXXXII, feria secunda post festum Trinitatis. In cujus rei testimonium, sigilla nostra praesenti transcripto duximus apponenda. Datum anno Domini praedicto, die dominica post Trinitatem.

*Sententia contra comitem Flandriae.*

Rudolphus, Romanorum rex, semper augustus, universis sacri imperii Romani fidelibus praesentes litteras inspecturis gratiam suam et omne bonum. Ad universitatis vestrae notitiam duximus referendum quod praesidentibus nobis feria quinta post dominicam qua cantabatur *Misericordia Domini in judicio*, apud *Hagenoye*, praesentibus venerabilibus W. Maguntino et H. Treverensi archiepiscopis ac Spirensi, Argentiniensi episcopis, illustribus L. comite Palatino Reni, duce Bawariae, et Octone, marchione de *Brandenburch*, principibus nostris, et nobilibus viris, E. de *Cantzenelenbogen*, H. de *Vurstinbergh*, E. de Vriburgo, de *Dietz*, et de *Spanheim* comitibus et quampluribus aliis Imperii fidelibus, spectabilis vir Johannes de Avesnis, comes Haynoniae, contra Guidonem, comitem Flandriae, ibidem praesentem, proposuit quod idem comes Flandriae, ac sui ipsum comitem Haynoniae prohibuerant et impediverant quominus libere et quiete ac utiliter possideret terram de *Alost*, terram super *Scaldam*, terram *Geraldimontis*, terram *Wasiae* et terram *Quatuor Officiorum* cum omnibus attinentiis suis, quas eidem Haynoniae comiti in feodum concesseramus jamdudum, in quarum possessione, juxta mandatum nostrum et curiae nostrae sententiam, per venerabilem J., *Cameracensem* episcopum, mitti jussus et missus fuit, petens idem Haynoniae comes sibi de eodem comite Flandriae justitiam exhiberi, quo ista negante litem contestando sententiatum fuit et per sententiam ibidem approbatum, quod super hoc dictum J. episcopum executorem ad nostram deberemus praesentiam evocare vel si legitimo impedimento detentus venire non posset, coram nuntiis nostris, quos ad hoc ad ejus destinaremus praesentiam, per juramentum corporaliter praestitum ab eodem deponeret veritatem, et eam sub litteris suis patentibus per proprium nuntium ad nostram deferret notitiam praefixa per nos, juxta sententiam praedictorum archiepiscoporum, episcoporum, principum, comitum et aliorum Imperii fidelium, ad hoc ut in dicto negotio procederetur et fieret quod curiae nostrae dictaret sententia, dictis comitibus, pro termino peremptorio, feria secunda post festum *Barnabae* apostoli. Nuntiis igitur nostris, juxta formam dictae sententiae, ad praefatum *Cameracensem* episcopum cum tenore ejusdem sententiae venientibus, qui propter legitima impedimenta quae per procuratorem suum postmodum

ea in animam suam jurantem coram celsitudine nostra docuit esse vera, personaliter ad nos nequivit accedere, coram nuntiis nostris ante dictis, secundum formam praescriptae sententiae, juratus deposuit de praemissis puram quam novit et simplicem veritatem et eam nobis per proprium nuntium et procuratorem ac litteras suas patentes in dicto termino destinavit. Auditis autem, lectis et expositis litteris hujusmodi, in judicio coram nobis pro tribunali sedentibus apud Wormaciam, feria secunda praedicta, comite Haynoniae praedicto praesente, et, secundum tenorem depositionis praedicti episcopi, sibi justitiam fieri cum instantia postulante, praefato vero Flandriae comite nec per se nec per procuratorem aliquem comparente, sed se per contumaciam absentante, per... communem venerabilium Wormaciensis et Spirensis episcoporum, illustris Othonis marchionis de *Brandenburch*, principum nostrorum, nobilium virorum R. Gelriae, G. Seynensis, H. de Weldenze; E. de *Catzenelenboge*, de *Nassoe* et de *Dietz* comitum, Walr. de *Walkinberg* et de *Hemsburch* ac aliorum baronum, et Imperii fidelium sententiam, praedictae terrae cum omnibus pertinentibus suis abjudicatae fuerunt et sunt praedicto comiti Flandriae ejus contumaci, absentia non obstante, et adjudicatae Haynoniae comiti praenotato. Et fuit etiam per eandem sententiam dictatum pariter et obtentum quod, secundum relationem nuntiorum nostrorum praedictorum, tenorem depositionis praedicti Cameracensis episcopi et formam litterarum suarum antedictarum nec non rationem nuntii ac procuratoris dicti episcopi praedictum Flandriae comitem, pro eo quod ipse per se et suos dictum Haynoniae comitem prohibuerat et impediverat, ut ostendit clare tenor depositionis praedictae, quominus dictarum terrarum sibi per nos, prout est expressum superius, in feodum concessarum, in quarum possessione auctoritate et mandato nostro saepedictus episcopus procuratorem dicti comitis Haynoniae nomine ejus misit, utili, quieti et vacua possessione gauderet, de jure proscribere ac eundem Haynoniae comitem, adjuvare et defendere, prout possibile nobis fuerit, praedictarum terrarum possessione, qua per executionem juris jam habet liberam et vacuam, amoto quolibet detentore, et specialiter Guidone Flandriae, nancisci valeat, debeamus ac omnes ipsi comiti Flandriae, in contumacia et in injuriosa violentia assistentes similiter proscriptionis mucrone ferire. Sententialiter fuit ab omnibus supradictis eodem tempore diffinitum, quod idem comes Haynoniae praedictarum terrarum, hominum, jurium et pertinentium ad easdem in toto per se et suos possessionem possit accipere et intrare ac se intro-

mittere de eisdem, quandocumque visum fuerit sibi expedire, nec in hoc in aliqujus injuriam aliqui reputabuntur egisse nec verum vi interdicto teneri. Praeterea in eadem judicii instantia similiter exstitit sententialiter judicatum, quod dictus Haynoniae comes, tanquam juris praedictarum terrarum et attinentiarum suarum possessor pro ipsis terris quo ad ipsum Flandriae comitem, et quoslibet alios non actoris sed rei debeat praesentare personam, si aliquis unquam hominum dixerit sibi jus competere in praedictis. Quas sententias utpote rationabiles et ab omnibus de jure approbatas laudamus, approbamus et certa scientia confirmamus, in quorum omnium testimonium praesens scriptum exinde conscribi et majestatis nostrae sigillo jussimus communiri. Actum Wormaciae decimo septimo kalendas Julii, indictione decima, MCCLXXXII, regni vero nostri anno nono.

Rudolphus, Dei gratia Romanorum rex, semper augustus, universis sacri imperii Romani fidelibus, praesentes litteras inspecturis, gratiam suam et omne bonum. Ad universitatis vestrae notitiam duximus deferendum, cum spectabilis vir Johannes de *Avesnis*, comes Haynoniae, dilectus fidelis noster, causam quae inter ipsum ex una parte, et Guidonem, comitem Flandriae, ex parte altera, super terris Geraldimontis, Wasiae, super Scaldam, de *Alost*, et Quatuor Officiorum cum earum attinentiis universis et singulis vertebatur coram celsitudine nostra, adeo finaliter directo judicii tramite prosecutus, quod praedictae terrae et earum attinentiae sint abjudicate praedicto Guidoni, comiti Flandriae, per sententiam principum et nobilium, qui nobis in judicio affuerunt, et adjudicatae per eandem sententiam Johanni comiti Haynoniae praenotato, et ipsum comitem Flandriae, ob violentiam, injuriam irrogatam per se et suos in terris praedictis vel pertinentiis suis saepedicto Haynoniae comiti, nec non ob ejus contumaciam debeamus proscriptionis mucrone ferire, prout in instrumentis seu litteris super hujus modi confectis processibus plenius continetur. Nos, exigente justitia, praedictum comitem Flandriae praedictae proscriptionis sententiae innodamus, et ipsum ponimus extra pacem. In cujus rei testimonium, praesens scriptum exinde conscribi, et majestatis nostrae sigillo fecimus communiri. Actum Wormaciae. Datum anno Domini MCCLXXXII, decimo quinto kalendas Julii, indictione decima, regni vero nostri anno nono.

Rudolphus, Dei gratia Romanorum rex, semper augustus, universis sacri imperii Romani fidelibus praesentes litteras inspecturis, gratiam suam et

omne bonum. Ad universitatis vestrae notitiam duximus deferendum quod cum nobiles viri *Rasso*, dominus de *Gavre*, Hugo, castellanus de Gandavo, Gerardus, dominus de *Rodes*, Theodricus, dominus de *Bevre*, Johannes, dominus de *Scornay*, Gerardus, dominus de *Viane*, Otto, dictus *Li Bruns*, miles, Gerardus de *Rassengien*, Johannes, dominus de *Eskendelebeke*, Philippus, dominus de *Aquisele*, Wal., dominus de *Hersele*, Got., de *Viane*, *Rasso*, dominus de *Ostresele*, Gerardus, senescalcus de *Roteler*, Guillelmus de *Rodes*, miles, Eegidius de *Eskendelebeke*, miles; *Rasso*, dominus *Li Vos*, miles, Willelmus, dominus de *Watrvliet*, Gossuinus, dominus de *Erpe*. Aegidius de *Hallut*, miles, *Gor*, dominus de *Sothengien*, Villanus de Gandavo, miles, Johannes, dictus *Briseteste*, miles, et G. et Wal., domini de *Aa*, ad instantiam spectabilis viri Johannis de Avesnis, comitis Haynoniae, dilecti fidelis nostri, ad nostram praesentiam, in crastino beati Clementis nunc praeterito, peremptorie citati fuerint super eo quod inobedientes existunt, eidem comiti in recipiendo ab ipso feoda, quae de jure debent ab ipso tenere ratione terrarum quas eidem comiti in feodum concessimus, prout liquet ex litteris super hoc sibi traditis et concessis, et super eo quod de eisdem feodis ei temere recusaverunt facere fidelitatis debitae juramentum, iidemque non comparuerunt nec pro se miserunt responsales, licet mandatum nostrum receperint, sicut per nuntios nostros quos super hoc ad ipsos misimus, nobis exstitit facta plena fides, per sententiam principum, comitum, nobilium et aliorum nostrorum fidelium, qui fuere praesentes; diffinitum exstitit omni applaudente caterva, quod praedictos debeamus proscriptionis sententiae innodare, et quod idem comes Haynoniae, retinendi sibi vel aliis concedendi quibus voluerit feoda que ab ipso ratione praedicta tenere tenentur, habeat et habet liberam facultatem. Nos autem dictam sententiam ratam habentes et gratam, eam approbamus et ex plenitudine potestatis regiae confirmamus. Testes sunt venerabilis abbas de *Wissenberg*, illustris L., comes palatinus *Reni*, dux Bavariae, principes nostri, H., marchio de *Hahparch*, H. de *Vurstrimberg*, Al. de *Hoenberg*, F. de *Lunghen*, de *Vloegilowe*, de *Veldenze*, G. de *Waparch*, comites, L. de *Isinberg*, G. de *Bruberg*, Otto de *Ohsin-stein*, W. de *Clingen*, W. de Bolandia, et quamplures alii. In cujus rei testimonium, praesens scriptum exinde conscribi et majestatis nostrae sigillo fecimus communiri. Datum *Wisenberg*, octavo kalendas Decembris, indictione undecima, anno Domini M. CC LXXXII, regni vero nostri anno decimo.

Rudolphus, Dei gratia, Romanorum rex, semper augustus, universis sacri imperii Romani, fidelibus praesentes litteras inspecturis, gratiam suam et omne bonum. Ad universitatis vestrae notitiam duximus deferendum quod, cum villici, scabini, justitiiarii, rectores et communitas, oppidi Geraldimontis, necnon villici, scabini, rectores et communitas oppidi de *Alost*, ad instantiam spectabilis viri Johannis de Avcsnis, comitis Haynoniae, dilecti fidelis nostri ad nostram praesentiam, in crastino beati Clementis, papae et martyris, nunc praeterito, peremptorie citati fuerint, super eo quod inobedientes existunt, eidem comiti, in praestando sibi tanquam suo domino fidelitatis debite juramentum ratione terrarum quas eidem comiti in feodum concessimus, prout liquet ex litteris super hoc sibi traditis et concessis, iidemque non comparuerint nec pro se miserint responsales, licet mandatum nostrum receperint, sicut per nuntios nostros, quos super hoc ad ipsos misimus, nobis facta existit plena fides: per sententiam principum, comitum, nobilium et aliorum nostrorum fidelium qui fuere praesentes, diffinitum extitit, omni applaudente consensu, quod praedictos villicos, scabinos, justitiiarios, rectores et communitates Geraldimontis et de *Alost*, debeamus proscriptionis sententiae innodare, et quod idem comes Haynoniae, retinendi sibi bona, res vel haereditates eorum vel aliis concedendi quibus voluerit, habeat liberam facultatem. Nos autem dictam sententiam ratam habentes et gratam, eam approbamus et ex plenitudine potestatis regiae confirmamus. Testes autem sunt venerabilis abbas de *Wisszenberg*, illustris L., comes palatinus Reni, dux Bawariae, principes nostri, L., marchio de *Haparch*, H. de *Wurstimberg*, Al. de *Hemberg*, B. de *Henberg*, F. de *Linigen*, de *Vloegilowee*, de *Veldenze*, G. de *Swarzpurch*, comites, L. de *Isinburg*, G. de *Ruberg*, W. de *Cligen*, O. de *Osis-tain*, W. de *Bolandia*, et quamplures alii. In cujus rei testimonium, praesens scriptum exinde conscribi, et majestatis nostrae sigillo fecimus communiri. Datum *Wirzenberg*, octavo kalendas Decembris, indictione undecima, anno Domini MCCLXXXII, regni vero nostri anno decimo.

Rudolphus, Dei gratia Romanorum rex, semper augustus, universis sacri imperii Romani fidelibus praesentes litteras inspecturis, gratiam suam et omne bonum. Ad universitatis vestrae notitiam duximus deferendum, quod cum nobiles viri Rasso, dominus de *Gavre*, Hugo, castellanus de *Gandavo*, Gerardus, dominus de *Rodes*, Thomas, dominus de *Bevre*, Johannes, dominus de *Scornay*, Gerardus, dominus de *Viane*, Osto, dictus *Li Bruns*,

miles, G. de *Rassengien*, Johannes dictus *Eskendelebeke*, Philippus, dictus de *Akeselewal*, dominus de *Hersele*, Go. de *Viane*, Rasso, dominus de *Ostresele*, G., senescalcus de *Roteler*, Guillelmus de *Rodes*, miles; Aegidius de *Esken-delebeke*, Rasso, dictus *Li Vos*, miles; Willelmus, dominus de *Watervliet*, Gossuinus, dominus de *Erpe*, Aegidius de *Halut*, miles, Ern., dominus de *Sothengien*, Villanus de Gandavo, miles, Johannes, dictus *Brisetestes*, miles; G. et Wal., domini de *Aa*, ad instantiam spectabilis viri Johannis de Avesnis, comitis Haynoniae, dilecti fidelis nostri ad nostram praesentiam, in crastino beati Clementis, papae et martyris nunc peremptorie citati fuerint, super eo quod inobedientes existunt, eidem comiti in recipiendo ab ipso feoda quae de jure debent ab ipso tenere, ratione terrarum quas eidem comiti in feodum concessimus, prout liquet et litteris super hoc sibi traditis et concessis, et super eo quod de eisdem feodis ea temere recusaverunt facere fidelitatis debitae juramentum iidemque non comparuerint, nec pro se miserint responsales, licet mandatum nostrum receperint, sicut per nuntios nostros quos super hoc ad ipsos misimus nobis facta extitit plena fides, per sententiam principum, comitum, nobilium ac aliorum nostrorum fidelium, qui fuere praesentes, definitum extitit omni applaudente catevra, quod praedictos debeamus proscriptionis sententiae innodare. Nos, exigente justitia, praedictos nominaliter et specialiter, expressis eorum nominibus, proscriptionis sententiae innodamus, et ipsos ponimus extra pacem. In cujus rei testimonium praesens scriptum exinde conscribi et majestatis nostrae sigillo fecimus communiri. Actum et datum anno Domini MCCLXXXII, idus Decembris regni nostri anno decimo.

Rudolphus, Dei gratia Romanorum rex, semper augustus, universis sacri imperii Romani fidelibus praesentes litteras inspecturis, gratiam suam et omne bonum. Ad universitatis vestrae notitiam duximus deferendum, quod cum villici, scabini, justitiiarii, rectores et communitas oppidi Geraldimontis, nec non villici, scabini, justitiiarii, rectores et communitas oppidi de *Alost*, ad instantiam spectabilis viri Johannis de Avesnis, comitis Haynoniae, dilecti fidelis nostri, ad nostram praesentiam, in crastino beati Clementis, papae et martyris, nunc praeterito, peremptorie citati fuerint, quod inobedientes existunt eidem comiti, in praestando sibi tamquam suo domino fidelitatis debitae juramentum, ratione terrarum quas eidem comiti in feodum concessimus, prout liquet in litteris super hoc sibi traditis et concessis, iidemque

non comparuerint, nec pro se miserint responsales, licet mandatum nostrum receperint, sicut per nuntios nostros quos super hoc ad ipsos misimus, nobis facta exstitit plena fides, per sententiam principum, comitum, nobilium ac aliorum fidelium nostrorum qui fuere praesentes, diffinitum exstitit, omnium applaudente consensu, quod praedictos villicos, scabinos, justitios, rectores et communitates debeamus proscriptionis sententiae innodare. Nos, exigente justitia, praedictos villicos, scabinos, justitios, rectores et communitates, proscriptionis sententiae innodamus, et dictos ponimus extra pacem. In cujus rei testimonium, praesens scriptum exinde conscribi et majestatis nostrae sigillo jussimus communiri. Actum et datum Argentorati, septimo idus Decembris, indictione undecima, anno Domini MCCLXXXII, regni vero nostri anno decimo.

Et quia regalis deposcit justitia quae nostris esse debet inseparabiliter intexta pectoribus, ut ea quae ab imperiosa nostra majestate sunt edita virtutem legum teneant et debito perficiantur effectu, praecise volumus omnia et singula expressa in nostris litteris praenotatis, inviolabiliter observari et teneri ab omnibus Sacri Romani Imperii fidelibus inconcussa. Nulli ergo hominum omnino liceat, hanc paginam nostrorum processuum infringere, aut eidem in aliquo ausu temerario contraire; quod qui fecerit gravem nostrae majestatis offensam se sentiet incurrisse. In evidens testimonium praemissorum, praesens scriptum exinde conscribi et majestatis nostrae sigillo jussimus communiri. Datum in castris ante Paterniatum, duodecimo kalendas Julii, indictione undecima, anno Domini Incarnationis MCCLXXXIII, regni vero nostri anno decimo.

## XLVIII. — 1282.

*Accord entre Pierre, comte d'Alençon et de Blois, seigneur d'Avesnes, Jeanne d'Avesnes, son épouse, d'une part, et Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, de l'autre part, au sujet d'une saisie faite par les gens de ce dernier, dans la maison de Gérard d'Esclabes, chevalier, homme lige des deux premiers.*  
1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 71, fol. 267 v<sup>o</sup>.

Pièrres, fiuls au roi de France, cuens d'Alençon et de Blois et sires d'Avesnes, et Jehanne d'Avesnes, se femme, contesse et dame de ces mesmes lius, à tous



ciaus qui ces lettres veront et oront , salut en Notre-Seigneur. Sacent tout que cum les gens de noble homme Jehan , conte de Haynnau , eussent fait une prise en le maison Gérard de Esclabes , cevalier , notre homme en nostre fie , et li devantdis cuens vosist maintenir qu'il le peust faire par l'usage de Haynnau , et nous desissiens le contraire , à le parfin nos nous sons accordé , pour bien de pais , dou consentement des parties , que lidevantdis lius soit resaisis par les gens le devantdit conte de Haynnau , en tel manière que la prise ne la resaisie ne porte préjudisce à nous ne au conte devantdit , ne en saisine , ne en propriété , ainçois soient anienties et la prise et la resaisine , quant k'à pourfis de parties , et soit la cose ensi comme n'i eüst onques riens pris ne resaisi. Et , pour çou que ce soit ferme cose et estaule , nos avons sayellées ces présentes lettres pendans de nos saiauls. Ce fu dené l'an de l'Incarnation Notre-Signeur MCCLXXXII , au mois de May , le jour de Pentecouste.

## XLIX. — 1282.

*Promesses faites par Jean, seigneur d'Audenarde et de Rosoit, au comte de Hainaut, touchant la ville et terre de Lessines. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 126, fol. 409 v<sup>o</sup>.*

Nous Jehans , dis sires d'Audenarde et sires de Rosoit , faisons savoir à tous ke comme nos aions rechiut en fief et en lige hommage le ville et le terre de Lessines , en forterece et de fors forterece , et les appendances de no cier seigneur Jehan d'Avesnes , conte de Haynnau , ensi com il est plus plainement contenu en es lettres kil en a de nous , et de ce fief devantdit nos en aiens ahiritei bien et à loy Jehan de Rosoit , no fil , et cius Jehans nos a rahyretei bien et à loy de tous les pourfis entirement , toute no vie , et gréet souffisaument le doaire que notre chièrre compagne Mehaus , se mère , a sour le fief devantdit , nous proumetons et avons en convent par no foi loiaument à no chier seigneur devantnommei , ke nous , dedens le quinzaine ke nous serons de lui requis u de sen certain commant , ferons assureur u faire assureur les eschevins , le communitéi de le ville de Lessines , les hommes de fief et les communités des villes et des appartenances de le terre de Lessines , Jehan de Rosoit , no fil , et faire foiauté comme à seigneur hyretier , sauve no droiture (*et de*) notre chièrre compagne

Mehaut deseuredite, ensi comme deseure est contenu. Et, avec çou, avous-nous en convent à faire connoistre les eschevins et le communité de le ville de Lessines, les hommes de fief et les communités de le ville devant dite deden le jour devant dit, ke il tienent et tenront no chier signeur devant-nommei pour leur signeur souverain, et obéiront et retrairont à lui comme souverain signeur, et connistront ke li ville et li terre devant dite muevent de lui et des contes de Haynnau, ses successeurs, souverainement; et avous en convent ke nous ferons seisir et warder Jehan, no fil devant-nommei, de le ville et de le terre de Lessines, sauf çou ke nous soions tousjours au deseure des warnisons ke nosdis fiuls i mettera. Et s'il avoient ensi ke les cozés deseuredites ne fussent faites, ensi com devisei est, nous avous en convent à no chier signeur devant dit ke nous le meterons dedens le ville, et l'en saisirons, et meterons hors tous ciaux ki à lui ne vorront obéir, et en tele manière ke il pora mettre warnisons, à se volentei. Et li avous aussi en convent ke nous ne poons faire pais à noble homme Guion, comte de Flandres, ne à ses oirs, des cozes ki sunt meutes entre nous jusques aujourd'hui, se ce n'est par le volentei no chier signeur devant-nommei, et ke nous li serons aidant et confortant de toutes chozes et de toutes queirielles meutes entr'iaus jusques aujourd'hui. Et s'il avoient, que jà n'avigne, que nous fussiemes en défaut des cozes deseuredites, fust en tout u en partie, nous otrions ke no ville de Fignies et les appartenances soient no chier signeur devant-nommei, pour faire toute se volentei, comme de sen propre iretage, en manière que ce soit, ou descout et ou rabat des cous, des frais et des damaiges dont no li avous donneis et estaulis déteurs enviés lui, si com il est contenu en nos lettres k'il a des convents de nos villes de Flobierc et Lessines et de leur appartenances, saielées de no saiel et des saiaux de nos déteurs. Et, pour chou ke ce soit ferme coze et estaule, nous avous données ces présentes lettres à no chier signeur le conte de Haynnau devant (*nommei*), saielées de no propre saiel en thesmongnage de véritei. Ce fu fait l'an de l'Incarnation Notre-Signeur MCCLXXXII, le dyemence après le nativiteit Notre-Dame, ou mois de Septembre.

## L. — 1282.

*Sentence de Rodolphe, roi des Romains, contre les villes d'Alost et de Grammont qui refusaient de reconnaître Jean d'Avesnes comme comte de Hainaut.*  
1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 41, fol. 143.

Rudolphus, Dei gratia Romanorum rex, semper augustus, universis Sacri Imperii fidelibus praesentes litteras inspecturis, gratiam suam et omne bonum. Ad universitatis vestrae notitiam duximus deferendum quod cum villici, scabini, justitiiarii, rectores et communitas oppidi de *Alost*, ad instantiam spectabilis viri Johannis de Avesnis, comitis Haynoniae, dilecti fidelis nostri, ad nostram praesentiam, in crastino beati Clementis, papae et martyris, nunc praeterito, peremptorie citati fuerint, super eo quod inobedientes existunt eidem comiti, in praestando sibi, tanquam suo domino, fidelitatis debitae juramentum, ratione terrarum quas eidem comiti in feodum concessimus, prout liquet ex litteris super hoc sibi traditis et concessis, iidemque non comparuerint nec pro se miserint responsales, licet mandatum nostrum receperint, sicut per nuntios nostros quos super hoc ad ipsos misimus, nobis facta exstitit plena fides, per sententiam principum, comitum, nobilium ac aliorum nostrorum fidelium qui fuere praesentes, diffinitum exstitit, omnium applaudente consensu, quod praedictos villicos, scabinos, justitiiarios, rectores et communitates Geraldimontis et de *Alost* debeamus proscriptionis sententiae innodare et quod idem comes Haynoniae retinendi sibi bona vel haereditates earum, vel aliis concedendi quibus voluerit, habeat liberam facultatem; nos autem dictam sententiam ratam habentes et gratam, approbamus eam et ex plenitudine potestatis regiae confirmamus. Testes sunt venerabilis abbas de *Wissenbergh*, illustris L., comes palatinus Rheni, dux Bawariae, princeps noster, H., marchio de *Haparch*, H. de *Wurstemberg*, Al. de *Hohenberg*, Bouchardus de *Hohenberg*, C. de *Linighen*, de *Vlugelowe*, de *Veldens*, G. de *Svarczburg*, comites, Ludovicus de *Isenbergh*, Gerlacus de *Bruberch*, W. de *Clingen*, Otto de *Ossemstein* et Wernerus de *Boulandia*, et quamplures alii. In cujus rei testimonium, praesens scriptum exinde conscribi et majestatis nostrae sigillo fecimus communiri. Datum *Wissenberch*, octavo kalendas Decembris, indictione undecima, anno Domini MCCLXXXII, regni vero nostri anno decimo.

## LI. — 1282.

*Consentement de l'électeur de Saxe à la confirmation donnée par l'Empereur en faveur de Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, aux droits et privilèges que Guillaume III, roi des Romains, avait accordés à ce dernier. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 47, fol. 154 v<sup>o</sup>.*

Johannes, Saxoniae, Anghariae, Wasteffaliae dux, burgravius Magdeburgensis ac Imperii marescalcus, universis praesentes litteras inspecturis salutem et notitiam veritatis. Cum spectabilis vir Johannes de Avesnis, comes Haynoniae, in praesentia serenissimi domini nostri Rudelfi, Dei gratia Romanorum regis, propter hoc constitutus, supplicaverit humiliter regiae majestati, quod ea quae illustris bonae memoriae Willelmus, eadem gratia quondam Romanorum rex, de terris de *Alost*, Quatuor-Officiorum, Wasiae, supra Scaldam et Geraldimontis fecit nobili viro Johanni de Avesnis, ejusdem comitis genitori, sicut in privilegiis ipsius Willelmi super hoc confectis continetur, renovare, approbare et confirmare auctoritate regia dignaretur eidem, dictusque dominus Romanorum rex, precipibus ipsius comitis inclinatus, ea sibi renovaverit, approbaverit et confirmaverit, necnon de novo eidem comiti omne jus sibi et imperio competens aut vacans in praemissis concesserit, prout in privilegiis illustrissimi R., Romanorum regis praenotati, eidem comiti super hoc concessis plenius continetur, nos dictis renovationi, approbationi et confirmationi ac novae collationi factae, ut dictum est, ipsi comiti ab illustrissimo domino nostro R., Romanorum rege praenotato, nostrum praebuimus et praebemus consensum. In cujus rei testimonium, praesentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum decimo quarto kalendas Septembris, anno Domini MCCLXXXII, feria sexta post festum assumptionis beatae Mariae Virginis.

## LII. — 1282.

*Traité d'alliance entre Jean d'Avesnes, comte de Hainaut et Jean', seigneur d'Audenarde et de Rosoit. 1<sup>er</sup> cart, n° 124, fol. 405.*

Nous Jehans d'Avesnes, cuens de Haynnau, faisons savoir à tous ke nous proumetons et avons enconvent loiaument et en bone foi à no chier foiaule et cousin Jehan, dit seigneur d'Audenarde et seigneur de Rosoit, ke nous nule pais ne ferons à noble homme Guion, conte de Flandres, no oncle, ne à ses oirs, des queiriele meutes entre nous dusque aujourd'hui ke nous ne savons audit seigneur d'Audenarde tout çou ke il tient de nous aujourd'hui. Et avoec çou li avons-nous enconvent ke nous li serons aidant et confortans comme boins amis, boins cousins et boins sires, des autres queirieleles, de quoi il a à faire aujourdui contre no oncle devantnommei, par manière ke li devantdis sires d'Audenarde ne peut aussi faire nule pais à no oncle devantnommei ne à ses oirs, des cozes ki sunt meutes entr'iaus jusques aujourd'hui, se ce n'est par no volentei. Et, encore avons-nous enconvent audit seigneur d'Audenarde, ke s'il n'avoit pooir de warnir Lessines et Flobierc, ke nous li aiderons à warnir de nos gens et de no avoir. Et, pour çou ke ce soit ferme coze et estaule, nous l'en avons données nos présentes lettres saielées de no propre saiel dont nos usons. Ce fu fait l'an de l'Incarnation Jhésu-Christ MCCLXXXII, le dye-mence après le nativitei Notre-Dame.

## LIII. — 1284.

*Consentement de Sifried, archevêque de Cologne, à l'investiture d'Alost, de la rive de l'Escant, du pays de Waes, des Quatre Métiers avec leur dépendance, donnée par l'empereur Rodolphe, à Jean d'Avesnes, comte de Hainaut. 1<sup>er</sup> cart., n° 48, fol. 156.*

Sifridus, Dei gratia Sanctae Coloniensis ecclesiae archiepiscopus, Sacri Imperii per Italiam archicancellarius, universis praesentes litteras inspecturis notitiam subscriptorum cum perpetua in Domino caritate. Quia serenissimus

dominus noster Rudolphus, Romanorum rex semper augustus, spectabilem virum dominum Johannem de Avesnis, comitem Haynoniae, ob suae probitatis eximiae merita et progenitorum suorum contemplatione sublimium qui constanter in fide coaluerunt Imperii, gratiosius astringens amplexibus processum clarae recordationis quondam Willelmi, Romanorum regis, praedecessoris sui, tunc habitum de terra de *Alost*, de terra juxta Scaldam, de terra Geraldimontis, de terra Wasiae, de terra Quatuor Officiorum, et omnibus attinentiis suis, per ipsum Willelmum regem et principes regni Alemaniae, in solemnibus curia congregatos, abjudicatis solemniter quondam Margaretae, Flandriae comitissae, ac piaae recordationis Johanni de Avesnis, ejusdem comitis genitori, eorumdem principum libero interveniente consensu, collatis, ex liberalitate munifica duxerit approbandum, confirmandum ac etiam innovandum, omne jus nihilominus et Imperio vacans aut competens in praemissis, de novo eidem Haynoniae comiti liberaliter conferendo ac eum investiendo de ipsis, recepto ab ipso pro terris eisdem homagio et fidelitatis debitae juramento, prout in privilegiis super hoc confectis et concessis eidem comiti expressius et lucidius continetur. Nos considerantes quod idem comes Haynoniae pura fide Sacrum Romanorum Imperium veneratur, praedictae approbationi, confirmationi ac innovationi nec non collationi et investiturae de novo factis ipsi comiti per dominum nostrum regem praedictum de terris superius annotatis et attinentiis earundem, nostrum etiam assensum benivolum hilariter impartimur. In cujus consensus nostri testimonium, praesens scriptum conscribi et sigillo nostro fecimus communiri. Datum anno Domini MCCLXXXIV, feria tertia post octavas Paschae.

## LIV. — 1284.

*Promesse faite par Hugues, fils aîné de Gui, comte de Saint-Pol, d'amender tous les méfaits et forfaitures dont son père s'était rendu coupable envers le comte de Hainaut, etc. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 192, fol. 614.*

Nous Wautiers d'Antoing, sires de Bieloine, Nicoles de Lalaing; li senescaus de Hordaing, li sires de Wasiers, Aliaumes de Vileirs, Hellins ses frères,

Grars Dinnir, Henris de le Mote, Grars d'Escaillon et li sires de Manny, chevalier, Pières de Lens et Robers d'Astices, escuyers, faisons savoir à tous ke mesires Hues, ainsneis fils au conte Guyon de Saint-Pol, de se boinne volentei a reconneut pardevant nous et pardevant plentei de boinnes gens, à amendeir paisiurement tous les fourfais, les domages et les griés ke lidis Guys, ses pères, avoit fourfais u pooit avoir fourfais enviers noble homme le conte de Haynnau, ançois k'il assist de l'hommage de le tière de Braybant, et dou fief k'il tenoit dou conte de Haynnau devantdit. Et anchois ke lidis Hues i entrast, et les reconneut et promist lidis Hues à amendeir au devantdit conte de Haynnau, as us et as coustumes de Haynnau, si avant ke loys et jugemens donroit, et ke lidis cuens de Saint-Pol, Guis ses pères, l'avoit fourfait, s'aucun fourfait i avoit, et en obliga tout le fief paisiurement, k'il tient dou conte de Haynnau devantdit, et puis l'eure k'il fu rechius en l'ommage et en fief devantdit, ch'est à savoir Leuze et les appartenances, Condei et les appartenances, Escanaffe et les appartenances. Ou tiesmoingnage de queils cozes, nous avons pendus nos propres saials à ces présentes lettres, données l'an de grasse MCCLXXXIV, le mardi devant le Candeleir.

## LV. — 1285.

*Déclaration de Gui de Waregni, chevalier, qu'il a reçu en fief de Jean d'Avesnes plusieurs pièces de terre sises à Douchi. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 82, fol. 302.*

Jou Wis de Waregni, chevaliers, fach savoir à tous que je ai rechiut en lige fief et en hommage de noble homme mon très-chier signeur Jehan d'Avesnes, conte de Haynnau, wit muis, un witeil et trente-huit verges; de terre aha-naule, gisant ou tiéroit de Douchi. S'en a as Aubiaus onze witeus, quatorze verges mains en le pièce; à le Cuiliere six witeus et demi et onze verges; en le pièce à le Mer, au kemin de Cambray, sis witeus douze verges mains en le pièce; à Buisson-Marais siet witeus et sis verges en le pièce; as Aubiaus ciunc witeus seze verges mains en le pièce; ou camp à Lestinciele, sis witeus et demi quinze verges mains en le pièce; au kemin de Haspre un mui et quarante verges en le pièce; deseure le val de Nueville neuf witeus, six verges mains en le pièce; au camp Jehan le Nain six witeus et quatorze verges. Et en ces pièces

de tière ci-deseure dites a nos chiers sires deseuredis pour lui, pour ses oirs, contes de Haynau, retenue toute justice. Donné l'an de grasce MCCLXXXV, le venredi après Paskes.

## LVI. — 1285.

*Lettres par lesquelles Jean, seigneur d'Audenarde, oblige tous ses biens à perpétuité pour l'exécution des promesses faites par lui au comte de Hainaut, concernant la ville de Lessines et ses dépendances. 1<sup>er</sup> cart., n° 127, fol. 412 v°.*

Nous Jehans, dis sires d'Audenarde, faisons savoir à tous ke comme nos euissiens piécà obligié no ville de Lessines et les appartenances à noble homme notre chier seigneur Jehans d'Avesnes, conte de Haynnau, ke il ledite ville et des appartenances pooit et puet faire se volentei, comme de sen propre iretage, se nous estièmes en deffaute des convens ke nous avons à nodit seigneur des villes de Lessines et de Flobiere et des appartenances, si com il sunt pleinement contenu en es lettres ke il a de nous et ens es lettres aussi qu'il a de nous et de nos créans ki de ces cozes meismes font mention, et nous depuis li aions ledite ville de Fignies et les appartenances vendues, se vie et le vie no chière dame Phelippe, contesse de Haynnau, se compagne, si com il est contenu es lettres de nous qui de chou (*sont*) faites : nos volons, gréons et otrions, et prometons pour nous et pour nos oirs à nodit seigneur et à ses oirs ke en autel point, en autel condition et en autel manière ke nodite ville de Fignies et les appartenances estoient et sunt obligiés à nodit seigneur par nos lettres et nos convens qui mention font de Flobiere et de Lessines, si com deseure est dit, ke tout no autre bien, fief, alloef, iretage, meule et non meule, ke nous avons et arons en le conté de Haynnau et alors partout u k'il soient et puissent estre trouvé, soient et demeurent obligeit perpétuellement audit conte et à ses oirs, et les i obligons jusques à tant ke nous li aions entirement et paisiurement acomplis tous les convens, les munimens et les lettres k'il a de nous u de çou fait certain assénement jusques au los de sen consiel, en certains lius et souffissans. Et requérons pour nous et pour nos hoirs à nodit seigneur et à tous autres seigneurs ke nous avons et arons, ke toutes les fies k'il en seront requis de nodit seigneur, de ses oirs u de sendit commant, excepteit tout



usaige, coustume et loy de pais u de liu et toutes autres barres et exceptions, dilations et deffentions ki poroient estre mises u opposées contre ce présent fait u escrit, k'il nos constrengnent de plein à tenir et aemplir les cozes devantdites et chascune d'eles et à rendre tous cous, tous frais et tous damages sans le principal amenrir, ke nosdis sires u ses oirs i aront u ara parmi sen plain dit, u le dit de sen hoir; et çou ke fait en sera par nosdis signeurs u par l'un d'iauls de plain u en autre manière, nous l'avons et arons ferme et estaule pour nous et pour nos hoirs. Et à chou faire et à tenir nos obligons-nous et nos hoirs et tous nos biens spécialement et expressément à nodit signeur conte de Haynnau et à ses oirs. Et, pour chou ke ce soit ferme coze et estaule, nous en avons données ces présentes lettres audit conte et à ses oirs, saielées de no saiel. Che fu fait et donné l'an del incarnation Jhésu Crist MCCLXXXV, le mardi après le saint Barnabé.

## LVII. — 1286.

*Acte par lequel Gérard, chevalier, seigneur de Soteghem, déclare reprendre en fief de Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, son alleu de Soteghem, moyennant une rente annuelle de mille livres de terre au tournois. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 64, fol. 229 v<sup>o</sup>.*

Jou Gérars, cevaliers, sires de Sothenghien, fach savoir à tous ciaux qui ces présentes lettres veront u oront que je doi et ai enconvent à reprendre en fief et en hommage lyge pour mi et pour mes oirs irétaulement dou noble homme men chier signeur Jehan d'Avesnes, conte de Haynnau, pour lui et pour ses oirs irétaulement me maison de Sotenghien, toute le ville et toutes les apendances de tière devantditte, ensi com elle s'estent, lequele je tieng en frank aluoet, lequele vaut et doit valoir em prisie de tière de ci à le somme de mil livrées de tière au tournois par an u plus, huers mise le tour de Sotenghien, derrière le Cambre, et le frankise de le ville et le convenance devantditte; ensi com deviset est ci-deseure, je le doi et ai enconvent à emplier bien et loiaument sour deus mil livres tournois de painne, et par me foit fiancie, à men signeur le conte de Haynnau u à sen remanant u à celui qui de par lui

u de par sen remanant, est estaulis u seroit, sans mauvaise oquoison, dedens les quinze jours que jou en serai requis. Et s'il avenoit ensi, que jà n'avengne, que je fusse en deffaute de aemplir le convenence ensi comme ci-deseure est escrite, pour mi et por mes oirs, pour çou ne demoroit mie que mes chiers sires li cuens de Haynnau devantdis, il u si hoir, u cil qui de par lui seroient estaulit ne peussent cacier le convenance à mi et à mes hoirs, tout ensi con deviset est ci-deseure, avoek le paine des deus mil livres devantnommées, et, pour ces convents deseuredis aemplir bien et laiaument de mi et de mes oirs enviers men chier signeur le conte devantdit, lui et ses oirs, jou i oblige mi et le mien partout en le conté de Haynnau, u que je l'aie, et huers le conté, en quel liu que ce soit, que mes chiers sires li cuens de Haynnau devantdis le puist prendre, saisir et arrester par lui u par autrui partout, u que ce soit, de ci adont que li convenence fust aemplie, ensi comme deseure est escrite et devisée. Et, pour ces convenences deseuredites aemplir, je prie et requier à mes chiers cousins Rasson de Liedekerke, signeur de Boulers, Sohier de Brayne, signeur de Lisseruoels, chevaliers, qu'il en facent leur dette pour mi et pour mes oirs, enviers men chier signeur le conte de Haynnau devantdit, lui est ses oirs, et qu'il i pengent leur saiaus avoek le mien. Et jou Rasses de Liedekerke, sires de Boulers, Sohyers de Brayne, sires de Lisseruoels devant nommet, avons enconvent comme no prope dette de aemplir le convenence, ensi comme deseure est escrite, pour no chier cousin le segneur de Sotenghien deseurenomet et pour ses oirs, enviers no chier signeur le conte de Haynnau devantdit, lui et ses oirs. Et avons nos saiaus à ceste présente lettre avoek le sien pendus en le connaissance de véritet. Et, pour çou que toutes ces cozes deseuredites soient fermement et bien tenues de mi et de mes oirs, à mon segneur le conte de Haynnau devantdit lui et ses hoirs, jou Gérars de Sotenghien, chevaliers, ai ces présentes lettres saielées de men propre saiel, lesquelles furent données l'an de grâce MCCLXXXVI, le juedi après le grant quaresme.

## LVIII. — 1286.

*Dénombrement des hommes de fief du seigneur de Soteghem. 1<sup>er</sup> cart.,  
n<sup>o</sup> 65, fol. 232.*

Ce sunt li homme mon signeur de Sotenghien de sen aluet : mesire Jehans de Gavre, mesire Ernous de Bosenvall, mesire Ernous de Brakele, mesire Daniaus del Bouch, mesire Oliviers de Emelverdenghem, Frankes Rertirs, Oliviers et Gilles ses frères, enfant mon signeur Olivier de Emelverdenghem, mesire Gillebiers de Oudenhove, Jehans de Montegni, Jehans de Oudenhoven, Gérars de Steemberghe, Gossuins Stoim de Boucle, Gérars de Bost et Viviens de Landenghen, Jehans Bourlus, Rasses del Bouch, Donker de Willenghem, Watiers dou Mont, Jehans de Bouchoute, Gilles ses frères; Gilles dou Riu, Jehans ses frères, Gilles de Nueuve-Port, Watiers ses frères, Soiekin li fuis Giselin de Boecle, Willaumes dou Riu, Mikius dou Riu, Willaumes de Marhtelghem, Gossuins li Mors, Gérars de Broch, Ernous li Maires, Margerie fille Mannekin, li femme Heure del Meentocht, Gérars de Wassenhoven, Pières li fuis Piéron de Wassenhoven, Thiéris de Wassenhoven, li fuis Gossuin de Vorde, Jehans dou Bos, Jehans de Rehaghe, Jehans del Roede, Lievins de le Roede, Jehans de Gotferdengem, Copins de Meilenghem, Watiers de Welputte, Henekins li fuis Jakemon de Welputte, Gilles de le Coette, Watiers fuis Roedestoc, Gilles Leenmain, Jamekins, Ernous li fuis Jehan de Curutenghem, Jehans li Blos, ses frères, Willaumes li Grans hons de quatre fiés; Willaumes fuis Jehan le Grant, Henris de le Hove, li fuis Henris de le Wedee, Henri Breums, Jehans li Sénescaus, li fuis Jehan de Meirsdorpe; li fuis Dunker de Borssebeke, le fuis Ernous de Broeke, Jehans de Vierre, li maires de Migelbeke, Daniaus de Brakele, Jehans de Langeroede, Henris de Landenghem, Robiers de Leuwerghem, mesire Watiers de Stripes, Jehans de Waseberghe, Jehans li Bastars, Guis de Stenghem, Gérars li Brune de Fosseit, Bauduins de Meunce, Ernous de Dickele, Bauduins de Oudenhoven, Ogiers de Gant, Jehans li oncles.

Ce sunt li eskievin monsigneur de Sotenghien de son aluef : li eskievin de le frankise de Sotenghien, li eskievin forain de Sotenghien, dit de Bevenghem, li eskievin de Groentenberghem, li eskievin de Scoenenberghem, li eskie-

vin de Winhusen, li eskievin de Gotferdengem, li eskievin de le Beke, li eskievin de Oudenhove Notre-Dame, li eskievin de Oudenhoven Saint-Géri, li eskievin de Stripes, li eskievin de Bost et Tenrel de Boecle Saint-Denis.

Summe des personnes manans sour l'aisent monsigneur devantnommet xx<sup>o</sup>xv, ke petis ke grans u plus.

## LIX. — 1286.

*Promesse de Pierre de Fainpons, dit l'Horrible, qu'il n'agirait jamais contre les intérêts de Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, qui lui avait permis d'aliéner un fief relevant de lui. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 22, fol. 70.*

Jou Pières de Fainpons, dis li *Oribles*, chevaliers, faic savoir à tous ke comme nobles mes très-ciers sires Jehans d'Avesnes, cuens de Haynnau, m'ait otriet de vendre et faire men pourfit d'un fief que je tieng de lui, à Anich, et dont je sui ses hom, je li ai en convent et m'oblige par le foi de men cors que jamais ne ferai contre lui, pour signeur que je aie ne avoir puisse de ce jour en avant, ne pour autre en cas ne en besongne qui touke à sen yretage. Et çou proumé-ge par me foi fiancie à tenir bien et loiaument par le thiesmoing de ces présentes lettres saielées de mon saicl. Données l'an de grace MCCLXXXVI, le derraine semaine d'Avril.

## LX. — 1287.

*Acte de partage entre Jean d'Avesnes et Florent de Hainaut, sire de Braine et de Hal. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 78, fol. 286.*

Jou Florens de Haynnau, sires de Brayne et de Hal, fac savoir à tous ke par l'assentement de mes chiers frères, Jehans d'Avesnes, cuens de Haynnau, m'a donné en parchon de terre le ville de Brayne, c'uon dist le Conte, le ville de Hal et les appendanches de ces lius, les bos de Le Saisine et des Sars, et

che ke mesdis sires avoit en le ville et ou tierroir de Brayne-le-Castiel, et quatre cens livrées de terre par an, au tournois, à prendre es bos de Vicongne, ke mesdis ciers sires tenoit, par certain pris et loyal, justicaument desseurées et asbounées. Et, toutes ces choses m'a-il donné et done en toutes valeurs et droitures que il i avoit à tenir de lui et de ses oirs, contes de Haynnau, en lige fief et en hommage, hyrétalement et justicaument, et comme li autre gentilhomme de se contei, qui le justice ont sous le leur, tiennent leur villes et leur tières communément de lui, et sauf à mendit signeur et à ses hoirs, contes de Haynnau, es lius devant nommeis, le cacherie des biestes et le droiture appertenant à le souveraineté de sedité conté en toutes chozes; et si i retient mesdis signeurs et frères, pour lui et pour ses oirs devantdis, es lius devant nommeis, le poursiute de ses siers qui de ci en avant i venront demorer. Et est à savoir que li hommage desdites tières de Brayne et de Hal, qui à mi de sen don appierties, sunt Willaume de Busenghien, li fius Willaume de Waudinbruel, Meurisse Breutins, Henemans, Ernouls de Hellebeke, Meurisses Meure, Sohiers, fiuls Huon del Aire, Daniauls Conse, Henris de Stale, Watiers de Wedeghen, Willaumes Cassiaus, Henekins de Wedegen, Hanekins de Vredenghien, Godescaus, uns hom de Bretenhout, Yde de Parentine, Stasekins de Brinbeke, Jehans Fiévés, Oliviers Barons, dame Jehane, Jehans de Forges, Watiers de Merbes, Watiers, fiuls Piéron Bure, Willaumes de Gayete, maistres Nicholes de Naaste, et Jehans, fiuls Watier de Naaste; et autres hommages que ciaux qui ci-devant sunt noumeit, il ne m'a dené en ces tières; ne pour ces dons devantdis, li fief qui en cesdis lius sont et demeurent à men chier signeur et frère devant dit, et ailleurs, ne sunt plus que devant de riens kerkiet envers aucun ne asservi. Encore est-il à savoir que, avoec ces choses deseure nommées, mes chiers sires devantdis, m'a donné et donne en me dite parchon yrétalement le ville d'Estruem et les appendances c'on tient des signeurs d'Avesnes. Et ces dons deseure devisés, mes chiers sires les a fais à mi par tel condition ke se de mi défaut sans hoir de men propre cors, ke cil fief et ces tières entièrement et absolument revenront et eskiéront hyrétalement à men dit signeur et frère ou à ses hoirs, contes de Haynnau, et retourneront à se dite contei, et par tel kierke et tele condition je l'ai rechiut et rechoi, et ke li loys, li usages et li coustume de ces lius ne dou pais, se le faisoit encontre, ne poroit aslongier ne empêechier lui, ses hoirs devantdis, ne se contei à çou ke les tières et li fief devendit ne revenissent, rescéissent ou retournaissent à lui

et à ses hoirs, contes de Haynnau, et à se contei, se de mi, si com dit est, défaut sans hoir de men propre cors. Et s'il estoit ensi que lidit fief et tières ki reskéissent de mi, et jou au jour de men trespas, devoie dettes ou avoie fait forfais u lais sans boisdie, qui de mes meules ne peussent estre payet, mes chiers sires et frères ou si oir conte devantdit, en sunt tenu, par raison de ledite escance, à faire et à respondre raison, ensi cum drois hoirs par le loy et le coustume de Haynnau; si avant comme cele tière et cele escanche deveroit faire et porter en ces devises desdites tières et revenir à men cier signeur devantdit, à ses hoirs contes de Haynnau, et à se contei, si comme devant est contenu, doi-je reconnoistre par une vois u par lettres partout là u mesdis sires vorra, toutes les fois que besoins est, et il le me requerra. Et parmi ces dons devantdis et autres qu'il m'a fais en le terre de Hollande, si com il appert par se lettre que j'en ai, de toutes parchons et escances de père et de mère, et autre droiture que ai, ou puis avoir, ou doi, ouki à mi appier-tiennent ou poroient de droit ou de fait, ou de loy, ou de usage de pais ou de liu, apiertenir, en le conté de Haynnau, ou d'alluers, je m'en tieng souffissamment pour content et souffi, et justement partit, et en quite parmi cel absolument et entirement mendit signeur et frère, et ses hoirs et ses successeurs, et renonche à toutes cozes qui encontre ceste connissanche ou ceste quitance ne poroient valoir. Et ces devises ai-je reconeut et reconnois devant mes pers, c'est à savoir : Gillion, dit Rigaut, signeur dou Rues; Watier d'Antoing, signeur de Belonne, Arnoul, signeur de le Hamaide, et Willaume de Roisin, chevaliers, et hommes men chier signeur devantdit, pour che spécialement apielés; et, en le présense d'iauls, parmi les cozes deseure contenues, je raportai et reporte en le main de mendit signeur et frère, avoec lui et ses hoirs, toutes autres tieres, bos et possessions, de quoi il m'avoit ahireteit, et clamai quite et claime absolument, et m'en déshiretai et werpi une fie autre et tierce bien et à loy. Et dist lidis sires de le Hamayde, par jugement, après çou qu'il fu conjurés de mensigneur, consellié de ses pers devantdis, ke as us et as coustumes de Haynnau, je pooie bien faire les devises deseure escrites, et les ai bien faites et à loy, et de çou l'ensivirent si per, li homme devantdit. Et, pour çou que ce soit ferme coze et estaule, je en ai données et doins mes présentes lettres, sayelées de men propre saiiel, à mendit signeur et frère et ses hoirs, et requier as hommes devantdis ke, en connissance et thiesmongnage des cozes deseure dites, meichent leur saiauls avoec

le mien à ce présent escrit. Et nous Gilles, sires dou Rues, Watiers, sires de le Belonne, Arnous, sires de le Hamayde, et Willaumes de Roisin, chevalier, homme à no chier signeur, conte de Haynnau devantdit, faisons savoir à tous, que nous fûmes présent cum homme appielet as devises devantdites, et fesimes le jugement et le suite devantdite bien et à loy, à le request noble homme, monsigneur Florent devantdit, nous avons mis nos saiauls avoec le sien à ce présent escrit, en connaissance et en tiesmongnage de véritei. Che fu fait à Haspre, au gardin de le priorie, et doné en l'an de l'Incarnation MCCLXXXVII, le mardi devant le saint March évangéliste, au mois de Avril.

## LXI. — 1288.

*Accord entre Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, et l'évêque de Cambrai au sujet de la souveraineté de la terre de Maroilles. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 103, fol. 347.*

Nous Jehans d'Avesnes, cuens de Haynnau, et Willaumes, par le grasce de Diu éveskes de Cambray, faisons savoir à tous ciauls ki ces lettres veront et oront, que tel droiture de souverainetei, comme nous le cuens devantdit, et tel droiture de avoerie, comme nous éveskes devantdis por le raison de no éveskiet avons en le terre et es personnes de l'église Saint Hubert de Mairoles, pour biens du pais et par acort déclarons et approuvons en tel manière ke de tous cas de mordre, de rath, et de arsin, et de tous autres cas, desquels exécutions de mort ou de membre perdre se doit ensivier, ki eskerront en ledite terre Saint Hubert, li abbés ou ses siergans en poet et doit faire loy, et s'il estoit en defaute, nous li cuens devantdis en devons et poons user comme sires souverains, tout en autel manière comme nos usons de souveraineté en Haynnau, des forjurs nos userons dou tout, ensi comme on use en le conté de Haynnau; des dettes des hommes Saint Hubert ki seront reconneutes pardevant nos hommes u les aiwes de nos frankes villes, quant li abbés u cils ki sera en se liu, en sera requis et sommés de par nous, s'il est en deffaute, nous le ferons payer en autel manière comme nous en usons en Haynnau. De tous autres cas quel k'i soient, ki eskéront en le terre Saint Hubert, li abbés u ses siergeans en doit faire loy hastiwe, et s'il ne le faisoit, nous u nos sergans li devons requerre k'il le face

devens quarante jours après le requeste, et s'il estoit en défaute, nous u nos siergans devons requerre l'éveske u sen siergant en le terre Saint Hubert et nient ailleurs ke dedens autres quarante jors il face avoir loy au déplagnant, comme avoés del' église et de le terre Saint Hubert, et, s'il estoit en défaute, de là en avant nos i poons mettre main comme souverains et faire avoir loy au déplagnant, et en poons user en tel manière comme nos usons de souveraineté en tel cas en Haynnau; et se li abbés aproismoit aucun de ses hommes en cas de meules, de cateus u de hyretage, et li aproismiés veut dener seurté souffisant de loy attendre, li abbés le doit lessier raplégier. Et est encore à savoir et assenti del' abbet et dou couvent de Mairoiles ke se li éveskes de Cambray vient u envoie en le terre Saint Hubert comme avoés, li partie ke sera trouvée en se tort li doit rendre le despens ki sera fais dou veske u de ses gens, pour celi besongne pour lequele il u ses gens i aront esté. Et doit lidite église à l'éveske et à ses successeurs, cascun an à tousjors, au terme de Pasques, un palefroit de vingt livres de pesis pour le raison de ledite avoerie. Et nous li abbés et li couvens de Maroiles connoissons la souveraineté de nodit signeur le conte de Haynnau et le avouerie et le droiture de nodit signeurs l'éveske de Cambray, tout ensi com ci-devant est devisei. Et prions et requérons audit conte ke il, comme souverains, et audit éveske, comme avoés, ke il wellent toutes ces cozes gréer, tenir, approuver et confremer, ensi com elles sunt dites ci-devant et devisées et mettre leurs saiaux à ces présentes lettres en connoissance de véritei. Et nous li cuens devantdis connoissons no souverainetei, et li éveskes devantdis, no avoerie, tout ensi com ci-devant est devisei. Et toutes ces cozes devantdites gréons, approuvons et confremons, et les prometons à tenir tout ensi comme devisei est. Et, pour çou que toutes ces cozes soient fermes et estables à tousjors, nous li cuens et li éveskes, li abbés et li couvens devantdit avons ces présentes lettres saielées de nos saiaux. Ce fut fait en l'an de l'Incarnation Notre-Signeur MCCLXXXVIII, le mardi après le feste de le Anunciacion Notre-Dame ou mois de March.



## LXII. — 1288.

*Conditions de la vente de la terre de Fumay et de Revin, faite par Rasse de Gavre et le comte de Hainaut. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 86, fol. 308.*

Un markiés et li convent sont tel entre le conte de Haynnau d'une part et monsieur de Winei d'autre, de le tière de Fumeing et de Revin et de toutes les appertences desdites terres, si avant com eles apiertienent u pueent et doivent apiertenir, par raison de hyretage u autre quele k'ele soit, audit monsieur Rason, ke le terre et appartenances en fons et en comble, sans riens retenir, lidis Rasses a vendu pour lui et pour ses oirs héritalement et perpétuellement audit conte et à ses oirs, parmi neuf vingt livrées de terre au tournois, ke lidis cuens li doit assener à prendre et à recevoir, cascun an, en le tière dou Ploich, par le pris de monsieur Jehan de Ressay, et Gossuin de Carnières, pris et eslius à chou par monsieur Rason, et par monsieur Bauduin de Parfontaine, et le receveur de Haynnau, pris par ledit conte, et le prisie, faite sans mal engien par iauls loiaument, li cuens en doit ahyreter bien et à loy, sans coust, en ban, en justice et en toute signeurie, monsieur Rason, aussi francement comme mesire Watiers de Braine le tenoit, avant ke li cuens l'aquisist à lui, et tenir le doit lidis Rasses doudit conte et de ses oirs, contes de Haynnau, en fief et en hommage; et si plaisoit monsieur Rason qu'autres en fust ahyretés, ceste première fie faire le doit li cuens sans frait; et se chius, qui de le volonté monsieur Rason seroit ceste prumière fie ahiretés, voloit rapporter ce fief en le main monsieur le conte, pour ahyreter ledit monsieur Rason, faire le doit li cuens sans coust et sans service prendre à lui cele prumière fie, et, ce fait, mesire Rasses doit faire ahyreter ledit conte u ses hoirs bien et à loy, sans riens dou sien mettre de toute le tière de Fumaing et de Revin et de leur appartenances, sauf le douaire medame de Buri, et le doit werpir et clamer quite là u li cuens u si oir vorront d'en avant quelconques personne ke ce soit, bien et souffissaument et à loy, tant que besoins sera, et qu'il en ert requis de par iaus. Et s'il avenoit que mesire Rasses en défalist u que il u ses oirs u autres de par iauls redemandassent u calengassent aucune coze en ledite terre et es appartenances, de là en avant, u empéchassent par loy, par droit, de fait, d'usage u de coustume de pais, u en

autre manière, ledit conte u ses hoirs, par quoi il n'en peussent goïr paisiuellement, lidis cuens de Haynnau u si oïr aroient ataint audit Rasson et à ses oïrs cinq mille livres de blans en nom de paine, et por le paine fourfaite ne demorra mie ke lidis markiés et les convenances devantdites ne fussent tenues : et à ce obligier doit lidit Rasses, lui et ses oïrs souffissamment par ses lettres u en autre manière au los dou conseil doudit conte. Et est à savoir ke li cuens doit ahyreter ledit monsieur Rasson, si com dit est deseure, dedens le prochaine feste saint Jehans, s'ensi n'est ke il soit allongiet par le greit de monsieur Rasson, et se fait ne l'avoit, li convent devantdit entre le conte et monsieur Rasson sunt nul, et si doit lidis Rasses toutes lettres et munimens k'il a contre le douaire ledite dame de ces terres rendre et délivrer audit conte. Ce fu fait l'an de l'Incarnation MCCLXXXVIII, le joesdi devant le jour de Mai.

## LXIII. — 1288.

*Jugement arbitral rendu par l'évêque de Metz, en faveur de Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, dans le différend de ce dernier avec l'évêque de Cambrai, pour la possession du village de Blargnies. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 99, fol. 339 v<sup>o</sup>.*

Nous Boucars, par le grasce de Diu, éveskes de Més, faisons savoir à tous ke com descors fust entre nos chiers signeurs et sires, revérent père Willaumes, par le grasce de Diu éveske de Cambrai, d'une part, et noble homme Jehan d'Avesnes, conte de Haynnau, d'autre part, de la souveraineté de Blaregnies, et il s'en soient mis sour nous et no chier oncle monsieur Bauduin d'Avesnes, signeur de Biaumont, nous et nos oncles devantdis avons enquis de le besongne devandite, et, par le conseil des sages hommes et des bones gens, avons dit et pronunchiet, disons et pronunchons ke nos frères li cuens de Haynnau devantdis a et doit avoir souveraineté en la ville de Bleregnies devantdite, ensi com es autres villes ki sunt en le pourcincte de Haynnau. En thiesmongnage de véritei, sunt ces présentes lettres saielées de notre saiel, ki furent faites l'an de grasce MCCLXXXVIII ans, le samedi après le quinzaine de Paskes.

## LXIV. — 1289.

*Accord entre Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, et son frère Guillaume, évêque de Cambrai, au sujet de leur succession de famille. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 79, fol. 292.*

Nous Guillaumes, par le grasce de Diu éveskes de Cambrai, faisons savoir à tous que comme nos chiers sires et frères Jehans d'Avesnes, cuens de Haynnau nous ait doné en parchon de terre, cascun an, tant comme nos viverons, cinq cens livres tournois à deux paiemens l'an, c'est à savoir à le nativiteit saint Jehan-Baptiste deux cens et ciunquante livres tournois à prendre à sen receveur de Haynnau, quiconques le soit, des biens de se rechette de Haynnau, et nous ait doné encore auctoritei de donner, aumosner u assener à cui il nos plaira, un an après nos décès, les ciunc cens livres devantdites, si comme il est contenu plainement en ses lettres ke nous en avons, nous nos tenons souffisamment de nodit frère aparti et le quittons, parmi çou, à lui et à ses oirs, contes de Haynnau, toutes les eskéances de père et de mère et de frères qui à nous apiertient, u doivent et pueent appartenir. Et comme nous euissiens rechiut de nodit frère une paire de lettres de deus mille livres tournois à emprunter à no besoing sour lui et en sen nom, encore unes autres lettres de mil livres tournois, nous connaissons ke sour les lettres devantdites n'avons riens empruntei, et ces lettres sans nule obligation li sommes tenu et proumettons à rendre, et à chou nos obligons à nodit frère tous nos biens, u que nous les aions. Et s'il estoit ensi par aucune aventure ke lesdites lettres fuissent perdues et que nous ne les puissiens trouver, nous avons enconvent que nous emporterons et délivrerons entièrement, s'aucune questions u calenge en estoit, ke jà n'avigne, nodit frère et ses oirs. Et à chou nos obligons-nous et tous nos biens expressément. Et, pour chou que ces choses soient fermes et estables, nous avons ces présentes lettres à nodit frère, en connaissance de vériteit, donneit l'an de grasce MCCLXXXIX, le vendredi après le nativité Notre-Signeur.

## LXV. — 1289.

*Renonciation faite par les religieuses du couvent du Val-Notre-Dame près de Luxembourg à la rente qu'elles possédaient à Valenciennes. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 70, fol. 267.*

Nous prieuse et tous li couvens de le Val-Nostre-Dame de l'ordène des preichaiours, dalès Lussenbouch, faisons savoir à tous ciauls qui ces lettres veront et oront que nous aquitons et renonçons par ces présentes lettres toute que nous avons et poons avoir en le rente de Valenchiennes. Et, en thiémongnage de véritet, avons-nous saielées ces lettres de nos propres saiaux, l'an de l'Incarnation Notre-Seigneur MCCLXXXIX, le végille saint Leurent.

## LXVI. — 1289.

*Transport fait par Gilles de Chin, chevalier, sire de Germignies, au comte de Hainaut, de ses alleus de Germignies que le comte rétrocède à lui et à ses descendants à titre de fief. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 66, fol. 235.*

Jou Gilles de Chin, chevaliers, sires de Giermegnies, fach savoir à tous que jou ai clamé quitte une fie, autre et tierce, bien et à loy, pardevant plentei des hommes men chier signeur Jehan d'Avesnes, conte de Haynnau, tous les alloes que je tenoie à Busegnies, c'est à savoir tous les bos de Busegnies jusques au tiéroi de Biekegnies et de là endroit tout contreval, dusques au tiéroi de Vaus, si con les bones sunt mises entre camp et bos, et de là reviennent dusque au bos le signeur de Bierlaimont et à l'autre leis dusques au Haubertfay et dusques as Cans des Caufours, et de là reviennent contremont dusques au terroi de Busegnies; et avoec ces bos qui sunt des alluef, en sunt tout li preit que jou tenoie à Busegnies et toutes les tières ahanales et tout li vivier au Reis, un vivier et le moitiet d'un ki estoient de men fief de Busegnies, et avoec tout çou trois hommages dont je di que li sires de Berlainmont doit estre

hom de ces alloes, dou sart c'on dist de Bierlainmont, et Jehans de Segoncourt, hons des bos de Fontenieles et d'aucunne tière ahanaule, et si en est li hommages qui fu mon signeur Renier de Busignies, ke Gobiers de Saint-Quentin et se femme tiennent, et se clamai quittes aussi toutes autres coses c'on poroit trouver qui fussent mi alloef. Et avoec çou jou raportai en le main de mondit signeur tout le fief que je tenoie de lui à Busegnies et es appendances, c'est à savoir le castiel de Busegnies, le haie entour le castiel, si con les bonnes portent, le bassecourt venant dusques au périer ki est entre le ville et leditte bassecourt, et de là vient aval entre les deus villes dusques au fief de le Male-Maison et revient à l'autre leis selonc le Nuevile et selonc le fief monseigneur Ernoul dou Rues dusques au Sart-les-Noirs, et de là endroit revient dusques au boussiel c'on dist le Trau-dame-Agnès. Et le raport et le quittance de ce fief et de tous ces alloef devantdis, fais en se main, si com dit est, nos chiers sires devantdis les donna à tenir à un seul fief de lui et de ses oirs, contes de Haynnau, à Gillion, men fil, à tousjors hirétalement, et, après, mes fiuls devantdis raporta en le main monsigneur le conte de Haynnau tous les pourfis doudit fief et des alloes à oès mi à tenir de lui tout le cours de me vie, et de ces pourfis bien à loy, il me reciut à homme, et parmi çou que Gilles a repris les dis alloes en fief de men signeur, si con dit est, li dis cuens a otroiet et otroie Gillion, men fil devantdit, qu'il puet aquerre desous lui à aucuns de ses hommes ki tière ne tiegnent ou roiaume de Francè et fors de ses bones villes, en tel manière que cil à cui il acquerra remaingne ses hom souffissamment de çou ke li demorroit entre l'acqueste jusques à douze vins livrées de tière par an, sains service payer à lui en accroissement dou fief devantdit. Encore a-il otroiet et otroie ke se Gilles, mes fiuls devantdis, prent femme et le welle doer des alloes devantdis k'il a repris de lui en fief, soit en tout u em partie, il le doit souffrir, sains service prendre cele fie. Et avoec çou il m'a dené en deniers ses trois cens livres de tournois bien contés et bien payés. Et ces dons et ces otrois il les nos a fait en tel manière que se il u si oir u autres en aucun tans ci-après trouvoient que li alloet devant nommeit fussent u dussent estre de ses fief, u que ce ne fussent mie alloet assoluement et entirement, et que jou u mes fiuls devantdis n'en puissiens avoir fait çou ke devant est dit et deviseit, envers lui et ses hoirs, je suis tenus de rendre à lui et à ses hoirs entirement çou que il m'en a doneit, si con devant est dit, ou tant au vaillant c'on trouveroit k'il deffausissent de ces alloes. Et à ce tenir jou oblige à lui et à ses hoirs,

mi et mes oirs, espéciaument ledit fief et quanques jou ai u arai, u que ce soit. Et, pour ce que ce soit ferme cose et estaule, jou ai mis mon saiel à ces présentes lettres! Et jou Gilles, fiuls au signeur de Giermegnies devant nommeit, fac savoir à tous ke toutes les coses et cascune d'eles devisées furent faites bien et à loy, si com devant est contenu, et tout ensi comme ci-devant est devisei jou les proumec à tenir et aemplir et à çou oblige-jou mi et mes oirs et mendedit fief à men chier signeur le conte devantdit et à ses hoyrs. Et pour ce que ce soit ferme et estaule, jou ai mis men saiel à ces présentes lettres avoec le saiel men chier père devant nommet. Ce fu fait et denet l'an de grâce MCCLXXXIX, el mois de Jenvier.

LXVII. — 1289.

*Transport fait par le même au même, des fiefs de Busegnies.*  
1<sup>er</sup> cart., fol. 239.

Jou Gilles de Chin, chevaliers, sires de Germegnies, fac savoir à tous que, en le présence de noble homme men chier signeur Jehan d'Avesnes, conte de Haynnau, et de ses hommes pour çou espéciaument apieleis, c'est à savoir, révérent père en Diu monseigneur Bouchart de Haynnau, par le grasse de Diu, évesque de Més, Bauduin de Parfontaine, Jehan de Ressai, Nicholon de Houdaing, Jehan Bekillon, chevaliers, Watier de Kiévreng, Jehan de Mainleural, adont bailliu de Haynnau, Willaumes de Ressai, Drouet dou Petit Kaisnoit, Henri le Justice le père, Jehan de le Porte d'Ath et Gillion de Haspre, je raportai bien et à loi en le main de men dit signeur tout le fief que je tenoie de lui à Busegnies, et es appendances, c'est à savoir, le castiel de Busegnies, le haie entour le castiel, si comme les bonnes portent, le bassecourt venant dusques au pèrier qui est entre le ville et ledite bassecourt, et de là vient aval entre les deus villes dusques au fief de le Male-Maison, et revient à l'autre leis selonc le Nueville et selonc le fief men signeur Ernout dou Rues, jusques au Sart-les-Noirs, et de là endroit revient jusques au Boulliel (*plus haut* Boussiel), c'on dit le Trau-Dame-Agnès. Et avoech ce fief devantdit, en le présense desdis hommes je donnei et doins à men chier signeur le conte dit, pour faire se volonteï,

et li clamai quitte et claime une fie, autre et tierce, bien et à loy tout le remanant que je tenoie à Busegnies en alloels, c'est à savoir tous les bos de Busegnies jusques au tierroir de Bukignies, et de là endroit vont contreval jusques au terroir de Vauls, si con les bonnes sunt mises entre camp et bois; et de là reviennent jusques au bois le seigneur de Berlainmont et à l'autre lès jusques as Hambertfay, et jusques as Cans des Caufours, et de là reviennent contremont jusques au terroir de Busegnies. Et avoech ces bos, qui sunt de mes alloels ke je ai ensi deneit, en sunt tout li pret que je tenoie à Busegnies et toutes les terres ahanales et tout li vivier au rès d'un vivier et le moitié d'un qui estoient dou fief devantdit, et avoech tout çou trois homages. Et ces choses devantdites, et toutes autres que on trouveroit ne poroit trouver qui fussent alloes, je les ai denées et doing à mensigneur devantdit bien et à loy, si con dit est. Et toutes ces choses ensi données, werpies et clamées quittes, mesire li cuens conjura ledit éveske de Més, qu'il li desist se jou estoie bien et à loy désiretés des fiés et des allues devantdis, et il, conjurés et conseilliés as hommes devantdis, dist par jugement que j'en estoie bien désiretés et à loy, et que mais ni avoie droit et que bien en pooit faire li cuens devantdis se volenté, et de çou l'en suirent li homme le conte deseuredit. Après ces choses faites, li cuens devantnommés donna à Gillion, men fil, et à ses oirs héritaument à tenir de lui et de ses oirs, contes de Haynnau, en un liège fief justicaument à toujours, tout le fief et les allues devantdis, et de çou lidis cuens le enfiéva et ahérita bien et à loy et l'en rechiut à homme, pour le boin service que fait li avoit et encore feroit, et conjura lidis cuens l'évesque de Més devantdit, qu'il li desist se Gilles en estoit bien ahérités et à loy. Et il, conjurés et conselliés as hommes devantdis, dist par jugement ke Gilles, mes fius, pour lui et pour ses hoirs, selonc l'usage et le coustume de Haynnau, en estoit bien ahérités et à loy. Après toutes ces choses, Gilles mes fiuls raporta en le main mendent seigneur le conte tous les pourfis me vie dou fief entirement que li cuens li avoit donnés, si com dit est, et les werpi et clamai quitte une fois et autre et tierce à men oès, et dist lidis éveskes de Més, conjurés de men seigneur devantdit, par jugement que Gilles, mes fiuls, avoit bien et à loy raportés à men oes les pourfis devantdis, et de çou l'ensuirent li homme devant nommeit. Après, mesire li cuens raporta en me main les pourfis devantdis à tenir de lui tout le cours de me vie en fief et en homage, et m'en rechiut à homme, et dist li veskes devantdis, par le conseil et le suite des hommes le conte devantnommés, que je estoie bien ens es pourfis, et

à loy toute me vie. Et, pour çou que ce soit ferme cose et estaule, jou ai mis men saiel en ces présentes lettres et pri men chier signeur le conte de Haynnau devantdit, et tous ses hommes devantnommés, qu'il i wellent mettre leur saiauls avoech le mien en thiesmongnage de véritet. Et nous Jehans d'Avesnes, cuens de Haynnau, Bouchars, par le grasce de Dieu, évesques de Més, Bauduin de Perfontainnes, Jehan de Ressai, Nicholes de Houdaing et Jehans Béquillons, chevalier, Willaumes de Kiévrenge, Jehans de Menlevrial, adont baillus de Haynnau, Willaumes de Ressai, Droués dou petit Kaisnoit, Henris le Justice, li pères, Jehans de le Porte et Gilles de Haspre, homme devantdit, faisons savoir à tous homme devantdit, que nos fûmes présent apiolet com homme le conte là ù toutes choses ci-devant devisées furent faites bien et à loy, tout ensi com elles sont ci-dessure contenues. Et, en counnaissance et en thiémongnage de ces choses ensi faites, à le requeste et à le prière doudit Gilles chevalier, nos avons mis nos saiauls en ces présentes lettres. Ce fu fait à Maubuege, et denet le lundi après l'an renuef, l'an de grasce MCCLXXXIX.

## LXVIII. — OCTOBRE 1289.

*Wautier de Braine, chevalier, seigneur de Gameraige, déclare avoir repris en fief du comte de Hainaut, la moitié du bois d'Acrène, le village d'Acrène et autres biens que ses ancêtres possédaient comme francs-alleus. 1<sup>er</sup> cart., n° 88, fol. 314 v°.*

Jou Watiers de Brayne, chevaliers, sires de Gaumaraige, faic savoir à tous ciaux qui ces présentes lettres veront u oront, ke comme je et mi ancisseur aiens en franc alluet le moitié dou bos, c'on dit le bos de l'abéie d'Acrène, ù il a ou bos entour deus cens boniers, pau plus pau mains, encore le ville d'Acrène, ki fu allues et c'on tient ore de monsieur le conte de Haynnau, c'on dist le ville de Lassus, si avant com li lois de Haynnau s'i estent, en terres ahanuales, en preis, en moulins, en cens, en rentes, en gens d'avoerie, en catheus, en toutes justices et en toutes cozes, si com je et mi ancisseur les avons tenues et tenons encore à Sarradenges, quanques je tieng et ke mi ancisseur tinrent en deniers, c'on doit de cascun bonnier de terre sis deniers et maille, c'on dist de-



niers de prière : se sont les terres ou treffons saint-Pierre de Lobbes, no part ke nous avons en ledite ville de Sarradenghes, et çou ke eskievin jugent, et toute le segnourie que jou tien en ledite ville, et ke mi ancisseur i ont eut. Toutes les cozes deseuredites qui estoient mi franc alluet, et com frans allues les avoient mi ancisseur tenus et maintenus jusques aujourdui, lesquels allues deseuredis j'ai repris et rechiut de noble homme men chier signeur Jehan d'Avesnes, conte de Haynnau, en liege fief et en hommage, et messires li cuens devantdis m'en a rechiut à homme bien et souffisamment, as us et as coustumes de le conté de Haynnau. Là furent com aleoir et homme monsigneur conte de Haynnau devantdit, nobles hom Gilles, dis Rigaus, sires dou Rues, Rasses de Winti, Nicholes de Houdaing, chevalier, Jehans de Mainlevriel, baillius de Haynnau, et Phelippes de Bray. En thiesmongnage des cozes devantdites, jou Watiers devantdis ai mis mon saiil à ces présentes lettres données à Binch, l'an de grasce MCCLXXXIX, ou mois d'Octembre, et fait en le cambre desous le capiele.

LXIX. — JUIN-JUILLET (?) 1289.

*Lettres par lesquelles Evrard, abbé de St-Sauveur d'Anchin, déclare avoir invoqué le secours du comte de Hainaut contre plusieurs de ses moines rebelles. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 110, fol. 378.*

A tous chials ki ces présente veront et oront, Everars, par le permission de Diu abbée de l'égglise d'Anchin, de l'ordène saint-Benoit, de l'éveskiet d'Arras, salut et connaissance de vériteit. Nous faisons savoir à tous ke, com nous euisiens et aiens pluseurs de nos mousnes de notre dite égglise, liquel estoient et sunt rebelle, inobédient et contraire à nous, à nostre commandemens et corrections de pluseurs et divers excès et vilains injures, griés, violences, robes, larrechins, et spécialement sour che ke lidit moisne, no clerc, et aucuns de nostres mesnies avoient assaillis et envais à mains armées, espées et faucons nus trais deden nostre maison d'Anchin et grandement fourtrais des biens de nostre dite égglise, desquels moisnes li auquunt estoit vaghe et issu, contre notre commandement, de no égglise, et lairecheneusement en avoient meneit le cheval

de notre clerc et autres kevaus, et nos biens emporteis, et li autre demoroient en nodite maison armé, et manechassent nous et nos moisnes et nos maisnies; et nous euissiens lesdis notres moisnes souffissaument, selonc le riule de notre ordène, pluseurs fies amonestés, ke il lesdis meffais et autres notoires, publiques et manifais, nous amendaissent et en fuissent et demorassent, selonc le riule de no ordène, à no commandement; et après, pour chou ke faire ne le voloient, ainchois en leur rebellion, inobédience et contrariété demoroient es-cumeniiés, et nous n'euissiens, ne n'aiiens pooir ne force desdis moisnes pour les deseurenommeis meffais contraindre de l'amender, selonc nodite riule, nous, désirant de wardeir no ordène et amendier les meffais, selonc Diu et l'offisse ki kerkiés nos est, grans délibération et conseil de preudommes et sages devant eus, avons supplié, prié et requis pour nous et no église, supplions, prions et requérons à noble prinche monsieur Jehan d'Avesnes, conte de Haynnau, signeur temporeil et wardain dou liu de nodite église, des personnes et de nos maisons et biens dedens se conté, k'il nos welle doneir, presteir et délivrer force et aide de ses gens, parquoi nous puissons lesdis moisnes contraindre par le prise de leur cors u en autre manière, à chou ke il revien-gent à no obédience, amendent lesdis excès et tignent nodite riule. Et, pour chou ke tout sacent ke nous avons ledit prinche, notre wardain, prié et requis, si com devant est dit, nous avons ces présentes lettres ouvertes saielées de no propre saiel, lesquelles furent données en l'an de l'Incarnation Notre-Signeur MCCLXXXIX, es octaves de le fieste saint Pierre et saint Pol.

## LXX. — 1290.

*Confirmation donnée par Jean d'Avesnes aux acquets faits par l'abbaye de Cambron, dans le comté de Hainaut. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 91, fol. 320.*

Nous frères Bauduins, dis abbés de Cambron, et nous, tous li couvens de celi meismes liu, de l'ordène de Cystiaux, de l'éveskiet de Cambrai, faisons savoir à tous ke tout l'acat et le markiet ke no ancisseur fissent jadis à monsieur Jakemon de Werchin, sénéscout de Haynnau, de tous les fiés ke lidis Jakèmes en le pourchainte de Bermeries tenoit des ancisseurs le noble prince

Jehan d'Avesnes, ore conte de Haynnau, et tout l'acat et le markiet que nous fesimes jadis à mon signeur Jehan dit d'Audenarde, de le tierce garbe de vint et quatre bonniers, pau plus pau mains, de tière, gissant en le pourofe de Baffe, lequele tierce garbe lidis Jehans d'Audenarde tenoit et devoit tenir dou conte de Haynnau en fief : li nobles hom mesire Jehans d'Avesnes, cuens de Haynnau, lesdis acas et markiés a à nous et à no église de Cambron devant dite loet, approuvet et confremeit et agréet, et otriet à nous et à no église tous les biens deseuredis, pour tenir de nous et de no église, à tousjours perpétuellement ; et les nos a amortis sans service de fief ou de hyretage faire u paiier à lui et à ses hoirs, sauf ce que en ces lius à lui et à ses oirs, contes de Haynnau, il i retient toutes justices hautes et basses, fors tant sans plus ke nous et no église devons l'enclos de no court, c'om dist de Cambronciel delès Bermeries, nos arons toutes justices hautes et basses. Et, se il avenoit ke personne séculers meffesist meffait où il afférist paine de mort ou de membre, li couviers de le court devant dite le délivreroit, fuers de le court vint piés, au conte ou à siergans pour faire justice. Et si devons avoir, nous et no église, en es lius devant dis no maieur et nos ékievins qui jugent des hyretages c'on i tient ou tenra de nodite église, et, par nosdis eskevins, nous porons recevoir et avoir claim et respes de meules et des cateus, et par no dis eskievins ahyreter et deshyreter desdites tenances et abonner et cirkemaner. Et nous et no dite église en ces lius par no sergant, sans traire à autrui pour le deffaute de no cens et de nos rentes et de nos droitures, porons lever, prendre et paner, selonc le loy de le ville, par le jugement de nos eskievins, les loys et amendes et nos droitures. Et, pour chou que lidis cuens soit plus plainement parçonniers des biens spirituels ke on fera dorenavant en no église devant dite, tout çou que nous et no église de Cambron devant dite tenons en le pourchainte ou le signourie le conte de Haynnau, en thières, en hyretages, en cours, en maisons, en bos, en preis, en aiwes, en molins, en cens, en rentes, en justices hautes et basses, et en toutes autres cozes petites et grandes, ke eles fuissent ci spécifiées cascune par sen non, li cuens devant nommeis l'a approuvet et l'apreuve et l'a confremeit et conferme à nous et à no couvent de Cambron devant dis, sauf à lui et à ses oirs, contes de Haynnau, le retour de se court. Et pour plus grant seurté faire à nous et à no église, se mesire li cuens aucun droit avoit ou a, ou pooit ou devoit avoir ou réclamer es markiés, ou es acas, ou es biens devant dis, par quelconkes oquoison ke chou soit u fust, li cuens devant dis, pour Diu tout

avant et pour s'âme et pour les armes de ses ancisseurs et successeurs, a de-  
neit et done à nous et à no église tout le droit ki à lui u à ses oirs i afféroit  
ou devoit ou pooit afférir en quelconques manière que ce fust, et en au-  
mosne il a quitté et quitte, et le relait à nous et à no église, et l'a raporteit  
bien et souffissamment en le main de nous frère Bauduin, abbeït de Cambron  
devantdit, à oès no église de Cambron, pour demorer à nous et à no église à  
tousjours yrétalement. Et par ces confirmations et ces otrois, n'entent mie  
mesire li cuens devantdis à renunchier et renunche à le warde de l'église et  
des biens de l'église de Cambron, ne à souveraineteit en tous lius et en toutes  
cozes, si avant que si ancisseur conte de Haynnau les i ont eut devant lui et  
k'il les i doit avoir. Encore a messires li cuens dis devant enconvent à nous  
et à no église de Cambron et proumis loiaument en bone foit, pour lui et pour  
ses oirs, et à chou il obligiés a lui et ses oirs, ke les acas et les markiés de-  
seure dis et tous les biens devantdis il wardera à tousjours encontre tous hom-  
mes à no église devant nommée et à nous, abbet et couvent devantdis, et  
les nous fera pasiules jusques à loy, si com sires souverains de le tière. Et a  
mesires li cuens devantdis conneut et connoist ke no abbéïe de Cambron et  
toutes nos cours, nos granges et nos maisons, ke nos avons en se tière, ke nous  
les poons et porons enclore de mur et engrandir, et que nul débat ne empai-  
chement n'i doit ne ne puet mettre ne faire, il ne si oir, sauf ce ke nos façons  
l'enclosure sour no yretage, sans tours et sans créiaux, et pour tels closure  
se justice, s'il l'a en ces lius ou en aucuns d'iaux, ne se souverainetés n'en soit  
amenrie, mais no court de Cambronciel devantdite, ki tient wit boniers, pau  
plus pau mains de tière, nous porons engrandir d'un bonier de tière, et i  
arons toutes justices devons no court, si com deseure est dit. A çou faire bien  
et souffissaument furent li homme per de Haynnau pour chou espéciaument  
dou conte appieleit et présent, c'est à savoir, mesire Gilles Rigaus, dou Rues  
sires, mesire Ernouls, sires de le Hamaide, Jehans, sires de Lens en Braibant,  
et Alars, sires d'Euville. Et si furent ossi dou conte appieleit et présent li  
homme monsigneur le conte de fief, mesire Nicholes de Bailluel, sires de Mo-  
riaumés, mesire Thiéris dou Rues, sires de Huchingnies, maistres Nicholes  
dou Kaisnoit, archediakènes de Més, prouvos del église de Mons, mesire Wis  
de Roisoin, mesire Nicholes de Houdaing et Jehans de Meinlevrier, baillius  
de Haynnau. Et, en thiesmongnage et en seurté de toutes les cozes devantdites  
bien tenir et bien warder à nodite église de Cambron, de monsigneur le conte

et de ses oirs à tousjours , mesire li cuens , pour lui et pour ses oirs , nous en a donneit ses lettres saielées de sen propre saiel, parlans en sen non, et nous l'en avons doneit ces présentes lettres, parlans en no non , saielées de no propre saiel. Çou fait reconneut et confremeit à Valenchienes en la Sale , l'an de l'incarnation Notre-Signeur Jhésu-Crist MCCXC , ou mois de Julé , le dyemence devant le fieste de le Madeileine <sup>1</sup>.

## LXXI. — 1291.

*Lettres par lesquelles les religieux de l'abbaye de Vicogne reconnaissent que, dès sa fondation, leur monastère n'a pas cessé d'être sous la protection et l'avoerie des comtes de Hainaut. 1<sup>er</sup> cart. , n<sup>o</sup> 109 , fol. 377.*

A tous ciaux ki ces présentes lettres veiront u oront, frères Nicholes , par le souffrance de Diu abbés de Vicogne , et tous li convents de ce meismes liu , salus en Nostre Seigneur. Nous faisons savoir à tous ke, dès le tans le première fondation de no église de Vicogne , nous avons esteit continuément et paisiusement en le warde et en l'avoerie de très-nobles hommes contes, ensi com il sunt venu, li uns après l'autre, puis le fondation devant dite, se loist à savoir les ancisseurs de très-noble homme no très-cier signeur Jehan d'Avesnes , conte de Haynnau , et en le sienne, dou tans k'il vint prumiers à tière ; ne onques , par no fait , de le warde et de l'avoerie devant dites n'issimes ne ne fummes départit. Et che reconnissons-nous et thesmongnons par ces présentes lettres ouvieres, saielées de nos saiaus , lesqueles furent faites l'an de l'Incarnation Notre-Signeur MCCXCI , lendemain de le collation saint Jehan Baptiste.

<sup>1</sup> Voyez , dans le volume suivant, le cartulaire de l'abbaye de Cambron.

## LXXII. — 20 JUILLET 1292.

*Jean de Gherland, sire de Ternant, s'oblige à transporter à Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, les cent livrées de terre que son oncle avait reçues de ce comte. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 84, fol. 305.*

Jou Jehans de Gherlande, sires de Tornant, faic savoir à tous ciaux qui ces présentes lettres verront et oront ke comme cent livrées de tière au tournois, hyrétalement à prendre es cofres de noble homme men chier signeur Jehan d'Avesnes, conte de Haynnau, me soient escheues de men chier et amet oncle monsigneur Ansel de Ghierlande, com à sen droit oir, lesquels cent livrées de tière li devantdis cuens avoit donées à men chier oncle devantnommeit, je les cent livrées de tière ai enconvent et proumet, sour painne de mil et ciunc cens livres tournois, à reporter en le main de men chier signeur le conte de Haynnau devantnommeit, bien et souffissaument, et m'en doi désireter et lui ahyreter bien à loy dedens le saint Remi proisme, ke nous attendons, et quite et quitterai entirement men chier signeur le conte devantdit de tous les arriérages qui, pour les cent livrées de terre, li poroient estre demandeit, et en promet à warandir men chier signeur le conte devantdit de tous ciaux qui à droit et à loy en vorroient venir, sour le paine devantdite; lequele paine, se jou l'encouroie, ke jà n'avigne, mes chiers sires li cuens deseuredis le poroit cachier sur mi par toutes justices comme sen propre cateil, et pour çou ne demorroit mie ke je ne fusse tenus d'accomplir le convenanche devantdite. Et, pour chou que ce soit ferme chose et estaule, jou en ai données à men chier signeur devantdit ces présentes lettres sayelées de men propre saiel, lesquelles furent faites et donées l'an de grasce MCCXCII, le diemence devant le Madelainne.

## LXXIII. — 1292 (1192).

*Lettre de Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, concernant les droits de gabelle, qu'il percevait dans les domaines des églises du Cambrésis.*  
1<sup>er</sup> cart. , n<sup>o</sup> 162 , fol. 522 v<sup>o</sup>.

In nomine Domini. Balduinus , Dei gratia Flandrensis et Hanoniae comes , Namurcensis marchio , et Margareta , uxor ejus , tam praesentibus quam futuris in perpetuum. Quanto praeradiat cujusquam altae generositatis titulus , quanto praeminet magnum principatus dominium , tanto sui lux generis tenebrescit obscurius , tanto domini sublimitas humiliatur abjectis si , contra Dei reverentiam et fidem hominum , scienter incidit parjurii reatum ; gravitas enim delinquentis personae facit esse delictum gravioris culpae. Ea propter vestra noverit universitas quod , intuitu eleemosynae , nobis collatum ad incitationem praedecessorum nostrorum felicitis memoriae Theoderici et Philippi , filii ejus , Flandriae comitum , a majore ecclesia beatae Mariae Cameracensi , et aliis conventualibus ecclesiis , per earum villas in comitatu Cameracensi recepimus gavallum , et , tactis sanctis sanctorum pignoribus , publice juravimus quod in ecclesiis dictis Deo servientes et res eorum , si deprimantur injuste , pro posse nostro contra quoscumque conservabimus , et hoc beneficium non ad alium quam ad legitimum haeredem Flandriae transferemus , hoc cautela sanae circumspectionis determinato quod in terris episcopi Cameracensis , et memoratarum dominicatis ecclesiarum et earum feodis non poterimus gavallum accipere , et , si vel emptionis titulo vel alio modo in alienum quodcumque dominium transeat , terrae quae prius solverunt gavallum , cum sua causa transire debent et onere , et comiti Flandrensi gavallum solvere , praestiti etiam reverentia sacramenti , nulli domino praefati comitatus gavalli collectionem et receptionem condonare ; neminem inde possumus feodare. Si quae necessitas vigerit vel sanctorum (?) villas ad exercitium juris et domini , non nisi vocati , debemus intrare. Si enim per aliquos malefactores damnum vel injuriam ecclesiis vel ecclesiasticis personis vel rebus earum illata fuerit , et hoc , autoritate ipsarum ecclesiarum vel ministrorum ac personarum earum officio et potestate sibi duntaxat ab ecclesiis concessa , poterit emendari ; ad nostrum non tenentur con-

fugere patrocinium. Si vero per ipsas ecclesias vel earum ministros damnum vel injuria emendari non poterit, tunc demum contra suos malefactores ad nostrum debent patrocinium confugere nec alterius postulare auxilium quam nostrum, nisi ecclesiasticae censurae dignitatem (?); in quibus si malefactores justitiam fecerimus, nos solo contenti gavallo, delicti poenam dominis, quorum est villa vel villae, integre reservabimus nec debemus contra dominorum jura malefactorum versutias fovere, si qui de suis hominibus ad nostrum voluerint patrocinium convolare. Haec est autem colligendi gavalli mensura et ordo: carruca debet dare dimidium modium frumenti et dimidium avenae; manuooperatorum qui terram cultivam non habet, debet unum mescalum frumenti et unum avenae ad mensuram Cameracensem, Cameracique suum tenentur transportare gavallum, ad locum eis praedictum, post messes collectas. Nostri servientes submoneant ministros ecclesiarum ut, infra quindecim dies post submouitionem, eorum paratum sit gavallum; quod si post quindecim dies non fuerit solutum a debitoribus ecclesiarum, auctoritate cogetur solvi cum poena delicti, cooperante nostra potestate. Hujus autem sacrae paginam pactionis, ut apud nostros successores perpetuum robur obtineat, et sanctum pietatis officium magis et magis apud eos invalescat, appensione sigillorum beatae Mariae Cameracensis et nostrorum et sufficienti subscriptione testium duximus roborare. Signum domini Johannis, Cameracensis electi, signum Johannis praepositi, signum Nicholai, archidiaconi, signum Herberti, sancti Auberti Cameracensis abbatis, signum Herberti, decani sancti Gaugerici, signum Henrici, cantoris, signum Waltheri, scolastici, signum Fulconis, Stephani, Werniboldi presbyterorum, signum Helgoti, Ansculfi, Goberti levitarum; signum Hugonis, Vincentii, magistri Adae, sublevitarum; signum Johannis de Melbodio, Briccii, Renelmi, Drogonis, Rabodonis, Radulphi, Beati-Gaugerici, canonicorum; signum Gisleni, castellani de Belmont; signum Reneri de *Walers*; Polii de *Villers*, Renardi de *Estrepi*, Willelmi de *Goumegnies*, hominum nostrorum; signum Johannis de *Marcoing*, Johannis *Tasson*, Cameracensis parium. Actum anno Verbi Incarnati MCCXCII.



## LXXIV. — 1292.

*Transport fait par Gérard, sire de la Longueville, et par Agnès, son épouse, à Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, des biens qu'ils possédaient à Binche et à la Longueville. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 72, fol. 269.*

Jou Gérars, sires de le Longueville, chevalier, et Agnès, se femme, faisons savoir à tous que nous avons raportet en le main de noble homme no chier signeur Jehan de Avesnes, conte de Haynnau, pardevant aucuns de ses hommes, qui à çou i furent apielet, tote le terre que nos teniens et aviens en le ville de Binch, et toutes que nous aviens ne avoir poiens en ledite ville et en toute le provosteit de ledite ville, en quelconques manière que ce fust, et tout le bos, si cum il s'estent, ke on apiele le haye de le Longueville, le couture de tière c'on apiele dou Sart à l'alloet qui siet deseure le vivier de le Longueville devantditte, et nous en sommes deshéritet bien et à loy de toutes les coses devantdites, pour nous et pour nos oirs. Et avons encore enconvent à no chier signeur devantdit que, des pourfis des tières et des cozes deseuredittes qu'il avoit levées par pluseurs anées parmi lui et parmi ses gens, nous l'en demanderons jamais riens de ce jour en avant par nous ne par autrui, ains l'en quittons à tousjors bonement, lui et ses oirs; car tant en a fait à nous que bien nos souffist. A ces cozes devantdites faire furent comme homme no chier signeur le comte devantdit, pour et à çou espéciaument apielet mesire Jehans de Ressay, et mesires Nicholes de Houdaing, chevalier, maistres Bauduins dou Kaisnoit, et Gilles de Haspre, et plusieurs autre. Et, pour çou que toutes ces cozes devantdites soient fermes et estables et bien tenues de nous et de nos hoirs, nous avons ces présentes lettres saielées de no propre saiel, et avons priet et requis, prions et requairons as hommes deseuredis qu'il i mettent leur saiaux avoek le nostre. Et nous Jehans de Resay, Nicholes de Houdaing, chevalier, maistres Bauduins dou Kaisnoit et Gilles de Haspre, homme le conte deseuredit, faisons savoir à tous que nous fûmes présent et à çou espéciaument apieleit, comme homme no chier signeur le conte devantdit, là ù toutes les coses deseuredittes furent faites bien et à loy; et, à le prière et le requeste monsieur de le Longueville devantdit, nous avons mis nos saiaux avoek le sien,

en tiesmoignage de véritet, en ces présentes lettres, qui furent faites et données à Binch, l'an de grasce MCCXCII, le samedi après les octaves saint Martin en ivier.

## LXXV. — 1293.

*Sentence prononcée contre la ville de Maubeuge, par le comte de Hainaut, pour cause de rébellion. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 77, fol. 280.*

A tous ciaux qui ces présentes lettres veront et oront, li eskievin, li juret, li consaus et tout li commons de le ville de Maubeuge, salus en Diu. Conneute chose soit à tous que nobles princes nos chiers sires mesire Jehans d'Avesnes, cuens de Haynnau, pour grant nécessitet et grant besoing de deffendre sen honneur, sen yretage et sen païs, nous requist à alever une assise dedens Maubuege, un tierme durant, en monstrant amialement comme sires les raisons pour quoi et comment il le voloit faire, pooit et devoit, nous, à une journée qui nos i fu mise devant lui à Maubuege, pour ceste coze, avant chou que nous fussiens arasonneit de lui ne d'aucuns des siens, nous nos meumes par mauvais conseil et par défaut de sens, à son de cloke, à banières desployés, à armes, li pluseur de nous entrant en le église Sainte-Audegon, metant le fierre hors de se liu en mi le moustier, disant vilennies et reproches au cors saint, entrant ossi en le sale et es cambres, où nos chiers sires li cuens avant dis estoit, no chière dame Phelippe, contesse, se compagne, si enfant, leur chevalier et leur mesnies aussi, demorant à force et encontre commandement, en manachant, en disant laides paroles desconvignales à no signeur et à no dame devantdis et à leur chevalier, et à leur mesnie; pour lequel meffait notore et appert nos chiers sires deseuredis se parti de le ville courciés et ireis, à sen droit et à no tort entalentés de prendre le vengeance de tel fait. Nous qui fûmes appercheut de no confusion, apparant et bien connissant de no meffait, criâmes merchi à no chier signeur deseuredit, et nous meismes simplement, sans aucune condition, des cors et des avoires, à se volenteit, entirement à disposer, ordener et faire, tout ensi cum il li plairoit, si comme cil qui n'aviemes autre refui parquoi nous peussions escaper à mains de péril et de damage. Nos devantdis sires par se déboineretet, meus de pitet, nos rechiut en le manière, après se consella, en

se plaine court à Mons et à pluseurs de ses amis, d'ordener et d'atempres se volenteit à l'onneur de Diu et de lui et à nous sauver, en nous punissant de si grant meffait. Çou fait, nos devantdis sires vint puis à le Mote dehors Maubuege, le prochain mardi devant Noël, en l'an de grasce MCCXCIII, et nous dist et enjoinst, en nom d'amende dou meffait avant nommeit, pluseurs cozes et article ki ci-après sont dit et escrit. Premiers que de là en avant pour le despist que nous aviens fait à le église et au cors saint descuredit, que nous ne aucuns de le ville de Maubuege, de ce jour en avant perpétuément, fust mais si hardis qu'il mesist main à le fierte sainte Audegon, pour mettre jus de se liu, pour porter à pourcession, ne pour autre chose faire. Après, pour çou que nos chiers sires entendi souffisaument ke aucun de no commun furent principal de esmouvoir le ville à tel outrage faire, il commanda et dist qu'il fussent bannit hors de sen pays à tousjours jusques à trente et un, s'il n'estoient dont rapellet par lui, et encore nous enjoinst-il et dist que nous euissions pour le ville saiel commun que nous ne peussions deffaire ne brisier sans sen gret et volenteit, ou de ses oirs, contes u contesses de Haynnau, et que cils saiauls soit wardés par quatre preudommes qui seront esliut par les eskievins et le conseil de le ville, et cil quatre aient quatre clés à un coffre, là où si saiauls sera mis, parquoi li quatre i soient, quant on en vorra user pour le nécessitet de le ville. Encore dist nos sires que li eskievin, li consaus, li communautés de le ville ne puissent faire eswart, taille ne assise sour iaus, se ce n'est par se volentet, ou de ses oirs, contes et contesses, et que se gent ou leur gens i soient présent afaire et au ordener ce ke fait en seroit. Encore dist mesire que tout ouvrier et toutes ouvrières qui oevrent et wagent en le ville de Maubuege, paient à lui et à ses oirs, contes et contesses, hyrétalement et perpétuément une maille, cascunne semaine, le samedi, et commencherà ceste assise lendemain dou Noël prochainement venant. Encore dist nos sires que toutes fies ke il et no dame li contesse, se compaigne, u li uns d'iaus ou leur oir, cuens u contesse de Haynnau, venront à Maubuege pour demorer tant cum il leur plaira, qu'il wet ke li ville livre à sen coust de le ville, ciunquantès kiutes, souffissans buires de terre pour apporter vin, ciervoise et aiwe, pos de terre, hanas de tière ou de fust, vaiselemenche de cuisine, çou qu'il en convenra, pour leur hostel souffissaument siervir, à tousjours perpétuément; et quant il s'en partiront ou li uns d'iauls, cil vassiel et ces choses devantdites demorront en le warde des preudommes de le ville, ki à çou seront esliut par le conseil des eskievins

pour le profit de le ville. Encore dist nos sires que kiconkes metera main sour ses siergans u sour aucun de se meisnie, sour les siergans, et menies de ses oirs contes u contesses de Haynnau, par ire faite et courrouc, dont souffissans vérités père, il sera à se volenteit ou à le volenteit de ses oirs, contes u contesses, sans autre loy faire. Encore dist nos sires que tout drapier paieront à lui u à ses oirs, à tousjours perpétuellement, de cescun grant drap qu'il feront trois deniers, de une biffe trois deniers, d'un petit drap deus deniers, d'un demi deux deniers; et ceste assise prendera-on as polces et les coumenchera-on à prendre et à lever de ce prochain Noël en douze ans. Ces points et ces articles deseuredis nous a enjoins et commandés à warder et à tenir nos chiers sires, en nom d'amende dou meffait que nous aviens fait. Et nous, de commun assens, bégninement et de boin cuer, les avons rechius à faire et aemplir, si cum deseure est dit, et, s'il avenoit, dont Dius nos deffende, que nous en commun ou aucuns de nous estiemes ou alliemes encontre aucun de ces points, en tout ou en partie, nous u celui ki i seroient, seriesmes ou seroient à le volenteit de no signeur souvent nommeit, de cors et d'avoir, ou de ses hoirs, contes ou contesses de Haynnau. Et, s'il avenoit en no escrit présent aucune cose obscure et à déclarer, nos chiers sires le retient à déclarer par lui et par sen conseil, ou si oir par iauls et par leur conseil chiauls qui pour le tans seroit sires ou li déclarations aroit besoing. Et, parmi çou, nos chiers sires a pardeneit le courrouc et le mautalent qu'il avoit envers nous pour le meffait avantdit. Et, pour çou que ces choses ci-deseuredites soient bien tenues et wardées perpétuellement, nous avons mis, de commun assens de toute le ville de Maubeuge, à cest escrit no propre saiel. Ce fu fait et douneit, dit et orde-neit l'an de l'Incarnation Jhésu-Crist MCCXCIII, le prochain mardi devant le Nativitet Notre-Signeur, ou mois de décembre.

## LXXVI. — 1293.

*Jean de Bar, chevalier, reconnaît avoir reçu en fief du comte de Hainaut une rente annuelle et héréditaire de deux cens livres tournois. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 83, fol. 303.*

Jou Jehans de Bar, chevaliers, frères au conte de Bare, fai savoir à tous que nobles hom mesire Jehans d'Avesnes, cuens de Haynnau, m'ait doné

deus cens livrées de tière au tornois à mi et à mes oirs hirétablement à tenir dou deseuredit conte de Haynnau et de ses oirs, contes de Haynnau, en fief et en hommage, et m'en a rechiut à homme et m'en ait assenez as paiemens de ses bos de Mormal, à deus paiemens l'an, c'est à savoir à le saint Jehan-Baptiste, première que nous attendons, cent livres, et au Noël après ensivant, cent livres, et ensi d'an en an perpétuellement. Et de ce jou et mi oir devons servir le dessusdit conte de Haynnau et ses oirs, contes de Haynnau, à lor besoins. Et est à savoir que les deus cens livrées de terre devant dites li dessusdis cuens de Haynnau ou si oir pueent rachater de deus mil livres de tornois, lesquels deniers jou et mi oir meteriens et seriens tenus dou mettre en hyretage acquerre en la contei de Haynnau, lequel hyretage jou u mi oir tenrons dou deseuredit conte de Haynnau et de ses hoirs, contes de Haynnau, en fief et en hommage, si com devant est dit. Et s'il avenoit qu'il défalist de mi sans oir de mon cors, li fief devant dis eschairoit au comte de Bar, quiconque le fust por le tans, et le tenroit li cuens de Bar dou deseuredit conte de Haynnau et de ses oirs, contes de Haynnau, en fief et en hommage, si com deseure est dit, et se lidis cuens de Bar, qui adont seroit, ne voloit faire homage au conte de Haynnau et à ses oirs, si com dit est, lidis fiés revenroit au conte de Haynnau et à ses hoirs, contes de Haynnau. En thiesmongnage de ces cozes devant dites, ai-je mi mon saiel en ces présentes lettres, en thiesmongnage de véritet. Donées l'an de grasse MCCXCIII, le joedi après le Trinitei.

## LXXVII. — 1293.

*Vente faite par Béatrix, dame de Mirwart, à Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, de son château et terre de Mirwart avec toutes les dépendances.*  
1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 133, fol. 428.

Nous Béatrix, femme monsieur Henri, signeur de Mirewaut, ki fu, et nous Ernous de Hufalise, clers à ledite dame Béatrix, faisons savoir à tous ke nous avons vendut pour nous et pour nos oirs à haut prinche et noble monsieur Jehan d'Avesnes, conte de Haynnau, et à haute dame et noble madame Phelippe, contesse, femme audit conte Jehan et à leur oirs à tousjours,

perpétuellement et hyrétalement, tout çou ke nous avons, poons, devons avoir ou castiel de Mirewaut en Ardenne, et tout le droit ke nous avons, poons et devons avoir oudit castiel, en toute la terre et es appartenance de Mirewaut, soit en fiés, soit en alloes, en fons, en comble, en hommages et en hommes, en foriés, en iauwes, en terres waingnaules, en preis, en bos, en cens et en rentes, en tonnius et en winnages, en l'avoerie de saint Hubert, et en toutes autres revenues et cozes, queles k'eles soient et en quele manière elles puissent estre appielées, qui muevent et que on tigne de l'éveske dou Liége, de la castellerie de Buillon, dou conté de Lussenbourc et de l'église monsigneur saint Hubert, soit pour humers, soit por doaires, u pour don de noches, u par autre raison quele k'ele soit et puist estre; asquels cozes nos avons renonchiet et renonchons par nos fois fianchies, sauf çou ke nous, Béatris devant dite, retenons, pour nous et pour nos hoirs à tousjours, la ville de Berthreis et tout çou ke nos i avons et es appartenance. Et prometons pour nous et por notre frère devant dit, par nos fois fianchies et sous peine de pierdre tout le droit ke nous avons et poons avoir ou castiel, et es cozes deseuredites, ke, quant lidis cuens u contesse nous averont fait pleine et boine seurté de trois cens livrées de terre en boins noirs tournois petis de annue pension, à la vie de nous Béatris, devant dites, par lettres saielées des propres saiauls le conte et la contesse devant dis, et dou saiel de la ville de Maubuege, si com il est contenu es lettres saielées des contresaiiaus les devant dis conte et contesse, ke nous avons pardeviers nous, toutes ces cozes devant dites acomplies, si com dit est, nous et nos frères, à le requeste doudit conte u de celui ki seroit à chou de par lui établis, wit jours après seriesmes et sommes tenu de venir à Buillon, et après, sauve loial ensongne devant les autres signeurs deseurenommeis, de reporter le castiel de Mirewaut, et à toutes les cozes deseuredites vendues par nous, ki demorroient audit conte et contesse en autel droit com nous i aviens. Encore avons-nous enconvent audit conte et contesse ke nous toutes les cozes deseuredites vendues par nous quiterons en la court de sainte église: à çou nos acorderons ke nos ordenaires leur en doinst ses lettres saielées dou saiel de sa cort, et ke nous leur renderons et délivérons toutes lettres faites, instrumens et reconnoissances ke nous avons et avoir porons, ki à cest vendage leur valle et puissent valoir, premiers acomplis les convens, et devant toutes cozes ke lidis cuens u contesse nous ont, si com il est dit, et ke toutes ces cozes soient entendues en boine manière et en boine loiauteit par le thesmoing de ces lettres

saielées dou propre saiel de nous Béatrix devant dite, ki furent faites l'an de grace MCCXCIII, le vigille de le nativiteit Notre-Signeur, ou mois de Décembre.

## LXXVIII. — 1293.

*Lettres par lesquelles Philippe-le-Bel mande au bailli de Vermandois de faire passer librement le vin destiné à l'hôtel du comte de Hainaut. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 148, 470 v<sup>o</sup>.*

Philippus, Dei gratia Franciae rex, ballivo Viromandensi, salutem. Conquestus est nobis dilectus et fidelis noster comes Hanoniae, quod licet ipse ac praedecessores ejusdem vina pro usu sui hospitii de Compendio, Ladunio, et quibuslibet aliis partibus ad partes suas consueverint libere facere transvehi et conduci, et in possessione hujusmodi fuerint, a tempore cujus memoria non existit, pedigiarum Sancti-Quintini eundem comitem in possessione hujusmodi minus juste turbantes, vina quae, pro usu dicti hospitii, ad partes suas transvehi faciebat, et gentes ejus arrestari fecerunt, pignora a gentibus ipsis, propter vinorum praedictorum transitum, extorquendo. Quare mandamus tibi quatinus, si est ita, vina praedicta penitus liberari ac pignora restitui faciens comiti supradicto, nullas sibi circa praedicta fieri patiaris indebitas novitates. Actum Parisius, die lunae post festum Annuntiationis Dominicae, anno Domini MCCXCIII.

## LXXIX. — 1294.

*Quittance donnée par Guillaume, comte de Salmes, seigneur de Prouvi, à Jean d'Avesnes, de cent livres tournois, payées par ce dernier, pour l'acquisition de trois fiefs. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 81, fol. 301.*

A tous chiauls qui ces présentes lettres verront et oront, Willaumes, cuens de Saumes, sires de Prouvi, salut et connoistre vériteit. Sacent tout

que nous avons receus cent livres de tournois en bons deniers conteis , de noble homme, notre chier signeur le conte de Haynnau , lesquels cent livres tournois devantdis , il nos devoit por l'oquison de trois hommages qui à nous appartenoient, pour le raison de nostre fief de Prouvi, et lesquels trois hommages nous li avons cuités parmi les cent livres de tournois devantdis , desquels cent livres de tournois nous nos tenons bien apayet, et en quitons notre chier signeur, le conte de Haynnau devant nommeit, en tiesmongnage de ces présentes lettres sayelées de nostre sayel. Donées en l'an de grasce MCCXCIV, le lundi après le vintisme jour dou Noël.

## LXXX. — 1294.

*Vente du village de Tongres-Saint-Martin, faite à Jean d'Avesnes, par Julien de Quiévrain, Jouffroi, sire d'Aspremont et de Quiévrain, et Thomas, sire de Caumont. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 87, fol. 311.*

Nous Julians, jadis de Kiévraing, Jofrois, sires d'Aspremont et de Kiévraing, et Thumas, ses frères, sires de Caumont, chevalier, faisons savoir à tous que nous avons vendut à noble homme, no chier et amé signeur, Jehan d'Avesnes, conte de Haynnau, et à ses oirs, perpétuellement et hyrétalement, tout çou ke nous et no oir avons, avoir devons et poons, par quelconkes manière ke ce soit, en le ville de Tongres-Saint-Martin et es appendances, en rentes, cens, justices hautes et basses, terres ahanales, censeles et autre, bos, preis, rivières et toutes appartenances à ledite ville, comment que on les nomme, et espéciaument les bos de Mouchain de lès Bethinsart, en tel manière qu'il nos en doit rendre et payer trois mil livres tournois u monnoie courseale au vaillant en le conteit de Haynnau, et de cele somme nos doit-il payer wit jours devant le saint Remi, qui sera ou cief d'octobre l'an quatre-vins et quatorze, treize cens et ciunquante livres parisis, et le remanant de le somme devantdite wit jors devant le saint Remi prochainement suiwant après. Et, s'il avenoit ensi ke nos chiers sires devantdis u ses oirs défalist d'aucun de ces paiemens, en tout u en partie, nous ne no oir ne sommes tenu ne ne seriens à tenir le vendage devantdit, ains demorriens tantost, nous et no oir,



héritaulement, paisiulement oudit hyretage, aussi com onques ne fust faite mention de cest vendage, et en feriens et poriens faire nostre volentei, dou vendre et des pourfis recevoir, si que nous peussions devant le vendage devantdit, fors tant sans plus que se nos chiers sires paioit le premier paiement, si com dit est, entirement, et il ne paiast l'autre sivant as jors et as termes devant devisés, il ne nos poroit ne devoit plus avant contraindre de ces convens, k'il represist chou ke payet oroit de le somme desdites trois mille livres à no terre de Kiévrenge, à tels paiemens, comme no censeur et no receveur les nos deveroient devens l'année, puis le jour ke nos chiers sires défauroit des convens devantdis. Et, les paiemens fais par no chier signeur u ses oirs, u sen commant, à nous, si com dit est, et aemplis, u le prumier paiement fait à nous, si com dit est deseure, et l'autre asseurei bien dusques à no souffissance, nous sommes tenuet à chou obligons-nous, nos oirs et cascun de nous, de reporter, werpir et déshireter bien et à loy, à oès no chier signeur devantdit, et ses oirs, u cui qu'il li plaira, le terre et les appendances devantdites, entirement devens quarante jours, puis ke nous en serons requis de lui, u de par lui u de ses oirs, en bone foi, sans mauvaise oquison, et à chou nous obligons-nous, et nos oirs et cascun de nous. Et s'il avenoit ensi ke nous u aucun de nous en deffaliens, nos volons que nos ciers sires u ses oirs devantdit aient à nous ataint ciunc cent livres, en nom de painne, lesquels nous li proumettons à rendre, et, pour le paine fourfaite, ne demorra mie que nos chiers sires u si oir ne puissent cachier et requerre ledite terre et les convens devantdis à nous et à nos hoirs. Et dès maintenant, sauves à nous les paiemens et les convenances devantdites, nous leur quitons l'irétage devantdit en propriétéit, en possession, et en autres cozes à nous et en tels lius appiartenans. Et, pour çou ke che soit ferme coze et estaule, nous avons ces présentes lettres sayelées de no propres saiauls, en thesmongnage de vériteit. Ki furent faites et donées en l'an de grace MCCXCIV, le mardi prochain après le jor de le Assumption Notre-Dame, ou mois d'Aoust.

## LXXXI. — Mars 1294.

*Consentement donné par Philippine, comtesse de Hainaut, à la donation qui se trouve sous le n<sup>o</sup> LXXXIII. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 108<sup>bis</sup>, fol. 374 v<sup>o</sup>.*

Nous Phelippe, contesse de Haynnau, faisons savoir à tous ciaux ki ces présentes lettres veiront et oront, ke nous le don, l'otroi et le quittance de l'aumousne ke nos chiers sires Jehans d'Avesnes, cuens de Haynnau, a fait à le église de Bone-Espérance, de l'ordène de Prémonstreit, de sis vins bonniers à le mesure de Maubuege, dou bos c'on apiele le Bos Le Conte, et de vint et sis bonniers de tière à cele meismes mesure, de le tière ke on apiele les Tries de Biergesies, si com il apert plainement par ses lettres k'il en a données sour çou à ledite église, gréons, loons, et, de no plaine volentei, nous i consentons et prometons par no foit et par no sairement, ke encontre le don, l'otroi et le quittance de ledite aumousne, faite si com dit est, par nous ne par autrui, en manière quele qu'elle soit, ne pour droit ke nous aions, ne avoir i poons, par raison de douwaire, de don pour nuèches, u d'assènement u d'autres causes faites à nous et à faire, u à autrui por nous, u de par nous, nous ne venrons encontre ne ferons par quoi les cozes devant dites, en tout u en partie, soient retraites u empêchiés, et reconnissons ke d'autant vaillant et d'aussi souffissant, nos sommes bien et souffissanment récompensée et rabouthée pour le raison de çou. Et, s'il avenoit ke de no chier signeur devant dit défallist ains ke de nous, nous prometons loialment à donner à ledite église nos lettres pendans de toutes les cozes devant dites, boines et souffissans, se nos en sommes requise de le église devant dite. Et, à tout çou tenir fermement et paisiusement, nous obligons-nous à ledite église bien et loialment. Et renonçons, par no foi et par no sairement en ce fait, à toute aiuwe de droit, de usaige et de coustume de pais, et à toute faveur de droit fait pour le raison de douaire u de don de nueuches, et à toute déception de chou ki, en ce fait, nos porroit aidier à venir encontre les cozes devant dites, et à ledite église nuire et gréver u molesteir. Et prions et requérons à notre chier père en Diu, mensigneur l'éveske de Cambray, k'il, en nom de confirmation des cozes devant dites, en voelle donner à ledite église ses lettres et nous contraindre à

tenir et aemplir fermement et entirement toutes les cozes devant dites. Et, pour chou que ce soit ferme coze et estaule, nous avons mis nos saial, en thesmongnage de vériteit, à ces présentes lettres, ki furent données l'an de grasce MCCXCIV, el mois de March.

## LXXXII. — 21 déc. 1294.

*Lettres par lesquelles les religieux de Bonne-Espérance s'obligent à se conformer à la volonté du comte de Hainaut dans tout ce qu'il décidera au sujet de ses réclamations contre ce monastère. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 107, fol. 366 v<sup>o</sup>.*

Nous frères Jehans de Valenchiennes, par le souffrance de Diu abbés de Bonne-Espérance, et tous li couvens de ce meismes liu, faisons savoir à tous ke comme nobles prinches, nos chiers et amés sires Jehans d'Avesnes, cuens de Haynnau, se fust plains de nous ke nous teniens ki à li et à se conteit apier-tenoit, si com il disoit, et ke il ne autres de ses ancisseurs n'en fisent onques cose parquoi il en deuist ne peüst iestre eslongiés, se loist à savoir, le bos ki contient sis vins bonniers, à le mesure de Mauboegge, dou bos ke on apiele le Bos Le Conte, tenant as Tries de Bergesies et au bos de l'église, c'on apiele le Bos de Le Rosière, et vint et sis bonniers de tière au bonier de Maubuege des Tries de Biergesies, gisans et tenans as tières au bos et à preis de l'église devant dite; et sur le plainte nodit signeur nos fuissiens ensaigniet à ajorner si ke nous euissiens no quinsaine entire et fussiens ajorneit souffissaument en no maison à Bone-Espérance, et sour le bos et les tières devant dites, desquels nosdis sires s'estoit clameis, ensi ke dit est deseure, par celui ki souffissaument estoit estaulis pour che faire, en le présense et ou thesmongnage des hommes nodit signeur, ki pour çou i furent apielet; et fu wardée li premerainne quinzaine nodit signeur devant nommeit, li seconde et li tierche contre nous bien et à loy, par le recort k'il en eut de ses hommes ki sour çou en furent conjureit; nous, par le conseil de preudommes et de bonne gent, de no propre volentei et à no requeste, pour le pourfit et le utilitei de nos église, nous-meismes sour nodit signeur de haut et de bas entirement, pour faire toute se propre volentet à se bone conscience de tout ce claim deseureit, et de tout çou ki

au claim apiertient et doit apertenir. Et encore nous i metons-nous entirement, et avons ferme et estaule tout çou ke nos devantdis sires dira; fera et ordènera de toutes les cozes deseuredites entirement, sans jamais aler encontre, en tout ne en partie, et à çou nos obligons-nous, par nos sairement, pour nous et nos successeurs, et i obligons tous nos biens, et renonchons, tant com à chou, à toutes exceptions de droit et de loy de canon et de coustumes de pais, et espécialment à toutes lettres ki sour chou aroient esté denées, à tous privilèges, grasces, indulgenses, empétrées et à empétrer, à toutes ordenances et status, fais par le chief de no ordène, à toutes exception de force, de peur, de déception, et spécialment de restitution entire, et à tout çou ki aider nos poroit en ce fait, et no devantdit signeur nuire. Nous frères Jehans, abbés de Bone-Espérance, et tous li couvens de ce meisme liu devantdit, avons ces présentes lettres saielées de nos propres saiaux, qui furent donées l'an de grace MCCXCIV, le jor saint Thumas l'apostle.

## LXXXIII. — 1294.

*Donation, faite par Jean d'Avesnes aux religieux de Bonne Espérance du bois dit Bois-le-Comte et de 120 bonniers de terre, dits les terres du Trie de Bergesies. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 108, fol. 369.*

Nous Jehans d'Avesnes, cuens de Haynnau, faisons savoir à tous chiaus qui ces présentes lettres veront et oront, ke com li église de Bone-Espérance, de l'ordène de Prémonstrei, de l'éveské de Cambray, euwist et tenist et tenu euwist par lontans sis vins bonniers de bos à le mesure de Maubuege, ke on apiele le Bos le Conte, gisans près dou bos de l'église devantdite, c'on dist le Bos de le Rosière, et vint et sis bonniers de terre à cele meismes mesure, c'on dist les terres de Tries de Bergesies, ki gisent près dou bos devantdit, parmi douze blans de cens pour les bos devantdit et douze deniers blans de cens pour les terres devantdites à rendre, à payer cascun an à tousjors, au jour de le saint Remi, à nous et à nos hoirs, à nos briés de no ville de Binch, par le fais de nos ancisseurs et devantriés, si loist à savoir, par le fais de no chier signeur père monsigneur Jehan d'Avesne et de nostre chièrre dame et mère medame Aélis,

qui Diex assolle, et de no chière tayon medame Margerite, contesse de Flandrs, et de Haynnau, ensi com il est contenu en lettres ki de çou sunt faites : nous, à le supplication des hommes religieux et honneistes frère Jehan, et le couvent de ledite église, pour le salut de notre âme et des âmes de nos ancisseurs et successeurs, de plaine grasce espécial, loons, gréons et otrions expressément et plainement les fais de nos ancisseurs devantdis pour nous et pour nos hoirs et nos successeurs, et nos i assentons et souremplissons les deffautes et fais devantdis, s'aucuns en i avoit ; et, à plus grande seurteit, tout le droit et toute l'action ki à nous, à nos oirs et à nos successeurs en a, apiertient et apiertenoit, u doit et puet apiertenir, en pure aumosne et perpétuel, de novial don, nous le laions, donnons et quitons perpétuelement pour nous, por nos hoirs et nos successeurs, et tous fruis hirétaulment et tous pourfis de tans passeit et à passeir à tousjours à ledite église, sauve le justice esdis lius à nous et à nos hoirs, et les amortissons parmi le cens devantdit, à rendre et à payer à nous et à nos hoirs, si comme dit est, sans nule autre taille u exaction prendre, u mettre sour les bos et les terres devantdites. Et encore pour che ke cis lais, dons et aumosne soient miex faites, parquoi il ne puissent mais estre retrai-tiet, ne nous, nos hoirs u nos successeurs venir encontre, nous, pour nos hoirs et nos successeurs, et en le présense de nos hommes de fief monsieur Jakemon de Saint Pol, no chier cousin, monsieur Jehan de Barbençon, Thiéri dou Rues, Bauduin, castelain de Biaumont, Oston de Trasignies, Watier de Bousies, Gérard de Jauce le jovène, Baudri de Roisin, Alart de Roisin, se frère, Bauduin de Montigni, Jehan de Lausnay, Jehan Sausset, Thiéri de le Hamaide, Gillion de Bievène, chevaliers, maistre Bauduin dou Kaisnoite, canonne de Songnies, maistres Watiers des Tentés, doiens de Condet, maistre Jakemon de Loheraine, Jehan Goye et Philippron de Bray, nos hommes de fief, et pluseurs autres hommes de fief, en le présence de no maieur des alloes de Binch, Yvelet de Bruille, Jakemon Scarot, Jackemon Scossart, Obiert Saigremort et Thiebaut de Buvrines, eskevins de no ville de Binch, pour che et à chou espécialment appielés, werpesimes, resignâmes et reportâmes, werpissons, résignons et reportons les devantdis bos et les terres, fruis et porfis entièrement et tout le droit et l'action ki à nous, à nos hoirs et à nos successeurs en apiertenoit et puet et pooit apiertenir bien et souffisamment as us et as coutumes de le terre et dou pais de no conteit de Haynnau, parmi les cens et le justice devantdis, en le main de homme religieux et hon-

neste frère Jehan , adont abbeit de ledite église , ou nom de l'église et por li , si ke mais nous ne no oir ne no successeur n'i poons demander riens jamais ne réclamer , fors le cens et le justice devantdit. Et est à savoir ke li église devantdite puet et porra mettre et oster forestiers un ou pluseurs , pour warder le bos et les terres devantdites , et deveront cil forestier faire sairement pardevant le maieur et les eskevins de nos alloes devantdis , de warder bien et loialment les bos et les tières devantdites , et de damaiges c'on i fera et de pans dire et rapporter , en tel manière c'on a fait de nos autres bos , ki sunt en provosté de Binch ; et nous devons premiers faire rendre et restaulir les damaiges ki fait i seroient à ledite église , et prendre et leveir après pour nous les pans de fourfais ki raporteit seroient. Et proumettons pour nous , pour nous hoirs et pour nos successeurs , ke jamais par nous ne par autrui par nous , de par nos hoirs u successeurs , encontre ces choses devantdites , u aucunes d'eles , ne venrons , ains le porterons paisiules , et warderons et ferons porter paisiules et warandirons et ferons warandir à ledite église devantdite ; et à chou nous obligons-nous , nos hoirs et nos successeurs , à ledite église , et renonchons expressément et sollempnement pour nous , pour nos hoirs et successeurs , en ce fait à toute awie de loy , de fait et de coustume de liu et de pais , et nous semonrons , quant à chou , que no hoir ne no successeur , ne autre por nous de par nos oirs u successeurs , ne soient oit , ne doiens estre oit en demandant ; en requairant , u en calengant en tout u en partie , par manière quele k'ele soit , les cozes devantdites , u aucunes d'eles , en quelconques cort et pardevant quelconques juge de sainte église , u mondaine que ce fust. Et renonchons aussi expressément , si c'om dit , à toutes exceptions autres , barres , cavillation de loy , de droit et de fait (ki) nos poroient aider nous , nos hoirs et nos successeurs , et à le église pardevantdite nuire et gréver , et à chou spécialement ke nous ne puissions dire ke générales renonciation ne vaille en ce fait. Et , pour çou ke ce soit ferme coze et estaule , nous avons mis nos saiauls , en thiesmongnage de vériteit , à ces présentes lettres , et prions et requérons et volons que nos hommes devantdit , s'il en sunt requis de par ledite église , en doingnent leur lettre pendant à ledite église et thiesmongnent les cozes devantdites , selonc le forme de cele lettre en seurté desdites cozes. Toutes ces cozes devantdites furent faites à Mons bien et souffisaument pardevant hommes de fief et eskevins devantdis , l'an de l'Incarnation Notre-Seigneur Jhésu Crist MCCXCIV , le merkedî devant le fieste sainte Giertrut , en March.

## LXXXIV. — 1295.

*Sentence de l'empereur contre les vassaux qui envahissent les possessions de leur seigneur suzerain. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 60, fol. 221.*

Nos Radolphus, Dei gratia Romanorum rex, semper augustus, ad universorum notitiam volumus pervenire quod, anno Domini MCCXCV, tertia feria post diem annuntiationis beatae Virginis, nobis apud *Oppenheim* pro tribunali sedentibus per sententiam est obtentum quod dominus aliquorum feodorum invasus hostiliter a vassallo vel feodario, antequam feoda reportet ad manus domini, praefixo die et loco invasori, in praesentia comparum et convassallorum suorum, stabit contentus sententia quam ii super invasione hujusmodi duxerint proferendam, praesentium testimonio litterarum. Datum *Oppenheim*, anno Domini et die praedictis, regni vero nostri anno tertio.

## LXXXV. — 1295.

*Foi et hommage prêtés par Gilbert de Haussi, écuyer, au comte de Hainaut, pour un fief relevant de ce dernier. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 63, fol. 228 v<sup>o</sup>.*

Jou Gillebiers de Haussi, escuiers, fach savoir à tous que jou onze muis et deux mencaudées de terre ahanaule, pau plus pau mains, gisans ou terroir de Haussi, que je tenois à cens de très-noble homme men chier signeur Jehan d'Avesnes, conte de Haynnau, parmi douze deniers blans cescun an, à payer à lui et à ses hoirs, je les ai raporteit en le main men chier signeur devantdit et li ai doneit et clamet quitte pardevant grant plenteit de ses hommes; et, çou fait, tantost après mes chiers sires devantdis, par conseil de bones gens et pour le boin service ke jou et mi hoir s'en devons faire le terre devantdite, en le présence de ses hommes, me rendi et donna en fief et en hommage lyge à mi et à mon hoir, à tenir de lui et deses hoirs contes de Haynnau, à tousjours perpétuellement, ligement en fief, et l'en ai fait hommage et en sui devenus ses

hom lyges pardevant grant plenteit de ses hommes. En thesmongnage de vériteit desqueles choses, je ai mis mon saiel en ces présentes lettres. Ce fu fait ou castiel de Mons, en le cambre de lées le grant salle, l'an de grâce MCCXCV, après le mi-quaresme.

## LXXXVI. — 1295.

*Transport fait par Jean d'Audenarde, seigneur de Rosoit, à Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, de la moitié de ses fiefs de Flobecq et de Lessines. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 131, fol. 420 v<sup>o</sup>.*

Nous Jehans d'Audenarde, sires dou Rosoyt, faic savoir à tous ciauls ki ces présentes lettres veiront et oront, ke com je soie hom à très-noble homme mon chier signeur Jehan d'Avesnes, conte de Haynnau, des fiés de Flobierc et de Lessines avoec toutes les appartenances de cascun de ces fiés par lui, et jou, pour le force hosteir de tous ciaux ki m'enpeequent u poroient empeichier et encombreir, ai-je mestier de l'aiuwe et dou confort monsigneur le conte devantdit, sacent tout ke après çou ke je fui saisis desdits fiés pardevant les hommes le conte chi-desus nommeis, je, en men bon sens et de me pleine volenté, sans contrainte, voel et otrie pour mi aidier et conforter à retenir, à acquerre, tenser et warandir mes biens et mes fiés devantdis et toutes les appartenances, ke mesires li cuens devantdis ait le moiet de ce fief devantdit encontre mi de tout çou ke je tieng et porai tenir et retraire à ces fiés et en toutes les appartenances, en forterèces, en villes, en bos, en iauwes, en terres, en preis, en rentes, tailles, justices, signouries, revenues et en toutes autres values ki i sont, seront u poront estre en avant, en quelconkes choses ke ce soit, ke il en soit drois compains et drois parcheniers avoec mi, à droite moiet, et jou avoec lui, héritaument il et si oir. Et, pour çou ke je puisse faire bien et seurement les cozes desusdites, messires li cuens devantdis conjura Gillion, signeur de Bierleinmont, k'il li desist par jugement si je le pooie et devoie faire bien et à loy, et il conjurés dist par jugement ke je devoie rapporter le moiet de cascun de ces fiés et des appendances en le main monsigneur le conte devantdit, et le devoie quiteir et n'i devoie clamer riens une fie autre et tierche. De çou l'ensuirent com homme le comte devantdit Nicholes de



Houden, Jehans, dis Sausses, et Nicholes de Bevene, chevalier, Driuwes dou Petit Caisnoit et Jehans de Maubuege, canones de Songnies. Après ce jugement, je raportai le moiet de cascun de ces fiés et des appendances en le manière, com devant dit est, en le main le conte devantnommei, et li quitai et n'i clamai riens une fie autre et tierche. Après, mesires li cuens conjura le signeur de Bierlainmont se je m'estoie bien déshiretés et à loy, pour mi et pour mes oirs, de le moiet de cascun de ces fiés devantdis et des appendances, si com deseure est dit. Et il conjureis dist par jugement ke je m'en estoie bien déshiretés et à loy por mi et pour mes oirs. De çou l'ensuirent li homme devantdit. Après, mesure li cuens conjura encore ledit signeur de Bierlammont, se il estoit bien et à loy ahyretés, pour lui et pour ses oirs, de moiet de cascun des fiés et des appendances devantdites, et il conjureis dist par jugement ke lidis cuens, pour lui et pour ses oirs, estoit ahyretés bien et à loy. De çou l'ensuirent li homme devantnommeit. Et, après cest don et cest ahéritement fais, si com deseure sunt nommei, mesure li cuens devantdis m'eut et a enconvent à warder, à acquerre, tenses et warandir de lui, dou sien et de ses aidans les fiés devantdis, bien et loialment comme sires. Et cest don et cest otroi fai-je à mon signeur le conte devantdit, en tel manière et par tel condition ke les lettres ke jou ai de monsigneur le conte saielées de son saiel de l'hommage et de l'héritage desdis fiés, et des appartenances, et les obligations ki sunt ensi contenues, demeurent fermes et estaules parmenablement, tant com à le moiet de tous les fiés deseuredis et des appartenances devantdites. Et cest don et cest otroi deseuredis proumecs-jou à tenir bien et loialment par ma foi fianchie corporeil, et i oblegei moi, mes biens, mes oirs et mes successeurs, et estaulis, obligie et proumecs loialment ke jou n'irai encontre ne ne procurrai à venir par mi ne par autrui. Et, pour chou ke ce soit ferme coze et estaule, jou Jehans d'Audenarde, sires de Rosoit, ai mis mon saiel à ces présentes lettres, et prie les hommes deseuredit k'il machent aussi leur saiaus avoec le mien. Et nous li homme devantnommei, avons mis nos saiaus à ces présentes lettres, à le requeste doudit Jehan d'Audenarde, signeur de Rosoit, et conissons que toutes les cozes desusdites furent faites bien et souffisamment par loy, si comme deseure est contenu. Ce fu fait et donné l'an de grâce MCCXCV, le diemence devant le conversion saint Pol.

## LXXXVII. — 1295.

*Pouvoir donné par Philippe-le-Bel à ses trésoriers, de transférer au comte et à la comtesse de Hainaut, les droits et actions qu'il avait sur les biens de Romond d'Asti, banquier ou lombard de Solesmes. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 149, fol. 471 v<sup>o</sup>.*

Philippus, Dei gratia Franciae rex, universis praesentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod nos dilectis thesaurariis nostris Bichio et Moucheto Guidis, et cuilibet eorum in solidum, plenam et liberam, tenore praesentium, concedimus potestatem vendendi, distrahendi, donandi et quittandi, nostro nomine et pro nobis, dilectis et fidelibus nostris comiti Hanoniae et ejus uxori, omne jus et omnem actionem quod et quae nobis pertinet et pertinere potest et debet in bonis defuncti Romondi de Asto, Lombardi, quondam apud *Solesmes* commorantis, tam in terris, domibus, debitis, quam aliis rebus quibuscumque; et ex causa et ratione promittentes bona fide quod contra venditionem, distractionem, donationem et quittance praemissas, per nos aut alium, non veniemus in futurum. In cujus rei testimonium, praesentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, die sabbati post festum beati Lucae evangelistae, anno Domini MCCXCV.

## LXXXVIII. — 1295.

*Cession faite par Philippe-le-Bel, roi de France, au comte de Hainaut de tous ses droits sur les biens de Raimond d'Asti, Lombard. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 150, fol. 472 v<sup>o</sup>.*

A tous ciaux ki ces présentes lettres verront et oront, Guillaume de Haingest, garde de la prouvesté de Paris, salut. Sacent tout ke pardevant nous vint en propre personne Biche Guy, thrésorier notre signeur le roi de France, et rekenut en jugement ke il, ou nom doudit notre signeur le roi et de sa volentei, avoit vendue, quité et otrié dès ore endroit à très-nobles personnes à

monsigneur le conte de Haynnau et à sa femme tout le droit et toute l'action que ledit notre signeur le roy a aujourd'ui, u puet et doit avoir par quelconkes raison u cause ce soit, es biens de feu Romont le Lombart d'Ast, jadis demorant à Solêmes, soit en terre, preis, maisons, jardins, débitez, par lettres u par cyrographes u sans lettres, u en autres cozes quelconques elles soient, pour le pris de douze cens livres de tournois petis; laquelle somme d'argent le devantdit monsigneur le conte et madame la contesse, sa femme, doivent rendre et paier audit Biche u à Mouchet, sen frère, ou nom doudit notre signeur le roi, et pour lui, si com ledit Biche disoit. En thesmoing de ce, nous avons mis en ces lettres le saiel de la prouvesté de Paris, avec le saiel doudit Biche. Donné l'an de grasce MCCXCV, le diemence devant le fieste saint Luc, euvangéliste.

## LXXXIX. — 1295.

*Enquête sur le débat existant entre Robert de Barbençon et Aubri de le Pierre, d'une part, et Otton de Beaumont, de l'autre part, au sujet de la juridiction de Neuville. 1<sup>er</sup> cart., n° 74, fol. 272 v°.*

C'est en li enqueste que mesires Gobiers et mesires Bauduins ont enquisse de descort qui ert entre monsigneur Robert de Barbenchon et Aubri de le Pierre, d'une part, et Oston de Biaumont, d'autre, d'endroit de Nuèveville, de çou qui monte à monsigneur Robert et à Aubri. Mesire Ernous, li capelains de Sorre, dist que mesire Gérars li Clers et Meurisses, ses fiuls, ont toudis maintenues toutes justices à Nueville partout et sour ses ostes, de quoi débas est et sour autres, et se set bien qu'il ont pris le tonniu partout, et se li vit pendre un laron.

Godars de Sorre dit escou que mesire Ernouls.

Taissail d'Erkelines dit escou que mesire Ernouls, et si dist qu'il i vit que mesire Gérars prist wages à ostes, de quoi li débas est, pour le prison, mès il n'en. peurent onques les wages ravoier, de chi à tant à que il eurent payet le prison, et ensi la vit-il maintenir monsigneur Gérart et Meurisse, sen fil; et si dient cist troi de si main que il ne virent onques que sire Jehans Martins ne autres après lui euist maieur ne eskevin à Nuèveville sour oste que il euist, ne autres que mesire Gérars u ses fiuls Meurisse.

Willaumes d'Erkelines dist que il onques ne vist que autres eüst justice à Nueville se mesire Gérars non u Meurisses fiuls, et si croit mius qu'autres ne li ait mie euet que çou que il li ait eut sour oste qui i soit.

Mesires Jehans de Sorre prestres dit escou que Willaume, fors que tant que il ne fu mie au tans monsigneur Gérart, mais parmi vint et siet ans a-il veut ce maintenir medame Agnès et ses hoirs.

Jehans li Rois dist escou que mesire Ernouls dou tans monsigneur Gérart, mais puis en arrière ne set-il nient, quar il n'anta puis le ville.

Hélins, li femme Aubri Soriel, dist qu'ele vit prendre signeur Gérart le tonniu et le plait de contet sour ces ostes et sour autres, et Meurisse, son fil, et se leur vit eslieure aucunes fies, et reconquerre, et se ne vit onques monsigneur Jehan Martin avoir nule justice ne maieur ne eskevin en le vile.

Isabiaus dist que ele cuide mius que mesire Jehans Martins ait le justice à Nueville sour ses ostes, et si hoir après lui, qu'autre, pour çou qu'ele le awt aler fener ens ses prés et en ses besoingnes, mais ele ne vit onques que il i eüst maieur ne eskievin.

Liétars dit escou que mesires Ernous.

Godars li couvrères, qui est nés de Nueville et nourit, dit qu'il onques ne vit sour ces hostes, ne saut, ne burine, ne mellée à venir, là ù justice montast, mais il a vut toudis prendre monsigneur Gérart et Meurisse, sen fil, à ces hostes le tonniu et le plait de contet.

Piéras Soriaus dist qu'il a vut signeur Gérart et Meurisse, sen fil, prendre à ces hostes le tonniu et le plait de contet toudis, et se n'i vit onques autre cose à venir, là ù justice montast sur ces ostes.

Jehans Patrogn... dist qu'il n'en set nient.

Gilliars Soriaus dist que il ne vit onques que mesire Gérars ne autre après lui presist tonniu ne prisong à ces ostes, fors Thiebaut, mais il oï dire que sire Gérars le prist à un de ces hostes à Vroielin, et si croit mius que li justice soit et doit estre les oirs signeur Gérart qu'autrui. Si dist qu'il vit que quant Meurisses metoit ces ostes à taille, et il ne le voloient payer, li oste aloient sour le monsigneur Jehan, et là ne vit-il onques nul deswagier pour cest affaire, ains èrent à warant là.

Vlebaus de Merbes dist que il n'en set nient, se par oïr dire non, et s'il dist qu'il oï dire ses ancisseurs que c'ert tous alius, et que cescuns devoit avoir le justice sour le sien.

Pierre Broudiers dist qu'il n'en set nient.

## XC. — 1295.

*Compromis par lequel Baudouin de Hennin, sire de Fontaine, et le comte de Hainaut conviennent de nommer des arbitres pour juger si les villages de Forchies et de Souvrai appartenant au premier sont un franc-allevu ou un fief du Hainaut. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 75, fol. 276.*

Bauduins de Hennin, sires de Fontaines, faisons savoir à tous, cum il fust ensi que entre no très-nobles et très-haut signeur, monsigneur le conte de Haynnau, d'une part, et nous, d'autre part, d'endroit nos villes de Forchies et de Souvrai, lesqueles nos ciers (sires) devant nommeis deist que nous deviemes tenir de lui en fief et en hommage, et nous disiemes all'encontre que nous les teniens et deviemes tenir en franc aluet, ensi com on nos disoit et donnoit à entendre, et, sour çou, il est acordei entre nous que nos ciers sires deseure nommeis face enquerre ces cozes par deux de ses hommes bien et souffissaument; et après çou s'on trueve cele aprise que nous ces deus villes devant dites doiemes tenir de no chier et amé signeur conte de Haynnau deseure nommei, ensi com il nous en meit faire, en devons envers lui çou que nous devons; et s'on trouvoit par l'aprise devant dite, que ce fust non frans allues, ensi cum nous disons, si avons-nous convent que nous le reprendriesmes de lui en fiés et en hommage par ledit monsigneur Nicholon, signeur de Houdeng, et Alart Sponchial, bourgeois de Binch, sauves nos droictures et nos justices que nous avons es dites villes: et çou avomes-nous encouvent à tenir sour peine de trois cens livres et tousjours leur dit ferme. En thiémongnage de laquel cose, nous avons mis no saiel à ces présentes lettres faites et données l'endemain dou jour saint Pierre, entrant Aoust l'an MCCXCV.

## XCI. — 1295.

*Lettres par lesquelles Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, affranchit les habitants de Mons et de sa banlieue, de tout droit de mortemain, meilleur catel, parchon de servage et aubaine, et établit plusieurs autres règlements pour cette ville. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 105, fol. 354 v<sup>o</sup>.*

Nous maires, eskevin, et toute li communités et universités de le ville et de le pourchincte de Mons, en Haynnau, faisons savoir à tous ke nous, ou nom de ledite ville et pour li, avons rechiutes de no très-nobles chier seigneur, monsieur Jehans d'Avesnes, conte de Haynnau, ses lettres en le fourme, de mot à mot, con ci-après s'ensuit : Nous Jehans d'Avesnes, cuens de Haynnau, faisons savoir à tous ciaux qui ces présentes lettres veront et oront ke, comme li habitant de no ville de Mons, en Haynnau, selon l'orine et le condition d'iauls, fussent, par raison de bourghesie u autre, tenu à nous et à sainteurs pluseurs u à autres seigneurs, d'aucunes débite pour mortes-mains u milleurs cateus, et li aucuns desdis habitans ki venut sunt demorer en ledite ville, en autres débite, por raison de siervages u d'aubaines, et, por le fais et le kierke desdites débite, mout de gent laioient u poient laier à venir demorer en nodite ville, nous désirant à monteplier nodite ville et peupler, pour l'acrossement de nous et de nos oirs, de nos successeurs et de no terre, par le conseil de preudomes et sages, en le présense de nos chiers et foiables hommes de fief, monsieur Gillion, dit Rigaut dou Rues, monsieur Gérard de le Longeville, monsieur Gillion de Berlainmont, monsieur Warnier de Daules, monsieur Jakemon de Werchin, sénéscout de Haynnau, monsieur Gillion dou Sart, monsieur Jehan Sausseit, monsieur Jehan Bekillon, monsieur dou Rues, monsieur Jehan de Ressais, monsieur Fastreit de Ligne, monsieur Nicholon de Houdaing, monsieur Nicholon de Bievène, monsieur Gillion Povreteit, chevaliers, Jehans de Soissons, Henri de Lussenbourc, seigneur de Lini, damoisiaus, Jehan Renaut, Jehan de Kévi, Watier Bourial de Fecein, Gillion de Haspre, Gillion d'Aunoit, Cholart de Willoncamp et Gillion, dit Grignart, por çou spécialement de nous apieles, avons de certaine science, sans nule déchevance, pour nous, pour nos

oirs et pour nos successeurs, hyrétalement, perpétuellement et assoluement, donneit, relaiet, quiteit et affrankit, donnons, relaions, quittons et affrankissons nodite ville de Mons et toute le porchainte, ki est u sera dou jugemens de nos eskevins de Mons, et toutes les personnes et cascunne par li habitans et demorans en no ville et pourchainte devant nommée, ki ores i sunt demorant et ci en avanti venront demorer, iauls, leur hoir et leurs successeurs, et leur biens, de quelconques liu que il soient venut u vignent, et de quelconques condition k'ils soient, de toutes mortes-mains, milleurs cateuls, parchons de servage u d'abaines à vie, à mort, ki à nous, à nos hoirs u à nos successeurs apiertienent u appartenir poroient, u devoient, en manière quele ke ele soit, sauf çou ke nous et no oir poons nos sers et nos serves requerre et réclamer par plainte à no maieur de Mons devant nos eskevins de ce liu, devons an et jour puis ke il seroit premiers venut demorer, et puis l'an et jour passeit, ke il u elles paisiurement sans calengier souffissaument, si com dit est, i avoient demoreit. Nous, no oir, ne no successeurs, ne autres de par nous ne poons de ci en avant les demorans en ledite ville u pourchainte pour raison de siervage requerre, calengier u demander, ains doivent demoreir franc et quite es cas devantdis, si comme li autre habitant en le ville et en le pourchainte de Mons. Et est à savoir ke quant nodit eskevin feront sairement à nous, si comme acoustumé est, on ajoindra à leurdit sairement ke sitost, sans malvaie oquison, com il saveront et poront s'aucuns sier u serve vient nouvelement demoreir à Mons u en le pourchainte, k'il le nonceront à nous, u à no provost u au maieur de Mons, et si s'acorderont à ban faire ke nus ne lèvera maison à personne afforaine, ke, ançois k'ele vigne demorer en ledite maison, il, sans mauvaise oquison, noncera le nom de celi personne à nous u à nosdis provost u maieur. Encore est-il à savoir ke li bastart demorant es liu devantdis, ki averont oirs de leur cors, goheront de celi meisme frankise, et s'il n'ont oirs de leur car, nous userons, à le mort, de leur biens, si comme acoustumé est. Derechief, comme il fust acoustumeit ke kiconques faisoit meslée en ledite ville et pourchainte de Mons, durant les fiestes de le Pentecouste et de le Toussains, fussent bourgeois u autre, ke il estoient ataint de cors et d'avoirs à no volenteit, sans perdre vie ou membre, et, pour ceste cremeur, mout de gens laioient à venir as dites festes, nous, pour l'enmiudrement de nodite ville et des fiestes devantdites, avons pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs, muet et muons, mis et metons ledite paine de no volentei à doubles loys des meslées faites en autre

tans par le jugement de nos eskevins et en jugeront ensi de chi en avant , et lesdites frankises et quitances de mortes-mains, de milleurs cateuls, de parchons de siers et d'aubaines, à nous , à nos oirs u à nos successeurs apiertenans, à vie et à mort, sauf à nous et à nos successeurs le réclamation de nos siers u sier-ves, si comme dit est. Et avoek çou no volentei devant dite desdites meslées faites es frankises desdites festes, mises et muées à doubles loys, si com dit est, pour nous, por nos oirs et pour nos successeurs, nous les avons donées as habitans de le ville et pourchinte devant dite à tousjours quitées, relaiés, mises et muées, donnons, quitons, relaions, metons et muons, à tenir de nous et de nos oirs et successeurs, contes de Haynnau, perpétuellement, à sis deniers blans, tant seulement, à payer en nom de cens, cascun an, à Mons, à le fieste de le nativiteit saint Jehan-Baptiste, de par ledite ville, si com on paie nos autres cens en nodite ville par loy ; et plus ke ces six deniers blans pour toutes les cozes devant dites, nous, ne no oir, ne nos successeur, ne poons demander ne avoir as dis habitans, présens et à venir. Et, en ceste forme et condition, nous, por nous, nos oirs et successeurs, reportâmes quitement, frankement et assoluement, bien et à loy, ou nom de ledite ville et pourchinte de Mons et de toutes les personnes ki i sunt et seront demorant, et leur oirs de ci en avant à tousjours, et de cascade par li et pour iauls en le main Jehan, dit de Baudour, et Jehan, dit Vilain dou Markiet, bourgeois de Mons, procureurs de ledite ville, communité et université de Mons, pour çou souffissamment establis par lettres de ledite ville, saielées de leur propre saiel, en le présense et le warde de nos hommes devant nommés, et les en ahyretons bien et à loy ; et conjurâmes no foiable homme Gillion, signeur de Berlainmont, ke il nous desist se lidit procureur ou nom de ledite ville, communité et université, en estoient bien ahyreteit et à loy souffissamment. Et il, conseliés à ses pers, dist que, selon les coustumes et les usages que il avoit veut maintenir et user en tel cas u en sannaules, ke lidit procureur, ou nom de ledite ville de Mons et pourchinte des habitans d'iaus, de leur oirs u successeurs, présens et à venir, por iauls sunt bien et à loy ahyreteit, et à loy et souffissamment des cozes deseuredites, parmi seulement les six deniers blans de cens devant dis payans, ensi comme deseure est contenu. De che l'ensivirent, par no conjurement et par suite paisiule, nodit homme si per. Après, an le présense de nos dis hommes et en leur warde, nous proumesimes et proumetons par sollempnel stipulation et loial al' université de no dite ville et pourchinte,



et à cascunne personne habitant en no dite ville et pourchinte de Mons, et à leur oirs ki de ci en avant i demorront, ke nous les délivérons entirement partout, en toutes cours de Sainte Église u mondaines, enviers tous sainteurs u signeurs quelque il soient, de toutes débitees pour raison d'aubaines, de mortemains u de milleurs cateus ke on leur demanderoit u poroit demander, à nos cous, à nos frais et à nos despens, sans riens mettre dou leur. Et à toutes ces cozes et à cascune d'eles fermement tenir et entirement nous obligons-nous, nos oirs, et nos successeurs, et nodite ville et pourchinte, et à toutes les personnes, et à chascune habitans et demorans ens es dis lius, présents et à avenir, et prometons loialment par no sairement pour nous, pour nos oirs et pour nos successeurs, ke nous ne venrons ne ne soufferrons à venir, par nous u par autrui en tout et en partie, contre ces cozes u aucune d'eles, ne querrons art, engien ne manière par coi eles u aucunes d'eles soient retraits u empiriés. Et renonchons expressément pour nous, pour nos oirs et nos successeurs, par no sairement, quant à çou, à toutes exceptions de force, de fraude, et à çou ke nous, no oir u nos successeur puissions dire ke, en ce fait, soiens déchiut outre le moiet dou droit pris u autrement, et à tous bénéfisses de restitution en entiere et à toutes autres bases, allégations, raisons de droit et de fait, et à tous usages de coustume, des lius et de païs ki nous u nos successeurs poroient aidier, et lesdites personnes u aucune d'eles nuire et gréver. Et volons ke no successeur, conte de Haynnau, ki pour le tans seront, ke il reconnoissent ces cozes devantdites, ensi faites bien et souffisaument, et les promèchent à tenir expressément à faire le sairement, si com acoustumé est en ledite ville, quant il venront nouvelement à tière. Et requairons nos dis hommes ke, en thesmongnage de ces, à le requeste de ledite ville u desdis procureurs, il en doinsent leur lettres ouvertes saielées de leur saiauls à ledite ville. Et, pour chou ke ces cozes et cascune d'eles, si comme deseure est dit et deviseit, soient et demeurent fermes et estables à tousjors, nous en avons donuées nos présentes lettres saielées de no propre saiel à ledite ville, communité et université de Mons. Ce fu fait et donneit à Mons, en l'an de grasse MCCXCV, le devenres après le jor saint Biétremieu l'apostole, ou mois d'Aoust. Et nous maires, eskevin, communités et universités devantdit, toutes les cozes es dites lettres contenues, à quei nous u nos successeurs u li habitant de le ville de Mons u de le pourchinte devantdite, présent et à venir, sunt tenu u seront, nous les proumetons, pour nous et pour lesdis

habitans, présent et à venir, à tenir entirement, sans venir encontre, à no chier signeur devant nommeit et à ses successeurs. En thesmongnage desquels cozes nous avons ces présentes lettres saielées de no propre saial de le ville de Mons, en Haynnau devant dite, en l'an et jour devant dis.

## XCII. — 1295.

*Lettres par lesquelles Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, confirme les franchises accordées par ses prédécesseurs aux étrangers qui viendront habiter la ville de Mons. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 106, fol. 364.*

Nous maire, eskevin et toute li communitéis et universiteis de le ville et de le porchinte de Mons en Haynnau, faisons savoir à tous que nous, ou non de ledite ville et pour li, avons rechiutes de no très-noble homme et très-chier signeur monsigneur Jehan d'Avesnes, conte de Haynnau, ses lettres en le fourme de mot à mot, com ci-après s'en suit. Nous, Jehans d'Avesnes, cuens de Haynnau, faisons savoir à tous ciaux ki ces présentes lettres veiront et oront, ke com il ait esté de si lonc tans com mémore d'omme puet souvenir et encor soit, sans interruption nule, acoustumeit et useit en no ville de Mons et en le porchinte, dou jugement de nos eskevins, quiconques venoit manoir u demoreir en nodite ville de Mons et porchinte, de quel conkes liu il venist et de quelconque condition de siervage k'il fust, et à quelconques sainteur u signeur, puis k'il avoit demoreit en ledite ville et pourchainte, an et jour paisiurement, sans réclamer et plainte faire à no maieur devant nos eskevins de Mons, de là en avant estoit frans et quites de toutes débite de siervages envers tous, il et si successeur, demorant en ces lius, et si bien partout. Nous ledite coustume loons, approuvons et confremons, comme sires de le terre, et le promettons pour nous, pour nos successeurs, fermement à tenir, et avons enconvent as habitans de nodite ville et pourchainte et à cascun par lui présents et à venir ki en ledite ville et pourchainte demeurent et de ci en avant i demorront, ke nous le deffenderons en ledite coustume, et les i tenrons et warderons paisiules envers tous, si comme les autres manans en no ville devant dite, à no loial pooir, sans le no mettre, et à chou nos obligons as dis habitans et à cas-

cun par lui, nous, nos oirs et nos successeurs perpétuellement. Et, pour çou ke ces cozes et cascune de eles, si com deseure est dit et deviseit, soient et demeurent fermes et estaules à tous jours, nous en avons données nos présentes lettres saielées de no propre saiel à ledite ville, communité et université de Mons. Ce fu fait et doneit à Mons, en l'an de grasce MCCXCV, le devenres après le jour saint Biétremiu l'apostle, ou mois d'Aoust. Et nous maires, eskevins communités et universités de le ville de Mons, souvent dite, avons, ou thesmongnage des cozes devant dites, mis no propre saiel de le ville de Mons dite à ces présentes lettres, en thesmongnage de vériteit. Ce fut fait l'an et le jour devant dis.

## XCIII. — 1296.

*Amende honorable et acte de soumission faits au comte de Hainaut, par les habitants de Valenciennes, coupables de rébellion. 2<sup>e</sup> cart., n<sup>o</sup> 11, fol. 43 v<sup>o</sup>.*

In nomine Domini nostri Jhesu Christi amen. Anno ejusdem MCCXCVI, indictione decima, ultima die mensis Februarii, pontificatus sanctissimi in Christo patris ac domini nostri domini Bonifacii, papae octavi, anno tertio, in praesentia mei notarii ac testium subscriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum, Renero dicto *Faumin* primo, deinde Waltero dicto *Brochon* secundo, et tertio Johanne de Sancto Petro, burgensibus villae Valenchenis, Cameracensis dioecesis, successive coram nobis sine vinculis et ligaturis personaliter constitutis, provido viro Petro dicto *des Jumiaux*, ballivo Haynoniae, tunc ibidem praesente et dicente dictorum burgensium cuilibet successive quod eos a carcere et vinculis liberaverat et quod portam castrum villae de Querceto, in quo tunc erant, ad hoc quod castrum ipsum, (ut) libere tunc exirent, si vellent, fecerat aperiri. Quilibet istorum burgensium, pro se sponte, ut dicebat, sine vi, non metu periculi proprii corporis, cessantibus omni dolo et contraventione, fraude, violentia et coactione, libera et spontanea voluntate dixit, asseruit et recognovit se adversus nobilem virum dominum Johannem, Haynoniae comitem, suum proprium temporalem dominum, una cum multis aliis, movendo et exercendo guerram contra eum et alias, adeo graviter exces-

sisse quod omnia bona sua mobilia et immobilia praesentia et futura in quibuscumque bonis, debitis, depositis, fructibus, proventibus, redditibus et rebus aliis, ubicumque consistentia, in poenam excessus hujusmodi commiserat, fisco ejusdem domini comitis totaliter et universaliter propter hoc applicanda, et quod dicta bona omnia et singula idem dominus comes sibi libere confiscare poterat, quodque ad eum pertinebant et sua erant in solidis causis et rationibus antedictis, volens nihilominus, ut dicebat ibidem expresse burgensium quilibet praedictorum, quod idem comes, causa et ratione praedictis, omnia bona praedicta levet, capiat, percipiat et habeat tanquam sua aut ea levare, capi, saisiri et percipi faciat integraliter, ubicumque fuerint et poterunt inveniri, quoties, quando et prout voluerit idem comes, quittans et liberans etiam ibidem ex abundantia, et clamans quittos et liberos ac immunes quilibet burgensium praedictorum, omnes et singulos debitores et praedictorum honorum et rerum detentores, custodes seu occupatores ex quacumque causa, modo, medio vel titulo, de omnibus et singulis quae de dictis bonis debitis, redditibus et rebus solverent, deliberarent et traderent domino comiti supra dicto aut mandato ejusdem. Et, iis dictis, recognitis et expressis, quilibet dictorum burgensium praedicto domino comiti licet absentem, ibidem cum multa cordis, ut videbatur, humilitate, repetitis vicibus supplicavit comes sui dignaretur misereri et agere misericorditer cum eodem. Acta sunt haec, prout supra narrata sunt in praedicto castro de Quercheto, dioecesis Cameracensis, publice, praesentibus religioso viro fratre Gerardo de *Masnuy*, monacho monasterii Bonae Spei, Praemonstratensis ordinis, dictae Cameracensis dioecesis, domino Johanne de Rivo, praesbytero de *Faus-Roes*, prope Quercetum, Johanne de Ponte, Petro et Nicholao dictis *Les Jumiaux*, clericis, Balduino de *Boussut*, armigero, nec non magistro Waltero de *Priches*, publico notario, et aliis pluribus testibus, ad hoc specialiter vocatis et rogatis, anno, indictione, die et pontificatu supradictis.

## XCIV. — 1296.

*Sentence portée contre douze bourgeois de Valenciennes, exceptés de l'amnistie accordée par le comte de Hainaut aux habitants de cette ville. 1<sup>er</sup> cart. n<sup>o</sup> 195, fol. 619.*

Nous prouvos, juret et eskievin, et toutes li communiteis de le ville de Valenchiennes, faisons savoir à tous chiaus ki cest présent escrit verront u oront, ke comme il soit ensi ke nous, de no boinne volentei et de no consentement, et par le conseil de preudommes, aiemes faite boine pais à no chier signeur monsigneur Jehan d'Avesnes, conte de Haynnau, no signeur droiturier, pour lequele pais fermement à tenir pour lui et pour ses hoirs, il nous ait donneit ses lettres ouvertes, ens esqueles il soit contenu, avoec autres pluseurs devises, k'il nous ait proumis pour luy et pour ses hoirs ke les cors et les avoires des bourgeois et des masuyers de Valenchiennes, il les wardera dehuers le vile de Valenchiennes et dedens, il est à savoir, ke huers de cheli pais et de cheli warde ki dite est, li douze ki furent ajourneit à le porte Cambrisiene de par le roy sunt mis huers dou tout entirement, leur cors et leur avoir, ne ne pueent jamès estrei en offisse nul ki apartiengnent à le ville, ne enfant ausi ke il aient, ne porteir tiesmoingnage, dont li nom des douze ajourneis sunt teil : Jakemes li Pères, Watiers Brochons, Reniers Faumains, Willaumes Boussiaus, Jakemes dou Castiel, Jehans Brochons, Jehans de Saint-Pière, Jehans li Sauvages, Rogiers Caprons, Nicoles Gauchés, Hues de Trit et Jehans d'Angre ; et avoec chou li sis eskievin ki estoient eskievin avoec leurs peirs au jour ke mesire Aubiers de Hangest et li prouvos de Paris vinrent à le porte Cambrienne de par le roy, dont li nom sunt teil : Englebiers Noghés, Jehans Carbons, Waltiers li Leus, Jakemes Jerestiaus, Jehans li Provos et Gilles Rousiaus, ne pueent jamès iestre en offisse nul, ki apartingne à le ville, ne enfant ausi ke il aient, ne porteir tiesmoingnage. Et pour cho, ke toutes ces cozes deseurdites soient fermement tenues, nous avons cest présent escrit saieleit de no propre saiel, en connaissance de vériteit. Donneit l'an de l'Incarnation Notre-Signeur MCCXCVI, le jour dou grant quaresme.

XCV. — 1296.

*Traité de paix et de réconciliation entre le comte de Hainaut et la ville de Valenciennes. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 194, fol. 616 v<sup>o</sup>.*

Nous prouvos, jureit, eskievins et toute li communiteis de le ville de Valenchiennes faisons savoir à tous chiaus ki chest escrit veront u oront, ke de tous contens, descors et débas ki dusques aujourduy ont esteit entre no chier signeur Jehan d'Avesnes, conte de Haynnau, d'une part, et nous tous d'autre part, est de no boine volentei et dou consentement de nous et de le communitei de le vile et par le conseil de preudommes pais faite, en teil manière ke nos chiers sires devantdis nous a enconvent ke de tous contens, descors et débas ki jusques aujourduy ont esté entre lui, d'une part, et nous et les gens de Valenchiennes, d'autre part, est, de se boinne volentei et de se consentement et par le conseil de preudommes, pais faite. Et, en nom de pais, il nous a enconvent, pour luy et pour ses hoirs et promis à nous, ke pour contens, descors, corinnes u fourfais de tans passei, mal u vilenie, à nous u à aucun de nous il ne fera ne pourcachera, ains le nous pardonne boinement et nous en quitte. Et si nous a promis et promet, pour luy et pour ses hoirs, que pour fourfaiture commis, amende de cors u d'avoir, en jugement ne hors jugement, demande ne nous en fera ne nous en aprochera par aucune manière quele qu'ele soit. De rechief nous a-il promis, pour lui et ses hoirs, en nom de pais à tenir, à wardeir no chartre saielée de sen saiel et nos loys, nos coustumes et nos usages, au recort des jurés et des eskievins de Valenchiennes, sans venir encontre, et ke ou tans à venir depuis ore en avant boins sires et loiaus il nous sera et nous maintendra par loy, selon le chartre devant dite, et par le loy, l'us et les coustumes de le vile, au recort et au jugement des jureis et des escievins de le ville de Valenchiennes. Avoec chou nous a-il promis, pour lui et pour ses hoirs, ke les cors et les avoires des bourgeois et des masuyers de Valenchiennes il les wardera, et dehors le ville de Valenchiennes et dedens. Et, pour plus grant seurteit de nous tous, nous a nos chiers sires devantdis, pour luy et pour ses hoirs, promis, par sen serement et sollempnelment et corporeilment, faire toutes les cozes deseuredites, et cascunne d'elles à tenir, wardeir et aemplir

sans venir de riens encontre. En tiesmongnage desquels cozes, nous avons cest présent escrit saieleit de no propre saiel. Données en l'an de l'Incarnation Notre-Signeur Jhésu-Crist MCCXCVI, le jour dou grant quaresme.

## XCVI. — 1297.

*Foi et hommage prêtés par Wauchier Sarrasin, seigneur du Châtelet et de Neuve-Maison, au conte de Hainaut, pour les terres de Rocroi, Lerières et leurs dépendances. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 193, fol. 615.*

Nous, Wauchiers Sarrazins, sires dou Casteleir et de Noeves-Maisons, faisons savoir à tous ke comme nous tenissiens de très-noble homme monsieur Jehan d'Avesnes, conte de Haynnau, de le ville de Raucrois, Lerières et les appartenances, parmi cinq sols de cens, cascun an, à lequele vile et les appartenances nous li avons rendue et reportei tout sus en se main, pour faire se pure volentei, en le présence de ses hommes pour ce spécialement apieleis, et il, de se propre volentei, le nous a rendue à tenir de luy en fief, et nous l'avons pris et l'en avons fait hommaige et foiautei comme à no seigneur, pour luy et pour ses hoirs perpétuellement, et est lidis fiés lieges. Et che fut fait en le présence des hommes no chier seigneur devantdit, monsieur Guyon de Haynnau, frère à no chier seigneur devantdit, Nicolon de Housdaing, Willaume de Parfontaines, maistre Bauduin dou Kaisnoy, monsieur Bauduin de Bouzies et le dame d'Angheriel, asquels nous prions et supplions k'il voellent pendre leur saials en ces présentes lettres avoec le no en tiesmoingnage de vériteit. Et nous Guys de Haynnau devantdis, Nicoles de Housdaing, Willaumes de Parfontaines, maistre Bauduins dou Kesnoit, Bauduins de Bouzies, et jou dame d'Angheriel, avons, à le prière et à le requeste de noble homme Wauthier Sarrasin, seigneur dou Casteleir, no chier peir, avons pendus nos saials à ces présentes lettres avoec le sien, et tiesmoingnons toutes ces cozes deseure dites iestre vraies. Che fut fait à Valenciennes, le diemenche devant Paskes flories, l'an de grasce MCCXCVII.

## XCVII. — 1297.

*Foi et hommage prêtés au comte de Hainaut, par Henri, chevalier, comte de Salmes, pour son comté. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 196, fol. 620 v<sup>o</sup>.*

A tous chiaus qui ces présentes lettres veront et oront, Henris, chevaliers, sires et cuens de Saumes, salus et boinne amour : sacent tout ke je sui entreis en l'ommaige de très-noble prince men chier et ameit signeur Jehan d'Avesnes, conte de Haynnau, de le maison de Saumes, de toute le conteit et les appartenanches, et promech à men devantdit signeur, conte de Haynnau, sour painne de mil livres blans, ke je ferai, procurrai et à chou travaillerai loiaument dedens le Candeleir proisme, ke nous atendons, ke me chière dame et mère metra son consentement as cozes devantdites, et en donra ses lettres saielées de sen propre saiel, et enterra meismes en l'ommaige de men devantdit signeur u d'autre ki sera en sen liu, pour luy et en sen nom, et li fera fère les cozes devantdites. Et ai fait les cozes devantdites bien et à loy, selonc les usaiges et les coustumes k'il convient à teil coze faire, en le présence de pluseurs gentius hommes et aloyers, ch'est à savoir, de monsigneur Guyon de Haynnau, monsigneur Gérard, signeur de Belcoste, monsigneur Mathiu de Bisain, monsigneur Willaume de Boulant, Mahiu de Wargni, et maistre dou Caisnoy, liqueil disent, par leur sairement conjureis sour chou de no chier et ameit signeur, conte de Haynnau devantdit, ke les cozes devantdites estoient faites bien et à loy, selonc les usaiges et les coustumes dou païs. Encor promech-jou à men devantdit signeur, conte de Haynnau, ke jou toutes ces choses notefierai, publierai, annoncherai et reconnisterai as gentiushommes de men païs, partout là où besoins sera. Et, se jou estoie en défaute de faire ces cozes devantdites u aucunes d'elles, en tout u en partie, u mi hoir après mi, jou oblige, mi, mes hoirs et mes successeurs après mi, mes biens ke jou ai, arai et avoir porai u deverai, et les biens de mes hoirs et de mes successeurs après mi, à chou ke toutes ces convenances soient entirement aemplies et tout damage rendu, ke messires devantdis u si hoir auroient u avoir poroient par me défaute des cozes devantdites. Et, se ceste painne estoit commise par me défaute,



si sunt et demeurent les convenences devant dites fermes et estaules, et i sui et voel iestre tenus à wardeir, et requier ke chil ki furent à ces coses devant dites, tiesmoingnent, par lettres saielées de leur saials, toutes les cozes devant dites. Et vaillent autant leur tiesmoingnages par leur lettres ke se il tiesmoingnoient par paroles. Et, pour chou ke ce soit ferme coze et estaule, en signe de véritei, jou en ai donnei à men chier signeur devant dit ces présentes lettres saielées de men propre saiel. Données en l'an de grasce CMCXCVII, ou mois de Décembre.

## LCVIII. — 1297.

*Accord entre Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, et les monnaieurs de Valenchiennes, par lequel ces derniers s'engagent à battre toute la monnaie du comte. 1<sup>er</sup> cart., n° 197, fol. 623.*

Nous Jehans d'Avesnes, cuens de Haynnau, et nos Jehans Li Dus, prouvos de le monnoie de Valenchiennes, Joffrois Li Dus et Willaumes Li Dus, Jehans Li Dus, li jovesnes, Jakemes Li Dus, Willaumes Li Dus, fuis Joffroit Le Duk, Robines Rogiers, Hellins Li Sissiaus de Lisle, Jehans Winok, Hues Marcaeis, Jehans de Cambray, Jehanes de Kiévraing, Henris Taskes de Hafflenghien, Godefrois Bake de Brouxiele, Gillekins Mule de Gant, Henris, li fuis Henry Taket, Lothars Li Roys, Gilles Bone-Fille, Andrius dou Castiel, Hanekins Fardous d'Escaillon, Frankessins de Foriest, Henrys Boule de Brouxiele, Jakemes de Hierlies, Hennekins Audegut, Henrys Vriedekien, Colars Li Orfèvres de Saint-Amant, Jehans Froissars de Solèmes, Leurekins d'Yppre et Gilles Heppe, ouvrier, et nous ausi Jehans d'Ambrinnes, Jakeme d'Amfroipreit, Jakemes Ingle, Raoules Li Fourniers d'Aysin, Jehans de Leuze, Mahius dou Vivier, Jakemes Randous, Jakemes de Troies, Pières d'Escaillon, Henrin d'Anfroipreit, Jakemes des Moulins-le-Conte, Jehans l'Omme, Colins li Orfèvres d'Ayre, Gillekins de Hafflenghien, Jehans d'Astices, li enfès, Piéros Roys, Robins de Herlies, Hennekins Redors de Wehin et Thumas Louves, aprentisch asdis ouvriers, et nous ausi Jehans Ernouldins de Dykemue, Jehans li Borgnes, Colins li Borgnes, Wibiers Bougs, Bauduins Bickes, Gérars

Bickes, Jehans li Maires de Kiévi, monoyer, et nous ausi Mahius de l'Escluse, Jehans li Vignons, Jehans, fuis Sandrart de Mons, Piéros d'Asonklevile d'Angriél, Hennekins Fusée de Rombies et Jakemes dou Paufich de Gonlaing, aprentich au devansdis monnoyers, faisons savoir à tous chiaus ki ces présentes lettres veront u oront ke les convenenches faites entre nous, d'une part et d'autre, de no monnoie, sunt teles con chi-après s'ensiut, ch'est à savoir : que nous ouvrier monnoyer et aprentich devantnommeit pour nous, no compaignie, nos hoirs et nos successeurs, ouvriers et monnoyers, et chiaus ki de par nous et nos successeurs seront assis oudit mestier, avons pris de nodit chier signeur conte devantdit à faire se monnoie partout ù il li plaira lui u sen hoir conte de Haynnau, en se tière, en un liu u en pluseurs perpétuellement, par teil condition et manière ke nous devons se monnoie estoffeir et warnir souffissaument de ouvriers et monnoyers, de douze fournaies au mains, et de plus grant nombre, s'il nous plait à metre, de gens de le contei de Haynnau, sauf chou ke chil de no lignage i pueent estre apielez, et les i poons metre selonc l'us et l'acoustumance de no mestier, et de plus de douze fournaies li cuens ne ses hoirs ne nous poet aprochier. Et se ensi ke les douze fournaies et li plus, se nous les metiens de no compaignie, ne souffissent en boinne foy à faire l'ouvrage de ledite monnoie, li quens u ses hoirs porra querre ouvriers et monnoyers autres pour sen profit, et mettre avec nos ouvrans en ledite monnoie et les devons tenir paisiusement, si com chiaus de no compaignie, et ouvrir avec aus, à l'usage de no mestier. Et toutes fies ke nous poriens monstreir souffissaument au conte u à cheluy ki de par luy seroit en le monnoie, ke no compaignie des douze fournaies et le plus ke nousi aurienmes mis peussent l'ouvrage de le monnoie estoffeir souffissanment, li cuens doit, dedens les quinze jours après ke monstrei l'averiens, si com dit est, donneir congiet chiaus k'il i aroit mis ki ne seroient de no sairement; et s'il les faisoit ouvrir outre les quinze jours, si com dit est, il doit donneir à no compaignie jour, autant com chil ouvrier wangneroient en le monnoie et ke il appartenroit à nous, se chil n'i euvroient mie. Et, se débas mouvoit des ouvraiges des monnoies c'on fait u fera en Haynnau u d'autre coze de no mestier, on en devera faire selonc les usages des monnoies voisines dou royaume u de l'Empire. Et se il avenoit ke li monnoie ledit conte ne souffisoit à metre en oeuvre les douze fournaies, par quoi il ne peussent wangnier leur journées raisenaument, sans mal engien, li cuens les doit laisser aleir ailleurs dusques adont k'il en

auroit mestier. A l'esvert de le warde et dou conseil ledit conte, encore nous doit li cuens et ses hoirs tenir as frankises, as usaiges et as droitures, selonc les poins de le chartre de no mestier dou royaume, sauves les conditions deseure et desous chi escrites. Encor est-il à savoir ke nous ne poons faire, ne maintenir estatus ne sairemens sour ledit mestier ki puissent toukeir le conte contre sen pourfit ne les conditions deseure et desous chi escrites, ne porter audit conte préjudisce u à ses hoirs, sans le congiet d'ials u de lor gens à chou estaulis, ne ne poons frankise aquerre, mueir nos conditions par manière quele ke ele soit, parquoi nous nos puissions délivreir ne effrankir des convenances et des obligations devant dites; et, s'il avoient à aucuns de nous le fesissimes de fait, li quens et ses hoirs u ses gens le pueent anientir de fait, toutes les fois k'il leur plaira, ne par raison dou mestier ne en autre manière par longhe possession, ne nous poons aidier contre le conte devant dit, et ses hoirs, en ce fait, s'il n'est fait par lui u sen assentement. Encor est à savoir ke nous ouvrier et monnoyer devant dit et no successeur, et tout chil ki de no sairement seront en avant et demorront ouvrant es dittes monnoies de Haynnau, si com dit est, partir ne nous en porons, tant con li cuens et si hoir vorront faire ouvrir en lor monnoie, sans lor congiet; et se nous en partiens, fust par congiet u autrement, nous devons et sommes tenu de revenir à nos cous, au simple mandement le conte u de ses gens, sitost com nous le sarons, soit par message, soit par lettres, sans fraude et sans mal engien, pour ouvrir en le monnoie devant dite, se nous u aucuns de nous ne sommes empêchié par juste cause. Et, se de là en avant nous demoriesmes, lidis cuens u ses hoirs poroit par luy u par autrui en sen non clameir et cachier sour cascun de nous défalant, pour défaut de cascade journée, quarante sols parisis, et tel paine avoec chou au mestier, com li compaignon de ledite monnoie le jugeroient. Et ne poons ne devons laisser l'ouvrir pour aucun cas, dusques adont ke on nous soit défalant de droit, sour le painne devant dite. Et, se aucun u plusieurs de nous estoient u estiens trouveit rebelle et nient obéissant as cozes devant dites u à aucunes de eles, nos obligons à chou nos hoirs, nos successeurs, ouvriers et monnoyers, et tous autres ki seront de no sairement, ke, en tous lius à nous teil ki rebelle seriemes contre l'ordenance devant dite, serons trouvé, soit en royaume de Franche u en l'Empire, u ailleurs en toutes terres, li cuens, ses hoirs ou si message, nous puist prendre u faire prendre tout de plain et ramener comme astrains de se monnoie au mestier, par abandon et sans fourfait,

et ne nous puissions deffendre par condition de frankise u de liu , u de païs , u de personne , ù nous rebelle serons trouveit ; et ke dès là lidis cuens , ses hoirs , u ses messages nous puist metre u tenir en prison , en queilconques manière ke il le pora mius faire , pour lesdites convenances aemplir et payer damages et amendes , si com devant est dit . Et de chou nous et cascuns de nous nos sousmetons en le juridiction et en le connaissance doudit conte , où ke nous soions trouveit ; et , en tous ces cas devantdis , nous volons et entendons ke li chartre u li lettre de no compaignie devant dite soit créue et porte tiesmoingnage partout contre nous , sauves nequedent les autres proeves doudit conte , s'il s'en voloit aidier es cozes devant dites contre nous . Encore est-il à savoir ke nous ouvrier monnoier et tout chil dou sairement devant dit ne poons recevoir nuluy de nouviel en no compaignie , soit de no lignage u estraingne , si ait premiers jureit sollempnément à tenir toutes les cozes devant dites et cascunne de eles à wardeir à sen pooir , et , se nous le faisiemes , li cuens u ses hoirs le r'osteroit , et se l'amenderiens à se volentei . Et toutes ces cozes nous ouvrier monnoyer et toute li compaignie devant nommée , pour nous et pour nos hoirs et nos successeurs ki venront ou sairement de leditte monnoie , prometons à tenir , wardeir et aemplir fermement et entièrement , sans venir encontre ; et l'avons jureit cascuns de nous , et jurons par tous sains , par foit et par serement fais sous les sains évangiles de Dieu . Et à chou nous obligons-nous audit conte et à ses hoirs , et renonchons expressément par nos fois et nos seremens deseuredis à toutes exceptions de fraude , de trécherie , de lésion , de circonvention , d'estatut , de privilége , de crois prise et à prendre , et à toutes deffenses et allégations de droit et de fait , de droit kemun u privilége , parquoi nous nos puissions deffendre contre les cozes desus escrites , u aucunes de eles . Et toutes ces cozes u aucunes de eles , nous otrions et volons , saus en tous poins tous les droits le conte et les nos , les us , les coutumes et les frankises , contenues en le chartre de no mestier , dou royaume devant dite . Et supplions à révérent père en Diu monsigneur l'éveske de Cambrai u à sen official ki pour le tans sera , en cui juridiction nous nos susmetons tant comme as choses dessus dites , k'il u li uns d'ials nous constraingnent par censure de sainte église , de lor auctoritei ordinaire , à tenir et aemplir les cozes desus dites . Et volons et requérons ke il u li uns d'ials nous ammoneste dès maintenant à tenir icelles , sour painne de sentence d'escumément , lequele nous encourrions par fait , sitost com nous serons en défaute des cozes

deseure dites, u d'aucunes de eles. Encor est à savoir ke nous tout li aprentich devant nommeit avons jureit sollempnéement, pour nous et pour nos successeurs ki venront en ledite monnoie de par nous, ke s'il avenoit ke nous u aucun de nous u de nos successeurs alissiens encontre les cozes devant dites, u aucunes de eles, nous volons et otrions et à chou nous obligons-nous et nos successeurs, ke li cuens devantdis et si hoir prennent nos biens partout où que nous les aions et aurons en yretaiges et en meules, com leurs propres, et puissent les cors de nous ki encontre feriens u venriens, u de nos successeurs, prendre par abandon et tenir en chartre perpétuel, s'il leur plaist. Et nous Jehans d'Avesnes, cuens de Haynnau devantdis, pour nous et pour nos hoirs, conissons ke nous as devansdis ouvriers et monnoyers et leur successeurs ki seront dou sairement de no dite monnoie, avons donnei et otriié l'ouvrage de nodite monnoie perpétuellement, en le manière en en le fourme ki devant est devisée, et leur otrions boinement et confremons tous tels privilèges et toutes teles frankises ke li roys de France u si devantrier ont donnei et otriié chā en arrière as ouvriers, as monnoyers et tous autres dou mestier de lor monnoie, ch'est à savoir k'il ne seront tenu de respondre de nul cas devant nul juge, se n'est devant les maistres u les provos de nos monnoyers, fors de trois cas, ch'est à savoir de larechin, de mourdre et de rapt. Et volons et otrions k'il soient frank et quite délivré par toute no tière u contei de toutes tailles et de toutes coustumes et de tous paiages, et à chou tenir fermement nous obligons-nous et nos hoirs as ouvriers et as monnoiers devantdis. Et prometons-nous Jehans, cuens devantdis, et nous Jehans Li Dus, prouvos de leditte monnoie, et nous ausi li monnoyer et li ouvrier et li aprentich devantdit, pour nous et pour nos successeurs, à plus grant seurteit, déclaration et mémoire perpétuel, à reconnoistre les cozes deseuredittes, et publiier une fois l'an à le assumption Notre-Dame u en autre jour sollempnel. En tiesmoingnage desquels cozes et pour plus grant seurtei, nous cuens devansdis, et nous prouvos, ouvrier monnoyer, et toute li compaignie de le monnoie de Haynnau devantdite, avons donnei ces lettres présentes entrecangablement et les avons fait escrire prr le main dou tabellion ci-après nommei, ki à toutes ces cozes fu présens, et saieleir dou saiel de nous conte devantdit et dou saiel de nous prouvost, ouvriers et monnoyers devant nommeis. Che fut fait à Valenchiennes ou gardin dou manoir ki fu jakeme Le Père. Si i furent présent com tiesmoing avec le tabellion cil desous nommeit : mesires Pières, doyens

de Condeit, mesires Jehans de Maubeuge et mesires Jehans de Tournay, canonne de Soignies, mestres Willaumes de Hédin, canonne de Sainte-Crois de Cambray, Dans Renaus, moingnes de Maroiles, Jehans dis Huelos de Hédin, et Jehan Peskelote, cleric et autre pluseur tiesmoing, à chou et pour chou apieleit et priet, l'an de l'Incarnation Notre-Seigneur MCCXCVII, le diemence après le saint Biertremiu, se loist à savoir, le vint-ciunkisme jour dou mois d'Aoust. Et nous Mikius, de Rebais et Alars ses frères, avons jureit et jurons à tenir et wardeir les cozes deseuredites, et cascade d'eles en le manière et en le fourme chi deseure escrites, et à chou obligons-nous et nos successeurs pardevant le tabellion et les tiesmoins en l'an, le jour et ou liu devant nommeis.

Et ego Jacobus, dictus Roussiaus, clericus Cameracensis, publicus sanctae romanae ac universalis ecclesiae notarius, qui praedictis omnibus et singulis recognitionibus, promissionibus, obligationibus, renuntiationibus necnon dictorum juramentorum ad sancta Dei evangelia, tactis sacrosanctis Dei evangelii, interpositionibus ac aliis praemissis, prout supra tactum est, actis interfui, has litteras inde confectas de mandato dicti domini comitis et ad instantiam dictorum praepositi, operariorum ac monetariorum et aliorum praenominatorum propria manu conscripsi meique nominis signo solito signavi rogatus, sub anno Domini MCCXCVII, mensis Augusti vicesima quinta die, pontificatus vero domini Bonifacii papae octavi anno tertio, decima indictione.

## XCIX. — 1298.

*Déclaration des témoins du transport des terres de Flobecq et Lessines, fait par Jean du Rosoit à Jean d'Avesnes, comte de Hainaut. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 199, folio 639.*

Nous Jehans de Hennin, sires de Boussut, Nicoles de Houdaing, Bauduins de Monteigny, Jehans de Valenchiennes, Jakemes dou Castiel, Bauduins li Borgnes, de Boussut, chevalier, Jehan de Maubuege, canones de Songnies, Phelippre de Prouvi, Jehans de Biauffort, et Colars dou Castiel, homme de fief monsieur le conte de Haynau, faisons savoir à tous que Pières li Jumiaus,

adont baillius de Haynnau, conjura pardevant nous monsigneur Bauduin de Montegni et monsigneur Nicholon de Houdaing, chevaliers, et nos pers, qu'il recordaissent comment nos ciers sires Jehans d'Avesnes, cuens de Haynnau, l'avoit mis pour lui et en sen liu pour recevoir le werp et le deshéritement ke monsigneur Jehan dou Rosoit entendoit à faire de le terre et de le castellerie de Floberc et de toutes les appendances, et aussi pour recevoir le werp et le deshéritement de le terre et de le castellerie de Liessines et de toutes les appendances, lesqueles tières mesure Jehans de Rosoit, tenoit de monsigneur le conte de Haynnau en deus fiés liges : liqueil homme no per, conseillet ensanle, recordèrent par jugement que il furent présent et apielet pour chou, comme homme le conte de Haynnau, là à mesures li quens de Haynnau mist en sen liu Piéron le Jumiel, sen baylliu de Haynnau, pour recevoir le werp et le deshéritement des tières et des casteleries de Floberk et de Liessines et de toutes les appendances, si com devant est dit, et le don et le quittance de tout le droit que ledis mesure Jehans i avoit et avoir poroit et que escéir poroit en avant à lui u à ses hoirs, par quelconques manière que ce fust, esdittes terres et casteleries de Floberk et de Lessines et de toutes les appendances, pour remettre à l'endemainne de le contet de Haynnau, et demorer à monsigneur le conte de Haynnau et à ses hoirs perpétuellement, et por nous conjurer sour les choses desusdittes toutes les fois que besoins seroit. Apriés ce recort ensi fait, mesure Jehans de Rosoit devantdis, de se boinne volenté, rapporta en le main doudit Piéron le Jumel, baylliu de Haynnau, ou nom de monsigneur le conte de Haynnau, et pour lui, le terre et le castellerie de Floberk et de toutes appendances, et le werpi et clama quitte une fie et autre et tierce, et s'en deshéritait pour lui et ses hoirs, en le présense de nous hommes devantdis, et donna et clama cuite audit baylliu, ou non dou conte devantdit, tout le droit qu'il i avoit et avoir poroit, il u si hoir, en avant, u escéir li peuist par quelconques manière que ce fust. Et veut et otroia que toutes ces choses fussent remises et retournées à l'endemainne monsigneur le conte de Haynnau, et demoraissent à lui et à ses hoirs perpétuellement. Et lidis Pières Jumiaus conjura mi Jehan de Hennin, signor de Boussut, que jou li desisse par jugement se lidis mesure Jehans de Rosoit s'estoit bien deshérités et à loy de le tière et de le castellerie de Floberk et de toutes les appendances, et s'il avoit donnet et clamet quitte audit bailliu, ou non dou conte devantdit, tout le droit qu'il i avoit et avoir poroit en avant, fust par eskéances, fust par autre ma-

nière quele quele fust, et se toutes ces choses estoient bien remises et revenues à l'endemainne monsieur le conte de Haynnau, pour demorer à lui et à ses hoirs perpétuellement. Et jou Jehans de Hennin, conseilliés à mes pers devantnommés, raportai et dis par jugement que mesire Jehans de Rosoit devantdis s'estoit deshérités bien et à loy, as usages de Haynnau, de le tière et de le castellerie de Flobierk et de toutes les appendances, qu'il avoit donnet et clamet audit baylliu ou non dou conte devantdit tout le droit qu'il i avoit et avoir poroit en avant, fust par eskéance, fust par autre manière quele quele fust, et que toutes ces choses estoient remises et retournées à l'endemainne monsieur le conte de Haynnau, pour demorer à lui et à ses hoirs, à tousjours par le loy u les coustumes u usages dou pays de Haynnau, et de çou m'ensuiwient mi per devant nommet, conjuret et requis sor ce dou dit bailliu. Encore mesire Jehans de Rosoit devantdis de se boinne volentet, reporta en le main doudit Piéron le Jumiel, ou nom de monsieur le conte, pour lui le terre et le castellerie de Lessines et de toutes les appendances et le werpi, et clama cuite une fie et autre et tierce, et si s'en deshéritait pour lui et ses hoirs, en le présense de nous hommes devantdis, et donna audit bayliu, ou non dou conte de Haynnau devantdit, tout le droit qu'il i avoit et avoir poroit, il u si hoir, en avant, u escéir li peuwist par quelconques manière que ce fust. Et vot et otria que toutes ces choses fussent remises, revenues et retournées à l'endemainne monsieur le conte de Haynnau, et demoraissent à lui et à ses hoirs perpétuellement, et lidis Pières li Jumiaus conjura mi Jehan de Hennin, seigneur de Boussut, que jou li desisse par jugement se lidis mesire Jehans de Rosoit s'estoit bien deshérités et à loy de le terre et de le castellerie de Lessines et de toutes les appendances, et se il avoit donnet et clamet quitte à lui, ou non de monsieur le conte, tout le droit qu'il i avoit et avoir poroit en avant, fust par escéanche, fust par autre manière, quele k'ele fust, et se toutes ces choses estoient bien remises et revenues à l'endemainne monsieur le conte de Haynnau, pour demorer à lui et à ses hoirs perpétuellement. Et jou Jehans de Hennin devantdis, conseilliés à mes pers devantnommés, raportai et dis par jugement que mesire Jehans de Rosoit, s'estoit bien deshérités et à loy, as usages de Haynnau, de le tière et de le castellerie de Lessines et de toutes les appendances, et qu'il avoit donnet et clamet quitte audit bailliu, ou non dou conte devantdit, tout le droit qu'il i avoit et avoir poroit, fust par escéanche, fust par autre ma-



nière quele qu'ele fust, et que toutes ces choses estoient bien remises et revenues à l'endemainne monsieur le conte de Haynnau, pour demorer à lui et à ses hoirs, à tousjours, par le loy et les coustumes u usages de Haynnau. Et de chou m'ensuiwient mi per devantnommet, et sour ce requis doudit bayliu. Et jou Jehans de Rosoit, chevaliers devantnommés, reconnois de me boine volentet iestre toutes les choses desusdites faites bien et souffissaument, tout ensi comme devant est contenu, selonc çou que li loys et li coustume de Haynnau le requiert, et les promet pour mi et pour mes hoirs à tenir bien et loialment, par me foit et par men sairement à tousjours et de nient venir encontre. Et, en seurtet de çou, j'ai mis men saiel à ces présentes lettres. Et jou Pières li Jumiaus, baillius de Haynnau, estaulis spécialement de par monsieur le conte de Haynnau, pour recevoir le werp et le déshéritement des tières de Flobierk et de Lessines et des appendanches devantdites, en congnessanche et en tiesmoignage que toutes les choses devantdites sont faites bien et à loy, ai mis mon saiel à ces présentes lettres. Et nous, Jehans de Hennin, sires de Boussut, Nicoles de Houdaing, Bauduins de Monteigni, Jehans de Valenchiennes, Jakemes dou Castiel, Bauduins li Borgnes, de Boussut, chevaliers, Jehans de Maubeuge, canoines de Soignies, Phelippres de Provi, Jehans de Biauffort et Colars dou Castiel, homme de fief no cier signeur le conte devantdit, faisons savoir à tous que toutes ces cozes expressées sont faites en no présense, et pour çou fûmes-nous appielet comme homme le conte bien et à loy. Et en tiesmoignage de toutes ches choses desusdites, nous avons mi nos saiaus à ces présentes lettres. Ce fu fait à Valenchiennes, en le cambre monsieur le conte de Haynnau, l'an de grasce MCCXCVIII, le vigile saint Leurent.

## C. — 1299.

*Philippe, roi de France, déclare que, dans une question relative au ressort de la baronnie d'Ostrevant, il fera tout à la satisfaction du comte de Hainaut.*  
2<sup>e</sup> cart., n<sup>o</sup> 96, fol. 324.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, universis praesentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod si, pendente inquesta in baronia Ostre-

vanti, per quatuor, duos videlicet, ex parte nostra, et duos, ex parte dilecti et fidelis nostri comitis Haynoniae, probos viros nominandos vel eligendos facienda, aliqua quaestio, ratione ressorti, in ipsa baronia moveatur, nos tantum super quaestione eadem faciemus, quod dicto comiti sufficere debebit. Actum Passiaci, sabbato, in festo Gregorii, anno Domini MCCXCIX.

## CI. — 1299 (1249).

*Jugement par lequel l'empereur Guillaume déclare que le comté de Namur appartient à Jean d'Avesnes, et ordonne à tous les hommes de fief de ce comté de lui prêter foi et hommage. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 142, fol. 460.*

Willelmus, Dei gratia Romanorum rex semper augustus, universis Imperii fidelibus hanc litteram inspecturis gratiam suam et omne bonum. Ad notitiam singulorum volumus pervenire quos scire fuerit oportunum, quod constitutus coram nobis ac principibus, et magnatibus Imperii karissimus sororius noster Johannes de Avesnis, primogenitus comitissae Flandriae et Haynoniae, proposuit nostrae celsitudini, graviter conquerendo, quod cum ipse nobis in sublimatione electionis nostrae, cum aliis principibus et magnatibus de comitatu Namurcensi, quem ab Imperio et a nobis, titulo feodi, possidet, legium et debitum fecerit homagium, Balduinus, imperator Constantinopolis, qui eundem comitatum ab ipso tenere debuit, postquam idem Johannes nobis de ipso fecit homagium, et ipse Johanni tale homagium facere (debuit) quale dictum feodum requirebat, illud feodum suum, dictum comitatum Namurcensem, infra annum et diem, prout moris et juris est, nec per se nec per alium requisivit nec de ipso fecit quod debuit; ad haec tam nobis quam principibus gravius conquestus est praefatus Johannes, quod Balduinus imperator castrum Namurcense et omnes fortalities ac possessiones eidem castro et comitatu attinentes, sine assensu et voluntate ipsius Johannis, qui praefati comitatus haeres erat, sicut ille a quo teneri debebat, karissimo fratri et amico nostro Ludovico, illustri regi Franciae, per mutuam et custodiam obligavit, castri et comitatus praedictorum eum constituens possessorem. Quae omnia, ut praedicta sunt, dictus Johannes, manu propria et per testes idoneos legitime com-

probavit et super hoc petiit a nobis ut eidem, per principes et homines nostros de Imperio, quod jus exigit faceremus. Nos enim qui vidimus et inspeximus quod Henricus, bonae memoriae, antecessor noster, et nos nunquam habuimus alium hominem de praedicto comitatu, praeter dictum Johannem, principes et homines nostros de Imperio requisivimus ut ipsi de jure dicerent quid esset dicto Johanni super hoc faciendum. Principes aut magnates et nobiles Imperii, quorum intererat, a nostra celsitudine requisiti, hoc tulerunt iudicium et dederunt, quod ab omnibus communiter exstitit approbatum, quod idem Johannes, qui dominus feodi, auctoritate nostra et auctoritate iudicii per principes et homines nostros de Imperio prolati, castrum, comitatum, fortalitas et omnia bona praelibato feodo attinentia, de pleno jure suis potest et debet usibus vindicare et tanquam sua propria perpetuo possidere. Et hoc de jure dicentes, dictum comitatum praedicto Balduino imperatori et suis haeredibus abjudicaverunt et saepedicto Johanni adjudicaverunt. Quapropter mandamus universis et singulis infeodatis, tam nobilibus quam ministerialibus, et castellanis ac hominibus, cujuscumque conditionis fuerint, saepedictis comitatu et castro attinentibus, nostra et Imperii auctoritate districtae praecipientes ut quemadmodum principum, magnatum et nobilium dictavit iudicium coram nobis saepedicto Johanni de Avesnis, tanquam vestro domino intendatis et respondeatis, ad plenum recipientes ab ipso feoda vestra, officia et honores, seu quaecumque alia bona quae quondam a comitibus Namurensibus hactenus tenuistis, tale sibi homagium quale debent facientes. Quod qui facere neglexerit (aut) recusaverit, ex jure lati iudicii ac de nostra licentia et mandato, saisire poterit et habere singula et universa feoda, quae a castro et comitatu praenominatis hactenus possedistis, et postquam ipse saisitus fuerit, omnes infeodati in dicto comitatu debent ab ipso requirere feoda sua infra annum et diem. Quod si non fecerint, ex tunc ipsa tanquam sua propria licite poterit possidere. Ut autem hoc iudicium, rationabiliter latum et ab omnibus approbatum, ratum permaneat in posterum et inconvulsum, praesentem litteram conscribi et sigillo nostrae serenitatis jussimus insigniri. Testes ii sunt: venerabilis Treverensis archiepiscopus, H. venerabilis Spirensis electus, imperialis aulae cancellarius, Hermannus, comes de *Henneberg*, Emicho, comes de *Linigen*, Emicho, comes silvester, Conrardus, comes hirsutus, nobiles viri, Godefridus de *Eppenstain*, Rembardus de *Agenowe*, Ansellus, marescallus de *Justingen*, Wernerus, dapifer de Bolandia, Wernherus Pincerna, filius

ejus, Wolricus, camerarius de *Minzenberg*, Godefridus de *Biegēn* (Bingen?) et alii quamplures. Actum apud Maguntiam, anno Domini MCCXCIX, quinto kalendas Maii, indictione sexta

## CII. — 1300.

*Jean d'Audenarde, sire de Rosoit, déclare avoir reçu en fief du comte de Hainaut le village de Fignies (Faignies?), dont le produit annuel doit lui rapporter quatre cents livres tournois. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 200, fol. 645 v<sup>o</sup>.*

Jou Jehans d'Audenarde, sires de Rosoyt, fac savoir à tous que mes très-chiers et amés sires li cuens de Haynnau, de Hollande et de Zélande, et sires de Frise, m'a donné le vile de Fignies, le maison et les appendances, à tenir en fief de lui, et le me doit faire valoir quatre cens livres de tournois par an, à loial prisie, en teil manière que s'il i avoit plus de quatre cens livrées de tière, li sourplus doit iestre men très-chier signeur deseuredit, et s'il i falloit, il le me doit parfaire valoir par loial prisie, et ce m'a donnei héritaument pour mi et pour mes hoysr, que jou aroie de men propre cors et de loial mariaige. Encore est-il à savoir que se de mi deffalloit sans hoysr de men propre cors et de loial mariage, li tière devant dite doit revenir à men chier signeur deseuredit et à ses hoirs. Encore est-il à savoir que se jou estoie mariés, et jou euwisse hoysr de mon cors et de loial mariage, revenir doit li tière à men chier signeur deseuredit et à ses hoysr. Et à chou tenir fermement oblige-jou mi et mes hoysr par le tiesmoing de ces lettres saielées de men saiel, données le jour saint Jehan Décolasse, l'an de grasse MCCC.

## CIII. — 1301.

*Droits et émoluments de la charge de bouteiller héréditaire de Hainaut. 2<sup>e</sup> cart., fol. 886.*

Nous Jehan, par le grâce de Dieu, cuens de Haynnau et de Hollande, faisons savoir à tous que, pour déclarer toute oscurtet et pour oster tous débas et toute

matère de question d'ore en avant entre nous et nos hoirs, contes de Haynnau, d'une part, et no chier foiable Gillon de Bellainmont, chevalier, no bouteillier hiretaule en Haynnau. d'autre part, et ses hoirs, pour bien de pais, nous sommes assenti et concordet des droitures de le boutellerie, en le manière qui ci-après s'ensuit : c'est assavoir que li devantdit Gilles, no bouteilliers en Haynnau, doyt avoir, tant comme il vivera, de nous et de nos hoirs, contes de Haynnau, ou de celui qui tenra le général administration de le contet, trois paires de robes, telles que nous les donnons et donrons à nos chevaliers, as trois termes en l'an, c'est assavoir : à le Pasque, à le Penthecouste et au Noël, et ses hoirs qui nos boutelliers sera ossi après lui, sauf chou que nous li porrons donner pour chascune robe et à chascun terme dix livres tournois, s'il nous plaist, c'est en somme trente livres tournois, chascun an, pour les trois robes, et tant l'en doit souffrir. Et, s'il avenoit que nous à aucun des termes devantdis ne donnissons robes à nos chevaliers, pour ce ne demourroit mie que nous ne donnissons à monsieur Gillon, no bouteilliers hiretaule devantdit, les siennes, ensi que dit est. Encore doit avoir messire Gilles, nos bouteillers en Haynnau, et ses hoirs, quant nous u no hoir conte u contesses de Haynnau, u cilz u celle qui tenra le général administration de le conté, tenrons court sollempnelle dedens le conté, à Pasques, à Penthecoste et au Noël, pour le hanap de quoi il servira dou vin devant nous, cent sols tournois. Et doit encore avoir li devantdis messires Gilles et ses hoirs, nos bouteilliers en Haynnau, si comme dit est, en notre ostel, s'il y est présens, à chascune des trois sollempnités devantdites, avainne à chiunc kevas par deus nuis, et quatre sols tournois chascune nuit pour ses wages, et deus los de vin, et dis pièches de candelle, sept menues et trois atakes. Et de tous ces cozes devantdites est-il et iert ses hoirs nos hom et nos foiables, et les tient et tenra de nous et de nos hoirs en fief et en hommage, et nous en doit et devera le service comme à sen signeur, si comme il affiert. En tiesmoingnage et en seurtet desquels cozes, nous avons ces présentes lettres saielées de no propre saiel. Faites et données l'an de grace MCCCII, à Mons, en Haynnau, le joesdi après le Behourdich, ou mois de march.

## CIV. — 1301.

*Vente faite par Jean d'Obierch, chevalier, seigneur d'Englefontaine, au comte de Hainaut, du village et château d'Englefontaine. 2<sup>e</sup> cart., n<sup>o</sup> 74, fol. 235 v<sup>o</sup>.*

Sachent tout chil qui sont et qui à venir sont ke mesire Jehans d'Obierch, chevaliers, sires d'Englefontaines, hons de fief monsieur le conte de Haynnau, en le présence Jehan de Haynnau, ainsné fil et hoir monsieur le conte devantdit, à che et pour che estauli et mis en sen liu souffisaument, par le tiesmongnage et le recort de ses hommes sour chou requis et conjurés, raportai et werpi, une fie autre et tierche, en le main dou devantdit Jehan de Haynnau, le ville, le forterèce, le manoir et toutes les appendanches et appartenanches d'Englifontaine, qu'il tenoit et avoit tenu de monsieur le conte devantdit en fief et en hommage, tout si avant comme elles s'estendent en toute le ville, en toutes les forterèces, en tous les manoirs, en terres, en près, en yauwes, en bos, en tiérages, en signeries, en justices et en toutes autres choses quelles qu'elles soient et comment que on les puist nommer, qui à leditte ville appendent u appartiennent, à oès monsieur le conte devantdit et ses hoirs, à tousjours, par raison et par cause de loyal vendage que lidis chevaliers en avoit fait et de droit accat fait de par monsieur le conte devantdit, parmi souffisant et juste pris, douquel lidis chevaliers se tient bien et plainement asolz et apayet, en boine, coursaule et loyal monnoye, bien comptée et bien à luy délivrée. Et tout en autel manière Watiers, frères au devantdit chevalier, raporta et werpi, pour le raison et le cause devantditte, en le main dou devantdit Jehan de Haynnau, tel parchon u tel portion comme il avoit u avoir pooit et devoit en leditte ville u en le tierre d'Englifontaines, u qui à luy appartenoit u pooit appartenir en quelconkes choses et par quelconque manière, et renonchièrent lidevantnommet chevaliers et ses frères pour yauls et pour leur hoirs à tousjours, une fie autre et tierche, à tout le droit qu'il y avoient eu u pooient u devoient avoir, en quelconques manière, en le ville, en le tière et es appendanches devantdittes, à oès monsieur le conte et ses hoirs devantdis, à tousjours, en le présence dou devantdit Jehan de Haynnau, là présent pour

monsieur le conte devantdit et en son non, si comme dit est, devant les hommes le conte, leurs pers à che apielés. Et adont lidevantdis Jehan de Haynnau, dou pooir et ou non monsieur sen père, le conte devantdit, conjura monsieur Willaume de Biaussart, chevalier, homme monsieur le conte, là présent avec les autres, sour le foy qu'il devoit à monsieur le conte, si comme manière est ou pays et ou lieu, ke il desist par droit se lidevantdit mesure Jehans (*de*) d'Obierk et Watiers, ses frères, en avoient tant fait selonc le loy, le coustume et l'usage dou pays, parquoy il ne leur hoir n'i euissent nient d'or en avant, et parquoy mesure li coens et si hoir à tousjours peussent retenir d'ore en avant et avoir à tousjours, avec les biens de le contet, le ville, le terre, les cozes et les appendanches devantdites comme leur propres, et de chou faire leur volenté. Et conjura aussi les autres hommes là présens, qu'il en consillasent loyaument monsieur Willaume devantdit; et lidevantdis messires Willaumes, sour çou requis et conjurés, si comme dit est, consilliés à ses pers là présens chi-apreis nommés, revenus pardevant Jehan de Haynnau devantdit, raporta et dist par droit et par jugement, de kemun acort et à plaine sience paisiule de tous ses pers avec lui là présens, ke toutes ces choses devantdites estoient faites bien souffisaument et à loy, selonc l'usage et le coustume dou pays et dou liu. Et de chou l'ensuirent plainnement chascuns de ses pers par lui et tout communément ensainle sour chou requis et conjuret, si comme il affiert selonc le manière de le court dou pays et dou lieu. A chou furent mesures Willaumes devantdis, qui fist le jugement, et l'ensuirent mesures Jehans de Valenciennes, et mesures Willaumes de Baulans, chevalier, Jehans de Biauffort, thrésoriers de Sainte-Crois de Cambray, maistre Drués de Vermenton, Phelippes de Prouvi, Gilles dou Castiel, Jehans Potages, Cholars li Keus, Thiéris dou Casteler et Weuris li Boutillers. Et nous Jehans de Haynnaut devantnommés en tiesmongnage, en mémore et en seurté de toutes les choses faites, si comme dit est devant, bien et à loy, avons mis nostre sayel à cest présent escript, avec les sayauls des vendeurs devantdis et de chiaux des hommes devantnommés. Et nous Jehans d'Obierck, chevaliers, et Watiers, ses frères devantdit, qui connoissons toutes ces choses faites bien et à loy, si com deseure est dit, en certainté et fermeté de toutes ces choses, avons mis nos sayauls à cest présent escript, avec le sayel Jehan, no demisiel devantdit. Et nous Willaumes de Biaussart, Jehans de Valenciennes et Willaumes de Baulans, chevaliers, Jehans de Biauffort, thrésoriers de Sainte-Crois de Cambray,

maistres Drués de Vermenton , Philippes de Prouvi , Gilles dou Castiel , Jehans Potages , Thiéris dou Casteler , Colars li Keus , et Weuris li Boutilliers , homme no cher signeur le conte devantnommet , qui à ces choses faites en le manière devantdittes fûmes apielé et conjuré comme homme, si comme devant est dit , avons mis nos sayauls à cest escript avoec les nôtres , en tiesmongnage de vérité. Che fu fait en le cambre de le sale , à Valenchiennes , le jour de le Magdelainne , l'an de grâce MCCCII.

## CV. — 1301.

*Accord entre Gilles, fils aîné du seigneur de Berlaimont et le comte de Hainaut et de Hollande, par lequel sont fixés les droits et émoluments attachés à la charge de bouteillier héréditaire de Hainaut, appartenant au premier.*  
2<sup>e</sup> cart. , n<sup>o</sup> 113 , fol. 352 v<sup>o</sup>.

Jous Gilles , ainsnés filz monsigneur de Berlaimmont , fach savoir à tous que , pour déclarer toute obscurtet , et pour oster tous débas et toute matière de question d'ore en avant entre noble prinche , men très-chier et ameit signeur le conte de Haynnau et de Hollande , d'une part , et mi et mes hoirs boutilliers héritaules en Haynnau , d'autre part , nous sommes assenti et concordei des droitures de le boutillerie , en le manière qui chi-après s'ensuit : ch'est assavoir , que je doy avoir tant com je vivray de men cher et amei signeur monsigneur le conte de Haynnau et de ses hoirs , u de cheli qui tenra le général administration de le contet , trois paires de robes , teles com mes chers sires mesire li cuens devantdis , donne et donra à ses chevaliers , à trois termes en l'an , ch'est assavoir à le Pasque , à le Penthecouste et au Noël , et mes hoirs qui boutilliers héritaules sera ossi après mi , sauf chou que s'il plaist à monsigneur le conte men cher signeur deseuredit , donner li pora dix livres à cascun terme , pour cascune robe , ch'est en somme trente livres chascun an pour les trois robes , et tant l'en souffi. Et , s'il avenoit que mes chers sires mesire li cuens deseuredis ne donnast robes à ses chevaliers , à aucuns des termes devantdis , pour chou ne demorroit mię qu'il ne me donnast les mienes. Encore est assavoir que toutes les fies que mesires li cuens , mes chers sires deseuredis , u si



hoir conte u contesses de Haynnau, u chius u chelle qui tenra le général administration de le contet, tenront court sollempnel dedens le contet à Pasques, à Penthecouste et au Noël, se jou y sui présens, je doi avoir cent sols pour le hanap de quoi je servirai dou vin devant aus. Et devons encore avoir, jou et mes hoirs, boutilliers héritaule en Haynnau, si com dit est, à chascune des trois sollempnités, se je sui présens en l'ostel, u mes hoirs qui pour le tans sera, avainne à court par deux nuits, et quatre sols chascune nuit pour mes wages, et deux los de vin, et dix pièces de candelles, sept menues et trois atakes. Et de toutes ces choses deseuredittes sui-je hom et foyales et iert mes hoirs à men très-cher amei signeur monsigneur le conte de Haynnau deseuredit, et les tieng et tenray-jou et mi hoir héritaulement de lui et de ses hoirs, contes de Haynnau, en fief et en hommage, et l'en doy service comme à men signeur, et de vera mes hoirs, si com il affiert. En tesmongnage et en seurté desquels choses, jou Gilles devantnommés, boutilliers héritaules en Haynnau, si com dit est, qui à le déclaration des droitures de leditte boutellerie me sui assentis et assench en le manière deseure escripte pour mi et pour mes hoirs, en tesmongnage de veritet de toutes ches choses, ai mis mon sayel à ches présentes lettres, et les ai données à men très-cher signeur monsigneur le conte deseuredit. Cbe fu fait à Mons en Haynnau, l'an MCCCII, el mois de March, le joesdy après le Bouhourdich. Et est à entendre, que li denier de quoy mention est deseure faite sont tournois. Fait et donné l'an et le jour dessusdis.

## CVI. — 1302.

*Réforme faite dans l'abbaye de Maroilles par l'évêque de Cambrai.*  
2<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 77, fol. 260.

Universis praesentes litteras inspecturis, Guido, miseracione divina Cameracensis episcopus, cum veritatis notitia, salutem in Domino sempiternam. Noverit omnium quorum interest et quos ad hoc in posterum intendere contigerit absque qualibet haesitatione discretio, quod nonnullis monasterii Maricoliensis ordinis Sancti Benedicti, nostrae dioecesis Cameracensis, monachis asserentibus monasterium ipsum, tam in capite quam in membris, in bonis

omnibus ac familia dicti monasterii et status ejusdem ordinatione, correctione et reformatione quam plurimum indigere, propter quod inter abbatem et conventum dicti monasterii discordia jam exoriri incoeperat, non modicum inhonesta et etiam sumptuosa, timentibus ne idem monasterium in nonnullis multipliciter damnificaretur, si super hoc eidem celeriter non succurreretur, sperantibus super his per nos de oportuno remedio provideri: tandem religiosus vir dompnus W., abbas ipsius monasterii ac ejusdem conventus, bonorum freti consilio, pro bono pacis et concordiae, praedicta omnia et singula et statum ac ordinationem dicti monasterii et personarum ejusdem, tam in capite quam in membris et bonorum omnium ipsius monasterii, de alto et basso, in manibus nostris posuerunt, dantes et concedentes nobis plenam et liberam potestatem pro ipsis ac eorum nomine, quod nos super praemissis omnibus et ea tangentibus de plano, sine figura et strepitu iudicii, inquireremus vel inquiri faceremus, et tam super his quam super destitutione abbatis, et aliarum ipsius monasterii personarum, si necesse foret, ac super institutione de quacumque et quibuscumque personis in dicto monasterio, in abbatem vel in monachos de novo facienda ordinarem, statueremus, faceremus, decerneremus, reformarem ac disponeremus, prout et quando nobis placeret, et visum esset expedire, promittentes iidem abbas et conventus, sub juramento ab eisdem et eorum quolibet praestito, praemissa omnia et singula, et quidquid ex ipsis per nos factum, ordinatum et statutum fuerit, firmiter tenere, observare et adimplere, et contra non facere vel venire per se vel per alium, aliqua ratione vel causa, prout haec instrumentis publicis inde factis evidentius inter caetera continentur. Nos autem concessa nobis, ut dictum est, ab abbate et conventu Maricolensi jam dicti, hujusmodi potestate, volentes gratiose agere, cum non solum septies sed septuagesies septies dimitendum sit erratum, tam ex jurisdictione ordinaria quam ex potestate, prout praedicitur, nobis data quondam super reformatione status ipsius monasterii personarumque ac rerum ejusdem, inquisito super his primitus et cognito, plenius informati, duximus ad honorem Dei, divini cultus augmentum, pacemque ac utilitatem ecclesiae provide statuendum, retenta nobis, et de consensu dictorum abbatis et conventus, potestate addendi, minuendi, declarandi, supplendi et interpretandi cum potestate nobis ab ipsis concessa, prout videbitur expedire, sicut haec apparent per nostras alias litteras inde factas, nostri sigilli munimine roboratas. Deinde nobis iterum, ad statum dicti monasterii bonorumque ipsius, mentales

oculos dirigentibus et specialiter ad domum ejusdem , quae Renaldi-Stultitia seu Folia nuncupatur, sitam in nemoribus et locis umbrosis et opacis, ipsi monasterio modicum utilitatis afferentem considerantes quod et si dicti monasterii monachi ipsam domum taliter sitam frequentibus accessibus frequentarent , incommoda plurima, potius quam commoda , et fortassis animarum pericula possent ex hoc accidere, quae plurimum sunt vitanda , considerantes etiam quod vir illustris dominus J., Haynoniae comes, dominaque Philippa , conjux ejus, dictam domum cum suis appendiciis habent ac tenent habere , debent ac tenere quoad vixerint , et ad vitam plus viventis eorundem ; informati sufficienter de praedictis et aliis quae nos movent ex potestate jam dicta , de bonorum consilio decrevimus ac pronuntiamus , pro pacis utilitate ac quietis dicti monasterii personarumque ipsius opulencia , dictam domum cum suis appendentiis ad terram aliam magis aptam ipsi monasterio, fructuosam et pacificam , ab abbate et conventu , cum eodem comite forte legitime permutandam ac debere permutari, per consilium , extimationem et appretiationem bonorum virorum in talibus peritorum , injungentes et praecipientes ipsis abbati et conventui, sub poenis in aliis nostris litteris expressis, quod hoc faciant absque contradictione seu difficultate quacumque, sine mora. In cujus rei testimonium , sigillum nostrum duximus praesentibus apponendum. Datum anno Domini MCCCII, feria tertia post *Laetare Jerusalem*.

## CVII. — 1304.

*Échange fait par l'abbaye de Maroilles avec le comte et la comtesse de Hainaut, de la terre de Renaut-folie contre d'autres propriétés, sises à Forest.*  
2<sup>e</sup> cart., n<sup>o</sup> 76, fol. 246 v<sup>o</sup>.

A tous ciaux ki ces présentes lettres verront u oront, Watiers, par le souffrance de Diu abbés de l'église Saint-Humbiert de Maroilles, de l'ordène saint Benoît en l'évesquié de Cambray, et tous li couvens de cest meismes liu, salut en Nostre-Signeur et connissanche de véritet. Conneute cose soit à tous que comme très-nobles prinches notres chers sires mesires Jehans, par le grâce de Diu coens de Haynnau, et très-noble dame medame Philippe, se chère compaigne, euissent tenuit, tenissent et deussent tenir à leur deux vies,

et à le vie dou plus longement vivant d'yauz deus, no maison de Renaut-folie, si comme elles se porte dedens les clos, les terres et les prés qui appendent et appartiennent à leditte maison, le disme et le tiérage dou terroit de Noyele, avoec le moulin de Noyele, par certaine et juste cause, et volsissent volentiers lidevantdit cuens et contesse ledite maison et les coses deseuredittes avoir par manière de permutation u de vendage u de restor souffisant, à tousjours et hi-rétaulement, pour yauls et pour leurs hoirs; nous, rewardant et percevant certainement que lidevantdite maison n'estoit mie bien convignable à l'ancise de nous et de nos gens, et qu'elle estoit pau pourfitaule et pooit iestre encore mains, selonc l'estat où elle est, pour le pourfit apparant et le grant utiliteit, pour l'onneur et l'onnesté de nous et de nos successeurs et de notre église, par l'autoritet et le consentement et le décret de no révérend père et seigneur en Diu, monsigneur l'évesque de Cambray, par grant délibération et par boin conseil, toutes coses considérées, de certaine science, de commun et concordable assentement, avons fait et faisons permutation et escange de le maison et des coses devantdittes, ensi comme elles s'estendent et portent dedens les bonnes et les termes en le manière et en le forme chi-après devisées, et les avons reportées et werpies une fie autre et tierche, bien et à loy, tant qu'il souffist et doit souffire, en le main de Jehan de Biauffort, qui de chou avoit pooir de faire par les lettres pendans doudit conte, en non d'yaulz et de leurs hoirs, à tousjours, à oès le contet de Haynnau, et pour faire leur volentet. Les bonnes et li terme de leditte maison et des coses deseuredittes, li manière et li fourme sont tel que lidis cuens et contesse et leur hoir ont et aront le justice haute et basse en leditte maison, si comme elle se porte dedens le clos ou pret ou vivier, et ou Grant Sart, mais il n'aront mie le justice ou Petit Sart, ne ou terroit de Noyele. Et, se nous u autres de par nous ahanons ou faisons ahaner nos prés de le pasture u autres ke nous avons ou terroit, et en le mairie de Noyele, lidevantdit coens et contesse et leur hoir n'aroient nulle chose en le disme ne ou terrage; mais s'aucuns emportoit le tiérage dou terroit de Noyele, u cil qui sont acoustumé et qui doivent muirre au molin de Noyele alloient ailleurs muirre, les amendes seroient lesdis conte et contesse et leur hoirs, et ne poent prendre ne ne doivent ces amendes, se ce n'est par nous u par no justice, mais nous sommes tenu dou faire avoir, se nous requis en sommes d'iauls ou de leurs gens à chiaus que nous porons justicier. Et si paieront lidevantdit coens et contesse et leur hoir, cascun an, à tousjours, au prestre

curet de Noyele, soixante sols de tournois que on lui doit pour les dismes et pour les tiérages de Noyele, et cheste permutation et escange de le maison des choses devantdites, ensi comme il est contenu en ceste chartre, avons nous fait et fasons, si comme dit est, as terres, as prés et au vivier c'on dist le Roe, que lidit coens et contesse avoient et tenoient ou tiéroit de Foriest, qui notre sont, et seront d'ore en avant, si comme il apert convignablement, moult plus pourfitaule et plus convignable en moult de manière que n'estoit li maisons et les choses devantdites, desquelles terres, prés et Roe amorties souffisamment par ledit conte et ses gens nous sommes ahireté en non de no église devantditte et ens mis comme en terres dès ore amorties bien et à loy, lesquelles terres, pret et Roe gisent et sont ou terroit devantdit es pièces et es lius chi-après nommées, ch'est assavoir, à l'issue de Foriest tenant à le voie de Solemmes, dix-neuf mencaudées de terre en une pièce, item derrière le coulombier neuf mencaudées, et as quarières trois mencaudées, lesquelles pièces de terre estoient liges lesdits conte et contesse, et ensi sont et seront d'ore en avant noe et no église; item as Trenquis, d'une part et d'autre, vingt mencaudées en une pièce, item neuf mencaudées et demie en une autre pièce, item trois mencaudées en une autre pièce, lesquelles trois pièces les filles Watier de le Roe tiennent; item as Trenquis, six mencaudées en une pièce et trois mencaudées en une autre pièce, lesquelles deux pièces Gilles de le Roe tient; item as Trenkis, une mencaudée et demie que Agnès li Leuve tient, item as Trenkis, une mencaudée et demie ke Gilles Anechins tient, item as Trenkis, une mencaudée et demie que Jehans Rosée tient; item as Trenkis, une mencaudée et demie que Béatris Coulle tient, item au Sart de Crondos, quatre mencaudées que li hoir Piéron de Monstruel tiennent, item au Sart de Crondos, deux mencaudées que Baudi (*Baudri*) de Ghizegnies tient, item au Sart de Crondos, dix mencaudées que Watiers Anechins tient, item au Sart de Crondos deux mencaudées que Guillaumes Anechins tient, item au Sart de Crondos, quatre mencaudées que Agniès li Leuve tient, item au Sart de Crondos, quatre mencaudées que Onchebaus tient, item au Sart de Crondos deux mencaudées que Watiers li Fourniers tient, item au Sart de Crondos, quatre mencaudées que Druiars de le Fontaine tient, item au Sart de Crondos, quatre mencaudées que Baudi de Gizegnies tient, item au Plask (?), quatre mencaudées que li hoir Pierron de Monstruel tiennent, item deseure le Vivier, huit mencaudées que Pières Anechins tient, item à le voie des Vakes, six mencaudées en deux

pièces, en cascune trois mencaudées, si les tient Gilles li Fèvres, item à le voie des Vakes, six mencaudées que Watiers d'Oegnons tient, item à le voie des Vakes, quatre mencaudées que Nichases li Mesureres tient, item à le voie des Vakes, deux mencaudées que Jehans de Viertering tient, item à le voie des Vakes, deux mencaudées que li enfant li Creli tiennent, item à le voie des Vakes, quatre mencaudées que li povre de Foriest tiennent, item à le voie des Vakes, deux mencaudées et trois boisciaux que Jehans li Prons tient, item à le voie des Vakes, deux mencaudées que Gilcs li Barbieresse tient, item au sentier dou Kaisnoy, sept mencaudées que Gilles de Baalon tient, item au sentier dou Kaisnoy, quatre mencaudées que Jaquemes Taillans tient, item au sentier dou Caisnoy, neuf boisciaux que Pières Anechins tient, item au sentier dou Caisnoy, deux mencaudées et demie que Jehan de Giveri tient, item au sentier dou Caisnoy, onze mencaudées que Pierre Anechins tient, item au sentier dou Caisnoy, deux mencaudées ke Jehans Mince tient, item au sentier dou Caisnoy, deux mencaudées que Jehans Crestins tient, item au sentier dou Caisnoy, deux mencaudées que Béatrix Coulle tient, item au sentier dou Caisnoy d'une part et d'autre, six mencaudées que Jaquemes Trois Mailles tient, item dalès le terre de Canterainne, une mencaudée et demie que Gilles de Gizegnies tient, item au sentier dou Bos-le-Duk, trois mencaudées et trois boisciaux que Baudi li Batères tient, item au sentier dou Bos-le-Duc, vingt mencaudées que mesires Jaquemes dou Castiele tient, item derrière le terre de l'Ostelerie, deux mencaudées et demie que Baudi li Kiutilliers tient, item au Bos au Fayt, neuf mencaudées que Béatrix li Olivière tient, item au bos au Fayt, deux mencaudées que Jehans Raverdis tient, item au Pret au fief, douze mencaudées que Béatrix li Olivière tient; item au Pret au fief quatre mencaudées que Gilles filz Watier de le Roe tient, item au Pret au fief, quatre mencaudées que li filz Rogier de Viesli tient, item au Pret au fief, deux mencaudées que Gilles li Barbyères tient, item au Pret au fief, six mencaudées en une pièce s'en tient Watiers Villains Alavaine, quatre mencaudées et Drues Burelons deux mencaudées, item au Pret au Fief, trois mencaudées et trois boisciaux que li hoir Jehan Anechin tiennent, item au sentier qui va dou Vivier de Foriest à Vendegies, dix mencaudées, si les tient Eve de Vendegies dix mencaudées, item à le voie d'Auviler, dix-huit mencaudées, si les tient li hostellerie de Foriest, item au Pret au vivier quinze mencaudées, si en tient Watiers Villains Alavaine, six mencaudées en une pièce et cinq mencaudées en une

autre, et Cholars li Maskelier, deux mencaudées ki sont entre les six et les cinq mencaudées que Vatiens Alavaine tient et s'en tient Honnestasses deux mencaudées, item en Noire Mer, deux mencaudées et demie que li enfant Heket de le Roe tiennent, item as Mortiers, trois mencaudées que les filles Watiers de le Roe tiennent, item as Mortiers, cinq mencaudées que Robers li Cambiers tient, item à le rue de Bavay, cinq mencaudées, se les tient Mahius Burlette, item tenant à celi terre, trois mencaudées qui est Jehan le Surre, item tenant à celi terre, deux mencaudées, si les tient Jehenne Mendoufflière, item à le Longe Bousne, six mencaudées et demie, si les tient Mahius Burlette, item à le Longe Bousne, une mencaudée et demie en trois pièces tenant à le terre Mahiu Burlette, item as Marcarsdors, trois mencaudées que Jakemars li Clers tient, item as Marchais d'Ors, deux mencaudées et demie que Gilles li Bertrans tient, item au Crondos, deux mencaudées que Watiers Anechins tient, item tenant au Bos-le-Duc, treize mencaudées que li hoir Watier Chocier tiennent, item au Plaskier (?) quatre mencaudées que li hoirs Viguerens tiennent, item as Arbrissiaus Jehan de Maroiles, deux mencaudées et demie que Mehaus Follue tient, item tenant à celi pièce, deux mencaudées et demie que Godefrois de le Valée tient; item tenant à celi terre, deux mencaudées et demie que Jakemars le Milons tient, item tenant as terres de Canteraine, quatre mencaudées que Villains Alavainne tient, item tenant as terres de Canteraine quatre mencaudées, si les tient Jehan Raverdis, item tenant à cheli terre, quatre mencaudées que Jehans Milons tient, item tenant as terres de Canteraine, une mencaudée que Béatris li Mielée tient, item as terres de Canteraine, quatre mencaudées que li hostellerie de Foriest tient, item as terres de Canteraine, cinq boisciaus que li enfans Lonterel tiennent, item au sentier dou Caisnoy, quatre mencaudées que Villains Alavainne tient, item tenant au sentier dou Caisnoy, quatre mencaudées, si les tient Jehans Raverdis, item tenant au sentier dou Bos-le-Duc, quatre mencaudées que Jehans Raverdis tient, item au sentier dou Bos-le-Duc, trois mencaudées et dix verges que Godefrois de le Valoe tient, item tenant à cheli terre, mencaudée et demie que Haimes tient; item au Vivier, cinq mencaudées, si les tient Baudi de Gisegnies, item tenant à celi terre que li filz Baudi de Ghizegnies tient, item tenant au Vivier, une mencaudée et demie que li Mielée tient, item au Pret Marien-le-Tiéri, deux mencaudées et demie que Jehans Raverdis tient, item tenant à cheli terre, deux mencaudées et demie que Robers li Cambiers tient, item au

pret Marien le Thiéri, deux mencaudées et demie que Baudi de l'Ostelerie tient, item tenant au pret Marien le Thiéri, une mencaudée et demie que Wil-  
laumes Vigoreus tient, item tenant à celi terre, sept boiscelées que Pierres  
Anechins tient, item tenant à celi terre, demie mencaudée que Vilains Ala-  
vaine tient, item tenant à celi terre, demie mencaudée que Lontriaux tient,  
item tenant à celi terre, huit mencaudées que Vigereus tient, item au sentier  
d'Amerval, deux mencaudées et demie que Vilains Alavaine tient, item à ce  
sentier; en deux pièces cinq mencaudées et demie et seize verges que Gilles  
Buillars tient, item tenant à celi terre, trois mencaudées que Gilles Milons tient,  
item tenant à celi tière, trois mencaudées que Watiers de le Roe tient, item  
tenant à che sentier, huit mencaudées que Gilles li Carpentiers tient, item ten-  
nant à celi terre (?) que Godrefrois de le Valée tient, item tenant as terres, une  
mencaudée que Vilains Alavainne tient, item tenant à celi terre, deux men-  
caudées et demie que Agniès li Leuve tient. Et toutes ces pièces de terre de-  
seuredittes, là où lidit coens et contesse avoient le tierc et le terrage, avon-  
nous le tierc et le terrage, et tel droiture en toutes choses que il avoient ou  
pooient avoir, hormis toutes justice haute et basse, entrées et issues, s'on ven-  
doit les hiretages. Item au Vivier, cinq boisciaux de pret que Watiers Vilains  
Alavainne tient, item au Vivier, (?) de pret que Colars li Macecliers tient; et en  
ces deux pièces de pret, quant on l'a fenet, li hiretiers en a le moiet et  
ensi que lidit coens et contesse avoient l'autre moiet et paioient le disme,  
nous et no église l'avons et avoir devons et arons et devons payer le disme;  
item à le keue dou Vivier, trois boisciaux de pret que li demiselle de Cante-  
raine tient, item à le keue dou Vivier trois boisciaux que mesire Watiers dou  
Castiel tient, item as Prés au fief, deux mencaudées et un valencenois que  
Bades de l'Ostellerie tient, item au Pret au fief, trois boisciaux que Robers  
Wascalle tient, item au Pret au fief, trois boisciaux que Gilles Creteresse tient,  
item au Pret au fief, deux boisciaux que lienfant Jehan le Carpentier tiennent,  
item au Pret au fief, trois mencaudées que Watiers de le Roe tient, item au  
Pret au fief, trois mencaudées que li hoir Hicket de le Roe tiennent; et en  
ces huit pièces de pret, ensi con lidit contes et contesse avoient le tierce pars,  
nous et no église li avons et arons et avoir devons, et tout le droit aussi que il  
ont et avoient. Item, tout le vivier c'on dist le Roe, qui est par devers l'Ost-  
tellerie, tenant à le caucie, si comme on en va au Castiel en Cambrésis, et  
toute le droiture que li devant dit contes et contesse avoient et pooient avoir



escoses deseuredittes , nous et no église l'i avons et devons avoir d'ore en avant à tousjours en toutes choses , horsmis toute justice , si comme dit est , entrées et issues , s'on vendoit les hirétages ; et s'il avenoit que aucun emportassent ou kariassent le tiérage , en le partie que nous et no église avons et avoir devons es terres deseuredites , destiergies ou desparties par nous ou par nos gens , ou des prés , ou que aucuns pescat ens ou vivier , les amendes en sont et doivent iestre notres et no église ; et se nous ne poiemes justicier chiaus qui en l'amende kairoient , li dis coens et contesse , leur hoir et leur successeur , sont tenu et doivent iestre par leur justices et leurs sergans , dou faire justicier et constraindre , à le requeste de nous et de nos gens , sans coust , sans frait et sans don ne service donner , et spécialement par leur justices et sergans de Foriest. Et toutes ces choses devantdites avons , nous abbés et couvens devantdit , faites et reconnieutes , faisons et reconnissons en présent par ces présentes lettres , en le manière devantditte , et promettons loyaulment par nos fois et nos sairemens , sour çou et pour chou données et fais corporelment , pour nous et pour nos successeurs , à tousjours , que nous le permutation , l'escange , le restor devantdis tenrons loyalement et warderons fermement d'ore en avant , à tousjours et encontre , par nous ne par autrui , ne venrons ne ferons venir , ne pourcacerons art ne engien , ne autre remède ne querrons par quelconques manière que ce soit , par nous ne par autrui , et se quis estoit ou otriés de grâce ou autrement , n'en userons-nous nient. Et che promettons-nous aussi sour paine de deux mille livres , lesquelles , se nous veniens ou faisiens encontre çou en aucune manière , en tout ou en partie , nous promettons à rendre et à payer audit conte u a ses hoirs , en non de paine , le somme d'argent deseureditte , et , pour chou , ne demorroit mie que les choses devantdittes ne fuissent et deussent iestre tenues de nous fermement à tousjours ; et avons renonchiet et renonchons pour nous et pour nos successeurs spécialement , à chou que nous ne puissions mie dire en tans à venir , que nous aiens estet déchut ne no église bléchié en ceste besongne , n'en aucunes des choses deseuredittes , et à tous bénéfices de restitution entirement , et généralment à tous remèdes et à toutes aydes de droit et de fait , et à toutes autres choses , quel nom que on leur poroit mettre , qui aidier poroient nous et nos successeurs , et lesdis monsigneur le conte , le contesse et leur hoirs gréver , en quelconkes manière que ce fust. Et volons et requérons iestre constraint , se besoins est , à toutes choses deseuredites par no révérend père en Diu monsigneur l'évesque

de Cambray ou par sen official. En tiesmougnage et en seurté desquelz coses, nous abbés et couvens deseure nommet, de certaine consience et de kemun acort, avons ches présentes lettres sayelées de nos propres sayaulz et délivrées à le partie monsigneur le conte de Haynnau devantdit, qui furent faites en l'an de grâce MCCCIV, el mois d'avrill.

## CVIII. — 1305.

*Transport de la terre de Rieu en Cambrésis, fait à Philippine, comtesse de Hainaut, par Robert, seigneur de Fagnolles, et Nicolas, avoué de Thuin, seigneur de Marchiennes-au-Pont et de Ranvés. 2<sup>e</sup> cart., n<sup>o</sup> 75, fol. 239 v<sup>o</sup>.*

Nous Nicholes de Raing, chevaliers, baillius de Haynnau, faisons savoir à tous chiaus qui ces présentes lettres verront u oront, ke, pardevant nous et en le présence des hommes noble prince et poissant, no cher seigneur le conte de Haynnau et de Hollande, qui pour chou espécialment y furent apielet, si loist assavoir monsigneur Robert, seigneur de Faignuelles, mons<sup>r</sup> Nicolon, avoet de Tuin, seigneur de Marchiennes-au-Pont et de Ryanwés, chevaliers, Gérart, castellain de Byaumont et seigneur de Sorre, Gillion de Byauffort, receveur de Haynnau, Colart de Castiel, Jehan Cauffecire et Phelippron de Bray, mesires Nicoles, sires de Houdaing, et mesires Jehans de Valenciennes, chevaliers, recordèrent bien et souffisamment par plainte (*paisiule*?) sieute faite et par semonse de nous qui teniemes le lieu monsigneur de Haynnau, ke nobles prinches et poissans nos chers sires Guillaumes, par le grâce de Dieu coens de Haynnau et de Hollande, nous avoit bien mis et estaulis en sen liu souffisaument pardevant yaulz et pardevant plenté d'autres de ses hommes de fief, tant comme loys porte, pour recevoir de par luy et en son non le werp et le déshiretance ke nobles hom Nicoles, avoet de Thuyn devant nommés, voloit faire de toute le terre de Rieu en Cambrésis et de toutes les appartenanches entirement, qui tenoit en fief et en hommage de no cher seigneur le conte devant nomei, et pour recevoir aussi le quittance et le renunciation ke nobles hom Robers, sires de Faignuelles, voloit faire de leditte terre de Ryu en Cambrésis et de toutes les appartenanches, lequel il tenoit, pour cause de

mariages, en wages pour une somme d'argent, de laquelle lidis mesire Nicoles, avoés de Thuyn, le pooit raccater, et pour ahireter bien et à loy pour li et pour sen hoir, à tousjours, apriés le werp, le déshiretanche et le quit-tanche faites souffisaument, noble dame et poissant me dame Phelippes, contesse de Haynnau, mère à nodit signeur et conte de Haynnau et de Hollande. Che fait, nous semonsimes et conjurasmes les hommes de fief devant nommés, qu'il nous désissent par loy et par jugement se nous estiens souffisaument mis et estauli ou lieu no cher signeur le conte souvent nommé, pour iestre, de par lui et en son non, à faire et passer bien et à loy tout chou que par chi-devant est dit; et fu tornés li jugemens sur le signeur de Faignuelles devant nommés, liquels sires de Faignuelles, consilliés de ses pers, nous dist par loy et par jugement, selonk le recort qui fais estoit, que oïl. De cest jugement l'ensivirent paisiurement si per, li homme de fief devant nommet. Apriés ces choses ensi faites, mesire Robers, sires de Faignuelles devant nommés, pardevant nous et en le présense de tous les hommes de fief dessusdis, qui pour chou spécialement y furent apielet, de se boine volenté, sans force et sans destrainte, quitta bien et souffisaument, nuement et absolument à no chère dame, me dame Philippe, contesse de Haynnau devant nommée, tout le droit entirement qu'il y avoit et avoir pooit et demander, en quelconques manière et en quelconques choses que ce fust, en le terre de Ryu en Cambrésis et en toutes les appartenances, et cognut, dist et confessa que mais n'i avoit droit et y renoncha une fie, autre et tierche, souffisaument, et se tint asolz et à bien payés de le somme d'argent que li raccas montoit, et volt et otria que mesire Nicoles, avoés de Thuyn, qui héritiers estoit de leditte terre de Riu en Cambrésis et des appartances, s'en déshiretast et en fesist toute se volenté. Che fait, nous semonsimes et conjurasmes les hommes de fief devant nommés, qu'il nous désissent par loy et par jugement se mesires Robers, sires de Faignuelles, avoit tant fait de le terre de Ryu en Cambrésis et des appartances, que mais n'i eüst droit, et se mesires Nicoles, avoés de Thuyn, s'en pooit déshireter et faire toute se volentei; et fu tornés le jugement sour mons<sup>r</sup> Nicoles de Houdeng, liquelz mesires Nicoles, sires de Houdaing, consilliés à ses pers, nous dist par loy et par jugement que mesires Robers, sires de Faignuelles devant nommés, avoit tant fait de le terre de Ryu en Cambrésis et des appartances, que mais n'i avoit droit, et que mesires Nicoles, avoés de Thuyn, s'en pooit bien déshireter et faire toute se volentei. De chest jugement l'ensivirent paisiu-

lement si per, li homme de fief devantdis. Apriés toutes ces choses ensi faites, mesires Nicoles, avoés de Thuyn, sires de Marchiennes-au-Pont et de Ryanwés, en le présence de tous les hommes monsieur le conte devant nommés, qui pour chou spécialement y furent apielet, de se boine volenté, sans force et sans destrainte, reporta en no main toute le terre de Ryu en Cambrésis et toutes les appartenances de le tière de Ryu en Cambrésis, en justices hautes et basses, en hommages, en prés, en terres, en cens, en rentes et en toutes autres choses et revenues entirement quelconques qu'elles soient, et comment c'on les puist nomer, qui à leditte terre de Ryu en Cambrésis apartiennent et doivent appartenir, qu'il tenoit en fief et en hommage de no cher signeur mons<sup>r</sup> le conte de Haynnau et de Hollande, et s'en déshireta bien et à loy, et y renoncha une fie, autre et tierche, et, pour ahireter bien et à loy à tousjours noble dame et poisant no chère dame me dame Philippe, contesse de Haynnau, mère à nodit signeur et conte. Che fait, nous semonsismes et conjurames de rekief les hommes de fief devant nommés, qu'il nous désissent par loy et par jugement, se mesires Nicoles, avoés de Thuyn, sires de Marchiennes-au-Pont et de Ryanwés, estoit bien déshiretés et à loy de toute le terre de Ryu en Cambrésis et des appartenances, si con dit est, et se nous l'aviens bien en no main et à loy, par quoi nous en peussions et deuissions ahireter bien et à loy à tousjours medame Philippe, contesse de Haynnau souvent nommée; et fu tornés li jugemens sour mons<sup>r</sup> Nicolon, signeur de Housdaing, liquels mesires Nicoles, sires de Houdaing, consilliés de ses pers nous dist par loy et par jugement que mesires Nicoles, avoés de Thuyn devant nommés, estoit bien déshiretés et à loy, as us et as coutumes de Haynnau, de toute le terre de Ryu en Cambrésis et de toutes les appartenances, se com dit est devant, et que tant en avoit fait que mais n'i avoit droit, et que bien en poiens et deviens ahériter ledite me dame Philippe, contesse de Haynnau, à tousjours. De cest jugement l'ensiurent paisiurement si per, li homme de fief devantnommet. Che fait, nous, en le présence de tous les hommes de fief devant nommés, qui pour chou spécialement y furent apielet, reportâmes le terre de Ryu en Cambrésis et toutes les appartenances entirement, si comme dit est devant, en le main me dame Philippe, contesse de Haynnau souvent nommée, et l'en ahiretâmes bien et à loy pour li et pour sen hoir à tousjours. Et disent li homme de fief devant nommet, par loy et par jugement, et par suite paisiule faite, li uns de l'autre semons et conjuret de nous, que me dame Philippe, contesse de Haynnau devantditte, estoit bien ahireté

et à loy, as us et as coustumes de Haynnau, pour li et pour sen hoir à tousjours, de toute le terre de Ryu en Cambrésis et de toutes les appartenances entirement, qui à ledite terre de Ryu appartient et appartenir doivent, en quelconques coses et en quelconques manière que che soit. Apriés toutes ces coses ensi faites, nous, en le présence de tous les hommes de fief devant nommés, qui pour chou spécialement i furent apielet, en rechiúmes me dame Philippe, contesse de Haynnau et de Hollande, et elle en devint hom à mons<sup>r</sup> le conte de Haynnau et de Hollande, sen fil, et en fist bien et souffisaument tout çou que faire en devoit, as us et as coustumes doudit fief. A cheste quittance, chest hiretement, cest ahiretement et à toutes ches coses et devises devantdites et cascune d'elles faire bien et à loy, furent comme homme mons<sup>r</sup> le conte de Haynnau et de Hollande, pour chou spécialement apielet li homme de fief deseure nommet. Et, pour chou que toutes ces cozes devantdites, et cascune d'elles, soient fermes et estaules et bien tenues à tousjours, si en avons nous Nicoles de Reing, chevaliers, baillius de Haynnau dessusdis, chés présentes lettres sayellées de no propre sayel, et prions et requérons as hommes fief devant nommés, qui sayauls ont et qui requis en seront, que il voellent mettre leur sayaulz à ces présentes lettres avoec le no en tiesmongnage de véritei. Et nous Robers, sires de Fagnuelles, Nicoles, avoés de Thuyn, sires de Marchiennes-au-Pont et de Ryanwés, Nicoles, sires de Houdaing, Jehans de Valenciennes, tout chevalier, Ghérars, castellains de Byaumont et sires de Sorre, Gilles de Biauffort, receveurs de Haynnau, Colars de Castiel, Jehans Cauffecire et Philippres de Bray, pour chou que nous fûmes présent et pour chou spécialement apielet comme homme mons<sup>r</sup> le conte de Haynnau et de Hollande, à toutes les coses devantdites, et cascune d'elles faire bien et à loy, à le prière et requeste de honnérable homme et sage no boin ami le bailliu de Haynnau dessusdit, chil de nous qui sayauls avons et qui requis en avons estet, avons mis et pendus nos propres sayauls à ces présentes lettres avoec le sien, en tiesmongnage et en connaissance de véritei. Toutes ches coses devantdites, et cascune d'elles furent faites bien et à loy à Malboege, en le maison Colart de Castiel, l'an de grâce Notre-Signeur MCCCXV, le dimence après le jour saint Remy.

## CIX. — 1306.

*Lettres par lesquelles Philippe-le-Bel, roi de France, autorise Guillaume, comte de Hainaut, à conclure une trêve et un traité de paix avec les Flamands. 2<sup>e</sup> cart., n<sup>o</sup> 6, fol. 28 v<sup>o</sup>.*

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, à notre amei et foyal G., conte de Haynnau, salut et boine amour. Entendue votre requeste sus le traitiet del'accord de entre vous et chiaus de Flandre, nous ki désirons moult votre boin estat et votre boine pais, volons ke vous sachiés ke il nous plaist et est notre volenteis que prengniés triuwes, abstinences u souffrance de guerre, et fachiés à eux boin traitiet, boine pais et boin accord en ce ki touke vous et eux, car nous avons ferme espérance ke en ce et en tous autres cas, vous voleis garder et garderés notre honneur et notre droit. Donné à Becheoisiel, le samedi après li fieste Saint-Martin d'estei, l'an de grâce MCCCVI.

## CX. — 1306.

*Vente faite à Philippine, comtesse de Hainaut, par Louis, avoué de Hesbaye et seigneur de Chaumont, de trente-cinq livrées de terre. 2<sup>e</sup> cart., n<sup>o</sup> 80, fol. 288.*

A tous chiaulz qui ces présentes lettres verront et oront, nous Philippe, contesse de Haynnau, salut et cognissance de vériteit. Sacent tout que comme honnorable escuiwiers et sages Loys, avoés de Hasbaing, sires de Chaumont, tenist en fief et en hommage de no cher fil Guillaume, conte de Haynnau et de Hollande, quarante-cinq livrées de terre en bourse par an, laquelle terre nos chers fils, li cuens devantnommés, li devoit assir à loyal prisie sur ses revenues de le ville de Chirve, nous faisons savoir à tous ke li devantdis Loys, avoés de Heshaing et sires de Chaumont, nous a, de se boine volenté, les quarante-cinq livrées de terre devantdites vendues bien et loyalement, et nous les

avons accatées à luy bien et parfaitement, parmi juste pris et loyal, ch'est assavoir par le pris de sept cens et cinquante livres de tournois, desquels nous avons fait boin payement et entir audit Loys, en boine monnoie, seke et loyal, bien comptée et bien délivrée, coursaule en le contet de Haynnau, parquoy lidis Loys, en le présence de nous et des hommes no cher fil, le conte devantdit, se tint plainement asols et apaiés, et en quitta nous et no remanant sont quittes. Et est assavoir que chest accat de quarante-cinq livrées de terre dessusdittes, nous l'avons fait à oès no cher fil, le conte devantnommei. Apriés cest accat et cest vendage ensi fait, Loys, avoés de Hesbaing et sires de Chaumont devantnommés, vint pardevant nous qui, pour chou faire, estiens souffisaument estauli de no fil, le conte souvent nommei, et pardevant les hommes de no cher fil devantdit, qui pour chou spécialement i furent apielet, si loist assavoir : Nicholon, signeur de Housdeng, chevalier, Jehan de Byauffort, thrésorier de Sainte-Crois de Cambray, Gillon de Castiel, chevalier, et Gillion de Byauffort, adont receveur de Haynnau, et en le présence de ces meismes hommes li devantdis Loys, de se boine volenté, sans force et sans destrainte, reporta en no main les quarante-cinq livrées de terre devantdittes et s'en deshireta bien à loy, et i renoncha souffisaument une fie, autre et tierce, à oès no cher fil, le conte devantnommei, et à oès sen hoir à tousjours. Che fait, nous qui plain pooir aviens de chou faire, semonsimes et conjurasmes Jehan de Biauffort, trésorier de Sante-Crois de Cambray devantnommei, qu'il nous désist par loy et par jugement, se Loys, avoés de Hesbaing et sires de Chaumont devantnommés, estoit bien déshiretés et à loy de tout le fief entirement devantdit, et se nous l'aviens bien en no main et à loy, à oès no cher fil, le conte de Haynnau et de Hollande souventnommei; et conjurasmes aussi ses pers devantnommés qu'il l'en consillassent, liquels Jehans de Biauffort, consilliés de ses pers, nous dist, par loy et par jugement, que Loys, avoés de Hesbaing et sires de Chaumont devantnommés, estoit bien déshiretés et à loy des quarante-cinq livrées de terre devantdittes à tousjours, et que tant en avoit fait que jamais n'i avoit droit, et que nous les aviens bien en main et à loy, à oès no cher fils, le conte souventnommei, pour luy et pour sen hoir à tousjours. De cest jugement l'ensiureut paisiurement si per li homme de fief devantnommei. A cest raport, cest déshiretement et à toutes ces choses devantdittes et cascunes d'elles faire bien et à loy, furent comme homme de fief no cher fil, le conte devantnommei, pour chou spécialement

apielet li homme de fief deseurenommeit. Et, pour chou que toutes ces choses devantdittes et cascunes d'elles soient fermes et estaules et bien tenues, si en avons nous Philippe, contesse de Haynnau deseurenommée, ces présentes lettres sayelées de no propre sayel. Et prions et requérons as hommes no cher fil, le conte devantnommés, qui sayaulz ont et requis en seront, qu'il voellent mettre leur sayaulz à ces présentes lettres avoec le no, en tiesmoingnage de véritei. Et nous Nicoles de Housdaing, chevaliers, Jehans de Biaufort, trésorier de Sainte-Crois de Cambray, Gilles de Castiel, chevaliers, et Gilles de Biaufort, adont revevères de Haynnau, pour chou que nous fûmes comme homme de fief noble prinche et poissant, no cher signeur Guillaume, par le grâce de Dieu conte de Haynnau et de Hollande, pour chou espécialment apelet à cest vendage, cest raport, cest déshiretement et à toutes ches choses devantdittes et cascunne d'elles faire bien et à loy, à le prière et à le requeste de très-haute, et très-noble, no chère dame Philippe, contesse de Haynnau deseurenommée, cil de nous qui sayaus avons et requis en avons estei, avons mis et pendus nos propres sayaus à ces présentes lettres avoec le sien en tiesmongnage de véritei. Et nous Loys, avoés de Hesbaing et sires de Chaumont, cognissons et certifions à tous que le vendage des quarante-cinq livrées de terre devantdittes, le raport, le déshiretement et toutes les choses devantdittes qui audit vendage toukent, si comme dit est par deseure, nous les avons faites de no boine volenté, tout ensi comme il est pardeseure contenu de point en point, et parmi telle somme d'argent comme devant est dit, de laquelle nous nous tenons planement à solz et à bien paiés, et en quittons medame de Haynnau devantditte, et monsigneur le conte, son fil, pour qui li accas et toutes les choses devantdittes sont bien faites bien et à loy de tout le paiement tous quittes. En tiesmongnage de chou nous avons mis et pendu no propre sayel à ces présentes lettres, avoec les sayaus de noble dame et poissant medame le contesse de Haynnau devantnommée, et des hommes de fief devantnommés. Che fu fait bien et à loy à Mons, en Haynnau, en le maison c'on dit de Byaumont, l'an de grâce Notre-Signeur Jhésu-Crist MCCCVI, le nuit de le division des apostres, ou mois de fenail.



## CXI. — 1307.

*Lettres par lesquelles Jean de Flandre, comte de Namur, mande à ses hommes de fief en Hainaut de reconnaître pour leur seigneur le comte de Hainaut. 2<sup>e</sup> cart., n<sup>o</sup> 28, fol. 100 v<sup>o</sup>.*

Nous Jehans de Flandres, cuens de Namur, à nos hommes jadis dedens le contei de Haynnau, c'est à savoir, le seigneur dou Roeld (*Roelx*), mons<sup>r</sup> Jehan de Montigny, medame de Tillier, le seigneur de Hairon-Fontaine, medame de Tier, mons<sup>r</sup> Nicolon de Thuin, Jehan de Mons, canoinne de Namur, Gillion Barat et as hoirs Willaume de Parfontaines, salut et connaissance de vériteit. Nous faisons savoir à vous tous et à cascun de vous que nous, parmi le concorde et le pais que nous avons faite envers noble homme no cher cousin mons<sup>r</sup> Guillaume, par le grâce de Dieu conte de Haynnau, de Hollande, de Zeelande et seigneur de Frize, li avons quitteit et relaissiet vos hommages, pour lequel cose nous volons et vous mandons que vous et cascuns de vous faites hommage au conte devantdit, de tout chou ke vous deviés et soliés tenir de nous, car à chou nous assentons-nous boinement par le tiesmoing de ces présentes lettres sayellées de no propre sayel. Données à Mons, en Haynnau, le dixiesme jour d'avril, l'an de grâce MCCCVII.

## CXII. — 1307.

*Acte de foi et hommage prêtés au roi de France par le comte de Hainaut pour l'Ostrevant. 2<sup>e</sup> cart., n<sup>o</sup> 83, fol. 296 v<sup>o</sup>.*

Philippe, par la grasse de Diu roys de Franche, à tous chiaus qui ces présentes lettres veront salut. Savoir faisons à tous ke nous, notre amei et foyal Guillaume, conte de Haynnau, etc., avons recheu en notre foy et en notre hommage de l'Ostrevant qui est et doit estre de notre royaume, si comme nous entendons, à tenir de nous en contée et en noblèche de baronnie, et n'est

mie notré entention que l'ommage dessusdit s'extende de riens as choses dehors de notre royaume, ne face préjudice audit conte ne à ses hoirs ne à ses autres signeurs, et à ce et pour che savoir, nous sommes acordé et encore accordons que quatre preudeshommes en soient pris, deux de par nous et deux de par le conte qui la véritei des choses dessusdites enquerront, ch'est assavoir quelz choses sont de notre royaume, de Ostrevant, et lesquelles non, et, selonc la véritei enquise, nous devons le devantdit conte tenir en notre hommage de ce qui sera trouvé estre de notre royaume, et se par le raport véritable de ches quatre preudhommes aucunes choses doudit Ostrevant estoient trouvées estre dehors de notre dit royaume, nous nous en devons dou tout délaissier, au raport desdis quatre preudeshommes. Donné à Paris, le samedi après le nativité Notre-Seigneur, l'an MCCCVII.

## CXIII. — 1307.

*Renonciation faite par Guillaume, comte de Hainaut, etc., à certains droits et juridictions sur la prévôté de l'église de S<sup>e</sup>-Waudru, à Mons. 2<sup>e</sup> cart., n<sup>o</sup> 102, fol. 333.*

Universis praesentes litteras inspecturis, Guillelmus, Dei gratia comes Haynoniae, etc., salutem in filio Virginis gloriosae. Cum dudum inter nos comitem praedictum, abbatemque secularem ecclesiae beatae Waldetrudis Montensis, ex una parte, et capitulum ecclesiae nostrae praedictae, ex altera, quaestio verteretur, super eo quod nos asserebamus quaedam jura, jurisdictiones et honores ad praeposituram ecclesiae nostrae praelibatae, quae a nobis in feodum tenentur de jure pertinere, dicto capitulo contrarium asserente et dicente dicta jura, jurisdictiones et honores, tam de jure quam de usu, consuetudine communi, observantia et possessione pacifica, notoriis antiquis et inconcusse observatis ad eum pertinere, super quibus inter nos comitem, abbatemque praedictum, ex una parte, et capitulum praedictum, ex altera, in reverendum quondam in Christo patrem dominum P., Dei gratia, episcopum Cameracensem, exstitit compromissum, qui quondam reverendus pater praedictus dicta jura, jurisdictiones et honores ad dictam praeposituram pronuntiavit

pertinere. Noverint universi quod nos conscientia moti super iis postmodum competentis (*competentibus?*), et plenius informati, nolentes quod aliquid de jure capituli nobis indebite attrahatur seu dicto capitulo subtrahatur, attendentes quod dictum capitulum erat et fuerat in pacifica possessione plurium jurium, jurisdictionum et honorum nobis adjudicatorum, praesertim a tanto tempore cujus contrarii memoria non exstitit, omni juri et actioni quae nobis aut praepositurae nostrae praedictae, virtute dictae pronuntiationis nobis fuerint acquisita, et quae dictum capitulum juste possederit et pacifice, renuntiamus in iis scriptis, volentes quod dictum capitulum, sicut prius juste juribus, jurisdictionibus et honoribus praedictis utebatur, eis utatur de caetero et eos possideat in futurum, pronuntiatione praedicta non obstante, constituentes insuper Jacobum, dictum de *Morchimont*, procuratorem nostrum specialem, ad renunciandum pro nobis et praepositura nostra, ac nomine nostro coram quibuscumque iudicibus quacumque auctoritate fungentibus et in locis quibuscumque, omni juri et actioni quae nobis et praepositurae nostrae praedictae per pronuntiationem praedicti quondam reverendi patris tantum fuerint acquisitae, nec non ad faciendum omnia et singula quae circa renuntiationem hujusmodi de consuetudine vel de jure requiruntur et fuerint opportuna, etiam si mandatum exigerent magis speciale; ratum et gratum habentes et habituri quidquid per praedictum procuratorem nostrum in praemissis actum, renunciatum fuerit sive gestum. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum praesentibus litteris duximus apponendum. Datum in anno Domini MCCCVII, penultima die Septembris, videlicet feria tertia in festo beati Michaëlis.

## CXIV. — 1307.

*Acte de foi et hommage prêté par Jean de Flandre, comte de Namur, à Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, etc., pour le comté de Namur et le fief de Poilvache, à l'exception du château de Sanson. 2<sup>e</sup> cart., n<sup>o</sup> 27, fol. 99 v<sup>o</sup>.*

Nous Jehans de Flandres, cuens de Namur, faisons savoir à tous que nous sommes devenus hommes à haut homme et noble no chier et amei signeur et cousin, Guillaume, par le grâce de Dieu, conte de Haynnau, de Hollande,

de Zeelande et seigneur de Frize, de toute le contei de Namur, dou fief de Poilevache et de leur appartenances, horsmis le castiel de Sanson et ses appartenances, en manière ke lesdis conteit de Namur, fief de Poilevache et leur appartenances, hormis Sanson et ses appartenances, nous et no hoir devons tenir tout en un fief dou conte de Haynnau devantdit et de ses hoirs à toujours, ensi ke il appert ens es lettres que nous avons de lui sour chou. Et pour chou ke nous volons ke ce soit ferme cose, bien et loyalment tenue de nous et de nos hoirs, avons-nous donneit à no chier seigneur, le conte de Haynnau devantdit, ces présentes lettres sayellées de no propre sayel, lesqueles furent faites et escriptes à Mons, en Haynnaut, le dixiesme jour dou mois d'avril en l'an de grâce MCCCVII.

## CXV. — 1308.

*Lettres par lesquelles Philippine, comtesse de Hainaut, et Guillaume, son fils aîné, accordent une indemnité de quinze livres de petits noirs tournois à Gilles, sire de Berlaimont, pour l'incendie de son château, brûlé par Jean d'Avesnes, comte de Hainaut. 2<sup>e</sup> cart., n<sup>o</sup> 1, fol. 1.*

Nous Philippe, contesse de Haynnau, et Guillaumes, ses chers et ainsneis fuis, par le grasse de Dieu cuens de Haynnau, de Hollande, de Zeelande, et sires de Frize, faisons savoir à tous que comme nobles hom Gilles, sires de Berlaimont, chevaliers, advoeis de le Flamengherie, nous suiwist de damages qu'il avoit eus et recheus de sen castiel de Berlaimmont, que nos chers sires et pères Jehans, jadis cuens de Haynnau, de Hollandē, de Zeelande et sires de Frize, cui Diex absoille, li avoit fait ardoir et exillier, à tort et sans cause de raison, ensi comme il disoit, et nous disiens et maintenens qu'il n'estoit mie ensi; non pour quant, pour chou ke nous volriens l'âme de nodit cher seigneur et père allighier, se de riens en estoit empéchié, et comment que n'en soyens mie tenuit dou faire restitution, pour chou qu'il nous sanle que chou ke fait en fu à droit et à raison, nous nous sommes accordeit audit seigneur de Berlaimmont en tel manière que nous li avons enconvent, à rendre et à payer, comme no propre debte, à lui u à sen remanant, u celui ki ces présentes lettres aportera, quinze cens livres de petis noir tournois à cief de boine et

loyal forte monnoie, u monnoie au vaillant, coursaule en Haynnau, à payer dedens cinq ans continuels, l'un après l'autre, cascun an trois cens livres de petis noirs tournois de forte monnoie, à tels payemens et à tels termes que chi-après seront deviseit, et pour plus grand seurtei, nous en avons fait et faisons ledit seigneur de Berlaimmont, u sen remanant, u le porteur de ces présentes lettres, certain et espécial assennement à toutes nos rentes, nos arrentils et nos revenus de no ville et castellerie de Bouchaing, lesquels on paie à trois paiemens l'an, c'est assavoir à le Pasques prochainement venant, que lidis sires de Berlaimmont doit prendre et recevoir le premier payement, le second payement à le Sainte-Croix, en septembre prochainement ensuiwant après, le tierch payement à le Candeleur prochainement ensuiwant après. Et volons que lidis sires de Berlaimmont u ses remanans, u li porteres de ces présentes lettres i prenge, rechoive et emporte paisiurement cascun an asdis termes, les trois cens livres de forte monnoie devantdites, tant et si longement qu'il sera plainement payés desdites quinze cens livres, et mandons et commandons à no castelain de Bouchaing, à tous nos receveurs de nodite ville et castellerie de Bouchaing, et espécialement à toutes les personnes et à cascune à par li qui doivent et deveront les débite devantdites, u aucunes d'elles, que il dès ore en avant, sans autre commandement attendre de nous, payent et délivrent audit seigneur de Berlaimmont u à sen ramanant, u au porteurs de ces présentes lettres les débite devant-dites as termes dessusdis, jusques à le somme et à le quantiteit de trois cens livres devant nommées, tant et si longement que toutes les quinze cens livres de forte monnoie devantdites seront plainement solsés et payés. Et de tant que ledit débiteur en payeront cascun an audit seigneur de Berlaimmont u à sen remanant u au porteur de ces présentes lettres, jusques à le quantitei devantdite, nous l'en quittons boinement cascun an; et espécialement notre receveur de no ville et castellerie Bouchaing, nous quittons dès ore en droit, cascun an, à sen premier compte de trois cens livres de petits noirs tournois de forte monnoie, parmi tant qu'il en ait le lettre de quittance doudit seigneur de Berlaimmont u de sen remanant. L'assenne devantditte, nous promettons et avons enconvent loyallyment à warrandir et à faire porter paisiule audit seigneur de Berlaimmont u à sen remanant, u au porteur de ces présentes lettres, tant et si longement qu'il ait plainement pris, leveit et rechut les quinze cens livres de forte monnoie devantdites, à tels payemens et à tels termes ke dit et deviset est pardevant, et

se nous en deffaliens , fust en tout u en partie , ke jà n'aviengne , et lidis sires de Berlaymmont u ses remanans , u li porteres de ces présentes lettres en avoit damages , u faisoit cous , frais et despens , comment que ce fust , par le deffaute de no warandize , u par no empechement u par le coulpe , l'occoison u le fait de nous , nous plainement et entièrement li rendriemes et restorriemes , et promettons à rendre et à restorer , comme no propre dette , si tout , avant , comme il diroit par sen simple dit , sans autre prouvance faire. Et quant à chou que devant est dit faire tenir et aemplir bien et entièrement , nous avons obligiet et obligons expressément et par loyal convenence , tous nos biens temporels , meubles et non meubles , présens et à venir , en quelconques liu , en quelconques cose et sous quelconques jurisdictions il seront et poront yestre trouveit spécialement toute l'assenne devantdite , jusques à plain payement et entire satisfaction de le dette et de toutes les convenanches devant-dites , et en renonchons quant à chou pour nous , et pour nos hoirs et pour nos successeurs généralement , et spécialement à toutes les choses closement ki aidier et valoir nous poroient , u l'un de nous pour aler encontre les convenanches devantdites u aucunes d'elles , et le devantdit seigneur de Berlaymmont u sen remanant , u le porteur de ces présentes lettres gréver u nuisir. Et est assavoir que lidis sires de Berlaymmont doit faire sen pooir en boine manière , et mettre conseil bonnement , s'il puet , à chou ke li hoirs de Berlaymmont tiègne le pais et le concorde devantdite , et s'il ne le voloit tenir , nous deveriens ravoir le moiet des quinze cens livres de tournois de forte monnoie devantdites , et l'autre moiet aroit et deveroit avoir lidis sires de Berlaymmont , pour sen viage de sendit castiel de Berlaymmont. Et se lidis sires de Berlaymmont avoit rechut plus de le moiet desdites quinze cens livres , et si le hoirs ne voloit tenir le pais et le concorde , ensi ke dit est , il nous deveroit rendre tout chou qu'il en aroit rechut deseure le moiet. Et pour chou ke ce soit ferme cose et estaule et bien tenue , si en avons nous Philippe , contesse de Haynnau , et Guillaumes ses chers et ainsneis fuis par le grâce de Diu , cuens de Haynnau , de Hollande , de Zeelande et sires de Frize , ces présentes lettres sayellées de nos propres sayals , qui furent faites et données l'an de grasce Notre-Signeur MCCCVIII , el mois de février.

## CXVI. — 1308.

*Traité d'alliance conclu entre le comte de Namur et le comte de Hainaut, de Hollande, etc. 2<sup>e</sup> cart., n<sup>o</sup> 29, fol. 101 v<sup>o</sup>.*

A tous chiaus ki ces présentes lettres verront u orront, Jehans de Flandres, cuens de Namur, salut et connaissance de vériteit. Comme entre les alliances faites entre no cher et amei signeur Guillaume, par le grâce de Dieu conte de Haynnau, de Hollande, de Zeelande et signeur de Frize, et nous, soit expressément contenu ke nous devons aidier li uns l'autre contre tous, sauf chou ke nous ne nos meffachons envers nos signeurs, c'est assavoir le roy de France et le roy d'Allemande, si comme il appert plus plainement par les lettres sour chou faites, sayellées dou sayel nodit signeur et dou notre et d'autres qui sont contenu en ledite alliance, nous faisons savoir à tous que pour cose ki soit contenue en l'alliance devantditte, ne demorra mie ke nous ne servons et aidons no cher signeur devant nommeit contre tous, si commeloyals hom doit faire à sen boin signeur. Et à chou nous obligons-nous pour nous et pour nos hoirs, par le tiesmong de ces lettres sayellées de no sayel. Donné à Binch, le venredi devant le saint Jehan Baptiste, l'an de grâce MCCCVIII.

## CXVII. — 1310.

*Lettres par lesquelles Philippine, comtesse de Hainaut, accorde à Sohier d'Enghien, chevalier, châtelain de Mons, le pardon de tous les délits dont il était accusé, moyennant le payement d'une somme de 6000 livres tournois. 2<sup>e</sup> cart., n<sup>o</sup> 2, fol. 6.*

Nous Philippe, contesse de Haynnau, faisons savoir à tous, comme nos fils li cuens suiwist et fesist aproismier mons<sup>r</sup> Sohier d'Ainghiem, chevalier, castellain de Mons et signeur de Haverech, de plusieurs fourfaitures que lidis castellains avoit faites encontre lui, de sen temps et dou temps no chier signeur

mons<sup>r</sup> le conte de Haynnau et de Hollande, cui diex face vraie merchi : premiers, pour mons<sup>r</sup> Nicholon d'Escaussines, que lidis castellains volt courre sus l'espée sachie, et laidenga de parolle en faisant l'office de le baillie et l'en convint fuir et aler se voie pour le doute de sen corps et pour les sanlans que lidis castellains faisoit de lui courir sus. Item, de le maison l'abbait de Saint Denys en Brockeroie, c'on dist le Court des Dames, là ù li abbés a toute justice et toute signerie, que lidis castellain brisa nuitantre et en fist mener les biestes et les gens doudit abbeit qu'il trouva en celi maison, en prison à Haverech, à se maison. Item, dou sergant ledit abbeit que lidis castellains prist en se maison à Obourch, nuitantre, en faisant sanlant qu'il deuist bouster le feu en le maison, se li vallés ne fust rendus à lui, et l'enmena en prison à se maison, à Haverech. Item, dou prévost de Haspre que li castellain encontra sour le chemin alant à Valenchiennes, se li fist sanlant de courre sus et li fist faire aucunes convenanches pour le doute de sen corps. Item, de mons<sup>r</sup> Nicholon de Reng, qu'il convint issir de le prévostei de Mons pour l'okison de ses manaches. Et de tous ces fais lidis castellains soit demoreis à le volentei no fil le conte, ensi qu'il appert par deux paire de recors qui fait en sont des hommes no fil le conte devantdit, et Jehans, nos fils, sires de Biaumont, que pardevant hommes no fil, le conte dessus nommei, si loist à savoir pardevant nous, pardevant le signeur de Berlaimmont, le signeur de Bousies, le signeur de Roussoy, le signeur de Housdeng et pluseurs autres, est bien et souffissamment estaulis ou liu de no fil, le conte devantdit, pour otant faire en Haynnau de toutes les besongnes no fil le conte comme il meismes feroit s'il y estoit présens, sauf sen héritage, et lidis castellains soit mis sour nobles hommes nos chers cousins mons<sup>r</sup> Arnoul de Ainghien, signeur de Prayaus, et mons<sup>r</sup> Godfroid de Naste, signeur de Rodes, chevaliers, de toutes les fourfaitures devant dites et de toutes autres que on porroit et saroit ledit castellain u chiaus de sen lignage, u ses hommes, u ses gens, à demander en l'okison de lui jusques aujourd'huy. Liquel ont dit, en leurdit, que, pour toutes les fourfaitures devant dites, et pour toutes autres, ensi ke devant est dit, li devant dit castellains amendera et rendera à no fil, le conte, six mille livres tournois, monnoie coursaule en Haynnau, dedens le prochain diemence devant le quaresmiaus. Et, parmi les six mille livres devant dites, nous avons enconvent à faire quitter ledit castellain, sen linage, ses hommes et ses gens, de toutes les fourfaitures devant dites, et de toutes autres faites, en l'okison de lui,



jusques aujourd'uy, de no fil, le conte dessusnommei, et faire donner ses lettres de quittance dedans le jour dou mi-quaresme poixme, que nous attendons, par les tesmoing de ces lettres sayelées de no seel. Données l'an de grasse MCCCX, le premier samedi apriés les octaves de le Candeler ou moys de febvrier.

## CXVIII. — 1310.

*Sohier d'Enghien, chevalier, châtelain de Mons, etc., consent à payer une somme de 6,000 livres tournois, pour être déchargé de l'accusation de forfaiture et autres délits commis envers le comte de Hainaut. 2<sup>e</sup> cart., n<sup>o</sup> 112, fol. 349 v<sup>o</sup>.*

Nous Sohiers d'Enghien, chevalier, castellains de Mons et sires de Haverech, faisons savoir à tous comme nos chers et ameis sires, mesires Guillaume par le grâce Diu, cuens de Haynnau, etc., nous suiwist et fesist aproismier de plusieurs fourfaitures que nous deviens avoir fourfaites encontre lui, de sen tans et dou tans no très-chier et redoutei signeur, mons<sup>r</sup> le conte de Haynnau et de Hollande, sen père, qui Dius fache vraie mierchit, ensi que mesires li cuens devantdis le maintient : proumiers, pour l'ocquison de mons<sup>r</sup> Nicolon d'Escaussines, que nous vosins courre sus l'espée sachie et laidengans de paroles, en faisant l'office de le ballie, parquoi il en convint fuir et aler se voie, pour les doutes et les sanlans qu'il vit en nous; item pour le maison l'abbait de Saint-Denis en Broqueroie, que on dist le Court-des-Dames, là ù li abbés a toute signerie et toutes justice, que nous brisans nuitantre, et fesins mener les biestes et les gens doudit abbeit, qui estoient en cheli maison en prison, en no mason à Haverech; item pour le sergant doudit abbeit que nous presins et fesins prendre nuitantre en se mason à Obourk, en faisant sanlant que nous deuissiens bouter le feu en se mason, s'il ne se fust rendus à nous, et le fesins mener en prison en no mason, à Haverech; item dou prévest de Haspre, que nous encontres sour le chemin de Valenchiennes, se li fesins sanlant de luy courre sus et faire convenanches aucunes pour le doute de sen cors; item pour mons<sup>r</sup> Nicolon de Reing, qui i convint issir de le prévestei de Mons, en l'ocquison de nos manaches, ensi que mesires li cuens de-

vantdis le maintient et que il a maintenu les choses devantdites , nous de toutes les choses devantdites et fourfaitures , lesquelles nosdis sires , mesire li cuens de Haynnau et de Hollande , nous en met à avoir fourfaites encontre luy , en le manière que dit est , en sommes demorés à se volentei , ensi comme il le maintient ; de laquelle volentei mesires a plusieurs recors , si comme il dist , tant comme loys porte , et de toutes autres fourfaitures , que nous , nos linages , no homme et nos gens ariens et poriens avoir fourfaites encontre mons<sup>r</sup> le conte devantdit jusques aujourd'ui , en l'oquison de nous , nos chers sires , messire Jehans de Haynnau , sires de Byaumont , frères à mon<sup>r</sup> le conte devantdit , qui avoit le pooir de mons<sup>r</sup> , en toutes choses pour ses besongnes faire en Haynnau , sauf sen héritage , et nous nous en sommes mis sour nobles hommes no cher cousin , monsieur Ernoul d'Enghien , seigneur de Prayaus , et mons<sup>r</sup> Godefroit de Naste , seigneur de Roddes , no neveu , chevaliers , liquel ont dit que pour toutes les choses dessusdites , nous paions et rendons à no cher seigneur , monsieur le conte devantdit , six mille livres tournois u monnoie au vallant coursaule en ledit contei de Haynnau , lesquels deniers dessusdis nous avons paiés et délivrés à no cher seigneur , monsieur le conte devantdit , et à sen commant tant qu'il li souffist. Et , parmi toutes les choses deseurenommées , nous avons quitté et quittons no cher seigneur , monsieur le conte devantdit , toutes ses gens et tous chiaus à cui nous poriens aucune chose demander jusques aujourdui en l'oquison des cozes deseuredites , par le tiesmoing de nos lettres sayelées de no propre sayel. Données l'an de grâce Notre-Seigneur MCCCX , le premier samedi après les octaves de le Purification Notre-Dame , c'on dist le Candeleur , ou mois de février.

---



APPENDICE

AUX CHARTES DE NAMUR.



Vers 1335.

*Lettre de Marie d'Artois, comtesse de Namur et dame de l'Écluse, à Cuno de Reiffenberg, burgrave du château de Caub, et à Werner de Katzenellenbogen, burgrave du château de Furstenberg, au sujet des négociations entamées pour le mariage de sa fille Isabelle avec Rupert, comte palatin du Rhin.*

Maria de Arthesio, comitissa Namurcensis ac domina de Sclusa, nobilibus viris et spectabilibus nostris, in Christo carissimis, dominis videlicet Kunoni de Riffenberg, burgravo in castro Kube, et Wernhero Knolco de Katzenelenbogen, burgravo in Furstenberg, militibus, salutem et sinceram in Domino dilectionem. Vestris litteris per praesentium delatorem nobis directis, novissime circumspectis sollicite et ipsis sanius intellectis, per easdem percipimus vos iterato certum diem in civitate Leodiensi habere desiderantes ex parte illustris principis domini ducis Ruperti Bavariae, una cum nostris consiliariis et amicis super negotio jam pridem inito et concepto *matrimoniali videlicet inter dictum dominum ducem et nostram filiam*<sup>1</sup>; hac vice finaliter illic tracturi

<sup>1</sup> Ces mots en italique sont effacés dans la minute.

per dictas vestras litteras, excusationem etiam praetendentes quare ad alterum diem in oppido Hoyensi, quem ibidem super dicto negotio praefixeramus concorditer, non comparuistis. De quo defectu miramur non modicum, sed immense, quoniam hanc vestram excusationem nobis ita tempeste et competenter non notificastis, quod ad dictum locum nos et nostrum consilium non oportuisset accessisse. Nam sciatis veraciter, et sic putamus etiam vos non latere, quod prope dictum oppidum Hoiense per dimidium milliare vel propinquius, in castro dicto Biaufort eramus personaliter; et juxta nos erat praedilectus filius, comes Namurcensis, ac etiam alii duo nostri dilecti filii Robertus et Ludovicus. Et, cum hoc, erat nostrorum consilium in dicto oppido Hoyensi, ipsa die propria scilicet beati Georgii (23 april.) martiris, quae per nos invicem fuerat concordata. Hac tamen non obstante negligentia, ob domini ducis honorem et reverentiam vestrique dilectionem et amorem, in civitate Leodiensi, prout cupitis, diem certum vobis concordamus, *quem indubie adhuc tenere promittimus*<sup>1</sup>, videlicet diem Jovis proximum post festum beati Servatii (13 maii) ad quem infallibile, concedente Domino, de nostris amicis et consulibus transmittere proponimus, de nostra intentione super praetacto negotio informati plenius quam ad praesens scripto vobis explicare possemus. Quibus etiam, si vobis placuerit, detegere et revelare poteritis domini ducis et ejus consilii de memorato negotio ultimatam intentionem et voluntatem. Quem quidem diem, sicut a nobis petitis, in defectu vos ipsi ponere non velitis, quin ad ipsum personaliter accedatis, de intentione dicti domini ducis ad plenum informati. In Christo valete feliciter et votive. Datum in castro de *Poullevache*, tertia mensis..... (*Le reste est déchiré.*)

<sup>1</sup> Ces mots en italique sont effacés dans la minute.

**VARIANTES**  
**ET OBSERVATIONS DIVERSES.**

---

## VARIANTES.

---

On a rassemblé ici quelques variantes tirées des manuscrits et des livres imprimés, en ne s'attachant qu'aux plus essentielles. Elles prouveront combien le texte de Galliot et d'autres compilateurs est souvent corrompu, quoique le nôtre porte aussi quelquefois des traces inévitables d'altération.

- Pag. 6. Henrico de Murvaut... le MS. porte Henri. *Terrarum de Rocha*... MS. : *Bocha. Senescallum* pour *Senescallum* (sic).
7. *Passona porcorum suorum*... c'est le texte du MS.; peut-être vaudrait-il mieux lire : *et passonam*... ou *et passona*, en prenant ce mot pour un pluriel.
8. *Et si plus valet*... MS. : *et si Philippus valet*. On aura pris *plus* pour une abréviation.
9. *Aisiamenta*... Hailletes... *Galliot* : *aisimenta*... Hailtetes.
10. *Percipere ad molendinum Sambriae*... MS. : *principe ad molendinum*, etc.
16. Ne auchune d'elle, nous n'aurons... MS. ne auchune d'elles, ne auchune... C'est évidemment une surcharge.
22. Navines — Nanines?
34. Tous ke comme... fust... entre nous chiers sengneurs... d'endroit des bos... s'estoient mis sour... le éveske... autre doi... n'en estoient en acort... nous doi le porièmes (plus bas *le poièmes*)... sanleroit... par le pooir ki sour ce nous est donneis... sour ce faites, saielées... accordeit... anchois... despositions... rewardées... pour bien de pais... *Galliot* : tous kome... fiest... contre nous chiers sengneurs... dun droit de bos... sestouintent mi jour... levesk... autre doit... nel estoient est accord... nous doit le poimes... sanseroit... par le poeir ki sous ce nous et donner... sous ces faites sael... accorder... en chois... dispositions... rivardées... pour bien di pays...
35. Mius... sour... le fourme... le manière... li devantdis bos... s'entent (plus bas *s'ensuit*, p. 238)... desqués... li bos sera bien mesureis... yreusement... doudit bous... au mius... seursist... meuist... prochainement... saint Bertremei... *Galliot* : mieus... sous.

- la fourme... la manière... li devant des bos.. senstrent... desqun... li bos bien mesurers... y retaulement... doudit bons... au mins... sour fist... mewist... prochainment... Saint Betreimé l'apostele.
- 52-55. En non.... ovrer... ordeneit... le chartre sour... saielée... cel... donra en autres... est trouveis... li autre ki le saront... proveis... fors... nonchier... feront monoie... larenchin... ossi ke cil fuist... le bat... enmolue... overont... et ennavreit... illh... li reproeve... ostilles... cangera... nus... siers... garis... se nus... prévoust... damaige... là où il deverat... à tourt... sereurs... nient autres... tenus... juwe... fausetei... proveir... à mostier... sour... trépasserat... à mostier... enseing... eskeut... à tourt... et s'acuns... méusias... à celi ki venrat... loiaus... retienent... d'amender, d'ajouter et d'amenrir... eaus... *Galliot* : au nom... ouvrer... ordonnoit... sa chastre sous... sailée... celui... donna autre... cet trouvet... qui autre ki le feront... prouvé... fort... denonchier... seront monoié... larchin... ainsi ke als fut... se bat... ormolue... oneront... ou navrez... ille... repent... osselles... cangeras... une... fiers... gueric... si un... prévost... dommaiges... la valeur de deniers... au contraire... sœurs... nullement... si un... joue... faus-teit... proveire... amostres... sous... trépasse... amostrer... ensoin... eskat... à tous... et chascun... Mooias... avec ki vencroit... loiane... ne tiennent... d'amendes, d'ajuster et d'amoindrir... cans...
72. Foyable... Willonriu... porrons... vorrons... chiunquante... paièce et delivrèce... li autre serjant... nuit sainte Katerine... *Galliot* : loyal... Willorin. poirront... vorrons... cinquante... pairé et délivrerés... li autre seroit... nuit de kareme.
74. Proficret... fundari... habebunt... *Galliot* : proficiet... fundavi... habebent.
75. Receperit... substraxerit... divina... post haec praemissa... propositum, coelitus inspiratum... perducere... Aegidii dicti Billard... exhaeredavimus competentes (*competenter*) nomine et ad opus capellaniae... *Galliot* : recepit... substraxit... devina... post hoc promissa... propositi caeliter inspiratum... producere... Aegidii del Billard... exheredavimus competentione et apud capelliae...
76. Cui de dicta... adhaeredavimus.. tricesima die... *Galliot* : qui dedicta... adheravimus... vigesima die.
83. Barastre... Carnieres... *S<sup>t</sup>-Genois* : Balastre... Carneriis.
89. Qui fu, liquels... l'uisserie... le seigneurie... avaine et chinc chevaux... sieut... au Noël... l'ost... *M. Warnkoenig* : qui fut liquels... le seigneurs... avaine à chinc chevaux (melius)... sient... à Noël... lost...
128. Almanni de Brevi... Almanni de Provi.
- 151-53. Pomeriolum... Autregium... Vilerot... Scailon... Binsiensis... Sculain... *S<sup>t</sup>-Genois* : Pomeries... Autrege... Villerot... Scaillon... de Buise... Genlain.
155. Notum facimus... Balduino Camberonensi... Nicholao Marchiniensi... Valencenensi... partim... partim... *Galliot* : nostrum facimus... Balduino Camberoniensis... Nichotas Marchinensis... Valentenensis... pti... pturi...
154. De *Senine* et de *Anhée*... Remanet autem... ac dominatione... mansionariis... palorum... pascua propriorum porcorum ibidem nutritorum... supra... excreverit... contigerit...

nos igitur praetaxatae compositioni et piae ordinationi nostrum... et praesentem inde cartulam sigilli nostri... *Galliot* : de *Senēna* et de *Auhée*... remaneant... ac duatte... mansionariorum... parorum... pascena (*passona*?) porcorum ibidem mittendorum... supetat... excrementum... contigit... praetaxatae compositionis et praemediationi nostrae... et praesentem cartham sigilli...

139-140. Ingerrandus... Cociaco... in Domino salutem... Fernandum... Viennae... comitatu Namucense... Viennae quitaverunt... duarium... Luvaing... comitissae Viennae, nisi... Namucenses... Viennae... exierint... advocatia... Namucensium... transierint... e converso. Remanentiae... transeuntium... recesserint... habuerit... Namucensibus... e converso... Golesines... debet se ducere... Nos... compositioni et ordinationi... ad petitionem partium... *Galliot* : Enguerrandus... Cortraco... Ferrandum... Viennensem... comitatum Namucensem... Viennensis qtā nūti... duarum... Louvaing... comitis Viennensis, vel... Namucensis... Viennensem... exierunt... vocatia... Namucensis... transiverint... eorum verso. Remanentiae... transēnem... recessiverint... habuit... Namucensi... aequi verso... Goulesinis... dictus se duce... Fās... compositionem praedivinationi... patificēm peni...

142. Horenbeke... *S<sup>t</sup>-Genois* : Horembeke.

144. Legraze... empereriz de Rommenie... à thous chiaus ki ches... Foukon... yretable de Sanson, et à ses oirs perpétuellement... Lapidon... Louvegnois... d'Oultr-Muese et Arche... le saint Remi cascun... d'avainne... le saint Andriu... sau chou (*salvo hoc*)... devant nommés retient por li et por ses oirs, à miurre... ou... empereriz, devons... délivrer... Selayn... aisnes... por apporter busce ou castiel... l'a pris... en otretelet piat ke il i estoient establit de par... por li... ses serjans... le pasturage... ou bos... descendut d'Ende, en otel piunt... de chi à chi... avenoit... u... euissent... tele... aroient... rechete... desous... estable... empereriz... chez... Viesvil... le jor saint Jehans Baptistle. *Galliot* : la grace... emperis de Romanie... à tous chians ki ces... Foukes... y retable de Samson et à ses hoires perpétuellement... La Pidon... Louvegnis... d'Oultr-Meuse et Ache... la saint Remi chacun... d'avoinne... la saint Andrin... sans mon... devant nomeis retint pour lui et pour ses hoirs à venir... au... emperis, de vous... livrer... Selain... aimes... par après bresée ou rastiell... la prit... en hôtel point ke il estoient établit depuis... pour li... ses siens... la pascuaige... en bos... descendant dende, en outeil point... de chi achiet... ovenoit... ou... eussent... tête... avoient... rechoite... de sos... estante... emperise... ces... Vieville... le jour saint Johan Baptiste.

145. Huscial... plus bas : Hossialh.

157. Le graice... empèreres de Rommenie... à savoir... ceaux ki ces... com... nostre chière... Margherite, contesse... fust... de Parisis... chacun... chiunc... et nos... termines aiens recheu deli par plusieurs... de Parisis... en... au... recepte... des qués... nos... apaié... nativitei... nos doie... la tierce paie... pait et baillie... Campane Tranchisce et Thumas Spillate... de Tournois... donnei... juingn... XXVII<sup>e</sup>... *Galliot* : la grace... empereur de Romanie... savoir... cheaux ki ses... comme... ma chère... Marguerite, contesse... fait... Parisis... chacune... chunc... et nous... paiemens avons rechut de luy pour plu-



- sieures... Parisis... ans... eu... recette... desquels... nous... appayé... nativité... nous doit... la terre... palet et baillié... Campagne Franchia et Thumas Spylate... Tournois... donné... juing... XXIV<sup>e</sup>...
158. Bauduins, par la gratie de Deu, empèrere de Roumenie... à savoir... Margherite, contesse... deust... de Parisis... contéi... conissons... boen conte et loial ke ele et ses consaus... conseil... summe... seze... par cel meime conte... demora devans... et vit cens... cuitons... quanke... porrièmes... l'ochaison... contei... otrions se aucunes letres sunt donées d'arrière... force... seurtei... à la séellées... *Galliot* : Bauduin... grâce de Dieu, empeur de Romanie... savoir... Marguerite, comtesse... devist... Parisis... conteiu... cognoissons... bon compte et loial kelle et ses conseils... conseil... somme... seize... par même compte... demoure devant... et quatre cent... quitions... quant ke... pourrions... l'ocquasion... conteit... octroyons ces anciennes lettres sont données derrier... forche... sécurité... alle... siellées...
- 166-67. Rosnay... Horemбиеke... Ackerne, Wondike... Elsiele... Piereweis... Didlenghien... Aenghiem. *S'-Genois* : Renaix... Horemboke... Akrene, Wondeke, Ellezielle... Didlenghien... Enghien... Peruweis.
189. Waudripont... De le Voullstrate... *S'-Genois* : Wadripont... Delewoullstrate.
198. Dampière... Watrevliet... Grars li Mors... Cokeleirs... Rainfins... Tonliniers... l'escoutète... *S'-Genois* : Dampierre... Watervliet, Gérars le Mors... Cokelcers... Bainfins (*ailleurs* Reinfins)... Couliniers... Lescoutète.
214. Borne... Brunchorst... Batenburgh... Riembeke... Watemdunch... Herke... Crikembeke... Berth... *S'-Genois* : Bronchorst... Batenbourg... Stienbeke... Watendonc... Kerke... Crikenbeke... Berch.
- 229-30. D'Orjo, d'Orjo... le jour S<sup>t</sup>-Mahiu... *S'-Genois* : Dorio... le jour S<sup>t</sup>-Barthelemi.
- 257-58. Grars... Jausse... fach... journal... verges... Ennevoie... deus pièces... Biweil... Grart de Friset... Gillot de Mousce, Guid dele Porte... deshiretés... asols... apaiés... *Galliot* : Gérard... jauche... fait... journal... verges... Annevoie... deux pièces de bos... Birvel... Gérard de Frisey... Pillot de Monsée... Guilmot del Pointe... des héritiers... à sols... à payés.
- 263-66. Fust... part... fussent... poiens... justicier... ensaignemens... aloier... nostre gent... ordeneriens... eaus... et tout le procès demenci, ainsi... sairement... à aucun... assanlées... esmeutes... griété... coumun... sour... le honneur et l'avoir... en seroit... et cest cas... mal engien... ceaus... sans semonre... tenues... cest... laissiés... auteiles... ont par deviers eaus... reconnisson (*lisez reconnissons*)... seu... *Galliot* : fuist... parte... fuistent... pofiens... justiciers... ensengemens... allouer... mes gents... ordonnerions... eans... Et tout le parties de mennis ainsi... sermentés... douckun... assemblées... esmeutées... griefteit... commune... sous... et l'avoir... seroit... et de ces... malangien... cheans... semoncer... tenables... c'est... lessciées... au telles... ont il pendé et eans... reconnissons... sen.
282. Wers... Renevane... Rabodde... Buevemont... *S'-Genois* : Weiss... Reuenvave... Raboddes... Ruenemont.

283. Haseghers... Waurin... *S<sup>t</sup>-Genois* : Hazeghers.... Wavrin.
297. Roisnais... *S<sup>t</sup>-Genois* : Renaix.
314. Chenxen... li Bailles. *S<sup>t</sup>-Genois* : Chevren : li Baïles ou li Baisles.
315. Drogo de Bealrem... Squarmaing... Croiz... Tassim... Caufelis... Gisorcio... Galardin... Coldreel... Cokin... Camerarius... Mallium... Lupellus... hospitarius... major... Aug<sup>is</sup>... Boots... Cambiator... de Avesnis... Barbenchon... Cauvere... Hoellusde Caveren, Karolus de Frasne... Biaurein. *S<sup>t</sup>-Genois* : Drogo de Bealreun et Bealrein... Desquar-main... Crois et Croiz... Taissun et Taissum... Chantelle et Chanfelix... Grlore et Gisors... Galardun et Galardin... Cordreel et Coldreal... Cogn. et Cakin... Lamerier... Malluin... Louvel... Lhostellier et lhotelier... mayeur... Auger... Boorz... le changeur... de Aven-thenes et d'Avesnes... Barbencun et Barbanchon... Caveren et Caverines... Huellin de Frasne et Hellin de Caveren, Charles de Frasne... Bealreun et Bearein.
- 316-17. Waisviler... Haismon - Caisnoit... Lematam... *S<sup>t</sup>-Genois* : Waiswileir... Hainaut et Haisnon-Caisnoit... *levitarum* (cette leçon est la bonne).
318. Nièeve... Walehain... Wasemale... Raine... Hilhendeberghe... Raine... Ruscebose... Crahem... Iterne... Waulleincort... Hierierpont, de le Velere (de Leeuw, Lierre...?). *S<sup>t</sup>-Genois* : Ninove... Walchem... Wesemale... Ravie... Hildenberghe et Hilhendenberghe... Ravie... Ruscebose... d'Erahem... Sterne et Iterne... Wallincourt et Waulleincourt... Herierpont... Leve, Lierie.
- 320-22. Gavre... l'aluet... Cirve... Hellinsardin... Archine. *S<sup>t</sup>-Genois* : Winthi... l'alvet... Chiè-vres... Hellingardin... Arkène.
322. Qui de aliorum regnorum. MS. qui de alio regnorum.
324. Wigorniensi... Élyensi... Willelmo... Cortraiyo... marescalco... Ecuberto... *Thesaurus novus Anecdotorum* : Wirgoniensi... Eliensi... Wilhelmo... Cortrario... marecalco... Huberto...
325. Alba-Marla... Cumin... Bieverna... *Thes. Anecd.* : Alba-Malla... Cuminis... Bieuverna.
326. *Et non in alio loco (mittent)*. Le mot *mittent*, omis dans la copie de Godefroid, achève la phrase. *Walterum de Avesnis*... un ou deux de ces noms propres sont au nominatif dans la copie, c'est visiblement une méprise... *Gillemus*... *Gillenus*?
328. *Parrochiani... transibunt*. MS. *parrochiam... transibit*. Le mot *generales* semble se rapporter à un substantif oublié par le copiste.
329. Penbroc, Rand... Albemarl... Rad. comes Angi... Mellento... Kaev... Cestr... Muntficech... Rog. et Theon... Saherus... Stangno... portu... Thurneham... Malès... Vescy... Humet... Manseio... Savariel... Trit... Gilleus... Sotenghien... Brugellis... Rupe-Andeliaci. *S<sup>t</sup>-Genois* : Pembroke, René... Albemarte... Radoul comte d'Eu... Mellent... Kaen... Dester... Muntsichet... Roger de Thoen... Sohier... Stain... Post... Turneham... Malet... Wescy... Humet... Marsey... Savary... Trith... Ghislain... Sotengeyn... Burgell... Roche-Andely.
330. *Dum tamen iudicium*. Dans le MS. avant le mot *iudicium*, il y a un mot ainsi abrégé *Sbur*. Cela ne vaudrait-il pas dire *suae Burgesiae*?
331. Quicquam temere... MS. quicquam tenere.... Taberna... MS. tabernia.

332. *Winagium*. Dans le MS. ce mot est écrit indifféremment ainsi et *wienagium*.
333. *Nullius domini*... MS. *nullius donino*... *super collum suum*... MS. *super cellum suum*.
334. *Debitum burgensem*... il faut *debitum burgensi* comme plus haut et deux lignes plus bas.  
In hoc casu quolibet... MS. in hoc casu quolibet.
335. *Absque viro conjugato*... MS. *absque viro conjugatorum*...— *Possessionem habuerit*...  
*possessionem habuerit*... si non habuerit, *pugno*... MS. *possessionem habuit*... si non  
habuit, *pugno*.
336. *Dominus eas invenire* (?)... peut être *invahere* ou *invadere*... *omnes quascumque aves*...  
MS. *omnes quis aves*... *minuta animalia*... MS. *minuita*.
342. *Percepter ballivae*... lisez *praeceptor*...
345. *Sicut antecessores nostri*... A cette leçon du MS., il faut substituer de toute nécessité  
*ipsius* comme dans la pièce précédente et ainsi que le sens l'exige impérieusement.
- 355-357. *Wilhelmus*... *Imperii*... *Frankenfort*... *diffinivit*... *venerabilis*... *possimus*... *venera-*  
*bilis*... *post*... *sive*... *concedendo*... *praedictus*... *requirere et recipere feoda*... *praedic-*  
*tus*... *regis*... *conscribi et aliorum*. *Thesaurus nov. Anecd.* : *Willermus*... *Imperii Ro-*  
*mani*... *Frankefort*... *definivit*... *item venerabilis*... *possumus*... *item venerabilis*... *per*...  
*sine*... *conducendo*... *item praedictus*... *requirere feoda*... *item praedictus*... *regia*...  
*conscribi et nostrae majestatis et aliorum*...
360. *Escaillon*... *S'-Genois* : *Escallon*.
362. *Chievages*... MS. *Chienage*. (Voir le Glossaire).
363. *Portent*... MS. *porpotent*, sans doute par surcharge.
- 375-76. *Quantocius*... *considerantesque*... *terrarum*... *evidentius*... *confirmamus*, *approba-*  
*mus et hujusmodi*... *una cum attinentiis*... *quod si forte facere*... *Reni*... *Bawariae*...  
*Har*... *Kiburch*... *carissimus*... *Burgowe*... *Hahpurch*... *Burgravius et de Nurenberg*...  
*Seyna*... *Spanhem*... *Henberg*... *Centingem*... *Catzenell*... *Wirtenberch*... *Dietz*... *Tren-*  
*dingem*... *Rineke*... *Castielle*... *G. et C.*... *nostrae sigillo*... *Nuremberg*... *Got.*, *prae-*  
*positi Pataniensis*... *nonas*... *Thes. nov. Anecd.* : *gratiosius*... *considerantes quoque*...  
*litterarum*... *evidens*... *confirmamus*, *innovamus*, *approbamus et hujus*... *cum omni-*  
*bus attinentiis*... *quod qui facere forte*... *Rem*... *Bawe*... *H. Ar*... *Kipurch*... *Claris-*  
*simi*... *Burgouve*... *Haperch*... *Bur. de Vuenberg*... *Seyne*... *Spahen*... *Honneberch*,  
*Burk. de Hohenberch*, *H. de Fourstemberch*... *Ortingem*... *Canzennelbourg*... *Wit-*  
*tenberch*... *Dies*... *Truhendigen*... *Rivvege*... *Castelle*... *Got. et Craf*... *Hottenlorch*...  
*Brimegge*... *Haganoya*... *Rudolphi*... *bullae nostra aurea typario regiae majestatis im-*  
*pressa*... *Nuremberch*... *Got* (ailleurs *propositi pact.*)... *nonis*...
386. *Vilbaudus*... *Fiefes*... *Archidiaconus*... *Betto*... *Vege*... *Senescalcus*... *Araines*... *capellani*...  
*Thes. nov. Anecd.*... *Ulbaudus*... *Fieffes*... *Archidiaconi*... *senescallus*... *Ataines*...  
*capellani*...
- 387-388. *Willelmus*... *impendamus*... *nobilis vir*... *terrae ipsius*... *adjudicata per dictos prin-*  
*cipes*... *infeodationem*... *requisiverint*... *praesenti edicto marchas*... *sunt ii*... *venera-*  
*bilis*... *archiepiscopus*... *episcopi*... *A. de Bruswich*... *nobiles viri comes*... *Melsberg*...  
*Gelrensis*... *Willenowe*... *Waldeke*... *Cigenhay*... *Bolandia*... *S. de Ronkel*. *Thes. nov.*

- Anecdotor.* : Willermus... impendimus... nobilis Johannes... ipsius... abjudicatae (*melius*)... per principes et magnates... infeudationem... requisierint... praesentis edicti... marcas... sunt... venerabiles... archiepiscopi... electi... H. de Brunswic... comes... Misenberch... Gelren... Villeneuve... Waldeterke... Cingenham... Bollandia, P. de Rinkel. *S<sup>t</sup>-Genois* : Minzeberch... Wilnowe... Wateke... Cingehan... et du Bois (*Silvestres comites*)... S. de Mikel.
390. Hallut... Hahparch... Vurstrimberg... Hoenberg... *Thes. nov. Anecd.* : Haperch... Fourstemberch... Hohenbergh.
391. Thomas, dominus de Bevrè... Eskendelebeke... *Thes. nov. Anecd.* : Bevene... Scendelbeck.
396. Haparch... Wurstemberg... Linighen... Vlugelowe... Veldens... Swarczburg... Isenbergh... Bruberch... Ossemstein... *Thes. nov. Anecd.* : Liningen... Vloegilowe... Veldenze... Swartzburg... Bruberch... Ossenstein... *S<sup>t</sup>-Genois* : Haparch et Rapart... Wurstemberch... Linengen... Velden... Swartzburch... Isembourg... Ossensten.
410. Winei... *S<sup>t</sup>-Genois* : Winthi.
- 413-14. Bierlaimont... Cans des Caufours... Boussiel... *S<sup>t</sup>-Genois* : Berlaimont... Camps d'Escauffours... Bouviel.
421. D'Euville... Huchingnies... Houdaing... Meinlevrier... *S<sup>t</sup>-Genois* : de Ville... Hunchingais... Housdeng... Meinlevrial.
423. Tornant... *S<sup>t</sup>-Genois* : Ternant.
425. *Beati Gaugerici, canonicorum. Beati Gaugerici* pourrait être à la rigueur un nom de chanoine; mais il vaut mieux effacer la virgule et lire comme s'il s'agissait de chanoines de S<sup>t</sup>-Géry, à Cambrai.
426. Dou Sart à l'aloot... *S<sup>t</sup>-Genois* : du Sart à Lolloel.
433. Julians jadis de Kievraing... *S<sup>t</sup>-Genois* : Juliane, jadis dame de Kievraing. Si cette leçon est la bonne, il faut changer le sommaire de la charte.
438. Saigremort... Saigremont...
440. Radolphus... Oppenheim... tribunali... feodario... comparum... *Thesaurus nov. Anecd.* : Adolphus (*genuine*)... Oppeingheim... Tribunalibus... feodatario... comparium...
- 447-50. Rigaut don Rues... Berlaimont... Warnier de Daules... Sausseit... Rues... Ligne... Nicholon de Houdaing... Povretet... Kévi, Watier Bourial de Fecein... d'Aunoit... Cholart de Willoncamp... pourchainte... derechief... Baudour... sannaules (*semblables*)... pourchainte... le devenres après le jor saint Biétre mieu l'apostle... *Boussu* : Rigant dou Roels... Bierlemont (*plus bas* Berlaimont)... Zbarnier de Danes... Dausset... Roels... Lingne... Collon de Housdain... Povretet... Kievy, Wautier Bouriaul de Fechaing... Danoit... Colard de Walloncamps... pourchanité... Pequief (*Boussu* souligne ce mot n'ayant pas su lire *de rechief*)... Baudou... savaulez... pourchanité... le premier jour après S<sup>t</sup>-Bietermés l'aposte (*Boussu* n'a pas compris que *devenres* signifiait vendredi, *dies Veneris*.)
454. Watiers Brochons... Faumains... Boussiaus... Castiel... Caprons, Nicholes Gauchés... Aubiers... Waltiers... Jerestiaus. *Thes. nov. Anecd.* : Wathers Brochens... Faumins... Roussiaus et Roussial... Castel... Caperons... Nicholles Gouches... Aubers... Waters... Cres-

- tians... *S<sup>t</sup>-Genois* : Faumens... Roussiauls... Nicholes Gouches... Erestiaus et Crestiaus.
456. Casteleir... Raucrois, Lerières... Parfontainnes... Angheriel... *S<sup>t</sup>-Genois* : Casteler... Raucrois le Rière... Préfontaines... Angrial.
457. Willaume de Boulant... *S<sup>t</sup>-Genois* : Watier de Boulant... *maistre dou Caisnoy*, lisez : *maistre Baudouin dou Caisnoy*, comme dans la charte précédente.
- 458-59. Joffrois Li Dus et Willaume Li Dus, Jehans Li Dus... Le Duk... Hellins li Sissiaus... Brouxiele... Audegut... Vriedekien... Leurekins... Ingle... L'Omme... Hennin... Roys... aprentish... Ernouldins de Dykemue... Colins li Borgnes... Bougs... Sandrart... Asonklevil... Paufich... Gohlaing. *Thes. nov. Anecdotor.* : Willaumes *omis*... frère Jehans... Li Dus... Helwis Li Fissans... Broussiele... Andegot... Vridekin... Levrekins... Yugle... Hennius... Lorne... Li Roys... Ernoul de Dikimie... aprentich... Colins li Borgnes *omis*... Bougiers... Faudrart... Assonlevile... Paufis.. Genlaing...
465. Maroiles... Peskelote, *S<sup>t</sup>-Genois* : Marviles... Deskelote.
467. Villelmus, *Thes. nov. Anecd.* : Vuillelmus...
- 468-69. Emicho... *hirsutus*... Eppenstain... Agenowe... Ansellus... Justigni... Bolandia... Minzenberg... *Thes. nov. Anecd.* : Emico... Irsutus... Eppenstein... Hagenowe... Anselmus... Justingen... Bonlandia... Misemberg.

---

## I.

### TABLE CHRONOLOGIQUE, ANALYTIQUE ET CRITIQUE.

---

Les diplômes sont des documents immuables que l'opinion et les préjugés des historiens ne sauraient altérer; ils contiennent les renseignements les plus certains sur la vie sociale, et à ce titre on leur a accordé un rang distingué dans les grandes collections historiques : les bénédictins, M. Pertz et ses collaborateurs, la commission d'histoire de Sardaigne et quantité d'autres écrivains ont su en tirer un excellent parti.

En Belgique, il règne à cet égard l'activité la plus louable. M. Serrure a entrepris la publication du cartulaire de S'-Bavon; la Société d'émulation de la Flandre occidentale donne en ce moment les chartes des métiers de Bruges : dans toutes les provinces on est occupé, comme aux archives générales du royaume, à dresser des inventaires des chartes et diplômes. Déjà M. O. Delepierre, qui vient d'embrasser une autre carrière, a fait sa tâche : M. le baron Jules de S'-Genois fait la sienne, tandis que M. Borgnet, frère de l'auteur des *Lettres sur la révolution brabançonne*, classe soigneusement les chartes de Namur, et M. Lacroix celles de Hainaut.

La Commission d'histoire, de son côté, a déjà recueilli un grand nombre de renseignements de cette espèce. Peut-être eût-il été préférable de former un cartulaire général de la Belgique. Mais le plan imposé à la commission est essentiellement fragmentaire : elle publie une suite d'ouvrages sans liaison nécessaire, et non pas un recueil où tout est coordonné.

Au surplus, l'inconvénient de ces travaux partiels, s'il existe réellement, disparaîtra à l'aide de la *Table générale et chronologique des diplômes imprimés de la Belgique*, préparée par la commission. Cette table rétablira l'unité et l'ordre dans cette multitude de matériaux disséminés.

La présente table a pour but de produire le même effet en petit. Elle présente, selon

la suite des temps, les chartes imprimées dans le texte, par fonds, cartulaires ou chartiers. Elle corrige les fautes de chronologie commises par les copistes, indique les auteurs qui ont déjà fait connaître certaines pièces, et rétablit dans quelques détails qu'il faut bien, sous le poids d'un pareil labeur, confier à des mains subalternes, une précision qui n'y était pas toujours.

En parcourant ce volume, on se convaincra des services que, malgré sa négligence et sa complaisante facilité, le comte de St-Genois a rendus à la diplomatie belge : il s'est presque toujours contenté de reproduire les inventaires rédigés sous les yeux des Godcfroy, cela est vrai, mais cette reproduction est déjà une chose extrêmement utile.

M. C. Piot a inséré, dans le *Messenger des sciences historiques*, année 1841, 3<sup>e</sup> liv., pp. 538-550, un mémoire sur les *Révoltes de la ville de Namur au XIV<sup>e</sup> siècle*, et dans le *Trésor national*, 2<sup>e</sup> liv., juin 1842, pp. 198-211, une notice sur les *Premières libertés dont jouissaient les villes à lois et les communes du comté de Namur*. Ces dissertations contiennent plusieurs chartes qui ne se trouvent pas ici.

M. De Ram a communiqué à la Commission royale d'histoire un inventaire des chartes de Namur, lequel a été inséré dans ses *Bulletins*, t. II, pp. 528-546.

Enfin on lit dans les *Monuments anciens* du comte de St-Genois, t. I, p. 999, l'indication des mandements, lettres closes et requêtes relatifs à la rédaction de l'inventaire général mentionné dans les *Préliminaires*, V.

Il faut remarquer que le premier chiffre indique la succession ordinale des pièces, le second le millésime.

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>1. 1071. — <i>Extrait d'une cronike et aportet par Monseigneur Walleran de Liny, comment li contés de Haynnau fu reprise de l'évesque de Liège.</i> 511</p> <p>Sommaire dans les <i>Monuments anciens</i>, I, 467.</p> <p>Dans un <i>Essai sur la statistique ancienne de la Belgique</i>, inséré parmi les <i>Nouveaux mémoires de l'académie royale de Bruxelles</i>, j'ai placé, en note, pp. 71-72, un document latin fort curieux sur le même sujet. Voy. la table des noms.</p> | <p>3. 1165. — <i>Mense Junio.</i> 217</p> <p>Henri, comte de Namur et de Luxembourg, transporte à sa sœur Alix tous les alleus et les serfs qu'il possédait dans les comtés de Namur, de la Roche, de Luxembourg, de Durbuy et dans d'autres lieux.</p> <p>Autres lettres du même sur le même sujet, du 1<sup>er</sup> avril 1184.</p> <p><i>Vidimus</i> de ces deux chartes donné le 31 mars 1184 par les évêques de Cambrai et de Tournay.</p> |
| <p>2. 1092. — <i>Indictione quindecima.</i> 125</p> <p>Jugement arbitral de plusieurs personnes ecclésiastiques et laïques, qui confirme à l'église de Fosses, la possession de l'alleu de Boignères, donné à cette église par Henri, évêque de Liège.</p>                                                                                                                                                                                                                               | <p>4. 1176. — (Latin). 315</p> <p>Traité d'alliance entre Baudouin, comte de Hainaut, et Philippe, comte de Flandre.</p> <p>Sommaire dans les <i>Mon. anciens</i>, I, 197, 479.</p>                                                                                                                                                                                                                                                              |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <p>5. 1178. — (Latin). 314</p> <p>Baudouin, comte de Hainaut, reconnaît n'avoir</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

- aucun droit de souveraineté sur les villages d'Oberchicourt et de Pecquencourt, appartenants à l'abbaye d'Anchin.  
*Vidimus* du 8 août 1539.  
 Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 515, 481.
6. 1180. — (Latin). 315  
 Accensement donné par l'abbé de S<sup>t</sup>-Denis en Broqueroie à Baudouin, comte de Hainaut, de tous les bois appartenants à ce monastère, dans la juridiction de Solesmes.  
 Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 321, 482.
7. 1185. — *Mense Aprili*. 507  
 Rodolphe, évêque de Liège, cède à Baudouin, comte de Hainaut, son cousin, tout l'héritage qui doit lui revenir de leur oncle Henri, comte de Namur, à condition que lui, Rodolphe, conservera, sa vie durant, l'alleu de Durbuy.  
 Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 918.
8. 1184. — 1<sup>er</sup> Avril. 128  
 Charte d'Henri, comte de Namur et de Luxembourg.  
 Voir à l'année 1165 une autre charte à laquelle celle-ci est jointe.
9. 1190. — (Latin). 516  
 Accord entre l'abbaye de S<sup>t</sup>-André du Château, le comte de Flandre et de Hainaut, au sujet du moulin de Waisvillers (Waisviler, Waisvileir), près de Forest.  
 Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 377 et 494, sous l'an 1199 au lieu de 1190. En place de *lematam*, à la fin de cette charte, il faut lire *levitarum*; voy. p. 509 la correction de ce passage.
10. 1191. — (1200). 530  
 Charte de liberté donnée par Jacques d'Avesnes, seigneur de Landrecies, et dans laquelle il amende et amplifie celle accordée par son aïeul Nicolas d'Avesnes.  
 Sommaire très-étendu dans les *Mon. anciens*, I, 488; mention dans l'*Essai de dipl. sur le Brabant*, par le même, p. 14, sous l'an 1191.
11. 1192. — (1292). 424  
 Lettre de Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, concernant les droits de gabelle qu'il percevait dans les domaines des églises du Cambrésis.  
 Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 489, 90.
12. 1194. — *Mense Augusto, decimo tertio kalendas Septembris*. 20 Août. 517  
 Traité de paix conclu entre Henri I, duc de Brabant, et Baudouin V, comte de Hainaut et de Flandre.  
 Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 197, 490.
13. 1194. — (Latin). 519  
 Compromis entre l'église d'Hasnon, le comte de Flandre et de Hainaut et Nicolas de Rumigny (Rumignies), pour le partage de la forêt de Broqueroie.  
 Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 320-21, 491.
14. 1195. — *Decimo tertio kalend. Nov.* 20 Octobre. 522  
 Donation du tonlieu de Geervliet, faite par l'empereur Henri VI à Thierry VII, comte de Hollande.  
 Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 415, 491.  
 Henri fut élu roi des Romains dans les premiers jours de juin 1169, et devint empereur en 1190, ce qui explique ces mots : *Anno regni ejusdem vicesimo quarto, imperti vero quarto*.
15. 1195. — (Français). 520  
 Donation d'un droit de mouture et de pêche, faite par Nicolas de Rumignies ou Rumigny et Rasse de Gavre, à Othon d'Arbre ou de l'Arbre.  
 Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 491.  
 Rasse de Gavre y est appelé *Rasse de Winthi*, voy. les VARIANTES, p. 509.
16. 1197. — *Mense Julio, dominica proxima ante festum beatae Mariae Magdalenae*, 20 Juillet. 525  
 Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, accorde une trêve à la ville de Tournay, jusqu'à l'époque de la conclusion de la paix entre lui et le roi de France.



17. 1197. — (1195, 1195). *Octavo die Septembris anno regni Richardi regis octavo.* 523
- Traité d'alliance offensive et défensive contre la France, conclu entre Jean, seigneur d'Irlande, comte de Morton, et Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut.
- Richard *Cœur de Lion*, succéda à son père le 6 juillet 1189; la huitième année de son règne est donc 1197 et non 1195 ou 1195 comme il est marqué dans les cartulaires. Cela est d'accord avec les événements, Baudouin VI s'étant déterminé en 1197, sur les instances des Flamands, à prendre le parti de l'Angleterre contre la France, et ayant déclaré la guerre au roi Philippe, sur le refus qu'on lui fit de lui restituer Arras. Delewarde, III, 314.
- Le texte de ce traité est dans le *Thes. nov. Anecd.*, I, 1158, d'après le cartulaire des seigneurs d'Avesnes, qui était à l'abbaye d'Hasnon; mais les savants bénédictins le placent sous l'année 1277, époque où Richard, Jean-sans-Peur et Baudouin VI, avaient cessé d'exister. Les fautes de chronologie, chose étonnante, ne sont pas rares dans ce précieux recueil.
18. 1197. — (1195, 1195). (Latin). 524
- Traité semblable, conclu entre Jean, seigneur d'Irlande, et Philippe, comte de Namur.
- Texte dans le *Thes. nov. Anecd.*, I, 1158-59, d'après le cartulaire de l'abbaye d'Hasnon, sous l'année 1278, ce qui est encore une faute que De Marne a remarquée, I, 185, note t.
19. 1199. — *Mense Julio.* 527
- Césaire de Neuville, chevalier, transporte à Gérard de Neuville, clerc et son parent, tous les droits qu'il avait sur la chapelle de ce lieu, et fait, en outre, à cette chapelle la donation d'une pièce de terre.
- Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 525.
20. 1199. — *Decimo octavo die Augusti, regni (Johannis) anno primo.* 528
- Traité conclu entre Jean, roi d'Angleterre, et Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut.
- Jean-sans-Terre, cinquième fils de Henri II, succéda à Richard, son frère, le 27 mai 1199.
- Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 197.
21. 1200. — *Novembre.* 5
- Lettres par lesquelles Ermesinde ou Ermesinde, comtesse de Bar et de Luxembourg, ratifie et confirme le traité conclu à Dinant, en 1199, entre Thibaut, son époux, Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, et Philippe, comte de Namur.
- Sommaire dans l'inventaire des titres du château de Namur, que contiennent les *Mon. anciens* de St-Genois, I, 918. Ce diplôme manque dans Bertholet.
- Le traité de Dinant se trouve en latin dans Leibnitz : *Codex juris gentium diplom.*, T. II, P. II, 194. De Marne en a donné la traduction, *Hist. du comté de Namur*, éd. de Paquot, I, 187-191.
- Ce traité, dit De Marne, que les circonstances obligèrent Philippe de conclure, réduisit la puissance des comtes de Namur à des bornes fort étroites. Guillaume I<sup>er</sup> la releva, en achetant du comte Charles de Luxembourg, la plus grande partie des terres que ce traité avait enlevées au domaine du prince. Les comtés de La Roche et de Durbuy en furent néanmoins séparés sans retour, et sont restés depuis ce temps-là unis au duché de Luxembourg.
22. — 1201. — (Latin.) 337
- Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, partant pour la terre sainte, confirme les dispositions prises par son père et prédécesseur en faveur des serfs du chapitre de St-Waudru, à Mons.
- Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 361-496.
23. 1204 — (1200). 350
- Baudouin, empereur de Constantinople, déclare avoir annulé depuis l'époque de son couronnement, le sceau dont antérieurement il se servait.
- Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 494, sous l'an 1200, comme dans les cartulaires manuscrits; mais on y fait justement la remarque que cette date est fautive, et doit être remplacée par celle de 1204, puisque Baudouin ne fut élu empereur que le 16 mai de cette année.
24. 1209. — *Sabbato post misericordia Domini,* 18 Avril. 129
- Hugues II de Pierrepont, évêque de Liège,

- rend à Philippe-le-Noble, marquis de Namur, le château de Sanson, pour être tenu en fief des évêques de Liège par lui et par ses successeurs à perpétuité.
- Cette charte en allègue une plus ancienne du mois de mars 1204.
- Cité par De Marne, I, 195, d'après les archives de N.-D., n° 95. Cf. *Lamb. Parv. Chron. Veter. script. t. V*, p. 27.
- Dans les *Mon. anciens*, I, 9714, chartes de 1209 et de 1255 relatives au relief du château de Sanson, par le comte de Namur, à l'égard de l'évêque de Liège.
25. 1209. — *Mense Julio*. 359
- Aplanissement d'un différend élevé entre Iolande, comtesse d'Auxerre et de Tonnerre, et Gautier de Quiévrain, au sujet des prés d'Amblise.
- Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 499.
26. 1209. — *Die Martis post festum sancti Martini*. 17 Novembre. 152
- Transport fait par Gilbert de Landen à Philippe, marquis de Namur, de diverses propriétés qu'il possédait à Staules et à Jemeppe.
- Mentionné par De Marne, I, 1195, d'après un inventaire des chartes de Namur, ch. I.
27. 1211. — *Dominica acta sancti Remigii*. 9 Janvier. 152
- Wautier de Fontaine rend foi et hommage au marquis de Namur, pour les fiefs de Bossut, Ville, Pomerœul, Autreges, Villerot et Ollenguien.
- Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 957.
28. 1212. — Octobre. 6
- Philippe, marquis de Namur, renonce à toutes les conventions qu'il avait faites avec Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut.
29. 1212. — (Latin). 135
- Accord entre les exécuteurs testamentaires de Philippe, marquis de Namur, et le chapitre de Huy, au sujet du bois de Profondeville ou Parfondville.
- Philippe, dit De Marne, qui cite cette pièce, I, 207, d'après un registre de la collégiale de N.-D., n° 5, attentif à conserver les droits de l'église, se reprocha de n'avoir pas fini un procès qu'il avait avec le chapitre de N.-D. de Huy, pour les bois de Parfondville (Profondeville). Sans s'en rapporter à son successeur, il ordonna par son testament que les quatre abbés nommés pour exécuter ses dernières volontés, termineraient ce différend à l'amiable. Ils convinrent en effet avec le chapitre, que le bois contesté demeurerait aux comtes de Namur, et que l'église de Huy aurait la grosse dime de *Senine*, (Sorine) et d'*Anhés*.
30. 1215. — Août. 7
- Renonciation de Gobert de Bioul en faveur de Pierre d'Auxerre, marquis de Namur, et d'Iolande, son épouse, à toutes ses prétentions sur les bois de Marlagne et de Bioul.
31. 1215. 8
- Donation faite par Pierre, marquis de Namur et comte d'Auxerre, et par Iolande, son épouse, à Gilles de Berlaimont, du château de Faing ou Fagne, avec ses dépendances.
- Texte dans Galliot, *Histoire générale ecclésiastique et civile de la ville et province de Namur*, V, 384.
52. 1216. — *Feria sexta infra octavas omnium sanctorum*. 4 Novembre. 9
- Donation faite par Philippe de Courtenay, second du nom, marquis de Namur, à Gilles de Berlaimont, du château de Faing ou Fagne, des villages de Montaigle et Manneres et de plusieurs rentes et cens.
- Texte dans Galliot, V, 385, analyse dans De Marne, I, 225, d'après les archives du chapitre de N.-D. n° 95 et 94.
53. 1216. — (En latin). 154
- Le magistrat et les bourgeois de Namur reconnaissent devoir à Gilles de Berlaimont et à ses héritiers, une rente annuelle et perpétuelle de 40 livres de Valenciennes.
54. 1216. — (Latin). 339
- Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, établit un proviseur dans la léproserie de Mons.
- Voy. De Boussu, *Histoire de Mons*, p. 54.
55. 1222. — *Feria secunda post Invocavit me, mense Martio*. 155
- Traité de paix entre Philippe, marquis de

- Namur, et Waleran, comte de Luxembourg.  
Manque dans Bertholet.
- La date de cette charte donne lieu à quelque difficulté. *Invocavit me* est l'introit et le nom du premier dimanche de carême, qui tomba le 20 février en l'année 1222, dont le jour de Pâques était le 3 avril et la lettre dominicale B. Ce serait donc, selon l'usage ordinaire, le lundi ou la deuxième fête après le 20 février; or on a eu soin d'ajouter *mense Martio*; il faut donc croire, sauf erreur, que *feria secunda* désigne le lundi après le troisième dimanche ou le 7 mars.
36. 1222. — (Latin). 540  
Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, consent à la donation d'une rente annuelle de soixante livres de blancs, faite par Bouchard d'Avesnes, son époux, à Thomas d'Houffalisse.  
Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 510.
37. 1229. — *Mense Martio XV kalend. Aprilis*. 157  
8 Mars.  
Henri, comte de Namur, et Marguerite, comtesse de Namur et de Viane, s'accordent avec Guillaume de Hauterive au sujet de quelques fiefset avoueries.
38. 1229. — *Tertio nonas Junii*. 3 Juin. 137  
Mandement de Henri, roi des Romains, aux hommes du comté de Namur, par lequel il leur ordonne de reconnaître pour leur souverain Ferrand, comte de Flandre.  
Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 522.
39. 1202. — *In die omnium sanctorum, mense Novembri*. 1<sup>er</sup> Novembre. 139  
Henri, marquis de Namur, et Marguerite, son épouse, cèdent à Ferrand, comte de Flandre et de Hainaut, et à Jeanne, son épouse, Viéville, Gollézines, etc.  
Texte dans Galliot, V, 408.
40. 1255. — *In crastino animarum*. 5 Nov. 85  
Lettres de relief des terres de Barastre ou Balastre et Lambersart ou Lambersart, reçues en fief de Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, par Jacques de Bailleul, chevalier.  
Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 557.
41. 1256. — *Mense Martio*. 141  
Renonciation faite par Baudouin de Courtenay,
- marquis de Namur, en faveur de Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, à tous ses droits sur les villages d'Onain (Onnaing) et de Couroube (Quaroube).
- Mentionné par de Marne, I, 259, d'après l'inventaire des chartes déposé aux archives du chapitre de N.-D. ch. I, n<sup>o</sup> 35.
42. 1257. — Juillet. 9  
Baudouin, héritier de l'empire romain et comte de Namur, confère à Foulques, châtelain de Sanson, et à ses héritiers, la dignité héréditaire de châtelain de cette forteresse.  
En 1263 le comte Gui confirma au châtelain Guillaume les droits accordés par cette charte. De Marne, I, 261, d'après des registres du chapitre de N.-D. n<sup>o</sup> 100.
43. 1258. — *Ou mois de March, le merquedy après le mi-quaresme*. 17 Mars. 340  
Traité conclu entre Wautier, sire d'Avesnes, et Bouchard, son frère, par lequel le premier cède au second la terre d'Etreung (Estruem, Etroeung) avec ses dépendances, et lui assigne une rente annuelle et héréditaire de 500 livres de blancs.  
Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 254, 540 (dans ce dernier endroit il y a *mardi* à la date au lieu de *mercredi*). Voir dans le *Thesaurus nov. Anecd.* 1007-8, le traité fait directement entre les deux frères, et, 1008-9, la confirmation de cet accord par Hugues de Châtillon, comte de Blois, et Marie, sa femme; le tout tiré du cartulaire de l'abbaye d'Hasnon.  
Le texte de la présente charte est inséré dans mon *Coup d'œil sur les relations entre la Belgique et la Savoie*, pp. 52-55, Cf. p. 18.
44. 1241. — *In octavas beatae Mariae Virginis*. 342  
Accord entre Renaud, commandeur (*praecipitor*) du Temple dans le bailliage de Landrecies, et Bouchard d'Avesnes, au sujet de l'étang de S<sup>t</sup>-Alban ou S<sup>t</sup>-Aubain et d'autres terres.  
Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 548.  
Dans la daterie au lieu de *in octavas*, on lirait mieux *infra octavas*. Quant à la fête de la Vierge, est-ce celle de l'Assomption ou du 15 août?
45. 1247. — Février. 345  
Loi des villages d'Onnaing et de Quaroube.

- Sommaire détaillé dans les *Mon. anciens*, I, 565.
46. 1247. — *Die Jovis proxima ante festum beati Michaëlis*. 2 Mai. 544
- Acte de relief fait par Jean d'Avesnes, à l'évêque de Liège, pour le comté de Hainaut.
- Nous avons supposé que la fête de S'-Michel était celle du 8 mai; mais il y en a une autre le 29 septembre, et ce pourrait être plutôt celle-ci, attendu que la charte suivante sur le même sujet est du mois d'octobre.
47. 1247. — *Mense Octobri*. 545
- Henri de Gueldre, élu de Liège, mande au pays et à toutes les bonnes villes de Hainaut, qu'il a donné l'investiture de cecomté à Jean d'Avesnes.
- Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 564.
48. 1248. — *El mois de Jenvier*. 553
- Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, promet de libérer ses fils Jean et Baudouin d'Avesnes, de l'obligation de 60,000 livres, réclamée d'eux par Guillaume de Dampierre et ses frères, et règle que les hommages du comté de Namur et tout ce que le comte de Luxembourg tenait d'elle en Hainaut, en Ardennes et delà la Meuse, appartiendra à Jean et à Baudouin d'Avesnes, tandis que tout ce que ces princes tenaient d'elle en Flandre demeurera à Guillaume, à Gui et à Jean de Dampierre.
- Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 569. Au lieu de 60,000 livres on lit seulement 6000.
- A la lig. 20 du texte on lirait mieux *le conte* que *le conté*.
49. 1248 (1299). — *Quinto kalen. Maii*, 27 Avril. 467
- Jugement par lequel le roi des Romains Guillaume, déclare que le comté de Namur appartient à Jean d'Avesnes, et ordonne à tous les vassaux de ce comté de lui prêter foi et hommage.
- Texte dans le *Thes. nov. Anecd.*, I, 1032-1034, avec un autre document sur le même sujet, datés de 1248. C'est en effet l'année véritable et non 1299. Guillaume ne régna que de 1247 à 1256, et l'indiction de l'an 1299 est la 10<sup>e</sup> et non la 6<sup>e</sup>, comme il est dit dans le texte. Voy. le n<sup>o</sup> 51.
50. 1248. — *Mense Julio*. 142
- Déclaration des fiefs tenus de l'abbaye d'Ende ou Inde, par Jean, seigneur d'Audenarde.
- Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 949.
51. 1248. — *Septimo kalend. Sept.* 26 Août. 141
- Vidimus* d'une bulle, par laquelle le pape Innocent IV engage Guillaume, roi des Romains, à infirmer une sentence qu'il avait prononcée à l'instance de Jean d'Avesnes, au préjudice de Baudouin, empereur de Constantinople et comte de Namur.
- Voy. le n<sup>o</sup> 49 et dans les *Mon. anciens*, I, 566, ce même mandement de Guillaume, roi des Romains, ordonnant de reconnaître Jean d'Avesnes en qualité de comte de Namur.
- Cf. De Marne, I, 244; il cite p. 247 la bulle d'Innocent, d'après l'inventaire des chartes de Namur, ch. I, n<sup>o</sup> 42.
52. 1248 (1247). — *Quinto idus Decembris*. 9 Décembre. 542
- Le pape Innocent IV enjoint à l'évêque de Châlon (Châlons) sur Marne, et à l'abbé du S'-Sepulchre à Cambrai, d'informer sur la naissance de Jean d'Avesnes et de Baudouin, son père.
- Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 254, 569, 570: 1<sup>o</sup> avec la date de 1247, comme dans le cartulaire manuscrit; 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> avec celle de 1248. Mais comme la bulle est datée de la sixième année du pontificat d'Innocent IV, élu pape en 1243, c'est ce dernier millésime qui est préférable.
53. 1248. 552
- Jean, sire d'Audenarde, reconnaît tenir en fief du comte de Hainaut, la ville de Renaix et plusieurs villages.
54. 1249. — 26 Novembre. 554
- Sentence prononcée par l'évêque de Châlons et Hugues, abbé de Liessies, délégués du pape, pour informer sur la naissance de Jean et de Baudouin d'Avesnes.
- Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 254.
- Sommaire de l'enquête faite par l'évêque de Châlons, ib. 571.

55. 1250. — *Ou mois d'Avril.* 143  
Renonciation faite par Lambert-le-Tondu et Godefroid d'Ambresin, son fils, en faveur du comte de Namur, à tous leurs droits et prétentions sur le village de Bonsalle.
56. 1250 (1247). — *Decimo quinto kalendas Maii.* 27 Avril. 343  
Bulle du pape Innocent IV à l'évêque de Cambrai, concernant la naissance de Jean d'Avesnes et de son frère Baudouin.  
Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 254. Cette bulle est marquée sous l'an 1250 et non sous 1247 comme dans les cartulaires manuscrits, et c'est avec raison, puisqu'elle a été donnée la huitième année du pontificat d'Innocent IV, élu pape en juin 1243.
57. 1252. — *Feria secunda post Quasimodo.* Lundi 8 Avril. 353  
Mandement de l'évêque de Cambrai aux officiaux d'Arras, de Térouanne, de Tournay et de Cambrai, au sujet de la bulle du pape Innocent IV, voy. n° 53.  
Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 254, 571.
58. 1252. — *Sabbato post festum beatorum Jacobi et Christophori.* 27 Juillet. 353  
*Vidimus* par l'évêque de Cambrai, de la sentence prononcée par le roi des Romains Guillaume, contre Marguerite, comtesse de Flandre.  
Le diplôme impérial est du 11 juillet 1252.  
Texte dans le *Thes. nov. Anecd.*, I, 1164.  
Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 254-55, 576.
59. 1252. — Même date. 337  
*Vidimus* par l'évêque de Cambrai, des lettres d'investiture données par le roi des Romains Guillaume, à Jean d'Avesnes, des fiefs de l'empire confisqués nominalement sur la comtesse Marguerite.  
Texte dans le *Thesaurus nov. Anecd.*, I, 1156.  
Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 255, 576.
60. 1253. — *Le samedi après les octaves de la candelèr.* 15 Février. 358  
Jugement de l'évêque de Liège en faveur de Jean d'Avesnes, contre le comte d'Anjou, auquel Marguerite avait cédé illégalement le comté de Hainaut.  
Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 255, 578.
61. 1253. — *Le jour de St-Jehans-Baptistè.* 29 Août. 144  
Échange fait par Foulques, châtelain héréditaire de Sanson, avec Marie, impératrice de Constantinople, de son moulin de Vaux, contre une rente annuelle de 7 liv. *Louvignois* et une redevance de 30 muids d'avoine.  
Texte dans Galliot, VI, 5, mentionné par De Marne, I, 248-49, d'après l'inventaire cité, n° 99.
62. 1254. — *Mense Octobri.* 360  
Donation faite par Gossuin d'Escaillon et Ghelinde, son épouse, à l'abbaye de Fontenelles, de tous leurs alleus situés à Harchies.  
Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 323, où la pièce est datée du mois d'octobre.
63. 1257. — Août. 361  
Échange de propriétés fait par Thomas de Couci, sire de Vervins, avec Baudouin d'Avesnes, sire de Beaumont.  
Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 587.
64. 1258. — *Mense Octobri.* 145  
Acte de la fondation d'une léproserie par Arnould ou Arnulphe, chevalier, seigneur de Beaufort, dans son domaine d'Huscial.  
Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 990.
65. 1259. — (En latin). 146  
Thiéri, curé des églises de Bens et de Beaufort, et Arnould ou Arnulphe, seigneur de Beaufort, permettent aux lépreux d'Huscial, d'avoir dans leur chapelle de St-Léonard un prêtre autorisé à recevoir les offrandes et aumônes des fidèles.  
Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 990-91.
66. 1260. — *Le jour de la conversion saint Pol.* 23 Janvier. — Cette date n'est pas dans le glossaire de l'*Art de vérifier les dates.* 361  
Accord entre l'abbaye de Lobbes et Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, au sujet du meilleur catel et de la taille que la comtesse réclamait des serfs de l'abbaye.

- Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 319, 361 et 594.
67. 1260. — *Feria secunda ante nativitatem beati Johannis Baptistae*. 21 Juin. 86
- Mémoire que l'empereur de Constantinople a transporté à Marguerite, comtesse de Flandre et de Namur, en faveur de son fils, Gui de Flandre, tous ses droits sur le comté de Namur.
68. 1265. — *El mois de Janvier*. 148
- Eustache du Rœux, chevalier, seigneur de Traegnies, reconnaît avoir donné au comte de Gui ses francs-allées de Morlanwez et les avoir repris de lui en fief.
- Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 958.
69. 1265. — *Le diemenge devant le Nativité de saint Jehans-Baptiste*. 17 Juin. 149
- Le chapitre de St-Lambert reconnaît que l'évêque de Liège a promis de recevoir l'hommage du comte Gui, pour le château de Sanson.
- De Marne I, 260, cite cet hommage, et p. 261, un autre acte du comte Gui, aussi de l'an 1265, par lequel il s'engage à conserver à Guillaume, châtelain héréditaire de Sanson, les droits que l'empereur Baudouin avait accordés à ceux qui seraient revêtus de cette charge.
70. 1265. — *Dominica post octavas Trinitatis*. 22 Juin.
- Confirmation par Henri III, de Gueldre, élu de Liège, de la chartre du curé Thiéri.
- Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 991.
71. 1265. — *In vigilia beati Jacobi apostoli*. 24 Juillet. 150
- Henri de Gueldre, évêque de Liège, déclare qu'à la demande de l'empereur Baudouin, il a investi le comte Gui du château de Sanson, pour être, par lui et ses successeurs, tenu en fief de l'église de Liège.
72. 1264. — *El mois de Sietembre*. 151
- Vente faite par l'abbaye d'Ende, à Gilles, seigneur de Waudripont, et à Mehaut, son épouse, de tous les biens et revenus qu'elle possédait à Renaix.
- Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 950.
73. 1265. — *El mois de Octobre, lendemain de la saint Remi*. 2 Oct. 155
- Confirmation par Robert, seigneur de Béthune et de Termonde, du traité conclu entre le comte de Flandre, son père, et Henri, comte de Luxembourg, touchant la possession du comté de Namur.
- Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 920.
74. 1266. — *Au mois de Juign*. 157
- Baudouin, empereur de Constantinople, mande à Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, de payer 1000 livres tournois à Campane Franchisce et à Thomas Spillate, marchands florentins.
- Texte dans Galliot, VI, 25.
- Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 920.
75. 1268. — (En français). 158
- Quittance générale donnée par Baudouin, empereur de Constantinople, à Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, de la somme de 20,000 livres, prix de la vente du comté de Namur.
- Texte dans Galliot, VI, 31.
- Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 920.
76. 1272. — *Lendemain dele conversion saint Poul*. — 26 Janvier. 10
- Cession faite par l'abbaye de Florefe à Fastré de Ferme, chevalier, d'un pré sis à Lamoreés.
77. 1272. — *Mense Maio*. 158
- Henri, comte de Luxembourg, et Gui, comte de Flandre, renoncent aux stipulations arrêtées par eux pour le mariage futur de leurs enfants.
- Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 920.
78. 1273. — *El mois de Marc*. 365
- Confirmation donnée par Jean, comte de Hainaut, à un traité conclu entre son père Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, et son oncle Baudouin d'Avesnes, seigneur de Beaumont.
- Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 645.
79. 1273. — *Secundo kal. Julii*, 30 Juin. 161
- Le pape Grégoire X confirme la permission donnée par l'évêque de Liège l'an 1265 en faveur de la léproserie d'Huscial. Voy. n° 70.

80. 1275. — *Le mercredi après le saint Jehan-Baptiste.* 50 Août. 160  
Henri, seigneur de Beaufort, déclare avoir transporté au comte Gui tous ses alleus de Beaufort, et les avoir repris de lui à titre de fief.
81. 1274. — *Le mardi après le mercredi.* 16 Janvier. 11  
Vente faite par la commune de Bredines à Fastré de Ferme.
82. 1274. — *Ou mois de March.*  
Échange fait entre Eustache du Rœux ou de Rœux, sire de Trascognies et de Trith, et l'abbaye de Vicogne.  
Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 648.
83. 1275. — *Quarto kalendas Junii.* 29 Mai. 568  
Défense faite par l'empereur Rodolphe de Habsbourg, à tous les fidèles de l'Empire, de prêter aide et appui au comte de Flandre dans ses différends avec le comte de Hainaut.
84. 1276. — *Lendemain dele fieste tous les sains.* 2 Novembre. 12  
Déclaration faite devant le chapitre de S<sup>t</sup>-Lambert à Liège, par le mayeur et les échevins de la cour de Hanneche, des biens tenus de cette cour par Fastré de Ferme.
85. 1276. — *Le jeudi après le fieste tous les sains.* 5 Novembre. 11  
Jean III d'Enguien, évêque de Liège, requiert de la cour de Waret, la déclaration des biens que Fastré de Ferme relevait de cette cour.
86. 1276. — *Le joursaint Hubiert.* 5 Novembre. 15  
Déclaration faite devant Enoch, abbé de S<sup>t</sup>-Laurent à Liège, par le maire et les échevins de l'église ou paroisse de S<sup>t</sup>-Séverin de Meffe, des biens de Fastré de Ferme relevant de la cour de cette paroisse.
87. 1277. — *Ou mois de March.* 565  
Jean de Châtillon, comte de Blois et sire d'Avignes, cède ses terres de Brabant à son frère Gui de Châtillon, comte de S<sup>t</sup>-Pol.  
*Vidimus* du mardi devant le candelair 1284, c'est-à-dire du 31 janvier.  
Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 665.
88. 1277. — *Ou mois d'Avril, le mardi devant Pasques flories.* 14  
Gui, comte de Flandre et marquis de Namur. Gérard de Luxembourg, seigneur de Durbuy, et Jean III, d'Enguien, évêque de Liège, nomment des arbitres pour terminer les différends qui existaient entre les trois premiers, d'une part, et l'évêque de Liège, de l'autre.  
Analyse dans S<sup>t</sup>-Genois, I, 664. Cette pièce y est marquée sous le 5 avril; mais elle doit être mal datée de l'année 1277. En effet, en 1277, Pâques tomba au 28 mars, et la lettre dominicale était C. Donc les Rameaux venaient le dimanche 21 mars et le mardi précédent le 16 du même mois. Ce ne peut être non plus 1275 ni 1278, car ce jour serait encore en mars.  
Cette charte n'est donnée ni par Maghe ni par Bertholet. S<sup>t</sup>-Genois en cite deux autres qui ont trait au même sujet, sous l'an 1278.  
*Mon. anciens*, I, 665.
89. 1278. — Février. 162  
Donation exprimée en détail au n<sup>o</sup> 90, et prise d'une charte originale, tandis que l'autre texte est emprunté à un cartulaire.  
*Vidimus* en latin du doyen de l'église de Saint-Pierre du Château, à Namur, *feria secunda post diem Pentecostis*, ou lundi 31 avril 1316.  
Voir la note de la p. 164.
90. 1278. — Juin. 16  
Gui, comte de Flandre, fait don à la comtesse Isabeau, son épouse, du manoir de Winendale, de la ville de Thourout et d'une somme de mille livres de Flandre, à percevoir sur le tonlieu de Dam. Inséré par partie dans Miræus, *Oper. dipl.*, III, 127, d'après les *Annales Cliviae* de Tesschemaker, p. 215, et d'après Miræus par M. O. Delepierre, pp. 14-15, d'une notice sur le château de Winendale. Brug. 1845, 18 pp.; insérée aussi dans les *Annal. de la soc. d'émulat. de la Fl. occid.* L'un et l'autre datent de l'an

1270 au lieu de 1278. M. Delepierre donne ensuite une charte du comte Gui, de l'an 1280, au sujet de l'échevinage de Winendale. On y parle de la *pourosse* de Werkin, qu'il traduit par *paroisse*; ne fallait-il pas lire *pouroffe*? Voir le glossaire.

Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 950.

Remarquons que Gui, qui porte ici le titre de comte de Flandre, ne régna qu'en 1280, mais depuis 1251, il était associé par sa mère au gouvernement de la Flandre, et depuis 1265, il était comte ou marquis de Namur.

91. 1279. — *Jour dou behordich, el mois de March.* 165

Donation faite par le comte Gui à son épouse Isabelle, comtesse de Namur, de la terre de Werken (Werkin, Werkinge), qu'il avait achetée à Thomas de Mortagne.

Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 950.

Le *behordicum*, selon l'*Art de vérifier les dates*, était une espèce de joute qui avait lieu le premier et le deuxième dimanche de carême. Or, en 1279, le premier et le deuxième dimanche de carême tombaient le 19 et le 26 février, et comme la charte indique le mois de mars, il faudrait, s'il n'y avait point erreur, que le *behordich* s'étendit aussi quelquefois au troisième dimanche. Ce serait alors le 5 mars.

92. 1280. — *Le lundi prochain après le bouhourdit, el moys de March.* 11 Mars. 11

Henri, comte de Luxembourg et marquis d'Arton, déclare vouloir tenir désormais en fief, de Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, et de ses successeurs, le château et village de Poilvache, ainsi que trois cents livrées de terre au tournois qu'il possédait en franc-alléu.

Manque dans Bertholet.

95. 1280. — *Le diemence de mi-quaresme.* 25 Mars. 88

Arnoul, seigneur d'Audenarde et de (du) Rosoy ou Rosoit, reconnaît que Meere, Pamele, les bois de Nokere, Wacken, Flobecq, Lessines et les fiefs de Maude, sont mouvants du comté de Flandre.

Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 681, ainsi que d'une autre charte sur le même sujet, donnée à Lille.

Mention et détails sur les démêlés relatifs à Flobecq et à Lessines, dans l'*Hist. gén. du Hainaut* de Delewarde, IV, 37, 37, 58, 59. Voy. aussi dans les *Mon. anciens*, I, 188-306, un chapitre entier consacré à Flobecq et Lessines.

94. 1280. — *Le juesdi après le Pentecouste.* 15 Juin. 371

Jean, sire d'Audenarde, reprend en fief de Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, la ville de Lessines et ses dépendances, que ses ancêtres avaient tenues en franc-alléu. Voy. n<sup>os</sup> 93, 150, 159 et 140. Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 388.

95. 1280. — *Le juesdi après le Pentecouste.* 15 Juin. 369

Lettres par lesquelles Jean, sire d'Audenarde et de Rosoy, affirme et garantit que le village et le château de Flobecq sont de la juridiction du Hainaut. Voy. n<sup>o</sup> 110.

Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 389.

96. 1280. — *Le mardi prochain après la Nativité Nostre-Dame.* 10 Sept. 169

Donation faite par le comte Gui à son fils Gui ou Guion, de toutes les terres d'alluvion sises entre Nieuport et Nieuweheyde.

Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 950 : on y lit *Neuve-Heyde*.

97. 1280. — Septembre. 20

Donation du hameau de Thourout-Hoeck, par Gui, comte de Flandre, à Jean de Namur, son fils. Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 950.

98. 1280. — *El mois de Septembre.* 166  
Même charted'après l'original.

99. 1280. — *Le vendredi prochain après le jour saint Denis.* 11 Octobre. 370

Transport fait par Jean, sire d'Audenarde et de Rosoy, à Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, de tous ses alleus de Flobecq et de Lessines.

Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 389.



100. 1280. — *Lendemain de le saint Martin ou mois de Novembre.* 12 Nov. 166
- Vente faite par l'abbaye d'Ende (Inde), au comte de Flandre, de tous les biens qu'elle possédait à Renaix, Horembeker, Brakele, Ackerne, etc. Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 679, 950. L'Espinoy dans les *Antiquités de Flandre*, 114, cite cette transaction et écrit ainsi les noms de lieux : *Couvent de St-Cornille-Dymde, Ronnais, Hoorenbeke, Brakele, Arrene, W'andeke et Elsele.*
101. 1280. — (Français). 86
- Accord fait entre le comte Gui et Gilles, seigneur de Berlaimont, sur le débat existant entre eux pour la propriété des rivières d'Ermeton et de Flavion ou Floyon.
102. 1281. — *Sabato (sabbato) post octavas Epiphaniæ Domini.* 18 Janvier. 580
- Ingherran ou Ingeramne, évêque de Cambrai, rend compte de la mission qu'il avait reçue de l'empereur, à l'effet de mettre le comte de Hainaut en possession de la Flandre impériale. Texte dans le *Thes. nov. Anecd.*, I, 1172, 1174. Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 258, 266, 694.
103. 1281. — *Le mercredi devant le mi-quaresme.* 12 Mars. 575
- Jugement arbitral rendu par Robert, comte de Nevers, dans la question de savoir si la terre de Lessines est un franc-alleu ou un fief de Flandre. Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 695.
104. 1281. — *Nonas Aug.* 5 Août. 376
- Mandement de l'empereur Rodolphe aux nobles et vassaux de la Flandre impériale, de reconnaître pour seigneur Jean d'Avesnes, comte de Hainaut. Texte dans le *Thes. nov. Anecd.*, I, 1167-68.
105. 1281. — *Nonas Augusti.* 5 Août. 374
- Sentence de l'empereur Rodolphe, concernant la donation de la Flandre impériale, faite au comte de Hainaut. On y cite un diplôme antérieur du roi des Romains, Guillaume de Hollande, mais sans le transcrire, et dont le texte est daté du *Vid. Julii*, ou du 11 juillet 1252. Le texte, moins les sept premières lignes, est dans le *Thes. nov. Anecd.*, I, 1166. Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 257-58, 688.
106. 1281. — *Nonas Aug.* 5 Août. 577
- L'empereur Rodolphe charge l'évêque de Cambrai de mettre le comte de Hainaut en possession des terres que lui a conférées l'Empire. Texte dans le *Thes. nov. Anecd.*, I, 1168-69.
107. 1281. — *Quinto idus Aug.* 9 Août. 378
- L'empereur Rodolphe annonce aux fidèles de l'Empire qu'il a désigné quelqu'un pour exécuter sa sentence à l'égard du comte de Hainaut. Texte dans le *Thes. nov. Anecd.*, I, 1169-70.
108. 1281. — *Le lundi après le saint Berthelmeu l'apostle.* 25 Août. 20
- Arnould de Walhain, chevalier, vend un bois à Jacques Branche, receveur de Namur. La fête de la St-Barthélemi, chez les Latins, se célèbre le 24 août. Un martyrologe en vers que j'ai publié dans l'*Annuaire de la bibl. roy.*, pour 1843, pag. 110, contient ce passage au mois d'août : Octenas sanctus sortitus Bartholomæus.
109. 1281. — *Feria tertia post festum beati Lucae, evangelistae.* mardi 21 Octobre. 171
- L'official de Cambrai désigne Jacques De Piches, notaire de la cour de Cambrai, à l'effet de recevoir la ratification que devait donner Marie, fille de Gilles de Trasegnies, dit *Le Brun*, chevalier, à la vente du village de Werken, en Flandre, faite au comte Gui par son mari Thomas de Mortagne. Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 951.
110. 1281. — *Le diemenne devant le feste Tous-sains.* 26 Octobre. 372
- Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, investit Jean de Rosoy, fils de Jean d'Audenarde, du fief de Flobecq, que ce dernier lui avait transporté. Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 389.

111. 1281. — *Mense Octobri.* 172  
Ratification de Marie de Trasegnies, dame de Mortagne.  
Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 951.
112. 1281. — *Feria secunda post festum beati Lucie, evangelistae.* Lundi 20 Octobre. 174  
Commission délivrée par l'official de Cambrai à Jacques de Priches, à l'effet de recevoir l'approbation d'Élisabeth, dame de Sebourg, à la vente de Cortemark (Cortemarq), faite au comte Gui par son époux Arnould (Arnoul, Arnulphe) d'Audenarde, chevalier.  
Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 951.
115. 1281. — *Sabbato ante festum BB. Simonis et Judae apostolorum.* 25 Oct. 175  
Ratification de la dame de Sebourg.  
Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 951.
114. 1281. — *Le jour de St-Nicolas.* 6 Décembre. 170  
Vente faite par Hugues de Conflans, maréchal de Champagne, au comte Gui, pour Jean de Namur, son fils, des rentes et fiefs qu'il tenait du comté.  
Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 951.
115. 1281. — Décembre. 177  
Alexandre, roi d'Écosse, déclare que les enfants qui naîtront du mariage de son fils Alexandre avec Marguerite, fille du comte Gui, seront héritiers légitimes du royaume d'Écosse.  
Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 920.
116. 1281. — Décembre. 179  
Alexandre, roi d'Écosse, s'oblige, en cas que Marguerite, fille du comte Gui, épouse son fils et meure sans laisser d'enfants de ce mariage, à rendre audit comte la moitié de la dot que ce dernier avait donnée à sa fille.  
Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 695-94.
117. 1281. — Décembre. 180  
Alexandre, roi d'Écosse, et son fils constituent le douaire de Marguerite de Flandre.  
Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 920.
118. 1282. — *Le vendredi après le behourdich, el mois de March.* 190  
Le comte Gui donne à la comtesse Isabelle ou Isabeau, son épouse, cent bonniers de *moer* près de la ville d'Ardenbourg, avec un *watergang* ou conduit d'eau, dit *watergang-le-seigneur-Isaac*.  
Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 937.  
Même observation que plus haut quant à la date.  
Le 5<sup>e</sup> dimanche de carême tombe en 1282 au 1<sup>er</sup> mars, le vendredi suivant sera donc le 6 mars. Tout autre dimanche antérieur est du mois de février, ce qui ne répond pas aux désignations de la charte.  
St-Genois écrit *mour* et *watergan*.
119. 1282. — *Ou mois de Marc.* 185  
Waleran (Walleran), sire de Fauquemont et de Montjoie, déclare reprendre en fief du comte Gui, un alleu de cent marcs de terre, mesure de Liège, sis à Glen (Glenné), Brunshaim et Jabbeke.  
Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 992.
120. 1282. — *Feria quinta post dominicum qua cantatur MISERICORDIA (misericordia) DOMINI.* jeudi 16 Avril. 379  
L'empereur Rodolphe cite par-devers lui l'évêque de Cambrai, pour rendre témoignage de la violence que lui avait faite le comte de Flandre avec ses frères, lorsque ledit évêque s'était mis en devoir d'exécuter les ordres de l'empereur.  
Texte dans le *Thes. nov. Anecd.*, I, 1175.  
Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 261.
121. 1282. — *Le jour de Pentecouste.* Dimanche 17 Mai. 395  
Accord entre Pierre, comte d'Alençon et de Blois, seigneur d'Avesnes, Jeanne d'Avesnes, son épouse, d'une part, et Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, de l'autre part, au sujet d'une saisie faite par les gens de ce dernier, dans la maison de Gérard d'Esclaibes, chevalier, homme lige du comte d'Alençon.  
Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 698.

122. 1282. — *Feria secunda post festum Trinitatis*, lundi 25 Mai. *Die dominica post Trinitatem*. 31 Mai. 581
- Rapport des envoyés de l'empereur, chargés de citer l'évêque de Cambrai, avec les réponses de ce prélat.
- Dans cette pièce sont transcrits deux diplômes de l'empereur Rodolphe.
- Texte dans le *Thes. nov. Anecd.*, I, 1176-1180, où, au lieu de *feria secunda post Trinitatem*, on lit *feria quarta*. On lit la même chose dans le sommaire des *Mon. anciens*, I, 259.
125. 1282. — *Decimo quinto kalen. Julii*. 17 Juin. 589
- L'empereur Rodolphe proscriit le comte de Flandre comme contumace.
- Texte dans le *Thes. nov. Anecd.*, I, 1185.
- Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 259.
124. 1282. — *Decimo Septembri kal. Julii*. 15 Juin. 587
- Sentence de l'empereur Rodolphe contre le comte de Flandre.
- Texte dans le *Thes. nov. Anecd.*, I, 1181-85.
- Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 258, 699.
125. 1282. — *Lendemain dou jour saint Leurent*. 11 Août. 188
- Robert, comte de Boulogne et d'Auvergne, mande aux habitants de Roulers qu'il a vendu cette ville à Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, pour son fils Jean de Namur, et leur enjoint de les reconnaître comme seigneurs légitimes.
- Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 951; acte passé en mai 1284, et par lequel la terre de Roulers est cédée à Jean de Namur, *ib.* I, 952.
126. 1282. — *Feria sexta post festum assumptionis beatæ Mariæ Virginis*. Vendredi 19 Août. 597
- Consentement du duc de Saxe à la confirmation donnée par l'empereur Rodolphe en faveur de Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, aux donations que Guillaume III, roi des Romains, avait faites à ce dernier.
- Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 200, avec la date du 15 des cal. de sept. au lieu du 14.
- Mais le 14 et le 15 des calendes sont le mercredi et le jeudi 19 et 20 août; la *feria sexta* après l'Assomption est le vendredi 22 août. Ces dates ne peuvent donc s'accorder. Il faudrait par conséquent le 12 des calendes de sept. pour les mettre en harmonie, ou, si l'on conserve le 14 ou le 15, il faut alors la quatrième férie.
127. 1282. — Août. 186
- Vente faite au comte Gui par Robert, comte d'Auvergne et de Boulogne, de la terre de Roulers et de tout ce qu'il possédait dans le comté de Flandre. Voy. n° 125.
- Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 951-52.
128. 1282. — Août. 187
- Aliénor (Éléonore), comtesse d'Auvergne et de Boulogne, approuve la précédente vente.
- Sommaire dans le *Mon. anciens*, I, 952.
129. 1282. — *Le dimence après la nativitei N.-D.* 15 Septembre. 598
- Traité d'alliance entre Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, et Jean, seigneur d'Audenarde et de Rosoit (Rosoy).
- Texte dans le *Thes. nov. Anecd.*, I, 1187, d'après le cartulaire des seigneurs d'Avesnes, de l'abbaye d'Hasnon.
- Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 702.
130. 1282. — *Le dyemence après la Nativiteit Notre-Dame*. 15 Septemb. 594
- Promesses faites par Jean, seigneur d'Audenarde et de Rosoit (Rosoy), au comte de Hainaut, touchant la ville et terre de Lessines; autre pièce analogue dans le *Thes. nov. Anecd.*, I, 1187.
- Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 702.
131. 1282. — Septembre. 89
- Le comte Gui confirme, en faveur de Sobier de Bailleul, l'échange que la comtesse Marguerite, sa mère, avait fait avec Baudouin de Bailleul, de l'*huisserie héréditaire* de Flandre, qui appartenait à Baudouin, contre la *maréchaussée héréditaire* de ce comté.
- Sommaire dans les *Mon. anc.*, I, 705, où, p. 724, on lit encore l'extrait d'un diplôme de l'an 1284 sur le *métier de l'huisserie de l'hôtel du*

- comte*, donné à Wautier, fils de Wautier de Courtrai, lequel l'avait acheté de Jean David de Bellenghem, qui le tenait en fief du comte avec les terres appartenantes à ce métier.
- Texte dans l'*Hist. de la Flandre et de ses institutions civiles et politiques jusqu'à l'année 1505*, par L.-A. Warnkoenig, tr. par A.-E. Gheldolf, II, 494-95.
132. 1282. — *Miercredi devant saint Simon et saint Jude*. 21 Octobre. 189
- Gilles, seigneur de Waudripont, et son épouse déclarent avoir engagé à des bourgeois de Gand, pour un prêt de 400 livres parisis, tous leurs revenus de Renaix et des terres qu'ils avaient achetées à l'abbaye d'Ende (Inde).
- Sommaire dans les *Mon. anc.*, I, 952. *Ib.* p. 858, on trouvera un Henri de le Wrestrate, bourgeois de Gand, et un Huon de le Wrestrate, chanoine de Courtrai, son frère.
135. 1282. — *Le jour saint Martin en Yvier*. 11 Novembre. 182
- Alexandre, roi d'Écosse, consent à la prolongation du terme fixé pour le mariage de son fils avec Marguerite de Flandre.
- Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 920.
134. 1282. — *Octavo kalendas Decembris*. 24 Novembre. 589
- Sentence prononcée par l'empereur Rodolphe contre des seigneurs de Flandre qui refusaient de reconnaître le comte de Hainaut.
- Sommaire dans les *Mon. anc.*, I, 260.
135. 1285. — *Le darain jour de Mai*. 191
- Donation faite par le comte Gui à sa fille Béatrix, d'une somme de 10,000 livres monnaie de Flandre.
- Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 920.
136. 1285. — *Le darain jour de Mai*. 194
- Le comte Gui restitue une rente de 100 livres tournois sur l'*espier* de Bruges, en faveur de sa fille Jeanne, religieuse au monastère de Flines.
- Sommaire dans les *Mon. anc.*, I, 920.
137. 1285. — *Duodecimo kal. Julii*. 20 Juin. 593
- L'empereur donne une confirmation générale de tous les actes précédents.
- Sommaire dans les *Mon. anc.*, I, 260.
138. 1285. — *Le diemenche après la feste saint Jean-Baptiste el mois de Jun*. 27 Juin. 193
- Échange fait par le comte Gui avec Gui son fils, de la *sénéchaussée* de Flandre, contre le château et village d'Erkenghem, et le manoir de la Royère, avec leurs dépendances, le tout érigé en fief mouvant du comté de Flandre.
- Sommaire dans les *Mon. anc.*, I, 957.
139. 1285. — Septembre. 90
- Déclaration de Jean, seigneur d'Audenarde, que c'est par sa volonté et à sa requête que la ville de Lessines a expédié les lettres en vertu desquelles elle reconnaît le comte de Flandre pour son souverain seigneur. Voy. n<sup>o</sup> 93, 94, 130 et 140.
- Les *Mon. anc.*, I, 702, contiennent l'analyse d'une charte où le sire d'Audenarde s'oblige à obtenir des échevins de Lessines une pareille reconnaissance.
140. 1285. — Octobre. 91
- Jean, seigneur d'Audenarde, reconnaît que Lessines est un fief mouvant du comté de Flandre.
141. 1285 (1282). — *Octavo kalend. Decembris*. 24 Novembre. 591
- L'empereur Rodolphe proscrit les habitants du pays de Grammont et d'Alost.
- Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 260.
- Ce diplôme est marqué de la dixième année du règne de Rodolphe, ce qui reviendrait plutôt à l'année 1285 qu'à 1282.
142. 1285 (1282). — *Octavo kalen. Decembris*. 24 Novembre. 596
- Répétition du diplôme de l'empereur Rodolphe contre Grammont et Alost, avec quelques variantes.
- Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 659, 705.
143. 1285 (1282). — *Idus Decemb.* 15 Déc. 591
- L'empereur Rodolphe confirme la sentence de proscription contre les seigneurs de Flandre, qui refusaient de reconnaître le comte de Hainaut.

- Les noms de la plupart de ces seigneurs, sont cités dans un des diplômes rapportés dans le *Thes. nov. Anecd.*, I, 1171.  
Même observation que plus haut pour la date du règne de l'empereur.
144. 1284. — *Le lundi prochain après le Thyéphane* (ou Épiphanie). 9 Janvier. 196
- Accord entre le comte Gui et l'abbaye de Grandpré, au sujet de la haute-justice des alleus de Werde et des fiefs de Notre-Dame de Grandpré. Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 958; mais sous l'an 1285, au lieu de *Werde*, on y lit *Wierde*, qui est le vrai nom.
145. 1284. — *Mardi devant le Candelier*. 3 Janvier. 365
- Vidimus* d'une cession faite par Jean de Châtillon, comte de Blois, à son frère.  
Voir sous l'an 1277, n° 87.
146. 1284. — *Le mardi devant le Candelier*. 1<sup>er</sup> Février. 598
- Promesse faite par Hugues, fils aîné de Gui, comte de Saint-Pol, d'amender tous les méfaits et forfaitures dont son père s'était rendu coupable envers le comte de Hainaut.  
Sommaire dans les *Mon. anc.*, I, 725.
147. 1284. — *Le mardi après le dimanche c'om chante LETARE JHERUSALEX*. 21 Mars. 205
- Vidimus* des lettres de commission données par le comte Gui à Henri de Spontin, bailli de Namur, pour assister au transport fait par Gilles de Berlaimont, à son fils aîné, de la terre de Fain (Faing, Fagne) avec ses dépendances.  
Sommaire dans les *Mon. anc.*, I, 995-96.
148. 1284. — *Feria tertia post octavas Paschae*. Mardi 18 Avril. 598
- Sifrid, archevêque de Cologne, consent à ce que l'investiture de la Flandre impériale soit donnée à Jean d'Avesnes, comte de Hainaut.  
Sommaire dans les *Mon. anc.*, I, 261.
149. 1284. — *Le mardi après la close Pasques*. 18 Avril. 95
- Le comte Gui et la comtesse Isabeau, son épouse, cèdent à Warnier de Dave (Daules), tout ce qu'ils ont à Dave, Nanines (le texte MS. porte mal *Namines*) et Monceaux, avec la moitié du cours de la Meuse, le long de ces territoires, pour être tenus en fief des comtes de Namur.  
Sommaire dans les *Mon. anc.*, I, 719, 927.
150. 1284. — Avril. 199
- Accord entre le comte Gui et Isabelle, son épouse, d'une part, et Gilles, seigneur de Berlaimont, d'autre part, touchant leurs prétentions réciproques sur les ruisseaux ou courants d'eau d'Ermeton et Flavion (Flanion).
151. 1284. — *Le derruin jour dou mois de Avril*. 200
- Nicolas de Condé déclare avoir repris, en accroissement de son fief de la ville et château de Bailleul, relevant du comté de Namur, tous les alleus tenus par lui ou donnés par lui en fief.  
Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 992; *ib.* 725, lettres du jour de la Toussaint 1284, par lesquelles Nicolas de Condé, sire de Moriamé, reconnaît avoir reçu du comte de Flandre 500 liv. parisis pour les alleus de Bailleul et de la terre de Rœux.
152. 1284. — Mai. 198
- Les échevins de Bruges déclarent qu'en leur présence, le comte Gui a donné à son fils Jean de Namur, la ville de Roulers (Rousleirs) et ses dépendances, en accroissement de son fief de Winendale.  
Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 952.
153. 1284. — *Le dyemence après l'Ascension*. 21 Mai. 94
- Mandement du comte Gui au mayeur de Namur, de ne recevoir bourgeois de cette ville aucun habitant de Dave, Nanines et Monceaux, sans le consentement de Warnier de Dave. Voy. n° 149.  
Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 720.

154. 1284. — *Le diemenche après le jour saint Pière et saint Poul, apostles*, 4 Juillet. 22  
Warnier, Garnier ou Werner de Daules ou Dave, reconnaît à Gui, comte de Flandre, marquis de Namur, et à Isabeau, son épouse, ainsi qu'à leurs successeurs, la faculté de reprendre les droits qu'il avait obtenus de ces princes sur une partie de la Meuse. Voy. n<sup>os</sup> 149 et 196.  
Manque dans les pièces historiques jointes aux belles études sur la Meuse, faites par M. l'ingénieur H. Guillery, par ordre du gouvernement belge, 5 parties in-fol.  
Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 927.  
Le martyrologe cité dit, à propos de la fête des apôtres saint Pierre et saint Paul :  
Doctores Petrus et Paulus ternis sociantur.
155. 1284. — *Le diemenche après le jour saint Mahiu*. 24 Septembre. 202  
Déclaration faite par Michel de l'Eltslande, bailli d'Ypres, et par les hommes de fief du comte de Flandre, au sujet d'un jugement rendu en faveur de la dame de Hooglede (Holede).
156. 1284. — *El mois de septembre, le diemenche après le jour saint Mahiu*. 24 Septembre. 22  
Même charte, sauf quelques légères variantes, prise sur un cartulaire, tandis que la première l'a été sur l'original.
157. 1284. — *Le jour des octaves del saint Martin en hyver*. 18 Novembre. 23.  
Échange fait par Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, avec Guillaume, fils de Fastré de Lamines, de la chambellanie héréditaire de Namur, possédée par ce dernier, contre une rente perpétuelle de 15 livres *Louvignois*.  
Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 725, mais à la table, au mot *chambellerie*, on renvoie à la page 725.
158. 1284. — Décembre. 197  
Quittance donnée par Thomas de Mortagne au comte Gui, de la somme que celui-ci lui devait pour l'acquit de la terre de Werken (Werkin, Werquin).  
Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 724.
159. 1285. — Janvier. 206  
Mandement par lequel le comte Gui ordonne à tous les officiers de justice, dans le ressort desquels se trouvent les jets de mer qu'il avait donnés à Isabelle, son épouse, de rapporter entre les mains de cette dernière les amendes quelconques qui seraient perçues sur ces terres.  
Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 957.
160. 1285. — Janvier. 206  
Donation faite par le comte Gui, à son fils Jean de Namur, de tous les jets de mer et terrains d'alluvion sis aux *Quatre-Métiers*.  
Sommaire dans les *Mon. anc.*, I, 957.  
Analyse d'une charte semblable, mais datée du mois d'avril 1282, dans M. Jules de Saint-Genois, *Inventaire analytique des chartes des comtes de Flandre*, p. 96.
161. 1285. — *Le venredi après Paskes*. 30 Mars. 400  
Acte de Gui de Waregni, chevalier, déclarant qu'il a reçu en fief de Jean d'Avesnes plusieurs pièces de terre sises à Douchy.  
Sommaire dans les *Mon. anc.*, I, 551.
162. 1285. — *Le diemenche devant l'Ascension*. 29 Avril. 95  
Jean de Malestede, chevalier, reconnaît avoir pris en arrentement perpétuel du comte Gui, le *mannage* de Hulst, pour la somme annuelle de 70 livres.  
Sommaire dans les *Mon. anc.*, I, 728, avec l'extrait d'une déclaration du comte Gui, datée du 25 avril, et dans le même sens. Au lieu de *mannage* on y lit deux fois *monnage*, qui n'a pas de sens.
165. 1285. — Avril. 25  
Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, octroie à Isabeau, son épouse, et à Jean de Namur, son fils, la faculté de vendre et d'aliéner les terrains d'alluvion situés au métier de Bruges, qu'il avait donnés en accroissement du fief de Winendale. Voy. n<sup>os</sup> 219, 220.  
Sommaire dans les *Mon. anc.*, I, 728, 937.

164. 1285. — *Le mardi après le saint Barnabé.*  
12 Juin. 401  
Jean, seigneur d'Audenarde, oblige tous ses biens à perpétuité pour l'exécution des promesses faites par lui au comte de Hainaut, concernant la ville de Lessines et ses dépendances. Voy. n° 159.  
Sommaire dans les *Mon. anc.*, I, 729.
165. 1285. — *Le dyemence après le saint Luc, évangéliste.* 21 Octobre. 96  
Le comte Gui confirme la convention faite par la ville de Namur avec le chapitre de Saint-Aubin, pour la cession de l'emplacement nécessaire au plaid de la ville.
166. 1286. — *XII kal. April.* 21 Mars. 218  
Le pape Honoré ou Honorius IV, confirme la constitution du douaire de Marguerite, fille du comte Gui.  
Sommaire dans les *Mon. anc.*, I, 921.
167. 1286. — *Le jeudi après le grant quaresme.*  
18 Avril. 402  
Gérard de Sotteghem ou Soteghem, chevalier, déclare reprendre en fief de Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, son alleu de Sotteghem, moyennant une rente annuelle de 1,000 livres ou livrées de terre au tournois.  
Sommaire dans les *Mon. anc.*, I, 742.
168. 1286. — *Dominica proxima post diem Paschae.* 21 Avril. 208  
Contrat de mariage entre Renaud, comte de Gueldre, duc de Limbourg, et Marguerite, fille de Gui, comte de Flandre, marquis de Namur.  
Sommaire étendu dans les *Monum. anciens*, I, 735.
169. 1286. — *Le derraine semaine d'Avril.* 405.  
Promesse de Pierre de Faimpons, Fampous ou Fampoux, dit l'*Horrible*, de n'agir jamais contre les intérêts de Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, qui lui avait permis d'aliéner un fief relevant de sa propre seigneurie.  
Sommaire dans les *Mon. anc.*, I, 735.
170. 1286. — *Même mois.* 214  
Acte par lequel vingt et un seigneurs et chevaliers de la Gueldre se déclarent garants et caution des engagements contractés par le comte Renaud envers le comte Gui et sa fille Marguerite, en vertu de ses conventions matrimoniales.  
Sommaire dans les *Mon. anc.*, I, 735-56; 957-58. De Saint-Genois dit d'abord que ces lettres sont en français, puis qu'elles sont en latin.  
Publié en français par M. L.-Ph.-C. Van den Bergh, *Gedenkstukken*. Leiden, 1842, pp. 20-25.
171. 1286. — Mai. 220  
Transport fait à Jean de Namur, par Rasse de Gavre, seigneur de Liedekerke, du franc-alleu qu'il possédait dans la paroisse de Lombeke, et qu'il reprend à titre de fief.  
Sommaire dans les *Mon. anc.*, I, 736 et 958. Voici comment quelques noms y sont écrits : *Lembeke* et *Lombeke*; LA CAUCHIÉ A MONT (faute évidente pour le *caucie à mont*, ce qui n'est pas un nom propre, mais une circonstance topographique), *Holgrash*, *Evrequoy* pour *Enrequoi*, etc.
172. 1286. — Mai. 222  
Vente faite par Marguerite au comte Gui, son père, du douaire qu'elle avait reçu à cause de son mariage avec le prince Alexandre, fils du roi d'Écosse.  
Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 735, *ib.*, 215, charte analogue, donnée au château de Namur, le dimanche en l'octave de Pâques, 1286.
175. 1286. — *Le demerkes après le division des apostles.* Le mercredi 17 Juillet. 27  
Rasse ou Rase de Gavre, sire de Liedekerke, s'oblige envers Jean de Namur, à lui faire *parvenir*, de la part de sa femme ou de son fils aîné, toutes les œuvres dont il serait requis, c'est-à-dire qu'il leur ferait remplir les obligations auxquelles ils étaient tenus.
174. 1286. — *Post festum beatae Katerinae virginis.* Mardi 26 Nov. 219  
Acte de foi et hommage de la ville de Ruremonde

- à Marguerite, fille du comte Gui et épouse de Renaud, comte de Gueldre.  
Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 958.
175. 1286. — (En français). 215  
Transport fait par Arnould, seigneur de Cyssoing et ber de Flandre, à Gui, comte de Namur, du château de Petegem avec ses dépendances.  
Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 744, 952; on y lit de plus, *ib.* p. 739 et 952, un autre acte du 25 novembre 1286 relatif à la donation de Petegem, faite par le comte de Namur à son fils Gui.
176. 1286. — (En français). 404  
Dénombrement des *hommes* du seigneur de Soteghem, presque entièrement dans les *Mon. anciens*, I, 742.
177. 1287. — *Feria quarta post Epiphaniam Domini*. 9 Janvier. 102  
Les religieux de l'abbaye de St-Pierre, à Gand, reconnaissent que les comtes de Flandre sont et ont été, de temps immémorial, les avoués de leur monastère.
178. 1287. — *Le vendredi prochain après le jour de Paskes*. 11 Avril. 97  
Jean, sire de Dampierre et de St-Dizier, vend sa terre et seigneurie de Bailleul, au comte Gui et à la comtesse Isabeau, son épouse, en faveur de Jean de Namur, leur fils.  
Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 744-45, 952-53.  
Quittance du prix de la terre de Bailleul, *ib.* 745, 955.  
Donation du 5 août 1287 en faveur de Jean de Dampierre, par son oncle le comte Gui et la comtesse Isabeau, *ib.* I, 750.  
Reconnaissance de Jean de Dampierre, *ib.* 728.  
Quittance du même, *ib.* 753.
179. 1287. — *Le mardi devant le saint March, évangéliste*. 22 Avril. 405  
Acte de partage entre Jean d'Avesnes et Florent de Hainaut, sire de Braine et de Hal.  
Texte dans le *Thes. nov. Anecd.*, I, 1228.  
Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 372.  
Sommaire du *vidimus* d'une pièce relative à ces arrangements, vendredi avant la conversion de saint Paul, janvier 1286, *ib.* I, 357.
180. 1287. — *Le mardi après le Ascension*. 20 Mai. 224  
Les habitants de Bruges promettent d'acquitter l'amende perpétuelle et annuelle de 1000 livres, à laquelle ils ont été condamnés par le comte de Flandre, pour cause de rébellion. Voy. n° 220.
181. 1287. — *Dominica proxima post diem beati Barnabae apostoli*. 15 Juin. 27  
Acte de paix et de réconciliation entre Jean de Bunde et Gilbert Bolle, d'une part, et le comte de Flandre, de l'autre part, au sujet du meurtre d'un membre de leur famille, tué près de Viéville par des vassaux du comte.  
Dans cette charte les mots *ejus fratrem* ont une certaine équivoque. Il semble qu'il faudrait lire *eorum fratrem*. Cette pièce est un formulaire de composition au XIII<sup>me</sup> siècle, et à ce titre elle mérite de fixer l'attention.  
Sommaire d'une charte sur le même sujet dans les *Mon. anc.*, I, 748. Jean de Bunde y est appelé *Jean de Bunde*.  
Saint-Genois, I, 770, cite sous l'année 1289, une sentence de paix rendue par le comte Gui pour accorder les parents de *Monseigneur Grart de Steenhuse*, et les *Bonins* de Bruges avec les leurs, à cause de meurtres et de sévices perpétrés de part et d'autre.
182. 1287. — *In festo BB. apostol. Petri et Pauli*. 29 Juin. 100  
Lettres de Philippe-le-Bel, roi de France, contenant que le comte Gui a déclaré nul l'hommage que Jean de Mortagne, châtelain de Tournay, lui avait fait de la justice des alleus de Tournay, au préjudice des droits de l'évêque de cette ville.
183. 1287. — *Le merkedî après le fieste sainte Crois*. 17 Septembre. 101  
Promesse des habitants de la ville de Bruges de payer en plusieurs termes au comte Gui, la somme de 124,000 livres d'Artois, monnaie de Flandre,



- à laquelle ils avaient été condamnés pour cause de rébellion.
184. 1287. — *Le lundi après le jour saint Clément.* 24 Novembre. 104
- Donation faite par le comte Gui et la comtesse Isabeau à leur fils, Jean, comte de Namur, de la terre et seigneurie de Petegem, en accroissement de son fief d'Erquenghem ou Erkenghem. Voyez n° 175.
- En 1507, Gui de Flandre était seigneur de Petegem, *Mon. anc.*, I, 969; en 1584, c'était Louis de Namur, *ib.* 962. Après la mort de celui-ci, la seigneurie de Petegem passa à son frère Guillaume, comte de Namur, *ib.* 956.
185. 1288. — *Le jour de la Conversion saint Pol.* Dimanche 15 Janvier. 225
- Donation à titre de douaire, faite par Gilles, seigneur de Berlaimont, à Marie de Pinon, son épouse, du château de Fain et des dépendances. Sommaire dans les *Mon. anc.*, I, 996.
186. 1288. — *Le diemenche après la Purification Notre-Dame.* 7 Février. 228
- Waleran, sire de Fauquemont et de Montjoie, s'engage à prêter aide et assistance au comte Gui, contre le duc de Brabant et l'évêque de Liège, etc. Sommaire dans les *Mon. anc.*, I, 958.
187. 1288. — *Le mardi après le feste de le Anunciation Notre-Dame, ou mois de Mars.* Le 30 Mars. 408
- Accord entre Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, et l'évêque de Cambrai, au sujet de la souveraineté de la terre de Maroilles. Sommaire dans les *Mon. anc.*, I, 317.
188. 1288. — *Le samedi après le quinzaine de Paskes.* 10 Avril. 411
- Jugement arbitral rendu par l'évêque de Metz, en faveur de Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, dans le différend de ce dernier avec l'évêque de Cambrai, pour la possession du village de Blaregnies.
- Texte dans le *Thes. nov. Anecd.*, I, 1231. Sommaire étendu dans les *Mon. anc.*, I, 288.
189. 1288. — *Le joesdi devant le jour de Mai.* 29 Avril. 410
- Rasse de Winthi, confondu ailleurs avec Rasse de Gavre, voy. *Variantes*, p. 511, vend au comte de Hainaut les terres de Fumay et de Revin.
- Imprimé dans un grand mém. in-fol. fait en 1772 sur les terres de Fumay et Revin. *Preuves*, p. 6. Sommaire dans les *Mon. anc.*, I, 268.
757. Il y est dit que ces lettres sont scellées du sceau en cire jaune à moitié rompu de *Rasse de Winthi* (*Winei* dans notre texte), *sire de Naste*. Voy. *ib.* 758, une autre charte sur le même sujet.
190. 1288. — *Le jour saint Nicholay.* 6 Décembre. 105
- Le comte Gui consent que les habitants de Fleruis ou Flerins renoncent pour seize ans au droit de mort-bois et autres droits et privilèges dont ils jouissaient dans le bois dudit Flerins, sauf celui de pâture, au lieu de payer les 110 livres *Louvenots* qu'ils devaient pour leur quote-part dans la taille imposée à cause du mariage de Marguerite, fille de Gui, veuve du roi d'Ecosse, avec Renaud, comte de Gueldre.
- Sommaire dans les *Mon. anc.*, I, 764; on y lit *Fleurius* au lieu de *Fleruis* ou *Flerins*.
191. 1289. — *Le mardi devant la Conversion saint Pol.* 18 Janvier. 109
- Le comte Gui et Jean IV, évêque de Liège, confirment tous les traités d'alliance faits entre les comtes de Namur et les évêques de Liège leurs prédécesseurs.
- Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 777.
192. 1289. — *Le lundi devant la Conversion saint Pol.* 24 Janvier. 29
- Compromis par lequel Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, et Jean IV, son fils, évêque de Liège, soumettent à des arbitres l'aplanissement des différends qui existaient entre eux.
- Voir dans les *Mon. anciens*, I, 777, trois autres actes de la même époque relatifs à ces arrangements.
193. 1289. — *El mois de Janvier.* 415
- Transport fait au comte de Hainaut par Gilles de Chin, chevalier, sire de Germignies, de ses

- alleus de Busignies, que le comte rétrocède à lui et à ses descendants à titre de fiefs.  
Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 777, 778.
194. 1289. — *Le samedi prochain après le mi-quaresme*. 26 Mars. 231  
Gérard, chevalier, seigneur de Thier et de Longueville, déclare donner en fief héréditaire à Simon de Neuville, son varlet, une rente annuelle de dix livres *Louvignois* et deux bonniers de terre au territoire de Tharsines.  
Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 992.
195. 1289. — *Le lundi après l'an renuef*. 11 Avril. 451  
Confirmation et homologation nouvelle de l'acte précédent, ou lettres de déshérence.  
Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 776-77, où la pièce est datée du 2 janvier, en ne faisant pas commencer l'année à Pâques.
196. 1289. — *Le mardi prochain après le grant quarême*. 15 Avril. 28  
Rappel de la donation faite en 1286, par le comte et la comtesse de Namur, à Warnier de Dave, de certains droits sur la Meuse et autres dans les territoires de Dave, Nanines (*Navienes, Navignes*) et Monceaux. Voy. n° 154.
197. 1289. — *Es octaves de la feste saint Pierre saint Pol*. Juin-Juillet? 218  
Évrard, abbé d'Anchin, déclare avoir invoqué le secours du comte de Hainaut contre plusieurs de ses moines rebelles.  
Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 315.
198. 1289. — *Le samedi après le saint Jacques et saint Cristophe*. 30 Juillet. 253  
Le comte Gui donne à Gérard, seigneur de Blankenheim, un fief de 40 livres tournois par an.  
Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 959.
199. 1289. — *Le vègille saint Leurent*. 9 Août. 415  
Renonciation faite par les religieuses du Val-Notre-Dame, près de Luxembourg, à la rente qu'elles possédaient à Valenciennes.  
Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 368.
200. 1289. — *Le jour saint Mahiu*. 21 Septembre. 229  
Renonciation faite par Jean de Rochefort, chevalier, sire du ban d'Orjo, en faveur de Gilles, seigneur de Berlaimont, à tous ses droits sur le village de Fain. Voy. n° 185.  
Sommaire dans les *Mon. anc.*, I, 996.
201. 1289. — *Le mardi devant le feste saint Simon et saint Jude*. 25 Octobre. 105  
Échange fait par Gui, comte de Flandre et de Namur, avec son fils Gui, seigneur de Richebourg, des biens qu'il avait achetés de l'abbaye de *Cornelis-Munster* d'Ende ou Inde, à Renaix, Elzele, Wondeke, etc., contre les revenus d'Erkenghem, dont Guillaume, autre fils de Gui, fut mis en possession.  
L'achat fait à l'abbaye d'Ende se trouve par extrait dans les *Mon. anc.*, I, 951.
202. 1289. — Octobre. 227  
*Vidimus* par le comte Gui de la charte du 15 janvier 1288 n° 185.  
Indiqué dans les *Mon. anc.* I, 996.
203. 1289. — *Ou mois d'Octobre*. 417  
Wautier de Braine, chevalier, seigneur de Gamarage ou Gamarage, déclare avoir repris en fief du comte de Hainaut, la moitié du bois d'Acrène, le village d'Acrène et autres biens que ses ancêtres possédaient en franc-alleu.  
Sommaire dans les *Mon. anc.* I, 775.
204. 1289. — *Le vendredi après le Nativité notre seigneur*. 50 Décembre. 412  
Accord entre Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, et son frère Guillaume, évêque de Cambrai, au sujet de leur succession de famille.  
Texte dans le *Thes. nov. Anecd.*, I, 1251-52.
205. 1290. — *Le mercredi après le Tiéfane*. 11 Janvier. 241  
Le comte Gui déclare que l'usufruit de la dot de Marguerite de Luxembourg, épouse de Jean de Ghistelles, doit appartenir au père et à la mère de Marguerite, leur vie durant.  
Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 959.

206. 1290. — *Le jour saint Remy*. 15 Janvier. 50

Traité d'alliance entre le comte Gui et Béatrix, comtesse de Luxembourg.

Manque dans Bertholet.

Béatrix, fille de Baudouin d'Avesnes, sire de Beaumont, avait épousé Henri IV, comte de Luxembourg, qui mourut à Woeringen en 1288. Béatrix, à l'époque de ce traité, était tutrice de son fils Henri V.

207. 1290. — *Le mercredi devant mi-quaresme*. 8 Mars. 245

Conditions et conventions établies pour le mariage projeté de Gui de Namur avec Marie de Morgagne.

Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 921.

208. 1290. — *El mois de March*. 254

Transport fait par Alix de Diest, dame de la Royere, et par Jean, son fils aîné, à Gui de Namur, de l'échevinage de Warmerage avec les rentes qui y appartenaient.

Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 791 et 953. On y lit *Warinage* et *Warmarage* pour *Warmerage* et *Oetenghem* au lieu de *Oetenglem*.

209. 1290. — *Mense Martio*. 110

Philippe-le-Bel, roi de France, confirme l'accord fait (en français au mois de novembre 1289) entre le comte Gui et la ville de Tournay, touchant la juridiction de cette ville.

Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 775-76. On y cite de pareilles lettres données par les prévôts, jurés, échevins et wardeurs, mayeurs et communauté de la ville de Tournay, l'an 1289, au mois de novembre.

210. 1290. — *Le jour de Paskes*. 20 Avril. 259

*Vidimus* des lettres de Gérard de Thier du 26 mars 1289, n° 194.

211. 1290. — *Le mardi après les octaves de le Triniteit*. 6 Juin. 52

Le comte Gui, l'évêque et le chapitre de Liège établissent des arbitres pour procéder à l'échange de certaines parties de territoire enclavées ou *mar-chisantes*, et non au partage des biens qu'ils possédaient indivis.

Le pays de Liège s'avancé en quelques endroits par des langues de terre fort resserrées jusque bien avant dans le comté de Namur, dont le territoire s'étendait aussi de la même manière dans celui de cet évêché. De plus, les deux provinces avaient des villages enclavés, et qui ne communiquaient par aucun endroit avec le reste du pays, ce qui nuisait beaucoup au commerce, rendait les transports difficiles et occasionnait de fréquents démêlés. C'est pour remédier à ces inconvénients que le comte Gui proposa à l'évêque de Liège de s'accorder sur ces enclavements, et d'arrondir les deux pays par des échanges. La mort de l'évêque, arrivée avant qu'on eût pu mettre la dernière main à ce traité, fit échouer la négociation. On tenta plusieurs fois depuis de la renouer, mais toujours sans succès.

Le père De Marne cite notre charte d'après l'inventaire qui faisait partie des archives du chapitre de N.-D. n° 117 et 118.

212. 1290. — *Le lundi après le feste saint Barnabé*. 12 Juin. 259

Jean, doyen de S'-Lambert, à Liège, reconnaît que la franchise du droit de gîte que le comte Gui avait accordée au chapitre, doit cesser à sa mort.

213. 1290. — *Le lundi devant la Nativité saint Jehan-Baptiste*. 19 Juin. 240

Waleran (Walleran), sire de Montjoie et de Fauquemont, se déclare garant de la foi prêtée au comte Gui par Jean de Riferscheit (Reifferscheidt), seigneur de Malberg, pour un fief de 20 marcs de terre.

Dans l'acte suivant et dans les *Mon. anciens*, I, 958, au lieu de *Scorme delets Randerrode* on lit *Worme*, etc.

214. 1290. — *Au mois de Julé ou Jule, le dyemence devant le fieste de le Madeileine*. 16 Juillet. 419

Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, confirme les acquets faits par l'abbaye de Cambron.

Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 514.

215. 1290. — *El mois de Julé*. 241

Vente et transport du tonlieu de Thourout faits par Hanekin, fils de Pierre de le Niepe, à Jean de Namur.

Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 953.

216. 1290. — *Le samedi après le jour saint Bertrèmei.* 26 Août. 34  
 Sentence arbitrale rendue par Guillaume de Mortagne, chevalier, sire de Rumes, et Pierre, prévôt de l'église de Béthune, sur un différend élevé entre l'évêque de Liège et le marquis de Namur, au sujet de la propriété du bois de Calenges ou des Calenges.  
 Cette pièce est dans Galliot, VI, 45. De Marne, II, 292, la cite d'après les archives du chapitre de N.-D., n° 122 et 124.  
 Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 964.
217. 1290. — 26 Août. 237  
 Même jugement relatif au bois de Calenges ou des Calenges, transcrit sur l'original et présentant quelques variantes orthographiques.
218. 1290. — *Le vendredi après le feste saint Jehan-Baptiste.* 1<sup>er</sup> Septembre. 245  
 Déclaration de Jean de Riferscheit (Reiferscheit, Reiferscheidt), seigneur de Malberg, qu'il a repris en fief du comte Gui, vingt lots de terre qu'il tenait auparavant en franc-alleu. Voy. n° 215.  
 Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 958.
219. 1290. — Novembre. 115  
 Le comte Gui échange une rente annuelle de 1000 livres que lui devait la ville de Bruges, pour cause de rébellion, contre les *moers* et *poldres*, possédés par la comtesse Isabelle, son épouse. Voy. n° 180.  
*Vidimus* de Philippe-le-Bel de l'an 1312 au mois de mars.  
 Autre *vidimus* de cette chartre par Jean, doyen de l'église de S<sup>t</sup>-Pierre du château de Namur, *Sabato post ascensionem Domini*, le 7 mai 1325.  
 Tiré d'un cartulaire de Namur.
220. 1290. — Novembre. 357, 305  
 Même chartre d'après des originaux; au lieu de *filneit*, *apris*, on y lit mieux *fil neit* après, Voy. n° 163.
221. 1291. — *Vendredi après les octaves dou jour de May.* 11 Mai. 253  
 Donation faite au comte Gui par Guillaume de Mortagne et Isabelle, son épouse, des alleus qu'ils possédaient dans les paroisses de Templeuve et de Blandain.  
 Sommaire dans les *Mon. anc.*, I, 953.
222. 1291. — *Le jour sainte Marie Mugdeleine.* 22 Juillet. 537  
 Henri de Ligni reconnaît avoir reçu en prêt de sa tante Isabeau, comtesse de Flandre et de Namur, la somme de mille livres tournois, pour laquelle il engage sa terre de Roussi.  
 Manque dans Bertholet.
223. 1291. — *Lendemain de le collation saint Jehan-Baptiste.* 30 Août. 422  
 Les religieux de l'abbaye de Vicogne reconnaissent que, dès sa fondation, leur monastère n'a pas cessé d'être sous la protection et l'avouerie des comtes de Hainaut.  
 Sommaire dans les *Mon. anc.*, I, 312.
224. 1291. — *Feria tertia ante festum beati Matthaei evangelistae.* 18 Sept. 35  
 L'official de Tournay enjoint à Guillaume de Cysoing, clerc et notaire de cette ville, de recevoir en son nom les obligations que contracterait devant lui Adèle, veuve de Jean de Neuveglise ou Neuve-église, au nom de son époux et en faveur du comte Gui et de son fils Jean de Namur.  
 Sommaire dans les *Mon. anc.*, I, 796, 953.  
 On y lit un autre acte concernant les renonciations faites par Alix.
225. 1291. — *In crastino beati Matthaei evangelistae.* 22 Septembre. 250  
 Adèle, veuve de Jean, seigneur de Neuve-église ou Nieuwkerke, reconnaît qu'Étienne son beau-frère, a cédé au comte Gui et à Jean de Namur, tout ce qu'il avait à Thourout en fiefs, rentes et tonlieu, et qu'elle renonce à toutes les prétentions qu'elle y peut avoir.  
 Voir la chartre n° 224.  
 Sommaire dans les *Mon. anc.*, I, 796. 953.
226. 1291. — *Le diemence après le feste saint Denis.* 14 Octobre. 254  
 Jugement arbitral sur le débat existant entre Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, et

- Godefroid, comte de Viane, au sujet des limites du comté de Namur.  
Sommaire étendu dans les *Mon. anc.*, I, 797-98.
227. 1291. — *Le mardi après le Toussains.*  
6 Novembre. 256  
Vente faite par Isabelle, dame de Cysoing, au comte Gui, des rentes, cens et autres biens qu'elle tenait en fief de ce dernier sous la mouvance de Petegem.  
Sommaire dans les *Mon. anc.*, I, 955.
228. 1291. — *Le lundi après le feste saint Andriu.* 5 Décembre. 252  
Déclaration faite par Jean, seigneur d'Audenarde et de Rosoit, des biens qu'il tenait en fief de la pairie de Namur.  
Sommaire dans les *Mon. anc.*, I, 718, 992.
229. 1291. — *Le mercredi devant le saint Thumas.*  
19 Décembre. 35  
Compromis sur le débat existant entre le bailli de Namur, d'une part, et Warnier de Dave ainsi que Henri, son frère, de l'autre part.  
Sommaire dans les *Mon. anc.*, I, 927.
230. 1292. — *Le samedi après le Pentecoste.*  
31 Avril. 269  
Commission donnée par le comte Gui à Jean de Sissele (Zissele), chevalier, et à Gérard d'Audenarde, clerc du comte, pour réclamer et recevoir le douaire de Marguerite de Namur, comtesse de Gueldre, veuve d'Alexandre d'Écosse.  
Une charte du mardi avant la pentecôte, même année, désigne Rasse de Gavre et Roger de Ghisnelles, comme chargés par le comte de certaines négociations concernant ce douaire.  
*Mon. anciens*, I, 805-6.
231. 1292. — *In die apostolorum Philippi et Jacobi.* 1<sup>er</sup> Mai. 258  
*Vidimus* par l'official de Tournay des lettres apostoliques par lesquelles le pape Nicolas IV promet au comte Gui de transférer l'église paroissiale de Petegem, bâtie dans le château de ce village, en un lieu plus commode pour les paroissiens et les desservants de cette église.  
Le pape Nicolas IV fut élu le 15 février 1288. La quatrième année de son pontificat est donc 1292.
232. 1292. — *Lendemain de Penthecouste.*  
26 Mai. 59  
Traité d'alliance entre le comte Gui, Jean de Namur, Louis, comte de Rethel et Henri V, comte de Luxembourg.  
Le comte Gui et le comte de Hainaut étaient toujours en contestation. Le comté de Namur relevait incontestablement du Hainaut. Le comte de Flandre en était convenu (*Thes. nov. Anecd.*, I, 1092). Pressé néanmoins d'en faire le relief, il s'y refusa nettement, et il laissa le comte de Hainaut fatiguer la diète de l'empire par des plaintes qu'elle se contenta de recevoir et que Gui laissa tomber. Il ne répondit pas même à la sommation de comparaître devant l'empereur. Le traité ci-dessus, cité par De Marne, II, 290, d'après les archives du chapitre de N.-D., n° 186, indique qu'en 1292 il pensait tout de bon à la guerre.  
Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 805.
233. 1292. — *Le mercredi après les octaves saint Pierre et saint Pol.* 7 Juillet. 262  
Lettres par lesquelles Arnoul (Arnould, Ernous) comte de Looz, se reconnaît vassal et homme lige du comte de Flandre, pour un fief de cent livrées de terre au tournois par an, et de cinquante autres livrées de terre, à prendre sur le franc-alleu que ledit comte de Looz possédait à Musène et Buevinghe?  
Sommaire d'une pièce analogue dans les *Mon. anciens*, I, 807.
234. 1292. — *Le diemence devant le Madelainne.*  
20 Juillet. 423  
Jean de Gherland, sire de Ternant ou Tornant, s'oblige à transporter à Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, les cent livrées de terre que son oncle avait reçues de ce prince.  
Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 828.
235. 1292. — *In crastino Nativitatis beatissimae virginis.* 9 Septembre. 259  
Hommage prêté au comte Gui par Évrard ou Erard, comte de la Marck, pour un fief de deux cent livres tournois par an.  
Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 859.
236. 1292. — Septembre. 58  
Robert, comte de Nevers, et Guillaume de Flan-

- dre, se rendent caution de la dette contractée par leur mère Isabeau et par leur frère Jean de Namur, envers les villes de Bruges et d'Ypres.
- Robert de Flandre, comte de Nevers, était sire de Béthune et de Termonde; Guillaume, aussi fils du comte de Flandre, était sire de Crèvecoeur, d'Arleux et de Richebourg. Voy. un acte de lui, daté de 1292, dans les *Mon. anciens*, I, 812.
- Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 810, ainsi que dans le *Précis analytique des documents anciens que renferme le dépôt de la Flandre occidentale*, à Bruges, par Octave Delepierre, I, cxv; et pp. cix et 20, 21, d'autres chartes sur le même sujet.
237. 1292. — Septembre. 115
- Le comte Gui ordonne et statue que la commune et juridiction de Grammont ne pourra s'étendre sur le territoire de Renaix ni autres terres appartenantes à Gui son fils, qui sont tenues en fief d'Ende ou Inde.
- Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 810.
238. 1292. — *Le samedi après les octaves saint Martin en ivier*. 22 Novembre. 426
- Transport fait par Gérard, sire de la Longueville, et par Agnès, son épouse, à Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, des biens qu'ils possédaient à Binche et à la Longueville.
- Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 812.
239. 1292. — *Le jour saint Nichaze*. Dimanche 14 Décembre. 257
- Vente faite par Gérard, seigneur de Jauche et de Baudour, au comte Gui, d'un bois situé entre Arbre et Annevoie.
- Texte dans Galliot, VI, 52.
- Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 965.
240. 1293. — *El mois de Janvier*. 269
- Isabelle, dame de la Wastine (Woestine), et Jean, seigneur de Ghistelles, renoncent à leurs prétentions sur les jets de mer et endiguements entre Biervliet, Dam et l'Yser, possédés par Jean de Namur.
- Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 939.
- Autre charte relative aux mêmes, du 6 avril 1295. *Ib.*, I, 815.
241. 1293. — *Die lunae post festum Annuntiationis*. 30 Mars. 452
- Philippe-le-Bel, roi de France, mande au bailli de Vermandois, de laisser passer librement le vin destiné à l'hôtel du comte de Hainaut.
- Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 828.
242. 1293. — *Le jeudi après le Trinitei*. 28 Mai. 429
- Jean de Bar, chevalier, reconnaît avoir reçu en fief du comte de Hainaut, une rente annuelle et héréditaire de 200 livres tournois.
- Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 817.
243. 1293. — *Le jour saint Pierre et saint Pol ou mois de Jung*. 29 Juin. 42
- Vidimus* et confirmation par Robert, comte de Nevers et fils aîné du comte de Flandre, de la charte par laquelle, en mai, même année, ce dernier fixait les limites de la franchise et juridiction de la commune de Lammensvliet, et affranchissait les habitants de cette commune des droits de tonlieu.
- Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 819, et plus haut, p. 817, autre charte du comte Gui en faveur des habitants de Lammensvliet.
244. 1293. — *Le dimence après les octaves saint Pierre et saint Pol, apostles*. 12 Juillet. 275
- Justification de la commune de Namur.
- Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 997.
245. 1293. — Septembre. 116
- Jean, sire de Kuyck, fait hommage au comte de Flandre, pour un fief de 120 livrées de terre au parisis par an, sur la recette générale de Flandre, et une somme de deux mille livrées tournois.
- Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 882, où, au lieu de 2000 livrées de tournois, on lit 2000 livres tournois.
246. 1293. — *Le lundi devant le jour saint Martin, en hyvier*. 9 Novembre. 272
- Jugement arbitral de l'évêque de Durham, sur les réclamations faites par Marguerite, comtesse de Gueldre, veuve du fils du roi d'Écosse, pour la restitution de son douaire.

- Autre chartre de l'évêque de Durham, de l'an 1294, *Mon. anciens*, I, 851.
247. 1295. — *Le mercredi après le saint Nicolaï.* 9 Décembre. 266  
Sentence prononcée par le comte Gui, contre plusieurs bourgeois de Namur, coupables de rébellion.  
Texte dans Galliot, VI, 61.  
Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 997, où on lit le mercredi *avant* la St-Nicolas au lieu d'*après*.
248. 1295. — *Le mercredi après le jour saint Nicolaï.* 9 Décembre. 265  
Accord entre le comte Gui et le magistrat de Namur, touchant certains points de la loi de cette commune.  
Texte dans Galliot, VI, 66. Il l'a tiré d'un ancien MS. reposant jadis aux archives des Croisiers de Namur.  
Texte dans le *Trésor national*, juin 1842, pp. 208-210 : *Notice sur les premières libertés dont jouissaient les villes à lois et les communes du comté de Namur*, par M. Ch. Piot.  
Cette chartre se trouve aussi dans un recueil manuscrit de la bibliothèque royale, à Bruxelles, n° 6665-77, fol. 52. Elle y est donnée comme tirée e *schedis Rdi admodum Dni D. De Warick, canonic. graduati nobilis S. Albani, archidiaconi Namurcensis*.  
Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 959.
249. 1295. — *Le prochain mardi devant le Nativitet Notre-Seigneur, au mois de Décembre.* 22 Decemb. 427  
Lettres du magistrat et de la ville de Maubeuge sur la satisfaction faite au comte de Hainaut, pour cause de rébellion.  
Texte dans le *Thes. nov. Anecd.*, I, 1257-59.  
Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 824-25.  
*L'Art de vérifier les dates*, éd. in-8°, mentionne cet acte et en expose les motifs.
250. 1295. — *Le vigille de le Nativiteit Notre-Seigneur, ou mois de Décembre.* 24 Décembre. 450  
Vente faite par Béatrix, dame de Mirwart, à Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, de son château de Mirwart avec toutes les dépendances.  
Sommaire dans les *Mon. anc.*, I, 825.
251. 1294. — *Le lundia près le vintisme (ou le cuitisme) jour dou Noël.* 2 ou 14 Janvier. 452  
Quittance donnée par Guillaume, comte de Salmes (Salm), seigneur de Prouvi, au comte de Hainaut, de cent livres tournois, payées par ce dernier, pour l'acquisition de trois *hommages*.  
Sommaire dans les *Mon. anc.*, I, 552. Peut-être à la date ne faut-il lire ni *vintisme* ni *cuitisme*, mais *sintisme* ou *saintisme*, très-saint, épithète qui s'applique très-bien au jour de Noël.
252. 1294. — *Le nuit de le Purification Nostre-Dame.* 1<sup>er</sup> Février. 275  
Annulation de l'accord fait pour le mariage de Gui de Namur avec Marie de Mortagne.  
Sommaire dans les *Mon. anc.*, I, 921.
253. 1294. — *Le mercredi devant le fiète saint Geertrut, en March.* 10 Mars 457  
Donation faite par Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, aux religieux de Bonne-Espérance, du bois dit Bois-le-Comte, et de 120 bonniers de terre dits les terres du Trie de Bergesies.  
Sommaire dans les *Mon. anc.*, I, 520 et 824.  
Mentionné en quelques mots dans l'ouvrage de l'abbé Maghe, p. 242.
254. 1294. — *El mois de March.* 455  
Consentement donné par Philippine, comtesse de Hainaut, à la donation faite par le comte Jean d'Avesnes aux religieux de Bonne-Espérance.  
Sommaire dans les *Mon. anc.*, I, 520.  
Manque dans l'ouvrage de l'abbé Maghe.
255. 1294. — *Die veneris post Resurrectionem Domini.* 5 Avril 276  
Roger de Ghistelles et frère Jean, religieux de Floresse, de l'ordre des Prémontrés, sont chargés, en qualité de fondés de pouvoirs de Marguerite de Namur, de réclamer son douaire et tout ce qui lui compétait à titre de son mariage avec le prince Alexandre d'Écosse. *Voy.* n° 246.  
Sommaire dans les *Mon. anc.*, I, 959.

256. 1294 — *Le lundi après le jour de la Translation saint Nicholai ou mois de Mai.* 1<sup>er</sup> Mai. 278  
 Transport fait par le seigneur d'Orjo à Gilles, seigneur de Berlaimont, de tous les biens et droits qu'il tenait en fief du comte de Namur à Fain-la-Ville. Voy. n<sup>o</sup> 200.
257. 1294. — *XVI<sup>e</sup> die Maii.* 279  
 Jean, roi d'Écosse, confirme le douaire assigné par le roi Alexandre, à Marguerite de Flandre et de Namur, épouse de son fils.
258. 1294. — 20 Mai. 44  
*Vidimus* de la cession faite par Jean, de Rochefort, sire d'Orjo, chevalier, à Gilles de Berlaimont, de toutes les propriétés et droits qu'il possédait à Fain-le-Ville ou Fain-la-Ville. Voy. n<sup>o</sup> 256.  
 Sommaire dans les *Mon. anc.*, I, 996. La pièce est datée d'un *mercredi* au lieu d'un *lundi*. Elle est précédée d'une autre, datée du jour Saint-Barthélemi 1289, par laquelle le seigneur d'Orjo conclut l'échange désigné dans l'acte de 1294, sans marquer ce que lui donnait en retour le seigneur de Berlaimont. Voy. n<sup>o</sup> 200.
259. 1294. — *Le lundi après le Triniteit.* 5 Mai. 283  
 Sentence arbitrale sur le débat élevé entre Jean de Namur et Jean, seigneur de Ghisteltes, au sujet de la possession du poldre dit *Haesegras*. Sommaire dans les *Mon. anc.*, I, 950.
260. 1294. — Mai. 281  
 Vente de la ville et seigneurie de Renaix, faite par Gilles de Renaix, à Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, au profit de son fils Gui. Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 955.
261. 1294. — *Le mardi prochain après le jour de le Assumption Notre-Dame ou mois d'Avust.* 17 Août. 435  
 Vente du village de Tongres-S'-Martin, faite à Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, par Julien de Quiévrain, Jouffroi, sire d'Apremont et de Quiévrain, et Thomas, sire de Caumont. Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 585.
262. 1294. — *Le samedi devant le jour saint Luch, évangeliste.* 16 Octobre. 45  
 Vente faite par Jean de Rochefort, sire d'Orjo, à Gilles de Berlaimont, d'un fief de 25 livrées de terre moyennant 500 livres tournois. Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 959.
263. 1294. — *Le jour saint Thumas l'apostle.* 21 Décembre. 436  
 Les religieux de Bonne-Espérance s'obligent à se conformer à la volonté du comte de Hainaut dans tout ce qu'il décidera au sujet de ses réclamations contre ce monastère. Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 520, 456. Manque dans l'ouvrage de l'abbé Maghe.
264. 1295. — *Le diemence devant le Conversion saint Pol.* 25 Janvier. 414  
 Transport fait par Jean d'Audenarde, seigneur de Rosoit, à Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, de la moitié de ses fiefs de Flobecq et de Lessines. Voy. n<sup>o</sup> 164. Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 847.
265. 1295. — *Après le mi-quaresme.* Lundi 14 Mars. 440  
 Foi et hommage prêtés au comte de Hainaut, par Gilbert de Haussi, écuyer, pour un fief relevant dudit compte. Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 848 et 870, acte de Colard de Haussi.
266. 1295. — *Tertia feria post diem Annuntiationis beatæ Virginis.* Mardi 29 Mars. 440  
 Sentence d'Adolphe de Nassau, roi des Romains, contre les vassaux qui envahissent les possessions de leur souverain. Texte dans le *Thes. nov. Anecd.*, I, 1255. Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 836.
267. 1295. — *Le vigille et le jour de le Pentecoste.* Samedi 21 et dimanche 22 Mai. 286  
 Le comte Gui et Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, conviennent de faire terminer par des arbitres les différends qui s'étaient élevés entre eux. *Vidimus* de cette charte.



- Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 857-58.
268. 1295. — *L'endemain dou jour saint Pierre, entrant Aoust. 2 Aoust.* 441  
Compromis par lequel Baudouin de Hennin, sire de Fontaine, et le comte de Hainaut conviennent de nommer des arbitres pour juger si les villages de Forchies et de Souvrai appartenant au premier sont des francs-alleus ou des fiefs de Hainaut.  
Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 845.
269. 1295. — *Le devenres après le jour saint Bièremieu l'apostle. Le vendredi 21 Aoust.* 451  
Le comte de Hainaut confirme les franchises accordées par ses prédécesseurs aux étrangers qui viendront habiter la ville de Mons.  
Sommaire dans les *Mon. anc.*, I, 844.
270. 1295. — *Le devenres après le jor saint Bièremieu l'apostole. Vendredi. 26 Aoust.* 447  
Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, affranchit les habitants de Mons et de sa banlieue, de tout droit de mortemain, meilleur catel, parchon de servage et aubaine, etc.  
Texte corrompu dans l'*Histoire de Mons*, par De Boussu, pp. 78-82.  
Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 844.  
Mal marqué 864.
271. 1295. — *Diemence devant le fieste saint Luc, euvangeliste. 16 Octobre.* 445  
Charte française relative à l'exécution de la suivante.  
Sommaire dans les *Mon. anc.*, I, 845.
272. 1295. — *Die sabbati post (?) festum beati Lucae evangelistae. 22 Oct.* 445  
Pouvoir donné par Philippe-le-Bel, roi de France, de transférer au comte et à la comtesse de Hainaut, les droits et actions qu'il avait sur les biens de Romond ou Raimond d'Osli, lombard de Solesmes.  
Sommaire dans les *Mon. anc.*, I, 845.  
Marqué au 15 oct. comme s'il y avait samedi avant la Saint-Luc, ce qui est probable.
275. 1295. — (Français.) 444  
Enquête sur le débat existant entre Robert de Barbençon, Aubri de le Pierre, d'une part, et Otton de Beaumont, de l'autre part, au sujet de la juridiction de Neuville.
274. 1296. — *Le jour dou grant quaresme. 11 Février.* 455  
Traité de paix et de réconciliation entre le comte de Hainaut et la ville de Valenciennes.  
Texte dans le *Thes. nov. Anecd.*, I, 1280-81.  
Sommaire dans les *Mon. anc.*, I, 569, 857.
275. 1296. — *Le jour dou grant quaresme. 11 Février.* 454  
Sentence prononcée contre douze bourgeois de Valenciennes, exceptés de l'amnistie accordée par le comte de Hainaut aux habitants de cette ville.  
Texte dans le *Thes. nov. Anecd.*, I, 1280.  
Sommaire dans les *Mon. anc.*, I, 569, 857.  
Les bénédictins Martène et Durand donnent aussi une sentence de proscription portée l'an 1292 par l'empereur Rodolphe contre les habitants de Valenciennes qui avaient persévéré dans la révolte. 1241-1243, 1248-1249.  
D'Outreman parle de cet événement, comme de raison, pp. 151-52, et nomme ainsi les douze bourgeois : *Regnier Saumon, Wautier Brochon, Jean de Saint-Pierre, Jean Brochon, Jean d'Angreau, Jacques du Chastel, Guillaume Roussel ou Rousseau, Roger Cappron, Hue de Tricht, Jacques le Pères, Colard ou Nicolas Gouchez et Jean Le Sauvage.*  
Les six échevins : *Enghelbert Noghés, Jean Carbons, Wautier le Loup, Jaques Cresteau, Jean le Prevost, Gérard Roussel.*
276. 1296. — *Ultima die mensis Februarii. 29 Février.* 452  
Amende honorable et acte de soumission faits au comte de Hainaut, par les habitants de Valenciennes, coupables de rébellion.  
Sommaire dans les *Mon. anc.*, I, 570, 858.
277. 1296. — *Le jour saint Grégoire en quaresme. 9 Mars.* 291  
Commission donnée par le comte Gui à Arnoul (Arnould) de Moulin, bailli de Renaix, pour rece-

voir de Gui d'Audenarde, le transport et la dés-  
hérence de la terre de Soredenghes.

Sommaire dans les *Mon. anc.*, I, 860 ; on y  
cite de plus la lettre de deshérence donnée en 1296  
par Gui d'Audenarde.

278. 1296. — *Le dimanche devant le jour Nostre-  
Dame, ou moys de March.*  
18 Mars. 51

Henri, sire de Ligni, se déclare homme-lige du  
comte Gui.

Manque dans Bertholet.

279. 1296. — *Le vendredi après Paskes flories.*  
25 Mars. 50

Jean de Huedines se reconnaît vassal et homme-  
lige du comte Gui.

280. 1296. — *Le vendredi après le jour de l'An-  
nunciation Nostre-Dame.* 50  
Mars. 47

Hommage fait au comte de Flandre, marquis  
de Namur, par Henri, sire de Berlaimont, pour  
un fief de cent livrées de terre et de mille livres  
tournois.

On y transcrit une charte datée de *Vendredi  
devant le jour de l'Annunciation*, c'est-à-dire du  
25 Mars.

281. 1296. — 1<sup>er</sup> Mai. 290

Wautier, seigneur de Wais ou Wez, recon-  
naît avoir reçu du comte de Namur 500 livres  
tournois pour l'achat de 50 livrées de terre dans le  
comté de Namur, à tenir en fief des souverains de  
ce pays.

Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 850.

282. 1296. — *Le lundi devant le jour saint Luce  
le évangeliste.* 15 Octobre. 292

Le comte Gui donne à Philippe de Flandre, son  
fils, la ville de Menin et les villages de Halluin et  
Ferleghien, en échange de 1000 livrées de terre  
dont il l'avait gratifié.

Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 934.

283. 1296. — *Le merquedi devant le saint Symon  
et saint Jude.* 24 Octobre. 47

Reconnaissance de l'hommage fait par Waleran,

sire de Montjoie et de Fauquemont, au comte  
Gui, pour l'accroissement du fief qu'il tenait de  
ce prince. Voy. n° 215.

284. 1296. — *Feria quinta post festum beati Lu-  
cae evangelistae.* Jeudi 25 Oc-  
tobre. 295

Cession faite par Everard, comte de la Marck,  
au profit du comte de Flandre et de Namur, de la  
terre de Curlar et du village d'Aslen (Asten), qu'il  
reprend ensuite à titre de fief. Voy. n° 235.

Sommaires dans les *Mon. anciens*, I, 995.

285. 1297. — *Le mardi devant mi-quaresme.*  
19 Mars. 298

Jean I, duc de Brabant, dégage son oncle Jean  
de Namur, de la caution qu'il avait donnée pour  
l'exécution des clauses du mariage d'Amé, comte  
de Savoie, avec Marie, sœur du duc Jean.

286. 1297. — *Ou mois de march, le samedi après  
le jour de l'Annuntiation Nostre-  
Dame.* 30 Mars. 294

Le comte Gui constitue en faveur de son fils Gui,  
une rente annuelle et héréditaire de 1000 livrées  
de terre au tournois, affectée sur le comté de Na-  
mur.

Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 921.

287. 1297. — *Le diemenche devant Paskes flories.*  
51 Mars. 456

Foi et hommage prêtés par Wauchier Sarrasin,  
seigneur du Chastelet ou du Chasteler et de Neuve-  
Maison, au comte de Hainaut, pour les terres de  
Rocroi, Lerières et leurs dépendances, etc.

Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 872.

288. 1297. — *Le mardi apriés Paskes.*  
16 Avril. 296

Jean de Gavre, chevalier, seigneur de Hérimés  
ou Herimetz, déclare avoir reçu en don du comte  
Gui et de son fils Gui de Flandre et de Namur, la  
terre de Wondeke, pour la tenir en fief d'eux et  
de leurs successeurs seigneurs de Renaix.

Sommaire de cette pièce vidimée dans les *Mon.  
anciens*, I, 934 et 995.

Jean de Gavre y est encore nommé dans un acte  
de 1296, I, 858.

289. 1297. — *Mensis Augusti vicesima quinta die.* 465  
*Vidimus* en latin de la charte suivante relative aux monnayeurs de Valenciennes.
290. 1297. — *Le diemence après le saint Bier-tremieu, se loist à savoir le vint-ciunkième jour dou mois d' Aoust.* 458  
 Accord entre le comte de Hainaut et les monnayeurs de Valenciennes. Voy. n° 502.  
 Texte dans le *Thes. nov. Anecd.*, I, 1295-1299, d'après le cartulaire d'Hasnon; sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 412, 867, cité sous la date du 24 août, par M. Chalon, *Observations sur quelques chartes et anciens documents relatifs à l'histoire des monnaies des comtes de Hainaut et de Flandre*, p. 8.  
 D'Outreman ne mentionne pas cet acte important. La monnaie de Valenciennes s'appelait *mèremonnaie*; les blancs de Valenciennes étaient de plus grande valeur que les tournois, *turonici*, D'Outreman, 548-355.  
 On connaît des esterlings du comte Jean d'Avignes, frappés à Mons, à Valenciennes, à Maubeuge. Ces pièces ont sans doute été faites en exécution de cet accord, par lequel le comte se réservait le droit de faire forger monnaie en *un lieu* ou en *plusieurs*. Antérieurement à cet acte, les comtes de Hainaut ne paraissent pas avoir eu d'autres monnaies que celle de Valenciennes.
291. 1297. — *Le dimenge après l'Exaltation sainte Croix.* 15 Septemb. 297  
 Hugues III de Châlons, évêque de Liège, reconnaît devoir, comme ses prédécesseurs, au comte de Namur, une rente de 50 marcs, monnaie de Liège, pour l'hommage du château Sanson, laquelle rente était affectée sur la halle de Huy.
292. 1297. — *Le jour de le feste de Toussaint.* 1<sup>er</sup> Novembre. 118  
 Le comte Gui promet à son fils, Jean de Namur de le faire recevoir à foi et hommage des princes dont relevait le comté de Namur, qu'il lui céda par les lettres suivantes.
293. 1297. — *Le mardi après le jour de le feste de Toussaint.* 5 Novembre. 117  
 Lettres de cession du gouvernement et de la souveraineté du comté de Namur, données par le comte Gui à son fils Jean de Namur.  
 Citées par de Marne, II, 294, d'après l'*Inventaire des chartes de Namur*, ch. I, art. 19. Cet historien dit que le séjour que le comte Gui faisait en Flandre, aussi bien que son inclination pour les Flamands, déplaisait beaucoup aux Namurois. On commença par murmurer, puis l'on en vint à une sédition ouverte. Le comte fit partir aussitôt son fils Jean, l'aîné des enfants de son second mariage; le jeune prince agit à la fois avec fermeté et modération et finit par comprimer la révolte. Ces circonstances concoururent à hâter la cession qui lui fut faite et qui est exprimée dans ce diplôme.
294. 1297. — *Mardi après le jour de Toussaint.* 5 Novembre. 120  
 Promesse faite par le comte Gui à son fils, Jean de Namur, de ne jamais lui ôter l'administration ni le gouvernement du comté de Namur.
295. 1297. — *Le mardi après le jour saint Andrieu l'apostle.* 5 Décembre. 119  
 Donation faite par le comte Gui à Alard de Rave, chevalier, d'une rente de cent livrées de terre au parisis, à tenir en fief héréditaire.
296. 1297. — Décembre. 457  
 Foi et hommage prêtés au comte de Hainaut, par Henri, chevalier, sire et comte de Salme (Salm). Voy. n° 251.  
 Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 870.
297. 1298. — *Lendemain dou jour saint Remy.* 15 Janvier. 121  
 Jean de Namur consent à ce que le comte Gui, son père, jouisse, dans le comté de Namur, des collations, présentations et autres droits de patronage qu'il s'était réservés en cédant le comté à son fils.  
 Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 878.

298. 1298. — *Lendemain dou jour saint Remi.*  
15 Janvier. 121

Donation faite par le comte Gui à Jean de Namur, son fils, de tous les hommages et fiefs du comté de Namur.

299. 1298. — *Lendemain dou jour saint Remy.*  
15 Janvier. 122

Consentement de Jean de Namur que Gui, son frère, soit adhérité du château de Fain et de ses dépendances achetés au seigneur de Berlaimont.

L'acte d'achat, mentionné ici, fut conclu le samedi après l'octave de la Purification 1298. *Mon. anciens*, I, 996. Voy. n° 200, 256 et 505.

300. 1298. — *Le Vigile de saint Laurent.*  
9 Août. 463

Déclaration des témoins du transport des terres de Flobecq et Lessines, fait par Jean du Rosoit (de Rosoit, Rosoy) à Jean d'Avesnes, comte de Hainaut. Voy. n° 264.

Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 877.

301. 1298. — *Le mardi devant l'Assomption Nostre-Dame.* 12 Août. 229

Donation faite par le comte Gui à Gilles, seigneur de Berlaimont, d'un fief héréditaire de 120 livrées de terre au tournois par an.

Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 959.

302. 1298. — *Le jour de le feste saint Lambiert, en mois de septembre.* 17 Septembre. 32

Règlement et statuts du corps des monnayeurs de Namur. Voy. n° 290.

Imprimé très-incorrectement, comme d'habitude, par Galliot, VI, 47, qui, en tête de la charte, inscrit l'année 1291.

La *Revue de la numismatique belge*, I, 26-75, contient un article fort intéressant de M. C. Piot, intitulé : *Ancienne administration monétaire de la Belgique*. Cette notice est appuyée de 24 documents originaux; le 5<sup>e</sup> est la charte que nous signalons ici. Quoique M. Piot l'ait prise, comme nous, dans le cartulaire de N.-D., il y a quelques variantes entre son texte et le nôtre; ainsi au lieu de *ses proimes i puet*, il lit *ses prevenus ibnec*;

au lieu de *paier*, — *païr*; *si cius*, — *si cuis*; *le pial*, — *cepial*; *engin*, — *argent*, *sens*, — *seus*; *et doit-om avore* (avoir), — *et doit oin anor*, etc. Nous pensons que cette petite comparaison n'est pas tout à fait à notre désavantage.

M. Piot donne aussi une commission du comte Gui, datée de février 1282, pour frapper monnaie à Namur, et des lettres du 5 mars 1285, par lesquelles le même comte nomme Gillon Foret monnayeur de sa nouvelle monnaie de Namur. Enfin le premier volume de la *Revue* offre encore, pp. 297-310, un catalogue des monnaies du comté de Namur, depuis Albert III (1057-1105) jusqu'à Philippe-le-Beau mort, en 1506.

M. Chalon, d'après S'-Genois, I, 867, indique une pièce du 1<sup>er</sup> août 1297, qui institue à Namur 80 ouvriers et 20 monnayeurs. Il remarque que les privilèges exprimés dans cette charte sont à peu près ceux que le comte Gui avait établis pour ses monnayeurs de Flandre, le 29 avril 1297, et que Jean d'Avesnes accorda à ceux de Valenciennes le 24 août suivant. *Observations sur quelques chartes et anciens documents relatifs à l'histoire des monnaies des comtes de Hainaut et de Flandre* (Extrait du *Messenger des sciences et des arts*), 1857, in-8°, pp. 7-8. Il pouvait dire que tous ces statuts ont leur source dans le règlement de Philippe-le-Bel sur la même matière.

303. 1298. — *Le samedi devant le saint Symon et saint Jude,* 25 Octobre. 500

Confirmation de la donation du n° 301, par Jean, fils du comte Gui.

Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 959.

304. 1299. — *Sabbato, in festo Gregorii.*  
9 Mai. 466

Philippe, roi de France, déclare que, dans une question relative au ressort de la baronnie d'Ostrevant, il fera tout à la satisfaction du comte de Hainaut.

Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 885.

305. 1299. — *Le diemenne devant le jour saint Pière.* 22 Juin. 504

Acte de foi et hommage prêtés à Jean, comte de Namur, par Arnould, seigneur de Seraing, pour un fief consistant en dix bonniers de terre sis à Frocourt.

- Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 559.
506. 1299. — *Le jour saint Leurench.*  
10 Août. 301
- Lettres par lesquelles le comte Gui engage, pour le payement de la somme qu'il devait à Hugues, châtelain de Gand, les nouveaux polders (polders) situés près d'Axel et Ontenese, appartenant à Jean, son fils, avec promesse de les dégager à Pâques de l'an 1302.
- Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 940; on y lit *Otene* pour *Ontenese*.
507. 1299. — *Le mardi après le jour sainte Lusse.* 16 Décembre. 303
- Quittance donnée par Gilles de Berlainmont, de la somme de 10,300 livres tournois, payées par le comte Gui pour l'acquisition du château et de la terre de Fain. Voy. n° 299.
508. 1305. — *Le samedi nuit de Paskes flories,*  
10 Avril. 64
- Colignon de Flerins reconnaît avoir pris à cens, pour le terme de dix ans, le manoir de Grandval.
509. 1500. — *Feria quinta post festum beati Petri ad Vincula.* 4 août. 55
- Éverard ou Érad, comte de la Marck, et Englebert, son fils, annulent la créance de deux mille marcs, monnaie de Cologne, qu'ils avaient sur Jean de Flandre, comte de Namur, moyennant 605 marcs payés par ce dernier, pour leur compte, à Hildeger de Stesse, bourgeois de Cologne.
- Voir la charte n° 284.
510. 1300. — *Le jour saint Jehan décolasse.*  
29 Août. 469
- Jean d'Audenarde déclare avoir reçu en fief du comte de Hainaut le village de Feignies (Faignies, Fignies), dont le produit annuel doit lui rapporter 400 livres tournois.
- Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 892.
511. 1300. — *Le lundi après le jour saint Mahiu, apostle.* 26 Septembre. 56
- Hugues III de Châlons, évêque de Liège, et non pas Henri, comme portent mal les cartulaires, se reconnaît débiteur d'une somme de 3600 livres envers Jean I<sup>er</sup> de Flandre, comte de Namur, seigneur de l'Écluse.
512. 1500. — *Le mardi devant le fieste sainte Katerine.* 22 Novembre. 57
- Traité d'alliance entre Jean I<sup>er</sup>, comte de Namur, Gui, seigneur de Richebourg, son frère, et les villes de Liège, Huy, Dinant, Saint-Trond, Tongres et Maestricht.
515. 1500. — *Le jour de sainte Katerine.* 25 Novembre. 61
- Accord fait entre Thibaud, fils du duc de Lorraine, sire de Florennes, et Jean, comte de Namur.
514. 1500. — *Le jour sainte Katherine.* 25 Novembre. 65
- La commune de Huy s'engage à observer strictement les conditions du traité d'alliance conclu entre Liège, Jean de Namur et son frère Gui.
515. 1501. — *El mois de March, le juesdi après Behourdich.* 2 Mars. 469
- Accord entre Gilles, fils aîné du seigneur de Berlainmont, et le comte de Hainaut, par lequel sont fixés les droits et émoluments attachés à la charge de bouteiller héréditaire de Hainaut, appartenant au premier.
- Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 549.
516. 1501. — *Le juesdi après le Behourdich, ou mois de March.* 2 Mars. 475
- Droits et émoluments de la charge de bouteiller héréditaire de Hainaut.
- Sommaire dans les *Mon. anc.*
517. 1501. — *Le jour de le Magdelaine.* 12 Juillet. 471
- Vente faite au comte de Hainaut par Jean d'Ohierch, chevalier, sire d'Englefontaine, du village et château de ce nom.
518. 1302. — *Feria tertiu post Laetare Jerusalem.*  
Mardi 3 Avril. 474
- Réforme faite dans l'abbaye de Maroilles par l'évêque de Cambrai.
- Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 377.

519. 1504. — *El mois d'Avril.* 476  
Échange fait par l'abbaye de Maroilles avec le comte et la comtesse de Hainaut, de la terre de Renaut-Folie contre d'autres propriétés sises à Forest.  
Sommaire dans les *Mon. anciens*, I, 517-18.
520. 1505. — *Le dimanche après le jour saint Remy.* 17 Janvier. 485  
Transport de la terre de Rieu, en Cambrésis, fait à Philippine, comtesse de Hainaut, par Robert, seigneur de Fagnolles, et Nicolas, avoué de Thuin, seigneur de Marchiennes-au-Pont et de Ranwés.  
Sommaire dans les *Mon. anc.*, I, 577.
521. 1506. — *Le mardi après le jour de l'an renuef.* 5 Avril, en commençant l'année à Pâques. 4 Janvier. 65  
Compromis entre Jean I de Flandre, comte de Namur, et Baudouin d'Aiseau, pour terminer le différend élevé entre eux à l'occasion des villages d'Oignies et de Molengies.
522. 1506. — *Le mercredi devant le saint Barnabé, apostle.* 8 Juin. 67  
Jean-Thibaut de Wilhonrieu, chevalier, déclare que, moyennant certaines rentes, il renonce à toutes les prétentions qu'il pouvait élever à l'égard du comte de Namur, pour les services qu'il lui avait rendus dans les guerres de Flandre.
523. 1506. — *Le samedi après la fieste saint Martin d'estei.* 9 Juillet. 487  
Philippe-le-Bel, roi de France, autorise Guillaume, comte de Hainaut, à conclure une trêve et un traité de paix avec les Flamands.
524. 1506. — *Le nuit dele division des apostres, ou mois de Fenail.* 14 Jul. 487  
Vente faite à Philippine, comtesse de Hainaut, par Louis, avoué de Hesbaye, et seigneur de Chaumont, de trente-cinq livrées de terre.
525. 1506. — *Le samedi après le Nativitéit Nostre-Seigneur.* 31 Decem.  
Guillaume, seigneur de Petersem, s'engage à payer annuellement au comte de Namur une rente de 60 livres tournois, affectée sur la seigneurie, qu'il déclare vouloir, lui et ses successeurs, tenir en fief des comtes de Namur.  
Sommaire dans les *Mon. anc.*, I, 959.
526. 1507. — 2 Avril. 68  
Alliance entre l'évêque d'Utrecht, Gui de Hainaut, fils de Jean d'Avesnes et d'Alix de Hollande, le duc de Brabant, Jean II, dit le *pacifique*, le comte de Hainaut, Guillaume I<sup>er</sup> d'Avesnes, le comte Jean de Namur, et Jean de Hainaut, comte de Soissons, seigneur de Beaumont, frère de Guillaume.  
De Marne, II, 517, mentionne ce traité, passé sous silence par Butkens.
527. 1507. — *Le dixiesme jour d'Avril.* 490  
Lettres par lesquelles Jean de Flandre, comte de Namur, mande à ses hommes ou vassaux en Hainaut de reconnaître le comte de Hainaut pour leur seigneur.  
Comparer avec cette charte, trois documents de la même date et sur le même sujet.  
*Mon. anc.*, I, 921.
528. 1507. — *Penultimo die Septembris, videlicet feria tertia in festo beati Michaëlis.* Mardi 29 sept. 491  
Renonciation faite par Guillaume, comte de Hainaut, à certains droits et juridiction appartenant à la prévôté de l'église de Sainte-Waudru, à Mons.
529. 1507. — *Le samedi après le Nativité Notre-Seigneur.* 30 Décembre. 490  
Acte de foi et hommage prêté au roi de France par le comte de Hainaut, pour l'Ostrevant.
530. 1508. — *Le vendredi devant le nativiteit saint Jehan-Baptiste.* 21 Juin. 72  
Alliance entre Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, et Jean de Flandre, comte de Namur.
531. 1508. — *Le vendredi devant le saint Jehan-Baptiste.* 25 Août. 496  
Traité d'alliance conclu entre le comte de Namur et le comte de Hainaut et de Hollande.

352. 1310. — *Le premier samedi après les octaves de le Caudeler ou moys de Fevrier.* 16 Février. 496  
 Philippine, comtesse de Hainaut, accorde à Sohier d'Enghien, chevalier, châtelain de Mons, le pardon de tous les délits dont il était accusé, moyennant le payement d'une somme de 6000 livres tournois.
353. 1310. — Même date. 498  
 Sohier d'Enghien accepte les conditions de la charte précédente.
354. 1310. — *Le mardi après le diemence c'oncane Oculi.* 24 Mars. 75  
 Lettres d'investiture d'un fief à Boteng, près de Temploux, données par le comte de Namur en faveur de Godefroid de Tomboir.
355. 1310. *Le mardi, nuit sainte Katherine.* 24 Novembre. 72  
 Jean de Flandre, comte de Namur, donne à vie à Thibaud de Wilhonrieu ou Willhonrieu, la charge de châtelain de Golezines.  
 Texte dans Galliot, VI, 77.
356. 1315. — *13<sup>a</sup> die mensis Martii.* 74  
 Le comte de Namur dote la châtellenie fondée au château de Montaigle, par son père Gui de Flandre.  
 Texte dans Galliot, VI, 78.
357. 1323. — *Sabbato post ascensionem Domini.* 7 Mai. 505  
*Vidimus* de la charte du comte Gui, de novembre 1290, n° 220.
358. 1327. — *Le jeudi après le jour de Toussains.* 5 Novembre. 26  
 Traité fait entre le comte de Hainaut et le comte de Namur, pour le comté de Zélande et ses appartenances, ainsi que pour régler certaines autres difficultés.
359. 1328. — *Le jour saint Pierre, en Février.* 22 Février. 80  
 Guillaume, comte de Hainaut, s'engage à soutenir le comte de Namur contre le comte de Flandre.  
 Dans cette charte il en est inséré une de l'an 1296, le *venredy devant le jour de le Magdelène*, c'est-à-dire le 20 juillet.  
 Il faut observer que la fête principale de Saint-Pierre se célèbre le 29 juin. Le 22 février ici marqué est celle de sa chaire à Antioche.
540. Vers 1335. 501  
 Lettre de Marie d'Artois, comtesse de Namur et dame de l'Écluse, à Cuno de Reiffenberg, burgrave du château de Caub, et à Werner de Catzenellenbogen, burgrave du château de Furstenberg, au sujet des négociations entamées pour le mariage de sa fille Isabelle avec Rupert, comte palatin du Rhin.
541. 1359. — 24 Février.  
*Vidimus* d'un acte de Nicolas de Condé, du 30 avril 1284, marqué n° 151.
542. 1361. — *Quinta die mensis Maii.*  
*Vidimus* de la charte du 30 juillet 1289 n° 198.

---

## II.

### TABLE ET EXPLICATION DES SCEAUX FIGURÉS DANS CE VOLUME.

---

Nous répéterons l'observation que nous avons faite, p. iv des préliminaires : si quelquefois dans la description des sceaux qui suit les diplômes, on en a marqué les hachures en se servant des expressions modernes, pour rendre ces représentations plus sensibles à l'esprit, cette manière de retracer les objets ne doit pas tirer à conséquence; car on sait que les guillochés ou traits pour distinguer les émaux n'ont été d'usage que vers la fin du XVI<sup>m</sup> siècle. Antérieurement à cette époque, les hachures des sceaux n'ont pas de signification précise, excepté peut-être celles en losange ou en frette, qui paraissent se reproduire dans des occasions semblables.

On lit ici la description de beaucoup de sceaux qui appartiennent à des chartes non imprimées dans notre recueil.

Les n<sup>os</sup> d'ordre que nous avons donnés à chaque sceau sur nos planches, étaient ceux des chartes dans l'inventaire des archives du royaume. Depuis l'achèvement de notre travail, il y a eu une nouvelle classification du chartrier de Namur, et les n<sup>os</sup> n'y correspondent plus. Nous donnons les nouveaux n<sup>os</sup> entre parenthèse, afin qu'on puisse facilement recourir aux originaux. Au besoin, l'indication des années pourra servir de guide.

N<sup>o</sup> 4 (n<sup>o</sup> 6 nouveau), année 1274, 8 Décembre.

*Vidimus* donné par Jean, doyen de Notre-Dame, et par le gardien des frères mineurs de

Namur, d'une charte de Henri, comte de Namur et de Luxembourg de l'année 1154. Le sceau du doyen de Notre-Dame manque, l'autre porte l'inscription suivante : s : FRM. MINO(rum)  
(Nam)VRGEN.



N<sup>os</sup> 5 et 8<sup>1</sup> (n<sup>os</sup> 7 et 10 nouv.), an. 1263, 31 Mars.

*Vidimus* donné par Nicolas, évêque de Cambray, et par Jean, évêque de Tournay, de deux chartes de Henri, comte de Namur, des années 1163 et 1184. Voici les inscriptions des deux sceaux : S. NICHOLAI DEI GRACIA CAMERACENSIS EPI. Le contre-scel offre une image de Notre-Dame, devant laquelle un homme est agenouillé, et autour sont écrits les mots AVE MARIA. L'autre sceau porte : S. JOHIS DEI GRA. TORNACENSIS EPI. Le contre-scel présente une tête mitrée avec les mots CUSTOS SIGILLI.

N<sup>o</sup> 6 (n<sup>o</sup> 8 nov.), an. 1185, Avril.

Charte de Rodolphe, évêque de Liège, touchant ses droits au comté de Namur; l'inscription du sceau est ainsi conçue : RODULFUS DEI GRA. LEODIENSIS EPS.

N<sup>o</sup> 9 (n<sup>o</sup> 11 nouv.), an. 1194, Juin.

Chirographe de Baudouin, comte de Flandre, de Hainaut et marquis de Namur, fait en faveur de l'abbaye de Moustiers. Il porte le sceau de l'abbaye de Moustiers, offrant l'image de saint Pierre avec les mots S. PETRUS MONASTERIENSIS. L'autre partie de ce chirographe, déposée à l'abbaye de Moustiers, avait le sceau du comte Baudouin.

N<sup>os</sup> 7, 10 et 22 (n<sup>os</sup> 9, 12 et 26), an. 1258, Février.

*Vidimus* donné par Guillaume, évêque de Beauvais, et par Guillaume, évêque de Nevers, d'une charte de Rodolphe, évêque de Liège, de 1185, d'une lettre d'Ermesende, comtesse de Bar et de Luxembourg, de 1200, et d'une autre de l'archevêque de Cologne C. de 1222. Les sceaux

<sup>1</sup> Le même sceau porte quelquefois plusieurs n<sup>os</sup>, cela provient de ce que nous avons indiqué toujours les originaux et les *vidimus* quand il y en avait; en outre, de ce que l'on s'est servi pour le dessiner, de tous les meilleurs exemplaires, dont chacun eût été défectueux pris isolément. Nous sommes parvenu ainsi à restaurer dans leur entier certains sceaux dont il n'existe plus que des fragments.

des deux évêques portent les inscriptions suivantes : S. GUILLERMI DEI GRACIA NIVERNENSIS EPI. Au contre-scel une croix à deux branches, avec les mots HOC EST SIGNUM CRUCIS. L'autre porte : (SIGI)LLUM (GUILL)ERMI D(ET)GRACIA EPISCOPI BELVAC. Au contre-scel est un écusson avec une croix cantonnée de quatre clefs, et autour on lit : CLAVES PETRI CRUX XPI.

N<sup>o</sup> 12 (n<sup>o</sup> 15 nouv.), an. 1204.

Confirmation donnée par Gui, évêque de Preneste, légat du saint siège, des statuts de l'église de Saint-Pierre et de Saint-Aubain de Namur. Le sceau porte pour inscription : GUIDO DEI GRACIA PRENESTINUS EPISCOPUS.

N<sup>o</sup> 11 (n<sup>o</sup> 14 nouv.), an. 1204, Mars.

Charte de Hugues, évêque de Liège, concernant le fief de Huy. Le sceau porte HUGO DEI GRACIA LEODIENSIS (EPI)SCOPUS. Au contre-scel se trouve un oiseau avec le mot VERITAS.

N<sup>o</sup> 15 (n<sup>o</sup> 16 nouv.), Liège, an. 1209, 18 Avril.

Charte de Hugues, évêque de Liège, au sujet du château de Sanson. Outre le sceau de Hugues, elle porte celui de saint Lambert, avec cette inscription S-E. S. LAMBERT(us) LEODIENSIS PATRONUS.

N<sup>o</sup> 14 (n<sup>o</sup> 17 nouv.), an. 1209, 18 Avril.

*Vidimus* d'une charte de 1204 de Philippe, comte de Namur, donné par Abraham, doyen de Saint-Pierre, et Guido, châtelain de Namur. Le sceau d'Abraham manque; c'est l'écusson de Guido que nous donnons avec cette inscription : (S. GUI)DON(us) CASTELLANI NAMURCENSIS. Le contre-scel, qui porte aussi un écusson, n'a point de légende.

N<sup>o</sup> 15 (n<sup>o</sup> 18 nouv.), an. 1209, 18 Avril.

*Vidimus* donné par Jean de Bouvignes, prévôt de Saint-Aubain de Namur, d'une charte de Hugues, évêque de Liège, au sujet du château de Sanson. (S. JOH)IS PPOSITI EC. BI ALBANI.

N° 18 (n° 21 nouv.), Valenciennes, an. 1211, 9 Janvier.

Charte de Watier de Fontaines, touchant l'hommage qu'il devait à Philippe, marquis de Namur, pour le château de Boussut (Busutum) et pour quelques autres fiefs. Le sceau de Watier porte un écusson avec l'inscription suivante : s. WALTERI (de) FONTANIS. Le contre-scel a aussi un écusson avec les mots : † CLAVIS SIGILLI.

N° 21 (n° 25 nouv.), an. 1219, Janvier.

Charte de Hugues, fils aîné du comte de Rethel, se rendant caution d'un citoyen de Laon, auprès de Philippe, comte de Namur. Le sceau équestre de Hugues porte (sigill)VM VNONIS (reg)ISTRENSIS. Le contre-scel présente un écusson avec les mots SECRETUM MEVM MICHl.

N° 20 (n° 24 nouv.), an. 1216.

Charte des mayeurs, échevins et jurés de Namur, reconnaissant devoir à Gilles de Berlaimont et à ses héritiers, une rente annuelle et perpétuelle de quarante livres de Valenciennes. Le sceau, qui porte un écusson à trois besants, a pour inscription † SIGILLVM VILLICI ET sc(ab)itorum de Namur)co.

N° 25 (n° 27 nouv.), an. 1222, 8 Mars, Dinant.

Charte de Waleran, duc de Limbourg, comte de Luxembourg et marquis d'Arlon, qui publie un accord conclu entre lui et sa femme Ermesende, d'une part, et Jeanne, comtesse de Flandre, et Philippe, comte de Namur, de l'autre, pour la fixation de certaines limites. Le sceau équestre de Waleran, porte pour inscription WALRAMVS DVX DE LEMBURG ET COMES DE LUCELBURG. Au contre-scel, qui présente un écusson, on lit : MARCHIO ARLONENS. ET COMES DE RUPE. Voy. p. 155 ou charte n° 55.

N° 27 et 28 (n° 51 et 98 nouv.), an. 1267, Mars.

Ratification donnée par Jacques d'Enghien, fils de Siger, seigneur d'Enghien, d'un accord fait entre l'abbé et le couvent d'Inde, d'une part, et Siger, son père, d'Enghien, d'autre part, pour la possession de certains biens. Le sceau équestre de Jacques d'Enghien porte : † SIGILLV :

JACOBI : DE AINGIEN MILITIS. Au contre-scel l'écusson du sceau, avec les mots CUSTOS SIGILLI.

N° 27 et 28 (n° 52 nouv.), 28 Mars 1301.

Vidimus des lettres précédentes donné par Hugues, abbé de Floreffe. Le sceau de l'abbé a pour inscription : SIGILLVM ABBA(tias flore) FFIE (nsis). Au contre-scel on lit : SECRETVM ABBIS FLOR.

N° 35 (n° 39 nouv.), an. 1254, 6 Janvier, Reppe.

Vidimus d'une charte de Hugues, évêque de Liège, de l'année 1209, donné par Jean, évêque de Liège. Le sceau de ce dernier porte pour inscription : IOHANNES : DEI : GRA : (D)EODIENSIS EPISCOPVS. Au contre-scel est un oiseau volant, avec le mot VERITAS. A cette charte est aussi attaché un sceau de l'église de Saint-Lambert, semblable à celui de notre n° 15 (n° 16 nouv.).

N° 24 (n° 29 nouv.), Namur, an. 1229, 19 Mars.

Charte de Guillaume de Hauterive, qui reconnaît avoir reçu en engagère du comte Henri de Namur, et de Marguerite sa femme, tous leurs biens situés à Hologne. Le sceau, qui est en mauvais état, n'offre qu'un écusson avec les mots (S. Willelmi d)NI D(e) ALTA RIPA.

N° 38 (n° 42 nouv.), an. 1255, 25 Mai.

Charte d'Henri, marquis de Namur et comte de Vienne (Vianden), et de Marguerite, marquise et comtesse, son épouse, au sujet d'un accord avec Guillaume, jadis doyen, puis écolâtre de Notre-Dame de Namur. Le sceau d'Henri porte s. HE(nrici) MAR...CH... (marchionis) NAMVCEN. ET COMITIS VIENNE. Au contre-scel se trouve le blason avec les mots † SECRETVM MEVM MICHl.

Le sceau de Marguerite porte s. MAR(gar)ITE COMITISSE VIENNENSIS. Au contre-scel on voit son blason, avec les mots CLAVIS SIGILLI.

N° 40 (n° 44 nouv.), an. 1255, Avril, Mons.

Charte de Watier de Fontaines et de son fils, pour une vente de plusieurs villages faite à Jeanne, comtesse de Flandre. Le sceau de Wa-

tier de Fontaines a été décrit au n° 18 (n° 21 nouv.) ; celui de son fils porte : † s. WA(*lteré d*)E FON(*tan*)IS IVVENIS. Le contre-scel, où le blason se distingue peu, présente : (*contra-s*) DE FONTAN. IVVEN.

N° 34 (n° 58 nouv.), Nov. 1252, Cambrai.

Charte d'Eguerrand III, seigneur de Couci, au sujet d'un accord conclu à son intervention, entre Henri, marquis de Namur et comte de Vianden, et Marguerite sa femme d'une part, et le comte et la comtesse de Flandre d'autre part. Le sceau équestre d'Eguerrand de Couci est à moitié brisé ; la légende y est détruite, et l'on n'y voit plus que les deux lettres sr du mot SIGILLUM ; le chevalier porte sur son écusson les mêmes armoiries qu'au contre-scel, où le mot SECRETI est seul lisible.

N° 41 (n° 45 nouv.), an. 1256, Mars.

Charte de Baudouin, empereur de Romanie et marquis de Namur, alors sous la tutelle de Jean de Brienne, pour la cession d'Onnaing et de Quaroube à la comtesse Jeanne de Flandre. Le sceau de Baudouin est brisé en quatre parties, et la pièce du milieu, où était figuré l'écusson, est perdue. Il y avait probablement un lion sur cet écu. La légende porte : (s). BALDVINI I..... ATOVIS COSTA. On trouve dans le Villehardouin publié par Du Cange, une description de ce sceau ; mais il semblerait qu'il ne servait ordinairement que de contre-scel.

N° 45 (n° 50 nouv.), an. 1258, Mai.

Charte donnée par Jean, abbé de Floreffe, et par le couvent de Floreffe, pour la vente du bois de Bouvignes à l'abbaye de Brogne. Le sceau de l'abbé porte s. ABBATIS FLOREFFIE ; celui du couvent : s. ABBATIS ET ECCLE(s)IE FLOREFFIENSIS.

N° 52 (n° 58 nouv.), an. 1250, Avril.

Charte donnée par le doyen de Saint-Aubain de Namur, le frère Nicolas, prieur de Geron-sart, et Ph., maire de la ville de Namur, sur une renonciation de certain bourgeois en faveur de la comtesse de Vianden (comtesse de Namur). On n'y trouve plus que les sceaux du prieur et de la ville de Namur ; le premier porte s. P<sup>r</sup>OR DE GERO. S. AD CAS. Le second porte s. MAIORIS ET SCABI-

NORVM NAMURCIENTIVM. Au contre-scel de ce dernier, il y a † SECRETVM MEVM : NICH.

N° 53 (n° 58 nouv.), an. 1253, 24 Juin, Viéville.

Charte de donation, faite par Marie, impératrice de Roménie, en faveur de Foukes, châtelain de Sanson. Le sceau en cire verte de l'impératrice porte l'inscription suivante : † MARIA DEI GRA. IMPERATRICIS ROMANIE.

N° 54 (n° 60 nouv.), an. 1253, Décembre.

Charte de Guillaume, abbé de Saint-Cornille d'Inde, qui transporte à Jacques li Brasiers de Elesiele, tous les biens que le couvent possédait à Horrebeke. Les sceaux qui sont joints à cette charte sont 1° celui de l'abbaye d'Inde avec cette inscription : SANCTVS CORNELIVS PAPA, et au contre-scel : s. MONAST<sup>r</sup>II BI CORNELII INDEN. AD CAUS. ; 2° celui de l'abbé Guillaume portant : s. WILLELMI ABBATIS INDEN. Nous n'avons pas cru devoir dessiner le contre-scel, qui est indéchiffrable. ; 3° le sceau équestre de Jean d'Audenarde, avec les mots : s. JOHANNIS DICTI DNI DE ALDENARDE. Le contre-scel présente un écusson semblable à celui du sceau avec la légende : CLAVIS SIGILLI. Ce sceau est dessiné en partie d'après le n° 54 nouv. charte de juillet 1248.

N° 56 (n° 63 nouv.), an. 1259.

Charte de Thiéri, investi des églises de Binche, et d'Arnould de Beaufort, patron des dites églises, en faveur des lépreux et frères de Huscial. Le sceau d'Arnould est brisé. Dans le n° 61 nouv., il y a aussi un fragment du sceau équestre d'Arnould de Beaufort. Le sceau de Thiéri porte INVEST. DE BÈS DE BAV.

N° 57 (n° 65 nouv.), an. 1259, 15 Juin, Hui.

Charte d'Henri, élu de l'église de Liège, confirmant la concession faite à la léproserie d'Huscial. Le sceau porte : HENRICVS DEI GRATIA LEODIEN. ECCLESIE ELECTVS. Au contre-scel qui présente l'élu agenouillé avec la crosse renversée, on lit MISERERE MEI DEVS.

N° 63 (n° 71 nouv.), an. 1265, 8 Juin, Paris.

Charte de Baudouin, empereur de Romanie qui vend à Gui, comte de Flandre, et à ses héritiers la ville et le château de Namur et les châteaux de

Bouvignes, de Golzinne, de Neuville et de Sanson, avec la ratification de Philippe son fils. On y trouve deux sceaux : 1° celui de l'empereur Baudouin, représenté sur son trône, avec cette inscription : BALDUINVS DEI GRATIA IMPERATOR ROMANIE SEP AUG'T'; 2° celui de Philippe son fils, où il n'y a qu'un écusson, avec une double légende en latin et en grec. L'inscription latine est ainsi conçue : S. PHILIPPI FILII DNI B. IMPERATOR. ROMAN. ET HEREDIS: IPH. L'inscription grecque est fort peu lisible.

Ce dernier sceau a été dessiné d'après le n° 60 (69 nouv.) d'une charte de 1263.

N° 65 (n° 3 nouv.), an. 1263, 11 Juin.

Charte de Gui, comte de Flandre, en faveur de Guillaume, châtelain de Sanson. Elle offre le premier sceau dont se soit servi le comte Gui : on y lit pour inscription : SIGILLUM : GUIDONIS : COMITIS. FLANDRIE. Le contre-scel qui porte l'écu de Flandre, a pour légende : † CONTRA : SIGILLUM : GUIDONIS :

N° 70 (n° 78 nouv.), an. 1263, 24 Juillet.

Charte de Henri, évêque de Liège, qui déclare avoir reçu l'hommage du comte Gui de Flandre pour le château de Sanson. Le sceau de l'évêque Henri diffère totalement de celui qu'il avait lorsqu'il n'était qu'élu (voir le n° 57). Il porte pour inscription : HENRICUS DEI GRATIA LE(odie)NSIS ECCLESIE EPISCOPUS. Au contre-scel on voit l'évêque agenouillé, mais avec la crosse droite : on lit aussi les mots : MISERERE MEI DEUS.

N° 74 (n° 85 nouv.), an. 1264, 1<sup>er</sup> Sept.

Charte en français, émanée de Jean, abbé d'Inde, confirmant le transport fait par l'abbé Guillaume (voy. n° 54, n° 60 nouv.). Elle porte le sceau de l'abbé Jean, ainsi que celui du couvent. Le sceau de l'abbé Jean a pour inscription : S. IOHNS DEI GRA. ELECTI INDENSIS.

N° 84 (n° 93 nouv.), an. 1265, 29 Mai, Seilles.

Charte en français, émanée de Gérard de Luxembourg, comte de Durbuy, qui renonce à ses droits sur le comté de Namur en faveur de Gui de Flandre. Elle porte les sceaux 1° de Henri,

évêque de Liège; 2° de Gérard de Luxembourg avec cette légende : S. GERARDI DE LVCELEB. DNI DE DVRYVIT, et au contre-scel : SECRETVM GERARDI ; 3° d'Henri, comte de Luxembourg, avec cette légende : † S. HENRICI COMITIS. LVCELVBERGEN Z RYPEN Z MARCH ARLO, et au contre-scel SIGILLVM SECRETI. Ce sceau est dessiné d'après le n° 105 nouv.; 4° de Guillaume, comte de Julliers, avec cette légende : S. WILL'I COMITIS IVLIACEN. ET NEMORIS, et au contre-scel : WILL' COMES IVLIACEN. Le mot NEMORIS est peu lisible dans le sceau; nous l'avons rétabli d'après Kremer.

N° 94 (n° 105 nouv.), an. 1272, Mai.

Charte en français, émanée de Henri, comte de Luxembourg et de la Roche et marquis d'Arlon, portant renonciation de certains articles du traité conclu avec Gui de Flandre. On y trouve les sceaux 1° du comte Henri; 2° de Henri son fils aîné, avec cette légende : S. HENRICI PRIMOGENITI COMITIS LVCELVBERGENSIS, et au contre-scel, SIGILLVM SECRETI; 3° de Waleran, son second fils, avec cette légende : S. WALLERANDI SCDI FILII : COMITIS LVCELVBERGENSIS.

N° 107 nouv., an. 1273, 28 Juin.

Charte en français, émanée de Henri, sire de Beaufort, au sujet d'une reconnaissance de fief. Le sceau porte pour légende : S. HENRICI... OMNI DE OPREMBAIS. Au contre-scel on lit autour de l'écusson : VERITAS. Il y a deux autres lettres que nous n'avons pu déchiffrer.

N° 108 nouv., an. 1273, 30 Juin, Lyon.

Lettre du pape Grégoire X, qui confirme les droits de la léproserie d'Huscial (voy. 65 et 65 nouv.). La bulle de plomb qui s'y trouve jointe, porte, d'un côté, l'effigie de saint Paul et de saint Pierre avec les mots SPA. (S. Paulus.) SPE (S. Petrus); de l'autre, on lit GREGORIVS PP.

N° 111 nouv., an. 1277, Mai.

Charte en français, émanée de Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, sur le débat qui existait entre son fils Gui, comte de Flandre, et l'abbaye de Lobes, au sujet de Biesmerée. Il s'y trouve : 1° le sceau de Marguerite avec cette légende : S. MARGARETE COMITISSE FLANDRIE ET

HAINOIE. Au contre-scel on lit : SECRETVM MEVM MICH; 2° le sceau de l'abbé de Lobes avec cette légende s. BARTHOLOMEI AB... LOBIEN.; 3° le sceau de l'église de Saint-Pierre de Lobes. On ne voit plus de la légende que les lettres suivantes : SIGILLVM ..... ESIE, qu'il faut peut-être remplir ainsi : *Sigillum beati Petri Lobiensis ecclesie*. Au contre-scel : CLAVES SCI. PETRI.

N° 112 nouv., an. 1277, 9 Septembre.

Charte en français, émanée de Watier de Høllede, consistant en une obligation de rente viagère pour Alix de Poperinghe sa femme. Elle porte : 1° le sceau de Watier avec cette inscription : WAVTIER MILITIS DE HANLAIDE; 2° le sceau de Wanbert son fils, avec ces mots : s. GVANS(ert) VAN HOLLEDE.

N° 114 nouv., an. 1278, Février.

Charte en français, émanée de Gui, comte de Flandre, et marquis de Namur, au sujet de certains dons faits par lui à la comtesse Isabelle sa femme. Elle porte trois sceaux admirablement bien conservés : 1° celui du comte Gui avec cette légende : s. GVIDONIS : COMITIS : FLANDRIE : ET : MARCHIONIS : NAMVCEN. Au contre-scel † SECRETVM : GVIDON : COMITIS : FLANDRIE; 2° celui de Robert son fils aîné, avec cette légende : † s. ROBERTI PRIMOGENITI COMITIS FLANDRIE COMITIS NIVERNEN. Au contre-scel : SECRETVM ROB'TI COMITIS NIVERN.; 3° celui de Guillaume, autre fils du comte Gui, avec cette légende : † SIGILLVM GVILLELMI FILII COMITIS FLANDRIE. Au contre-scel : † (contra) s. G : FILII COMITIS FLANDRIE.

N° 103 (n° 116 nouv.), an. 1279, 9 Février.

Charte en français, émanée de Nichole, chapelain de Winendale, pour la vente d'une maison, faite à Isabelle, comtesse de Namur; elle porte deux sceaux : 1° celui du chapitre de Saint-Pierre de Thourout, avec cette légende : † s. CAPIT'LI BEATI PET(ri T)ORHALTENSIS AD CĀS.; 2° celui de Nichole de Winendale, avec cette légende : s. NICHOLAI PĒRI DE WINENDALE.

N° 105 (n° 118 nouv.), an. 1280, 6 Janvier.

Charte en français, émanée d'Oste de Walehaing, chevalier, pour la vente du moulin de Boignée, à Jacques Branche, receveur de la terre

de Namur. Le sceau porte pour légende † s. OSTON. DE. WALEHAING. CHEVALIER.

N° 108 (n° 121 nouv.), Grammont, an. 1280, 12 Janvier.

Charte en français, émanée de Pierre, doyen d'Inde, et de maître Jean d'Inde, clerc de l'abbé d'Inde, pour la vente faite au comte de Flandre, de certains biens situés à Renaix, etc. Les sceaux portent pour légendes : 1° ..... PETR(t) DECANI INDENSIS; 2° s. IOHIS CL'ICI INDENSIS.

N° 109 (n° 122 nouv.), an. 1280, 8 Décembre.

Charte en latin, émanée de l'élu et du couvent de Saint-Corneille d'Inde, pour la vente citée dans le n° précédent. Elle porte le sceau de l'abbaye et celui de Renard, élu de Saint-Corneille. Ce dernier a pour légende : s. RENARDI. DI. GRA ELECTI ECCLEIE INDEN.

N° 116 (n° 129 nouv.), an. 1281, 27 Mai.

Charte en français, émanée des échevins et de la commune de Bruges, portant obligation de payer une rente perpétuelle de 1000 livres au comte de Flandre. Le sceau, qui devait être fort beau, est malheureusement brisé, et nous n'avons pu dessiner de la légende que trois ou quatre lettres qui restent. Le contre-scel porte : SECRETVM DE BRVGIS.

N° 118 (n° 151 nouv.), an. 1281, Paris, Juillet.

*Vidimus* en latin, donné par le roi Philippe-le-Bel, d'une charte française émanée de Gui, comte de Flandre. Il porte un magnifique sceau en cire verte du roi de France, avec cette légende : PHILIPPVS : DEI GRACIA FRANCORVM REX. Le contre-scel n'a point de légende. On peut voir ce même sceau gravé par le procédé Collas, dans les planches de la paléographie publiée par M. de Wailly.

N° 124 (n° 157 nouv.), an. 1281, Octobre.

Lettres en latin, émanées de l'officialité de Cambrai, constatant une renonciation de Marie, femme de Thomas de Mortagne, en faveur du comte de Flandre. Le sceau du siège de Cambrai, avec cette légende : SIGILLVM SEDIS CAMERACENSIS. Au contre-scel : † s. NOTVLAR' CVR' CAMR.

N° 125 (n° 158 nouv.), an. 1281, 6 Décembre.

Charte en français, émanée de Hugues de Conflans, maréchal de Champagne, et de Hugues son fils, chevalier, pour une vente faite au comte de Flandre, tant en son nom qu'en celui de sa femme Béatrix, *avoeresse de Tierwane*. Elle porte deux sceaux : 1° le sceau équestre du maréchal de Champagne avec cette légende : † SIGILLVM DOMINI HVGVONIS DE COVVLANZ. Le contre-scel présente les armoiries du sceau, c'est-à-dire un lion bandé sur un écu billeté. On sait que Conflans portait d'azur au lion d'or, l'écu billeté de même. La légende de ce contre-scel est illisible ; 2° le sceau de Hugues son fils avec cette légende : † S. HVG. DE COVFLANS CHEVALIER. Le contre-scel porte : † SECRETVM HVE. DE COVFLANS. Voy. p. 170 ou charte n° 114.

N° 126 (n° 159 nouv.), an. 1281, Décembre.

Charte en français, émanée d'Alexandre, roi d'Écosse, à l'occasion du mariage convenu entre son fils aîné Alexandre, d'une part, et Marguerite, fille aînée de Gui, comte de Flandre. A cette pièce sont attachés quatorze sceaux, que nous reproduisons, à l'exception d'un seul qui est en mauvais état ; deux autres sont perdus. Voici la description des légendes selon l'ordre qu'occupent les sceaux sur nos planches : 1° le sceau de Robert Wyschard, évêque de Glasgow : (s.) ROBERTI WYSCHARD : DEI GRA. EPISCOPI. GLASGUENSI(S). Le contre-scel, qui présente plusieurs figures, a une légende que nous avons cru lire ainsi : † REX FURIT : HEC FLORAT : PATET AURUM : DUM SACER ORAT ; 2° le sceau d'Alexandre, roi d'Écosse, dont nous avons donné la description détaillée. L'inscription du côté équestre : ALEXANDER DEO RECTORE REX SCOTTORUM, se reproduit également sur l'autre côté ; 3° le sceau de l'évêque de Dumblain : S. ROBERTI DEI GRACIA EPISCOPI DUNBLANENSIS ; 4° le sceau équestre de Patrice, comte de Dumbar : SIGILLVM PATRICII COMITIS DE DUNBAR. Au contre-scel : S. P. COMITIS DE DUNBAR ; 5° le sceau équestre d'Alexandre Commin, comte de Buchan : S. ALEXANDRI COMMIN : COMITIS DE BUCHAN. Au contre-scel, qui présente un écusson chargé de trois gerbes, on lit la même légende qu'à l'avvers, seulement le mot SIGILLVM y est écrit en toutes lettres ; 6° petit sceau équestre de Donant, comte de Mar : S. DO..... COMITIS

TOM. I.

DE MARR ; 7° le sceau de Duncan, comte de Fyff : S. DUNCANI DE FIS COMITIS ; 8° le sceau équestre de Robert de Brus, comte de Carrik : S. ROBERTI..... COMITIS DE CARRIK. Au contre-scel, qui porte l'écusson : SIGILLVM ROBERTI DE..... COMITIS DE CARRIK ; 9° petit sceau équestre de Jean Cumin : SIGILLVM SECRETI JONIS CUMIN ; 10° petit sceau équestre d'Alexandre de Bailleul : S. ALEXANDRI DE BALLIOLO ; 11° sceau de Guillaume de Morève (?) : S. WILLELMI DE MOREVIA ; 12° sceau de Guillaume de Soule, chevalier : S. GUILL'I DE SOULLE MILITIS ; 13° sceau de Guillaume de Saintclair : S. WILL'I. DE. SANCTO CLARO. Voy. pp. 277 et 179, ou chartes n° 115 et 116.

N° 127 et 128 (n° 140 et 141 nouv.), an. 1281, Décembre.

Charte en français, donnée par Alexandre, roi d'Écosse, au sujet du douaire assigné à Marguerite de Flandre, pour son mariage. On y trouve le sceau du roi décrit ci-dessus, et le sceau d'Alexandre son fils, qui était fiancé à la princesse de Flandre. La légende de ce dernier est ainsi conçue : SECRETVM ALEX. FILII. REGIS. SCOTIE. Dans le *vidimus* qui porte le n° 128, il y a un sceau de Jean, cardinal légat du titre de Sainte-Cécile. Il nous a paru en trop mauvais état pour être reproduit. Voy. p. 180 ou charte n° 117.

N° 129 (n° 145 nouv.), an. 1285, 21 Mars.

*Vidimus* d'une charte d'Alexandre, roi d'Écosse, toujours au sujet du mariage de son fils, donné par Henri, évêque de Terouanne. Le sceau porte l'inscription suivante : S. HENRICI DEI GRACIA EPI MORINEN. Le contre-scel porte † SECRETVM MEVM MICH, avec une tour dans le milieu.

N° 133 (n° 147 nouv.), an. 1282, 11 Août.

Charte en français de Baudouin, comte d'Auvergne et de Boulogne, pour la vente de Roulers, faite à Jean de Namur. Le sceau, qui est à l'écusson d'Auvergne et de Boulogne, porte : S. ROBERTI COMITIS ALV'NIE ET BOLONIE. Voy. 188 ou charte n° 125.

N° 135 (n° 148 nouv.), an. 1282, Août.

Charte française donnée par Aliénor, comtesse d'Auvergne et de Boulogne, et dame de Baffle, au

sujet de la vente de Roulers. Le sceau équestre porte † s. ALIENOR : CONTASSE. DE CLERNOVNT. Z. DAVVERNE DAME. DE BAFIE. Au contre-scel : s. ALIENOR CONTASSE DAVVERNE. Voy. p. 187 ou charte n° 128.

N° 136 (n° 149 nouv.), an. 1282, 21 Octobre.

Charte en français donnée par Gilles, sire de Waudripont, et Mehaut, sa femme, au sujet d'une engagère faite à certains bourgeois de Gand. Les sceaux portent : 1° s. EGDII DOMINI DE WAUDRIPONT MILITIS. 2° s. MATILDIS D..... DE TRASIGNIES ET DNE DE DAUCHIES.

N° 157 et 158 (n° 150 et 151 nouv.), an. 1282, 11 Novembre.

Charte en français donnée par Alexandre, roi d'Écosse, relativement au mariage de son fils. Il s'y trouve deux sceaux : 1° celui du roi d'Écosse, 2° celui de son fils aîné avec cette légende s. ALEX. ILLVSTRIS REG. SCOTORVM PRIMOGENITI.

N° 141 (154 nouv.), an. 1282, Mars.

Charte en français de Waleran, sire de Fanke-mont et de la Mongoie, pour reconnaissance d'un fief tenu du comte de Flandre. Les sceaux portent : 1° † s. WALRAMI DNI DE MONYOIE ET DE VALKENBERG. Au contre-scel † s. WAL. DE MONYOIE ET DE VALKENBERG ; 2° SIGILLVM GOSVINI DE BORNE ; 3° s. GOSVINI DE NARE MILITIS ; 4° s. OGRI ML'IS ET ADVOCATI TIECTNIS ; 5° Nous croyons lire sur ce dernier sceau : s. IOHANNIS DE HASKENDALE MIL'IS. Voy. p. 185 ou charte n° 110.

N° 149 (n° 162 nouv.), an. 1284, Mai, Male.

Charte en français, donnée par Jean, sire de Dampierre et de St-Dizier, par Guillaume de Mortagne et plusieurs autres chevaliers ou bourgeois de Bruges, au sujet de la donation de la terre de Roulers, faite à Jean de Namur par son

père le comte Gui de Flandre. Les sceaux qui s'y trouvent attachés sont, suivant l'ordre des dessins : 1° celui de Guillaume de Mortaigne : s. WILLAUME DE MORTAIGNE CHEVALIER SEGNEUR DE RUMUIS ; 2° celui de Guillaume de Watrevliet, chevalier : s. WILELMI DE WATREVLIT MILITIS ; 3° celui de Grart li Mort chevalier : s. GRART LI MORT CHR. ; 4° celui de Watier de Cokelare, chevalier : s. WALTERI DE COKELARE MILITIS ; 5° celui de Watier Rainfin, chevalier : (s. *W*) ALTERIDE (*Rainfin*).. ; 6° celui de Lambert de Tolnare : s. LAMBERTI DCI. TOLNARE. Au contre-scel : CONTRA S. LAMBERTI ; 7° celui de Guillaume l'Écoutète : s. WILLELMI... ; 8° le sceau équestre de Jean de Dampierre : s. JOHANNIS DE D..... Au contrescel : SECRETUM MEUM MICH. Voy. p. 198 ou charte n° 152.

N° 142 (n° 155 nouv.), an. 1285, 51 Mai.

Charte en français de Gui, comte de Flandre, relativement à la dot de sa fille Béatrix. On y trouve les sceaux de Gui et de ses fils Robert et Guillaume (déjà décrits n° 114). Le quatrième est celui de Baudouin son troisième fils : s. BALDUINI COMITIS FLANDRIE.

N° 145 (n° 158 nouv.), an. 1284, 5 Janvier.

Charte en français contenant un accord entre le comte Gui de Flandre et l'abbaye de Grandpré. Le sceau de l'abbé de Grandpré porte pour légende : s. ABBATIS : DE GN. DI : PRATO. Au contre-scel : CONTRAS' DE GRANDI PRATO.

N° 146 (n° 159 nouv.), an. 1284, Avril.

Charte en français de Gui, comte de Flandre et de Namur, et de la comtesse Isabelle, sa femme, sur certaines conventions faites avec Gilles, seigneur de Berlaimont. Le sceau de la comtesse porte : s. ELYZABETH COMITISSE NAMUCENSIS. Au contre-scel : SECRET : E : COMITISSE NAMUCN. Voy. p. 199 ou charte n° 150.

### III.

#### MOTS DE LA BASSE LATINITÉ.

##### A.

*Adhaeredare*, 76.  
*Advocatia*, 158.  
*Advocatus*, 126, 150.  
*Afranquire*, 76.  
*Asiamenta*, 9.

Schilter tire le mot *aise* du celtique *ase*, facile. Hoeufft, *Verzameling van fransche woorden uit de noordsche talen afkomstig*, p. 6. *Asier*, *aisier* se disait pour *aider*. *Asiamentum* a un analogue en italien; *agiamento* vient bien d'*adjumentum*, et l'on sait que parfois le *g* ou le *j* prend le son de l'*s*.

*Albi*, 540, blanc, monnaie.  
*Allodiolum*, 125.  
*Allodium*, 125, 127.  
*Anceriae*, 560.  
*Angariae*, 145.  
*Appenditiae*, 7, 86.  
*Appenditium*, 220.  
*Appretiatio*, 209.  
*Armarium*, 125, de là *armoire*.  
*Arreragia*, 277.  
*Arrestare*, 452.  
*Asisia*, 10.  
*Assignamentum*, 172, 176, 210.  
*Assistrix*, 577.  
*Attinentiae*, 157.  
*Attornatus*, 277, anglais : *attorney*, procureur.

##### B.

*Bajulas*, 159.  
*Ballivius*, 280.  
*Bannire*, 315.  
*Bizantium*, 315, besan.  
*Bonaria*, *bonuaria*, 75; boniers.  
*Brassinum*, 331.  
*Broka*, *vinum ad brokam*, 331.  
*Brueriae*, 10.

Le mot *bruyère* est un diminutif de *broil*, *brul*, bois.

*Burgenses*, 518, 535.  
*Burgesia*, 550.  
*Burgavus*, *Burcgravius*, 157, 501.

##### C.

*Caldiae*, 554.  
*Cambarius*, 531.  
*Cambum*, 315.  
*Cancellatae litterae*, 115, 141, 162, 505.  
*Capa forrata*, 10.

Baudouin, héritier de l'empire de Constantinople et comte de Namur, accorde par diplôme de l'an 1257, au châtelain de Sanson, une *chape fourrée*, chaque année. Sur le mot *chape*, voir Hoeufft, *Verzameling*, p. 94. Il y avait plusieurs espèces de chapes, par exemple, des chapes *engoulées*; nous avons expliqué ce mot par *en forme de goule*, Ph. Moukes, II, 857. Le père Menestrier dit qu'il s'applique à des vête-



ments composés de bandes d'étoffes de couleur et de fourrures alternées. Cf. Leber, *Coll. de Diss. etc., relatifs à l'hist. de France*, XIII, 545. Roquefort dit qu'*hermine engolée* est une ermine teinte en pourpre; il a pris cette interprétation dans Du Cange sur Joinville. Du Cange cite un passage de saint Bernard qui ne paraît pas équivoque : *Horreat et murium rubricatas pelliculas quas culas vocant*. C'est le mot héraldique *gueules*.

*Capo*, 315, 331, chapon.  
*Captio*, 329.  
*Carrucac*, 554.  
*Censamentum*, 9.  
*Cespitem (per) et ramum*, 127, 128.

Voy. M. Michelet, sur les *Symboles*.

*Collatio*, 75.  
*Color*, 176, prétexte.  
*Communitas*, 392, 396.  
*Compositio*, 127.  
*Compromissum*, 491.  
*Contrauenire*, 215.  
*Convassalli*, 440.  
*Converso (e)*, 140.  
*Creantare*, 208.  
*Cyrogaphizatus*, 5.  
*Cyrogaphum*, 515.

## D.

*Damnificare*, 475.  
*Deliverare*, 215.  
*Denarii*, 9, 55, 134, 135, 209.

Dans le sens d'*argent*, comme on dit : *il a payé cela de ses deniers*. Cette expression se retrouve dans toutes les langues romanes. L'archiprêtre de Hita, poète castillan du XIV<sup>e</sup> siècle, dit quelque part :

Mucho fas el *dinero* et mucho es de amar,  
 . . . . .  
 El *dinero* es alcade et juez mucho loado, etc.

« Beaucoup fait l'*argent* et beaucoup faut-il l'aimer.....  
 l'*argent* est un alcade et un juge parfait, etc. »

T. A. Sanchez, *Coleccion de poesias castellanas anteriores al siglo XV*, Madrid, 1790. In-8°, IV, 76 et suiv : *Ensiemplo dela propiedad que el dinero ha*.

*Devestire*, 75.  
*Devisum*, 212, roman : devisé, expliqué.

*Diffinire, definire*, 555.  
*Domicella*, 208.  
*Dominicata*, 424.  
*Dominium*, 174.  
*Dotalitium*, 6, 85, 171, 172, 175, 209, 212.  
*Duarium*, 140, douaire.

## E.

*Effestucare*, 28, et *alibi*.  
*Escambium*, 175, 174, 176.  
*Eskeantia*, 175.  
*Exhueredare*, 75.

## F.

*Feodum*, 8, 983, *fief, passim, Feudum*.  
 Voy. Hoeffft, *Verzameling van fransche woorden uit de noordsche talen af komstig*, p. 175.  
*Fiancire*, 215.  
*Fidejussor*, 559.  
*Firmare*, 325, fortifier.  
*Firmiludo*, 315, fortification.  
*Foragium*, 315, 331.  
*Forefacere*, 556, forfaire.  
*Forefactum*, 554, forfait.  
*Foresta*, 9.

M. Hoeffft tire justement ce mot des idiomes germaniques. *Verzameling van fransche woorden uit de noordsche talen afkomstig*, p. 181.

*Forestarii*, 7.

Voyez la dissertation de feu M. M. De Bast sur les forestiers de Flandre, et les mémoires de MM. Lebon et Loys, sur le même sujet, dans le t. II des *Mémoires de la société des antiquaires de la Morinie*, pp. 29, 82, 85, 106.

*Fortis moneta*, 75.  
*Furnarius*, 551.  
*Furnus*, 515, 531, four, fourneau.

## G.

*Garandire*, 8, garantir.

Voy. Wachter au mot *Waren*, et Hoeffft au mot *Guarant*. *Verzameling van fransche Woorden uit de noordsche talen afkomstig*, p. 210.

*Gardia*, 103, du teutonique *warden*.

*Gardiuni*, 105.

*Gavallum*, 424, 425.

*Grangia*, 10. •

Matthæus ad *Chron. Egm.*, p. 208, tire ce mot de *granis quae reponuntur ibi*; or le mot grain, selon Pezron, dérive du gallois *grawn*, en breton *greun*. Voir J.-H. Hoeuft, *Verzameling van fransche woorden uit de noordschen talen afkomstig*, pp. 204, 205.

*Graves personae*, 585.

*Grossus*, 154.

*Guerra*, 155, 156, 159.

*Guerrare*, 525.

*Guerpire*, 307.

Voy. *werpire*; nous avons encore *déguergir*.

## H.

*Haereditare et adhaereditare*, 127, mettre en possession d'un héritage, d'une propriété.

*Hala*, 129, 150.

*Homagium legium*, 8, *ligium*, 9.

*Hominium*, 150, 151.

*Hommagium*, 86.

*Homo legius*, 8, *ligius*, 9, 150 *alibi*.

M. Hoeuft n'admet pas l'étymologie *homo ligatus*, et y substitue *ledig (lèeg) man*, il suit en cela Huydecoper; sur Melis Stoke, 2<sup>e</sup> partie: pag. 165. *Verzameling*, p. 257. Ce terme, dit M. Edg. Le Glay, sur le roman de *Raoul de Cambrai*, p. 26, est d'origine tudesque comme la chose qu'il exprime. — On disait aussi *ligéé* pour obligation d'hommage lige, dans le sens de l'adverbe bas-latin *ligie*.

Guillaume, ses fils li ainsnés,  
Fu d'Engletière couronnés.  
Et Robiers ot la ducéé  
De Normandie en *ligéé*.

(*Ph. Mouskes*, v. 17694-97.)

Voy. le mot *hom* dans le gloss. roman.

*Hostagii*, 526.

M. P. Paris a essayé de prouver que *Otgerus Dacus*,

si connu sous le nom d'Oger le Danois, ne voulait dire qu'*Oger l'otage*, *ostagium daciae* ou *datiae*, la caution d'un tribut; c'est-à-dire de celui imposé en 760, par Charlemagne, à Waïfer ou Gaiffier, duc d'Aquitaine. Explication ingénieuse, mais qui reste encore dans le champ des incertitudes historiques. Voir notre édit. de Ph. Mouskes, II, ccxvii; *Bibl. de l'école des chartes*, 1842, pp. 521 et suiv., et 1845, pp. 589-590, article de M. Vallet de Viriville.

## I.

*Indulgentiae*, 175.

*Infeodatus*, 295.

*Infeudatus*, 157.

*Ingenium*, 211.

*Ingenui*, 126.

*Instrumentum*, 146 et *passim*.

*Intendere*, 105, entendre.

*Inodiare*, 127.

*Investire*, 150.

*Investitura*, 125.

## J.

*Jurati*, 551.

*Jurator*, 151.

*Justitiarum*, 584.

## L.

*Laudare*, 250, approuver, confirmer.

*Laudatio*, 174, 251, approbation.

*Libratae*, 8, 9, 210, etc., livrées de terres.

Voir au gloss. roman.

*Ligie*, 155, adverbe.

*Ligius dominus*, 156.

*Lotrum*, 556, loutre.

*Lovaniensem (ad)*, 211, comme on disait *au Parisis*.

## M.

*Manerium*, 210, 218, de *manere*, manoir.

*Mansionarii*, 154.

*Marcae Sterlingorum*, 218.

*Marcha*, 513, marche, frontière.

*Marchissa*, 140.

*Medum*, 531.

*Medietas*, 150, 154, 508.

*Mencaudus*, 531.

*Modium*, 10.

## O.

*Obligaciones*, 55, 54.

## P.

*Pagutus*, 212.

*Parata pecunia*, 295.

*Pasnagium*, 7, 154, roman *panage*, *pasnage*, *panaige*, droit de païsson, ce qu'on payait pour la pâture des bestiaux.

*Passona*, 7, païsson, voy. *Pasnagium*.

*Perangariae*, 145.

*Pertinentiae*, 172.

*Plegius*, 536.

*Pouendo (sine meo)*, 152, sans y mettre du mien.

*Potestus*, 7, seigneurie, juridiction.

*Præjudicium*, 105, préjudice.

*Praerogativa*, 145.

*Praestariae*, 145.

*Precariae*, *passim*.

## Q.

*Quietare*, 158.

*Quiete*, 210.

*Quitare*, 140, 160.

*Quitatio*, 160.

## R.

*Rancor*, 6.

Roman *Rancœur*, mot énergique regretté par Voltaire, peu amoureux du reste de notre vieux langage.

*Ratificatio*, 171.

*Recognitiones*, 55.

*Relicta*, 54, 215, pour *vidua*.

*Resortum*, 105, ressort.

*Responsales*, 215.

## S.

*Sanctores*, 424, en roman *Sainteurs*.

*Scenescallus*, 6, pour *Senescallus*.

Sénéchal. Voy. Hicques, *Grammat. franco-theot.*, p. 98, J. H. Hoeufft, *Verzameling van fransche woorden uit de noordsche talen afkomstig*, p. 544.

*Scrupulus*, 158.

*Securitates*, 6, sûretés.

*Sententiare*, 578, et *alibi*.

*Serjuni*, 10.

*Serjantes*, 526.

*Servitium*, 156.

*Soludus* pour *solidus*, 10.

*Spelta*, 10.

*Stalagium*, 515, 531, le droit d'étaler.

*Sterlingi*, 218, 280, voy. *Marcae*.

*Strepa*, 142.

*Succursus*, 141, secours.

*Substantia*, 555, subsistance.

## T.

*Taxamentum*, 8.

*Tenementum*, 85.

*Tenor*, 112, etc.

*Tenurae*, 6.

*Terragium*, 531.

*Theloneum*, 515, 522, 531.

*Treuga*, 524, 525, 527, 528.

## U.

*Universitas*, 141, et *passim*.

*Usualia*, 155.

## V.

*Valentia*, 150, valeur.

*Vassallus*, 440, etc.

Dans le *Glossaire roman*, que j'ai ajouté à mon édition de Ph. Mouskes, II, 875, j'ai rapporté l'étymologie que M. Granier de Cassagnac donne du mot *vassal*. Il rapporte qu'Aulugelle, dans un entretien qui a lieu sur la place du marché à Rome, suppose qu'on demande à un jurisconsulte ce que signifient quelques termes qui se trouvaient dans le troisième livre des *Annales* d'Ennius, et même dans la Loi des douze

Tables. Le juriconsulte s'excuse de son ignorance en disant qu'il n'a pas étudié le droit des *abortigènes* et des *faunes*, et il faut qu'un poète passe par-là pour tirer d'affaire les curieux interlocuteurs. Or, dit M. Granier de Cassagnac, parmi ces termes étaient ceux de *vas* et de *subvas*, c'est-à-dire de *vassal* et d'*arrière-vassal*. Une assertion si positive m'avait empêché de recourir au texte d'Aulugelle. Mais, malheureusement, M. Granier le cite très-mal. L'auteur latin ne donne ni *vas* ni *subvas*; les mots qu'on lit dans son XVI<sup>e</sup> livre, sont *vades* et *subvades*, avec lesquels *vassal* et *arrière-vassal* n'ont rien de commun. M. J. J. Rossignol, qui s'est attaché à convaincre M. Granier de ne posséder

qu'un savoir très-superficiel, a relevé cette erreur dans un long article de la *Revue des deux mondes*. Éd. de Bruxelles, 28 février 1840, pages 421-461. Il est bien rare qu'en matière d'érudition, on ne se repente pas de n'avoir pas remonté aux sources.

*Virgae*, 75, mesure de longueur.

W.

*Werpitio*, 172, 215, 250.

*Werpire*, 175.

*Winnagium*, 515, 532, 540.

## IV.

### GLOSSAIRE ROMAN.

#### A.

*Aises*, *aïses*, 88, 199, 200.

*A au*, 157; *u eu*.

*A*, *ab*, prép. avec.

M. Raynouard le fait venir de *habere*; M. A.-W. Schlegel de *apud*. (*Essais*, p. 519.)

*Abbeit*, 10, 11.

*Abbie*, 168, abbaye.

*About* (faire), 98; V. *rabout*.

*Abouticement*, 156. Voy. *about* et *rabout*.

*Absolz*, 68.

*Accense*, 10.

*Accensisseur*, 169.

*Accordei*, 14, accordés.

Le terminaison *et* pour *e* est particulière à l'ancien dialecte wallon : *véritei*, *faussetei*, *donnei*, *pro-vei*, etc.

*Accordeie*, 16, accordée.

*Acense*, 65.

*Acroisement*, 20, accroissement.

*Adjoustey*, 114, ajouté.

*Adonch*, 15.

*Aemplir*, 21.

*Afforaine* (personne), 448.

Nous disons encore *marchand forain*.

*Afforer*, 548.

*Affroit*, 282, afférait.

*Afoler*, 24.

*Afouleit*, 110, blessé.

*Ahanaules*, 44, arables.

*Ahireteir*, 21, mettre en possession.

*Ahireter*, 11.

*Ahireteit*, 11.

*Aideurs*, 16.

*Aighes*, 18, eaux.

Nous disons encore *aiguière*.

*Aigue*, 12, eau.

*Aïens*, 152, ayons.

*Aïes*, 59, auxiliaires.

*Aïlliors*, 158, ailleurs.

*Aïnsuei*, 17, aîné.

*Aïole*, 369.

*Aïsnes*, 144, aides ?

*Aïuwe*, 50, aide.

*Aïwes*, 44, eaux.

*Akat*, 106, achat.

*Akater*, 106, acheter; Cf. G. Fallot, *Rech.*, etc., 486.

*Akarier*, 548, charreter.

*Alaise*, 50, allasse.

*Aleu*.

Raepsaet, *Analyse de l'origine et des progrès des droits des Belges*, IV, 229.

*Alever*, 427.

*Aliemmes*, 208, 274, allions.  
*Alisciens*, 155, allassions.  
*Alisièmes*, 192, idem.  
*Alisiens*, 185, idem.  
*Alle*, 57, à la.  
*Alléghier*, 179, alléguer.  
*Alloiiet*, 51, alliés, *aloier*, 264.  
*Alloyanche*, 40, alliance.  
*Alluet*, 161, *aleu*, *aléoir*, 418, ayant des alleux.  
*Alonge de plait*, 156, *alonge*, retard.  
*Alues*, *alués*, 148.  
*Ambedeus les parties*, 15.  
*Ameit*, 44, aimé.  
*Amenriens*, 111, amoindrissions.  
*Amenrir*, *amenrir*, 55, 153.  
*Amet*, 55, accuse, met à la charge.  
*Amiaulement*, 427, amicalement.  
*An pour en*, 145.  
*Anchisseur*, 161.  
*Ancontre*, 145, encontre.  
*Anienties*, 304, anéanties.  
*Anientit*, 17, 304, anéantis.  
*Anneie*, 64, année.  
*Anoy*.

On trouve dans Chaucer, *annoy*, *anote*.

*Apayés*, 77.  
*Apeaus de court de chrestienté et de court mundaine*, 156.

C'est-à-dire appels à des juridictions soit spirituelles soit séculières. Dans Beaumanoir, on trouve *appiax*, *appiaux*. Édit. du C<sup>te</sup> Beugnot, I, 60; II, 507. « Et de ces *appiax* de crestienté, se plès est devant le dyen. »

*Apendanches*, 17.  
*Apertenances*, *apertenanches*, 165.  
*Apparissant*, 117, apparent.  
*Appartenist*, 45, appartient.  
*Appieleit*, 19, appelés.  
*Appiélés*, 15.  
*Apostole*, 181, voy. A. Le Glay, *Balderic*, p. 564.  
*Apostle*, 22, *apost(o)ll(us)*.

R s'est quelquefois substitué à l dans le passage du roman au français, *rossignol* pour *luscintol*, *arleux* pour *alleux* ou *alleux*, *chapitre* pour *chapitle*, etc.

*Aprentich*, 459.  
*Aprises*, 255, enquêtes.  
*Aproismer*, 409.  
*Aproismier*, 498.

*Faire aproismier de fourfaiture*.

*Aproismiés*, 409.  
*Aquisist*, 410, acquit.  
*Archedyakène*, 149.  
*Archedyakène*, 12, archidiacre.  
*Ardens*, 547, incendiaire.  
*Ariens*, 179, aurions.  
*Arront*, 15, auront.  
*Arsin*, 408, voy. la diss. de M. A. Le Glay sur l'*Arsin* et l'*abattis de maisons*.  
*Artisiens* (livres), 101.  
*Artois* (livres d'), 23.  
*Aséir*, 200, asseoir, établi.  
*Asenons*, 56, assignons.  
*Asentir* (s'), 182.  
*Asols*, 278.  
*Assanlées*, 265, assemblées.  
*Asseis*, 255, assez.  
*Assénement*, 17.  
*Assenner*, 51.  
*Assenti*, 55, etc.  
*Assesist*, 40, assiégât.  
*Assis à taille*, 105.  
*Assise*, 550, 429.

On dit aujourd'hui *accise*, ce qui est contraire aux origines du langage.

*Assouement*, 448, absolument.  
*Asson*, 255, devers, *adversum*?  
*Astoient*, 205, estoient.  
*Astre*, 202, *l'astre de 500 livres d'Artois*.  
*Atakes*, voy. *Candelle* et *taq*.  
*Atourné*, 272, procureur, en anglais *attorney*.  
*Aü pour eu*, 145.  
*Au jour de hui*, 166.  
*Aumôsner*, 410.  
*Aurienmes*, 459, aurions.  
*Auteil*, 196, autel.  
*Autreteil*, 41.  
*Aveinies*, 101, avanies.

*Avenist*, 43, 117, arrivât, advînt.  
*Avenront*, 43, adviendront.  
*Avera*, 23, aura.  
*Averroit*, 33, aurait.  
*Avièmes*, *aviénmes*, *aviens*, 12, 24, 188, 253, 256, avions.

Forme wallonne de l'imparfait qui substitue l'e à l'o.

*Avisais*, 17, avisé.  
*Avoc*, 161, avais.  
*Avoc*, 15, *avoec*, 21.  
*Avocch*, 272.  
*Avocques*, 18, avec.  
*Avocet*, 255.  
*Avoverie*, 351, avouerie.  
*Avomes*, 151, avons.  
*Avore*, 55, avoir.  
*Aveuch*, 181, avec.  
*Aywe*, 180, aide.

## B.

*Bailhies*, 239, bailli.  
*Ballie*, 498.  
*Ballius*, *baillu*, *bailhières*, 22, 202, 203, 204, 205, bailli.

Voici comment les *assises de Jérusalem* tracent les devoirs généraux d'un bailli, éd. de E.-H. Kausler, I, p. 45 : « Le bailli de la vile sur qui est la cure de garder » la gent, il tout premièrement doit avoir eu sei raison » et justise, et que il droit maintiegne et face maintenir » à tous ceaus et à toutes celes qui devant luy venront... » Le sire de le vile si doit o le conceill des bons homes de » le terre tel home metre en la ballie de sa cort qui aime » Dieu et li porte foi et loiauté, et face justise et dreit à » tous ceux qui devant luy se venront clamer, etc. »

Nous avons donné, p. 4, une liste des grands baillis de Namur, mais elle ne commence qu'en 1429; l'on n'y rencontre point, par conséquent, 1281, Gérard de Tarsines, sire de Longueville, St-Genois, I, 508, 1292, Wattier, sire de Merlemont, id., 927, 1590, Godefroid, de Ville, id. 431, etc.

Sur l'office du bailli, voir l'excellent ouvrage de M. Warnkoenig, intitulé *Histoire de Flandre*, traduit par M. A.-E. Gheldolf, II, 149-157, et Raepsaet, *Analyse*, etc., Œuvres, V, 98, 169, etc.

*Ban*, 18.

*Ban d'Aoust*, 112.  
*Ban des seigneurs*, 112.  
*Bans*, 346.  
*Barres*, 156, 439.

Dans les coutumes de Beaumanoir ce mot est expliqué par exception, moyen propre à retarder le jugement d'une affaire, c'est-à-dire obstacle, chicane. Édit. du comte Beugnot, 1842, II, 508.

*Barronnie*, 88.  
*Baudz et demiziele assens*, 65.

Ce texte est corrompu.

*Baut*.

Jornandès (III) compte parmi les antiques familles souveraines des Goths, les Baltes qui commandaient aux Visigoths : *Visigothas familiae Baltharum*. Ce nom, suivant lui, signifie illustre et hardi, et ce dernier sens est celui du roman *baut*.

Jornandès dit encore (IX) : « Regem Alaricum, cui erat post Amalos secunda nobilitas, *Baltharumque* ex genere origo mirifica, qui dudum ob audaciam virtutis *Baltha*, id est audax, nomen inter suos acceperat. »

*Behordich*, 166.

Aubris lait corre le bon corant destrier,  
 De (du) palais ist sans plus de l'atargier,  
 Parmi Arras a pris à chevauchier.  
 Dist l'un à l'autre : « Cis fait bien à proisier.  
 Cis devera le boort comencier. »

(*Roman d'Aubri*, I. BEKKER, éd.  
 de *Fier-à-bras*, p. 160.)

Li quens boorde là defors sus l'erboi  
 A le quintaine.

(*Ib.*, p. 159.)

Là defors a molt très-grand boordis.

(*Ibid.*)

*Bessoinne*, 182.  
*Bestenc*, *bestens*, 30, 60, discussions.  
*Biffe*, 429.  
*Boene*, 16, bonne.  
*Boiche*, 149, bouche.  
*Boin*, *boene*, *boine*, 16, 34, 33, 33.  
*Boien*, 250, bon.  
*Boine gent*, 101.  
*Boiste*, 54, épargne.  
*Bonière*, 15, bonniers, mesure agraire.

Le bonnier prisé à 5 sols et à 10 sols par an, en

1297. Voyez A. Le Glay, *Balderic*, pp. 440, 577.

*Boniers*, 190.

*Bonire*, 15, bonnier.

*Bonirs*, 295, bonniers.

*Bonnes*, 42, 43, 220, 365, bornes.

On se servait aussi du mot *cerquemanage*, bornage. Ce terme est employé dans les coutumes de Beaumanoir, édit. du comte Beugnot, 1842, II, 508.

*Borgois*, 43, bourgeois.

*Bourhourdi*, 20, voy. *Behordich*.

Le premier dimanche de carême. Le glossaire de Du Cange (nouv. édit. de G.-A.-L. Henschel, I, 712) cite au mot *Bohordicum*, précisément le même cartulaire de Namur de la chambre des comptes de Lille, dont nous publions un extrait.

*Bourgesies*, 299.

*Bourgheserie*, 115, 116.

*Bourghesie*, 24.

Le ch. XCIII *des assises de Jérusalem de la court des bourgeois* est intitulé : « *Des borgessies*, » éd. de E.-H. Kausler, I, 11. »

*Bousnée*, 365, bornée.

*Boutelliers*, *bouteilliers*, 470.

*Bouteiller*.

Quand ont mangé li demaine et li per,  
Li servant vont por les napes hoster,  
Puis aportèrent (*aportent*) de l'ève à mains laver,  
Li *boteiller* aperte le vin cler,  
A la contesse le vait primes doner.

(*Roman d'Aubri*, O. C., p. 158.)

*Briés*, 437, pour *briefs*, brefs.

*Briés* pour *briés*.

En latin *brevia*, ainsi qu'on le voit dans une confirmation du règlement de la comtesse Jeanne, de l'an 1232, sur les *briefs* de Bruges, par la comtesse Marguerite, en 1255. Warnkoenig, *Hist. de Flandre*, II, 455-57 : *Spectantes ad brevicia dicta de bonis Lambertii*. Cf. Gloss. de Du Cange, au mot *breve*.

« *Les briefs*, dit M. Warnkoenig, II, 251, semblent avoir compris toutes sortes de revenus domaniaux, ceux en argent aussi bien que ceux en nature. Le mot *brief* ou *bref*, signifie proprement une notice écrite par abréviation, et c'était ainsi qu'on inscrivait anciennement aux registres à ce destinés les noms des redevables

et le montant de leurs prestations, sans même ajouter ordinairement à raison de quels fonds elles étaient dues. »

« *Ces briefs*, dit Raepsaet, IV, 440, note, en flamand *brieven*, étaient les lettres d'investiture ou de la concession des fonds; elles empruntèrent leur dénomination, ou du lieu de la situation des fonds grevés, comme les *briefs de Lille, de Gand, de Bruges*, ou du nom de celui qui les avait délivrées, ou de celui dont le prince les avait acquies par vente, par déshérence ou confiscation. »

Parmi les anciennes recettes de Flandre on trouve les *briefs d'Aeltert, d'Aertryke, de Maldegheem, etc.*, *Messenger des sciences hist. de Belg.*, 1840, p. 295.

*Briés* ou *briés* de la cambre monsengneur, 95.

*Buires*, 321, écluses.

*Buires*, 428, cruches.

*Busce*, 144, bûches.

C.

*Cache*, 93, chasse.

*Cachier*, 423, poursuivre.

*Calenges*, 76.

*Calenghe*, 186, calenge.

*Cambelerie*, *cambellains*, 24.

*Cambrelains*, 23, 24.

Sur la chambellanerie héréditaire et les autres charges semblables du comté de Namur, v. au mot *Lamînes*, tabl. V.

*Cancelées*, 42.

*Cancelleies*, 205.

*Candeler*, 558, 560, Chandeleur.

*Candelle menues et atakes* (à tacq), 474.

*Candelle à tacq*, était un fallot fait de tourteau de tacq, galipot ou goudron. En rouchi, goudron se dit encore *torque*. Hécart, *Dict.*, 5<sup>e</sup> éd., p. 451.

*Canoine*, 33.

*Canonne*, 32.

*Capiteles*, 345.

*Capitiles*, 12. *Capit(u)l(um)*, chapitre.

*Capons*, 257, 295, chapons.

Un chapon estimé 9 deniers, et une poule 4, en 1297.



*Cappons*, 25.

*Cartre*, 545, chartre, autrefois *chartre*.

*Castellerie*, 464.

*Cuteil*, 423.

« Semper renovabantur cartae, et usura quae excre-  
vit, vertebatur in *Katallum*. » Chr. Jocelini de Bra-  
kelonda, p. 1.

*Cavillation de loy*, 459.

*Celi*, 43, *celi vile*.

*Censeles* (terres), 455, censales.

*Censeur*, 434.

*Cescun*, 151, 347, chacun.

*Cevalier*, 394.

*Chambrelein*.

A ce tens teu constance avoient  
Li *chambrelein* que il prenoient  
La disme de quanque on donnoit  
A leurs seigneurs, et leur estoit.

(Fr. Michel, le *Roman de Saint-Graal*,  
p. 11, v. 231).

*Chace*, 346.

*Chainsse*, 118.

*Chancelier de Flandre*, 6.

Robert de Jérusalem, comte de Flandre, attacha par diplôme de l'an 1089, la dignité de chancelier de Flandre à celle de prévôt de Saint-Donat de Bruges. On lit dans l'*Histoire de Flandre* de M. Warnkoenig, II, 456, un acte de réserve de la comtesse Jeanne en restituant le sceau au prévôt de Saint-Donat l'an 1225.

Voir un mémoire intitulé : *Déduction présentée à Sa Majesté impériale et catholique par l'évêque de Bruges, prévôt de Saint-Donas* (sic) et en cette qualité CHANCELIER PERPÉTUEL ET HÉRÉDITAIRE DE LA FLANDRE. s. l. ni d. (vers 1758). Ce mémoire est accompagné d'un grand nombre de preuves.

*Chapiteles*, 149, chapitre.

*Chauffage*.

Ce mot vient de *ad focum* ou du bas latin, *affoagium* ou *affuagium*. La racine est toujours *focus* et la forme du mot devrait être *fochage* ou *fauchage* dont l'on a interverti les syllabes dans la prononciation pour arriver à *chauffage*.

*Chelui*, 177.

*Chi-appriés*, 252, ci-après.

*Chiaus*, 14, ceux.

*Chi-desos*, 205, ci-dessous.

*Chienc*, 55, 66, cinq.

*Chiévage*, 196, 362, capitation.

Il y a dans le MS. *chiénage*, mais il est visible que ce mot vient de *chief* et signifie un droit prélevé par tête, une *capitation*, comme le marque le texte à l'endroit cité.

*Chouses*, 18.

*Chu*, 24, 232, ce.

*Chunc*, 46, cinq.

*Claim*, *clain*, 23, 202, *clam(are)*.

*Clainme*, 20.

*Clamiens*, 196, clamions, réclamions.

*Cloisement*, 365.

*Coens*, *coenz*, 14, comte.

*Cognisanche*, 11, 13, 29.

*C'om*, 204, qu'on.

*Comanch*, 17, commande.

*Communeaument*, 52.

*Communitéis*, 224.

*Communs* (li), 274, et *passim*.

*Concordisciens*, 281, fussions d'accord.

*Confermement*, 154.

*Confesse*, 287, confesse.

*Confirmanche*, 283, confirmation.

*Confremons*, 451, confirmons.

*Conjurement pour conjurement*, 270.

*Conneute*, 68, 520, connue.

*Consail*, 229, conseil.

*Consell*, 266.

*Consillarent*, 12, conseillèrent.

*Contéi*, 158, comté.

*Contei*, 17, comté.

*Contenuwes*, 49, contenues.

*Controversies*, 65, 66.

*Convens*, 21 et *passim*, conventions.

*Corbans*, 110, 112.

Le chartre du comte Gui, du mois de novembre 1289 (pp. 110 et 554), et où se trouve le mot *corbans*, est imprimée, pp. 567-569 du onzième volume des ordonnances des rois de France de la troisième race,

d'après une copie prise sur un registre de Tournay ; mais dans ce texte, qui présente de nombreuses variantes avec le nôtre, au lieu de *corbans*, on lit *coukans*, mot que l'on n'explique point.

*Corines*, 266.

Ph. Mouskes, v. 9578, 19532, 24594.

*Cort*, 439, cour.

*Cortiez*, 199.

*Cortresies*, 153, courtoisies.

*Corvèe*, 255.

*Coukans*, voy. *Corbans*.

*Coulon*.

A Mons, à Ath et ailleurs, un pigeon, de *colum(ba)*.

*Coupaules*, 263, coupables.

*Courouc*, *courrouc*, 429, courroux.

*Coursaule*, 56, 283, coursable.

*Courtîl*, 550.

*Cous*, 56, coûts.

*Couture*, 161, 426, culture.

Il y a à Valenciennes une rue de la *Couture*, dont le terrain était autrefois cultivé. (HÉCART.)

*Covenoit*, 282, convenait.

*Creantée* (foi), 109.

Nous disons encore *lettres de créance*.

*Créue*, 12, crue.

*Crewe*, 13, crue.

*Crime* (monter à), 273.

*Cuens*, 41, comte.

*Cui*, 27, 42, 270, 271, qui, à qui.

*Cuinc*, 58, 53, cinq.

*Cuinch*, 220, cinq.

*Cuisin*, 56, 57, cousin.

*Cuitance*, 156, abandon, cession.

*Cuite*, 269, quitte.

*Cuiteit*, 153, quitté.

*Cytains*, 58, citadins.

*Cyteis*, *cyteit*, 58, cité.

D.

*D'alluers*, 407, d'ailleurs.

*Damages*, 14, 15, etc.

*Dame*, 18, dam.

*Damoiscou*, *damoisiaus*, 1269.

On disait aussi *donsillon* :

Quant or entan Gerars le *donsillon*.

(Add. de M. I. BEKKER, à son édition de *Fier-à-bras*, p. 166.)

*Damoisiaus de Hainaut*, 365.

Titre pris par Jean d'Avesnes en 1277.

*Darrains* (à), 14, en dernier lieu.

*Débad*, 51, 69, 70, débat.

*Débites*, 447.

*Decans*, 143.

*Déchés*, 17, décès.

*De chi à chi*, 144.

*Décolasse*, *de colasse*, 541.

*S-Jehan décolasse*, S-Jean décollé. Rabelais dit encore *S-Jean Décollatz*. Éd. *Variorum*, V, 89.

*Défaillit*, 22.

*Défaler*, 21.

*Defaliens*, *défalliens*, 287, 302, défaillions.

*Défunme*, 53, diffame.

*Défausist*, 192.

*Défaute*, terme de jurisprudence, 98, 181, 457, 461.

*Deffentions*, 402.

*Defors*, 13.

*De leés*, 441, près de.

*Déliqanment*, 54, diligemment.

*Délivrer* (le), 502.

*Demandammes*, 12.

*Demerkes*, 27, mercredi.

*Demesele*, 275, 276.

*Demisièle*, 181.

*Demizelz*, 37.

*Demiziel*, 37.

*Demoranche*, 59.

*Demoriens*, 40, 41, demeurions.

*Demorriens*, 435, demeurerions.

*Demoura*, 15, mieux *demourra*, demeurera.

*Demuèrent*, 108, demeurent.

*Dené*, 345, 414, donné.

*Deniers* (en), 47, en argent comptant.

Voy. aux mots de la basse latinité : DENARIUS.

*Deniers blans*, 437, 440.

*Dépeccent*, 151.

*Déplagnant*, 409.

*Déplaignant*, 269.

*Déplaine*, 270.

*Dervé*, possédé.

Du mot indigène *drus* (Pierquin, *Des patois*, XXV). M. P. Paris, par extension, en fait *insensé* (*Roman-cero*, p. 201).

*Désacoillir*, 55.

*Désuilloié*, 247.

*Descouvignales*, 427, non convenables.

*Descors*, 14, 15, discorde.

*Descouper*, 347, disculper.

*Descout*, 393.

*Déseagiés*, 282.

*Deseure*, 11.

*Desisse*, voy. *dessissent*.

*Désist*, 264, dit.

*Desoivre*, 254; abus, empiètement.

*Desore*, 13, dessus.

*Désorendroit*, 48.

*Desrotes*, 203, rompues.

*Dessissent*, 12, dissent.

*Destourbier*, 52.

*Destruindre*, 70, contraindre.

*Dete*, 249, responsable.

*Détryet*, 225.

*Dette*, 21, 57, débiteur, garant; voy. *dete*.

*Deusimes*, 12, dîmes.

*Devantier*, 143, devancier.

*Devantrain*, 297, prédécesseurs.

*Devantriers*, 288, devanciers.

*Devantriés*, 437.

*Devenres*, 450, vendredi.

*Devens*, 15, 184, dedans.

*Deveriens*, 40, devrions.

*Deveroit*, 177, devrait.

*Devièmes*, 274, devions.

*Devisait*, 19, devisé.

*Diemenigne*, 150, dimanche.

*Diis*, 89, dix.

*Diiz*, 105, dix.

*Dikier*, 25, 169, 207, endiguer.

*Disièmes disièmes*, 110, 274, disions.

*Dissent*, 12, 13.

Forme de la troisième personne du pluriel du prétérit, au lieu de *dirent*; *fissent* pour *firent*, etc.

*Do*, 25, pour *dou*.

*Doaire*, 17.

*Doe*, 181, dote, fasse un douaire.

*Doi*, 254, deux.

*Doient*, 144, doivent.

*Doins* (je), 17, je donne.

*Doinst*, 39, donne au subjonctif.

*Doizent*, 156, donnent.

*Donc*, 120, pour *don*.

Ce doit être une faute de copiste.

*Donnsciens*, 281, donnassions.

*Dounées*, 12.

*Douner*, 20.

*Douzaine*, 255.

Droit seigneurial analogue à la *dîme*.

*Dowaire*, *doware*, 261, 272, douaire.

*Doyns*, 12, doyen.

*Drupperie* de Huy, 65.

*Droit ki dist ke généraus renunciations ne vaile*, 186.

*Drot*, 108, droit.

*Droitures*, 22, 24.

*Duen*, 252, don.

*Duskes*, 26, 55, jusque, 205.

## E.

*E* pour *et*, 298.

« *E que en Danelae fruisse la pais le roi...* » *Lois de Guillaume-le-Conquérant*, dans (Peignot) *Tableau de mœurs au X<sup>e</sup> siècle*, p. 54.

*Eaus*, 19, eux.

- Effestukement*, 98.  
*Effestukier*, 256.  
*El*, 24, en le, en la.  
*Em*, 217, en.  
*Emmiudrance*, 552, avantage, amélioration.  
*Emmus*, 273, 274, irrité.  
*Empéterrai*, 156, impétrerais.  
*Empuint*, 546, en point.  
*Encheus dou cors, de honneur et d'avoir*, 267.  
*Encosté*, 206.  
*Encovent*, 26, en convent, 27, aussi en couvent.  
*Enfchiés*, 227, *infixus*.  
*Enforchier*, 41, efforcer.  
*Engith*, 548.  
*Enguien*, 248, engin.  
*Enjondîmes*, 12, enjoignîmes.  
*Enjonte*, 12, enjointe.  
*En menra, enmenra*, 548, diminuera.  
*En mi*, 95, *in medio*.  
*Enmiudrement*, 448.  
*Enmoulue*, 52, émoulue.  
*Ennavreit*, 52.  
*Enpécié*, 98, empêché.  
*Enpéechier*, 186.  
*Enquerreur*, 15.  
*Enquesteur*, 30, 255, ailleurs *enquerreur*.  
*Ensaïne*, 472, ensemble. *Ensaule, ensaule*, 51, ensemble.  
*Enseing*, 54.  
*Ensegnemens de l'eskevin*, 274.  
*Enseignerat*, 21, enseignera.  
*Ens es, ens es*, 18, 25, dans.  
*Ensiant*, 548, 549, escient.  
*Ensiurent*, 488.  
*Ensoïne, ensoing, ensoingne*, 50, 70.  
*Essoïne*, excuse proposée en justice pour faire remettre ou différer une assignation, sans prendre l'engagement de venir à un jour certain. Éd. de Beaumanoir, du comte Beugnot, I, 63; II, 509.  
*Ensuians*, 105, ensuivant.  
*Ensuirent*, 441, 472, imitèrent.  
*Ensuïwrent*, 465.  
*Entîres*, 42.
- Entredit*, 156, interdit.  
*Entreie*, 59, entrée.  
*Entreis*, 59, entré.  
*Es, es, passim*.  
*Escance*, 550.  
*Escanche (escanche) échéance*, 177, droit de succéder.  
*Escanche*, 407.  
*Escange*, 44, échange.  
*Escangiet*, 24, échangé.  
*Escangne*, 258, échange.  
*Escéanche*, 465.  
*Escosant (soleil)*, 548, soleil couché.  
*Escou*, 445, de même, semblablement.  
*Eskéances de bastar*, 295.  
*Eskevins*, 12.  
*Eskewe*, 66.  
*Espesciaument* 14, spécialement.  
*Espéçast*, 269.  
*Esploit*, 204, 225.  
*Esponge*, 14, libre.  
*Espier de Bruges*, 195.  
*Espiers*, 55, 56, d'*espi* ou *épi*.  
 Voy. Colinez, *Notice sur les rennengues et les espiers en Flandre*, dans le *Messenger des sciences hist. de Belg.*, 1840, 289-300.  
*Estable*, 144, stable.  
*Estalage*, 541.  
 Droit de rester, *stare*, d'étaler sa marchandise. Voyez parmi les mots de la basse latinité, *stalagium*.  
*Estaulé*, 15, stable.  
*Estaulis*, 466, établis.  
*Estei*, 14, été.  
*Esterlins, estrelins (livres et marcs d')*, 180, 222, 225.  
*Estièmes*, 225, 274, étions.  
*Estieviens*, 292, étions.  
*Estraigne*, 461.  
*Estrument*, 154, instrument, document officiel.  
*Étant*, 10.  
*Et quelconques*, 270, pour et en quelconques.  
*Euisiens*, 401, eussions.  
*Euit*, 25, eût.

*Eure*, 149, heure.  
*Eures*, 117, toutes les eures que mestier sera, chaque fois qu'il sera besoin.  
*Eusciens*, 281, eussions.  
*Eussièmes*, 26, 91, 193, eussions.  
*Euvers pour envers*, 72, 77.  
*Evestucast*, 98, *effestucât*.  
*Ewes*, 161.  
*Ewt*, 47, eu.  
*Exumément*, 156, excommunication.  
*Exillier*, 493.

Ph. Mouskes, v. 6228.

*Expresseit*, 108, exprimé.  
*Expressement*, 19.  
*Expresseit*, 192, exprimé.

## F.

*Fach*, 27, 290, fais.  
*Fache*, 122, fasse.  
*Fae-je*, 304, fais-je.  
*Fa-ge*, 353, fais-je.  
*Faich*, 162, 240, fais.  
*Faict*, 304, fais.  
*Faide morteil*, 346.

Voy. Willems, préface de Van Heelu, p. LXI, et la charte CLXXXIII dans le *Code de dipl.*, p. 541; Raepsaet, *Analyse de l'origine et des progrès des droits des Belges et Gaulois*, Œuvr., III, 381.

*Faire loy*, III.

*On devroit faire loy et usage de la vile de Tournay*. Ce passage est mieux rendu dans le t. XI des *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, 368 : *En devront faire loy à l'usage de le vile de Tournai*, et *faire loy* est expliqué en marge par *payer l'amende*.

*Fasant*, 498, faisant.  
*Féauteis*, 12.  
*Féauteit*, 12, féauté.  
*Féautez*, 117. Serment de fidélité, de vasselage.  
*Feirme*, 15.  
*Feissent*, 12, fissent.

*Feissiens*, 76, eussions fait, fissions.  
*Fel*.

En holl. *fel*, cruel. Voy. Jal, *Archéol. maritime*, I, 204.

*Fellenies*, 266, félonies.  
*Fenage*, 368.  
*Ferra*, 41, fera.  
*Ferriens*, 58, ferions.  
*Ferroit*, 346, frapperait.  
*Ferrons*, 45, ferons.  
*Fesist*, 23, 202, 245, fit.  
*Fianchale*, 182.  
*Fiautei*, 12, féauté.  
*Fiauteis*, 12.  
*Fie*, 152, fois.  
*Fief*.

Raepsaet, *Analyse*, Œuvr., IV, 297 et suiv.

Parmi les *fiefs servans à la plaisance du conte de Flandre et pour ses joieulsetés*, il y avait un héritier féodal « en la paroisse de Hoimile... estant tenu de » servir le conte lorsqu'il estoit à Berghes, avecq un » flageolet pour faire taire et donner silence aux raines » et aultres bestes estans ès fossés.

» Sous Berghes y avoit ung aultre féodal qui étoit » garde du lieu nommé Spicke, et lorsque le conte *pas-* » soit illecoq, estoit tenu estre droit et garder et souffler » d'un flageolet. » *Beau traicté de la diversité de nature des fiefs en Flandres* (rédigé au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle et publié par M. Jules Ketele). Gand, 1839, in-8<sup>o</sup>, p. 15.

*Fier*, 40, fer.  
*Fiés*, 17, 441, fiefs.  
*Fies*, 401, fois.  
*Fieste*, 12.  
*Fiéveis*, 156, ayant fiefs.  
*Fill*, 266, fils.  
*Fillastre*, 15, 23, 529.

Non pas *filleul* comme le marque le sommaire de l'inventaire MS. des archives du roy. mais *gendre*, *beau-fils*. C'est un mot de la famille de *marâtre*, *parâtre*.

*Fillie*, 31, fille.  
*Filneit*, 113, pour *fil neit*.

Ce bout de phrase tiré d'un cartulaire, 113, *filneit*,

*après volenté...* doit être corrigé par cette leçon de deux chartes originales, 257 et 305 : *fil neit après, volenté...*

*Finer*, 341, payer, d'où *finance*.

*Fius*, 18, fils.

*Foiaule*, 227, 285.

*Foiautei*, 456.

*Foi créanteie*, 30.

*Foi fianchie*, 31.

*Foi fiancie*, 405.

*Fons (en) et en comble*, 410.

*Forages*, 341.

*Foringies, Foringies*, 55.

*Formorture, fourmorture*, 255, 295, 350.

*Fourceler deltes ou cateus*, 168.

*Fourfusoie (je)*, 352, je forfaisais.

*Fourme*, 118.

*Foyd*, 59, foi.

*Fraites*, 348, fossés. On conserve dans le style du blason *freté*, mais avec une autre signification.

*Franc mestier de Bruges*, 205.

*Franchis*, 107, affranchis.

*Frankement*, 17.

*Frankise*, 43.

*Freire*, 118.

*Fremet*, 245, froment.

*Fuer*, 348. Voy. *Afforer*.

*Fuismes*, 46, fûmes.

*Fuist*, 273, fût.

*Fusièmes*, 57, fussions.

*Fussièmes*, 224, fussions.

*Fussiens*, 185.

## G.

*Gavenne*. Voy. *Gavallum*, 424, 425.

Sur le droit de *gavle* ou *gavenne*, Raepsaet, *Analyse de l'origine des progrès des droits des Belges*. ŒUVRES, V, 315.

*Général concile de deux journées*, 156.

*Gentilhomme*, 359, 406.

*Gentilz-hommes*, 46.

*Gés de mer*, 25, 205.

*Get de mer*, 169.

*Giés*, 271.

Tom. I.

*Giets de la mer*, 115.

*Gistes*, 259, droit de gîte.

*Glise*, 108, 152, église.

*Goe*, 122, jouisse.

*Goheront*, 448, jouiront.

Ph. Mouskes, *Goïr*, 12, 136.

*Gouvernèche*, 117, gouverne; au subjonctif.

*Gouverneur*, 117, dans le sens de souverain.

*Gracies*, 364, grâce.

*Gratie de Deu*, 158.

*Gréer*, 19.

*Gréier*, 21.

*Grei*, 240, gré.

*Gréier*, 21, agréer.

*Gréons*, 18, agréons.

*Grévanche*, 59.

*Grié*, 107, grief.

## H.

*Halle*, 341.

*Hamel*, 20.

*Hanas*, 428.

*Hanot*, abattis de maisons.

Philippe Mouskes, V, 210, 30, offre ces passages :

Et fist crier : *havot* as nés !

Et tous si com con fust *havos*.

Nous avons lu dans ces vers *havot*, et *havos*, mots qui nous ont paru avoir de l'analogie avec l'anglais *havock*, ravage, et d'autres mots romans rapportés par Roquefort, et qui ont un sens analogue. Mais M. Le Glay préfère lire *hanot*. *De l'arsin et de l'abattis de maison*, 2<sup>e</sup> édition, Lille, 1842, in-8°, p. 16, note 5.

De *hanot* procédait le verbe *hanoter*, avec lequel *Hannoteau*, nom d'une famille de Hainaut, a certainement moins de rapport qu'avec le nom propre *Jehans*.

*Hastieusement*, 70, hâtivement.

*Haut et bas*, 50, souverainement, entièrement, librement.

Basse latinité *alte et basse* Du Cange, nouv. éd., I, 209). *Le roman de Gérard de Vienne* :

Là li ont fait homage et séauté,

Cil dou pais volaintiers et de gré,

Et *haut et bas* deviennent si juré.

*Hiretalement*, 19.  
*Hiritalement*, 61.  
*Hirretalement*, 169.  
*Hoir*, 17 et passim.  
*Hoire*, 118. *jusques à hoire*, jusqu'à cette heure.  
*Hom*.

Dans le sens de vassal, il s'appliquait aussi à une femme, p. 486; la comtesse de Hainaut, en 1305, devient *hom* de son fils à raison de certaines terres.

*Hons*, 120, 471, homme.  
*Hostage*, 106.  
*Hosteil* et *Hostel*, 24.  
*Hostes*, 106, 257, 445, paysans, manants, sujets d'un seigneur féodal.  
 Autrement *estagiers*, *stragiers*, *cabriers*, en latin *hospites*, *commendati*; en flamand, *gasten*, *laeten*. Voy. Miræus, *Op. dipl.*, I, 716, Du Cange, au mot *hospes*, et Raepsaet, *Œuvr.*, III, 92-99; IV, 582-586.  
*Houmage*, 17.  
*Hounestement*, 16.  
*Hourdemens*, 144.  
*Huers*, 110, 117, 402, 405, 454. hors.  
*Huissierie héréditaire de Flandre*, 89.  
*Humers*, 431, usufruit.

## I.

*Ials*, 461, eux.  
*Iuuls*, 448, eux.  
*Iestre*, 15, être.  
*Il*, 41, pour lui.  
 Ou *il* ou *li* uns d'eaus.  
*Il et ses hoire*, *il et si hoire*, 106, 120, lui et ses hoirs.  
*Il, il messire Fastreis*, 10.

A ces paroles li contèrent  
 Comment il la femme trouvèrent.  
 (FR. MICHEL, *le roman de St-Graal*,  
 p. 70, V. 1647).

*Ilh*, 24, 149, il.  
 Prononciation liégeoise.  
*Indulgenses de croisiés*, 156.  
*Iretaghe*, 177, héritage.  
*Irient*, 152, iront.

*Istera*, *isteront*, 17, 37, 165.  
*Issues*, 18, provenances.  
*Issuue*, 64.

## J.

*Jacquemars*. Voy. *Jakèmes* à la V<sup>e</sup> table.

M. Arthur Dinaux, dont la littérature est aussi variée qu'étendue, semble croire que le prénom de *Jacquemars* vient des hommes de fer ou d'airain qui frappaient les heures sur les anciennes horloges des beffrois, et notamment de celui de l'ancienne horloge de Courtray, enlevée par Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne. Mais d'où serait tirée la dénomination de ces mannequins mêmes? (*Les trouvères de la Flandre et du Tournaisis*, p. 241.)

Ménage prétend que *Jacquemars* dérive de *Jacques* et de *maille*, *jaccomachtardus*, pour rendre par un seul mot le nom de l'homme de guerre chargé de veiller du haut des tours à l'approche des ennemis, aux incendies, etc. Fleury de Bellingen, sur le proverbe *vêtu de fer comme un Jacquemard*, dit que ce mot provient de *Jaque-mar* (*sic*) de Bourbon, comte de Ponthieu et de la Marche, connétable de France sous le roi Jean, et qui s'armait toujours à l'avantage. *L'Étymologie ou explicat. de proverbes français*. La Haye, A. Vlacq, 1656, in-8°, pp. 204-5.

S'il nous est loisible de dire ce que nous pensons, nous avouerons que dans le mot *Jacquemars* ou *Jacquemart*, nous ne voyons qu'une forme du mot *Jacques* ou plutôt de *Jakèmes*, usité en roman, ainsi que *James*, resté dans la langue anglaise. Froissart appelle le dictateur de Gand *Jacquemars d'Artavelle*. D'autres noms se modifiaient ainsi. STASSART, par exemple, n'est qu'une transformation de *Stas* ou *Eustache*, COLART de *Colas* ou *Nicolas*, STEVENART, d'*Estievènes*, *Stievènes* ou *Étienne*.—Quant à la terminaison *art*, elle représente quelquefois l'allemand *hard* ou l'ancien teuton *hardo*, que M. Beneken (*Teuto*, p. 8) explique par ferme, résolu; mais ici, et dans beaucoup d'autres vocables, comme bavard, babillard, frappard, vantard, braillard, pleurard, criard, musard, poissard, etc., elle semble employée avec une intention satirique. Peut-être n'est-ce qu'une forme familière, un augmentatif tel qu'il en existe en italien; peut-être aussi peut-on lui appliquer ce passage de Cicéron, dans les *Topiques* (VIII), quoique nous préférions pourtant nous en tenir à notre première idée : *Illud productionem esse verbi*

*vult, ut in FINITIMO, LEGITIMO, AEDITIMO, non plus esse TIMUM, quam in MEDITULLIO TULLIUM. Bull. de la comm. royale d'histoire, III, 157.*

*Jesans, 10, gisans.*

*Joedi, 12.*

*Journeie, 15, journée.*

*Jugeur, 205.*

*Juguer, 12, jugeur, peut-être par transposition de lettre.*

*Juign, 157, juin.*

*Jujâmes, 255, jugeâmes.*

*Junet, 18, juin.*

*Jureit, 14.*

*Jureit de la vile de Namur, 264, 275.*

*Justicaule, justifaule, 129, justiciable.*

*Justicualement, justifaquement, justichualement, 164, 165, 194.*

*Juwe, 55, joue, — au deis, aux dés.*

## K.

*Kaisinal, 255.*

*Kasal* voulait dire manoir; *kasinal, kaisinal* ne serait-il pas un *petit manoir* ?

*Kaloier, 11. Voyez Kaluel.*

*Kaluel, 11.*

Mot appliqué à une propriété foncière. Voy. *Kaloier*.

*Kateil, 107. Voy. Cateil.*

*Kemin, 252, chemin.*

*Kerkié en warde, 228, commis en garde.*

*Kerkiet, 25, cherché.*

*Keval, 24.*

*Kierke, 281.*

*Kikonkes, 117.*

*Kiutes, 428.*

## L.

*Laborères, 58, laborères de pays, travaillant pour la paix, négociant la paix.*

*Lâ-endeuens, 255.*

*Laidengiés, 546.*

*Laidure, 547.*

*Lait (faire), faire laid.*

Faire tort, faire une injure, un outrage, commettre un attentat. Ph. Mouskes, 20, 778.

*Larenchin, 52.*

« Je ne suy lierre ne consentant de *larenchin*. » *Assises de Jérusal.*, éd. de E. H. Kausler, I, p. 301.

*Lettres pendans, 161 et passim.*

*Levans, 110, 112. Voy. Louans.*

*Liex, 200, lieux.*

*Ligois, 183, 184, Liégeois, monnaie de Liège.*

*Liqueil, 13, 255, lequel.*

*Liqués, 11, 245, lequel.*

*Lit, 182, lie.*

*Liu, 19, lieux.*

*Livrées de terre, 504, 561, — au tournois, 290, 294, 296, 299, 410, 423, 450, — au puresis, 292.*

*Livrées de terre en bourse, 487.*

*Livreies, 18.*

*Livreie de terre*, portion de terre qui rapportait une livre de revenu.

*Livres d'Artois, 25, 202, l'astre de trois cents livres d'Artois. Voy. Artois.*

*Livres de Flandre, 67.*

*Livres de Louvegnois, 144. Voy. Louveignois.*

*Loenisiens, de Laon.*

Le Blanc cite un règlement de saint Louis pour le cours des monnaies : « Li altiramens que li Rois a fait des monnoyes est tiex. Premièrement, que nulli ne preigne en sa terre fors que purs *tournois* et *parisis* et *loute-ciennes* (lisez *Loenisiens*, c'est-à-dire, *moneta Laudunensis episcopi*. Voy. Du Cange, *Gloss.*). » *Traité historique des monnaies de France*. Paris, 1690, in-4°, p. 195, et Cf. Ph. Mouskes, tom. II, pag. cccxiii.

Il ne faut donc pas confondre *loenisiens* avec *moneta Lovaniensis* dont il est parlé ailleurs.

*Loer, 18, approuver.*

*Loingnis (livres de), 24.*

Plus bas *lovingnis* et *lovingnys*. Voy. *Loenisiens* et *Lovignois*.

*Loist (se) à savoir, 151, 465.*

*Lonch tans, 177.*



*Losengier. Voy. laidengiés.*

M. Raynouard explique ce mot par *médire*, cependant, remarque M. A. W. Schlegel, *Essais*, etc., p. 320, ce mot ne peut signifier que *flatter, aduler*, en provençal *lauzar* du latin *laudare*. Quoi qu'en dise l'illustre savant, dans maintes circonstances *losengier* a le sens de médire, injurier, mais l'idée de flatterie peut s'y joindre: *losengier*, flatter pour nuire à d'autres.

Témoin ce couplet d'*Audefroy le Bastard*:

Oriolans en haut solier  
Sospirant, prist à larmer,  
Et regrate son dru Hélier:  
Amis, trop vos font eslongier  
De moi félon et *losengier*, etc.

(P. PARIS, *Romancero*, 42).

*Louans, 110.*

Au t. XI des *Ordonnances des Rois de France de la 5<sup>me</sup> race*, p. 569, où se trouve aussi imprimée la charte du comte Gui, de novembre 1280 (voy. *Corbans*), au lieu de *louans*, on lit *leuvans*, mot laissé sans explication.

*Lour, 11, pour leur.**Louvans. Voy. levans, louans.**Louveinois (sols), 184.**Louvenois, Louenois (livres), 105.**Lovinois, Louveinois, 196, 251, livres de viés**Lovinois, siét sols de louveinois, etc.**Lovingnois (sol), 21, monnaie de Louvain.**Lovinois.*

Tant chevaucha li bon roi Karlemaine,  
Environ lui li baron de son règne  
Et li Breton et la gent de Toreine,  
De Normendie, de Flandre, de Loviens,  
De Loherenne et de çaus d'Alemainc.

(*Roman d'Agolant*, I, BEKKER, éd. de *Fier-à-Bras*, p. 168).

*Lower, 19.**Loy (à), 24, 256.**Loy (faire), voy. fuire loy.**Loyaulteit, 15.**Loyaument, 16.*

*Malbodium*, Maubeuge, *palma*, paume, *psalmus*, psaume, *mollis*, mou, *volta*, voûte, etc., *royal*,

royauté, *féal*, féauté, *fallere*, faute, *palpebræ*, paupières, *balteum*, baudrier, *balneum*, bain, *paltone*, pautonnier, etc. J'ai déjà remarqué (*Souvenirs d'un pèlerinage en l'honneur de Schiller*, p. 121) que la substitution de l'*u* à l'*l* dans les mots où cette dernière lettre suit un *a* ou un *o*, est dans le génie de la langue d'oïl. Mais l'échange euphonique de l'*u* pour l'*l* a eu lieu réciproquement ensuite, quoique avec plus de sobriété; témoin *loyalement* qui a donné à *loyaument* l'exclusion définitive; tandis que *loyauté* a pris la place de *loyalteit*. L'oreille, dans ce cas encore, a été la législatrice du langage.

*Loys; les grandes loys abatent les menues en cause mellée, 549.*

*Loys (doubles), 449.*

*Luminare, 152.*

M.

*Mains mains (de), 550, de moins, moins.*

*Malenguien, 78. Lot. Malum ingenium.*

*Malles, 177, mâles.*

*Malvaïse boisdie, 154.*

*Mamburnie, 205.*

*Manuches, 497, menaces.*

*Manage, 568.*

Latin *manere*, d'où *manant*, etc.

*Manbours, 54.*

*Maniemens, 115.*

*Manire, 79, manière.*

*Manra, 546, demeurera.*

*March, 20, mars.*

*Marchies ou marchiés de terre, 255.*

*Murchis, 16, marquis.*

*Marchissent, 52, 554.*

Sont contigus, dont les marches ou frontières se touchent.

*Marchit, 226, cas indirect.*

*Marchys, 206.*

*Mareschaucie de Flandres, 89.*

*Mariaghe, 177, 179, mariage.*

*Marissaus, marissous, 170.*

*Markiés de terre à Ligois, 185, 184.*

*Markies* ou *markiés de terre*, 240, 243, 244.

*Markiel*, 153, marché.

*Marle*, 54, mâle.

*Mars de Ligois*, 184.

*Mases*, 266, mauvaises.

*Masnie*, 64.

*Mason*, 498, maison.

*Masnyers*, 453, habitants, autrement *masnier*, *masnyer*, *masuwiers*.

Ce dernier mot est cité par Hécart, *Dict.*, 295, comme tiré d'une chartre inédite de Jean d'Avesnes, de l'an 1222, pour la ville de Valenciennes.

*Me*, 22, ma.

*Mes*, 22, ma.

*Mech*, 17, je mets.

*Medame*, 151.

*Meffucher*, 72.

*Meschent*, 407, mettent.

*Meissonneres*, 348, moissonneuse.

*Melsenereuse*, 348, moissonneuse.

*Nelson*, *meseon*, 348, moisson.

*Men*, 16, 44, mon.

*Mencaudés*, 78.

*Menroit*, 111, mènerait.

*Mesias*, 54.

*Mésist*, 264, 281, mit.

*Meslée*, 448.

*Mesnie*, *mesnies*, 58.

*D'arrimania*. Voy. les Formules de Marculf, *Form.* I, 18.

*Messages*, 14, envoyés.

*Messiens*, 91, mettions.

*Messires*, *me sires*, 161.

On avait au moyen âge, touchant la lèpre, une opinion qui règne encore aujourd'hui parmi le peuple à l'égard d'autres maladies, et qui, malgré sa puérilité, n'est pas tout à fait sans fondement. On croyait qu'il suffisait de craindre fortement la lèpre pour l'avoir. C'est sur ce préjugé qu'est fondé un des contes des *Gesta Romanorum*. Éd. de Keller, Stuttg. und Tübingen, 1842, p. 209, ch. 152, où l'on cite Hippocrate en ces termes : *Quia*, dicit Hippocrates, *homo timens lepram ex timore eam incurrit*.

L'horreur inspirée par cette affreuse maladie était si

grande, que Joinville osait répondre à saint Louis qu'il préférerait faire un péché mortel que d'être *mesiaus*.

Sous les comtesses Jeanne et Marguerite et par leur libéralité, un hôpital pour les lépreux fut bâti à Mons, en 1210, à la porte de Nimy; on le démolit en 1608. Boussu, *Histoire de la ville de Mons*, p. 54.

*Messonneur*, 348, moissonneur.

*Messouner*, 348, moissonner.

*Mestillons*, 257, blé mélangé de seigle, méteil.

*Mettre sous* (*sour* pour *sur*), 107, accuser, imputer.

Ph. Mouskes, 16258.

*Meur*, *meurs*, 115, 237, marais.

*Meules*, 346, meubles.

*Mielsenour*, 348, moissonneur.

*Mi*, 22, 51, 52, 193, moi, mes.

*Miech*, 4, mieux.

*Mien* (le) *meubles*, 27.

*Milleurs cateus*, 561. voy. *cateil*.

*Miourre*, 567, moudre.

*Mismes*, 154, même.

*Miudre*, 216, meilleur.

*Miurre*, 146, 521, moudre. *Buiron* d'un moulin, 520.

*Moebles*, 25, meubles.

*Moiteries*, 257, location à moitié des fruits; métairies.

*Moniage*, 52.

*Monnoie de Flandre*, 250.

*Monnoie de Namur*, 52.

Galliot dit que, d'après un registre reposant en 1788 aux archives des magistrats de Namur, la monnaie de cette ville au temps du comte Gui, était située, comme au XIV<sup>e</sup> siècle, dans la rue de la Croix.

Il fait remarquer, à cette occasion, que quoique la monnaie namuroise fût déjà connue et en réputation dès le règne de Henri l'Aveugle, on ne trouve pas qu'on y ait jamais frappé de pièces d'or ni même d'argent de quelque valeur, mais bien de petites pièces dont les plus considérables étaient les *visches* (*vischers*), ainsi appelées parce qu'elles portaient l'empreinte d'un poisson. Les autres pièces étaient des *oboles* ou deniers, des *wihottes*, des *heaumes* et des *patars*. Il fallait dix wihottes et deux oboles pour faire une *livre namuroise*, qui n'était qu'une monnaie nominale. Cinq wihottes valaient un heaume, trois heaumes un patard et cinq

heumes et deux wihottes faisaient la valeur d'un vische, d'où il paraît que la livre namuroise n'était pas de grande valeur. *Hist. gén. eccl. et civile de la ville et prov. de Namur*, I, 355-357.

*Monnoie* (passim). Voy. Du Cange, au mot *moneta*.

Édit des monnayeurs de Namur à comparer avec le privilège accordé par le duc Jean I, aux ouvriers de la monnaie de Bruxelles et de Louvain, en juillet 1291. (1<sup>re</sup> partie des *Placards de Brabant*, p. 246.)

Id., aux monnayeurs d'Anvers, le jour de S'-Nicolas l'an 1506. (*Id.* 4<sup>e</sup> partie, p. 159.)

*Monnoie* (forte), 494.

*Monnoie au vaillant*, 494.

*Forte monnoie*, *moneta fortis*, *fortior*, *infortiata*, dénomination qui ne se donnait pas à la *somme*, comme aujourd'hui, mais à la *valeur intrinsèque des espèces* qui étaient d'un meilleur aloi, par opposition à la *moneta debilis*.

*Monnaie blanche*, ou d'argent.

*Monnaie noire*, de cuivre, de bronze ou d'or mélangé.

*Monoie loal*, 152.

*Monoiers*, 52.

*Monsignour*, 11.

*Monsingneur*, 15.

*Moulans*, 367.

*Monnée* (droit de), *mounée*, 255, droit de mouture.

*Mosnée*, 320, mouture.

*Mouneie*, 196, mouture.

*Moumier serementé*, 196, meunier.

*Moure*, 196, moudre.

Certaine quantité de blé qu'on a fait moudre.

*Mortemain*, 255, 295, 350, 467.

Nous avons démontré, dans un mémoire inséré parmi ceux de l'Académie, nouv. série, t. VI, sur *deux actes, l'un de Henri II et l'autre de Henri III, ducs de Brabant*, que jamais le droit de mortemain n'avait existé tel que le décrit M. Dewez, d'après des autorités suspectes, et qu'il ne fallait pas prendre une métaphore pour une réalité.

Le duc de Brabant, Henri II, avant de mourir, supprima le droit de mortemain par un acte du 22 janvier 1247. Il n'était pas le premier qui, en Belgique, eût aboli cette exaction. Elle n'existait déjà plus vers 1191, à Landrecies, mais ne fut supprimée à Mons qu'en 1295.

En 1825, un M. Garonne communiqua au *Globe* de Paris le conte de la *main coupée*, et ce journal, qui se piquait de dédaigner toutes ces puérités, l'accueillit comme une découverte. Voy. le n° 165, p. 859, 1825, et notre article dans le *Messager des sciences et des arts*, 1853, p. 306, note.

*Mousnée*, 350.

*Muer*, 190, 191, du fl. *moer*.

*Muete*, 14, latin.

*Motus*, occasion de guerre.

*Muevent*, 268, partout.

*Mui de Treit*, 184, mesure de Maestricht.

*Muir*, 177, meurs.

*Muirre*, 250, moudre.

*Muis*, 245.

N.

*Ne*, 52, ou.

*Nés une*, 271.

*Niet*, 207, non.

*Neuches*, 181, 187, nocés.

*No*, *del no*, 152, du nôtre.

*No dame al kaière*.

Est le nom sous lequel on désigne, dans le Hainaut, les doubles souverains, sur lesquels Albert et Isabelle sont représentés assis sur un trône.

*Noevime*, 158, neuvième.

*Noiel*, 17, Noël.

*Noier*, 110, nier.

*Noumeis*, 171, nommé.

*Nuef vins* 20, c'est-à-dire 180, comme on disait les *quinze-vingts*.

*Nuitantre*, 347, 497, nuitamment, latin, *noctem inter*.

O.

*Oblège*, 27, oblige.

*Oblégons*, 164, obligeons.

*Oblighons*, 178, 179.

*Obligons*, *obliuons*, 17, 21, 56, obligeons.

*Obscurteit*, *obscuriteit*, 54, 115.

*Ocquoison*, 15, occasion.

*Octembre, octenbre*, 92, 418, 435, octobre.

*Octroyey*, 119, octroyé.

*Oès*, 20, 257, oies.

*Oeus*, 186, 187, même sens que *oès*, usage, profit.

*Offices*. Offices héréditaires, donnés en fief, etc.

Voy. *ballius, bouteillier, huisserie, maréchaux, sénéschaux*, etc.

Warnkoenig, *Hist. de Flandre*, II, 85.

Raepsaet, *Analyse*, etc. *Œuvres*, V, 95.

*Beau traité de la diversité de nature des fiefs en Flandres* (publ. par Jules Ketele). Gand, 1859, in-8°, II et suiv.

*Grands-officiers héréditaires du comté de Namur*, De Marne, 2<sup>e</sup> éd., II, 307, 308.

Sur les offices héréditaires de Hainaut, S<sup>t</sup>-Génois, *Droits primitifs*, etc., ou *Monuments anciens*, I, 349, 351.

De Boussu, *Hist. de Mons*, liste des grands baillis de Hainaut, 98.

Voici quelques officiers de Hainaut dont les noms se rencontrent dans les chartes. Parmi les baillis je ne marque que ceux omis ou trop défigurés par De Boussu, qui appelle de *Verdeau*, celui que les chartes nomment *Vrediel*.

1181, Robert, S<sup>t</sup>-Génois, I, 320.

1200, Thiéri, sire de Sainzelle, S<sup>t</sup>-Génois, I, 320.

1279, Thomas Bonier, S<sup>t</sup>-Génois, I, 670.

1290, Jean de Mainlevrial, Boussu : de *Manilenrial*.

1325, Jakemon dou Sart, S<sup>t</sup>-Génois, I, 599.

*Sénéchaux*. 1201, Renerus, *pincerna Montensis*, notre texte, p. 358.

1287, Jakèmes, sire de Werchin, S<sup>t</sup>-Génois, I, 262.

*Bouteiller*, 1501, Gilles de Berlaimont.

*Veneur*, 1542, Henri de Maubeuge, S<sup>t</sup>-Génois, I, 349.

*Maréchaux*. 1327, 28. Michel de Ligne, sire du Pontois, id., 560, 592.

1541, Thiéri de Wallecourt, 559.

*Sénéchal d'Ostrevant*. 1369, 1375, Simon de Laing, seigneur de Hourdeng, S<sup>t</sup>-Génois, I, 594, 400.

*Baillis des bois*. 1528, Jean dou Fayt, id., 592.

1181, 1194. Baudouin, id., 320, 321.

*Châtelains de Mons*. 1180, Baudouin, notre texte, p. 316. 1326, Gérard d'Enghien, sire d'Havré, S<sup>t</sup>-Génois, 312, 305.

*Châtelains d'Ath*. 1327, Mahiu le Keu, id., 400.

Appelé *li Kueus* dans la liste des châtelains d'Ath, donnée par De Boussu dans son histoire de cette ville, pp. 54, 61.

1400, Ottou d'Escaussines, sire de Roesnes, id., 595.

*Châtelain de Bouchain*. 1525, Jacques dou Sart, id. 540.

*Châtelain de Beaumont*. 1294, Baudouin, id., 520.

*Receveurs de Hainaut*. 1296, Pierre le Jumiaux, id. 555.

1397, Colard Haignet ou Hagnet, id., 512, 595.

1355, Jacquemon de Benenghes, id., 541.

*Receveur des mortemains de Hainaut*. 1322, 1324, Jean de Tournay, id., 599.

*Prévôt de Valenciennes*. 1322, 1324, 1355, Jean Bernier, id., 341, 393, 599, etc., etc.

*Oir*, 185, pour *hoir, haeres*.

*Oire*, 105, ores.

*Omme de poste, poestet*, 349, 550.

*On* (passim.)

Vinchant, *id.*, pp. 525-26.

M. E. Johanneau, qui n'est pas toujours aussi heureux dans ses interprétations lexicologiques, a cru, comme la plupart des étymologistes, que le mot vient de *homo*, en roman *homs* ou *hom*. Il remarque justement à cette occasion, comme l'avait déjà fait Ménage, que les Allemands se servent également du mot *man* ou *mann* pour exprimer cette particule et le mot homme, aussi dans la pièce de Goethe, intitulée : *Les Complices (Mitschuldigen)*, un personnage ayant prononcé ces mots : *On m'a dit seulement*, un autre lui répond : Quel est cet *on*, autrement quel est cet *homme* ?

Voy. Ménage, *Dict. étymol.*, ses observations sur l'*Aminta* du Tasse et sur les poésies de Malherbe.

E. Johanneau, *Mélanges d'origines étymologiques*. Paris, 1818, in-8°, pp. 5, 24.

*On*, pour *un*, 24.

*Oquisson*, 433, 448. Occasion, cause.

*Oquoison*, 285.

*Ordenanche*, 17.

*Ordinance*, 16.

*Ordinanche*, 19.

*Ordaine dou Temple*, 14.

M. C. H. Maillard de Chambure, conservateur des archives de Bourgogne, a mis au jour, en 1840, un volume curieux, intitulé : *Règle et statuts secrets des Templiers, précédés de l'histoire de l'établissement*,

de la destruction et de la continuation moderne de l'ordre du temple ; publiés sur les manuscrits inédits des archives de Dijon, de la bibliothèque Corsini à Rome, de la bibliothèque royale à Paris, et des archives de l'ordre, in-8° de 580 p. avec fac-simile.

*Ordiné*, 229.

*Ordineis*, 15, ordonnés.

*Ordineit*, 19, ordonné.

*Orendroit*, 48, 60.

*Orfèvre*.

Cette profession était plus relevée autrefois qu'aujourd'hui. Un orfèvre n'était pas un artisan, mais un artiste dans toute la force du terme ; un artiste exercé dans le dessin, le modelage, la ciselure et habitué à créer de grandes compositions pour les églises et les palais des grands : les châsses, les reliquaires, la vaisselle d'or et d'argent, les armes, etc., tout lui fournissait l'occasion d'exercer son habileté et son génie. Aussi les orfèvres jouissaient-ils au moyen âge d'une grande considération. Sans parler de saint Éloi, Wibald, abbé de Stavelot et de Corbie, écrit, en 1148, à G. (Guillaume), l'orfèvre. Il le presse d'exécuter les ouvrages qu'il lui a confiés, et lui dit : *Solent homines artis tuæ frequentius non observare promissa, dum plura ad operandum recipiunt quam perficere possint. Radix malorum omnium cupiditas*. Mais il ajoute : *Sed tuum NOBILE INGENIUM, TUE ALACRES ET ILLUSTRIS MANUS omnem falsæ sponsonis notam effugient*. — L'orfèvre répond à cette lettre, et le fait en bon latin, en homme instruit et bien élevé *Ampliss. Collectio*, II, 269, 270.

« Notons qu'à cette époque, dit M. Du Sommerard (*les Arts au moyen âge*, tom. IV, p. 80), et surtout en Italie, les orfèvres n'étaient pas, comme trop souvent de nos jours, de simples fondeurs de cuillers d'argent, etc., et que c'est de leurs ateliers que sortirent, dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, toutes les grandes illustrations dans les arts, etc. »

Suger, comme il le dit lui-même, employa plusieurs orfèvres lorrains ou du Lothier à la confection de son crucifix d'or : *Per plures aurifabros Lotharingos*. Or, le duc de Brabant était duc de Lothier, et il se pourrait que *Lotharingi* désignât des Belges.

*Oscurtés*, 469, obscurité.

*Ost* (droit d'), 255.

*Oste*, 444. Voy. *hoste*.

*Osteir*, 52, ôter.

*Osteus*, 550, habitations.

*Ostilles*, 55.

*Oiel*, 144.

*Ottroi*, 17, octroi.

*Owit*, 15, huit.

P.

*Paerrie*, 252, pairie. Voy. le dénombrement des pairies de Hainaut, par S<sup>t</sup>-Genois.

*Paiechent*, 48, payent, au subjonctif.

*Paienet*, 251, payait. Ce mot doit être mal écrit.

*Pain*, 225.

Une princesse dit *qu'elle est hors de la poesté et dou pain de son signour et père*.

*Paisiblement*, 12.

*Paisieusement*, 12, paisiblement.

*Paisiusement*, 454.

*Pait*, 17, 195, paye.

*Pallement*, 311, parlement.

Remplacement de l'r par l'i. Voy. *Marie*.

Si ont à Pilate *pallé*.

(FR. MICHEL, *le roman de S<sup>t</sup>-Greal*, p. 25).

Volentiers à eux *palleroient*.

(Ibid., p. 59, v. 1399).

.... tout ausi le pensoie

Que je à vous en *palleroie*.

(Ibid., p. 120, v. 2858).

*Parcheniers*, 441, co-contribuables, autrement *parchoniers*, en fl. *volgers*.

*Parchon de terre*, 412.

*Parchons*, 295.

*Parchons de servage et d'abuines* (aubaines), 448, 449.

*Parchonniers*, 321.

Le jurisconsulte Gaius, l. 25, § 6, ff. *locati*, appelle *colonus partiaris*, celui qui cultivait à moitié fruit ; l'autre moitié appartenait au propriétaire foncier.

*Parcoi*, 25, 155.

*Par ensi*, 68.

*Paresis*, 241.

*Parisis*, livres *Parisis*, 45, 157, 158.

*Paroche*, 165, paroisse.  
*Parpaié*, 25, payé entièrement.  
*Parroche*, 274.  
*Partenans*, 256, appartenant.  
*Partenist*, 110, appartient.  
*Patience*, par le Dieu patience, 10.  
*Pautonnière*.

Je trouve *pautonnière* employé pour exprimer un vêtement de couleur sombre, dans le recueil de proverbes d'Ægidius Nuceriensis :

Pautonnière fait larron et gibessière compaignon.

Efficit infames vestis latebrosa latrones,  
 Saepius et nitidum lata crumena virum.

*Peire*, 155, père.  
*Peirs*, 200, pair.  
*Pèlerinages à St-Nicolas dou Bar, à St-Jakème en Galisse et à St-Gille en Provenche*, 268.

Peines imposées pour cause de rébellion l'an 1295.

Les pèlerinages expiatoires se retrouvent dans toute la Belgique et presque à toutes les époques.

En 1596, à Anvers, des bourgeois qui avaient donné l'exemple public de la débauche furent condamnés à faire un pèlerinage à St-Jacques en Galice. *Onderzoek naer een oorsprong der plaatselyke naemen te Antwerpen*, p. 195.

En 1540, Charles-Quint imposa la même peine à plusieurs des Gantois rebelles. *Voy. Relat. des Troubles de Gand* (actuellement sous presse), pp. 576 et suiv.

Au chapitre de la Toison-d'Or, tenu à Utrecht en 1546, le comte d'Espinoy, de la maison de Melun, accusé de dettes scandaleuses, de libertinage et d'ivrognerie, demanda à faire un pèlerinage, quelque éloigné qu'il pût être, ce qu'on lui refusa. *Histoire de l'ordre de la Toison-d'Or*. Bruxelles, 1850, in-4°, p. 418.

Le règlement de police donné au XVI<sup>e</sup> siècle, à la terre de Trazegnies, contient un article intitulé : *Voyages en quels comunément sont condampnés les malfaiteurs*.

On y trouve aussi : *A St-Nicolas du Barre* (Bari, dans le royaume de Naples), 600 lieues.  
 A St-Jacques en Galice, 500 »  
 A St-Gilles, en Provenche, 207 »  
 A St-Pierre de Luxembourg (dont le tombeau est dans le midi de la France), 200 »  
 Et pour le pays :  
 Notre-Dame de Hault (Hal), 7 »  
 St-Hermès, de Renaix, 10 » etc.  
 Les pèlerinages sont au nombre de 36.

St-Genois, *Droits primitifs des anciennes terres et seigneuries du pays et comté de Haynaut*. Paris, 1782, in-fol., p. CLVI.

*Pendet*, 21, pendit.  
*Peneit*, 106.  
*Penre*, 561, prendre.  
*Pention*, 155, pension.  
*Pesker*, 199, pêcher.  
*Poent*, 15, peuvent.  
*Poestey* (gens de), 117.  
*Poièmes*, 225, pouvions.  
*Poignit*, 185, mort en poignit ou enpoignit.  
*Poïens*, 285, pouvions.  
*Poïsmes*, *poïsmes*, 12, pûmes.  
*Polre*, 115, 501, poldre.  
*Pooie*, 257, puis, voy. proie.  
*Poons*, 50, pouvons.  
*Porfit*, 152.  
*Poriemes*, 77, pourrions.  
*Poriens*, 499, pourrions.  
*Pou plus pau mains*, 21, un peu plus un peu moins.  
*Poules*, 257, poldre.  
*Pourchainte*, *purchinte*, 107, 448, 450, 451.  
*Pourfis*, 18.  
*Pourfitaule*, 50, 477, profitable.  
*Pouroffe*, 200, territoire.  
*Pourophe*, 520.  
*Pourparler*, 182, conservé comme substantif.  
*Poursuir*, 107, poursuivre.  
*Poursuite*, 115.  
*Pial*, 55, le pial, à l'épial.  
 Voir la dissertation de M. R. Chalon, sur la fabrication des monnaies avant l'emploi de la presse à vis ou balancier (elle a été insérée dans le *Messenger des sciences historiques*, et tirée à part). Le *pial* ne serait-il pas l'espèce de *mouton* dont parle cet écrivain ?  
*Pieur*, 242, 282, pire.  
*Piler des piés*, 546, fouler aux pieds.  
*Pissons*, 521, poissons.  
*Plait* (aler en), 270.  
*Plait de contet*, 445.  
*Plèges*, 21.

*Preichaiours*, 411, prêchêurs.  
*Preis*, 18, prés.  
*Premirement*, 15.  
*Présimes*, 267, primes.  
*Presons*, 111, prisonnier.  
*Preude*, 16.  
*Preus*, 148, 521, profit.  
*Preusprendans*, 122.  
*Prévoust*, 53.  
*Pri*, 417, prie.  
*Prière*, 184, en cens et en prière; 97, posséder en prière, latin : *precarie*; 58, *pooir et prière*.  
*Priët*, 37, prié.  
*Pris*, 25, prise, action.  
*Prisie*, *prisié*, 78, 120, 292.  
*Privilège de crois prise ou à prendre*, 461.  
*Privilèghes*, 186.  
*Procurrai*, 442, procurerai.  
*Proie*, 229, probablement pour *poie* ou *poiee*, comme p. 257.  
*Proiëmeteï*, 54.  
*Proière*, 21.  
*Proïmes*, 21, prochain.  
*Proïme*, 290, prochain.  
*Promech*, 457, promets.  
*Proppre*, 241.  
*Provanche*, 56.  
*Provendes*, 152, prébende.  
*Proveis*, 52, convaincu.  
*Pueent*, 30, peuvent.  
*Pueit*, 321, peut.  
*Puelent*, 58, peuvent.  
*Puet*, 16, peut.  
*Puignal*, 321.  
*Puint*, 144, point.  
*Puissedi*, 349.

Ph. Mouskes, 2007.

## Q.

*Quaresmiaux*, 497.  
*Queirièles*, 395.  
*Quelcumques*, 24.  
*Quelquonsque*, 185.

## R.

*Rabout*, 217, 218, terme de droit.  
*Rabouté*, 433, *souffisanment récompensée et rabouthée*.  
*Rahyretement*, 282.  
*Raisenaulement*, 459, raisonnablement.  
*Raissir*, 30, employé pour compléter le sens de *escangier*, *muer*; peut-être *r'aissir*.  
*Rath*, 347, ravisseur.  
*Rancores*, 6.

C'est le joli mot roman *rancœur*, que M. Pougens a oublié parmi ceux dont il propose la restitution au langage moderne, dans son *Archéologie française*.

*Rapieler*, 29, pris substantivement.  
*Rapourtaissent*, 12, rapportassent.  
*Ravestir*, 148.  
*Recettant*, 69, ce mot doit être mis pour *reclant*.  
*Recheveires*, 254, receveur.  
*Recheveriens*, 174, recevriens.  
*Rechiet*, 204, pour *rechtut*.  
*Rechivères*, 55, receveur.  
*Reciute*, 152, reçu.  
*Récompensation*, 59.  
*Reconnisons*, 18, reconnaissons.  
*Recopés*, 154, *markiet recopés*, marché cassé.  
*Recouneusmes*, 559.  
*Recroiroit*, 112.  
*Reduaule*, 49, redevable.  
*Regheskerer*, 164, latin, *resarcire*, défricher.

*Ghesquières*, substantif qui sert de nom propre à plusieurs familles, signifie encore en wallon, une jachère. Roquefort donne *ghaskerer*, labourer.

*Regiet de mer*, 45.  
*Reguart*, rapport.

Saciez en vérité,

On n'en lomme (nomme) que troi (*gestes*) ou reguars loiauté.

(*Roman de Jourdain de Blaye*).

Un savant ingénieux et poli, M. Arthur Dinaux, croit avoir lu *reugnas* et trouve cette leçon plus rationnelle que la nôtre. Qu'il nous soit permis, sans disputer sur

un mot, de remonter que jamais *reugnas* (mieux vaudrait *rengnas*) n'a pu remplacer *regna*, que cette orthographe serait contraire à toutes les règles, et que le sens est d'ailleurs très-logique quand on dit qu'on ne comptait que trois gestes, sous le rapport (*ou reguars*) de la loyauté. Ph. Mouskes, t. II, p. CCLVII; *Bulletin de l'Académie royale de Bruxelles*, t. IV, n° 5; *Les Trouvères de la Flandre et du Tournésis*, 140; *Bulletin de la commission royale d'histoire de Belgique*, t. IV, p. 137.

L'auteur d'un libelle sur un faux camée d'Attila, libelle d'une violence sans motifs et dans lequel les convenances sont outrageusement violées, se prononce naturellement en faveur de la mauvaise leçon, qu'il fait semblant d'avoir lue dans un manuscrit. Pierquin de Gembloux: *Attila défendu contre les Iconoclastes*, etc., Bourges, 1845, in-8°, p. 12. Nous regrettons de devoir dire que les brochures de ce monsieur fourmillent de traits beaucoup plus forts de mauvaise foi et d'ignorance puérile.

*Reliés*, 151, reliefs.

*Remanans*, 64.

*Remanra*, 521, demeurera.

*Rendeur*, 57.

*Rendarch*, 18, revenu.

On dit encore en patois wallon *rendage*, pour ce que rend une propriété.

*Rendaules*, 19, rendables.

Même forme que *responsaules*, *sanaules*, etc., où *aulé* remplace la terminaison *able* ou *abilis* en latin.

*Rennengue*, 17, 169.

Du flamand *redenynng*, compte; *renneurs*, membres des chambres de *rennengues*; *redenaers*, proprement *rationaux*. Voy. *Espier*.

*Renes*, 25, 202, raisons, latin, *ra(t)i(o)nes*.

Voy. *Renengue*.

*Renonchances*, 271, renonciations.

*Renonchiet*, 17, renoncé.

*Rentes d'avaines*, 257.

*Renuef*, 66, 268, l'an *renuef*.

*Reporteit*, 21, rapporté.

*Reprenderiesmes*, 446, reprendrions.

*Reprendons*, 18, reprenons.

*Reprisent*, 311, reprisent.

*Rescëissent*, 406.

*Rescouoit*, 547.

*Reskëissent*, 407.

*Restaulir*, 459, rétablir.

*Restoir*, 195.

*Restor*, 61, 368.

*Reveler*, 273, se rebeller. Ph. Mouskes, 5294, 4052.

*Reviennent*, 164.

*Rewardé*, 25.

*Riewe*, 13, (*rivus*).

*Robes*, 512.

Robes dues par l'évêque de Liège au comte de Hainaut, pour l'hommage de son comté. Sur l'extension du sens du mot *roba* en italien, voir P. de Musset, *Rev. de Paris*, Bruxelles, janvier, 155.

*Roie*, 64, de le *roie* de may.

*Routes*, 71, rompues.

*Rue*.

*Rue* doit venir de *ruga*. Pline dit que les mines s'appelaient *arrugis*, ruelles souterraines. *Histoire naturelle*, t. XXXIII, p. 4. Ferd. Hofer, *Histoire de la Chimie*, 1842, t. I, p. 105.

## S.

*Sage*.

On lit dans Festus: « *Saga quoque dicitur mulier perita sacrorum, et vir sapiens, producta prima syllaba propter ambiguitatem evitandam.* » Ce passage n'a été, je crois, remarqué que par M. G. Libri, *Notice des manuscrits*, etc., 1842, in-4°, p. 15, note.

*Saial*, 150, sceau.

*Saias*, 252, sceaux.

*Saiel*, 11.

*Saielis*, 45, scellées.

*Saieler*, 12, sceller.

*Saiels*, 19, sceaux.

*Saiés*, pour *saiels*, 25, sceaux.

*Saiés*, 562.

Je ne suis pas sûr du sens de ce mot, peut-être signifie-t-il une étole, *stola* étant pris quelquefois pour la juridiction d'une église. En effet, Roquefort donne *satère*, qui semble confirmer cette interprétation.



- Sains*, 186, sans.  
*Sainteur* (homme), 196.  
*Sainteurs*, 447.  
*Sairement*, *serement*, 15, 187, serment.
- Ce est le sairement que ceaux qui veillent acheter maisons doivent faire.* E. H. Kausler, *Assises de Jérusalem*, t. 1, p. 40.
- Sal*, 196, *salf*, sauf.  
*Salf*, 10.  
*Sanlant*, 497, semblant.  
*Sanle*, 495, semble.  
*Sanleroit*, 54, semblerait.  
*Sans*, 546, sang.  
 Sujet sing. *sans*, rég. *sanc*.
- Sargant*, 541, sergent.  
*Sas*, 548, sacs.  
*Sau*, *suus*, 144, 148, sauf.  
*Sauvement*, 61.  
*Saveront*, 448, sauront.  
*Scor*, 206, flamand ou hollandais *schorre* ou *schoor*, alluvion.  
*Se*, 195, et ailleurs, pour *sa*, à *se* prière.  
*Séculer*, 155, séculière.  
*Secunde*, 270.  
*Seiaus*, 255.  
*Selonc*, 15.  
*Selve*, 21, forêt (*sylva*).  
*Semeies*, 64, *semeies de bleit*.  
*Semonnent*, 548, semoncent.  
*Semonre*, 40, semondre.  
*Semonsissent*, 50, imparfait du subjonctif.  
*Semonsismes*, 485, semonçâmes.  
*Semptembre*, pour *septembre*, 20.  
*Sen*, 40, 41, 57, son.  
*Sénéchal*, 195.
- M. de St-Genois cite un Grars (Gérard) de Routtelers (Rotselaer), sénéchal de Brabant, en 1290. *Essai de diplomatie sur le Brabant*, p. 7.  
 Sur l'office de sénéchal, voir Raepsaet, *Analyse*, Œuvres, V, p. 97.
- Sénescauchie de Flandre*, 195.  
*Sénescaus*, 97.
- Sens*, 54, 57, sans.  
*Sens*, 55, assentiment.  
*S'ensi non*, 549.  
*Serement*, *seriment*, 15, serment.  
*Sergant*, 118, sergents.  
*Seriemes*, 58, serions.  
*Seriens*, 40, 41, 455, serions.  
*Seriment*, 55.  
*Serjams*, 24.  
*Serommes*, 58, 60, serons.  
*Serroit*, 196, pour *seroit*.  
*S'est*, 278, si est, *sic est*.  
*Set*, 445, sait.  
*Seurtance*, 245, sûreté.  
*Seurtei*, 158.  
*Seus*, 161, seul.  
*Seuwe*, 548, conduit d'eau?
- Roquefort donne, dans ce sens, *seuwidre*.
- Siècle* (personne de), 108.  
*Sient*, 12, 15, sont situés.  
*Siers*, 55, serfs.  
*Siet*, 22, sept.  
*Siewant*, 51.  
*Signeur*, *singneur*, 16.  
*Signeur droiturier*, 454.  
*Sissante et doze*, 11.  
*Siues*, 281, siennes, latin *suæ*.  
*Sivant*, 17, suivant.  
*Soiet*, 16, soit.  
*Soile*, 184, moitié soile, moitié avaine.  
*Soissante dis et wyt*, 18.  
*Soleal*, 268, soleil.  
*Sollemnelement*, 455.  
*Sols*, 500, soldé.  
*Sols de Brouselois*, 168.  
*Sols de Ligois*, 184.  
*Sols lovingnois*, 21.  
*Solvunt*, 112, payant.  
*Somons*, 274, semoncé.  
*Sonmonse*, 292, semonce.  
*Soufferrons*, 450, souffrirons.  
*Souffisament*, 15, 17.  
*Souffisist*, 119, suffit.

*Souls*, 55, sols.  
*Sous d'esterlins braibenchons*, 245.  
*Soustenance*, 247.  
*Souverainetei, souverainiteit*, 115, 295, souveraineté.  
*Spiautre*, 294, épeautre.

Ph. Mouskes, *espiautre*, 51, 012.

*Stat*, 11, est situé.  
*Stiers*, 295, setiers.  
*Sufficiens*, 54, capable, plus bas *suffisans*.  
*Suir*, 117, suivre.  
*Suiwist*, 495.  
*Sumes acordé*, 196, pour *fûmes acordé*.  
*Sunt*, 17, sont.  
*Supploions*, 179, supplions.

## T.

*Tacq. Voy. Atakes et candelle*.  
*Taille*, 255.  
*Taille d'Outre-Meuse et Arche*, 144.  
*Taillier*, 53, terme de monayer.  
*Tayons*, 281.  
*Teis*, 203, telles.  
*Teismongnage*, 12.  
*Tekes*, 106.  
*Tenance*, 151, 165.  
*Tenement*, 91, 151.  
*Tenièmes*, 485, tenions.  
*Teniens*, 426, tenions.  
*Tennons*, 21, tenons.  
*Tenoe*, 161, tenais.  
*Tenra*, 24, tiendra.  
*Tenrièmes*, 25, tiendrons; forme wallonne du conditionnel.  
*Tenriens*, 179, tiendrons.  
*Tenrons*, 41, 451, tiendrons.  
*Tenser des biens*, 441.  
*Tenut*, 18, tenu.  
*Termines*, 59, terme.

Termes de paiement ou d'émoluments, Noël, la St-Jean-Baptiste, 299. — St-Remi, 549. — Pâques, Pentecôte, Noël, 475, etc. Cela est conforme aux lois galloises de Howel-le-Bon; trois fois l'an, ses officiers

recevaient de droit leurs vêtements de laine du roi, et leurs vêtements de lin de la reine : *Officialibus ter in anno jure debentur vestimenta lanea a rege et hirtea a regina, nempe natalitiis, Paschale et Pentecosta* (Peignot). *Tableau de mœurs au X<sup>e</sup> siècle*, p. 21.

*Terroit*, 477, territoire.  
*Terrons*, 58, pour *tenrons*, tiendrons.  
*Tesmongniet*, 13.  
*Tesmong*, 498, témoignage.  
*Thonliu, tonliu*, 17, 165.

Voy. dans Warnkœnig, *Histoire de la Flandre*, t. II, p. 460-492, un *tarif*, très-curieux, *des divers tonlieux sur l'Escaut et la Scarpe, arrêté par la comtesse Marguerite*, en 1271, et plus haut, pp. 444-455, un *tarif du tonlieu de Damme pour les marchands de l'empire et autres étrangers* (année 1252).

*Thous*, 144, tous.  
*Thyéphane*, 197, Épiphanie.  
*Tiefane*, 241.  
*Tiegne*, 17, tienne.  
*Tienc* (je), 22, je tiens.  
*Tieni*, 104, tient.  
*Tiérages*, 201.

Terrage ou champart, en flamand *helft winninghe*. Ce droit existait déjà chez les Romains et les Germains. Raepsaet, *Analyse, Œuvres*, IV, 447.

*Tieroit*, 151, territoire, terroir.  
*Torneir*, 26, tourner.  
*Tot*, 548, *tolt*, enlève.  
*Touke*, 405, 489, touche.  
*Tournois* (de), 195, cent livres de tournois.

Mon savant collègue, M. Du Mortier, *Bulletin de la commission royale d'Histoire*, t. VII, p. 253, dit que M. Moke soupçonne que le mot *tournois* vient de Tournay plutôt que de Tours. M. Du Mortier, qui partage cette opinion, remarque qu'on ne trouve pas dans *Tours l'n de Tournay* et que le dérivé de Tours est *tourrangeau* et non pas *tournois*. Il ajoute qu'il est incontestable que les premières monnaies mérovingiennes ont été frappées à Tournay. Mais d'abord *tournois* vient de *Turonos* ou *Turonus*, et non pas de *Tours*. On lit *Turonos* sur des monnaies de Louis-le-Débonnaire; dans un titre de St-Cyprien de Poitiers, cité par Le Blanc, p. 155, et daté de l'an 1105, il y a : *Habui octo libras*

*turonenses*; les deniers tournois de Philippe-Auguste portent : *turonus civis*, qui ne saurait signifier *Tournay*. Quant au dernier argument, il n'est rien moins que démonstratif; il suffit, pour cela, de parcourir les ouvrages de Le Blanc (p. 189) et de Combrousse. L'opinion de M. Moke est d'ailleurs en opposition avec toutes les autorités les plus solides : c'est une conjecture qui n'a aucun fondement, quoiqu'elle soit placée sous la protection d'un nom justement estimé.

M. Du Mortier dit encore, au même endroit, qu'on ne peut pas dire, *sols de Tournois*, mais on trouve fréquemment cette expression, comme *de Ligeois*, et autres, etc.

La véritable expression était *livre de Tournois*, mais l'on dit *livre tournois*, comme *Hôtel-Dieu*, la *grâce Dieu*, etc. Voy. plus haut au mot *sols*.

Tous les monuments rédigés en latin portent : *librae turonenses*, aucun *librae tornacenses*. *Bulletins*, VII, 551, 560.

*Tournois noirs*, 47, 51.

*Tournois* (petits noirs), 59, 61, 495.

*Tournois petits*, 50.

*Tournois*, viés gros tournois le roy, sa valeur, 75.

*Tourssiaus*, 548.

*Tourt*, 54, tort.

*Tous jours* (au), 116-17.

*Toutevoies*, 15, toutefois.

*Touz jours mais* (à), 62.

*Travelliet*, 155, inquiétés.

*Trécherie*, 461.

*Treffons*, 15 (*terrae fundus*).

De ce mot vient celui de *tréfoncier*.

*Treffonsiers* (*sires*), 255.

*Trémedi*, 11.

*Trésore*, 66.

*Trestout*, 15.

*Tries*, 10.

La même chose que *tri*, *trieu*, terre en friche, jachère; d'où le nom propre *Dutrieu*. G. A. J. Hécart, *Dict. Rouchi*, 5<sup>e</sup> édit., p. 466.

Il répond au flamand *drîtschen* : dans ce sens il désigne les pâturages communaux d'un hameau. Raepsaet, *Œuvres*, III, 27, note 1.

Ce qui confirme cette analogie, c'est que parmi les familles praticiennes de Louvain, énumérées dans la der-

nière édition de P. Divæus, il y a des *Van den Driessche* dits *Dutrieu*. P. DIVÆI OPERA, 1757, in-fol., p. 79.

*Triewes*, *trieuwes*, 14, trèves.

*Triuwes*, 547, trèves personnelles et de familles.

*Typhaine*, voy. *Thyéphane*.

Pour *Épiphanie*. Ce mot est encore dans Rabelais : entre *Noël et la Typhanie*. Le peuple avait fait de cette dernière la mère des trois rois.

*Typhaine*, disent MM. Éloi Johanneau et Esman-gart, ne vient pas et ne peut pas venir d'*Épiphanie*. C'est une contraction de *Théophaïne*, autre nom de la fête de l'Épiphanie chez les chrétiens. Rabelais. *Variorum*, V, 89.

U.

*U*, 22, 115, ou.

*Uisserie de Flandre*, 89.

*Université*, *universitei*, *universiteis*, 11, 12, 181, 449.

*Usage* (l') *dou pays*, 242.

*Ussaghe*, 177, 178, usage.

*Utdis*, *utdyc*, 26, 205, 206, 271.

*Utililet*, 155.

V.

*Vaillance*, 148, valeur, estimation.

*Value*, 512, valeur.

*Vauroit*, 58, voudrait.

*Vauront*, 502, vaudront.

*Vendages*, 152, 167, vente; quelquefois *Vendughe*.

*Vendesme*, 255, vente.

*Venièmes*, 287, venions.

*Venriens*, 462, viendrons.

*Venrons*, 459, viendrons.

*Verges*, 190, verges.

*Véritei*, *vériteit*, 12, vérité.

*Veut*, 445, vu.

*Veuves*, 42, vues.

*Videmme*, 272, vidame.

*Vieilhet*, 252, veuille.

*Viéses*, 52, féminin de *vieux* ou *vieux*; vieilles.  
*Vigueur*, 17, vigueur.  
*Vigne*, 547, vienne.  
*Vile*, ville, 145, 161, 166, 183, dans le sens de *villa*.

Sur les *Villæ*, Raepsaet, *Analyse*, Œuvres, IV, 205.

*Vintime*, 17, vingtième.  
*Virtut*, 41, vertu, force.  
*Visnage*, 547, voisinage.

On lit en cet endroit, dans la loi des villages d'Onnaing et de Quaroube : *U se crís en est visnage qui lait fait*, phrase dont une légère inversion cause l'obscurité et qu'on pourrait lire ainsi : *U se crís est en visnage qui lait (laid) fait*. Dans le cas de vol manifeste la loi d'Écosse prescrit à celui qui trouve un voleur dans sa maison, mains garnies, comme dans le cas prévu par la loi d'Onnaing, de *pousser sa clameur, son cri*, sur le champ, soit avec une trompe, soit avec la voix, pour avertir les gens du *voisinage* et le bailli du lieu. M. A. Bouthors, *Coutumes locales du bailliage d'Amiens*, 1842, in-4°, t. I, p. 100.

*Vitailles*, 69. Nous disons aujourd'hui *victuailles*.  
*Vivera*, 17, 52, vivra.  
*Voel*, 17, 50, je veux.  
*Voelg* (je), 37, 51, je veux.  
*Voelgent*, 20, veuillent.  
*Voellie*, *woellie*, 37, veuille.  
*Voissent*, 268, aillent.  
*Volentey*, 115.  
*Voluntz*, 14, volonté.  
*Vorront*, 287, voudront.  
*Voura*, 24, voudra.  
*Voussissiens*, 96, voulussions.  
*Vuelent*, 107, veulent.

W.

*Wages*, 274, gages.  
*Waiges*, 24.  
*Warandir*, 18.

*Warandize*, 495.  
*Wardain*, 65.  
*Warder*, 15.  
*Warès*, 13.

Jachère, friche, la même chose que *trieu*, en flamand *drieschen*, mot qui entre dans la composition de plusieurs noms de lieux, comme *waret* désigne un certain nombre de localités.

Waret, Waroux, Warisoux, Warfée, Warfusée, Warsée, Warnant, Warsage, etc.

*Warnisons*, 58, 595.  
*Wastes* (terres), 295.

Flamand, *woestyn*, lieu sauvage, désert; substantif devenu nom propre.

*Weillent*, 57, veuillent.  
*Werp*, 204, 217.

Les journaux citaient encore dernièrement un M. Feniaux, ancien *greffier des werps à Valenciennes*. ÉCHO DU MONDE SAVANT, 29 mai 1841, p. 312.

*Werpisist*, 98, imparfait du subjonctif du verbe *werpir*.

*Weul*, 186, veux.

*Woés* (à), 161.

*Wienage*, 111.

*Wières*, 19, 50, guerres.

*Wihotte*, ancienne monnaie de Namur. Voy. au mot *Monnaie* et à la table onomastique, *Brayne-la-Wihotte*.

Roquefort et Hécart expliquent *wihot* et *wihote* par époux trompés, et le second apporte des exemples péremptoires à l'appui de cette interprétation, mais ici peut-il être question de cette signification?

La coutume d'Amiens de l'an 1209, insérée au t. XI des *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, et reproduite par M. A. Bouthors, porte, à l'article 41 : *Qui vero juratum suum... Wisloth, id est coup (cous, coux). appellaverit, viginti solidos persolvat*. Hécart donne *wio*, *wihot*, *wyhot*.

Pourquoi ce mot est-il devenu le nom d'une monnaie de Namur, et pourquoi s'est-il attaché au nom d'une petite ville, *Brayne-la-Wihotte*, c'est ce que nous ne pouvons expliquer.

*Winage*, 541.

*Witel*, 568.

Mesure de terre contenant la moitié d'un quartaut de semence.

*Witelée*, 550.

Mesure de terre contenant un *witel* ou demi-quartaut de semence.

*Witeus*, 400, demi-quartauts. Voy. *Witelée*.

*Wyt*, 18, huit.

Y.

*Yritage*, 20.

*Yssues*, 118, droit de provenance, de sortie, etc.

V.

TABLE ONOMASTIQUE

OU DES NOMS DE PERSONNES, DE FAMILLES ET DE LIEUX.

Un des principaux écueils des publications diplomatiques, est la difficulté de rétablir les noms de personnes et de lieux; en effet ces noms presque toujours altérés, ou d'une variabilité extrême, ont subi avec le temps, des modifications qui empêchent de les reconnaître; en outre leur fréquente répétition ne permet point de distinguer à quels individus, à quelles localités ils appartiennent dans un cas donné. Pour ne parler que des noms de lieux, les journaux français (août 1843), en faisant remarquer que les lettres qui sont renvoyées au bureau des rebuts, montent, terme moyen, à 1,800,000 par an, attribuent en grande partie ce fait à l'homonymie des communes. Ainsi il y a en France plus de 80 communes qui se nomment *La Bastide*; plus de 100 qui se nomment *Château*, 150 qui se nomment *Fontaine* ou *La Fontaine*, *Le Mont* et *Le Bois*, 300 *La Chapelle*; mais c'est surtout dans les noms de villes ou de villages précédés du mot *Saint* que la multiplicité des homonymes est prodigieuse. Il y a des noms répétés jusqu'à 440 fois, comme *Saint-Martin*; 273 fois, comme *Saint-Jean*; 268 fois, comme *Saint-Pierre*. Cette homonymie se remarque aussi en Belgique, mais dans des proportions plus exigües, comme cela doit être, et donne lieu à beaucoup de confusion et de méprises.

En réunissant ici les explications qui nous ont semblé utiles, nous ne nous sommes point engagé dans des interprétations étymologiques, malgré l'attrait de ce sujet en lui-même et l'attention qu'on y prête depuis quelque temps. Nous remarquerons cependant que la correspondance qui existe entre les noms analogues, portés souvent par des communes voisines, les uns sous la forme wallonne, les autres sous la forme flamande, peut mettre sur la voie de quelques découvertes. Ainsi il suffit de comparer

plusieurs de ces noms pour être convaincu que l'opinion de M. Pierquin de Gembloux, selon laquelle les mots en *gnies* désignent d'anciennes stations de télégraphes ignivomes, est philologiquement insoutenable, quand même la vraisemblance historique plaiderait en sa faveur. En effet, aux noms en *gnies* correspondent ordinairement ceux en *gem* ou *ghem*, terminaison qui se traduit aussi quelquefois par *ghien*, comme ceux en *beke* ou *beeck* donnent la finale *bais*, par exemple :

*Audregnies, Auderghem; Baugnies, Baveghem; Bellignies, Belinghem, Belleghem* et par contraction, *Bellem; Beugnies, Beughem, Beyghem; Birbais, Bierbeke; Brandignies, Branteghem; Busignies, Bissegghem; Corbais, Corbeke; Guisignies, Kiesegghem; Heppignies, Eppegghem; Marbais, Mierbeek, Moerbeke; Molembais, Molenbeke; Oignies, Oyghem; Orbais, Oirbeke; Ottignies, Oettingen ou Oettingem; Papignies, Papeghem; Rebais, Rebeke* (Rebecque); *Roubais, Robeke* (Robecque); *Russignies, Russegghem; Soignies, Sonnegem* et *Zonnegem*, etc.

Raepsaet cherche à prouver, dans son *Mémoire sur l'origine des Belges*, que tous les anciens peuples connus sous ce titre ont apporté dans ces pays, leurs noms primitifs, et, dans le cours de leur longue transmigration, ont donné aux endroits où ils se sont successivement établis ou arrêtés, les noms de leur nation et de leur peuplade, ou ceux des lieux où ils avaient demeuré originairement dans la Petite Tartarie; de manière que les étymologies attribuées par Sanderus et tant d'autres, aux villes de Bruges, Gand, Audenarde, etc., ne sont que des rêves, puisqu'on trouve les noms de presque toutes nos villes et même de plusieurs de nos villages sur le Rhin et au delà du Rhin. *OEuvres*, III, 51, 52. Ce n'est là qu'un système qu'il est impossible de généraliser.

## A.

*Aa* (G. et Wal. domini de), an. 1282, 592.

Il s'agit ici de Wautier d'Aa et de son fils Gérard, selon L'Espinoy, p. 269; personnage qui n'est cependant pas mentionné comme son fils, mais comme celui de Léon d'Aa, dans les *Trophées de Brabant*, II, 110. Ce Wautier d'Aa était seigneur de Pollaer, de Santberghe et d'Oultre, en Flandre. Van Heelu cite parmi les chevaliers faits à la bataille de Woeringen, en 1288 : *Gheraert Van Pollaer*. Willems, sur *Van Heelu*, 514, v. 8594. C'est de lui que parle M. Van Praet, dans sa généalogie de la Gruthuyse, attendu qu'il avait épousé une fille de cette maison, Anne ou Catherine de Bruges, héritière de la Gruthuyse. *Recherches sur Louis de Bruges*, p. 48. Cf. Christyn, *Jurisprud. heroïca*, I, 281, 354, 385, 392, 421.

*Abraham* (Gherart), 23, 203.

*Abrincensis electus*, l'élu d'Avranche 525.

*Ackerne*, 166, acrène.

*Acoche*, XLIII.

*Acosse*, village distant de Namur d'environ trois lieues. La seigneurie, après avoir appartenu à Jean-Charles, baron d'Auvin, passa à François-Henri-Joseph Pasquet, qui la releva en 1769. Sa veuve la possédait comme usufruitière, en 1788. Voy. *Acoz*.

*Acoz*. Voy. *Acoche*.

*Acoz* qui est peut-être désigné par Croenendael sous ce dernier nom, était une *ville à loi*. Le comte Guillaume I<sup>er</sup> déclara par sa charte du 5 juillet 1350, que les habitants d'*Acoz* seraient exempts du droit de mainmorte et de fourmouture, de tout impôt et exaction, de corvées et autres servitudes. En même temps il leur donna un code pénal basé sur le *talion*, pour réprimer les rixes, les querelles et les entreprises faites sur les chemins publics.

Un mayeur et sept échevins à la nomination du comte, devaient jurer de conserver les droits d'Acoz et ceux du prince, à qui les bourgeois payaient annuellement trois douzaines de mesures d'avoine. (*Trésor national*, 2<sup>e</sup> liv., p. 210-12, n<sup>o</sup> V, article de M. Piot.)

*Acrène*, fief, 291, 352, 417.

Les deux Acren sont aujourd'hui une commune du Hainaut, canton de Lessines.

J. de Guyse place la paroisse d'*Acrène* dans le doyenné de Grammont, XII, 338.

*Acrinia*, 142, *Acrène* ou *Acren*.

*Adelbertus* (comes Namurcensis), 126.

*Adendych*, 206.

*Adent* (Jean), mayeur d'Offeis.

*Adesertum*, 319, Adae-Sartum.

*Adolphus*, roi des Romains, 440.

Adolphe de Nassau.

*Aélis*, comtesse de Hainaut, 127, 372, 437.

Voy. *Alix*.

*Aenghiem* (Ernoul d'), sires de Blaton, en 1295, 286.

Ce nom s'est écrit en flamand *Adegheem*, *Adengheem*, *Edingen*. Willems, sur *Van Heelu*, p. 171, v. 4561.

Arnoul était fils de Soyer, sire d'Enghien, et d'Aélis de Sotteghem. Il épousa la fille de Gérard de Thians et en eut Arnoul, sire de Préaux, Blaton, etc., dont l'épouse fut Isabeau de Denain. Son fils, Arnoul II, sire de Préaux, Blaton, Escaudeuvre, épousa Marie de Peruwelz. *Trophées de Brabant*, p. 119. S'-Genois, *Mon. anciens*, I, 25-43. Miræi *Oper. dipl.*, I, 448, 753.

*Aenghiem* (Wathier, sires d'), en 1295, 286.

Wautier I<sup>er</sup>, sire d'Enghien, était également fils de Soyer I<sup>er</sup>. Il épousa : 1<sup>o</sup> Mathilde ou Mehaut, fille de Nicolas, sire de Barbançon, et d'Isabelle de Soissons; 2<sup>o</sup> Mathilde, dame de Dongelberghe, fille d'Enguerand de Peruwelz; 3<sup>o</sup> Marie, fille de Manassès, comte de Rhetel. Il mourut en 1271. *Trophées de Brabant*, II, 119. Voy. *Enghien*.

C'est de Wautier II, fils de Wautier I<sup>er</sup>, qu'il est question ici; il épousa, en 1289, Iolande, fille de Robert, comte de Flandre, et mourut en 1309.

*Aenghiem* (messire Jakèmes d'), en 1280, 167.

Jacques d'Enghien, sire de Bas-Silly, fils de Sohier I<sup>er</sup> et mari de l'héritière de Braine.

*Affligense* (monasterium), 585.

Affligem, village entre Bruxelles et Alost, où fut fondée en 1086, une abbaye de bénédictins. Miræi *Oper. dipl.*, I, 75.

*Agenowe*, *Hagenowe* (Rembardus de), 468.

*Aghesain* pour *Agnésain*, 189, Agnès.

*Ahiens* (ville d'), 161.

Ahin, dépendance de la commune de Ben-Ahin, de l'arrondissement de Hui, province de Liège. Philippe IV engagea cette seigneurie à Gérard de Brion, en 1635. Elle appartenait en 1788 au comte d'Arberg. Galliot, IV, 4-6.

*Aigremont* (Aegidius et Gossuinus fratres de), en 1197, 326.

Aigremont, aujourd'hui hameau de la commune des Awirs, dans la province de Liège.

Anselme d'Aigremont, chevalier, avait vendu le fief de Werkin à Robert de Fouskières. Charte de l'an 1228.

Le baron Jules de S'-Genois, *Inventaire analytique des chartes des comtes de Flandre*, p. 15.

*Ainghiem* (Ghérart d'), 254. Voy. *Aenghiem*.

*Ainghiem* (monseigneur Sobier), chevaliers castellains de Mons et seigneur de Haverech, en 1295 et 1310, 286, 496, 498.

Il était fils d'Engelbert, fils lui-même de Sohier I<sup>er</sup>, et qui épousa la fille du châtelain de Mons, dame d'Havré. Il mourut en 1282 et fut enterré à Cambron. *Trophées de Brabant*, p. 119.

*Ainghiem* (Arnous, Ernous d'), seigneur de Prayaus en 1310, 497, 499. Voy. *Aenghiem*.

*Aire* (Hues et Sohiers del), 406. Voy. *Aria*.

*Ais*, 18, 19, 20, peut-être *Aische* ou *Asche* en Rendarche ou en Refail. Voy. *Assèche*.

Aische-en-Refail est une commune de l'arrondissement et à quatre lieues N. de Namur.

*Aisau* (Bauduins d'), 65. Voy. *Aysau*.

*Aisch-lez-Peruwelz*, mairie de Feix, XVIII.

*Aissche-en-Rosafay*, XXXVIII.

Aische-en-Refail. Voy. *Assèche*.

*Aisse*, *Aysse* (Joffrois sires d'), 19, 20, 51.

Godefroid d'Aix ou d'Esch, dans le duché de Luxembourg. Cette maison était une des plus anciennes du pays. Bertholet parle de son importance dès l'an 1122 (V. 179). C'était Esch-sur-la-Sure. Il y a aussi dans le Luxem-



bourg, Esch-sur-l'Elts ou l'Alzette, et Aix ou Esch-sur-Cloix, *Esch-op-der-Hourt*, terre qui a appartenu longtemps à la branche de Reiffenberg-Buttgenbach. Joffroid ou Godefroid d'Aix ou Esch, parut, en 1285, au tournoi de Chauvenci; le héraut Jacques Bretex blasonne ses armoiries, v. 3197 et suiv. (Cf. p. 5. des add.):

Après cette route première  
 Qui tant fu orgueilleuse et fière,  
 Vint Joifrois d'Aire (d'Aise), chevauchant.  
 . . . . .  
 Armez estoit, par grant cointise,  
 De riches armes à devise,  
 De tranchies et serreteies  
 D'argent de guelles bureleis...

Dans un inventaire des chartes du Luxembourg de la chambre des comptes, t. I, fol. 3 et verso, j'en trouve une dont voici le sommaire: *Anno 1221, mense decembri, Robertus, dominus de Aisse, notum facit quod jurisdictionem sive justitiam comitis, et de Valle et Diekirke quam pater ejus, ejusque antecessores pacifice possederunt, et universos proventus de eadem jurisdictione procedentes domino suo Waleramo, duci de Limborg et comiti de Luxemburg, communicaverit, ita ut medietatem comes de Luxemburg ejusque heredes sint habituri.*

*Akerne*, 106.

*Akeselewal* (Philippus dictus de), dominus de Hersele, 392.

*Herzele* ou *Herzels*, commune et chef-lieu du canton de son nom, de l'arrondissement d'Audenarde, Flandre orientale, ancienne seigneurie dont parle l'Espinoy, *Antiquités*, etc., 272. Il y a de plus un *Herzele* dans le département du nord, arrondissement de Bergues.

*Akeselewal*, peut-être pour *Akkerswael*.

*Alard*.

M. G. W. F. Beneken explique ce nom par *Adeliger Held*, noble héros.

*Teuto oder Urnamen der Deutschen*, Erlangen, 1826, p. 12.

*Alardus, marescalcus Flandriae*, an. 1193, 324.

La dignité de maréchal de Flandre était héréditaire chez les sires de la Wichte et de Bailleul. V. *Bailleul*.

*Albae-Marlae* (Balduinus comes), an. 1193, 324, 325. Voy. *Albermarl*.

*Albericus*, CVII.

*Albermarl* (Balduinus comes), 329. *Albermarle*.

« Bauduins, li cuens d'Aubemalle, avoit une fille de » Havy, la contesse sa feme, qui Aalis estoit apelée; » plus n'avoit d'enfans: celi donna-il à feme à Guille- » min, le frère Guillaume-le-Mareschal, le conte de » Pembroc, ci il le maria moult bien. » Fr. Michel, *Hist. des ducs de Normandie*, 1840, in-8°, p. 109, 110.

Sous l'an 1215, Rog. de Wendover cite Guillaume comte d'*Albermarle*, et, à la table, ce comte est nommé *William de Fortibus, earl of Albemarl*.

*Albertus* (comes Namurcensis), 125, 126.

*Albiniaco* (Willelmus de), 329.

Guillaume d'Aubigny. Un sire d'Aubigny, échanson de Guillaume-le-Conquérant, assista à la bataille d'Ha- stings:

Et li boteillés d'Aubignie.

Voy. le *Roman de Rou*, II, 242, et les notes de M. Fréd. Pluquet.

Cité sous l'an 1216, par Rog. de Wendover. *Chr. sive Flores Histor.*; éd. H. O. Coxe, Lond. 1842, III, 300; IV, 5, etc. M. Coxe l'appelle d'Albiney. C'était cette maison qui possédait le comté d'Arundel.

*Albio*, CXII.

*Aldenarde* (Arnulphus de), 175, 176.

Cf. J. B. Gramaye, *Antiq. Flandr.*, p. 50. V. *Audenarde*.

*Aldenarde* (Joh. de), 142.

*Aleçon*, *Alençon* (Pières, cuens d'), et de Blois, sire d'Avesnes, 395; fils du roi de France. Il avait épousé Jeanne d'Avesnes.

*Alemaigne* (roi d'), 167.

*Alenchon* (Jehenne, contesse d') et de Chartres. *Alenchon* (Piéron, conte d') et de Chartres, 365, 366.

*Alewin* (Hues d'), 97, Halewin.

*Alexander, filius regis Scotiae*, 212, 218.

*Alexandre* (III), roi d'Écosse, 182.

On peut comparer son sceau, tel que nous le donnons, avec les empreintes de ses monnaies qui se trouvent dans *Numismata Scotiae* d'Adam de Cardonnel, Édinb. 1786, in-4°, pp. 46, 47, pl. I.

*Alexandres d'Écosse*, 272, 276, 277, 333; — le même, son fils, ibid. 279, 333. V. *Alexander*.

*Aliénor*, comtesse d'Auvergne, de Boulogne et dame de Baffle, 187, mère de Robert.

*Alissandre d'Écosse*, 177, 260, 261. Voy. *Alexandre*, *Alexandres*, *Alixandres*.

*Alix*, de Namur, comtesse de Hainaut, 127. Voy. *Aélis*.

Épouse de Baudouin IV (le *bâtisseur*), comtesse de Hainaut, morte en 1169. Son sarcophage, d'une extrême simplicité, est en granit des Vosges; il forme un trapèze allongé, d'où ressort une croix en arête. C'est le plus ancien monument de l'église de S<sup>c</sup>-Waudru et de toute la ville de Mons. R. Chalon, *Notice sur les tombeaux des comtes de Hainaut, inhumés dans l'église de S<sup>c</sup>-Waudru à Mons* (tirée à 50 exempl.), pp. 15-18.

*Alixandres*, 177, 179, 180, 181, 182, 183, 222, roi d'Écosse, en 1281; le même que plus haut.

*Alixandres*, 177, 181, 182, 183, 222, fils aîné du roi d'Écosse.

*Almar* (Jehans), 282, 283, bailli de Renaix.

*Alnense coenobium*, LXVIII.

*Alost*, 319, 336, 357, 376, 377, 378, 381, 382, 383, 385, 387, 392, 396, 397, 399.

Voy. *Miræi Oper. dipl.*, I, 74. J. B. Gramaye, *Antiq. Flandr.*, 33-40; Sanderus, *Flandr. illustr.*, etc.

*Alta-Ripa* (Clarebaldus, Clarembaldus, Clarenbaldus de), en 1184, 1194 et 1213, 8, 128, 130, 131, 318, 325, avoué de *Barz* (*Barse*?).

*Alta-Ripa* (Will. miles dominus de), et de *Begae-loco*, 137.

Mal appelé de *Haute-Roche*, par le marquis Du Chasteler, *Giselb. chron.*, p. 301.

Un *Clérembaud d'Autrive* ou *Hauterive*, dont la mère était de la famille de Dave, épousa en premières noces une fille naturelle de Jean I<sup>er</sup>, duc de Brabant. *Miroir des nobles de Hasbaye*, p. 13. Voyez *Autrive* et *Hauterive*.

Le *Clérembaud de Hauterive* de la charte de Gobert de Bioul, de l'an 1214, fut un des garants du traité d'alliance du duc de Brabant et du comte de Hainaut, en 1194. De S<sup>c</sup>-Genois, *Patries du Hainaut*, p. 197.

*Willoume*, sire de *Aulterive*, fut garant, avec Jean, sire de Renesse et d'autres, d'un traité d'alliance entre le roi de France, Philippe-le-Bel, et le comte de Hollande, en 1295. De S<sup>c</sup>-Genois, *ibid.*, p. 198.

Un manuscrit grand in-fol. de la bibliothèque royale, contenant les généalogies des maisons de Leefdael, Pe-

tershem, Egmont, etc., fait descendre les seigneurs de Hauterive de Godefroid, duc de Lorraine. Selon ce manuscrit, Guillaume de Lorraine reçut de l'empereur Henri III, par diplôme de l'an 1048, la terre de Hauterive, dont sa postérité prit le nom. Ce Guillaume de Lorraine fut le chef des Liégeois à la bataille de Cassel, en 1072, où il fut tué. Son fils, Philippe de Hauterive, y perdit aussi la vie. Il avait épousé Ode d'Oisy. Ses descendants furent :

1. Clérembaud I<sup>er</sup>, de Hauterive, marié à Cunégonde de Looz; père de

2. Clérembaud II, surnommé le *Chevalier de la Verte-Branche*, mentionné dans des chartes de 1220, 1259 et 1241; père de

3. Guillaume de Hauterive, mort en 1275, marié à Richarde de Nassau, décédée en 1289; père de

4. Clérembaud III, marié : 1<sup>o</sup> à Catherine de Montigny; 2<sup>o</sup> à la fille de Warnier, sire de Dave; père de

5. Clérembaud IV, marié à une fille naturelle de Jean III, duc de Brabant; père de

6. Clérembaud V, élevé à la cour de Jeanne, duchesse de Brabant, sa tante.

Vers 1590, il épousa Jeanne de Sombreffe.

D'un fils puîné de Clérembaud I<sup>er</sup> sortait la seconde branche des sires de Leefdael.

Ce fils, appelé Roger, épousa la fille unique d'Hellin, seigneur de Leefdael.

*Alta-Rippa* pour *Alta-Ripu*, 18.

Hauterive, village de l'ancien comté de Namur, à une lieue de Hannut. Il y a aussi un village de Hauterive dans l'ancienne châtellenie d'Audenarde. P. Lansens, *Alouden Staat van Vlaenderen*, Brugge, 1841, in-8<sup>o</sup>, p. 215.

*Althisiodorensis*, *Anthisiadorensis* (Autisiadorensis), *Antisiadorensis*, 6, 7, 8.

*Ama*, village sous Huy, XLIII.

*Amalricus cambiator*, 316.

*Amandus*, 316, abbé de S<sup>c</sup>-André-du-Château.

*Ambessinum*, 138.

Ambesin (*sic*), dit Galliot, III, 380, hameau dépendant de la paroisse d'Ambesineau, éloigné de Namur de trois lieues. Ces seigneuries appartenaient, en 1788, au sieur de Montpellier, seigneur d'Annevoye. Aujourd'hui Ambresin, Embresin, Ambresiniaux et Embresiniau, dans la province de Liège.

*Ambresin* (Godefroid d'), 143.

*Ambresin* (Willames d'), 11, 25, 226.

*Ambresin* (Émorans et Boude d'), 11, frère de Guillaume ou Willames.

*Ambrinnes* (Jehans d'), 458, ouvrier monnayeur.

*Amei*, comte de Savoie, 298, en 1297.

Amédée de Savoie était à Ardenbourg quand Charles de Valois déclara au comté Gui qu'il n'y avait aucun espoir de paix s'il ne remettait sa propre personne entre les mains du roi. Voisin, *Bataille de Courtray*, p. 11. Amédée V, deuxième fils du comte Thomas, épousa en secondes nocces Marie de Brabant, fille de Jean I<sup>er</sup> et de Marguerite de Flandre. Celle-ci était fille de Gui, comte de Flandre et de Mathilde ou Mehaut, dame de Béthune et de Termonde. *Coup d'œil sur les relations qui ont existé jadis entre la Belgique et la Savoie*, pp. 29, 30.

*Amerval*, 481.

Le seigneur d'Amerval portait d'or à trois tourteaux de gueules. *Archives histor. du nord de la France*, nouv. série, IV, 11.

*Amfroipreit*, *Amfroipreit* (Henris et Jakèmes d'), 458.

D'après la répartition des paroisses du Hainaut, donnée par J. de Guyse, XII, 358, celle d'*Amfroipreit* dépendait du doyenné de Valenciennes. Elle est de l'arrondissement d'Avesnes.

*Amongies*, 106, Amougies.

*Amougies*, 552.

Commune de la Flandre orientale, du canton de Renaix.

*Anchin* (Éverars, abbé d'), 418.

*Aquis-cinctum*, ceint d'eau, petite île formée par la Scarpe et les deux petits ruisseaux nommés l'*Écaillon* et le *Boucharde*, dans les environs de Marchiennes et sur la commune de Pecquencourt. L'an 1077, selon les uns, ou 1079, selon d'autres, Wautier, seigneur de Montigny et de Pecquencourt, et Sobier, seigneur de Los et de Courcelles, y fondèrent un monastère de l'ordre de S<sup>t</sup>-Benoît, dans un lieu que leur abandonna Anselme de Ribemont, seigneur d'Ostrevant et châtelain de Valenciennes. On prétend qu'en 1096, Anselme de Ribemont donna, à Anchin, un tournoi sous la présidence de Baudouin II, comte de Hainaut, et où se rendit toute la chevalerie du Hainaut, du Cambrésis, de l'Artois et du Tournésis. La

charte de ce tournoi se trouve en entier, et en latin, dans Carpentier, *Généalogie des Sobier et Histoire de Cambray*. Preuves, pp. 14-16, dans Aub. Le Mire, *Oper. dipl.*, II, 1144-1147, et dans les *Archives du Nord de la France*, nouvelle série, III, 55-46. On en lit de plus un abrégé dans Ménestrier, *Traité des tournois*, pp. 76-77; D'Outreman, *Histoire de Valenciennes*, p. 317 et suiv., et Duthilloeul, *Petites Histoires des pays de Flandre et d'Artois* (tirées des MSS. de feu Guilmot, de Douay), p. 11.

Toutefois la rédaction de cette pièce me laisse quelque doute sur son authenticité, bien qu'elle soit admise par M. A. Dinaux, bon juge en ces matières. Le docteur M. A. Le Glay garde le silence, et J. de Guyse, si plein de fables pour les temps anciens, mais précieux pour les époques voisines de la sienne, ne dit pas un mot du tournoi d'Anchin.

Sur ce tournoi voir encore les *Archives historiques et ecclésiastiques de la Picardie et de l'Artois*, 1842, I, 265. P. Roger, *Noblesse et chevalerie du comté de Flandre, d'Artois et de Picardie*, Amiens, 1845, pp. 47, 63. Cet ouvrage, malheureusement, n'a pas toujours pour base des documents certains, et accorde trop aux prétentions individuelles, ce qui est, du reste, un mal inhérent à de pareilles publications.

Sur Anselme de Ribemont, l'un des fondateurs de l'abbaye d'Anchin, l'un des héros et des historiens de la première croisade, consulter les notes de M. A. Le Glay sur Balderic, p. 557.

Dans l'*Annuaire de la bibliothèque royale pour 1844*, j'ai inséré, pp. 87-92, un catalogue de la bibliothèque de l'abbaye d'Anchin, tiré d'un manuscrit du XI<sup>e</sup> siècle.

*Anchises*, *Anchisus*, *Angisus*, CIII, CIX.

*Anconitanus marchio*, 525.

*Andane* (Beuduins d'), 226, Andenne.

*Andanenses ecclesiae*, 158.

*Andegut* (Hennekins), 458.

*Andenne*, 197.

*Andenne* (Boudars d'), 11.

Andenne, à trois lieues de Namur, chef-lieu de l'ancien ban de ce nom. Voyez, dans la suite de cette collection, le *Cantatorium S<sup>t</sup>i.-Huberti*.

Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, avant son départ pour la croisade, convoqua, dit-on, un tournoi à Andenne, l'an 1202. Philippe, comte de Namur, Henri I<sup>er</sup>, de Louvain, duc de Brabant, Albert, comte de Moha, Louis de Looz, Hugues de Fiennes y combat-

tirent avec l'élite de la noblesse du pays. Les joutes durèrent trois jours. Le Mayeur, le *Poème des Belges*, remarques sur le chant VIII, p. 358. Meyer et le P. Delewarde ne disent rien de ce tournoi, non plus que J. de Guyse, mais Butkens, *Troph.* I, 647, en parle d'après les chroniques vulgaires de Liège; de Marne, I, 197, et Galliot, I, 194, s'en réfèrent à Butkens.

*Andenne* (Boudars d'), 11.

*Andreloiz, Anderluz* (Godefroid de), 126.

Anderlues, commune du canton de Binche, arrondissement de Charleroy, province de Hainaut. La table de Jacques de Guyse de M. de Fortia, t. I, p. 41, porte : *Anderlues paroisse du diocèse de Bavay*, lisez dans le *doyné de Binche*, comme on le voit t. XII, p. 358 et 341.

*Angharia*, 597, ou *Angria*.

Partie de la Westphalie, *ubi nati Hengstus et Norus*. Dict. C. Stephani, éd. N. Lhoyd, 1670, p. 91.

*Angi* (Rad. comes), 529, comte d'Angus (?).

*Angia*, LXII, Enghien.

*Angre* (Jehans d'), 454.

D'Outreman, d'*Angreau*. On trouve ailleurs *Angriel*.

Il y a, dans le Hainaut, deux communes du nom d'Angre et d'Angreau, l'une et l'autre du canton de Dour.

*Angriel*, 458.

Il y a, dans le Hainaut, une commune d'*Angreau*, du canton de Dour, arrondissement de Mons.

*Angheriel* (dame d'), 456.

Un Gérard d'Angherel est nommé dans des lettres de l'an 1492, citées par Lindanus, de *Teneraemunda*, p. 180.

*Anhée*, 154.

Commune du canton et de l'arrondissement de Dinant, province de Namur. En face, sur la rive droite de la Meuse, on voit les ruines de Poilvache.

*Anheve*, 56. Aineffe ou Haneffe (?), dans la province de Liège.

*Anich*, 405, *Aniches*.

Il y a un village ainsi appelé entre Douay et Valenciennes, et qui a donné son nom à un cadet de l'ancienne maison

de Trith. Wathier ou Wautier d'Anich, époux d'Ide de Hordaing, fille du sénéchal d'Ostrevant, vivait en 1145. En 1257, on trouve Hugues d'Anich, seigneur de Fresnes, en partie. Carpentier, II, 75-76.

*Anjo* (le comte d'), en 1253, 359.

*Ansbert*, C, CI, CVIII.

Ph. Mouskes, v. 2149.

*Ansegisus*, CI.

*Anthonio* (Ar. de), 586.

A. d'Antoing, chanoine de Cambrai.

*Antiodorensis*, 6, d'Auxerre.

*Antoing* (Alars d'), en 1282, 552.

Alard d'Antoing, seigneur de Briffeuil, était fils d'Alard et d'Ide de Douay, elle-même fille du prévôt de Douay et d'Ide de S-Omer. Il épousa Marie, fille de Gauthier de Thourout. Vinchant, *Annales*, etc., p. 222; Miræi *Oper. diplom.*, I, 315. Butkens, *Généalogie de la maison de Lynden*, p. 152.

*Antoing* (Gilles, Gilon d'), en 1286, 216, 217.

*Antoing* (Wautiers d'), sires de Biellone ou Belonne, 567, 599, 407, 408.

Fils d'Alard et d'Ide de Douay, épousa Catherine, fille de Raoul d'Estrées, maréchal de France. Vinchant l'appelle *seigneur de Berlonne*, p. 222.

Un rimeur flamand du XIV<sup>e</sup> siècle, dans une pièce publiée par M. Willems (*Belgisch museum*, 1841, p. 105; voy. plus bas au mot *Walincourt*), blasonne ainsi l'écu d'Antoing :

Dan der droech den seilt van keel;  
Een leeu daerin, tot menigen speel:  
Van silver was hy noch min no mee,  
Syn doot doet noch den menigen wee.

Vinchant, *Annales*, p. 221, dit effectivement qu'Antoing, en Hainaut, porte de gueules au lion d'argent.

Henri d'Antoing, chevalier, jura, en 1553, le traité fait par Louis, comte de Flandre, et Renaud, comte de Gueldre, pour terminer les différends qui étaient entre le duc de Brabant, d'une part, et de l'autre l'évêque de Liège, le comte de Hainaut, le comte de Gueldre et le comte de Juliers. S-Genois, *les Patries du Hainaut*, p. 95.

*Avin, Auvin, 138.*

Peut-être pour Avin, ancienne paroisse à quatre lieues de Namur, et qui ne faisait qu'une même seigneurie avec Hauterive, Atrive ou Atrive. En 1788 elle appartenait à la veuve du sieur de Lochon.

Il y a dans la province de Hainaut, arrondissement de Tournay, une commune du nom d'*Avoaing*, mais il n'en saurait être question ici.

M. P. Roger place parmi les chevaliers qui prirent part à la troisième croisade : *Pons d'Avin, chevalier d'Artois*. — *Noblesse et chevalerie du comté de Flandre*, etc., p. 79.

Il y a, à une demi-lieue de Cambrai, un village d'*Awaing* ou *Awoingt*, appelé aussi *Oen, Awin, Awaing, Auwaing*, etc., Carpentier, II, 143-144.

*Anwers, 318, Anvers.*

*Aquiscinctum, LXXX. Voy. Anchin.*

*Araïne (Dominus de). Miles, 386, les bénédictins : Ataines.*

Peut-être de *Ataines* ou *Allennes*, village de l'arrondissement de Lille. Carpentier, *Histoire de Cambrai*, II, 70-72.

Il y avait en Picardie des seigneurs d'*Araïnes*, sortis de la maison d'*Ailly*, *ibid.*, II, 66.

*Arberch, Arberch, 53, abréviation.*

Il faut lire manifestement *Arenberg*, terre qui appartenait en effet à la maison de la Marck, dont il est parlé dans cette charte de 1300. *Voy. Marck.*

*Arbes pour Arbre, XXXVII.*

*Arbre, 258.*

*Arbre (Osto de), en 1197, 326, 329.*

Arbre est une commune du canton de Fosse, province de Namur. Il y a aussi une commune d'*Arbres* dans le Hainaut.

La seigneurie namuroise d'*Arbre*, avant l'invasion française, avait haute, moyenne et basse justice, droits de chasse, de pêche, de mortemain, d'afforage de vin et de bière, *tailles de Saint-Remi*, consistant en 7 tiers  $\frac{1}{2}$  d'avoine que devaient tous laboureurs; un chapon, une poule, dix sols d'argent et dix heaumes valant un gros; les manans, non laboureurs, 3 setiers et  $\frac{1}{2}$  d'avoine, deux poules et cinq heaumes, et les veuves non-tenant labours, la moitié. Galliot, IV, 23.

Cette seigneurie, après avoir passé entre les mains de

Nicolas de Marotte, de Jean Gozée, seigneur de Balâtre, de Nicolas Burlen, d'Agnès de Zuallart, des Bosch et du vicomte de Quabeck, était possédée en 1788, par Henri Bivort, maître batteur en cuivre à Namur.

Longtemps avant, ce lieu avait donné son nom à une ancienne famille qui prit part aux croisades. Mathieu d'Arbre et Hugues, son fils, moururent à la Terre-Sainte. Gisleberti *Chron.*, 253. Cependant d'Outreman, dans sa *Constantinopolis Belgica*, les passe sous silence, et M. P. Roger, qui ne parle non plus ni de Mathieu, ni de Hugues, compte parmi les chevaliers de la cinquième croisade (1198-1220) *Oston de Arbre, chevalier du Cambrésis*; il fallait dire du comté de Namur. Le *Dictionnaire des Pays-Bas*, ouvrage dont l'impression n'a pas été achevée, écrit (p. 11) *Arbes*, suivant la prononciation du peuple.

Oton d'Arbre intervint au traité de Dinant, le 26 août 1199, de la part du comte de Namur, Philippe-le-Noble, qui terminait ses démêlés avec le comte de Bar. De Marne traduit ce traité d'après le texte latin, inséré par Leibnitz dans son *Codex juris gentium dipl.*, t. II, pp. 2, 194. Voir *Histoire du comté de Namur*, édit. de Paquot, I, 187-191, Galliot, I, 184-190, et la *Table chronol.* qui précède, p. 516.

*Arbre (Oston d'), en 1195, 320. Le même.*

*Arbro (Osto de), en 1201, 338. Le même.*

*Arbre (Rousial d'), 268.*

*Ar dane, Ardennes, 191, 355.*

*Voy. Ph. Mouskes, v. 15112 et Gloss., t. II, p. 790, au mot Ardane.*

Ardenne, en suédois, signifie forêt.

*Ardenburgh, 190.*

*Ardenna, CXI.*

*Voy., dans M. J. W. Wolf, la légende du Chasseur sauvage des Ardennes. — Nied. Sagen, p. 616.*

*Ardennia, 155.*

*Ardenois ou sangliers d'Ardennes, XXXIX.*

*Ardenois (Wilhames li), 244.*

*Argentel (Rainardus de), 128.*

Renaud ou Rainard, 1<sup>er</sup> du nom, seigneur d'Argenteau, vivant l'an 1220, épousa la seconde fille du seigneur de Haneffe. Nous avons donné sa descendance, pp. 49-92, d'un ouvrage resté inachevé, malgré nous, et qui avait commencé à paraître sous le titre de *Recueil héraldique*.

*Argentinensis episc. an. 1252, 356, 358.*

Henri (III) de Stalek, de 1244 à 1260. Imhof, I, 140.

*Argentinensis episcopus, an. 1282, 387.*

Conrad (III) de Lichtemberg, de 1273 à 1299. Imhof, I, 140.

*Argenton, au bailliage de Fleru, XVIII.*

Argenton, monastère de dames près de Gembloux, XLII.

*Aria (Reginaldus de), 329.*

Hues d'Aire contribua à la prise de Constantinople. *Henri de Valenciennes*, éd. de M. Paulin Paris, p. 229.

*Arnoaldus, 41.*

*Arnoul.*

Nom expliqué par M. G. W. F. Beneken, comme signifiant *kampflustiger*, désireux de combattre. *Teuto*, p. 25.

*Arnouldus pour Arnoldus, comes de Cleve, 317.*

Arnoul III, mort, au plus tard, en 394. On croit qu'il épousa une fille de Henri, duc de Limbourg. *L'Art de vérifier les dates*, in-8°, XIV, 594.

*Arnulphus, 317, prieur de St-André-du-Château.*

*Arnulfus (S.), 41, CVIII, CIX.*

*Arnulfus II, CIX.*

*Arondel (Willelmus comes de), an 1193, 324.*

*Ars, 153, 136. Le bois d'Ars.*

*Arscot, 287.*

Godefroid de Brabant, seigneur d'Arschot, de Sichem, Bierbeke, Rode, Vierson, Mézières, etc., était le troisième fils de Henri III, duc de Brabant, et frère germain du duc Jean I<sup>er</sup>. Il avait épousé Jeanne, dame de Vierson en Berry et de Mézières en Brenne. Butkens, *Trophées de Brabant*, I, 573-587; II, 31-47. Miræi *Oper. dipl.*, I, 319, 375.

Godefroid brisait le lion de Brabant d'un lambel. J. B. Christyn, *Jurispr. heroïca*, I, 193.

*Artaing. Voy. Dartaing.*

*Artaing (Gillion d'), 258.*

*Artaigne, Artane (Renier d'), en 1306, 65, 66.*

*Arthesio (Maria de), 301, comtesse de Namur.*  
*Artrike (Simons d'), 225, à deux lieues et demie de Bruges.*

Jacques, Louis et Philippe prirent part au tournoi de la Gruthuyse, en 1393. Van Praet, *Notices*, etc., pp. 285-86.

On trouve Jacques, Louis et Jean d'Artrique, parmi les jouteurs de Bruges, qui comparurent à la fête de l'Épinette à Lille, en 1435. Lucien de Rosny, *l'Épervier d'or*, pl. 25. En 1458, nous trouvons encore Pierre d'Artrick; en 1447, Simon, Philippe, Jean et Olivier d'Artrique. *Ibid.*, pp. 67, 73. Ils portaient de sable à six cannes ou pots d'or, emmanchés de même.

*Arundeel (Willelmus, comes), 329.*

Guillaume d'Albiny ou d'Aubigny, comte d'Arundel, Rog. de Wendover, III, 302, 581; IV, 12, 44. Voyez *Arondel et Albinaco*.

*Arx Cambri, LXIII, Cambron.*

*Asca (Bartholomeus de), 128.*

Père de Henri, nommé ci-dessous.

*Asce (Henricus de), 318, Assche, en 1194.*

Henri d'Assche (*de Aska*) était fils de Barthélemi et frère de Godefroid et de Guillaume. Gislebert cite un acte de 1182, auquel ils prirent tous part. *Chron.*, p. 115. Un autre Henri et un autre Godefroid suivirent, en 1096, Godefroid de Bouillon à la Terre-Sainte.

Assche est situé entre Bruxelles et Alost. Sur cette terre et ses anciens seigneurs, voir *Trophées de Brabant*, II, 154-160. On y trouve la généalogie de ceux de la maison de Grimberghe qui commence à Guillaume, second fils de Gérard, deuxième sire de Grimberghe; lequel Guillaume épousa Élisabeth, dame d'Assche, du chef de son père, Henri, nommé ci-dessus, et vivait en 1217, 1257, 1248. En 1253, il entra dans l'ordre teutonique.

*Asceneur, Asceneut, XXV. Ayneux, Esneux?*

*Asche (Henricus de), 126. Voy. Asce.*

*Aslen, 295, propriété du comte de la Marck, en 1296.*

*Asonklevile, 459, sans doute pour Assonlevile.*

*Asonlevile (Ernekins d'), 226.*

*Aspra, LXXXI, Haspre.*

*Aspremont (Gobert d'), 15.*

Christ. Butkens dans un ouvrage, dont quelques-unes des sources sont fort suspectes, les *Annales généra-*

*logiques de la maison de Lynden*, fait sortir cette maison de celle d'Aspremont et rapporte la légende selon laquelle les d'Aspremont descendraient au huitième siècle des marquis d'Este, en Italie. Mais Butkens avoue que cette origine *sent le roman*, et que le plus ancien titre authentique qu'il ait trouvé sur les d'Aspremont, est dans Wassebourg et date environ de l'an 1151. Il y est question d'un nouveau Gobert, nom affecté à cette ancienne race issue de la Lorraine. Le Gobert d'Aspremont mentionné ici, était fils d'un autre Gobert et de Jeanne de Rosoy. En 1258, il épousa Agnès de Conis, fille de Thomas, seigneur de Vervins, et de Méhaut de Rhetel, de laquelle il eut deux fils, Godefroy et Thomas, qui reçut en partage la seigneurie de Chaumont en Lorraine. Butkens, o. c., p. 27. *Voy. Synopsis hist. general. de regali sanguine ortae Asperimontanae familiae*. Vienne, 1704, in-fol.

Dans le fameux combat de trente Bretons contre trente Anglais, en 1550, on remarque parmi les champions de l'Angleterre, avec le titre d'écuyer, *Boutes d'Aspremont*. Voir la publication de M. Crapelet sur ce sujet; mais c'était une autre maison que celle d'Aspremont en Belgique.

*Aspremont* (Jofrois, sire d'), et de Kiévraing, 286, 453.

*Aspremont* (Thumas), son frère, 453, sire de Caumont (Chaumont).

*Assèche*, XLIII, 18.

Asche-en-Rendarche, sous la paroisse d'Ivoix, à deux lieues et demie de Namur, appartenait autrefois à l'ancienne famille de Crehen. Adrien et Jacques de Quarré en firent l'acquisition, en 1635. Cette terre appartenait, en 1788, à Jean-Pierre, comte de Quarré, seigneur de La Haye, fils de Henri-Ferdinand, baron de Quarré. Il y a aussi Asche-en-Refail. Peut-être *Assèche* devrait-il se rendre plutôt par *Assesse*, village situé à trois lieues de Namur, sur la grand'route de cette ville à Namur, et dont la seigneurie, qui appartenait à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle à la famille de Carondelet, puis à celle de Grumesel, ensuite aux Mattagne, passa vers 1725 aux Montpellier. Jean-François de Montpellier l'abandonna à ses créanciers. Nicolas Wodon, orfèvre de Namur, la tira de leurs mains et la transmit à son fils qui la possédait en 1788.

*Ast* (Romont le Lombart d'), 444.

*Astices* (Robert d'), écuyer, 567, 400.

*Astiches* ou *Attiches*, village situé au pied de Mons-en-Pevelc, dont la seigneurie appartient aux châtelains

de Lille jusqu'à Louis XIV, qui la vendit pendant les guerres de la succession. Duthillœul, *Petites histoires des pays de Flandre et d'Artois*, etc., pp. 30-45.

*Asto* (Romondus de), Lombardus, 445. Le même. *Athae*, LXII, Ath.

Le comte de St-Genois citait, en 1794, une charte de l'an 1556, des archives de la chambre des comptes de Lille (n° 111), et énonçant les lois et franchises dont les bourgeois de cette ville étaient en possession depuis longtemps. *Essais de dipl. sur le Brab.*, p. 11 bis.

Voir l'*Hist. d'Ath*, par de Boussu, et *Dict. géogr. de la province de Hainaut*, publié par Vander Maelen, pp. 20-50.

Gilles de Trazegnies et de Silly, ayant épousé Béatrix, fille de Gauthier, seigneur d'Ath, cette terre entra dans la maison de Trazegnies, mais pour peu de temps, car Gilles, qui se croisa, la vendit, en 1156, au comte de Hainaut, Baudouin-le-Bâtisseur. Vinchant, *Annales de Hainaut*, p. 229.

*Attrebato* (Aegidius de), 527, pour *Atrebato*.

*Aubert*, conte de Namur, 512.

*Aubain* (église de St), à Namur, 96.

*Aubiaus*, 400.

*Aublain*, ancienne terre du titre de vicomté, XLVI. Arrondissement de Philippeville.

*Aubrecicourt*. Voy. *Oberchicourt*.

*Aubercicourt*, *Auberchicourt*, est un village de l'ancien Ostervant, à une lieue de Bouchain. C'étaient, suivant d'Outreman, des apanages des puînés des châtelains de Valenciennes. Carpentier, *Histoire de Cambrai*, pp. 111-114.

Les seigneurs d'Auberchicourt, dit M. Duthillœul, ont acquis quelque renommée par les services qu'ils ont rendus aux rois d'Angleterre. *Petites histoires des pays de Flandre et d'Artois*, etc., p. 49.

*Auchi* (Michiel d'), chevalier en 1290, 255.

Auchy, à une demi-lieue de La Bassée, sur la gauche de la chaussée de Béthune. Duthillœul, *Petites histoires des pays de Flandre et d'Artois*, pp. 51-53. M. A. Diniaux parle d'un trouvère de ce nom, parmi ceux de la Flandre et du Tournais, p. 320.

*Audenarde*, 252, 519.

*Audenarde* (le seigneur d'), vend à Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, le château de la Royère, 195.

*Audenarde* (Ernoul d'), 88, 253, fils de Jean, dit seigneur d'Audenarde et seigneur de Rosoy ou Rosoy.

Henri, duc de Lothier, lui donna, en 1250 et 1253, pour récompenser ses services, deux rentes sur le moulin au brai de Bruxelles. S'-Genois, *Essai de diplomatie sur le Brabant*, 1794, in-fol. p. 5.

*Audenarde* (Gérart d'), cleric, 260, 261.

*Audenarde* (Guiot d'), 291, 292.

*Audenarde* (Jehans d'), 91, 92, 352, 420, 441, 442, 469.

Le nom de Jean était familial dans cette maison, suivant une coutume conservée dans les anciennes familles; ainsi les Thomas de Mortagne, les Hellin de Cisoing, les Wautier Berthout, les Baudri de Roisin, les Jacques et les Baudouins d'Avesnes, etc.

En 1274, Arnoul, fils de Jean d'Audenarde, épousa Isabelle, dame de Fontaine et de Sebourg. Il lui donna en dot le château d'Audenarde et 3,000 livres de rente, à prendre sur les terres qu'il avait entre l'Escaut et la mer, et qu'il tenait en fief du roi de Navarre, comte de Champagne et de Brie, du comte de Hollande, du duc de Gueldre et du duc de Brabant.

*Audenarde* (Jehans, sires d') et de Rosoy, 90, 369, 370, 371, 394, 401; qualifié de cousin par le comte de Hainaut, 372, 598.

*Audenarde* (Méhaut d'), son épouse, 594, 595, *Augimont* (monseigneur Jehan d'), Agimont, 290, 291.

Jean, sire de Walcourt et d'Aa, maréchal de Hainaut, épousa Jeanne d'Agimont, laquelle s'unit en secondes noces à Jean de Petershem, veuf en 1368. *Troph. de Brabant*, II, 111.

Cf. *Miroir des nobles de Hasbaye*, pp. 20, 67, 70, 91, 111, 115, 142, 245.

*Aules* (Gérard d'), 14, 19, 20, qualifié de *monseigneur*, par le comte Gui, en 1277. Il faut lire Gérard de *Dave*.

*Dawes*, *Daules* ou *Davle*, qui était probablement l'ancienne prononciation. Mais l'I aura disparu par suite d'une habitude locale.

Cette seigneurie de *Dave*, située sur la rive droite de la Meuse, au-dessus de Namur, jouissait de grandes prérogatives. C'était une terre franche. Le comte Gui, par

lettres-patentes, datées du dimanche après l'Ascension de l'an 1284, statua que les mayeurs de Namur ne pourraient recevoir aucun manant de *Dave* ou de *Nanines*, à la bourgeoisie de Namur, sans la permission expresse du seigneur de *Dave*. Ce qui fut confirmé par d'autres lettres-patentes de Guillaume de L'Écluse, comte de Namur, datées de l'an 1349.

La terre de *Dave* passa, en 1450, dans la maison de Boulant, et l'an 1577, dans celle de Barbançon. Le dernier possesseur de cette famille fut Henri de Barbançon, qui n'eut que deux filles, Marie et Bonne. La première épousa, l'an 1616, Albert de Ligne, duc d'Arenberg, prince de Barbançon. Une descendante de cette branche épousa Henri-Auguste de Wignacourt, comte de Lannoy et de La Roche, en Ardennes, baron de Hanefte, seigneur de Roncines. De ce mariage naquit Marie-Auguste-Thérèse de Wignacourt, comtesse de la Roche, qui épousa le duc de Montellano, grand d'Espagne de la 1<sup>re</sup> classe, et possesseur de cette vicomté en 1788.

*Aules*, *Aulles* (Warnier, seigneur d'), XLIV.

Voy. *Dave*.

*Aultrive*, XLIII. Voy. *Alta-Ripa*.

*Aunoit* (Gilles d'), en 1295, 447.

Il est question dans la chronique de Gislebert, p. 80, sous l'an 1171, d'un autre Gilles d'Aunoit, plus ancien, qui, étant mort, laissa l'office de bouteiller de Hainaut à Arnoul de Landas, qui avait épousé sa veuve. Un troisième Gilles d'Aunoit mourut à la croisade, en 1204. D'Outreman, *Constantinop. Belg.* Le nom d'*Aunoit*, *Aulnoit*, *Aunois*, *Aulnois*, *De Alneto*, qui a pris les formes de *Lannoy*, *Launay*, *Launaye*, *Launoy*, etc., est porté par plusieurs communes du Hainaut. Il est probable qu'il s'agit dans nos chartes d'Aulnois, commune du canton de Pâturages, arrondissement de Mons.

*Austrasia*, CXI.

*Autregium*, 152.

Aujourd'hui *Hautrage*, commune de la province de Hainaut, canton de Boussu.

*Autrerie* (monsigneur Clarembaut d'), en 1295, 275. Chevalier, pair du châtel de Namur.

*Auvieryne*, *Avierne*, 186, 187, 188.

*Auviler*, 479.

*Avenis* (Joh. de), en 1248, 142.

Sur les seigneurs d'Avesnes, voir Miræi *Oper. dipl.*, I, 454, 703, 777, 778.



*Avennes* (Gauthier, sire d'), seigneur de Walcourt, XXV.

Gauthier I<sup>er</sup>, surnommé le Beau, fils de Fastré d'Oisy, avoué de Tournay, dont il quitta le nom pour prendre celui d'Avesnes, qui lui venait de son grand-oncle.

*Avesnae*, LXVI.

*Avesnes* (Aélis, comtesse de Blois et dame d'), 565, 566.

Alix de Bretagne, épouse de Jean de Châtillon. Voy. plus bas.

*Avesnes* (Bauduins d'), sires de Biaumont, 561, 563, 411.

Fils du célèbre Bouchard d'Avesnes et de Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut.

*Avesnes* (Bauduins d'), sire de Royaumont, 97, et de Beaumont, 104. Le même.

*Avesnes* (Bouchars d'), frère de Gautier II et mari de Marguerite de Flandre, 540, 541.

Un écrivain anonyme, M. de Barante peut-être, a inséré dans le n<sup>o</sup> XIII de la *Revue française*, janvier 1850, p. 205-216, *Les Aventures de Bouchard d'Avesnes, histoire féodale*. Ce n'est guère, de son aveu, qu'une traduction des *Annales flamandes* (!) de Jacques de Guyse, où la dernière période de la vie de Bouchard est omise. L'auteur dit seulement que l'année qui suivit le concile de Latran (1216), Marguerite épousa *Guillaume de Noyèle* (?), sire de Dampierre, et que Bouchard travailla à tirer vengeance de la comtesse Jeanne, en s'alliant avec Gui d'Avesnes, son frère. Mais, dit-il, ils furent malheureux l'un et l'autre. Gui périt assassiné, et Bouchard prisonnier et couvert de blessures, fut gardé dans une étroite prison.

*Avesnes* (Guys d'), frère de Bouchard.

*Avesnes* (Jehans de Castillon (Châtillon), cuens de Blois et seigneur d'), 565.

Jean de Châtillon, comte de Blois et de Dunois, seigneur d'Avesnes, de Guise, de Leuze, de Condé, de Landrecies, de Trelon, etc., épousa Alix de Bretagne. Il fut aussi comte de Chartres, par la mort de Mahaut, sa tante. Il était fils de Marie d'Avesnes et de Hugues I<sup>er</sup>, de Châtillon, comte de St-Pol, petit-fils de Gauthier II d'Avesnes.

*Avesnes* (Jean et Bauduin d'), 541, 542, 543, 544, 555, 554, 565.

Il y a, aux archives du royaume, à Paris, un carton contenant les diverses enquêtes faites sur la légitimité de Jean et Baudouin d'Avesnes. Les archives de Lille en renferment aussi plusieurs.

*Avesnes* (Jean d'), comte de Hainaut, 544, 545, 556, 557, 559, 561. Voy. *Jean*.

*Avesnes* (Watiens, sires d'), en 1258, 540, 541.

Gauthier II, fils de Jacques, surnommé le Grand, et d'Améline, héritière de Guise.

*Avesnis* (Bochardus de), mari de Marguerite de Flandre, 540, 542, 554.

*Avesnis* (Jacobus de), 516, en 1180.

Jacques, surnommé le *Grand*, mort à la Terre-Sainte, en 1191.

*Avesnis* (Jacobus de), seigneur de Landrecies, fils du *Grand-Jacques*, ainsi qu'il le dit lui-même, en 1200, 550, 515.

Il confirma les libertés données vers 1191, aux habitants de Landrecies, par Nicolas d'Avesnes. Mais cette confirmation, en elle-même, est fort postérieure à l'année 1191, quoique St-Genois ait paru croire le contraire.

*Avesnis* (Nicolaus de), aïeul de Jacques II, 550, 557.

Nicolas, seigneur d'Avesnes, de Leuze et de Condé, épousa Mathilde de La Roche.

*Avesnis* (Thomas de), en 1282, 586.

*Avesnis* (Walterus de), 132, 133, 318, 526, 550, en 1194, 1197, 1211.

Gauthier II, d'Avesnes.

*Avin et Atrines* (bailliage d'), XLVII.

*Avillonrieu* ou *Avellonrieu*.

*Miroir des nobles de Hasbaye*, 109, 250. Voy. *Wilhonrieu*.

*Axele*, 206. Voy. *Axiela*.

*Axiela*, 501.

Axele, ancienne baronnie de Flandre, dont les seigneurs portaient de gueules au chevron d'or. Elle fut

possédée longtemps par la première maison de Ghisteltes, à laquelle ont succédé les Affaytadi. L'Espinoy, p. 102.

Philippe d'*Axel* est marqué, par N. P. Roger, parmi les chevaliers de la cinquième croisade. *Noblesse et chevalerie*, p. 82.

Lievin d'*Axel* se croisa, en 1202, avec le comte Baudouin.

Cf. P. Lansens, *Alouden staet van Vlaenderen*, p. 215.

*Aya*, CX.

*Ays* (li provos de), 229.

Aix-la-Chapelle. Ph. Mouskes, v. 2461, 2904, etc., ibid. Gloss., t. II, p. 790, au mot *Ais*.

*Ays*, XLIII.

*Ays-en-Refay*, XLIII. Voy. *Assèche*.

• *Aysau* (mesires Ostes d'), en 1306, 201.

Ayseaux, commune de la province de Hainaut, canton de Charleroy, autrefois Brabant-wallon. Elle donnait jadis son nom à une seigneurie contenant, outre le village d'Ayseaux, ceux d'Ongnies, du Roux et de Mouguelée, laquelle, après avoir appartenu aux seigneurs de Lupoigne, passa aux ducs de Brabant. Jean III en fit don, l'an 1555, à son fils naturel, Jean Brant, dont une des descendantes, Jacqueline Brant, épousa Adrien de l'Esclatière. Leur fille Honorine fut la seconde femme de Charles de Gavre, premier comte de Beaurieu, et la terre d'Ayseaux, érigée en marquisat, par lettres du roi d'Espagne, Philippe IV, du 25 avril 1625, resta dans la maison de Gavre, jusqu'à la mort de son dernier représentant, qui était grand-maréchal de la cour des Pays-Bas. *Nobil. des P.-B.*, p. 200; le *Théâtre de la noblesse du Brabant*, p. 18, etc.

## B.

*Baalon* (Gilles de), 479.

*Babenbergensis episcopus*, 576.

C'était en 1281, Berthold de Leiningen. Imhof, I, 118.

*Baclerod* (Giles dou), 242.

Vassal de Gui, comte de Flandre. *Bakelrode* (?).

*Badem* (H. Marchio de), 576.

Herman VII, de Bade, fils de Rodolphe I, qui ne mourut qu'en 1288.

*Baffe*, 420.

Bauffe, commune du canton de Lens, province de Hainaut, limitrophe de Cambron-Casteau.

*Baffle*, 187, seigneurie d'Éléonore, comtesse d'Auvergne et de Boulogne.

C'est encore la commune de Bauffe, autrefois Baffe, du canton de Lens. J. de Guyse, XII, 340.

*Bafforde* (Walterus de), 251.

*Bagenriu*, 520, *Bagenrieu*.

*Bailles* (Robertus li), 514.

*Bailleul* (Alexandres de) chevalier écossais, 178, 182, 280, Alexandre Baillol, chambellan d'Écosse.

*Bailleul*, 97, 98, 99.

Dans la Flandre française, vendu, en 1287, par Jean, sire de Dampierre et de St-Dizier, au comte Gui de Flandre, par son fils Gui de Namur.

*Bailleul* (Bauduin de), 89, père de Sohier.

*Bailleul* (Sohier de), maréchal de Flandre, chevalier, 97, 104.

Les seigneurs de Bailleul et de la Wichte étaient maréchaux héréditaires de Flandre.

*Bailleul, Baillueil* (chasteil et ville de), 200.

Aujourd'hui Belœil, dans le Hainaut, terre qui relevait au XIII<sup>e</sup> siècle du comté de Namur. Elle passa au XIV<sup>e</sup> dans la maison de Ligne, Catherine de Condé l'ayant laissée à son neveu, Jean II de Ligne, dont la mère était une Condé. Vinchant, *Annales de Hainaut*, p. 217; *Mémoires du comte de Mérode d'Ongnies*, p. 55 et suiv. Voy. *Condé*.

*Bailluel* (Nicoles de), sire de Moriaumés, en 1290, 421.

Nicolas de Condé, mort en 1295; il était fils de Jacques, seigneur de Condé, en partie, et avait épousé Catherine de Carenci. Voy. *Condé*.

*Bailluel* (monseigneur Sohier de), chevaliers, maréchaux de Flandres, 221, 241.

*Bailluel* (eschiévinages de), 201.

*Bake* (Godefrois), de Bruxelles, 458.

*Balastre* (Robert, écuyer, et seigneur de), 251.

Village à trois lieues de Namur. La charge de panetier

héréditaire du comté était annexée à cette seigneurie. Jean I<sup>er</sup>, comte de Namur, donna la terre de Balastre en apanage à son frère Robert; elle passa dans la suite dans la maison de T'Serclaes-Tilly, où elle resta jusqu'en 1657, que Jean, comte de T'Serclaes-Tilly et Marie-Françoise de Montmorency, son épouse, la vendirent à Jean de Gosée, conseiller, receveur général de la province. Après l'année 1679, elle entra, par alliance, dans la famille de Ponty de Pontillas, qui la possédait en 1789. Galliot, IV, 92, 93. Voy. *Barastre*.

*Balduinus*, CXIII, CXIV.

*Balduinus*, imperat. Const., an. 1269, 150, 467.

Baudouin de Courtenay ou Baudouin II, empereur de Constantinople, couronné en 1259 et mort en 1275; comte de Namur depuis 1257.

*Balduinus*, marchio Namurc., 141. Le même.

*Balduinus*, comes Hainon., 127.

Baudouin IV, dit le Bâtitteur, comte de 1120 à 1171; il avait épousé Alix ou Aélis, dite aussi Ermesinde, fille de Godefroid, comte de Namur. Voy. *Aélis*.

Sur sa sépulture, consulter R. Chalon, *Notice sur les tombeaux des comtes de Hainaut*, etc., pp. 19-24.

Gautier d'Arras finit ainsi son poème d'*Eraclius* (H. F. Massmann, *Eraclius, deutsches und franzoesisches Gedicht*. Quedlinb. und Leipz. 1842, p. 355) :

Li quens *Tiébaus*, u riens ne faut,  
Li fieus au boin conte *Tiebaut*,  
Me fist cest' euvre coumencier.  
Por lui le fis, né'l quier noijer,  
Et por la contaise autresi,  
*Marie*, fille *Loéi*.  
Faitte m'en a mainte asalie  
Cil ki a *Hainau* en baillie,  
Q' jou traisise l'euvre à fin.  
Je' l sai si preud' omme et si fin,  
Q' jou l'aim plus ke prince el monde;  
Et se g'en mang (*ments*), Dieus me confonde;  
Et se gou (*jou*) por lui ne fasoie  
Çou, ke por autrui ne feroie,  
Jugier porroit très-bien i-lui,  
Que je ne l'aim pas plus c'autrui.  
De riens nule ç'a mis arière;  
Ne doit nus hon ne' l faire cière,  
Que mais le voele retenir,  
C' on doit son bon ami tenir.  
En dix et sept ans et demi  
Ne treuve-on pas un bon ami

S'a ce consant Saint-Esperis.  
Très tous mes pooirs est petis,  
A mon signor servir à gré.  
Molt par monta en haut degré  
Et ricement bien m'empointai,  
Le jor que premiers l'acointai.  
Esléu l'ai en mon aumaire;  
Et se nus hom por nul affaire  
En desfaisoit la serréure,  
Jà-mais ne trovai trovéure,  
Ne ne me querrai mais en home.  
Il a tous sens, c'en est la some,  
N'en a le per ne compaignon,  
Ne jà n'ara, se par lui non;  
Quens *Bauduin* à vos l'otroi;  
Ains que passent quins an u troi  
Metrai aillors m'espoir, m'enteute.  
Sire, je sui de bone atente;  
Mais gardés que n'ait engain:  
Se me promesse n'est au vain,  
Dont gardés que le soit entens.  
Vous savés assés que je pens (*pense*).  
Dix (*Dieu*) me doinst gré de mon signor  
De ce et d'el à-diès grignor.

Le comte Thibaut VI, de Blois, dit le Jeune, reçoit encore beaucoup de louanges dès le début du poème. Il mourut sans postérité, vers l'an 1218. Quant à Baudouin IV, le savant commentateur de Gautier d'Arras s'en occupe pp. 421-22 de son édition.

*Balduinus*, comes Fland. et Han., an. 1176, 1178, 1180, 1185, 1193, 1194, 307, 308, 315, 314, 315, 317, 323, 325, 328, 357, 424.

Baudouin V, dit le Courageux, qui régna de 1171 à 1195.

Sur sa sépulture, voir R. Chalon, *Notice sur les tombeaux des comtes de Hainaut*, etc., pp. 24-27.

*Balduinus*, castel. Montensis, 316, 319, 320, châtelain de Mons, en 1180, 1194, etc.

Ces châtelains héréditaires de Mons, dont on lit la suite généalogique dans Vinchant, p. 260, étaient seigneurs d'Havré.

Baudouin, châtelain de Mons, nommé le sage et discret chevalier, était fils d'Isaac, un des premiers conseillers du comte Baudouin-le-Bâtitteur. Il mourut en 1195. Il fut bisaïeul d'Ide, qui, ayant épousé Sohier d'Enghien, fit entrer dans cette maison la châtellenie de Mons. Elle y resta jusqu'à ce que Jeanne d'Enghien, qui l'avait achetée de son neveu, avec Havré et Glin, la

transmit aux d'Harcourt, par son mariage avec Jacques d'Harcourt, comte de Montgomery. Marie d'Harcourt, sa fille, la donna aux d'Orléans-Longueville, qui l'échangèrent pour d'autres biens avec Henri de Croy, comte de Porcéan, seigneur d'Arshot et de Beaumont, père du premier duc d'Arshot.

*Balduinus*, 516, trésorier de St-Denis-en-Broqueroie, l'an 1180.

*Balliolo* (Alexandre de), chambellan d'Écosse, 280. Voy. *Bailleul*.

*Balliolo* (Jacobus de), chevalier, en 1255, 85.

Jacques de Condé, seigneur de Condé, en partie, Bailleul, Moriamé, était fils de Nicolas et d'Isabelle, héritière du seigneur de Bailleul et de Moriamé. Il épousa la fille d'Eustache III, seigneur du Rœulx.

*Balluel* (Willaugues, sire de), 286, en 1295. Aujourd'hui *Belœil*.

Fils de Nicolas de Condé et de Catherine de Carency.

*Baptiste*, 144, Baptiste.

*Bar* (cuens de), en 1225, 429, 450.

Henri II, fils de Thibaut I<sup>er</sup>.

Les armes de Bar sont des armes parlantes; deux bars ou barbeaux d'or adossés sur un champ d'azur, semé de croix recroisetées.

Thomas Moule, *Heraldry of fisch*. London, 1842, in-8°, p. 68.

*Bar*, *Bare* (Jehans de), chevalier, frère du comte de Bar, 429.

N'est point nommé dans l'*Art de vérifier les dates*.

*Barastre*, 85.

Entre Bapaume et Cambrai, il y a un village de Barastre qui a donné son nom à une famille distinguée. Carpentier cite Baudouin, gouverneur d'une partie du comté d'Artois, l'an 1205 et 1206, Robert de Barastre qui avait cessé de vivre en 1294, etc. *Histoire de Cambrai*, II, 164-65.

*Barat* (Gillion), 490.

Nom qui revient maintes fois dans les *Monuments Anciens* de M. de St-Genois, t. I, pp. 10, 17, 105, 272, 292, 315, etc. Voy. la table.

*Barbenchon* (Jehans, sires de), en 1295, 286.

Fils de Nicolas de Barbançon et d'Isabelle de Soissons, seigneur de Buichière (La BuiSSIère), Jeumont, Merbe, et pair de Hainaut; épousa Marie d'Antoing. Il était le bisaïeul d'Eustache, dame héritière de Barbançon, qui porta cette terre dans la maison de Ligne, par son mariage avec Jean, baron de Ligne, mort en 1445. Voy. Vinchant, pp. 208, 209; St-Genois, *Mon. Anciens*, I, 10-12; *Nobil. des Pays-Bas*, p. 165.

Cette terre, érigée en principauté en 1614, est maintenant la propriété de M. P. Simonis de Verviers.

*Barbenchon*, *Barbençon* (Nicholaus de), 516, 518.

Nicolas de Barbançon, chevalier, gendre de Gilles de St-Aubert, était un pair de Mons, renommé pour sa loyauté et son expérience. Il jura la charte de 1200. De Guyse l'appelle *fidelis et consanguineus*, fidèle et cousin du comte de Hainaut, XIII, 176. Il avait épousé Isabelle de Soissons et fut père de Jean.

*Barbenchon* (monsieur Robert de), en 1295, 444.

Robert de Barbençon, seigneur de Maulde, fils de Nicolas et d'Iolande de St-Aubert. Son aîné s'appelait Nicolas, seigneur de Barbançon. Vinchant, p. 208.

*Barbençon* (monseigneur Jehan de), 458.

Nommé plus haut au mot *Barbenchon*.

*Barbentione* (Nicholaus de), 520. Déjà nommé.

*Barbièresse* ou mieux, *Barbières* (Gilles li), 479.

*Barbières*, c'est-à-dire *barbier*.

*Barons* (Oliviers), 406.

*Barra* (Gosuinus de), bourgeois, 526.

*Barrensis* (Thomas, comes), 156.

Au lieu de Thomas, c'est *Théobaldus* ou *Thibaut* qu'il faudrait lire. Il est question de Thibaut I<sup>er</sup>, déjà nommé.

*Barz*, 150.

Barse-à-Hanesche, dans le comté de Namur?

*Bastars* (Jehans li), 404.

*Bastyen* (Henri), chevalier, 75.

*Batenburch* (Gérardus de), 214, Batenburg.

Il fut fait prisonnier à la bataille de Woeringen, V. Heelu, v. 6917. Cf. Boudour, *Charterb.*, 494, 561, 608, 626; Von Spaer, *Inleid.*, I, 409. IV *Cod. dipl.*, n° X; Willems, Van Heelu, *Codex dipl.*, n° 117. Il mourut vraisemblablement en 1290.

Les Batenburg jouèrent un rôle dans la révolution religieuse et politique du XVI<sup>e</sup> siècle; ils battaient monnaie, et les *Daldre de Batenburch* sont gravés dans l'*Ordonnance et instruction pour les changeurs*. En Anvers, Hierosme Verdussen, 1655, etc. Batenburg passa aux Mérode.

*Bateste* (Odo), 516.

*Bateste* (Rainaldus), 516.

*Bateste* (Willelmus), 516, frères, chevaliers.

*Bateur*, le *Bateur* (Piéron), 268.

*Baudeuins*, 25.

*Baudimont* (Jehans de), chevalier, 255.

Franc échevin des aleus de Tournay.

*Baudouin*, empereur de Constantinople, an 1204, 5, 6, 550.

Baudouin VI, comte de Hainaut de 1195 à 1206, ou Baudouin I<sup>er</sup>, empereur.

La Chronique anonyme, publiée par M. Buchon, *Collection des Chron. nation.*, t. III, 1828, nomme mal son frère, *Henri d'Anjou*. Il fallait dire Henri d'Angre, à cause d'un apanage qu'il eut d'abord.

*Bauduin*, 511, fils de Richilde, comte de Hainaut.

Baudouin II, dit de Jérusalem, comte, de 1070 à 1099.

*Bauduin*, 192, fils du comte Gui.

Troisième fils du premier lit, c'est-à-dire de Mathilde ou Mahaut de Béthune.

*Bauduins*, 157, 158, empereur de Constantinople en 1266, 1268.

Baudouin II, de Courtenay, dont il a été parlé plus haut.

*Baudour*, 257. Canton de Lens, arrond. de Mons.

*Baudour* (Jehans dit de), bourgeois de Mons, 449.

*Baulans* (mesires Willaumes de), 472.

*Boulant* (monseigneur Willaumes, St-Genois : Wathier de), 457. Le même.

Il y avait, dans le pays de Liège, une famille noble de Boulant qui portait d'azur à la croix d'or cantonnée de cinq croisettes pommetées et fichées d'argent. Hemricourt, 17, 28, 68, 96, 126, 160.

Boulant est aussi le nom d'un hameau du Hainaut, dépendant de la commune de Baileux. Voy. *Boulant*.

*Bauwengne* (Heineman de), 61.

Bouvignies est une commune du canton d'Ath, dans le Hainaut, et dont le nom répond à *Baveghem*, commune de la Flandre orientale, dans le canton d'Alost; il y en a une aussi de ce nom dans le département français du nord; mais comme Heineman ou Hienemans (Hennemans) de Bauwegni ou Bauwengne, ne figure que parmi des chevaliers namurois, on peut douter qu'il s'agisse de ce lieu; peut-être n'est-il question que de Bouvignes, appelé *Bouvignies* dans les *Mon. anciens*, I, 598.

*Bauwegni* (messire Heinemans de), 226, chevalier.

Hemricourt nomme des *Bawignée* et des *Bawigny*, 126, 161, 286.

Il paraît que c'est plutôt chez lui qu'il faut chercher la véritable leçon.

*Bavaco* (Johannes de), 527.

*Bavacum*, LXV.

Lois et privilèges donnés en 1454, à la ville de Bavay, par Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne. *Archives de la chambre des comptes*, à Lille, n° 107. St-Genois, *Essai de dipl. sur le Brabant*, p. 11 bis.

M. Buret de Longchamp, dans ses *Fastes universels*, si vantés à leur apparition, place des Troyens à Bavay, 1170 ans avant J.-C., sans doute d'après J. de Guyse, auquel croyait avec candeur le respectable marquis de Fortia. Il y met ensuite les *Suessiones* jusqu'au premier siècle avant notre ère. Voilà les belles choses qu'on apprend dans les *Fastes universels*!

Sans parler des extravagances érudites du récollet J.-B. Lambiez, nous rappellerons que M. De Bast s'est occupé des antiquités de Bavay. Voy. aussi la diss. de M. Lebeau et les *Promenades dans l'arrondissement d'Avesnes*, par M<sup>me</sup> Clément-Hémery, Valenciennes, 1850, t. II, pp. 215-265.

*Bawariae* (L. comes palatinus Reni, dux), 576, 587, 596.

Louis II, dit le Sévère.

*Bawinial*, 268.

*Baya*, XXXVIII.

Château aussi appelé *Bayard* et auquel on a rattaché la tradition des quatre fils Aymon, dont nous avons fait voir ailleurs la liaison avec notre pays. Ph. Mouskes, *Introduit. du second vol.*, pp. CCIII-CCXVII. C'est le *château Bayard*, qui, dit-on, servit de retraite aux fils Aymon, obligés de s'enfuir de l'Ardenne (*ibid.*, p. CCIV).

Près de Mons, entre Ghlin et Jurbise, il existe une espèce de fortification en terre qu'on appelle encore la *Butte-Aymon*. C'est une espèce de bastion élevé et d'une grande épaisseur, que le chemin de fer coupe actuellement. Cet endroit est marqué dans les vieilles cartes.

Sur la légende des quatre fils Aymon, voir encore Gerres, *die Teutschen Volksbücher*, 1807, 99-131; A. W. de Schlegel, *Essais*, etc., p. 365; Bovy, *Promenades historiques dans le pays de Liège*, 1839, II, 161; F. Henaux, 4<sup>e</sup> liv. de la *Revue de Liège*.

*Beafort*, 145, 146, 147. Voy. *Beaufort*, *Biaufort*, etc.

*Bealrem* (Drogo de), 315.

Beauraing, Beaurain, ancien village à deux lieues S. S. de Givet. Autre dans l'arrondissement de Cambrai.

Les Croy, comtes du Roëulx portèrent le titre de barons de Beaurain. L'Espinoy, p. 218.

Robert de Belren (Beauraing) mourut à la Terre-Sainte en 1191, après un démêlé presque romanesque avec Gérard de S-Obert. Il avait épousé une personne de *prima familia comitis* (Hannoniae). Gisleberti *Chronicon*, 172, 252. Voy. *Biaurein*.

*Béatrice*, 191, fille du comte Gui et d'Isabelle de Luxembourg.

Elle épousa Hugues de Châtillon, comte de Blois et de Saint-Pol.

*Béatrice*, 170, femme de Hue de Conflans, avoueresse de Tierewane (Terrouane).

*Beaufort* sur Meuse, XVIII, XXXI, XLVII. Voy. *Samson* ou *Sanson* et *Biaufort*.

*Beaufort* (maison de), XLIII. Voy. *Bello-Forti* (de).

*Beaufort*, *Biaufort* (Jehans de), 150.

*Beaulieu*, XLIII.

Nom d'une ancienne famille noble du comté de Namur.

*Beaumont*, 363.

Commune et chef-lieu du canton de l'arrondissement de Charleroy. Cette terre servit autrefois d'apanage aux fils puînés des comtes de Hainaut, comme celle d'Ostrevent aux aînés. Elle fut érigée en comté, par lettres du mois de janvier 1518, en faveur de Guillaume de Croy, seigneur de Chièvres, chevalier de la Toison-d'Or, gouverneur de Charles-Quint.

L'an 1049, le pape Léon IX, venant de Toul pour visiter sa nièce Richilde, descendit à Beaumont. J. De Guyse, XI, 20.

*Beauraing*. Voy. *Bealrem* et la *Belgique monumentale*, p. 325.

*Becheoisiel*, en France, 487.

*Beerst* (Magister Ægidius), clericus physicus, 251.

Beerst est une commune du canton de Dixmude, Flandre occidentale.

*Begae-Locus*, 137, 139.

*Beke* (le), 405.

Il y a en Flandre plusieurs lieux du nom de Beeck ou Beek, tels qu'une dépendance de la commune de Sommerghem, Flandre orientale.

Carpentier mentionne une famille de Le Becque, *Hist. de Cambrai*, II, 425, 542, 557, 622.

*Bekeriel* (Sohier de), 189.

Bekerel ou Bekeriel, nommé dans les *Mon. anciens* de S-Genois, t. I, à la table.

M. Dumortier a publié dans les *Bulletins de la commission royale d'Histoire*, VII, 252, le texte avec fac-simile, d'un acte échevinal de Tournay, concernant Lambiert Li Rate de *Biskeriel*.

*Bekillon* (monsieur Jehan), chevalier, 415, 417, 447.

Nommé également dans les *Monuments anciens*.

*Belcoste* (monseigneur Gérard, seig<sup>r</sup> de), 457.

Aujourd'hui Bellecotte, dépendant de la commune des Écaussines-d'Enghien dans le Hainaut.

*Bellainmont*, *Berlaimont* (Gilles de), 470.

*Bello-Forti* (Arnulphus miles dom. de), XXXI,

145, 146, 147, 161. Voy. *Beaufort*, *Biaufort*, etc.

Galliot, citant les lettres de l'an 1258 que nous avons rapportées, dit qu'*Arnould* est qualifié de chevalier et de comte de Beaufort. Cela est inexact. Dans toutes les pièces relatives à la Grande Maladrerie (Croonendael et Galliot disent à *Hui* et notre texte à *Huscial*, voy. ce mot), Arnoul ne prend et ne reçoit que les titres de chevalier et de seigneur de Beaufort, *dominus*. A en croire Galliot, les Beaufort, race ancienne et illustre, seraient aussi qualifiés de comtes, par Hemricourt; mais il n'en est rien. Croonendael, fort instruit de tout ce qui concernait les anciennes familles, se tait également sur ce point.

Gramaye et Carpentier, il est vrai, avancent qu'ils eurent anciennement le titre de comtes, et renvoient, pour appuyer leur opinion, à une charte de l'an 1012, reposant aux archives de l'abbaye de Stavelot, mais cette charte nous est inconnue. Hemricourt dit, p. 247, que le sire de Beaufort-sur-Meuse portait d'or à la bande gemellée de gueules, les sires de Falais et de Gosne, ses frères, d'argent à la même bande; ceux de Celles, d'hermine chargée de même, et que tous, avec les Spontin qui étaient du même lignage, criaient *Beaufort*.

*Bellomonte* (Balduinus de), 100.

*Bellomonte* (Gillenus de), 318.

Giselbert ou Gislebert, sous l'an 1182, p. 111, cite Gislain, châtelain de Beaumont.

*Bello-Monte* (Gilleus ou mieux *Gillenus* ou *Gislenus* castellanus de), 338. Le même.

*Bello-Sarto* (Walterus de), 8.

Beausart, Beaussart, nommé dans les *Mon. anciens* de St-Genois, t. I. Voir à la table.

• *Bellusmons*, LXVIII, 8.

Beaumont. Voy. ce mot.

*Belmont* (Gislenus castellanus de), 423, Beaumont. Personnage nommé plus haut.

*Belonne*, 407, 408.

Terre appartenante à Gauthier d'Anthoing. Il est écrit *Berlonne* dans Vinchant, p. 222.

*Belran* (Simo de), 128, Beauraing.

*Bens*, 146, 147, 148, 161.

Ben, dans la province de Namur.

*Berdines*, 138.

Burdines ou Burdinne, aujourd'hui commune du canton d'Avennes, province de Liège. Philippe IV en aliéna la seigneurie en engagère, l'an 1635, en faveur de Philippe Dauvin; en 1784, elle fut engagée de nouveau au comte Gustave de Proly, et, en 1786, à Ermeline-Marie Van Pladius dit Bellin, veuve de l'avocat Corneille Gilson, dont le fils la possédait en 1788.

*Berdmesande*, 269.

De St-Genois: *Berdmerande*.

*Berdmézande*, *Bermezande*, 271.

*Berewic*, 272, en Écosse.

*Berewich*, *Berwich*, en Écosse, 180, 223, Berwick.

*Berges*, *Berghes* (Jehan de), seigneur de Walhain, XLVII, XLIX, L.

Voy. *Miraei Oper. dipl.*, I, 210, 409, 449, 775, etc.

*Berlaimont*, *Berlainmont*, *Berlaymont* (nobles hom Gilles, sires de), advoeis de le Flamengherie, en 1301, 475, 493, 494, 495, 496.

*Berlaimont*, *Berlaymont*, *Bierlaimont*, etc., XLIX, L, 122, 229, 250, 415.

Le prénom de *Gilles* était consacré dans cette famille. Le premier comte de Berlaimont le portait au XVI<sup>e</sup> siècle. Il eut pour héritier son frère Floris ou Florent, comte de Berlaimont et de Lalain, par sa femme, seigneur de Perweys, Hierges, Hautepeppe et Floyon, chevalier de la Toison-d'Or, boutillier et chambellan héréditaire de Hainaut. Maurice, p. 507. Ce seigneur qui avait succédé à son autre frère Lancelot de Berlaimont, comte de Meghem, mort sans postérité, n'eut que deux filles. *Suite du suppl. au Nobil. des Pays-Bas*, 1555-1614, pp. 16-19.

Sur la commune de Berlaimont, dans l'arrondissement d'Avesnes, ancien Hainaut, voir les *Promenades* de Madame Clément-Hémery, I, 142 et suiv.

*Berlaimont* (Ægidius de), en 1216, 154.

*Berlaimont* (Gilles, sire de), 86.

L'accord avec le comte de Flandre, marqué dans la table chr., sous les nos 101 et 150, est le même sous deux dates différentes.

*Berlaimont* (monseigneur Gilles de), 200, 363, 447, 449.

*Berlanmont, Berlenmont* (Ægidius de), 8, 9.

*Berlaumont, Berleanmont, Berleaumont* (Henris, sires de), 47, 48, 62.

*Berleaumont* (Gilles, Gillion, Gillon, seigneur de), 46, 199, 223, chevalier.

*Berlenmont* (Gilles de), son fils aîné, en 1284, 204.

*Berleumont* (Gilles de), en 1284 et 1298, 204, 299, 300, chevalier. Même nom que les précédents.

*Bermerées*, 295.

Biesmerée, commune du canton de Florennes, province de Namur, faisait jadis partie du *Quartier d'entre Sambre et Meuse* et jouissait de droits importants. Le roi d'Espagne en engagea la seigneurie, en 1655, à la famille de Gobart, et cette seigneurie arriva plus tard au duc de Montmorency, qui en fit le relief en 1773. Galliot, IV, 57.

*Bermereng* (Ægidius de), 1518, en 1194.

Giselbert cite Gilles et Bonier de Bermeraing ou Bermerain, son frère, *Ægidius et Bonerus de Bermeren*, p. 109 de sa chron. En 1182 ils étaient dans l'armée du comte de Hainaut.

Bermerain-S-Martin et Bermerain-S-Marie étaient des paroisses du doyenné d'Haspres. J. de Guyse, XII, 549. Aujourd'hui arrond. de Cambrai.

*Bermeries*, 419.

Voir les *Mon. anciens*, t. I, à la table.

*Bers*, 295.

*Bersies, Biersies* (Gilos, Gilon de), 252.

Berzée, commune du canton de Walcourt, province de Namur. Bersée, arrond. de Lille.

*Berst* (le), 165. Voy. *Beerst*.

*Berst* (maître Giles de le), 198, 221. Voyez *Beerst*.

*Bertae-Mons*, LXXIII.

Une des portes de Mons s'appelle *Porte de Bertaimont*. En 1595 le faubourg de ce nom fut brûlé. De Bousu, p. 118.

*Bertaus* (Wautier), de Malines, 14, 15, 180, surnommé le Grand.

En 1241, il fit hommage de l'avouerie (*voogdye*) de

Malines à Robert, évêque de Liège. Il fut tuteur de Jean I<sup>er</sup>, duc de Brabant. Il épousa en premières noces Marie, fille du comte d'Auvergne, à l'instigation d'Adelaïde, fille de Henri, duc de Brabant. Ce mariage fut célébré le 1<sup>er</sup> décembre 1238, au château de Louvain. Marie étant morte en 1245, Gautier épousa Marie de Lummen, de la maison de la Marck, laquelle décéda le 19 mai 1280. Son mari la suivit en 1282, et fut enterré à St-Rombaut, près de son grand-père, Gauthier III ou IV. H. Van Huldenberghe, *Gheboorte-Linie oft gheslacht-afcompste der Heeren voogden van Mechlen*, Mech. 1768, in-4<sup>o</sup>, pp. 11, 12, et de l'édit. in-fol. 1658, fol. C. *Trophées de Brabant*, II, 68. Dans ce dernier ouvrage, Gautier est appelé le sixième du nom, tandis que Huldenberghe ne le compte que le cinquième.

Les Berthaut descendaient des anciens seigneurs de Grimberghe, mais ils n'étaient pas en possession de cette terre à l'époque où ils devinrent avoués de Malines pour l'évêque de Liège. La terre de Grimberghe passa à la branche cadette, et ce partage eut lieu antérieurement à l'époque de l'établissement des Berthaut à Malines vers l'an 1200. Les anciens comtes de Malines, tels que Gramaye les donne, sont des plus suspects. Le diplôme en vertu duquel Pepin-le-Bref accorda, suivant cet écrivain, le comté de Malines à Odon, à titre de fief, est certainement controuvé, et ne peut fonder les droits des Berthout à la seigneurie héréditaire de Malines, quoique des circonstances favorables les aient mis plus tard en possession d'une partie du territoire de la seigneurie.

Nous voyons ici, dans un acte de 1277, *Monseigneur Wautier Bertaut, le père*, surnommé de *Malines*, figurant comme partie de l'évêque de Liège. Il s'agit toujours de Gautier III, surnommé le Grand, qui prit le titre de *seigneur de Malines* et qui exerça l'autorité de 1245 à 1246, c'est-à-dire, pendant 5 ou 4 ans. On peut consulter, sur ce sujet, un mémoire couronné par l'académie en 1844.

*Berth* (Godefridus), 214.

Van den Bergh: *Berch*. Il était chevalier, *Slotvoogd* de Kessel, et figure comme tel dans une charte de l'an 1279 publiée par Bondam, *Charterb.*, 654. Cette famille florissait au XII<sup>e</sup> siècle dans le haut-quartier de Gueldre.

*Berthelmieu*, 22, Barthélemi.

*Berthreis* (ville, *villa*, de), 431. Bertry.

Village à trois lieues de Cambrai, possédé par la maison de Sohier, issue des anciens comtes de Vermandois,



puis par les maisons d'Enne, de Béthune, de Luxembourg, de Bourbon et autres.

Voy. Carpentier, II, 231, 337, 1018, et preuves 31.

On lit dans ces preuves une charte de l'an 1260 de *Jehans de Soherres, chevalier, sire de Bertries*.

Bertrée est aussi un village de la province de Liège, canton de Landen.

*Bertoualdi* (Walterus), 318.

Gautier Berthold ou Bertaut, en 1194. Voy. *Bertaus*.

*Berohic in Scotia*, 218. Berwick.

*Berwart*, XLIII.

Bierwart, commune du canton de Dhuy, province de Namur. La seigneurie appartenait, en 1652, à la maison de Hamal de Vièrve. Dorothee de Hamal la transporta dans celle de Strossy, par son mariage avec don Alonzo de Strossy. Elle passa ensuite dans la famille d'Harscamp qui la possédait encore en 1788.

*Bethinsart, Bertinsart*, 433.

Autrement *Betissart*, dépendance de la commune d'Ormeignies, dans le Hainaut.

*Betto* (Cameracensis canon.), 386.

*Bevena* (Walterus de), 128.

Bievène, commune du canton de Lessines, arrondissement de Tournay, province de Hainaut. C'était jadis une paroisse du doyenné de Grammont.

*Bevene* (Nicholas de), chevalier, 442.

Cité dans un acte de 1292, *Mon. anciens*, I, 552.

*Bevenghem*, 404.

*Bavegem, Bawegem* ou *Baevagem*, commune du canton d'Alost, Flandre orientale.

*Beverna* (Thomas de), en 1197, 526. Voy. *Bevre*.

*Beverne* (Terricus de), 529. Voy. *Bieverna*.

*Bevre* (Theodoricus de), en 1193, 524.

*Bevre* (Thomas dominus de), 391.

*Bialrnait* (manoir et bois de), 11, 12, près de Waret-la-Chaussée.

Ce mot doit être mal écrit pour *Beaurainq*.

*Biaufay* (Henris de), 46.

Beaufays, aujourd'hui commune du canton de Louveigné, province de Liège.

*Biauffort* (Jehans de), 463, 466.

Trésorier de Sainte-Croix de Cambray, 472. Le même que le précédent.

*Biaufort* (castrum de), 502.

Ce château, situé sur la rive droite de la Meuse, à quatre lieues au-dessous de Namur, et possédé d'abord par des chevaliers de ce nom, appartient à Florent Bertaut, sire de Malines, qui le vendit, en 1327, à Gilles, dit *Fanchon* ou Franchon, échevin de Hui, dont le fils appelé Galoteau dit Fanchon, le revendit à Guillaume I<sup>er</sup>, comte de Namur. Ce prince le donna ensuite en apanage à son frère Robert, après l'avoir réparé; mais celui-ci étant mort sans enfants légitimes, la terre de Beaufort retourna, en 1391, au comte de Namur.

Les habitants de Hui s'en emparèrent sous le règne de Philippe-le-Bon et le saccagèrent. Les Français achevèrent de le démolir entièrement en 1554, sans qu'on ait songé depuis lors à le relever de ses ruines.

Hemicourt, p. 100, dit que les Beaufort vendirent eux-mêmes leur terre au comte de Namur. Mais cela est expliqué autrement par Croonendael. Voy. plus haut, p. xxxi. Cf. Gramaye, in *Namurco*, p. 77; Galliot, III, 299-300, etc.

*Biaufort* (le chastiel de), XXXI, 161, dans le comté de Namur.

*Biaufort* (le tière de), 161.

*Biaufort* (en Hainaut).

*Promenades dans l'arrondissement d'Avesnes*, par M<sup>me</sup> Clément-Hémery, I, 545.

« Ce village se nommait jadis Bovinies; il doit son nom actuel à une tour, ou plutôt une forteresse connue dans le pays sous le nom de *Tour des Sarrasins*... et bâtie, en 1173, par Baudouin V, comte de Hainaut... »

*Biaufort* (Henris, sires de), XXXI, 160.

Croonendael cite des lettres de l'an 1273, de Henri de Beaufort.

*Biaumont*, 512, 361, 363, 411, Beaumont.

Voy. ce mot.

*Biaumont* (Bauduins, castellains de), 286, 438.

*Biaumont* (Oston de), 444.

*Biaurein* (Drogo de), 316. Voy. *Bealrem*.

*Biausart* (Libiers de), chevalier, 373.

Appelé aussi de *Bello-Sarto*.

*Biaussart* (Will. de), chevalier, 472.

Le même nom que *Biausart* et de *Bello-Sarto*.

*Bibon* (Pièrre), 267.

*Bickes* (Bauduin et Gérard), 458, 459.

*Biegen*, *Bingen* (Godefr. de), 469.

*Biekgnies*, 415. Voy. *Bukignies*.

De St-Genois, *Mon. anciens*, I, 552, 777.

*Bieloine*, *Bielone*, 389. Voy. *Belone*.

Les seigneurs de Biellonne, en Hainaut, criaient *Bury*, comme ceux d'*Antoing*, maison à laquelle ils appartenaient, ainsi que les seigneurs de Harnes. *Archives du Nord de la France*, nouv. série, t. IV, p. 9.

*Bières* (Engherrans de), en Flandre, 269.

De St-Genois, *Mon. anciens*, I, *Bieren* et *Bierre*. Est-ce *Beveren*? nom porté par plusieurs communes de la Flandre occidentale et de la Flandre orientale, dans le canton d'*Hooglede*, dans ceux de *Haeringhe*, de *Harelebeke* ou *Harlebeke*, d'*Audenarde*, de *Termonde*, etc.; il y a aussi un *Beveren* en Brabant et dans la *Fland. occid.* V. *Bieverna*.

*Bierlainmont* (Gilles, sires de), 503. Voy. plus haut.

*Bierlainmont*, *Bierlamont*, *Bierleinmont* (Gilles, seigneur de), 288, 441, 442.

*Bierlemont* (Giles, sires de), 227.

*Bierlemont* (Gilles, sires de), 286.

*Biers* (Thiéri), doyen de Maestricht, 560.

*Biertaus* (Wathiers), en 1253, 560, de la célèbre maison des Bertaut de Malines. Voy. *Bertaus*.

*Biertaus* (Wathiers), sires de Malines, en 1280, 371.

*Biervliet* (maîtres Clais de), clerc du comte, 225.

Biervliet, ancienne forteresse de Flandre, depuis longtemps à la Hollande, célèbre par la naissance de Guillaume Beuckels, l'inventeur du caquage du hareng, jusqu'à ce que M. Belpaire eût montré, en 1856, que Beuckels était né à Hughenvliet, village englouti en 1404. Ce savant a prouvé, de plus, que Beuckels devait conserver l'honneur de son invention à laquelle un ostendais, Jacques Kien, eut part. *Note historique*

sur la ville et le port d'*Ostende*, Bruxelles, 1856, in-8°, pp. 16 et suiv.

*Biesme-la-Colonaise*, XXXVII.

Gros village du comté de Namur, à deux lieues Sud-Est de Charleroi, entre Sambre et Meuse, appelé anciennement, suivant Paquot, *Beverna*, puis *Bievene*, enfin *Biesme* ou *Biesme-la-Colonaise*. Dès le VII<sup>e</sup> siècle, saint Séverin y était dans une vénération singulière. De Marne, I, 81. Jean de Gosée, bailli d'entre Sambre et Meuse, acquit du souverain cette terre en vente absolue et la releva sur ce pied en 1672. Il la transmit à son fils Jean-Théodore de Gosée, qui en fit relief en 1698 et la vendit en 1710 à Martin-Alexandre Desmanet, seigneur de Sart-Saint-Eustache, pour une somme de 9,108 florins. Jean-François Desmanet, son fils, lui succéda, en fit relief en 1725 et la laissa, par testament, à Charles-Alexis-Joseph Demanet, son cousin, qui la releva en 1786. Elle est encore possédée par cette famille que représente aujourd'hui le vicomte Desmanet-de-Biesme, sénateur. Galliot, IV, 26-27. (Voy. les *Préliminaires*, p. xxxvii.)

*Biéthune*, 14, *Béthune*.

Ville, ancienne baronnie et avouerie de l'Artois. (Voy. A. Duchesne, *Histoire généalog. de la maison de Béthune*, Paris, 1639, in-fol.; le P. Simplicien, *Hist. général. de la maison de France*, IV, 210; Du Buisson, *Mémoire sur la maison de Béthune*, Paris, 1759, in-4°, etc.)

*Bioul* (Engeram de), en 1280, 19, 20.

*Bioul* (Emorans de), 29.

Il est probable que ce n'est qu'un même individu dont le prénom a été altéré.

Bioul ou Bioux, commune considérable de l'arrondissement de Dinant, c'était une seigneurie qui appartenait en 1522, à Thiéri, baron de Brandebourg. En 1702, une alliance l'avait fait passer dans la famille de Soye. En 1708, elle fut acquise par les Belquin.

Marie-Joséphine de Belquin la transporta à son mari, N. de Moreau, qui en fit relief en 1748. Le fils de ce dernier Guillaume de Moreau la releva en 1758. M. de Moreau de Bioul, membre de la seconde chambre des états-généraux du royaume des Pays-Bas, la possédait en dernier lieu.

Sur Bioul, voir Gramaye, *in Namurco*, p. 75. Cet auteur donne à Bioul le titre de comté.

*Bievène, Byevène*, 294, 295. Voy. *Benene*.

Le comte de Namur, Guillaume II, par sa charte du 24 juin 1594, accorda aux habitants de Bievène et à ceux de sa franchise, le droit d'appeler des jugements de leurs échevins à ceux de Namur, et de se servir de la loi de cette ville.

*Biève* (Bauduins de), 11.

*Bievène* (Gilles de), chevalier, 458.

*Bievène* (monseigneur de), 447.

*Bievène* (Robiers de), 45, 46, 226, 278, 279.

*Bieverna* (Tiericus de), en 1195, 525. Voyez *Bevre*. Le même.

Thierry de Beveren, châtelain de Dixmude et mari d'Ade de Couci, fille de Raoul et d'Agnès de Hainaut, est cité par Giselbert, pp. 50, 246, 252, par Jacques de Guyse, XXII, 129, 157, 141, 143, 275; XIV, 525 et dans les *Troph. de Br.*, I, 615. Il fit la guerre aux comtes de Hainaut et de Flandre, se retira en Hollande, puis s'étant réconcilié avec son souverain, il prit la croix en même temps que lui et finit par se faire religieux franciscain.

La terre de Beveren fut vendue en 1512 à Louis, fils aîné du comte de Flandre. L'Espinoy, 99.

Le *Beveren* dont il est ici question, doit être maintenant du canton de Termonde, arrondissement d'Audenarde. On voit encore dans l'église le tombeau d'Adolphe de Bourgogne, seigneur de Beveren, mort en 1540.

*Bigarde* (Arnulphus de), 518.

Il y a dans le Brabant grand et un petit Bigard. Dans l'un et l'autre il y avait une maison de bénédictines.

Arnoldus ou Arnulphus de Bygarden, fut témoin à une charte de l'an 1181, rapportée par M. Willems au t. I<sup>er</sup> de son édition de De Klerk, p. 114 (614).

Le 11 novembre 1741, l'empereur Charles VI permit au comte de Koenigsegg-Rotenfels d'appliquer le titre de marquis de Boisshot, sur la seigneurie du Grand-Bygaerde. *Suite du Suppl. au Nobiliaire des Pays-Bas*, 1661-1686, p. 99.

*Billard* (Ægidius), 75.

*Bilouwes* (Jehans de), 189.

*Binccio* (Gislenus de), 152.

Giselbert cite Henri, châtelain de Binche, qui mourut dans la Terre-Sainte, pp. 111, 252. Voy. au mot *Binsiensis*.

*Binch*, 79, 562, 427, 437, 458, 459.

*Binchium*, LXIV, 519.

*Bincthem* (Otto, comes de), an 1195, 525.

Bentheim. Sur la généalogie de cette maison, voir Imhoff, *Notitia S. R. Germanici Imperii*, 1752, in-fol. II, 79-86. Du temps de l'empereur Henri III, on trouve un Otton, comte de Teklenbourg, burgrave d'Utrecht; puis Jean, qui florissait vers l'an 1119 et dont la fille Gertrude apporta les biens de sa maison à son mari Otton, palatin du Rhin de Rhineck, et les transmit à son fils Otton, qui prit le nom de comte de Bentheim. Celui-ci ayant été assassiné sans laisser d'enfants, eut pour successeur son neveu Otton, sire de Gorcum, fils puîné de sa sœur Sophie et du comte Thierry de Hollande.

*Binsiensis* (Henricus, castellanus), 155.

C'est celui dont parle Gislebert. Voy. plus haut au mot *Binccio*.

*Bioul*, XXXVII. Voy. *Bieul*.

*Birbais* (G. de), 518.

*Birbais* (Godefridus de), 518.

*Birbais* (Th. de), 518.

*Birbais* (Willelmus de), 518.

Un Guillaume de Birbais, ainsi qu'on l'apprend par J. De Guyse, XI, 105, 109, était fils de Henri, guerrier intrépide; il fut père d'un autre Henri et de Thierry.

Gauthier de Birbais, selon le même écrivain, XII, 261; XIII, 217, était petit de corps, mais grand par son courage; il fut conseiller et compagnon d'armes de Baudouin, comte de Hainaut, marquis de Namur.

Giselbert nomme Guillaume et Wauthier ou Gauthier de Birbais, pp. 58, 109.

*Theodoricus de Birbaco* est cité comme témoin dans des chartes des années 1260 et 1265, rapportées par M. Willems à la suite de son premier vol. de l'éd. de De Klerk, pp. 660 et 662, mais ce nom convient aussi bien à Bierbais, seigneurie du Brabant wallon, qu'à Bierbeke, ancienne baronnie entre Bruxelles et Tirlemont. D'après les *Trophées de Brabant*, II, 201, 202, c'est Bierbeke qu'il faut prendre, car la généalogie qu'ils donnent reproduit tous les noms qu'on vient de lire. Henri vivant en 1168, et frère de Gérard et de Michel, eut pour fils Guillaume, Godefroid, Gérard et Gauthier. Guillaume fut père de Gautier qui se fit moine à Hemmenrode et Henri; celui-ci donna le jour à Thierry, qui vivait en 1241 et 1276 et qui eut pour fils, Henri et

Gauthier vivant en 1538. Il résulte de là que Gérard, Henri, Michel et Guillaume, qui figurent dans d'autres chartes publiées par M. Willems, appartiennent pareillement à cette famille qui y est appelée *Birbeche*, 609, 610, 612.

La sépulture particulière des seigneurs de Birbais était à l'abbaye de Sart-le-Moine, fondée par Raoul, sire de Sart, la Vieville et Gosselies, dont une fille épousa Henri de Bierbeke ou Birbais, père du premier Henri nommé plus haut. J. De Guyse, XI, 108.

*Bisain* (monseigneur Mathiu de), 457 ?

*Biul*, 7, 8, Bioul. Voy. *Bieul*.

*Biweil* (Engheran de), 258.

Pour *Bieul* ou *Bioul*. Voy. le premier de ces mots.

*Blanc-Poppet* (Jehans), 268.

*Blanche*, fille de Philippe, roi de France, 245.

*Blandaing*, 255.

Blandaing, commune du canton de Templeuve, arrondissement de Tournay.

*Blandaing* (Walterus de), 518.

Wautier de Blanden ou Blandaing, chevalier, frère de Rogier de Condé, est cité par Giselbert, 109, 175. Il fut l'un de ceux qui jurèrent d'observer les ordonnances du comte Baudouin. J. De Guyse, XIII, 261.

*Blankenain* (Gérard, seigneur de), 253, 254.

Nommé sire de Casselberg (Mont-Cassel), dans un acte mentionné par S-Genois. Sur Cassel, voir L'Espinoy, p. 155.

*Blanquenaïm*, 255. Blankenheim.

*Blanquenhem* (Méhaut de), vers 1521, XXVI.

*Blaregnies*, 411.

Commune du canton de Pâturages, province de Hainaut.

Les seigneurs de Blaregnies portaient jadis d'argent à trois bandes de gueules chargées de six coquilles d'or, et criaient *Roisin*. (*Archives du Nord de la France*, nouv. série, t. IV, p. 25.)

*Blaton*, 7, 201, 561.

Commune du canton de Peruwelz, arrondissement de Tournay. J. de Guyse, d'après les traditions fabuleuses

auxquelles il ajoute foi, en fait une ville qui jadis disputait le premier rang à celle de Cambrai, VI, 161.

Le seigneur de Blaton criait *Blaton à force!* et portait de gueules au lion d'or. *Archives du Nord de la France*, nouv. série, t. IV, p. 11.

La seigneurie de Blaton, en Hainaut, fut engagée en 1627, par le souverain à don Carlos Coloma, moyennant la somme de 26,000 florins.

Voir des actes de 1525, 1528 et 1535, relatifs à Blaton et analysés par De S-Genois, *Mon. anciens*, II, 20. En 1525, Gérard de Liedekerke, chevalier, déclare abandonner au comte de Hainaut les villes (*villae*) et terres de Blaton et Préaux ou Prayaux, avec leurs appartenances et dépendances. Parmi les témoins, on distingue Th. du Casteler (Chasteler), bailli de Hainaut, et Jacquemin du Sart, châtelain de Bouchain.

*Blesius* (Henricus), XXIV.

Henri Blesé, célèbre peintre de paysages, natif de Bouvignes.

*Bochonium*, LXXXI.

Bouchain près de Valenciennes.

*Boecle* (Giselin et Soiekin de), 404.

Il y a, dans la Flandre orientale, deux communes appelées, l'une Boucle-S-Blaise ou Sint-Blasius-Boekel, et Boucle-S-Denis, toutes deux dans le canton d'Horebeke-S-Marie, de l'arrondissement d'Audenarde.

*Boene-Espérance* (abbaye de), 201.

Voy. Engelb. Maghe, *Chronicon ecclesiae beatae M.-V. Bonae Spei*. Bonae Spei, 1704, in-4°.

*Bognehaut* (Jehans de), 201.

Ce nom semble répondre au flamand *Buggenhout*.

*Boignères*, 125.

*Boinechose* (Colins), 268.

*Boinechose* (Lambillons), 268.

*Boinincant*, 225.

*Boissel* ou *Boisseau* (Ernoul de), en 1565,

XLVIII. Boisselles, province de Namur.

*Bolandia*, *Boulandia* (W. de), 390, 391, 396.

*Bolandia* (Wernherus pincerna de), 468.

**Bolandia** (Wernerus, dapifer de), en 1299, 468.

Le même.

Giselbert, sous l'an 1184, p. 127, parle d'un de ses ascendants aussi appelé Werner : *Wernerius de Bollandia, ministerialis imperii, homo sapientissimus et castris XVII propriis et villis multis ditatus, et hominiis XC militum honoratus.*

Werner de Bolland, nommé *comes Sylvester*, dans un diplôme de Guillaume, roi des Romains, délivré en 1252, et dont nous avons donné le texte, qui est aussi dans J. De Guyse et dans le *Thes. nov. anecdotorum*, I, 1167 (1166).

**Bolle**, **Bollen** (Gilbertus de), 27, 28.

L'Espinoy cite une famille noble du nom de *Boele*, laquelle, dit-il, p. 352, a produit de vaillants hommes et qui portait de gueules à trois maillets d'or, au chef de même.

Thomas de Bolle, seigneur de Fresne, probablement d'une autre famille, fut grand-bailli de Hainaut, en 1417. Voir la liste de ces dignitaires donnée par Vinchant, p. 325-26.

**Boneffe** (abbaye de), XLI, dans le comté de Namur.

On en attribue la fondation à Stassin d'Hemetines ou Hemptines, gentilhomme de la cour de Gui I<sup>er</sup>; mais Galliot remarque que cette fondation doit être plus ancienne, IV, 241.

**Boneffe** (Godefrois, Goudefrois de), châtelain de Bouvignes, en 1281, 35, 37.

**Bonefia** (Franco de), 128, Boneffe.

**Bone-Fille** (Gilles), 458.

**Bonne-Espérance**, 14, 16.

**Bonne-Espérance** (Jehans de Valenciennes, abbé de), 436, 457, 459.

Jean de Valenciennes, deuxième du nom, surnommé le *Cruel*, dix-huitième abbé de Bonne-Espérance, élu en 1290. Maghe, *Chronicon*, etc., p. 258.

**Bonne-Espérance**, 15.

**Bonsale**, 145.

**Bootz** (Ogerus), 516, autrement *Boorz*.

**Boperdia**, 369.

Boppart-sur-le-Rhin.

**Borcelles** (Gonthier de), 10.

Écrit aussi *Forcelles*, qui est la bonne leçon.

**Borclo** (Henricus de), 214, ou *Borculo*.

Voy. Willems, Van Heelu, *Cod. dipl.*, n° 67, Nyhoff, *Gedenkst.*, I, Oork. Bl., 3, 49. Il fut tué à la bataille de Woeringen, en 1288. Van Heelu, v. 6550, décrit ses armoiries :

Ene baniere van goude  
Daer waren in drie coken root.

**Bordial** (Arragone de), 268.

**Bordial** (Bodars de), 268.

**Borgella**, **Borghela** (Boissardus ou Bossardus, Gillelmus ou Gillenus de), frères, 526. Voy. *Brugellis*.

Le nom de Bourgiele, Bourghiele, est dans Ph. Mouskes, v. 20810, 20977, 21365, 21951, et t. II, p. 807.

Voy. aussi Carpentier, II, 528, 661, 889, 946.

**Borgne** (le), 268.

**Borgnes** (Colins et Jeh. Li), 458.

**Borne** (Gossuinus de), 214, 360.

Cité dans une charte de l'an 1286, publiée par M. Vanden Bergh, *Gedenkstukken*, 55. Voy. Willems sur Van Heelu, v. 2670, et Nyhoff, I, 35.

Bornæ est une seigneurie dans le pays de Juliers.

**Bornes** (monseigneur Gossuin de), 185.

Le même que le précédent.

**Borssebeke** (Dunker de), 404.

Borsbeke, commune du canton d'Herzele, arrondissement d'Audenarde, Flandre orientale.

**Bos** (Jehans dou), 404.

**Bos-au-Fayt**, 479.

**Bosc** (mesire Watiers), 220.

L'Espinoy nomme un *Geeraert de Boschs*, qui, l'an 1549, était bailli de Gand. *Antiq. des Flandres*, p. 166. Voy. aussi Carpentier, II, 250, 675.

**Bosco** (Gotfridus de), 324.

La seigneurie de Meere en Flandre, dans le pays d'Alost, fut érigée en baronnie par lettres du roi Philippe IV,

du 28 avril 1658, en faveur de Philippe-Jacques du Bosch, dont le nom est le même que celui de *Golfrius de Bosco*, sans que nous puissions dire qu'ils aient été du même sang.

*Bos de le Rosière*, 456, 457.

*Bosenval* (Ernous de), 404.

De S'-Genois, *Monuments anciens*, I, 742.

Arnould de Bosenval était un des hommes liges du seigneur de Sotteghem.

*Bos-le-Comte*, 455, 456, 457, Bois-le-Comte.

*Bos-le-Duk*, 479, 480, Bois-le-Duc.

*Bossires* (Gobiert ou Gobert de), 11, Bossière.

Une des terres données en récompense ou *mercède*, comme on disait jadis, à Albert-Octave prince de T'Serclaes-Tilly. En 1765, elle fut acquise par M. F.-L. Baelmans; ensuite par J.-E.-A. de Romrée, qui en fit relief en 1780.

*Bost*, 405.

Village de l'ancien comté d'Alost, omis dans le *Dict. géog. de la Flandre orientale*, publié chez M. Ph. Vander Maelen.

*Bost* (Gérars de), 404.

*Botaing*, 254, 255.

*Boteng*, 72.

*Botri* (Jehan), 252.

*Bouchaing* (ville et castellerie de), 494. Voyez *Bochonium*.

Mémoire des usages de la bourgeoisie de Bouchain, environ 1500. Arch. de la chambre des comptes, à Lille, n° 104. De S'-Genois, *Essai de dipl. sur le Brab.* p. 12 bis.

*Bouchoute* (Jehans et Gilles de), 404.

Bouchoute, commune du canton d'Assenede, arrondissement de Gand, Flandre orientale. Daniel de Bouchoute, chevalier, devint seigneur de Boulers et épousa Marie de Luxembourg de Fiennes. L'Espinoy, p. 104. Le même auteur, p. 164, invoque des lettres de l'an 1229 où figure Guillaume de Bouchoute.

*Boudart*, *Houde*, 11.

*Boudele* (le court de), 206.

C'était probablement une dépendance de l'abbaye de Baudeloo, fondée en 1197 ou 1199, et dont on ne voit

plus que quelques vestiges dans la commune de Sinay, canton de S'-Nicolas, Flandre orientale.

*Bouech* (Cholais de), 226.

*Boug* (Wibiers), 458.

Les Bénédictins : *Bougiers*.

*Bouge*, XX, XXIII.

Bouges, commune du canton et de l'arrondissement de Namur. Pierre-Joseph-Baudouin de Tamison, seigneur de Houx, etc., en avait acheté la seigneurie au souverain; son fils la releva en 1781, et la vendit l'année suivante à l'avocat Barbais, qui la possédait en 1788. Galliot, III, 545.

*Boulan* (Henri de), sire de Rollers, vers l'an 1595, XLVIII.

Sur les Boulant, on peut consulter Hemricourt, pp. 17, 28, 68, 96, 126, 160. Il cite *Gierlax de Bolan*, *saingnor de Roley* (Rollers), ce qui prouve qu'il s'agit ici de la même famille; et ce qui le prouve mieux encore c'est qu'il nomme Henri de Boulant, aussi seigneur de Roley, fils de Ghierlax ou Gierlax, et de la sœur du seigneur de Geneffe. Ce Henri de Boulant épousa la fille de Warnier de Dave.

Henri de Boulan, sire de Rolly ou Roley, était souverain bailli de Namur en 1595. Galliot, III, 516.

*Boulers*, 405, en flamand *Boulaere*, près de Grammont.

Une des quatre *beeries* de Flandre et l'un des cinq membres du pays d'Alost. Le premier seigneur de ce lieu qu'ait trouvé l'Espinoy est Michel de Roulers, connétable de Flandre, qui vivait en 1221. Cette terre sortit de la maison de Boulers par l'alliance d'une fille héritière avec un sire de Gavre; d'autres alliances la portèrent aux Egmont, puis à Guillaume de Nassau, prince d'Orange, dont le fils la vendit à François Cassini, qui le possédait en 1652, suivant l'Espinoy, et que la *Suite du suppl. au Nobiliaire*, 1614-1650, appelle Francisco Bernardino de Cassina, p. 15. Cf. *Antiq. de Flandres*, p. 104.

Nicolas de Boulers épousa Ade ou Adelaïde de Hainaut, fille d'Eustache de Hainaut, surnommé le Vieux, sire du Rœulx, neveu du comte Baudouin, le fils de Richilde. Gisleberti *Chronicon*, p. 59.

*Boulers* (Rasses, Rason, seigneur de), chevalier, baron de Flandre, fils aîné du seigneur de

- Liedekerke, comme le porte son sceau, en 1286, 216.
- Ces Liedekerke étaient de la maison de Gavre.
- Sur les seigneurs de Boulers, voir *Miræi Opera dipl.*, I, 165, 418, 747.
- Bouille** (Henrys), de Bruxelles, 458.
- Boullice**, **Boussiel**, 415.
- De St-Genois : **Bouwill**.
- Boulogne**, 186, 187, 541.
- Voy. *Généalogie des comtes de Boulogne*, Paris, Perrier, 1564, in-4°, *Miræi Opera dipl.*, I, 160, 102.
- Boulongne** (le comte de), en 1284, 198.
- Bounin** (Clais et Grard), 22.
- Bourch** (Rasses del), *ibid.* Du Bourg.
- Hommes liges du sire de Sotteghem.
- Bourck** (Daniaus del), 404.
- Bourlus** (Jehans), 404.
- Borluut, ancienne et nombreuse famille gantoise qui, à raison surtout de son étendue, a subi des fortunes diverses et a vu de ses membres dans une position fort humble, tandis que d'autres brillaient dans les rangs de la noblesse et y jouaient, dès les époques les plus reculées, un rôle considérable. Jean Borluut, vaillant chevalier, accompagné de 700 combattants pris parmi ses parents, ses alliés et ses amis, se trouva à la bataille de Groeninghe-lez-Courtray, le 21 mars 1302. En mémoire de ce fait remarquable, les Borluut ont pris depuis pour cri les mots *Groeninghe velt! Groeninghe velt!* L'Espinoy, p. 390. Menestrier, *les Recherches du blason*. Paris, 1673, in-12, p. 59.
- Bouscan** (Alixandres, contes de), en Écosse, *dis Commins*, 178.
- C'est-à-dire Alexandre Commin, comte de Buchan. Ce comté passa plus tard dans la maison d'Erskine.
- Bousies**, 497.
- Ancien village et pairie du Cambrésis (madame Clément-Hémery, *Promenades*, etc., I, 157 et suiv.). Jean de Bousies, en 1007, prêta avec les autres pairs le serment de fidélité à l'évêque Herluin. Pierre de Bousies, seigneur de Vertaing, Feluy et Romeries, fut grand bailli de Hainaut en 1425. Carpentier cite un grand nombre de personnages de cette famille jusqu'à Jeanne de Bousies, fille d'Eustache, qui porta la terre de Vertaing dans la maison de Rubempré, à qui appartenait aussi alors la terre de Bourghielles. (Voyez *Borgella*.)
- La *Suite au supp. au nobiliaire des Pays-Bas*, 1650-1661, pp. 209-216, donne une autre généalogie depuis Léon-Claude de Bousies, vicomte de Rouvrois, en 1701 jusqu'en 1775.
- La terre de Bousies sortit de la famille de ce nom vers l'an 1450, par le mariage de Jeanne de Bousies avec Jean-Nicolas de la Pierre. Cette branche s'allia avec les Rouvrois, dits aussi Rouveroit, Roveroix, Roveroit, Rouveroix, Rovereur et Rouvereur, Maximilien François, baron de Rouveroit, ayant épousé en 1700 François de la Pierre-Bousies. De St-Genois, *Chroniques des gentilshommes reçus à la chambre de la noblesse des états du pays et comté de Hainaut*, p. 79. La branche de la Pierre-Bousies et trois autres sorties aussi de Wautier I, qui vivait en 1185, se sont successivement éteintes. La branche actuellement existante en Belgique et qui indique Wautier I pour son auteur, descend d'Isambart de Bousies, seigneur de Carmain, lequel vivait en 1574.
- Carpentier parle d'une ancienne famille de la Pierre qui portait d'argent à trois aigles éployés de sable, II, 882-884.
- De Francquen, *Recueil histor., généalog. et chronologique*, etc. Carpentier, II, 885.
- De St-Genois, *Mon. anc.*, II, 27.
- La vieille devise des Bousies qui a été conservée, est *Bousies au bon fier*, c'est-à-dire, qui frappe, qui fiert bien, et non pas *Bousies au bon fix*, comme on l'a imprimé dans les *Archives du Nord de la France*, nouv. série, t. IV, p. 8, et dans *Noblesse et chevalerie du comté de Flandre, d'Artois et de Picardie*, p. 45, où on lit que Bousies criait aussi les *Corbeaux!* Le père Menestrier dit que ce cri était : *Bousies au bon chevalier*. Les *Recherches du blason*, p. 52. Cf. *Nouv. archiv. hist. des Pays-Bas*, t. V.
- On voyait, dit-on, autrefois dans l'église de St-Hubert de Cambray, l'épitaque suivante, recueillie par Mad<sup>e</sup>. Clément-Hémery, d'après l'abbé Pouvillon, *Promenades*, etc., I, 544 :

En chil liu gesis  
 Gossuain de Bousis  
 Mar de grand los  
 Preux nient dorelos  
 En guerre nient cagnard  
 En cort nient cafarid.  
 Chil fit mol desplois  
 Avoeck sen piquois

Avoeck sen tauvetas  
Et sen bricolas.  
Si chil net en perdis  
Onck kievaliers ni puis.  
Osanna in excelsis.

*Bousies, Bouzies* (Bauduin de), en 1297, 456.

*Bousies* (Watier, sires de), en 1294 et 1295, 286, 438. Voy. *Ruzies*.

*Bousinies* (Libers, Libiers de), 74.

Bousignies, arrond. d'Avesnes et de Douay. Giselbert parle, p. 137, d'un *Aegidius de Businiis*.

*Boussiaus* (Gilles et Will.), 454.

D'Outreman : *Roussel* ou *Rousseau* : les Bénédictins : *Roussiau* et *Roussial*.

*Bousoit*, 201, lieu planté de buis ; en latin, *buxides*, *buxudes* et *bussetum*.

Bousoit sur la Hayne est une commune du canton du Rœulx, province de Hainaut. M. A. Le Glay remarque que c'est ce lieu qui fut fortifié par Renier et Lambert et dont parle Balderic, et non pas Bossut, comme on le lit en note marginale dans le *Recueil des hist. de France*, VIII, 282, où l'on s'en est rapporté à Colvener, qui a commis la même erreur. Edition de Balderic, 475 ; *Programme des recherches à faire sur l'histoire et les antiquités du département du Nord*. Cambrai, 1851, in-8°, p. 47.

Le seigneur de Bousoit criait son nom et portait d'azur à la croix d'argent ancrée. *Archiv. du Nord de la France*, nouv. série, t. IV, p. 8.

Philippe-François-Joseph de Rodoan fut créé comte de Bousoit-sur-Hayne, par lettre du 24 septembre 1755.

De S'-Genois, *Monum. anc.*, II, 27, 28, a analysé plusieurs actes concernant Bousoit, mais appartenant au quatorzième siècle.

Sur la famille de ce nom, cf. Carpentier, II, 316, 317.

*Boussut* (Baud. de), écuyer, en 1296, 453.

Boussu, commune et chef-lieu de canton de l'arrondissement de Mons.

Cette terre fut érigée en comté par lettres de l'an 1555, en faveur de Jean de Hennin-Liétard, seigneur de Boussu, Gamerage et Blangis, chevalier de la Toison-d'Or, gentilhomme de la chambre et grand écuyer de l'empereur Charles-Quint, etc., mort au château de Boussu, le 12 février 1562. Elle a passé depuis aux Caraman.

Cf. Galliot, IV, 172.

Acte de l'an 1539 relatif à Boussu, analysé par De S'-Genois, *Mon. anciens*, II, 28.

*Boussut* (Baud., Li Borgnes de), chevalier, en 1298, 463, 466.

Sans doute le même personnage que le précédent, mais qui avait été armé chevalier dans l'intervalle.

*Boutillers* (Wenris li), 472, 473.

*Bouvenkerke*, 163.

Localité de la Flandre orientale, canton de Dixmude, aujourd'hui *Bovekerke*.

*Bouviaus* (Wautiers), 268.

*Bouvignes, Bovingnes*, XXII, XLVII.

Cette ville, qui jouissait du droit de commune, fut entourée de murs en 1110 par Henri l'Aveugle, et la comtesse Yolande lui donna, en 1215, les droits dont jouissait Namur (Galliot, III, 269 ; V. 185). Il paraît que ce fut en reconnaissance de cette concession que les habitants de Bouvigne payèrent aux comtes de Namur le droit d'affouage, qui consistait en une contribution de quatre pots de bière sur chaque brassin, et de deux pots sur chaque tonneau débité par les revendeurs.

Bouvigne était administré par un mayeur et sept échevins, dont les fonctions correspondaient à celles des magistrats de Namur, et qui étaient nommés de la même manière. Le bourgmestre, qui avait l'administration des deniers publics, était élu par la bourgeoisie.

M. Piot, remarquant avec raison que les communes du comté de Namur étaient loin d'être aussi nombreuses que celles des provinces flamingantes, ajoute qu'il n'y avait guère que Namur et Bouvigne qui jouissaient des droits de commune. Il n'y comprend pas Walcourt, parce que cette ville ne fit partie du comté de Namur que depuis le règne de Philippe-le-Bon.

La différence des *villes à loi* et des *communes*, c'est que les premières jouissaient, par exemple, du droit de pâturage, de celui de prendre du bois mort dans la forêt du seigneur, de l'exemption de tonlieu, de meilleur catel et de certaines expéditions militaires ; elles avaient aussi un règlement pour le droit de fourmouture et pour la punition des crimes et délits ; mais, quoiqu'elles eussent quelquefois des murs, elles manquaient de magistrats qu'elles pussent élire. Les petits seigneurs particuliers pouvaient même accorder ou ratifier les franchises des villes à loi, tandis que le duc ou le comte avait seul le droit d'accorder des chartes de commune. Les droits de la commune étaient basés sur ceux des villes à loi.



mais la commune avait de plus ses murs et ses magistrats, garantie de sécurité qui augmentait sa population et sa richesse. Ces communes seules députaient aux assemblées des états.

*Bouvines*, 199.

*Bouvingne* (Libert de), 46.

*Bovines* (Colard de), 21.

Peut-être faut-il lire *Bonines*, village situé à une lieue de Namur, et dont la seigneurie fut aliénée en engagère par le souverain, l'an 1055, en faveur de Guillaume de Gaiffier. En 1782, Pierre-Baudouin de Gaiffier, seigneur de Houx, etc., la vendit à l'avocat Barbaix. Galliot, III, 356. Il y a, en outre, Bouvines, arrond. de Lille.

*Bovinis* (Warnerius de), 128.

*Bovins*, 157, Bouvignes.

*Brabantiae* (Henricus dux), en 1252, 358.

*Bracle*, 166.

Brackel dans le pays d'Alost, *Over-Brakel*, *Neder-Brakel*, *Op-Brakel*. De la famille de Brakel était Lietbert, évêque de Cambrai, qui fonda l'abbaye du S<sup>t</sup>-Sépulcre en 1064. *Miræi Opera dipl.*, I, 155; Carpentier, II, 791, 1082.

George de Bracle fut créé chevalier par lettres du roi Philippe IV, de l'an 1664. *Nobil. des Pays-Bas*, p. 456.

*Braine* (le seigneur de), 168.

Giselbert, *Chron.*, p. 58, cite Henri et Guillaume de Braine qui furent conseillers du comte Baudouin de Hainaut, fils de la comtesse Yolande, avec Robert d'Assonville (voy. *Asonlevile*), Gilles de Chin, Guillaume de Birbais (voy. ce nom) et plusieurs autres.

Les seigneurs de Braine criaient *Enghien!* Menestrier, *Les Recherches du blason*, seconde partie, p. 29.

*Archives du Nord de la France*, nouvelle série, IV, 8.

Ils portaient gironné de gueules et d'argent de dix pièces et, sur chaque giron de gueules, six croisettes d'or.

*Braine* (Jehans de), 268.

*Braine*, *Brayne* (Watiers de), 410.

Chevaliers, sires de Gaumaraige, Gamarage, Game-  
rage, 417.

*Braine* (Sohiers, Sohyers de), seigneur de Lis-  
seruoels, 405, aujourd'hui *Lisserœulx*.

*Brakele* (Danious, Daniel de), 404. Voy. *Bracle*.

*Brakele* (Ernous de), 404.

*Brance*, 267, Branche.

*Brance* (Huerie, Godefrins et Willemes), frères,  
268, Branche.

*Branche* (Jakèmes ou Jacques), 20, 21, 22,  
receveur de la terre de Namur, en 1281.

Jacques Branche fit bâtir une chapelle dans la rue des  
*Vifs*, et le comte Gui augmenta cette fondation. De  
Marne (édit. de Paquot), II, 512.

*Branchon*, XLIII (Emorans ou plutôt Enjorans  
de), 11, 55, 57.

Sur la rive gauche de la Mehaigne, à quatre fortes  
lieues de Namur.

Philippe de Charlet acquit cette seigneurie du souve-  
verain, en 1672, et en jouit jusqu'en 1697, que sa veuve  
Jeanne-Françoise de Bruges la transmit à son fils Phi-  
lippe-François de Charlet, qui la releva en 1725. Après  
avoir appartenu peu de temps aux Delau, elle devint la  
propriété de la famille de Bruges. Joseph-Gabriel de  
Bruges en fit relief en 1784.

*Branchon* (Gillos, Gillot de), bailli du comté de  
Namur, en 1510, 75.

Galliot ne le marque parmi les baillis qu'en l'année  
1512, III, 315.

*Brandenberch*, *Brandenberg* ou *Brandembourg*,  
XXXVII, XLIV, XLIX, L, famille noble du  
comté de Namur.

Croonendael croit qu'ils venaient du comté de Vianden,  
dans le Luxembourg; ils portaient de gueules à un  
écusson d'argent et se qualifiaient de vicomtes d'Esclay,  
titre passé ensuite aux Beaufort-Spontin.

Charles baron de Brandembourg, vicomte d'Esclay,  
fut créé chevalier par lettres données à Aranjuez, le  
25 mars 1596. *Nobil. des Pays-Bas*, p. 101.

*Brandenburch*, *Brandenbourch* (Octo, Otto,  
marchio de), 587, 588.

Otton IV ou Otton V dit Le long, margrave de Bran-  
debourg.

*Bray* (Phelippes, Philippres, Philippes de),  
418, 458, 485, 486.

Homme de fief du comte de Hainaut. Bray, commune  
du canton du Rœulx.

**Braybant**, 365, 367.

Terre de Braybant, Braibant, ou Burbant, qui renfermait Leuze, Condé, Escanaffles, etc., et leurs dépendances. Sur son étendue voir Vinchant, pp. 2, 5.

**Braybant** (tière de), en Hainaut, 400.

**Brayne-le-Castiel**, 406.

Braine-le-Château, distinct de Braine-le-Comte et de Braine-l'Alleud.

Braine-le-Château avait été érigé en principauté sous la dénomination de la Tour-et-Tassis, par lettres du roi d'Espagne Charles II, du 19 février 1681, en faveur d'Eugène-Alexandre comte de la Tour, Valsassine, Tassis et du Saint-Empire, maréchal héréditaire de Hainaut, grand-maître des postes de l'Empire et des Pays-Bas. *Nobil. des Pays-Bas*, 508, 509. Voy. *Braine*. Cette terre appartient à la maison de Robiano.

**Brayne-le-Comte**, 405, 406.

Petite ville de Hainaut.

**Brayne-la-Wihote**, 512.

On lit dans la table de l'édit. de J. de Guyse du marquis de Fortia, I, 159, que Braine-la-Vilhote (lisez Wihotte) est l'ancien nom du village (lisez de la ville) de Braine-le-Comte. Et immédiatement après, l'on confond Braine-en-Hainaut avec un lieu du même nom en France, en disant que le comte de Hainaut se rendit à un tournoi entre *Braine* et *Soissons*. C'est comme si l'on disait qu'une fête a eu lieu entre Bruxelles et Paris.

**Braynne-le-Chastiel**, 512.

**Brebant**, 168, Brabant.

**Brebant** (Godefroy de), 287, 288, seigneur d'Arschot et de Vierson.

Voy. plus haut au mot *Arschot*.

**Bredines**, II.

Burdinne, aujourd'hui dans la province de Liège, commune du canton, et à 1 lieue  $\frac{3}{4}$  S. d'Avesnes, de l'arrondissement de Huy. La seigneurie en appartenait en 1788 à la famille Gilson.

**Bremaigne**, XL.

Brumagne ou Brumsaigne, sur la rive droite de la Meuse, à une bonne lieue au-dessus de Namur.

La seigneurie était possédée en 1642 par Charles de

Salmier, baron de Hosden, seigneur de Melroy. Sa fille la porta dans la maison de Marbais, par son mariage avec Philippe de Marbais, qui en fit relief en 1669. Le fils de cette dame, président du conseil souverain de Hainaut, et son petit-fils, comte de Bornhem, la gardèrent; mais par le décès de la veuve de ce dernier, née baronne de Rouveroy, elle échut à Nicolas-Ignace de Woelmont, seigneur de Saint-Germain, Mehaigne, Frocourt, Eghesée, du ban de Soiron, etc., qui en jouissait en 1788.

**Bremch** (?), 210.

Manoir appartenant au comte de Gueldre. en 1286.

**Brennia**, LXI, Braine-le-Comte.

**Bretenhout**, 406.

**Breubach** ou **Brubach**.

Eberolde, vicomtesse (*burchgrevin*) de *Brubach*, est nommée dans une charte de l'an 1501. L.-F. Hoefler, *Auswahl der aeltesten Urk. d. Sprache*, etc., 1835, in-4°, p. 66.

**Breums** (Henri), 404.

De S'-Genois : *Breunis*.

**Breutins** (Meurisse), 406.

**Briastre** (Theodoricus de), 357.

En latin *Briastum*, Balderic, éd. de M. A. Le Glay, 510, 511, et aussi *Beriastrus*, *Briastrum*, *Briatium*. C'est un village à trois grosses lieues de Cambrai. Dès l'an 1096 il avait un seigneur puissant du nom de Thierris de Briastre, qu'on rencontre parmi ceux qui comparurent, dit-on, au tournoi d'Anchin (voy. ce mot). On trouve encore un autre Thierris et un Hugues de Briastre, en 1150 et 1161. Le fils aîné de Hugues s'appela également Thierris. Il est qualifié de chevalier et de beau-frère de Watier de Vieslis dans deux chartes de Gilles de Busegnies (voy. *Busegnies*), frère de Gérard de S'-Aubert, des années 1215 et 1217, invoquées par Carpentier, II, 521.

**Brievcliet**, 269, Biervliet.

**Brikes**, 255.

Une dépendance de la commune de Flobecq, dans le Hainaut, porte le nom de *Brique*.

**Brimagne** (Liebers), 226. Voy. *Bremaigne*.

**Brimeu, XLIX.****Brinbeke** (Stasekins de), 406.**Brisetestes** (Joh. dictus), miles, en 1282, 592.

Une charte de l'an 1265, rapportée par M. J.-F. Willem, au tom. I<sup>er</sup> de son édit. de De Klerk, p. 662, nous apprend que Henri, évêque de Liège, et Otton, comte de Gueldre, commirent les chevaliers Libert de Dus (Dussen) et Robert dit *Brizeteeste*, à l'effet de s'assurer si les revenus de Jodoigne, Genappe et autres lieux suffiraient au payement du douaire de la duchesse Adelaïde de Brabant.

**Broch** (Gérars de), 404.

Homme de fief du seigneur de Sotteghem. On trouve dans la Flandre orientale plusieurs noms analogues au sien. Brock, dépendance de Meire; Broek, dépendance de Quaremont; Broeke, dépendance de Maeter; Brocke, dépendance de Lierde-Sainte-Marie; Broeke, dépendance d'Hoorebeke-S<sup>te</sup>-Marie; Brouck, dépendance de Welle; etc. Par des lettres datées du mois de juin 1251, Hugues, châtelain de Gand, et Oda, sa femme, déclarent donner *dilecto suo Alexandro, filio Balduini, filii Abrahæ de Gandavo totam suam mansuram, scilicet Wal et Voorhoff, et terram quæ dicitur Boongraeflant, cum fossis et appendicis attinentibus, quæ jacent inter castellum comitis juxta Wondelghem, juxta Broch*, etc. L'Espinoy, p. 259.

**Brochons** (Wautiers), 452, 454, bourgeois de Valenciennes.**Brochons** (Jehans), 454.**Broeke** (Ernous de), 404. Voy. *Broch*.**Broigne** (abbaye de), XXI, XLI.

Autrefois dans le bailliage de Bouvigne, à 4 lieues de Namur. C'était une abbaye d'hommes, de l'ordre de S<sup>t</sup>-Benoît, autrement nommée de S<sup>t</sup>-Gérard. Depuis l'érection de l'évêché de Namur, cette abbaye a été annexée à la mense épiscopale. Galliot a donné la liste chronologique des abbés, depuis saint Gérard, le fondateur, vers 928, jusqu'à Benoît de Mailly, mort en 1567, IV, 202-218.

**Brocum**, 150.

Seigneurie de Gérard de Marbais, en 1265. Broque, dans la province de Namur, est une dépendance de la commune de Tillier.

**Brokeroie**, 519.

L'abbaye de Saint-Denis, dans le Hainaut, était dite de Saint-Denis-en-Broqueroie.

ACCORD ENTRE L'ABBAYE DE HASNON ET LE COMTE DE HAINAUT, AU SUJET DU BOIS DE BROQUEROIE. I<sup>er</sup> cart., fol. 527.

*Consuetudo est ecclesiarum Dei si habuerint aliquas pactiones de suis possessionibus cum secularibus juris seu religionis litteris eas annotare et sigillis confirmare, ne quod factum est oblivione deleatur, et ne aliqua in posterum controversia inde oriatur. Ego G. Hugo, Dei gratia Hasnoniensis abbas, significo tam modernis quam venturis quod quamdam hayam quæ est intervillam de Baiumriu et veterem calciatam quæ venientibus de castello montensi proxima est, transit etiam per novam villam nostram indomincatam, quæ etiam haia extenditur in longum usque ad terram sancti Vincentii de Sonnis. Ego et universitas capituli nostri domino Balduino, Haynonensium comiti, suo precatu custodiendam concessimus, eo tenore quod cum silva excreverit et ad vendendum idonea fuerit nos eam vendemus, et de pretio media pars nostra erit, aliam partem comes habebit. Illud autem residuum ejusdem haaie quod jacet ex altera parte calciatæ præfatae, comite annuente, ad usum nostræ curtis libere retinimus. Hoc autem fecimus ut gratiam domini comitis abundantius haberemus, et ut conventionem quam antecessor meus Fulco abbas habuit cum patre suo bonæ memoriæ Balduino in capitulo nostro coram baronibus suis de silva quæ dicitur BROCHEROIE, veraciter et sicut decet principem conservaret fideliter nullumque alium præter se nobis associaret. De iis omnibus cyrographum fecimus, sigilla apposuimus, cujus media pars in archivis ecclesiæ nostræ servabitur, altera ubi domino comiti placuerit reponetur. Hujus rei testes sunt Eustacius de RUET, Balduinus castellanus. Hawelus miles, Karolus Almanus de PRONNI, Robertus Bajulus. Actum anno Dominicæ Incarnationis MCCLXXXI.*

**Brouche** (Gillotus), 86. Voy. *Branche*.**Brossiele, Broussiele**, 167, 168, Bruxelles.

On a essayé plusieurs étymologies de ce nom. Un avocat très-habile, M. P. Spinael, aura bien de la peine, malgré l'adresse de sa plaidoirie, à faire donner gain de cause à la sienne qu'il tire des *Bructères*. Voy. *Notice historique sur l'origine et l'étymologie des noms de Bruxelles et Brabant*. Bruxelles, 1841, in-8°, 51 pages, une fig. et 2 cartes.

*Justifications et éclaircissements à l'appui de la notice historique*. Bruxelles, 1841, etc., in-8°, 25 pages.

*Broudiers* (Pierre), 445.

*Broustin* (Jean de), doyen de l'église de St-Pierre du château de Namur.

*Brouziele*, 458, Bruxelles.

*Brouzielles*, 47, Bruxelles.

*Bruberch*, *Bruberg*, 590, 596.

Gerlach de Breuberg. *Bertii Commentarii Rer. Germ.*, p. 217.

*Bruberg* (G. de), 590. Voy. *Bruberch*.

Les *Breuberg* sont placés parmi les barons de l'Empire par Bucelinus, *Germania*, p. 111; *Index alphab.*, p. 299.

*Bruchussen* (Willelmus de), 214.

Il fut témoin à la *Pandbrief* de 1290.

*Brucum de Louviniis*, 520, dans le Hainaut.

Louvignies est un hameau dans le canton de Lens, province de Hainaut, et une commune près de Bavay. (Département français du Nord).

*Brugae*, 519.

*Brugellis* (Bokardus de), 529, le même que Boissardus de *Borgella* ou *Borghela*.

*Bruges*, 101, 224.

*Bruges* (Gérars de), 282, 285.

*Bruges* (Gillebers, castelains de), en 1287-97.

La châtellenie de Bruges appartenait aux seigneurs de Neele ou Nesle, en France, qui la vendirent en 1224, à Jeanne, comtesse de Flandre. Les châtelains de Bruges portaient leur bannière armoriée d'argent à la bordure engrelée de gueules, et criaient : *Tournay!* l'Espinoy, 120.

*Bruges* (Henrion de), 268.

*Bruges* (Jehans de), 267. Voy. *Burges*.

Bourgeois de Namur en 1295.

*Bruiant* (Ernoul de), 46.

Brouant, dans la province de Namur, est une dépendance de la commune de Bioul; Bruante, dans le Hainaut, est une dépendance de la commune de Jumetz. Carpentier, II, 275, cite une *Marie de Bruan*. Gilles, dit Bruyans, était sire de Bliqy, en 1357. De St-Genois, *Mon. anciens*, II, 37.

*Bruille* (Yvelet de), 458.

Il y a dans le Hainaut Clerfayt-sur-Bruille, et Brule, dépendance de la commune de Feluy.

Le *Broilum* de Balderic est *Bruel*, dépendant de Merville-sur-la-Lys (France, département du Nord). Édition de M. A. Le Glay, 41, 417.

*Bruis* (Robiers de), quens de *Karruch*, en Écosse, 178, c'est-à-dire, Robert Bruce ou Brus, comte de Carrik.

*Brun* (Ægidius Le), 171, 172. Voy. *Bruno*.

*Brunchorst* (Willelmus de), 214, Bronckhorst.

Il fut fait prisonnier à la bataille de Woeringen. Van Heelu, vers 6917. Cf. Van Spaen, I, 279; Nyhoff, *Gedenkw.*, I, Oork., 18, 32.

*Bruneke* (G. de), 576, Brauneck.

Godefroid de Brauneck avait épousé Willeburge, fille de Godefroid I<sup>er</sup> de Hohenlohe, que ne mentionne pas M. Herwig, dans son *Hist. généalog. de la maison de Hohenlohe*, p. 52. Voy. Hohenlohe. — J.-O. Salver, *Proben des hohen teutschen Reichs Adels*, Wirzburg, 1775, in-fol., 225, 250, 255, 256, 257, 258.

*Bruno*, CXIII.

*Bruno* (Ægidius de), constabularius Franciae, 86. Voy. au mot suivant.

*Bruno* ou *Li Bruns* (Gilles), connétable de France, 86 (1260).

De St-Genois, *Mon. anciens*, I, 595, cite un autre acte de la même année contenant une donation de la comtesse Marguerite au même personnage.

Gilles ou Gilion était un des fils puînés de Gilles de Trazegnies (première maison de ce nom) et d'Adelaide de Boulers. Il suivit saint Louis à la croisade. Ce monarque lui avait confié le commandement des troupes qu'il envoya pour soumettre la Sicile. Voy. Guill. Guiart à l'an 1264; Gilles Li Muisis, De Smet, *Corpus chronicon Fland.*, t. II, p. 155; Villani, liv. VII, ch. IV et VIII. Du Cange, dans une longue note sur Joinville, remarque que Claude Ménard, Du Tillet et autres, se sont mépris trop grossièrement quand ils ont avancé que Gilion de Trazegnies était de la famille de Lusignan, à cause du surnom de Le Brun qui y fut commun et familier.

Hémeré, *Hist. de Saint-Quentin*, rapporte quelques titres de lui de l'an 1256. Il y en a un de l'an 1262 au livre IV des *Antiquités de Paris*.

Enfin, M. de Saint-Genois cite de lui un acte de 1263 (*Mon. anciens*, I, 98). Il eut pour fils Otton, lequel en eut plusieurs lui-même, entre autres, Otton dit le Brun de Trazegnies, fils aîné, qui vendit au chapitre de Soignies les grandes terres de Soignies, de Horues, de la Chaussée et les environs, dont l'acte d'amortissement est de l'an 1508. Le connétable Gilion eut, suivant Baudouin d'Avesnes et l'auteur du lignage de Concy, une fille appelée Marie, qui épousa Thomas, sire de Mortagne.

Il descendait, en ligne directe et masculine, de ce Gilion de Trazegnies, le héros d'un roman français publié par M. le professeur Wolf d'Iéna, et dont la traduction latine, faite par un chartreux de Bruxelles au XVI<sup>e</sup> siècle, se trouve en manuscrit à la bibliothèque royale. Voy. une notice sur cette trad., *Bulletins de la commission d'histoire*, t. VI, pp. 159-140.

Gilles, père de Gilion Le Brun, assista comme témoin à un acte du comte Baudouin, en 1201, avant son départ pour la Terre-Sainte (Foppens, *Ad Miræi Oper. dipl.*, III, 72). Il y est désigné ainsi : *Egidii de Trazegnies Fland. constabularii*; preuve que le titre de connétable de Flandre n'a pas toujours appartenu aux seigneurs de la maison de Wavrin.

Gilles mourut dans l'expédition de Constantinople en 1204.

**Bruns** (Ostes li), chevalier, 255, 591, en 1282 et en 1291, chevalier et franc échevin des aleus tournaisiens.

Il s'agit d'Otton ou Hoston, dit le Brun de Trazegnies, fils aîné d'Otton qui avait pour père Gilion dit le Brun, connétable de France. De Saint-Genois, *Mon. anciens*, I, 99. Voy. *Trazegnies* et l'article qui précède.

**Brunshaim**, 184.

De Saint-Genois, *Brunsham* et *Brunshamme*. Domaine du sire de Fauquemont, en 1282; aujourd'hui Brunssum, commune du canton d'Oirsbeck, de l'arrondissement de Maestricht.

**Brunulphus**, CX et CXI.

**Brus** (Petrus de), 329.

Nommé par Rog. de Wendover, 111, 297, 555, 579.

**Brussella**, 518.

**Brussella** (Leonius de), 518, fils de Walter qui suit.

De la maison d'Aa, châtelains héréditaires de Bruxelles. *Troph. de Brab.*, II, 109.

**Brussella** (Walterus de), 518.

**Brussella** (Vilbaudus de), 586.

**Bruswich**, **Brunswick** (A. dux de), 552, en 1252.

Albert I<sup>er</sup>, surnommé le Grand, et de Saltza, fils d'Otton et de Mathilde ou Marie de Brandebourg. Il mourut le 15 août 1278.

**Bruxelles** (Wibaud de), *Vilbaldus de Brussella*, 586.

Nommé plus haut.

**Buevemont** (Jehans de), 282, 285.

De St-Genois écrit *Ruenemont*. *Monuments anciens*, I, 955.

**Buevinghe**, 262.

De Saint-Genois : *Buevinghe*.

Peut-être Boesinghe, qui est avec Meessen, Messines (Musene) dans l'arrondissement d'Ypres, Flandre occid.

**Buillon**, **Bouillon** (castellerie de), dou conté de Lussenbourc, 451.

**Bukignies**, 416. Voy. *Bickignies*.

**Bunde** (Johannes de), 27, 28.

**Burelons** (Drués ou Drués), 479.

**Bure** (Piéron et Watiers), 406.

**Burges** (Jehans de), 55, 57, receveur de Namur : lisez *Bruges*.

**Burgowe** (H., marchio de), 576, Burgau.

**Buriel** (Bauduin), chevalier, 161.

Chevalier du comté de Namur.

**Burlette**, (Mahius), 480.

**Buscellum** pour *Huscellum*, 161. Voy. ce dernier mot.

**Busegnies**, 415, 415, 416, Busignies, Buseignies, Bousignies. Voy. *Bousinies* et *Busignies*.

Lorsque Baudouin V, comte de Hainaut, implora contre le comte de Champagne, le secours du comte de Flandre, son beau-frère, celui-ci mit pour condition à sa prise d'armes, que le comte de Hainaut tiendrait de lui en fief les châteaux de Walaincourt, de Pereusmont et de *Busignies*. Delewarde, III, 177. J. de Guyse, XI, 151.

Busignies est un village à quatre lieues de Cambrai, où s'élevait jadis un château formidable.

Cette terre, voisine de celles du seigneur de Berlaimont, fut, dès les premiers temps, un des apanages de la maison de Saint-Aubert. Elle tomba depuis, par succession, à Gilles de Chin, qui mourut à la bataille d'Azincourt, et dont l'épithaphe se lisait dans l'église de ce même lieu. Carpentier la rapporte, II, 118, 545.

Ce Gilles, seigneur de Chin, descendait d'un autre Gilles de Chin, sieur de Germengny ou Germignies et de Bussignies, dont il est parlé dans l'une de nos chartes. Voy. *Chin et Germignies*. Giselbert, p. 137, nomme un Gilles de Bussignies, *Egidius de Businits*, et Carpentier, dans ses *Preuv. de l'hist. de Cambray*, rapporte une charte de l'an 1227, par laquelle un Gilles de Bussignies, peut-être le même, ou son fils, approuve toutes les donations qu'avaient faites ses ancêtres et Gérard de Saint-Aubert, son frère, à l'abbaye de Saint-Aubert. A cette charte pendait un scel avec ces mots : *S. Egidii de S. Auberto*, avec un écusson armorié et chargé de trois chevrons (d'or à trois chevrons de gueules).

*Busenghien* (Willaume de), 406.

Ce nom et celui de Boesinghen correspondent à Bussignies ou Bussignies, suivant la remarque faite en tête de la table.

Busenghien était un fief tenu de Braine et de Hal, en 1287. Voy. notre texte à l'endroit cité.

Cette commune, aujourd'hui *Buysinghen*, est de l'arrondissement de Bruxelles.

*Busignies* (monseigneur Renier de), 414.

Renier de Saint-Aubert et de Beaumont, d'une maison d'où sortaient les premiers seigneurs de Bussignies et, qui probablement possédait cette terre, donna quelques biens à l'abbaye de Vaucelles ou Vauxelles, en 1227, et de plus grands, à l'abbaye de Saint-Aubert, en 1226. Dans cette dernière donation figurent ses fils Gilles, Renier et Gérard. Carpentier, II, 118.

*Busutum, villa in Brabantia*, 152.

Bossut ou Boussut, terre du Brabant wallon que Wautier de Fontaines céda au marquis de Namur, par lettres de l'an 1211.

*Buvrines* (Thiébaud de), échevin de Binche, 138.

Buvrines, commune du canton de Binche, arrondissement de Charleroy, prov. de Hainaut.

*Buzies, Bousies* (Walterus de), et son frère, 357. Voy. *Bousies*.

*Biauffort, Byiauffort* (Gilles de), receveur de Haynau, 485, 486, 488, 489.

*Biauffort, Byauffort* (Jehans de), *trésoriers de Sante-Crois* (Sainte-Croix) *de Cambray*, 488, 489.

*Byaumont* (Gérars, Ghérars, castellains de), 485, 486, seigneur de Solre. Voy. *Beaumont*.

*Byland*. Voy. *Doys*.

*Byoel, Biul ou Bioul* (Enjorans de), 203, 204.

## C.

*Cainoit* (Remis dou), 189.

Beaucoup de localités s'appellent en Belgique Chiesnoy, Chesnoit, Quesnoit, Quenoy, indépendamment du Quesnoy, petite place forte du département français du Nord, mais souvent nommée dans l'histoire, et dont il est probablement parlé ici.

*Cains* (porte de), à Namur, XIX.

*Caisnoit* (Jakemins dou), 226, homme de fief de la terre de Namur.

*Caisnoit* (Reniers dou), 278, 279. V. *Chaisnoit*.

*Caisnoit* (Jakemins et Reniers dou), 226.

*Caisnoy, Kaisnoy*, 479.

*Caisnoy* (maistre Baud. dou), 457. Voy. *Kaisnoit*.

*Calendin* (Henricus marscalcus de), en 1195, 525. Kalentin, maison de Pappenheim.

*Calenges* (bois des ou de), 54.

*Calères* (Pol, Guillaume et Watiers li), 225.

*Camberon* (abbé de), 297.

Nous donnons, dans un volume suivant, des extraits nombreux d'un précieux cartulaire de cette abbaye.

*Camberonensis* (Balduinus, abbas), 135.

*Cambray* (église S<sup>te</sup>-Marie de), 424, 425.

*Cambray* (Hubert, abbé de S<sup>t</sup>-Aubert de), 425.

*Cambray* (Jehans, élu de), en 1192, 425.

Jean de Béthune. Carpentier, I, 575.

*Cambray* (Nicholon, évêque de), 365.

Nicolas de Fontaines. Carpentier, I, 380.

*Cambray*, 156, 455.

*Cambray* (Notre-Dame de), 545.

*Cambray* (Guillaume, Willaumes, évêques de), en 1288, 408, 411, 412.

*Cambray* (Jehans de), 458.

*Cambre* (le), 402.

*Cambrisienne* (porte), à Valenciennes, en 1296, 454.

*Cambron* (Bauduins, abbé de), 419.

*Cambronciel*, 420, près de Bermeries.

*Cameracensis episc.*, en 1247, 343, 355, 357.

Gui de Laon qui mourut en 1242 ou 1247, ou Nicolas de Fontaines, son successeur. Carpentier, I, 379, 380.

*Cameracensis* (Guido episcopus), en 1302, 474.

Gui de Colmieu qui mourut cette année même. Carpentier, I, 384.

*Cameracensis* (P. episc.), 491.

Pierre de Corbeil, mort en 1222. Carpentier, I, 372.

*Cameracum*, 140.

*Camlons*, 10.

Grange du comte de Namur.

*Camp* (le), *Jehan le Nain*, 400.

*Campane Franchisce*, marchand florentin, 157.

*Campanis* (Laurentius de), 327.

*Camp des Caufours*, 413, 416, camp d'Escauffours.

Carpentier mentionne une famille noble d'Escauffours. *Hist. de Cambray*, II, 206, 311, 335, 336.

*Canterainne*, 479.

Chanteraine, ancien fief noble à une demi-lieue de Cambray. Carpentier, II, 391-396. Il en est souvent fait mention dans la *Chron. de Bonne-Espérance*, C.VI, VII, VIII, XV, XVIII, XXIX.

*Cantuariensis arch.* (Hubertus), en 1193, 324, 325.

*Cantzenelenbogen*, 387.

*Caprons* (Rogiers), 454.

*Carbons* (Jehans), 454.

*Carency, Karenchy. Voy. Condé et Kaio.*

Guillaume de Kaieu, ou Caieu, *seigneur de Karenchy*, nommé dans une charte de l'an 1228. Le baron Jules de Saint-Genois, *Inventaire analytique des chartes des comtes de Flandre*, p. 12.

Il était père de Catherine, femme de Nicolas II de Condé. Il portait parti d'or et d'azur à la croix ancrée de gueules, et sa femme, Meisende de Poix, d'or, à la fasce de gueules.

*Carenti* (Eubertus, c'est-dire, Echbertus ou Elbertus de), en 1193, 324.

Il faut lire de *Carentio*.

De S'-Genois considère la maison de Carency comme une branche cadette de celle de Béthune, et se met en désaccord avec Du Chesne, sur certains points. Elbert de Carency, qui vivait à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, était sire de Carency et d'Ablain. Du Chesne en parle, mais il n'a pas connu tous ses enfants, et il s'est contenté de donner le tableau généalogique de la branche aînée. De Saint-Genois, lui, a vu des titres qui prouvent d'une manière démonstrative qu'Elbert de Carency était seigneur des Planques, et qu'il donna cette terre à Hugues de Carency, le plus jeune de ses enfants. *Mon. anciens*, II, 17. Cet Elbert de Carency, ajoute De S'-Genois, est le seizième aïeul d'Eugène-François-Léon, marquis de Béthune-Hesdigneul, créé prince par l'empereur d'Allemagne Joseph II. Cf. De Saint-Genois, *Mém. généalog. pour servir à l'histoire des familles des Pays-Bas*.

*Carnières*, 83.

Commune du canton de Binche, arrondissement de Charleroy.

*Carnières* (Gossuins de), 410.

*Carondelet*, XLIV.

*Cassel. Voy. Kasselberg.*

Aux archives de Lille, on conserve un *Cartulaire de la dame de Cassel*. Les actes qu'il contient sont au nombre de 386, compris entre les années 1331 et 1554, émanant presque tous de la dame de Cassel, Jeanne de Bretagne, veuve de Robert de Flandre, et tutrice d'Yolande de Flandre, sa fille, depuis comtesse de Bar. A. Le Glay, *Hist. et description des arch. générales du dép. du Nord*, dans les *Documents histor. inédits tirés des collections MSS. de la bibl. royale et des arch. ou des bibl. des départ.*, publiés par M. Champollion Figeac, II, 75.

*Cassiaus* (Willlaumes), 406.

*Castel*, 320.

*Casteler* (Thiérís dou), en 1501, 472.

Thierry du Chasteler, fils de Ferri, seigneur d'Autigni, de Rouvre, et, vers 1244, du Chasteler. Sa mère était Isabelle de Marsel. Il fut bailli de Hainaut, et eut en partage les biens que ses parents possédaient en Champagne. Le comte de Hainaut lui donna la terre d'Helemes en 1307, et il est apparent que Marie de Harchies, sa femme, héritière de Moulbais, lui apporta cette dernière en dot. *Généalogie de la maison du Chasteler avec les*

*preuves* (par Fr.-Gabr.-Joseph marquis du Chasteler), seconde édit., 1777, pp. 8 et 10. En cet endroit, l'on fait la remarque que le titre de *Grand bailli* de Hainaut ne s'est introduit qu'après 1419. Avant cette époque, on disait simplement bailli.

*Casteleir* (Wauchiers Sarrazins, sire dou), et de Noeves-Maisons, en 1297, 436.

Ce personnage ne figure pas dans la généalogie de la maison du Chasteler encore subsistante, et doit avoir appartenu à une autre famille.

*Castiel en Cambrésis*, 481.

Câteau-Cambrésis.

*Castiel* (Colars de ou dou), chevalier, 463, 466, 483, 486, 488, 489.

Colard du Châtel avait une maison à *Malboege* ou Maubeuge.

*Castiel* (Gilles dou), 472. Du Châtel.

D'une famille qui s'établit dans le Cambrésis, portait trois écussons et criait *Boulers!* Carpentier, II, 274.

*Castiel* (Jakèmes dou), 454, 463, 466, du Chastel.

*Castiel* (Andrius dou), 458.

Parmi les familles du nom du Chastel, de Castel, on distingue celle qui est originaire de Valenciennes.

« Ceux de cette maison, dit d'Outreman, pag. 320, tiennent qu'ils sont issus d'un puiné de nos anciens comtes de Valenciennes, et que le nom de Du Chastel est tiré du château de Valenciennes. » Ils portent effectivement les armes de Valenciennes, de gueules au lion d'or armé et lampassé d'azur, avec cette seule différence qu'il est couronné de même.

Il s'agit ici de cette famille du Chastel surnommée de la Hovarderie. *Suite du suppl. au nobil. des Pays-Bas*, 1555-1614, pp. 163-171. De Saint-Genois a rassemblé beaucoup de titres de cette maison, pp. 27-44 de la *Chronologie des gentilshommes reçus à la chambre de la noblesse des états... de Hainaut*, Paris, 1780, gr. in-fol. fig. V. Arth. Dinaux, les *Trouvères artésiens*, p. 421.

*Castielle* (comes de), 376.

*Castel*, Imhof, II, 1.

*Castillon, Chatillon* (Guy de), comte de Saint-Pol, 363.

Voy. André Du Chesne, *Hist. généalog. de la maison*

*de Chastillon-sur-Marne, justifiée par titres et bonnes preuves; avec les généalogies et les armes des illustres familles de France et des Pays-Bas, lesquelles ont été alliées à celle de Chastillon*; Paris 1621, in-fol. — *Le Père Semplicien*, t. VI, p. 91. — *Miræi Opera dipl.* I, 704, 749.

*Castillon, Chastillon* (Hues de), 366.

*Castillon, Chatillon* (Jacket de), 366.

*Castillon, Châtillon* (Jehan de), comte de Blois, 363.

*Castres*, 312.

Il y a aujourd'hui dans l'arrondissement de Bruxelles la commune de *Castre*. C'était un fief de la pairie d'Enghien. De Saint-Genois, *Mon. anciens*, I, xxvi.

*Cathalaunensis episc.* (Petrus), 354. Le même.

*Cathalonensis, Catalaunensis* (Petrus) episc., 342.

M. L.-Ph.-C. Van den Bergh a donné une charte de l'an 1250 de cet évêque. *Gedenkstukken tot opheldering der Ned. Geschiedenis uit de Archiven te Ryssel*. Leiden, 1842, in-8°, pp. 8-9.

*Catzenelenboge* (E. de), 388.

*Catzenelenbogen*, 387.

*Catzenell.* (E. comes de), 376.

*Catzenellenbogen, Katzenelnbogen.*

*Cauchie* (le), 201.

Il y a plusieurs familles du nom *del Cauchie, de li Kaussi, del Kalchie, de le Kauchie, Cauchy, la Chaussée*, en latin *de Calceia, de Calcata*. Carpentier, II, 382-384.

*Caufelis* (Philippus de), 316.

De Saint-Genois : *Chantelle*.

*Cauffecire* (Jehans), 483, 486.

En 1313, Jehans Cauffechire était chambellan héréditaire de Hainaut. De Saint-Genois, *Mon. anciens*, II, 44.

*Caumont* (Thomas, sire de), 433, frère de Jofrois, sire d'Aspremont et de Kiévraing, en 1294.

*Caumont* (Godefridus de), 318. V. l'article qui précède.

Carpentier mentionne une famille de Caumont qui portait de gueules à la roue d'or, au franc quartier d'hermines, 386, 867, 938, 954.



Une dépendance de la commune de Maulde, dans le Hainaut, s'appelle *Caumont*.

*Cauroit. Voy. Corroit.*

Il y a aussi à une lieue de Cambrai un village appelé *Cauroy*, qui portait jadis le titre de pairie et qui est nommé dans les anciens titres *Korrois, Kuroy, Correys, Caursroy*, en latin *Cauretum, Korretum, Coryletum, Corritetum*, etc., c'est-à-dire lieu planté de coudriers ou de noisetiers, ce qui répond à *Corioulos*.

On trouve, en 1127, un Adam de Cauroy, puis des Hugues, des Mathieu et des Adam, en 1169, 1198, 1230, 1241, 1245, etc. Mathilde de Cauroy épousa l'an 1254 Lambert d'Agimont et de Mozet. Cette terre passa vers 1265 dans la maison de Landas-Enne, et dans celle de Lannoy vers 1450. Plus tard elle tomba en partage aux Croy-Solre. Carpentier, II, 389-91.

*Cauvere (Willhelmus de), 316.*

De Saint-Genois *Caveren* et *Caverines*.

Cavrines, dans la Flandre française, était une seigneurie de Nicolas du Chastel, chevalier, vicomte de Haubourdin et Amerin, seigneur de la Hovarderie, Espière, Aix en Pevelé, etc., mort en 1610. Ce lieu est voisin de *Caurines*.

*Caveren (Hoellus de), 316. Voy. Cuuvere et Chenxen (Hauwellus de).*

*Cele, Celle (Jakèmes, sires de), père et fils, 35, 36.*

Celle, commune du canton de Dinant, province de Namur. Le château, qui a un aspect féodal et imposant, appartient aujourd'hui à M. le comte de Liedekerke-Beaufort.

*Cella (Gaufridus de), 329.*

Un des témoins de Jean-sans-Terre, roi d'Angleterre.

*Cennaco? (Godescalcus de), en 1092, 126.*

Ciney?? Peut-être pour *Cimaco*.

*Centingen (L. de), 376, lisez Ludovicus de Oettingen, vivant en 1281.*

Voy. Imhof, *Notitia S.-R.-G. Imp.*, id. V, 1752, II, 169-173.

*Cestriae (Rand. comes), 329, Chester.*

Ranulph Meschines, comte de Chester, cité par Roger Wendover, II, 228, 235, 236, 280, 375, etc.

*Cestriae (Rogerus constabularius), 329.*

*Chadron, Chadrons (Jehan), chevalier, 231, 232.*

*Chadron (Lambiert), son frère, 231, 232.*

La famille Cauderon, Chaudron, Chadron, Kalderuns, était ancienne et distinguée. Carpentier, II, 384, nomme un Lambert Cauderon qui vivait en 1024, et Baudouin Cauderon, en 1096. Ce dernier est fort renommé dans les guerres de la Terre-Sainte, où il est appelé *Baldouinus de Kalderone, Kaldruns, Caldron, Calderim*. Guillaume de Tyr dit qu'il fut tué au siège de Nicée.

Hemicourt parle des Chadron de Hamale et des Chadron de Neufville, dans la terre de Florennes, pages 73, 322.

Il pourrait bien être question de cette dernière famille. Chadron ou Chaudron portait d'azur à la fasce d'or.

*Chainoit (Renier do, dou), 244. Voy. Caisnoit.*

Chenoy était une seigneurie du comté de Namur, qui fut relevée en 1749 par un nommé Arnoul Van Uffel. Elle appartenait en 1788, à Benoît Cornet, conseiller au souverain conseil de Brabant.

*Châlon (Jean de), seigneur d'Arley ou Arlay, frère de Hugues (III), évêque de Liège, 36, 37.*

Fils de Jean de Châlon, dit le Sage, sire de Salins, et de Laure de Commerci, que Jean avait épousée en troisièmes noces.

*Chambli (Wautier de), archidiacre de Meaux, 14.*

Le Chesnaye des Bois cite une famille noble de France du nom de Chambli et qui portait de gueules à trois coquilles d'or, 2 et 1.

Jean de Chambli, vivant en 1270, est porté sur la liste des chevaliers de la septième croisade, dressée par Du Cange. Il portait de gueules à trois coquilles d'or. Borel d'Hauterive, *Ann. de la pairie et de la noblesse de France*, 1844, 2<sup>e</sup> année, p. 405.

*Champiau (Montagne de), XIX, dans le Namurois.*

*Chanterainne, 201. Voy. Canterainne. Charlemont, XXXIII.*

*Chartres (Mehaut, contesse de), 366.*

*Chasteau-Therry, XXX.*

Le Château-Thierry était situé un peu en delà de l'abbaye de Waussor vers Dinant. En 1294, Jean de Rochefort, chevalier, était seigneur de ce château, et, vers l'an 1319, Robert d'Orjo, chevalier, sire de Château-Thierry, céda au comte Jean de Namur les avoueries de Hastières et de Waussor.

En 1540, Jacques d'Agimont, sire de Château-Thierry, fit hommage à Jean, roi de Bohême et comte de Luxembourg, comme seigneur de Poilvache.

Cette forteresse appartenait en 1406 à la veuve de Jean de Boular; elle passa à Thierry de Brandebourg, dont la veuve Catherine d'Ève en jouissait encore en 1559.

Charles de Brandebourg, vicomte d'Esclaye, arrière-petit-fils de Thierry, posséda ensuite cette seigneurie qui fit partie de la baronnie de Freyr.

Les Français l'avaient démantelée en 1554. Galliot, III, 509-54; *La Belgique monumentale*, I, 323.

*Chastelet*, XXXV.

*Chastellineu*, XXXV.

Chatelineau, gros village du comté de Namur, a appartenu à la maison de Glimes. Gui de Glimes, le dernier de la branche qui le possédait, transporta cette seigneurie, en 1470, par donation entre-vifs à Baudouin de Humières; mais Lambert de Bois, seigneur de Momberting, la lui disputa avec succès, puisqu'elle lui fut adjugée en vertu d'une sentence du souverain.

Adrienne de Bois, sa petite-fille, la transporta, en 1516, dans la maison de Mérode, par son mariage avec Renaud, baron de Mérode.

Philippe-Balthasar de Gand, sire de Masmimes, releva ce fief, en 1679, et le transmit à son fils, François de Gand-Mérode, prince d'Isenghien, qui en fit relief en 1698. Cette terre appartenait en 1788, au duc d'Arenberg, à titre de son épouse, comtesse de Lauraguais et princesse d'Isenghien. Galliot, IV, 78.

*Chasterech*, 251.

Aujourd'hui probablement *Chastrès*, arrondissement de Philippeville, province de Namur.

La cure de Chastrès était conférée alternativement par l'abbé de Florennes et le chapitre de St-Jacques, à Liège.

*Chasterech* (Hanart ou Havart et Ségart de), 252.

*Chastillon* (Jakèmes de), sire de Leuse et de Condé, 286. Voy. *Castillon*.

*Chastré*, dans le comté de Namur, XXXI, XXXVI.

Voy. *Chasterech*.

*Chaumont*, 487, 488, 489.

Seigneurie de Louis, avoué de la Hesbaye, en 1506. Plusieurs localités de la province de Liège portent le nom de Chaumont.

Michel, seigneur d'Awyrs, l'était aussi d'Hermale, d'Engy et de *Chaumont*. Hemricourt, 5.

Henri d'Hermale eut un petit-fils, Jean, seigneur de Chaumont, ib. 69.

Plus loin, p. 184, on trouve un Hanekin de Chaumont ou Chamont.

*Chavelinghes*, 207.

Chaventinghes, Chaeftinghes, Saeftinghen, village à sept quarts de lieue de Sandvliet et où il y avait autrefois un château. De St-Genois, *Mon. anciens*, II, 44, 45. Ce château, bâti par Marguerite, comtesse de Flandre, fut inutilement assiégé en 1382, par les Gantois soulevés contre le comte Louis de Mâle. En 1484, Maximilien d'Autriche y construisit un fort.

*Cheninmont*, 255, 256.

*Kenimont* est aujourd'hui une dépendance de la commune de Lessines.

*Chenxen* (Hauwellus de), 514, mot corrompu.

Voy. *Caveren*.

De Saint-Genois écrit *Chevren*. Les Annales de Jacques de Guyse, publiées par le marquis de Fortia, portent *Hoellus de Kauren* ou *Kanren*, que l'éditeur corrige par *Gaurain*. C'était un des conseillers de Baudouin, comte de Hainaut, marquis de Namur, et il était réputé pour sa sagesse. XIII, 195, 195, 217. Gaurain était une paroisse du doyenné de Saint-Brice, dans le Hainaut, au XIV<sup>e</sup> siècle. Ib., XII, 344. Il est possible qu'il soit question de Cavrines ou Caurines. Voy. *Cauvere*.

*Chestrevin* (monseigneur Jehan de), 226.

Chevalier de la terre de Namur. Voy. dans la note de la page 252 l'observation qui le concerne.

La seigneurie de Chestrevin dépendait, avant le régime français, de celle d'Onhaye. Elles furent annexées à la baronnie de Spontin. Galliot, IV, 56, 57.

*Chimacum*, LXV.

*Chin* (Gilles de), chevalier, sire de Giermegnies, 413, 414, 415, 416, 417, père et fils, vivant en 1289.

Carpentier le nomme p. 345 du t. I<sup>er</sup> de son *Histoire de Cambrai* et dit qu'il était surnommé de Saint-Aubert.

Giselbert nous apprend, pp. 43, 44, que Gilles de Saint-Aubert, sénéchal héréditaire de Hainaut, épousa Berthe de Bouchain, puis, en secondes noces, Mathilde de Berlaimont, fille de Gilles de Chin et d'Ide de Chièvres, qui tenait de son père Berlaimont et la chambellanerie du Hainaut. Ce Gilles de Chin dont Giselbert vante la valeur, soutint, au delà des mers, un combat terrible contre un lion. Par sa femme, il fut seigneur de Chièvres. Gilles de Saint-Aubert, sénéchal de Hainaut.

de son côté, chambellan par sa femme Mathilde, en eut un fils appelé aussi Gilles; il bâtit une tour à Bussignies (voy. *Busegnies*).

De tout ce qui précède, il semble résulter que Chin est passé de la maison de Berlaimont dans celle de Saint-Aubert, et il n'y a plus de doute que les seigneurs de Bussignies au XIII<sup>e</sup> siècle ne fussent de cette dernière maison.

Dans un volume suivant, nous publions le roman de Gilles de Chin en vers, c'est-à-dire, une légende antérieure à celle en prose, mise au jour par la société des bibliophiles de Mons.

*Chiny* (le comte de), en 1071, 512.

Arnoul I<sup>er</sup>, fils aîné de Louis II. Il mourut le 16 avril 1106. Martène, *Ampliss. coll.*, IV, 1022; l'*Art de vérifier les dates*, in-8<sup>o</sup>, XIV, 271, 272.

Le père Alexandre Wilhelm, dans une dissertation que nous avons tirée de l'oubli, cite une généalogie des comtes de Chiny, conservée dans le prieuré de ce nom et dressée au XIII<sup>e</sup> siècle. *Bull. de la comm. royale d'histoire*, VII, 510.

Une autre généalogie des comtes de Chiny est dans la dernière édition de l'*Hist. de Lorraine*, par Dom Calmet, t. V, p. cXLVII.

*Chisonis* (Hellinus de), 86, châtelain de Lille, en 1260.

Voyez l'ouvrage de Van der Haer sur les châtelains de Lille.

Hellin de Landas, sire de Cysoing, tenait la châtellenie de sa femme, Mathilde. Miræi *Oper. dipl.*, I, 412.

Il était fils d'Arnoul et eut lui-même un fils de ce nom qui vendit Peteghem au comte Gui de Flandre. Voyez *Peteghem*.

Le seigneur de Cysoing portait le titre de Beer de Flandre. L'Espinoy, 97, 145.

Cette grande terre était entrée dans la maison de Landas par le mariage d'Étienne avec l'héritière de Cysoing. Leur fils, Engelbert, florissait vers l'an 1155. Elle passa aux Werchin, sénéchaux de Hainaut, puis aux seigneurs de Ligne, en troisième lieu aux Berlaimont, qui la possédaient en 1632.

*Cigenhay* (comes de), 558, Siegenheim.

*Cigni*, 560. *Chigny*, voy. *Chiny*.

*Cimæo*, *Cimaco* (Ægidius de), 128.

Fils d'Alard et d'Ide de Marle, épousa Alix de Ro-soit, fille de Royer et d'Élisabeth de Namur. Gisleberti *Chron.*, 41, 47, 85, 111, 134.

*Cimai* (Alardus de), 518. Voy. *Cymaco* (de).

Alard de Chimay, surnommé *Polière*, pair du château de Mons, épousa Ide de Marle, fille de Thomas de Marle et d'Ide de Hainaut. Gisleberti *Chron.*, 41, 175. Voyez *Cimaco* (de).

*Cini*, 290, 291. Voy. *Chiny*.

*Cirve*, 520, Chièvres.

En cette ville naquirent les chefs de cette troupe redoutable qui, sous Jean d'Avesnes, étaient appelés *les Ronds* et qu'on célébra dans un poème roman de deux mille vers dont Jacques de Guyse a donné un extrait en prose.

D'Outreman en son *Histoire de Valenciennes*, 142, en parle ainsi d'après cet auteur : « Gautier, seigneur » d'Enghien, avait tiré dans sa ville une troupe de sol- » dats qu'on appelait les *Ronds Hainuyers*, composée » voirement de divers gens : mais les chefs étaient six » frères, enfants d'un certain *Gérard le Rond*, boucher » de la ville de Chièvres (*sic*); lesquels, pour venger la » mort de leur père tué malheureusement par les offi- » ciers de Marguerite, avaient pris les armes et por- » taient pour marque et pour enseigne un O couronné, » cousu à leur robe ou chaperon. Ceux-ci défendirent la » ville d'Enghien et des firent l'armée de Charles » (d'An- » jou, frère du roi de France, à qui la comtesse Marguerite avait voulu faire passer le Hainaut, pour en dépouiller Jean d'Avesnes, 1255). Cf. introd. au premier volume de Ph. Mouskes, cII. Les paroles de d'Outreman ôtent aux Ronds les proportions que Jacques de Guyse leur donne, et d'une ligue qui devint réellement une grande conspiration nationale, ne font qu'une vengeance personnelle et une résistance locale. Cf. le XVI<sup>e</sup> vol. des *Annales de Hainaut*, par de Guyse, publ. par M. de Fortia, pp. xx-xxIII.

Chièvres devint une propriété de la maison de Croy. Selon que nous l'apprennent de Guyse, Giselbert et, d'après eux, d'Outreman, p. 86, vers l'an 1160, la seigneurie de Chièvres se partageait entre six gentils-hommes qu'ils nomment Gérard de Jauche, Gérard de Lens, Rasse de Gavre, Nicolas de Rumigny, Otte ou Otton d'Arbre et Jean Paluel; en outre, Gossuin de Hove et Jean de Broignarderie y exerçaient aussi quelques droits.

Chièvres fut une des nombreuses seigneuries de la puissante et illustre maison de Croy, et le gouverneur de Charles-Quint, qui devint duc de Soria et d'Arce, marquis d'Arschot, comte de Beaumont, baron de Rocca-Guglielma et d'Heverlé, est plus connu sous la dénomination de seigneur ou sire de Chièvres.

Miræi *Oper. dipl.*, I, 678.

*Cisny, Chiny*, 56, 57.

*Clais* (Lambertus dictus), 251.

*Clais* ou *Claes*, abréviation de *Nicolaus* ou *Nicolas*.

*Clara*-(Geraldus de), can. Camer., 386.

Peut-être de la famille des seigneurs de Clairiy ou Clary, village à trois grosses lieues de Cambrai et dont parle Carpentier, II, 401-405.

*Clermont*, XXV.

Voy. Hemricourt, 84, 86, etc. Clermont portait de gueules à l'aigle éployé d'argent. Le château de ce nom était entre Hui et Liège.

Voir dans les *Nouv. mémoires de l'académie de Bruxelles*, t. VIII, *Essai sur l'histoire des comtes de Mortaigne et de Clermont*.

*Clers* (Gérars et Meurisses li), 444.

*Cligen, Clingen* (W. de), 390, 591, 596, Gleichchen?

*Clodulphus*, CIX.

*Cociaco* (Ingerrandus de), en 1252, 159.

Gaillot : *Cortraco*. Voy. *Couci*. Enguerand III, frère aîné de Thomas, sire de Vervins, dont la devise si célèbre était :

Je ne suis roi ne duc, prince ne comte aussi,  
Je suis le sire de Couci.

Il mourut vers l'an 1242.

*Cockelers*, 165. Couckelaere.

*Coette* (Gilles de le), 404.

De Saint-Genois : *Coets*. Ce mot en roman signifie robe, saie, manteau traînant, lit, matelas, *Culcitra*.

*Cokeleirs* (Watier de), 198.

Couckelaere, Cokelers, commune du canton de Thourout, Flandre occidentale.

Le baron Jules de Saint-Genois, *Invent. anal. des chartes des comtes de Flandre*, p. 80.

*Cokin* (Adan), 316.

De Saint-Genois : *Cogn*.

Religieux de Saint-Denis en Broqueroie.

*Coldreel* (Yvo de), 316.

Religieux de Saint-Denis en Broqueroie.

*Cole* (Philippotes), 268.

*Coloniensis* (C. archiep.), en 1252, 356, 358.

Conrad I<sup>er</sup> de Hochstadt.

*Coloniensis* (Wicbaldus arch.), en 1300, 55.

Wichbold de Holte.

*Comminis* (Balduinus de), en 1195, 524, 526.

Baudouin, sire de Commines, celui par lequel Godfrey commence la généalogie du célèbre historien, eut pour fils Baudouin dit le Jeune, châtelain d'Aire, qui épousa Mehaut, sœur de Daniel, avoué d'Arras, seigneur de Béthune. C'est le bisaïeul de Philippe de Commines.

Baudouin de Commines l'ancien alla à la croisade en 1202, et son écusson d'or, à l'écusson de gueules, à la croix de vair, figure à ce titre dans les salles de Versailles où toutes les admissions ne sont pas aussi légitimes. Borel d'Hauterive, *Annales de la pairie et de la noblesse de France*, 1844, 2<sup>e</sup> année, p. 386.

M. Duthillœul a consacré un article à Commines, pp. 138-142, de ses *Petites histoires des pays de Flandre et d'Artois*.

Antoine de la Salle donne pour compagnon à Jean de Saintré, quand il alla combattre les Prussiens, le seigneur de Commines, qui portait d'or à l'écusson de sable diapré, à un orle de roses de gueules, et crioit : COMMINES ! Édition de M. J. Marie Guichard. Paris, Gosselin, 1845, p. 178.

Plus loin, p. 193, il énumère encore d'autres belges qui prirent part à cette expédition, et dont les noms figurent la plupart dans nos chartes, *le conte de Lost* (Looz), *le conte de Saulne* (Salm), *le conte de Viermenbourg* (Virnenbourg), *le seigneur d'Anghien* (Enghien), *le seigneur d'Aurech* (Havré), *le seigneur d'Entourg* (Entoing, Antoin), *le seigneur de Lingue* (Lingne, Ligne), *le seigneur de Bousut*, *le seigneur de Barbenson*, *le seigneur de Lehamede* (La Hamaide), *le seigneur de Lalain*, *le seigneur de Coudde* (Condé), *le seigneur de Marquettes*, *le seigneur de Quesnoy*, *le seigneur de Saint-Wast*, *le seigneur de Fontenay*, *le seigneur de Jumont*, *le seigneur de Trasignies* (Trazegnies), *le seigneur de Hornes*, *le seigneur de Robersart*, *le seigneur d'Oysy*, *le seigneur de Clermont*, *le seigneur de Crepy*, *le seigneur des Meries* (d'Émeries ou Aimeries), tous hannoyers qui y furent.

*Comoirgie* (?), XLIII.

On a soupçonné que ce mot était une altération mal lue de *Commogne*.

*Compendium*, 452, *Compiègne*.

*Comyn, Commin* (Joannes), 280, 555, comte de Bouchan, connétable d'Écosse.

*Condato* (Nicolaus de), en 1195, 524, 525.  
*Condato* (Nichol.), en 1209 et 1211, 132, 153.  
*Conduto* (Rogerus), en 1194, 520. Voy. *Condu-*  
*tum*.  
*Condatum*, LXVII, 6, *Condetum*, 8.

Nicolas I<sup>er</sup> de Condé vivait en 1200 et 1214. Il était fils de Roger et d'Alix, fille de Gossuin de Mons et de Béatrix de Rumigny, laquelle était elle-même petite-fille de Baudouin de Jérusalem, comte de Hainaut. Il épousa Isabelle, fille et héritière d'Arnoul, sire de Bailleul (aujourd'hui *Belœil*) et de Moriamez. Après sa mort, sa femme se remaria en 1250, à Robert de Béthune, et fut mère de Mahaut de Béthune qui épousa Gui de Dampierre, lequel devint comte de Flandre. Les frères de Nicolas de Condé furent Godefroid, évêque de Cambrai, et Gauthier, trésorier de la même église. Le *Nobiliaire universel de France*, par M. de Saint-Allais, et dont l'auteur a dû souvent accepter de confiance des pièces dénuées de preuves, donne, dans le XX<sup>e</sup> vol., pp. 75-84, la généalogie d'une famille de barons de Condé qui prétendent, sans doute à bon droit, descendre de Roger et de Nicolas (Cf. Borel d'Hauterive, *Annales de la patrie et de la noblesse de France*, 1845, première année, p. 275. *Gallia Christ.*, III, 55; Vinchant, *Annales de la province et comté d'Hainaut*, pp. 216-219; *Miræi Oper. dipl.*, I, 804, Gisleberti *Chron.*, éd. du Chasteler, pp. 38, 40, 41, 109, 111. *Mémoires du comte de Mérode d'Ongnies* (nouv. édition, notes, p. 54).

*Condé* (Nicolas), vivant en 1284, 200. V. *Carency*.

Sire de Moriamez et de Bailleul, petit-fils du précédent, fils de Jacques et d'une fille d'Eustache III, sire du Rœulx; il épousa Catherine, héritière de Caiu et Carency, fille de Guillaume de Caiu et de Mathilde ou Meisende de Poix. Une charte de lui de l'an 1280 est analysée dans l'*Inventaire* de M. le baron Jules de Saint-Genois, p. 81. Il mourut en 1295 et fut enterré à côté de sa femme, en l'abbaye de Cambron dont il avait été un zélé bienfaiteur. M. de Saint-Allais décrit son monument funèbre qui paraît avoir été détruit au XVI<sup>e</sup> siècle et non à l'époque de la révolution française (*Ubi supra*, p. 78). Ce monument est reproduit par la gravure, d'après une copie trouvée parmi les archives de l'abbaye, dans les *Monuments anciens* du comte de Saint-Genois, t. II, p. 60, ainsi que dans la *Chronique des gentils-hommes reçus à la chambre de la noblesse des états du pays et comté de Hainaut*. Paris, 1780, in-fol. maj. (p. 61). Le fils de Nicolas, Guillaume de Condé, seigneur

de Bailleul, épousa Mahaut de Rosoit; il en eut Jean, uni à Marguerite de Luxembourg, dont la fille Jeanne épousa Fastré de Ligne, maréchal de Hainaut; et c'est ainsi, comme nous l'avons déjà dit, que la terre de Bailleul ou Belœil entra dans cette maison. D'un autre côté, Catherine, fille de Nicolas de Condé, et dame de Carency, épousa Jacques de Châtillon, et leur petite-fille, Jeanne de Châtillon, dame de Leuse, Condé, Bucquoi, etc., eut pour mari Jacques de Bourbon, comte de la Marche, d'où l'on descend, en ligne directe et masculine, jusqu'au duc de Bordeaux actuel et au roi Louis-Philippe.

Le seigneur de Condé criait son nom, portait d'or à la face de gueules et criait aussi : *Chastillon!* c'est ce qu'on lit dans les *Archives du nord de la France*, nouv. série, IV, 8, mais il faut ajouter que c'est seulement depuis l'alliance de Catherine de Condé avec Jacques de Chastillon.

Une partie de la seigneurie de Condé passa aux Lalaing et aux Croy. Duthillcœul, *Petites histoires des pays de Flandre et d'Artois*. Douay, 1855, in-8<sup>o</sup>, pp. 129-158. Le baron d'Eytzing de Schratental, père de l'historien, en était titulaire, du chef de sa femme Anne, comtesse de Roggendorff, héritière de Jacqueline d'Ëttingen; mais, pour échapper à des embarras de toute espèce, il vendit, en 1559, par l'entremise de son fils, sa part à la comtesse de Lalaing, Marie de Montmorency, qui, l'année suivante, acheta le reste à Louis de Bourbon, fils d'Antoine de Bourbon et de Jeanne d'Albret, reine de Navarre. Voy. ma *Notice sur Michel d'Eytzing*, pp. 4, 5.

Il y a aussi, en Normandie, Condé-sur-Noireau et Condé-sur-Seule, où résidait, au XIII<sup>e</sup> siècle et longtemps après, une famille noble du nom de Condé. Le vieux nécrologe de l'église de Bayeux, au premier janvier porte : *Obitus Turstini de Condeto*. (*Hist. litt. de la France*, t. XI, 2<sup>e</sup> éd., 1841, p. 56 des additions.)

*Condé*, famille noble du comté de Namur, XLIII  
 XLV.

La même que celle de Nicolas de Condé, Bailleul ou Belœil relevant de Namur.

*Condei*, 286, Condé.

*Condeit*, 365.

*Condeit* (Nicholes de), chevaliers, sires de Moriamez, 200.

*Condēt*, 252.

*Condreiz*, XVII, XLVI, Condros.

*Condros*, 52.

*Cono comes*, 126. Voy. *Cuono*.

*Conradus*. Vide *Cunradus*.

*Conradus, imperialis aulae, cancellarius*, en 1195, 325.

*Conse* (Daniauls), 406.

Une petite-fille d'Adelaïde de Hainaut et du sire de Rumigny, épousa le seigneur de *Cons*. Le Roy va chercher ce lieu au confluent de la Sarre et de la Moselle, et remarque que Miræus nomme un *Dudo de Cons*, dans sa *Notitia eccl.*, c. 186. Not. ad Bald. Avenun., *Chron.*, p. 17.

*Convlains* (Eustasses de), sire de Maruel, en 1294, 275. Eustache de Conflans, sire de Mareuil.

Conflans, s'est dit aussi *Escoufflans*.

Un autre Eustache de Conflans délivra en 1206, pendant la quatrième croisade, 20,000 chrétiens faits prisonniers par les Bulgares, et mourut l'année suivante. Il était issu de la maison de Brienne. Borel d'Hauterive, *Annales de la patrie et de la noblesse de France*, 1844, 2<sup>e</sup> année, p. 359.

La généalogie de Conflans se lit dans la *Recherche de la noblesse de Champagne*; elle a été dressée par Charles d'Hozier, en 4 feuilles in-fol. Chaalons, Senneze.

*Copins*, 404, diminutif de Jacob.

*Coquus* (Theobaldus), 132.

*Corde* (Ghérars de), chevalier, en 1294, 281, parent de Gillekin de Renaix.

L'Espinoy dit qu'en 1242 les seigneurs de Watripont et les seigneurs des Cordes vendirent la terre de Renaix au comte de Flandre. *Antiq. et noblesse de Flandre*, p. 114.

*Corenbiters* (Lambiert dit), en 1282, 190.

Lambert Corenbiter est nommé dans une charte de l'an 1286, dont M. le baron Jules de Saint-Genois donne le sommaire. *Inventaire*, p. 133.

*Corienleis*, 18.

Dans la province de Namur; probablement Corioule, dépendance de la commune d'Assesse. Le château appartenait en dernier lieu à M. le baron de Stassart, aujourd'hui sénateur.

*Corroît*, 254, 255. Voy. *Cuuroit*.

Conroy-le-Château, seigneurie en Brabant, que René

de Nassau-Châlon, prince d'Orange, donna l'an 1540, avec celle de Frasne, à son frère naturel Alexis de Nassau, allié en 1541, à Willemine de Bronchorst. Cette terre fut érigée en comté en 1695. La fille du dernier comte de Nassau-Conroy épousa le marquis de Trazegnies-d'Iltre. *Nobiliaire des Pays-Bas*, 575-74.

*Cortrayo, Cortraco* (Roger de), en 1195, 524, 526. Roger, châtelain de Courtray.

Les châtelains ou vicomtes de Courtray, furent jadis de puissants barons de Flandre. Béatrix de Courtray épousa Guillaume de Dampierre, fils aîné de Guillaume et de Marguerite, comtesse de Flandre.

Un autre Roger, châtelain de Courtray, père de celui qui est ici nommé, épousa en secondes nocces Marguerite, fille d'Arnoul de Gand, comte de Guisnes, et se qualifia depuis de châtelain de Gand. L'Espinoy, 115, 135.

*Couci* (Thumas de), en 1257, 361, sire de Vervins.

Thomas de Coucy, second fils du second lit de Raoul 1<sup>er</sup> dit de Marle, mort en 1191, et d'Alix de Dreux, eut en partage les seigneuries de Vervins, de Fontaines et de Landousies. Cette branche subsiste encore, croyons-nous, dans MM. de Coucy-Polecourt.

M. du Sommerard, dans son grand ouvrage, les *Arts au moyen âge*, chap. IV, *Album*, liv. 81-82, pl. IX, donne une vue de l'état actuel des ruines (côté sud) du château de Coucy, construit entièrement dans la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, par Enguerand III, sire de Coucy.

*Coukelers* (Wautiers de), 104. Voy. *Cokeleirs*.

Couckelaere.

*Coumins* (Jehan), en Écosse, 178.

Jean Comin ou Comyn. J. and J.-B. Burke, *a general Armary*, etc. London, 1843, voce *Comin*. Voy. *Comyn*.

*Court-des-Dames* (le), 497, 498.

*Courtemerck in Flandria*, 174, 175.

Cortemarck, commune du canton de Thourout, Flandre occidentale.

*Courtenay*. Voy. *Baudouin* (de Courtenay), comte de Namur, ou Baudouin II, empereur de Constantinople.

Cf. F. Wilken, *Gesch. der Kreuzzüge*, VI, 595 VII, 20.

E. Cleaveland ; qui a fait l'histoire généalogique de la maison de Courtenay, suit l'établissement d'une de ses branches en Angleterre. Il eut lieu par Robert de Courtenay, fils de Reginald, lequel épousa Marie de Redvers, fille de Guillaume, comte de Devonshire. Les Courtenay, comtes de Namur, descendaient de Pierre, l'un des fils puînés du roi de France Louis-le-Gros, qui avait épousé Élisabeth de Courtenay, fille du Reginald que je viens de nommer. *A genealogical history of the noble and illustrious family of Courtenay*, Exon, 1735 ; in-fol. Cf. Jean du Tillet, *Recueil de l'hist. des rois*, p. 88 : de la branche de Courtenay, avec l'inventaire des pièces. — Sainte-Marthe. liv. XXXVI : *Généalogie des seigneur de Courtenay*, etc. — Le père Anselme, I, 445 ; VII, 858. — Hélié du Tillet, *Disc. sur la généalog. et maison de Courtenay*, Paris, 1605, in-8°. — Du Bouchet, *Hist. généalog. de la maison de Courtenay*, Paris, 1660, in-fol., avec beaucoup d'autres pièces citées dans la *Bibl. hist. de la France*, n° 25325-344.

*Covenriensis episc.* (H), 525.

*Couvin*, 87, Couvin.

Un trouvère de Couvin appelé Watricket, est l'auteur du dit des *Trois vertus*. A. Dinoux, *Les trouv. de la Flandre et du Tourn.*, pp. 27-28.

La légende du *comte à la housette* se rattache à l'histoire de Couvin. *Nouv. archiv. hist. des Pays-Bas*, tom. VI, p. 54.

*Crühain* (Daniel de), en 1184, 128.

Crehen, commune du canton d'Avennes, arrondissement de Hui, province de Liège.

Il y a aussi dans le Brabant wallon, un village de Crehain, mot qui se rapproche de celui de Crainhem, localité flamande de la même province.

*Crahem* (Daniel de), 518, Crehen.

*Craing*, XLIII, pour Crehen.

*Craivort*. 206.

Nom d'un *polder* près de Hulst.

*Créki* (Johannes de), senescalculus de Hordaing, en 1282, 586.

C'est-à-dire sénéchal d'Ostrevant, d'Outreman, 518. Le seigneur de Hordaing criait : *Ostrevant au sénéchal ! Archives du nord de la France*, nouv. série, IV, 10.

Hordaing dans l'Ostrevant, à trois lieues de Cambrai, terre des puînés des comtes d'Ostrevant de la maison de Hainaut, et à laquelle était attachée la dignité héréditaire de sénéchal d'Ostrevant.

La maison de Créquy est assez connue comme une des plus illustres de France. Sa généalogie est dans le *Recueil des maisons nobles d'Amiens*, par La Morlière, p. 96, dans l'*Histoire général. du Dauphiné*, par Alard, tom. I, et dans le père Simplicien, tom. VI, p. 777.

Les mémoires de la (pseudo) marquise de Créquy, en renfermant des pages excellentes, trahissaient surtout le pastiche par cette importance aristocratique qui ne convient qu'au bourgeois gentilhomme.

*Crespin*. Voy. *Crispiniense*.

Sur les archives de l'abbaye de Crespin, recourir à M. Le Glay, *Hist. et descript. des archiv. générales du dép. du Nord*, O.C. II, 98.

*Cresteau*. Voy. *Jerestianus*.

*Creteresse* (Gilles), 481.

*Creveceur* (château de), XXII, XXIII, Crève-cœur.

M. le baron de Stassart, dans un discours prononcé à une séance solennelle de l'académie de Bruxelles, en 1842, a recueilli (pag. 22) des détails sur l'héroïsme des *dames de Crève-cœur*, qui a inspiré autrefois de beaux vers à M. Quetelet (*Foyage pittor. dans les Pays-Bas*, par M. De Cloet, Bruxelles, Jobard, 1825, tom. I, n° 41).

« Les faits, dit M. de Stassart, quoique aucun historien français n'en ait fait mention, me semblent incontestables ; mais les noms de ces trois femmes, d'un dévouement si sublime, sont restés inconnus. Leur anniversaire se célèbre toujours dans l'église de Bouvigne ; une rente en grains est hypothéquée pour cet objet sur la ferme de Rostenne, située à peu de distance de la ville. Cette ferme appartenait, en 1554, à Colin de Maillart, vraisemblablement des Maillart d'Osémont, qui possédaient la terre d'Evrehaille, près de la forteresse de Poilvache. Les trois héroïnes, ou tout au moins une des trois héroïnes, qu'on n'aura pas voulu séparer dans les prières de l'église, puisqu'elles avaient mis en commun le généreux sacrifice de leurs jours, étaient-elles de cette famille ? Il est permis de le croire ; c'est même la seule conjecture raisonnable, car la supposition qu'elles appartenaient à la maison de Crève-cœur (laquelle n'a ni donné son nom au château dont il s'agit, ni ne l'a possédé) me paraît tenir beaucoup plus du roman que de l'histoire. Leur mort d'ailleurs aurait fait plus de bruit : elle aurait eu du retentissement au loin. » La particularité relative à la rente avait déjà été consignée par M. Charlé de Tyberchamps, p. 152 de la *Notice descriptive et hist. des principaux châteaux, grottes et mausolées de la Bel-*

*gique*, Bruxelles, 1821, in-8°. M. Charlé s'appuie des *Beautés de l'histoire de Hollande et des Pays-Bas*, par Marchand de Beaumont, Paris 1817, p. 334, source assez suspecte, sous d'autres rapports.

Sur la légende des dames de Crèveœur, voir la *Belg. monumentale*, pp. 315-16.

M. A. Van Hasselt, dans le *Voyage aux bords de la Meuse*, in-fol. 1841, pp. 17-52, a inséré une légende romanesque intitulée : *Les trois dames de Crèveœur*.

*Crievœuer*, en latin, *Crepicordium*, 17.

Il y a plusieurs endroits de ce nom, indépendamment de la tour de Crèveœur à Bouvignes : Crèveœur, dépendance de la commune d'Esneux, Crèveœur, dépendance de la commune de Battice, Crèveœur, petite ville et baronnie du Cambrésis, auprès de laquelle Charles-Martel gagna une grande bataille, en 717, celle de Vinchi, etc. Carpentier, *Hist. de Cambray*, II, 455-458.

En 1292, le sire de Crèveœur dans le Cambrésis, était Guillaume, frère de Robert, comte de Nevers, frère de Jean, duc de Brabant, et fils de Gui, comte de Flandre. De S'-Genois, *Essai de dipl. sur le Brabant*, page 7.

Nous avons copié M. de Saint-Genois, mais il faut remarquer ce qui suit : Gui de Dampierre, comte de Flandre, eut entre autres fils Robert, son successeur sous le titre de Robert III, qui porta le titre de comte de Nevers, et Guillaume, qui a fait la branche des seigneurs de Termonde, vicomtes de Châteaudun, appelé ici sire de Crèveœur. Quant à Jean, duc de Brabant, il n'était que leur beau-frère et le gendre du comte Gui, ayant épousé Marguerite de Flandre, fille de ce prince, du premier lit.

*Crikembeke* (Henricus de), 214.

Il descendait probablement de la famille de Kessel. Van Spaen, II, 114.

*Crispiniense coenobium*, I.XVIII.

Saint-Crespin, abbaye d'hommes de l'ordre de Saint-Benoît, à une lieue et demie de Condé, fondée dans le Hainaut, vers l'an 660, par Saint-Landelin, qui venait de fonder l'abbaye de Lobes. Cette abbaye fut rétablie en 1080, par Richilde, comtesse de Hainaut, et par Baudouin, son fils. Voy. *Crespin*.

*Croek* (Gilles), 234.

*Crois* (Henris de le), baillius de la terre de Namur, en 1294, 44, 45, 46, 278.  
Galliot, *Henri Dellecroix*, III, 315.

*Crois*, *Croix* (Hug. de) châtelain de Mons, en 1194, 518.

Rainard de Croix (*R. de Cruce*) et son épouse Béatrix, firent en 1127, à l'abbaye de Bonne-Espérance, une donation rapportée par Foppens dans son *Suppl. au recueil dipl. de Miræus*, III, 33.

La terre et seigneurie de Croix, au quartier de Lille, était une ancienne bannière de Flandre; ses seigneurs portaient d'argent à la croix ancrée d'azur et criaient : *Tournay, Tournay!* L'Espinoy, *Antiq. de Flandre*, 144-45.

M. C. De Francquen a donné la généalogie de cette maison dans son *Recueil historique*, mais elle ne remonte pas jusqu'en 1194. Cf. Carpentier, II, 474.

*Crois* (Hugo de), 518, 570, châtelain de Mons, en 1194.

*Croisières* (Mikiel de), 234.

*Croiz*, 315.

*Croonendael* (Paul de), XIII.

*Croy*, XLIX, 4.

*Crupet*, XLIII.

Commune du canton et de l'arrondissement de Namur.

*Cuc* (Henricus de), 518, en 1194. Voy. *Kuk*.

*Cuilière* (le), 400.

*Cumin* (Balduinus de), en 1198, 525.

En Écosse. Voy. *Comin*.

*Cunradus Mogunt.* arch. (1195), 525.

Conrad, fils d'Otton IV, comte de Wittelspach, prélat guerrier qui maniait aussi bien l'épée que la crosse.

*Cuono comes, et Gozilo filius ejus*, en 1092, 126.

Ces noms se trouvent parmi ceux des comtes de Montaigu, mais le premier de ces comtes, connus dans l'histoire, et portant le nom de Conon, était fils et non pas père de Gozelon, à moins qu'il n'ait eu un fils cadet de ce nom, son successeur s'étant appelé Lambert. Du reste tout est d'accord pour les dates. Conon mourut le 30 avril 1105.

*Curlar*, 295.

*Curtrachum*, 319. Courtray.

*Curtraco* (Daniel de), praepositus de Brugis, 529.



*Curutenghem* (Ernous et Jehans de), en 1286, 404.

*Curutenghem* (Jehans li Blos de), frère d'Ernous, 404.

De Saint-Genois : *Evrutenghem*.

Erondegem, commune du canton d'Alost, arrondissement de Gand ?

*Cymaco* (Ægidius de), 128.

Le comte Baudouin de Hainaut, fils de Richilde, eut une fille appelée Ida, qui épousa en secondes nocces Alard, seigneur de Chimay, surnommé Polière (voy. *Cimat*), pair du château de Mons. Il eut d'elle un fils appelé Gilles, qui, peu de temps après, gouverna avec puissance toute la terre de Chimay. J. de Guyse, XI, 215.

*Cymacum*, *Alardus de Cymaco*, 8.

Garant d'un traité d'alliance entre Henri, duc de Brabant, et Baudouin, comte de Hainaut, en 1194. De Saint-Genois, *les Pairies de Hainaut*, p. cxcvii. *Le roman de Raoul de Cambrai*, qui ne peut avoir été composé dans un temps fort éloigné de celui où la charte de *Gobert de Biul* a été dressée, c'est-à-dire de l'année 1214, mais dont la scène est placée au X<sup>e</sup> siècle, parle d'un *Gérard de Cimat*. Ed. Edw. Le Glay, p. 197.

Chimay fut érigé en comté par Charles-le-Téméraire, duc de Bourgogne, l'an 1470, en faveur de Jean de Croy, et en principauté, l'an 1486, par Maximilien, roi des Romains, pour Charles de Croy, petit-fils de Jean, premier comte de Chimay. Anne de Croy transféra cette grande terre à la maison d'Arenberg en 1587. En 1695, elle passa par héritage à Eugène de Hénin-Liétard, dit d'Alsace, comte de Bousu, baron de Liedekerke, vicomte d'Auxy et chevalier de la Toison-d'Or, lequel avait épousé Anne-Catherine d'Arenberg. Enfin Philippe-Gabriel-Maurice-Joseph de Hénin, étant mort sanspostérité le 24 juillet 1804, laissa la terre de Chimay à son neveu François-Joseph-Philippe de Riquet, comte de Caraman qui obtint du roi des Pays-Bas le titre de prince de Chimay, transmissible par droit de primogéniture. Les autres descendants conservent le titre de comtes de Caraman. Voir dans le *Nobiliaire universel de France*, de MM. de Saint-Allais et Ducas, t. XXI, pp. 27-58, la notice historique et généalogique sur les princes de Chimay, laquelle n'est pas d'une rigoureuse exactitude.

Le prince de Chimay, selon un manuscrit du XVI<sup>e</sup> siècle, communiqué par M. le baron Ferdinand de Roisin aux *Archiv. du nord de la France*, de MM. Dinaux et A. Le Roy, nouv. série, IV, 7, portait de gueules à

l'épée d'argent en bande, la pointe en bas, emmanchée et pommetée d'or.

*Cysoing* (abbaye de).

Sur les archives de l'abbaye de Cysoing, consulte. M.-A. Le Glay, *Hist. et descript. des archiv. génér. du dép. du Nord*, O.C. 84, 85. Le cartulaire officiel de Cysoing est en la possession de M. Dumortier. Voy. *Bull. de l'acad. de Bruxelles*, 1840, p. 111 et suiv., le tome 75, ou 182 de *Colbert*, à la bibliothèque royale de Paris, renferme les titres de l'abbaye de Cysoing.

*Cysoing* (le Damisele de), 254.

*Cysoing* (Ernous de), chevalier, beer de Flandre, 215, 217; sur le sceau *Chisoing*. V. *Chisonis*.

*Cysoing*, une des quatre baronnies des seigneurs haut-justiciers de la châtellenie de Lille, dans le canton appelé Puelle ou Pevèle (*Pabula*). Le prince de Soubise en était seigneur dans le dernier siècle. M. A. Dinaux a consacré une notice à Jacques de Cysoing, noble et galant trouvère du XIII<sup>e</sup> siècle. *Trouvères de la Flandre et du Tournésis*, pp. 251-257.

*Cysoing* (Hellin de). *Hellinus de Chisonio*, 86 (1260), 88 (1280).

Ce beer de Flandre avait épousé Alix de Diestre (Diest), *Mon. anciens*, I, 682. Voy. *Diest*. L'Espinoxy cite de lui un acte de 1279.

Cette terre a passé depuis et successivement aux Werchin, aux Ligne, aux Berlaimont, etc. *Antiq. de Fl.*, 145-46.

*Cysoing* (Hellins, sire de), 88.

*Cysoing* (Hellins de), 255, 257.

*Cysoing* (Jehan de), 216.

*Cysoing* (Isabiaux, demisiele de), 256.

*Cysoing* (Margrite), 257, sœur d'Isabelle.

*Cysoing* (Marie de), femme d'Arnoul, 216, 217.

*Cysonio* (Willelmus de), *clericus*, 250.

*Cysonio* (Will. de), official de Tournay, 53. Le même.

D.

*Dam* (le), 17, 43, 163, 164, 269, 271.

Damme, petite ville de Flandre, dans l'ancien Franca

de Bruges, aujourd'hui canton et arrondissement de ce chef-lieu de la Flandre occidentale.

Cette ville, très-ancienne, tirait son nom d'une forte digue qu'on y avait construite en 1189 pour arrêter les empiétements de la mer. Le port, célèbre autrefois, est maintenant au milieu des terres.

Voy. Gramaye, *Antiq. Flandr.*, pp. 115, 114.

**Dampière** (Jehans, seigneur de) et de Saint-Dizier, chevalier, 97, 287, 288.

Personnage vivant en 1287 et 1295.

Gui, seigneur de Dampierre et de Saint-Dizier, épousa Mahaut de Bourbon, qui le rendit père de Guillaume, seigneur de Dampierre, époux de Marguerite II, comtesse de Flandre.

**Daniel** (Sohier), 282, 285.

**Daremans**, *li fevres*, 189.

**Darnomont**, 295, au ban de Bievène.

**Dartaing** ou d'**Artaing** (Willaume), 268. Voy. *Artanne*.

**Dassens d'Enghezeies** (Jean de), 21.

Eghesée, sous la paroisse de Mehaigne, est une terre que Guillaume de l'Écluse, comte de Namur, donna en fief, en 1585, aux seigneurs de Rideal; elle fut acquise par Henri d'Outremont, qui, en 1492, la vendit à Jean de Lodonnoit. Jean de Marotte en devint ensuite propriétaire; elle passa aux d'Argenteau, et le comte de Merci d'Argenteau la transporta par vente à Nicolas-Constant de Woelmont, seigneur de Frocourt, qui la releva en 1786.

**Daules** (Gérars de), chevalier, 19.

Gérard de Dave, le même dont il est parlé p. 14; ce qui confirme qu'en cet endroit, au lieu de *Gérars d'Aules*, il aurait fallu écrire *Gérars de Daules*. Gramaye écrit mal *Davre*, in *Namurco*, p. 64.

**Daules** (Henri de), 25, frère de Warnier, en 1291, 56.

**Daules** (Hugo de), en 1092, 126.

**Daules**, **Davles** (Warniers de), 22, 24, 29, 95, 94, 205, 204, 447; Garnier ou Werner de Dave, en 1284, 1289, 1295.

Jacques de Hemricourt fait mention d'un Garnier de

Dave, au comté de Namur, qui était banneret et fils de Thibaut d'Elzée, seigneur de Longchamp. Il l'appelle *Warnier de Daveles*, forme qui se rapproche de Daules ou Davles. Cette dernière devait être la forme primitive, ainsi qu'il a déjà été remarqué.

*Miroir des nobl. de Hasbaye*, édit. de 1675, p. 15. Ce Garnier épousa la fille du seigneur de Warfusée et en eut Garnier II, seigneur de Dave, et Thibaut d'Elzée. *Ibid.*

Juwette, seconde femme de Garnier I de Dave, fils de Thibaut d'Elzée, sœur de Guillaume de Malclerc, seigneur de Hemricourt, prit, après la mort de son oncle, le cri et les armes de Hemricourt, et quitta ceux d'Elzée qu'avait son père et que ses frères du premier lit avaient aussi gardés; mais, dans la suite, Garnier reprit le cri de Dave, en conservant les armes de Hemricourt. *Miroir des nobles de Hasbaye*, p. 15.

Le Warnier de Dave, qui fait l'objet de cet article, fut garde du temporel de l'évêché de Liège, pendant que Gui en était évêque. Charte de 1295, *Mon. anciens*, I, 825.

Dave, terre franche, lui fut cédée en 1284, par Gui de Flandre, comte de Namur, ainsi que le dit Galliot qui a eu connaissance de la convention marquée dans notre *Table analytique et critique*, sous le n° 155. *Hist. de Namur*, III, 547. Mais le comte Gui ne céda pas Dave tout entier, qu'il ne possédait pas; il n'abandonnait que ce qu'il possédait à Dave et à Nanines (Navines), hameau dépendant de ce village.

En 1450, selon Galliot, 1415, selon Gramaye, la terre de Dave passa aux Boulant par le mariage de Marie, fille unique et héritière de Garnier de Dave, avec Henri de Boulant, seigneur de Roley. L'an 1577, suivant Galliot qui se trompe, 1477 d'après Gramaye, qui est plus exact sur les dates, Henri de Barbançon succéda à son oncle, Henri de Boulant. Le dernier de cette famille qui ait possédé Dave fut Henri de Barbançon, qui n'eut que deux filles, Marie et Bonne. La première épousa, l'an 1616, Albert de Ligne. En 1788, Dave appartenait au duc de Montellano, grand d'Espagne de la première classe.

Gramaye fait venir les premiers seigneurs de Dave des Dampmartin de France et leur donne une souche commune aux Humbercourt et aux Montigny. Ils remplirent les fonctions de sénéchal et de maréchal du comté de Namur.

Gramaye ajoute que les Dave ont été seigneurs de Ligny (voy. ce nom), Linsemale, Tilly, Ophen, Gentines en Brabant; de Bois-Seigneur-Isaac et de Sorelles, en Hainaut, de Romaincourt, en Artois, de Roley ou Roly en Hes-

haye, de Merlemont, dans le comté de Namur, et de Steinvorde, en Flandre.

*Davles* (Wautiers de), 21, Dave.

*David*, comes Hyberniae, en 1195, 524.

*Denainc* (Gossuinus de), en 1211, 155.

Étienne, sire de Denain (Denen), épousa Rixa, fille de Gossuin, pair du château de Mons et de ceux de Valenciennes et de Beaumont, époux de Béatrix de Rumigny.

Étienne de Denain, dit Makrel, Maquerel ou Mache-relle, est encore nommé par Giselbert, ainsi que Gérard de Denain, dit le Vieux et surnommé également Maquerel. *Chronicon*, 41, 84, 111. J. de Guyse, XI, 217.

Denain, célèbre par la victoire de Villers et les vers de Voltaire, est dans l'Ostrevant, arrondissement de Valenciennes, canton de Bouchain. Jacques de Guyse, VIII, 375 et suiv.; XII, 553. Duthilleul, *Petites histoires*, etc., 158-167.

Balderic : *Duneng*, *Dononium*, 225, 505. Dans les vieilles chartes on trouve encore : *Denonium*, *Denainum*, *Domniacum*, *Dyniacum*.

*Derbuis*, 20, Durbui.

*Descaillon*, voy. *Escaillon*.

*Dichemue*, *Dixmude* (Thierry de), 526.

Dixmude avait des châtelains dont les premiers furent de la maison de Dixmude même; cette dignité passa ensuite aux seigneurs de Beveren, parmi lesquels Thierry s'est fait connaître en vengeant la mort du comte de Flandre, Charles-le-Bon. Le dernier de cette branche s'appelait aussi Thierry, et le duc Jean-sans-Peur, dans des lettres de l'année 1411, l'appelle son cousin. Gramaye, *Antiq. Flandr.*, 126. Voy. *Bieverna*.

*Dikele* (Ernous de), 401.

Vassal du seigneur de Sotteghem. Dিকেle est une commune du canton d'Hoorebeke-Sainte-Marie, Flandre orientale.

1 *Diosta*, *Diesta*, *Dyestum*, *Dyestha*, *Dista*, *Thista*.

2 *Gregor. Turon.*, lib. II, c. 9. Les notes de Dom Bouquet, *Recueil des Hist. des G.*, II, 116; *Aimoin*, lib. I, c. 4, *Acta SS. Belg.*, I, 298, 303; Pierre de Streithagen, *Heinsberg*, M. Muller, *Famars*, près de Valenciennes. M. J.-M. Lehuëroa se contente de placer la forteresse de *Dispargum* au delà du Rhin. Vredius, *Addit. ad lib. prodr.*, II, pp. v-vi; Wendelinus, *Leg. sal. natal. solum.*, 100; Des Roches, *Mém. couronné en 1769*, 12-13; Hesdin,

*Didlenghiem* (li abbés de), 167.

Diligem, abbaye d'hommes de l'ordre des prémontrés, en Brabant.

*Dierbuys* (Gérars de Luxembourch, sires de), c'est-à-dire de Durbui (voy. ce mot).

Il en est parlé dans les pièces justificatives jointes par M. Willems à son édition de Van Heelu, pp. 407, 454, 456, 465.

*Dièrlière* (le) de *Marsines*, 161.

*Diestre* (Aélis de), dame de le Royere, 254, Diest.

*Diestre* (Jehan), son fils aîné, 254.

Nous reproduisons ici en la complétant et en la corrigéant, l'histoire des sires de Diest, à laquelle se rattache celle de beaucoup de grandes familles de la Belgique et qui a paru pour la première fois dans un volume resté, malgré nous, inachevé, le libraire-éditeur ayant fait banqueroute et nous ayant enlevé tous les exemplaires.

#### LES SIRES DE DIEST.

Diest<sup>1</sup> est un lieu connu depuis un temps fort reculé. Vredius, Boucher, Mantelius, Henschenius, Wendelin, Gilles de Voecht, Guilmot, Hoverlant de Beauwelaere et Ghesquière ont cru le reconnaître dans le *Dispargum* ou *Disbargum* de Grégoire de Tours; interprétation à laquelle un passage d'Aimoin est directement contraire; de sorte que la vérité semble avoir été mieux saisie par Pontanus, Van der Houve, Raepsaet et d'autres, qui veulent que *Dispargum* soit *Duisboury*, entre Wesel et Dusseldorf, au delà du Rhin, sur la Roer, dans le duché de Berg, tandis que Jean-Jacques Chifflet, Le Cointe et Dubos préférèrent *Duisbourg* entre Bruxelles et Louvain, près de Tervueren, Ortelius, *Asbourg*, dans le comté de Meurs, et Eccart, *Dispurg*, près de Smalkalde, dans le comté de Henneberg, en Franconie<sup>2</sup>.

Quoi qu'il en soit, Diest et ses environs ont été ha-

*Mém. qui a obtenu l'accessit la même année*, 92; *Mém. couronné en 1817*, 11; Stals, *Mém. qui a obtenu l'accessit la même année*, 38; Dewez, *Dict. géogr.*, 142°; Car. Imbert, de Pagis, 115; Raepsaet, *Analyse des droits civ. et polit.*

<sup>1</sup> L'abbé Caussin et M. Dewez, en résumant les opinions de quelques-uns des auteurs que j'ai cités, attribuent quelquefois aux uns celles qui appartiennent aux autres. Des Roches lui-même n'a pas été tout à fait exempt de cette inexactitude.

bités par les Francs-Saliens, et le savant Des Roches ne craint pas de dire qu'il faut y chercher le berceau de la monarchie française, ainsi que l'origine des lois saliques, malgré l'anathème lancé par Eccart contre cette opinion. Pour nous, nous n'osons pas admettre d'une manière certaine avec Des Roches que Diest ait été connue avec le titre de comté dès le VI<sup>m</sup> siècle; encore moins imiterons-nous Wendelin, qui décore Ogerle-Danois du titre de comte de Diest<sup>1</sup>. Nous n'avancerons pas même que ce fût alors une ville; car dans le partage du royaume de Lotharingie, en 870, on ne la voit point paraître. De plus, dans les récits que font les historiens des ravages des Normands, on ne lit pas que Diest ait été détruite ou assiégée; en outre sa charte de franchise n'est que du XIII<sup>m</sup> siècle. A cette époque se rapporte seulement la construction de sa seconde église; enfin ce n'est qu'au XIV<sup>m</sup> siècle qu'elle fut entourée de murailles, et les chartes des années 1194 et 1212, qui énumèrent la plupart des villes du Brabant, n'en font point mention. Nous nous contenterons donc de dire que Diest était un chef-lieu de *pagus*, sans doute avec un château, *arx*, *castrum*. Au IX<sup>m</sup> siècle, le *pagus Diestensis* était quelquefois pris pour le *pagus Hasbanicæ* dont il faisait partie. Un diplôme de l'an 858, en faveur de l'abbaye de Sarchiènes, plus tard de Saint-Trond, porte expressément ces mots: « *Dono rem proprietatis meæ in loco nunc à parte Hasnoca (Assent? Halen?) super fluvio Merbate (alias Merbato), in PAGO HASBANIENSI sive DIESTIENSI* ».

Un autre diplôme de la fin du IX<sup>m</sup> siècle ou du commencement du X<sup>m</sup>, accordé par Zuentbolche, roi de Lotharingie, au comte Angilramne, est daté de Diest (*Diestæ*), qui dépendait vraisemblablement de ce comte<sup>5</sup>.

Mais la série des seigneurs de Diest ne peut malheureusement remonter si haut. Les documents authentiques dont nous avons connaissance ne nous permettent pas de la pousser sans lacune au delà du règne de Go-

defroid VI, dit de Bouillon, marquis d'Anvers et duc de la Basse-Lorraine.

Quelle était l'origine de ces seigneurs? Les uns les font venir de la Haute-Lorraine, les autres du Luxembourg, d'autres encore de la Tartarie, de l'Allemagne et de la France. Ce ne sont là que des conjectures frivoles ou ridicules<sup>4</sup>.

Nous allons passer immédiatement à la succession chronologique des sires de Diest.

#### OTTON.

Otton est le premier que l'on rencontre; il vivait en 1099 et au commencement du XII<sup>m</sup> siècle. C'était un noble et vaillant chevalier dont la chronique de Saint-Trond fait mention en ces termes:

*Interea Bruno... inter caeteras villas nostras vendidit viro cuidam forti et nobili Ottoni videlicet de Distæ, patri Arnulfi....* Otton, qui, dès cette époque, était un seigneur puissant et qui, malgré des menaces d'excommunication, s'immisçait dans les propriétés des moines de Saint-Trond, qu'il finit cependant par restituer, eut pour successeur Arnoul I<sup>er</sup>, son fils.

#### ARNOUL I<sup>er</sup>.

*Arnoldus* ou *Ernulfus de Dist* est nommé, pour la première fois, dans un diplôme de l'abbaye de Gemblours que cite Gramaye sans le transcrire, et auquel il donne la date de 1150<sup>5</sup>. Pour nous, nous le trouvons au plus tôt dans des lettres de l'an 1135<sup>6</sup>, par lesquelles Alexandre, évêque de Liège, confirme l'établissement de l'abbaye d'Everbode, et où il est mis au rang des fondateurs avec Arnoul, comte de Looz, Arnoul d'Ar-schot<sup>7</sup>, Conon de Repe (*de Rupe*)? et Raoul, abbé de Saint-Trond.

Danois, *Oger l'Ardennois*, cette assertion devient moins paradoxale.

<sup>2</sup> *Miræi Oper. dipl.*, I, 499; Butkens, *Troph. de Brab.*, I, 18; *Acta SS. Belg.*, I, 308.

<sup>3</sup> *Chron. abb. Sancti Trudonis*, Dachery, *Spicil.*, in-folio, II, 671, 672; ou in-4<sup>o</sup>, VII, 385, 308, Meurisse, *Histoire des évêques de Metz*, 375; Kremer, *Acad. Beitr.*, III; *Urkund*, 25.

<sup>4</sup> Gramaye, fol. *Diesta*, 66.

<sup>5</sup> *Diesta*, 66.

<sup>6</sup> *Miræi Oper. dipl.*, I, 101; *Præl. Voering.*, 126.

<sup>7</sup> Dans les *Troph. de Brab.*, II, 92, on lit Louis son fils

*des Belg.*, I, 226-230; A. Le Glay, *édit. de Balderic*, pp. 403-3; Hoverlant de Beauwelaere, *Mém. sur la servit.*, II, 53, 54, 77; *Heinsbergum, vetus Hespargum, alias Dispargum*, Bonnæ, 1655, in-4<sup>o</sup>; H. Müller, *Diolex salica*, Fr., 1840, in-8<sup>o</sup>; F. de Roisin, *Analyse de l'ouvrage de M. Müller, sur l'âge et la patrie de la loi salique*, n<sup>o</sup> 7; J.-M. Lehuëron, *Hist. des institut. mérovingiennes*, Paris, 1842, in-8<sup>o</sup>. *Compte rendu des séances de la commission royale d'histoire*, tom. V, pp. 97, 98, etc., etc.

<sup>1</sup> Voyez dans notre édition de Ph. Mouskes la *Dissertation sur Roland et les héros des romans de Charlemagne*. Cependant, si l'on consulte M. Barrois, qui a fait d'Oger-le-

En 1142, Arnoul mit fin aux démêlés qui existaient entre Foucard, abbé de Saint-Trond et l'église de Diest. L'abbé prétendait que, par un privilège que lui avaient accordé les souverains pontifes, tous les ans après la Pentecôte, les habitants devaient venir dans son église, à lui, et là, devant l'autel, lui payer une obole par feu. Ceux qui dépendaient de la paroisse de Diest avaient été condamnés à payer ce droit; mais ayant négligé de le faire, l'évêque de Liège, Albert, avait jeté un interdit sur leur église. Cet état de choses ayant duré pendant plusieurs années, et comme il arrivait qu'un grand nombre de personnes mourraient journellement sans sacrements, Arnoul régla qu'au lieu du droit réclamé par l'abbé, il lui serait payé chaque année dix sous (*decem solidos*), le quatrième jour après la Pentecôte, par le curé de Diest et ses paroissiens, usage qui durait encore au XVI<sup>e</sup> siècle et peut-être plus tard<sup>1</sup>.

C'est en cette même année (1142) que, suivant l'*Auctarium Gemblacense*, aux environs de Louvain, il tomba du véritable miel des airs en forme de rosée<sup>2</sup>.

Arnoul<sup>3</sup>, choisi en 1142 (v. s.)<sup>4</sup> pour tuteur du jeune Godfroid avec les sires de Bierbeke et de Wesemaële, et le seigneur de Wemmel, se montra un des plus pressés à requérir le secours de Thiéri d'Alsace, comte de Flandre, contre Gautier Bertout, avoué de Malines, et Gérard, sire de Grimberghe.

La chronique manuscrite, citée dans les notes, fait tuer Arnoul de Diest en combattant dans cette guerre, l'an 1146; mais Haræus, avec grande apparence de raison, recule sa mort vers l'an 1145 (Divæus, 1144<sup>5</sup>), ainsi que celle des sires de Rotselaer, de Wesemaële, de Bierbeke, de Leeftael, de Raves<sup>6</sup> ou Resves, de Trazegnies et de Hornes<sup>7</sup>. Quant à Butkens, on sait qu'il

regarde comme une fable la bataille de Ransbeke et toute la guerre dite de Grimberghe, mais que Des Roches l'a solidement réfuté<sup>8</sup>.

Arnoul I de Diest, sous les années 1142 et 1143, est mentionné dans la chronique manuscrite de Saint-Trond de cette manière : *Arnoldus, Dei gratia, princeps de Diest*.

Il laissa en mourant, deux fils et deux filles : Arnoul, son successeur, Gérard, Helwige et Hildegunde ou Hilsonde, mentionnés dans des lettres de l'an 1165. Gramaye ne sait pas si Ode, enterrée à Everbode en 1142, était sa fille ou sa femme<sup>9</sup>.

#### ARNOUL II.

(1145 ou 1146). En 1155 Arnoul II fut choisi pour avoué par Gautier, doyen de Saint-Géréon, qui voulait léguer à l'abbaye d'Everbode un bien qu'il possédait avec son frère à Maseyck. Dans le diplôme de Louis, comte de Looz, à cette occasion, le sire de Diest n'est nommé que *homo liber*, car alors les titres honorifiques étaient d'autant plus rares qu'ils signifiaient davantage<sup>10</sup>. Arnoul s'était marié avant l'année 1165, puisque sa femme Clémence, que Gramaye soupçonne être Clémence de Wesemaële, enterrée à Everbode, est nommée aussi dans la charte invoquée tout à l'heure, et par laquelle, de concert avec son épouse, son frère et ses sœurs, il donne à l'abbé de Tongerlo la direction et le gouvernement perpétuels de l'église paroissiale de Saint-Sulpice à Diest. Quinze ans après (1178), l'abbé de Tongerlo, Hermann, s'étant porté seigneur du fonds et propriétaire du droit de patronage de cette église, Arnoul lui en fit de nouveau la remise, ce

(du comte de Looz), comte d'Arschot; mais cela ne se trouve point dans le texte de Miræus. Louis est simplement nommé dans l'acte primitif de fondation, *Opera dipl.*, I, 100. La généalogie des comtes de Looz fait épouser à Arnoul, comte de Looz, qui vivait en 1084 et 1103, *Aléide de Diest*, dont je ne connais pas la descendance et qui pourrait être fille d'Onton. Voy. au mot *Looz*.

1 *Chronicon Diestense* MS., in-folio, Bibl. Lovan.

2 Haræus, *Annal. Brab.*, I, 218.

3 Des Roches, qui invoque les *Brabantsche Yeesten*, l'appelle Henri, mais à tort; *Epit. hist. Belg.*, II, 95. Il est remarquable que cette même faute, aperçue par Gramaye (*Diesta*, 66, note marginale), se retrouve dans la chronique manuscrite de Dinterus, *Nouv. arch. des P.-B.*, VI, 142. Il n'est donc pas étonnant que M. Dewez l'ait répétée, *Hist. génér.*, 1826, II, 363.

4 A Thymo fait mourir Godfroid II en 1143 et non pas 1142.

5 *Ann.*, 5.

6 Et non pas de *Renez*, comme dans le manuscrit en 5 vol. de Dinterus. *Archiv.*, VI, 277.

7 Haræus, I, 220.

8 *Die alder excell. Cron. van Br.*, Antv., 1512, fol. Oij; *Troph.*, I, 119-122, 125-125; Conf. des Roches, *Epit. hist. Belg.*, II, 62, 98; *Analyse du Mém. de Verhoeven*, p. 12, not. A; Rombaut, *Brux. illust.*, II, 218; *Nouv. arch. hist. des P.-B.*, VI, 278, et la dissertation de M. le chanoine David dans les *Bulletins de la Comm. roy. d'hist.*, III, 89.

9 *Troph. de Br.*, II, 92; Gramaye, *Diesta*, 66, note marginale.

10 Miræi *Oper. dipl.*, I, 700; J.-J. Chifflet, *Prælibat. legis. salicæ*, 6.

qui fut confirmé par Barthold, archidiacre du lieu <sup>1</sup>.

En 1175, Arnoul (*Arnulfus*) assista comme témoin à une vente faite à l'abbaye de Forest, de l'ordre de Saint-Benoît, près de Bruxelles, par Radbout (*Rabodo*) de Crainhem <sup>2</sup>.

En 1180, Robert de Ghoer, seigneur par sa femme Marie de Diest, du château Étienne à Corswarem et de Berlo, pour le salut de ladite Marie et d'après les dispositions de son père à elle, Arnoul de Diest, fonde une chapelle; il invoque le témoignage d'Arnoul et de son fils, qu'il appelle *cognatus meus*. De son mariage est né un fils, Arnoul, qui devint clerc, et qui fonda l'abbaye de la Paix-Dieu, près de Hui, vers l'an 1251 <sup>3</sup>.

En 1188, Arnoul II intervient à une donation faite par le duc Godefroid à l'abbaye d'Everhode <sup>4</sup>.

De graves dissensions s'étaient élevées entre Henri, duc de Brabant (*dux Lovaniensis*) et Gérard, comte de Looz, au sujet de l'avouerie de Saint-Trond. L'archevêque de Cologne, Philippe de Heinsberg, qui désirait que le comte de Looz partît pour la croisade, s'entremet comme médiateur. Il y eut un arrangement en 1190, entre les parties contendantes, et Arnoul et son fils aîné promirent, ainsi que les autres otages du duc Godefroid et de Henri son fils, que si ce dernier n'était pas fidèle au traité, ils se rendraient dans la ville de Maestricht et n'en sortiraient pas avant que le comte de Looz eût obtenu satisfaction <sup>5</sup>.

Ce fut Arnoul II qui mit son sceau à la charte de commune accordée à Vilvorde en 1192 <sup>6</sup>, puisque Gramaye assure qu'il vivait encore en 1200, et que c'est lui qui est nommé sans doute dans le traité de 1199, entre le duc de Brabant et le comte de Gueldre <sup>7</sup>. C'est donc encore lui qui est nommé comme témoin, vers l'an 1196, à l'acte par lequel Godefroid, sire de Scoten (Schouten), reconnut avoir résigné entre les mains du duc Henri et de la duchesse Mathilde, son château de Bréda et d'autres propriétés. Il fut également témoin à la réconciliation du duc de Brabant et du duc de Gueldre, vers 1199 <sup>8</sup>. Cependant Butkens regarde déjà l'Arnoul des chartes de 1190, 92, 96, comme Arnoul III <sup>9</sup>.

Il paraît certain du moins qu'Arnoul avait cessé

de vivre avant la fin de 1202, puisqu'il existe un diplôme de cette année, où sont cités seulement ses deux fils Arnoul et Gérard : *Arnoldus et Gerardus fratres de Diest* <sup>10</sup>; ce dernier fut surnommé Bastin. On trouve encore dans le diplôme de l'an 1190, un *Rykezo de Diest*, appelé vassal du duc Henri I<sup>er</sup> de Brabant <sup>11</sup>, qui ne peut être néanmoins fils d'Arnoul II, puisqu'il est nommé à part et à une grande distance de *Arnoldus de Diest et Arnoldus filius suus*. Il semble cependant avoir appartenu à la même famille, mais à quel degré? c'est ce que nous ne saurions dire.

Gramaye donne en outre à Arnoul II une fille appelée Philippe, mariée en 1202 à Robert, sire de Heusden <sup>12</sup>.

De plus nous venons de voir que Robert de Corswarem avait épousé Marie de Diest, qui était fille d'Arnoul II. En effet, dans une charte de l'an 1180, Robert de Looz-de-Ghoer, chevalier, seigneur de Berlo et de Corswarem, dit qu'ayant la mort devant les yeux et se ressouvenant de ses péchés, il veut, pour accomplir les dispositions d'Arnould de Diest, père de Marie sa femme, faire une donation à l'église de Corswarem <sup>13</sup>. La charte publiée par Bertholet est attestée par *Arnoldus de Diest, Arnoldus filius milites cognati mei*. Quant à *Jean Bec de Diest*, dont il est parlé dans un diplôme de 1206, ce n'était pas vraisemblablement un parent des sires de Diest. Voici le passage qui le concerne, dans la charte de Henri I<sup>er</sup>, duc de Brabant : « *Demistatio..... divisa est in sex mansiones : in mansionem..... Joannis Bec de Diest* <sup>14</sup>; ces mots indiquent tout au plus un surnom d'origine, de domicile ou d'habitation.

Parmi ceux de l'empire d'Allemagne qui se croisèrent en 1200, Villehardouin compte *Tierris de Diès*, ce que dans l'édition de M. Buchon <sup>15</sup>, on explique par Diest en Brabant; ce même Thierry de Diès, signe dans un acte du comte Baudouin, en 1201, avant de partir pour la croisade <sup>16</sup>. Ce doit être un fils ou un neveu d'Arnoul II, à moins qu'il ne s'agisse plutôt de *Dietz*, en Allemagne.

#### ARNOUL III.

Vers 1202, Arnoul III succéda à son père. Il eut pour

<sup>1</sup> *Chron. Diest*. MS. bibl. Lov.

<sup>2</sup> *Proelium Woering*. 127; *Miræi Oper. dipl.*, I, 757.

<sup>3</sup> *Filiation gén. de la famille de Looz-Corswarem*, p. 3.

<sup>4</sup> *Ib.*, II, 832; *ib.*, III, 64.

<sup>5</sup> *Troph.*, I, 148, preuves, 45; *Miræi Oper. dipl.*, II, 835.

<sup>6</sup> *Ibid.*, I, 150, p. 46.

<sup>7</sup> *Ibid.*, 155, 159, preuves, 48, 49, 50.

<sup>8</sup> *Ibid.*, 158, preuves 49, 50.

<sup>9</sup> *Ibid.*, II, 92.

<sup>10</sup> *Miræus*, I, 296.

<sup>11</sup> *Ibid.*, II, 835.

<sup>12</sup> *Loco citato*, note marginale.

<sup>13</sup> Bertholet, IV, pièces justif. xxvi-xxvii, et VI, 269-70.

<sup>14</sup> *Miræi Oper. dipl.*, I, 144.

<sup>15</sup> *Coll. de chron. nat. franç.*, III, 31.

<sup>16</sup> Foppens, *Suppl. aux œuvres dipl. de Miræus*; cette charte est aussi dans Carpentier, preuves, 23.

femme Aléyde, décédée l'an 1250, suivant Gramaye, et enterrée à l'abbaye d'Everbode <sup>1</sup>.

De ce mariage naquirent Arnoul IV, son successeur, Gérard de Diest, sire de Zellem ou Zeelhem, dont l'épouse Lutgarde était veuve en 1281, Évrard, prévôt de Deventer, et une fille mariée à Godefroid IV, sire de Bréda, qui par son testament de l'an 1246, laissa à Arnoul, sire de Diest (qu'il nommait son frère), mille livres de Louvain sur les villages de Scoten, Merxem et Heeckeren <sup>2</sup>.

Le duc de Brabant avait fait le comte de Hollande prisonnier. Le traité où l'on régla en 1203 les conditions de sa délivrance, fut garanti par Arnoul de Diest, qui est nommé après Arnoul de Grimberghe <sup>3</sup>.

En 1205 le duc Henri de Brabant et son épouse Mathilde firent un don à l'abbaye de Villers : Arnoul y fut témoin comme noble, *de nobilibus*, avec Jacques, sire d'Orbais <sup>4</sup>.

L'année suivante, le duc de Brabant fit un accord avec le comte de Looz. Arnoul III, sire de Diest, est compté parmi les otages du duc <sup>5</sup>. *Hi sunt obsides ducis : Godefridus de Scoten, Arnoldus de Diest, Gerardus de Grimberge*, etc.

Arnoul fut témoin en 1209 à une charte de donation du duc Henri en faveur des chanoines de Lierre <sup>6</sup>, et à une charte semblable du même au profit de l'abbaye de Tongerlo <sup>7</sup>.

En 1213 le duc de Brabant lui donna la moitié de l'avouerie de Webekom. et confirma l'échange de certains alleus qu'avaient fait Arnoul, son père, et Clémence, sa mère, avec Nicolas, abbé de Saint-Trond <sup>8</sup>. Louis, comte de Looz, expédia en même temps des lettres pour la cession de ses droits sur cette même avouerie <sup>9</sup>.

Thierry de Heinsberg, archevêque de Cologne, ayant été déposé pour avoir suivi le parti de l'empereur Otton, frappé des foudres de Rome, Engelbert, frère d'Adolphe, comte de Berg, fut élu en sa place. Le 5 juillet 1217, le duc de Brabant renouvela avec ce prélat l'alliance qui

existait entre leurs états. Arnoul de Diest fut appelé en qualité de témoin dans cette circonstance solennelle, ainsi que Gérard, comte de Gueldre, Wautier Bertout, Gilles, son frère, et quelques autres <sup>10</sup>.

L'an 1228 fut accordée la permission de paver la place du marché de Diest.

Cette année est remarquable par la promulgation de la charte de commune de cette ville. Elle fut octroyée par Henri I<sup>er</sup>, duc de Brabant, le dimanche où l'on chante *Esto méhé*, c'est-à-dire, le dimanche de la Quinquagésime ou le 6 février. Voici cette pièce importante, qu'on sera bien aise d'avoir sous les yeux dans un temps où l'on recueille avec zèle tous les monuments propres à faire connaître notre ancien état social, quoiqu'elle ait été publiée par Kremer <sup>11</sup>, dont le texte. il est vrai, diffère un peu du nôtre. Il est surprenant que cette charte ait été omise dans le volumineux recueil de Pierre A Thymo, où il en est rapporté une de l'an 1355, partie V, tit. II, c. 55 : *De privilegio Domini de Dyest*.

#### *Libertas Diestensis* <sup>12</sup>.

« In nomine sanctae et individuae Trinitatis. Henricus, Dei gratia dux Lotharingiae, universis praesentium et futurorum paginarum inspecturis.

» Noverint tam praesentes quam futuri quod haec est *Libertas Diestensis* :

» Quod nullus oppidanus de Dyst, pro quocumque forefacto in Dyst, potest provocari ad duellum.

» Si alicui oppidano de Dyst in Dyst aliquid forefactum fuerit, nec ad dominum de Dyst querimoniam pertulerit, dominus de Dyst ab eodem forefactum exigere potest, justitiam ab eodem secundum sententiam scabinorum accepturus <sup>13</sup>.

» Si aliquis alienigena in Dyst moriatur et haeredem non habuerit, totalis possessio honorum penes eundem ibidem reperta per annum et diem in segura manu

<sup>1</sup> Gramaye, l. c. — Voy. plus bas à l'année 1233.

<sup>2</sup> *Troph. de Br.*, II, 95.

<sup>3</sup> *Troph. de Br.*, I, 165; A Thymo, MS. t. II, fol. XL verso. Remarquons en passant qu'au lieu de *Godefridus de Scoten* le MS. d'A Thymo porte *Godefridus de Stochem*.

<sup>4</sup> *Troph.*, I, 170, preuve 59.

<sup>5</sup> *Ibid.*, 171, preuves, 58.

<sup>6</sup> *Miraei Oper. dipl.*, I, 733.

<sup>7</sup> *Ibid.*, II, 841.

<sup>8</sup> *Troph.*, I, 180, preuves, 62; II, 92.

<sup>9</sup> Kremer; *Acad. Beitr.*, III; *Hist. dipl. Beitr.*, p. 87.

<sup>10</sup> *Ibid.*, I, 185, preuves, 65.

<sup>11</sup> C. J. Kremer, *Acad. Beitrage*, III, *Hist. dipl. Beitr.*, 88-90. J'avais cru d'abord cette pièce inédite, et c'est ainsi qu'elle avait été annoncée dans le *Bulletin de l'Académie*. Ce qui est vraiment inédit, c'est la version flamande, qui repose aussi aux archives de Diest, mais en copie, comme le texte latin.

<sup>12</sup> *Chron. Diest*, bibl. Lov., fol. 8. Ce texte présente plusieurs passages évidemment altérés. M. Willems a reproduit la même charte à la fin du premier vol. de son édition de De Klerk, pp. 630-31.

<sup>13</sup> Kremer, *Acceptaturus*.

» servabitur, secundum decretum scabinorum custo-  
» dienda. Si autem infra dictum terminum nullus hae-  
» res supervenerit, dicta possessio Domino assignabi-  
» tur.

» Si aliquis alienigena aliquid in Dyst forefecerit et  
» ad excusationem venire poterit, primo se jurabit exu-  
» lem, et postea faciet juramentum secundum qualita-  
» tem forefacti per sententiam scabinorum. Omne <sup>1</sup>  
» telonium stabit iudicio scabinorum.

» Qui de homicidio convictus fuerit, sicut juris est,  
» punietur. Vitam <sup>2</sup> pro vita, membrum pro membro.

» Si quis aliquem vulneraverit sine mutilatione mem-  
» bri et convictus fuerit, dabit centum solidos vel ma-  
» num domino de Dyst.

» Si aliquis <sup>3</sup> aliquem percusserit sine sanguinis  
» effusione sive obloquiis <sup>4</sup> et inde convictus fuerit,  
» dabit quinque <sup>5</sup> solidos, vel aurem domino de Dyst.

» Si aliquis alium in propria domo mala occasione  
» quaesierit et quaesitum non laeserit et inde convictus  
» fuerit, centum solidos vel manum solvet domino de  
» Dyst <sup>6</sup>. Si vero ipsum vulneraverit in sua domo,  
» decem libras solvet vel in domini de Dyst erit potes-  
» tate <sup>7</sup>, si convictus fuerit. Si autem quaesitus in sua  
» domo contra quaerentem se defenderit et ibi idem  
» quaerentem vulneraverit vel occiderit, ab isto facto  
» liber erit contra iudicem et contra parentes caesi vel  
» occisi.

» Quicumque scabino obloquitur cum in Domini ser-  
» vitio vel oppidi <sup>8</sup> fuerit cum iudice, quadraginta soli-  
» dos solvet Domino.

» Oppidanus Distensis <sup>9</sup> de quo quis conqueritur, non  
» tenetur respondere infra tres quindenae. Si vero tunc  
» contumax exstiterit nec responsalem <sup>10</sup> miserit, solvet  
» quinque solidos domino et citabitur ulterius ad sep-  
» timum diem; si autem nondum venerit, solvet quin-  
» que solidos et citabitur ad tres dies. Si vero tertia die  
» non venerit nec comparuerit <sup>11</sup>, solvet quinque solidos

» domino et citabitur (ulterius) ad diem proximum. Si  
» vero adhuc non venerit, actor praevalebit in querela,  
» et oportet scultetum <sup>12</sup> accipere de bonis convicti  
» prius emendam domini et postea fundere debitum  
» actori sole lucente.

» Justitia exhibebitur hospiti conquerenti ab oppida-  
» nis proxima die post factam querelam.

» Quodcumque debitum coram scabinis et iudice con-  
» firmatum fuerit, solvi debet ad diem nominatum;  
» quod si solutum non fuerit, si de debitore vel quocum-  
» que fidejussore conquestus fuerit creditor, singuli  
» solvent quinque solidos proxima die querelae, simili-  
» ter in secunda querela et tertia. Quarto autem die  
» iudex de bonis debitoris sive fidejussoris emendam  
» domini primo recipiet et creditori debitum persolvat  
» vel.

» Scabini a iudice commoniti ad tres quindenae <sup>13</sup>,  
» sententias suas proferent, si quatuor vel plures inter-  
» fuerint. Quod si non potuerint, usque ad quartam  
» quindenam <sup>14</sup>, sub juramento ipsorum, iudicabunt <sup>15</sup>,  
» si vero ad quartam quindenam non dixerint, singuli  
» solvent quadraginta solidos.

» Quicumque haereditatem rationabiliter emerit in  
» Dyst, et per integrum annum et diem in ea quiete  
» permanserit <sup>16</sup>, nullo modo tenebitur respondere con-  
» querenti, nisi aliquis haeredum tempore venditionis  
» fuisset in longinquis <sup>17</sup> partibus. Oppidanus de Dyst  
» non potest oppidanum de Dyst infestare aliqua que-  
» rela nisi (in) <sup>18</sup> Dyst.

» Si aliquis oppidanus de Dyst pro debito domini de  
» Dyst alicubi fuerit arrestatus, dictus dominus tene-  
» bitur <sup>19</sup> ipsum liberare.

» Quicumque alienigena apud Dyst causa manendi  
» venerit et iudicio scabinorum stare voluerit, secure  
» ibidem manebit, et inde poterit recedere libere, dum-  
» modo debita sua persolvat, et hoc idem de oppidanis  
» de Dyst.

<sup>1</sup> Kremer, *Comini thelonium*, ce qui n'a pas de sens. Willems, *omnem*.

<sup>2</sup> *Ibid.*, *Vita*.

<sup>3</sup> M. Willems : *Si quis*.

<sup>4</sup> Kremer, *percusserit sanguinis effusione sive obloquitur*.

<sup>5</sup> *Ibid.*, *quinquaginta*. Cette leçon paraît préférable, car si la main est évaluée à cent *solidi*, l'oreille doit l'être au moins à cinquante.

<sup>6</sup> *Ibid.*, *Domino de Diest solvet*.

<sup>7</sup> *Ibid.*, *potestatem*.

<sup>8</sup> *Ibid.*, *vel in oppido*.

<sup>9</sup> Tout à l'heure *Diestensis*.

<sup>10</sup> Kremer, *ad consulem*. Willems, *ad responsalem*.

<sup>11</sup> *Al. aparuerit*.

<sup>12</sup> Kremer et M. Willems, *debet scultetus*.

<sup>13</sup> *Ibid.*, *quindenos*.

<sup>14</sup> *Ibid.*, *quintenam*.

<sup>15</sup> *Ibid.*, *induciantur*, d'accord avec le MS. de Louvain, mais non pas avec le registre des archives de Diest, intitulé : *Registrum copiarum cartarum*.

<sup>16</sup> *Ibid.*, *quiete in permanserit*.

<sup>17</sup> *Ibid.*, *longis*.

<sup>18</sup> Omis dans le MS. de Louvain et le registre de Diest, mais non pas dans Kremer.

<sup>19</sup> Kremer, *tenetur*.



» Quicumque hostagium habuerit aedificatum in fronte <sup>1</sup>, non potest destruere illud; de aliis autem aedificiis suam faciat voluntatem.

» Quicumque infra Dyst gladium sive caniplum <sup>2</sup> sive aliqua arma molita adversus aliquem traxerit <sup>3</sup>, solvet viginti solidos.

» Si quis advocatum postulaverit, eligat quem velit. Et si scabinus verbum alicujus proposuerit, et super eodem verbo sententia requisita fuerit, ad eandem sententiam ire non poterit nisi de consensu iudicis <sup>4</sup> vel si non, ipso absente, potest dari sententia.

» Scabini duo vel plures, cum a domino vel iudice fuerint requisiti, de omni lite quam viderint, debent testificari.

» De omni emenda quinque solidorum vel infra poterunt <sup>5</sup> testificari duo oppidani haereditarii, legitimi et non infamati.

» Arnoldus etiam de Dyst dominus, in praesentia nostra et parium suorum et aliorum hominum nostrorum constitutus, sacramento corporaliter praestito, promisit omnia praemissa burgensibus de Dyst se observaturum.

» Quod si aliquid praemissorum infringeret, illud emendabit concilio hominum nostrorum, parium suorum, qui nostrum concilium juraverunt.

» Caetera autem jura omnia ad libertatem de Dyst pertinentia iudicio scabinorum tractabuntur.

» Nos autem praenotatam libertatem Arnoldo, domino de Dyst, et burgensibus de Dyst concessimus, et si probare poterimus quod propter hoc in aliquo fuerimus deteriorati, hoc nobis emendabit consilio hominum nostrorum, qui consilium nostrum juraverunt.

» Et ut haec firma eis maneat et illibata conserventur, praesentem paginam nostro sigillo et karissimi Henrici, filii nostri majoris, et Arnoldi, Domini de Dyst, fecimus roborari. Datum anno Domini MCCXXVIII, dominica qua cantatur *Esto mihi*. »

*Trois sceaux, dont deux équestres et le dernier avec un écu triangulaire chargé du lion de Brabant :*

*Sigillum Henrici ducis Lotharingiae. S. H. majoris nati H. duc. Lotharin.*

1 Maison ayant pignon sur rue.

2 Dague, couteau, poignard, d'où *canif*. Kremer : *Quinque gladium sive campulum infra Diest*. M. Willems, *capulum*.

3 M. Willems, *taxerit*.

4 Kremer, *judicum*.

5 *Ibid.*, *poterint*.

*Secret. Hen. de Lovanio.*

Suit un *VIDIMUS* <sup>6</sup>.

« Haec autem scripta examinata sunt, de verbo ad verbum, cum chartis sigillatis concordant; quorum examinationi interfuerunt frater Ger. de Duffle, Guardianus Thenensis, et frater Hermanus Vice-Guardianus de Diest, cum fratre Alberto de Hoket, fratre Renero de Halem et fratre Wali (?) de Dyst, dinis fratrum minorum, et scabini de Dyst; et de consensu domini de Dyst et scabinorum sigilla Guardianorum de Dyst et de Thenis praesenti scripto sunt in testimonium veritatis appensa. Actum anno Domini MCCLXIII, in beati Bartholomaei vigilia. »

Tel est ce code, où, à côté d'une pénalité sauvage et barbare, et de ce désir, qui caractérise la féodalité, de morceler, d'isoler les réunions d'hommes, en les parquant sur des parcelles du territoire, éclate le sentiment énergique de l'indépendance individuelle, qui n'est sortie toute-puissante que des transformations sociales du moyen âge.

En 1229, Arnoul III donna aux chevaliers teutoniques de Beckevort, dont Jean Van Heelu eut la commanderie, un alleu qu'il possédait dans ce lieu.

Butkens cite une charte de l'abbaye d'Everbode, commençant ainsi : *Arnoldus, Dei gratia, princeps de Diest, et Gerardus frater ejus*. Il ajoute que son scel représentait un cavalier armé, tenant à la main une bannière chargée de deux fasces, de même que sur l'écusson et au contrescel, avec cette légende à l'entour : *S. Arnoldi, Dei gratia, domini de Diest* <sup>7</sup>.

Arnoul III mourut en 1230, et fut enterré à Everbode <sup>8</sup>.

Quant à son frère Gérard, dit Bastin, il était sire de Linter ou Neer-Linter, et de Waenrode, et portait aussi l'écu d'argent à deux fasces de sable. Il épousa Mathilde N.....; de ce mariage provint une postérité qui est rapportée dans Butkens, et qui se fonde par les femmes dans la famille de Rivières-d'Arschot. Le petit-fils de Gérard, Arnoul de Diest, sire de Lintere, fut tué à la bataille de Woeringen; le poème latin <sup>9</sup>, imité de Van Heelu, n'oublie pas d'en parler :

6 Il n'est ni dans Kremer, ni dans le registre des archives de Diest, mais seulement dans le MS. de Louvain.

7 *Troph.*, II, 92.

8 *Ibid.*, 95.

9 M. Alex. Barbier a commis la même faute que Foppens, en attribuant cet ouvrage à François de Dougelberge, tandis qu'il est de Henri-Charles, ainsi que le montre Paquot. *Mém.*

De Lintre Arnoldus, Daniel de Wangen et ab Arschot Joannes, cui pulchra dabat quoque caria nomen 1.

Certes, c'est de la gloire, mais quels vers !

Quand à Gérard lui-même, il est mentionné dans un diplôme de 1221, par lequel Henri I, duc de Brabant, dote l'abbaye de la Cambre 2.

## ARNOUL IV.

(1250.) Ce seigneur épousa Berthe ou Bertrade, fille de Gérard, châtelain d'Anvers 3.

Gramaye s'est trompé sur la date du décès d'Aléyde, mère d'Arnoul, qu'il place en 1250, s'il est vrai que l'an 1253 elle ait, de concert avec son fils, abandonné au monastère de Tongerlo la dime qu'ils avaient dans leur alleu de Diest 4.

En 1254 il fut témoin à une charte par laquelle Henri, duc de Brabant, consentait à la donation de la dime de Neder-Linter, faite à l'abbaye de Sainte-Marie de Linter, de l'ordre de Cîteaux, par Jean de Brienne, seigneur du lieu 5.

L'année suivante Arnoul, comte de Looz, voulant faire quelques libéralités au chapitre de Munster-Bilsen, dont il était avoué, invita le sire de Diest à mettre son sceau à l'acte passé dans cette circonstance 6.

En 1256, Jean de Brienne ayant renouvelé la donation dont on vient de parler, Arnoul est nommé comme témoin avec son frère Gérard, après le duc de Lothier et le comte de Gueldre 7.

L'an 1256, il y eut de plus promesse de mariage entre Marguerite de Gueldre et Guillaume, comte de Juliers, qui déclara se contenter de la somme qui serait taxée par le duc de Brabant, Arnoul sire de Diest, Henri d'Attencourt ou d'Attenhoven et maître Daniel, etc. 8.

En 1258 il assiste à l'accord de Henri, duc de Brabant, et de Vautier Berthout, avoué de Malines, et en 1244

on le voit en querelle avec le duc, et se ranger du côté de Guillaume, comte de Juliers, Waleran son frère, Adolphe, comte de La Marck, et autres confédérés. Butkens présume que le comte de Juliers devait toucher de près au sire de Diest, puisque pour lui celui-ci se vit banni et chassé de ses terres. Il rentra pourtant bientôt en grâce auprès du duc, car la même année il fut arbitre dans un différend entre ce prince et Arnoul de Wessemael 9.

En 1250, Guillaume, roi des Romains et comte de Hollande, ayant pris sous sa tutelle l'abbaye de Saint-Ghislain, de l'ordre de saint Benoît, Arnoul parut parmi les témoins, entre les *nobiles viri*, avec le duc de Brabant 10.

En 1253 (Miræus dit 1254, et son texte 1255 11), Arnoul fonda le béguinage de Diest, et accorda un lieu de demeure aux béguines, avec la faculté d'y construire un oratoire ou église. Il avait acheté une partie de terrain à l'abbé de Saint-Trond 12.

La même année, ce qui semble prouver l'accroissement de la ville de Diest, le 1<sup>er</sup> juillet, la paroisse de Notre-Dame fut détachée de la paroisse de Saint-Sulpice au moyen d'un arrangement avec l'abbé Jean et le monastère de Tongerlo 13.

La même année encore, Henri, duc de Brabant, affranchit quinze bonniers situés entre la ville de Diest et le château, et qu'Arnoul avait acquis par échange. Il accorda à ceux qui habiteraient en ce lieu les mêmes franchises qu'aux habitants de la ville 14.

Vers 1254, Arnoul fonda avec sa femme le monastère du Val-Saint-Bernard, de l'ordre de Cîteaux, près de Diest 15.

En 1255, le duc Henri confirma les lettres de l'an 1215, concernant l'avouerie de Webbecum 16.

Au mois de mars de cette année fut consacré le maître-autel de l'église Notre-Dame.

Arnoul IV mourut en 1258; E. Puteanus a eu tort de le faire vivre encore en 1268 17.

*lit.*, fol. I, 271, *Dict. des Anon.*, 2<sup>e</sup> édit., III, 617, n<sup>o</sup> 21, 256. Voir sur l'auteur du *Proelium Woeringanum* les pp. 116-117 du livre intitulé: *De stad Lier door de rebellen verrast*. Mech., 1781, in-12.

1 Pag. 46.

2 Miræus, *Op. dipl.*, I, 733.

3 Chron. manusc., *Praelium Woering.*, 127; Miræus, I.

4 Chr. MS. Butkens, II, 93.

5 Miræus, II, 991, 992.

6 *Ibid.*, 853.

7 *Ibid.*, 993.

8 Butkens, I, 227, preuves, 79, 80.

9 Butkens, II, 93.

10 *Ibid.*, I, 583.

11 *Ibid.*, I, 768.

12 Chr. MS.

13 *Ibid.*

14 Kremer, p. 90.

15 Butkens, II, 93.

16 *Ibid.*, p. 91. Sur cette avouerie et les institutions en général, voir J. de Saint-Genois, *Histoire des Avoueries*, p. 104.

17 *Ibid.*, II, 95, *Proel. Woering.*, p. 227.

## ARNOUL V.

(1258) Arnoul V, sire de Diest et châtelain d'Anvers par sa mère, épousa Isabeau de Mortagne, dame de Rumigny, fille d'Arnoul de Mortagne, châtelain de Tournay et de Yolande de Coucy, laquelle mourut en 1315<sup>1</sup>.

C'est par une erreur grossière que d'Isabelle de Mortagne, on a fait Isabelle de Bretagne<sup>2</sup>.

M. de Nelis, qui avait commencé à l'imprimerie de l'université de Louvain, une collection intitulée *Tabulae publicae Lovaniensium*, qui n'a pas été achevée et dont il reste à peine six exemplaires, donne, page 12, un diplôme d'Aléyde, duchesse de Brabant, de l'an 1267, qui proclame l'oubli de tout démêlé, entre elle, ses fils, ses partisans et les habitants de Louvain. On y voit figurer Arnoul de Diest et *Jean de Brine, seigneur de Lintre ou Linter* de la même maison<sup>3</sup>, et fils de Gérard dit *Bastin*, dont il a été parlé plus haut.

La même année, Jean I, duc de Brabant, donna en faveur des Juifs, un diplôme imprimé au même recueil, par lequel il garantit à ceux de Louvain la possession de leurs privilèges, et leur promet que les Juifs seront traités dans leur ville comme à Bruxelles. Je n'ai point parlé de cette pièce dans mes recherches sur les Israélites, et il est tout simple que M. Depping, qui embrassait un plus vaste cadre, n'en ait rien dit non plus.

Arnoul V est nommé entre les barons de Brabant dans les lettres de l'empereur Richard de l'an 1268<sup>4</sup>.

En cette année Arnoul avait été présent à l'inauguration de Jean I<sup>er</sup><sup>5</sup>.

L'an 1271, le duc de Brabant, Jean I, fit une donation au monastère de Valduc. Arnoul y intervint comme témoin<sup>6</sup>.

La même année il confirma les concessions pieuses et les privilèges accordés aux béguines par son père. Dans le même temps, après quelques débats au sujet des dîmes de l'alleu de Diest, élevés entre lui, Mathide, veuve de Gérard, chevalier, *comitis de Zeelhem*, Arnoul,

Aléyde ou Alix, enfants de ce dernier, et le prévôt de Deventer, leur oncle, d'une part, l'abbé et les religieux de Tongerlo de l'autre, il confirma avec ses adhérents la donation de ces dîmes, faite précédemment<sup>7</sup>.

En 1279, il y eut des démêlés entre Arnoul et les bourgeois de Diest, parce que sans poursuite judiciaire il avait fait enterrer vifs deux habitants de cette ville, et avait infligé encore d'autres punitions. Le duc de Brabant se rendit médiateur entre les parties<sup>8</sup>.

En 1288, Arnoul assista avec sa bannière à la bataille de Voeringen, où fut tué Arnoul, sire de Zeelem, ainsi qu'Arnoul, sire de Lintre, ses cousins<sup>9</sup>.

C'est cette année, en février, que fut dédiée l'église de Notre-Dame<sup>10</sup>.

Sous l'année 1289 on trouve mention du Marché-au-Bois<sup>11</sup>.

L'an 1290, le duc Jean I accorda certains privilèges aux habitants de Louvain. L'acte fut scellé par Arnoul, à la demande du duc<sup>12</sup>.

Il en fut de même pour des privilèges donnés en cette année à ceux de Bruxelles et qu'on lit dans le *Luyster van Brabant*<sup>13</sup>, ainsi que pour les privilèges concédés à la ville de Léau, vers le même temps<sup>14</sup> et à la ville d'Anvers le 21 février 1290 (1291)<sup>15</sup>.

Arnoul V fonda à Diest le couvent des frères mineurs, qui, en 1292, tinrent dans cette ville leur assemblée provinciale<sup>16</sup>. C'est dans leur église qu'il fut enseveli en 1296, ainsi que sa femme, quelques années plus tard<sup>17</sup>.

Il laissa neuf enfants :

Gérard, son successeur.

Jean de Diest, prévôt de Cambrai, évêque d'Utrecht, et, après son frère, sire de Diest; mort en 1340<sup>18</sup>.

Thomas de Diest, sire de Zeelem et, après son frère, sire de Diest.

Alix de Diest, qui épousa Hellin, sire de Cisoing. En 1280, acte de vente du comte Gui de Flandre à ces deux époux. De S-Genois, *Mon. anc.*, I, 682.

(Alix, au mois de mars 1290, par un acte où elle prend

1 Elle était fille de Thomas I de Coucy, seigneur de Vervias. Du Chesne, *Histoire de la maison de Guines*, p. 241. Poutrain, *Histoire de la ville et cité de Tournay*, p. 638.

2 *Prasl. Voering.*, 127, Miræus, I, 1, 297. Gramaye, 66, et les généalogies de Baudouin d'Avesnes.

3 Haræus, I, 273.

4 Butkens, II, 93. Miræus, I, 434.

5 Haræus, I, 276.

6 Miræus, III, 688.

7 Chr. MS.

8 Chr. MS.

9 Butkens, II, 95. Haræus, I, 284.

10 Chr. MS.

11 Gramaye, p. 65.

12 Nelis, p. 25.—Van Heelu, éd. Willems, *Pièces justif.*, pp. 534-536.

13 I, 49 et suivants.

14 Van Heelu, éd. Willems, *Pièces justif.*, pp. 531-34.

15 De Klerk, édit. du même, I, 678.

16 Chr. MS.

17 Butkens, II, 95; Gramaye fait mourir, par erreur, Arnoul V en 1271, et sa femme en 1317 (p. 66).

18 Le Glay, *Recherches sur l'église métropolitaine de Cambrai*, p. 109.

le titre de dame de la Royere, transporta avec Jean son fils aîné, à Gui, fils de Gui, comte de Flandre, l'échevinage de Warmerage. Voy. plus haut, charte de Namur, p. 234.)

Marie de Diest, qui, le 8 novembre 1290, épousa Guillaume, sire de Boxel. Notre chronique manuscrite l'appelle *filie unique*.

Iolande de Diest, mariée à Louis de Wasseberge, sire de Lumain, Peer, etc., avoué de Hesbaie; elle mourut en 1526.

Isabeau de Diest.

Enfin, Arnoul, sire de Rummes, que Butkens<sup>1</sup> confond à tort avec Arnoul dit de Westphalie, sénéchal du pays de Limbourg, par sa femme, puisque, dans un acte de 1515, ils sont distincts ainsi que dans notre chronique manuscrite.

## GÉRARD.

(1296) Gérard hérita de la châtellenie ou burgraviat d'Anvers, ainsi que ses successeurs. Il eut deux femmes, Marie, fille du comte de Looz, laquelle décéda en 1325, le samedi après la purification de la Vierge, puis Jeanne de Flandre, dite Sans-Terre, fille de Guillaume, sire de Termonde.

Sous l'an 1296 on trouve mentionnées presque toutes les rues de Diest encore existantes<sup>2</sup>.

L'an 1297, à la demande de Gérard, Hugue de Châlons, évêque de Liège, approuva que l'église paroissiale de Saint-Jean-Baptiste, à Diest, fût convertie en collégiale<sup>3</sup>. Gérard fonda en outre une chapelle des Clercs de Notre-Dame *ad vineas*, sous la paroisse de Webbecum<sup>4</sup>.

En 1501, il fut un des garants de la *Keure* accordée par le duc de Brabant à la ville de Malines<sup>5</sup>. La même année il assista à la convention entre le duc et Jean Bertout, sur le partage de leur juridiction et de leurs droits dans la même ville<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Butkens, I, 456; *Ibid.*, II, 95, 96, donne la descendance d'Arnoul sous la lettre B. Voy. la fin de ce mémoire.

<sup>2</sup> Gramaye, p. 65.

<sup>3</sup> Miræus, I, 442.

<sup>4</sup> Chr. MS.

<sup>5</sup> De Klerck, éd. de M. J.-F. Willems, I, 699.

<sup>6</sup> *Ibid.*, 695.

<sup>7</sup> Gramaye, p. 67, *Mém. sur la bibl. de Bourg.*, 173; Chr. MS.

<sup>8</sup> De Klerck, éd. de M. J.-F. Willems, I, 711.

<sup>9</sup> *Luyster van Brabant*, I, 63.

<sup>01</sup> Miræus, I, 779; Butkens, I, 358. Miræus ne donne qu'un fragment en latin de la charte, qui est tout entière en flamand dans le *Luyster*, I, 65.

En 1502 fut instituée à Diest la chambre de rhétorique des *yeux du Christ*, l'une des plus anciennes des Pays-Bas.

Vers l'an 1503, Thibaud de Bar, évêque de Liège, ayant mis un interdit sur les terres du duc de Brabant. Gérard lui écrivit pour que Diest fût à l'abri de cette sentence, disant qu'il n'était pas sujet du duc, mais qu'il relevait de Saint-Pierre de Cologne, ce qui est remarquable, puisque Henri de Nassau et son oncle Guillaume, duc de Juliers, qui possédèrent cette seigneurie, ont toujours prétendu que c'était un alleu et qu'elle avait été désignée ainsi avant Gérard, comme on a pu le voir ci-dessus<sup>7</sup>. La même année Gérard mit son sceau au traité de réconciliation de la ville de Malines avec le duc de Brabant<sup>8</sup>.

En 1505, les magistrats et nations de Bruxelles, en promettant obéissance au duc, invoquèrent l'intervention des comtes de Gueldre, de Juliers et de Looz, ainsi que des barons du Brabant, parmi lesquels était le sire de Diest<sup>9</sup>.

En 1506, le duc Jean II ayant cassé les magistrats plébiens de Bruxelles, rétablit les patriciens dans leur premier état. Gérard mit son sceau à la charte qui ordonna cette mesure<sup>10</sup>.

En 1512 fut publiée la fameuse charte de Cortenberg, qui fut scellée par Gérard<sup>11</sup>. C'est d'un sceau appendu à un acte de confirmation de cette charte, lequel se conserve aux archives de Louvain, que nous avons donné la copie. A cet acte est attaché un bulletin en parchemin avec cette désignation: *Die confirmatie van den charte van Cortenberg ende van den walschen charte ghegevene in 't jaere Ons Heere mccccxxii op sinte Lambrechts dach*.

En 1514, Jean III fut inauguré à Louvain, et scella les *Pacta Conventa*, avec les principaux barons du Brabant, et entre autres Gérard de Diest<sup>12</sup>.

Deux règlements du même prince, de la même année,

<sup>11</sup> Miræus, I, 446, II, 1013; *Luyster van Brabant*, I, 69. Dans cette même charte (*Luyster*, 75), après *Otte van Kuyck*, on porte *Arnold van Diest zyn broeder*. Or, Otton de Kuyck épousa Alix, sœur d'Arnoul de Diest, sire de Zeeltem, tué à la bataille de Woeringen. Quel serait cet autre frère? Gérard de Diest, sire de Zeeltem, devrait donc avoir eu un second fils du nom d'Arnoul, vivant encore en 1512, et qui n'est pas mentionné par Butkens. Mais non, cela provient seulement de l'omission de Thomas de Diest, frère de Gérard, qui, cité après Arnoul, autre frère du même, doit être appelé *zyn broeder*.

<sup>12</sup> Miræus, II, 1016.

par lesquels il veut notamment que l'on mette en Brabant un *seneschal*, si mestier est, et justiciers et routiers, furent confirmés de semblable manière<sup>1</sup>.

Le 25 août 1315, Gérard, seigneur de Diest et châtelain d'Anvers, ses frères, Jean de Diest, chanoine de Cambrai, Thomas de Diest, seigneur de Wandenberghe (par sa femme), Arnoul de Diest, seigneur de Rinne (Rumme), et Arnouldit de Westphalie, procédèrent à un partage de la succession de leur père<sup>2</sup>.

En 1320, Gérard scella le testament de Béatrix de Rot-selaer<sup>3</sup>, laquelle avait épousé Henri Bertout, sire de Duffel, veuf de Mathilde de Diest, dame de Zeelem, et nièce d'Arnoul IV.

La chronique manuscrite, que nous avons souvent employée, dit qu'en 1323 Gérard croissant de vertu en vertu, et cherchant avec un zèle infatigable l'accroissement du culte de Dieu, fonda, avec Jean de Radtshoven, chevalier, les chartreux de Zeelem, et leur accorda, en 1329 (n. s. ?), le jour de la nativité de Saint-Jean-Baptiste, un lieu pour y construire un monastère. Or, Miræus publie un diplôme de 1328, par lequel Gérard et sa femme fondent la chartreuse de Zeelem, sans faire aucune mention d'actes antérieurs ni de Jean de Radtshoven.

En 1331, le duc de Brabant termina le différend qui existait entre Gérard et les bourgeois de Diest, au sujet de la mouture; Gérard prétendait que la douzième mesure de tout le blé moulu lui appartenait, et les bourgeois prétendaient qu'il n'avait droit qu'à la trente-quatrième. Le duc de Brabant fixa le droit à la dix-huitième mesure, et il y eut une chartre donnée à cette occasion le lendemain de la fête de saint Marc.

Gérard, que quelques-uns surnomment au *cou tors*, apporta, dit-on, d'outre-mer les reliques consacrées à Notre-Dame, mais nous ne trouvons pas ailleurs de traces de ses voyages<sup>4</sup>.

Gérard mourut, en 1333, et eut pour successeur son frère<sup>5</sup>. Sa veuve épousa Otton de Kuyk, sire de Zeelem<sup>6</sup>.

Butkens le fait mourir sans enfants; mais les généalogistes de la famille de Nassau lui donnent une fille nommée Jutte, qui épousa Adolphe, comte de Nassau, Dillenburg, mort en 1420.

1 *Luyster*, I, 77, 79, 82.

2 Kremer, 91.

3 *Prael. Woering*, 136.

4 Miræus, III, 157. Gramaye, *Diesta*, 69, A.

5 Chr. MS.

6 L. Chr. MS. place sa mort en 1334 (n. s. ?)

7 Chronologie des sires de Kuyk, p. 17.

Ils ajoutent qu'ils n'eurent qu'une fille, aussi appelée Jutte, qui s'unit à Godefroid, baron d'Epstein et de Konigstein, auquel elle apporta en dot le comté de Diest, ce qui ne peut être vrai que du *Dietz* allemand<sup>8</sup>.

#### JEAN.

(1533) Jean eut d'abord un canonicat et une prébende de l'église de Cambrai, où il fut prévôt du chapitre. L'*Art de vérifier les dates* le fait prévôt d'Anvers, mais c'est peut-être une méprise. Du vivant même de son frère, en 1322, il monta sur le siège épiscopal d'Utrecht<sup>9</sup>.

Ce prélat obtint du duc de Brabant des lettres par lesquelles le prince reconnaissait, pour lui et ses successeurs, qu'il ne pouvait rien exiger de la ville de Diest, ni rien lui demander sous quelque prétexte et à quelque occasion que ce fût, soit pour guerre, soit pour chevalerie ou mariage, etc : *van oorlogh, ridderschappe, van huwelick ofte van eenighet andere zaeken die ghevalen mach*. La chartre portait la date du 27 septembre 1335.

En 1337 il y eut un partage entre Jean, évêque d'Utrecht, seigneur de Diest et vicomte d'Anvers (*borchgrave*), Thomas de Diest, seigneur de Zeelem, et Isabelle, fille d'Arnoul de Diest<sup>10</sup>. L'acte est du 21 décembre.

Jean termina ses jours le 1<sup>er</sup> juin 1340. Son successeur fut son frère.

#### THOMAS I.

(1340) Thomas, d'abord sire de Zeelem, se maria deux fois; la première avec Isabelle Vandenberghe, morte en 1329; la seconde en 1337 avec Marie de Ghisteltes, qui, étant veuve, donna sa main au sire de Moriamez en 1332.

En 1345 on fit dans tout le Brabant un recensement des foyers; on en trouva, tout compte fait, à Diest, 1342<sup>11</sup>.

Thomas eut une fille, Élisabeth, qui épousa Hugues de Rumme, suivant Puteanus, en 1337, et Charles,

8 Orlers, *Genealog. comit. Nass.*, 27, de la Pize, *Hist. de la principauté d'Orange*, p. 237.

9 Le Glay, *Recherches sur l'église métropol. de Cambrai*, p. 109. Le Carpentier, *Hist. de Cambrai*, I, 436.

10 Kremer, 95.

11 Chr. MS. Je n'ai rien dit de ce fait dans ma *Statistique ancienne*.

sire de Rivières, selon Butkens, qui l'a fait décéder en 1548<sup>1</sup>.

Notre chronique manuscrite borne à Isabelle les fruits du premier lit; mais Butkens y ajoute encore Thomas, mort jeune.

Du second lit sortirent :

Henri, successeur de Thomas;

Agnès, qui épousa Jean, châtelain de Montenaken, sire de Belrevelt<sup>2</sup> et de Dormael. Notre chronique manuscrite l'appelle Jeanne;

Arnoul de Diest, qui épousa Aléyde de Stalle, dame de Rivières, fille de Florent de Stalle.

Notre chronique manuscrite ajoute à ces enfants Arnoul ou Gérard et Élisabeth, morts jeunes.

Thomas mourut le 8 novembre 1549<sup>3</sup>.

#### HENRI.

(1549) Henri, né en 1545, n'avait que quatre ans à la mort de son père. Son tuteur fut son parent Henri de Bostel<sup>4</sup>.

Diest fut enceinte de murailles en 1556<sup>5</sup>.

Il y eut plus tard un partage entre Henri et sa nièce, et un accord relativement au douaire de celle-ci, comme on le voit dans le *registre rouge* des archives de la ville, p. 77, où l'on a inscrit une charte datée de 1560, le mercredi après la fête de l'apôtre saint Mathieu (25 sept.). Kremer a publié cette pièce<sup>6</sup>.

Lorsque Henri fut dans l'âge de puberté, on le maria à Else ou Élisabeth de Hornes, fille de Guillaume, seigneur de ce nom, et d'Ermengarde de Clèves. Cette union fut contractée en 1559; il avait alors quinze ans au plus.

Puteanus donne pour quartiers à Élisabeth, *Hornes*, *Clèves*, *Gaesbeke*, *Habsbourg*.

Henri en eut :

Thomas, son successeur.

Jean de Diest, sire de Hanefte, marié à Isabelle de Schoonvorst. Je ne vois que lui à qui convienne le récit fait par Divæus, *Ann.* 58, B. Cet écrivain raconte, sous l'an 1405, qu'au mois de janvier les habitants de

Louvain et de Bruxelles refusèrent d'accompagner le duc Antoine au siège du château de Bouchout. Une des raisons était qu'il protégeait Jean de Diest, qui résistait aux ordonnances des magistrats de Bruxelles et qui avait été exilé des villes du Brabant;

Guillaume de Diest, évêque de Strasbourg, qui voulut deux fois, mais en vain, s'emparer de la seigneurie paternelle;

Élisabeth de Diest (appelée *Elze* par Gramaye), qui épousa Jean d'Aerschot, sire de Schoonhove, en 1449 (de gueules à trois fleurs de lis d'or);

Marie de Diest, qui épousa Jean, sire de Rotselaer, sénéchal héréditaire de Brabant; 2<sup>o</sup> Arnoul Bauw<sup>7</sup>;

Jeanne de Diest.

Puteanus y ajoute Arnoul, marié à Aléyde de Stalle, mais il était fils de Thomas I<sup>er</sup>, comme on l'a vu tout à l'heure.

En 1560, le 3 mars, Henri consentit à ce que le duc de Brabant demandât à la ville de Diest 4,000 vieux gros. La charte est inscrite dans le registre rouge.

Le 4 mars 1561, Marie de Ghistelles, mère de Henri, donna quittance à son frère, Jean de Ghistelles, seigneur d'Engelmunster, d'une somme de 200 livres parisis<sup>8</sup>.

Le 17 août suivant, cette dame se reconnut au contraire débitrice envers son frère de 379 moutons et 4 *blandersche grote*<sup>9</sup>.

En 1562, un tiers du faubourg fut dévoré par les flammes<sup>10</sup>.

En 1565, Henri ordonna que les propriétés de bourgeois et manans de Diest ne seraient pas soumises aux droits éventuels qui lui appartenaient, en tant que ces propriétés étaient sous sa seigneurie<sup>11</sup>.

Ce fut sous Henri de Diest, en 1564 (?), le jour de la fête de l'invention de la Sainte-Croix, que l'on commença la grande halle de Diest<sup>12</sup>.

En 1564, les frères mineurs tinrent leur assemblée provinciale à Diest, le jour de l'Assomption de la Vierge. Deux cents religieux environ s'y rendirent et reçurent un accueil empressé de l'abbé de Tongerlo, du sire de Diest et de sa mère, qui les invita dans son hôtel de la plaine Saint-Jean; ces soins furent partagés par les

1 *Troph.*, II, 96. Il est à croire que Puteanus se trompe : la terre de Rummes appartenait aux descendants d'un des fils puînés d'Arnoul V. D'ailleurs Puteanus ne donne à Thomas que trois enfants, tandis qu'il en eut au moins cinq.

2 *Miroir des Nobles de Hesbaye*, éd. de l'abbé Jalheau, p. 129.

3 Chr. MS.

4 Chr. MS.

5 *Mém. couronné par l'acad. de Brux.*, in-4<sup>o</sup>, 1817, p. 11.

6 P. 100.

7 *Troph. de Brabant*, III, 150.

8 Kremer, 98.

9 *Ibid.*, 99.

10 Gramaye, 65.

11 Chr. MS.

12 *Ibid.*

magistrats, le seigneur de Duffel, celui de Rummes, et Jean, sire de Schoonhove <sup>1</sup>.

Notre chronique manuscrite dit qu'en 1365 fut accordée la permission de paver le marché de cette ville. Or, nous avons vu que cette permission avait été donnée déjà en 1228; c'était donc une confirmation ou un octroi pour renouvellement du pavé. Henri ordonna en outre qu'il y eût une balance pendue dans les moulins, et que de la mouture on lui rendit la dix-huitième partie, ce qui avait été réglé en 1531, sous Gérard, par le duc de Brabant.

Cette même année 1365, le 25 juillet, Henri accorda à la ville de Diest le droit de winage qu'il avait au lieu appelé de *Nedermolen*, pour subvenir aux frais de construction des murailles et autres défenses nécessaires.

Le 18 octobre 1366, accord entre Thiéri, seigneur de Hornes et d'Altena, et Henri, seigneur de Diest, son beau-frère, au sujet de la dot de sa femme <sup>2</sup>.

Le 1<sup>er</sup> novembre de l'année suivante, Thiéri de Hornes assigna pour cette dot divers biens <sup>3</sup>.

En 1508, selon toute apparence dans la guerre de Wenceslas, duc de Brabant, contre Édouard, duc de Gueldre, Henri fut fait prisonnier et emmené en Hollande. Il se racheta moyennant 2,500 vieux écus, sur lesquels ses vassaux de Diest lui en fournirent 800.

Le 26 avril 1572 fut fondée, hors des portes, la chapelle de Tous les Saints, par Gérard Beyens et Aléyde, sa femme.

Henri mourut en 1385 <sup>4</sup>.

#### THOMAS II (III).

(1385) Thomas II succède à son père. Il était seigneur de Sichein, terre qu'il acquit de Renaud de Schoonvorst <sup>5</sup>.

Il épousa Catherine de le Viere ou Van den Wyere, qui portait trois fleurs de lis dans ses armes avec

<sup>1</sup> Chr. MS.

<sup>2</sup> Kremer, 101.

<sup>3</sup> *Ibid.*, 102.

<sup>4</sup> L'abbé Jalheau l'appelle *Jean. Miroir des nobles de Hesbaye*, p. 129, note E.

<sup>5</sup> Butkens, II, 96. Hareus, par erreur, sous l'an 1399, appelle Henri le seigneur de Diest, I, 368. Le Henri de Diest dont parle un diplôme de Kremer, du 11 janvier 1391, et qui est une quittance de Jean, sénéchal héréditaire de Brabant, pour la dot de sa femme Jeanne de Diest, doit être le sire de Rivières, qui épousa Jeanne de Wesemael. Cf. Hemricourt, édit. de Jalheau, p. 129.

une brisure. Elle était fille d'Arnoul Van den Wyere, chevalier, et dame de ce lieu, de Meerhout, Vorst, Hoelede, etc.; elle mourut en 1399 <sup>6</sup>. « Ly dis messire » Ernus (de Vivirs), dit Hemricourt, soy mariat à Tir- » lemont et en at une belle filhe, quy très-hautement » est ast alée à Monss. Thomas, saingnor de Dyest, » très-léal et très-gratieuz chevalier de noble sanc et » de grande puissance. » Arnoul du Vivier ou Van den Wyere était fils de Henri, seigneur du Vivier et de Marotte, et d'une fille de Henri le Béal ou le Bel, qui avait épousé Julienne de Beaufort.

De ce mariage sortit :

Jean, né le jour de saint Félix, en janvier 1399.

Thomas eut aussi deux bâtards de Catherine de Eerdenberg, qu'il avait pensé épouser, mais qui mourut d'apoplexie avant l'exécution de ce projet; savoir :

1<sup>o</sup> Henri, auquel furent assignées 200 couronnes d'or sur Meerhout; ce fut lui, selon toute apparence, qui vint à la fête de l'Épinette à Lille, en 1447, et que M. de Rosny appelle *Henri de Drest (les nobles rois de l'Épinette)*, 2<sup>e</sup> édit., p. 7);

2<sup>o</sup> Et Regnier, doté de la même somme sur Zeelem. Celui-ci épousa Catherine de Duffel, dont il eut Catherine, qui, mariée à Gérard de Clèves, lui donna une fille nommée Élisabeth <sup>7</sup>.

Thomas assista à la bataille de Roosebeke, où il fut fait chevalier, en 1382, par le comte de Blois.

Gramaye, qui cite un vieux registre de la cour des fiefs, dit qu'après la mort de Catherine Van den Wyere, son fils Arnoul posséda la seigneurie d'Hoelede. Or, Catherine n'eut pas de fils de ce nom <sup>8</sup>.

En 1507, la guerre s'étant allumée entre la duchesse Jeanne de Brabant, à qui la mort avait enlevé son époux, et le duc de Gueldre, à l'occasion de la seigneurie de Kuyck, Thomas de Diest fut chargé du commandement des troupes brabançonnes. Le duc de Gueldre, l'archevêque de Cologne, l'évêque d'Utrecht et leurs alliés passèrent la Meuse avec des forces considérables pour

<sup>6</sup> *Ibid.* Erycius Puteanus, *Præl. Waring.*, 118, 132. Francon, bâtard de Wesemael, eut un fils dit Van den Wyere, reçu bourgeois de Bruxelles en 1320; son fils Henri Van den Wyere, chevalier, seigneur de Hoelede ou Holedede, et de Meerhout donna le jour à Arnoul, père de Catherine, femme de Thomas de Diest. Ces seigneurs de Holedede prirent les armes de Wesemael à lambel d'azur de trois pendans.

<sup>7</sup> Butkens, II, 96. Hemricourt, édition de Salbray, p. 160.

<sup>8</sup> Gramaye, *Diesta*, 69, B., note marginale.

enlever Eyndhove ; alors Thomas , qui défendait Bois-le-Duc , envoya précipitamment trois cents chevaux au secours d'Eyndhove , et fit avorter l'entreprise du duc de Gueldre <sup>1</sup>.

En 1598 , il assiégea Ruremonde , avec le seigneur de Perwez et d'autres seigneurs du Brabant . Mais il fut obligé de lever le siège , attendu que Jean de Bavière , évêque de Liège , un des assiégeants , qui favorisait sous main le duc de Gueldre , son parent , avait quitté brusquement l'armée avec son contingent .

En 1599 , la guerre ayant éclaté entre la Hollande et le Brabant , les laines de Diest furent retenues en Zélande <sup>2</sup>.

Au commencement de l'année 1402 , Renaud de Schoonvorst déserta secrètement de la citadelle de Louvain dont il était gouverneur , et se retira au delà de la Meuse . On disait que ne pouvant obtenir de Thomas de Diest le payement d'une dette , il voulait l'y forcer par les armes . Des lettres furent apportées à Louvain par le comte de Blankenheim , qui déclara au magistrat que s'il n'obligeait pas son co-bourgeois Thomas de Diest à faire satisfaction au sire de Schoonvorst , il ne pourrait se dispenser de prendre le parti de ce dernier . Cette déclaration inquiéta les habitants de Louvain , qui , employant tour à tour les menaces et les caresses , amenèrent Thomas à un arrangement , en prenant pour arbitres le duc et les états de Brabant <sup>3</sup>.

Vers ce temps , Thierrî Pliss , receveur du seigneur de Diest , voulut exiger pour la capitation des habitants quelque chose de plus que le *vieux gros* accoutumé . Le magistrat s'opposa à cette exaction ; mais , en 1412 , le 1<sup>er</sup> octobre , à l'époque où , suivant la coutume , on renouvelait les échevins , *Henri Popyen* (appelé *Henricus Papa* par Divæus <sup>4</sup>) , bourgeois redouté , estimé pour sa probité et son patriotisme , ayant cessé d'être échevin , fut nommé conseiller pour l'année suivante . Cette nomination contrariait le seigneur de Diest ou au moins ses agents . Il arriva donc que deux hommes de sa dépendance , et dont la réputation était mauvaise , Jean de Jode et Jean Van Tonggeren , attaquèrent Henri Popyen au moment où il se rendait à l'hôtel-de-ville pour y prêter le serment de fidélité , et

lui coupèrent le pied , blessure dont il mourut le jour suivant .

A cette nouvelle , Antoine , duc de Brabant , prononça la confiscation des seigneuries de Diest et de Sichem , alléguant que Thomas était complice de ce crime . En conséquence , il destitua les magistrats de Diest , en choisit d'autres , et nomma drossart et sénéchal Jean de Zwanc , premier écoutète Gilles Van den Brugge , sous-écoutète Jean Koesemans , et receveur Jean Rombouts .

Thomas fit de vains efforts pour apaiser le duc de Brabant . L'empereur Sigismond , roi de Hongrie et de Bohême , ennemi de ce prince , crut pouvoir profiter du ressentiment du seigneur de Diest , et lui envoya Guillaume de Diest , évêque de Strasbourg , son frère , pour l'engager à lui livrer le château de Sichem , espérant avoir ainsi un pied dans les domaines du duc de Brabant . Mais toutes ces suggestions furent inutiles , et Thomas ne voulut pas se départir de la fidélité que ses ancêtres n'avaient jamais cessé de professer envers leur suzerain .

Enfin le duc , en considération de cette conduite et cédant aux prières des barons et des villes du Brabant , consentit à faire grâce à Thomas , moyennant une amende de 7000 couronnes . Il rétablit de plus la paix entre les habitants de Diest et leur seigneur . Cette année , pour la sûreté des magistrats , on attacha à leur personne des serviteurs appelés *schepen knaepen* <sup>5</sup>.

Il est à remarquer que pendant sa disgrâce Thomas s'était réfugié à Louvain , où il avait obtenu le droit de bourgeoisie , qui mettait sa personne en sûreté contre toute mesure violente et illégale , en lui faisant partager les privilèges de cette ville puissante <sup>6</sup>.

Vers l'an 1411 fut commencée la chapelle de Saint-Jacques , dans la rue de Toetterbroeck ; lieu appelé d'abord *den Moeninkhoeck* .

Environ l'an 1416 mourut Élisabeth de Hornes , mère de Thomas , et vers 1419 on posa la première pierre du monastère du Val-Notre-Dame à Diest , derrière la chapelle Sainte-Anne . Le fondateur de cette maison religieuse fut Arnoul Ruivelants . Ce fut également en 1416 que fut commencée la nouvelle église de Saint-

*d'autre part ; et leur livra Jehan , l'élève de Liège , désigné plach à Eykre , puis le transmuta à Huy . Leur (là) les Haynuwiers furent et les Braibenchons à Eykre , et ensi demorat .*

<sup>3</sup> Divæus , *Ann.* , 37 , B .

<sup>4</sup> *Ann.* , 41 , B .

<sup>5</sup> *Chron. Diest. MS.* , fol. 3 verso .

<sup>6</sup> Divæus , *Rer.* 105 , 116 . *Ann.* , 37 , 41 .

<sup>1</sup> *Chron. Diestense* , MS. , fol. 3 .

<sup>2</sup> Harms , I , 368 .

Dans des annales manuscrites de la Bibl. roy. , n<sup>o</sup> 10478 , on lit , fol. 129 verso , sous l'an 1400 :

*En cel an fut par foliee entrepris un fait d'armes entre le sénéchal de Henau , le sire de Chien et messire Michiel de le Vigne (Ligne?) , d'une part , et de Braybant le seigneur de Distre : Messire Jehan , son frère et jouène sire de Berghe*



Sulpice. En 1419, le 17 novembre, Guillaume Joyen, mari légitime de Marguerite Berchs, fonda la chapelle de Sainte-Barbe <sup>1</sup>.

En 1420, Thomas fut l'un des chefs de l'armée de Jean IV, duc de Brabant <sup>2</sup>.

En 1421, Jean, damoiseau ou *Varlet* de Diest, épousa Jeanne de Hornes, fille de Henri de Hornes, sire de Perwez (Perweys), et de Marguerite de Rochefort <sup>3</sup>. De cette union provint une fille unique, née en 1424, vers la fête de l'Annonciation, et nommée Jeanne.

En 1424, Jean, âgé seulement de 25 ans, termina sa carrière du vivant de son père.

La même année, nouvelle assemblée des frères mineurs dans la ville de Diest.

Après la mort du duc Antoine, son successeur envoya Thomas à l'empereur Sigismond, alors à Liège, pour relever les fiefs et seigneuries qu'il tenait de l'empire et lui en faire hommage, mais Sigismond ne voulut pas y consentir tant qu'Élisabeth de Luxembourg, veuve d'Antoine, eût été pleinement satisfaite à l'égard de son douaire.

En 1425, pendant que le duc Jean IV faisait la guerre au duc de Gloucester, en Hainaut, Thomas fut constitué son lieutenant avec Guillaume de Seyne, Arnoul de Craynhem et le prévôt de Cambrai.

En 1429, il fut réglé que les nouveaux échevins de Diest, à l'occasion de leur joyeux avènement, offriraient au seigneur une tasse d'argent du prix d'un marc.

L'an 1451, le 10 juillet, vers le soir, Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne et de Brabant, passa à Diest, avec une suite brillante, pour se rendre à Maestricht. On lui présenta une coupe de vermeil du prix de 31 couronnes de France, et quatre aimes de vin du Rhin.

En 1452, le 7 juin (Butkens dit le 8), le jour de la Pentecôte, entre deux et trois heures du matin, décéda Thomas de Diest, après avoir possédé cette seigneurie pendant environ 47 ans.

**JEANNE I DE DIEST, ET JEAN DE LOOZ, SEIGNEUR DE HEINSBERG.**

Jeanne, petite-fille de Thomas, succéda à son grand-père, dans les seigneuries de Diest, Sichem, Meerhout,

<sup>1</sup> *Chron. Diest*, MS., fol. 3 verso et 4 recto.

<sup>2</sup> *Divæus*, Rev. 105.

<sup>3</sup> Le contrat de mariage, du 18 juillet 1421, est dans Kremer, *Akad. Beitr. Hist. dipl. Beitr.*, 104.

Wyere, Vorst, Hoedele, etc., ainsi que dans la châtellenie d'Anvers. Le duc Philippe-le-Bon réclama sa garde-noble et mit cette dame sous la protection de Jean de Hornes. Jeanne avait été promise, du vivant de son père, à Jean de Looz, sire de Heinsberg et de Gennepe, mineur comme elle <sup>4</sup>. Leur union eut lieu lorsqu'ils furent parvenus l'un et l'autre à l'époque de leur majorité. Le 21 octobre 1430, ils furent inaugurés à Diest, et confirmèrent les privilèges de la ville en présence de Jean de Heinsberg, évêque de Liège, de Jean de Looz, père du nouveau marié, de Jean de Hornes, seigneur de Perweys, Duffel, Geele, Walhem et Herlaer, de Jean de Wesemael, seigneur de Falais et du territoire de Malines, de Jean de Rotselaer et de Henri, son frère, ainsi que des trois frères Jean, Daniel et Henri de Schoonhove.

En 1442, le dimanche où l'on chante à l'introït de la grande messe *judica me* (le dimanche de la Passion), jour où l'on célébrait la dédicace de la chapelle des lépreux, le marché aux poissons fut, par ordonnance des échevins et du conseil, transféré de la grand'place près de la Tour des prisonniers, appelée *Steen*.

L'année suivante, le 29 juin, entre onze et douze heures du matin, la dame de Diest accoucha d'une fille, appelée également Jeanne, qui fut baptisée le 21 juillet suivant par l'évêque suffragant de Liège, assisté de l'abbé de Tongerlo. Les parrain et marraine furent Jean de Looz, évêque de Liège, l'abbesse de Thoren et la comtesse de Nassau.

L'épouse du sire de Heinsberg eut encore un fils et une fille qui ne vécurent que peu de temps <sup>5</sup>.

Le 7 octobre 1445, Jean de Hornes, sénéchal de Brabant, vint, en présence de Jean de Nassau, intimer aux officiers de la seigneurie de Diest l'ordre de ne répondre à personne qu'au duc de Brabant sur l'administration et l'état financier de cette seigneurie, tant que Jean de Heinsberg ne lui aurait pas livré les châteaux et terres de Millen, Gangele et Vucht. En outre il destitua les magistrats, et pendant quelque temps la justice cessa d'être rendue.

Enfin le duc et le seigneur de Diest entrèrent en arrangement.

La même année, celui-ci fit publier une ordonnance qui réduisait le florin dû pour le cens, de 21 à 12 sous ou *stuyvers*.

<sup>4</sup> Cette promesse se fit par contrat du 3 août 1425. Butkens, *Trophées*, II, 94.

<sup>5</sup> Chr. MS., fol. 4 verso.

Vers ce temps, Jean de Heinsberg se rendit *incognito* à Paris, avec Gilles Van den Huysen, et y fit un long séjour sous le nom supposé d'Henri Van Schaffen. En son absence l'évêque de Liège, son parent, se chargea de l'administration de ses biens.

En 1448, le jour de saint Grégoire, Jean de Heinsberg mourut dans sa trente-huitième année, et laissa son épouse enceinte, qui accoucha d'une fille posthume appelée Anne. Il fut enseveli à Heinsberg <sup>1</sup>.

Un vitrail placé dans l'église de Saint-Pierre, représentait autrefois ce seigneur de Diest et son épouse <sup>2</sup>. Jeanne I mourut le 10 avril 1472.

#### JEANNE II DE LOOZ ET JEAN DE NASSAU.

Jeanne, unique héritière de Jean de Heinsberg et de Jeanne de Diest, devint propriétaire de tous les biens paternels et maternels. L'an 1450, n'étant encore que dans sa huitième année, elle fut fiancée à Jean, comte de Nassau-Sarbruck, fils de Philippe et de Catherine de Lorraine <sup>3</sup>.

L'année suivante, la veille du jour de saint Jean-Baptiste et de la fête du Saint-Sacrement, ce prince vint à Diest avec environ trente-cinq chevaux. Le mariage fut solennisé et consommé à Sarbrug, en 1456.

En 1454 on fit, au nom du duc de Brabant, arrêt sur les droits qu'avait et que pouvait avoir, après la mort de sa mère, la jeune Jeanne de Loos, sur les seigneuries de Diest et de Sichem, ainsi que sur leurs appartenances; les échevins, conseillers, receveurs et autres officiers de cette dame, furent cassés et privés de leurs charges.

En 1455, Jeanne I renonça en faveur de sa fille et du comte de Nassau à l'usufruit qu'elle avait sur leurs domaines, moyennant une pension annuelle de 500 florins.

L'an 1457, l'église paroissiale de Saint-Sulpice fut érigée en collégiale, et l'office fut célébré pour la première fois, par les nouveaux chanoines, le 20 février, qui tombait un dimanche.

Le 12 janvier 1457, à la demande de Henri de Voren, abbé de Tongerlo, Louis de Bourbon, évêque de Liège, érigea en collégiale l'église paroissiale de S<sup>t</sup>-Sulpice <sup>4</sup>.

La même année, le 1<sup>er</sup> septembre, Jean de Nassau et

son épouse firent hommage au duc de Brabant, et pour leur joyeuse entrée dans Diest, ils reçurent des vases d'argent du poids de onze marcs et de six onces et demie, le marc valant un peu plus de 22 *stuivers* <sup>5</sup>.

Ce fut encore en 1457, que Charles-le-Téméraire, duc de Bourgogne et de Brabant, ayant réduit Liège par la force de ses armes, vint à Diest pour la première fois. Le magistrat alla à sa rencontre avec des torches de cire, jusqu'à la chapelle de Notre-Dame-aux-Vignes, et lui offrit trois aimes de vin de Beaune, quatre aimes de vin du Rhin, plus, deux bœufs dont les cornes étaient dorées. Le lendemain le duc, vers onze heures, se mit en route pour Louvain.

L'an 1458, Jacques Van Jure, du grand serment des archers, obtint à Malines le prix de l'arc, consistant en cinq vases d'argent, qu'il donna à sa compagnie. En considération de ce don on lui accorda l'office de *scheppen knaep*.

Pendant la fête de saint Denis, patron de la ville de Diest, en 1459, l'évêque de Liège, Jean de Heinsberg, dîna en grande pompe à l'hôtel de ville, avec un nombre considérable de gentilshommes. Le soir du même jour, il soupa à l'endroit dit *Huysken*, qui devint depuis le chef-lieu du serment de Sainte-Barbe ou des Coulevriniens (*Colevreniers*). Pendant ce repas il fut frappé d'un mal dont il mourut dans le château de Diest. Ses restes mortels furent inhumés devant le grand autel de l'église Saint-Sulpice.

En 1461, le jour de la procession de saint Jean-Baptiste, le Dauphin, depuis Louis XI, logea à Diest dans la maison d'Alard Swetvliess, *in 't Verter-Broeck*, avec beaucoup de ses gentilshommes. La ville lui présenta un bœuf du prix de onze florins du Rhin et paya toute sa dépense.

En 1465, le château de Loo-Bosch, près de Zeelem, dont le propriétaire, Jean Vittere, se montrait l'ennemi du duc Charles, fut dévasté de fond en comble par le duc de Clèves, qui était en faveur à la cour de Bourgogne.

Le 10 avril 1472, Jeanne de Diest, veuve de Jean de Heinsberg, décéda au château de Wyere et fut ensevelie chez les frères mineurs, dans le tombeau de ses ancêtres. Cette dame, depuis son veuvage, avait épousé un roturier, appelé Herman Van Utricht, dont la fortune était aussi humble que la naissance. Le duc Charles

<sup>1</sup> Chr. MS., fol. 4 verso.

<sup>2</sup> Erycius Puteanus, *Præl. Woerting.*, p. 128.

<sup>3</sup> Orlers, *Geneal. comitum Nassovia*, 75. Il ne nomme point Jeanne de Diest.

<sup>4</sup> Miræi, *Oper. dipl.*, I, 455.

<sup>5</sup> Chr. MS.

en ayant eu connaissance, exigea qu'on lui livrât cet Herman. Jeanne elle-même serait tombée entre ses mains, si le magistrat de Diest, armé de ses privilèges, n'avait fait une courageuse résistance<sup>1</sup>.

La même année, Philippe Pinnock, chevalier, seigneur de Velpen et mayeur de Louvain, en exécution d'une ordonnance du duc, fit arrêter, pour ce prince, sur les biens de la seigneurie de Diest, de ses feudataires et bourgeois, obligeant les officiers et échevins à faire serment au duc. Nous ne découvrons pas les motifs de cette mesure violente.

Ce fut en 1472, le 24 juillet, par un vendredi, que mourut Jean de Nassau, seigneur de Heinsberg, Diest, Sichem, châtelain d'Anvers. Il laissa deux filles :

Isabelle, son héritière immédiate, et Jeanne, qui succéda à sa sœur aînée dans une partie de ses biens.

#### ISABELLE OU ÉLISABETH DE NASSAU ET GUILLAUME DE CLÈVES.

Isabelle épousa Guillaume, fils du duc de Juliers. Le 5 juin 1475, ce prince, par ordre du duc Charles, sous la main duquel les domaines de la maison de Diest avaient été durant quelque temps, fut reçu comme seigneur dans la ville de Diest et en fit l'hommage en l'absence d'Isabelle.

En 1474, les notables de la ville offrirent à Guillaume, pour sa joyeuse entrée, 2100 florins du Rhin, à condition qu'il emploierait ces deniers à racheter le château de Zeelem, qui était engagé, et la chose eut lieu.

L'an 1477, l'archiduc Maximilien d'Autriche vint à Diest, ayant le seigneur du lieu parmi les personnes de sa suite.

L'année suivante, Jean Van Lathem, écoutète de Diest, partit aux frais de la ville avec douze chevaux, destinés à servir l'archiduc en guerre contre la France.

Le 9 mars 1479, Isabelle de Nassau mourut en couches. L'enfant, après avoir été baptisé, mourut également.

L'an 1480 on fit, dans tout le Brabant, un dénombrement des foyers, dit *heerthellinghe*, et l'on trouva qu'à Diest il y avait dans l'enceinte 1542 maisons habitées et 88 non habitées; que dans le grand béguinage il s'en trouvait 81 et dans les faubourgs 154 habitées, 11 inhabitées.

Le 8 juillet 1481, Guillaume, duc de Juliers et sei-

gneur de Diest, épousa en secondes noces, à Cologne, la fille du marquis de Brandebourg.

Ce prince, après le décès de sa première épouse, n'avait pas gardé les domaines de Diest comme héritier, mais en vertu de l'accord qu'il avait fait avec Jean de Bavière, comme palatin de Zimmerem, mari de sa belle-sœur, Jeanne de Nassau.

Le 19 juillet 1486, vers huit heures du soir, entra dans Diest, par la porte de Scaffen, l'empereur Frédéric III, suivi d'environ 400 chevaux. Le clergé et les moines allèrent processionnellement à sa rencontre, ainsi que le magistrat. On lui présenta, au nom de la ville, quatre aimes et demie de vin du Rhin, et il fut logé à l'*Homme errant*. Le lendemain, après avoir entendu la messe dans l'église Saint-Sulpice, il partit vers huit heures du matin pour Louvain, où l'attendait son fils Maximilien.

En 1495 quelques séditeux, excités par Arnoul Van Bakel, s'emparèrent de la recette et de l'administration des accises et autres impôts, au mépris des défenses des magistrats établis par le duc de Clèves. Le 1<sup>er</sup> octobre 1496, le duc vint à Diest avec quelques hommes de pied et 250 chevaux, fit saisir les délinquants et les fit mettre en prison. Parmi eux se trouvaient Nicolas Van Hove, Henri Van Bakel et Jean Willekens, qui, le même jour, vers quatre heures, furent, sans autre forme de procès, décapités devant la maison de ville.

Ce fut l'occasion de bien des maux. Le corps de ville assemblé juridiquement, fit une enquête sur cette exécution, et conclut un traité avec les amis des suppliciés. De son côté, l'archiduc Philippe, duc de Brabant, confisqua la seigneurie de Diest, sous prétexte d'abus de pouvoir, révoqua les officiers du duc de Juliers et en fit installer d'autres par son commissaire Engelbert de Nassau, seigneur de Bréda. Les habitants de Diest, au nombre de 140, cités juridiquement devant l'archiduc, comparurent en présence de ce souverain dans la ville de Bréda, où l'affaire fut longuement agitée<sup>2</sup>.

L'an 1497, le duc de Juliers fut remis en possession de ses domaines de Diest, par maître Jean Schat, avocat, Laurent Blioul, secrétaire, et Jean Van Ghinder, exécuteur de la sentence du conseil de Brabant. Le duc ne posséda ces domaines que jusqu'en 1499, qu'il intervint un échange entre lui et Engelbert de Nassau, par suite duquel celui-ci devint seigneur de Diest, de Zichem et de Zeelem, et châtelain ou burgrave d'Anvers, moyennant la cession de Millen, Gangele et Vucht<sup>3</sup>.

1 Chr. MS., fol. 5.

2 Chr. MS., folio 6.

3 Chr. MS., Orlers, *Geneal. comit. Nass.*, 38.

La ville de Diest dut à cette maison des embellissements notables, tels que le parc et la grande halle, bâtie sous le prince Henri.

Pendant les troubles civils du seizième siècle, le prince d'Orange, ayant repris la ville de Diest en 1580, la frappa d'une amende de 60,000 florins pour s'être montrée plus favorable aux Espagnols qu'à son seigneur. Alexandre Farnèse s'en empara en 1582 et la fortifia l'année suivante <sup>1</sup>. La seigneurie n'en resta pas moins à la maison de Nassau.

## BRANCHES COLLATÉRALES.

*Enfants putnés d'Arnoul III.*

A. 1. Gérard de Diest, sire de Zeelem, épousa Lutgarde.

2. Gérard de Diest, prévôt de Deventer.

3. Jeanne, mariée à Godefroid IV, sire de Breda.

B. Enfants de Gérard.

1. Arnoul de Diest, sire de Zeelem, tué à Woeringen, sans enfant.

2. Mathilde, dame de Zeelem, épousa Henri Bertout, sire de Duffel et de Gheel, ils vivaient en 1292; elle mourut sans enfants, et son mari épousa en secondes noces Beatrix de Rotselaer.

3. Alix, épousa Otton de Kuyck vivant en 1300.

*Descendance de Gérard de Diest, dit Bastin, second fils d'Arnoul I.*

Gérard de Diest, sire de Lintre ou Linter et de Waenrode, portait d'argent à deux bandes de sable. Il épousa Mathilde dont il eut :

A. 1. Jean de Diest, dit Brine, qui épousa Christine N...., veuve en 1260, et qu'on croit appartenir à la famille d'Arschot.

2. Henri.

3. Gérard.

A. Les enfants de Jean furent :

B. 1. Arnoul de Diest, sire de Lintre et de Zeelem, tué à la bataille de Woeringen, et dont la fille Catherine, dame de Lintre, épousa Rasse, sire de Grez ou Grave.

C. 2. Jean de Diest, sire de Waenrode, qui épousa la fille de Jean de Landris et de Jeanne de Warfusée.

3. Vautier de Diest épousa Clarisse N. Ils vivaient en 1271.

4. Lambert de Diest.

B. Enfants de Catherine de Diest, dame de Lintre, fille d'Arnoul :

Marie, dame de Grez, Lintre, etc., épousa Daniel de Rivières d'Arschot.

C. Enfants de Jean de Diest.

1. Gérard de Diest, sire de Waenrode, père de Jean de Diest, qui épousa Jeanne, fille de Jean Brant, bâtard de Brabant, laquelle étant veuve, se remaria à Jean Macherel, sire de Wynantsrode.

Du premier mariage naquit :

Gérard de Diest, chevalier, sire de Waenrode, Bincum, etc., qui épousa Ode de Petershem, d'où :

a. Jeanne de Diest, dame de Waenrode, Bincum, etc., mariée à Jean d'Arschot, sire de Schoonhove.

b. Isabelle de Diest, mariée à Daniel d'Arschot de Schoonhove.

2. Albert de Diest, chanoine de Saint-Lambert, à Liège.

3. Quelques filles.

*Descendance d'Arnoul, dit de Westphalie, quatrième fils d'Arnoul V, sire de Diest.*

Isabelle de Diest, dame de Rummes, près de Tournay, épousa Hugues d'Ailly, qui portait d'azur à la fasce d'or, d'où :

1. Gérard d'Ailly, sire de Rummes, Hamme, etc., qui épousa Marie de Berlainmont, fille de Gilles, sire de Chin. Elle était veuve en 1372-80.

2. Catherine d'Ailly, dame de Rummes, Hamme, Quaed-Mechelen, Beverloo, etc., épousa Jean, sire de Launay, fils de Jean, chevalier. De ce mariage furent procréés :

a. Malouflet de Launay, sire de Rummes, Hamme, etc., bailli de Tournay en 1378, lequel épousa Marie Van Goore, fille de Daniel et de Marie Van Amstel; d'où :

aa. Mathieu, sire de Launay, mari d'Anne de Pottes, veuve du sire de Stavele.

bb. Isabelle, dame de Tournay, etc., qui épousa 1<sup>o</sup> Gérard de Battershem, sire de Merxem; 2<sup>o</sup> Jean de Grimberghes, sire d'Assche.

b. Mathieu de Launay, abbé de Saint-Amand.

<sup>1</sup> Gramayc, *Diest*, p. 65. *Délices des Pays-Bas*, I, 311.

c. Olifard de Launay, sire de Themisies (Butkens, *Troph.*, 11, 96), qui épousa Peronette de Lalaing, d'où :

aa. Isabelle de Launay, dame de Themisies, épouse de Pierre de Reisse, sire de la Hargerie.

bb. Jeanne de Launay, épouse de Jean dit Vilain, sire de Boucharderie.

cc. Marguerite de Launay, épouse de Jean de Watives, sire de Roupi.

*Descendance d'Arnoul de Diest, troisième fils de Thomas II (III).*

1. Henri de Diest, sire de Rivières, Stalle, etc., épousa le 9 janvier 1410 Jeanne de Wesemael, laquelle mourut en 1472. Un vitrail de l'église de Saint-Pierre, à Louvain, représentait jadis ces deux époux avec leurs armes. Henri fut reçu bourgeois de Louvain avant l'année 1425 (Divæus, *Rer.* 116).

Il eut une fille :

Isabelle de Diest, dame de Rivières, Stalle, etc., laquelle épousa 1° en 1436, Jacques, sire de Wassenaer ; 2° Jean de Hornes (Butkens dit Henri), sire de Perweys ou Perwez. Elle mourut le 14 octobre 1466, sans laisser d'enfants, et fut enterrée dans l'église de Saint-Pierre, à Louvain, sous une tombe relevée avec cette épitaphe, rapportée par Puteanus :

*Hic jacent nobiles matronae Joanna de Wesemale, filia legitima Domini Joannis, Domini de Wesemale, Domini in Rivieren; vidua quondam Domini Henrici de Diest, Domini in Rivieren, quae obiit anno Domini MCCCCLXXIV, et Elisabeth de Diest, eorum filia, vidua Domini Jacobi, Domini de Wassenaar, uxor Domini Joannis de Hornes, Domini in Perweys, quae obiit anno MCCCCLXVI.*

2. Marie de Diest, qui épousa 1° Philippe, sire de Polanen ; 2° Gérard de Petershem, sire de Steyn, fils de Guillaume de Petershem, sire d'Oirschot, Hiltvarendonck, Lannaken, et de Marie de Battershem, fille du seigneur de Bergen-op-Zoom.

*Remarques et pièces à l'appui.*

Ce mémoire ayant été écrit en 1855, on n'a pu y citer le texte de Van Heelu, publié par M. Willems en 1856, et l'on s'est contenté de renvoyer à l'imitation latine mise au jour par Erycius Puteanus. On peut recourir

aux pages suivantes du texte original : 58, 79, 82, 171, 289, 290, 310, 394, 534, 536.

Villehardouin, dans sa relation de la croisade de 1198, cite parmi ceux qui y allèrent *Thierry de Diest*. Or, nous ne trouvons personne de ce nom dans la généalogie de cette maison. Édition de Du Cange, p. 28 ; *Recueil des hist., Preuves*, XVIII, 441, E. ; édition de M. Buchon, p. 31. Il doit être question des comtes allemands de *Dietz*.

De même, André Duchesne donne pour épouse à Philippe Vilain, mort en 1460, *N. de Diest*, que nous n'y découvrons pas davantage, à moins que ce ne soit une des filles de Gérard de Diest, sire de Waenrode, et petit-fils de Jean, dit Brine. *Histoire des maisons de Guisnes, de Coucy et de Gand*, p. 405.

DIPLOMES. Un cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond, de l'an 1372 (parch. bibl. de l'univ. de Liège), contient les diplômes suivants relatifs aux sires de Diest :

1. 1255. *De commutatione facta cum Domino de Dyest*, fol. XXXVIII.

2. 1286. *De arbitrati compositione facta cum Domino de Dyest*, fol. XXIX verso.

3. 1289. *Compromissio in arbitros facta per Dominos abbatem et de Dyest*, fol. XXXIX.

4. 1289. *De arbitrati compositione facta cum Domino de Diest*, fol. XL verso.

5. 1292. *Recognitio per Dominum de Diest quod nullum jus habet ad praedictam* (Herbranshovel) *syvam*, fol. XXXVII.

6. 1323. *De capella Beatae Mariae ad Vineam prope Diest*, fol. LXIX verso.

Un manuscrit de la bibliothèque de Bourgogne, copié au XV<sup>e</sup> siècle, n° 8554, et relié à la suite d'un autre recueil également manuscrit, contenant des privilèges de Flandres, est intitulé : *Codex jurium et privilegiorum oppidi Diestemiensis in Brabantia, cum nonnullis ipsius Brabantiae*.

Il commence par un diplôme de l'an 1308, par lequel Henri, duc de Brabant, cède à Arnoul, sire de Diest, la moitié de l'avouerie de Webekom. Vient ensuite la charte de l'an 1228 ; le texte latin est suivi d'un texte flamand, que nous donnons plus loin, collationné sur une copie tirée des archives de Diest, due à l'obligeance de M. le baron de Man d'Attenrode, commissaire royal du district de Louvain. Ce recueil est curieux et instructif.

La première partie de la *Jurisprudentia heroica* de J.-B. Christyn contient, à la page 62, une charte de l'an 1306, relative aux démêlés des patriciens de Bruxelles, et à laquelle fut témoin Gérard de Diest.

Dans le manuscrit original d'A Thymo on trouve :  
Part. V, tit. III, ch. 51 : *de privilegio domini de Dyest* (1555).

Part. VI, tit. I<sup>er</sup>, ch. 18 : *de arbitrio ducis Anthonii inter dominum et oppidum de Diest* (1414), en flamand.

Gramaye dit qu'il y avait à Diest un hôtel de monnaie ; mais ni Ghesquière ni Heylen n'en parlent.

#### LE FAUX SIRE DE MORTAGNE ET LA DAME DE DIEST.

En l'an 1500, la dame de Mortagne <sup>1</sup>, châtelaine de Tournay, était Marie, fille de Jean et de Marie de Conflans ; elle épousa la même année Jean de Brabant, vicomte de Masières, fils de Godefroid, troisième fils du duc Henri III <sup>2</sup>. Celui-ci devint châtelain de Tournay, du chef de sa femme. Cette union fut heureuse pendant deux ans ; mais, en 1502, le jeune chevalier, ayant suivi son père dans la guerre que les Français faisaient aux Anglais, assista à la bataille de Courtray et y périt dans la mêlée, à la fleur de son âge, sans que son corps ait jamais pu être retrouvé ni reconnu.

La jeune veuve pleura amèrement son baron, et, après avoir fait faire toutes les perquisitions possibles, renonça même à la triste consolation d'avoir ses restes près d'elle. Sept ans après, elle apprit que Jean de Brabant, que l'on tenait pour mort, venait tout à coup de reparaitre à Louvain. Les habitants de cette ville, charmés de son retour, l'équipèrent conformément à sa qualité prétendue, et en cet état il se rendit à Mortagne, où il fut accueilli avec joie. Mais la dame de Diest, tante de celle de Mortagne <sup>3</sup>, accourue pour la féliciter, soupçonna l'imposture. Le galant voyant que sa fourberie allait être mise au jour, se retira près du roi de France Philippe IV, à qui, en qualité de *mamboury* de ladite dame, il vendit la terre de Mortagne ; il reçut même de ce prince l'ordre de chevalerie, et en fut traité d'une manière distinguée. Enfin cependant on découvrit que le sire de Mortagne n'était autre qu'un aventurier appelé *Jacques de Gistel*. Il finit ses jours dans une étroite prison.

<sup>1</sup> Nous avons donné presque en entier la charte de franchise de Mortagne, dans notre édition de l'*Histoire des ducs de Bourgogne*, par M. de Barante.

<sup>2</sup> Butkens, *Trophées de Brabant*, I, 573, 580 ; *Archives du nord de la France*, 1837, I, 83-84.

#### LA TOUR DE SICHEM.

Sichem, regardée par quelques auteurs comme la ville la plus ancienne du Brabant, est située entre Arschot et Diest. Les seigneurs de ce dernier endroit l'acquirent de la maison de Schoonvorst. Thomas, baron de Diest, en fut le premier propriétaire. C'est ainsi que Sichem parvint, avec Diest, dans la maison de Nassau.

Sichem, entourée de murs en 1501, était au XIV<sup>e</sup> et au XV<sup>e</sup> siècle, une place fort peuplée. Elle renfermait alors un grand nombre de fabriques de laine et de drap, pour lesquelles Renier de Schoonvorst, qui avait acheté la seigneurie de Sichem à Guillaume, comte de Juliers, fit bâtir de triples halles. A la fin du XV<sup>e</sup> siècle, la peste y exerça ses ravages, et les guerres civiles achevèrent ce que la contagion avait commencé. Prise d'assaut par les Espagnols en 1578, entièrement brûlée par les confédérés en 1599, Sichem ne put jamais se relever. Aujourd'hui ce n'est plus qu'un pauvre bourg qui compte environ 1500 âmes, et où l'on ne voit rien qui soit digne d'attention, si ce n'est l'église paroissiale, dont la partie extérieure fut construite en 1500 et le chœur en 1587. Ce monument, d'un gothique fort ordinaire, est encore orné derrière le maître-autel de plusieurs vitraux peints qui datent probablement de l'époque de la construction du chœur, et qui ne sont remarquables, au reste, que comme un des plus anciens vestiges de la peinture sur verre, subsistant en Belgique <sup>4</sup>.

En disant que l'église seule méritait d'être vue, nous nous trompons ; les antiquaires visiteront avec plaisir une tour qui s'élève dans une prairie, au bord du Demer, et qui a environ 126 pieds de hauteur sur 150 de circonférence. Mais, dans l'origine, la hauteur était égale au périmètre. Ses murs, revêtus de grandes pierres brunâtres, connues dans le pays sous le nom de *pierres de fer*, ont une épaisseur de 13 pieds. L'entrée se trouvait jadis à 15 pieds du sol, et on y parvenait par un escalier extérieur qui est aujourd'hui détruit, de sorte qu'on ne pénètre plus qu'au moyen d'une échelle dans la partie supérieure de l'édifice, dont l'intérieur était divisé en trois étages occupés par autant de salles de forme circulaire. La salle de l'étage inférieur, maintenant la seule qu'on visite, est surmontée d'une voûte en ogive, dont

<sup>3</sup> Voyez plus haut.

<sup>4</sup> Nous n'en avons rien dit dans notre *Essai sur la peinture sur verre*, dont nous nous proposons de donner une seconde édition corrigée et considérablement augmentée.

les nervures, peintes en rouge, reposent sur des consoles décorées de figures en bosse, représentant des anges jouant de divers instruments, entre autres de la guimbarde. La clef de la voûte est chargée d'un écusson dont les emblèmes ont en partie disparu par les injures du temps. Cette tour est entièrement isolée, mais des arrachements de murs qu'on aperçoit sur ses deux faces prouvent qu'elle n'a pas toujours été ainsi, et conduisent à croire qu'elle était réunie par une muraille au château de Sichem, qui en est à peu de distance. Une tradition locale vient à l'appui de ce fait. Les gens du peuple prétendent que *trois sœurs pucelles*, qui possédaient le château de Sichem, firent bâtir cette tour pour s'y retirer en cas de besoin, au moyen d'une échelle en cordes qui aboutissait au château. De là sa dénomination de *Maegden-Toren*. On l'appelle aussi *Marien-Toren*, d'une image de la Vierge qu'on voyait jadis dans une niche placée à côté de la porte, et c'est probablement le nom véritable. Il en est enfin qui lui donnent celui de *Lanteren* ou *Lanteren-Toren*, dans la croyance qu'elle servait anciennement de phare aux bateaux qui naviguaient sur le Demer. *Voy. la figure.*

On ignore à quelle époque précise elle a été bâtie, mais on a lieu de croire que c'est au commencement du XIV<sup>e</sup> siècle. Cet édifice paraît avoir été une de ces tours d'asile qu'on appelait *Rood-Torens*, et que Walter-Scott a décrites dans sa *Dame Blanche* et dans la *Fiancée de Lammermoor*. Il appartient actuellement à madame la veuve Claes, de Louvain.

Il en existait dans le Brabant plusieurs de ce genre, quoique moins remarquables que celui de Sichem; la tour de Mariensart, celles de Binckum et de Boutersem, etc. A gauche de la chaussée de Louvain, à Arschoot, subsiste la tour de Terheyden; elle est de forme pentagone, construite en briques et d'une élévation assez considérable. Un large fossé la sépare du château de Terheyden, auquel elle communique par un long pont en bois; l'intérieur de la tour est partagé en trois étages, consistant chacun en une grande salle pavée en pierres et renfermant une vaste cheminée; un escalier en escargot, également construit en pierres, conduit jusqu'au sommet de cette construction pittoresque, dont on trouve une vue dans le *Théâtre profane du Brabant*, par Le Roy, ainsi que dans les *Délices du Brabant*, par Cantillon. Ces ouvrages en contiennent aussi une de la tour de Boutersem, qui était de forme carrée et construite en briques. Elle existait encore à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>.

TEXTE FLAMAND DE LA CHARTE DE DIEST  
DE L'AN 1228.

*Tiré d'un registre reposant aux archives de cette ville, relié en parchemin et intitulé d'Oude Root-boeck.*

COPIE DER KARTEN VAN DER VRYHEYD VAN DIEST, VAN  
LATINEN IN DUTCHE GHEMACECT.

In den name der heyliger ende ongesceidene Drivuldicheit, Henric, bi der gracie Gods, hertoge van Lothere; allen den genen die dese tegewordige letteren engien soelen, groete, het soelen bekennen die thegenwordich syn ende toecomen soelen, dat dit is die vryheit der stat van Dyest, dat en gheen poirter van Diest om engheenrehande mesdaet bynnen Dyest, en sal mogen heroepen worden ten Campe, weert dat sake, dat enigen poirter van Dyest, bynnen Dyest yet mesdaen waere, en die clage nyet voirt en brochte totten heeren van Dyest, die heeren van Dyest van dien zelve de mesdaet heyschen mach, trecht van dien nae vonnisse der scepen te nemene.

*Item.* Wert dat sake dat yemant vreemde bynnen Dyest storve, ende engene erfgename en hedde, alle die possessie synre goede by hoeme dair vonden, sal in gewerder handt jair en dach behouden werden nae seggen der scepenen te behoedene. Ende wert dat sake, dat bynnen den voirschrevene termynne gheen erfgename en quame, die voirschrevene possessie sal bewyst werden den here.

*Item.* Wert dat sake dat yemant vreemdene bynnen Dyest yet mesdade en totter onschout comen mocht, in den yersten sal hy sweren dat hy ellendich is, en naemails sal hy enen eedt doen na die maniere des mesdaet mids vonnisse der scepenen.

*Item.* Alle tol sal staen te vonnisse der scepenen. Die van doetslage verwonnen wordt, also als 't recht is, sal gepunieert werden lyf voir lyf, let voir let. Wert 't sake dat yemant yemanne wonde sonder leemde enich lets ende verwonnen worde, sal geven hondert s. oft de handt den here van Dyest.

*Item.* Wert dat yemant yemanne sloege sonder bloetstorting, oft verspreke ende dair af verwonnen wordt, sal geven v s. oft syn oyre den here van Dyest.

<sup>1</sup> Le *Polygraphe belge*, Anvers, 1835, article de M. A.-G.-B. Schaycs, pp. 89-93.

*Item.* Wert 't sake dat yemant den anderen in sinen propren huuse met argen ocsonne suchte ende dien gesucht nyet en quelste en dair af verwonne worde, xx s. oft syn handen sal hy betalen den here van Dyest. Ende wert dat hy hem wonde in syn huuse, tyen ponden sal hy betaalen oft in s'heren van Dyest macht syn, wordt hy dair af verwonnen; ende wert 't sak dat die gesucht in sinen propren huuse thegen den zuekenden hem beschudde, ende dair den zuekenden wonde of doetsloege, van daet sal hy quite syn ende vry tegen den richter en thegen die moge des die also gewont waeren ocht doetslagelagen.

*Item.* Soe wye eene schepene versprect als hy in s'heren ochte in der stat dyenst waere metten richter, xx s. sal hy gelden den here.

*Item.* Een poirter van Dyest van den welken yemanne hem beclaecht, die en is nyet schuldich 't antwerdene bynnen drie genachten. Ende wert dat sake dat hy nyet en quame. noch voir hem gheen verantwerden en sende, so sal hy v s. gelden den here, en hy sal vort gedaecht werden op sinen zevenden dach. Ende ware dat hy den nyet en quame, so sal hy gelden v s. Ende sal voert gedaecht werden op sinen derden dach. Ende wert dat sake dat hy dan nyet en compareerde, nocht en quame, so sal hy noch v s. gelden den here, en sal voert gedaecht werden op ten naisten dach. Ende wert dat sake dat hy dan nyet en quame, soe sal die aenlegger verwynnen ende boven comen in der clagen. Ende dan moet die scouth nemen van den goeden des verwonnens ertswerf die beteringe tusschen ende namails refunderen die schult, den aenlegger metter zonne.

*Item.* 'T recht sal men doen oft exhiberen den gast die hem beclagende is van den poirteren snates dacchs nae der clagen. Alle sconth voir schepenen en den richteren geloeft ende verbonden, sal betaillt werden ten genoemde dage. En wert dat sake dat se nyet betaillt en worde van den schulden ocht van enen yegeliken borge, ende dair af hem beclaechde die gene die men die schonth schuldich were, een yegelyc soude gelden v s. op ten yersten dach van de clagen. En also de v s. op ten anderen dach van den clagen, en de v s. op ten derden dach van den clagen, ende 's vierde daechs de richter sal van den goeden des schuldcnens ocht 's borgen die beteringe s'heren erstwerf nemen en den genen die men schuldich is syn schonth betalen.

*Item.* Die schepenen van den richter gemaent, soelen hoir vonnissen geven te drie genachten, wert 't sake dat 'er schepen viere oft meer were. Ende wert 't sake dat sy dan dat nyet gedaen en consten, soe soelen se totten vierder genachten op hoennen eedt dat verlengen.

Ende wert dat sy dan hoir vonnisse nyet en geven, soe sal een yegelyke van hen xl s. gelden.

*Item.* Soe wye een erve redelic coept bynnen Dyest en jair en dach rusteleic dair in blyft, in engheerre mannyeren en sal hy schuldich syn te antwerdene den beclagere. En weert 't sake dat enich erfgename ten tyde als vercoght waere, geweest hedde in verre lande....

*Item.* Een poirter van Dyest en mach engene poirter van Dyest moyen met enegher clagen dan te Dyest.

*Item.* Wert 't sake dat enich poirter van Dyest voir 's heren schonth van Dyest erghens gerasteert worde, die voorseide here van Dyest sullen schuldich syn te loesene.

*Item.* Soe wye vreedde bynnen Dyest quaeme woenen, ende ter vonnisse der schepene staen woude, sal voir sekerlec blyven ende van dair vrylec sceeden mogen, op dat hy syn schonth betaillt; ende dat selve van de poirteren van Dyest.

*Item.* Soe wye en erve oft hofstat heet te voerhoeden getymert, die en sael 't nyet mogen afbreken mair van der andre tymeringen sal hy mogen sinen wille doen.

*Item.* Soe wye sweert of knyf bynnen Dyest oft enighe geslepene wapenen op yemanne trocke, sal gelden xx s. Ende wert zake dat hy enigen voirspreken hiesche, so mach hy kycesen dien hy wille. Ende wert dat enich scepen yemans wordt spreke ende dair af vonnisse versucht worde, tot dien selven vonnisse en sal hy nyet gaen mogen, het en waere met consente 's richters. Ende wert sake dat die richters hem gheen consent en gheven, soe moge d'andere sonder heme 't vonnisse geven.

*Item.* Scepenen twee oft meer, also van den heer ocht van den richter versucht worden van allen twiste die sy gesien hedde, soelen tuyen mogen.

*Item.* Van een yegeliker beteringen van v s. oft beneden soele mogen tuyen twee erfpoirteren wellich ende ongedefameert.

Arnout, oic here van Dyest, in ons thegenwoordicheit en synre gelike, ender anderen ons liede gestaen op synen eet lichaamlick ghegeve, geloefde alle de voer-geschrevene dingen, den borgeren van Dyest hem te houdene; ende wert 't sake dat hy enich dair af breken woude, dat hy dat beteren soude met rade ons liede synre gelike, die onsen raet ghesworen hebben alle andere rechte totter vryheyte van Dyest behoedende, metter vonnissen der schepenen ghetraecteert soelen worden; wy oct de voer-geschrevene vryheyte Arnout, den here van Dyest, ende den borgeren van Dyest verleent hebben. Ende wert 't sake dat wy geproeven consten, dat hy de voerghemelde poenten wy in enige ghecrent werden dat hy ons dat beteren sal met rade ons liede die



onsen raet gesworen hebben. En als dat de voerghe-  
melde poirteren vaste haen blyven en onbrekeleec ghe-  
houden worden dese thegenwordige letteren met onsen  
ende ons liefs gemyns meesters Soens Henricx en Ar-  
nouts, 's heren van Dyest zegele hebben doen vesten.

Ghegeven in 't jaer Ons Heere MCCXXVIII, son-  
dachs doe men sanc : *Esto mihi*.

*Dietz* (comes de), 576, 587, 588.

En Allemagne, aux bords du Rhin. F. Lucae, *Graffen-  
Saal*, p. 926-30.

*Dinnir* (Gérars), chevalier, 567, 400, ailleurs  
*Yvir* (p. 86), S<sup>t</sup>-Genois : d'*Ivuir*.

*Dixmude*. Voy. *Condé*.

Thierry II, sire de Beveren et de Dixmude, épousa  
Ade, fille de Raoul, sire de Coucy et d'Agnès, fille du  
comte de Hainaut. Ils eurent un fils aîné Thierry III, sire  
de Beveren et de Dixmude, époux de Béatrix, veuve de  
Gilles de Trith; leur fils Thierry IV, de Beveren et de Dix-  
mude, épousa Marguerite de Brienne, morte en 1275.  
Thierry V, leur fils, épousa Agnès, fille de Nicolas, sire de  
Condé, Bailloul, Moriamé, etc. Butkens, *Trophées*, I, 615.

*Dunbar* (Patris, quens de), en Écosse, 178.

C'est-à-dire Patrice, comte de Dunbar. Le titre de  
comte de Dunbar s'éteignit avec George, lord Hume de  
Berwick, en 1611.

*Dougelberg* (Willelmus de), 518.

Village, et autrefois comté et mairie du Brabant wal-  
lon. Le duc Jean II donna cette terre l'an 1505 à son  
frère naturel, Jean, dit Meeuwe, seigneur de Ware.  
Elle fut érigée en comté par lettres du roi Charles II, en  
date du 25 octobre 1692. Voy. J.-B. Christyn, *Jurispr.  
heroïca*, p. 165.

*Donze* (Jakemes de), prévost de l'église N.-D.  
à Bruges, 281, 502, clerc et receveur du  
comte de Flandre.

Clerc ici veut dire chancelier, secrétaire.

Donze pour Deïnze, petite ville de la Flandre orien-  
tale, érigée en marquisat? ou peut-être *Dons* ou *Don*  
dans la Flandre française. Duthilloul, *Petites histo-  
res*, etc., pp. 168-69.

*Dossemer*, *Dossemeir*, 275, 285, 292, 502.

Petit territoire de Flandre où est le village de Tem-  
peuve, ancienne châtellenie de Lille.

*Dossemer* (Charons de), 255, 260.

*Douchi*, 400. Département français du Nord.

*Dourleis*, 565.

Doulers, paroisse d'Avesnes. J. de Guyse, XII, 559.

*Douve* (Jehans de le), 242.

*Doys* (Willelmus), ou d'*Oys*, 214.

En 1281, on le voit se porter garant de Renaud; ses  
descendants prirent le nom de Byland, sous lequel ils  
sont encore connus. Van Spaen, *Inleid.*, III, 400; IV,  
74, 540.

*Doway* (Watiers Castelains de) 97. Douay.

*Duaco* (castellanus de), 529.

Sur les châtelains de Douay, voir Gramaye, *Antiq.  
Flandr.*, p. 203.

*Duk* (Jakemes, Jehans le).

*Dumpière* (Sigerus de), 128, *Dunpierre*.

*Dunbar* (Patrice, comte de), 555. Voyez *Don-  
bar*.

*Dunelmensis episc.* (Antonius), 218, 277. Voy.

*Duremme*.

*Durantsart*, 520.

*Durbui* (Allen de), 127, 156, 508.

Dans la table du Jacques de Guyse de M. de Fortia,  
*Durbuy* est distingué de Durbut (*Durbutum*), qui est  
cependant la même chose.

*Durbui* (Gérard ou Grars de Luxembourg, sires  
de), 241.

*Durbui* (Mehaut de), femme du précédent, 241.

Durbui et la Roche, en Ardennes, petites villes situées  
sur l'Ourthe, donnaient leurs noms à des comtés qui long-  
temps ont fait partie du duché de Luxembourg, mais  
qui, dans le commencement, eurent leurs comtes par-  
ticuliers.

Il est question du seigneur de Durbui dans un ancien  
trouvère :

Le sire de *Durbus*,  
Uns trahitres, uns maus trichièrre,  
Qui est d'*Ardène* justichièrre,  
En cest forest m'agaitoit;  
Mes anemis morteus estoit.

FR. MICHEL, *le Roman de la Violette*,  
p. 210.

Un manuscrit, au lieu de *Durbus*, porte *Durlus*, mais cette leçon est moins bonne que l'autre.

En 1545, la seigneurie de Durbui fut engagée par l'empereur Charles-Quint à son *féal cousin* (*gentrouwen neve*), le comte de Rochefort, seigneur de Herbeumont, Dhuy, Orchimont, etc.

Durbui passa ensuite dans la maison d'Ursel où cette terre est encore. Charles-Élisabeth-Conrad-Albert-Philippe-François-de-Paul-Robert Schetz-d'Ursel, deuxième duc d'Ursel et de Hoboken, né l'an 1718, prince d'Arche et de Charleville, comte de Grobbendonck, de Milan et du Saint-Empire, baron de Wesemael, et, en cette qualité, maréchal héréditaire de Brabant, baron d'Ootscamp et d'Avelghem, seigneur de Hingene, se qualifiait aussi de seigneur de *Durbui*. Il était chevalier de la Toison d'or, grand veneur et haut-forestier de Flandre, chambellan de l'Empereur, lieutenant-général de ses armées, gouverneur de Bruxelles, etc. J.-F.-A.-F. de Azevedo, *Généalogie de la famille de Vander Noot*, 1771 in-fol., p. 404.

*Durbuy*, 6, comté en Ardenne.

L'an 1050, Henri, fils d'Albert II, comte de Namur, devint comte de Durbui, selon Baudoin d'Avesnes, et vraisemblablement par l'alliance qu'il avait contractée avec une fille héritière de ce comté. Il vivait encore en 1089. Son fils, Henri II, lui succéda, et il ne faut pas le confondre avec Henri, comte de la Roche, fils d'Albert III, comte de Namur. Avant l'an 1124, Henri III remplaça son père. Étant décédé sans enfant, le comté de Durbui fut uni à celui de Namur, avant le mois d'avril 1184 (De Marne, I, 166, note). Le traité de Dinant du 26 juillet 1199 sépara sans retour les comtés de la Roche et de Durbui de celui de Namur, et ils restèrent depuis ce temps annexés au duché de Luxembourg.

*Durcat* (Willelmus de), *miles*, 58.

Jeanne de Durcat, selon Carpentier, II, 928, épousa Hugues de Rambures à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle.

*Duremme* (Anthone, évêque de), *Durham*, 272, 275.

*Dus* (Joffrois et Will. Li), 458, même famille.

*Dus* (Jeh. Li), prévôt de la monnaie de Valenciennes en 1297, 462.

*Dutzele* (Jehans de), 225.

Dudzeele, commune du canton et de l'arrondissement

de Bruges, Flandre occidentale. L'Espinoy, 289-90.

*Dynant*, 57.

E.

*Ecluse* (l'), 98.

Ville maritime de la Flandre, à 3 lieues  $\frac{1}{2}$  de Bruges. Les Hollandais, commandés par le comte Maurice de Nassau, la prirent en 1604.

*Edembourg*, 272, 275.

*Elesiele*, 552. Voy. *Elsele*, *Elsiele*.

Cet endroit (Elchele) est cité dans une charte de l'an 1285, analysée par M. le baron J. de Saint-Genois. p. 118 de son *Inventaire*.

Maintenant Ellezelles, commune et chef-lieu du canton de l'arrondissement de Tournay, prov. de Hainaut.

*Elsele*, 142.

*Elsiele*, 166.

*Elstlande* (Michiel de l'), Michies, Michieus, bailli d'Ypres, en 1284.

Il y a, pp. 22 et 202, une même charte donnée par lui, prise d'abord sur un cartulaire, ensuite sur l'original.

Michel de l'Elstlande ne se trouve point sur la liste de l'Espinoy, chap. 51, p. 226, et tabl. p. 19; non plus que sur celle de Gramaye, *Ipretum*, p. 174. L'Elstlande ne pourrait-il pas être le nom modifié de *Steelant* qui est celui d'un bailli (*N. Bloque Van Steelant*) que Gramaye place en 1529. Il existe cependant encore à Werwicq une famille de l'*Elstlande*.

Michel d'Elstlande, de Wervick, bailli d'Ypres, figure dans des actes de 1284, relatés dans un inventaire des archives de l'église collégiale d'Harlebeke, publié en partie par M. l'abbé Vande Putte. *Annales de la société d'émulation de Bruges*, t. II, 2<sup>e</sup> série, n<sup>o</sup> 1-2, p. 61.

*Elzele*, 106. Voy. *Elesiele*.

*Elyensis electus* (Eustacius), an. 1195, 524, 525.

L'évêque d'Ely.

« *Per idem tempus* (an. 1198), *dominica quacantatur* : Laetare Hierusalem, EUSTACHIUS, Saresbi-

*riensis decanus, Eliensis episcopatus munus consecrationis suscepit per manum Huberti, Cantuariensis archiepiscopi, apud Westmonasterium, in capella S. Katherinae.* » *Rogeri de Wendover FLORES HISTORIARUM*, III, 128, 220, 222, 228, 241, 245, 260, 294, 296.

*Emelverdenghem* (Gilles et Oliviers de) 404.

Vassaux du seigneur de Sotteghem.

*Emines* (messire Jakemes d'), 204, 226, chevalier.

Emines, commune du canton de Dhuy, province de Namur. La seigneurie hautaine d'Emines appartenait en 1688, au sieur de Heusche; elle était possédée en 1788, par la demoiselle Delemede. Galliot, III, 358.

*Ende, Endes*, (Saint-Cornille d'), 106, 108, 115, 144, 166, 189, 332.

*Enden* ou *Ende, Inden* (voy. Inden), autrement *Sint-Cornelis Munster*.

Il y a dans Miræus, *Oper. dipl.*, I, 503, un dipl. de Florent, abbé de ce monastère.

*Enescoit?* 295 (le talle ou la taille d').

*Enghien*, voy. *Ainghien*.

Parmi les MSS de la bibl. royale, celui qui est marqué 15,755-54, est un petit in-4°, pap., XVI<sup>e</sup> s. Il contient les deux articles suivants :

1. *Genealogia dominorum terrae Angiensis.*

2. *Chronicon et menologium domus Capellæ B. Virginis Mariæ ordinis carthusiensis, diocesis Camer. justa Angiam in Herre, compilatum et inchoatum an. 1504 et perductum ab Arnold. Beeltjens de Tollenbeke, ejusdem domus carthusiano, ad an. 1439, quando obiit, postmodum auctum ab anonymo monacho ad ann. 1554.*

*Enghien* (Arnould d'), en 1284, 201.

*Englebiens*, archidiakenes de Liège, 560.

*Englefontainnes*, 471.

*Englifontainnes*, ib.

Village de l'ancien Hainaut, dans la prévôté du Quesnoy.

M<sup>me</sup> Clément-Hémery (*Promenades*, I, 97), citant un dictionnaire imprimé en 1708, remarque que le nom de cette commune y est écrit par un *A*: *Anglefontaine*, et à cette occasion elle reproche aux *faiseurs* modernes de tronquer les noms. Pourquoi, par exemple, dit cette

dame, écrire *Engle* au lieu d'*Angle*, qui indique parfaitement l'étymologie du nom de ce lieu, situé à la jonction de deux ruisseaux, formant effectivement un angle? Cette faute, si c'en est une, est au moins très-ancienne.

Ce village est connu aujourd'hui par ses fabriques de poteries.

*Englemares* (Charons d'), chevalier, 253, franc-échevin des alleus de Tournay.

Voy. De S'-Genois, *Mon. anciens*, I, 795, 955.

*Ennevoie*, 258, *Annevoie*, commune du canton et de l'arrondissement de Dinant, province de Namur.

La seigneurie hautaine d'Annevoie et de Rouillon appartenait en 1788 à Charles-Alexis de Montpellier, écuyer, maître de forges, chambellan héréditaire de la province de Namur, seigneur d'Ambesin, Ambesineau, etc.; il en fit l'acquisition du souverain, en 1755 et en 1788, il acheta de Charles-Claude de Namur, vicomte d'Elzée, la seigneurie foncière d'Annevoie et de Rouillon, relevant de la Tour de Moriamé. Galliot, IV, 75.

Le comte G.-G.-F. de Borchgrave, qui présenta en 1816, au roi des Pays-Bas, un *Mémoire sur le droit seigneurial de chasse et de pêche*, Liège, Teichmann, in-4°, de 25 pp., remarque, p. 24, que Philippe IV, roi d'Espagne, épuisé par les guerres de Flandre, se vit obligé d'engager des seigneuries en Belgique, comme l'évêque Ferdinand de Bavière l'avait fait dans sa principauté, mais avec cette différence, que Philippe IV fit faire ces engagères en hausse publique, où toutes les classes de citoyens, sans distinction, furent admises. Cela est si vrai, ajoute-t-il, que dans le pays de Namur, plusieurs maîtres batteurs en cuivre, marchands orfèvres, maîtres de forges et maîtres tanneurs, obtinrent de ces seigneuries par engagères. Plus tard on recourut aux mêmes moyens.

*Enoch*, 15, abbé de Saint-Laurent, à Liège, en 1276.

*Enom*, 254, au pays de Namur.

*Eppenstain* (Godefr. de), 468.

Voy. Salver, *Proben des hohen Teutschen Reichs Adel.*, pp. 225, 229, 394; L. F. Hoefler, *Auswahl des aelt. Urk. der Sprache*, 21, 77, 215, 253, 254, etc.

*Erbisuel*, 320.

Erbisoel, commune du canton de Lens, province de Hainaut.

*Erfosse* (carrière d'), 201.

*Erkelines* (Taissail et Willaumes d'), 444.

Erquelinnes, commune du canton de Merbes-le-Château, arrondissement de Charleroy, prov. du Hainaut.

*Erkinghem*, *Erkinghen*, 108, 195, 194.

Erquinghem possédait, au XIII<sup>e</sup> siècle, un château très-fort dans lequel Philippe-le-Bel tenait une bonne garnison. Le comte Ferrand s'en empara. Philippe l'ayant repris le fit démolir.

La seigneurie et le château d'Erquinghem appartenaient aux châtelains de Lille.

Jean, IV du nom, châtelain de cette ville, vendit la terre d'Erquinghem au comte Gui, et ce prince en rebâtit le château. Il le donna avec tout ce qu'il possédait dans ce village à son fils Gui de Namur. Duthilloeul, *Petites histoires*, etc., pp. 184, 185.

*Erlons*, 18, 19, 158, *Arlon*.

*Erloncur* (Steppo de), 128.

Elincourt ? village situé dans le Hainaut, près de Walaincourt, et dont les seigneurs portaient de gueules au franc quartier d'hermines. Ce fut jadis un apanage des puînés des seigneurs de Crèvecoeur et de St-Aubert. Carpentier, II, 541.

Giselbert fait mention de Henri et de *Steppo* d'Erloncourt, le même qui est nommé en tête de cet article. *Chron.*, 115.

*Ermensinde* ou *Ermesinde*, *Ermensendis*, 5, 156, comtesse de Bar et de Luxembourg, épouse de Thibaut, nommée aussi *Ermansette*.

Elle était fille de Henri I, dit l'*Aveugle*, comte de Namur et de Luxembourg, et d'Agnès de Gueldre, devenue veuve, elle épousa Waleran de Limbourg, marquis d'Arlon.

*Ermeton*, 86.

Ermeton ou Hermeton, autrement dit, *la grande eau*, petite rivière de la province de Namur, laquelle se jette dans la Meuse.

Il y a dans cette province deux communes du nom d'Ermeton : Ermeton-sur-Biert et Ermeton-sur-Meuse.

*Ernenghem*, 165.

Eerneghe, commune du canton de Ghisteltes arrondissement de Bruges, Flandre occidentale.

*Ernouldins* (Jehans), 458.

*Erpe* (Gossuinus dom. de), 97, 592.

Il faut entendre ici Erpe, commune du canton d'A-

lost, Flandre orientale. Erpe ou Herpe était une ancienne et noble seigneurie qui, par une fille de Philippe de Werpe, fut apportée à Baudouin l'Escoutette, son mari ; leurs successeurs la possédaient en 1652. Les seigneurs d'Erpe portaient d'or au lion de gueules, bordure édentée de sable. L'Espinoy, p. 266.

Il faut remarquer qu'il y a un village d'Erp sous Bois-le-Duc et une commune d'Erp, dans le Brabant belge. ancienne mairie de Vilvorde.

*Erpe* (Jehans d'), 220.

*Escailion* (Gheluydis et Gossuinus de), 560.

Gossuin d'Ecaillon et Gheluyde sa femme, augmentèrent considérablement les richesses des religieuses de l'abbaye de Fontenelle, en 1530, par la grande quantité de biens qu'ils leur donnèrent ; ces biens étaient situés à Harchies. Miraei, *Opera dipl.*, III, 456, Duthilloeul, *Petites histoires*, 169.

*Escailion* (Grars d') ou *Descailion*, chevalier, 567, 400.

Ecaillon, suivant M. Duthilloeul, qui paraît avoir retrouvé la langue celtique, signifie *eau pleine de coquilles*, de *schale*, *schale*, *seall*, coquille. et de *on*, eau, ruisseau.

Les premiers seigneurs connus d'Ecaillon étaient de la maison de Denain. Cette seigneurie passa ensuite dans celles de Canny, de Harchies, de Molemboix, de Roberstart et de Lalaing. L'an 1420, l'un d'eux conduisit en Angleterre, Jacqueline de Bavière, comtesse de Hainaut, qui quittait Jean, duc de Brabant, son mari, pour épouser le duc de Gloucester.

Ecaillon, situé non loin de l'abbaye d'Anchin, était une terre franche soumise à la juridiction de la gouvernance de Douay. *Petites hist. des pays de Flandre et d'Artois*, 169-170.

Les seigneurs d'Ecaillon portaient d'argent à la croix engrelée de sable et criaient *Beaumez*, ou selon quelques-uns *Denain*, ce qui rappellerait leur origine. Carpentier, II, 152.

*Ecaussines* (Nicholes d'), 497.

Localité du Hainaut dont le nom vient des pierres calcaires que ses carrières produisent. On distingue Ecaussines-d'Engbien, canton de Soignies, et dont la seigneurie a appartenu aux barons de La Barre, et Ecaussines-Lalaing, même canton, dont le comte Vander Burch était seigneur. Ses prédécesseurs furent René de Renesse, comte de Warfusée, les comtes de Lalaing et les ducs de Croy. Ce fut François Vander Burch, arche-

vêque de Cambrai, qui en fit l'acquisition au commencement du XVII<sup>e</sup> siècle, et qui la donna à son frère puîné au moment où il allait contracter mariage. Cf. Carpentier, II, 127, 558, 809, 945, 999.

La terre de Grand-Ecaussines est entrée dans la maison de La Barre, par le mariage de Jean de La Barre, chevalier seigneur du Maisnil-Manissart avec Jeanne Dessus-le-Moutier, dame de Grand-Ecaussines et de Hulleux. Leur fils, Jean-Paul de La Barre, obtint le 27 juin 1675 des lettres-patentes du baron de Grand-Ecaussines-du-Maisnil. Il épousa Dorothee-Jeanne de la Hamaide; par lettres-patentes, enregistrées à la chambre des comptes le 1<sup>er</sup> février 1674, il lui fut accordé permission de reprendre les anciennes armes de la famille de La Barre de Flandre, qui sont de gueules à la bande de vair. Il n'y est point fait mention de La Barre-Mouscron, et l'on n'y dit pas que la famille de La Barre de Flandre fût éteinte. MS. de la bibliothèque royale, coll. Coloma.

Wichard et Michel d'Escaussines sont nommés comme vassaux d'Engelbert, seigneur d'Enghien, dans une charte de ce dernier de l'année 1210. Butkens, *Trophées*, II, p. 114.

*Esclabes, Esclèbes* (Gérart de), en 1282, 594.

Les seigneurs d'Eclabes ou Esclabes, dans l'ancien Hainaut, portaient de gueules à trois lions d'argent et criaient *Chièvre*, attendu que cette terre servit jadis d'apanage à un cadet de la maison de Chièvres, que les généalogistes romanciers (et ils sont communs), font sortir de Gérard de Roussillon, si célèbre dans les légendes héroïques des trouvères.

Carpentier, II, 537, nomme ce Gérard I<sup>er</sup> d'Esclabes, qu'il fait fils de Jean I<sup>er</sup> et d'une fille du sire de Commines, lequel Gérard épousa Catherine d'Antoing. L'aîné de leurs enfants, Gérard II, fut grand bailli de Hainaut en 1564.

Rose-Eugénie-Françoise-Charlotte d'Esclabes, comtesse d'Hust et du Saint-Empire, dame de Wichelen, épousa en 1758 Charles-Hubert-François de Coupigny, chevalier, seigneur de Lingereul, député des états nobles d'Artois.

*Escoche*, 177, 179, 180.

*Escouflans* (Hues d'), 170, marissaus de Champagne en 1281. Voy. *Conflans*.

*Escouflans* (Hues d'), 170, fils de Hues, maréchal de Champagne en 1281.

Il est remarquable que le sceau du père et celui du fils

suspendus à la même charte portent l'un *Convlanz*, l'autre *Conflans* et le texte *Escouflans*. *Scouflans* est dans Baudouin d'Avesnes, p. 44.

*Eskanaffe*, 565.

Escanaffles, commune du canton de Celles, arrondissement de Tournay, province de Hainaut.

*Eskendelebeke* (Aegidius de), 592.

*Eskendelebeke* (Johannes dictus), 592.

Schendelbeke, au pays d'Alost, ancienne bannière de Flandre. L'Espinoy, *Antiq.*, 109, 267, 268.

*Espierres, Espière, Spière*, 237, 245, en flamand *Spiere*.

La seigneurie d'Espierres, qui appartenait en 1290 à Jean de Mortagne, fut possédée par Louis de la Gruthuyse et lui était venue du chef de sa grand'mère Agnès de Mortagne. *Recherches sur Louis de Bruges*, p. 58. M. Van Praet, auteur de ces recherches, place cette seigneurie dans le Hainaut.

C'est plutôt dans la Flandre occidentale, arrondissement de Courtray.

La vingt-sixième abbesse de Flines, morte l'an 1656, était Marguerite d'Espierres. St-Genois, *Mon. anciens*, I, 40.

*Esplecin* (Nicolaus d'), 526, en 1197. *Esplechin*, commune du canton de Tournay.

M. Duthilloeul cite, d'après le *Thesaurus novus anecd.*, l'acte de 1197 auquel intervint Nicolas d'Esplechin. *Petites histoires*, 195. L'église dédiée à St-Martin et une bonne partie du village d'Esplechin étaient de la dépendance de Lille, et le château du seigneur ainsi que les chemins, de celle de Douay.

*Essene*, 165.

Essene, commune du canton de Dixmude, Flandre occidentale.

*Estrepi* (Renardus de), en 1192, 425.

Strépy, ancienne paroisse du doyenné de Binche. J. de Guyse, XII, 345, 552. Aujourd'hui commune du canton du Rœulx, arrondissement de Mons.

Baudouin et Renard de Strépy sont nommés par Giselbert, *Chron.*, 84, 110, 111, 175. J. de Guyse fait l'éloge de Renard de Strépy ou d'Estrepy. Il le signale comme un homme sage et discret. Il accompagna auprès de l'empereur le fils du comte de Hainaut. Il était con-

seiller de Baudouin, comte de Hainaut et marquis de Namur, et jura d'observer les ordonnances de l'an 1200. XII, 261, 423, 433; XIII, 79, 217, 261, 269.

Etræungt, bourg du départem. du Nord sous Avesnes. Estrun est dans ce même département.

*Estruem*, 341, 406.

Terre des seigneurs d'Avesnes.

Quand Bouchard d'Avesnes épousa Marguerite de Flandre et de Hainaut, son frère Gautier offrit en dot à cette princesse cinq cents livres de rente sur sa ville d'Avesnes, avec la terre d'Estroem.

J. de Guise, qui rapporte ce fait, transcrit la charte qui l'atteste. Les deux époux passèrent quelques années dans leur domaine d'Estroem, en parfait repos.

*Euphaliz* (Thierry d'), 6.

Thierry de Houfalize fut, de la part du comte de Bar, un des témoins qui ratifièrent le traité de Dinant en 1199. De Marne, éd. de Paquot, I, 191. Voy. *Houfalize*.

*Euville* (Alars sire d') pour *Ville*, 421. Voy. ce nom.

*Eve* (d'). Voy. *Deue*.

Eve est une dépendance de la commune d'Evelette, canton d'Andenne, arrondissement de Namur.

Voici un fragment de la généalogie de ses anciens seigneurs :

D'azur à la fasce d'or.

Godefroid d'Eve, seigneur de Villers, en Condroz, épousa Marg. de Bouchinnes.

Jean d'Eve, seigneur de Villers, épousa Jeanne, héritière de Walzin.

Jean d'Eve, seigneur de Villers et Walzin, épousa Louise de Landen, fille de Mathieu et de Catherine Maze-land, dame de Roucourt, fille de Nicolas et de Catherine de Hoves, dame de Beugnies; Mathieu de Landen était fils de Gilles dit Grignard et de Jeanne du Châtel de la Hovarderie.

Jean d'Eve, sgr. de Walzin et Baudimont, ép. Jeanne de Hun, fille de Jean et de Catherine de Selles.

Louis d'Eve, seigneur de Walzin, qu'il vendit au vicomte d'Esclibes (Eclaiibes), mourut en 1597.

## F.

*Fuber* (Willelmus), 516, Lefebvre.

Lefevre, un des noms les plus communs qui existent.

TOM. I.

Voy. *Fevres*. Carpentier, *Hist. du Cambrésis*, II, 553, 555, indique plusieurs familles qui le portent ou l'ont porté.

*Fagnuelles*, *Faignuelles* (messire Robers sire de), 483, 484, 486.

Fagnolles, commune du canton de Couvin, arrondissement de Philippeville, province de Namur.

Le feld-maréchal prince de Ligne, Charles-Joseph, prenait le titre de souverain de Fagnolles ou Fagneulles. Il paraît que l'indécision qui existait entre la France et les Pays-Bas relativement à la possession de ce lieu, donna occasion au propriétaire foncier de s'en attribuer la souveraineté, dont nous n'avons vu l'origine consacrée par aucun acte authentique.

On lit dans un registre reposant à Mariembourg : « L'an 1555, le prince d'Orange, qui présidait à la construction de *Charles-le-Mont*, envoya dans les environs de Mariembourg quelques détachements qui ruinèrent le château de Fagnolles, dont on voit encore aujourd'hui les belles ruines. Il reste une tour qui, quoique très-haute, a été culbutée au moins de moitié, si l'on en juge par sa fondation et l'épaisseur de ses murs. Il reste beaucoup de vestiges et de beaux souterrains; on voit encore une chapelle (pour ainsi dire entière) séparée du corps principal des bâtiments. »

*Faieme*? (Fastredus de), chev. 150.

Faime est une dépendance de la commune de Celles, province de Liège.

*Faigne*, 363.

*Faigne*, *Fagne*, *Fange*, nom de plusieurs localités dans les provinces de Liège, de Namur et de Luxembourg. Ce mot signifie généralement un lieu couvert de broussailles.

*Fain*, *Faym* (chastiel de), XXXII, 200, 204, 229, 250. Voy. *Montaigle*.

*Fain-le-Ville*, 278.

*Faing-le-Ville*, 44.

*Fainpons* ou *Fainpous* (Pierre de), 405.

*Fampoux*, village d'Artois, aujourd'hui dans le canton de Vitry. M.-A. Dinoux, d'après Rosel et Carpentier, a rapporté cette ancienne épitaphe :

Passieurs, holas! gié sui *Fampoux*,

Moult prous gié fu, fel et pious,

Gié fu alli (en) Palistine

A molt grand kouvine (état, train).

Ichi me prist le devi (réptas).  
Ke Diex m'aît, ki tot chérit.  
MCLXXXXI (1191).

*Les trouvères artésiens*, Paris, 1843, p. 23.

M. Duthilloëul tire encore ce nom du celtique, *fan* ou *fanc*, fange, bourbe, et *poul*, fosse, creux, étang.

Il est parlé de ce village dans une donation faite en 690 par Thierry, roi de France, à la cathédrale d'Arras, et dans un titre du mois de mars 1276, relatif à son moulin. *Miraet Oper. dipl.*, IV, 2, *Gall. Christ.*, III, 365.

Au commencement du XI<sup>e</sup> siècle, Fampoux appartenait à Hugues, chevalier, seigneur de Gomicourt, Gonnellieu, etc. Cette terre fut depuis réunie au domaine d'Artois. Philippe d'Alsace, comte de Flandre, en jouissait en 1188. Fampoux fit partie de la dot de Marguerite de France, fille de Philippe-le-Long, mariée en 1320 à Louis de Crécy, qui devint comte de Flandre. Il appartenait encore à ses successeurs au XVI<sup>e</sup> siècle. Il passa ensuite dans différentes maisons, entre autres dans celle de Bournonville. *Petites histoires de Flandre et d'Artois*, 211-215.

*Fains*, 122. Voy. *Faing*.

*Falemange* (Anselmus de), 150, 231.

Falmagne, commune du canton de Beauraing, arrondissement de Dinant, province de Namur. La seigneurie appartenait autrefois aux Carondelet, d'où elle passa, par mariage, aux Brandebourg. Marie-Philippine-Madelaine de Brandebourg la porta à René-Victor d'Ive, baron de Soye, qui en fit relief en 1703 et la transféra, en 1711, à Jacques, baron de Spontin et de Freyr. Charles-Alexandre, marquis de Beaufort-Spontin, la releva en 1755. Cette terre dépendait du château de Poilvache, et avait elle-même le village d'Hulsonneau pour dépendance.

*Falize* (Liebiert delle), 232.

Falize ou la Falize, dépendance de la commune de Suarlée, province de Namur; dépendance de la commune d'Oline, province de Liège.

Le château de la Falize, ainsi que la seigneurie d'Artey, était autrefois de la paroisse de Rhisnes, à une lieue de Namur. Philippe IV, roi d'Espagne, engagea cette seigneurie en 1658 à Gilles de Glimes, pour la somme de 1500 florins. Elle était encore dans cette maison en 1788. Honoré, comte de Glimes, la releva en 1757. Galliot, III, 356.

En roman Falise (Falaise) signifie une montagne, un lieu élevé, le bord de la mer ou d'une rivière.

Adilhe (Adèle) de Dinant, fille de Jean, épousa Henri *delle Falize*, qui portait d'argent burelé de sable. Hemicourt, 78. Godefroid de la Falize fut souverain bailli de comté de Namur en 1519.

*Falkomonte* (Waleranus de), 214.

Waleran II, surnommé *le Roux*, beau-frère de Renaud, comte de Gueldre, dont il avait épousé la sœur Philippine. Ses domaines étaient situés dans le haut-quartier de Gueldre. V. Van Spaen, *Inleid. tot de hist. van Geld.*, II, 227. Il était fils de Thierry ou Thibaut, auquel il succéda en 1268.

On trouve dans l'*Art de vérifier les dates*, 11<sup>e</sup> p., éd. in-8<sup>o</sup>, t. XIV, pp. 545-581, la succession des sires de Fauquemont, et dans le t. VIII des *Nouv. mém. de l'acad. de Bruxelles*, le *Codex diplomaticus* qui s'y rapporte.

*Fanniel* (Lamkinus dictus), 251.

*Fardous* (Hancins) d'Escaillon, 458.

*Fastreis*, *Fastreit*, 10.

C'est le *Fastradus* de la latinité du moyen âge.

*Faughe* (Boumelet), 268.

*Fauquemont* (Thiëris sires de), en 1255, 560.

Nommé dans un traité entre le comte de Juliers et l'archevêque de Cologne, en 1275: *Diderig der here van Valkenburg*. L.-F. Hoefler, *Auswahl der ältesten urkundend. sprache*, etc., Hamb., 1855, in-4<sup>o</sup>, I, p. 23.

Thierry I<sup>er</sup>, aussi nommé Thibaut, était fils de Waleran I<sup>er</sup> de Limbourg, dit *le Long* ou *le Jeune*, fils cadet de Waleran III ou IV, duc de Limbourg. Il lui succéda en 1501 ou en 1242. Il fut père de Waleran II qui suit.

*Faukemont*, *Fauquemont* (Waleran, Wallerans, sires de) et le *Mongoie* en l'an 1282 et 1288. — 185, 184, 228.

Waleran II, déjà nommé. Voy. *Falcomonte* (de).

M. L. Ph. C. Vanden Bergh, dans ses *Gedenkstukken tot opheldering der Nederl. geschiedenis opgezameld uit de archiven te Ryssel*, Leiden, 1842, in-8<sup>o</sup>, donne plusieurs chartes relatives aux sires de Fauquemont, dont j'ai publié un *Codex diplomaticus*.

P. 20, de Waleran de Fauquemont de l'an 1286; le

texte français de la charte est imprimé en latin dans ce recueil, p. 214.

P. 51, sommaire d'une charte du même de l'an 1290, p. 55, autre de l'an 1292.

P. 61, de Waleran, en 1296;

P. 92, de Waleran, en 1298.

*Fauken* (le seigneur de), XXXIX. Voyez *Foukes*. *Faumains* (Reniers), 454.

*Faumin* (Renerus), 452, bourgeois de Valenciennes. — Le même.

Carpentier, II, 111, cite une Mahaut de Faumin, qui épousa Eustache d'Aubercicourt, entre les années 1152 et 1286.

*Fauquemont* (Walerans sire de Montjoie et de), en 1293, 47. V. *Faukemont* et *Walkenberg*.

*Faus-Roes*, 455.

Faurœulx, commune du canton de Merbes-le-Château, arrondissement de Charleroy, prov. de Hainaut.

*Fayn*, *Fayn* (rivières de), *ke on apele Ermenton* et *Flanion* (Flavion), 86, 199.

*Fecein* (Watiers Bourial de), 447, De Boussu : *Wautier Bouriaul de Fechaing*.

Fechain, commune du département du Nord (France), arrondissement de Douay.

*Feen?* (Theodoricus de), 128.

C'est celui qui est appelé par Giselbert, p. 171, *Theodoricus de Faan*, et qu'il cite avec plusieurs chevaliers Namurois, ce qui ferait penser qu'il faut lire *Faing* ou *Fain* au lieu de *Feen* et de *Faan*.

*Feiz*, 226.

Il y a dans la province de Namur un gros et un petit-Fays.

*Felines* (monastère de), 195.

Flines, village sous l'ancienne châtellenie de Douay, était une abbaye de femmes, de l'ordre de Cîteaux, fondée en 1254, par Marguerite, comtesse de Flandre, qui, étant morte, en 1279, y fut enterrée.

De Saint-Genois, *Mon. anciens*, I, 44-46, donne, d'après Dom Jean d'Assignies, la suite et les épitaphes des abbesses de Flines, depuis la première, qui vivait en 1255 jusqu'à la vingt-sixième, morte en 1656.

En 1630 la seigneurie du village de Flines fut engagée par le souverain à l'abbaye du lieu.

*Ferières*, 295.

Dans l'arrondissement d'Avesnes, France, département du Nord, il y a une commune de Ferrière-la-Grande et une autre de Ferrière-la-Petite.

Ferrières est aussi une commune et chef-lieu de canton de la province de Liège.

*Ferlenghien*, 292.

Frelinghien (mot qui s'éloigne encore davantage de la forme teutonique primitive) est une commune de l'arrondissement de Lille, département du Nord.

*Ferme*, 11, 12, 15.

Nom de plusieurs localités des provinces de Liège et de Hainaut.

*Ferme* (Frastrés, Frastreit, *Fastré* de), 11, 12, 15, chevalier, an. 1274, 1276.

Hemricourt parle d'une famille de Ferme qui portait d'hermine ou d'argent au croissant de sable en cœur. Il nomme Guillaume, Robert et Fastré de Ferme. Fastré de Ferme épousa la fille unique d'Otton de Noville, et en eut un fils nommé Robert; celui-ci se maria deux fois, il eut du premier lit Fastré, Jean, Pouillet et Henri. En secondes noces, il épousa une fille de Philippe d'Autrive, et en eut deux garçons, Jean et Guillaume. C'est donc d'une maison de Ferme du pays de Liège qu'il est ici question. *Miroir*, 131, 147, 164, 174.

*Ferrandus, comes Flandr.*, 140.

Voir sur ce prince notre *Coup d'œil sur les relations qui ont existé jadis entre la Belgique et le Portugal*, p. 18 et suiv., et notre introduction au second vol. de Ph. Mouskes, p. lxxi.

*Ferou*, *Ferout* (Wilhames, Williames de), chevalier, 226, 244. Voy. *Feroul*.

*Feroul*, XXXVI, ou Fairoul, dépendance de la commune de Fraire, canton de Walcourt, prov. de Namur.

*Ferrandus comes Flandrensis et Haynonensis*, CXIV, 7, 137.

*Fèvres* (Stiévénes li) : 282, 285.

*Fisfich* (Donnekans quens de), en Écosse, 178; c'est-à-dire Duncan, comte de Fife.



*Fiefes* (J. de), en Flandre, 586.

Fives est une commune près de Lille. L'étymologie de ce mot n'est pas douteuse, selon M. Duthilloël, *Petites histoires*, etc., 217; elle vient selon lui, de *fif*, cinq, et de *es*, eau, source, fontaine. Le 1<sup>er</sup> juillet 885, il se tint à Fives un *mallum publicum*, *Miraci Op. dipl.* III, 289.

Une partie de Fives a été enclavée dans la ville de Lille au dernier agrandissement de cette ville, et l'une de ses portes a pris le nom de Fives. Voy. Carpentier, *Hist. du Cambrésis*, II, 416, 474.

*Fievés* (Jehans), 406.

Carpentier, II, 555-56, parle d'une famille de Fieffez et Fiefvés, qui se vantait de sortir d'un cadet de la maison de Saint-Pol.

Le nom de Fievés, Fieffez, etc., est très-commun : il dénote une condition civile.

*Fignies*, 401, 469, domaine du sire d'Audenarde.

Feignies, dans l'arrondissement d'Avesnes, France, département du Nord. M<sup>me</sup> Clément-Hémery, *Promenades*, etc., I, 170-175. Lambiez, entre autres extravagances qui fourmillent dans son *Histoire monumentaire des Gaules*, p. 170, dit que Feignies tire son nom de *Fanum*, et a été le chef-lieu du culte des Faunes.

*Flamengheria*, *Flamingeria* (Nicolaus de), 327, 537, *Adam*, *filius ejus*, ib.

La Flamengrie était une paroisse du doyenné d'Avesnes; c'est aujourd'hui une commune de l'arrondissement de ce nom, département du Nord. Il y en avait une autre du doyenné de Bavay. J. De Guyse, XII, 559, 541. Bald. Avesn., p. 42.

*Flamengherie* (le), 495. *La Flamengrie*.

*Flandre*, *Flandres* passim.

*Flandrius*, *Flandrii*, 6.

Il est probable que le mot *Flandrionum* aura été mal écrit dans le cartulaire pour *Flandrorum*. Dans un diplôme de Baudouin V de Lille, de l'an 1067, on lit *Flandrorum principatum suscepti*. Rien ne multiplie les mots de la basse latinité et les mots romans comme les fautes de copiste.

Les saga scandinaves nomment la Flandre *Flaemíngialand*, ce qu'on a expliqué par *Belgia australis*; voy. *Westphaelische provincial-Blaetter*, I, IV, 88 :

C.-F. Mooyer, *Ueber den in Isländischen Saga erwachten ort HERFUODA*.

*Flavion*, 86, ou Floyon.

Ruisseau formé de la réunion de plusieurs autres, canton de Florennes, province de Namur. Il y a aussi dans le département du Nord, arrondissement d'Avesnes, une commune de Floyon.

A sept lieues de Namur est un village appelé Flavion, lequel avait jadis haute, moyenne et basse justice, droit d'amende, de confiscation, de chasse, de pêche dans le ruisseau de Flavion, droits seigneuriaux à l'avenant du vingtième denier, droit de bourgeoisie portant par individu trois femmes, valant chaque quatre bons deniers par an, plaids généraux.

Cette terre fut engagée en 1658 par Philippe IV, à Jean de Neverlée, écuyer, seigneur de Baulet, pour une somme de 3600 florins. En 1758 elle fut relevée par Jacques-Gabriel de Jacquier, baron de Rosée. Galliot, IV, 54-55.

*Fleecin*. Voy. *Fecain*.

On trouve un Estienne de Fléchin qui, au XIV<sup>e</sup> siècle, était seigneur de la Forgette, en Artois. Cette famille portait fascé d'or et de sable de six pièces. J. Le Carpentier (sic), *Histoire générale de la très-ancienne et très-noble famille de Hertin*. Leyde, 1669, in-fol., pp. 145, 272.

*Flerins*, *Flerius*, *Fleruis*, Fleurus? 64.

*Flerius* (Colengnon ou Colignons de), dit Dartain, ou d'Artain, 64. Voy. l'article qui précède.

*Flerius*, 105, Fleurus?

*Fleru*, XXXII. Fleurus.

Commune du canton de Gosselies, arrondissement de Charleroy, province de Hainaut, célèbre par deux grandes batailles et un combat meurtrier.

Quelques-uns font venir le nom de Fleurus de la fertilité de son sol : *Floridum rus*. C'était autrefois le chef-lieu d'un bailliage.

*Flines*. Voy. *Felines*.

Sur la date de la fondation de cette abbaye, voir A. Le Glay, *Histoire et description des archives générales du département du Nord*, O. C., II, 94, 95.

*Floberc*, *Flobierk*, 88, 464, 466.

Flobecq, ou mieux Flobeck, commune du canton

d'Ellezelles, arrondissement de Tournay, province de Hainaut. J. De Guyse, dans sa partie fabuleuse et héroïque, raconte que Flobecq fut bâtie par les Franco-Tréviriens, III, 342, et que cet endroit reçut son nom de Flobert.

*Floberc*, *Flobierc*, *Flobierck*, 369, 370, 371, 395, 398, 401.

*Flobierck*, *Flobiek* (dongnon de), ib. donjon de Flobeck.

*Flobierghe*, 252. Flobecq.

*Flobiert* (Ansiaus de), 189. Flobecq.

*Floies* (le pont à), 87, 199.

Floye est un ruisseau appelé aussi *Stave* et *Biesmerée* et qui prend ses sources au N.-O. de Florennes, puis se réunit à celui de Floyon ou Flavion, au lieu dit Marteau, pour former la Mollignée.

*Floreffe* (abbaye de), XLI, 10.

Voici un acte inédit de donation de l'an 1187, fait par Henri III, duc de Limbourg, en faveur de l'abbaye de Floreffe, et tiré des anciennes archives de cette maison :

*In nomine sanctae et individuae Trinitatis. Cum quae in tempore aguntur.... ac ea de causa ego Henricus dux et marchio de Limburch et marchio de Arluns, praesenti paginae mandare curavi quod, intuitu divinae clementiae et retributionis aeternae, ecclesiae Floreffensi vectigal quod vulgo WINAGIUM dicitur, quod exigi solebat a praedictae ecclesiae fratribus, cum vecturis suis per Rode, et ubique per terram meam transeuntibus, in elemosynam in aeternum dedi. Ut autem haec donatio semper rata et inconvulsa maneat, praesens scriptum sigilli nostri appensione et testium subscriptione confirmari feci. Signum Hermannii, abbatis Floreffensis, Rogeri, abbatis Rodensis, Bonifacii de Melen, Gerlinc Dapiferi, Godfridi de Amstella, militum, Ortuini praepositi de Floreffia. Actum anno verbi incarnati MCLXXXVII.*

Le quatorzième abbé de cette maison fut Walther, Gautier ou Wautier d'Obais, qui mourut en 1282. On raconte qu'il fit peindre dans la grande salle de son monastère les armoiries des familles nobles qui brillaient de son temps. Quelques flatteurs lui ayant suggéré d'y joindre l'écusson de sa famille, il fit représenter son père entouré d'instruments d'agriculture, pour démontrer

qu'il ne méconnaissait point son extraction. Galliot, IV, 267.

*Floreffe*, XXXV, 256, commune du canton de Fosse, arrondissement de Namur.

Les premières libertés de cet endroit avaient été accordées par Godefroid, comte de Namur, et ensuite confirmées par Henri l'Aveugle, en 1152 (Galliot, III, 296, V, 327). Selon la chartre transcrite par cet auteur, les habitants étaient exempts du tonlieu dans toute la terre de Namur, de chevauchées à l'étranger (*a convigiis* et non *a confugo*, comme l'imprime Galliot), de la mainmorte, de tout impôt et exaction; ils pouvaient recueillir le bois mort de la forêt de Marlagne, à condition de payer annuellement, à la Saint-Remi, une certaine redevance, savoir : ceux qui cultivaient leurs terres avec leurs propres chariots, deux sols; ceux qui exerçaient quelque industrie, comme les drapiers, les tanneurs et les tailleurs, douze deniers; en un mot ils devaient jouir de toutes les faveurs dont jouissaient les bourgeois de Namur. (Cf. Piot, *Notice sur les villes à loi du comté de Namur*, dans le *Trésor national*, 2<sup>e</sup> liv., juin 1842, p. 201.)

*Floreffe* (frère Jean de), de l'ordre des Prémontrés, 277.

*Floreffe* (Phelippes de), 25.

Floreffe, peut-être Floriffoux, commune du canton et de l'arrondissement de Namur.

*Florence*, 157, ville d'Italie.

*Florent* de Haynnau, sires de Brayne et de Hal, en 1287, 405, 408.

*Florent* de Hainaut, fils de Jean d'Avesnes, 372, 375.

*Florifuel* (Will. de), 152.

Floriffoux? Voy. *Floreffe*; peut-être Florivaux, dépendance de la commune de Villers-deux-Églises, ou de celle de Jamiolle, province de Namur.

*Florines*, XXXIX, 61. Florennes. Voy. *Florinis*.

*Florennes* (Hugues de), 6.

M. L.-A. Yernaux, avocat à Florennes, a fait imprimer il y a plusieurs années une *Chronologie historique des seigneurs de Florenne, depuis le X<sup>e</sup> siècle jusqu'en 1806*. Namur, D. Gérard, in-8<sup>o</sup> de 41 pages

(rare). Il y donne pour premier seigneur de ce lieu un comte Wideric, qui existait sur la fin du IX<sup>e</sup> siècle, et voici comment on peut en dresser la descendance, selon M. Yernaux, et en reprenant même les choses de

plus haut, à l'aide de la chronique de Waulsor, publiée par Dacheri, *Spicileg.*, in-4<sup>e</sup>, t. VII, pp. 515-585, et des généalogies de Baudouin D'Avesnes et de Gisbert.

Le comte Aimeric de Narbonne, épousa la comtesse Ermengarde, sœur de Boniface, prince de Pavie.

Le comte Garin ou Warin de *Asclovia*.

Le comte Bovon, père d'Ébroïn.

Le comte Wideric épousa Eve, seigneur de Florennes.

Berthe épousa le comte Ébroïn, à qui l'empereur Louis III donna Antinne dans le Condroz et Hour-en-Famenne.

Eilbert, vers 920, épousa : 1<sup>o</sup> Heresinde<sup>1</sup>; 2<sup>o</sup> la veuve du seigneur de Rumigni en Thiérache. Il passe pour avoir été de la famille de Vermandois. La chronique de Waulsor rapporte qu'il eut un fils naturel appelé Bernier, d'une religieuse d'Origny, nommée Marcenne, qui périt dans l'incendie de son monastère, raconté par le trouvère auteur du roman de Raoul de Cambrai, si bien publié par M. Edward Le Glay<sup>2</sup>. Celui-ci, qui avait déjà donné la traduction de cet épisode remarquable dans ses *Fragments d'épopée romane*, dit (p. 346), d'après des autorités respectables, qu'Eilbert était châtelain de Ribemont, et Marcenne, sœur converse de l'abbaye de Homblières.

La chronique de Waulsor, p. 518, rapporte qu'Eilbert avait séduit, sous promesse de mariage, une femme de haute naissance, qui, pour expier ses fautes, avait pris le voile dans l'abbaye de Homblières, dont elle devint la bienfaitrice. Elle ajoute aussi que cette religieuse périt dans l'incendie de son monastère. Eilbert fut le fondateur de l'abbaye de Waulsor, et M. Yernaux conjecture qu'il bâtit le château de Florennes vers 944. Il eut pour frères Uddon, comte de Roye, Héribert, comte de S'- Quentin, Gérard, comte d'Audenarde, le comte Bosen, le comte Witer et Macuard ou Macar qui fût évêque.

Godefroid I<sup>er</sup> et Arnoul de Rumigni, fils de la seconde femme d'Eilbert. L'aîné Godefroid, épousa Alpaïde, dame de Hougarde.

Arnoul de Rumigni épousa Ermenhude (Ermentrude?), fille de Godefroid, comte de Verdun, fille dont ne dit rien l'*Art de vérifier les dates*.

Godefroid II de Rumigni épousa Avoye de Ronci (Rouci), nièce de Robert, roi de France (?). Gérard, évêque de Cambrai. Arnoul.

Godefroid III de Rumigni épousa N.

Hugues I de Rumigni épousa Alix de Hainaut, fille de Baudouin II.

<sup>1</sup> De Marne, *Hist. du conté de Namur*, éd. de Paquot, I, 74.

<sup>2</sup> On en lit une analyse attachante par M. Moke, *Revue nation.*, 5<sup>e</sup> série, 5<sup>e</sup> liv., 1841, pp. 396-416.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                               |                                                                                                              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nicolas I de Rumigni, seigneur<br>de Florennes.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                               | Six filles. Voy. les <i>Généal.<br/>de Baudouin d'Avesnes.</i><br>SPICILEG. VII, 592 ou<br>J. Le Roy, p. 18. |
| Nicolas II de Rumigni épousa : 1° Ide de Chièvres ;<br>2° Adélaïde de Pierrepont.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                               |                                                                                                              |
| 1 <sup>er</sup> lit, Godefroid, chevalier teu-<br>tonique.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 2 <sup>e</sup> lit, Nicolas III, seigneur de<br>Rumigni.                                                      | Hugues II de Rumigni, seigneur de<br>Florennes, épousa Iolande de Sois-<br>sons ; il se croisa en 1188.      |
| Nicolas IV, héritier de son oncle Hugues.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                               |                                                                                                              |
| Hugues III de Rumigni épousa Marguerite de Pierrepont, sœur de<br>Hugue, évêque de Liège.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                               |                                                                                                              |
| Hugues IV de Rumigni, seign. de Florennes, épousa Ade de Con-<br>cel (Couci), dame de Boves.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Jean, seign. d'Eppes, succéda<br>à son oncle Hugues de Pierre-<br>pont, dans l'évêché de Liège,<br>l'an 1229. |                                                                                                              |
| Isabelle de Rumigni, dame de Florennes, épousa en 1281,<br>Thibaut, fils de Féri III, duc de Lorraine. Ce Thibaut ob-<br>tint l'an 1298 de l'empereur Albert d'Autriche, le privilège<br>de battre monnaie à Florennes et à Ives, privilège confirmé,<br>en 1500, par Hugues de Châlons, évêque de Liège. Isabelle,<br>devenue veuve, en 1512, épousa Gaucher de Châtillon, con-<br>nétable de France, qui, en 1517, rendit foi et hommage à<br>l'église de Liège pour la terre de Florennes ; aucun enfant<br>n'étant né de ce mariage, Florennes revint à | Marguerite de Rumigni épousa<br>Jean, comte de Soissons, sei-<br>gneur de Chimai.                             |                                                                                                              |
| Mathieu de Lorraine, par cession de son frère aîné Féri. Ma-<br>thieu épousa en 1511 Mathilde, fille de Robert de Béthune,<br>comte de Flandre et d'Yolande de Bourgogne. N'ayant pas eu<br>de postérité, sa succession passa à son petit neveu.                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                               |                                                                                                              |
| Jean, duc de Lorraine, fils de Raoul et petit-fils de Féri. Il<br>épousa Sophie de Wurtemberg.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                               |                                                                                                              |
| Charles II, duc de Lorraine, sire de Florennes, mourut le 25<br>janvier 1451. Il avait épousé Marguerite de Bavière, fille de<br>l'empereur Robert.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                               |                                                                                                              |
| Isabelle de Lorraine épousa René d'Anjou, duc de Bar et roi de<br>Naples.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Catherine de Lorraine épousa<br>Jacques, Margrave de Bade.                                                    |                                                                                                              |
| Antoine de Vaudemont, fils de Féri et neveu de Charles, s'é-<br>tant emparé de la succession de son cousin René, releva la<br>terre de Florennes. Il épousa Marie, comtesse et héritière<br>d'Harcourt-d'Aumale.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                               |                                                                                                              |
| Féri de Vaudemont ép. Yolande d'Anjou, fille aînée de René.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                               |                                                                                                              |
| René, duc de Lorraine, releva Florennes le 9 mai 1481. Ce fut                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                               |                                                                                                              |

lui qui vainquit Charles-le-Hardi, duc de Bourgogne. Il céda Florennes à son oncle.

Jean, fils naturel d'Antoine, duc de Lorraine, légitimé de Vaudemont par Charles VIII, roi de France. Il épousa Marie de la Marck, fille du *Sanglier des Ardennes*.

Antoine de Vaudemont, sire de Florennes, épousa Sibille de Trazegnies ; sans enfants.

Claude de Vaudemont, héritier de Florennes, après son frère, en 1536, épousa Anne de Lenoncourt.

Renée de Vaudemont, dame de Florennes, épousa Jean, comte de Glimes-de-Jodoigne, seign. de Stave.

Barbe de Vaudemont ép. Henri de Goer.

Charles de Glimes, gouverneur de Philippeville, mourut sans alliance en 1598, et laissa Florennes à son frère.

Jacques de Glimes, épousa Jeanne de Berlaimont.

Gabriel de Glimes épousa Marie de Billèche.

Gabriel-Philibert de Glimes succéda à son père en 1660. Il épousa Marguerite - Françoise d'Henin - Liétard d'Alsace, marquise de Courcelles.

Claude, François-Lamoral de Glimes, lui succéda en 1681 ; il épousa Marguerite de Cottereau-Puisieux.

César-Antoine-Théodore de Glimes lui succéda le 15 juillet 1707, il épousa Jacqueline-Marguerite de Bruges, et mourut le 5 juillet 1728.

Jean-Victorin de Glimes.

Marguerite-Ferdinande-Isabelle de Glimes, épousa son oncle Jean-Victorien.

Louise-Josèphe de Glimes, morte dans le célibat.

Marie-Marguerite-Rose-Dorothée-Victoire, comtesse de Glimes, dame de Florennes, épousa Charles-Albert, comte de Beaufort, à qui Marie-Thérèse accorda, le 16 février 1746, des patentes de confirmation et déclaration du titre de comte, et de création du titre de marquis de Beaufort-Spontin.

Charles-Alexandre, marquis de Beaufort-Spontin.

Frédéric-Auguste-Alexandre, né le 14 septembre 1751, héritier de son frère aîné, élevé par l'empereur Joseph II, à la dignité de duc, le 2 décembre 1782, à l'occasion du mariage qu'il contracta le 5 janvier 1785, avec Marie-Léopoldine-Christine-Anne-Emmanuelle-Joachim - Françoise-Symphorine - Didace-Sébastien - Bonaventure - Raphael - Barbe-Camille-Isidore-Andrée-Cajetan-Bibiane de Toledo, fille du duc de l'Infantado et de Lerme, et de Marie-Anne,

princesse de Salm-Salm. Devenu veuf en 1815, il épousa en secondes noces la comtesse Ernestine-Marguerite de Starhemberg, dame de la croix étoilée, fille du prince Louis de Starhemberg, chevalier de la Toison d'Or, et de Louise, princesse d'Arenberg, née à Bruxelles, et dont le contrat fut signé le 9 septembre 1807. Après la restauration il fut nommé gouverneur général de la Belgique au nom des puissances alliées, et créé conseiller intime de l'empereur d'Autriche. Le roi des Pays-Bas le créa grand maréchal de sa cour et commandeur du lion belge. Il mourut à Bruxelles le 12 avril 1817.

2<sup>e</sup> lit, Ladislas-Louis-Frédéric, duc de Beaufort-Spontin, né au château de Freyr, près de Dinant, le 15 août 1809, chambellan de l'empereur d'Autriche, mort le 10 novembre 1854.

Charles-Alfred - Auguste - Constantin, né le 16 juin 1816, duc actuel de Beaufort, marquis de Spontin et de Florennes, comte de Beauraing, vicomte d'Esclaye, baron de Freyr.

Florennes portait le titre d'*oppidum*, lorsque Gérard, évêque de Cambrai et son frère Godefroid en firent don, en 1012, aux évêques de Liège. C'est dans cette ville qu'est né le docte Paquot. Ferd. Henaux, *Esquisse d'une géogr. du pays de Liège*, extr. du *Messenger des sciences histor.*, p. 24.

*Florinis* (Hugo de), 128. Voy. *Florennes*.  
*Florizel*, 85.

Peut-être le même nom que *Florifuel*.

*Flun* (Muelin à), 199.  
*Flun* (Reniers de), 21.

Dans l'ancien quartier d'Entre-Sambre-et-Meuse, au comté de Namur. Cette terre avait seigneurie hautaine et foncière. En 1788 l'une et l'autre étaient en la possession du baron de Moniot, seigneur de Wellien, Serville, Somières, etc., qui en fit relief en 1759.

*Fob justitia* (?) bourgeois, 326.  
*Fontaine* (Jehan de le), 255.

Carpentier, II, 567, fait la remarque très-juste, qu'il lui aurait fallu un volume entier, s'il avait entrepris de mentionner toutes les maisons nobles du nom de *Fontaine*, *La Fontaine*, *Fontaines*, *Des Fontaines*. Il en a énuméré un assez bon nombre, entre autres celle de la Fontaine-Wicart, en Cambrésis. Un Jean de la Fontaine-Wicart était fils de Gilles, gouverneur de Bohain et de Beurevoir, l'an 1233, et de Usile (Ursule?) de Wavrin-Heudicourt, dame d'Eygicourt. Un autre Jean

de la Fontaine-Wicart épousa Jeanne de Bermeraing, vers 1294.

*Fontaines* (Baudouin, sires de), 286.

N'est pas nommé par Carpentier.

*Fontaines* (Gautier de). Voy. F. Wilken, *Gesch. der Kreuzzüge*, III, (2), 175.

M. Roger, sans doute d'après Carpentier, II, 569, le compte avec Wicart de la Fontaine, parmi les chevaliers du Cambrésis qui assistèrent à la troisième croisade, dans laquelle ils moururent tous deux. *Noblesse et chevalerie*, p. 79.

*Fontaines*, 446.

*Fontanis* (Walterus de), 6, 132, 133, 316.

Déjà nommé.

Wautier, sire de Fontaines, ou de la Fontaine-Wicart (?), chevalier, épousa Mathilde de Mons, fille de Gossoin ou Gaussoin, pair du château de Mons et de Valenciennes, et de Béatrix de Rumigni. Giselbert, *Chron.*, 41, 84, 105, 109. Cet auteur parle aussi des frères de Wautier, Widon et Foulques de Fontaines, qui moururent dans la Terre-Sainte. *Ib.*, 109, 252.

Widon et Foulques ne sont pas nommés par Carpentier, II, 569, qui donne pour frères à Wautier, Renaud, Gilles, Hugues et Wicart.

*Forcelles*, 10, même nom que *Borcelles*.

La dernière forme est altérée. Cette localité qui

doit appartenir à l'ancien comté de Namur, ne figure pas dans les dictionnaires géographiques de M. le docteur Meisser.

*Forchies*, 446.

Adrien-François-Isidore-Joseph de Rodoan fut créé le 24 septembre 1755, comte de Rodoan-de-Forchies-la-Marche.

Forchies-la-Marche est une commune du canton de Fontaine-l'Évêque, arrondissement de Charleroy, prov. de Hainaut.

*Forest*, 515, 516.

Il y a dans la province de Hainaut une commune de Forest, du canton de Frasnes, arrondissement de Tournay. Il y en a une aussi dans le Département du Nord, arrondissement d'Avesnes, et il semble que ce soit plutôt celle-ci qui est mentionnée dans le texte cité.

*Foresta* (Sandrardus de), 86.

Sur plusieurs familles du nom de *Forest*, *Foreest*, *Forret*, *la Forêt*, etc., voir Carpentier, II, 576-580.

*Forges* (Jehans de), 406.

Forges est une commune du canton de Chimay, arrondissement de Charleroy, prov. de Hainaut.

*Foriest*, 479.

*Foriest* (Frankessius de), 458.

*Fosse* (Gilles de le), 189.

Sur des familles du nom de *La Fosse*, *Du Fossé*, *Des Fossés* ou *Vander Gracht*, voir Carpentier, II, 582-586.

*Fosse* (Henri de le), 282, 285.

*Fosseit* (Gérars li Brune de), 404.

De St-Genois : *G. Li Brune de Folseit*.

*Fossensis ecclesia*, 125.

Louis IV, roi de Germanie et de Lorraine, par une charte inédite du 26 octobre 907, et dont l'original a fait partie des archives de Liège, accorda à l'église de cette ville l'abbaye de Fosse, que Gisla, sa cousine, avait cédée à cette église, en s'en réservant l'usufruit :

*In nomine sanctae et individuae Trinitatis. Hludouicus, divina favente clementia, rex. Oportet etiam ut omnium fidelium nostrorum justis petitionibus pareamus, praesertim tamen his qui pro utilitate ecclesiarum sibimet commissarum aliquid*

*nobis suggererint. Unde ad notitiam omnium fidelium nostrorum, praesentium scilicet et futurorum, pervenire cupimus, qualiter bonae memoriae Kisala, illustris femina, abbatiam Fosses nominatam, in pago Lomensi, in comitatu Berengarii, quia nos ipsi eam nostrae auctoritatis praecepto in proprium donavimus ad monasterium sanctae Mariae et sancti Lamberti, ubi illius episcopi domus est principalis, et ubi praesenti tempore vir venerabilis Stephanus nomine episcopus dinoscitur, cum nostro consensu et fidelium nostrorum contradidit, et per chartam precariam alias res episcopi ipsius ad dies vitae suae sibi inde accepit, ea ratione ut, post obitum suum, utraque res ex integro illuc reverterentur; finito autem tempore vitae suae, memoratus egregius pontifex Stephanus, per supplicationem fidelium nostrorum, Hathonis videlicet venerabilis archiepiscopi, et Repehardi, illustris comitis, caeteris principibus illius regni in hac supplicatione consentientibus, precatus est clementiam nostram ut eandem traditionem nostram nostrae auctoritatis scripto roboraremus: quorum rationabili petitioni libenter annuimus, et hoc auctoritatis nostrae praeceptum inde conscribi jussimus, per quod volumus firmiterque jubemus quatenus supradicta abbatia Fosses, cum omnibus rebus magnis et parvis nomen habentibus et ad eandem juste pertinentibus, pro remedio animae nostrae parentumque nostrorum, ad praedictum monasterium perpetualiter possidenda consistat, et, ut hoc confirmationis nostrae praeceptum firmum stabileque permaneat, manu nostra illud firmavimus et sigillo nostro consignari jussimus.*

*Signum Domini Hludouici, serenissimi regis. Ernuldus cancellarius ad vicem Raboti archicapellani recognovi. Data VII<sup>a</sup> kal. nov. an. incarnationis Domini DCCCCVII, indict. XI<sup>a</sup>, an. autem regni Domini Hludouici VIII. Actum FRANCHONFURT feliciter, in Dei nomine, amen.*

*Fosses*, 57.

*Foukes*, *Foukon*, 144.

Châtelain héréditaire de Sanson en 1255. Voy. ce qu'en dit Galliot, qui a eu connaissance de nos chartes, III, 305-306. Croonendael l'appelle *le seigneur de Fauken*, XXIX.

*Fourbisseur* (Jehan le) et *Helewis*, sa fille, 221.

*Fourbrecies*, 365.

De St-Genois, *Mon. anciens*, I, 645 : *Joubrecies*. C'était une dépendance de la châtellenie de Beaumont.

Il y a dans le Hainaut une dépendance de la commune de Froid-Chapelle, appelée *Fourbechies*, et Froid-Chapelle étant contigu à Beaumont, c'est évidemment le même endroit.

*Fourniers* (Raoules li), 458.

*Frameries*, 512.

Ancienne paroisse du doyenné de Mons, De Guyse, XII, 544, aujourd'hui commune du canton de Pâturages, arrond. de Mons.

*Franchon* (Gillon de), échevin de Hui, en 1527, XXXI.

*Frankefort*, 557.

Notre chroniqueur Giselbert désigne ainsi cette ville : *in villa supra Mogum fluvium quae FRANCHENEVORS dicitur*, chr. éd. Du Chasteler, p. 67.

*Frankendike*, 207, Frankendycke.

*Frankefort*, 555, 557, 558.

*Frankes*, 12.

Doyen du chapitre de St-Lambert, à Liège, en 1276. En latin *Franco*.

*Frankin*, 15, *fillastre* ou beau-fils de Fastré de Ferme, chevalier.

*Frasies*, 563.

De St-Genois, *Mon. anciens*, I, 643, Frasier. Cet endroit dépendait de la châtellenie de Beaumont.

Frasies est aujourd'hui une dépendance de la commune de Grandrieu, prov. de Hainaut.

*Frasne* (Karolus de), 516.

Il y a dans la prov. de Hainaut deux communes du nom de Frasne ou Frasnes (Frènes) : Frasnes-lez-Buisenal, Frasnes-lez-Gosselies.

*Frastreit*, 11, 12, 13.

Même nom que *Fastré* par la surcharge d'une *r*.

*Fratreit*, même nom ; en latin *Fastradus*, 327.

Cas indirect de *Fratreis* ou *Fastreis*.

*Fastres*, *Fastrés*, 11, 12. Voy. *Frastreis*.

*Frawengnées*, 295.

Sous Biesme-la-Colonaise, prov. de Namur, aujourd'hui *Wagnée*?

*Frécourt* (Paignon de), 268, *Frocourt*?

*Fredericus*, haut voué de St-Lamb. de Liège, 150.

*Frelenghien*, 292.

En 1627, cette terre fut engagée par le souverain,

moyennant la somme 26,000 florins, à Pierre de Croix, seigneur du Bus, etc.

*Fresiel* (Simon), chevalier écossais, 158.

J. et J.-B. Burke, dans leur *General armory*, citent plusieurs familles dont le nom se rapproche de *Fresiel*, savoir : *Fresill* ou *Freshill*, *Freysell*, *Freysley*, etc.

*Fridericus*, imp., père de Henri VI, 322.

*Frise* (Thomas de), 128.

Sans doute *Friset* ou *Frisey*.

*Friset* (Grart de), 258.

*Frisey* (le bois de), 10.

Friset dépendait jadis de la mairie de Feix, à une forte lieue de Namur.

Jean de Pinchart, vers l'an 1655, en acquit la seigneurie par engagère, pour la modique somme de 1200 florins, quoiqu'elle eût haute, moyenne et basse justice, droit de chasse *au noir et au roux* dans toute sa juridiction, droit de pêche, droit de morte main et de panage.

Philippe de Pinchart, écuyer, releva cette terre en 1650, après la mort de son père Jean de Pinchart. Elle passa ensuite à Cécile de Moniot, veuve de François de Broyart, chevalier, laquelle acquit cette terre du souverain par vente définitive, en fit relief sur ce pied en 1679 et la transmit à sa fille Thérèse-Dieudonnée de Broyart, qui en fit relief en 1709. Cette seigneurie passa depuis dans la famille de Romrée de Vischenet, qui la tenait en 1788. L'héritage des Pinchart doit être tombé aux Hemricourt de Grune. Galliot, IV, 151-52.

*Frizei* (Gérars et Lambrekins de), 226.

Gérars ou Grars est nommé plus haut.

*Frocourt*, 504. *Fraucourt*, dépend. d'Éghésée.

*Froidcourt*, XXXIV, même nom.

Dans la province de Liège, il y a un lieu appelé *Froidcourt*, qui est une dépendance de la commune de Stoumont.

Goffin, sieur de Froidcourt, en Ardenne, épousa une fille de Watier de la Saulx, d'où vinrent Watier de Froidcourt, Henri dit Taillefer et une sœur, femme de Henri-le-Sors. Carpentier, II, 1003.

*Froissars* (Jehans), de Solêmes, en 1297, 458.

Ce monnayeur de Valenciennes pourrait bien être un des ancêtres du célèbre historien du même nom.



*Froidmont*, XXXV.

Dépendance de Moustier-sur-Sambre, province de Namur, de celles de Flostoy, d'Ives-Gomezée ou de Jemeppe. Il y a aussi un Froidmont dans la province de Hainaut.

La seigneurie de Froidmont dans le Namurois, appartenait en 1657 à Antoine de Bourgogne, seigneur de Zutland, et à Dorothée, comtesse de T'Serclaes. Ils la vendirent en 1658 à Pierre Roose, chef-président du conseil privé. Elle resta dans cette famille jusque vers 1752 que le comte de Coloma en fit relief. En 1788, elle était revenue aux Roose. Elle appartenait à P.-J.-A.-J., comte de Roose de Baisy, qui en fit relief, en 1776. Galliot, IV, 87-88.

*Froidcapiele*, 565.

Froid-Chapelle, commune du canton de Beaumont, arrond. de Charleroy, prov. de Hainaut.

*Froncourt*, XLIII.*Fuldensis abbas*, 376.

L'abbé primat de Fulde en 1281, s'appelait Berthout de Bienbach; il renonça à sa dignité en 1286. Imhofii *Notitia*, I, 202.

*Fumay*, XXIII.

Voy. *Mémoire concernant les droits du roi* (de France), sur les bourgs de Fumay et de Revin. 1772, in-fol.

*Fumeing*, 410, aujourd'hui Fumay.*Furnelmont*, XLIII.

Furnelmont, dépendance de la commune de Noville-les-Bois, prov. de Namur.

Jean III, comte de Namur, considérant que le château de Noville-les-Bois avait été emporté et saccagé par les Liégeois, céda le château de Furnelmont pour être le lieu de résidence des seigneurs de Noville, et réunit ces deux seigneuries qui, dans la suite, n'en firent plus qu'une, sous le nom de Furnelmont. Cette terre a toujours appartenu aux plus puissants seigneurs du pays. Elle a été longtemps dans la famille de Longchamps, d'où elle passa en 1453 à Philippe de Marbais, seigneur de Louverval, du chef de sa grand'mère maternelle Jeanne, fille unique de Gui de Lonchamps. Cette terre entra ensuite dans la famille de Pêche. En 1652, Florent, baron de Brandembourg, vicomte d'Esclaye, releva la terre de Furnelmont, d'où elle passa à Jean-François de Barnitz, baron du S-Empire, qui en fit

relief l'année suivante. Leur petit-fils François de Barnitz, baron de Furnelmont, la vendit en 1715, à Charles-François, baron d'Harscamp. Cette maison la possédait encore en 1788. Celle des anciens seigneurs de Fenemont est entièrement éteinte. Galliot, III, 387-80.

*Furstenberg* (II. de), en 1282; 590.

Henri à qui l'empereur Rodolphe donna, en 1278, une confirmation de privilège, qui prouve la connexion de la maison de Furstenberg avec celle de Zaehringen. Ce diplôme commence ainsi : *Supplicanti nostrae majestatis culmini, nobili viro Hainrico de Furstenberg, nostro consanguineo, imperii fidelissimo, ut, cum Villingen, Furstenberg, Haselach, Dornestellen et alia sua oppida, quaecumque patris sui ac ducis de Zaehringen aliorumque progenitorum suorum temporibus..... Imhofii Notitia J. R. J. procerum, p. 444.* Voy. E. Münch, *Geschichte des Hauses und Landers Furstenberg*. Aachen, 1829, I, 265-282.

*Furstenberg*. Voy. *Wurtemberg*.

*Fusée* (Hennekens), 459.

## G.

*Gaesbeke*. Voy. *Bieverna*.

Jean de Louvain, sire de Gaesbeke, était fils d'Isabelle de Beveren et de Henri de Louvain, sire de Gaesbeke.

Jeanne de Louvain, dame de Gaesbeke, première femme de Gérard, sire de Hornes, porta la terre de Gaesbeke dans cette maison. Plus tard, Jeanne de Hornes, morte en 1356, la transmit, par mariage, à Gerbert, sire d'Abcoude. Gaesbeke revint plus tard à la maison de Hornes.

*Galardin* (Hugo de), 316.*Galet* (Walterus), bourgeois, 526.*Gamappes*, 512, Jemmapes.

Nom de la même famille que Jemeppe (province de Liège), Genappe (Brab.), et peut-être même *Gempe*, hameau du Brabant, dans le village de Winge, Tourneppe, etc.

Jemmapes est une commune du canton et de l'arrondissement de Mons, province de Hainaut, où se livra, le 5 novembre 1792, une grande bataille, qui amena la soumission de la Belgique à la France.

*Gand*. Monnaies.

Instruction du duc de Bourgogne, pour la fabrication

des monnaies à Gand, en 1585. Archiv. de la chambre des comptes, à Lille, p. 221. De S'-Genois, *Essai de dipl. sur le Brab.*, p. 14. Elle n'est pas mentionnée par M. R. Chalon, dans ses *Observations sur quelques chartes et anciens documents, relatifs à l'hist. des monnaies des comtes de Hainaut et de Flandre*, mais son intention n'était pas de passer en revue tous les monuments législatifs concernant son sujet.

*Gandavo* (Hugo castellanus de), 591.

Voy. André Du Chesne : *Hist. généalog. des maisons de Guine, d'Ardes, de Gand et de Coucy, et de quelques autres familles qui y sont alliées*. Paris, 1631, in-fol. ; *Miræi oper dipl.*, I, 45, 315, 450, 759, etc.

Hugues, châtelain de Gand, en 1250, vendit Bornhem à Marguerite de Flandre. Son père s'appelait aussi Hugues, sa mère Ode de Champite et ses frères Soyer et Villain (Villanus), seigneur de S'-Jean-Steen, dans le pays de Waes. C'est de ce dernier que sont sortis les Vilain, princes d'Isenghien, etc.

*Gandavo* (Villanus de), miles, 592.

*Gant* (Hues castelains de), 97.

*Gant* (Ogiers de), en 1286, 404, peut-être *Sigiers*, ou *Rogiers de Gand*.

Siger I<sup>er</sup>, châtelain de Gand, fils d'Arnoul, eut pour fils Siger II, qui épousa Béatrix de Houdain, et en eut quatre fils Hugues, châtelain de Gand, *Siger II*, Gérard surnommé *le Diable* et *Roger (Rogiers)*; mais ces personnages sont tous antérieurs à celui qui est le sujet de cet article.

*Garinus succentor*, 516.

*Gauche* pour Jauche, en flamand *Geete* (Gérars sires de), en 1295, 286, sénéchal de Hainaut.

Miræus, *Oper. dipl.*, I, 759, insère une charte de l'an 1240, dans laquelle figure comme témoin un *Gerardus de Gauchia*, autrement Jacia ou Jacea, ancienne baronnie du Brabant wallon. Il cite un fragment de charte de ce même Gérard, lequel reposait dans les archives de l'église de Condé : *Jou Gerars de Gauche, sires de Gommignies, sach à sçavoir que messires Robers de Waregny avait une âme à Waregny, lequel il tenoit de mi... Tesmoings mes hommes, Baudris de Roistin, messires Watiers de Geulaing (Genlaing), Rogiers de Lemmes (?) Ce fut fait 1241.*

Ce Gérard (II), qui épousa Berthe de *Binvel*, c'est-à-dire Bioul (et non pas *Bievene*, comme le soupçonne Carpentier), fille de Gobert (voy. *Bioul*), et dont le père s'appelait aussi Gérard (I), nom familial à sa race, eut un fils appelé de même (III) et qui s'unit à N. d'Aunoy, près de Valenciennes. Miræus, *Op. dipl.*, I, 760. C'est le personnage qui a donné occasion à cet article.

Giselbert, *Chron.*, 41, 118, 119, dit qu'une fille de Gossuin de Mons, Ida, épousa en secondes noces Renier de Jauche, et que leur fils s'appelait Gérard (I). Butkens remonte de ce Renier à Hilduin et à Godschal. Cf. d'Outreman, *Hist. de Valenciennes*, pp. 527, 528.

L'Espinoy, dans ses *Prélats, barons, chevaliers, escuiers, viles... de Brabant*, Gand, 1628, où il estropie la plupart des noms, parle de la *mairie de Jacrea* et de *Jacca* au lieu de *Jauche*.

Les sires de Jauche, qui portaient de gueules à la fasce d'or, se signalèrent sous les ducs de Brabant Godefroid-le-Barbu, Jean I<sup>er</sup> et Godefroid III. La seigneurie parvint au commencement du XVI<sup>me</sup> siècle à la famille de Cottereau, par Jean, fils de ce Robert, qui, pour avoir sauvé la vie à Charles-le-Hardi, dans une mêlée, fut créé chevalier et lieutenant des fiefs de Brabant. De Cantillon, *Délices du Brabant*, I, 179.

Les derniers descendants de la ligne masculine prirent les titres de comtes de Mastaing en Ostrevant, de Lierde et de Cruyshautem. Philippe de Jauche, sire de Mastaing, comte de Lierde, etc., épousa en 1617 Marie de Mérode. Butkens, *Trophées*, II, 129-135. Carpentier, II, 701-706. *Nobil. des Pays-Bas*, p. 78-87.

Vinchant, p. 211, donne aussi la *descente* des seigneurs de Jauche et Mastaing, depuis Renier, qui vivait en 1155.

*Gauchés* (Nicoles), 454.

D'Outreman *Gouchez*, les Bénédictins *Gouches*.

*Gaumaruige*, 417.

Gamerage, seigneurie en Hainaut, fut érigée en comté par lettres du roi Philippe IV, du 3 nov. 1625, en faveur de Guillaume Richardot, seigneur de Lembeke, Ottignies, etc. Cette terre fut acquise plus tard par la famille de Walckiers, dont un membre fut anobli par lettres du 10 février 1727.

Les *Niederlaendische Sagen*, de M. J.-W. Wolf, Leipz., 1845, p. 248, contiennent une légende intitulée : *Sankt Paul zu Gammarage*. Cf. Schayes, *Essai historique sur les mœurs, les usages et les traditions des anciens Belges*.

*Gaurain, Gaurain-Ramecroix* ou Kauren. Voy. *Cuuvere, Chenzen*.

Gaurain est une commune du canton de Leuze, province de Hainaut.

*Gautier, Gauthier*, passim.

*Gavera* (Rasso de), en 1201, 338.

Rasse de Gavre épousa Ide de Chièvres. Son fils Rasse, sire de Gavre, de Chièvres, de Liedekercke et de Boulers, dit le *glorieux chevalier*, pair de Hainaut et bouteillier ou grand échanson héréditaire de Flandre, fait prisonnier à la bataille de Bouvines, en 1214, épousa Sophie, fille de Godefroid II, sire de Bréda. Il eut pour fils Arnoul, père de Jean, tué à la bataille de Furnes. *Nobiliaire des P.-B.*, 138. Giselbert, 39, 77, 85, 111, J. de Guyse, X, 213, 223; XII, 11; XIII, 259, 275; XIV, 91, 325; XV, 219; à la table, II, 202, on a mis par erreur *Rasse de Gavre, épousa Eustache II, sire de Rœux*, au lieu de *Berthe, fille de Rasse, etc.*

La terre de Gavere, canton d'Oosterzeele, arrondissement de Gand, Flandre orientale, passa par alliance à la maison de Laval-Montmorency. Mais en 1515, Gui de Laval la vendit à Jacques de Luxembourg, seigneur de Fiennes; un nouveau mariage la porta dans la maison d'Egmont. Le roi d'Espagne, Philippe II, l'érigea en principauté en faveur de Jean, comte d'Egmont, époux de Françoise de Luxembourg, et père du célèbre Lamoral. L'Espinoy, 105, *Miræi Oper. dipl.*, I, 442, 549, 572. Carpentier, I, 605, etc.

Un dessinateur habile, M. Kreins, dirigé par M. Em. Gachet, a commencé un *fac simile* du manuscrit de la bibliothèque royale, qui renferme l'histoire héroïque des sires de Gavre, roman du XV<sup>e</sup> siècle dans lequel on trouve l'origine du cri de cette maison : *Gavre au chapel*, origine qui fait aussi le sujet d'une nouvelle dans le recueil intitulé : *le Dimanche*. Dans le joli roman du *Petit Jehan de Saintré*, de l'édition de Leuliette, p. 417, il y a une faute assez grossière qui s'est reproduite dans le texte bien plus correct de M.-J. Marie Guichard. Paris, Gosselin, 1843, p. 178. On y lit : « Le seigneur du Gaure, qui portait de » Flandres à trois lambeaux de gueules, et crie : » *Flandres au lion!* Messire Henry de Flandres, qui » portait de Flandres, au baston coupponné d'ar- » gent et de gueules, et crye : *Flandres au couplet!* » Messire Jehan du Gaure, qui portait les pleines » armes de Gaure, qui estoient de gueules à trois » lions d'argent, couronnés et armés d'or, et cryoit » *Gaure!* » Il y a ici confusion de Flandre et de

Gavre (*Gaure*). Les princes de Flandre criaient *Flandre au lion*, et les seigneurs de Gavre criaient *Gavre et Gavre au chapelet (couplet)*, par la raison que j'ai donnée (*Archiv.*, V, 342), et qu'on explique dans le *Roman des sires de Gavre*. M. Francisque Michel, en 1855, a vu au *Corpus Christi college*, à Cambridge, une copie de ce roman, sur vélin, écrite au XIV<sup>e</sup> siècle et cotée XCI. Elle est intitulée *Histoires des seigneurs de Gaures* (Gavre). (*Coll. de doc. inédits sur l'hist. de France*, rapports au ministre, 1859, in-4<sup>o</sup>, p. 46 note).

Une courte analyse de ce roman se trouve dans le catalogue de Nasmith, p. 61.

*Guido de Gavres qui, tempore B. Ludovici regis Francorum, floruisse dicitur, uxorem incontinentiae falso suspectam, et parvulum filium Ludovicum nomine, in exilium egit. Ludovicus maturae jam aetatis, relicta matre, in Orientem profectus est, ubi apud Antenorem, duces Athenarum, hospitio acceptus, multis in inimicos ductis viriliter peractis, Idoriam, filiam Antenoris, duxit, eoque defuncto summo potitus est imperio. Tandem in Galliam reversus, in hastiludio apud Compendium adhuc incognitus rei militaris peritia summam adeptus gloriam, a parentibus maximo cum gaudio accipitur... Porro dicit (auctor) hanc historiam primo graece scriptam, deinde latina versione donatam, postea Flandrensi idiomate ornatam, postremo in gallicam linguam a se fuisse versam ultimo die martis 1556.*

La maison de Gavre s'est éteinte depuis 1850, dans la personne du prince de Gavre, grand-maréchal du roi des Pays-Bas. M. Ducas, dans sa liste des chanoinesses de S<sup>te</sup>-Waudru, p. 148-151 de son ouvrage intitulé : *Des chapitres nobles de dames*, Paris, 1845, in-8<sup>o</sup>, en cite beaucoup du nom de Gavre, entre les années 1396 et 1767.

Carpentier dit que les Gavre portaient d'abord d'or à un double trescheur fleuroné et contre-fleuronné de sinople, comme les maisons d'Escornaix et de Fagnocules ou Fagnolles, et que depuis ils portèrent d'or au lion de gueules, armé, lampassé et couronné d'azur, à la bordure dentelée de sable, qui, suivant l'opinion de quelques-uns, ajoute-t-il, sont les armes de Roland, quoiqu'il n'y eût point d'armoiries au temps de ce paladin.

*Gavre* (le seigneur de), 272.

*Gavre* (Jehan de), seigneur de Hérimés, Hérimeis, 255, 253, 286, 296.

*Gavre* (Jehans de), homme du sire de Soltegem, 404.

Probablement le même que le précédent.

*Gavre* (Rasses de), 27, 97, 220, 222, 320; il était sire de Liedekercke. Voy. *Gavera*.

*Gavre* (Rasso dominus de), 318, 391, déjà nommé. Voy. *Gavera*.

*Gavria* (Rasso dom. de), 260, le même.

*Gayete* (Willaumes de), 406.

*Gaymar* (Bauduins), 242.

*Gelrensis* (Otto), en 1252, 358.

Otton III ou IV, surnommé le *Boiteux*, fils de Gérard et de Marguerite de Brabant.

*Gelriae* (R. comes), en 1282, 388.

Renaud I<sup>er</sup>, dit le belliqueux, mort en 1326, captif de son propre fils, dont l'exemple devait être suivi plus tard par un autre prince du même pays.

*Geneffe*, 18, 20.

Jeneffe, commune du canton de Ciney, arrondissement de Dinant, province de Namur, et du canton de Mommalle, arrondissement de Liège. Érycius Puteanus, sur la bataille de Woeringen, p. 132, cite, à l'année 1515, un Guillaume de *Geneffe*, châtelain de Waremmes, et qui, voulant faire la guerre à Henri de Hermale, appela à son aide les sires de Wosemale et de Liedekercke.

*Geneppe* (Henricus de), 214.

Fait prisonnier à la bataille de Woeringen. Willems, sur Van Heelu, v. 6919. Il vivait encore en 1555. Nyhoff, I, 304.

Hemricourt, *Miroir*, 116, dit qu'une fille du sire de Fauquemont épousa le seigneur de *Gheneppe* et de *Bréderode*.

*Gerainmont*, 166. Grammont.

*Geraldmons*, 319, 377, 380, 382, 384, 387, 392, 396, 397, 399, Grammont.

*Gérard* de Luxembourg, sire de Durbuy, en 1277, 14, 19, 20.

*Gerardus*, prévôt de Bruges, chancelier de Flandre, en 1200, 6.

Ce n'est qu'en 1241 que l'office de chancelier fut rendu héréditaire, quoiqu'avant 1089 le prévôt de S'-Donat fût déjà chancelier ordinaire de Flandre. *Mirai Oper. dipl.*, I, 421, Warnkoenig, *Hist. de Fl.*, II, 87.

*Gerardus*, 316. Chantre de S'-Denis-en-Broquerie l'an 1180.

*Gherlande* (Jehans de), sires de Tornant ou Ternant, ou plutôt Tournehem, 425.

*Ghierlande* (Ansiel de), 423, oncle du précédent.

Carpentier, II, 766, cite *Mahaut de Garlande*, fille de *Guillaume de Garlande*, sire de Livry et d'Idoine de Trie ou Trith, laquelle épousa Mathieu de Marly, de la maison de Montmorency. Elle vivait en 1200. Cette maison, dit La Chesnaye des Bois, était originaire de Brie.

Gilbert de Garlande, dit le Jeune, boutillier de France, cinquième fils de Guillaume I<sup>er</sup>, seigneur de Garlande et de Livri, eut pour fils Gui de Garlande, qui acheta la terre de Tournehem, de Gui, seigneur de Tournehem, lorsqu'il alla à la Terre-Sainte en 1147. Ce Gui de Garlande a fait la branche de Garlande-Tournehem. Voy. Anselme, VI, 31, Moreri, etc. Ses armes étaient d'or à deux fasces de gueules.

*Germegnies*, *Giermegnies*, 413, 415; fief du sire de Chin.

*Géronsart*, XLII.

*Gerpinae*, 129.

Gerpennes, commune du canton et de l'arrondissement de Charleroy, province de Hainaut. Ce village appartenait autrefois au comté de Namur. La comtesse Ermesinde, femme d'Albert, premier comte de Namur, lui accorda le droit de bourgeoisie.

Gerpennes avait anciennement une halle pour les marchés publics de grain, ce qui donna lieu au proverbe *il est à la halle de Gerpennes*, pour exprimer le contentement d'une personne.

Gerpennes fut saccagée et brûlée en 1145 par Echbold, avoué de Florennes. On y voyait une forteresse dans laquelle les comtes de Namur entretenaient une bonne garnison, pour couvrir leur frontière de ce côté-là.

En 1020, la même comtesse Ermesinde céda la seigneurie de Gerpennes au monastère de Moustier-sur-Sambre, et les chanoines du lieu en jouirent toujours depuis jusqu'à leur suppression. Gramaye, *in Nam.*, 73. Galliot, IV, 51-53.

*Gerpines* (Henri de), 232.

*Gerpines*, XXXVII.

*Gervliet*, 322.

*Gesve*, ancienne famille noble du Namurois, XLIII.

*Gesves*, XXXIX. Voy. *Gievers*.

*Ghelra* pour *Ghe'ria*, 212.

Faute de copiste.

*Ghelre* (le conte et la contesse de), en 1238, 228.

Renaud I<sup>er</sup>, dit le *Belliqueux*, épousa : 1<sup>o</sup> Ermengarde de Limbourg; 2<sup>o</sup> Marguerite, fille de Gui de Dampierre, comte de Flandre, morte en 1321.

Je crois qu'il s'agit du comte de Gueldre dans une pièce de Quènes ou Cuno de Béthune, rapportée par M. A. Dinaux, dans les *Trouvères artésiens*, 387-88.

*Quens de Guelle*, riens ne puet avancier  
Tant comme amours celui qui a lui vée.

*Ghelre* (Henricus Karle de), *frater domini comitis Ghelriae*, 214.

Frère naturel de Renaud. Van Spaen, *Inleid.*, IV, 316. On voit dans Van Heelu, qui, au vers 6923, l'appelle *Bastaard van Gelre*, qu'il fut fait prisonnier à la bataille de Woeringen; il est cité dans une charte de l'an 1286, publiée par M. Van den Bergh, *Gedenkstukken*, 34. Il paraît aussi dans des lettres de 1279 et 1290. Au lieu de porter les armes de Gueldre avec la brisure de bâtardise, son sceau, attaché à des lettres du 9 août 1272, est losangé, ayant en chef trois merlettes placées en fasce. La légende est : *S. Henrici militis de Gelren*. Bondam, *Charterb.*, 631. Van den Bergh, *Gedenkstukken*, p. 34.

*Ghistele* (Roegiers de), 97.

Ghistelles, commune et chef-lieu du canton de son nom, arrond. de Bruges, Flandre occid.

Sur l'illustre famille de ses anciens seigneurs, voir Butkens, *Troph. du Brab.*, t. II, p. 5, des *add.* Sanderus, *Flandria ill.*, II, 251, *Recueil généalog. des familles des Pays-Bas*, I, 156, etc.

Au fameux tournoi donné à Bruges, par le seigneur de la Gruthuyse, le 11 mars 1393, le sire de Ghistelles était l'assaillant. Van Praet, *Notice sur Louis de la Gruthuyse*, etc., p. 265 et suiv.

A cette terre était attaché le titre de chambellan héréditaire de Flandre. Cet officier était tenu de venir servir le comte *en cotte et mantel au col*, et sitôt qu'ils servaient, ils devaient mettre mantel bas.

La baronnie de Ghistelles fut érigée en comté par lettres du roi Charles II, du 21 janvier 1676, en faveur

de Jean-François d'Affaytadi, baron de Ghistelles, seigneur d'Hilst, Lavenacker et Braduc. *Nobiliaire des P.-B.*, 483. Lespinoy, 122, 123.

Jean-Charles d'Affaytadi, gentilhomme de Crémone, se fixa à Anvers vers 1498. De St-Genois cite textuellement un diplôme de l'empereur Ferdinand, de l'an 1565, lequel crée Jean-François d'Affaytadi, fils de Jean-Charles, prince d'Hilst; titre dont il ne paraît pas que ses descendants se soient targués, témoin le diplôme de l'an 1676 ci-dessus rapporté. Cependant nous avons cité ailleurs le registre de la confrérie des esclaves de Marie, à Bruxelles, où, sous l'an 1758, on trouve cette signature : *Eugène-Albert-Charles Affaytadi, comte de Ghistelle, prince et comte du St-Empire*, BULL. DU BIBL. BELGE, I, 20.

Antoine de La Salle compte parmi les seigneurs qui accompagnèrent Jean de Saintré contre les *Sarrasins* de Prusse, celui de Ghistelle, qui portait *de gueulles au chevron d'ermine et crioit* : GUISTELLE! éd. de M. J.-Marie Guichard, p. 178.

*Ghistiele*, 269.

*Ghistiele* (li sires de), 283.

*Ghistiele* (monseigneur Jehan de), fils de madame de la Wastine, 270, 271.

*Ghistiele* (monseigneur Rogiers de), 221, 267.

*Ghizegnies, Gizegnies*, 478, 479, 480.

Ghyssignies ou Ghissignies, est une dépendance de la commune de Pipaix dans le Hainaut.

C'est aussi une commune du département français du Nord, arrondiss. d'Avesnes.

*Gievers* (ville de), 161, Gesves?

Gesves, est une commune du canton d'Andenne, arrond. de Namur. Les mâles de la maison de Gesves étant éteints, le seigneur de Scheinier en prit les armes du chef de sa femme, en 1580. Philippe IV érigea Gesves en baronnie, l'an 1649, en faveur de Louis-François de Verreycken, chevalier, baron de Bonlez; son fils la transporta en 1677 à Nicolas de Jacquier, seigneur de Boutonville.

Son petit-fils la vendit en 1712 à Philibert de Chabot, comte de St-Maurice. Henri-Joseph, marquis de Chabot et de St-Maurice, la céda à une dame de sa famille, qui la porta par mariage à Richard de Plaiston; enfin ces derniers la cédèrent au comte de Baillet. Galliot, IV, 157.

*Gilbert, Guilbert, Giselbert* (an 1194), 520.

Prévôt de St-Germain à Mons, prévôt aussi à Namur,

sous Baudouin-le-Bâtisseur, et chancelier du comte Beaudouin-le-Courageux, auteur d'une chronique manuscrite qui se gardait dans la trésorerie de S<sup>te</sup>-Waudru, à Mons, publiée par le marquis du Chasteler et dans le recueil des historiens français. M. Gachard a donné une courte notice du manuscrit de la bibliothèque du roi, à Paris, lequel a appartenu au chapitre de S<sup>te</sup>-Waudru, mais qui allant jusqu'à l'année 1204, tandis que le texte donné par le marquis du Chasteler s'arrête en 1195, ne semble pas devoir être le même que celui de cet éditeur. On trouve des extraits de la chron. de Giselbert dans le *Recueil des Hist. de France*, tom. XIII et XVIII. *Bull. de la Comm. roy. d'hist.*, VI, 67.

Voy. d'Outreman, 100, 150. Delewarde, III, 210, 211, 212, 214. J. de Guyse, XIII, 225.

*Gilbertus, Montensis et Namurcencis praepositus*, 320, en 1196. Le même.

*Gilebertus*, 155, prévôt de Mons. Le même.

*Giles, Gilles*, 216, 217, sujet. *Gilon, Gillion*, régime.

Au surplus cette règle et quelques autres signalées par M. Raynouard, et qui se trouvent déjà dans le *Donatus provincialis* de Hugues Faidit, publié par M. F. Guessard, *Bibl. de l'école des Chartes*, I, 125-202, ne suffisent pas pour admettre dans la langue romane l'existence continue d'un système de grammaire régulier, savant et raisonné, et nous partageons sur ce point l'avis énoncé par M. P. Paris, dès ses premiers pas dans la littérature du moyen âge. *De la langue, des chants et de la poésie vulgaire aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles*, dans la *France litt.*, tom. I, 1852, pp. 28-46.

*Gillebert*, chanoine de S<sup>t</sup>-Pierre à Namur, 128 (1184). Le même que Gilbert cité plus haut.

*Gillebert*, 308, clerc ou chancelier des comtes de Hainaut. Le même.

*Gillebertus clericus*, 128, chanoine de S<sup>t</sup>-Pierre de Namur. Le même.

*Gillelmus* ou *Gillenus*, 526.

*Gillenus*, chapelain de Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, 539.

*Gislain*, châtelain de Beaumont, 425 (1192).  
Voy. *Gisleberti Chron.*, p. 111.

*Gisorcio* (Hugo de), 516, Gisors.

*Gistele* (Jean sire de), 97. Voy. *Ghistele*.

*Gistella* (Rogerus de), 277, déjà nommé.

*Gistiele* (Marguerite, femme de Jean, seigneur de), 241.

*Glasgow* (Robert Wyschard, évêque de), 553.

*Glenne* (ville de), 184.

Glen ou Glain est une dépendance de la commune d'Ans-et-Glain, commune du deuxième canton de Liège.

*Gobiers*, 15, Gobert.

*Gobiers*. Voy. *Aspremont*.

Le château d'Aspremont était situé sur une montagne isolée à deux lieues de Commercy. MM. de Sainte-Marthe ont laissé en manuscrit une *Histoire généalogique de la maison d'Aspremont*, en trois volumes in-folio, dont un de texte et deux de preuves, lesquels sont conservés à Paris, parmi leurs manuscrits, fonds de Saint-Magloire, p. 137. Ils ont, ainsi que Dom Calmet, laissé indécise la question de l'origine des seigneurs d'Aspremont, mais dans le neuvième volume des *Archives généalogiques et historiques de la noblesse de France*, par M. Lainé, volume qui contient une curieuse généalogie de la maison de Briey, on rattache la seconde race des sires d'Aspremont à la famille des Briey, Thiéri de Briey, fils aîné d'Albert I<sup>er</sup>. devant avoir épousé vers l'an 1070, Hadride, fille et héritière (peu après 1096) de Gobert III, seigneur d'Aspremont, chevalier, avoué de Metz.

Voir dans l'ouvrage cité de M. Lainé, une note intéressante sur les prétentions de la maison de Lynden au nom d'Aspremont. Cf. *Genealogisches Reichs- und Staats Handbuch auf das Jahr 1805*. Frankf. am Main, II, 587; Lud. Alb. Gebhardi, *Geneal. Gesch. der erblichen Reichstaende in Teutschland*. Halle, 1772, in-4<sup>o</sup>, I, 170, 515, 519, 531, 557, 586, 589, etc.

*Godefrindus, Godefridus*, fils du comte Albert III de Namur, 126.

Godefroid, comte de Namur vers 1106, devint comte de Luxembourg par sa seconde femme. Il fonda l'abbaye de Floreffe en 1121 et y mourut en 1140.

*Godefrois*, archidiakène de Liège, 560.

*Godefroy de Buillon*, 512.

Voy. dans un vol. subséquent la chronique en vers de Godefroid de Bouillon.

*Godines*, 18.

Godinne, village situé sur la rive droite de la

Meuse, à deux lieues de Namur, était un seigneurie qui avait droit de haute justice, de mortemain et de *cramat*. Elle fut engagée en 1658 par Philippe IV, à Vincent de Harscamp et à Florent de Waha, seigneur de Vecqmont, pour une somme de 5,100 florins, y compris la seigneurie de Rivoire. Celle-ci échut au sieur de Harscamp et l'autre au sieur de Waha, qui, conjointement avec Françoise d'Argenteau, son épouse, la vendit en 1645 à Gérard d'Orjo, seigneur foncier de Godinne. Elle passa en 1730 à Joseph de Moniot, seigneur d'Hestroy.

*Goignies*, 295.

Lieu limitrophe de la commune de Biesme-la-Colonnaise, jadis Biève.

*Goisilies*, XLIII, Gosselies. Voy. plus bas.

*Golesines*, 140.

Golzinne, dépendance de la commune de Bossière, canton de Gembloux, prov. de Namur. Godefroid, comte de Namur, en faisait sa demeure pendant l'été.

Gramaye dit qu'on fait dériver le nom de cet endroit de celui de Golzinia, épouse de Naymon, premier comte de Namur (!) *In Namurco*, 62.

Le comte Ferrand prit le château en 1232. Les Liégeois l'assiégèrent, s'en rendirent maîtres en 1431 et le ruinèrent entièrement. Galliot, III, 301.

Le château de Golsinne appartient maintenant à M. le vicomte Desmanet de Biesme.

*Golesines*, XXXII, XXXV.

*Golesinis* (Joh. de), 128.

*Gomignies*, 295, sous Biesme-la-Colonnaise.

*Gonlaing* pour *Genlaing*, 459.

Jenlain est une commune du département français du Nord, arrond. d'Avesnes.

*Gordinis* (Bastianus de), 128.

Gourdinne, commune du canton de Walcourt, arrond. de Philippeville, prov. de Namur.

*Gordines*, XXXVI.

*Gornaco* (Hugo de), 329.

Hugues de Gournay est cité par Rog. de Wendover, III, 172. Un autre Hugues de Gournay, le premier du nom, assista à la bataille d'Hastings.

E li viel Hue de Gornai,  
Ensemble o li sa gent de Brai.

(*Le roman de Rou.*, II, 241.)

*Gosselies*, XXXV.

Commune du canton et de l'arrondissement de Charleroy, aujourd'hui prov. de Hainaut, jadis comté de Namur.

*Gotart* (Piéron), 268.

*Gotferdengem*, 405, De St-Genois : *Gosferdengem* et *Gotlerdenghem*.

Cet endroit relevait du sire de Sottegem, et c'est en effet une commune qui est voisine et qui fait partie de ce canton, dans la Flandre orientale. Son nom est *Godveerdegem* ou *Godverdegem*.

Godveerdegem, commune du canton de Sottegem, arrond. d'Audenarde.

*Goulesines* (Liebiers, li chastelains de), 226, Golsinnes.

*Goulessine* (Liebiers, chastelains de), 230. Le même.

*Goulezines*, 72, Golzinnes.

*Goumegnies* (Will. de), en 1192, 42. Voy. *Gomignies*, localité distincte.

Gommegnies est une commune de l'arrondissement d'Avesnes. Nous avons vu que cette terre a appartenu à la maison de Jauche. Elle y fut portée par le mariage de Mélisende, dame de Gommegnies et de Hierges, fille de Guillaume dit Nockes, sire de Gommegnies, châtelain de Sanson, lequel avait épousé Mélisende de Hierges, avec Gérard (I) de Jauche, fils aîné de Renier déjà nommé. Cette noble dame avait hérité de la seigneurie de Gommegnies par la mort de ses frères Guillaume, mentionné dans nos chartes, et Adam.

Ce Guillaume de Gommegnies prit la croix, dans l'église de St-Waudru, à Mons, avec le comte Baudouin, l'an 1200. Delewarde, III, 333. Guillaume de Jauche, second fils de Gérard II de Jauche, continua les seigneurs de Gommegnies. Butkens, *Troph.*, II, 130, 133; Baudouin d'Avesnes, 18; Giselbert, 175.

Cette terre fut érigée en comté, par lettres des archiducs Albert et Isabelle, du 8 février 1614, en faveur de Guillaume de Hamal, seigneur de Gommegnies, Lière, Soeterveen et Monceau. *Nobiliaire des Pays-Bas*, 163-64.

Dans la liste des chanoinesses de St-Waudru, publiée par M. Ducas, *des Chapitres nobles de dames*, Paris, 1845, in-8°, p. 152, on trouve, au 5 sept. 1572, *Alta de Gomegnies*, morte le 28 mai 1585 et *Isabelle de*

**Gomegnies**, qui résigna en 1588. Au 18 juillet 1377 figure encore *Anne de Gomegnies*.

La terre de Gomegnies est devenue en dernier lieu la propriété de la famille de Franeau. Georges-François-Paul de Franeau, seigneur de Monceau, Beaufort, Saint-Vaast, Templeux, Sart et Quesnoy, et dont le père Maximilien-François avait été créé chevalier en 1647, fut honoré, ainsi que ses descendants, du titre de vicomte de Franeau, par lettres du roi Charles II, en date du 20 sept. 1687.

**Goumesnies** (Nokes de), châtelain héréditaire de Sanson, XXIX. Voy. *Goumeynies*.  
**Goune**, XLIII.

Ancienne famille noble du comté de Namur.

Elle tirait son nom de Gosne ou Goesnes, commune du canton d'Andenne, arrond. de Namur.

La seigneurie a appartenu à la famille de Warnant. Louis-François de Werreycken l'acheta en 1642, de René de Moset, écuyer, et de Marie de Marneffe, son épouse, d'où elle passa ensuite dans la maison de Lannoy; Adrien-Gérard, comte de Lannoy, la releva en 1724.

Elle appartenait en 1788 au comte de Lannoy de Clervaux.

Fillée et Jallet dépendaient de cette seigneurie. Galliot, IV, 162.

**Goye** (Jehans), 458.  
**Goyet**, XLIII.

Ancienne famille noble du comté de Namur. Elle tirait son nom de Goyet, dépendance de la commune de Mozet. La seigneurie appartenait en 1405, à Colard de Melun, de qui elle passa à Baudouin Tien-le-Fer, dit de Broesberch, et en 1424 à Joseph de Hun.

Ses possesseurs furent ensuite les Warnant, les Poitier, les Mérode, les Barsy, les Pimpurniau, les Deville. Voy. Gramaye *in Namurco*, Galliot, IV, 16-18.

**Gramont**, **Grammont**, 115, 169.  
**Granpreit** (abbaye de), XLI, 196, Grandpré.

Philippe, comte de Namur, chargea par testament sa sœur Marguerite, épouse de Henri, comte de Vianden, de fonder cette abbaye d'hommes de l'ordre de Cîteaux.

Galliot donne la série des abbés, IV, 225-232. Grandpré était sous le bailliage de Sanson.

**Granriu**, 565.

De St-Genois, *Monum. anc.*, p. 645, écrit mal *Gaurin*. C'était une dépendance de la châtellenie de Beaumont. Grandrieux est encore du canton de Beaumont, arrond. de Charleroy.

**Grans** (Jehans et Willaumes le), 404.  
**Grantvael**, 64.

Maison de Colignon de Flerins (Fleurus?), dit Dartain ou d'Artain.

**Grégoire X**, pape, 161.

Intrônisé en 1271, décédé le 10 janvier 1276.

**Gremberghe** (li abbés de), 167, Grimberghe.

Abbaye d'hommes de l'ordre des Prémontrés, fondée en 1110 par les seigneurs du lieu, qui y mirent d'abord des chanoines réguliers de St-Augustin; mais l'ordre de Prémontré y fut établi en 1128.

**Grignart** (Gilles dit), 447.  
**Grimberghes**, 150, Grimberg, Grimberghe.

Commune du Brabant, qui portait, avant la révolution, le titre de principauté, passé par les d'Ongnies à l'aîné de la maison de Mérode. Voyez *Asce*, *Bertaus*, etc.

**Groentenberghe**, 404.

Fief relevant du sire de Sottegem.

Grootenberg est aujourd'hui une commune du canton de ce nom, arrondissement d'Audenarde, Flandre orientale.

**Grounendike** (Clais et Jakemes de), Groenedycke, dépend. de St-Gilles, Flandre orientale, 225.

Clais était clerc de la ville de Bruges.

**Grute** (Simon le), 189, bourgeois de Gand.  
**Grutres** (Jehans li), bourgeois de Gand, 281 (Gruutere).

L'Espinoy, p. 202, appelle les De Gruutere ou Gruytere, une noble famille patrice de Gand.

Josse de Gruutere fut pour trois ans bailli-fermier du Vieux-Bourg, en 1516.

Charles de Gruutere, seigneur de Croovelde, fut commis au même bailliage en 1579.

Antoine de Gruutere, seigneur d'Exaerde, avait été nommé bailli du pays de Waes en 1576.



Léonard-François de Gruytere, seigneur en Ydeghem, fut créé baron de son nom par lettres du 10 mai 1696. *Nobiliaire des P.-B.*, 268, 277, 598. Nous pensons que cette famille s'est éteinte dans la personne de Sophie-Catherine-Thérèse De Gruytere, décédée à Menin, le 26 août 1843, dans sa 76<sup>e</sup> année.  
Elle portait de sable à trois jumelles d'or.

*Gualdobo*, 126.

*Guegnies* (Monicus ou Monachus, et Aegidius fratres de), 526, 527. Voy. *Goingnies*.

Peut-être Guignies, commune du canton d'Antoing, de l'arrond. de Mons, ou Gognies, canton de Pâturages.

*Gui* (de Dampierre), comte de Flandre et de Namur, XXXII.

Il régna de 1265 à 1505. Ayant acheté de Baudouin de Courtenay ses droits sur le comté de Namur, au prix de 20,000 livres, ce qui n'est pas aujourd'hui la valeur d'une ferme, il n'en devint paisible possesseur que par la paix qu'il fit, vers la fin de l'an 1264, avec Henri, comte de Luxembourg. Il céda ce même comté à son fils Jean, en 1297.

Gui était fils de Guillaume de Dampierre et de Marguerite de Flandre.

Lui et son épouse Isabelle sont nommés dans une charte allemande d'Isabelle de Gueldre, abbesse de S<sup>c</sup>-Claire de Cologne, en l'an 1340 : *Four unsen lieuen Alderuader inde Aldermouder greue GYEN, inde greuinne ISABELLE...* L.-F. Hofer, *Auswahl der aeltester Urk. der Sprache*, 1855, in-4<sup>e</sup>, p. 540.

*Gui*, *Guiot* de Namur, fils du comte Gui de Flandre et d'Isabelle de Luxembourg, 169, 193, 194, 216.

Il fut seigneur de Richebourg, et trouva la mort au siège de Bresce.

*Guido, comes Flandriae*, 150, 159, 162, 171, 174, 175, 208, 219, 579, 589.

*Guidus* (Bichius), 443.

*Guidus* (Mouchetus), 443.

*Guigerus*, 126.

*Guignies* (Monacus de), 537. Le même que *Monicus de Guegnies*, p. 526.

*Guillaume*, comte de Namur, XXX.

Guillaume I<sup>er</sup>, fils de Jean I et de Marie d'Artois,

succéda en 1537 à ses trois premiers frères, Jean II, Gui II et Philippe III.

*Guillaume de Dampierre*, fils de Marguerite, était à la croisade en 1248, 353.

Ce prince illustre, dont parle Joinville, périt le 6 juin 1251, dans un tournoi à Trazegnies. Sa mort a été déplorée par Marie de France. *Archiv. philol.*, III, pp. 64-69.

*Guillaume de Dampierre*, 17, 18, 38, 106, 108, fils de Gui I<sup>er</sup>, comte de Flandre, marquis de Namur, et de Mathilde de Béthune.

Il forma la branche des seigneurs de Termonde, vicomtes de Châteaudun.

*Guillaume de Flandre*, frère de Robert, 155, 162, 163, 192, 193, 194, 203, 208, 216, 237, 238, 248, 249, 303, 303. Le même que le sire de Termonde.

Il était seigneur de Termonde, par sa mère Mahaud ou Mathilde de Béthune, dame de Termonde. D. Lindanus, *De Teneraemonda*, p. 45; L'Espinoy, *Recherch. des Antiq. et nobl. de Fl.*, p. 102. Gilles Li Muisis, énumérant ceux qui partagèrent la captivité du comte Gui, en 1300, dit : *Guillelmus, filius comitis, fuit in castro de Sarti in Berri, et cum eo dominus Theodoricus De Lebare, De Smet, Corp. Chr. Fl.*, II, 189-90; Gilles Li Muisis, éd. de M. Goethals - Verucruyssen, p. 56. M. Voisin en traduisant ce passage, confond les personnes et crée un être imaginaire, c'est-à-dire un *Guillaume de Termonde, second fils du comte Thierry de la Barre*; mais il n'y a là peut-être qu'une faute d'impression, et l'omission d'une virgule et de la copulative *et*. Toutefois cette faute peut en causer de plus graves en se répétant, et c'est pourquoi nous la relevons ici. *Bataille de Courtray*, p. 12, notes. Cf. *Custis, Jaerb. van Brugge*, I, 260.

*Guillaume*, oncle du comte de Hainaut Baudouin VI (ann. 1200), 6.

Baudouin VI étant parti pour la croisade en 1202, laissa le gouvernement de ses états à Guillaume.

*Guillaume*, oncle du comte Baudouin, en 1197, 326, 529-538. Le même.

*Guillaume* (comte de Hainaut et de Hollande),

- 68, 72, 76, 80, 483, 487, 490, 491, 492, 493, 495, 496, 498.  
Guillaume I, dit le Bon, qui régna de 1304 à 1337.
- Guiot de Namur*, 254, 255, 256, 245, 246, 257, 294, 295, 296, 298, 303.  
Seigneur de Richebourg. Voy. *Gui*, *Guiot*.
- Guy de Namur*, en 1287 et 1327, 78, 97, 98, fils de Jean I<sup>er</sup>. Le même que le précédent.
- Guy* (Biche), 443, trésorier de France. Voy. *Guidus*.
- Guy* (Mouchet), frère de Biche, 444.
- Guy, Guiot de Flandre et de Namur*, frère de Jean, comte de Namur, 57, 65, 77, 104, 106, 108, 115, 122.
- Guyon*, forme du régime de *Guy*, 20.
- Guyon de Dampierre*, 353.
- Guyos*, 21.
- Guyot de Namur*, 281. Voy. *Guiot*.
- Guys de Haynaut*, évêque d'Utreit ou du Treit (Utrecht), en 1507, 68.  
Fils de Jean d'Avesnes et d'Alix, sœur de Guillaume, comte de Hollande, fut d'abord trésorier de Liège et chanoine de Cambrai.
- Guys*, comte de Flandre et marquis de Namur, 14, 16, 20, 22, 25, 25, 28, 29, 50, 51, 55, 44, 47, 48, 50, 51, 74, 75, 80, 86, 88, 89, 90, 95, 94, 95, 96, 98, 101, 103, 104, 105, 109, 110, 115, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 148, 149, 153, 160, 162, 165, 166, 169, 170, 179, 182, nommé *noble baron*, 186, 187, 190, 191, 195, 194, 196, 197, 199, 204, 205, 206, 215, 221, 224, 227, 253, 254, 257, 259, 241, 242, 243, 245, 248, 250, 252, 253, 254, 257, 258, 259, 260, 262, 265, 266, 275, 275, 276, 278, 280, 281, 284, 285, 286, 287, 288, 290, 291, 292, 293, 294, 296, 297, 299, 300, 301, 302, 305, 306, 352.
- H.
- Hahspurch* (Har. comes de), 376, en 1281.  
Hartman, comte de Habsbourg et de Kibourg, landgrave d'Alsace, se noya dans le Rhin en 1282, âgé de 18 ans. Il était fiancé avec la fille du roi d'Angleterre. et fut enterré à Bâle.  
Voir l'*Histoire de la maison de Habsbourg*, écrite en allemand par le prince Lichnowski.
- Hackenhoven* (Renerus de), can. S. Servatii Traj., 260.
- Hahpurch* (H. marchio de), 376, 396.  
Ce doit être Henri II, dit *le chevalier*, margrave d'*Hochberg*, décédé l'an 1297, après avoir abdiqué pour entrer dans l'ordre teutonique. *Hahpurch* pour *Hochpurch*, *Hochperch*, *Hochberg*.
- Haparch*, *Hahparch* (H. marchio de), 390, 391, 396, pour *Hochperch*, *Hochberg*. Voy. *Hahpurch*.
- Haibes*, XL.  
Ce village est situé en deçà de Fumay sur la Meuse. On voit au milieu de cette rivière un îlot sur lequel était anciennement construit un beau et fort château flanqué de plusieurs grosses et hautes tours.  
Il fut saccagé et rasé par les Français en 1554. Le village de Haibes appartient aujourd'hui à la France. Galliot, III, 312.
- Haignoit*, 201.  
Aux environs de Quevaucamps, de Belcèil ou de Blaton, prov. de Hainaut.
- Haille*, ancienne famille noble du comté de Namur, XLIII.
- Hailleul*, 18, *Haillot* (?)  
A trois lieues de Namur, vers le Condros, appartenait en 1788 au chapitre noble d'Andenne, par suite de l'acquisition qu'il en avait faite du souverain.
- Haimerichaisnoit*, *Haimmerichainoit*, 254, 255.  
*Haimericurt* (Thomas de), 308, en 1185.  
L'auteur du *Miroir des nobles de Hasbays*, Jacques de Hemricourt, chevalier de Rhodes, descendait d'un pauvre paysan, Adam de Tomboir, lequel avait épousé Marie de Hemricourt, fille de Thomas, seigneur de Lantremange. *Miroir*, etc., p. 127, Phil. Mouskes, tom. I, p. cccli-lvi. Ferd. Henaux, *Notice biographique sur J. de Hemricourt* (extr. du *Messenger des sciences hist.*, Gand, 1841, in-8° de 32 pp. 9. M. He-

naux remarque que ce Thomas de Hemricourt apparaît dans un diplôme de l'an 1171, donné à Liège par l'empereur Frédéric. Voy. Chapeville, *Gesta pontif-Leod.*, II, 121. De St-Genois, *Mon. anciens*, II, 359-366.

Les comtes de Grune de Hemricourt descendent d'Antoine de Hemricourt, seigneur de Grune, qui testa en 1558.

Hemricourt ou Remicourt, est une commune du canton de Waremme, arrond. de Liège.

*Huimons-Querquetus*, 319.

Aymon-Quesnoy.

*Haismont-Caisnoit*, 317.

Aymon-Quesnoy, Ph. Mouskes, v. 24705, 25147 : *Hatmon-Kesnoit*.

*Hainaut* (Jean de), fils aîné de Jean d'Avesnes, en 1275, 565, 564, 565.

Jean d'Avesnes était petit-fils de Bouchard d'Avesnes et de Marguerite de Flandre. Son père, nommé aussi Jean, était décédé avant sa mère, le 24 décembre 1256. Il épousa Philippine de Luxembourg, dont il eut entre autres Jean de Hainaut, sujet de cet article, et qui fut tué à la bataille de Courtray, l'an 1302.

*Hal*, 312, 319, 405, 406.

Petite ville, maintenant de la province du Brabant, et qui autrefois faisait partie du Hainaut. Juste Lipse, on le sait, a consacré un de ses ouvrages, à la Vierge miraculeuse de cet endroit.

*Hale* (Jehan de le), 170.

Carpentier parle d'une famille de la *Halle*, II, 255, 657, 659.

*Halewin* (Olivier de), chevalier, 235, 257.

Halewin, Halewyn, Halluin ou Allennes, bourg et ancienne baronnie de Flandre, au quartier Ferrain, dans la châtellenie de Lille, proche de Menin, qui a donné son nom à une des plus vieilles et des plus nobles races des Pays-Bas, et que le roi de France, par lettres du mois de mai 1587, honora du titre de duc et pair. Charles, duc d'Halewin, étant mort à l'âge de 7 ans en 1598, cette pairie, sise sur des terres en Picardie, fut éteinte; mais le roi Louis XIII la confirma en faveur d'Anne de Halewin, sœur unique de Charles, qui épousa Henri de Nogaret de Foix, comte de Candale. Ce mariage ayant été déclaré nul, et Anne s'étant unie

à Charles de Schomberg, depuis maréchal de France, celui-ci prit le titre de duc de Halewin, qui, faute de postérité, s'éteignit après sa mort, arrivée en 1656. Cf. La Chesnaye des Bois, et Carpentier, II, 640-642.

Entre les seigneurs qui accompagnèrent Jehan de Saintré dans son expédition en Prusse, Antoine de la Salle place celui de *Hallung* (Halewin), qui portait d'argent à trois lions de sable couronnés, langués et armés d'or, et crioit : HALLUNG ! Édité de M. J.-M. Guichard, p. 178.

*Hallae*, LX, Hal.

*Hallekinne* (Guyzelin de), 11, chevalier, châtelain et bailli de la terre de Namur.

Galliot le marque le troisième des souverains baillis de Namur, sous l'année 1274, précisément celle de la charte que nous rapportons; *Hist. de Namur*, III, 315.

Hallekinne est peut-être le lieu qu'on nomme aujourd'hui Haltinne, commune du canton d'Andenne, arrond. de Namur. On pourrait peut-être y reconnaître les esprits follets appelés *Hellequines* ou la *mesnie Hellequin* ou *Hallequin*, sur laquelle M. Paulin Paris a fait des conjectures ingénieuses, *Man. français*, I, 522-25.

Hallekinne serait peut-être écrit plus exactement, *Hellekine*, d'où plus tard *Haltine* : encore une altération d'une dénomination flamande. *Ten Hellekine* est un lieu près d'Affligem, en Brabant, où dit-on les Flamands, dans un certain combat, furent frappés au visage, ce qui donna lieu à ce proverbe applicable à ceux qui avaient été blessés au nez : *Ja ghi hebt ten Hellekine ghezyn*. De Smet, *Corpus chron. Flandr.*, I, 222.

Dans ce mot et d'autres analogues, M. J.-W. Wolf cherche la racine *Hel*, *Helle*, enfer. *Wodana*, 1<sup>re</sup> afl., I-VII, 2<sup>e</sup> afl., XLI-XLII.

Ce nom viendrait-il de Halquin ou Helquin, génie du moyen âge dont le nom, suivant M. Maury, dérive de *Ellen* ou *Erlen-Koenig*, et signifie roi des Elfes? *Les fées du moyen âge*, Paris, 1845, in-12, p. 59, note. Cf. Ampère, *Hist. litt. de France avant le XII<sup>e</sup> siècle*, II, 158 sq.

*Hallewes*, *Harlewes* (Veros, Weros de), 35, 56, maire de Bièvene.

Harlue est une dépendance de la commune de Bollinne, prov. de Namur. Le roi d'Espagne Philippe IV, en engagea la seigneurie à Antoine de Liedekerke,

baron d'Acre, lequel en fit relief en 1664. Galliot, IV, 121.

*Haltine*, ancienne famille noble du comté de Namur, XLIII. Voy. *Hallekinne*.

*Haluin*, 292. Voy. *Hallewin*.

Gui, comte de Flandre, parlait, en 1296, de cette terre, comme faisant partie de son domaine.

*Haluin* (Watiens de), en 1293, 269.

*Halut* (Aegidius de), miles, an. 1282, 392.

Giselbert, *Chron.*, p. 40, nomme un Gérard de *Haslut*, qui épousa Clémence de Rumigni, fille de Nicolas, sire de Rumigni et d'Ide, dame de Chièvres. En 1203, Louis II, comte de Looz, fit hommage à l'évêque de Liège, du château de *Hallud*, ainsi que d'autres terres. *L'art de vérifier les dates*, XIV, 260.

L'Espinoy dit que Martin de Hornes vendit la châtellenie de Bergues-St-Winoc à *Remy Halut*, chevalier, *Antiquités*, etc., 137.

*Ham* (Cuono et Godefr. de), 126.

Il y a dans la province de Namur une commune appelée Ham-sur-Sambre.

Il y a de plus, dans le Hainaut une commune de Ham-sur-Heure, canton de Thuin, arrond. de Charleroy. Voy. plus bas.

*Ham* (Godefr. de), 128, nommé dans l'article précédent.

*Ham* (monseigneur Jehan, seigneur de), 24, 44, 48, 258.

*Ham* (monseigneur Jehans de), 275, chevalier, pair du châtel de Namur.

Ham-sur-Sambre, commune du canton de Fosse, arrondissement de Namur.

Cette pairie appartenait en 1450 à Gautier de Looz, qui la vendit en 1454 à Guillaume de Spontin, de qui elle passa, par voie de retrait, à Henri de Seraing. Elle entra ensuite dans une des branches illégitimes de la maison de Bourgogne. Charles de Bourgogne en prit possession en 1521, et la transmit à Herman de Bourgogne, seigneur de Falais. Après le trépas de celui-ci, cette terre échut à Charles de Bourgogne qui, par testament, la légua à son filleul Charles d'Andelot, lequel en fit relief en 1641.

Isabelle de Bourgogne, fille d'Herman, et duchesse de Pondevaux, releva cette seigneurie en 1654, et en 1662 la vendit à Pierre Roose, chevalier, seigneur de Froimont, chef-président du conseil privé. Charles-Pierre-Joseph, comte de Roose de Baisy, la releva en 1775. Elle appartenait en 1788, à Marie-Anne-Josèphe Van de Waire, comtesse douairière de Roose de Baisy, qui en fit relief en 1785.

*Ham* (Watiens dou), 270, 271.

Wautier du Ham était bailli de Courtray. J. de St-Genois, *Inventaire*, p. 156.

*Hamaide*, *Hameide* (Arnous, Ernous, Ernoul, sires de le), 370, 371, 572, 407, 408, 421.

*Hamaide* (G. de), en 1194, 518.

C'est ce Gérard de la Hamaide dont parle Giselbert, p. 154.

*Hamaide* (Thierri de le), chev., 438.

Sur cette famille consulter Carpentier, II, 642-644. Parmi les chanoinesses de St<sup>e</sup>-Waudru, à Mons, on trouve en 13... Claire de la Hamaide, qui épousa Adrien Van de Meere; elle était sœur d'Isabelle, épouse de Jean, seigneur de Watrion et fille de Thierri, seigneur d'Auvaing et d'Agathe Van Craeghem. *Nobiliaire univ. de France*, XXI, 515.

La terre de la Hamaide, qui fait maintenant partie de Hacquegnies, commune du canton de Frasnes, arrond. de Tournay, passa dans la maison d'Egmont, et c'est dans le château de ce nom que naquit le célèbre compagnon d'infortune du comte de Hornes.

Giselbert, *Chron.*, p. 154, cite Gérard de la Hamaide, et Baudouin d'Avesnes, p. 42, Arnoul de la Hamaide. Celui-ci épousa la seconde fille de Fastre d'Avesnes, appelée Aélide, nièce de Jacques d'Avesnes, seigneur de Condé, de Landrecies, etc., mort en 1191, à la terre sainte; et en eut deux fils, Jean et Thierri; ce dernier est l'objet de cet article.

Il ne faut pas confondre cette ancienne famille, avec celle de la Hamaide originaire d'Ath, qui commence à Louis, anobli par lettres du 28 mars 1732, et dont les véritables armes sont d'or à trois hamaides de gueules, surmontées d'un croissant de sable. *Nobiliaire des P.-B.*, p. 735.

*Hambertfay*, 416, Humbertfay?

*Han* (Jehans sires de), 279. Voy. *Ham*.

*Hanesche*, XLIII.

Hannesche, Hannèche, jadis du comté de Namur, aujourd'hui de la prov. de Liège, canton de Héron, arrond. de Hui. Galliot, III, 390, écrit *Hanesse*.

En 1755, la seigneurie en fut engagée à Jean-Charles Dauvin, seigneur de Burdines; son fils la vendit à Gustave, comte de Proli, capitaine au régiment de Murray, qui la possédait en 1788.

Sous la juridiction hautaine d'Hanesche, était une seigneurie foncière appelée de *Barse-à-Hanesche*, laquelle appartenait en 1788 à Pontiane, comte d'Harscamp, seigneur de Fernelmont, Voy. *Atta-Ripa* et *Barx*, qui a été interprété par Berzée?

*Hangest* (Aubiers de), 454.

D'une maison illustre de Picardie, d'où l'on fait sortir celles de Genlis, Flavy, Cornelles, Cardonnoy, Houdencourt, Rouveroy, Héricourt, Tunc, Raineval, etc. Carpentier, II, 656-658.

Giselbert mentionne Florent de Hangest, qui mourut à la Terre-Sainte. *Chron.*, p. 232. Cf. Baudouin d'Avesnes, p. 35.

*Hangest* (Guillaume de), garde de la prévôté de Paris, 445.

La maison de Hangest est une des plus anciennes de Picardie; elle a fourni un grand échanson, deux grands maîtres des arbalétriers, un grand pannetier, qui fut maréchal de France, deux évêques de Noyon, etc.

Florent I de Hangest, par qui le P. Anselme commence la filiation, fit le voyage de la Terre-Sainte et mourut au siège d'Acre en 1191.

Adrien de Hangest, seigneur de Genlis, chevalier, conseiller et chambellan du roi de France, bailli et capitaine d'Evreux et du château du Louvre, par lettres délivrées à Blois, le 19 août 1519, fut pourvu de la charge de grand échanson de France, après François Baraton, en 1532.

*Hanneche*, 12.

Commune du canton de Héron, de l'arrondissement de Hui, dans la province de Liège. Voy. *Hanesche*.

*Hannon* (Thiéry), XX.

Chairrier et bourgmestre, en 1578-80.

*Hanoio* (W. de), 525, peut-être le même que W. de *Kaio*. Voy. *Kaio*.*Hanowe* (de), 576, Hanau.

Imhofii *Notitia*, I, 515.

*Hanowe*, 576, Hanau.

Cf. *Zeitschrift des Vereins für Hessische Gesch. und Landeskunde*, III, Kassel, 1843, pp. 371-384 et 4 tab. gén. (art. de M. le prés. F.-B. Schlereth).

*Hanut* (Erardus de), 152.

Hannut est une commune du canton d'Avennes, arrond. de Hui, prov. de Liège. Il y en a un autre dans le Brabant wallon, à trois lieues de Jodogne. Ce dernier était une petite ville munie d'un château et qui fut entièrement détruite par les troupes de l'évêque de Liège, en 1515. Le château de Moha ou Mouha n'en était distant que de deux lieues. Butkens croit que Hanut a été du partage d'Albert de Louvain, comte de Dasbourg et de Moha, second fils de Godefroid II, duc de Brabant, *Trophées*, II, 22.

*Hapart* (Warnherus de), 581, 585. Voy. *Raparch*.*Hapart*, *Raparch* (Warnherus, Wernherus Varnerus de), miles, 581, 582, 585.*Harchies*, 560.

Commune du canton de Quevaucamps, de l'arrond. de Tournay, prov. de Hainaut. Sur la famille de Harchies voir Carpentier, II, 661-665, et Vinchant, p. 235.

Harchies, ville, et Estrepy n'eurent longtemps que les mêmes seigneurs.

En 1444, Jacques de Harchies qui, depuis, fut gentilhomme de la chambre du duc Charles-le-Téméraire et grand-bailli des bois, rebâtit son château de Harchies qui était en ruine. L'héritière de cette seigneurie, Marie-Marguerite de Harchies, épousa Ernest de Mérode, comte de Thian. Vinchant, 595.

En 1641, Jean de Harchies, écuyer, seigneur de Millomés, Allennes, Dasinghem, Caetem, Rodes et Erquinghem-le-Sec, fut créé chevalier. *Nobiliaire des P.-B.*, p. 266.

*Hare* (monseig. Ogier de), en 1272, 185.

Frère de Gossuin, chevalier, homme du sire de Fauquemont, avoué de Maestricht. Ogier (Hogerus) de Haren, frère de Thiéri, figure dans une charte de Thiéri de Fauquemont de l'an 1265. *Suppl. à l'art de vérifier les dates*, p. 231. Oger et son frère Gossuin interviennent à une autre charte de l'an 1275, *ibid.*, p. 241.

*Hare* (monseig<sup>r</sup> Gossuin de), 183, chevalier, homme du sire de Fauquemont.

Haut-Haren, village du Limbourg, dans l'ancienne seigneurie de Fauquemont, à  $\frac{2}{3}$  de lieue de Maestricht. On l'appelle aussi Borgharen, Borghaeren ou Opharen.

*Harlebeca* (Aegidius de), canonicus curtracensis, 258.

Haerlebeke ou Harelbeke, commune de l'arrond. de Courtray, Flandre occid., a été, au sentiment de Gramaye, la plus ancienne ville de Flandre et le premier pays de ses gouverneurs ou forestiers.

MM. les abbés E. Carton et F. Vande Putte, infatigables explorateurs des antiquités de la Flandre, ont enrichi de documents curieux sur Harlebeke, le tom. II, 2<sup>e</sup> série, n<sup>o</sup> 1-2, pp. 21, des *Annales de la société d'é-mulation de Bruges*.

*Harluwe*, ancienne famille noble du comté de Namur, XLIII. Voy. *Hallewes*.

*Harnes*.

Voyez une longue note sur cette famille et sur la con-nétable héréditaire de Flandre, Ph. Mouskes, tom. II, pp. 810-11.

*Hasbaing*, *Hesbaing* (*honorable escuiviers et sages Loys avoués de*), sires de Chaumont, en 1506, 487, 488. Voy. *Hesbain*.

L'avouerie de Hesbaye, qui s'étendait sur la plus grande partie du pays de Liège, était la plus importante de la Belgique. M. Birnbaum, qui a su faire d'un factum judiciaire, un document précieux pour l'histoire, et M. le baron Jules de St-Genois, ont traité de cette avouerie, le premier dans *Deduktion der Rechte des Herrn Herzogs K.-F.-W.-F. van Loos-Corswarem*, Aachen, 1850, in-4<sup>o</sup>, pp. 190-201, le second qui l'a suivi, dans son *Hist. des avoueries en Belgique*, Bruxelles, 1857, in-8<sup>o</sup>, pp. 107-113. De son côté M. F. Henaux a tracé avec rapidité le tableau de la remise de l'étendard de St-Lambert à l'avoué de Hesbaye. *Notice biogr. sur J. de Hemricourt*, p. 6.

Cet avoué en 1506 était Louis, fils d'Arnoul, seigneur de Marck, en Flandre, et de Marie de Chaumont. Il tenait l'avouerie de Mahant ou Mathilde de Limbourg, femme de son grand-père Louis. Le fils d'Arnoul, seigneur de Wassenberge, signa la fameuse paix de Cortenberg avec ces titres : *Ludovicus de Lum-*

*men, advocatus Hasbaniae dominus de Chaumont*. Il épousa Yolande ou Iolande de Diest. Voy. *Diest (Arnoul IV)*.

*Hasbaniae* (Ludovicus advocatus), an. 1204, 131.

C'était Louis, de la maison de Boulogne, et dont le gendre Frédéric, fils du duc de Limbourg, lui succéda. Louis mourut en 1207, Martène et Durand, *Ampliss. Coll.*, V, 52; Birnbaum et J. de St-Genois, o. c.

*Haseghers* (poldre de), 283, Haese-gras.

*Huskendale* (monseig<sup>r</sup> Jehan de), 185, chevalier, homme du pré de Fauquemont.

Dans un *Suppl. à l'art de vérifier les dates*, nous avons imprimé plusieurs chartes ou figurent des personnes du nom de *Hafkesdale*, *Haskeldale* ou *Haskedal*, par exemple, p. 216, Gossuin de Haskeldale intervient à une charte de l'an 1190; p. 220, Alard de *Haskedal* est témoin à une charte de l'an 1244; p. 225, on lit des lettres d'Alard de *Hafkesdale*, chevalier, de l'an 1253, et parmi les témoins on trouve Anselme de *Hafkesdale*; pp. 250-51, une charte de l'an 1265 nous offre les noms d'Élisabeth, fille d'Alard et Jean de *Hafkesdale*; Jean de *Hasquedal* reparait en 1275, p. 241, etc., etc.

*Hasnon*, 319.

Sur les archives de l'abbaye d'Hasnon, voir A. Le Glay, *Hist. et descript. des archives génér. du dép. du Nord.*, o. c., II, 97, 98.

*Hasnoniensis ecclesia*, 319.

L'abbaye de bénédictins de Hasnon, fut fondée vers la fin du VII<sup>e</sup> siècle. Dans un volume subséquent nous publierons plusieurs chartes de privilèges qui la concernent.

Thomelle, secrétaire de Baudouin de Mons et religieux d'Hasnon, nous a laissé l'histoire de son monastère.

Hasnon est situé sur la rive droite de la Scarpe, à trois lieues de Valenciennes et une de St-Amand. Du-thillœul, *Petites histoires*, etc., 265-269.

La comtesse Richilde y fut enterrée en 1086. J. De Guyse cite l'histoire vulgaire d'Hasnon : *Ex communi historia Hasnoniensi*, XI, 178. Il donne plus haut l'histoire de la fondation du monastère d'après *Thomellus*, dont le texte a été publié par D. Martène. *Thesaurus anecd.*, III. Cf. De Guyse, XI, 55-87, 179, 253-59.

*Hasnonium*, LXXIX.

Hasnon, dans le dép. français du Nord, arrond. de Valenciennes.

*Haspre*, 400. Voy. *Aspra*.

Haspres, commune du dép. français du Nord, arrond. de Valenciennes. Miræus donne pour fondateur à ce bourg Pepin, maire d'Austrasie, en mémoire de sa victoire sur le roi Thierry.

Coutumes données aux habitants de Haspre par Baudouin, comte de Hainaut, en 1176. *Archives de la chambre des comptes à Lille*, p. 92. De St-Genois, *Essai de dipl. sur le Brab.*, p. 15.

Il y avait à Haspres une prévôté dépendante de l'abbaye de St-Waast d'Arras. D'Outreman, *Hist. de Valenciennes*, 435.

*Haspre* (Gilles de), 413, 417, 426, 447.*Hastières*, 6, *Hastière* ou *Hastiers*.

Hastière-Lavaux, commune du canton, de l'arrondissement et à deux lieues SO. de Dinant. Hastière-par-delà, commune du canton et à trois lieues  $\frac{1}{2}$  NO. de Beauraing, arrondissement de Dinant, séparées par la Meuse d'Hastière-Lavaux.

En 1227, lorsque St-Trond, qui dépendait du diocèse de Metz, fut réuni à celui de Liège, la juridiction des abbayes de Waulsor et d'Hastiers subit le même sort. *Æg. Aureae Vallis apud* Chapeaville, II, 245, 247, 248, 249. Hastière-par-delà n'avait plus, avant la réunion de la Belgique à la France, qu'un prieuré d'hommes, de l'ordre de St-Benoît, lequel dépendait de l'abbaye de Waulsor. Voy. la liste des abbés et la description de l'abbaye dans Gramaye, *Antiq. Belg. Nam.*, 66, 67. Cf. Miræus, *Oper. dipl.*, I, 260; II, 5. François Romeignoz, abbé de Waulsor et d'Hastiers, signa l'union de Bruxelles, en 1577. J.-C. De Jonge, *De Unte van Brussel*, 's Grav., 1825, in-8°, 143.

On a prétendu que le monastère d'Hastiers avait été fondé en 656, mais le P. De Marne a fort bien établi que la charte de fondation est visiblement l'ouvrage d'un imposteur, et que ce monastère n'a certainement été fondé qu'à la fin du IX<sup>e</sup> siècle ou au commencement du X<sup>e</sup>. *Hist. du comté de Namur*, 1754, in-4°, p. 73, *Diss.*, 101 et in-8°, I, 66; II, 621. On a des preuves, ajoute le P. De Marne, qu'au XII<sup>e</sup> siècle, il y avait à Hastiers des gens qui au besoin fabriquaient des actes.

Cette charte de fondation est rapportée aussi par Gramaye, *Namurcum*, in-fol., pp. 67-68, et par Aubert le Mire, *Opera dipl.*, II, 2. Paquot, dans la vie du

P. De Marne, en tête de son ouvrage, I, XXV, affirme positivement que cette charte porte des marques de fausseté qui sautent aux yeux.

*Hastiers*, XLI.*Haudion* (Mahiu de), 235.

Hodion ou Audion, maintenant dépendance de la commune de Willemeau, canton et arrond. de Tournay, prov. de Hainaut.

*Hautlepenne*, XXXIV.

Hautlepenne est une dépendance de la commune de Glexhe, prov. de Liège. Les Hautlepennes portaient et portent encore d'argent semé de fleurs de lys de gueules. Hemricourt en fait plusieurs fois mention, pp. 36, 81, 83, 155, 143, 172, 198, 228, 291. Ils descendaient de Raes de Dammartin, dit à la Barbe. Le même, Del Rey, Carpentier, II, 644, 1068, et Le Mayeur, notes du poème des *Belges*, II, 544. Lorsque l'abbé Engelbert Maghe fit imprimer, en 1704, dans son abbaye, la chronique de cette maison religieuse, il y mit une dédicace à ses moines qui fit supprimer le livre et qui est cause de son extrême rareté. Il y disait qu'un certain Michel Hautlepenne, né d'une famille de mendiants, élevait des prétentions sur la baronnie de Chaumont, que ses ancêtres avaient engagé à l'abbaye de Bonne Espérance. Or, en examinant les documents relatifs à la possession de cette abbaye, on s'aperçut que les prétentions du certain Michel étaient loin de manquer de fondement. L'abbé alors prit l'alarme et s'efforça de retirer tous les exemplaires qu'il avait distribués. *Annuaire de la Bibl. royale pour 1840*, pp. 227-230.

*Hautrive*, XLIV. Voy. *Alta-Ripa*.

Giselbert, *Chron.*, pp. 47, 171, cite Philippe et Clembaud de Hautrive, et dit que le premier épousa Anhelissa de Rosoy, fille de Roger et d'Élisabeth de Namur. Nous avons déjà remarqué que l'éditeur de Giselbert, le marquis du Chasteler, traduit *Alta-Ripa*, dans sa *table onomastique*, par *Haute-Roche*, prenant par inadvertance *Ripa* pour *Rupes*. Philippe était sans doute frère de Conon et fils de Guillaume, qui épousa la quatrième fille du comte Raoul. De Guyse, XI, 105; ce qui serait d'accord avec la généalogie citée plus haut, p. 589.

*Hausi* (Adam de), 153.

Haussy, commune du départ. français du Nord, arrond. de Cambrai.

Les anciens seigneurs de ce lieu portaient d'or au lion de gueules et criaient *Haussy!* *Archives histor. du Nord de la France*, nouv. série, IV, 9 (art. de M. le baron F. de Roisin).

Carpentier dit, II, 671, que cette famille était connue avant l'année 1060, par Guillaume de Haussy, qui tint prisonnier le châtelain de Cambrai, dont l'évêque avait à se plaindre. Ceux de cette maison se sont fait connaître par des surnoms singuliers et caractéristiques, tels que *Ribaud*, *Fournier*, *Blary* ou *Eblaré*, c'est-à-dire *Chauve*, *Cabot*, *Haussiot*, *Fringant*, *le Diable*, ainsi que l'attestaient des chartes de l'abbaye de St-Aubert dressées entre les années 1207 et 1296.

Giselbert, *Chron.*, p. 84, nomme le chevalier *Guillaume de Hausi*. C'est sans doute le même qui fut juge d'un duel et jura les ordonnances du comte Baudouin. J. De Guyse, XII, 425; XIII, 259, 269.

*Haussi* (Gillebiers de), escuiers, 440, même nom.

*Hauterive*. Voy. *Haultrive* ou *Altaripa*.

La généalogie des sires de Hauterive et de Leeftdale, est dans les *Troph. de Brabant*, tom. II, p. 220. Elle commence à Guillaume de Hauterive en 1150, lequel épousa Peronne de Sart et de Gosselies.

*Hauwiaus* (Eustasses), 241.

*Haverech*, 496, 497, 498.

Havré, commune du canton et de l'arrond. de Mons, cette terre fut vendue par les comtes de Hainaut aux châtelains héréditaires de Mons. Il semble que celui qui en jouit le premier fut Isaac, conseiller du comte Baudouin le Bâtisseur, en 1140. Voy. *Balduinus*, p. 598.

Les seigneurs d'Havré, suivant une notice rédigée vers 1500, criaient *Engnien* et portaient gironné de gueules et d'or de dix pièces, chaque giron de gueules chargé de trois croisettes d'argent recroisetées. *Archiv. du Nord de la France*, nouv. série, IV, 8. Mais cela ne put avoir lieu que lorsque Ide d'Havré épousa Sohier d'Engnien. Jeanne d'Engnien porta Havré dans la maison d'Harcourt; une alliance fit passer cette terre dans celle d'Orléans-Longueville, qui l'échangea contre la seigneurie de Loignie avec Henri de Croy, comte de Porcean, seigneur d'Arshot, dont un petit-fils, Charles de Croy, fonda la branche des marquis et des ducs d'Havré.

*Haverech* (Sohiers castellains de), 286.

C'est Sohier d'Engnien, nommé entre les seigneurs

de la cour de Baudouin, empereur de Constantinople, et qui épousa Ide d'Havré, fille de Gossuin, châtelain héréditaire de Mons. J. De Guyse, XI, 219. Butkens, II, 119, se trompe donc en donnant pour époux à Ide Engelbert d'Engnien, mort en 1282 et père de Sohier. Sur ce point Vinchant est plus exact.

*Haverets* (Symon de), en 1195, 524.

*Haverie* (Jehanne de le), en 1290, 254.

Dont Gérard d'Engnien est appelé le *baron*.

*Havrech* (Colinus de), 152, Havré.

*Havrets* (Reinous de), 518, Havré.

*Haye* (Jehans de le), chevalier, 217, 269.

Le seigneur de La Haye, dans le Hainaut, portait de vair à trois pals de gueules. *Archiv. du Nord de la France*, nouv. série, IV, 12. De cette famille était Françoise de La Haye, alliée à Renaud d'Argenteau. Carpentier, II, 674.

*Haymonis-Quercetus*, 515, le Quesnoy.

*Haynau*, 262.

*Deportatur in Altum-Montem, monasterio quod est situm in territorio HAONAVNO, super Sambre fluvium*. Vie de St-Ansbert, Arch., par Aigrade, écrite dans la 1<sup>re</sup> moitié du VIII<sup>e</sup> siècle, *Acta SS. Belg.*, V, 141.

*In villam, quae dicitur Solemnium, quae est posita super fluvium Save (Selle et Sauve), in territorio HAUNAV, ib.*, 144.

*Hayn*, 106.

Eyne, où l'on garde un précieux reliquaire rapporté de la croisade par Philippe d'Alsace. C'est une commune de l'arrond. d'Audenarde, Fland. orient. Il y a aussi dans cette province un lieu appelé *Heyne*, dépendance de la commune de Caprycke.

*Hayne* (la), rivière, 148.

*Haynau* (monseig<sup>r</sup> Guis de), en 1297, 457.

*Haynonia*, 5, 6, sur le mot *Hainaut*, voir M. Hœufft, *Verzameling*, p. 217.

Il remarque que plusieurs, recourant au celtique, l'expliquent par *pays du soleil*, dans le sens de *feudum solare*; pour lui il trouve plus naturel de le tirer de la rivière de *Haine*.



*Hazoit*, 252, en 1291.

Ceux de Hazoit relevèrent les prés de Condé de Jean d'Audenarde, sire de Rosoy.

*Heelsele*, ancienne famille noble du comté de Namur, XLIII.

Elle devait tirer son origine du Hainaut. Ellezelles est en effet une commune de l'arrond. de Tournay.

*Heile* (Johannes filius), 251.

Homme de fief du comte de Flandre.

*Heire* (Cuenes de), 360. Cunon ou Couon de Heer.

Heer, commune du canton et de l'arrondissement de Maestricht. Il y a un autre *Heer*, prov. de Namur, canton de Beauraing, arrond. de Dinant; mais c'est du premier qu'il doit être question, puisqu'on cite en même temps des localités voisines de Maestricht.

*Helcacre* (Jehans de le), en 1290, 242.

De St-Genois, *Mon. anciens*, I, 786, de le *Helackre*.

*Helench* (G. et C. de), 376.

Ce doit être Godefroid I de Hohenlohe et son fils Conrad. Il avait épousé Élisabeth, fille de Frédéric III, burgrave de Nuremberg. J.-J. Herwig, *Entwurf einer geneal. Gesch. des hohen Hauses Hohenlohe*, 1796, in-12, pp. 51-52. Si l'on suit la leçon des bénédictins qui, au lieu de C. lisent *Craf*, alors ce sera Kraft de Hohenlohe, un des frères de Godefroid I et non pas Conrad, fils de ce dernier.

*Hellebeke* (Ernouls de), 406.

Hellebecq est une commune du canton d'Ath, arrond. de Tournay, province de Hainaut.

*Hellinsardin*, *Hellingardin* ou *Hellinjardin*, 520. *Helluin* ou *Helwin*.

M. G.-W.-F. Beneken explique ce nom par *Allen Befreundet*, l'ami de tout le monde. Teuto, p. 164.

*Henberg* (Al. de), 391, Hohenberg.

*Hemetines* (Libert de), 61. Voy. *Hemptines*.

*Hemetines*, *Heymetines* (Stassins de), 254, 258, maieur de Namur, en 1292.

*Hemetines* (Stassins de), 278, 279. Voy. *Hemptines*.

Stassius est un diminutif d'Eustache.

Henrart de Hemptinnes, écuyer, sire de Soye, fut grand-bailli du comté de Namur, en 1367. Galliot, III, 316.

*Hemmericort* (Fastredus de), 130. Voy. *Huimericurt*.

Thomas de *Helmericourt* intervient à un diplôme de l'empereur Frédéric I, de l'an 1171. *Miræi oper. dipl.*, I, 189.

Dans les *Analecta Leodiensia*, publiés par M. le chanoine De Ram, p. 256; on nomme, p. 639, Henri de Hemricourt, maître-d'hôtel du prince Louis de Bourbon.

M. De Gerlache, dans son *Histoire de Liège*, p. 97, parle de Jacques de Hemricourt et de sa famille.

*Hemptines*, XXXIX.

Hemptinne, commune du canton et de l'arrond. de Philippeville, province de Namur. Voy. *Hemetines*.

Philippe IV aliéna cette terre en 1635, en faveur de Jean de Marotte, seigneur de Baronville et d'Yergnée, qui l'obtint en engagère pour la somme de 3500 florins. Son fils l'ayant laissé saisir faute de paiement des rentes qui y étaient affectées, Martin Sulpin, écuyer, la releva en 1691. De lui elle passa à Nicolas-Edmond de Smaeckers, seigneur de Mirewart, qui en fit relief en 1733. Galliot, III, 382-83.

*Hemsbourch*, 388.

C'est-à-dire Heinsberg, à quatre lieues de Ruremonde. Le seigneur de Heinsberg, en 1282, était Thiéri II, fils aîné de Henri de Sponheim.

*Henberg* (bur. de), 376, 391, 396.

Lisez *Bur. de Hohenberg*, c'est-à-dire Burkard ou Bouchard, comte de Hohenberg et de Haigerloch, dont la fille Anne fut, en 1245, la première femme de l'empereur Rodolphe. Anne mourut le 16 février 1281, mère de quatorze enfants.

*Henemans*, 406.

*Henin* (Balduinus de), en 1260, 86. Voy. *Hennin*.

*Henin*, (Jehans de), 205, 204, pair de Namur, en 1284.

*Henneberg* (Hermannus comes de), 538, 468.

*Henneberg* (H. et B. comites de), 576.

Henri et Berthold, comtes de Henneberg. J.-O. Salver, *Proben*, etc., 190, 191, 192, 199, etc.

*Hennequin*, diminutif de Jean.

*Hennin* (Bauduins de), sires de Fontaines, en 1295, 446.

Baudouin IV, de Hennin ou Henin, quelquefois Haynin, seigneur de Fontaine, Sebourg et la Marche, épousa Béatrix de Luxembourg, fille de Henri, comte de Luxembourg, qui parvint au trône impérial. Il mourut en 1295. Il était fils de Baudouin III de Hennin, seigneur de Fontaine et Sebourg, et de Mahaut de Bousies, fille de Wautier (voy. Bousies), et mourut en 1279; petit-fils de Baudouin II de Hennin, Sebourg, Quincy et de Mahaut, dame de Fontaine; arrière-petit-fils de Baudouin dit d'Alsace, seigneur de Hennin-Liétard, et d'Isabeau de Hainaut, petite-fille du comte Baudouin le Bâtisseur. Vinchant, p. 244.

M. Chalou a publié les mémoires de *Jehan de Haynin*.

Le duc de St-Simon, très-sévère pour les autres en fait de noblesse, après avoir tracé un portrait fort peu flatteur du cardinal de Boussu, archevêque de Malines (*Mémoires*, éd. de Delloye, 1845, tom. XXXIII, p. 184), dit : « Qu'il prétendit le premier de sa maison » sortir par mâles des anciens comtes d'Alsace. On » en rit en Flandre, ajoute-t-il, mais partout ailleurs » il ne put le faire passer et ne fut jamais que le cardinal de Bossu (Boussu). » Il est certain que vers cette époque d'anciennes familles nobles, ne voulant pas être confondues avec une foule d'anoblis, dont le nombre augmentait chaque jour, et dupes peut-être quelques-unes de mensongères flatteries, se firent descendre de souverains étrangers avec lesquels elles n'avaient réellement aucun rapport, préférant des origines équivoques à des preuves de vieille chevalerie, moins éclatantes, mais plus sûres et tout aussi honorables, sous le rapport de l'ancienneté et même quelquefois de l'histoire. Cependant il est inexact de dire que le cardinal de Boussu fut le premier de sa maison qui réclama le nom d'Alsace.

Confirmation par le roi de France Philippe III, des lois de la ville de Hennin-Liétard, qui avaient été confirmées par le comte Thiéry, en 1144, et par Philippe-Auguste en 1196. Archiv. de la chambre des comptes de Lille, p. 124. De St-Genois, *Essai de diplom. sur le Brabant.*, p. 15.

Il y a une famille de Haynin d'une noblesse fort inférieure, et qui portait d'or à la croix engrelée de gueules, avec une étoile de six rayons de sable sur le tout. Messire Henri de Haynin, vicomte de Breucq, eut une fille Marie-Anne, qui y porta la terre de Breucq à son mari Pierre-Ignace Verreycken, chevalier, baron de Bonlez et de Geves, seigneur de Hamme, Sart-sur-le-Thyl, du Château, Haut-Montreuil-au-Bois, Mortagne, etc., chambellan héréditaire du pays et comté de Namur, grand-bailli de la ville de Nivelles et du roman-pays de Brabant. Documents MSS.

*Hennin* (Jehans de), sires de Boussut, en 1298, 465, 464, 465, 466. Voy. *Henin*.

Jean de Hennin, seigneur de Boussu et de Cuiller, était fils de Baudouin III. Il épousa Marie, dame héritière de Blangies.

Voy. *Descente généalogique de l'illustre maison de Bournonville, d'extraction française, sortie des anciens sires de Bournonville, qui estoient des premiers et des plus anciens barons du Boulonois, de l'an MXXXV....., présentée à monseigneur le duc de Bournonville, par le sieur d'HOZIER*. Paris, Edme Martin, 1657, in plano, avec 2 écussons gravés.

*Henri VI*, empereur, 522.

Fils de Frédéric I<sup>er</sup> Barbe-Rousse, régna de 1190 à 1198.

*Henri*, roi des Romains, en 1229, 157.

Henri, fils de l'empereur Frédéric II, élu roi des Romains en 1220, à l'âge de sept ans, et couronné en 1222, connu par ses révoltes contre son père, mourut dans un château de la Pouille, après avoir été dégradé, au mois de février 1242.

*Henri*, frère du comte Baudouin, en 1197, 524, 526, 529.

Troisième fils de Baudouin V, dit le Courageux, et de Marguerite d'Alsace. Il succéda à son frère Baudouin dans l'empire de Constantinople.

*Henri de Flandre*, en 1298, 122.

Troisième fils de Gui de Dampierre, comte de Flandre, et d'Isabelle de Luxembourg. Il fut comte de Lodi, dans le Milanais.

*Henri*, comte de Luxembourg et de la Roche, marquis d'Arlon, en 1255 et en 1272, 158, 359.

Henri III, dit le Grand ou le Blond, fils de Waleran, marquis d'Arlon, et d'Ermansette de Luxembourg, régna de 1236 à 1275.

*Henri IV*, comte de Luxembourg, 14, 18, 57, 58.

Fils de Henri III et de Margurite de Bar, il régna de 1275 à 1288. En 1282, il confirma la charte d'affranchissement accordée par son père et son aïeule Ermansette aux bourgeois de Luxembourg. Bertholet, V, 220-21; LXX-XXI. Il épousa Béatrix, fille de Baudouin d'Avesnes, sire de Beaumont.

Dans le compromis de 1277, le comte de Luxembourg ne dit que *jou* et le comte de Flandre dit *nous*, ce qui établit une distinction sensible entre ces princes, sous le rapport du rang.

*Henri*, comte de Luxembourg, en 1292, 59.

Henri V, fils de Henri IV et de Béatrix de Hainaut, régna de 1288 à 1509.

*Henri*, comte de la Roche, 14, 19.

Fils aîné et successeur de Henri IV, comte de Luxembourg, le même que le précédent.

*Henri*, évêque de Liège, 149, 158, 544, 545, 558.

Henri III, fils de Gérard, comte de Gueldre, occupa son siège de 1247 à 1274.

*Henri*, chantre de l'église de Cambrai, 425 (1192).

Omis dans la liste de Carpentier, I, 452.

*Henricus*, 507, 508, comte de Namur en 1185.

Henri II, fils de Godefroid et d'Ermesinde de Luxembourg, régna de 1159 à 1196.

*Henricus*, comes Luxelburgensis, anno 1272, 158.

Henri III. Voy. plus haut.

*Henricus*, comes Namurcensis et Lusceleburgensis, anno 1163, 127, 128.

Henri III. Voy. plus haut.

*Henricus*, marchio Namurc., anno 1252, 140.

Henri, comte de Vianden, prit le titre de marquis de Namur, du chef de sa femme, Marguerite de Courtenay, qui n'avait cependant aucun droit sur ce comté, puisqu'il lui restait deux frères, Robert et Baudouin, dont les droits, au contraire, étaient incontestables.

*Henricus*, 517. Henri I (II), dit le *Guerroyeur*, duc de Brabant en 1194.

Il régna de 1190 à 1255.

*Henricus*, Wormac. episc. (1175), 523.

Henri I, élu en 1187, mort en 1196.

*Henricus*, Ermenoldi filius, 516.

*Henricus*, praepositus Brugensis, 518.

Fils du comte de Hainaut, en 1194.

*Henricus*, Fossensis praepositus, 151.

*Henricus*, hospitarius, 516.

*Hospitiarius* est-il un nom propre comme de *Hospitio*, placé plus bas, ou le titre d'une fonction?

*Hepnye*, XXXV.

Heppignies, commune du canton de Gosselies, prov. de Hainaut, autrefois du comté de Namur. Cette terre a appartenu longtemps à la famille de Trasignies et ensuite à celle de Valengin. Jean-Jacques de Valengin, baron d'Heppignies, la releva en 1646. Elle passa ensuite au Des Androuin. Galliot, IV, 114.

*Hepinnéez*, XLIII, Heppignies.

Voy. *Hepnye*.

*Hepe* (Gilles), 458.

*Herbert*, doyen de St-Géry, à Cambrai, 425 (1192).

*Herbipolensis* episcopus, 576.

L'évêque de Wurtzbourg, en 1281, était Berthold de Sternberg. Imhofii *Notitia*, I, 123; R.-G. Scharold, *Würzburg and sein Umgebungen*. Würzb., 1856, in-12, p. 5.

*Herbipolensis* episc., an. 1252, 353, 356, 358.

L'évêque de Wurtzbourg, en 1252, était Hermann de Lobdeburg, élu en 1225, mort en 1253. Imhofii *Notitia*, *ibid.*

*Hergat*, 220.

*Herimes*, 296, 297.

Hérimetz, dépendance de la commune de Brugelette, prov. de Hainaut.

*Herimés, Herimeis*, 235, 236.

Même nom.

*Herimés*, 286.

*Herke* (Gerardus de), 214.

Dans le texte de M. Van den Bergh on lit *Kerreke*. Fait prisonnier à la bataille de Woeringen. Van Heelu, v. 6930, l'appelle *Heer Geraert van Kelre*, alors ce serait ce bâtard dont il a déjà été parlé. Voy. *Gelre*.

*Gérard de Herke* est cependant nommé dans une charte de Henri, comte de Luxembourg, de l'an 1286. J. de St-Génois, *Inventaire*, p. 124.

*Hermanus*, monaster. episc. (1195), 323.

L'évêque de Munster, en 1195, ne s'appelait point Hermann, mais Henri I; Hermann I fut évêque de 1025 à 1050, et Hermann II en 1200. C'est du moins ainsi que le porte la liste d'Imhof, I, 186. Il y avait sans doute dans l'original un simple *H* qu'on aura traduit par *Hermannus* au lieu de *Henricus*.

*Hernut, Hiernut* (Lambiers de), 56, 37.

Liernu (?), commune du canton de Dhuy, arrondissement de Namur. Cette terre, que Gramaye désigne comme un ancien comté, appartenait autrefois à la famille de Pottel, d'où elle passa dans celle de Berlo de Brus. Paul, baron de Berlo, seigneur de Brus, la releva en 1647 et en 1650. Il la vendit à François De Thier, docteur en droit.

Cette seigneurie ne devait être qu'engagée, puisque quelques années après, Sigisfroid-Angelate de Cracem-pack, mayeur de la ville de Namur, l'obtint du roi d'Espagne, Charles II, en achat absolu, et en fit relief en 1688. Son fils la transmit à son neveu Antoine-Joseph, baron de Sohlern. Elle appartenait en 1788, à Jean-Baptiste-Isidore Anolet, qui l'avait achetée en 1781 au baron de Sohlern. Galliot, IV, 121-122.

J. de Hemricourt, *Miroir*, p. 71, nomme cependant un Guillaume Hyernut, seigneur de Houtain, etc. C'est encore aujourd'hui le nom d'une famille à Lille. Voy. *Hiernus*.

*Herselle*, 392.

Sur la terre d'Herselle ou Herzele, voir L'Espinoy, *Antiquités*, p. 272. Cet auteur, en parlant de l'ancienne famille de Herselles, ne remonte pas au delà de l'an 1348.

Nous donnons dans le texte un titre plus ancien, s'il s'agit d'Herzele ou Herzele, commune de l'arrondissement d'Audenarde, Flandre orientale.

Vers 1381, Louis de Male, comte de Flandre, réunit à son domaine la seigneurie d'Herzelle, parce que Soyer, seigneur de ce lieu, avait suivi le parti des Gantois révoltés. En 1401, Jean-sans-Peur la donna à Jean de Roubaix, parent de Soyer, et qui fut chevalier de la Toison d'Or de la première création.

Son fils ne laissa qu'une fille, Isabelle, qui épousa Jacques de Luxembourg, seigneur de Richebourg. Herzele passa par mariage aux Werchin du Hainaut, puis à la maison de Ligne. Cf. Sanderi *Fland. ill.*, II, 511; Buzelini *Gallo-Flandr.*, lib. 1, c. XVI; Van Gestel, *Archiep. Mechl.*, pp. 280-81, etc.

Nous avons déjà dit qu'il y a une commune d'Herzele dans le département français du Nord. Voy. *Akedelwal*.

Jean, seigneur de Roubaix et de Herzelles, qui alla en Portugal pour négocier le mariage du duc Philippe et d'Isabelle, fut chevalier de la Toison d'Or de la première création. Voir notre *Hist. de l'ordre*, p. 2.

*Hesbain*. Voy. *Hasbaing*.

Dans le roman du *Petit Jehan de Saintré*, éditions de Leuliette et de M. J.-Marie Guichard, celle-ci, p. 194, on lit les noms des *Assebenoys de la conté d'Alost* (lisez *Hasbanois de la conté de Looz*), qui prirent part à l'expédition de Saintré contre les Prussiens. Là *Argemont* est mis pour *Agimont* ou *Aigremont*, le seigneur de *Genel* pour *d'Argentel* ou *d'Argenteau*, etc.; les autres noms sont méconnaissables, de même que presque tous ceux du Limbourg, du Luxembourg et du Brabant: *Bellare* est sans doute substitué à *Berlaere*, *Granberghe* à *Grimberghe*, *Diestre* à *Diest*, *Houdeberghe* à *Huldenberghe*, *Grietz* à *Greze*, etc., etc.

*Heurne* (Williame de), 254.

Heurne, commune du canton de Cruyshautem, arrondissement de Gand, Flandre orientale.

*Hiemetines* (Stassins de), 226. Voy. *Hemptines*.

Robert, l'un des trois fils naturels de Jean I, comte de Namur, épousa Agnès, fille de Robert de Hemptines.

*Hiememans*, 226. Hennemans.

*Hierge, Hierges*, XLIX, *in agro Leodiensi*, dit Miraëus.

Château avec un village sur la Meuse, près de Charlemont. J. Le Roy, ad *Chron. Balduini Avennensis*, p. 19.

Guillaume de Tyr, livr. 12, ch. I, explique la généalogie de Manassès de Hierges.

Henri de Hierges, avoué de Heshaye, épousa Yolande de Rumigny, fille de Nicolas et d'Ida, dame de Chièvres. Voy. *Hasbaniæ advocatus. Giselberti chron.*, p. 40.

En 1525, Gérard de Jauche, pair de Hainaut, seigneur de Baudour, l'était aussi de Hierges. De Saint-Genois, *Mon. anciens*, I, 599.

J. de Hemricourt, *Miroir*, p. 70, cite Gilles, seigneur de Jauche, de Hierges et de Bioul.

Florent, second comte de Berlaimont, était seigneur de Hierges, de Hautepeppe et de Floyon.

En 1267, Malines s'était révoltée contre l'évêque de Liège; à l'instigation du duc de Brabant, l'évêque Henri prit les armes :

*Praeterea castrum de HXERGE expugnans spoliavit, dominum ejusdem rebellem prius ad veniam et obedientiam primam compellens.* *CHRON. CORNEL. ZANTFLIET*, dans l'*Ampliss. collectio* de Martène et Durand, V, 108.

Voy. *Mirai oper. dipl.*, I, 685, 689.

Gérard de Hierges, mort en 1260, fut le 21<sup>e</sup> abbé de Waulsor et Alart de Hierges, le 22<sup>e</sup>. Il mourut en 1264.

**Hierierpont** (Gossuinus de), 518.

Henripont? commune du canton de Soignies, arrondissement de Mons.

**Hierines**, 512.

Herrinnes, commune du canton de Celles, arrondissement de Tournay, province de Hainaut.

**Hierlies** (Jakèmes et Robiers de), 458, monnaieurs de Valenciennes, en 1297.

Herlies, commune de l'arrondissement de Lille, département français du Nord.

M. Duthillœul traduit ce mot par *champ de bataille*, du celtique *ar, uer* et *heyr*, bataille, combat, et de *ly*, champ.

La terre d'Herlies faisait autrefois partie du gros du fief du châtelain de Lille. Elle fut engagée à temps par Jean III, châtelain de Lille, à Mahaut, sa tante, femme de Robert de Wavrin. Il existe des lettres du comte Gui à ce sujet, datées du 5 mars 1292.

Guyotte, fille de Béatrice, héritière de la châtellenie

de Lille, par la mort de ses frères, réunit la terre d'Herlies à celles d'Haubourdin, Emmerin, Singhin, Phalempin et la Bassée, avec lesquelles elle ne formait qu'un seul domaine, qui passa, par son mariage, dans la maison de Luxembourg, et de celle-ci dans la maison de Bourbon, qui la vendit. Elle fut érigée en comté en faveur de Philippe de Hornes, comte de Hautekerke, en 1611, et fut ensuite possédée par les maisons de Vander Gracht, Croy-Sempy et Vignacourt. *Petites hist.*, 285-87, *Bulletin de la comm. roy. d'hist.*, VIII, 193-194.

**Hiernus** (Jehans), 46.

Hemricourt, p. 71, parle de *Wilhelme Hyernut*, *saignnor de Houten et de Waynée*. Voy. *Hernut*.

**Hilhendeberghe** (Gerardus de), 518.

Huldenberghe? près de Louvain.

Les seigneurs de cet endroit ont figuré pendant plusieurs siècles parmi les chevaliers et les pairs du Brabant; ils se firent inscrire aussi parmi les patriciens de Louvain.

Catherine de Huldenberghe fit passer, par mariage, cette terre dans la famille d'Ordingen. Elle fut possédée successivement, à partir du XV<sup>e</sup> siècle, par les Witthem, les Hauthem, les Ryckewaert, seigneurs de Tiberchamps, etc. En 1714, elle fut acquise par Claude-Eugène Baudequin, seigneur de Peuty. Van Gestel, *Arch. Mechl.*, II, 81.

**Himetines**, **Hemetines**, **Heymetines** (Stassins de), 29, 55, 56, 45, 46, maire de Namur en 1291.

Aujourd'hui Hemptinnes.

**Hirsutus** (Conrardus, comes), 468.

*Wildgraf*, *Rauhgraf* ou comte sauvage, que Philippe Mouskes appelle le *comte velu*. Voir la Philippide de Guill. Le Breton et une note de M. Massmann sur un fragment du poème d'*Adolf von Nassau*. Moriz Haupt, *Zeitschrift für der Alterthum*, III-1, 1845, p. 21.

Le comte Guillaume IV de Juliers, suivant Kremer, est aussi qualifié sur son grand sceau de *comes nemoris* ou comte sauvage.

**Hochberg**. Voy. *Hahpurch*.

**Hodomont**, ancienne famille noble du comté de Namur, XLIII.

Houdoumont est aujourd'hui une dépendance de la commune de Jallet.

La seigneurie d'Hodomont ou Houdoumont, située sous la paroisse de Filée, province de Namur, appartenait, au commencement du XVII<sup>e</sup> siècle, à Pierre de Celles. Son fils, Jean, la releva en 1647 et la transmit à Thiry, qui en fit relief en 1698 et la laissa en 1735 à Charles, baron de Celles.

Elle appartenait en 1788 à Charles-Joseph-Arnoul-Victor, baron D'Auvin. Galliot, IV, 165.

*Hoeiberg, Hohenberg* (Al. de), 590, 596. Hohenberg.

*Hoft* (Matiuls), en 1287, 225. Bourgeois de Bruges.

Il y a encore beaucoup de personnes du nom de Hooft en Belgique et en Hollande.

*Hohenlohe*. Voy. *Helench, Floegislowe*. Autrefois aussi *Hohenloch*.

Von Stillfried, *Monumenta Zollerana*, Halis Saxo-num, 1845, in-4<sup>o</sup>, I, 58, 47, 155, etc.

*Hoiense* (oppidum), 502.

Huy ou Hui, chef-lieu d'arrondissement et de canton, prov. de Liège. Voy. son histoire rédigée d'après Mélat et continuée par M. F. Gorrissen. Huy, 1859, in-8<sup>o</sup>.

*Hoiensis* (Thomas, praepositus), 155.

*Hoiium*, 129, 150.

*Holede, Hollede* (la dame de), 22, 25.

Hooglede est une commune et chef-lieu de canton, de l'arrondissement d'Ypres, dans la Flandre occidentale.

Il y avait en Brabant une seigneurie qui appartenait à une branche bâtarde de la maison de Wesemale.

François, bâtard de Wesemale, si célèbre par sa valeur, eut un fils, Arnold, surnommé Vanden Wyere, reçu bourgeois de Bruxelles, en 1520, le lendemain de la fête de S<sup>t</sup>-Hubert. Il fut père de Henri Vanden Wyere, chevalier, seigneur de Holede et de Meerhout, beau-père de Thomas, sire de Diest. Voy. la suite chronologique des seigneurs de *Diest*.

*Hollede* me paraît mieux orthographié que *Hoelede*. *Hol*, bas, *iede*, lieu inculte, champ communal. C'est le contraire de *Hooglede* en Flandre.

Dans le texte il n'est question que d'une localité de la Flandre.

*Holede* (Wanbert ou Waubert de), 22, 25, 202.

*Holgruch*, 220. Hollegracht.

*Holong*, 158. Hollongne.

Hollongne-aux-Pierres et Hollogne-sur-Geer, communes de la province de Liège, l'une et l'autre de l'arrondissement du chef-lieu.

*Hondescote* (Willelmus de), an. 1195, 524.

Hondschote, Hondschoote, commune du canton de Bergues, département français du Nord.

Guillaume, sire de Hondschote, épousa une fille de Thierry II, sire de Beveren et de Dixmude, et d'Ade de Coucy. Il en eut un fils, Pierre de Hondschote.

Hondschote appartient plus tard à la maison de Hornes. Butkens, *Troph.*, I, 621.

*Honkene ou Houkene* (Baudeuins de), 25.

Houke (?) est une commune du canton de Bruges et Hoeksken, dans la Flandre orientale, désigne des dépendances des communes d'Aeltre, Hofstade, Vlierzele, Wieze, Melle, Zonnegem et Hautem.

*Honkene ou Houkene* (Baudeuins Bauduins de), 25, 205.

*Honestasses*, 480.

Nom qui rappelle celui qu'emploie La Fontaine pour désigner une femme prude et acariâtre.

*Honoreis* (Jehans), 267, 268.

*Honorius IV*, pape en 1286, 218.

Élu le 2 avril 1285, mort le 5 avril 1287.

*Hontoir* (Massos, c'est-à-dire Masset de), 226.

Dans le comté de Namur, dépendance de la commune de Sommières.

*Hontsdorp* (God. et Symons de), 245.

*Hordaing* (li senescaus de), 567.

C'était Nicole de Lalaing, sénéchal d'Ostrevant.

Hourdain ou Hordain est un village et ancienne baronnie du Hainaut français, sous la châtellenie et à une demi-lieue de Bouchain; aujourd'hui arrondissement de Douay, département français du Nord. Voy. *Houdaing, Houden*, etc.

*Horembieke*, 166, 168.

Hoorebeke-S<sup>t</sup>-Corneille et Hoorebeke-S<sup>t</sup>-Marie, deux communes de la Flandre orientale, arrondissement d'Audenarde.

*Horenbeke*, 142. Voy. l'article précédent.

*Horkingham*, 99, ailleurs, *Erkkinghem*, *Erkinghem*, 104, 106.

De S'-Genois, *Erkerghem*. Erquinghem-le-Sec et Erquinghem-sur-la-Lys sont des communes de l'arrondissement de Lille, département français du Nord.

Jean IV, du nom, châtelain de Lille, vendit la terre d'Erquinghem à Gui, comte de Flandre, en 1283.

*Horne* (Willelmus de), en 1286, 214.

Wilhram ou Guillaume de Hornes figure dans la chronique métrique de Van Heelu, v. 8585.

Ce doit être Guillaume IV, sire de Hornes, Weert, Altena, etc., fils de Guillaume III et de Mathilde de Vianden. Il épousa Sophie de Heusden et mourut sans génération en 1501.

La maison de Hornes se fait descendre de Renier au long col, comte de Hainaut, et de la première maison de Looz.

Voyez la généalogie de cette maison, en placard, par J.-P. Brabant; Butkens, *Troph.*, I, 620; et les mémoires du duc de S'-Simon, Paris, Deloye, 1845, in-12, tom. XXXIV, pp. 18 et suiv.

*Hornem*, 75.

*Hornes* (Willlaume de), gentilhomme de Henri, évêque de Liège, en 1253, seigneur de The-nay (?).

*Horumbeke-S'-Cornille*, 106. Voy. plus haut.

*Hosainmont* (Bodo de), 308.

Suivant Hemricourt, il y eut d'abord des comtes de Hozemont, *Miroir*, etc., 1675, p. 5, 167. Le dernier fut Gérard de Rulant. Ses successeurs ne purent soutenir que la qualité de chevaliers. La fille aînée de Jean, seigneur et châtelain de Hozemont et de Chockier, épousa Jean Surllet, fils aîné de messire Jean du Lardier, fils lui-même de Monsieur Jean Surllet, le premier fils de Bourgeois qu'on vit à Liège parvenir à la chevalerie. *Miroir*, 60, 62. Ceux d'Hozemont portaient d'or au sautoir de gueules.

Hozemont est actuellement une dépendance de la commune de Horion-Hozémont, arrondissement de Liège.

*Hosdaing*, *Hosdeng*, 158.

Hosdain, village du Namurois, dans l'ancien bailliage de Wasseige, à 2 lieues de Hannut.

Hosdein est aujourd'hui une dépendance de la commune de Latinne, province de Liège.

En 1208, Philippe-le-Noble, marquis de Namur, acquit de Florent, abbé d'Ende, une partie des bois de Ville, de Seilles, de Sclaen et d'*Osdain*. Galliot, V, 565.

*Hosenmont* (Gerardus de), 150, 151.

Godin de Hosenmont fut témoin à une charte de l'empereur Frédéric I, donnée à Liège en 1171, *Mirai Oper. dipl.*, I, 189.

*Hospitio* (Gilbertus de), 316, frère de Radulphus de Hospitio, 516.

Peut-être *Henricus Hospitarius*, cité dans la même pièce, était-il de cette famille? Voy. *Henricus*.

*Hossenese*, 206, 207.

Ossenesse, village de la Flandre dans l'ancien office ou *ambacht* de Hulst.

*Hossialh*, *Huscial*, 143, 146.

Il s'y trouvait une léproserie que Paul de Croonendael place à Hui, p. xxxi, en citant la charte de notre texte. Ainsi fait aussi Galliot.

*Hostaden* (Theodor. comes de), en 1193, 323.

Hostade ou Hochstade. Voy. Bertius, *Comm. rerum germanicarum*, Amstel., 1616, p. 218.

Thierri, comte de Hostade et de Dalheim, épousa Lutgarde, fille de Godefroid II, duc de Brabant, Butkens, *Troph.*, I, 114.

Hemricourt l'appelle comte de *Hoigestade en la haute Allemagne*.

Conrad de *Hochstade* ou *Hostaden* fut archevêque de Cologne, et sa sœur Himaire, septième abbesse de Salzonne, au commencement du XIII<sup>e</sup> siècle. Galliot, IV, 506.

Fragment généalogique sur les comtes de Hofstade ou Hostade et de Dalheim, *Troph. de Brab.*, II, 320. Il commence à Gérard I, vivant en 1074 et 1080, bisaïeul de notre Thierri, et finit à Thierri II qui, en 1243, vendit le comté de Dalheim à Henri, duc de Brabant. Il avait épousé la fille de Waleran de Limbourg, sire de Montjoie et de Fauquemont, et sa sœur Béatrice eut pour mari Richard, roi d'Angleterre, qui fut élu empereur.

*Houdaing, Hourdaing, Housdeng* (messire Nicholes, sire de), chevalier, 415, 417, 418, 421, 426, 447, 456, 463, 464, 466, 485, 484, 485, 486, 488, 489, 497. Voy. *Hordaing*.

*Houden* (Nicholes de), 442. Voy. *Hordaing* et *Houdaing*.

*Houdeng* (monsigr. Nicholes, seigneur de), 446.

Voy. *Hordaing, Houdain, Houden*.

*Houfalise* (Thomas de), en 1225, 540.

*Houffalise*. Voy. *Euphaliz*.

Terre du duché de Luxemb. Le P. Bertholet, dans son *Hist. de Luxemb.*, IV, 450 et suiv., a fort embrouillé la généalogie de ces seigneurs. Cette maison fut alliée à celles de Limbourg et de Namur. Mathilde, fille de Henri I de Namur, comte de la Roche, épousa Thiéri de Walcourt (voy. WALCOURT) et le fit père de Wédéric, dont l'épouse Gerberge vivait encore en 1206. Wédéric avait une sœur nommée Béatrix, mariée à Winand, seigneur d'Houffalize; de ce mariage provint :

Thiéri I de Houfalize ou d'Houffalize, vivant encore en 1228.

Henri épousa N., fille d'Amauri de Hauteville.

Guillaume ép. N., autre fille d'Amauri de Hauteville.

Mahaud (?) ép. Thiéri I d'Argenteau (?).

Une fille, trois fils ecclésiastiques, un quatrièm mort sans alliance.

Thiéri II, surnommé de Waleck, mort en 1282, épousa Philippine, fille de Baudouin, seigneur de Rumes.

N., mariée à Henri, sire de Mirwart.

Renaud d'Argenteau, souche de la famille d'Argenteau actuelle.

Isabelle épousa Gérard de Grandpré.

Thiéri III de Grandpré, chef de la nouvelle maison d'Houffalize.

Marguerite-Philippine de Grandpré, dame d'Houffalize, épousa Gérard, seigneur d'Argenteau, dont j'ai donné la descendance dans mes *Mém. hérald. et hist. sur la Belg.*, p. 52 et suiv., ce qui forma une troisième maison de seigneurs d'Houffalize.

Voilà comment M. Ernst, *Notice historique sur les seigneurs d'Argenteau*, pp. x, xi, xii, dresse cette généalogie, mais elle diffère de celle qui suit et qui est

tirée des papiers et des preuves manuscrites de la maison d'Argenteau, tels qu'ils sont extraits dans les *Mémoires cités*, p. 55.

Géri, sire d'Houffalize et fondateur du monastère où il fut enterré.

Son épitaphe le disait *sanguine clarus*.

Winand épousa Béatrix de Walcourt, comme plus haut.

Thiéri I d'Houffalize épousa Anne de Luxembourg.

Henri épousa N., fille d'Amauri d'Auteville ou Hauteville, en Bourgogne.

Thiéri II d'Houffalize épousa Philippine, héritière du sire de Roigni, en Bourgogne.

Renaud d'Houffalize épousa Mahaud, héritière d'Argenteau, d'où descendent les d'Argenteau actuels. L'origine de Renaud, n'est pas approuvée par M. Ernst, qui établit que Thiéri I

Béatrix d'Houffalize ép. Henri de Luxembourg.

Béatrix de Luxembourg, dame d'Houffalize, épousa



Gérard, comte de Grandpré, fils de Henri et d'Isabeau de Luxembourg, fille de Gérard, comte de Durbui, nièce de l'empereur et de Baudoin, archevêque de Trèves.

Thierry de Luxembourg, sire d'Houffalize, épousa Agnès de Berlaimont.

Marguerite de Luxembourg, dame d'Houffalize, leur fille aînée, ép. Gérard d'Argenteau.

Renaud d'Argenteau dont les biens passèrent après plusieurs générations dans la maison d'Orlay, qui les porta dans celle de Rubempré.

Quand Antoine de la Salle fait aller Saintré à la cour de l'empereur, il nomme parmi ceux qui l'escortaient, *le seigneur de Huffallaise, qui portait d'or à une croix d'asur*. Les autres noms sont de nouvelles énigmes. Édition de M. J.-Marie Guichard, p. 243.

*Hourebeke*, 352. Voy. *Horenbeke*.

*Hove* (Henris de le), 404.

Vassal du pré de Sotteghem.

*Hovenaghe* (Thumas), 242, Hofnaghel?

*Huart*, évêque de Liège, 149.

Hugues II de Pierrepont, évêque de 1200 à 1229. La forme *Huart* répond à celle de *Stévenard*, Étienne, *Stassart*, Eustache, *Jaquemard* et *Jamard*, Jacques, *Colard*, Nicolas, *Piérart*, Pierre, etc.

*Hubin*, bourgeois et échevin de Hui, en 1289, 30.

*Hubomont*, 293.

Hubermont, dépendance de la commune de Celles, prov. de Namur.

*Hubresc* (Jehans), 225.

*Huchingnies*, 421.

Huissignies, commune du canton de Chièvres, arr. de Mons.

*Huedines* (Jean de), 30.

Il tenait du comte Gui un fief de bourse. Galliot, I, 554.

*Huerie* (Jehans Honoreis de), 267, 268.

Lisez comme plus bas : *Jehan Honoreit* et *Huerie*.

était père de Henri, et qui pense que le seul parti qui reste à prendre entre Jalheau et Butkens, est de dire que la mère de Renaud a été la sœur de Henri et de Guillaume d'Houffalize nommés plus haut.

Agnès épousa le comte de Rochefort.

*Hues*, sujet, *Huon*, régime, *Huart*, augmentatif. *Hues*, évêque d'Abredenne, en Écosse, 178, *Aberdeen*.

J. Bceverell, *Les délices de la Grande-Bret.*, VI, 1215.

*Hufalise* (Henris, sires de), en 1253, 360. Voy. *Houfalise*.

*Hugo*, notarius, 516.

*Hugo*, 316, infirmier de St-Denis-en-Broque-roie, l'an 1180.

*Hugues* (III), de Châlon, évêque de Liège, 36, de 1296 à 1301.

*Hugues*, éveskes de Liège, en 1299, 297, le même.

*Huillen* (Gérard de), prévôt de Poilvache, en 1532, XXX.

*Hulst*, 206, 207.

Petite place forte de la Flandre hollandaise. Voy. *Hosseneses*.

*Hulst* (mannage de), 95.

*Humeit* (Willelmus de), *constabularius Normannie*, 329.

*Humet* (Willelmus de), *constabularius Normannie*, an 1195, 524, 525.

*Humières*, dit le Liégeois, ancienne famille noble du Namurois, XLIII.

Baudouin de Humières fut grand bailli du comté de Namur en 1442, et Hugues de Humières en 1466. Galliot, III, 317.

*Hun*, ancienne famille noble du comté de Namur, XLIII.

Hun est une dépendance de la commune d'Annevoye, au bord de la Meuse.

Cette seigneurie, qui jouissait de fort beaux droits, dépendait jadis de la paroisse de Senenne. Elle fut acquise du roi d'Espagne en 1655, par Thierry de Celles, pour une somme de 2400 florins. Le comte de Beaufort la releva en 1699, et le sieur Charles de Floriet en 1701.

Cette terre passa ensuite dans la famille de Cassel, puis dans celle de Propper. Jean-Baptiste-Gislain de Propper en fit relief en 1788. Galliot, IV, 67-69.

*Huon*, écolâtre de Fosses, 50.

*Huon*, castelain de Gand, fils au seigneur de Sotenghien, en 1299, 501.

Hugues, fils de Gérard de Sottegem et de Marie de Gand, devint châtelain de Gand par sa mère, et seigneur de Sottegem par son père. Il ne laissa qu'une fille, Isabelle, qui épousa Hugues, seigneur d'Antoing; leur fille, Isabelle II, s'unit en premières noces à Henri de Louvain, sire de Gaesbeke, puis à Alphonse de La Cerda, du sang des rois de Castille et d'Aragon. N'ayant pas eu d'enfant de ces deux mariages, elle donna sa main, en troisièmes noces, à Jean, vicomte de Melun, chambellan de France, seigneur de Blangis. C'est ainsi que la châtellenie de Gand passa dans la maison de Melun. Isabelle II mourut en 1354; son fils Hugues, vicomte de Gand, épousa Béatrix de Wingle.

Voy. Butkens, *Ann. de la maison de Lynden*, pp. 152, 155. Le même, *Troph.*, I, 619, *Miræi Oper. dipl.*, I, 515.

*Huppay*, ancienne famille noble du comté de Namur, XLIII.

*Husellum juxta Hoyum*, 147, appelé *Hoscialh*, *Huscial*, dans les textes français. Voy. le premier de ces mots.

*Huwv*, *Huy*, 57, 65.

*Huy*, 298.

I.

*Indensis conventus*, 142.

Inden ou S<sup>t</sup> - Cornelis - Munster, abbaye enclavée dans le duché de Juliers, fondée par Louis-le-Débon-

naire en 814; *Quae juxta Aquisgranum*, dit J. de Guise, d'après la chronique de Renaix, éd. du marquis de Fortia, IX, 198. S<sup>t</sup>-Benoît d'Aniane en fut le premier abbé. Voy. *Ende*.

*Indensis ecclesia*, 158.

*Ingherrannus*, *cameracensis episc.*, en 1282, 580, 581, 587.

Enguerard ou Enguerand de Créquy, succéda à Nicolas de Fontaines en 1276. Il déposa l'évêché de Cambrai en 1292, et fut fait évêque de Téroouanne en 1501.

J.-D.-L. de Castillion, *Sacra Belg. chron.*, Brux., 1719, p. 541.

*Ingle* (Jakèmes), 458, les bénédictins : *Yngle*.

Monnayeur de Valenciennes en 1297.

*Innocent IV*, pape, 141, 542, 543, 555.

Sinibalde de Fiesque, génois, élu le 25 juin 1243, décédé le 7 déc. 1254.

*Iolande*, comtesse d'Auxerre, en 1209, 559.

Fille de Baudouin V, comte de Hainaut, épousa en 1195 Pierre de Courtenai, comte d'Auxerre, par sa femme Agnès.

*Isabeau*, *Ysabiaus*, 22.

Fille de Henri III, comte de Luxembourg et de Marguerite de Bar, épousa Gui de Dampierre, comte de Flandre et de Namur.

*Isenbergh*, *Isinberg*, *Isinburg* (L. de), 590, 591, 596.

Louis d'Isenburg ou Isenbourg. Imhofii *Notitia*, I, 524, *Bucelini Germania*, pars altera, 50.

Louis, fils de Henri, comte d'Isenbourg, mort en 1290, et par lequel commence la généalogie dressée par Rittershusius. J.-W. Imhof remarque à ce sujet qu'avant cette époque, personne n'a débrouillé *justa serie* la descendance de cette maison. Louis d'Isenbourg est le chef de la branche de Budingen. *Notitia S.-R.-J. procerum*. Éditio V, Tubingae, 1752, in-fol., 524-25.

En 1294, Gerlach, sire d'Isenbourg, donnait une quittance de 60 livres tournois au comte Gui, pour une année d'un fief à vie (fief de bourse), que ce comte lui avait donné, *Mon. anc.*, I, 827, 829.

*Iterne* (Reinerus de), 518.

S-Genois : *Ittrene*, *Sterne* et *Iterne*.

Renier de *Iterne* se trouve nommé parmi des seigneurs du Brabant. *Iterne* ne désignerait-il pas *Ittre* ou *Itteren*, village du Brabant wallon, entre Hal et Nivelles? De Klerk conserve à ce nom sa forme wallonne, *Brab. Yeesten*, II, 98 :

De heere van *Ittre*, dit *vernemen*...

Ce qui autorise notre conjecture et la ratifie, c'est qu'effectivement la généalogie de la maison d'*Ittre* nous offre des *Reniers d'Ittre*. Cette famille, dit Carpentier, II, 710, fut connue en Cambrésis dès l'an 1200, par Renier d'*Ittre*, chevalier, seigneur de Pithon en partie; ce Renier, qui fut bourgmestre de Bruxelles en 1207, épousa Huette de Haussy, dont il eut, entre autres, Renier II, qui est probablement le nôtre.

*Ive* (ville, c'est-à-dire *villa d'*), 61.

*Ive*, *Yve* ou *Ives-Gomezée*, commune du canton de Walcourt, arrond. de Philippeville, prov. de Namur.

Jean, seigneur d'*Yve*, dans le pays d'entre Sambre et Meuse, eut pour fils Antoine, qui épousa Marie de Neuville. Le dixième descendant en ligne directe de Jean d'*Yve*, fut Gaspard-Henri-René d'*Yve*, vicomte de Bavay, baron d'Ostiche, créé comte de Ruysbroeck, en 1752. Le chef de la troisième branche, Thomas-François-Joseph, marié le 19 mars 1745, à Joséphe-Julienne-Christine-Marie de Neipperg, prit le titre de marquis d'*Yve*. *Nobil. des P.-B.*, suite du suppl., 1686-1762, pp. 160-185.

## J.

*Jabeke*, 184.

Jabeke, Jabeek, Jaebeek, commune du canton d'Oirsbeek, arrond. de Maestricht, prov. de Limbourg.

*Jache* (Gérars, sire de), 29.

Jauche. Voy. *Jauche* et les articles suivants.

*Jacea* (Gerardus de), 153, Jauche.

*Jacia* (Henricus de), 151, Jauche.

*Jacobus*, *Jacques*, abbé de S<sup>t</sup>-Jean, à Valenciennes, en 1178, 514.

C'est un nom de plus à ajouter au catalogue de d'Outreman, p. 412, qui, dans la liste des abbés de S<sup>t</sup>-Jean, ne marque de 1141 à 1182, que deux supérieurs, 1 Clarenbaud, 2 S<sup>t</sup>-Gilbert.

*Jakemes*, *Jakemon*, 11, 20, 21.

*Jakemon*, 20, forme du régime de *Jakème*.

*Jamogne*. Voy. *Floreffe*.

Ses libertés furent confirmées par Henri-l'Aveugle, vers 1152. Elles sont en tout analogues à celles de *Floreffe*, comme on peut le voir dans le texte publié par M. Piot, *Trésor national*, 2<sup>e</sup> liv., p. 206, n<sup>o</sup> 1. Ces mêmes libertés furent ratifiées par Hugues de Rumi-gny, sire de Florennes, en 1215, et cela aux mêmes conditions, excepté que tout bourgeois devait payer un setier d'avoine par an. Condition qui n'avait pas été stipulée par Henri (Piot, *ib.*, n<sup>o</sup> 2).

*Jauce*, 196, Jauche.

*Jauce* (Gerardus de), 518.

*Jauce* (Gérart de), 438.

*Jauce* (monseigneur Gérard de), seigneur de Baudour, 505.

*Jauche* (Gérard, sire de), XLV.

*Jauche*, *Jauce*, *Gauche*, en latin *Jacea*.

Ancienne baronnie du Brabant wallon. Ceux qui la possédaient jadis étaient pairs de Valenciennes, sans doute à cause de quelque terre qu'ils possédaient dans ce canton, comme ils l'étaient de Hainaut, à titre de la terre de Baudour. Miræus (*Notitia eccles.*, c. 214) allègue une charte tirée des archives de Condé, ou Gérard de Jauche prend la qualification de sire de Gomegnies. L'hôtel de cette maison s'appelait encore la *Cour de Jauche*, en 1559, époque où les Cottreau étaient seigneurs de Jauche. D'Outreman, 527.

Ph. de L'Espinoy défigure ce nom dont il fait *Jacrea* ou *Jacea*, ce qui est la désignation latine. Voy. p. C d'une brochure intitulée : *Prelats, barons, chevaliers, escuiers, viles, franchises et officiers principaux de ceste illustre duché de Brabant*. Gand, 1628, in-4<sup>o</sup> de deux feuilles.

Il y a eu deux éditions dont les vignettes diffèrent; sur la première le mot *chapelle* du titre est imprimé avec deux p. La seconde paraît une copie figurée imprimée par Ermens.

*Jausse* (Grars ou Gérard, sires de) et de Baudour, 257.

*Jean-sans-Terre*, roi d'Angleterre, 523, 524, 528.

Régna de 1199 à 1216.

- Jean*, roi d'Écosse, en 1294, 277, 279.  
Jean de Bailleur ou Baillol régna de 1292 à 1306.
- Jean, Jehans*, duc de Lotharingie, de Brabant et de Lembourgh, en 1291, 254, 256, 260, 263, 298.  
Jean I, dit le *Victorieux*, le héros de la chronique de Van Heelu, publiée par M. J.-F. Willems.
- Jean*, duc de Brabant, en 1307, 68.  
Jean II, dit le Pacifique, fils du duc Jean I.
- Jean, Jehans* d'Avesnes, comte de Hainaut, en 1295, 286, 287, 288, 363, 370, 371, 372, 374, 375, 377, 378, 379, 381, 383, 389, 392, 394, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 405, 408, 411, 412, 413, 415, 418, 419, 420, 421, 422, 425, 426, 427, 428, 429, 450, 455, 455, 456, 457, 440, 447, 451, 452, 454, 455, 456, 457, 458, 464, 467, 469, 476, 493.  
Jean, petit-fils de Bouchard d'Avesnes et de Marguerite de Flandre, régna en Hainaut, de 1280 à 1304. En 1299 il hérita du comté de Hollande, par la mort du comte Jean, son cousin, pendant la minorité duquel il avait eu la régence du pays.
- Jean, Jehans* de Haynau, fils aîné du comte, en 1301, 471, 472.  
Fils de Jean d'Avesnes qui précède et de Philippine de Luxembourg. Il fut tué à la bataille de Courtray, en 1302.
- Jean de Haynau*, cousin de Robert de Flandre, en 1265, 156.  
C'était sans doute le père de Jean d'Avesnes, comte de Hainaut qui précède.
- Jean de Namur, Joannes de Namurco*, fils de Gui de Dampierre et d'Isabelle de Luxembourg, 20, 25, 27, 58, 59, 42, 43, 56, 57, 61, 62, 64, 65, 67, 72, 75, 76, 104; il s'intitule simplement : *chevalier, fils au comte de Flandres*, en 1297, 120, 121, 122, 166, 170, 186, 187, 197, 198, 206, 207, 233, 242, 250, 266, 269, 270, 285, 293, 294, 295, 296, 500, 501, 505.  
Il régna de 1297 à 1351.
- Jean, Jehans de Flandre, cuens de Namur*, 490, 492, 496. Le même.
- Jean, Jehans* de Dampierre, en 1248, 353.  
Fils puîné de Marguerite de Flandre et de Jean de Dampierre. Il fut la tige d'une branche des seigneurs de ce nom.
- Jean, Jehans*, sires de Dampierre et de Saint-Disier, en 1284, 198.  
*Jean*, évêque de Liège en 1277, 14, 29, 52, 55.  
Jean III d'Enghien, évêque de 1274 à 1282. C'est sous lui qu'eut lieu la *guerre de la vache*. Voy. l'*Hist. de Liège* de M. De Gerlache, p. 95.
- Jean IV*, évêque de Liège, en 1289, 109, 240.  
Fils de Gui de Dampierre, comte de Flandre.
- Jean, Jehans*, doyen de St-Lambert de Liège, 239.  
*Jean, Jehans*, prévôt de St-Lambert de Liège, en 1265, 12, 149.  
*Jean, Jehans*, abbé d'Ende ou Inde, en 1264, 151, 152, 166, 167.  
*Jean*, abbé de St-Sauveur à Anchin, 514.  
*Jeanne* de Flandre, religieuse à Flines, 195.  
*Jeanne, Jehenne*, comtesse de Flandre et de Hainaut, en 1216, 85, 539, 540.  
Jeanne, fille de Baudouin IX de Constantinople, régna de 1206 à 1244.  
M. De Merssemann a publié, en 1841, dans le recueil de la société d'émulation de la Flandre occidentale, puis en un volume à part, des *Esquisses histor.* sur cette princesse, dans lesquelles il admet le retour du véritable Baudouin et le parricide de Jeanne. M. Edw. Le Glay a soutenu le sentiment opposé dans son *Histoire* de cette princesse, et M. Moke, dans la *Revue nationale*, 5<sup>e</sup> série, 4<sup>e</sup> livr., 1841, pp. 279-500, a examiné le débat. Il semble pencher vers M. Merssemann. Voy. notre éd. de Philippe Mouskes, tom. II, et notre mémoire sur les *Relations anciennes de la Belgique et du Portugal*.
- Jemepe*, 132.  
Jemepe, commune du canton de Hollogne-aux-Pierres, arrond. de Liège.

Jemeppe, dit aussi Jemeppe-sur-Sambre, commune du canton de Gembloux, arrondiss. de Namur; la seigneurie appartenait au prévôt et chapitre de St-Denis, à Liège.

*Jemmappes, Jaimappe. Voy. Gamappes.*

Ancienne prononciation qui est encore celle du peuple, village voisin de Mons.

Ce nom semble le même que celui de Gemeppe ou Jemeppe.

Dans une reconnaissance du chapitre de Soignies, en 1198, figure un *Clemens de Gamapia*. Foppens, *ad Miræi Oper. dipl.*, III, 68.

*Jerestiaus* (Jakèmes), 454.

D'Outremann : *Cresteau*, les Bénédictins : *Crestiaus*. Il y a encore dans ce pays une famille *Cresteau*.

*Jinblueus*, 518, Gembloux.

Commune et chef-lieu de canton, arrond. de Namur. Saint-Wibert, ou Guibert, y fonda une abbaye de Bénédictins, en 933.

*Jodogne*, 518.

Jodogne, en flamand *Geldenaken*, petite ville du Brabant wallon où l'on voyait encore, il y a des années, les ruines d'un château dans lequel les ducs de Brabant faisaient élever leurs enfants.

A une lieue et demie est un village appelé Jodogne-Souveraine.

La châtellenie ou vicomté héréditaire de Jodogne était possédée jadis par le chevalier Simon, qui, avec son frère Abraham, se trouva à la bataille de Woeringen. Gérard, sire de Vorselaer, épousa la fille de Simon, ce qui fit passer cette châtellenie dans sa famille. Gérard III, sire de Vorselaer et châtelain de Jodogne, mourut avant 1367. Il eut pour héritier son cousin le sire de Rotselaer, mais la châtellenie de Jodogne passa ailleurs, et arriva ensuite dans la famille de Glimes. *Troph. de Brab.*, II, 19.

*Jodum* (Godefr. de), 128.

Jodion désigne aujourd'hui des dépendances des communes de Soye et d'Andenne.

La première était une seigneurie qui jouissait de grandes prérogatives. Telles que haute, moyenne et basse justice, droits d'amendes, de confiscation, de chasse, de pêche, visite des chemins et *varissaux*, droit de bourgeoisie s'élevant pour chaque bourgeois à *sept heaumes* et *deux wihots*, et à la moitié pour les

veuves, droit de mortemain sur non-bourgeois, *tailles de crama*, portant deux sols et demi, droit annuel de deux sols et demi sur tout bourgeois tenant deux chevaux, lequel droit croissait proportionnellement au nombre de chevaux; penage des porcs qui était le deuxième de la valeur et qui se faisait chaque année par la cour, le jour de St-Remy. Philippe IV, roi d'Espagne, engagea cette terre vers l'an 1637 à Anne de Lonchin, douairière de Soye, pour une somme de trois mille florins. Celle-ci la transmet à son fils François-Philippe d'Yve (voy. *Ive*), baron de Soye, dont la bru, Anne-Catherine de Reede, baronne douairière de Soye, en fit relief en 1668. René-Victor d'Yve, baron de Soye, la releva en 1672 et la transmet à ses descendants. Elle appartenait en 1788 à Thomas, marquis d'Yve, vicomte d'Esclaye, baron de Soye, seigneur de Floriffoux, Tavier, Franqueneé, Tombois, etc. Galliot, IV, 104-105. Sur les d'Yve voir Carpentier, *Hist. de Cambray*, II, 177, 425, 545, 656, 646, 669, 674, 789, 844.

*Johanna, comitissa Flandriae*, 135, 141.

Voy. plus haut *Jeanne*.

*Johannes de Avesnis.*, comes Hainon., 569, 577.

Voy. plus haut *Jean d'Avesnes*.

*Johannes Flandriae*, comes Namurcensis, en 1500, 55-74.

Voy. *Jean de Namur*, fils de Gui.

*Johannes*, 519, abbé d'Hasnon, en 1194.

*Johannes*, 514, abbé de St-Sauveur d'Anchin, en 1178.

*Johannes, decanus S. Petri castri Namurc.*, 505.

*Jonas*, 508, clerc ou chancelier de l'évêque de Liège en 1185.

*Jonglet* (Jehan), XLIX.

Fut le second président du conseil de Namur.

*Julers* (Willaume de), en 1288, 229.

Il semblerait qu'au lieu de Guillaume de Juliers, il faudrait lire Gérard. En effet, Waleran, second fils de Guillaume, prévôt de l'église royale d'Aix-la-Chapelle, succéda à son père, mais Gérard, son frère puîné, réclama cette succession, prétendant que son frère Waleran y avait renoncé par son entrée dans le clergé.

Il paraît cependant singulier que l'on pût se tromper ainsi dans un acte aussi solennel qu'un traité, et toutefois on ne devine pas bien autrement quel est ce

*Williaume de Julers* à qui le *provos de Ays* doit faire raison.

*Julii-Sartum*, 520.

*Jumel, Jumiel* (Piéron le), 464, 465.

Régime de *Pières li Jumiaus*. Voy. ce nom.

*Jumiaus* (Petr. des ou *Pières li*), bailli de Hainaut en 1296-1298, 452, 464.

Vinchant, *Annales*, p. 525, et De Bousu, *Hist. de Mons*, p. 98, portent Pierre de Jumelle parmi les baillis de Hainaut, en 1269. Mais il y a certainement erreur d'après cette charte et même d'après Vinchant, puisqu'il place Pierre de Jumelle après Jean de Mainlevrial, qui fut bailli en 1291. Il est donc vraisemblable que le 69 de son millésime est un 96 retourné. Bousu, trompé par cette faute d'impression, aura cru que l'ordre des baillis avait été interverti par Vinchant, et en adoptant la fausse date de 1269, il aura mis Pierre de Jumelle à ce prétendu rang chronologique, c'est-à-dire avant Jean Verdiau, Jean de Manile (?), Jean de Mainlevrial et Nicolas d'Escaussines (ce dernier ne se trouve pas dans Vinchant), quoique en réalité Pierre de Jumelle les ait suivis.

Il ne faut pas confondre ces Jumelle avec les Le Roi de Jumelles, créés marquis par lettres du roi de France du mois de février 1678, enregistrées le 21 mars 1681.

*Jumiaux* (Pières et Nic. les), clerks, 455.

*Justice* (Henri le), 415, 417.

*Justigni* ou *Justingen* (Ansellus marescalcus de), 468.

P. Bertius, *Comment. rerum Germ.*, Amst., 1616, p. 218, en donnant une ancienne matricule de l'empire, marque parmi les comtes : *de Lorstingen comes, forte JUSTINGEN*.

Justingen est une seigneurie qui a passé aux ducs de Wurtemberg; ils en prenaient le titre au XVIII<sup>e</sup> siècle.

## K.

*Kaev?* (Willelmus de), 529.

Kew? il y a une famille de ce nom dans le Yorkshire. J.-B. Burke, *A general armory of England, Scotland and Ireland*. Lond., 1845, gr. in-8°, voce *Kew*. Voy. *Kaio*.

*Kain*, 142.

TOM. I.

*Kainoit, Kesnoit* (Renier dou), 25, 29, 45, Quesnoi. Voy. *Kaisnoit*.

*Kaio* (Willelmus de), en 1195, 524. Voy. *Hainoio* et *Kaev*.

On lit dans le *Chron. Bald. Avenn.*, p. 15 : *filius (Jacobi de Bailluel), Nicolaus nomine, patri succedens in haereditate, uxorem duxit filiam domini Guilelmi de Keu unicam : et ideo terram tenet de Karenci et de Filers-le-Facon post mortem dicti Guilelmi de Keu*.

*Kaisnoit*, 575, Quesnoi.

*Kaisnoit* (Baudouin dou), 426, Quesnoi.

Au XV<sup>e</sup> siècle le seigneur du Quesnoy criait *Perwez*, et portait d'or échiqueté de gueules. Le baron F. de Roisin, *Archiv. du Nord de la France*, nouv. série, IV, 10.

*Kaisnoit* (Nicholes dou), archidiacre de Metz, 421, Quesnoi.

*Kaisnoite* pour *Kaisnoit, Kaisnoy, Kesnoit* (maître Baudouin dou), chanoine de Soignies, 458, 456. Quesnoi.

*Karon* (Baudouin le).

Châtelain de Mons, épousa Ide, dame de Baudour. Butkens, *Troph.*, II, 155. Voy. *Baudour*.

*Katzenelenbogen* (Wernherus Knolcus de), chevalier, burgrave de Furstenberg, vers 1355, 501.

Au lieu de *Knolcus* qui est dans le manuscrit, il faut lire *Knebellus*. Ce Werner était de la famille de *Knebel von Katzenelenbogen*, qui portait d'argent cantonné d'un anneau de sable, et chargé en cœur d'un écu de gueules; il avait pour bisaïeul un autre Werner qui vivait en 1209, et pour père Guillaume. Il mourut en 1569, après avoir épousé N. Von Dienheim. Un de ses descendants, mort en 1471, Jean Knebel de Katzenelenbogen, épousa une petite-fille du collègue de Werner dans la négociation dont l'avait chargé le comte Palatin, c'est-à-dire Anne de Reiffenberg, fille de Jean de Reiffenberg et d'Anne de Scharffenstein. J. M. Humbracht, *Die hochste Ziende Teutsch Landen und Fortrefflichkeit der Teutschen Adels*. Franckf. am M., 1707, in-fol., tabl. 51, 52.

*Kauren* (Hoel de).

Nommé par Giselbert, *Chron.*, éd. Du Chasteler.

pp. 58, 84, 111, 175; et par J. de Guyse, XIII, 195, 195, 217. M. de Fortia traduit ce mot par Gaurain. Je citerai les paroles mêmes de Jacques de Guyse, XIII, 194 : *Hoelus de Kauren, vir prudentissimus, decimam quam in Domino comite Hannoniensi tenebat apud Kauren, assignavit per manum domini comitis Cameracensi ecclesiae, ut sacerdos in ecclesia de Kauren institueretur.*

Gaurain était une paroisse du doyenné de S'-Brice. J. De Guyse, XII, 345. Voy. *Caveren*.

*Keghele* (messire Henris le), 220.

*Keiser* (Vromondus dictus), 251.

*Kepple* (Theodoricus de), 214, ou *Kepple*.

Il figure comme témoin dans des lettres de l'an 1290, et assista à la bataille de Woeringen. Van Heelu l'appelle *Here van Keppel*, v. 6540.

*Kerke* (Rixo et Gerardus de), chevalier, en 1287, 27.

Vassaux du sire de Fauquemont.

*Kernut* (Thiébaud de), peut-être *Liernut* ou *Herhut*, 25.

*Kessele* (Waleranus de), 214.

Ce seigneur, prévôt de la grande église de Munster, figure aussi dans des lettres de 1271 et 1290. Quelques-uns le font descendre de la maison de Limbourg. Van Spaen, *Inleid.*, II, 119, 120; IV, 314.

*Kessele*, 210.

Kessel est un village en Gueldre à deux lieues de Ruremonde. On appelait aussi *Terre de Kessel*, une partie de la Gueldre située entre le comté de Horn, le comté de Kuyk, les marais de Peel et la Meuse.

*Keus* (Cholars, Colar, li), 472, 475.

Ce nom (le Cuisinier) désigne le sénéchal du roi Arthur, et a acquis une grande célébrité dans les ouvrages des trouvères.

*Kevaucamp*, 201.

Commune et chef-lieu de canton, de l'arrondissement de Tournay.

*Kévi* (Jehans de), 447.

Quevy-le-grand et Quevy-le-petit, sont deux communes du canton de Pâturages, arrond. de Mons, prov. de Hainaut.

Le petit-Kevy ou Quevy, était une pairie qui appartenait en 1475 à Ghislain de Ville. De S'-Genois, *Mon. anciens*, I, 22-25; J. De Guyse, I, 36; VII, 44; XI, 165; XIII, 201. Cette pairie fut transférée sur la terre d'Enghien.

Giselbert, p. 154, nomme Guillaume de Kévi.

*Kiburch*, 576, Kibourg.

*Kiévi*, 312, Quévy.

*Kievraing* (Jehanes ou Jehans de).

Ouvrier de la monnaie de Valenciennes, 458.

*Kievraing* (Julians, de S'-Genois, Juliane jadis de), en 1294, 435.

Il faut, en effet, *Jultane*, parce qu'il est question de Julienne de Looz, dame d'Amblise par sa mère Jeanne, comtesse de Chinoy et d'Amblise. Cette Julienne épousa Nicolas de Quiévrain, et leur fille Isabelle s'unit à Jofrois ou Geoffroi, seigneur d'Aspremont. Voy. *Aspremont*. Geoffroi était frère de Thomas, seigneur de Caumont. Voir notre texte. La fille de Geoffroi, Mahaut d'Aspremont, dame de Quiévrain, transporta cette terre à son mari Simon de Lalaing. Leur fils épousa Jeanne du Rœux, héritière du seigneur d'Escaussines (voy. ce mot). Il fut le bisaïeul de Marie de Lalaing, dame de Quiévrain et d'Escaussines, laquelle épousa Jean de Croy, premier comte de Chimay, grand bailli de Hainaut, chevalier de la Toison d'or. La seigneurie de Quiévrain a été depuis dans les maisons de Croy et d'Arenberg. Vinchant, *Annales du Haynaut*, pp. 209-10.

*Kievreng* (Gauterus de), en 1209, 339.

Gautier de Quiévrain, épousa N. de Mortagne, dame de Forest, et en eut Nicolas, nommé plus haut, et qui épousa la dame d'Amblise.

*Kievreng* (Watier de), en 1289, 415.

*Kievreng* (Willaumes de), en 1289, 417.

*Kiévrenge* (Walterus de), en 1194, 318.

C'est Wantier I, fils de Hellin et père de Nicolas déjà nommé, peut-être aussi de Wautier II et de Guillaume qui précèdent.

*Kiutilliers* (Baudi pour *Baudri*, li), 479.

Ce mot veut dire, croyons-nous, le tapissier ou matelassier, à moins qu'il ne vienne de *Cultellarius*, le coutelier ou le Coutillier.

**Kokelers** (monseigneur Watier de), 221, chevalier.

Couckelaer ou Kokelaer dans l'ancien Franc-de-Bruges, aujourd'hui Flandre occidentale. Le seigneur de *Cocquelatre* (Coekelaer) portait d'azur à trois besants d'argent. *Arch. du Nord de la France*, nouv. série, IV, 15. Voy. *Cokeleirs*.

Ces armes sont encore celles de cette commune, sauf que l'écu est cantonné d'un C d'or.

**Krehaing**, 152.

Crehen, commune du canton d'Avennes, arrond. de Huy, prov. de Liège; une ancienne et noble famille en portait le nom.

**Krekemberke**, 210.

Manoir du duc de Gueldre, duc de Limbourg, en 1286.

**Kube**, **Kaub**, 501.

Caub, petite ville du Palatinat, aujourd'hui du duché de Nassau. C'est devant Caub et au milieu du Rhin que s'élève la *Pfalzgrafenstein*, où une tradition prétend que les princesses palatines étaient tenues de faire leurs couches, *Souvenirs d'un pèlerinage en l'honneur de Schiller*, p. 106. Voy. *Riffenberg*.

**Kuc**, **Kuk** (Joh. dominus de), chevalier, en 1500, 55, 116.

Jean I, seigneur de Kuyk, fils de Henri III, lui succéda au plus tard en 1265. Il se maria deux fois : 1° avec Jeanne de Gimenich, dame héritière de Hoogstraeten, Voorsele, Meer, etc.; 2° avec Jutte de Nassau.

Il fut le promoteur de la conspiration contre Florent V, comte de Hollande. Il se rencontre dans beaucoup de chartes du temps, entre autres avec sa femme Jutte de Nassau et son fils Jean et Otton, dans une lettre du 20 avril 1508, publiée par M. Nyhoff, *Gedenkw.*, I, n° 99, p. 105. Cf. Paringet, *Beschr. van Kuyck*, p. 78. Bilderdijk, *Gesch. des Vaderl.*, II. D. *Mém. de l'acad. de Brux.*, t. VI, *Notice sur les sires de Kuyck*, etc.

**Kuennes**, 512, Kuesmes.

Cuesmes, commune du canton et de l'arrondissement de Mons.

**Kuk** (Henri de Cuk ou), en 1194, 318.

Henri II, bisaïeul de Jean I, qu'on vient de nommer.

Il se montre sous le titre de *Comes de Kutch*, dans un acte du 8 des calendes de mars 1166. Il épousa Sophie, dame de Herpen.

**Kuk** (Jehans, sires de), en 1293, 116.

Jean I, déjà nommé.

L.

**Ladunium**, 432, Laon.

**Lalaing**, **La Laing**, 86.

Lalain, Lallaing, dans le dép. français du Nord, arrondiss. de Douay. Voy. Duthilloeul, *Petites histoires*, pp. 295-310.

**Lalaing**, **Lalaign** (Simon de), en 1295, 286, transposition de lettres.

C'est celui par lequel Vinchant, p. 507, commence la généalogie de cette ancienne maison. Carpentier remonte à d'autres Simons plus anciens, et dont le premier vivait en 1198. Les Lalaing s'élevèrent à un haut degré d'illustration et de fortune : la terre d'Hoogstraeten leur appartint par le mariage d'Élisabeth de Culembourg avec Antoine de Lalaing, seigneur de Montigny, chevalier de la Toison d'or, en faveur de qui cette seigneurie fut érigée en comté par lettres du mois de juin 1518. *Nobil. des Pays-Bas*, I, 24-27, 670-675. Butkens, *Troph. de Brab.*, II, 145-150. Carpentier, II, 712-718; *Correspondance de Marguerite de Parme*, p. 565.

L'ancienne maison de Lalaing a eu douze chevaliers de la Toison d'or, trois stathouders de Hollande et sept grands baillis de Hainaut.

**Lalaing** (Nicoles de), li senescaus de Hordaing, en 1284, 367, 599.

Il était fils de Simon et père d'Otton, qui épousa Isabelle de Sarrebruck. Voy. la généalogie mise en tête de l'*Histoire de J. de Lalain*, par George Chastelain, qu'a publiée Jules Chifflet, et qui débute par cet Otton.

Une généalogie étendue des Lalaing, se trouve dans le *Recueil* de M. de Francquen, *Lalaing*, pp. 1-54.

**Lalouwe**, 256.



*Lumbersaerd, Lambersart, 83.*

Lambersart est un village aux portes de Lille.

*Lambert, conte de Louvaing, 512.*

Lambert II cessa de régner vers 1062, suivant l'*Art de vérifier les dates*, et cependant notre texte le fait intervenir à un acte postérieur.

*Lamberz-li-Tondus, père de Godefroiz d'Ambresin, 143.*

*Lambiert (S<sup>t</sup>), de Liège, 12.*

Église cathédrale de Liège.

*Lambusart, XXXVI.*

Lambusart, village du comté de Namur, bailliage de Fleurus, aujourd'hui province de Hainaut, arrond. de Charleroy.

*Lamerei-le-Hamechie, 13. Voy. Lamorées. Le-Hamechie est mis pour lez-Hannèche ?*

*Lamines (Fastreit ou Fastré de), père de Guillaume, 25.*

*Lamines (Willames ou Guillaume de), 25.*

Fils de Fastré, chambellan héréditaire de Namur, en 1284, de par sa femme Philippe, fille de Gillion dou Pont. Le P. De Marne rapporte que ce fut le comte Gui qui régla les appointements et le rang des officiers de sa cour (éd. de Paquot, II, 507). Cf. Gramaye, *Antiq. Namurc.*, p. 44. « Nous avons encore, dit-il, l'acte concernant les gages qu'on payait au chambellan du comté de Namur, emploi attaché à la seigneurie de Gosne. Les autres officiers étaient le grand maître (le seigneur de Marbais), le maréchal ou sénéchal (le seigneur d'Auterive); le maître d'hôtel (le seigneur de Fumal), le pannetier (le seigneur de Balastre); le grand veneur (le seigneur de Dave); le grand gruyer, emploi attaché depuis aussi bien que celui de grand veneur au gouverneur de la province; le guidon (le seigneur d'Outremont). L'office de grand aumônier ou d'archi-chapelain était annexé à la prévôté de St-Pierre-au-château, et celui d'archi-confesseur, différent apparemment de confesseur en fonction, à l'abbé de Floresse. » Gramaye ajoute le grand vinagier du pont de Meuse (les familles d'Ittre et de Riffart), le commandant de la porte palatine, charge donnée par le comte Gui à Thiéri de Fosse, le grand huissier (la famille de St-Martin).

Lamino est une commune du canton de Wareme, dans la province de Liège. Mahaut de Dammartin de

Warfuzée, morte le 8 sept. 1585, épousa Jean de Hemricourt, seigneur de Lamines. On trouve encore en 1455 un *Guillaume* de Hemricourt, dit de Lamines, écuyer, qui demeurait à Hodeige. Jalheau, *Miroir des nobles de Hesbaye*, 12, 25, etc.

*Lamorées, Lammerée, 10, 11.*

Lamozées ou comme aujourd'hui Lamontzée, commune du canton et à deux lieues d'Avennes, de l'arrondissement de Huy, prov. de Liège, près de Burdinne. Voy. *Lamerei*.

Elle est arrosée, comme Burdinne, par le ruisseau appelé le Burdinal. Toutes les circonstances géographiques concourent à confirmer cette interprétation.

*Landust, 235, 256, Landas et aussi Landast.*

Ce mot signifie *terre inféodée*, suivant M. Duthil-lœul, pp. 517-520.

Les anciens seigneurs de ce lieu était très-puissants; avoués de l'abbaye de Marchiennes, ils lui donnaient par leurs exactions plus d'un sujet de plainte.

La terre de Landast passa dans la maison de Mortagne, par le mariage de Béatrix, héritière de Landast et de Warlaing, avec Baudouin de Mortagne, en faveur duquel Philippe-le-Bel, par lettres du mois de janvier 1513, érigea Landast en baronnie. Un de ses enfants prit le nom et les armes de Landast, et c'est de lui que les derniers seigneurs descendaient. Ce village est à une petite lieue d'Orchies, à gauche du grand chemin de St-Amand.

Giselbert nomme Arnoul et Gérard de Landast, *Chron.*, 80, 84. Carpentier, II, 106, 183, 211, 252, 519, 592, etc.

*Landenes (Gillebertus de), 132.*

Landenne, qu'il ne faut pas confondre avec *Landen*, lieu de naissance du premier des Pepins, et dont la prononciation est à peu près la même, est une commune du canton et de l'arrond. de Huy, aujourd'hui prov. de Liège.

Gramaye, qui remplit cette province de comtés, range parmi eux la terre de Landenne, où un seigneur de Warisoulx bâtit un château considérable, auquel était attaché le droit de collation de la cure du lieu.

Michel de Warisoulx-le-Vieux, mort en 1557, possédait les fiefs de Seilles et de Landenne, et laissa par testament le premier à Michel, son fils aîné, le second à Jean, son cadet.

Les seigneuries de Seilles et de Landenne, furent

engagées par indivis en 1658, attendu que Landenne dépendait du ban de Seilles, et obtenues par Guillaume d'Oyembrugge de Dyras, baron de Roest, et par Charles, baron d'Outremont, seigneur de Fosseroules, moyennant la somme de 8000 florins. Les acquéreurs s'entendirent ensuite, et Charles d'Outremont garda Landenne pour la moitié de la somme. Il se fit enterrer dans la chapelle du château avec ses deux femmes, l'une de la maison des Macherelles, l'autre de celle de Hautepeppe. Parmi ses quartiers figuraient ceux de Jean de Warisoulx et de N. de Berlo, sa deuxième épouse.

Jean-Warnier-Uldaric, baron d'Outremont, fils de Charles et de Charlotte-Françoise de Hautepeppe, releva la seigneurie de Landenne en 1664. Elle passa ensuite dans la maison de Méan, dont le premier qui la posséda en fit relief en 1700. Elle appartenait en 1788 au comte de Méan de Beurieu, qui la releva en 1777. Galliot, III, 568-71.

*Landenghem* (Henri de), 404.

Landegem, commune du canton de Nevele, arrond. de Gand, Flandre orient. *L'Espinoz*, *Antiq.*, etc., p. 285.

*Landenghen* (Viviens de), 404.

*Landines*, 158. Voy. *Landenes*.

*Landrecesium*, 542, Landrecies.

Petite ville du Hainaut français sur la Sambre, à trois lieues et demie du Quesnoy. François I<sup>er</sup> s'en étant rendu maître, l'armée de Charles-Quint, forte de 50,000 hommes et de 50 pièces de canons, fut obligée de se retirer, après un siège de six mois, en 1545. Elle fut cédée à la France par le traité des Pyrénées, en 1659. En 1712, le prince Eugène fut contraint d'en lever le siège.

*Landrecois*, *Lundrechies*, *Landrecies*, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 541.

Sa charte de franchise, 550 et suiv.

*Landricia*, LXVI, Landrecies.

*Langeroede* (Jehans de), 404.

*Lammensvliete*, 42, Lammensvliet.

La même chose que *L'Échuse*. De Smet, *Corpus Chron. Flandriae*, I, 25, 105, 504.

*Lanwers* (Jehans), 242, 243, bailli de Cassel.

L'Espinoz, p. 165, nomme un Simon Lauwaert, qui fut bailli de Gand en 1285.

*Lapidon* (la tour), 144.

*Larbalestrier* (Thierry), XLIX.

Fut le quatrième président du conseil de Namur.

*Lassus*, 417.

*La ville d'Acrène, dite la ville de Lassus*. St-Genois, *Mon. anc.*, I, 590.

Nicaise de Lassus intervint au *Vidimus*, des chartes de l'an 1591, données en interprétation de celles de l'an 1200. De Saint-Genois, *Mon. anciens*, I, 112.

*Laubiae*, LXVIII.

Lobbes, Lobes, abbaye d'hommes de l'ordre de St-Benoît, dans l'évêché de Liège, au pays d'Entre-Sambre et Meuse, près de Thuin, fondée par St-Landelin, en 640. Aujourd'hui Lobbes est une commune du Hainaut, canton de Thuin, arrond. de Charleroy. Des restes de l'abbaye on a formé deux corps de ferme. Cf. Le Roy, et Balduin. *Avenn. Chron.*, 6 et 7.

Lo qu'on retrouve dans *Waterloo*, *Westerloo*, *Lo-Christi*, etc., et qui entre dans la composition de *Lobes*, signifie *obumbratio nemorum*, *obumbraculum*, suivant Folcuin, abbé de Lobes, mort en 990, et dont nous avons un ouvrage *De Gestis abbatum Lobiensium*. Voici ses propres paroles : « Teutones hoc adstipulare » videntur, nam locus ille (*Lobia*) eorum lingua *Lo- » bach* dicitur, et *lo* quidem vocant obumbrationem » nemorum, *bach* autem rivum; quae duo si compo- » nantur, faciunt *Obumbraculi rivum*. » Dacherii *Spi-cileg.*, VI, 544, édit. in-4<sup>o</sup>.

*Laubiense coenobium*.

V. Le Glay, *Chron. de Balderic*, pp. 254-56.

*Laubigoise* ou *l'Aubigoise*, 256.

*Lausnay* (Jehans de), 438.

Jeanne de Lalaing, fille de Simon de Lalaing, seigneur de Quiévrain et, par sa femme, d'Escaussinnes, épousa le seigneur de *Launay* ou *Lausnay*. Vinchant, p. 507.

L'*Ausnay* est un mot de même famille que *Launoy*, *Laulnoy* ou *Laulnoit* et même *Lannois*. Gérard de Jauche épousa la fille de Jean de Alneto ou de Launoy, *juxta Valenchenas, ad rivum Rosnel*. J. Le Roy, *Bald. Avenn. Chron.*, 18. Carpentier, II, 718-726.

*Lausnoit*, 561. Voy. *Lausnay*.

*Lavenois*, 222. Voy. *Loénois*.

*Léalcort* (Thomas de), 526, 527.

Léaucourt, sur l'Escaut, près de Molembaix. Jean Scohier rend compte d'un procès de succession, *advenu en la noble famille de Loyaulcourt, au pays de Hainaut. L'estat et comportement des armes*. Bruxelles, 1629, in-4<sup>o</sup>, pp. 71-72.

*Le Cocq* (Philippe), XLIX.

Huitième président du conseil de Namur.

*Ledeberghe* (Willaumes de), 226.

Ledeberg, commune du canton et de l'arrondissement de Gand, Flandre orientale.

*Leenmain* (Gilles), 404, Leemans ?

*Leesvez*, XLIII.

Lesve ou Leves, commune du canton de Fosse, arrondissement de Namur.

La seigneurie de Leves fut engagée en 1635, par Philippe IV, roi d'Espagne et souverain des Pays-Bas, à Jean de Sonbay, écuyer, pour une somme de 2600 florins. Cette terre fut transmise par alliance à Charles, comte d'Aspremont et de Linden, qui la releva en 1698, et ensuite à Urbain de Retz, baron de Chanclos, lieutenant-général des armées de l'empereur, gouverneur et grand bailli de la ville d'Audenarde, qui en fit relief en l'année 1700. Son fils Charles-Urbain, baron de Chanclos, lieutenant-feld-maréchal et gouverneur d'Ostende, la posséda ensuite et la releva en 1701, et, après la mort de Lamoral, comte de Chanclos, son fils, qui en avait fait relief en 1763, ses héritiers la vendirent à Michel Raimond, seigneur d'Andoy, et maître batteur en cuivre à Namur, qui la releva en 1777. Cette terre appartenait en 1788 à sa veuve, par suite du *relief de main à bouche*, qu'elle en fit en 1780. Galliot, IV, 24-26.

*Leiningen* ou *Leininghen*, en français *Linange* (F. de), 390. Voy. *Linigen*.

Frédéric de Leiningen ou Linange, de la branche de Dagsbourg. Imhofii, *Notitia S. R. J. procerum*, V<sup>e</sup> edit., p. 555.

C'est cette maison à qui un mariage valut la possession d'Aspremont, aux environs de Metz, que lui disputa plus tard Charles d'Aspremont, beau-père de Charles, duc de Lorraine.

Albert de Louvain, fils de Godefroid II, duc de Lothier et de Brabant, était comte de Dagsbourg, en Alsace, par concession de l'empereur Frédéric I, comte de Moha et de Metz. Sa fille Gertrude fut mariée en troisièmes noces, à Thiéri, fils d'Émicon, comte de Leiningen, qui, à ce titre, se qualifia de comte de Dagsbourg. Cette princesse, à peine âgée de 19 ou de 20 ans, étant décédée sans postérité, ses terres passèrent à son cousin Henri I, duc de Brabant. Butkens, *Troph.*, I, 651.

Toutefois Dagsbourg revint aux Leiningen par un autre mariage.

L'éditeur de Jacques de Guyse, XII, 466-67, a pris le comte de Leiningen, *comes de Linenghis* pour le comte de Ligne, à une époque où il n'y avait pas de comtes de ce nom. La traduction de J. De Guyse fourmille malheureusement d'erreurs de cette espèce. Quelques-unes sont inévitables, sans doute, mais des méprises presque continuelles ne peuvent trouver la critique indulgente.

*Lembeca*, LX.

Village et ancienne baronnie du Brabant, à une demi-lieue de Halle.

La considération des maux dont les querelles auxquelles Lembeke donna lieu, arrache à Giselbert, sous l'an 1182, cette chaleureuse sortie, qui a été traduite par le père Delewarde : *O mala Lembecha per quam, motis per imperium et per regnum Francorum nimis inimicitis, inde comitatus Hanoniensis, longe lateque supervenientibus exercitibus, in majore parte igne crematus est ! O mala Lembecha per quam, ducis Lovaniensis terra saepius praedis et igne vastata est ! O mala Lembecha per quam Henricus, comes Namurcensis, castrum suum Namurcum et ejus dominium amisit, et Henricus, comes Campanensis, multis factis expensis, exercitus magnos commovit, sed non profecit ! O mala Lembecha per quam Jacobi de Avethnis terra in majori parte praedis multis et magnis factis et igne vastata est ! O mala Lembecha per quam saepe dictus comes Flandriae Philippus potentissimus una die civitatem et castra LXV amisit... ! Chron., p. 114, Hist. générale du Hainaut, III, 89.*

*Lembeke*, 319.

*Lemborch* (Henricus, dux de), en 1209, 150.

Henri III, duc de Lembourg, de 1170 à 1221.

*Lemborg*, 135, 156.

*Lembourg* (ducheit de), 228.

*Lendium*, LXIII.

Lens, commune et chef-lieu de canton de l'arrondissement de Mons.

*Lenlythquu in territorio de Loernes*, 280. Voy.

*Linlicheu*, *Linlithen*.

*Lens* (Eustacius de), LXIII, 518, 520.

Eustache de Lens, en Hainaut, est nommé dans les généalogies de Baudouin d'Avesnes, éd. du baron J. Le

Roy, p. 14. Cet éditeur a balancé entre Lens en Artois et Lens en Hainaut. Le texte de Lessabaeus ne laisse pas d'incertitude à cet égard. Wautier de Lens épousa Béatrix du Rœulx, et en eut un fils appelé Eustache.

*Lens* (Eustacius et Walterus de), LXIII, 128.

*Lens* (Jehans, sires de), en Braibant, LXIV, 421.

*Lens* (Jehans, sires de), 286.

*Lens* (Pières de), écuyer, 367, 400.

*Leodiensis* (Henricus episc.), avant 1092, 125.

Henri, dit le *Pacifique*, fils de Frédéric, comte de Toul, évêque de 1075 à 1091.

*Leodiensis* (Henricus episc.), en 1259, 147, 150, 159.

Henri III, fils de Gérard III, comte de Gueldre, évêque de 1247 à 1274.

*Leodiensis* (Hugo episc.), en 1209 et 1213, 7, 129.

Hugues II, fils de Hugues de Vasnad, sire de Pierrepont, évêque de 1200 à 1229.

*Leodiensis* (Johannes episc.), en 1286, 213.

Jean IV, fils de Gui de Dampierre, comte de Flandre, transféré de l'évêché de Metz à celui de Liège, par le pape Martin IV, de 1282 à 1296.

*Leppe* (Wautier le), 268.

Bourgeois de Namur banni pour sédition, en 1295.

*Leschi* (Liebertus de), 150.

Lexhi, dépendance de la commune de Horion-Hozémont, prov. de Liège.

Hemicourt raconte de M. Ameil de Lexhy, une légende qui rappelle celle de Robert-le-diable. Le démon se livra à lui sous les traits d'une fille charmante et, en le quittant, lui creva l'œil droit. *Miroir*, pp. 138-39.

Cet écrivain, qui cite grand nombre de membres de la famille de Lexhy, ne nomme pas Lambert.

Cette famille portait vairé d'argent et d'azur de quatre tires, tantôt simple, tantôt chargé d'une ombre de lion de gueules, tantôt avec un ourlet de gueules.

Giselbert, p. 284, nomme Libert de Lissi (Lexhi ou Lexhy).

*Lessabaeus*, *Lessabeus* (Jacobus), LI, LIII, LIV, LV.

*Lesseyae*, LXVIII, Liessies. Voy. *Liessensis*.

*Lessines*, 88, 90, 91, 92, 371, 372, 394, 395, 598, 401, 441.

Commune et chef-lieu de canton de l'arrondissement de Tournay, en flamand *Lessen*.

Pour l'histoire de ce lieu, consultez le *Dict. géogr. de la province de Hainaut*, publié par M. Ph. Vander Maelen, pp. 291-292. On y transcrit une charte de 1285, par laquelle la ville de Lessines reconnaît la souveraineté du comte de Flandre, en vertu des arrangements dont nous avons rapporté les actes.

*Lessines*, *Liessines*, 464, 465.

*Lesski* (Liebertus et Rigaldus de), 151, Lexhi.

Voy. *Leschi*.

*Lessinia*, LXIII. Lessines. Voy. ce nom.

*Lestinciele*, *L'Estinciele*, 400.

*Leurekins*, 458.

*Leurench*, 303, Laurent.

*Leurent*, 188, Laurent.

*Leus* (Waltiers li), 454, le Loup.

*Leuse* (Jacques de Chastillon, sires de), 286.

En latin *Lutosa*; J. de Guyse, *Luposa*, I. 413. M. de Fortia (tables, II, 22) ne savait si c'était le même lieu que Leuze, commune et chef-lieu de canton de l'arrondissement de Tournay. Cette identité est cependant manifeste.

Jacques de Chastillon, fils de Gui, comte de Saint-Pol, était, comme représentant les d'Avesnes, seigneur de Leuze. Gueric-le-Sor, seigneur d'Avesnes, possédait déjà cette terre qu'il transmit à ses descendants, jusqu'à ce que, par les femmes, elle passât aux Chastillon. Vinchant, p. 217.

Voilà pourquoi le seigneur de Leuze criait : *Chastillon*, suivant les *Archiv. hist. du nord de la France*. Nouv. série, IV, 8.

Jeanne de Chastillon, héritière de Leuze, Condé, les porta à son mari Jacques de Bourbon, comte de la Marche, connétable de France. Louis de Bourbon vendit Leuze, Condé et d'autres terres à Marie de Montmorency, qui épousa, en premières noces, Charles, comte de Lalaing. Jeanne de Lalaing, sa petite-fille, héritière de Condé et de Leuze, les transmit aux Croy, par son union avec Jean de Croy, comte de Solre.

Ces anciens seigneurs de Leuze n'ont rien de commun avec une famille noble nommée *de Leuse*, qui obtint déclaration d'armoiries en 1722, et le titre de baron en 1750. *Nobil. des P.-B.*, pp. 690-91, *suite du suppl.*, 1686-1762, p. 250.

*Leuve* (Agnès, Agniès li), 478, 479.  
*Leuwerghem* (Robiers de), 404.

Vassal du seigneur de Sottegem.  
Leeuwergen, commune du canton de Sottegem, arrondissement d'Audenarde.

*Leuze*, 565, 400. Voy. *Leuse*.  
*Leuze*, XXXVIII.

A une lieue et demie de Namur, canton de Dhuy, arrondissement de Namur.

Cette terre fut engagée par le roi d'Espagne à Gilles de Royar, colonel au service de ce prince. Il en fit relief en 1642, et en disposa par testament en faveur de son neveu Jean de Noiron, aussi capitaine dans l'armée espagnole, et qui la releva en 1644. Elle passa par échange à Jean-Conrad de Marbaix de Louverval. Celui-ci la releva en 1662 et la vendit, la même année, à Hubert de Corswarem, baron de Longchamps, qui la transmit à son fils. Celui-ci en fit relief en 1671. Cette terre appartenait en 1784 à Charles-Alexandre-Auguste, comte de Looz-Corswarem, lequel en fit relief en 1784.

Dans l'étendue de cette seigneurie s'en trouvait une autre qui y était engagée : c'était celle du *Roisseau*. Elle appartenait en 1678 à Jean-Hubert de Corswarem, baron de Longchamps, qui la releva après la mort de son père. En 1715, Guillaume-François Dumesnil releva cette seigneurie, ayant été subrogé dans le droit de saisine exercé de la part de l'électeur de Bavière, à charge de François-Antoine de Corswarem, pour défaut de relief. En 1722, Alphonse Chapelle, licencié ès lois, releva cette seigneurie, et son fils, Pierre-Alphonse-Joseph Chapelle en fit de même en 1758. Elle retourna bientôt dans la maison de Corswarem. Le prince Charles-Louis-Ferdinand-Emmanuel de Looz-Corswarem la releva en 1759. Elle appartenait en 1788 à Charles-Alexandre-Auguste, comte de Looz-Corswarem, qui en fit relief en 1784. Galliot, IV, 127-129.

*Lexoviensis episc.* (Willelmus), en 1193, 524, 525.

L'évêque de Lisieux en Normandie.

*Libiers, Liebiers*, 43, Libert, châtelain de Sanson.

*Lichtimborch* (Godefr. de), chev. 27.

Lichtenberg, dépendance de la commune de Schaerberg, près de Maestricht.

En 1501, il y avait à Utrecht un échevin appelé Jacques de Lichtenberg. *Mon. anc.*, I, 213.

*Liebers*, chastelains de Bovigne, 204.

*Liedekerke*, 220.

*Liedekerke* (Margherite de), femme de Rasse de Gavre, seigneur de Liedekerke, 221, 222.

*Liedekerke* (Jehan de), fils de Rasse de Gavre et de Marguerite, 222.

*Liedekerke* (Rasses de), sire de Boulers, baron de Flandre, 88.

*Liedekerke* (Rasson de), seigneur de Boulers, 405. Voy. *Boulers*.

*Liedekierke* (Rasses, Rasson de), chev., 570, 572.

La maison de Liedekerke sortait de celle de Gavre, par l'alliance d'une fille héritière de la baronnie de Liedekerke avec un sire de Gavre. Depuis Adelaïde, fille et héritière de Philippe de Gavre, seigneur de Liedekerke, porta cette terre, située dans le comté d'Alost, à Gérard, seigneur de Rassenghien et de Lens, en Hainaut, vers l'an 1320. Revenue à la maison de Gavre, un mariage la fit passer avec Rassenghien aux Vilain de Gand ; un autre aux Hannart, vicomtes de Bruxelles, puis aux Hennin-Liétard.

Les anciens seigneurs du nom et armes de Liedekerke portaient leur bannière armoyée de gueules à trois lions d'or armés et lampassés de gueules et criaient : *Gavre! L'Espinoy*, 104-106.

La pièce souvent invoquée et insérée dans les *Arch. hist. du nord de la France*, Nouv. série, IV, 14, blasonne un peu différemment ces armes :

« Le sgr. de Licquerque, de gueules à trois lions d'or, » couronnés, armés et lampassés de meismes. »

Liedekerke porte aujourd'hui de gueules à trois lions d'or armés, couronnés et lampassés d'azur, ou armés, couronnés et lampassés de même, comme disent les *Archives*.

Il y a un long fragment généalogique sur les Liedekerke, dans les *Troph. de Brab.*, II, 85-89.

Miræus, *Opera dipl.*, I, 442, et *Chron. Belg.*, p. 454 ; Vinchant, p. 246, 454 ; Van Gestel, *Hist. sacr. et prof. arch. Mechl.*, II, 165-166.

Rasson ou Rasse de Gavre, sire de Liedekerke, figure dans le poème de Van Heelu, sous l'an 1288. Édition de M. Willems. 170. 185, 281, 454, 470.

Étienne de Gavre, dit de Liedekerke, seigneur de Heestert et de Zulte, fils de Rasse de Gavre, dit de Liedekerke, souverain bailli d'Alost, en 1477, et de Jeanne

de S-Omer dite de Moerbeek, petit-fils de Philippe de Liedekerke, donna le jour à Antoine de Liedekerke, mort le 24 décembre 1614, dont le petit-fils Ferdinand-George de Liedekerke fut créé comte de Mouscron en 1627, et mourut sans postérité. *Nobiliaire des P.-B.*, pp. 224-225.

*Liège*, 57.

*Liemale* (Reinerus de), 518.

La seigneurie de Limale, en Brabant, fut érigée en baronnie par lettres du roi Philippe IV, du 12 juin 1655, en faveur de Thomas-Lopez de Ulloa, payeur général des armées aux Pays-Bas.

Arnoul de Limale est nommé dans les *Brab. Yeesten*, édit. de M. Willems, I, 624, 639, 640.

*Liernut*, 25.

Commune du canton de Dhuy, arrondissement de Namur. C'était jadis une seigneurie de la mairie de Feix, avec titre de comté, en 1021, suivant Gramaye. Cette terre a appartenu, sans doute par engagère, à la famille de Pottel, d'où elle passa dans celle de Berlo de Brus. Paul, baron de Berlo, la vendit en 1650 à François de Thier, docteur en droit. Sigisfroi-Angelate de Cracempack, mayeur de Namur, l'acheta par achat absolu au roi d'Espagne Charles II et en fit relief en 1688; il la transmit à son fils Sigisfroi de Cracempack, maréchal des camps et armées du roi catholique, lequel la releva en 1690. Antoine-Joseph, baron de Sohlern, posséda ensuite cette terre, en vertu du testament de ce dernier, qui était son oncle paternel, et la releva en 1757. Elle appartenait en 1788 à Jean-Baptiste-Isidore Anolet, qui l'avait acquise en 1781 du baron de Sohlern.

Pour en revenir au titre de comté donné par Gramaye à Liernut, je transcrirai ses propres termes, p. 59 (in-f°) : *Comitatus nomen reperi in donatione Domini Rosariensis facta Walciodoro (anno 1021), ubi id scribitur SITUM IN COMITATU DE LERNUS; unde amplius colligo late per Gallo-Brabantiam extendisse, etc.*

*Liessensis* (*Letiensis*), 554. Voy. *Lesseyae*.

Licssies, abbaye de bénédictins, fondée sur les cénobites du Hainaut et de la Thiérache, vers l'an 800, selon Gazet, 751 suivant Vinchant, et 764 au dire de Mabilion, lequel est le plus probable.

M. Le Glay a mis en ordre les archives de cette mai-

son, dont le titre le plus ancien est de 1162. A. Le Glay, *Coll. de docum. inédits pour l'hist. de France, mélanges histor.*, II, 102.

Nous publierons dans un autre volume subséquent une chronique de cette abbaye, où se trouvait, par parenthèse, la sépulture particulière des seigneurs d'Avignes. Jacq. de Guyse, XI, 108. Cette chronique est différente de celle dont cet annaliste donne de longs fragments.

*Lessiensis* (Hugo abbas), 554.

*Liétars*, 445, en latin *Leothardus*.

*Ligge*, 224, prononciation populaire actuelle du nom de *Liège*, en latin *Ligia*.

*Ligne* (Fastrés ou Fastret de), chevalier en 1280 et 1295, 570, 572, 575, 447.

Fastré II, fils de Jean I<sup>er</sup> du nom, seigneur de Ligne et d'Ollignies, et de la fille du seigneur de Zevenbergen en Hollande, était lui-même seigneur de Ligne, Ollignies, Florennes, Montreuil, Thumayde, Mauldesur-l'Escaut, etc., et maréchal du Hainaut. Il assista au tournoi qui se fit à Mons en 1510, fit le voyage de la Terre-Sainte et mourut à son retour à Venise, en 1557. De Francquen, *Recueil*, etc., V. Ligne, p. 2.

Le comte de Saint-Genois annonçait en 1774 qu'il serait peut-être un jour à même de donner l'histoire de la maison de Ligne d'une manière assez suivie. « J'ai » une carte généalogique, dit le feld-maréchal de Ligne, » *Œuvres*, t. XXX, p. 28, qui nous fait venir d'un » roi de Bohême, et je n'y crois pas; une autre de » Thierry d'Enfer, par conséquent de Charlemagne. » Enfin, soit enfants de Witikind dont tant de maisons » croient aussi descendre, ou d'un autre, on a im- » primé et on a dit avec quelque apparence de raison, » que nous sommes une branche de la maison de Ba- » den, dont les armes sont comme les miennes, éta- » blie dans le Hainaut, où nous avons la pairie de » Baudour depuis 1150. » *Histoire de l'ordre de la Toison d'or*, p. 115.

M. de Saint-Genois cite quelque part un titre de l'an 1270 où il est parlé de la mort de Jean de Ligne, archidiacre de Cambrai en Brabant, *Essai de diplomatie sur le Brabant*, p. 6. Il était fils de Jean I<sup>er</sup> et frère de Fastré.

Robert de Ligne, prévôt de l'église de Condé, oncle de Mikiufs, sire de Ligne et de Briffoeuil, est nommé par le même, *Mon. anc.*, I, 400. Il était fils de Fastré et de Jeanne de Condé.

Des vers flamands du XIV<sup>e</sup> siècle blasonnent ainsi les armes de Ligne :

Den derden here ic niet en hele  
Hy droech goud, een hende van kele;  
Hy was bekint wel mit heren,  
Ende leefder al sij tijt in eeren.

J.-F. Willems, *Belgisch Museum*, 1841, p. 106.

Ligne est actuellement une commune du canton de Leuze, arrondissement de Tournay, province de Hainaut.

*Ligne* (Watiens, sire de), en 1295, 286.

Wautier III, que dans Francquen on fait mal à propos mourir vers l'an 1290, puisqu'il vivait encore en 1295, était fils de Wautier II et de Marguerite de Fontaines. Il épousa : 1<sup>o</sup> en 1237, Julienne de Rosoy, dame de Bavignies et de Plumion; 2<sup>o</sup> Alix, fille de Gobert, seigneur d'Aspremont; de cette dernière il eut Jean 1<sup>er</sup> de Ligne nommé plus haut.

*Likhout* (Couture de), flam. *Kautere*, 148.

Linkhout, commune du canton de Herck, arrondissement de Hasselt, province de Limbourg.

*Likiens* (Gossuins), 201.

*Linea* (Walterus de), en 1211, 155.

Wautier 1<sup>er</sup>, enterré à Cambron, avait épousé Mahaut, fille de Gossuin de Mons, seigneur de Baudour, et de Béatrix de Rumigny; il en eut Wautier II et Fastré I.

*Linescu*, en Écosse, 272. Voy. *Lenlythquu*.

*Liney* (Waleran de Luxcelburch, seigneur de), en 1280, 19.

Waleran de Luxembourg, seigneur de Ligny; il était frère du comte Henri IV de Luxembourg et en même temps sire de Roussi. Il fut tué avec son frère à la bataille de Woeringen.

Bertholet, V, 159, 182, 221, 257, 275. *Van Heelu*, éd. de M. Willems, p. 104. Le savant éditeur le fait sire de la Roche.

Want van der Rochen her Waelraven.

Mais *Rochen* est ici Roussi, en roman *Rochi*. C'était Henri, neveu de Waleran, qui était sire de la Roche.

*Lini, Ligny* (Henri de), demiselz, en 1291, 57, 59, 51.

Neveu de la comtesse de Flandre, Isabelle de Luxembourg, et fils de Waleran ?

Ligny était une terre du Barrois, érigée en comté en 1567 par le roi de France Charles V. Elle entra dans la maison de Luxembourg, en 1251, par le mariage de Marguerite de Bar avec Henri III, dit le Blond, comte de Luxembourg. Bertholet, IV, 417.

A quatre lieues de Namur, canton de Gembloux, est aussi un village appelé Ligny. La seigneurie des alleus de Ligny était une des plus anciennes. Warnier de Dave, qui la possédait en 1284, la transmet à ses descendants. Elle échut ensuite par mariage à Godefroid de Neufve, dont le fils Gérard de Neufve la transmet en 1412 à Louis de Montfort; elle passa plus tard dans la maison d'Ives. Lancelot d'Ives la releva en 1658. Étant entrée par mariage dans la famille d'Argenteau, Charles d'Argenteau la releva en 1654 et la laissa saisir faute de certains paiements; mais, en 1658, Guillemine de Nassau, veuve de Lancelot d'Ives, qu'on vient de nommer, la purgea et transporta, la même année, ses droits et son action à Jean-François d'Argenteau, vicomte de Looz.

Cette terre appartenait en 1788 au comte de Corswarem-Looz. Galliot, IV, 82-85.

*Linigen, Linighen, Lunghen* (F. comes de), 590, 591, 596.

Frédéric, comte de Leiningen ou, selon la prononciation française, de *Linange*. Voy. Imhof, I, 555; Bucelini *Germania*, pars altera, 50.

Diplômes relatifs à cette maison, des années 1355, 1358, 1362, 1365, *Mon. anc.*, I, 225.

*Linigen, Leiningen* (Emicho, comes de), 468.

*Linlithcu, Linliscu*, château d'Écosse dans le *Loenois*, évêché de Saint-André, 181.

Linlithgow, chef-lieu d'un comté où l'on remarque les ruines d'un château gothique dans lequel naquit Marie Stuart.

*Linlithen* (Manerium de), 218. Voy. *Lenlythquu, Linescu, Linlicheu*. Linlithgow.

*Huic muro (Romanorum) contermina erat urbs LINDUM, quod doctioribus adhuc LINLITHQUO, vulgo*

LITHUO, *regis aedibus, templo celebri et piscoso lacu insigne*. G. Camdenus, *Britannia*. Londini, 1590, in-8°, p. 668.

Ce que l'on dit ici annule la conjecture exprimée dans la note de la page 280.

Les journaux de décembre 1845 annonçaient qu'une femme de la famille de M'Culloch, fille du jardinier favori de Marie Stuart, jouissait encore du privilège héréditaire de garder les clefs de ce château.

*Lisseruoels*, 403.

Seigneurie de Sohier de Braine, en 1286. Aujourd'hui *Lisserœulx*, dépendance de la commune de Fauverœulx, province de Hainaut.

Jean (de) *Lusserelis* est compté entre les chevaliers qui furent présents à la bataille de Staveren, en Frise, l'an 1345. Un poète du temps décrit ses armes de la manière suivante :

Hoirt den zesden ridder coen :  
Hy droech den schilt beneden groen,  
Een faes van gouden, die ridder milde;  
Toverste van sinen seilde  
Dat hy drooch, des benic wys,  
Dat was een hooft van Gomegijis.

M. Willems (*Belg. Mus.*, 1841, p. 111) déclare qu'il ne connaît pas ce personnage. Je pense qu'il n'est autre que le sire de Lisserœulx ou Lisseroles.

*Lobbès* (Bietremius, abbé de), 561.

*Lobbès* (saint Pierre de), 418. Voy. *Laubiae*.

*Lobiis* (Balduinus de), 6, sénéchal de Valenciennes.

*Loéis* (fius Charlemaine), privilèges qu'il donne à l'abbaye d'Ende, 168.

Louis-le-Débonnaire.

Il ot en Franche i roi jadis  
Qui molt fu bials, preus et hardis,  
Jouenes hom fu et entendans,  
Hardis as armes et aidans,  
Molt honora les chevaliers ;  
Des sages fist ses consilliers,  
Consel crçi, conseil ama,  
Ainc conseil ne mesaesma ;  
Bien estoit enseignués et sages  
Et molt estoit boins ses usages.  
Dames, pucieles tenoit chières,  
Sovent leur faisoit biels chières.

Molt fu preus et de grant renon ;  
Loéys ot li rois à non.

(F. MICHEL, *Roman de la Violette*, pp. 5, 6.)

*Loheraine*, 49, Lorraine.

*Loheraine* (maîtres Jakèmes de), 438.

*Loies* (Watiens de), 21, 203, 204, 226, 230. Ailleurs *Loier*, 25, pair de Namur par mamburnie. Voy. *Loyers*.

Wautier de Loyers, seigneurie située sous la paroisse de Lives, à une petite lieue de Namur. Elle appartenait en 1788 aux comtes de Lannoy, qui l'avaient partagée précédemment avec la baronne d'Osteden et Théodore Bouillon, marchand de vin à Namur.

Loyers est actuellement une commune du canton d'Andenne, arrondissement de Namur.

*Loincamp* (Robert de), *Longchamp*, 25.

*Lombeke* (li petis Clais de), 220.

*Lombeke* (Daniaus de), 220.

Lombeke, village et ancienne vicomté de Flandre, comté d'Alost; Lombeke-Sainte-Catherine et Lombeke-Sainte-Marie, villages du Brabant wallon, ou *Lombise* comme *Tubise* pour *Twee-Beeke*? K. Bernhardt, *Sprachkarte*.

*Lombeke* (monseigneur Ernoul de), 221.

*Lombieke*, 27, *Lombeke*.

*Lonchamps*, XLIII.

Commune du canton de Dhuy, arrondissement de Namur.

En 1419, Henri, sire de Longchamps, devint grand bailli de Namur. Après sa mort, on annexa à la place de souverain bailli le gouvernement du chef-lieu du comté.

Ide et Ermengarde de Longchamp furent abbesses de Salzinne, à la rive droite de la Sambre, près de Namur; la première, morte le 26 avril 1285, la neuvième en rang; la seconde, morte en 1328, la douzième dans l'ordre de succession.

*Longe Bousne* (la), 480, *la Longue-Borne*.

*Longe-Ville*, 251, 257, *Longueville*.

*Longeville* (Agnès, dame de la), 426, épouse de *Longeville* (monseigneur Gérars, sires de le), 426, 447.

La Longueville, aujourd'hui commune du département du Nord, près de Bavay, était une pairie du



Hainaut, possédée en 1475 par Jacques de Ghisteltes, à titre de sa mère Jeanne de Barbançon. De Saint-Genois en a donné le dénombrement. *Mon. anciens*, I, 6-7.

Le sire de Longueville, pair de Hainaut, criait : *Haynnault*, et portait d'azur au lion d'argent, armé de gueules, billetté de même.

*Loon, Laon*, 564.

*Loregnars* (Hennous), 268.

*Lorens* (Bastien et Jean), échevins de Namur en 1281, 21.

*Loroit*, 565.

*Los*, 290, 291.

Looz ou Borchloon, petite ville, chef-lieu de l'ancien comté de ce nom, jadis pays de Liège, actuellement province de Limbourg.

Les généalogies ordinaires de la maison de Looz disent que Charlemagne rendit le comté de Looz héréditaire, au commencement du IX<sup>e</sup> siècle, en faveur d'Oger le Danois, palatin de France, qui, étant mort sans enfants, eut pour successeur Rodolphe (Raoul) I<sup>er</sup>, fils de Renier II, comte de Hainaut. Il est inutile de dire combien cette origine est incertaine. Quoi qu'il en soit, les comtes de Looz se sont constamment considérés comme issus de la maison de Hainaut. Ceux qui les représentent aujourd'hui établissent leur descendance de Jean I<sup>er</sup> de Looz, sire de Ghoer et de Corswarem, fils puîné d'Arnoul IV et d'Aléide de Diest; ce que l'*Art de vérifier les dates* semble admettre, XIV, 257, 258. M. de Villenfagne n'est pas de cet avis, et, s'armant d'une charte de l'an 1214, il soutient que Robert de Corswarem, dont sont sortis les Looz-Corswarem d'aujourd'hui, n'était point de la famille des comtes de Looz, prétention qu'il taxe d'*absurde* et de *ridicule*; mais de la maison ou de la vassalité immédiate de ces comtes, de *familia comitis de Looz*, ce qui est, en effet, fort différent. Le mot *familia*, dont le vrai sens n'a pas été bien saisi, a été cause d'une erreur qui remonte, au reste, à une époque fort respectable. Quant à l'alliance de ce Robert de Corswarem avec une fille du duc de Bretagne, elle n'est fondée sur aucun témoignage historique, et si M. de Villenfagne a raison, cette alliance est de tous points impossible. C'est une fille du sire de Diest qu'il avait épousée. M. de Villenfagne, à l'exemple du *Nobiliaire des P.-B.*, veut que l'on commence la généalogie des Corswarem à Jean, qui épousa, en 1479, Jacqueline de Morialmez, et qui n'était pas comte d'empire, ainsi qu'on l'a imprimé. Au surplus, on peut consulter sur cette question héraldique : De Villenfagne, *Mélanges pour servir à l'hist. civile, politique et littéraire du*

*ci-devant pays de Liège*. Liège, 1810, in-8°, pp. 95 à 104; J. Mantelii *Historia Lossensis*. Leodii, 1717, in-4°; Pontanus, *Rer. Dan.*, lib. IV; notre *Dissertation sur Oger le Danois*, Ph. Mouskes, II, ccxxx; *Déduction des droits incontestables de la maison de Looz, sortis (sic), de même que les ducs de Brabant, des anciens comtes de Hainault, subsistants encore aujourd'hui, sur le comté de ce nom, avec les preuves de sa filiation généalogique*. 1764, in-12; *Filiation généalogique de la très-ancienne, noble et illustre famille de Corswarem, issue des comtes de Looz*, s. l. ni d., in-4°, c'est un extrait de l'ouvrage précédent; *Notes historiques sur la maison de Looz et ses prétentions*. 1790, in-12 (ce factum tend à prouver que l'évêque de Liège retenait indûment le comté de Looz); *Historische Anmerkungen uber das Haus Looz und seine Ansprüche*. Wien, Ignaz Alberti, 1791, in-8°, trad. de l'ouvrage précédent, plus une table généalogique; G. de Hoffmann, *Recherches sur le gouvernement légitime des comtés de Looz, d'Horne et de Nyel*, 3<sup>e</sup> édition, 1799; *Mémoire pour monsieur le duc Charles-Louis-Aug.-Ferdinand-Emmanuel, duc de Looz-Corswarem*, en français et en allemand (1822), in-fol.; J.-M.-F. Birnbaum, *Deduktion der Rechte des Herren Herzogs K.-F.-W.-F. von Looz Korswarem*, etc. Aachen und Leipzig, 1850, in-4°; le même, *Nachtraegliche Bemerkungen*. Bonn, 1851, in-4°; Von Zeillitz-Neukirch, *Neues Preuss. Adels Lexikon*. 1842, III, 298 et suiv., article où se trouvent les mêmes inexactitudes que dans l'*Almanach de Gotha*, etc.

*Los* (comes de), an 1252, 558.

Arnoul V, frère de Louis III, suivant Albéric, ou plutôt son fils, selon Césaire d'Heisterbach. L'*Art de vérifier les dates*, XIV, 265.

*Los* (Ernoul cuens de), en 1255, 560. Arnoul V.

*Los* (Ernous cuens de), en 1292, 262, 265.

Arnoul VI, fils de Jean, épousa Marguerite de Vian-den; l'an 1299 il succéda à Louis, son oncle, dans le comté de Chiny, et mourut le 22 août 1528.

*Los* (Ludovicus comes de), en 1240, 151.

Louis II, fils aîné de Gérard.

*Lothinus dictus de Brugis, serviens dom. comitis Flandriae*, 260.

La famille des Lootyns, éteinte aujourd'hui, a donné constamment des personnages de marque à la magistrature. Dès 1270 un Robert Lootyns figure comme

bourgmestre de la ville de Bruges, et depuis cette époque jusqu'à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, des membres de cette famille remplissent des places honorables en Flandre, en France et même en Italie, où ils prennent le nom de *Lottins*, *Lotini* ou *Lottinis*. Pierre et Louis Lootyns ont un article dans la *Biographie des hommes remarquables de la Flandre occidentale*. Bruges, 1845, t. I, pp. 289-295; *Bull. de la commission royale d'histoire*, V, 416.

*Lotin de Bruges*, sergent du comte de Flandre, 29, 32.

*Lotin de Bruges*, receveur de Flandres, 166, 167.

*Lotin de Bruges*, 221.

*Louis*, comte de Rethel.

Fils de Robert II, comte de Flandre et comte de Nevers, par sa femme Yolande de Bourgogne, 39.

*Louvenghiem* (Jehans de), en 1293, 269.

Lovendeghem, commune du canton de Somergem, arrond. de Gand, Fland. orientale.

L'Espinoy cite un Jean de Lovendeghem, mais seulement sous l'an 1549. *Antiq.*, 246-248.

Les anciens seigneurs de Lovendeghem portaient de sable au chevron d'argent, accompagné de trois roses de gueules.

*Louves* (Thomas), 458.

*Louvignies*, *Louvignies* (ville de), 161.

Louvignies, dépendance de la commune de Chaussée-Notre-Dame-Louvignies, Limbourg, ou plutôt Louvignies-lez-Bavay, qui était au XV<sup>e</sup> siècle une seigneurie de Jean de Hennin.

*Lovannia* pour *Lovunio*, 318.

*Loy* (Louis IX), roi de Franche, 288.

*Loyers*, XL, XLIII.

Wautier dit de Loyers, figure dans une charte de l'an 1270 avec les chevaliers Godefroid de Lewes (Léau), et Gusewertus de Hene. J.-F. Willems, *Codez dipl.*, à la suite de la Chron. de Van Heelu, p. 596.

*Loz* (Ernoul, comte de) et de *Cisny*, en 1500, 56, 57.

Arnoul VI, de 1280 à 1323. Le comté de Chiny, à huit lieues de Sedan, entra dans la maison de Looz par le mariage de Jeanne, fille aînée de Louis IV, sur-

nommé le jeune, comte de Chiny, laquelle épousa Arnoul V, comte de Looz, décédé vers 1274. Avant son décès le comté de Chiny avait passé à Louis, son puiné.

*Loz* (Ludovicus filius comitis de), 318, châtelain de Bruxelles et avoué de Hesbaie, en 1194.

Voy. *Hasbain*.

Il était fils de Gérard, comte de Looz, et de Marie de Gueldre, et succéda à son père. Il est appelé Louis II dans la chronologie des comtes de Looz. La date de 1194 rapportée en tête de cet article, prouve de nouveau l'erreur d'Albéric, qui fait mourir Gérard en 1191, au siège d'Acre.

*Luc* (le bois de), 15.

*Lucelborg*, *Lucemborg*, *Lucenborg*, 135, 136.

*Ludovicus rex Franciue*, en 1249, 467.

La charte où il est nommé est marquée 1299; mais comme on l'a observé dans la table chronologique et dans celle-ci, c'est 1249 ou 1248 qu'il faut mettre. Il s'agit ici de Louis IX ou saint Louis.

*Lugdunum*, 142, Lyon.

*Lunekinhaghe*, 220.

Dans la paroisse de Lombeke, ancien comté d'Alost. Voy. Lombeke.

*Lunghun* (F. de). Voy. *Leiningen*.

*Lupellus* (Joannes), 316, chevalier.

*Lusceburc*, 127, Luxembourg.

Cette ville, selon le P. A. Wiltheim, tire son nom de son exiguité primitive. *Quo fugis, inepte pudor? Ergone est tantas erubescitiae fateri LUCILIBURGUM appellatum, quod burgus esset parvus et exilis? id enim Germanis LUTZE-BURG. Lexicon vetus Justi Lipsii: LUZZILON, PARVUS. Et apud Tribacos modo urbecula est LUTZELSTEIN, quam Galli passim, vocis germanicae significatum, sua lingua reddentes, PETITE-PIERRE appellant, hoc est, parvum lapidem. Luciliburgum ergo dictum ob exilitatem, ut jure CASTELLUM, hoc est parvum castrum seu oppidulum tabulae Sigifridi dixerint. LUXEM. ROMANUM, p. 161.*

A l'appui de l'étymologie du P. Wiltheim, un ancien glossaire latin-allemand, inséré par P.-F. Suhm dans ses introuvables *Symbolae ad literaturam teutonicam antiquiorem* (Hauniae, 1787, col. 320), traduit *parvus* et *pusillus* par *luzeler*. De plus, M. Heinrich Hattemer, dans ses précieux monuments du moyen âge,

*Denkmahle des Mittelalters*, a tiré de l'antique bibliothèque de Saint-Gall de vieilles règles monastiques où, entre autres passages, on lit celui-ci, I, 120 : *pars quamvis PARVA congregationis*, ce qui est rendu par *teil doh-doh LUZZILAS dera Samanunga*.

*Lusembourg* (Henri V de), fils de Béatrice, 51.

Voy. *Familia augusta Lucenburgensis ex monumentis fide dignis demonstrata in disputatione circulari...* Ab Abr. Godefrido Fabro Meklenburgico. Recusa Altorfii, 1722, in-4° de 84 pp.

*Lusembors*, 149.

*Lusenbourc*, *Lussenbourch*, 179, 182.

*Lussenbourc*, 559.

*Lussenbourg*, 559, 415.

*Lussenbourg* (Henris de), seigneur de *Lini*, *damoisiaus*.

*Lussenbourch* (Béatrix, comtesse de), en 1290, 245, 248, 249.

Béatrix, fille de Baudouin d'Avesnes, seigneur de Beaumont, femme de Henri IV, comte de Luxembourg.

*Lustin*, 18. Voy. *Maillent*.

Commune du canton et de l'arrondissement de Namur.

*Luvaing* (ducissa de), en 1252, 140.

La duchesse de Louvain ou de Brabant était alors Marie de France, fille du roi Philippe-Auguste et femme de Henri I<sup>er</sup> (II), dit le *Guerroyeur*.

*Luxcelbourch*, 19.

*Luzelburgensis*, *Luzelburgensis*, 158, 159.

*Luzembourg* (le comte de), en 1296, 290.

Henri V.

*Luzembourg* (Walerans de), sires de *Lincy* ou *Ligny*, 19, 20. Voy. *Lincy*.

*Luzembourg* (Béatrice, comtesse de), 50. Déjà nommée.

*Luzembourg*, 18.

*Luzembourg*, 59.

*Lyduin*, 254, 255.

## M.

*Macecliers* (Colars li), 481, c'est-à-dire le boucher.

*Machon* (Bauduin), 268.

*Madelgair* ou Saint-Vincent.

V. A. Le Glay, *Chr. de Balderic*, pp. 55, 252, 257, 241, 252, 414, 509. *Gisleberti Chronicon*, 14, 15.

*Madelgarius*, LXVIII. Le même.

*Maelstede*. Voy. *Malestede*.

Famille jadis puissante. Wulfard de Maelstede donna au chapitre de N.-D., à Courtray, en 1251, son droit de patronage sur l'église de Hulst. Miræus, *Oper. dipl.*, I, 1235.

En 1580 environ, la fille et l'héritière de Wulfard de Maelstede, vicomte de Zélande, apporta cette seigneurie à son mari, Jean de Renesse. Maelstede passa depuis des Renesse aux Ghistelles, par Gérard, seigneur de Ghistelles et de Bevere. Des Ghistelles, cette terre parvint avec Axel à Thiéri Van der Gracht, dont le fils François épousa Anne de Halewin. Walther ou Gautier, fils de François, époux d'Isabelle de Vlierden, envoyé en 1577 en mission en Allemagne, par le parti opposé au gouvernement, en ramena l'archiduc Mathias.

Maelstede fut ensuite la propriété de Robert d'Esclaiques, comte de Clermont, baron de Heule, Moersele, Gracht, etc.

*Maffles*, 520.

Commune du canton de Chièvres, arrondissement de Mons.

*Maguntia*, 469.

*Maguntinus* (G. episc.), an 1252, 558.

Gérard I, fils de Wildgraf Conrad, archevêque de 1251 à 1259.

*Maguntinus archiepiscopus* (W.), 587.

En 1282 c'était Werner d'Epstein, Eppstein ou Eppenstein.

*Maharines* (Le Camus de), 75.

Maharenne est une dépendance de la commune de Denée, province de Namur. Cette terre avait haute, moyenne et basse justice, droits d'amende, de confiscation, de chasse, de pêche, de mortemain, d'af-

forage, de bière, de *penage des pourceaux*, de *visitation des chemins et warisseaux*, *plaids généraux et tailles de saint Remi*, à 4 sols de chaque charrue du lieu.

Nicolas de Tamison fit l'acquisition de cette terre du roi d'Espagne, pour une somme de 1,000 florins. Marie Moniot, sa femme, la releva de *main à bouche* en 1658. Elle en porta ensuite l'usufruit à Henri-Lambert Dain, écuyer, seigneur de Denée, avec lequel elle se maria en secondes nocces, et, après sa mort, son fils Maximilien-Ignace de Tamison en fit relief l'an 1670. Hélène-Marie de Tamison la laissa par testament à Pierre-Joseph-Baudouin de Gaiffier, seigneur de Houx, Bonines, etc., conseiller au conseil provincial de Namur, qui en fit relief, en 1761. IV, Galliot, 65-66.

*Mahaut*, *Mahault* ou *Mathilde*, première femme de Gui de Dampierre, comte de Flandre, fille de Robert VII, avoué de Béthune, dès l'an 1223, et de Saint-Bavon, seigneur de Termonde.

Elle était dans toute sa gloire et sa beauté vers l'an 1250, époque où le trouvère artésien, Jean Bodel, a pu célébrer sa courtoisie et ses charmes. Elle mourut en 1264, à peine âgée d'une quarantaine d'années. Bodel lui dit dans son congé :

Salué-moi à la réonde  
Arras et toute la kemune,  
Kar toute honor en aus abonde;  
Mais de toute dame del monde  
Mar m'en salueras que une,  
*L'avoéresse de Béthune.*  
Plus cortoise n'en i a une;  
C'est la dame de *Tenremonde*;  
Diex, qui la fist en plaine lune,  
Mete en li volenté aucune  
Que de ses biens en moi esponde.

(A. DINAUX, les *Trouvères artésiens*, p. 261.)

*Maillet*, 18.

Maillet, commune du canton et de l'arrond. de Namur, située à deux lieues et demie de cette ville, et dont la seigneurie, qui n'avait d'autres prérogatives que les droits d'amende et de chasse, fut vendue en engagère, conjointement avec celles de Lustin, Profondeville, Tappecul et Tailfer, par le roi d'Espagne, à Arnoul de Marotte, en 1635; elles étaient possédées en 1788 par

Pontian, comte d'Harscamp, seigneur de Fernelmont, etc.

La famille de *Maillet* invoque des titres qui remontent à l'an 1159. Un *Maillet* figure parmi les chevaliers qui assistèrent à la cession que fit Henri l'Aveugle (1165) de son comté de Namur, à son neveu Baudouin.

Suivant une tradition, Guillaume de Maillet prit part au tournoi d'Andenne, en 1202, et suivit, en qualité de grand écuyer, Baudouin IX dans son expédition d'Orient. Il prit pour armes, comme marque distinctive de cette dignité : *trois peignes de chevaux, de gueules, sur un champ d'or*. Il fut tué devant Andrinople en 1206. Il avait épousé Béatrix de Bourbon, fille d'Archambault, sire de Bourbon et de N. de Namur. Leur postérité s'est perpétuée jusqu'aujourd'hui dans la province de Namur. Albert-Dieudonné, baron de Maillet, aïeul du marquis de Maillet actuel, obtint de l'empereur Joseph II, en 1789, le titre de marquis.

*Mainlevriel* (Jehans de), bailli de Hainaut, 418.

*Mainlevrier*, 421. Le même.

*Mainlevrial*, *Mainlevrial*, *Menlevrial* (Jehans de), 415, 417. Le même.

*Mairage*, 201.

Appartenait aux héritiers du seigneur de Mortay, en 1284. Maurage ou Mauraige est une commune du canton du Rœux (Rœux), arrondissement de Mons.

*Maires* (Ernous li), 404.

*Mairoles*, *Mairoiles*, *Maroiles*, 408, 409.

Maroilles, village avec une abbaye d'hommes de l'ordre de saint Benoît, dans le Hainaut français, sous l'ancienne prévôté de Maubeuge, à une lieue de Landrecies. Chunebert fonda cette abbaye vers l'an 652, et saint Humbert, qui y mourut en 683, lui donna de l'accroissement. Une partie des archives de cette abbaye se trouve dans le dépôt central du département du Nord.

A. Le Glay, *Documents pour servir à l'histoire de France. Rapports*, II, 101.

*Maiseret* ou *Maizeret*, canton d'Andenne, arrondissement de Namur, XLIII.

Cette seigneurie appartenait en 1669 à Jean de la Fontaine, écuyer, dont les descendants la possédèrent jusqu'en 1755, qu'elle passa au baron d'Ochenée, seigneur de Moinsnil, qui la releva la même année. Jean-François-Ignace Barré, baron d'Ochenée, seigneur de

Moisnil, la possédait en 1788; il en avait fait relief en 1758. Galliot, IV, 15.

*Maisières*, 520.

Il y a dans le Hainaut une localité du nom de Maisières, dépendance de Nimy-Maisières; commune du canton et de l'arrondissement de Mons.

*Maisière* est un ancien mot français qui signifie mesure, muraille, haie, bornes d'un héritage, etc.

*Major* (Henricus), 516.

*Major* indique probablement la fonction de *majeur*.

*Malbodium* ou *Melbodium*, XXIV.

On connaît le proverbe wallon pour signifier une chose imaginaire; on dit qu'elle s'est passée entre *Maubeuge* et *la Pentecôte*, proverbe cité par M. Willems, sur le Renard, p. 107, v. 2645. Grimm, *Reinhart*, XCII, cite plusieurs locutions analogues. Voy. aussi A.-F.-H. Geyder, *Reinhart Fuchs* (trad. all. du texte publié par M. Willems), pp. 280-81.

*Malberg*, 240, 243, 244.

Jean de Reifferscheidt était sire de Malberg en 1290.

Bertholet compte les Malberg parmi les nobles du comté de Chinoy au XIV<sup>e</sup> siècle. VI, 275. Leur château était à trois lieues environ de Bittbourg. Dans les années 1052 et 1106 on trouve Alberon et Simon de Malberg. L'an 1506, Renaud, sire de Fauquemont et de Montjoie, déclara que comme Ferri de Malberg et ses prédécesseurs avaient tenu en fief de lui et de ses ancêtres le château de Malberg, il lui plaisait que le même château fût ouvert aux comtes de Luxembourg, ensuite de quoi Ferri le releva de Henri V. Sur ce nom voir E. du Méril, *les Gloses malbergiques*, p. 27.

*Malboege* (Jacquemon de), Maubeuge, 80.

Ville et ancienne prévôté du Hainaut, aujourd'hui France; sur la Sambre, à 4 lieues de Mons.

Sur les archives des maisons religieuses de Maubeuge, voir A. Le Glay, coll. citée, *Rapports*, II, 103.

*Maldegarius*, CX. Le même que *Madelgarius*.

*Male*, 198.

Village et ancienne baronnie de la Flandre occidentale, qui a donné le jour et un prénom à Louis de Male, comte de Flandre. Omis dans les *Dict. géogr.* publiés par M. Van der Maelen.

Le 1<sup>er</sup> juin 1712 permission de porter le titre de baron de Male fut accordée à François Claesman, seigneur de

la terre et baronnie dudit Male, à Bruges. *Liste des titres... de 1709 à 1753*, in-fol., p. 2.

*Maledenrée*, 254, 255.

*Male-Maison*, fief, 414, 415.

Malmaison est une dépendance de la commune de Tourpes, prov. de Hainaut.

*Malès* (Willelmus), 529.

Un Guillaume Mallet, tige de la noble famille normande, existante encore, des Malet de Gravelle, se signala à la journée d'Hastings. Voy. Guillaume de Poitiers, p. 204, A. Orderic Vital, et le *Roman de Rou*, publié par M. Fréd. Pluquet, II, 229.

Guillama ke l'en dit Mallet  
Hardiement entrets se met.

Le personnage de la charte de 1199 est cité par Rog. de Wendover sous l'an 1215, III, 296; à la table *Malet*.

Voy. *Notice historique et généalogique sur la maison de Malet*, par A. Borel d'Hauterive, pp. 375-455 de la *Revue historique de la noblesse*. Paris, XII<sup>e</sup> livraison. 1845.

*Malestede* (Jean de), chevalier, en 1285, 95.

Vassal du comte de Flandre. Voy. *Maelstede*.

Il y a en Franconie, sur la Struve, une petite ville appelée Mellerstadt, où Rodolphe de Souabe remporta une victoire sur l'empereur Henri, en 1078. Martin. Gerbertus, *De Rudolpho Suevico*. 1785, in-4<sup>o</sup>, p. 65.

*Mallani* (Mallania), 7.

*Mallania*, 7, Marlagne.

Les liquides *r* et *l* se remplacent dans plusieurs mots: *Kallemaines* pour *Karlemaines*, *rossignol* pour *losignol* de *lusciniola*, *chapitre* pour *capitile* de *capitulum*, etc.

Haute et Basse-Marlagne, forêts situées sur la rive gauche de la Meuse, au S. et au S.-E. de Namur.

La forêt de Marlagne ou Marlaigne était bornée, vers la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, au midi par les villages de la Plante, Wépion et Profondeville jusqu'à Rivière. De là elle s'étendait le long du ruisseau de la Vieille-Forge-d'Arbre, de la Taille-Mathy, près de la fontaine de Drico, du Ry-de-Vau, de la Ville-Marlagne, près de la Fontaine de l'Image, de la *Cense des volées*, de la tour de Liben, de la *Cense del Sente*, du quartier des Culées, de la briqueterie et cour de Marlagne. du vivier de Hundiau, de Bure et des Hautes-Calenges, côtoyant le pays de Liège jusqu'au

Bois-de-l'Évêque, et descendant aux Balances et de là à la Sambre.

Selon le mesurage fait en 1650, la Haute et Basse-Marlagne contenaient 10,354 bonniers, 2 journaux et 50 verges, le Bois-entre-deux-Vols, 500 bonniers, la commune de Profondeville, 300, et le bois de Bubin 10 bonniers.

On prétend que jadis plus de 200 personnes des deux sexes vivaient solitaires dans cette forêt.

Vers la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, on découvrit à la cense du roi, nommée le *manoir*, les fondements d'une ancienne habitation ou maison de chasse des comtes de Namur. L'empereur Baudouin avait fait bâtir auprès une chapelle en l'honneur de saint Héribert l'ermite, qu'il donna l'an 1215 à son aumônier Drogon, avec six bonniers.

*Mallines*, 360, Malines.

*Mallium* (Willelmus de), 516, Maillen. Voy. ce mot.

*Maloniensis* (abbas), 141.

Malonne ou Malogne est une commune du canton et de l'arrondissement de Namur, où existait jadis une abbaye d'hommes de l'ordre de Saint-Augustin, fondée en 685 par saint Berthuin, qui y mourut en 696. Il en reste encore des bâtiments et l'église bâtie en 1651, par l'abbé Stapleaux.

*Malboege*, 486. *Maubeuge*.

*Manny* (li sires de), 367, 400, *Masny*, *Mauny*, en 1284.

Masny est une commune aux environs de Douay, département français du Nord.

Gautier de Mauny assista à la bataille de Staveren, en Frise, l'an 1545. Des vers flamands contemporains décrivent ses armes :

Den derden soudic noode vergeten :  
Hy droech van goude, doe ic u weten,  
Van sabel mit drien keperijn  
Aldus weet ghy die wapen sijn.

WILLEMS, *Belg. museum*, 1841,  
p. 109.

Carpentier, qui appelle la famille de Mauny une des plus célèbres du pays de Hainaut, dit qu'elle portait d'or à trois chevrons de sable. *Archives du nord de la France*. Nouv. série, IV, p. 8, au mot *Manny*.

Gautier de Mauny mourut à Londres en 1372. Il avait reçu du roi Édouard le collier de l'ordre de la Jarretière. Froissart a parlé à plusieurs reprises de ce redoutable

chef de bandes qui fut son bienfaiteur. Il raconte, entre autres, l'expédition de Mauny, qui mit le feu à Mortaigne et s'empara de Thun-l'Évêque, château de l'évêché de Cambrai. Gautier figure dans le poème du *Vœu du Héron*, dont nous avons essayé une traduction en vers. Il y prononce un vœu terrible :

..... Je veu et prometh à la Vierge honnerée  
Qui poorta celli Dieu qui fist chiel et rousée,  
Qu'en une hoine ville qui ert de tours fremée  
Et de palus encloze, de tours avironnée (*Tournay*),  
.....  
J'y bouteray le feu en une matinée  
Et sera de par moy celle ville gastée,  
Et ochise le gent gisant le gueule bée, etc.

*Le vœu du Héron* (édition de MM. R. Chalon et Ch. Delcourt, pour la société des bibliophiles de Mons, d'après le MS. de la bibliothèque royale, n<sup>o</sup> 10,455), pp. 12, 13. Gautier de Mauny assista aux préliminaires de paix entre la France et l'Angleterre, l'an 1545, M. de Saint-Genois, *Patries du Hainaut*, p. ccvii. Au surplus, La Curne de Sainte-Palaye a écrit en détail la vie de Gautier de Mauny, qu'il appelle un *grand homme*. *Mémoires sur l'ancienne chevalerie*. Paris, 1826, II, 16-57.

*Manuy* (Guill. de), XLIX, neuvième président du conseil de Namur.

*Mar* (Donnant, Dounans, lisez Donan, comte de), en Écosse, 178, 182.

Le comté de Mar a passé, durant le XV<sup>e</sup> siècle, aux Erskine, en vertu d'une alliance. *The Scots compendium or Rudiments of honour*. Sixth ed. London, 1756, p. 178.

*Marbais*, XVIII, XXXV, XLIII.

Sur les extrémités du comté de Namur, et dont les seigneurs résidaient jadis au château de Chastelet, entre Marbais et l'abbaye de Villers.

Ce gros village fait aujourd'hui partie du Brabant. Les seigneurs de Marbais étaient déjà recommandables avant l'année 1199, et la famille de ce nom, maintenant éteinte, posséda cette terre, sans interruption, depuis cette époque jusque vers le commencement du XVII<sup>e</sup> siècle, qu'elle passa dans la maison de T'Serclaes-Tilly, par le mariage de l'unique héritière de Marbais avec un Tilly. Jean, comte de T'Serclaes-Tilly, époux de Marie-Françoise de Montmorency, releva cette terre en 1670. Il la céda à son fils Claude de T'Serclaes-Tilly, qui en fit re-

lief en 1706, et après la mort duquel, sa sœur, Madeleine-Françoise, comtesse de T'Serclaes-Tilly, chanoinesse de Nivelles, releva la seigneurie en 1711. Elle parvint à un marquis de Reves, qui en fit relief en 1729, et dont la succession était vivement disputée en 1788. Le marquis de Morbecq, de la maison de Montmorency, l'un des prétendants, en était néanmoins en possession depuis 1771. Marbais avait pour dépendances les villages de Bry, Wagnelée et Villers-la-Ville, avec les hameaux de Marbisoux et Rigerie. Galliot, IV, 75-76.

*Marbais* (Watiers, Wautiers de), écuyer, 45, 46, 62, 65, 66, 278, 279.

*Marbais* (Walterus de), 518. Le même.

*Marbais* (Antoine de), seigneur dudit lieu et de Winge, XLVI. Même famille.

*Marbais* (Gérard de), seigneur de Broucq ou Broque, en 1265, XLV, 29, 46, 150.

Ses armes sont blasonnées par Croonenael, *ibid.*

*Gerardus de Marbais, dominus de Broco*, apparaît dans une de nos chartes de l'an 1265. Butkens, *Trophées*, I, 653, et II, 51, traduit de *Broco* par *de Brucc. Voy. Brocum et Pereweys.*

*Marbais* (Philibert de), XXI.

*Marcadeis* (Hues), 438.

*Marcaenae*, LXXIX.

Marchiennes, dans la Flandre française, avec une abbaye d'hommes de l'ordre de Saint-Benoît, fondée vers 643, distinct de Marchiennes-au-Pont, bourg de l'ancien évêché de Liège, près de Charleroy.

Sur ce qui reste des archives de l'abbaye voir A. Le Glay, *Docum. pour servir à l'hist. de France. Rapports*, II, 89-91.

*Marcant* (Anseaul), 268.

*Marcarsdors*, 480.

*Marchais d'ors*, 480.

*Marche*, XLIII.

Marche-sur-Meuse, plus communément appelé Marche-les-Dames, à raison d'une abbaye de bénédictines qui s'y trouvait; commune du canton et de l'arrondissement de Namur.

Cette seigneurie fut aliénée vers la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle par le domaine, en faveur de Pierre-Joseph-Baudouin de Gaiffier de Tamison, seigneur de Houx, Maharenne, etc. Son fils la releva en 1781 et la vendit, l'an

née suivante, au sieur Barbais, avocat au conseil provincial de Namur. Galliot, III, 545.

Il y a aussi dans la province de Namur Marche-Chozelette ou Marchovelette, située dans le même canton. Philippe IV, roi d'Espagne, l'engagea, en 1635, à Charles-Philippe de Wasernas, écuyer, pour la somme de 1600 florins. Son fils Paul-Jean de Wasernas la releva en 1678, et cette terre passa en 1700 à Charles-Hyacinthe de Legros, qui en fit relief la même année. Elle était possédée en 1788 par M. de Legros, seigneur de Saint-Marc. Galliot, III, 512-13.

*Marchiennes-au-Pont*, 485, 486.

Commune du canton de Fontaine-l'Évêque, arrondissement de Charleroy, province de Hainaut. *Voy. Marcaenae.*

*Marchinensis* (Nicholaus abbas), 155, Marchiennes.

*Marcoing* (Jean de), pair de Cambrésis, 425, an 1192.

Famille, selon Carpentier, II, 757, issue des anciens comtes de Vermandois. Cet auteur ajoute que les archives de Vancelles font mention d'un Jean, sire de Marcoing (jadis Markoeng, Marcungn, etc.), l'an 1197, lequel avait épousé la fille de Gérard du Chasteau, chevalier. Ce doit être le nôtre. Le seigneur de Marcoing portait de gueules à la croix d'or engrelée, au franc canton d'argent au lion de sable à la queue fourchue. *Arch. du nord de la France. Nouv. série*, IV, 25.

*Marez* (Symon de), 516, gentilhomme du Hainaut.

*Margareta*, 515, comtesse de Hainaut, en 1180, comtesse de Flandre et de Hainaut, en 1192, 424.

Marguerite, sœur de Philippe d'Alsace, comte de Flandre, dont elle fut l'héritière et dont elle transmit les états à son mari Baudouin V, dit le *Courageux*, comte de Hainaut.

*Margareta Flandr. et Haynoniae comitissa*, an. 1265, 150, 177, 377, 399.

Marguerite II, dite de Constantinople, et dans le Hainaut surnommée *la Noire dame*. Elle fut enterrée à l'abbaye de Flines où l'on montrait, dans le trésor, les

- heures de cette princesse et la rondache de son fils Gui de Dampierre.
- Margareta Luxemburgensis*, 159, 160, an. 1272.  
Fille de Henri IV, comte de Luxembourg, et de Marguerite de Bar.
- Margareta, comitissa Namurcensis et Vienensis*, en 1229, 138, 140.  
Marguerite de Courtenay, femme de Henri, comte de Vianden et sœur de Henri de Courtenay, comte de Namur en 1226, mort sur la fin de 1228.
- Margerie*, fille Mannekin, 404.  
De Saint-Genois : ..... fils d'Arnould Mannekin.
- Margerite*, 182.  
Fille aînée de Gui de Dampierre, comte de Flandre.
- Margerite*, comtesse de Flandres et de Haynnau, 555, 557. Voy. *Margareta*.
- Marghariete, Marguerite*, 260, 261, 208, 209, 210, 211, 212, 215, 215, 218, 219.  
Femme de Renaud I<sup>er</sup>, comte de Gueldre, et fille de Gui, comte de Flandre, et d'Isabelle de Luxembourg.  
Marguerite avait épousé d'abord Alexandre, prince d'Écosse.
- Margherite*, comtesse de Flandre, 89.  
Mère de Gui de Dampierre.
- Margherite, Margheritain*, fille aînée du comte Gui de Flandre et d'Isabelle de Luxembourg, 177, 178, 179, 181, 182, 183, 222.
- Margherite*, 17.  
Marguerite, comtesse de Flandre, épousa, en secondes noces, Guillaume, seigneur de Dampierre, fils de Gui de Dampierre, boutillier de Champagne, et de Marguerite, héritière de Bourbon. Voy. *Margareta*.
- Margherite de Ghelre*, 105, 272, 280, fille du comte Gui. Voyez plus haut.
- Marguerite*, comtesse de Flandre et de Hainaut, 156, 157, 158, 162, 193, 340, 343, 544, 561.  
Déjà nommée.
- Marhtelghem* (Willaumes de), 404. De St-Genois : *Martelghem*.  
Vassal du sire de Sotteghem.
- Maricoliense*, lisez *Maricolense* (monasterium), 474, 475. Voy. *Maroile*.
- Marie*, impératrice de Constantinople, en 1215, 144.  
Femme de Baudouin de Courtenay, comte de Namur, de 1237 à 1263.
- Marie d'Artois*, XXXII, 501.  
Comtesse de Namur, dame de l'Écluse, vers 1535.  
Fille de Philippe d'Artois, seigneur de Conches, et femme de Jean I<sup>er</sup>, fils aîné de Gui de Dampierre et d'Isabelle de Luxembourg.
- Marie de Hongrie*, XXVIII.  
Sœur de Charles-Quint.
- Marie*, comtesse de Flandre et de Hainaut, épouse de Baudouin, en 1201, 558.  
Marie, fille de Henri-le-Libéral, comte de Champagne, femme de Baudouin IX, dit de Constantinople, mourut à Saint-Jean-d'Acres le 29 août 1204.
- Marka* (Everardus et Englebertus de), en 1500, 55.  
Il s'agit d'Éverard I<sup>er</sup> et d'Englebert II, son fils, seigneur d'Arenberg.  
Englebert II épousa Mathilde, dame d'Arenberg, fille de Jean et de Catherine, comtesse de Juliers; Marguerite de la Marck, comtesse héritière d'Arenberg, leur petite-fille à la septième génération, épousa Jean de Ligne, baron de Barbançon, dont la branche prit le nom et les armes d'Arenberg. Les comtes de La Marck, qui s'étaient perpétués, se confondirent plus tard dans cette branche, par le mariage de Louise-Marguerite, comtesse héritière de La Marck, avec Charles-Marie Raymond, duc et souverain d'Arenberg, grand-père du duc actuel. V. C. de Franquen, *Recueil hist., généal., chron. et nobil.* 1826, t. I (le seul qui ait paru), pp. 1-18. Joh. Died. von Steinen, *Westphälische Geschichte*. Lemgo, 1797, I, 1-588. *L'art de vérifier les dates*, éd. in-8°, XVIII. Fr. Lucae, *Graffen Saël*. 1702, in-4°, pp. 1-19, etc.



*Marha* (Evrardus comes de), an. 1292, 239, 295.

Le comté de La Marck, aujourd'hui à la Prusse, appartient, dans le principe, à des comtes qui tiraient leur origine de la maison de Berg, par Éverard, comte d'Altena, troisième fils d'Adolphe IV, comte de Berg. L'illustre maison d'Arenberg en procède directement par les femmes.

Cet Éverard, mentionné ici, fut fils et successeur d'Englebert I. Il épousa, du vivant de son père, l'an 1275, Ermengarde, fille d'Adolphe VI, comte de Berg. Il eut sans cesse les armes à la main, surtout contre les évêques voisins, ce qui l'a fait appeler par un historien le *Fléau des évêques*.

*Marie de France*, sœur du duc de Brabant, en 1290, 51.

Fille de Henri III (IV), dit le *Débonnaire*, sœur de Jean I<sup>er</sup>, le *Victorieux*, et femme de Philippe III, roi de France; c'est la princesse dont M. Willems a célébré les malheurs dans un poème flamand et sur laquelle on lit une ballade dans les *Ruines et souvenirs*; elle a aussi fourni le sujet d'un roman allemand.

*Mariembourg*, XXII.

Petite ville bâtie en 1542 par Marie, reine de Hongrie, sœur de Charles-Quint. Elle fait aujourd'hui partie du canton de Couvin, arrondissement de Philippeville, province de Namur.

*Marmion*, 53.

Nom immortalisé par Walter-Scott. Voy. *Noville*.

*Marneffe* (Jehan de), escuier, XXXIX.

Il y a dans la province de Liège une commune de Marneffe, canton d'Avesnes, arrondissement de Huy.

Un fragment généalogique de la famille qui en tirait son nom, est dans Hemricourt, édition de Jalheau, p. 197, notes. Il commence en 1580.

*Maroie*, 298.

Marie, sœur du duc Jean (I<sup>er</sup>) de Brabant, épouse d'Amé (V), comte de Savoie. Voy. notre *Mém. sur les relations anciennes de la Belgique et de la Savoie*, p. 29.

*Maroie*, fille d'Henri Bastyen, 72.

*Maroilles* (église Saint-Humbert de), 476.

*Maroilles* (Watiens, abbé de), 475, 476.

*Marotte* (Nicolas), XXXVII.

Jean de Marotte, seigneur d'Acoz, premier échevin de Namur, fut créé chevalier par lettres du 26 mars 1628. Jean-Michel-Valentin de Marotte, dit Kuievrain, tiers-seigneur et prévôt héréditaire de Couvin, seigneur de Boussu-en-Faigne, Sainte-Monegonde, Acoz, Villers-Potterie, Lassus, Opdorp, Calenelle, Tergnies, Loxem, etc., obtint, en 1727, par patentes du 22 mars, la dignité de comte pour lui, ses hoirs et successeurs, hommes et femmes. *Nob. des P.-B.*, I, 227, 292, 715.

*Marquardus senescalcus*, en 1195, 525.

Ce personnage était Marquard von Anwilre, sénéchal de l'empire en 1195, et qui avait déjà cessé de l'être en 1198.

La dignité de *Reichstruchsess* ou de *Küchenmeister*, en latin *dapifer imperii, imperialis aulae dapifer, senescalcus, magister coquinae*, fut remplie longtemps par des membres de la maison de Rotenbourg; en 1211, nous trouvons cette charge remplie par Werner de Boland. Les Nortenberg l'héritèrent des Rotenbourg, et elle resta définitivement dans la maison de Walbourg, qui ajouta, en conséquence, à son nom, celui de *Truchsess*. L.-A. Gebhardi, *Geneal. Gesch. der erblichen Reichstände in Teutschland*. Halle, 1776, I, 601-605.

L'office du *sénéchal* est assez connu. Le *Roman de la Rose* dit :

Force on li *sénéchal* hasté  
A la cuisine la viande.

Et le roman de *Raoul de Cambrai* :

Et li baron sont as tables assis;  
Li *sénéchal* s'en sont bien entremis;  
De bien servir chacun fut bien apris.

Goëthe, dans sa pittoresque description du couronnement du roi des Romains à Francfort, nous fait bien comprendre en quoi consistaient les fonctions spéciales du *sénéchal* de l'empire.

*Martigny* (Loys), XLIX.

Cinquième président du conseil de Namur.

*Masières*, XXIII, Masières en France.

*Maslania* (Capella Heremi in), 134, Marlagne.

*Masnuy* (frère Gérard de), moine de Bonne-Espérance, 455.

Peut-être était-il de la famille de Jean-Baptiste-Joseph de Masnuy, admis à la chambre de la noblesse du comté de Hainaut le 1<sup>er</sup> sept. 1746, mais dont les preuves n'ont commencé qu'à Jean, dit Grison de Masnuy, seigneur d'Eltenre (*El Tenre*), Longprez, Raduels, etc., et qui épousa Jeanne de Bernard. C'était le quatriskaïeul de l'impétrant. Charles-Alexandre-Antoine de Masnuy avait été reçu le 14 décembre 1752. MS. de la bibliothèque royale, fonds Coloma.

*Masnui* (Walterus de), 519, chevalier.

Masnui-St-Jean et Masnuy-St-Pierre, sont deux communes importantes du canton de Lens, arrondissement de Mons. J. De Guyse, XII, 347, 348.

*Muthelbertha*, CX.

*Mathelet*, 268.

Diminutif de Mathieu? C'était le nom d'un bourgeois de Namur, en 1295.

*Maubeuge*, 427, *Maubuege*, 565, 427, 428, 429, 451, *Maubuege* (messire de), 455, 437, *Mauboeg*, 456.

*Maubeuge* (Jehans de), en 1192, chanoine de St-Géry, à Cambrai, 425.

*Maubeuge* (mesires Jehans), chanoine de Soignies, 442, 465.

*Maude*, 88.

Une généalogie manuscrite parmi les papiers de la maison de Bournonville, à la bibliothèque royale, fait sortir les anciens seigneurs de Maulde de la maison de Ligne. Selon cette généalogie, vers l'an 1060, le seigneur de Ligne eut trois fils, Hugues, Raoul et Gontier. Gontier eut la terre de Maulde près Tournay, relevant de l'empire avec ses privilèges et franchises et lieu d'asile aux criminels, à condition d'en porter les armes (quoique les armoiries ne fussent pas encore fixes ni générales), qui sont d'or à la bande de sable frettée d'argent, et pour cri *Ligne! Archiv. du Nord de la France*, nouv. série, IV, 12.

La terre de Maulde demeura dans cette branche environ 400 ans, jusqu'à ce qu'elle fût vendue au seigneur de Carondelet.

La famille Cossée de Maulde est entièrement dis-

tincte de celle-là, et date du milieu de XVIII<sup>e</sup> siècle. *Nobiliaire*, suite du suppl., 1686-1762, pp. 253-241.

M. P. Roger compte parmi ceux qui allèrent à la cinquième croisade de 1198 à 1220, Water (Gautier) de Maulde, chevalier, de la châtellenie de Lille (?). *Noblesse et chevalerie*, p. 83.

*Mauritania* (Joh. et Will. de), 100.

Mortagne, petite ville et baronnie de l'ancien Tournésis, à l'embouchure de la Scarpe et de l'Escaut, à 2 lieues  $\frac{1}{2}$  de Tournay, aujourd'hui France. Voy. Carpentier, II, 812-815.

Guillaume de Mortagne était frère de Jean, mentionné plus bas, et le quatrième fils d'Arnoul de Mortagne. Il était seigneur de Tourcoing, de Rumes, d'Ossemer, et se maria trois fois : 1<sup>o</sup> avec Pentecôte de Luxembourg; 2<sup>o</sup>, selon Butkens, avec Isabeau Sloete, selon Du Chesne, avec Isabeau de Fiennes; 5<sup>o</sup> avec Isabeau, dame d'Audenarde.

Jean, seigneur de Hames, châtelain de Tournay, en 1287, était fils d'Arnoul de Mortagne et d'Yolande de Coucy, fille de Thomas de Coucy et de Marie de Rhétel. Jean de Mortagne, dernier de la branche aînée et masculine des châtelains de Tournay, épousa Marie de Conflans, fille d'Eustache et sœur du sire de Mareuil. Il mourut en 1279 et laissa une fille Marie de Mortagne, unie à Jean de Brabant, seigneur de Vierson, neveu du duc de Brabant. Celle-ci étant décédée sans enfants, ses biens et la châtellenie de Tournay passèrent à Baudouin de Mortagne, cinquième frère de son père, par conséquent son oncle à elle. Baudouin épousa la fille et l'unique héritière de Gilles de Landas, fils d'Alméric, dixième du nom. Il fut le dernier châtelain de Tournay, attendu qu'en 1315 il vendit cette châtellenie à Philippe-le-Bel, roi de France (Poutrain). *Histoire de la ville et cité de Tournay*. La Haye (Tournay), 1750, in-4<sup>o</sup>, pp. 587-638, et la chronologie des sires de Diest.

*Mauritania* (Will. de), *dom. de Rumeis et de Dossemer*, 260. Nommé plus haut.

*Mavillo* (Petrus de), en 1200, 6.

Mauville, *Mala-Villa*, *Maudevilla* et *Malorum Villa*, est à trois lieues de Cambrai. Une famille de ce nom portait de gueules à trois lions issants d'or. Voy. Carpentier, II, 778, qui plus haut, p. 452, consacre un article aux *Creton-Mauville*.

*Meentocht* (Heure, *Hervé?* del), 404, De St-Genois, *Mentocht*.

*Mehaut*, 151, Mathilde.

*Meilenghem* (Copins de), 404.

Meylegem, commune du canton de Hoorebeke-S<sup>te</sup>-Marie, arrond. d'Audenarde, Flandre orientale.

*Meirdorpe* (Jehans de), 404, De S<sup>t</sup>-Genois, *Mersdorpe*.

*Melbodio* (Joh. de), chan. de S<sup>t</sup>-Géry à Cambray, 426. Voy. *Maubeuge*.

*Melbodium*, LXIV, Maubeuge.

*Mellento* (Robertus comes de), 329.

Robert, comte de Meulan, ville du département de Seine-et-Oise, prise par les Normands.

De cel Rogier (de Beaumont) en descendant  
Vint le lignage de Mellant.

(*Le roman de Rou*, II, 229.)

Voy. Lechaudé d'Anisy, *Extrait des chartes et autres actes normands ou anglo-normands, qui se trouvent dans les arch. du Calvados*. Caen, 1854, I, 26, 57, 140.

*Melroy*, XXXVII, XLVI.

Dépendance de la commune de Vezin, province de Namur.

*Melsberg*, Benedictins : *Misenberch*, De S<sup>t</sup>-Genois, *Minzeberch* (Ulricus de), 358. Voy. *Minzenberg*.

*Mendoufflière* (Jehanne), 480.

*Menin*, lisez *Henin* (Jean de), 104.

*Menin* (Jehans de), 285, 292, cler du comte de Flandre.

Jean de Menin fut arrêté à Paris avec le comte Gui, en 1300. Goethals-Vercruyssen (Vercruyssen) et Voisin, *Bataille de Courtray*, p. 12 notes.

*Meppe*.

Mot qui entre en composition dans plusieurs appellations de lieux, telles que *Gemeppe*, *Jemmappe*, etc. (voy. ces noms), et qui répond au teutonique *Meppen*, en latin *Meppia*. Cf. C.-V. Grupen, *Origines Germanias*. Lemgo, 1768, III, 105.

*Mer* (le), 400.

Localité voisine de Douchy, dans le Hainaut français.

*Merbes* (Vlebens de), 445.

Merbes-le-Château est une commune et chef-lieu de

canton, arrond. de Charleroy, province de Hainaut, Merbes-S<sup>te</sup>-Marie en est voisin.

*Merbes* (Watiers de), 406.

*Merdo*, XLIII, Mérode ou Merdorp?

*Merdorp*, XVIII.

*Merdorp* ou *Mierdorp*, *Mierdop*, aujourd'hui Brabant. jadis du comté de Namur. Jean Charlé, écuyer, acquit cette terre en engagère en 1658, de Philippe IV, roi d'Espagne, pour la somme de 3100 florins. Mais elle ne resta dans sa famille que jusqu'à l'an 1685, qu'elle fut relevée par le sieur de Walef, et presque en même temps par Adolphe-Englebert de Kerkem.

Cette seigneurie fut ensuite possédée par Richard de Hemricourt, seigneur de Scron, qui en fit relief en 1700. Richard de Hemricourt, surnommé *le jeune*, se mit en possession de cette seigneurie l'année suivante, et la laissa à son fils Ferdinand-Richard de Hemricourt, qui la releva en 1727. Elle passa depuis à C. Dujardin, qui en fit relief en 1758.

Les seigneurs de Mierdorp avaient haute, moyenne et basse justice, droit d'amende, de confiscation, de chasse, de mortemain sur non-bourgeois et d'afforage.

*Mere*, 88.

Meere ou Meire est le nom d'une commune du canton d'Alost, arrondissement de Termonde. Meere est aussi une dépendance de la commune d'Hilligem, Flandre orientale.

Meere, seigneurie en Flandre, dans le pays d'Alost, fut érigée en baronnie, par lettres du roi Philippe IV, du 28 avril 1658, en faveur de Philippe-Jacques du Bosch, seigneur de Meere, Overham, Erembodeghem et Ter-Alphen, *Suite du suppl. au Nob. des P.-B.*, 1650-1661, p. 217.

*Mere* (Guilliamme de le), 254.

Meer est un grand hameau du Brabant, à une demi-lieu de Tirlemont, il y a aussi un village de ce nom dans la province d'Anvers, à une lieue d'Hoogstraeten. De *De le Mer* ou *De le Meer* on a fait *Delemer*.

*Mere* (Jehans le), 255.

*Merlemont* (Wautiers de), 29, 52, 45.

Merlemont est une commune du canton et de l'arrondissement de Philippeville, province de Namur. Il peut être question aussi de Mielmont, dépendance de la commune d'Onoz, même province. Ce lieu, en effet, s'appelait autrefois *Merlemont*, mont des merles. Le

château qui appartient aujourd'hui à M. le comte A. de Beaufort, a dû être commencé dans le XII<sup>e</sup> siècle. Henri dit l'Aveugle, comte de Namur, le fit fortifier pendant qu'il était en guerre avec Godefroid III, duc de Brabant, qui s'en empara cependant en 1189, après un siège de sept jours, et reçut l'hommage du seigneur appelé Henri de Merlemont, dont les prédécesseurs avaient été exempts de cette vassalité, depuis près de deux siècles; hommage qui fut confirmé par l'empereur et transporté au comte de Namur, quand la paix fut conclue.

A la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, il ne restait de la famille des seigneurs de Merlemont qu'une fille, qui entra dans la maison de Marbais, d'où cette seigneurie sortit encore par une fille qui épousa Adam d'Oupeye, seigneur de Herstal. Celui-ci la donna en dot à sa fille mariée à Henri de Groule, qui la vendit à Jean de Chaumont. Ce dernier la céda à Guillaume de Skrendemal, châtelain de Montigny. L'an 1452, ledit Skrendemal institua pour son héritier Warnier de Dave, dont les descendants possédèrent cette terre jusqu'au commencement de XVII<sup>e</sup> siècle, qu'elle passa dans la maison de Sainte-Aldegonde, par le mariage d'Agnès de Dave, unique héritière de sa famille, avec François-Lamoral, comte de Sainte-Aldegonde, qui en fit relief en 1620. Il la transmit à son fils Hugues-Lamoral-François, comte de Sainte-Aldegonde, baron de Noircarmes. Celui-ci la releva en 1654, et eut pour successeur Lamoral, comte de Sainte-Aldegonde, baron de Noircarmes, qui la releva en 1674.

En 1715, elle devint la propriété de Pierre-Cyprien-Ambroise Roose, baron de Leeuw, dont le fils Pierre-Philippe en fit relief en 1731. Le comte de Coloma en prit possession en 1752, et son fils Jean-Eugène-Ernest la releva en 1766. Elle a appartenu ensuite au comte de Celles.

*Més*, Metz (Boucars, Bouchars de Haynnau, éveskes de), 156, 411, 415, 416, 417.

*Mesnil* (Petrus de), an 1193, 525.

Mesnil ou Maisnil est un nom fort répandu, qui se transforme quelquefois en Mainy, Magny et Many (voy. *Manny*), nom d'un village de l'Ostrevant. Le Hainaut compte lui seul plusieurs communes ainsi appelées. Carpentier, II, 795.

Mesnil veut dire habitation, petite ferme, métairie, maison isolée dans les champs.

<sup>1</sup> Voyez J. Le Roy, *Castella nobil.*, Charlé de Tyberchamps, *Notice descr. et hist. des principaux châteaux*, p. 120; Osereye, *Hist. de Bouillon*, 85, 97; *Collect. histor.*

*Messinæ, nundinæ de Messinis*, 327.

Messines, en flamand *Meessen*, commune et chef-lieu du canton, arrond. d'Ypres, Flandre occidentale.

*Messines* (Johannes de), *canonicus curtracensis*, 251.

*Mesurères* (Nichases li), 479, Le Mesureur.

*Meting* (?), 56.

Localité de l'ancien comté de Namur et de l'évêché de Liège.

*Meunce* (Bauduins de), 404.

Vassal du sire de Sotteghem, dont le nom doit être altéré.

*Meure* (Meurisses), 406.

*Michies*, 23, Michel.

*Midelbeke*, 106.

Aujourd'hui *Michelbeke*, commune du canton d'Horebeke-S<sup>te</sup>-Marie, arrondissement d'Audenarde, Flandre orientale.

*Mierlemont* (messires Watiers de), chevalier, 204, 244, 278, 279. Voy. *Merlemont*.

*Miervaut* (Henri de), 6.

Henri de Mirwart intervint, en 1199, de la part du comte de Bar, au traité de Dinant. Gilles d'Orval, dans *Chapeville*, écrit *Wahar*, II, 51; on lit ailleurs *Mirvolt*, où, comme dans *Mirvolt* pour *Mirvalt*, on retrouve le mot tudesque *Walde*, forêt: dans *Mierwart* ou *Miervart* on semble reconnaître le verbe *warden*.

*Mierwart*, *Mirwart*. Voy. *Miervaut*, *Mirewaut*, *Murwaut*.

Les journaux annoncèrent en mai 1858, que le roi venait d'acquérir l'antique manoir de Mirwart<sup>1</sup>. Cette nouvelle, qui ne se confirma point, m'inspira d'abord l'idée de faire<sup>2</sup> quelques recherches sur une de ces rares habitations qui rappellent encore la féodalité, et dont les livres seuls nous retraceront bientôt des images incomplètes, puisque le temps, l'esprit de spéculation et les habitudes présentes s'empressent chaque jour d'en faire disparaître les moindres vestiges. L'industrie est aussi mal à l'aise dans ces salles féodales qu'un parvenu dans un noble cercle; elle a calculé combien de pierres,

*des principales vues des Pays-Bas*. Tournay, Dewasme, 12<sup>e</sup> liv.; Alph. Wanters, *Les délices de la Belgique*, 1844, p. 387.

<sup>2</sup> *Bull. de l'acad.*, t. V, n<sup>o</sup> 6.

de fer, de bois, de ciment, on pouvait épargner sur ces murailles épaisses, sur ces porches immenses, ces tours hautes, ces galeries sans fin; elle a substitué le joli à la grandeur, le *comfortable* à la dignité, et remplacé une architecture majestueuse, variée, prodigue, par ses rectangles uniformes et économiques, par ses lourdes et fades constructions, plus semblables à des comptoirs et à des magasins qu'à des palais: l'art de bâtir, si l'art se montre en tout ceci, est une des expressions les plus fidèles de la société.

Cependant ne faisons pas trop large part à la critique et ne louons point le passé aux dépens du présent. L'architecture du moyen âge est certainement très-supérieure à la nôtre de conception et d'effet; mais dans ses applications à la vie privée, elle perdait de vue l'agrément et la commodité. Les castels des fiers barons d'autrefois sont plutôt des forts que des maisons de plaisance. La distribution en est incommode et triste, l'aspect sans régularité, sans symétrie. Quant aux jardins, où le goût sait encadrer si heureusement une opulente demeure, on ne les connaissait pas. Ce qu'il fallait à l'architecte d'un château, c'était le rocher le plus inaccessible qu'il pût trouver, puis des bois touffus, où le châtelain prenait le plaisir de la chasse, ce symbole animé de son existence guerroyante et aventureuse. Les Lenôtre, les Bérenger, les Robert, les Ligne, les Girardin de ce temps-là, c'était ordinairement la nature. Les poèmes des trouvères parlent cependant de vergers où la culture des fleurs n'était pas négligée, et le *Lai de l'oiselet* contient à ce sujet une description qui prouve que le genre descriptif ne date pas précisément des *Jardins* de Delille. Mais le verger entouré de murs ressemblait encore à une défense. Après tout, cela valait bien mieux que les dindons et les grues en ifs et en romarins critiqués par Bernard de Palissy, au XIII<sup>m</sup> siècle, dans les jardins de l'abbé de Clairmarais, à St-Omer, et que les gens d'armes de buis de l'abbé des Dunes, en Flandre, qui n'excitaient pas moins sa mauvaise humeur, quoique lui-même donne le plan d'édifices entiers en charmillles.

Près de la route de Han-sur-Lesse à Luxembourg, on aperçoit, au sommet d'une colline qui commande le cours de l'Homme, les tourelles, et à travers la futaie, les courtines rajeunies du château de Mirwart, construit primitivement d'après cette théorie, et qui semblait, comme l'indique son nom, placé en sentinelle pour garder le pays d'alentour.

Ses maîtres, qui étaient avoués héréditaires de l'abbaye de St-Hubert, eurent fréquemment des démêlés avec les abbés. Il changea souvent de propriétaires et,

dans les documents historiques, il règne une certaine confusion à cet égard, laquelle provient peut-être de ce que la possession du domaine utile n'est pas toujours distinguée de la seigneurie immédiate.

Ce château fut fortifié en 1053 et acheté par l'évêque de Liège, en 1082. Le *Cantatorium* de St-Hubert, précieux monument du XII<sup>m</sup> siècle, nous raconte à quelle occasion.

Henri-le-Pacifique, évêque de Liège, voyant la guerre allumée entre Godefroid de Bouillon et Albert de Namur, informé d'ailleurs que ce dernier s'apprêtait à fortifier Mirwart, se hâta de prendre les devants, et d'acheter ce château avec ses dépendances, à la comtesse Richilde de Hainaut, d'abord parce qu'il favorisait Godefroid, son parent, et ensuite parce qu'il craignait que les Namurois qui occuperaient cette forteresse ne commissent des excès dans ses états. *Ipsium Montem (Mirwart), cum comitatu et banno et caeteris suis appendicibus, duo quoque ejus allodia, scilicet Braz et Gruispontem, cum omnibus utilitatibus suis et familia, taxato pretio comparavit.* Le mot *comitatus* mérite ici quelque attention.

Henri ajouta à cette forteresse de nouveaux ouvrages et y mit garnison; mais comme il la payait mal, hommes d'armes, varlets et sergents se mirent à ravager les campagnes voisines, et firent des incursions jusque sur les terres de l'abbaye de St-Hubert. L'abbé Théodoric, que l'évêque chérissait et regardait comme la gloire de la discipline monastique, se plaignit avec amertume. Le prélat craignant de le désobliger, lui confia la garde de Mirwart, et y érigea, sous l'invocation de saint Michel, un petit cloître qu'il remplit de moines de St-Hubert. L'abbé, peu rassuré sur l'avenir par ce compromis, arracha de l'évêque la promesse de consentir néanmoins à la démolition de Mirwart. Ce ne fut que l'année suivante que cet acquiescement fut donné. Aussitôt Théodoric enjoignit au maire ou majordome Lambert de réunir le plus qu'il pourrait de villageois, et de renverser de fond en comble le repaire orgueilleux de Satan, *ad evitendam altitudinem Sathanæ.* Lambert exécuta cet ordre avec empressement, et, à son exemple, les vassaux de St-Hubert se ruèrent sur les murs du château comme sur l'ennemi commun de tout le pays. Quelques jours après, l'abbé étant survenu et ne voyant plus la tour où se tenait la guette, baisa la terre et entonna le *Te Deum*, en actions de grâce.

Sous le successeur de Henri-le-Pacifique, la bonne intelligence qui unissait l'abbaye de St-Hubert et l'évêque de Liège fut rompue. Ce monastère avait donné asile, malgré Obert, à Bérenger, chassé de l'abbaye de

S<sup>t</sup>-Laurent. Le ressentiment qu'en conçut l'évêque et sans doute aussi le besoin de protéger sa frontière furent cause qu'en l'année 1099 il fit relever la forteresse de Mirwart.

Ceux de S<sup>t</sup>-Hubert remontrèrent vainement les exactions auxquelles ils allaient de nouveau être en butte. L'évêque poursuivit son dessein.

Les moines alors voulurent frapper un grand coup. Ils eurent recours à un moyen qu'ils avaient vu pratiquer autrefois avec succès dans diverses occasions, et, suivis d'une grande multitude, ils portèrent le corps de saint Hubert à Mirwart, afin d'en arrêter les travaux.

L'évêque vint au devant de la sainte relique; mais, irrité de la violence qu'on avait cru lui faire, après quelques prières et la bénédiction de l'eau bénite, il prit un bâton, et, frappant les moines sur la tête, il les dispersa tout sanglants dans le bois<sup>1</sup>. Le corps de saint Hubert avait été déposé dans l'église de S<sup>t</sup>-Michel. L'évêque prétendit, le lendemain, l'en faire arracher. Personne n'osant exécuter ce commandement sacrilège, il fut forcé de ramener lui-même en cérémonie la fierte à S<sup>t</sup>-Hubert. Le saint, dit la légende, témoigna par un miracle l'indignation que lui causait son déplacement. On l'avait, en arrivant, placé sur l'autel de saint Pierre, et il se passa huit jours avant qu'on pût l'en tirer. Quant à Obert, malgré ses belles et grandes qualités, de cruelles adversités ne tardèrent pas à le punir de son irrévérence.

Le château de Mirwart sortit cependant de ses ruines, et Obert y mit pour châtelain Bonon de Waha. Gilles d'Orval et Brusthem attestent ce fait<sup>2</sup>.

Vers l'an 1155, le pape Adrien IV, à la demande de Henri II, évêque de Liège, confirma, tant pour lui que pour ses successeurs, la possession de toutes les places et biens de l'église de Liège, entre lesquels il nomma expressément Mirwart<sup>3</sup>.

Cependant il n'en existait pas moins des seigneurs particuliers du nom de Mirwart. Au fameux tournoi de Chauvency, donné en l'honneur de la comtesse de Chinny, en 1285, Jean de Mirwart fut au nombre des tenants. Le héraut Jacques Bretex, qui était présent, blasonne même ses armoiries; il l'appelle *un chevalier de Lorraine*.

1524 . . . Uns chevaliers loherans  
Est maintenant saillis en rens;

<sup>1</sup> *Cantatorium*, MS. de Bourg., n° 14600, pp. 125-26. Cf. Dewez, *Hist. du pays de Liège*, I, 55.

<sup>2</sup> Chapeav., II, 51.

<sup>3</sup> II, 106.

Et hyraut crient bien et haut :  
« Onor à Jehan de Mirovaut.

1541 Et moult loèrent Mirovaut.

1546 En celui à l'escu d'argent  
Qui porte le vermoil Lyon,  
A la queue forchie en son.

(Voy. l'éd. de Delmotte).

En 1288 se termina un différend suscité par Henriette de Haux, réclamant son douaire sur les terres de Thiéri de Mirewal (Mirwart), son mari<sup>4</sup>; autre acte en 1289 sur le même sujet, et où la veuve du sire de *Merval* (*sic*) est appelée de *Hano*.

En 1292, l'évêque Jean de Flandre étant mort, on lui choisit deux successeurs, l'un fut Gui de Hainaut et l'autre Guillaume Bertout de Malines. Gui de Hainaut s'empara d'abord de toutes les villes et places du pays, obtint de l'empereur les droits régaliens et constitua le comte de Hainaut, son frère, *mambour* de l'évêché. Celui-ci, à la faveur des troubles, acheta de l'évêque et du chapitre, le château et la seigneurie de Mirwart, avec faculté de rachat de la part de l'église, ce qu'elle voulut effectuer en 1296; mais Gui ayant réussi à se faire prêter l'argent qui avait été amassé dans ce but, le rachat ne put avoir lieu. Voilà ce que dit Hocsem<sup>5</sup>; Warnans raconte autrement la chose, et dit que Gui, évêque intrus, avait acheté le château de Mirwart du clergé et de l'église, avec de l'argent pris dans le trésor de l'église même, et qu'il l'avait cédé ensuite au comte de Hainaut, son frère, comme bien acquis de ses propres deniers<sup>6</sup>.

Un ancien MS. que j'ai sous les yeux, et qui paraît s'appuyer sur une suite du *Cantatorium*, présente encore une autre version; on y dit qu'après la mort de Jean de Flandre, arrivée le 14 octobre 1292, le siège étant vacant et le comte de Hainaut gouvernant le pays et la cité de Liège, le château de Mirwart fut acquis à l'église, cette année même, par le prévôt, Arnold de Blankenheim, et par le chapitre, pour la somme de *cent livres tournois*.

D'un autre côté Martène et Durand, dans le *Thesaur. anecd.*, I, 1259, donnent, d'après un cartulaire de Hasnon, provenant des seigneurs d'Avesnes, un acte du mois de décembre 1295, par lequel Jehan, sire de Cons

<sup>4</sup> De S<sup>t</sup>-Genois, *Mon. anciens*, I, 213.

<sup>5</sup> Chapeav., II, 327.

<sup>6</sup> MS. des archives de Mirwart, cité par M. Dewez, et qu'il m'a légué en mourant.

(Conches) et Isabiaux (Isabelle), sa femme, fille de monseigneur Henri, *seigneur de Mirewaut qui fu*, vendent ce château au comte de Hainaut, Jean d'Avesnes, et à sa femme Philippe. A la même époque, Béatrice, mère d'Isabelle, faisait la même vente (voy. plus haut, p. 450). Peut-être la vente était-elle triple et quadruple, afin de mieux assurer les droits du nouveau propriétaire.

Il existe une liste dressée en 1295, et contenant les noms des personnes qui devaient hommage au seigneur de Mirwart, à cause des fiefs qu'elles tenaient de lui. Cette liste prouve son importance et sa richesse <sup>1</sup>.

Quoi qu'il en soit, on lit qu'en 1502 le château de Mirwart était encore en la puissance du comte de Hainaut. Les soldats qui le gardaient pillaient continuellement les terres de Revogne et de Nosoir, au pays de Liège, ce qui affligea d'autant plus l'évêque Adolphe de Waldeck, qu'il considérait cette place comme une propriété indûment distraite du domaine de son église. En conséquence, il l'assiégea, la prit et la rasa, *illud castrum funditus diruit* <sup>2</sup>.

L'an 1509, lorsque Henri de Luxembourg eut été couronné empereur à la place d'Albert d'Autriche, la veuve de Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, acquéreur de Mirwart, se plaignit à ce prince, qui était son neveu, que l'évêque Thibaut de Bar lui retint cette terre. Mais Thibaut ayant prouvé la justice de ses prétentions, la comtesse eut recours à son fils Guillaume, comte de Hainaut, qui, avec des troupes composées d'habitants du Brabant, du Namurois, de la Flandre, du Hainaut et de la Picardie, vint, vers le mois d'août 1509, assiéger le château de Thuin, appartenant à l'église de Liège.

Ce siège présente des circonstances curieuses qu'il serait trop long de recueillir ici. On négocia un accommodement. Des arbitres réunis à Nivelles adjugèrent la terre de Mirwart à la comtesse de Hainaut, à condition de la relever de l'église de Liège à titre du duché de Bouillon, et décidèrent que le château, qui avait été détruit, serait rebâti aux dépens des Liégeois.

On reconnut ensuite que le bourgmestre de Liège, Dupont, inscrit au métier des *viniers*, était d'intelligence avec la comtesse, et avait trahi les intérêts de l'évêque. Les historiens liégeois ne veulent voir dans le traité de Nivelles que le résultat de la fraude et l'œuvre

de l'iniquité <sup>3</sup>. Warnans, qui vivait alors, adopte cette opinion.

En 1534, Guillaume, comte de Hainaut et de Hollande, vendit Mirwart à son cousin Jean l'aveugle, roi de Bohême et de Pologne, comte de Luxembourg <sup>4</sup>. En 1545, le roi de Bohême vendit, avec charge de rachat, à l'évêque et au chapitre de Liège, cette terre, qu'il racheta la même année et vendit, selon toute apparence, à la même condition à Marie d'Artois, comtesse de Namur <sup>5</sup>. Cette princesse la donna pour dot à sa fille Élisabeth, mariée à Rupert, comte palatin du Rhin <sup>6</sup>.

L'an 1557 il se fit une transaction, à l'intervention de l'empereur, entre Wenceslas, duc de Luxembourg et de Brabant, et Guillaume, comte de Namur, par laquelle ledit duc renonça à tous les droits que lui et ses hoirs pourraient invoquer sur les châtel, ville et prévôté de Poilvache et dépendances, ainsi que sur le ban de Sey, consentant à ce que le comte en jouît sur le pied des ventes faites par ses prédécesseurs à dame Marie d'Artois, pourvu que ledit comte de Namur et les siens renonçassent de leur côté à Mirwart, Longpré et à quelques autres villages du pays de Luxembourg.

Wenceslas releva ensuite, le 11 juin 1559, de l'évêque de Liège, les château et terre de Mirwart avec tous les hommages y appartenants. Il ne paraît pas toutefois qu'il ait gardé longtemps cette propriété, puisque Bertholet cite un acte du 12 novembre 1560, par lequel le comte de Namur déclare avoir acheté Mirwart du duc de Luxembourg, et établit le seigneur de Spontin pour en recevoir la saisine ainsi que celles d'autres seigneuries <sup>7</sup>.

Le domaine utile du château et de la seigneurie de Mirwart furent depuis possédés successivement par des princes souverains. Charles de Bourgogne, par un acte daté d'Abbeville, au mois de juin 1471, l'abandonna à Éverard de la Marck, à condition que lui et ses hoirs le tiendraient en arrière-fief dudit duc et de ses successeurs. Cette convention ne changeait rien en droit à l'hommage direct envers l'évêque de Liège, bien que l'acte stipule la réserve de la souveraineté en faveur du duc Charles, et qu'en l'année 1446, au mois de février, le duc Philippe-le-Bon, comme *seigneur*

<sup>1</sup> *Mon. anc.*, I, 825.

<sup>2</sup> *Chapeauv.*, II, 338-39.

<sup>3</sup> II, 351-352.

<sup>4</sup> Bertholet, *Hist. de Luxemb.*, VI, 99. En cet endroit le nom de ce château est écrit *Mirouart*.

<sup>5</sup> Bertholet, 156-158.

<sup>6</sup> *Ib.*, VII, 44, VIII, 156.

<sup>7</sup> *MS.* Bertholet, VIII, 6, cxxv, VII, 45.

*hautain et haut-voué de S<sup>t</sup>-Hubert, à cause du chastel et chastellenie de Mirwart, eût fait instituer à S<sup>t</sup>-Hubert un marché franc tous les mardis de l'année. A cette époque le châtelain de Mirwart, de la part du duc, était Guillaume de Bouland de Roley, écuyer.*

Il est à remarquer que, dans le même diplôme, il est dit que Jacques de la Marck, oncle d'Éverard, était déjà possesseur de Mirwart, et que ses exécuteurs testamentaires l'avaient vendu contre raison et *pour avoir main-forte en leur aide*, au seigneur de Croy, d'où cette seigneurie était passée au duc de Bourgogne et de Luxembourg.

La terre de Mirwart est donc entrée pour la première fois dans la maison de la Marck, entre les années 1560 et 1471.

Éverard de la Marck et d'Arenberg épousa Marie, fille héritière de Louis, comte de Looz. Il eut pour fils Éverard II de la Marck et d'Arenberg, seigneur de Neufchâteau et de Lumey ou Lumain, etc., lequel épousa en premières noces Marie de Braquemont, puis en secondes noces, Agnès de Rochefort.

Du premier lit naquit le *Damoiseau* Jean de la Marck, seigneur d'Arenberg et voué de Hesbaye, qui fit hommage de Mirwart, le 24 août 1464, à Louis de Bourbon, évêque de Liège, en présence d'Arnould de Corswarem, chevalier, seigneur de Hierges, de Jacques d'Orjo, écuyer, châtelain héréditaire de Bouillon, pairs du duché de ce nom, de Jean, seigneur de Noirfontaine, de Jean de Trazegnies et de Jean Helma, hommes de fief dudit Bouillon.

Jean de la Marck épousa Anne de Wirnenbourg et en eut : 1<sup>o</sup> Guillaume de la Marck, seigneur d'Arenberg, de Lumey et de Seraing; 2<sup>o</sup> Éverard de la Marck, seigneur d'Arenberg et de Mirwart; 3<sup>o</sup> Robert de la Marck, sire de Sedan, père du cardinal Érard ou Éverard de la Marck, évêque de Liège.

Éverard de la Marck, seigneur de Mirwart, fit hommage, comme relevant du duché de Bouillon, le 2 janvier 1498, à Jean de Hornes, évêque de Liège, en présence de Jacques de Corswarem, chanoine de S<sup>t</sup>-Lambert et prévôt de S<sup>t</sup>-Barthélemy, de messire Jean le Polain, chevalier, seigneur de Waroux, de Jean, seigneur de Holognes-aux-Pierres, et de plusieurs autres.

On ne trouve plus depuis d'autres reliefs. La raison en est que les comtes de la Marck, en vertu des pré-

tentions qu'ils faisaient valoir à charge de l'église de Liège, et qui n'ont été assoupiés qu'en 1641, refusaient tout hommage et relief, tel que celui de Mirwart. En second lieu, l'an 1552, Henri II, roi de France, s'étant emparé du château de Bouillon et de tout le pays, qui ne fut point rendu à l'évêque de Liège, malgré les stipulations de la paix de Cateau-Cambresis, en 1559, et de celle de Vervins, en 1598, on ne pouvait faire à l'évêque de Liège le relief d'une terre dépendante d'un duché où il n'exerçait plus la souveraineté.

Des lettres du 25 octobre 1642 confèrent la noblesse au capitaine de Mirwart<sup>1</sup>.

En 1660, le seigneur de Mirwart se maria, et, à cette occasion, *les sujets de son excellence* dans ces cantons, lui accordèrent, le 15 octobre, un don de noces de cent pistoles, y joint une pistole pour un des officiers de la terre et une autre pour les *poèmes* de la réception. Voici comment fut répartie cette somme :

|                          | FLOR. S.     |
|--------------------------|--------------|
| Velling . . . . .        | 119 8        |
| Chanly . . . . .         | 92 0         |
| Lompret . . . . .        | 72 12        |
| Barzin . . . . .         | 26 00        |
| Froidefontaine . . . . . | 18 60        |
| Telling . . . . .        | 8 00         |
| Willame . . . . .        | 76 00        |
| Sibbins . . . . .        | 87 00        |
| Franssinnes . . . . .    | 73 00        |
| Glayoense . . . . .      | 26 00        |
| Maisins . . . . .        | 95 00        |
| Lesterney . . . . .      | 20 00        |
| MIRWART . . . . .        | 63 00        |
| Smuid . . . . .          | 31 00        |
| Awenne . . . . .         | 62 00        |
|                          | <hr/>        |
|                          | FLOR. 867 00 |

Les troupes de Louis XIV forcèrent, en 1681, celles du roi catholique d'évacuer, entre autres places du Luxembourg, celle de Mirwart, et on en prononça la confiscation, faute de l'hommage du comté de Chiny, auquel la chambre des réunions, établie à Metz, avait voulu astreindre le roi d'Espagne.

Les comtes de la Marck et d'Arenberg, dépouillés de leur propriété, sous prétexte d'un démêlé qui ne les concernait aucunement, sollicitèrent le roi catholique d'ordonner à ses ambassadeurs, au traité de Ryswyck<sup>2</sup>

<sup>1</sup> J.-B. Christyn, *Jurispr. heroica*, I, 46.

<sup>2</sup> *Actes et mém. des négociat. de la paix de Ryswyck.*

La Haye, 1699, I, 250. *Traité de paix*, etc. Bruxelles, H. Frix, p. 9, 1697, in-4<sup>o</sup>.



de l'an 1697, de s'employer pour que la terre de Mirwart leur fût restituée dans son état primitif; ce qui a été réglé par l'art. 10 dudit traité. Seulement la suzeraineté de Liège resta en litige.

La maison de la Marck et d'Arenberg recouvra donc la seigneurie de Mirwart qu'elle vendit, en 1705, au sieur Nicolas-Edmond de Smackers, qui releva en 1755 la seigneurie de Hemptines, dans le comté de Namur. Il était originaire d'Allemagne, obtint une confirmation de noblesse par lettres du 13 novembre 1728, et portait de sable à la belandre d'argent, mâtée, voilée et gréée de même. En 1744, Henri-Joachim Hoffschmidt de Resteigne épousa Louise de Smackers, fille d'Edmond. Le frère de cette dame, Jean-Pierre-Thomas-Edmond de Smackers, général au service d'Autriche et seigneur de Mirwart, étant mort sans enfants, ce domaine passa dans la famille Hoffschmidt de Resteigne.

Enfin en 1821, Philippe Hoffschmidt de Mirwart vendit cette terre à M. d'Artigues de Vonèche, qui l'a revendue, dit-on, à son tour, en 1826, à une société industrielle dirigée par M. le comte J. Coghen.

Ce château, si souvent disputé, si riche de souvenirs, méritait bien de devenir une résidence royale, et de voir suspendre à ses lambris, à côté du lion belge, ce noble écu de Saxe, porté par tant de princes, de rois et d'empereurs.

*Michelbeke.* Voy. *Midelbeke*.

*Migelbeke* (li maires de), 404.

De St-Genois : *Migelbeike*.

*Mile* (Gossuins de), 360.

Mielen-sur-Aelst, canton de St-Trond, arrondissement de Hasselt, ou Millen, canton de Tongres, arrondissement de Maestricht?

*Milo*, 316, *portarius* dans l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie, l'an 1180.

*Minne* (Henri), 189; bourgeois de Gand.

*Minne* (Jehans), bourgeois de Gand, 281.

*Minzenberg* (Wolricus, lisez *Wlricus*, *camera-rius* de), en 1299, 469.

Les bénédictins : *Misemberg*.

Ulric II, fils d'Ulric I<sup>er</sup>, était comte de Minzenberg et de Koenigstein. Il mourut en 1255, suivant Frédéric Lucae, *Des Heil. Roem. Reichs Uhr-alter Graffensaal*. Franckf., 1702, in-4<sup>o</sup>, p. 365.

Conon de Minsemberch est nommé par Giselbert, p. 127 de sa chronique, comme *ministerialis Imperii, qui dives et sapiens castra sua, bona et militum hominia multa habebat*.

Ce Conon de Minzenberg ou Munzenberg, était fils de Conrad. Il fut le fondateur du monastère d'Arnsburg.

Jacques De Guyse cite également Conon de *Minsemberch* ou *Museborch*, officier de l'empereur Frédéric, XII, 289, 399, 425, 467.

Le comté de Munzenberg est dans la Wetteravie, entre Butzbach et Nidda. Walraf, comte de Nassau, fils de Jean et de Sybille de Luxembourg, épousa Barbe de Mintsenberg. Fried. Lucae, *op. cit.*, pp. 356-365.

Il ne faut pas confondre le comté de Mintzenberg en Wetteravie avec la seigneurie de Meysembourg ou Meysembourg dans le Luxembourg, sur laquelle il existe des recherches intitulées :

*Esquisse historique sur la ci-devant seigneurie-baronnie de Meysembourg, dans l'ancien pays-duché de Luxembourg et comté de Chiny*, extraite de notes manuscrites recueillies par M. Aug. Neyen, Luxembourg, 1845, in-8<sup>o</sup>.

*Miral* (Jehans et Lampsins), 225.

*Mirewaut* (Béatrix et Henris de), 430.

*Mirewaut* (castiel de), en Ardenne, 451. Voy.

*Mierwart*.

*Moerkercke* (Antoine, seigneur de) et de Xaintes, XLV.

Moerkerke, commune du canton et de l'arrondissement de Bruges, Flandre occidentale, ancienne bannière de Flandre, possédée jadis par de riches et puissants seigneurs de ce nom. L'Espinoy, p. 126. Elle passa dans la maison de Praet, et en dernier lieu fut possédée par la famille d'Hanins. En 1715, par diplôme de l'empereur Charles VI, du 23 octobre, Philippe d'Hanins, conseiller-pensionnaire du chef-collège du pays de Waes, fut maintenu dans sa noblesse, anobli, si besoin était, et créé chevalier du Saint-Empire avec tous ses descendants mâles. *Noblesse des Pays-Bas*, I, 647. Philippe-François d'Hanins, écuyer, seigneur de Roodonck, avait déjà obtenu le même titre par lettres du 2 novembre 1699. *Ibid.*, 612.

*Moese*, 95. Meuse.

*Mois* (bois de), 11.

*Molengies*, 65, dans le comté de Namur.

*Mombeliart*, 365, en latin *Mons Beligardis*.

Aujourd'hui Montbliard, commune du canton de Beaumont, arrondiss. de Charleroy, province de Hainaut.

Ce nom, on le voit, est le même que celui d'un comté en Franche-Comté, appartenant autrefois à la maison de Wurtemberg, et sur les archives duquel M. Duvernois a fait un rapport inséré dans les *Documents inédits pour servir à l'histoire de France*. Rapports et notices, I, 125-145.

*Monachus*, subst. pour *Monicus*, prénom, 537.

Giselbert parle d'un chevalier appelé Nicolas et surnommé *Monachus*, p. 110.

De S<sup>t</sup>-Genois, I, 489, écrit aussi *Monacus*.

*Moncheaus*, *Monchiaus*, *Monchiaux*, 22, 29, 95, 94.

Monceau, commune du canton de Gedinne, arrondissement de Dinant, province de Namur. Cette terre appartenait en dernier lieu au prince de Gavre.

*Monchiermez*, XXIII.

*Mongoie*, 185.

Seigneurie faisant partie du duché de Juliers. D'anciens actes en allemand portent *Monyoyen*, *Munjoge*, etc. L.-F. Hofer, *Auswahl*, etc., pp. 57, 58, 221.

*Monguoye* (Walerans, sire de) et de Fauquemont, en 1296, 47.

Waleran II, surnommé *le Roux*, déjà nommé. Voy. *Fauquemont*.

*Monjoye*, 228, 240.

*Mons* (Jehans de), canoinne de Namur, Voy. *Mons*. *Mons*, 312, 447, 448, 449, 450, 451, 452.

V. Lettres de Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, par lesquelles, en 1295, il supprime le droit de mortemain en la ville de Mons. *Archiv. de la chambre des comptes*, à Lille, p. 109. De S<sup>t</sup>-Genois, *Essai dipl. sur le Brab.*, p. 14.

Cette chartre est dans Boussu, *Hist. de Mons*, p. 78, et dans notre texte.

*Monstruel* (messires Gilles dou Roes, dis Rigaus, sires de), en 1274, 368.

Montroeuil-au-Bois, commune de canton de Leuze, arrondissement de Tournay.

*Mont* (Watiers dou), 404.

Vassal du sire de Sottegem en 1286.

*Mont* (du), en Hainaut.

Lorsque le marquis Du Mont de Gages se fit recevoir en 1776 à l'état noble du comté de Hainaut, il se borna à quatre ascendants nobles, prétendant que les services rendus tenaient lieu d'autres titres, et alléguant que la patente de chevalerie de l'an 1600 avait été accordée pour avoir maintenu les provinces wallonnes dans l'obéissance du roi. Le baron de Gottignies, qui a recueilli les preuves de réception de l'état noble de Hainaut, dans un manuscrit qui est à la bibliothèque royale, donne ainsi l'ascendance du marquis de Gages :

Baudouin Du Mont, laboureur à Belcourt, près de Morlanwez, en Hainaut, donne à son fils Thiéri, en mariage, 100 livres et 4 muids de grains par an.

Thiéri Du Mont, conseiller de l'empereur Charles-Quint, en son conseil ordinaire de Hainaut, transmet noblesse et fait tige. Il épousa : 1<sup>o</sup> Paulette de Wallepois; 2<sup>o</sup> Jeanne de Fièves, dont

Messire Philippe Du Mont, créé chevalier en 1600, de la main de l'archiduc Albert; il représentait probablement le tiers-état de Hainaut à l'inauguration du prince, ainsi que le remarque le baron de Gottignies; il épousa Marie de la Houssière, dame de Gages.

Philippe Du Mont, chevalier, seigneur de Gages, épousa Marie de Lattre.

Pierre-Charles-Bonaventure Du Mont, ép. Marie-Joséphe  
Du Buisson.

Charles-Antoine Du Mont, seigneur de Gages, après la mort de son frère,  
généralissime en Espagne, épousa en secondes noces, Victoire-Isabelle de  
Bousies.

François-Bonaventure Du Mont, né le 14 octobre 1759, créé marquis de  
Gages le 9 décemb. 1758, reçu à l'état noble le 20 décemb. 1776.

*Montaigle*, XXIII, XXXII, 74.

Dépendance de la commune de Falaën. Cette terre appartenait anciennement à la famille de Berlainmont. Gilles de Berlainmont la vendit en 1289 à Gui I<sup>er</sup>, comte de Namur, qui la réunit à ses domaines, d'où elle avait été détachée par un de ses prédécesseurs, et y resta annexée jusqu'en 1640, qu'elle fut engagée à Jean Polchet, chevalier, président du conseil de Namur, d'où elle passa dans la famille de Coppin de Beausaint; elle était possédée avec Falaën, en 1788, par Joseph-Augustin de Coppin de Vecqmont. Galliot, III, 302; IV, 64.

Quant au château de Montaigle, situé sur le ruisseau de Flavion ou Floyon, il fut brûlé et entièrement saccagé par les Liégeois, qui s'en étaient emparés en 1451. On n'en voit plus que les ruines.

Voy. la *Belgique monumentale*, p. 323.

*Montaghu* (le comte de), en Ardenne, 512.

Montaigu, dans l'ancienne sous-préfecture de Marche, département de Sambre-et-Meuse. Voy. le huitième volume des *Nouveaux mémoires de l'académie*.

*Extrait d'un livre in-8°, dédié à son Excellence monseigneur Ferdinand-Charles, comte de Leuvenstein, Rochefort et Montaigu, par C. Jamotte, imprimé chez J. Brouckart, à Liège, l'an 1669, et contenant la Vie de saint Thiébaud, hermite de la montagne dite Montaigu, qui dans le temps a donné son nom au comté et au château de ce nom.*

PAGE 93, CHAPITRE I<sup>r</sup>.

*De la montagne de Montaigu.*

« Montaigu est une montagne haute sur la rivière d'Ourt, ainsi nommée parce que Dieu et la nature l'ont façonnée aiguë, en pointe et en forme de pyramide, du côté qu'elle regarde Marcour, vers l'Orient : et du côté

de l'Occident, elle est continuée d'une belle et large plaine jusques au village de Hodistes. Cette montagne, depuis le bas jusqu'à la chapelle de saint Thiébaud, est haute, en montant du côté de Marcour, de deux mille et quarante pieds, qui font 408 grands pas géométriques, chacun de cinq pieds. Et au devant de la chapelle, il y a une plaine où était jadis l'ancien château de Montaigu, d'environ 75 pieds, entre l'Orient et l'Occident, et de 112 pieds entre le Midi et le Septentrion : et de suite un calvaire formé des ruines de la plus grosse tour dudit château, laquelle paroît encore au-dessus, sur lequel on monte par trente-trois degrés. Après quoi la montagne continue encore vers l'occident de la longueur de 850 pieds. La base de cette montagne pyramidale est large de 1560 pieds. Elle a donné son nom aux comtes et à la comté de Montaigu, comme aussi au château qui y fut bâti anciennement pour la résidence desdits comtes, duquel à présent il ne reste que quelques vestiges et vieilles mazures couvertes de ses ruines, ayant été consommé par le feu depuis si longtemps qu'il n'y en a aucune mémoire. La grande quantité d'os tant d'hommes que de chevaux et autres animaux domestiques, comme aussi les grosses clefs et fers de chevaux avec les cloux encore dans les trous, qu'on y a trouvé en disposant et aplanissant la place pour la construction de la chapelle, donnent assez à connoître que tout ce qui étoit dedans ce château fut accablé sous les flammes. Et ainsi (comme quantité d'autres châteaux qui étaient jadis sur le bord de la rivière d'Ourt jusques à Liège) il est mis au nombre des choses passées, et qui ne sont plus qu'en idée, sans que j'aie sçu apprendre le tems, le sujet ni l'auteur de sa destruction.

» L'an 1656, vers la saint Martin, il parut aux environs de Marcour et de Montaigu, une telle multitude d'oiseaux étrangers que jamais on n'y avoit vu la pareille, et qui faisoient ombre au soleil partout où ils passoient. Ils étoient plus grands que des moineaux, avec des gros becs, la gorge et poitrine rouges. Quelqu'uns disent que c'étoient des ortelans. Souvent ils paroissoient en l'air, divisés en deux troupes, s'entrechoquans avec grand

bruit comme deux armées ennemies. Et tous les soirs, ils se venoient percher sur la montagne de Montaigu (toute couverte d'arbres et buissons), au-dessous et à côté du lieu où est présentement la chapelle de saint Thiébaud. Les paysans (qui du commencement n'en osoient manger pour leur être inconnus), y alloient toutes les nuits en grand nombre avec de la paille allumée, pour reconnoître à la lueur du feu où ils étoient perchés, et en prénoient à la main deux ou trois à la fois, en remplissoient des sacs, et les trouvoient fort délicats à manger. Cela continua plusieurs semaines, puis après ils changèrent de quartier et disparurent.

» Je ne veux pas soutenir ici les rêveries dont le philosophe Artemidore a rempli et farci ses quatre livres des songes et auspices, ni former des augures ou interprétations sur le vol, gazouillement ou jargon et retraite nocturne de ces oiseaux; car telles observations sont vaines, pures bagatelles et causent maintes superstitions; aussi sont-elles deffendues par les saintes écritures. Mais autrefois, en semblables rencontres, on a voulu présager certains événemens *a posteriori*, après qu'ils sont arrivés, ainsi qu'il fut fait environ le tems du concile de Constance, qui commença l'an 1414 et finit en 1418, à l'occasion d'un prodige tout à fait admirable qui arriva auprès de Liège. Ce fut que des corbeaux ayant déniché et chassé un faucon qui couvoit, et cassé ses œufs, il retourna le lendemain en la même place, suivi d'un grand nombre d'autres faucons qui se jettèrent si rudement sur une multitude de corbeaux qui s'y étoient aussi assemblés, qu'après un long et furieux combat ils les mirent tous en déroute, et n'en resta pas un en vie. Et peu de tems après, s'étant donné une bataille sanglante en ce même endroit, entre les troupes de l'évêque de Liège et ses sujets révoltés, en laquelle furent tués trente mille hommes des deux partis, l'on crut qu'elle avoit été pronostiquée par le choc de ces oiseaux carnaciers. C'est ce qu'en dit Jean-Baptiste Fulgose, livre 1<sup>er</sup>, chap. 4 des faits et dits mémorables. Ainsi s'il m'étoit permis d'user de conjectures, je dirais que l'affluence d'un si grand nombre d'oiseaux pouvoit prognostiquer les passades et séjours que les armées et gens de guerre ont fait si souvent à Marcour et es lieux circonvoisins, pendant les dernières guerres, depuis l'an 1656 jusques à 1660, voire jusque'à présent (telle est la faible croiance du commun peuple); ou plutôt qu'ils auroient donné quelque préadvertance des grandes troupes de pèlerins qui ont abordé de toute part à Montaigu, au bruit des merveilles que saint Thiébaud y opéroit depuis l'an 1659, auquel sa chapelle y fut érigée: ce qui auroit un peu plus de probabilité. Quoi qu'il en soit, il faut ici reconnaître quelque

chose d'extraordinaire, puisque ces oiseaux prenoient ainsi leur gîte tous les jours sur Montaigu plutôt que sur d'autres montagnes ou bois, qu'il y a tout à l'entour, et qui sont aussi propres pour tels logemens.

» Au-dessous de la chapelle, il y a dans la montagne une fontaine ditte saint Thiébaud, fort estimée par les pèlerins, qui en boivent, s'y lavent, et en portent en leurs maisons avec un grand soulagement en diverses maladies: ainsi presque partout où ce saint est honoré, il y a quelque fontaine prodigieuse de son nom.

#### CHAPITRE XIV, PAGE 98.

*De l'antiquité des comtes de Montaigu, de leur puissance et de l'estime que les princes voisins en faisoient.*

» La comté de Montaigu est une des plus anciennes de ce pays, comme il se voit par les histoires de Liège, sans qu'il soit besoin de chercher des preuves d'ailleurs. Dans un vieil manuscrit de l'abbaye de Stavelot, qui contient des lettres missives de l'abbé Wibold, il s'en trouve une écrite à l'empereur Conrad, qui reçut la couronne impériale l'an 1027 et mourut l'an 1059, en laquelle il est dit qu'un comte de Montaigu, dont le nom commençoit par la lettre G. avoit des troupes armées en campagne avec le prince de Liège et le comte de La Roche.

» Chapeville, au 2<sup>e</sup> tome de son *Histoire des évêques de Liège*, chapitre 1<sup>er</sup>, dit que l'an 1066, Conon, comte de Montaigu, signa comme témoin, avec le duc de Lorraine, le comte de Namur, le comte de Luxembourg et plusieurs autres grands seigneurs, à certains privilèges que Théoduin, évêque de Liège, accorda aux bourgeois de Huy, après qu'il eut réparé et embelli l'église de Notre-Dame, que saint Materne y avoit érigée longtems auparavant. Et, au chapitre 3 suivant, il rapporte, après Gilles, religieux d'Orval, que le même comte de Montaigu étoit aussi présent en la ville de Fosse, lorsque la comtesse Richilde vendit (?) au susdit évêque sa comté de Hainaut, l'an 1071, et apposa sa signature au pied de l'acte de vendition avec Godefroid de Bouillon, le comte de Namur, le comte de Louvain, le comte de Chimay et plusieurs autres personnes nobles du diocèse de Liège. Et le père Fisen, aussi en son histoire de Liège, ajoute que peu après, Conon tint le parti de cette comtesse en la guerre qu'elle fit contre Robert, comte de Frise, qui avoit occupé la Flandre.

» L'an 1080, le comte Conon consentit avec Henri,

évêque de Liège, Albert, comte de Namur et autres, que l'on édifieroit un pont de pierres sur la Meuse à Dinant. D'où il appert qu'il avoit quelque droit et juridiction au lieu où le pont se devoit faire. (*Bozhornius in diplomatib. Leodien. Diplomate* 18.)

» Le même comte de Montaigu intervint encore l'an 1086 au traité de paix qui fut arrêté pour tout l'évêché de Liège, y assistant aussi avec l'évêque Godefroid, duc de Bouillon, Guy, duc d'Ardenne, Henri, duc de Limbourg, les comtes de Luxembourg, de Hainaut, de Moha, de Clermont, de La Roche et beaucoup d'autres, où celui de La Roche seul refusa de signer ce traité, et pour ce sujet l'évêque et tous les autres princes lui déclarèrent la guerre, le battirent en campagne, et le *siégèrent dans son château de La Roche où il s'étoit réfugié. Et, après qu'il eut soutenu le siège sept mois, les vivres commençant à manquer, l'on dit qu'il laissa sortir une truye de la ville bien emplie de froment comme si elle fût échappée par mégarde, et fit croire par ce stratagème aux assiégeans qu'il n'y avoit aucun espoir de le forcer à se rendre par famine; et les obligea à une composition qui lui fut avantageuse et à ses sujets.* (Fisen.)

» L'an 1120, Lambert, comte de Montaigu, joignit ses armes avec Godefroid le Barbu, comte de Lovain, Guibert, comte de Durasse, Renier, haut voué ou protecteur de Hesbaye, pour Alexandre, prétendant le siège épiscopal de Liège, contre Frédérick son compétiteur : et ces deux armées s'étant rencontrées à Huy, le comte de Montaigu soutint seul avec ses gens le choc des ennemis. (Fisen.)

» Ce même Lambert fut témoin avec les comtes de Namur et de Durasse, à une donation qui fut faite au monastère de Cluny, du tems d'Albéron, évêque de Liège, l'an 1124, et le même an il signa encore une autre donation notable, faite au profit du monastère de saint Laurent en Liège, avec tous les archidiaques, le prévôt, le doyen et plusieurs chanoines du chapitre de saint Lambert, et quantité des comtes et seigneurs. (Fisen et Boxhorn, *Diplomat.* 19.)

» Il assista encore l'an 1136 avec Bruno, archevêque de Coulogne, Albéron, évêque de Liège, Godefroid, comte de Namur, Arnould, comte de Looz, à une donation qui se fit à des religieux de l'ordre des Prémontrés. (Fisen et Chapeaville.) »

*Monteforti* (castellum de), 212.

En Gueldre, à deux lieues de Ruremonde, sur les confins du duché de Juliers.

*Montegni* (Jehans de), 404. De St-Genois : *Montigny*.

Vassal du sire de Sottegem, en 1286.

Il y a en Belgique un nombre considérable de localités du nom de Montigny ou Montignies. Carpentier en cite beaucoup, entre autres Montigny-saint-Christophe, au comté de Hainaut, Montigny en Ostrevant, famille dans laquelle on trouve, comme ici, des Jean de Montigny, et qui s'allia à la maison de Hornes. II, 805-807.

*Montes*, LXX, 519. Mons.

*Montegni*, *Montegni*, *Monteigny* (Bauduins de), 226, 403, 466. Montigny, Montignies.

*Montegni* (Rogiers, sires de), en 1297, 97. Montigny.

*Monteville* (Alexandre de), XXXIV, ou Montenville.

Dépendance de la commune de Fronville, province de Namur.

*Montigney* (Joh. de), en 1092, 126. Montigny.

*Montigni* (Bauduin de), en 1294, 438.

*Montigny* (mons. Jehans de), en 1507, 490.

*Montigny*, XL.

Dans le comté de Namur, dépendait anciennement de Haibes.

*Montigny-lez-Archis*, XXXVII.

*Montingny* (Bauduin de), en 1500, 61. Montigny. *Montiniacum*, 520.

Montigny, voisin de Neuveville et du *Brucum de Louvintis*, en Hainaut. D'où il résulte qu'il est question de Montigny-sur-Sambre, commune du canton et de l'arrondissement de Charleroy.

*Monto*, 6. Mousson.

*Montonis* (Pontius castellanus), 6.

Garant de la comtesse de Bar, en 1200.

*Montorgueil* (tour de), XXII.

*Montroial* (Pièrre de), 268.

Bourgeois de Namur, en 1295.

*Morbeke* (Watiers de), 23, 203.

La terre et seigneurie de Moerbeke ou Moerbeek, était une ancienne bannière de Flandre dans la châtellenie de Cassel. Elle a été possédée par la maison de Saint-Omer.

Denis de Moerbeke eut l'honneur de faire prisonnier le roi Jean, à la bataille de Poitiers. La terre de Moerbeke fut érigée en comté par l'archiduc Albert, le 8 février 1614, en faveur de Robert de St-Omer, vicomte d'Aire, baron de Robecque, etc. Les armes de Moerbeke sont d'azur à la fasce d'or.

L'Espinoy, *Antiq. et nobl. de Flandre*, 134; *Suite du supplément au nobil. des Pays-Bas* (1555-1614), pp. 239-44.

Un vieux titre de l'an 1293, invoqué par l'Espinoy, p. 307, portait que Anchiau de Hollebeke tenait de Watiar ou Woultir, seigneur de Morbeke (celui auquel est consacré cette note), quatre mesures de pré avec plusieurs hommages gisants en la ville de St-Omer.

*Morchimpont* (Jacobus de), en 1307, 492, procureur spécial du comte de Hainaut.

Morchipont est nommé par Carpentier, II, 558, 621, 624, 656, 637, 810, 1053.

*Morelmeiz* (Alardus et Godescalcus de), en 1263, 128.

Morialmé, Morialmez, etc., commune du canton de Walcourt, arrondissement de Philippeville, province de Namur. Elle dépendait ci-devant du pays de Liège.

*Morengem*, 234, Moereghem.

Mooregem, commune du canton et de l'arrondissement d'Audenarde, Flandre orientale.

*Moretonii* (comes), 523, 524.

Jean-sans-Peur fut créé comte de Moreton, par son frère Richard I<sup>er</sup>.

Il y a actuellement en Angleterre plusieurs familles de ce nom. J. and J.-B. Burke, *A general armory*, Lond., 1843, 45 verso. En France existe encore, en Dauphiné, une famille de Moreton-Chabrillan, qui prétend avoir suivi le duc Guillaume de Normandie en Angleterre et être devenue ainsi la tige des Moreton-Corbet, des Moreton of Tortworth, Moreton of Engleton, etc. De Magny, *Archives nobilitaires universelles*, I, 129-157.

*Moreve* (Will. de), chevalier écossais, 176.

Murray, en latin *Morevita*, à moins que ce ne soit *Morven*, ce qui est pourtant moins vraisemblable.

*Morlainwès*, 48.

Morlanwelz, commune du canton de Binche, arrondissement de Charleroy, province de Hainaut.

*Mors* (Gérars ou Grars li), 97, 198.

Nommé par Gilles Li Muisis, sous l'an 1300. De Smet, *Corpus chron. Flandr.*, II, 190. L'éditeur corrige *De Moor*. M. Voisin avait écrit aussi ce nom de même. *Bataille de Courtray*, p. 12, notes.

*Mors* (Gossuins li), 404.

*Mortagne* (monsig. Thumas de), chevalier, en 1288 et 1299, 226, 303.

Deuxième fils d'Arnoul de Mortagne. Le même que le suivant.

*Mortagne* (Marie de), en 1290, 245, 246, 249.

Châtelaine de Tournay, fille de Marie de Conflans et de Jean de Mortagne, avait été destinée en 1290 à Gui, fils de Gui, comte de Flandre et de Namur. Elle épousa Jean de Brabant, seigneur de Vierzon, dont elle n'eut pas de postérité.

*Mortaigne* (Ysabiaus de), femme de Guillaume qui suit, 253.

Isabeau De Fiennes, selon Du Chesne, Isabeau Sloete, selon Butkens.

*Mortaigne*, *Mortaigne* (Willames de), en 1284 et 1290, 51, chevalier, sire de Rumeis, 54. Ailleurs *Remeis*, 97, 104, 198, 235, 236, 245, 247, 248, 249, 253, 254, 255.

Quatrième fils d'Arnoul de Mortagne et d'Yolande de Coucy.

*Mortaigne* (Willaumes de), sire de Dossemer, en 1294, 275, 285. Le même. Voy. plus bas.

*Mortaigne* (Willaumes de), chevalier, baron de Flandre, 216, 217, seigneur de Rumeis, comme porte son sceau. Le même.

*Mortaigne* (Will. de), chevalier, qualifié de cousin par le roi d'Écosse, 182, 291, 302, 303. Le même.

Voy. généalogie authentique de la maison de Mortagne par Scohier, dans De St-Genois: *Chronol. des gentils-hommes reçus à la chambre de la noblesse des états du pays et comté de Hainaut*. Paris, 1780, in-fol.-plano, pp. 40-41.

Cette généalogie ne commence qu'au XIV<sup>e</sup> siècle.

Mortagne est une petite ville assise sur l'Escaut entre Valenciennes et Tournay. Carpentier, II, 812-815. J. Le Roy, *Chron. Balâ. Avenn.*, 22; Poutrain, *Hist. de Tournay*, IV.

*Mortainge* (Thomas de), fils de Guillaume, sire de Romeries (Roumeries), en 1284, 197, 235, 236, 245, 247, 248, 248, 249.

Frère de Jean de Mortagne (voy. ce nom), châtelain de Tournay, épousa Marie, fille de Gilles Le Brun, seigneur de Trazegnies, connétable de France. Sa sœur Isabelle, dame de Rumigny, eut pour mari Arnoul V, sire de Diest et châtelain d'Anvers. Voy. dans Poutrain la généalogie des châtelains de Tournay, p. 638, et la chronologie des sires de Diest.

*Mortaigne* (Bauduin de), seigneur de Landast, en 1290, 255, 256.

Frère de Guillaume et de Thomas, cinquième fils d'Arnoul de Mortagne et d'Yolande de Coucy, épousa Béatrix, dame de Landas et de Bouvignies.

*Mortaigne* (Ernous ou Arnoul de), en 1290, 247, 248, 249.

Chanoine d'Orléans en 1271, trésorier de l'église de Tournay en 1288, était prévôt de celle de Cambrai et de Seclin en 1290. Il était le troisième fils d'Arnoul de Mortagne et d'Yolande de Coucy.

*Mortaigne* (Guillaume de), en 1290, seigneur de Rumes, de Dossemer et de Tourcoing, épousa deux femmes et selon d'autres trois, 245, 269.

Voy plus haut.

*Mortaigne* (Jehans de), sires d'Espière, en 1290. 257; de Spière, 245, 248.

Ce Jean, qui épousa Marie d'Esconflans (de Conflans), fit en 1266 son entrée à Tournay, en qualité de châtelain. Il habitait le *Castellum de Bruetello*. Chr. de Gilles Li Muisis, édit. de M. Goethals-Vercruyse, p. 14. De Smet, *Corp. chron. Flandr.*, II, p. 160.

*Mortaigne* (Jehans de), en 1290, seigneur de Scelimbroec, 255.

*Mortaigne* (Marie, demesel de), 275; châtelaine

de Tournay, en 1294, fille de Marie de Conflans.

Châtelaine de Tournay, sœur d'Eustache de Conflans, seigneur de Mareuil, épouse de Jean de Mortagne, seigneur de Hames, châtelain de Tournay.

*Mortaigne* (Thomas de), 165, 165, 197. Déjà nommé.

*Mortanea*, 171. Mortagne.

En 1515 le roi d'Angleterre Henri VIII, donna la ville de Mortagne à Antoine, baron de Ligne, depuis comte de Fauquemberghe, surnommé le *grand diable*, à cause de sa valeur indomptée, et l'érigea en principauté, en reconnaissance des grands services qu'il avait reçus de lui et surtout quand il prit Tournay sur les Français.

*Mortanea* (Thomas de), chevalier, en 1281, 171, 172. Voy. *Mortaigne*.

*Mosa*, 135. Meuse.

*Mosain* (Will. de), 128, 131.

De St-Genois, *Mon. anciens*, I, 494, 974. Guillaume de Mosain est nommé par Giselbert, sous l'an 1188, *Chron.*, p. 171.

*Moscin*, *Mouscin* (Gonterus de), 325, 326.

De St-Genois, *Mon. anciens*, I, 492; *Mousein*. Probablement le même nom que le précédent.

*Mota* (Balduinus de), 251.

Baud. De la Motte, vassal du comte de Flandre. Jean de Ghistelles était seigneur de la Moite. L'Espino, 220.

La Motte-au-Bois était un château dans le bois de Nieppe en Flandre.

M. De Caumont, dans son excellent *Cours d'antiquités monumentales*, a fort bien expliqué ce que c'était qu'une *motte* dans le style de l'architecture militaire du temps de la féodalité. V, 75 et suiv.

*Mota* (Joh. de), 86.

*Motte* (Henris de le), chevalier, 367.

*Moubray* (Galfridus de), 280. Mowbray.

*Mouchain*, 455.

*Les bois de Mouchain près de Berthrisart*, au comté de Hainaut.

*Moulin* (Ernoult dou), 291, bailli de Renaix, en 1296.

*Mousse* (Gillot de), 258.

Vassal du comte de Namur, en 1292.

*Mouskeron*, 252.

Mouscron, Mouscroen, Mouschere, commune du canton et de l'arrondissement de Courtray, Flandre occidentale. Cette ancienne seigneurie, après avoir appartenu à une famille du nom de Mouscron, parvint à Tristan de Louvain, seigneur de Herstal et de Gaesbeke, et sa fille Béatrix la vendit le 9 janvier 1350 à Bernard de La Barre de Tournay, que M. de Francquen fait descendre directement, sans preuve aucune, des comtes de Flandre. Louise de la Barre, dame de Mouscron, fille aînée de Ferdinand de la Barre, chevalier, seigneur de Mouscron, grand bailli de Gand, apporta cette terre à son mari Antoine de Liedekerke, seigneur de Heule. *L'Espinoxy*, 295.

*Moustier-sur-Sambre*, abbaye, XXXVI, XLII.

Voir Galliot, IV, 174-177.

*Moustiers*, 256.

*Mue* (le), 42, 45. Muyden.

*Muese*, *Meuse*, 22, 353.

M. A. Van Hasselt a publié un ouvrage de luxe intitulé : *Voyage aux bords de la Meuse*, in-fol. Les dessins de Paul Lauters sont accompagnés d'un texte attachant.

*Mueze*, 58.

*Muhaul* (comté de), 52.

Le comte de Moha. Moha, village du Condroz, au pays de Liège, aujourd'hui canton de Fléron, arrondissement de Hui.

Le comté de Moha se composait de 52 villages, outre son chef-lieu, et tous ces villages étaient à peu près compris dans la Hesbaye.

Le château, bâti à une époque très-reculée, s'élevait sur un rocher accessible seulement d'un côté, par un chemin de huit pieds de largeur; la surface qu'occupait cet édifice, aujourd'hui ruiné, est de la contenance de cinq verges; ses glacis, où ne croissent plus que des

ronces et des broussailles, n'ont dans toute leur étendue qu'environ six verges.

Le vieux château de Moha avec son pourpris, avait été donné par droit d'aînesse à un nommé Joseph Hanquet, qui l'a vendu à M. l'avocat Dochin, aujourd'hui conseiller à la cour d'appel de Liège. Bovy, *Promenades historiques*, I, 195-196.

Butkens, *Troph.*, I, 115, donne la descendance des comtes de Moha, issus d'Albert, comte de Dasbourg, en Alsace (Dachsbourg et non d'*Asbourg*, comme l'écrit M. Bovy), oncle maternel de l'empereur Conrad II. Selon le même Butkens, les armes de Moha étaient de gueules au franc canton d'argent. Cf. L.-A. Gebhardi, *Geneal. Gesch. der erst. Reichstände Teutschland*, I, 400, 405, 422, 443, 455, 657.

*Mule* (Gillekins) de Gand, 458.

*Muntchenesy* (Willelmus de), 329.

Montchensy ou Montchenseye. Emma, fille de Guillaume, baron de Briquebec, épousa, au XI<sup>e</sup> siècle, le comte de Montchenseye. Voy. J.-H. Wiffen, *Historical memoirs of the House of Russell*. London, 1853, 2 vol. in-8<sup>e</sup>, I, 13, 15, 16.

*Muntficech* (Ric. de), 329.

Un sire de Monfichet, Montfichet ou Montfiquet assista à la bataille d'Hastings.

Montfiquet est une commune normande, située sur la route de Saint-Lô à Bayeux, près de Cerisy.

E li sire de Montfichet  
Ki de hoz garder s'entremet.

Le roman de Rou, publié par M. Fréd. Pluquet, II, 255.

Rog. de Wendover cite un Richard de Muntfichet, III, 297, 356; IV, 24.

*Musart*, bailliu de Namur, en 1273, 160.

Louis Musart était encore bailli en 1300. Galliot, III, 313.

*Musene* (?) 262.

De S'-Genois, *Mon. anciens*, I, 959, 1005 : *Musene*. Il y a près de Malines un endroit appelé *Muyse*.



## N.

*Naaste* (maîtres Nicholes de), 406.

*Naaste* (Jean et Watiers de), *ib.*

Naast, commune du canton et à une lieue de Soignies, arrond. de Mons. Ce fut sous le règne de Jean II d'Avesnes, que s'élevèrent à Mons la plupart des habitations des seigneurs. De Boussu compte parmi eux l'hôtel d'Enghien, devenu le mont-de-piété, celui de Chimay, plus tard le monastère d'Épinlieu, celui d'Aimeries, changé en séminaire des jésuites, celui de Verchin, remplacé par l'église de S<sup>te</sup>-Élisabeth, celui de *Naast*, où était la trésorerie de tous les titres du pays, qui fut ensuite le siège du gouvernement, et qu'occupait en 1725 le conseiller Cossée. *Hist. de Mons*, pp. 85, 84. Voy. *Naaste*.

Amand de Nast mourut à la terre Sainte. Giselbert, p. 232.

*Namecha* (Henricus de), 128, Namèche.

Commune du canton et de l'arrondissement de Namur. Gramaye en fait un ancien comté, suivant son usage, *Antiq. Nam.*, 58, et les chroniqueurs, amis des fables, tirent le nom de Namèche comme celui de Namur, de Naimon, l'un des pairs de Charlemagne.

Cette seigneurie était en 1443 dans la maison de Jupplen. Louis de Jupplen la céda en 1446 à Henri de Forvie, d'où elle passa, en 1481, dans la famille de Marbais. Une demoiselle de Marbais la porta en mariage, en 1556, à Gédéon de Barnonette, d'où, par alliance, elle parvint en 1585, à Denis d'Argenteau, puis fit partie des domaines du souverain.

En 1635, François de Bernoest l'acquit par engagement. Sa fille la porta dans la famille de Moset, par son mariage avec Gilles de Moset, écuyer, seigneur de Grune ou Grunne, qui en fit relief en 1640. Leur fils la releva en 1654.

Charles-Eustache de Salmier acquit ensuite cette seigneurie en vente absolue et définitive, et la releva en 1672. Charles-Thomas de Salmier, son fils, la vendit en 1704, au sieur de Sourdeau, dont le petit-fils Théodore-Marie-Venant de Sourdeau la possédait en 1788. Galliot, III, 561-63. Cette famille est aujourd'hui fixée en Autriche.

*Numèche* (Clarín de), 61.

*Namines*, 93, *Navines*, 22, pour *Nanines* ou *Nanine*, 94.

Dépendance de la commune de Dave, canton et arrond. de Namur.

*Namuco* (Nicol. de), 132, de Namur.

*Namucum*, 127, 129, 134, 140.

Ce mot, suivant Gramaye, 41, a été orthographié de différentes manières : *Mamutum*, *Namucum*, *Neumureia*, *Namurtum*, *Namurra*, *Namurcum*, etc.

J'ai rapporté sur le 5016<sup>me</sup> vers de Ph. Mouskes, l'étymologie de ce nom, donnée par Adenez, et tirée du duc Naymes de Bavière, des romans de Charlemagne. J'ai cité aussi l'anonyme de Ravenne, dont voici le texte même : « ... *Francia Rhenense* (sic) *nomina-vimus, sunt civitates, id est, Nasaga, Dinantis, Oin, NAMON, Neonsigo, Trega.* » Ed. de Paris, 1688, in-8°, p. 188. Paquot, *Mém. litt.*, X, 55, avait déjà remarqué ce passage.

M. Jules Borgnet a fort bien fait voir que, malgré la détermination officielle des armoiries du royaume, celles de Namur sont et doivent être : *d'or au lion de sable, armé, lampassé et couronné de gueules* (sans bande). *Messenger des sciences hist.*, 1843, pp. 419-430.

*Namur* (commune de), 275.

Privilèges accordés au pays de Namur, en 1477, par Marie de Bourgogne. *Archives de la chambre des comptes, à Lille*, n° 112. De S<sup>t</sup>-Genois, *Essai de dipl. sur le Brab.*, p. 14.

*Namur* (grand baillis de), XLVIII-L.

Namur (pairs de). De Marne, éd. de Paquot, p. 516.

*Namur* (Jean de Flandre, comte de), 55, 61, 73.

Fils de Gui de Dampierre et d'Isabelle de Luxembourg.

*Nassoe* (comes de), 388.

Otton, comte de Nassau-Dillenburg, mort en 1292. (J. Orlers), *Genealog. Comit. Nassoviae*, 1616, p. 26.

*Naste* (Godefr. de), seigneur de Roddes ou Roddes, en Hainaut, 497, 499. Voy. *Naaste*.

*Nattoye*, XLIII.

Natoye, commune du canton de Ciney, arrond. de Dinant, prov. de Namur.

Cette seigneurie avait haute, moyenne et basse justice, droit de chasse et de pêche, droit de vouerie portant un septier d'épeautre et deux setiers d'avoine, par chaque famille, le jour de St-Remi, et pour les veuves la moitié à titre de droit de *crama* et de mortemain; droit du vingtième denier sur tous transports et aliénations, moulin banal, afforage, etc.

Après avoir appartenu à la maison de Rougrave, cette terre fut acquise par le lieutenant, bailli des bois et forêts, Dechaveau. Elle était dans cette famille en 1788. Galliot, IV, 159-160.

*Navers* pour *Nevers*, 192.

*Naviene* pour *Namines*, 29. Voy. plus haut.

*Navines*, 22, lisez *Nanine*.

Dépendance de la commune de Dave. Voy. *Namines*.

*Naymo*, XVIII.

Le duc Naymes de Bavière (*Nevelo*, *Nibelung*), dont on fait le fondateur de Namur, figure dans le roman de *Gayds* ou de *Gaydon*, qui se conserve en manuscrit à la bibliothèque royale de Paris, 7227-5, Colb. 658.

Qui or voldroit entendre et escouter  
Bonne chanson qui molt fait à loer,  
C'onques traîtres ne pot nul jor amer,  
Ne li fu bel qu'il en oïst chanter?  
C'est de Gaydon qui tant fist à loer,  
Dou duc *Naymmon*, qui tant fist à amer.  
Et dou Danois, qui fu nés outremer.

(Francisque-Michel, *Wade*, *Lettre à M. Henri Ternaux-Compans*. Paris, 1837, in-8°, p. 29.)

*La chanson de Roland*, publiée également par M. Fr. Michel, l'appelle *Naimon*, *Naimun*, *Naimes*, *Neismes*.

*Nederbrakele*, 106. aussi nommé *Neerbrakel*.

Nederbrakel, chef-lieu de canton, arrond. d'Audenarde, Flandre orientale.

Cette seigneurie a été possédée par les familles de La-

laing, de Saerlinge, de Pariche et de Van Cauteren de Wedergraet. Van Gestel, *Archiv. Mechl.*, II, 208.

Voy. la légende du diable de Nederbrakel, p. 551, des *Neederlaendische Sagen*, de M. J.-W. Wolf. Leipzig, 1843, in-8°.

*Neuvenheide*, 169.

Nieuweheyde, dans les environs de Nieuport.

*Nevers*, *Nevers*, 162, 207.*Neversées*, 295.

Dans le comté de Namur.

Neversée était une dépendance de Biesme-la-Colonnaise, autrement Bièvene.

*Nicholaus PP.*, an. 1292, 258.

Nicolas IV, pape du 15 février 1288 au 4 avril 1292.

*Nicholay*, 105, pour Nicolas.*Nicholon*, cas indirect de Nicoles, 226.*Nicolas*, archidiaque de Cambrai, 1192, 425.

Omis par Le Carpentier et par M. Le Glay.

*Nienbeke*. Voy. *Riembeke*, qui est une altération de ce nom.

Thierry, seigneur de Nieubeke, figure comme témoin à la réunion de la Gueldre, en 1290, et mourut probablement avant l'année 1296. Van Spaen, IV, 184; L.-P.-C. van den Bergh, *Gedenkstukken*, etc., 22.

Nienbeke est situé près de Voorst, en Gueldre.

*Nieneve* (Gerardus de), 318, Ninove.*Niepe* (Hanekins, Henris et Piérons de le), 242.

Nieppe, commune et bois dans la Flandre française, à la droite de la Lys, près de Saint-Venant et de Merville, aujourd'hui canton d'Hazebrouck, département français du Nord.

*Niepe* (Pieron de le), 70.*Nimy*, 512.

Commune du canton et de l'arrond. de Mons.

*Nivele*, *Niviele* (Watier, seigneur de), 302, chevalier.

Gautier de Nevele, châtelain de Courtray, fut un des chevaliers arrêtés traîtreusement à Paris, avec le comte Gui, en 1300. Goethals Vercruyssen (Vercruysse) et Voisin, *Bataille de Courtray*, p. 12, notes.

Nevele, commune et chef-lieu de canton, arrond. de Gand, Flandre orientale.

Cette terre et seigneurie appartenait jadis aux châtelains de Courtray, et après avoir été en possession des châtelains de Tournay, sires de Mortagne, des seigneurs de Boulers, de Gavre, de Bailleul, elle parvint par alliance aux Montmorency. Ayant été saisie en 1292 sur les héritiers du comte de Hoochstraeten, elle demeura à Martin della Faille, dont les héritiers la possédaient en 1651. L'Espinoy, 101.

*Nivella*, 318.

Nivelles, dans le Brabant wallon.

*Nivella* (Warnerus de), 130, 131.

Nivelles, dépendance de la commune de Lixhe, province de Liège.

*Nocre* (les bos), 88.

Ces bois étaient dans l'ancienne châtellenie d'Audenarde.

Nokere, commune du canton de Cruyshautem, arrond. de Gand.

*Noeves-maisons*, 456.

Il y a dans la province de Hainaut une commune de Neufmaison, canton de Lens, arrond. de Mons.

*Noville* (Symon de), 61. Voy. *Novile*.

Neuville, dans la prov. de Namur, est une commune du canton et de l'arrond. de Philippeville. Il y a aussi Noville-les-Bois, canton de Dhuy, arrond. de Namur. Beaucoup de villages de la province de Liège portent ce nom.

Noville-sur-Mehaigne est mémorable par la victoire qu'y remporta en 1169, Baudouin, comte de Hainaut, sur Henri, dit l'*Aveugle*, comte de Namur, et ses alliés. La seigneurie fut acquise par engagère, par Jacques de Marotte de Montigny, moyennant la somme de 5600 florins. Sa famille la posséda jusques vers l'an 1680, qu'elle échut à François-Paul de Cras-Avernas, qui, l'ayant relevée en 1684, la transporta à François-Maximilien de Jamblines, dont le fils Herman de Jamblines, écuyer, la releva en 1719.

Cette terre appartenait en 1788 à Antoine de Jamblines, écuyer, qui en avait fait le relief en 1785. Galliot, IV, 125-26.

Noville-les-Bois (voy. *Fernelmont*) se distingua par le dévouement de ses habitants. On rapporte qu'au XIII<sup>e</sup> siècle, ils se levèrent tous en masse, jusqu'aux

femmes et aux enfants, pour voler à la défense de Jean I<sup>er</sup>, comte de Namur. Cet acte de fidélité leur valut le nom, de *francs-hommes*, et la concession du bois de Tronquoy, en vertu d'une donation faite par le comte Jean I<sup>er</sup>, le 12 février 1299.

La Neuve-Ville est devenue un quartier de Namur, qui a eu sa juridiction propre. Galliot, III, 92. La comtesse Yolande confirma les usages de la Neuville-les-Namur, le 15 août 1213, et la déclara *franche de mouvaises loyx*. Il existe encore un autre acte de la comtesse Yolande, de l'année 1214, et bien plus important que celui qu'a reproduit Galliot, V, 380. Dans cette chartre, dont M. Piot donne un *vidimus* du comte Gui, *Trésor national*, 2<sup>e</sup> liv., p. 206, n<sup>o</sup> 111, elle règle les cens, les successions, le sort des serfs, les droits des habitants dans la forêt de Marlagne, les impôts, les chevauchées, les pâturages, les droits des fours banaux et ceux établis sur les brassins de bière, et enfin elle y promulgue un petit code pénal. Cette pièce est une des plus décisives pour la connaissance des droits exercés par les *villes à loi* dans le comté de Namur.

*Noghés* (Englebiers), 454.

*Notre-Dame* (le bois), 252, en Flandre.

*Nouwez* (des), XLIII.

Famille noble du comté de Namur.

*Nova-Ecclesia* (Adelissa de), 54, 250, veuve de Jean.

Neuve-Église ou Nieukerke, commune du canton de Messines, arrondissement d'Ypres, Flandre occidentale.

*Nova-Ecclesia* (Joh. de), 54.

*Nova-Ecclesia* (Stephanus de), *frater Joannis*, 250.

*Nova-Villa*, 520.

Neufville, commune du canton de Lens, arrondissement de Mons; près du *Brucus de Louviniis*, c'est-à-dire de Chaussée-Notre-Dame-Louvignies et de Montignies-les-Lens.

*Nova-Villa* (Caesarius de), chevalier, 527.

Il est question ici de Neufville-sur-Sambre, dépendant de Solre-sur-Sambre, canton de Merbes-le-Château, arrondissement de Charleroy, province de Hainaut.

*Nova-Villa* (Gerardus), clerc, parent de Césaire, 527.

Giselbert nomme les frères Baudouin et Eustache de

*Novavilla*, p. 159. Il dit que le comte de Hainaut retint Baudouin à son service, et lui accorda à cet effet un fief de bourse de 300 livres, plus une rente annuelle de 30 livres, à prendre sur le winage de Maubeuge.

*Novilla* (Will. de), 128. Voy. *Noeville*.

*Novile* (Baudouins, Burias de), 35, 244. Voy. *Noeville*.

*Novile* (Robiers, Marmion de), 55, 37.

*Noville* (Rigaus de), 204.

*Noville-les-Bois*, XXXVIII. Voy. *Noeville*.

*Noviomis* (Balduinus de), notaire de la cour de Cambrai, 360.

Noyon, département de l'Oise, arrondissement de Compiègne.

Le *Nouvion* ou *Nouvion* est un endroit du côté de Guyse.

*Noyele*, 477, 478.

Dans le département français du Nord il y a quatre villages appelés Noyelles, l'un sous Lille, l'autre sous Cambrai, le troisième sous Avesnes, le quatrième Noyelle-sur-Lille, arrondissement de Douay.

*Noysh*, 158.

*Nuefport*, 169.

Nieuport, Flandre occidentale.

*Nueuve-Port* (Gilles et Watiers de), 404.

St-Genois : *Nueport*.

*Nueveville*, 444.

Neufville-sur-Sambre, province de Hainaut, dépendance de Solre-sur-Sambre. Déjà nommé.

*Nuevile*, *Nueville*, 414, 415.

Probablement Neuville, dans l'arrondissement d'Avesnes.

*Nuevile* (Simons de), 250.

*Nuevile* (Watiers de), 74, 251.

Dans le comté de Namur. Voy. *Noeville*.

*Nuevile* (monsign. Simon de), 505. Voy. *Noeville*.

*Nueville* (Limonios ou Li Monios de le), 268.

Bourgeois de Namur, en 1295.

*Nueville* (le Val de), 400.

*Nuremberg*, 377, 378.

Sur l'aspect actuel de cette ville, voir : *Nouveaux souvenirs d'Allemagne, Pèlerinage à Munich*, Brux., 1845, 2 vol. in-18, II, 15-77.

Cette ville entretint autrefois des relations commerciales étendues avec la Belgique, ainsi qu'on peut le voir par l'ouvrage de M. J.-F. Roth, *Geschichte der Nurnbergischen Handels*. Leipzig, 1800-1802, 4 vol. in-8°. Le premier traité de commerce avec les Pays-Bas dont cet auteur fasse mention est du XIV<sup>e</sup> siècle. En 1561, le comte de Flandre, Louis, et les villes de Gand, Bruges et Ypres, traitèrent avec Nuremberg et reproduisirent certaines stipulations conclues en 1515 par le duc de Brabant Jean III (t. I, pp. 27-28). Au XV<sup>e</sup> siècle notre commerce avec Nuremberg était fort actif. M. Roth cite des actes de 1432, 1433, 1445, qui le prouvent (tom. I, pp. 107-109). Au XVI<sup>e</sup> siècle Anvers trafiquait beaucoup avec Nuremberg, et le sac de cette ville fit le plus grand tort à la cité des Behaim, des Haller et des Praun (I, 275-287).

Nuremberg, autrefois Nuremberc, Nuremberch, Nurenberch, Nurenberhe, Nurmberg, Nurnberch, Nurnberg, Nureberch, Nurnberk, Nurinperg, etc.

*Nurenberg* (F. burgravius et de), 376.

Frédéric III de Hohenzollern, burgrave de Nuremberg, fils de Sophie, comtesse de Retz, et de Frédéric de Hohenzollern.

Voy. F.-V. Stübner, de *Burgraphiatu Norinbergensi dissertatio historica*. Leips., 1750, in-4°; R. Freich. von Stillfried-Rattonitz, *Die Burggrafen von Nurnberg im XII Jahrh.* Goerlitz, 1845, in-4°.

Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*, édit. in-8°, 1819, tom. XVI, p. 379, ne jugent pas vraisemblable cette descendance de Frédéric, adoptée aussi par Oetter, auteur d'un *Essai sur l'histoire des burgraves de Nuremberg*, III, et lui donnent pour père Conrad II.

Marie, fille de Frédéric, burgrave de Nuremberg, épousa Louis, jeune comte d'Otingen (Oettingen). Von Stillfried, *Monumenta Zollerana, Quellen Samml. zur Gesch. der C. H. der Grafen von Zollern und Burggrafen von Nürnberg*, I, 127.

Dans les anciens sceaux de la maison de Zollern, au XIII<sup>e</sup> siècle, le sable est marqué par des rangées de gros points évidés, ou par de petits signes en forme d'équerres.

*Nymaia*, 212, autrement *Neumagum*, *Neomagum*, etc.

Nimègue, dans le royaume des Pays-Bas, sur la rive gauche du Wahal.

Giselbert, p. 115, cite, sous l'année 1182, *Hermanus de Nymaia*. Delewarde a lu *Ninnaia*. *Histoire du Hainaut*, III, 92.

## O.

*Obercicourt*, *Oberchicourt*, 314.

M. Duthillœul, *Petites histoires*, etc., pp. 48-51, explique ce nom, d'après le celtique, qu'il semble parler couramment, par *ferme au bois de peupliers blancs*.

Les abbayes d'Anchin, de Vicogne et de Cysoing, avaient des propriétés à Auberchicourt. Ce village de l'Ostrevant eut des seigneurs qui acquirent une certaine renommée, par les services qu'ils rendirent aux rois d'Angleterre. Eustache reçut en 1526, dans son château, le jeune prince de Galles et sa mère Isabelle, femme d'Édouard II. La terre d'Auberchicourt passa de la maison du même nom, issue des châtelains de Douay, dans celles de Lalaing et de Lannoy.

Ce village appartenait à l'abbaye d'Anchin en 1178, et le comte de Hainaut n'y exerçait aucun droit de souveraineté. C'était une donation d'Anselme de Bouchain, châtelain de Valenciennes et seigneur de Ribemont, qui se croisa en 1095, avec le comte Baudouin. D'Outreman, 115.

D'Outreman croyait les seigneurs d'Oberchicourt de la même maison que les châtelains de Valenciennes. Oda d'Oberchicourt donna à l'abbaye d'Anchin, environ l'an 1150, la part qu'elle avait aux villages de Vret et de Pecquencourt, p. 319.

*Oberch* (Jehans d'), sires d'Englefontaines, 471, 472.

Aubert, village près de Lille.

*Oberch* (Watiers d'), son père, 471, 472. Voy. *Englefontaines*.

*Obourk*, 498.

Obourg, commune du canton et de l'arrondissement de Mons, prov. de Hainaut.

*Odo*, abbé de St-André du Câteau, 317.

*Odo camerarius*, 316.

*Oede* (Odon), évêque de Tusculum, 288.

*Oegnons* (Watiers d'), 479.

*Oetenglem*, 254, Oetenghem.

Oettingen, village du Brabant, dont le nom répond à celui d'Ottignies, commune de la même province, dans la partie wallonne.

*Oetingen*, 157.

Maison comtale et princière du cercle de Souabe, qui, en 1805, lors du remaniement de l'empire germanique, était divisée en deux branches souveraines : Oettingen-Spielberg et Oettingen-Wallerstein, régnant ensemble sur 64,000 âmes. *Geneal. Reichs- und Staats Handbuch*. Frankf., 1805, II, 450-52.

On connaît le tableau plaisant qu'a tracé de la cour d'Oettingen, il y a soixante ans, le malicieux Ch. H. de Lang. *Memorien von Karl Heinrich Ritter von Lang. Skizzen aus meinem Leben und Werken, meinen Reisen und meiner Zeit*, 2<sup>er</sup> band. Braunschweig, 1842, in-8°. C'est une charge qu'il ne faut pas prendre au sérieux.

*Oettingen*. Voy. *Centingen*.

*Offenmont* (Anseaus, sires d'), chevaliers, 245, 247, 248, 249, Offémont.

Les seigneurs d'Offémont devinrent une branche cadette de la maison de Clermont en Beauvoisis, par le mariage de Gui de Clermont, premier du nom, dit de Néelle ou Nesle, second fils de Simon II, avec Marguerite de Thorote, dame d'Offémont et de Thorote en partie. Marguerite était fille d'Anseau II de Thorote, seigneur d'Offémont, fils d'Anseau I, fils lui-même de Guillaume de Thorote et de Béatrix de Beaumont, dame d'Offémont. Une fille d'Anseau II, nommé dans nos chartes, épousa Eustache de Conflans. Carpentier, II, 1037.

Anselme d'Offémont, chevalier du Soissonnais, seigneur de Thorote, est rangé par M. P. Roger parmi les chevaliers qui prirent part à la huitième croisade en 1270. *Noblesse et chevalerie*, etc., p. 89.

*Officiorum* (*terra quatuor*), 376, 377, 379, 381, 382, 387, 389, 396, 397, 399.

La terre des Quatre-Métiers, en flamand *de vier ambachten*. Elle est située dans la partie orientale de la Flandre, que l'on nomme Flandre hollandaise, entre le Hond ou Wester-Scheld, le pays de Waes et l'ancien Franc de Bruges.

**Ohay, 18.**

Ohay, à quatre lieues de Namur, vers le Condroz. Cette seigneurie appartenait autrefois aux comtes de Lynden, de la branche de Barvaux, d'où elle passa dans la famille de Maillen. Elle appartenait en 1788 à Albert-François, baron de Maillen, seigneur de Ry, grand-veneur du pays de Liège. Aujourd'hui Ohay, commune du canton d'Andenne, arrond. de Namur.

**Ohsenstein, Osistain, Ossemstein (O. de), 590, 591, 596, Otton de Ochsenstein.**

Dans un dipl. rapporté par Tolner, *Hist. palatina*, Codex dipl., p. 78, ann. 1282, on voit parmi les témoins *Dno Ottone de Ochsenstein, filio sororis prae-dicti Dni Regis* (Rudolfi).

**Oignies, Oingnies, 65, 295.**

Oignies, commune du canton de Couvin, arrond. de Philippeville, prov. de Namur.

**Oire-sour-Mueze, 18. Voy. Orech.**

Olivière (Béatrix li), 479.

**Ollenguin, 155.**

Ollenghien, arrière-fief de Gautier de Ligne, qu'il tenait de Gautier de Fontaines.

**Omme (Jehans l'), 458.**

Oncles (Jehans li), 404.

**Onnaing, 141.**

Village du département français du Nord, non loin de Valenciennes. Voy. *Quaroube*.

**Oppenheim, Oppenhim, 440.**

Ancienne petite ville impériale de la ligue du Rhin. On y voit encore les ruines de l'ancien château de Landskron. Elsa de Landskron, qui vivait en 1018, épousa Conon de Reiffenberg, quinquain d'un autre Conon du même nom, mentionné à la lettre R. Humbracht, tabl. 65. Voy. P.-W.-L. Fladt, *Probe und Muster Pfaeltzischer Alterthuemer*. Heilbronn, 1744, in-4°, pp. 5-7.

**Orbais (Engelr. et Godefr. de), en 1265, 128.**

Mot qui correspond au flamand *Oirbeke, Oorbeke*; commune du Brabant wallon.

Il y a dans le Brabant un village appelé *Obais*, qui faisait partie jadis du comté de Namur et en était une

pairie. Elle appartenait au monastère de Floreffe, depuis la donation faite par Henri l'Aveugle, comte de Namur, en 1152.

Bernard, sire d'Orbais, épousa Ide de Marle, fille de Thomas de Marle et d'Ide de Hainaut. Ils eurent un fils appelé Engelrame. Giselbert, p. 41. Le même auteur cite encore Godefroid d'Orbais, p. 171. Voy. *Pereweis*.

**Orcha, Orchia (Fastredus de), 526, 527.**

Orchies, petite ville du département français du Nord. M. Duthilloeul tire ce nom de *orcium* et *orca*, vases de terre propres à mettre les liquides, et que l'on employait, dit-il, avant qu'on fit usage des tonneaux, *Petites histoires*, etc., p. 585.

Philippe d'Alsace, au mois de mai 1488, donna aux habitants d'Orchies les mêmes privilèges communaux qu'à ceux de Douay. Philippe-Auguste, roi de France, en 1207, Guillaume de Dampierre et Marguerite de Flandre, son épouse, au mois de juillet 1225, confirmèrent ces privilèges.

Il faut remarquer que *Orcha* pourrait désigner aussi plutôt qu'*Orchies*, le village d'*Orcq*, commune du canton et de l'arrond. de Tournay.

*Joannes de Orcha*, suivant Giselbert, p. 252, mourut à la Terre sainte, ainsi que ses frères Ives, Richard et Thiéri.

**Orcimont (Jacobus de), 150, 151.**

Orchimont, commune du canton de Gedinne, arrond. de Dinant, prov. de Namur.

C'est là que M. Pierquin (de Gembloux ou plutôt de Bruxelles) a supposé, sur des bruits en l'air, l'existence d'une chapelle gothique, aux murs de laquelle avait été incrusté un médaillon en silex, représentant en relief le portrait d'Attila, lequel portrait d'Attila aurait été tiré d'original. Celui qui écrit ces lignes ayant pris la liberté grande de douter de ces faits, tout en présentant ses doutes avec la politesse et les ménagements désirables, M. le docteur Pierquin s'est laissé aller à des emportements qu'on a été obligé de réduire à leur véritable valeur dans l'*Annuaire de la bibliothèque royale de Belgique pour 1844*, p. 72.

**Ore, 6, Oret.**

Commune du canton et à une lieue  $\frac{2}{3}$  N. de Florennes, de l'arrond. de Philippeville.

**Orech, 295.**

Oret que l'on vient de nommer.

C'était une ancienne dépendance de Biesme-la-Colonaise ou Bievène.

Françoise Lebrun, veuve de Jean-Baptiste Dutrieu, seigneur d'Ottignies, acheta au souverain la seigneurie d'Oret, en engagère, et en fit relief l'an 1664. Guillaume-Frédéric de Brias releva cette terre en 1704 et la posséda jusqu'en 1718, que Marie-Thérèse-Françoise Dutrieu, dame d'Ottignies, héritière de Françoise Lebrun, sa mère, releva cette terre, d'où elle revint encore aux Brias. Alphonse-Ferdinand-François-Frédéric comte de Brias, seigneur de Morialmez, en fit relief en 1776. Galliot, IV, 27-28.

**Ornebéc** (Arnoldus de), an 1195, 325.

Dans le texte donné par Martène et Durand, *Thes. nov. anecd.*, I, 662, il y a *Horenburc*. De St-Genois, I, 491, écrit *Horembeck*.

Témoin à une charte de l'empereur Henri VI, en 1195. C'est peut-être un gentilhomme de la Hollande. Abr. Ferwerda, *Adelyk en aanzienelyk wapen-boek*, III, voce *Horenbeek*, 15 geneal., *Breugel*, etc. Voy. au registre.

**Orvale** (Jehans d'), 268. Orval.

Bourgeois de Bruges, en 1295, banni pour sédition.

**Orfèvres** (Colars li), 458.

Monnayeur de Valenciennes, en 1297. Voir au *glossaire roman* au mot *orfèvre*.

**Orgo** (mesires Jehans, sires d'), chevalier, en 1294, 278.

Orgeo, Orjo, commune du canton et de l'arrondissement de Neufchâteau, prov. de Luxembourg.

La maison d'Orgeo était originaire du comté de Chiny. Ses armoiries étaient d'or à l'aigle de sinople éployé de gueules, membré et becqué d'azur. Bertholet, *Hist. du duché de Luxemb.*, VI, 276.

Le ban d'Orgeo, en 1289, était dans la maison de Rochefort, qui portait vairé d'or et d'azur, en fasce de quatre tires, ou selon d'autres, à l'aigle éployée à une tête à dextre de gueules, becqué et membré d'azur. ce qui pourrait bien être la même chose que l'écu d'Orgeo, blasonné plus haut. Bertholet, VII, 448. Jean et Jacques, frères de Thierry de Rochefort, promettent en 1260, de rendre à Henri, comte de Luxembourg, la forteresse de Château-Thierry, chaque fois qu'il les en requerrait. *Ibid.*

**Orgo, Orjo** (Jehans de Rochefort, sire d'), che-

valier, 44, 45, 46, seigneur du châtel de Thierry-sur-Meuse.

**Orio** (Jehans de Rochefort, sires dou ban d'), en 1289, 229.

Le même personnage.

**Ossemer**. Voy. *Dossemer*.

Carpentier écrit *Ossemer*.

Mauvaise orthographe, il faut écrire *Dossemer* ou *Dossemez*. Petit territoire en Flandre, où était le village de Templeuve, avec un château dans la châtellenie de Lille.

**Ostem** (Winandus de), 128.

Ostin, dépendance de la commune de Warisoux, prov. de Namur.

**Ostelleric** (Bades ou plutôt Baudes de), 481.

**Ostrevant**, 490, 491.

Ancien comté en Hainaut, formant l'apanage du fils aîné des comtes. Il comprenait Bouchain, Arleux, St-Amand, et était borné par l'Escaut, la Scarpe et le Senset.

**Oibertus antistes**, 126.

Oibert, évêque de Liège de 1091 à 1119.

**Olene**, 501.

Village de la Flandre hollandaise dans le métier d'Axel. C'est la patrie de Pierre Van Houte.

**Othenai** (Willaumes d'), 360.

Même nom dans De St-Genois, I, 255. C'était une seigneurie de la maison de Hornes, en 1255.

**Othene**, 206.

**Othes**, cuens de Ghelres, en 1252 et 1255, 558, 559.

Otton III ou IV, surnommé le *Boiteux*, fils de Gérard et de Marguerite de Brabant. Il fut comte de 1229 à 1271.

**Othes**, provos d'Ays, en 1255, 560.

Prévôt d'Aix-la-Chapelle.

**Oticone, Otlicone**, 106.

Oticove, Etichove, commune du canton et de l'arrondissement d'Audenarde, Flandre orientale.

**Otreppe, 15.**

Bierwart et Otreppe, avant l'invasion française, formaient dans le comté de Namur, une seigneurie, possédée en 1652 par la maison de Hamal de Verve. Dorothee de Hamal en fit le relief en 1655, et la transporta dans la famille de Strozzi, par son mariage avec don Alonzo de Strozzi. Elle passa ensuite aux d'Harscamp. En 1747 elle fut transmise à Pontiane, comte d'Harscamp, seigneur de Bossimé, Profondeville, Marlière, Vivaires, Lustin, Fernelmont, Barce-à-Hanefte, Tongrenel, Chapeauville, etc., qui la possédait encore en 1788.

**Otrepe (Henris d'), 226.**

**Otto comes de Binchem, an 1195, 325. Voy. Binchem. Bentheim.**

Otton IV, fils de Thierry VI, comte de Hollande et de Sophie de Rhineck. J.-H. Jung, *Historiae antiquissimae comitatus Bentheimensis, libri tres*. Hanoverae, 1773, in-4°, pp. 195 et sqq. La donation mentionnée dans notre texte est citée par Jung, pp. 220. Dans le texte des Bénédictins Martène et Durand, au lieu de *Binchem* il y a *Binethem*, et c'est ainsi que lit aussi Jung.

**Oudenhove-Notre-Dame, 405.**

Audenhove-Sainte-Marie ou Maria-Audenhove, commune du canton de Sottegem, arrond. d'Audenarde, Flandre orientale.

**Oudenhove (Gillebiers de), 404.****Oudenhoven (Bauduins de), 404.****Oudenhoven (Jehans de), 404.****Oudenhoven-Saint-Géri, 405.**

Ou Goorix-Audenhove, commune du canton de Sottegem, arrond. d'Audenarde, Flandre orientale.

**Ouneng, Onnaing, 343, 346, 349, 350, 351.**

Voy. **Onnaing.**

*Fiscum quem Oneng ab antiquo dicebant*, dit Balderic, ch. XIV, sur quoi M. Le Glay fait cette remarque : Onnaing, qui, dans les titres anciens, est nommé *Huneg, Huneng, Onang, Oneng, Onaeng* ou *Onnang*, est un village du canton et de l'arrondissement de Valenciennes, à 6 kil. de cette dernière ville. La loi donnée à ceux d'Onnaing et de Quaroube, par le chapitre de Cambrai (et qu'on lit dans le texte), se trouve parmi les MS. de la bibl. de Cambrai, dans le recueil coté 1020, *Chr. de Balderic*, p. 414.

**Oye (Stephanus de), an 1195, 325.**

Témoin à une charte de l'empereur Henri VI, de l'an 1195. Ce doit être un gentilhomme hollandais. Voy. Abr. Ferwerda, *Adelyk en aanzienelyk wapen-boek*, II, 5 gen. *Vander Aa*, 15 *amerongen*, 12<sup>tes</sup> *teroda*.

**Oys (d'). Voy. Doys.**

Par lettres du 4 mai 1644, Jean-Baptiste de Doys, vicomte de Loon, seigneur de Ruddervoorde, qu'on dit issu d'une noble et ancienne famille, fut créé chevalier. Il portait d'argent à trois rencontres de bustes de sable, accornés d'or, *Nobil. des P.-B.*, I, 278.

## P.

**Pamele, 88.**

**Papesone ou Papesoene (Maes), 23, 205.**

Une ancienne famille de Gand portait le nom de *Pape*. Gossuin de Flandre, fils naturel de Henri de Flandre, comte de Lodi et seigneur de Ninove, épousa Catherine de Pape. En 1509, le premier échevin des parçons à Gand était Gerolf de Pape, d'une famille chevaleresque et qui portait d'azur au chevron d'or cantonné de trois châteaux de même. *L'Espinoy*, 70, 375, 376, 421, 489, 522.

**Pappenheim. Voy. Calendin.**

La charge de maréchal héréditaire de l'empire appartenait depuis 1180 à l'illustre famille de Pappenheim, en Franconie. Durant la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle les seigneurs de Justingen (voy. ce nom) sont aussi appelés *imperii mareschallii*. L.-A. Gebhardi, *Geneal. Gesch. der erbl. Reichstaende in Teutschland*, I, 196, 197.

Dans un diplôme impérial rapporté par Pffinger, *ad Vitriarium*, III, 800, on trouve nommés : « *Heinricus dapifer imperii de Walperch, Heinricus marschalcus de Kallendin* (de la maison de Pappenheim), *Heinricus camerarius de Ravensperch, Waltherus* (de Rotembourg), *dapifer Imperii*. » Les comtes de Pappenheim, qui formaient encore un état de l'Empire, au moment de sa chute, relèvent aujourd'hui de la Bavière.

**Parcensis porta, LXIX, porte du Parc à Mons.**

**Parentine (Ydes de), 406.**



*Parfontaine* (monseigneur Bauduin de), 410, 415, ou *Perfontaine*, *Pierfontaine*.

Chevalier du Hainaut en 1288. La famille de Perfontaine, qui portait d'azur billetté d'argent au lion de même, s'est fait connaître dans le Cambrésis. Carpentier, II, 877.

*Parfontaines* (Will. de), en 1297 et 1307, 436, 490.

*Parfuneit*, 255, 256. *Parfumeit*, *Parfumé*?

*Paris*, 444.

*Parisus*, 432.

Voy. *Paris sous Philippe-le-Bel*, par M. Géraud, dans les *Documents inédits pour servir à l'histoire de France*.

*Part* (Boidinus de), en 1194, 318.

Se trouve nommé avec beaucoup de chevaliers du Hainaut.

De St-Genois, I, 197 et 490, l'appelle aussi *Boidin de Part*.

*Pataniensis*, 376; *Pataviensis*?

*Paterniatum*, 393. Lisez *Paterniacum*.

De St-Genois : *Paternay*.

Paterniacum est l'abbaye royale de Payerne, dans l'ancien royaume d'Arles.

*Patrellis*, *Pratellis* (Johannes de), année 1193, 324, 325.

Préaux en Normandie.

*Paufich* (Jakèmes dou), 454.

*Pele*, 142.

*Census qui CLANKE et PELE nominatur*.

*Pembrok* (Willelmus, Marescalcus, comes de), 329.

Pembroke. Voy. Fr. Michel, *Histoire des ducs de Normandie*, Paris, 1840, in-8°, p. 110. Rog. de Wenderover, *Chronica sive flores histor.* Londini, 1842, in-8°, 11, 12, 157, 279, etc.

*Pères* (Jakèmes Li), 454.

Bourgeois de Valenciennes, condamné pour forfaiture en 1296.

*Pères*, 295.

Aujourd'hui Prée, dépendance de Biesmes-la-Colonnaise ou Bievène, province de Namur.

*Pereweis* (Godefridus de), dominus de Grimberghes, en 1265, 150.

Guillaume de Louvain, fils de Godefroid III, duc de Brabant, eut en partage la terre de Perweys ou Perwez, dans le Brabant wallon. Il épousa, selon toute apparence, Adelaïde, fille d'Enguerand d'Orbais, fils de Bernard et d'Ide de Hainaut. Il en eut entre autres Godefroid I de Louvain, sire de Perweys et Enguerand de Perweys, sire d'Orbais et de Dongelberg (voy. ce nom). Il épousa Alice, dame de Grimberghe, morte en 1250, et décéda lui-même en 1257. Son fils Godefroid II de Perweys, seigneur de Grimberghe, est celui qui est nommé dans le texte. Sa seconde sœur, Ade de Perweys, épousa Gérard de Marbais, sire de *Bruec* (voy. Brocum), comme l'écrivit Butkens, fils aîné de Gérard, sire de Marbais, *Trophées*, I, 627-637, II, 51. *Chron. Bald. Avenn.*, p. 59.

*Pervés* (Robertus de), vers 1191, 337.

Il doit être question ici d'un autre Perwez ou Peruwelz, c'est-à-dire de Peruwelz, chef-lieu de canton, arrondissement de Tournay, province de Hainaut.

Giselbert nomme Nicolas de *Pierewes*, *Pereweis*, *Perwez*, *Perreweis*, qui mourut dans la Terre-Sainte, et ses fils Nicolas et Baudouin qui y trouvèrent aussi leur fin. Il cite également Baudri de Perwez, pp. 84, 109, 111, 235.

*Pervi* (Almannus de), en 1265, 128.

Prouvy, dans l'Ostrevant, aujourd'hui département français du Nord.

Amand de Prouvy, en 1172, fit renouveler par le roi d'Angleterre un fief de bourse de 10 marcs sterlings. Giselbert, p. 83.

Sous l'année 1181 un *Alaman* ou *Alman de Provi*, probablement le père de celui-ci, est rangé (par Giselbert, pp. 105, 109) parmi les *militēs strenuī comitis Hanoniensis fideles et commilitōnes*, et parmi les *militēs strenuī, fama probitatis et scientiæ praeclari*.

Plus loin, p. 225, il l'appelle *miles probus et magni nominis et sapiens et in consiliis comitis Hanoniensis potens*.

J. De Guyse, XIII, 74, copie tout ce chapitre. Alman mourut de maladie pendant le siège d'Enghien, en 1191.

M. P. Roger met *Allemand de Prouvy* au nombre

des chevaliers de Flandre (Hainaut) qui allèrent à la cinquième croisade de 1198 à 1220. Ce serait par conséquent le fils de ce dernier, et celui qui figure dans le texte. *Noblesse et chevalerie*, etc., p. 83.

*Perwès* (?) 535.

*Peskelote* (Jehans), 465.

Les Bénédictins : *Deskelote*.

*Pescencourt*, 514.

Pecquencourt appartenait à l'abbaye d'Anchin. En 1566, ce village avait pour bailli ce Ferry de Guion qui a laissé des mémoires, et qui se signala contre les sectaires.

L'eau *grégorienne* de Pecquencourt passait pour souveraine dans les cas de possession et de maléfices. Du-thillœul, *Petites histoires*, etc., 592-596.

*Pesière* (Walterus)? 537.

De St-Genois, *Monum.*, I, 489, *Wautier Pesière*.

Témoin avec des seigneurs de ce nom à la charte de franchise de Landrecies, vers 1191.

Ne serait-ce pas Wautier de Preseau, commune du département du Nord? La famille de Préseau existe encore à Maubeuge ou dans les environs.

*Petenghem*, 99, 104, 254, 246, 259.

Petegem du canton et de l'arrondissement d'Audenarde, Flandre orientale; appelée autrefois Pettingehem, Petighehem, etc.

*Petenghiem*, 216, 257. Même nom.

*Petenghien*, 282. Même nom.

*Petit Caisnoit* (Driuwes dou), chanoine de Soignies.

*Petit-Kaisnoit* (Droués, Drouet dou), 415, 417.

Le même.

*Peura Sancti Gaugerici* (Petrus de), canon. Camer., 586.

*Phelippe*, comtesse de Hainaut, épouse de Jean d'Avesnes, 40, 427, 428, 450, 455, 476, 484, 485, 487, 488, 489, 495, 495, 496.

Philippe ou Philippine, fille de Henri II, comte de Luxembourg.

*Pheliprars* pour *Phelipars*, 226.

*Philippe*, marquis de Namur, frère d'Yolande, comtesse d'Auxerre, 559.

*Philippe*, roi de France, en 1525, 506.

Philippe VI, dit de Valois, roi de 1528 à 1550.

*Philippe*, comte de Namur, 149.

*Philippe*, maire de la ville de Namur, en 1250, 145.

*Philippe-le-Bel*, roi de France, en 1295, 110, 258, 245, 452, 445, 466, 487, 490.

Roi de 1285 à 1314.

*Philippe de Flandre*, 292, 295.

Fils de Gui de Dampierre, comte de Flandre, et de Mathilde de Béthune. Il mourut sans lignée.

*Philippe III*, dit le *Hardi*, roi de France, 14.

*Philippe*, comte ou marquis de Namur, en 1195 (1196), 5, 6, 152, 155, 140, 525, 558.

Philippe I, dit le *Noble*, second fils de Baudouin V, comte de Hainaut, régna de 1195 (vieux style) ou 1196 à 1212.

Voy. dans les *Dipl. belg.* de Le Mire, fol. 196, c. 75, n° 1207. *Philippus nob. declarat, non nisi nobiles feminas admittendas esse ad collegium canon. Virginum Andennensium.* Fol. 297, cap. 74, n° 1211, *Dipl. Philippi nobilis pro fundatione trium praebendarum*, ib., cap. 75; n° 1212, *Dipl. ejusdem pro exemptione equitum a servitute melioris catelli*; in *Donat. belg.*, fol. 405, c. 84, n° 1205, *Henricus imper. Const. mittit SS. reliquias fratri suo Philippo nobili.* Ibid., *Stemma comitum Namurc. e familia Cortenea.* Fol. 407, c. 865, n° 1209, *Philippus nobilis, marchio Namurcensis et comes Alostensis, homagium facit Henri I, Brab. duci, de ditone Alostana.* L'épithape de Philippe, dans l'église Saint-Aubin, le faisait mourir en 1215; Foppens remarque dans une note que P. de Croonendael a eu raison de placer son décès en 1212. *Op. dipl.*, I, 298. Ses exécuteurs testamentaires furent Conrad, abbé de Villers, Baudouin, abbé de Cambron, Nicolas, abbé de Marchiennes, et Renier, abbé de Valenciennes.

*Philippus*, rex Franciaë, anno 1287, 100.

Philippe-le-Bel.

*Philippus* (d'Alsace), comte de Flandre et de Vermandois, 508, 515, 424.

Fils de Thiéri, régna de 1168 à 1191.

*Philippus*, marchio et comes, anno 1209, 129.

Philippe le Noble, déjà nommé.

*Philippus*, 518, en 1194, fils de la comtesse de Hainaut.

Fils de Baudouin V, comte de Hainaut et de Marguerite d'Alsace, devint comte de Namur sous le nom de Philippe I. dit le Noble. Voy. plus haut.

*Pierre*, prévôt de l'église de Béthune, 14, 15, 54.

*Pières* (Robiert des), ou mieux d'Espières, chevalier, 253. Voy. *Espières*.

*Pières*, doiens d'Ende, 166.

*Pierweis* (Henris de), en 1280, 167.

*Pierfontaine* (Williaumes de), écuyer, en 1281, 575. Voy. *Parfontaine*.

*Piéron*, 225.

*Pierre*, prévôt de l'église de Béthune, 14.

*Pierre* (Aubri de le), 444.

*Pierre*, marquis de Namur et comte d'Auxerre, 8, Pierre de Courtenai.

Mari d'Yolande, sœur de Philippe le Noble (1212-1216).

*Pierre-grise*, 148.

Sur le bord de la Haine. en Hainaut.

*Pietersem* (Williaumes, sire de), 14, 15, 87.

Guillaume de Petersem, chanoine de Liège, en 1277.

Guillaume, sire de Petershem, épousa Elisabeth de Leefdael, fille de Rogier de Leefdael et d'Agnès de Clèves. Leur fils Jean de Petershem eut de Jeanne de Looz, dite d'Agimont un fils, Guillaume de Petershem, qui s'unit, en 1595, à Marie de Battershem, fille du seigneur de Bergen-op-Zoom. Béatrix de Petershem, baronne de Leefdael, leur fille, épousa en 1410 Richard de Mérode, sire de Frenzt, et c'est ainsi que Petershem passa bientôt dans la maison de Mérode. Généal. MSS. à la bibl. royale; *Mémoires du comte de Mérode d'Onghies*. Mons, 1840, in-8°, note 75.

*Pikeingny* (le videmme), en 1295, 272. Le vidame de Péquigny.

Péquigny-sur-Somme, ville du département de la Somme.

Adont s'embat dedeus les lices

Li vidame de Pikigni.

(*Roman de Ham*, à la suite de l'*Histoire des ducs de Normandie*, publié par Fr. Michel. Paris, 1840, in-8°, p. 340).

Péquigny ou Picquegny, une des principales baronies de Picardie, a donné son nom à une famille, qui, selon La Morlière, était en grande estime et crédit, puisque l'église cathédrale d'Amiens y choisissait ses vidames. Le premier que l'on trouve avoir pris cette qualité fut Eude, selon Du Chesne, l'an 810. Marguerite de Picquegny porta la vidamie d'Amiens et la seigneurie de Picquegny à Robert d'Ailly, son mari. Carpentier, II, 880-881. M. P. Roger met Guillaume de Picquegny parmi les chevaliers de la septième croisade, de 1247 à 1268, *Noblesse et chev.*, I, p. 88.

On connaît le vieux dicton :

Ailly, Mailly, Créquy,  
Tel nom, telles armes, tel cry;  
*Picquegny*, Moreuil, Roze,  
Ceints de mesme courroie,  
Feroient la guerre au roy;  
Rambures, Rubempré, Renty  
Belles armes et piteulx cry.

*Pinon* (Marie de), dame de Berlaimont, femme de Gilles, 225, 226, 300.

Pinon est un village en Picardie, à 5 lieues de Laon.

Voir Du Chesne, *Histoire de la maison de Coucy*, liv. VI, CL, p. 217.

Robert de Coucy, frère d'Enguerand III, était seigneur de Pinon.

*Pipinus*, LXIX, CXI.

Parmi les nombreuses généalogies carolingiennes, dont nous avons nommé les principales dans les préliminaires, nous citerons encore la dissertation suivante, parce que les écrits de cette sorte, par leur nature même, deviennent après un certain laps de temps rares et quelquefois introuvables :

*Exercitatio genealogica de Familia Augusta Carolingica antiquorum monumentorum autoritate in-*

*nixa...*, *publicae disputationi subjecta* a Jo. ADAMO, *Bettingero, Palatino Bipontino*. Alfofi, 1725, in-4°, de 103 pp.

*Pitte* (Gillion), 282, 283.

*Pitte* (Gilles), 189.

Il y a une famille flamande de Vander Piet, qui porte d'argent à la croix de sable cantonnée de quatre clefs d'argent : *Esquisses biographiques extr. des tablettes généalog. de la maison de Goethals*, 2<sup>e</sup> édit. Paris, 1857, p. 165.

*Planke*, 142. Voy. *Pele*.

*Plask* (?), 478.

*Plaskier* (?), 480.

*Player* ou *Playères* (Adam li), bailli de Douay, 255, 256.

*Ploich* (le), 410.

Carpentier cite des familles du nom de Ploich, II, 225, 474, 890. Ploich était sous Phalempin, en la châtellenie de Lille. Les seigneurs de ce lieu portaient burelé d'or et d'azur de six pièces; une autre famille du même nom portait d'argent à deux fasces de sable à la bordure engrelée de gueules, une troisième d'argent à trois bandes d'azur, etc.

Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, affranchit les habitants de Plouich-lez-Braine-le-Comte, de la moitié qu'il prenait de leur succession, à charge de meilleur catel, en 1327. Archives de la chambre des comptes, à Lille, p. 110. De S'-Genois, *Essai de dipl. sur le Brabant*, p. 15.

*Poilvache, Poilevache*, XXXII, 18, 19, 31, 493.

Sur la rive droite de la Meuse, au haut d'un rocher, à trois lieues de Namur. Voyez Van Hasselt, *Voyage sur les rives de la Meuse*; A. Wauters, les *Délices de la Belgique*, p. 364.

Fort endommagé en 1520, saccagé par les Liégeois en 1454, le château de Poilvache fut démoli par les Français, en 1554, et il n'en reste plus que des ruines. Galliot, III, 303-304.

Cf. mon mémoire *Sur les relations anciennes de la Belg. et de la Savoie*, pp. 10, 11, 17.

*Poilevache* (maîtres Henris de), 21.

*Pomeriolum*, 132.

Pommeroeul, commune du canton de Quevaucamps, arrond. de Tournay, prov. de Hainaut.

*Pomeroiel*, 13.

Proprement *verger*; nom de plusieurs localités en Belgique et en France, où il y a des familles qui le portent, entre autres celle de Pommereul-de-Moulin-Chapelle, dont les armes sont de gueules au chevron d'or, accompagné de trois molettes de même. Il y a aussi des *Pommereu* et des *La Pommeraye*, ce qui signifie la même chose.

Le Pommerœil marqué ici était situé à Otreppe. Voy. ce nom.

*Ponsies* (Jakemin), 268.

Bourgeois de Namur, en 1293.

*Pont* (Gérard dou), 75.

*Pont* (Gillion dou), 25.

Père de Philippe ou Philippine dou Pont, femme de Guillaume de Lamines, et héritière de la charge de chambellan du comté de Namur. Gramaye cite une famille du Pont, qui jouissait à Namur du droit de bourgeoisie, *Antiq. Namurois, sect.*, XIX, p. 45.

*Pont* (Hues dou), 268.

Bourgeois de Namur, en 1293.

*Pontius, castellanus Moutonis*, 6.

Ponce, avoué ou châtelain de Mousson, intervint au traité de Dinant, en 1199, de la part du comte de Bar.

*Ponte* (Joh. de), 455. Dupont, clerc.

*Pont-le-Conte*, 520, près de Chièvre.

*Porte* (Jehan de le), d'Ath, 415, 417.

*Porte* (Guiod, Guiot de le), 258.

*Portiers* (Guios li), 226.

*Portères* (Colart le), 268.

*Portu* (Adam de), 329.

Le sire de Port en Bessin, près Bayeux, assista à la bataille d'Hastings :

Cil d'Espiné et cil de *Port*.

(*Roman de Rou*, II, 244.)

*Potages* (Jehans), 472.

Jean Potage est le nom donné par les Wallons aux saltimbanques et aux histrions en plein vent.

*Pouke* (Oelars de), en 1293, 269.

Pouques ou Pouques est une commune du canton de Nevele, arrond. de Gand, Flandre orientale. C'était une ancienne bannière de Flandre. Le dernier seigneur de ce nom fut Jean, sire de Pouques et vicomte d'Ypres, lequel mourut sans enfants d'Anne d'Ostende, sa femme. L'Espinoy, 124. Carpentier, II, 907.

Carpentier nomme un Oelaert, Heylart ou Eulart, baron de Pouques, en 1353.

*Poul*, 204. Paul.

*Poulevache*, 502. Voy. *Poilevache*.

*Poureteit* (monseigneur Gilles), 447, ou Pauvreté, chevalier du Hainaut.

*Praele*, *Praile* ou *Prêles* (Nicholes, Nicholon de), 29, 226.

Presles, commune du canton et de l'arrondissement de Charleroy, prov. de Hainaut. L'orthographe *Praele* semble appuyer l'étymologie proposée par ceux qui tirent ce nom de *Praetium*. Cette seigneurie appartenait en dernier lieu à la famille noble de Lierneux.

*Prat* (Balduinus de), an 1197, 326.

Les anciens seigneurs de Praet étaient de nobles barons de Flandre. Servais de Praet fut l'un des premiers qui se présenta pour venger la mort du comte Charles-le-Bon, en 1127. Louis de Male acheta cette terre et la donna à son fils bâtard Louis-le-Frison. Louis de Flandre, seigneur de Praet, celui à qui Guillaume Van Male a adressé ses lettres, étant mort sans génération, laissa pour héritier François Thesaert, seigneur des Essarts, baron de Tournebu en France. L'Espinoy, 121, 122. Carpentier, II, 908-912.

*Pratellis* (Petrus de), 329.

Le sire de Préaux combattit à Hastings.

De joste li cil de Praels.

(*Roman de Rou*, II, 250.)

*Preis* (Mikius des), 241.

Vassal du comte de Flandre, en 1290.

Després, Desprez, Dupret, Du Pré, etc. Carpentier indique quelques familles de ce nom, un des plus communs qui existent, II, 912. Il mentionne aussi, pp. 916-917, une famille de *Preys*, connue dans le Cambrésis dès l'an 1260.

*Prémotreit*, 10. Prémontré.

*Prescintaco* (Willelmus de), 329. *Pressigny* ou *Précigny*.

*Pret-au-Fief*, 479.

*Priches* (Jacobus de), *officialis cameracensis*, 171, 172, 174, 173.

Il y a dans le dép. français du Nord, canton de Landrecies, une commune appelée *Prisches*.

*Priches* (Walt. de), notaire public, 433.

*Profundae-Villae* (Sylva), 153.

Profondeville, commune du canton de Fosse, arrond. de Namur.

*Prouvi*, 286, 452. Voy. *Provi* et *Pervi*.

*Prouvi* (Phelippres, Philippes de), 463, 466, 472, 473.

*Prouvy* (Alman de), 314. Voy. ci-dessus.

*Prouvy* (Gérard), 1194, 318.

*Prouvy* (Philippe de), an 1298, 1501, 466, 472.

Pair de Valenciennes. L'an 1185, Alman de Prouvy, qui figure, p. 314, dans un acte de 1178, céda son hôtel aux religieux de St-Jean. Cette terre, du temps de d'Outreman (1650), appartenait au duc d'Arschot, à raison de sa femme, fille du comte de Berlainmont, *Hist. de Valenciennes*, pp. 526-27. Elle était en 1294 à Guillaume, comte de Salm. Voy. *Saumes*.

*Provi* (Alemannus de), 308.

Alman ou Aleman de Prouvy, un des conseillers du comte Baudouin, et dont J. de Guyse fait plus d'une fois mention, XII, 245, 261, 399, 423, 431; XIII, 217. Voy. *Pervi*.

*Provi* (Gerardus de), 318.

*Provi*, *Prouvi*, *Prouvy*.

*Puc* (Amans dou), 268.

Bourgeois de Namur, en 1295.

*Purpurane*, 225.

## Q.

*Quarobe*, 141.

Quaroube, départ. français du Nord, à une lieue de Valenciennes, et dont le nom s'est écrit aussi *Karube*, *Koeruble*, etc., en latin *Quarubium*, a donné son nom à une ancienne famille, dont était, en 1096, Gérard de Quaroube, qualifié neveu de Hunold d'Onnaing, etc. Carpentier, II, 918-919.

*Quaroube*, 545, 546, 549, 550, 551. Même nom. *Quarrignon*, 512.

Quaregnon, ancienne paroisse du doyenné de Mons. Le maire faisait hommage au comte de Hainaut. J. De Guyse, VII, 445; XII, 550, 551. Aujourd'hui du canton de Boussu, arrond. de Mons.

*Quercetum*, LXVI, Le Quesnoy.

Mémoire des échevins du Quesnoy, au sujet des bourgeois de la ville et forains, environ 1200.—1536. Lettres qui modèrent les amendes pour petits délits commis en la ville du Quesnoy. Lettres d'Aubert, duc de Bavière, etc., par lesquelles il renonce à la succession des bâtards, qui seront bourgeois de la ville du Quesnoy, moyennant le meilleur catel à la mort, 1584. Confirmation des coutumes et privilèges de la ville du Quesnoy, par Aubert, duc de Bavière, 1590, *Archiv. de la chambre des comptes*, à Lille, n<sup>o</sup> 100, 101, 102, 103. De St-Genois, *Essai de dipl. sur le Brab.*, p. 15.

*Querchetum*, 455, Le Quesnoy.

*Quincy* (Saherus de), 529.

Saher de Quincy (comte de Winchester), cité par Rog. de Wendover sous l'an 1205, III, 172. F. Michel, *Hist. des ducs de Normandie*, 1840, in-8<sup>o</sup>, pp. 97, 145, 160, 171.

## R.

*Rabboldus*, plus haut et incorrectement *Rabbonus*, 526, 527.

*Rabodde* (Villaume), 189, 282, 285.

*Radolphus* pour *Adolphus*, 440.

*Raimbaucourt*, 567. En latin *Rambaucuria*, *Rembaldicuria*.

Raimbaucourt dans le départ. français du Nord, appelé aussi Ribaucourt, fut érigé en baronnie, par let-

tres du roi Philippe IV, de l'an 1659, en faveur de Charles-Ignace d'Aubermont. Cette terre a passé depuis, avec titre de comté, dans la famille de Christyn. Buzelini *Gallo-Flandria*, I, 160; *Mém. du comte de Mérode d'Ongnies*, note 146.

*Raines de les Valenchiennes*, 565.

Raimes, départ. français du Nord.

*Raine* (Aegidius de), 518.

*Raine* (Gerardus de), ann. 1194, 518, Raive? Resves?

De St-Genois, *Ravie*. Comme ces personnages sont nommés avec plusieurs chevaliers de Brabant, il est probable qu'il faut entendre ici Rêves, village et ancienne baronnie du Brabant-wallon, dans l'ancienne mairie de Nivelles. On cite parmi ses seigneurs Richard, en 1190, Alard en 1217, Arnoul en 1372. De Cantillon, *Délices du Brabant*, II, 114. Alard et Wautier de Rêves sont nommés par Van Heelu, édit. de M. Willems, pp. 205, 307, et Alard, par De Klerk, qui écrit *Revie*, édit. de M. Willems, II, 97, 507, 508.

Il existe cependant encore une famille du nom de Raine dans le Hainaut. Voyez *Rane*, *Rave* et *Ravia*.

*Rainfins* (Watiers), chevalier de Flandre, en 1284, 198.

De St-Genois, *Bainfins* et *Reinfins*.

Ce mot répond au *Reyffins* (Reyphins) de L'Espinoy, p. 77 (lisez 717). La famille de Reyffins qu'il mentionne à Gand, seulement sous l'année 1468, portait de gueules à une bande de vair.

Carpentier parle d'une famille de *Reffin*, II, 676, 921, 952.

*Raing*, *Reing*, *Reng* (Nicholes, Nicoles), chev., bailli de Hainaut, en 1505, 485, 486, 497, 498.

G.-J. de Boussu, *Hist. de Mons*, p. 98 : « Nicolas de Rains, ou, selon d'autres, Rumignies (on voit que ce serait une faute), de qui descendent les seigneurs de Peissant (ann. 1725). »

Il y a dans le Hainaut une commune de *Grand-Reng*, canton de Merbes-le-Château, arrondissement de Charleroy.

Il y en a aussi une du nom de *Vieux-Reng* dans le canton de Maubeuge, ce qui explique le nom isolé de *Reng* au XIV<sup>e</sup> siècle.

*Rains*, 156, Reims.

*Raisse* (Jehan, castelains de), 97.

Raisse, Raysse ou Rache, village et en dernier lieu principauté en Flandre, ancienne châtelanie de Douay.

*Ranche*, 563.

Rance, commune du canton de Beaumont, arrond. de Charleroy, bornée par Sivry et Monbliard, nommés dans la même charte.

*Randerode*, 240, 243.

Randenrode ou Randerode, au pays de Juliers. C'était de la maison de Randenrode que descendaient les anciens vicomtes et châtelains de Montfort. Butkens, *Annales général. de la maison de Lynden*, 44, 85, 90, 137, 200, 309, 357. L.-A. Gebharbi, *Geneal. Gesch.*, etc., I, 669. *Nouv. archiv. des P.-B.*, VI, 177.

*Randous* (Jakèmes), 458.

Monnayeur de Valenciennes, en 1297.

*Rane* (Alart, seigneur de), noble homme, en 1506, 66.

Je crois qu'il faut lire *Rave*, c'est-à-dire Resves ou Réves, maison où le nom d'Alard était en honneur. Voy. *Raine. Rave* et *Ravia*.

*Ranierus advocatus*, ann. 1092, 126.

Renier, avoué de l'église de Fosses.

*Raparch. Voy. Hapart et Walperch.*

*Raparch* (Warnherus, Warnerus, Wernerus de), miles, 581, 582. Même nom.

*Rassengien* (G. de), c'est-à-dire *Gerardus*, en 1282, 592.

En flamand *Rassegem* ou *Ressegem*, canton d'Herzele, arrond. d'Audenarde, Flandre orientale.

Les anciens seigneurs de Rassenghien, en Flandre, tiraient leur origine de ceux de Sottegem ou Sottenghien. Un sceau de Gérard de Rassenghien attaché à des lettres de l'an 1251, le représente à cheval avec ces mots : *Sigillum Gerardi de Rassenghien*. Gérard, seigneur de Rassenghien et de Lens en Hainaut, vivait encore en 1520; il avait épousé la fille de l'héritier de Philippe de Gavre, seigneur de Liedekerke et de Bréda.

Quelque temps après, la terre de Rassenghien passa, par une autre alliance, à la maison de Gavre, et Marguerite de Gavre la transmit à son mari, Jean de Gand, dit Vilain, franc-seigneur de S'-Jean-Steene, avoué de Tamise, seigneur de Huusse, etc. Les anciens seigneurs de Rassenghien portaient leur bannière armoriée d'azur au lion d'or. L'Espinoy, 110-111.

*Rasses*, 216, cas direct, cas indirect, Rason.

*Rave* (Alard de, seigneur de Bourghelle), en 1297, 120, 305. Voy. *Raine, Rane* et *Ravia*.

Le même nom que *Rane*, altération de *Rave*, où nous avons reconnu *Resves* ou *Rèves*, actuellement commune du canton de Seneffe, arrond. de Charleroy, province de Namur. Bourghelles est dans le départ. français du Nord, sous Lille. Une fille d'Iwain, sire de Réves, vivant en 1210, épousa Alard de Bourghelles, d'où Alard II de Réves, sire de Bourghelles, et Alard III, du même nom, vivant en 1288, c'est-à-dire celui de notre texte. Butkens, *Troph.*, II, 250.

*Raverdis* (Jehans), 479.

*Ravia* (Rigaldus de), en 1184, 128.

Rigaud ou Ricald, sire de Réves (Revèse), fut père d'Iwain nommé tout à l'heure. Voy. *Rave*. Butkens, *Troph.*, II, 250.

La terre de Réves passa dans la maison de Montenac, par le mariage de Marie, dame de Réves et de Bourghelles, avec Godefroid, vicomte de Montenac, dont elle était veuve en 1488. Sa petite-fille fit entrer, par alliance, cette seigneurie dans la maison de Rubempré. Henri-Charles de Dongelberghe, conseiller du conseil de Brabant, issu d'un fils naturel du duc Jean I, ayant acquis la baronnie de Réves, en 1651, obtint la confirmation du titre de baron de Réves, et la permission de porter les armes de cette baronnie écartelées avec celles de Brabant, par lettres du 2 septembre 1657.

*Rebais* (Alars et Mikius de), 465.

Rebaix, commune du canton et de l'arrondissement de Tournay, ancienne pairie de Hainaut, appartenant en 1475 à Jacques, seigneur de la Hamaide. De S'-Genois, *Mon. anciens*, I, 21.

*Redors* (Hennekins), 458.

Monnayeur de Valenciennes, en 1297.

*Refait* (Colard de), en 1284, 24, ou Refail.

Asche-en-Refail, prov. de Namur.

*Refayt* (Liébers de), 226.

*Refayt* (Henricus de), 131.

*Rehaghe* (Jehans de), 404.

Vassal du sire de Sottegem, en 1286.

*Reifferscheid. Voy. Rifiersceit.*

Ce nom est écrit *Riperscyt* dans un traité de l'an 1251, entre l'archevêque de Cologne et le comte de Juliers. L.-F. Hoefel, *Auswahl der ältesten Urkund. d. Sprache*, etc. Hamburg, 1855, in-4°, p. 6.

J'ai déjà donné dans mes *Nouv. arch. hist.*, t. VI, pp. 170-258, une notice généalogique sur la maison de Salm-Reifferscheid. En voici une autre non moins importante, que je tire des recueils du père Alexandre Wilhelm et de Nelis, MS. de la bibl. royale, n° 17549-60, pp. 195-225. Cette pièce tient intimement à notre histoire. M. l'abbé Ernst qui la connaissait, en a corrigé quelques inexactitudes, et s'en est écarté plusieurs fois.

*Stirps illustrissimorum dominorum de Reifferscheidt et Salmae comitum in Arduenna.*

Castrum Reifferscheidt percelebre Pipinus dictus Brevis, rex Franciae, aedificavit; qui eodem fere tempore Prumensem abbatiam in Eiffia, quatuor inde milliaribus distantem, extrui fecit. Sic vero dictum, quia olim Ripuariorum terminus fuit, et limites separavit, quasi Rifiersscheidt: nam Ripuarii olim vocabantur a Francis, qui inter Rhenum, Mosellam et Mosam habitabant et hisce tribus fluviorum ripis claudabantur, unde ripuaria haec regio nuncupata est, et leges ripuariae, et milites ripuarienses Caroli Magni constitutionibus notissimi, quod ad Ripuarios potissimum spectarent, promanarunt. In hoc castrum reges Franciae divertere solebant, quod etiamnum natura simul et industria, structura magnifica et murorum densitate mire exstat communitum; huic adjacet oppidum, aedificiis belle elaboratis et commercio frequens. Dominium porro est extensum, liberum, et sui juris; alia dominia, multos vasallos, nobiles sub se continet plurimos. Comprehenditur sub sexto circulo Imperii, qui vocatur superior, quatuor principum electorum, juxta Rhenum: agro gaudet amoeno, praesertim ubi amnis Vallem Florum medius interluit, in qua celebres nonnulli continentur vici. Metallici operarii in hoc dominio sunt plurimi, quod solo illo perducantur cum plumbiariae tum ferri fodi-

nae, quae subditis non parum afferunt commercii...

Gerlacus hac in serie primus, filius Henrici ejus nominis secundi, ducis Limburgi, comitis Salmae in Arduenna, qui usus titulo ditionum, quae sibi in partitione haereditis paternae obvenerant, sit primus dominus de Reifferscheidt. Secutus est Conradum imp. in Syriam adeo que Europae finibus neququam se includi passa principis generositas, orientis in medio quaerendum putavit. Insignia gentilitia ducum Mosellanae et Arduennae (unde Salmae, Limburgique orti principes) scutum nempe sanguineum albo in plano collocatum, caerulei coloris rastello, quod Galli lambellum vocant, quinque appendicibus superposito, pro se suisque reassumpsit cum armis integris gentilitiis, ut moris est a secundogenitis. Fatis cessit anno 1198. Ejus frater in archivis abbatiae Steinfeldianae scribitur Henricus, dux de Limburg, marchio de Arlo et dominus de Reifferscheidt.

Uxor Cunigundis, filia Wilhelmi comitis Juliae, genuit Henricum, maritum Agnetis comitissae de Cuick, absque liberis defunctum, et Joannem successorem.

*Epitaphium.*

Clauditur hoc tumulo Gerlacus: qualis at ille?

De Salmae comitum sanguine stemma petens.

Hunc Limburga ducum tellus agnovit, et idem

Inclutus Arluni marchio jura dedit.

Reifferscheidiacae primus dat nomina stirpi

Divisis patrum fascibus atque solo.

Comites Juliae originem ducunt a Zuendeboldo rege Lotharingiae, filio Arnulphi imp., ex stirpe Caroli magni, fundatore monasterii nobilium monialium in Susteren, anno Christi 896, ibidem sepulto, cum duabus filiis Benedicta et Cecilia, sanctitatis opinione claris, ex ordine abbatissis; qui sedem suam habuit in castro Born, ditionis Juliensis; anno 900, prope Mosam, a Raginero, primo Hannoniae comite, et aliis victus, in praelio occubuit. Odam, Odonis Francorum in Aquitania et Burgundia regis filiam, duxit uxorem; floruerunt tempore Henrici primi, tertii et quarti imperatorum. Ex hac familia Wilhelmus quartus a Ludovico Boio imp. anno 1529 marchio, inde a Carolo quarto Augusto in comitiis Metensibus, dux Juliae creatus est, anno 1556; qui ratione uxoris suae Mariae, Eduardi Gelriae ducis sororis, dotalitio jure Gelriam ad se traxit. Post obitum Wilhelmi, ultimi Juliae ducis, transit is ducatus per ejus filiam unicam Mariam ad Joannem Marchanum, Cliviae ducem, anno 1496. Continet hic ducatus 24 praefecturae et multam nobilitatem. Jamque hoc stemma



penitus intercidit. Walramum habuit, archiepiscopum Coloniensem, principem electorem, et Alexandrum, episcopum Leodiensem.

Comitatu Cuidicensi, quatuor a Bosco miliaribus initium est, quem vernacule *Cuick* appellant. Hi comites olim potentes et bellicosi fuere. Gravia urbs comitatu includebatur. Deficit sub Hermanno ejus familiae postremo, tempore Lotharii secundi imperatoris, anno 1137. Postea Godefridus ejus nominis III, Brabantiae dux, hac ditione obtenta ab Ottone domino de Cuick et Heverle, pro quinque millibus librarum grossorum nigrorum Turonensium, quod proprium suum verum erat allodium, anno 1328, secundis nuptiis sibi adscivit Mariam, Arnuphi comitis Lossensis filiam, quae genuit Henricum dominum de Cuick et Guilielmum, primum Parvisii dominum; quae linea postea per nuptias ad Hornanam transit.

Joannes, ejus nominis primus dominus de Reifferscheidt, Malberg et Hillesheim, fundavit monasterium juxta oppidum Hillesheim in Eiffia, FF. eremitarum ord. S. Augustini; obiit anno 1224. Sepultus in monasterio Himmedaliensi. Uxor Ida, filia Gerardi comitis de Blanckenheim, ex qua Joannes successor, Rudolphus, Mochtildis, conjux Waltheri comitis Juliae, dotata parte territorii de Reifferscheidt, quae modo dominium de Wildenburgh dicitur, a castro quod Wilhelmus comes ibidem erexit, et medietate oppidi et castris comitatus de Hillesheim in Eiffia.

Comitatus de Blanckenheim exstat in partibus Eiffiae; ejus possessores (olim domini, deinde comites fuere) originem ducunt a filio natu minore ex comitibus Juliae, unde adhuc insignia Juliae comitum gestant, nigrum scilicet leonem in campo aureo cum rastello rubeo superscripto. Amplum habet territorium atque jurisdictionem, multos vasallos nobiles. Finita hac stirpe per nuptias transit ad comites de Loken (?) atque, postmodum ab iis ad comites de Manderscheidt.

#### Epitaphium.

Vertitur in cineres vir tanti nominis heros :  
Sunt huic a Parcae fila recisa manu.  
Qui cum clauerit magnis natalibus, alta  
Conjungit summum nobilitate genus.  
Sed quid honor, quid opes, quid gloria sanguinis alti?  
En cineres tanti nunc tegit urna viri.

Joannes, secundus dominus de Reifferscheidt, supplicias tulit Joanni I, duci Brabantiae contra Reinoldum, Gelriae comitem, in praelio memorabili, juxta Worin-

gam, anno 1288 et ab Henrico ejus patruo prole destituito, testamentariis codicillis haeres declaratus est, ut liquet ex quodam scripto e Steinfeldianae abbatiae archivis huc transcripto. — *Ego Jaannes nobilis cupio declarari, quod nobilis dominus Henricus de Reifferscheidt, patruus meus, prolem non habuit cum conjugis sua nobili domina Agnete de Cuick, cum me castris sui Reifferscheidt, et universorum bonorum suorum haeredem et successorem institueret et praedecessorum suorum illustrium ducum in Limburg et marchionum in Arlo, de quibus originem duxerat tam sanguinis quam generosae nobilitatis, anno 1282. Vita fungitur anno 1289.*

#### Epitaphium.

Me Brabatinus pulsans cum strage Sycambum,  
Vidit in adversos mittere tela duces.  
Victrices aquilas, victricia signa tulisses  
Trans Garanam, trans Herculeasque Pylas.  
Fata obstant nobisque negant virtute colossos  
Instruere : hic metas fiximus : aura vale.

Uxor Aleidis, filia Theodorici comitis Cliviae, ex qua Henricus successor, et Fridericus. Helias Graill, ducta in uxorem Beatrice, haerede Theodorici Ursini, ultimi Cliviae praefecti, creatur a Theodorico imp. primus Cliviae comes, vir armis clarus Carolum Martellum in Hispaniam contra Sarracenos sequutus, occubuit anno 734. Ejus posterii exstiterunt simul comites Testerbandiae, a quibus comites de Loen et Altena orti sunt. Hujus familiae S. Luthardus canonizatus est. Theodoricus, cognomine *Luiß*, comes Cliviae et Sarbruggen, ex uxore sua Beatrice, filia domini de Ringelbergh, sustulit Aleidem, uxorem Joannis secundi domini de Reifferscheidt, quae aviam paternam habuit Aleidem, filiam Henrici, domini de Heinsbergh; proaviam Isabellam, Henrici ducis Brabantiae filiam, inde per Margaretham, filiam Theodorici ejus nominis IX, comitis Cliviae in ordine XXVI, et ejus uxoris, filiae Reinoldi primi Gelriae ducis, transit haec ditio, inter quatuor Imperii comitatus sublimata, ad Adolphum, comitem a Marcka, quae post a Ruberto imperatore anno 1397 in ducatum erecta est. Decem continet praefecturas, oppida plurima, nobilitatem multam et dominium Ravenstein. Inierunt ii comites matrimonia cum imperatoribus Orientis Paleologis, et Occidentis, Arduennae, Aquitaniae, Lotharingiae, Brabantiae, Sueviae, Limburgi, Saxoniae,

Bavariae, Lucelburgi et Gelriae ducibus, item Provinciae, Hennenbergiae et Hollandiae comitibus.

Henricus, ejus nominis primus, dominus de Reifferscheidt, statim ut per aetatem potuit, militiae se totum mancipavit, ac deinde contra Bohemos et Staidingas haereticos cruce signatus militavit. Gloriae stimulus et calcar, quo sublimes ejusdem animae concitantur, generosum virum minime permiserunt quiescere, et cum periculo potius summa quam tuto humilia sequi volens, obiit anno 1506.

Uxor Irmgardis, filia Wilhelmi domini a Manderscheidt, et Gertrudis a Wirnenburg conjugum, protulit Joannem successorem.

Comitatus de Manderscheidt ante octingentos viguit annos, cujus possessores initio domini fuere, post comites potentes, siquidem magnam Eiffliae partem et in ea quatuor supra decem dominia obtinuerunt; castrum autem et oppidum nomen habet a Nortmannis, quasi Nortmannorum terminus.

Habuit haec familia Joannem episcopum Argentoratensem; quae in diversas secta est lineas, quarum aliquae adhuc supersunt.

Joannes, tertius dominus de Reifferscheidt, in Prussia contra gentiles arma exercuit, clarissimo in posteros testimonio, qui cum vicina bella deessent, armorum gloriam apud remotissimas nationes quaesivit, exinde ad bellum sacrum in Orientem profectus, Famagustae in Cypro insula decessit; ibidem apud Franciscanos conditus; obiit anno 1541.

#### Epitaphium.

Vah! clandestino Janus ruit impete Lethi!  
 Martia qui quondam vicerat arma Leo.  
 Quique triumphales misit sub jure phalanges  
 Prussiadum, cogens subdere colla jugo  
 Illius ad clypeum concussus perstitit orbis,  
 Qua patet exoriens occiduumque latus.  
 Nunc jacet, ecce jacet functus melioribus auris,  
 Neve habet in tantum. . . . .  
 Ille viget, vivitque gravis . . . . .  
 Temporis at morsus dentibus, ore perit.

Uxor Mechtildis, filia Roberti comitis a Virnenburg, genuit Henricum, succedentem Reinoldum, maritum Mariae comitissae a Loen, patrem Mechtildis, viduae Arnoldi domini de Guterswick, sepultum Coloniae apud Augustinianos, ante summam aram, a quo moderni comites Bentheimii originem ducunt. Item, Joannetam Conrado domino de Schleiden desponsatam, et Ludo-

vicum, qui una cum duce Juliae, Leodiensibus bellum indixit, quod scilicet Horneus, eorum episcopus, castrum quoddam Ludovici in comitatu Lossensi, suo donarat consanguineo. Quare Leodini, 40000 armatorum conscripto exercitu, in terram penetrarunt Juliensem, tandemque pax facta est inter utramque partem per comitem de Neuenar, et dominum de Schleiden.

Comitatus de Virnenburg antiquissimus est, cujus possessores sese comites a Wirnenburg, et dominos a Monte-Real scripserunt. Ex qua familia Henricus exiit archiepiscopus Colonien., princeps elector, qui obiit anno Christi 1554, sepultus Bonnae. Henricus dicitur Pacificus, archidux Austriae, filius Alberti imperatoris, habuit in uxorem Elisabetham, comitissam a Virnenburg; obiit anno 1527.

Henricus, secundus dominus de Reifferscheidt, auxiliares copias attulit Wilhelmo Montium duci in praelio contra Adolphum et Theodoricum Cliviae duces, anno 1597; vitam exhalavit anno 1598.

Uxor Richardis, filia Conradi domini a Dick, genuit Joannem successorem, primum hujus stirpis Salmae comitem, et Adelheidem, uxorem Joannis comitis de Ridtberg, ex Arnsbergiae comitum familia.

Dominium a Dick liberum est atque sui juris, amplum habens territorium et jurisdictionem, octoginta vasallos nobiles ferens. Jam ante 500 floruit annos. A nemine nisi Deo et sole recipitur; quod per haeredem unicam Conradi, domini a Dick, et ejus uxoris Lucardae, nobilis dominae a Genep, ad dominos de Reifferscheidt transiit anno 1119.

Henricus, dominus a Dick, citatur inter testes a Conrado comite palatino Rheni. Henricus dominus de Dick cum filio Alexandro citatur a Philippo, ex comitibus a Dassele, archiepiscopo Coloniense, anno 1189, Theodoricus a Dick, 1226. Henricus et ejus filius Algrandus domini de Dick citantur ab Henrico, duce Bavariae, comite palatino Rheni, anno 1197. Domini a Dick fundatores monasterii suburbani beatae Mariae Virginis oppidi Novesiensis, tempore Aldewini archiepiscopi Coloniensis anno 690, ordinis canonicorum regularium, sunt. Ludolphus, dominus a Dicka, interfuit coronationi Ottonis quarti imperatoris, Coloniae. Conradus vixit anno 1201, Gerardus 1218; Conradus et ejus uxor Odilia de Schonvorst ex dominis de Falckenbergh.

Joannes quartus, primus comes Salmae, dominus de Reifferscheidt. Ejus castrum Reifferscheidt tres principes electores ecclesiastici, episcopus Leodiensis, et dux Juliae per sex hebdomadas obsederunt, ex quo illorum agros ante ferro et flamma longe lateque devastarat. Praesidiarii autem principum vires nihil veriti, locique

fortitudine freti, in eos excurrentes levia certamina vario Marte saepius inierunt: quousque principibus visum fuit hullanos ex agro Leodiensi evocare, qui, cuniculis actis, castris fundamenta accenso pulvere pyrico disturbarent. Hujus comes certior redditus, de pace agere coepit brevique res eo perducta est, ut, regis Rom. vices gerens, de controversia cognosceret et captivi hinc inde absque litro dimitterentur anno 1386, die S. Laurentii, Wenceslao imperatore regnante.

Deinde copias attulit Carolo sexto, regi Franciae, in bello Aquitanico, contra Henricum, Angliae regem, eique homagium praestitit ratione 400 coronatorum annuorum ad vitam. Anno 1401, bellum gessit item, diuturnum cum Simone, comite de Spanheim et Vianden. Postmodum interfuit praeficio Leodiensi circa villam Othei, in quo ab Henrico ejus nominis II, comite Salmae, postquam ejus filius cecidisset in acie adversa, in haeredem comitatus Salmae, tanquam ex vera et recta linea proximior agnatus et consanguineus, adoptatus est. Demum monasterium in oppido Bedtbur FF. eremitarum ord. S. Augustini a majoribus suis fundatum, restauravit, multisque auxit privilegiis: inde a summo pontifice Joanne ejus nominis XXII, titulo viri nobilissimi et illustris, in bulla ejusdem monasterii fundationem concernente, condecoratus est, quem titulum non nisi principibus, sedes apostolica impartiri solita est. Idem fundator fuit monasterii montis S. Willebrodi, tertiae regulae S. Francisci, in eodem dominio, et monasterii in Frauen-Willer.

Uxor prima Corsa, filia Arnoldi domini de Bolandt, sustulit unicam Mechtildem nuptam Wilhelmo, comiti a Limburg et domino in Broich, dotatam dominiis Bedtbur, et Hackenbrock certis cum pactis. Secunda Jutha a Boessechem, filia Gerardi domini in Culenburg, fundatrix monasterii S. Nicolai, monachorum tertiae regulae S. Francisci, in dominio Dick, anno 1400; ex qua nati sunt Joannes successor, Mechtildis, Joanni comiti ab Horn, Parvisii domino, Adelheidis, Joanni comiti de Moers desponsatae, et Jutha, abbatissa ad S. Quirinum Novesii.

Domini a Boessechem genus suum ab Aquitaniae ducibus deducunt: nam Walgerus, dux Aquitaniae, frater natu major Theodorici, primi comitis Hollandiae, ex uxore sua Margaretha, haerede unica Balduini ultimi comitis Teisterbandiae, comitem, cui nupsit filia Arnoldi XII, comitis Cliviae, anno 867, quae genuit Henricum successorem, Gerbrandum primum in Boessechem, cujus etiam arcis fundamenta, anno 900 jecit, usque Anfredum XXVIII, episcopum Ultrajectensem. Ex hac familia Rudolphus dominus a Boessechem, co-

gnomine Magnus, Henrici quarti imp. dux belli contra Saxones constitutus est; deinde anno 1174, hi domini arcem et oppidum Culenburgense extruxerunt: horum posteris sese dominos a Culenburg scripserunt; quae stirps jam funditus extirpata est.

Joannes, quintus comes Salmae, dominus de Reifferscheidt, mareschalcus haereditarius Coloniensis electoratus, Hierosolymam cum Joanne duce Cliviae profectus, ibidem equestri militiae ordinem suscepit, Graeciam, Syriam, Aegyptum et Arabiam perlustravit, armis pene a pueritia deditus, ducis fortissimi laudem reportavit perennem, inde reversus interfuit ludis equestribus Bruggis, in nuptiis Caroli Burgundiae ducis et Margarethae sororis Eduardi regis Angliae; exinde eundem sequutus Novesium obsidentem, legionem peditum adduxit, quin etiam 800 equitibus praefuit et plerisque praefuit ingenti militari gloria interfuit, cui, ob rerum administrandarum peritiam, adhaesit in colloquio Augustae Trevirorum habito cum Frederico ejus nominis III imp., et splendidissimo et sumptuosissimo ibidem a Carolo habito convivio interfuit. Obiit anno 1456, sepultus Coloniae apud Carmelitas, in sacello B. Virginis.

Uxor Irmgardis, filia Guillelmi domini de Wevelhoven, Gretbent et Born, procreavit Wilhelmum, praepositum Wordensem, Joannem, maritum Philippae, filiae Gontheri, comitis de Newenar, sterilis sepultae in Reifferscheidt. Ille vero tumulatus est Confluentiae, in coenobio Franciscanorum, anno 1454. Petrum item successorem, Rheinoldum equitem teutonicum, qui obiit in Russia contra infideles militans, Henricum, canonicum Metropolitanum Coloniae et praepositum Bonnensem, inhumatum cum matre Salmae, in S. Gangulpui templo; et Jutham, Ulrico comiti a Regenstein, domino Blancoburgi, nuptam.

Viri illustres amplissimi collegii Coloniensis debent esse absque infamiae labe, nobiles nomine et armis, sine reprehensione, liberi ab origine, quorum majores nullo unquam tempore servilis conditionis fuerunt, nam servitus est directe contra humanam et christianam libertatem; legitime nati, tam ipsi quam ex suis triginta duobus atavis et sex decem generationibus in summa et vestuta nobilitate constituti, ex parte patris et matris, ultra hominum memoriam, neque nobilitatem et dignitatem quae virtutibus constat a se solum sed ab insigni majorum nobilitate et praeclaris patrum meritis, ut velut ransmissa immaculatae puritatis haereditas, a majoribus acceptam, et ipsis jure naturae infusam assequuntur.

De hac re debet fieri attestatio per octo viros principes ejusdem conditionis sigillata subscriptaque manu,

loco juramenti, et examinari per duos ad minimum viros illustres istius collegii apud Colonienses; apud Argentinenses vero per duos ecclesiasticos principes et duos duces saeculares, comites vel barones sacri Romani Imperii. Itaque ut conserventur familiae, et quia leges imperiales in Germania nullum admittunt ad feuda majora et regalia nobilissima nisi habeat superdictas qualitates, possunt venire in electionem novi archiepiscopi principis electoris, cujus tanta est dignitas ut sit principalis Imperii columna, regi aequiparetur et ligat Romanum imperatorem, qui est caput totius Christianitatis et orbis.

Estque major nobilitas horum quam equitum aurei velleris, cum in hunc ordinem aliquando equites recipiantur infra baronis dignitatem neque semper ex vetusta summa nobilitate, neque semper legitime nati, neque tenentur probare suos triginta atavos, sed sufficit ut sint bene meriti de Corona Hispanica, et quantum ad personam ex genere nobilissimo, e nominis nobilitate insignium vetustate, sine alicujus controversiae notis. Equites fortissimi in numerum intimorum amicorum et consiliariorum a rege recipiuntur, et fratres militiae censentur, sed nec altius ire possunt, neque per hunc ordinem principes fiunt, si antea non fuerint, quamvis jura principum habeant.

*Epitaphium Joannis.*

Latere virtus nescia est : hic qui jacet  
 Tumulo reconditus, Joannes inelytus,  
 Salmae comes, Limburgico idem sanguine  
 Idemque Pharamundi superbus stemmate,  
 Reliquit invisum nihil durum, nihil  
 Virtutis unde proderet stigmata suae;  
 Clarus domi decore, clarus Belgico  
 Pugnace qui sub Carolo pugnaverit;  
 Peditum simul equitum phalangis exstitit  
 Ductor, rei peritus altum Martiae.  
 Hujus laborum testis est Novesii  
 Ager, Mosella testis est, testis et  
 Burgundio virtutis hic cui strenuae  
 Bellique laudis usque socius contigit.

Dominium de Wevelhoven liberum est atque sui juris, sexaginta habens vasallos nobiles. Ejus domini Christianus et Albero filius, milites, fundarunt monasterium nobilium monialium in Langwaden, anno 1145. Ex eodem dominio, Gerardus habuit uxorem Annam, dominam de Broich super Rhuram, ex qua sustulit Wilhelmum, maritum filiae et haereditis Joannis, ultimi domini ab Alfther mareschalci haereditarii electoratus Coloniensis, ejusque uxoris Mariae comitissae de Marcha, quae

procreavit Irmgardim uxorem Joannis quinti comitis Salmae, domini de Reifferscheidt, dotatam domino Alftherano, et aliam filiam nuptam Joanni domino de Gemen, Anholt et Bredevort. Hujus familiae Florentius fuit decanus Metropolitanus Coloniae, post episcopus Monasteriensis, et Ultrajectinus, renuntiatus anno 1562.

Everhardus canonicus Coloniae in summo templo anno 1250.

Fridericus vixit anno 1597.

Hermanus, dominus de Alfther, mareschalcus Coloniensis electoratus, pater Joannis anno 1201.

Petrus ejus nominis primus comes Salmae, dominus de Reifferscheidt, obiit anno 1505, sepultus ad D. Nicolaum. Mareschalcus haereditarius Coloniensis electoratus equestrem ordinem suscepit cum gladio Caroli magni, ab imperatore Maximiliano primo, in sua coronatione Aquisgrani, a quo etiam eodem die tres principes electores saeculares eundem equestrem ordinem susceperunt; unde apparet hunc ordinem eo tempore in magna fuisse aestimatione. In ipsius regis ingressum, ante porticum suum templi Beatae Virginis, cum rex sub porticum ab equo descenderet, statim ut mareschalcus haereditarius Coloniensis archiepiscopatus atque Angriae et Westphaliae ducatus, et ditionis ejusdem electoratus ultra Rhenum, album equum cum pulcherrimo aureo ornatu, ut sua regalia et jura ad se spectantia recepit. Inde cum idem rex, Friderico tertio imperatore, patre suo, Coloniam solemniter intraret, ante porticum summi templi, cum rex ab equo se demitteret, ejus equum cum aureo cathafracto ornatum rursus ad se recepit anno 1486. Estque notabile quod rex in Aquisgrani civitatis ingressus, ante portam prius descendit ab alio equo quo usus fuerat in itinere, pro reverentia et honore capitis Caroli magni, quod auro et gemmis ornatum, a clero primario, et senatu ejusdem civitatis, sub solio, in regis adventum, obviam ei praefertur processionaliter ad osculandum, quo facto statim deputati senatus eundem equum, ut sua jura ad se recipiunt, sed statim iterum pro quinquaginta quinque aureis florenis redimitur a rege futuro imperatore. Sub quo et ordines in Belgium duxit contra Galliae regem, et etiam prius sub Friderico tertio imperatore contra Flandriae rebelles. Obit anno 1505, sepultus ad D. Nicolaum.

Uxor Regina, filia Gerardi comitis de Seyn, ex qua Joannes successor.

Comitatus de Scyn situs est in Sylva (vulgo Westerswaldt) dicta, complectens duo oppida, ditionem amplam, et ad aliquot miliaria extensam. Ejus auctor fuit Fridericus, Nassaviae comes, cui pater fuit ejusdem no-

minis, mater Rosina Blanca, Lopi Agabiae ducis filia, qui admodum juvenis in Hispaniam profectus, ut illic merito virtutis suae equestrem ordinem consequeretur, et diu in expeditione contra Mauros agens, uxorem duxit Sigetham, Waltheri comitis Bliansii filiam, et comitatum hunc erexit, et matris suae insignia appendit et arcem Seinam nuncupavit. Ex uxore nactus unicum Waltherum, a quo Seiniae comites; decursu vero temporum, haec familia in duas se divisit lineas, Seyn scilicet et Witgenstein, comitum, quarum posterior superest, prior defecit. Ex hac familia Gebhardus, comes de Seyn, interfuit ludis martialibus, sub Henrico primo imp. cognomine Aucupe, anno 935. Eberhardus comes de Seyn exstitit magnus magister equitum teutonicorum in Livonia, anno 1256.

Habuerunt comites a Seyn etiam quatuor oppida circa Rhenum, videlicet Linz, Erpell, Onckel et Rhein-Broell.

Joannes, sextus comes Salmae, dominus de Reifferscheidt, mareschalcus haereditarius Coloniensis electoratus, sub Carolo quinto imp. equitum mille praefectus, militavit in bello contra Franciscum, Galliae regem, deinde cum hostem exploraturus cum ducentis nobilibus abiisset prope Rhemos, inter primos fortissime pugnans, dum se in postremos ex acie quam restituere conabatur recepisset, in ejusdem potestatem devenit, unde extra decem millia aureorum soluto dimissus est.

Uxor Anna, filia Ottonis, comitis de Hoya et Brounshausen, genuit Joannem successorem et Franciscum Arnsbergii, in Westphalia, defunctum et tumulatum anno 1529.

#### *Epitaphium.*

Multa domi Salmae (?) beant te multa, Joannes,  
Martis te ad coelos jure trophaea beant.  
Carolus id Caesar, noscunt id saecula nostra,  
Æternum id noscet sedula posteritas.  
Ergo tuum loculis corpus concluditur, annos  
Sed tua per cunctos fama superstes erit.

#### *Aliud.*

Adverso si me fudit certamine Mavors,  
Non tamen adversa sorte sinistra fero.  
Occubui Franci mediis in millibus heros,  
Umbrifera nec me navita lintre vebit.  
Cingor Appollinea lauro, vanasque per umbras,  
Funeris exuvias defero marte mei.

Comitatus de Hoya ab utraque parte Visurgis flumi-

nis ripae sex supra Bremam miliaribus exstat, ditio ampla et copiosa, multis oppidis, arcibusque jam ab anno 840 referta, quatuordecim praefecturas sub se continens, quarum haec sunt nomina, Hoya arx, unde comites ortum et nomen diducunt, Nieburga urbs praecipua comitumque sedes, Levenaer, Brochhausen, vetus et nova, Holtena, Erenburg, Vecht, Feudenburg, Sick, Heigerbergh, Scedenburg, Depena, Barenburg. Familia in duas abiit lineas, Hoya et Ridtberg comitum, quarum altera titulum et insignia Ridtbergica assumpsit. Waltherus, comes ab Hoya, Henrici aucupis imp. fuit supremus equitum magister in bello contra Hungaros, in quo item constanter pugnans interfectus est anno 958, cujus armati equo insidentis statua, una cum imperatoris ex aere fabricata, in templo Maukirchiano asservatur. Idem, hic interfuit certamini equestri Magdeburgi anno 955. Uxorem habuit Veronicam, filiam Alberti tertii comitis Ascaniae; contraxit haec familia cum Sueviae regibus, Saxoniae, Brunsvichii et Lunenburgi ducibus matrimonium. Habuit archiepiscopum unum Bremensem; duos Monasterienses, duos Mindenses, quatuor Osnabruggenses, unum Werdensem, et unum Paterbornensem episcopos. Quae jam penitus extincta est et ditiones pleraeque ad duces Braunsvichii et Lunenburgi redierunt, qui horum comitum insignia suis adjunxerunt.

Mos est antiquitus introductus quod ubi regia majestas pervenerit Aquisgranum, ad portam exteriorem ejusdem civitatis, quae fuit D. Jacobi, quod equo descendat, atque sanctam crucem, a canonicis regem expectantibus illuc delatam reverendissime osculetur, factaque reverentia D. Caroli capiti, demisso equo priore, in alium subinde transiliat, civitatemque ingrediatur, vigillum quoque unus, regio equo priore qui ipsis civibus ex veteri consuetudine cessit, insidens ulterius pergendo praecedat caeteros, obiit anno 1535, sepultus ad D. Nicolaum<sup>1</sup>.

Joannes septimus comes Salmae dominus de Reifferscheidt sequutus est Wilhelmum, ducem Juliae, in Franciam, ad nuptias cum Navarrae regis filia, celebratas quem dux in itinere Salmae invisit. Deinde militavit praefectura equitum Carolo quinto in provincia et obsidione Marsiliensi, et Metensi contra regem Franciae, vita functus est anno 1559, ad D. Nicolaum sepultus.

Uxor Elisabetha, filia Guilielmi principis Hennenbergiae, sustulit Hermannum, anno 1544 mortuum. Wernerum successorem, Wilhelmum et Joannem canonicos metropolitanos Coloniae et Argentinae, ibidem in aede D. Gereonis sepultos, et Annam, Philippo comiti a Marcka desponsatam, anno 1574 defunctam.

<sup>1</sup> Ce paragraphe paraît être hors de place et se rapporte à la p. 751.

Hennenbergensium principum ditio habet ad orientem et septentrionem Thuringiae saltum, cujus cacumina Franconiam, Thuringiam in hoc territorio disterminant, a meridie fluvium Moenum, Bambergensem et Herbipolensem episcopatus; occidentalem partem cingit mons ab incolis de Rhon vocitatus, a qua parte dioecesis Fuldensem et Hassiam respicit. Irrigatur a fontibus Visurgis fluvii ac dividitur in duas partes, in comitatum Hennenbergicum, quem antiquum, et principatum Coburgicum quem novum appellant. In comitatu sunt haec castra et loca, Hennenberg, Mosbach, Rosdorff, Northeim, Volckershausen, Franckenbergh, Wasungen, Scheusingen, Themar, Eilgersburgh, Mainburg, Wcinshausen, Ilmenau, castrum et oppidum, Barchfeldt, Sande. In hoc principatu sola ditio Coburgica XX oppida et castra continet, Coburg castrum et oppidum, Honstein, Heltburg, Strauff, Königshoffen, Steinberg, Wildberg, Rotenstein, Königsberg, Irmelshausen, Murstat, Kissingen, Steinack, Schilteck, Schmalkalden, Hisperhausen, Eisfeldt, Neustat, Rotach, Ummerstat, Sonnenberg, Fulbach, Scharffenbergh, Breittingen. Ejus possessores fuerunt et marchiones supra Salam et Elbim contra Wandalos; item, marchiones littoris Armoricae contra Nortmannos<sup>1</sup>; marchiones in Schoenfurt, et possessores oppidorum Munrestat, Merrelstat, Meningen, Wasungen; item, tractus circa Rhenum et Albam, ubi sunt oppida Durlach, Greitzingen, Neuburg et alia loca plura; et comites Franciae orientalis et burgravi Wurtzburgeneses, et jam tempore Caroli magni et Henrici Aucupis imperatorum magna autoritate et potentia floruerunt; quorum unus ex linea comitum de Aschaw, Friderico tertio imp. regnante, sub informatione Anthonii de Columna, nobilis romani, obtinuit ab imperatore, in augmentum suorum insignium, columnam albam in rubeo campo coronatam. Habuit haec familia archiepiscopum unum Moguntinum, principem electorem, unum Spirensis et duos Herbipolenses episcopos, unum Fuldae abbatem principem, divisitque se in tres lineas, Hennenberg, Hartenberg et Aschaw comitum, ex qua priore Bertoldus, comes Hennenbergiae, dominus Schleusingen, creatus est princeps Imperii ab Henrico septimo imp. Francofurti, anno 1510; qui, ut dignitas melius conservaretur, statuit ne quis, praeter primogenitum et successores, novi principatus titulo uteretur. Matrimonia contraxerunt cum potentissimis Imperii principi-

bus, utpote ducibus Bavariae, Saxoniae, Brunsvichii, Teck, Lunenburgii, Wirtenbergiae, Anhaltini, Rheni et Saxoniae comitibus palatinis, marchionibus, veteribus et modernis Brandenburgii et Badensibus, landtgraviis Thuringiae, Misniae, Hassiae, Leuchtenbergii. Cujus tamen ditionis major pars, ob prolis masculae defectum, domui Saxonicae, quae horum principum insignibus utitur, advoluta est.

Amplissimus cathedralis collegiorum Coloniae et Argentinae procerum senatus, in quo a primis conditorum exordiis ad hanc diem, non nisi illustrissima, et generosissima, probatissima, vetustissima prosapiae imperatorum, regum, archiducum, ducum, comitum, baronum stemmata, regendo dirigendoque tum sui ordinis coetui, tum universo dioeceseos populo, in partem laboris antistiti veniunt, et tanquam sidera solem suum circumstant, eamque et amplitudine muneris et excellentium virtutum meritis praerogativam cum paucis meruere, summorum pontificum decretis stabilitam et amplissimum purpuratorum patrum senatum (quo post summum ecclesiae caput nihil in ecclesiastica hierarchia habet orbis terrarum augustius), habitu, cultu et colore repraesentant; quas ob res, sicut una quaelibet caeterarum ad Rheni ripam ecclesiarum suum honoris titulum habet, sic Argentoratensis excellens nobilissima, Coloniensis ditissima praeconium, quod avorum temporibus retulit, effulget et etiamnum conservat<sup>2</sup>.

*Epitaphium.*

Inclyta sexcentos poterat feliciter annos  
Hennenbergiadum bis numerare domus,  
Obscura si non proavos longaeva vetustas  
Pressisset patrum gesta que nube dies.  
Usque adeo exulibus Musis et Apolline, tempus  
Horrida barbaries contigit omne situ.

Wernerus, ejus nominis primus comes Salmae, dominus de Reifferscheidt, mareschalcus haereditarius Coloniensis electoratus natus est anno 1545. A Joanne Austriaco Belgii gubernatore legationem suscepit, nomine regis Hispaniae, ad omnes principes Germaniae, quam cum laude obiit. Deinde sub Galliarum rege Henrico tertio interfuit praelio percelebri juxta Moncontour. Insuper Ernesto Bavaro, archiepiscopo Coloniensi, mi-

<sup>1</sup> Ici se trouve dans le manuscrit une longue redite d'un morceau précédent, puis le récit continue comme on le voit.

<sup>2</sup> Ce paragraphe en rappelle un autre qu'on vient de lire, en d'autres termes, et ne se lie pas bien avec celui qu'il suit.

litum chiliarcha propriis sumptibus auxilio venit. Delatam sibi legionem trium millium peditum, et mille equitum, a principe Parmensi nomine regis Hispaniarum oblatam constanter recusavit, suis rebus in pace frui eligens et neutri parti militare volens. Duo item avita familiae suae dominia, Bedthur et Hackenbroick, multis annis a comitibus de Neuenar detenta magnis impensis, et summa difficultate, praecipuo rerum discrimine versante inter Hispanum et ordines belgicos confoederatos, viduae Walpurgis Neuenariae fautores, recuperavit et contra varias invidorum et aemulorum insidiosas machinationes, etiam adversus potentiorum vim et arma illata, prudenter aequae ac fortiter defendit. Quinque principes electores ad intronisationem archiepiscopalis dignitatis, Coloniam, in summum templum introduxit, obiit a° 1629, 16 februarii.

Uxor Maria, filia Georgii comitis Limburgi in Westphalia, ex stirpe comitum de Altena, ex qua procreati sunt:

Joannes Christophorus qui in pugna ad Neoportum equitum ordines duxit, e parte Alberti archiducis Austriae, postquam omnes sua fortitudine et heroica virtute stupefecisset, viriles nondum assecutus annos, cor habens generosum, interritum et inimicis suis cedere nescium, ad magna quaequae natum, occubuit anno 1600; ob egregias animi et corporis dotes, longiori vita dignus, qui ab omnibus etiam hostibus suis, ob virtutem et fortitudinem eximiam, desideratur. Ejus cor et intestina Antverpiae in sacello D. Thomae templi majoris inhumata, corpus vero ad D. Nicolaum translatum.

#### Epitaphium.

Quis jacet ecce hic? Christophorus: qua stirpe parentum?  
Salmorum comitum sanguine natus erat.  
Quid coluit? Martem. Quo morbo transit? Ictu.  
Ast ubi? Prope Neport, pro duce, proque fide.  
Pro quibus intrepidus fortem dum fertur in hostem,  
Sese illum Mavors vidit et obstupuit.  
Ergo fuit? Vivit pars prima, quid altera? surget.  
Unde? ex hoc tumulo. Quando? Vocante tuba.

#### Aliud.

Si quis sim tumulo cupias hoc scire, Viator,  
Conditus, exaudi secus et cum perceperis, ora  
Ut coeli rector servo mihi parcat egeno,  
Clementerque chori coelestis gaudia donet.  
Christophorus sum, stirpe comes de sanguine Salmae,  
Qui contra Batavos cessi certamine fati,  
Juxta urbem Neuport, pro rege et religione  
Mi genus a rege est Francorum Pharamundo;

Si petis ulterius majorum nomina, cerne:  
Wernerus genitor, genitrix Limburgica proles.

Hermannus Adolphus, canonicus Coloniensis, metropolitanae et Argentinensis decanus, et gubernator inferioris Alsaciae, dioecesim Argentoratensem, pro Carolo cardinali Lotharingiae duce et episcopo, contra Marchionem Brandenburgensem, ejus aemulum, non minus armis, quam consilio strenue defendit, et rursus in libertatem pristinam vindicavit, et ad fidem catholicam redegit, ac, post Caroli obitum, pro serenissimis archiducibus Leopoldo, et Leopoldo Wilhelmo successive episcopis, inter tot irritamenta hostium, et motuum bellicorum semina, prudenti moderatione, pietate in Deum, comitate in subditos, beneficentia in egenos, amore erga omnes parique florentissimae gubernationis laude administrat. Serenissimi archiducis Leopoldi tam in episcopatu quam exercitu, publico patriae bono id poscente, locum tenens generalis anno 1622, Tabernas Alsaticas adversus Fridericum, comitem palatinum, Bohemiae exregem (qui una cum Christiano, duce Brunswicense, duobus ducibus Saxoniae, et Ernesto Mansfeldico cum quatuordecim tormentis bellicis, octo mille equitum, et decem mille peditum exercitu, eas gravissima et intempestiva obsidione circumvallarat), invicto animo semel atque iterum feliciter propugnavit, conservavitque. In juventute Belgium, Gallias et Italiam vidit. Item, praelio supra memorato ad Neoportum, et expugnationibus civitatum Cambrai, Dorsans, Ardres in Francia et Hulst in Flandria, fuit.

Wilhelmus Salentinus in Belgio primae militiae tirocinia fecit et militavit, triennali obsidioni civitatis Ostendanae, et Boscum-ducis oppidum ab exercitu Hollandico cinctum, cum ab obsidione liberaretur, interfuit. In bello Argentoratensi fratri fidelem navavit operam. Rudolpho secundo, imperatori, et Leopoldo, Austriae archiduci, a consiliis bellicis, et dux mille equitum cataphractorum globo stipatus, ejus exercitum in bello Juliacensi gubernavit, castrum Breidenbent ab obsidione Ernesti, marchionis Brandenburgii, liberavit, in quo conflictu Otto, comes de Solms, et alii viri militares adversae partis occubuerunt. In expeditione in Palatinatum cum ferocissimo archiduce Leopoldo, ubi civitates Spira, Wormatia, Germersheim, Hagenau, Landau, Keiserslautern, et alia loca plura occupata fuere, continue praesens fuit.

Postea anno millesimo sexcentesimo vigesimo quinto, conscripsit duas legiones in Italiam, mille videlicet equites cataphractus, et tria millia peditum Germanorum aliorum, in servitium Philippi quarti catholici

regis Hispaniae, pro conservatione ducatus Mediolanensis, Liguriaeque recuperatione, quam Sabaudiae dux, christianissimi regis Francorum et multorum regum et principum collegiatorum, excepta Genua, totam, juncto exercitu, vi occupaverat; qua expeditione feliciter peracta atque Liguria rursus in libertatem redacta, ad patrios lares post triennium rediit; inde a Ferdinando secundo piissimo, invictissimo et gloriosissimo imperatore titulo *dem Hochgebornem*, hoc est, excellentissimi comitis condecoratur, qui titulus nisi solis principibus attribuitur. A rege Hispaniae in amplissimum aurei velleris ordinem assumitur, et titulo colonelli Belgicique consilarii una cum stipendio quousque viveret concessio et continuato. Sed statim anno sequenti, post obitum Vincentii, ultimi Mantuae et Montisferrati ducis, incepit novum bellum propter has ditiones inter Sabaudum et Nivernensem duces, unde pedestris legio missa est ad obsidionem Cazal, in Monteferrato, equestris vero ad confines Mantuae ducatus. Ipse vero in Germania novas legiones pro Italia conscripsit. In juventute Belgium, Galliam, Angliam, Italiam, Hispaniam et alias externas regiones perlustravit, et regum aulas frequentavit, ubi primaria officia administravit; atque praeter latinae, gallicae, italicae et hispanicae linguarum peritiam rara animum eruditione ubertim imbuat. Parum ante tumultus Bohemicos, pro serenissimo archiduce Leopoldo, legationem obiit ad Albertum et Isabellam, archiduces in Belgio, tunc temporis Gandavi in Flandria, in gravissimis Imperii negotiis existentes.

Irmgardis, canonissa in Thorn, ibidem anno 1578 inhumata, et Elisabetha, uxor Philippi Francisci a Dhaun, comitis de Falkenstein, domini de Oberstein, quae anno 1516, fata oppetiit.

Ernestus Fridericus comes Salmae, dominus de Reifferscheidt, perlustrata Gallia, Anglia, Belgio, Italia et Hispania, a patre ingenti spe et fiducia de ejus indole concepta, tanquam fulcrum senectutis suae domum revocatur. Uxor Maria Ursula, filia Emichonis, comitis de Leiningen, genuit Ericum Adolphum, Ernestum Salentinum Ferdinandum et Mariam Sophiam, Annam Salomen et Sydoniam Elysaetham et Annam Catharinam. . . .

Stirps comitum de Leiningen divisa est in tres lineas, quarum una defecit, aliis duabus adhuc superstibus, quae quatuor habuit Spirenses episcopos et Emichonem, comitem a Leiningen, ducem exercitus Conradi ejus nominis tertii imp. in Syria anno 1140. Hi comites matrimonia inierunt cum ducibus Lotharingiae et Bavariae, comitibus palatinis Rheni, marchionibus Ba-

densibus, landtgraviis de Burgau et comitibus Juliae. Tandem transiit hic comitatus per Margaretham, filiam Friderici, comitis a Leiningen, et Margarethae, marchionis de Hochburg conjugem, jure dotalitio, ad Rhinardum, dominum de Westerburg. Eorum ditio fuit supra Weissenburgum Rheni, et in finibus Spirae, atque Wormatiae, ubi castra et oppida Leiningen, Hartenberg, Laubsheim et Turchaim, et in Westrasia, Furbach, atque Reixingen possederunt: exstiterunt praeterea hujus familiae unus archiepiscopus Moguntinus princeps elector, unus Babenbergensis et unus Herbipolensis episcopi fundaruntque illud in finibus Wirtembergiae opulentissimum coenobium Mulbrunnum, Friderico imperante.

Officium mareschalci cum electoratus praerogativa inseparabiliter unitum, et perpetuo haereditarie conexum et incorporatum est, neque in feudum ab electore datum, sed olim ab imperatoribus in feudum una cum provincia ipsi electori concessum, quod etiam antea a romanis principibus ad hoc datum et dotatum fuerit, et diminutio et incisio hujus officii principaliter in deteriorationem electoralis muneris et dignitatis vergit. A principibus romanis peculiariter dotatum, adeoque contemptus et omne incommodum ad ipsos etiam principes primarios, quin et ipsos imperatores redundare videtur. De officiis haereditariis in Imperio plura vigore aureae bullae, et investituram reperies. Privilegia sunt haec in obitu cujusvis abbatis ordinis S. Benedicti in dioecesi Coloniensi: a novo abbate habet pro investitura octoginta aurea, potest habere Judaeos in suo territorio, et ab omnibus in dioecesi exigere tributum certum. Vacante electoratu, habet potestatem conscribendi nobilitatem ad conventum provincialem et tempore vacationis totius provinciae. . . .

Titulus domini est polysimon sed in particulari aliquando pro principe usurpatur. Hinc rex Hispaniae inscribitur dominus Frisiae, Schlavoniae, Portus Naonis, Salinarum, Mechliniae, baronem vero nunquam se vocat, licet nomen baronis sit etiam polysimon, et ad omnes regali in dignitate, et summa nobilitate constitutos referatur. Verum in particulari stricte acceptum non ultra baronem, liberum videlicet dominum, se extendit. Unde comites Salmae, non se barones, sed dominos de Reifferscheidt scribunt.

*Reis*, 415.

Territoire de Bussignies. *Voy. Busegnies*.

*Remeis*, *Rumeis*, 54, 97.

Rumes, terre des seigneurs de Mortagne, canton et



arrondissement de Tournay. — Baudouin, sire de Rumes, épouse Ide de Jauche; il mourut à la Terre-Sainte. Giselbert, 139, 144, 232.

Hugues, sire d'Antoing, fils d'Alard et d'Ide, fille du châtelain de Douay, épouse : 1° Philippine, fille unique de Michel de Harnes; 2° Marie, fille de Jean de Cysoing.

|                                                                  |                                                                                                      |                                      |                                                  |                             |                                                                                                                             |
|------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 <sup>er</sup> lit. Béatrix d'Antoing ép. Jean, seig. de Rumes. | 2 <sup>e</sup> lit. Alard d'Antoing, seig. de Briffeuil, épouse Marie, fille de Gauthier de Thorote. | Gautier d'Antoing, seig. de Bellone. | Jean d'Antoing, chan. et archidiaque de Cambray. | Arnoul d'Antoing, chanoine. | Gilles d'Antoing épouse la fille unique de Guillaume de Frasnes. <i>J'ometts les filles nommées par Baudouin d'Avesnes.</i> |
|------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                              |                                      |                              |
|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------|------------------------------|
| Baudouin de Rumes épouse Sibylle, fille de Hellin de Wavrin. | Philippe épouse Thierry d'Houfalize. | Adelaïde épouse Jean d'Aire. |
|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------|------------------------------|

Élisabeth de Rumes épouse Jean de Warcennes.

Voy. *Balduini Avenn. Chron.*

*Remigneio, Rumigny* (Hugo de), an. 1195, 325.

Rumigny, en Thiérache. Voici un fragment généalogique qui concerne ce personnage :

Hugues de Rumigny, seigneur de Florennes, épouse Alix ou Adelaïde de Hainaut, troisième fille du comte Baudouin de Jérusalem et de Marie de Louvain.

|                                                            |                                                     |                                                      |                                                   |                                          |
|------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|------------------------------------------|
| Nicolas I de Rumigny et de Florennes, ép. Ide de Chièvres. | Béatrix épouse Gosuin de Mons, seigneur de Baudour. | Alix épouse N., sire Deltur, <i>alias</i> Del Tenre. | Richilde épouse N. de Cuus, <i>alias</i> de Cons. | Mehaut ép. Isaac, seigneur de Barbanson. |
|------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|------------------------------------------|

|                                                                  |                                |                                                                               |                                   |                               |
|------------------------------------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------|
| Nicolas II de Rumigny ép. Mathilde, fille du seigneur d'Avesnes. | Hugues, seigneur de Florennes. | Julie ou Julienne ép. Renaud de Rosoy, appelé de Rosete par Vinchant, p. 207. | Clémence épouse Gérard de Haslut. | Yolande ép. Henri de Hierges. |
|------------------------------------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------|

Nicolas III de Rumigny. Hugues. Jacques.

Descendance de Béatrix de Rumigny.

|                                 |                                                                           |                                                             |                             |                                |                                  |                                                         |
|---------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-----------------------------|--------------------------------|----------------------------------|---------------------------------------------------------|
| Gossuin de Rumigny, mort jeune. | Ide ép. : 1° Sohier d'Enghien; 2° Renier de Jauche; 3° Baudouin de Caron. | Mehaut ép. : 1° Gautier de Liagne; 2° Gautier de Fontaines. | Alix épouse Roger de Condé. | Rose épouse Étienne de Denain. | Béatrix épouse Baudri de Roisin. | Agnès épouse Hugues d'Antoing et d'Espinooy (Espinooy). |
|---------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-----------------------------|--------------------------------|----------------------------------|---------------------------------------------------------|

Vinchant, *Annales de Hainaut*, p. 207.

Voyez Giselbert, 58, 40, 111; Balduin. *Avenn., Chron.*, pp. 17, 18.

*Renaix. Voy. Ronais.*

Jacques de Guyse donne des extraits d'une histoire de l'abbaye de Renaix : *ex historia ecclesiae Rothnacensis*. Voy. tom. IX de l'édit. du marquis de Fortia, p. 196, la translation du corps de saint Hermès de l'abbaye d'Inde

dans cette abbaye de Renaix, *villa Bracbatensis*.

*Renaldus*, comes Gbelrendis et dux Lymburgensis, an. 1286, 208, 213, 219, 276.

Renaud I, dit le *Belliqueux*, de 1271 à 1326.

*Renaud*, chevalier du Temple, *perceptor* (lisez *praeceptor*), du bailliage de Landrecies, 542.

*Praeceptor* répond à *commandeur* ou à *bailli*.

*Renaus*, comte de Gueldre, en 1292, 260, beau-fils du comte de Flandre Gui.

Renaud I, qui avait épousé Marguerite de Flandre, fille de Gui, morte en 1321.

*Renaut* (Jehans), 447.

Homme de fief du comte de Hainaut en 1295.

*Renaut-Folie*, 477.

Localité du Hainaut.

*Renerus*, XXI, échevin de Namur, en 1215.

*Renerus, pincerna Montensis*, anno 1201, 358.

*Renevane* (Jehan dele), 282, 285.

De S'-Genois, *Mon. anciens*, I, 953 : *Reuenvave*.

*Renier* (Gossuin), 254.

*Renise*, 25.

Renisse, dépendance de la commune de Méhaigne, dans la province de Namur.

*Renise* (moulins de), 25.

*Repelmonde*, 555.

Rupelmonde, ville de Flandre, patrie du célèbre géographe Gérard Mercator qui y naquit en 1512.

*Reppeau*, XLIII.

Ancienne famille noble du comté de Namur.

*Rertirs* (?) (Frankes), 404.

De S'-Genois : *Ratirs*, Rotiers?

Vassal du sire de Sottegem, en 1286.

*Ressai, Rexais, Ressay* (monseigneur Jehans de), 410, 415, 426, 447.

*Ressai* (Willaumes de), 417.

Ressaix, commune du canton et de l'arrondissement de Charleroy, province de Hainaut. La seigneurie a appartenu en dernier lieu à la famille de Lattre.

De S'-Genois, écrit *Rellay*, *Mon. anciens*, I, 552.

*Retest* (Gauchier, comte de), en 1257, 361.

Rethel, mais *Retest* est l'ancienne orthographe. M. P. Paris a laissé subsister cette forme sans la traduire dans ses annexes au *Romancero*, pp. 121, 123.

Gaucher, troisième fils de Hugues II, et archidiacre de Liège, quitta l'état ecclésiastique pour succéder à ses frères Hugues III et Jean, au comté de Rethel. Il mourut en 1262.

*Rethies*, 39, 40. Rethel.

*Revin*, 410.

Le duc Charles de Croy et d'Arschoi prenait en 1605, dans son contrat de mariage, le titre de *seigneur des franchises et souveraines terres de Fumay et Revin*. Voy. ses mémoires que nous avons publiés en 1844, p. 85.

*Revins* (Henri de), 268.

*Rhodium*, LXI.

Le Rœulx, petite ville et chef-lieu de canton de l'arrondissement de Mons.

Ancienne pairie du Hainaut, érigée en comté par l'empereur Charles-Quint, quand il fut couronné à Bologne en 1550, en faveur d'Adrien de Croy, dans la maison duquel la terre du Rœulx était par acquisition depuis environ l'an 1440. Les anciens seigneurs du Rœulx descendaient des comtes de Hainaut de la manière suivante :

Baudouin II dit de Jérusalem, comte de Hainaut, mort vers 1099 ou 1101.

|                                                                                   |                                                                    |                                      |                             |                                                         |                                                                                   |                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------|---------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| Baudouin III, c <sup>te</sup> de Hainaut, dit <i>le Courageux</i> , mort en 1120. | Arnoul de Hainaut ép. Béatrice, hérit. de Gautier, seig. du Rœulx. | Simon de Hainaut, chanoine de Liège. | Henri de Hain., mort jeune. | Ide de Hainaut ép. Thomas, seig. de Marles et de Concy. | Richilde de Hain. épousa Amaury, comte de Montfort, depuis religieuse à Maubeuge. | Alix ép. Hugues, seigneur de Rumigny. |
|-----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------|---------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|

Eustache I de Hainaut, seigneur du Rœulx, dit le Vieux, épousa Marie, fille de Jean, seigneur de Morlanwez, pair du château de Mons. Il ne tenait pas le Rœulx de sa femme, comme le dit le marquis du Chasteler, dans la table de Giselbert, p. 500, mais de sa mère. Cependant Baudouin d'Avesnes, p. 14, semble dire qu'Arnoul, père d'Eustache I,

avait eu le Rœulx dans son propre héritage et non dans celui de sa femme. Mais son éditeur J. Le Roy, le ramène à notre sens. Carpentier l'appelle par irréflection fils de Watier, I, 570.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                   |                                                            |                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                     |                                                                                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nicolas de Hainaut, archidiacre de Cambrai, puis évêque en 1196.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Eustache II, seigneur du Rœulx, dit <i>le valet</i> , épousa Berthe ou Béatrice, fille de Rasse de Gavre; il bâtit le château de Molenbaix, et mourut en 1166; enterré à S <sup>t</sup> -Foillan. | Béatrice ép. Wautier de Lens, pair de Hainaut.             | Adalaïde épousa un homme noble après la mort duquel, n'ayant point d'enfant, elle prit le voile dans l'abbaye de S <sup>t</sup> -Foillan, de l'ordre des Prémontrés, près du Rœulx. | Ide ou Ade épousa: 1 <sup>o</sup> Nicolas de Boulers; 2 <sup>o</sup> Wautier de Bousies; 3 <sup>o</sup> Gossuin, chevalier flamand. | Giselbert parle, sous l'an 1181-1182, des frères Hugues et Guillaume du Rœulx ( <i>Ruet, Rueth</i> ), dont le degré de parenté avec Eustache I est incertain. |
| Eustache III, seigneur du Rœulx, dit <i>Canivet</i> (arme offensive), épousa la fille de Baudouin, châtelain de Tournay, seigneur de Mortagne, et de Hédiarde (Hildegarde?) de Wavrin.                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                   | Béatrice.                                                  |                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                     |                                                                                                                                                               |
| Eustache IV, seigneur du Rœulx, dit l' <i>Ampoulé</i> , épousa Marie, fille et héritière de Gilles, seigneur de Trit; il mourut en 1218.                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                   |                                                            | N. épousa Jacques, seigneur de Condé, de Bailleul (Belœil et de Morialmé).                                                                                                          |                                                                                                                                     |                                                                                                                                                               |
| Eustache V, seigneur du Rœulx et de Trit, épousa: 1 <sup>o</sup> Philippine d'Antoing, aussi surnommée <i>Canivet</i> , fille de Michel, seigneur de Harnes (et non de Haynes, comme l'écrivit Vinchant); 2 <sup>o</sup> Agnès, fille et héritière de Gilles, seigneur de Trazegnies et de Silly. Il vivait encore en 1274, quoique Vinchant le fasse mourir en 1270. Du second lit | Gilles, surnommé <i>Rigaut</i> , épousa Alix, fille de Fastré de Ligne. Nos chartes lui donnent le titre de sire de Montreuil, p. 568.                                                            | Marie ép. Hugues, châtelain de Gand, seig. de Houdain.     | Thierry ép. Helvide, sœur (Baudouin d'Avesnes, dit sa fille) et héritière de Jean, seig. de Vannes, en Bourgogne.                                                                   | Deux fils ecclésiastiques.                                                                                                          | Arnoul N. ép. Baudouin, s <sup>r</sup> de Peruwelz-lez-Condé.                                                                                                 |
| Gille, seigneur du Rœulx, ép. Isabelle, dame de Montreuil; il vivait en 1287.                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Otton, seigneur de Trazegnies et de Silly, épousa: 1 <sup>o</sup> Catherine de Hillebecq, dame de Grandpré; 2 <sup>o</sup> Isabelle de Châtillon, fille de Gautier, comte de Porcean.             | Thierry, seigneur del Pret, chevalier.                     | Jean, prévôt de S <sup>t</sup> -Géry, à Cambray.                                                                                                                                    |                                                                                                                                     | Arnoul, chevalier.                                                                                                                                            |
| Jean, seigneur du Rœulx, mort en 1308.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                   |                                                            |                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                     |                                                                                                                                                               |
| Eustache VI, seigneur du Rœulx, mort en 1331; enterré à S <sup>t</sup> -Foillan.                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Gilles.                                                                                                                                                                                           | Fastré, décédé en 1331; enterré à S <sup>t</sup> -Foillan. |                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                     |                                                                                                                                                               |

Vinchant (p. 206) n'a pas su trouver la suite des seigneurs du Rœulx. Il n'a plus rencontré que Gilles d'Escaussines, seigneur du Rœulx, qui signa avec Simon de Lalaing, sire de Quiévrain, grand-bailli de Hainaut, les chartes du Rœulx, confirmées par Albert de Bavière, comte de Hainaut, en 1578; et Jeanne du Rœulx, fille du seigneur d'Escaussines, qui épousa Simon de Lalaing, seigneur de Quiévrain, vers 1586. Cf. Giselbert, 38, 39,

109, 111, 158; Balduin. Avenn., *Chron.*, 14, 15, 44.

*Ricaus, Ricaut*, 311, comtesse de Hainaut.

Richilde, fille de Renier V, auquel elle succéda vers 1030.

M. de Gerlache, dans un remarquable morceau d'histoire, rappelle qu'après la bataille d'Othée, Jean de Bavière fit transporter à Mons toutes les chartes, titres

et diplômes concernant les libertés du pays de Liège, et que là on eut tout le loisir de les examiner et d'en soustraire les pièces que l'on voulait détruire. « C'est alors, » dit-il, que disparut entre autres, la fameuse charte » par laquelle la comtesse Richilde faisait hommage à » saint Lambert de son comté de Hainaut et se recon- » naissait vassale de l'évêque de Liège. Depuis on n'en » entendit plus parler. »

J'ai imprimé, dans la première partie d'un *Essai sur la statistique ancienne de la Belgique*, p. 71, un fragment historique sur cet acte de vassalité.

*Richardus, Luzoviensis canonicus*, 386.

Chanoine de Lisieux.

*Riembeke* (Theodoricus de), 214, pour *Nienbeke*.

Endroit situé près de Voorst. Thierry mourut le 8 janvier avant l'année 1296. Van Spaen, *Inleid.*, IV, 184.

*Rifersceit* (Jehans de), sires de Malberg, 240, 243, 244. Voy. *Reifferscheidt*.

*Riffenberg* (Kuno de), chevalier, burgrave du château de Kaub, 301.

Fils de Cunon de Reiffenberg, chevalier, vivant en 1274, et d'une fille de Reinhard de Stokheim, dans le pays de Nassau. En 1335 il fut reçu châtelain ou burgrave de Caub, par le comte palatin Louis de Bavière, qui lui donna à cette occasion 100 florins Heller. Sous l'an 1300 il est cité parmi les chevaliers ayant une résidence à Limbourg. Voy. *Chron. Limpurg.* dans Hontheim, *Prodr. hist. Trevir.*, II, 1073.

Humbracht a donné la descendance de Cunon depuis le IX<sup>e</sup> siècle. *Die höchste Zierde Teutsch Landes and Wortrefflichken der Teutschen Adels*, Francf., 1707, tab. 63, 64, 65. Sa postérité s'est perpétuée en ligne directe jusqu'aujourd'hui.

*Rike* (Stalin ou plutôt Stassin le), 23, 203.

Eustache Le Riche.

*Rineke* (comes de), an. 1281, 376. *Rieneck*, *Rheineck*, *Reineck*.

Il y avait des comtes de ce nom en Franconie et en Suisse. P. Bertius, *Comment. rerum Germ.*, lib. III, Amstel., 1616, in-4<sup>o</sup>, p. 219. Cunégonde, comtesse de Reineck, épousa Poppon III, comte de Wertheim, qui vivait en 1258-1260. J. Asbach, *Gesch. der Grafen von Wertheim*, 1843, I, tabl. général. Anne de Falkenstein qui vivait en 1590, épousa Godefroid, comte de Reineck. L. A. Gebhardi, I, 638.

Bertholet parle d'une maison de Reyneck, sortie originellement de celle des comtes de Salm en Ardenne, et qui fut éteinte, dès son berceau, dans les mâles. Mais les seigneurs qui en prirent le nom, occupèrent dans le Luxembourg des emplois distingués. *Hist. de Luxemb.*, VII, 253.

*Rigaus. Voy. Roes.*

*Rines* (Ernous, Bruians et Henris de), 226.

Rheines, commune du canton de D'huy, arrondissement de Namur.

*Riu* ou *Roes*, Rœulx, 367. Voy. *Rhodium*.

*Riu, Ryu*, en Cambrésis, 483, 484, 485.

Aujourd'hui *Rieux*, département français du Nord. Carpentier, II, 548, 741, 946.

*Riu* (Jehans et Gilles dou), 404.

*Riu* (Mikius dou), ib.

*Riu* (Willames dou), ib.

Tous vassaux du sire de Sottegem en 1296. *Vander Beeke?*

*Rivo* (Johannes de), 453.

Prêtre de Faurœulx.

*Robers*, évêque de Stradierne, en Écosse, 178.

Stratherne, en latin *Strathierna* ou *Stradierna*.

*Robers*, évêque de Glasgu, en Écosse, 178, Glasgow.

*Robert* de Flandre, 77, 80.

Fils de Gui et de Mathilde de Béthune, depuis comte de Flandre sous le nom de Robert III, dit de Béthune (1305-1322).

*Robert de Flandre*, comte de Nevers, 17, 18, 26, 38, 41, 42, 45, 104, 106, 108, 116, 135, 192, 237, 238, 248, 249, 302, 305, 306. Le même.

*Robertus Flandriae*, 160, 162. Le même.

*Robertus filius Walteri*, 529.

Cité souvent par Roger de Wendover. Il faut traduire ce nom par *Robert Fitzwalter*.

*Robiers de Flandre*, comte de Nevers, 283. Voy. *Robertus*.

**Robiers**, cuens d'Auvergne et de Boulogne, en 1282, 186, 188.

Robert IV, qui régna de 1282 à 1324.

**Robiert**, de Flandre, comte de Nevers, 162, 165, 169, 193, 194, 195, 205, 207, 216, 217.

Nommé plus haut.

**Roche** (el), 16, La Roche.

**Roche**, 127.

Comté de la Roche, en Ardennes, aujourd'hui chef-lieu du canton de son nom, arrondissement de Marche, province de Luxembourg. Voy. *le supplément à l'Art de vérifier les dates*, NOUV. MÉM. DE L'ACAD., t. VIII.

**Roche** (La Roche), 6, 158, 160, comté situé en Ardennes.

Henri I, fils puiné d'Albert III, comte de Namur, posséda ce comté. Il eut deux fils, l'un nommé Godefroid, qui l'an 1158 lui avait déjà succédé dans l'avouerie de Stavelo, l'autre, Henri, fut comte de la Roche, terre qui devait passer à son neveu Wéderic de Walcourt, fils de sa sœur Mathilde, mais il en fut privé, au rapport de Giselbert, p. 56, on ne sait pas bien pour quelle cause.

**Roche** (Henri de Luxembourg, seigneur de la), 19, fils de Henri IV, comte de Luxembourg.

**Rochefort**. Voy. *Orjo*, *Orjo*.

Sur la maison de Rochefort, voir Bertholet, VII, 448. Rochefort est situé sur la rivière de Lomme, à deux lieues de Marche, aujourd'hui petite ville, chef-lieu de canton, arrondissement de Dinant, province de Namur.

**Rochefort** (Thierry de), 229, neveu de Jean, père d'Orjo.

**Rochefort** (Theodoricus de), 150, 151. Le même.

**Rochi** (Alain de), en 1200, 6.

Rouci, que Frodoard nomme en latin *Rocetum* et d'autres *Rauciacum*, *Ruciicum*, était un comté, relevant de la Champagne.

Il y a aussi *Rousies* dans le canton de Maubeuge.

**Rochipont**, 295.

Dans le comté de Namur, sous Biesme-la-Colonaise.

**Rocourt**, 561.

Raucourt, arrondissement d'Avesnes, département français du Nord. Il y a un *Rocourt* dans le même département.

Dans la province de Namur se trouve un lieu appelé *Raucourt*, dépendance de la commune de Merx. On remarque un *Rocour* dans la province de Liège, etc.

**Roddes, Rodes** (Godefroid de Naste, seigneur de), 497, 499.

Neveu de Sohier d'Enghien, châtelain de Mons, seigneur d'Havré. Voy. *Naste*.

C'est à tort que le mot *Rode* s'écrit *Rodes*, *Rhode* et *Rhodes*. *Rode*, répond au roman *sart* (*sartum*) et signifie un lieu *essarté*. Delà dans le wallon-flamand le verbe *déroder*. Cf. une note de M. Gheldolf sur l'*Histoire de la Flandre*, de M. Warnkoenig, trad. française, II, 40.

**Rodes** (Gerardus de), 529, 591.

Cette terre, ancienne baronnie, et une des cinq verges du pays d'Alost, fut érigée en marquisat par lettres du roi Charles II, du 14 juillet 1682, en faveur de Lopez-Marie Rodriguez de Evora y Vega, dont le trisaïeul Rodriguez eut un fils né à Evora, en Portugal, lequel vint s'établir à Anvers. Un des enfants de ce dernier acheta la baronnie de Rodes ou Rode au roi de France, Henri IV, en 1606. La maison de Bourbon tenait cette terre de la maison de Luxembourg et celle-ci des anciens Ghistelles. *Nobil. des Pays-Bas*, II, 522, *Suite du suppl.*, année 1661-1686, p. 254. L'Espinoy, *Antiquit.*, etc., p. 107.

Le seigneur de Rodes criait son nom et portait d'azur au lion lampassé de gueules et armé d'argent. *Archives du nord de la France*, nouv. série, IV, 14. L'Espinoy ajoute à l'écu une bordure endentée de gueules, et dit que le champ était d'or au lion de sable. Les marquis de Rodes actuels portent sur le tout d'or à la bordure engrelée de sable et au lion rampant de même lampassé de gueules. Ils portent aussi, dans un quartier, d'azur au lion d'or, chargé d'une brisure. De Stein d'Altenstein, *Armorial du royaume de Belgique*, pl. CXXXIX.

**Rodes** (Guillelmus de), miles, 592.

**Rodulfus**, 507, évêque de Liège, en 1185.

Raoul de Zaeringen, fils du duc Conrad et de Clémence de Namur. (1167-1191.)

**Roe** (Hicket de le), 481.

**Roe** (Vivier Dou), 478.

**Roe** (Watier de le), 478.

**Roede** (Jehans et Lievins del), 404.

Vassaux du sire de Sottegem.

*Roedestoc* (Watiens), 404.

Vassal du sire de Sottegem.

*Roeld* pour *Roelx*, 490. Voy. *Rhodium*.

*Roes*, 567, 568, Le Rœulx.

*Roes*, *Rues* (Gilles dou), *dis Rigaus*, sires de *Monstruel*, 568, 571.

Frère d'Eustache V. Voy. plus haut.

*Roes* (Thiëris dou), 568, frère de Gilles.

*Roes*, *Rœulx* (Ustasse dou), sires de Trasignies et de Trith, en 1274, 567.

Eustache V. Voir le tableau généalogique qui précède.

*Rogiers* (Robines ou mieux Robinés, Robinet), 458.

*Roière* (maison de le), 195.

Ancien domaine du sire d'Audenarde. Les ruines du

Baudouin de Roisin qui vivait en 1125, épousa Agnès de Cysoing.

Baudri de Roisin épousa Jeanne d'Antoing.

Baudouin, baron de Roisin, ép. Béatrix de Mons. Giselbert, p. 41, et Baudouin d'Avesnes, p. 19.

Baudri, baron de Roisin, épousa Péronne de S'-Amand; il mourut en 1218, et fut enterré aux Récollets à Valenciennes.

Baudri, baron de Roisin, seigneur du Petit-Wargnies, mentionné dans nos chartes, épousa Élisabeth de Resnes (Ruesnes); il mourut en 1500.

Cf. Carpentier, II, 211, 354, 373, 487, etc.

*Roisin* (Willaume de), chevalier, en 1287, 407, 408.

Nommé plus haut, deuxième fils de Baudouin et de Béatrix de Mons.

*Roisnais*, 297.

Renaix, en flamand *Ronse*, chef-lieu de canton, de l'arrondissement d'Audenaerde, Flandre orientale.

*Roisoin*, *Roisin* (Wis de), en 1290, 421.

Peut-être un fils de Guillaume de Roisin; il ne figure

château de Royère existent près du village de Néchin, à deux lieues de Tournay.

*Rois* (Jehans Li), 445.

*Roisin* (Alars de), en 1294, 458.

*Roisin* (Baudri de), 458, son frère.

Les Roisin sont une des plus anciennes races chevaleresques de la Belgique. Le nom de *Baudri* (*Baldericus*) y est devenu traditionnel, et à ce nom s'attache une légende que nous avons rapportée ailleurs (*Nouvelles archives hist. des Pays-Bas*, V, 192-94). Les Roisins portent bandé d'argent et de gueules de six pièces (*au baudrier* d'argent et de gueules), et crient leur nom. Ils tirent ce nom d'un village du canton de Dour, arrondissement de Mons, en latin *Rostinum*. Vinchant, p. 219, donne leur filiation depuis le commencement du XII<sup>e</sup> siècle jusqu'au XVII<sup>e</sup>.

Voici, dans cette généalogie, que nous avons complétée, ce qui concerne notre sujet.

Baudouin II, dit de Jérusalem, comte de Hainaut, épousa Ide ou Alix de Louvain ou de Brabant.

Béatrix de Hainaut, épousa Hugues de Rumigny.

Béatrix de Rumigny, épousa Gossuin de Mons.

Guillaume de Roisin épousa Agnès de Vendegies, et mourut en 1290.

Alard de Roisin, seig. de Blaregnies, nommé dans nos chartes.

Jean de Roisin, prévôt de Maubeuge, chanoine de Condé, puis cordelier.

ni dans la généalogie de Vinchant, ni dans Baudouin d'Avesnes ni dans Giselbert.

*Rokebourc*, en Écosse, 183. Roxburgh.

*Rollers* (Gilles de), 270.

Roulers, en flamand *Rousselaere*, ville chef-lieu de canton et de district, arrondissement de Courtray, Flandre occidentale. Ce lieu est nommé *Roslar* dans un diplôme de Louis-le-Débonnaire, donné l'an 822 en faveur du monastère de Saint-Amand, et *Rollare* dans une charte du même prince de l'an 847.

- Rombies**, 458, Rombise ou Rombies.  
 Dans le canton de Valenciennes, départem. du Nord.
- Romerics, Roumerics**, 255, 256, 245, seigneurie de Thomas de Mortagne.
- Romerics**, dans le département français du Nord, arrondissement de Cambrai.
- Romerics** (Balduinus de), 516.
- Rommenie**, 157. **Roumenie**, 158.  
 L'empire de Constantinople.
- Ronais** (église de Saint-Pierre de), 189. **Renaix**.
- Ronchines**, 18.  
 Cette terre, sous Ivoix, appartenait à la maison de Dave, en 1788.  
 Ronchine, province de Namur, est une dépendance de la commune de Maillen.
- Ronisse** (le), 254, 255.  
 Localité située sur la frontière de l'ancien comté de Namur. Voy. *Renise*.
- Ronkel** (S. comes Sylvester de). Les bénédictins *P. de Rinkel*; De St-Genois : *S. de Nikel*, 558.  
 Le comte de Runckel, nommé dans la matricule de l'Empire de l'an 1471, insérée par Pierre Bertius, dans les *Comment. rerum Germanicarum*, Amstel. 1616, in-4° obl., p. 219.  
 Ce comte forestier est nommé dans J. de Guyse, XV, 105.
- Ronne** (Wautier), bailli de Courtray, cité dans une charte rédigée vers l'an 1290. Jules de St-Genois, Inventaire, 169.
- Ronne** (Watiers), 241. Le même.
- Ros** (Robertus de), 529.  
 Ross, nommé par Rog. de Wendover sous l'an 1196, III, 96. Appelé *Roos* dans la table.  
 Il existe en Angleterre une foule de familles des noms de *Roos*, *Roose*, *Rose*, *Roos*, *Rosse*.
- Rosebeke** (Lambert de), chevalier, 104.  
 Rosebeke est une commune de l'arrondissement d'Audenarde, Flandre orientale. *Oost-Roosebeke* et *West-Rosebeke* sont deux communes de la Flandre occidentale, l'une de l'arrondissement de Courtray, l'autre de celui d'Ypres.
- Rosnais**, 152, 291, 292, 552, Renaix.
- Rosnais** (Gillekin de), 281, 282, 285, 284. Renaix.
- Rosnuy**, 166, 184. Renaix.
- Rosoit**, 442.
- Rosoyt**, 441.  
 Rosoy ou Rosoit (orthographe préférable), en Thiérache, latin *Rosetum*. Carpentier, II, 557.  
 Giselbert nomme Roger de Rosoit ou du Rosoit qui épousa Élisabeth de Namur, Renaud, fils de Roger, marié à Julie de Rumigny, Roger, frère de Renaud, évêque de Laon, Alix, sa sœur, épouse de Gilles de Chimay, Anchelisse, autre sœur, épouse de Philippe de Hauterive, dans le comté de Namur, et enfin Roger, fils de Renaud et de Julie de Rumigny. *Chron.*, 40, 46, 47, 90, 186.
- Rosoit, Rosoy**, 88, 90, 91, 92, 569, 570, 571, 594, 518.
- Rosoit** (Jehans de ou dou), en 1298, 464, 465.  
 Arnoul d'Audenarde, épousa Adelaïde, dame du Rosoit, et en eut Gilles qui vivait en 1228, Jean, en 1245, qui s'intitulait Jehans *apeillés sires de Pamele et de Roseit*; il épousa Mathilde de Cresceques, dame de Péquigny. Son fils Jean, ici mentionné, prit aussi le titre de seigneur du Rosoit, et son autre fils Arnoul épousa Isabelle, dame de Fontaines en Hainaut et de Sebourg. Gramaye, *Antiq. Flandr.*, in-fol., p. 40.
- Rosoit** (Jehans dis sires d'Audenarde, sires de), en 1296, 252. Le même.  
 Charte de lui datée de l'an 1277, De Smet, *Corpus chron. Flandr.*, II, 940. Voir aussi plus loin, p. 945, une autre charte de l'an 1281, où il est également nommé.  
 Il existe sur la châtellenie d'Audenarde un document statistique assez curieux, sous ce titre : *Déclaration par forme de Tabelle contenant tous (sic) les villages qui composent la haute et basse chatellenie d'Audenarde, le nombre de boinniers (sic), quartiers et verges, des terres arables, bois, prairies, communes, étangs, bruières... faite l'an 1766...* Audenarde, P.-J. Vereecken, in-plano de 4 feuilles sans le titre.
- Rosoyt, Rosoit, Rosoy** (Jehans de), fils de Jean, sire d'Audenarde. 370, 373, 394, 395. Le même.
- Rosoyt**, 469.
- Roteler** (Gerardus senescalus de), 592.

Rotselaere, au pays d'Alost, près de Ninove. L'Espinoy, *Antiquités*, 108.

Cette seigneurie appartenait jadis aux barons de Rotselaere en Brabant, et Jean, baron de Roselaere, donna cette terre avec d'autres en Flandre, à Gérard, son fils aîné, par lettres de l'an 1279. Depuis, cette terre est échue aux ducs de Brabant, sans qu'on puisse savoir comment. En 1531 elle fut achetée par Henri de Flandre, seigneur de Ninove, fils du comte Gui de Dampierre. Henri étant mort sans enfants, cette terre retourna au domaine des comtes de Flandre.

*Rothnacum*, 142. Renaix.

*Roubaix*, distinct de *Rebaix*, voy. ce nom.

Département français du Nord, arrondissement de Lille. Les anciens seigneurs de Roubaix criaient *Bourgaillies* (Bourghelles). *Archiv. hist. du Nord de la France*, nouv. série, t. IV, p. 14.

Hugues de Roubaix, fit le voyage d'Outremer avec Godefroid de Bouillon, en 1096. Jean et Hugues de Roubaix, frères et chevaliers, vivaient en 1277; Bernard de Roubaix, Marie, sa femme, et Adelaïde, leur fille, en 1237.

Cette terre passa dans la maison de Melun, et Philippe II l'érigea en marquisat en faveur de Robert de Melun, chevalier de la Toison d'or. L'Espinoy, *Antiquités*, p. 142.

*Rouslers*, 186, 187, 188. Roulers.

*Rousleirs*, 198. Roulers.

*Rousnais*, 106. Renaix.

*Roussiaus* (Jacobus), clerc de Cambrai, 465.

*Roussoy*, 497.

Ancienne seigneurie de Hainaut. Peut-être pour *Boussoit*, commune du canton du Rœulx, arrondissement de Mons.

Cependant en 1550 Colard de Bailleul ou Belcœil était seigneur de Roussoy. *Mém. du comte de Mérode d'Onghies*, p. 54 des notes.

*Roussy*, 57. Voy. *Roucy*.

*Roy d'Allemangne* (le), 496.

*Royere* (le ou la), 254, 255, 257. Voy. *Roière*.

*Roys* (Lothars Li), 458.

*Roysnais*, 115. Renaix.

*Ruberg* (G. de), 591. Breuberg ou Bruberg?

Arrosius de *Bruberg*, vivant en 1515, épousa Gisèle

de Falkenstein, veuve de Reinhold, comte de Solms. Voy. un de leur diplômes dans Joannis *Spicil.*, p. 598.

*Rudolphus*, *Rudolphus*, 568, 575, 577, 579, 580, 581, 582, 587, 589, 591, 592, 596, 597, 599.

Rodolphe de Habsbourg (1275-1292). Cf. Lichnowsky, *Gesch. de Hauses Habsburg*.

Sur son sceau voir : *Bulla aurea Rudolfi I, Romanorum regis, quae Plassenburgi in Archivo Brandenburgico asservatur, exhibita et descripta additis quibusdam ad Sphragisticam annotationibus haud inutilibus a PHILIPPO ERNESTO SPIES. Baruthi, 1774, in-4°, 61 pp., fig.*

Voy. Sir Egerton Brydges, *Who was Ita, countess of Hapsburg, ... on this question depends the development of the origine of the imperial Houses of Hapsburg and Lorraine*. Paris, 1826, in-8°.

Sur la croix miraculeuse qu'il aperçut, dit-on, à Aix-la-Chapelle, *Nouv. souv. d'Allemagne*, I.

*Ruelle* (maître Jehan de la), L.

Procureur général au conseil de Namur, au commencement du XVII<sup>e</sup> siècle.

*Rues* (Ustasses dou), chevalier, sire de Trazegnies en 1265, 148. Eustache V.

*Rues* (monseigneur Ernou dou), Ernoul, Ernoul, en 1289, 414, 415.

Arnoul du Rœulx, fils d'Eustache V. Voy. plus haut.

*Rues*, *Rœulx* (Ustasses ou Eustache du), sire de Trassignies ou Trazegnies, 148 (1265).

Les seigneurs de Trazegnies de la branche du Rœulx forment la seconde maison de ce nom. Agnès, fille de Gilles et d'Anne d'Enghien, héritière de la baronnie de Trazegnies, de la pairie de Silly, des terres de Hacquignies, Chapelle-lez-Herlaimont, etc., transporta tous ces biens à son mari Eustache (V), sire et pair du Rœulx, lequel avait pour cinquième aïeul en ligne directe Baudouin II, comte de Hainaut.

Nous le verrons reparaitre dans les extraits du cartulaire de l'abbaye de Cambron qui seront imprimés dans ce recueil.

Il vivait encore en 1270. Il eut pour fils Otton, seigneur de Trazegnies, sénéchal de Liège, par sa femme, Jeanne d'Awans, et Gilles, seigneur du Rœulx et d'Escaussines, lequel épousa Isabeau de Ligne, dame de Montreuil. Voy. la généalogie au mot *Rhodium*.



- Rues** (Eustacius de), en 1165 et 1194, 128, 318.  
Ce sont deux personnes. Le premier peut être Eustache II ou Eustache III, le second est Eustache IV.
- Rues** (Gilles dit Rigaus, seigneur dou), en 1287, 407, 408, 418, 421, 447.  
Fils d'Eustache V, seigneur du Rœulx.
- Rues** (monseigneur Thiéri dou), en 1299, 303, 458.  
Fils d'Eustache V, seigneur du Rœulx.
- Rues** (Thiériis dou), sires de Huchingnies, 421.  
Le même.
- Rués**, 201. Rœulx.
- Ruesne** (Hues, Huon de), 372, 373.  
Ruesnes, département français du Nord, arrondissement d'Avesnes.
- Ruet** (Hugo de), en 1194 et 1211, 153, 318.  
Voy. *Rues*.
- J'ai déjà remarqué que ce personnage ne figure pas dans la généalogie des seigneurs du Rœulx, dressée par Vinchant. Voy. plus haut.
- Rueth** (Eustacius de), ann. 1178, 514. Voy. *Rues*, *Ruez*.  
Eustache III, seigneur du Rœulx.
- Ruez** (Eustacius de), en 1183, 508, fils d'Eustache.  
Le même.
- Rulemonde**, 210.  
Ruremonde, ville du Limbourg hollandais.
- Ruma** (Rabbonus ou Rabboldus et Royerus, *fratres de*), 326. Voy. *Remeis*.
- Rume** (Rogier de), 255. Voy. *Remeis*.
- Rumes**, *Rumeis*, 253, 245. Voy. *Remeis*.
- Rumigni** (Nicoles, Nicholes de), 520. Voy. *Remigreio (de)*.
- Ruminiaco** (Nicholaus de), 518.  
Nicolas de Rumigny. Voy. sa généalogie, p. 757.
- Rumínio** (Nicholaus, Nicholaus de), 519, 520. Le même.
- Rupertus Ravariae** (dux), 501.  
Robert I, ou Rupert, surnommé *Le Roux*, ne devint comte palatin qu'en 1555.  
Parmi les pièces autrefois déposées au château de Namur, il s'en trouvait une qui constatait la captivité de Rupert en Flandre entre 1550 et 1570. Cette pièce était une quittance donnée au comte de Namur pour le rachat de son beau-frère. Elle est indiquée ainsi dans un des inventaires reposant aux archives du royaume et dont un double nous a été donné par M. Théodore Fallon, comme nous l'avons dit dans l'avertissement.  
*Item six lettres, deux en allemand, deux en latin datées mil. III<sup>e</sup>LVII, deux en flameng datées mil. III<sup>e</sup>LXXII, parlantes de la rançon de Robert Van Elter, palatin du Rin, qui fust pris prisonnier sur l'Escault, laquelle rançon fut payée en la ville de Bruges par les plesges dont lesdites lettres font mention; cottées 147.* (Page CLI de l'inventaire des chartes du château de Namur fait en 1570 et reposant aux archives du royaume à Bruxelles).
- Rupes-Andeliaci**, 529. Roche-Andeli.
- Ruremonde** (Theodoricus, *advocatus de*), 214, 219.  
Cité dans une charte de l'an 1286, publiée par M. Van den Bergh, *Gedenkstukken*, 34.
- Ruscebosc** (Reinerus), 318.  
De St-Genois : *Ruscebose*.  
Serait-ce par hasard, Ruysbroeck en Brabant ?
- Rusingnies**, 106. Voy. *Russignies*.
- Russignies**, 352.  
Commune du canton de Renaix, arrondissement d'Audenarde, Flandre orientale.
- Russilo** (Gerardus), LXVII.
- Rutgherus**, *Aquensis et Montensis canonicus, clericus imperatoris*, 382, 383.
- Ryanwés**, 483, 486.  
Seigneurie de Nicolas, avoué de Thuin, seigneur de Marchiennes-au-Pont, en 1305.
- S.
- Sablesines** (les prés de), XIX.  
Sous Namur, vers la porte que l'on nommait jadis *des Bordeaux*.

*Saherus, Seherus, castellanus de Gandavo*, anno 1195, 525, 529. Voy. *Gandavo*.

On lit ce passage dans une chronique : *Sigerus Gandavensis castellanus, qui in Flandria magnam parentelam hominesque multos et divitias habebat*. J. De Guyse, XIII, 76, d'après Giselbert, qu'il copie mot à mot, p. 226.

*Saigremort* (Obiert), échevin de Binche, 458.

Nom cité dans le *Roman de Fregus*, Edimb., 1841, in-4°, p. 1.

*Saint-Cler* (Will. de), chevalier écossais, 178, Sinclair.

*Saint-Cornille d'Ende* (couvent de), 106. Voy. *Ende* ou *Inde*.

*Saint-Denys*, en Brockeroie, 497, 498.

Nous en publierons la chronique dans ce recueil.

Cette abbaye de bénédictins, située dans le Hainaut, est devenue une filature, qui appartient à M. L. Tiberghien.

*Saint-Disier*, 287. St-Dizier.

Petite ville de la Champagne; plus de 150 terres seigneuriales relevaient de son château.

*St<sup>e</sup>-Aldegonde* (église), à Maubeuge, 427.

*Saint-Fouillien* (abbaye de), 201, au Rœulx.

St-Foillan que les français appelaient St-Foignan.

*Saint-Gille*, en Provenche, 268. Départ. français du Gard.

Voir au Gloss. roman le mot *pèlerinages*.

*Saint-Hubert*, lisez *Humbert de Mairoles*, 408.

Maroilles, village de l'ancien Hainaut, aujourd'hui français, à une lieue de Landrecies, avec une abbaye de bénédictins, fondée par St-Humbert.

*Saint-Jakème*, en Galisse, 268.

Voy. notre Gloss. roman, au mot *pèlerinages*, p. 577; et notre édition de Turpin dans Philippe Mouskes. M. Ideler et d'autres érudits de l'Allemagne ont bien voulu reconnaître que nous avions jeté quelque lumière sur les questions qui se rattachent à cette légende. Ce qui suit peut servir de supplément à ce que nous avons déjà dit.

C'est un extrait du MS. de la bibliothèque royale, n° 14775-76 (XIII<sup>e</sup> siècle), qui contient un texte de Turpin, avec les chapitres supplémentaires que j'ai placés à la fin du premier volume de Philippe Mouskes.

Après le chapit. : *De altumajore Cordubae*, on lit (p. 3):

*De hoc quod Navarri de vera prosapia non sint geniti.*

Julius Caesar, ut traditur, tres gentes, Vubilianos scilicet et Scotos et Cornubianos Caudatos, ad expugnandum Hispanorum populos, eo quod tributum ei reddere nolebant, ad Hispaniam misit, praecipiens eis ut omnem sexum masculinum interficerent, femineum tantum ad vitam reservarent. Qui cum per mare illam terram ingressi essent, con fractis navibus suis, ab urbe Barcinona usque ad Caesaraugustam et ab urbe Bariona (*Baionam*) usque ad montem Oque, igni et gladio devastaverunt. Hos fines transire nequierunt, quum Castellani coadunati illos expugnantes a finibus suis ejecerunt. Illi autem fuegientes (*fugientes*) venerunt ad montes marinos qui sunt inter Nageram et Pampiloniam et Baionam, scilicet versus maritimam, in terra Biscagiae et Alavae, ubi habitantes multa castra aedificaverunt et interfecerunt omnes masculos quorum uxores vi sibi rapuerant, e quibus natos genuerunt, qui postea a sequentibus Navarri vocantur. Unde Navarrus interpretatur non verus, idem non vera progenie aut legitima prosapia generatus. Navarri et a quadam urbe quae Nadaver dicitur primum nomen sumpserunt, quae est in illis horis (*oris*) e quibus primitus advenerunt, quum scilicet urbem in primis temporibus beatus Matheus apostolus et evangelista sua praedicatione ad Deum convertit.

*Incipit translatio Sancti Jacobi apostoli, fratris Joannis evangelistae, qui tti kl. januarii celebratur, qualiter a Jerosolimis translatus est.*

Post Salvatoris nostri passionem, ejusdem gloriosissimum resurrectionis tropheum mirabilemque ascensionem, qua paternum usque scandit ad solium, nec non et paraclyti neumatis (*pneumatis*) flammivomam super apostolos effusionem, sapientiae radio irradiati ac caelesti gratia illustrati passim gentibus nationibusque quos idem elegerat, Christi nomen sua praedicatione patefecerunt discipuli. Quorum praecluenti numero mirae virtutis sanctus exstitit Jacobus, vita beatus, virtute mirificus, ingenio clarus, sermone luculentus, cujus uterinus Johannes habetur evangelista. Huic nempe gratia tanta fuit concessa divinitus, ut etiam idem Dominus inaestimabilis gloriae coram ejus usibus super montem Thabor transfigurari non sit dedignatus, assistantibus cum eo Petro et Johanne, veridicis testibus. Hic vero aliis diversa cosmi climata adeuntibus, nutu Dei Hiberiae horis (*oris*) appulsus, hominibus ibi de

gentibus patriamque incolentibus verbum Dei praedicando disserit intrepidus. Ubi dum parva admodum seges quae tunc excoli vellet, inter spinas fructifica inveniretur, paululum commoratus, fertur septem clientulos perelegisse, Christo subnixus, quorum nomina haec sunt : Torquatus, Secundus, Indaletius, Tysephons, Eufrasius, Cecilius, Esicius (Hesychius); quorum collegio lolium evellendo extirparet (*extirparet*) radicibus, ubique semina telluri diu sterili permanenti committeret propensius. Cumque dies immineret supremus (*supremus*), Jerosolimam tendit festinus, a cujus contubernali solatio praedictorum vernularum nullus exstitit substractus. Quem saducea ac farisiaca dum stipat manus improba, antiqua serpentis illecta versutia innumera apponit problemata. Verum Sancti Spiritus debriatus (*est ebriatus*) gratia; ejus eloquentia a nemine est superata; unde eorum fremens ira furit in eum acris concitata. Quae in tantum, invidiae stimulante zelo, succenditur atque haccatur (*bacchatur*), ut importunitate saeva violentorum impetu caperetur, Herodisque praesentiae necem percepturus traderetur. Qui capitali ac digladiabili sententia plexus, rosei cruore (*cruoris*) quoque sui unda perfusus, triumphali martyrio coronatus ad coelum evolat, immarcessibili laurea laureatus. Exanime vero corpus magistri sui discipuli arripientes, summo cum labore haec percita festinatione ad litora (*littora*) devehunt, navim sibi paratam inveniunt, quam ascendentes alto pelago committunt atque die septima ad portum Hyriae, qui est in Galicia, perveniunt remisque desiderabile solum carpunt. Non est haesitandum rerum autori eos tunc temporis copiosissimas grates ac digna persolvisse praeconia, tum pro tanto munere sibi a Deo concesso, tum eo quod nunc piratarum insidias, nunc vitabundas scopulorum allisiones, nunc hiantium caecae vorticum absque ullius detrimento transegerunt fauces. Igitur tanti (*tanto*) ac tali subnixi patrono, ad caetera suis usibus profutura animos intendunt, quemque suo magistri (*magistro*) requiescendi locum Dominus dare perelegerit, explorare pertemptant. Itaque itinere ad Orientem directo, in cujusdam matronae, Lupariae nomine, praediolum fere quinque miliaris ab urbe semotum, sanctum componunt atque deponunt loculum. Quis autem illius fundi possessor haberetur sciscitantes (*sciscitantes*). quorum cum provincialium ostensu comperiunt, suaeque indaginis compotes effici vehementissime atque ardentissime gestiunt. Demum quippe feminae adeuntes colloquium narrantesque per ordinem rei eventum, sibi impendi quoddam expetunt delubrum, ubi ad adorandum statuerat simulachrum

batur forum. Quae clarissimis natalibus orta ac etiam, suprema interveniente sorte, viro viduata, tametsi sacrilegae fuisset superstitioni dedita, non suae nobilitatis oblita, juxta nobilium ac ignobilium sese appetentium, abdicaret (*abdicabat*) conjugium, ne, tamquam scortum, priorem pollueret maritalem thorum. Haec quidem eorum petitionem et verba saepius revolvendo, priusquam responsum daret, omnimodo cogitat cordis in imo, quonam modo eos traderet ferale exterminio, ac tandem sermonem reciprocatur, saeviens in dolo: « Ite, inquit, petite regem qui moratur in Dugio, locumque postulate ab eo, in quo vestro parentis sepulturam mortuo. » Cujus dictis parendo, pars exequiarum ritu (ad) apostolicum corpus uno excubat in loco, parsque ocissime ad regale palatium calle pervenit citato. Antequam ejus ducti praesentiam, eum quidem more salutem regio; qui et unde sint et quamobrem advenerint aperiant (*aperiunt*) narrando. Rex autem, licet in exorditionis initio, libenter eorum adverteret assertionem, attentus atque benivolus, tamen incredibili stupore attonitus, haesitans quid sit aucturus (*acturus*), daemoniaco jaculo jaculatus, clam insidias tendi atque Christicolae necari jubet, admodum efferus.

Ast enim vero, hoc velle Dei comperto, clanculum divertendo prope abscedunt fugitando. Ut autem est regi intimatum de eorum fuga, accerrima (*accerrima*) commotus ira, rabidi quidem leonis imitatus ferociam, cum his qui in ejus erant curia, fugientium deicolarum pertinaciter insequitur vestigia. Cumque jam ad id foret ventum, quo pene crudelium manibus caederentur, cujusdam fluminis isti trepidantes, illi confidentes una subeunt pontem; uno eodemque momento, cum subito Dei omnipotentis judicio, quem gradiebantur pons dissolvitur caemento ac funditus diruitur in unum ablato; sicque decrevit deliberata judicis aeterni censura, quantum ex omni insecutorum turba ne unus quidem superesset qui ea quae erant gesta renunciaret regis in aula.

Sancti autem ad armorum lapidumve corruentium sonitum sua vertentes capita, Dei praeconanda insonant magnalia, perspectando magnatum corpora equosque et militaria arma miserabiliter rotata sub fluminis unda, haut (*haut*) secus quam quondam exercitus acceperat Canopica. Igitur Dei auxiliante dextera adjuti atque erepti ac reanimati ac accensi, salubrem usque ad praefatae matronae domum peragunt callem, edocentque quemadmodum regis sententia exasperata eos perditum ire voluerit in necem, et quid Deus in eum egerit ad sui ultionem. Insuper efflagitando instant uti domum praedictam daemioni dicatam Deo concedat dicendam,

idola manufacta quae nec sibi prodesse nec aliis possunt obesse, quaeque oculis non videre nec auribus audire, nec naribus odorare et quae penitus nullo membrorum officio utuntur (*utuntur*), respuat hortari insisse (*inscite?*). Cujus mens, quum in regis dimersione de propinquorum aut affinium morte verebatur, commota, ideoque salubris consilii, uti saepe fieri in humanis solitum est rebus, ignara, longe aliter quam dicebantur fraudulentum (*longe aliter quam dicebat fraudulenta*) ac frivola machinabatur machinatione cassa. Dum vero adhuc vehementius eam urgerent precibus ut vel praedioli aliquantulum ad sanctissimi viri membra praeberet humana, nova et inusitata meditata praelia, putans eos aliquo posse interire dolo, hujusce modi sententia (*sententiam*) est exorsa. « Quando quidem, inquit, vestram tam efficaciter intentionem ad hoc cerno intentam fore, neque ab ea vos desipere (*desistere*) velle, sunt mihi domiti boves quodam in monte, quos euntes assumite et quicquid (*quidquid*) vobis visum fuerit utilitatisque necessaria (*utilitatis et necessaria quae*) existunt cum eis deferentes, aedificate. Si quid victus defuerit propense vobis et illis impertire curabo. » Hoc apostolici viri audientes, neque muliebria figmenta perpendentes, gratanter adeunt, ad montem usque perveniunt, at aliud quod non merebantur cernunt. Dum enim montis confinia gressibus calcant, ex proviso (*ex improviso*) ingens draco, cujus frequenti incursu villarum habitacula circumcirca vicina eadem tempestate agebantur deserta, proprio digrediens ab antro, in sanctos Dei flammivomos ignes evomendo, quasi impetum factururus, evolat exitium minando. Quem contra, fidei dogmata recolendo impavide, crucis munimina intentando, illum propulsant resistendo, dominicique signum stigmatis ferre non valens, ventris rumpitur medio.

Quo bello peracto, oculorum figentes lumina coelo, regi summo vota reddunt cordis ab imo. Demum ut daemonum illinc omnino esset explosa frequentia, aquam exorcizant, quam super totum montem undique aspergunt. Is autem mons antea vocitatus Illicinus, quasi diceretur Illiciens, quod plures, ante id temporis, mortalium male illecti, ibi ritum daemonibus exhibebant (*exhibebant*), ab his Mons sacer, id est Mons sacratus, appellatus est. Inde quoscumque boves dolose sibi pollicito (*pollicitos*) perlustrando, habeuntes (*abeuntes*) procul contemplatur (*contemplantur*) indomitos ac mugientes, cornibus summa fronte aggerem (*aerem*) ventilantes pedumque unguis fortiter terram terentes. Quos sese per montes (*montium*) devexa sequendo, mortis crudelitatem cursu infestissimo minitendo, tanta exemplo (*exemplo*) lenitatis irrepsit mansuetudo ut qui

prius praecipites atroci ferocitate ad inferendam (*inferendam*) cladem properabant currendo, summissa colla (*summisso collo*) sanctorum manibus cornua deponunt ultro. Sancti vero corporis delatores mulcendo animati, ex immitibus mitia facta absque mora super imponunt juga, ac recta incendendo (*incedendo*) semita, jugatis bobus intrant mulieris palatia. Illa quidem stupefacta, mira videns miracula, his tribus evidentibus signis excita, eorum obtemperans petitioni, ex prava obediens facta, illis domuncula tradita et trino fidei nomine regenerata, sua cum familia Christi nominis efficitur credula, sicque, inspirante Deo, fidei dogmate imbuta quae prius fantastico errore delusa efflagitaret humilis et prona, supererecta protrahit ac frangit simulachra, quaeque sub ejus fuerant dominatu, funditus diruit fana. Quibus obrutis atque minutatim in pulverem reductis, cavato in altum solo, construit sepulchrum miro opere lapideo, ubi apostolicum reconditur corpus artificiali ingenio, cujus quantitatis ecclesia eodem super aedificatur in loco, quae altari exornata divo, filicem (*felicem*) devoto pandit aditum populo.

Post aliquantulum vero temporis ab ejusdem alumpnis apostoli fidei agnitione plebibus scalentibus (*squalentibus*) edoctis, prius campis coelesti rore roratis, brevi adolevit fecunda ac Deo multiplicata messis. Duo autem magistri pedissequi, prae reverentia illius dum summo cum affectu ad praefatum sepulchrum indesinenter pervigilarent, definito dubio termino vitae, naturae debitum persolventes, felici excessu spiritum exalarunt (*exalarunt*), coelisque animas gaudento intulerunt : quos praeceptor non deserens egregius, coelo terraque secum collocari obtinuit divinitus, stolaque purpurea purpuratus, in aetherea curia suis cum aseclis (*asseclis*) micat redimitus corona, miseris se poscentibus indicto suffragio patrocinatus, auxiliante Domino nostro Jesu Christo, cujus regnum et imperium cum Patre et Spiritu Sancto perhenniter (*perhenniter*) manet in saecula saeculorum, amen.

(Ici vient le fragment sur la croisade de Frédéric Barberousse, que j'ai publié ailleurs.)

Le premier de ces chapitres ne s'éloigne pas du ton général du faux Turpin, ni pour le fond ni pour la forme ; mais le second s'en distingue par une certaine nuance de caractère. Il me semble que j'y reconnais quelque chose d'espagnol, à ce besoin de transporter dans la légende sacrée le merveilleux et les émotions du roman profane. Enfin, on croirait que l'auteur a consulté un poète ou du moins un versificateur, aux *disjecti membra poetae*, c'est-à-dire aux bouts d'hé-

mistiches que l'on rencontre dans son récit, dont la fin rappelle celle d'une homélie.

*Saint-Nicolai dou Bar*, 268.

Voy. au Gloss. roman, le mot *pèlerinages*.

*Saint-Pierre* (Jeh. de), 454, ou de *Sancto-Petro*, 452, bourgeois de Valenciennes.

*Saint-Pière* (le bois), 252.

Autrefois sur le chemin de Flobecq et d'Audenarde.

*Saint-Pierre* (le court), 256.

Dans le comté de Namur, dépendance de l'abbaye de Moustier-sur-Sambre.

*Saint-Pol* (Guys de), en 1284, 400.

*Saint-Pol* (Hues de), 400.

Hugues VI de Chatillon, comte de St-Pol, épousa Béatrix, fille de Gui, comte de Flandre et de Namur. Il était fils de Gui III et de Mathilde, Mahaud ou Mahaut de Brabant, veuve de Robert, comte d'Artois.

*Saint-Pol* (Huron, comte de) et de Blois, en 1258, 54.

*Saint-Pol* (Marie, comtesse de) et de Blois, 541.

Hugues V, fils aîné de Gauthier de Chatillon, devint comte de Blois, en 1250, par son mariage avec Marie, fille de Gautier d'Avesnes et de Marguerite, comtesse de Blois.

*Saint-Pol* (Jakèmes de), 458, cousin du comte de Hainaut, en 1294.

Jacques de St-Pol, seigneur d'Encre, second fils de Gui IV et de Marie de Bretagne.

*Saint-Quentin* (Gobiers de), 414.

*Saintron*, 57.

Saint-Trond, petite ville de l'ancien évêché de Liège, dans la Hesbaye, aujourd'hui prov. de Limbourg.

*Saint-Sewer*, 15.

St-Sévère, église de Meffe, dépendante de l'abbaye de St-Laurent, à Liège.

*Saint-Venant*, 269.

Robert de Wavrin était sire de St-Venant, en 1295. St-Venant est une petite ville de l'Artois, à deux lieues d'Aire.

*Saisina*, 320.

Dans le Hainaut; la Saisinne est une dépendance de la commune de Thieusies, canton du Rœulx, arrond. de Mons.

*Saisine* (les bos de le), 405.

*Salmier* (Jehan), baron de Bovignies, XLVI.

Hosden, maintenant commune de Latienne, est dans la province de Liège, canton de Hannut.

L'ancienne chapelle a été démolie par M. de Grisar de Liège.

Une belle pierre tumulaire qui était au milieu du chœur, et maintenant déposée chez le sieur Seny, fermier locataire de la ferme du château, offre deux figures en pied taillées en relief, l'une d'un chevalier armé et appuyé sur un lion, l'autre d'une dame, ayant un chien sous les pieds. Autour de ces personnages on lit les quartiers suivants, avec une inscription que nous a obligeamment communiquée M. Charlé de Tyberchamps.

- |                                |                                  |
|--------------------------------|----------------------------------|
| 1. <i>Salmier.</i>             | 1. <i>Havrech.</i>               |
| 2. <i>Marbays.</i>             | 2. <i>Lapierre.</i>              |
| 3. <i>Groisbeck.</i>           | 3. <i>Savary.</i>                |
| 4. <i>Mérode.</i>              | 4. <i>Léancourt.</i>             |
| 5. <i>Hosdam</i> (Hosden).     | 5. <i>Zuylen.</i>                |
| 6. <i>Brabant.</i>             | 6. <i>Estournel</i> (Estournel). |
| 7. <i>Oyembrugh de Duras.</i>  | 7. <i>Gavre.</i>                 |
| 8. <i>Cowarem</i> (Corswarem). | 8. <i>Renty.</i>                 |

*Icy gisent les corps de feu noble et illustre seigneur Eustache-Charles de Salmier, libre baron de Hosden, seigneur de Melroy, Vesin, Namèche, Somme, Houssoy, Ville-en-Hesbaye, Bertrange, décédée le 19 août 1694, et feu noble et illust. dame Anne-Adrienne de Havrech sa compagne, décédée le 7 décembre 1685.*

SiCUT In Vita DILeXerUnt se, Morte non sUnt separatI.

*Priez Dieu pour leurs âmes.*

*Sambre*, 365.

*Sancti-Auberti in Cameraco* (J. abbas) 555, 557.

*Sancti-Quintini pedigiarium*, 452.

Le péage de Saint-Quentin.

*Sancti-Ursmaris decanus et canonici*, 528.

Saint-Ursmer de Lobbes. Voy. l'ouvrage de Gilles Waulde, 1628, in-4°.

*Sancti Vincentii Sonegiensis Nemus*, 520.

Bois-Saint-Vincent de Soignies.

Avec le temps, les progrès de la culture et la division des propriétés, les forêts ont presque entièrement disparu. Il y en avait encore beaucoup au XII<sup>e</sup> et au XIII<sup>e</sup> siècle. En 1184 près de Beaumont il existait un bois tout rempli de daims et de vaches sauvages. Giselbert, p. 157. Du temps de J. de Guyse il y avait encore dans la forêt de Mormal des taureaux indomptés et des vaches d'une grosseur extraordinaire, provenant de ceux que le comte Thomas avait fait venir de Savoie. XIV, 478. *Coup d'œil, sur les relations anciennes entre la Belg. et la Savoie*, p. 27.

*Sancto Amando* (Amandus de), 557.

Péronne de Saint-Amand épousa Baudri, baron de Roisin et père d'Alard, sire de Blaregnies, pair de Cambrésis, mort en 1508, et inhumé aux cordeliers de Valenciennes. Carpentier, II, 955.

Cette famille de Saint-Amand tirait probablement son nom de la petite ville de Saint-Amand, département français du Nord, dont les boues entretiennent la célébrité.

En donnant une pièce importante relative à l'abbaye de Saint-Amand j'ai rapporté (Ph. Mouskes, t. I, p. 526) l'épithète mise jadis sur le tombeau d'Hucbald. Dans ce vers :

*Hic lyrici membra pretiosa reperta Nivernis.*

M. Gervinus a remarqué qu'il faut lire *Cirici. Gesch. der poet. nation. litteratur*, 1<sup>re</sup> Theil, 2<sup>de</sup> Ausg. Leipz. 1840, p. 96, not.

*Sancto-Amando* (Gerardus de), prévôt en 1197-526.*Sancto-Auberto* (Hugo de), an 1195, 524, 529. Voy. *Sancto-Oberto*.

Selon toute apparence ce fut probablement lui qui, du consentement de sa femme Éléonore et de ses enfants Hugues, Gérard, Watier et Regnier, donna l'an 1195, à l'abbaye de Saint-Vaast, trois mencaudées de terre, entre Prémont et Éliucourt.

*Sancto-Audomaro* (Willelmus, *castellanus de*), vers 1191, 557.

Jacques, son frère, *ib.*

Saint-Omer, illustre maison du comté d'Artois. En

l'an 1111 on trouve Guillaume, châtelain de Saint-Omer, en 1127. Otton de Saint-Omer et Guillaume son fils qui épousa Mélissande de Piqueigny. Carpentier, II, 842-846.

Giselbert, pp. 56, 252, parle d'un Guillaume de Saint-Omer qui épousa une fille de Nicolas d'Avesnes et de Mathilde de la Roche en Ardennes, et qui mourut à la Terre-Sainte. C'est peut-être le personnage nommé dans le texte.

*Sanctum-Sepulcrum Cameracense*, 542, 554.

Église du Saint-Sépulcre à Cambrai.

*Sansoies*, *Sausoies*, 87, 199, 200.

*Sausoies* est le vrai nom : Saussaie, *Salicetum*, substantif devenu nom propre.

*Sanson*, 144, 149, 495. Le château de Samson ou Sanson.

La châtellenie en fut autrefois héréditaire. Galliot, III, 505-507. En 1788, M. Hoffschmits de Resteigne avait séance aux états de Namur, en qualité de bailli de Samson, dont le château n'est aujourd'hui qu'une ruine.

Le comte de Namur, Philippe-le-Noble, consentit à relever cette forteresse de l'évêque de Liège, moyennant une pension considérable. En 1555, cet hommage avait cessé puisque le comte Jean II, s'engagea à tenir Sanson en fief du duc de Brabant. Du Mont, *Corps dipl.*, II, 159; Butkens, I, *preuves*, 185; De Marne, 555.

M. Wolf rapporte la tradition du Trésor gardé par un esprit malin dans les ruines du château de Sanson et du château de Beaufort, *Nied. Sager*, pp. 579 et 618.

Voy. la *Belg. monumentale*, pp. 289-291. Alph. Wauters, *Les délices de la Belgique*, p. 555, etc.

*Sanson* (Liebiers li chastelains de), en 1294, 278, 279.*Sansonum*, 129, 150.*Sansun*, 157, Sanson.*Sansson*, XXIX.*Sancto-Oberto* (Gerardus de), ann. 1211, 155.

Voy. *Sancto-Auberto (de)*.

Les châtelains de Cambrai apanagèrent un de leurs puînés de la terre de Saint-Aubert. Le premier qui porta ce nom fut, dit-on, Watier, en 986. Cette famille devint puissante et illustre; la dignité de bouteiller ou boutillier de Hainaut y était attachée. Gérard de Saint-Aubert et sa

femme Mélissende sont mentionnés dans des actes de 1160, 1180, 1194, 1207, etc.; un autre Gérard de Saint-Aubert, leur fils probablement, épousa une dame appelée Marie, du consentement de laquelle il donna, l'an 1220, à l'abbaye de Vaucelles, ses terres de Taviaumez et de Caudry. Carpentier, II, 115-119.

Giselbert cite Gilles de Saint-Aubert qui épousa : 1<sup>o</sup> Berthe de Bouchain, fille de Godefroid, châtelain de Valenciennes, et de Yolande de Gueldre, veuve de Baudouin, comte de Hainaut; 2<sup>o</sup> Mathilde de Berlaimont, d'où l'office de boutillier arriva aux Berlaimont; Gérard de Saint-Aubert, fils de Gilles; N. de Saint-Aubert, fille de Gilles, épouse de Nicolas de Barbançon, enfin Gilles de Saint-Aubert, frère de cette dernière. *Chron.*, 45, 44, 86.

*Santo (Sancto) Oberto (Gerardus de)*, 318.

*Sar (W. de), Sarisberiensis comes*, an. 1193-325.

*Sarradenges*, 417.

De Saint-Genois : *Soradenghes*. Localité dont le nom a quelque analogie avec celui de *Sarlardinghen*, commune du canton de Grammont, arrondissement d'Audenarde, Flandre orientale.

*Sarradenghes*, 418.

*Sars*, XLIII, Sart.

La Belgique renferme quantité de localités de ce nom. Dans la seule province de Namur, on compte Sart-Bernard, Sart-Custinne, Sart-d'Avril, Sart-en-Fagne, Sart-Eustache, etc., etc.

Un seigneur de Sart, en Hainaut, criait *Ligne* et portait d'or à la bande de gueules chargée de trois lions d'argent. *Archives du nord de la France*, nouvelle série, t. IV, p. 9.

*Sars (les bos de)*, 405.

Dans le comté de Hainaut, aux environs de Halle.

*Sart*, 295.

*Sart-Bernart*, 196.

Village qui dépend de la commune de Wierde, canton de Namur.

*Sart (grant et petit)*, 477.

*Sart de Crondos*, 478.

En Hainaut ou dans le Cambrésis. *Sart de Crondos* revient à *Sart du Bossu*.

*Sart à l'Alloet (le)*, 426.

*Sart (Jean Dou)*, en 1310, 74.

Homme de fief du comte de Flandre et de Namur.

Il existe à Mons et à Lille une famille du Sart titrée de Carnes et de Molembaix.

*Sart-les-Noirs*, 414, 415, comté de Hainaut.

*Saum pour Saumes (Willaumes cuens de)*, 286, sire de Prouvi en 1295. *Salm*, voy. *Reifersceit*.

L'illustre maison de Salm reporte son origine aux *Wild-und-Rheingraffen*, c'est-à-dire aux comtes sauvages du Rhin. Voy. Imhofii *Notitia S. R. G. Imperii procerum*. Tubingue, 1732, in-fol. I, pp. 397-405.

*Saumes en Ausay*, Salmaise en Auxois, selon l'abbé Lebeuf, *De l'état des sciences de 1031 à 1314* (coll. Leber, XV, 26, note). C'est Salm en Basse-Alsace, aujourd'hui département de la Meurthe; bourg situé au pied de la chaîne des Vosges, près de la rivière de Brusch, à la source de la Sarre. Le château de Salm, en Alsace, fut bâti au XII<sup>e</sup> siècle par un seigneur de la famille des comtes de Salm en Ardennes, lequel donna à ce manoir le nom du berceau de sa race.

Jacques Bretex dit qu'il commença son poème sur le *Tournoi de Chauvency*, dans le châtel de Salm possédé par Henri, sire de Blamont.

31. Mon livre à faire commençai  
Tout droit à *Saumes*, en Ausai,  
Enz el chastel le gentil conte  
*Henri*.....

240. A *Saumes* m'en sui retornez, etc.

(Voy. l'édition de Delmotte.)

Dans la *Chronique de Richer*, ancienne traduction française publiée par Jean Cayon, Nancy, 1842, in-4<sup>o</sup>, et tirée seulement à 150 exemplaires, on lit, p. 149, livre IV, ch. XXV : *Du débat advenu entre l'abbé Wilderic et Henry, comte de Salm*; p. 155, ch. XXVIII, *de Henry de Deneure, fils du comte de Salm*; p. 160, ch. XXXII, *de Henry, fils de Henry de Deneure, dit de Salmes*; p. 199, liv. V, ch. VI : *du débat advenu entre l'église de Sennone, et Henry, comte de Salm*; ib., ch. VII : *comment Henry, comte de Salm, vendit son aloz de Morhanges à Frédéric-le-Chaue, duc de Lorraine*; p. 208, ch. VIII : *comment le même Henry de Salm, pressé d'indigence, vendit deux châteaux à Jacques, évêque de Metz, savoir Pierre-Percei et Salm*, etc., etc.; p. 205, ch. XI : *de la sentence prononcée et publiée contre le seigneur de Salm, par le vénérable Gillon, évêque de Toul*.

Parmi les lettres de Wibald, abbé de Stavelot et de Corbie, publiées par Martène et Durand dans le tome II, coll. 568-576, de l'*Ampliss. coll.*, il y en a une de cet abbé à Henri, comte de *Salmes*, de l'an 1153 et une du comte à Wibald, de la même année. Il y est question de dommages faits à l'abbaye et des différends qui existaient entre elle et le comte.

Dans un titre de l'an 1569, figure madame Mahaut de Tuing, comtesse de Saulmes. De Saint-Genois, *Mon. anciens*, I, 400.

Voy. la généalogie de la maison de Salm, en Ardenes, p. 156 du *Dict. géogr. du Luxembourg*, Brux., 1858, gr. in-8°.

*Saumes* (Henris, chevalier, sires et cuens de), 457, relève son comté du comte de Hainaut en 1297.

*Saumes* (Willaumes cuens de), sires de Prouvi en 1294. Voy. *Saum*.

*Sausoies* (les Courtieux, Courtieux de). Voy. *Sansoies*.

*Sausset* (Jehans), en 1294, 458. Voy. *Sausses*. Chevalier du Hainaut.

*Sausseit* (monseigneur Jehans), 447. De Boussu, *Dausset*.

*Sausses* ou *Sansses* (Jehans dis), chevalier, 442. Le même, nommé ailleurs.

*Sauvages* (Jehans li), 454.

Bourgeois de Valenciennes, excepté de l'amnistie, en 1296.

*Saxe* (Jean, duc de), 397.

Jean I<sup>er</sup>, duc de la Basse-Saxe, tige des ducs de Saxe-Lawembourg, était le second fils d'Albert I<sup>er</sup>, électeur de Saxe. Dans le sommaire de l'*Inventaire manuscrit des archives*, il est nommé électeur de Saxe, quoique le titre semble appartenir plutôt à son frère Albert II; mais il concourut, en effet, en 1275, à l'élection de l'empereur Rodolphe I<sup>er</sup> et de son fils Jean II, à celles des empereurs Henri VII et Louis de Bavière. Il fit des protestations contre la branche Albertine qui s'attribuait tous les droits de l'électorat.

*Scailon* (Gerardus de), 152. Voy. *Escaillon*.

*Scaltin*, XXXIX.

Schaltin, commune du canton de Ciney, arrondissement de Dinant, province de Namur.

Le roi d'Espagne engagea cette terre, en 1635, à Denis, comte de Poitiers, gouverneur de Bouillon,

d'où elle passa à Jean-Godefroid de Loyers, écuyer. Celui-ci la releva en 1702 et la vendit en 1709 à Maximilien-Henri, comte de Poitiers, abbé de Dinant. En 1711, Jean Froidbise, dit Dujardin, releva cette seigneurie qu'il avait en retrait du comte Maximilien de Poitiers.

Elle fut ensuite possédée par Jacques de Blockhause qui l'avait fait saisir sur Froidbise; puis par Claude-Walther de Maillen, seigneur de Ry, qui en fit relief en 1751.

Elle était en 1788 la propriété, par acquisition, de Thomas de Bossière. Galliot, IV, 150-151.

*Scarot* (Jakèmes), échevin de Binch, 438.

*Scelimbroec*, *Scellimbroec*, *Schellenbrouk*, seigneurie de Robert de Mortagne en 1290.

*Schemar* (?) XXXIX.

Il y a un endroit du nom de *Schimert* au canton de Fauquemont.

*Schietskutte* ou *Schiekat*, bailli de Namur en 1289.

Galliot, III, 515.

*Schivelt* (le preit de), 184.

Schinveld (?), canton d'Oirsbeek, arrondissement de Maestricht.

*Schoufflans* (monseigneur Eustache d'), 247, 249, aujourd'hui de *Conflans*.

*Schutkatte* (Loys), XLV.

*Schwarzburch* (G. cuens de), 591.

Selon toute apparence, c'est celui que M. J.-C. Hellbach appelle Gunther VIII, qui mourut en 1502 et épousa Adelaïde, fille du premier lit de Gunther IX. Il était fils lui-même de Henri VIII et de Sophie, fille de Thiéri de Hohenstein ou Hohnstein.

J.-C. Hellbachs *Grundriss der zuverlässigern Genealogie des F. Hauses Schwarzburg*. Rudolstadt, 1820, in-4°, pag. 11. Cf. Lindners *Nachlese zur Schwarzburg Geschichte*, I, 5; II, 8, etc.

*Scietecatte*, *Sciettecatte* (Lois, Loïs), 227. Nommé plus haut.

*Scietecante* (Louis), châtelain de Namur et bailli du comté, 28, 225. Le même.

*Sclain*, XXXIX.

Sclayn, commune du canton d'Andenne, arrondissement de Namur. Il ne faut pas confondre ce lieu avec Seclin (voy. ce mot), dans la Flandre française.



*Sclayn*, 144.

*Scoenenberghe*, 404.

Ancienne dépendance de la terre de Sottegem.

*Scorme* (rivière de), lisez *Worme*, 245.

Au pays de Juliers.

*Scornay* (Joh. dominus de), 391.

Escornaix ou Escornaix, en flamand *Schoorisse*, ancienne seigneurie sise autrefois dans le comté d'Alost. Elle appartient pendant plusieurs siècles aux seigneurs de Gavre, par l'alliance d'une fille de la maison de Materne. L'Espinoy, *Antiq.*, 106.

Aujourd'hui commune du canton d'Hoorebeke-Sainte-Marie, arrondissement d'Audenaerde, Flandre orientale.

*Scossart* (Jackèmes), échevin de Binche, 458.

*Scotia*, 209. L'Écosse.

*Scornay*, *Escournay*, 106. Escornaix. Voy. *Scornay*.

*Sclain* (Simon de), 155.

De St-Genois : *Genlain*. Jenlain est une commune de l'arrondissement d'Avesnes, département français du Nord.

*Scumelt* (Renerus de), chevalier, 27.

Ce mot pourrait bien être écrit pour *Scinvelt* ou *Schinveld*, déjà nommé, commune du canton d'Oirsbeek, arrondissement de Maestricht, du moins à en juger par la proximité des lieux cités dans le même diplôme.

*Sebourch* (Elisabeth, Élysabeth, *domina de*), anno 1281, 174, 175, 176.

Sebourg, département français du Nord, sur l'ancienne chaussée Brunchaut.

Élisabeth, épouse d'Arnoul d'Audenaerde. Henri, un des fils du comte de Hainaut, Baudouin le Bâtisseur, fut seigneur de Sebourg qu'on détacha du comté en sa faveur. Il fut aussi seigneur d'Angre et du Fay et épousa Jeanne de Cysoing. C'est de lui que descendaient les seigneurs de Sebourg auxquels appartenait Élisabeth. Vinchant, p. 224.

J. De Guyse n'a pas manqué de recueillir les fables qu'on débitait de son temps sur l'origine de Sebourg, III, 207.

M. de Gaule s'était proposé, il y a quelques années, de publier le roman de Baudouin de Sebourg.

*Sebrut*, *Secrut* (Henricus de), 128.

Strud, dépendance de la commune de Haltinne, canton d'Andenne, province de Namur.

Cette seigneurie fut engagée, en 1656, par le roi d'Espagne Philippe IV, à Jacques de Tamison, pour une somme de 4600 florins. Ferdinand, baron de Mérode, gouverneur de Hui, l'acheta en 1659.

Par lettres-patentes du roi, la seigneurie de Strud fut ensuite unie à celles de Haltinne et de Maizerouille, pour ne plus former à l'avenir qu'un seul fief, en faveur du même Ferdinand de Mérode, moyennant le payement des trois droits de reliefs.

Elle passa ensuite, à titre de saisine, aux religieux de St-Laurent, à Liège, qui la vendirent à Jean-Albert de Tignée. Celui-ci la releva en 1688. Elle fut possédée ensuite par Jacques-Remi de Goer de Herves, qui la releva en 1755. Elle appartenait en 1788 à Jacques-Charles-Ferdinand de Goer, baron de Forêt, qui en fit relief en 1767. Galliot, IV, 7-8.

*Seclin*. Voy. *Sclain*.

Une notice archéologique sur Seclin, chef-lieu de canton, arrondissement de Lille, par M. L. de Rosny, se lit dans la *Revue du Nord*, imprimée à Lille, tom. IV, 1855, pp. 565-575.

*Segoncourt* (Jehans de), 414.

Feudataire du comte de Hainaut en 1289.

*Seil*, 158. Voy. *Seilh*.

*Seil*, *Seilh* (messires Jaquèmes de), 226, chevalier.

*Seilh* (Jakèmes de), 11, 204.

Seilles, village à trois lieues de Namur, sur la rive gauche de la Neuse. Cette seigneurie, vers 1755, passa des Oyembrugge-Duras aux Borchgrave. Aujourd'hui commune du canton de Fléron, arrondissement de Hui, province de Liège.

*Seilles*, XXXVIII.

*Selerbes?* (Gérars de), en 1287, 104. *Scleibes* pour *Éclaiibes*.

*Selles* (Jehan de), chevalier, souverain-bailli de la conté de Namur, en 1412, XLVIII.

*Selve*, 21.

*Les bos del grant Selve*, dans le comté de Namur.

*Sénescaus* (Jehans li), 404.

Vassal du sire de Sottegem en 1286. Ce nom s'est modifié en celui de *Senaut*, *Senault*.

*Senine*, *Senines*, 154, 158.

Le père De Marne (p. 417), au lieu de *Senine* lit *Sorines*, et c'est à tort. L'acte porte *Senine* et *Anhée*, et le second de ces noms détermine l'autre. Senenne est un village situé à quatre lieues de Namur, avec Anhée et Grauge, hameaux qui en dépendaient, quant aux fonts baptismaux, sous une même seigneurie vendue par le souverain, en 1755, à M. de Montpellier. Plusieurs de ses créanciers la relevèrent successivement, et, en 1767, elle était à Barthélemy Dautrebande, maître brasseur de Namur.

*Seraing* (Ernous de), chevalier, 304.

Il y eut plusieurs familles de ce nom, appelées par les éditeurs de Hemricourt, le seigneur de Salbray et l'abbé Jalbeau : *Seraing-le-Château*, *Seraing-du-Jardin*, *Seraing-sur-Meuse*, *Seraing*, dit d'Isle, *Seraing-Pannetier*, *Seraing de Warfusée*, ce qui se confond cependant quelquefois.

Marguerite Surllet épousa Ernekin (diminutif d'Ernous ou Ernoul) de *Seraing*, à qui l'on donne un écusson d'argent, à cinq fuseaux de gueules, celui du milieu, chargé en cœur d'un lion léopardé rampant. *Miroir des nobles de Hesbaye*, p. 251.

*Seraing* est une commune chef-lieu de canton, arrondissement de Liège; c'est aussi une dépendance de la commune de Verlainne. *Seraing-le-Château* est du canton de Bodegnée, arrondissement de Hui, province de Liège.

*Seraing* (Marie de), femme d'Ernoul, en 1299, 304.

*Servia*, LXIII. Chièvres.

*Setrut* (Henri, sires de), 203, 204, pair de Namur. Voy. *Sebrut*.

*Setruth* (monsieur Henri de), 275, chevalier, pair du châtel de Namur. Le même.

*Seyna* (G., comes de), 376.

Godefroid de Spanheim partagea en 1264 l'héritage paternel avec son frère Henri, qui eut le comté de Spanheim; à Godefroid échut celui de Sayn. Imhofii *Notitia*, I, 565.

*Seymensis* (G., comes), 388. Le même.

Voy. Fried. Lucae, *Graffen-Saal*, pp. 472-489, et au mot *Reifferscheidt*.

*Sifridus colonienses arch.*, 598.

Sifroid de Westerbourg, archevêque de 1275 à 1297.

*Silvectensis archidiaconus*, 386.

L'archidiacre de Senlis.

*Silvester* (Emicho, comes), anno 1299, 468. Le comte Emicon.

Les *Wildgraffen* se partageaient entre plusieurs familles ou branches. L'une, celle de Troneeck, dont sortit Conrad, mort en 1194, père de Simon, dont le petit-fils Otton eut une fille unique, Agnès, mariée à un de ses cousins de Daun, auquel elle apporta l'héritage de ses ancêtres. La branche principale ou *hauptlinie*, comme disent les Allemands, produisit Conrad, fils de Gebhard et père d'un autre Conrad et d'Emicon. Ces derniers fondèrent deux nouvelles branches. D'Emicon vint celle de Wildenburg. Emicon épousa une fille du comte Frédéric de Spanheim et eut pour fils Conrad, évêque de Frisingen, mort en 1278, Emicon, probablement celui du texte, Gerhard et Sophie, qui eut pour mari Conrad de Hunoldstein. Imhofii *Notitia*, I, 598. Cf. Ritterhusius in *Genealog. Wildgraviorum*.

*Sinselles*, XLVI, XLIX.

Senzeille, famille venue du Hainaut dans le pays de Namur, selon Croonendael, actuellement dans le pays de Liège.

*Sissiaus* ou *Fissiaus* (Hellines li), de Lisle, 458.

Monnayeur de Valenciennes en 1287.

*Sivri*, 563.

Sivry, commune du canton de Beaumont, arrondissement de Charleroy, province de Hainaut.

*Skeuves* (Jakèmes de), 21.

Gentilhomme du comté de Namur en 1281.

*Skeuves* (Jakemon, Jaquèmes de), chevalier, 250, 251. Le même.

*Skietkat* (Lowit), 250, châtelain du châtel de Namur et *baillius dele tière*. Voy. plus haut.

*Soissons* (Jehans de), en 1295, 447.

Jean V, de Nesles, comte de Soissons, né l'an 1281, succéda, sous la tutelle de Raoul, vicomte d'Hostel, son oncle, à Jean IV, son père mort vers la fin de 1289.

Jean V décéda vers la fin de 1297 sans alliance.

Ives de Nesles, le vieux comte de Soissons, mort en

1178, épousa Yolande de Hainaut, fille du comte Baudouin IV et d'Alix de Namur. Conon de Nesles, comte de Soissons, mort en 1179, était châtelain héréditaire de Bruges. Gisleberti *Chron.*, pp. 62, 97.

**Soles** (Will. de), chevalier écossais, 178, 182.

Guillaume de Soule, selon son sceau.

**Solesmes, Solemia**, 315, 316, 445.

Dès l'an 705 Solesmes était un fisc considérable que le roi Childébert donna par un diplôme du 12 mars de la même année, à l'abbaye de S-Denis. Il appelle cet endroit *Solemium*, lieu situé dans le territoire de Famars.

Philippe d'Alsace, comte de Flandre, dans la guerre qu'il fit à Baudouin V, comte de Hainaut, prit le château de Solesmes et mit le feu dans le bourg. Ce sont les restes de ce château que Carpentier a connus et qu'il a jugés de construction romaine.

Ce bourg, situé à peu de distance de la rive droite de la Selle, est un chef-lieu de canton qui compte 5,000 habitants. H.-R. Duthillœul, *Petites hist. des pays de Flandre et d'Artois*. Douay, 1855, in-8°, pp. 412-15.

**Solières** (ville de), 161.

Dépendance de la commune de Ben ou Ben-Ahin, canton et arrondissement de Hui, province de Liège.

**Sombreffe** (Jacobus de), 132.

Commune du canton de Gembloux, arrondissement de Namur. — Marguerite de Sombreffe épousa Théodore, comte de Manderscheidt, qui fit, en 1551, un testament confirmé depuis par l'empereur Charles-Quint et le roi Philippe II. *Genealogia comitum de Manderschied* (sic). Lovanii, typis Petri Vander Heyden, 1646, in-fol. de 14 pp., plus une table généalogique.

**Somme** (Jakème de), 11.

Somme est aujourd'hui une dépendance de la commune de Vézin. C'était jadis, comme Houssoy, une seigneurie dépendante de la paroisse de Ville-en-Waret. Somme jouissait de la haute, moyenne et basse justice, des droits seigneuriaux, de confiscation, plaids généraux, visite des chemins et *warissaux*, de chasse, de mortemain et de tailles de *warissaux*, montant pour chaque *censter* ou fermier à 14 sols et pour chaque manœuvrier à 2 sols et un liard.

Engagée avec Houssoy par le roi en 1655, à Jean-

Philippe de Ponty ou Ponti, moyennant 21,000 florins, elle fut vendue en 1664 par sa veuve Thérèse de Gosée, à Philippe de Salmier, seigneur foncier de Somme et Houssoy, pour une même somme de 21,000 florins. Eustache-Dominique de Salmier releva ces deux seigneuries en 1682 et la baronne d'Hosden les releva en 1750. Elles revinrent ensuite aux Ponty, et en 1752, Charles-Joseph, baron de ce nom, en fit relief. Elles étaient possédées en 1782 par la douairière de Marotte de Montigny, née comtesse de Ponty de Fallais.

Galliot, III, 565-66.

**Sonnégiae, LXI. Soignies.**

Chef-lieu de canton, arrondissement de Mons. Connu sous le nom de *Sunniacum*, dès le IX<sup>e</sup> siècle, mais ne prit la forme de ville qu'au siècle suivant. J. De Guyse, II, 565; IX, 379; XII, 347; XIII, 11, 69, 211, 215; XV, 175, 175.

**Soredenghes, 291. Voy. Sarredenghes.**

**Soriaus** (*Pieras* pour *Pierars*), 445.

**Sorines, 18. Voy. Senine.**

Sorine-la-Longue, village ou hameau dépendant de la commune d'Assesse, appartenait en 1658, à Anne de Halloy. Catherine de Halloy, veuve de Guillaume de Souhay, le laissa, en 1661, à son fils Henri de Souhay, écuyer. Cette terre fut acquise depuis par Pierre-François de Montpellier qui la releva en 1725. Ses héritiers la possédèrent ainsi que celle d'Assesse, jusqu'à ce que l'un d'eux l'abandonna à ses créanciers. Elle appartenait en 1788 à Nicolas Wodon, orfèvre de Namur. Il y a aussi Sorinne, arrondissement de Dinant, qui appartenait en 1779 à Jean-Ignace de Ville-en-Faigne ou Villenfagne.

**Soriel** (Aubri et Helins sa femme), 445.

**Sorre, 485, 486.**

Seigneurie de Gérard, châtelain de Beaumont, en 1505.

Solre ou Solre-S-Géry est une commune du canton de Beaumont, arrondissement de Charleroy, province de Hainaut.

Il y a aussi dans le Hainaut Solre-sur-Sambre, et dans le département du Nord, sous Avesnes, Solre-le-Château, érigé en comté en 1540 pour Philippe de Croy, seigneur de Solre et de Molembaix, chevalier de la Toison d'or. Par lettres du 14 novembre 1677, le roi d'Espagne, Charles III, érigea Solre-le-Château en principauté, en

faveur de Philippe-Emmanuel-Ferdinand de Croy, comte de Solre et de Buren, baron de Beaufort, grand-veneur héréditaire de Hainaut.

*Sorre* (Ernous li capelains de), 444.

*Sorre* (Jehans de), prêtre, 445.

*Sorre-Saint-Geri*, 565. Voy. *Sorre*.

*Sotée*, 268.

Bourgeois de Namur, banni en 1295.

*Sotenghien*, 501.

Sotegem, Sottegem ou Sotteghem, chef-lieu de canton, arrondissement d'Audenarde, Flandre orientale. C'était un des cinq membres du pays d'Alost. Cette grande seigneurie passa par succession à la maison d'Egmont, et c'est là que fut inhumé l'illustre victime du duc d'Albe. Les anciens seigneurs de Sottegem portaient leur bannière armoriée d'azur, semée de billettes d'or au lion de même; mais Gérard d'Enghien, seigneur de Sottegem, fils de Gérard d'Enghien et d'une fille de Gérard de Vianen-lez-Grammont, et petit-fils de Sohier d'Enghien et de la fille héritière du sire de Sottegem, transmit à ses descendants le nom de Sottegem avec les armes d'Enghien, les changeant toutefois de métal et de couleur, attendu qu'il n'était pas l'aîné de sa maison, c'est-à-dire gironnées d'or et de gueules de dix pièces, les dernières semées de croix recroisetées au pied fiché d'argent. L'Espinoy, 105. V.-P. Lansens, *Alouden staet van Vlaenderen*, Brugge, 1841, in-8°, pag. 595; Miraei *Oper. dipl.*, I, 515, 558, 759, 740, 745.

*Sotenghien* (Waltherus de), an. 1199, 529.

*Sothenghien* (Ern. dominus de), anno 1282, 592.

*Sothenghien* (Gérars, sires de), ann. 1286, 402, 405, 404.

*Soumesées*, XXXVI.

Somzée, commune du canton de Walcourt, arrondissement de Philippeville.

*Souvrai*, 446.

Souvret, commune du canton de Fontaine-l'Évêque, arrondissement de Charleroy, province de Hainaut.

*Soye*, XXXVI.

Commune du canton et de l'arrondissement de Namur.

*Spanhem* (Jo. et H. comites de), 576, 587.

Jean et Henri, son fils, comte de Sponheim. Ce fut

Jean qui hérita de son oncle Henri II, surnommé le Grand, le comté de Sayn. Imhofi *Notitia*, I, 565.

*Spase*, 18.

Dépendance de la commune de Gève, dans la province de Namur.

*Spierre* (voy. *Espieres*), 245.

Seigneurie de Jean de Mortagne, en 1290.

*Spillate* (Thomas), marchand florentin, 157.

*Spirensis* (H. *episc.*) *cancellarius*, an. 1252.

Henri II de Leiningen, évêque de Spire de 1245 à 1272.

*Spirensis* (*electus*), en 1299, chancelier de la cour impériale.

Frédéric de Boland, élu en 1275, mort en 1502, le 18 janvier. Imhofi *Notitia*, I, 155.

*Spirensis episcopus*, 587.

En 1282 c'était encore Frédéric de Boland.

*Sponchial* (Alars), 446, bourgeois de Binch.

*Spontin*, XXXIX, XLIII.

Commune du canton de Ciney, arrondissement de Dinant, province de Namur. C'était en 1788 une dépendance de Jassoigne.

Le château de Spontin était anciennement une des principales forteresses du pays de Namur. Depuis un temps immémorial avant la domination française, qui a aboli les droits féodaux, la seigneurie de Spontin se trouvait dans la maison de Beaufort. Après avoir appartenu, par suite d'alliance, depuis 1580 à la maison de Glimes, elle revint en 1755 à Charles-Alexandre, marquis de Beaufort-Spontin.

*Spontin* (Henris de), 62, 205, 204, bailli de la terre de Namur.

Galliot le place sous l'année 1282, III. 515.

*Squarmaing* (Gerardus de), 515.

De S'-Genois : *Escarmain*, *Esquarmaing*.

Aujourd'hui Escarmain, départem. français du Nord. Carpentier, 522, 586, 555, 554.

Les seigneurs d'Escarmain portaient d'or au lion de gueules. Hugues d'Escarmain, chevalier de Cambrésis,

fit une donation en 1205 à l'abbaye de Femy, de l'aveu de sa femme Ide de Robieul.

*Stale* (Henris de), 406.

Vassal du Hainaut en 1287.

*Stalin le Rike*, 25.

Il y a en Flandre et des *Stalins* et des *Rycke*; resterait à savoir à laquelle de ces familles appartient le personnage nommé dans le texte, si *Stalin* n'était mis pour *Stassin*. Sur les *Stalins* voir L'Espinoy, 194, 786, 790, 796, 806, et sur les *Rycke*, 275, 542, 588, 445. Cette seconde famille figure plus anciennement que la première.

*Stango* (Willelmus de), 329, lisez *de Stagno*.

Roger de Wendover, *Chron. sive flores histor.* (publié par M. H. Coxe), III, 68.

*Stassins*, 254.

Diminutif d'Eustache, dont on a fait aussi *Stassart*.

*State* (le), 295.

Il y a dans la province de Liège des localités appelées *Statte*, dépendances des communes de Marchin et de Theux.

Le lieu qui donne occasion à cette note était dans le comté de Namur, aux environs de Biesme et d'Oignies.

*Staules*, 152.

Terre que Guillaume de Florifeuil (Floriffoux) tenait de Gilbert de Landenne en 1209.

Ne serait-ce pas un mot mal écrit pour *Suarlé*, commune voisine de Floriffoux, canton et arrondissement de Namur; ou plutôt *Stave*, comme *Daules* pour *Dave*, canton de Florennes, arrondissement de Philippeville?

La seigneurie de *Stave* était une des plus anciennes de la province. Elle appartenait autrefois à la famille de Marbaix, d'où elle passa dans la maison de Glimes qui la posséda longtemps. Gabriel Philibert de Glimes la releva en 1640, et Claude-Lamoral-François de Glimes, marquis de Courcelles, son fils, en 1677. Il la transmit à son fils César-Antoine-Théodore de Glimes, marquis de Florennes, lequel la releva en 1726. En 1788 elle appartenait au marquis de Spontin, duc de Beaufort. Galliot, IV, 57-58.

*Steenberghe* (Gérars de), 404.

De St-Genois : *Steenberghe*.

Vassal du sire de Sottegem en 1286.

Steenberg est une dépendance de la commune d'Hoorebeke-Saint-Corneille, Flandre orientale.

*Stenghem* (Guis de), 404.

Vassal du sire de Sottegem en 1286.

*Stephanus Puer*, moine de St-Denis-en-Broquerie, l'an 1180.

*Stessa* (Hildegerus de), bourgeois de Cologne, 55.

*Stiene* (Claes de le), 220.

Il y a dans la Flandre occidentale une commune de Steene, canton d'Ostende, arrondissement de Bruges.

*Stoim de Boucle* (Gossuins), 404.

Vassal du sire de Sottegem en 1286.

Boucle-Saint-Blaise et Boucle-Saint-Denis sont des communes du canton d'Hoorebeke-Sainte-Marie, Flandre orientale.

*Stradierne* (Maliisens, quens de), en Écosse, 158.

Stratherne.

*Straubise*, 520, petit ruisseau dans le Hainaut.

*Strepegny*, *Strepegny* (Raoulz, sire de), 19, 20.

De St-Genois : *Strepiny*, *Strepegny*.

C'est un nom de la même famille que le wallon *Strepy* et le flamand *Strype* ou *Strypen*, sous Alost, *Strip* ou *Stryp* sous Bois-le-Duc.

Raoul était un vassal du comte de Namur en 1280.

*Strepi* (Alardus de), 155. Voy. *Estrepi*.

Les seigneurs de *Strepy*, de Ville et d'Harchies, descendaient de la même souche, c'est-à-dire d'Alard I, seigneur de *Strepy*, Ville, Audregnies et Harchies, vivant en 1150 et qui eut deux fils, Baudouin, mort en 1200, et Jean qui vivait en 1200. Du premier naquirent Alard II, Wautier et Nicaise, et d'Alard II, Gérard, qui épousa Florence de Louvain, dame de Hougarde, et Marie, femme de Philippe de Hainaut, seigneur de Sebourg, desquels sont sorties les maisons de Fontaines, de Boussu et de Cuviller. Vinchant, 235.

*Strepi* (Jehans de), en 1284, 201.

*Strepi* (Raynard ou Renaud de), en 1200, 6.

Voy. *Estrepi*.

Renaud de *Strepy* était dans l'armée du comte de Hainaut, en 1182, suivant la chronique de Gisbert, p. 108,

où il est encore nommé p. 175 ainsi que Baudoin de Strepy, pp. 110, 111.

Vinchant l'omet dans sa généalogie des *seigneurs d'Estrepi*.

*Strepi* (Reinerus de), ann. 1194, 318. Le même.

*Strepi* (Renardus de), ann. 1204, 131. Le même.

*Strepi* (monseigneur Watier de), en 1284, 201.

*Stripée*, 206, ou Strype au métier d'Axel, Flandre hollandaise.

*Stripes* (Watiers de), 404.

Vassal du sire de Sottegem en 1286.

Strypen, commune du canton de Sottegem, arrondissement d'Audenarde, Flandre orientale.

*Strune* (Giles li), 220.

Sturm? famille gantoise nommée par L'Espinoy, pp. 190, 256, 399.

*Surich*, 61.

Surice, commune du canton de Florennes, arrondissement de Philippeville, province de Namur.

*Swarzburg*, *Swarczpurch* (G. comes de), 391, 396. Gunther, comte de Schwarzburg. Voy. *Schwarzburch*.

## T.

*Taket* (Henri), 458, cas indirect de *Taskes* ou *Takes*.

*Tanni*? (Raoul Flamens, sire de), en 1287, 197.

Il y a dans le Hainaut *Taheny*, dépendance de la commune de Ransart.

*Tarsines* (Gérars de), sire de Longheville, 21.

Bailli de Namur en 1281. (Il ne se trouve pas dans la liste des baillis donnée par Galliot, III, 313.)

*Tarcienne* est une commune de la province de Namur, du canton de Walcourt. Une de ses dépendances s'appelle aujourd'hui Longue-Vue. Il paraît que l'ancien nom était *Longhe-Ville*, comme on le lit ici.

*Taskes* (Henris, de Haflleghien), 458.

*Tassim* (Wedricus), 315.

Tassim pourrait être mis pour *Taffin*, famille connue en Cambrésis et qui portait d'argent à trois têtes de mores liées d'argent.

Taffin est nommé, effectivement, plusieurs fois par De Saint-Genois, mais ailleurs; ici il met : *Taissum*, *Taissum*; alors il s'agirait des *Tesson*.

*Tasson* (Jean), pair de Cambrésis, 425 (1192).

Carpentier dit quelques mots d'une famille de Tesson, connue en Cambrésis, portant d'azur à la fasce d'or et dont était Ives, l'an 1071 (t. II, p. 1035).

*Taviers* (Atharis, Amary, Amauri de), en 1290, 244.

Commune du canton de Dhuy, arrondissement de Namur. François-Philippe d'Yve, baron de Soye, en était seigneur au commencement du XVII<sup>e</sup> siècle. Il transmit cette terre à son fils, dont la douairière, Anne-Catherine de Reede, en fit relief en 1668.

Paul-Joseph d'Yve, baron de Soye, fils d'Ernest-Victor d'Yve, baron de Soye et de N. de Brandenburg, son épouse, releva en 1712 la seigneurie hautaine et foncière de Taviers, ainsi que celle de Tombois.

Elles appartenaient en 1788 à Thomas, marquis d'Yve, baron de Soye. Galliot, IV, 120.

Il y a aussi un *Tavier* dans la province de Liège, mais ce n'est pas celui de nos chartes.

*Taviers* (Amauris de) et *Robiers*, en 1288, 226.

*Tecto*, *fidelis Imp. apud Wizzanowe*, an. 1195, 322.

Martène et Durand : *Tuto*. Voy. *Wizzanowe*.

*Templueve*, 255.

Templeuve, dans le petit territoire de Dossemmer, ou Dossemmez, sous Lille.

*Templos*, 75.

Temploux, commune du canton et de l'arrondissement de Namur.

Philippe IV, roi d'Espagne, en engagea la seigneurie en 1658, en faveur de Jean, comte de T'Serclaes Tilly, qui, cinq ans après, la vendit à Jean de Baduelle, écuyer. En 1658, Anne-Marie de Jamblines, sa mère, releva cette terre pour son fils Jean-Jacques de Baduelle qui la

posséda longtemps, et jusqu'à ce qu'elle lui fût enlevée par une saisie que fit pratiquer Agnès-Marguerite Badot, épouse de Philippe-Emmanuel de Franquen, dont le fils, Étienne-François de Franquen, la releva en 1714.

En 1788, cette seigneurie appartenait à Philippe-Joseph, baron de Ponti, seigneur de Suarlée, membre de l'état noble de la province. Galliot, IV, 94.

*Templues* (Honorés de), 226.

Honoré de Temploux, en 1288.

*Templues*, 56, Temploux.

*Tenrel* (?) de *Boecle Sant Denis*, 403.

De Saint-Genois : *Tenaël de Boecle Saint-Denis*.

*Tentes* (maître Watiers des) ou *Deltenre*, doyen de Condé, 438.

*Ternand*, *Tornant*, 425, mot mal écrit pour *Tournehem*. Voy. *Gerlande* et *Ghierlande* (Garlande).

*Tersenne*, XXXVI, *Tarsines*, voy. ce mot.

*Tharsines*, 251. Même nom.

*Thenae in Hasbanio*, 138.

Tirlemont en Hesbaye, ville du Brabant, chef-lieu de canton.

*Thenay* (?) , 559.

Terre appartenant en 1253 à Jean de Hornes. Ailleurs Othenay.

*Theodericus*, comte de Flandre, 424.

Thierry d'Alsace (1128-1168).

*Theodoricus*, comte de Hollande (1195), 522.

Thierry VII, fils aîné de Florent III (1190-1205).

*Theon* (Rog. et), 529.

Lisez *Rogerus de Theon*; c'est-à-dire de Toesny.

Un Roger de Toesny figure dans le *Roman de Rou*, I, 335, 337.

Raoul de Toesni avec lui.

Od Raul fut sis fils Rogier,  
Gentil vassal, noble guerrier.

Roger de Wendover (éd. de M. Coxe, 1842, IV, 155) mentionne, sous l'an 1228, un Roger de *Theoneio*,

*vir nobilis et miles strenuus*, dont le frère aîné s'appelait Radulphe ou Raoul, et il en rapporte une légende dans ce goût de merveilleux et de dévotion propre au moyen âge. On retrouve ce Roger dans ce fragment généalogique :

« Roger, sire de Toesni, épousa Gertrude de Hainaut, fille du comte Baudouin et d'Yolande de Gueldre. Il eut pour fils, Raoul, Roger, Baudouin et Geoffroi. Raoul l'aîné, fut père d'un autre Roger. » Gisibert, 42, 70, 93.

*Therry-sur-Meuse* ou *Château-Therry*, XXX.

Voy. *Château-Therry*.

*Thibaut I<sup>er</sup>*, comte de Bar et de Luxembourg, époux d'Ermesinde, 5, 6.

Voy. dans l'édition des *Œuvres diplomatiques de Miræus*, donnée par Foppens, I, 402-404, la généalogie des comtes et ducs de Bar. A l'article de Thibaut I<sup>er</sup> (qu'on appelle Thibaut II), il n'est parlé que de ses deux premières femmes et point d'Ermesinde, la troisième. On lit un diplôme de Thibaut I<sup>er</sup>, de l'an 1203, dans *Miræus*, I, 402, c'est une donation religieuse, et dans Leibnitz, le traité de Dinant, conclu en 1199, entre Thibaut et Philippe-le-Noble, comte de Namur. *Codex juris gent.*, II, 21, p. 194. Voy. *Arbre*.

Thibaut se croisa en 1199. Du Cange, *Histoire de l'empire de Constantinople sous les empereurs français*. Édition de Buchon, 1826, I, 2.

*Thiebaus*, 61, 62, fils du duc de Lorraine, sire de Florennes. Voy. *Florennes*.

Il avait épousé Isabelle de Rumigny.

*Thiegele* (Willelmus de), 214.

Il figure dans des lettres de l'an 1279, recueillies par Bondam, p. 631. Voy. aussi pp. 570 et 602. Thiegele ou Thiegele est dans le haut-quartier de Gueldre.

*Thiemarus, prepositus Lobiensis*, 528, autrement *Ditmarus*.

*Thienelemont*, 518, Tirlemont, en flamand *Thiënen*.

*Thienes*, 519.

Thiennes, dans la Flandre française, département du Nord, arrondissement de Hazebrouck, a donné son nom à une famille distinguée qui subsiste et dont était Jacques de Thiennes de Lombizes, chevalier, seigneur

de Castre, Rumbcke et Bertines, conseiller et chambellan de l'empereur Charles-Quint, souverain bailli de Flandre en 1512. L'Espinoy, 95.

**Thier, 201.**

Les lieux voisins, mentionnés avec celui-ci, prouvent qu'il s'agit du Thieu, commune du canton du Rœulx, arrondissement de Mons, et à laquelle celles de Boussoit et de Maurage sont limitrophes.

**Thier** (Gérars, chevalier, sire de) et *delle Longe-Ville*, 251, 252, 259.

Quantité de localités de la province de Liège portent le nom de Thier, seul ou avec une désignation additionnelle.

Gérard de Thier était un chevalier du comté de Namur, en 1289.

**Thiérocq, XLIII.**

Ancienne famille noble du comté de Namur.

**Thierry**, fils de Philippe, comte de Flandre, en 1195, 524.

Quel est ce personnage? Tous les historiens s'accordent à ne donner aucun enfant à Philippe d'Alsace, de ses deux femmes, Isabelle de Vermandois et Mathilde de Portugal. Ce dernier est donc un fils naturel, et cela est d'accord avec Villehardouin et Du Cange, qui nous apprennent que ce fils se distingua à la prise de Constantinople.

**Thiméon, Thyméon, XVIII, XLIII.**

Commune du canton de Gosselies, arrondissement de Charleroy, province de Hainaut; autrefois comté de Namur. La seigneurie appartenait au monastère de Floreffe, depuis l'an 1188. Galliot, IV, 111.

**Thiri-sour-Mueze** (château de), 46. Voy. *Château-Terry*.

**Thomas, monachus Lobiensis, 528.**

**Thomas, 516**, prévôt de Solesmes, en 1180.

**Thomas**, doyen de S<sup>t</sup>-Aubin de Namur, 143.

**Thorallum, 250.** Thourout.

**Thorout, Thourhout, Tourhout, Thourout, 16, 17, 18, 114, 162, 165, 164, 186, 258, 242, 506, 527.**

Thourout, ville et chef-lieu de canton, de l'arrondissement de Bruges, Flandre occidentale.

Ce lieu, comme *Turnhout*, doit probablement son

nom à un bois conservé à Thor et dont il occupe l'emplacement. L.-K.-A. Maury, les *Fées du moyen âge*, p. 66 note.

Gui de Turhout ou Thourout fut un de ceux qui furent arrêtés à Paris avec le comte Gui, en 1500. Goethals Vercruyssten (lisez Vercruysse) et Voisin, *Bataille de Courtray*, p. 12 notes.

**Thourout-Hoec** (Hoeck), 20, 166, hameau près de Winendale.

**Thourouth, 170.**

**Thumas**, comte de Flandre et de Hainaut, 540.

Thomas de Savoie (1257-1244). Voir notre *Mémoire sur les relations anciennes de la Belgique et de la Savoie*.

**Thuyt, Tuin** (messires, monsieur Nicoles, avoés de), chevalier, 485, 484, 485, 490.

Seigneur de Marchiennes-au-Pont et de Ryanwés.

Sur la Sambre, dans le Hainaut, chef-lieu de canton, arrondissement de Charleroy.

On battait monnaie dans cette ville sous les Mérovingiens, ainsi qu'on le voit par l'inscription des monnaies : *Tuinno. civita.*

Le Blanc, *Traité hist. des monn. de France*, Paris, 1690, in-4°, p. 65.

**Thurneham** (Robertus de), 529.

Robert de Turnham est cité par Roger de Wendover, 111, 157.

Le château de Tournehem, en Artois, réparé l'an 1174 par Baudouin II, comte de Guines, abrita Érasme dans sa jeunesse, lorsqu'il était protégé par Anne de Borsele, dame de la Vère et propriétaire du château de Tournehem. *Oper.*, 111, 6 D. Voy. une courte notice sur cette forteresse par M. Pigault de Beaupré, dans le tom. I<sup>er</sup> des *Mém. de la soc. des antiq. de la Morinie*, pp. 229-231. Cf. De Guyse, *Annales de Hainaut*, XIV, 97.

**Thuyt, Tuin, 57.** Thuin.

**Thy-le-Château, XLIII.**

Commune du canton de Walcourt, arrondissement de Philippeville, province de Namur.

**Thynes, XVIII.**

Commune du canton et de l'arrondissement de Dinant, province de Namur.



Gérard de Paheau acquit la seigneurie de Thynes ou Thines, en engagère, l'an 1640, du roi d'Espagne Philippe IV. Charles Crehen, dit de Paheau, seigneur de Grand-Hallet, son petit-fils, en fit relief en 1714, et son frère François de Paheau en 1715. Après la mort de celui-ci cette seigneurie fut possédée par Laurent-Allard de Heusche, seigneur d'Emines, en vertu de son mariage avec Marie de Wiltheim, veuve d'Adrien de Paheau. Elle passa ensuite à la famille Le Franc qui la possédait en 1788. Galliot, III, 574-75.

*Tierewane*, 170.

Terouane, ville de l'Artois.

« Le nom de Térouane » dit M. Alex. Hermand (*Histoire monétaire de la province d'Artois*, Saint-Omer, 1845, in-8°, p. 8) « est d'origine celtique, comme le » peuple qui l'a fondé, mais la finale a été latinisée, » selon l'habitude des Romains : on retrouve dans ce » nom, deux mots gaulois : *tarv vens*, qui veulent dire » *pdturage des taureaux*. Cette signification étymo- » logique, trouvée par M. Albert Legrand, de Saint- » Omer, est d'accord avec la méthode ordinaire des » Gaulois, pour former les noms qu'ils attribuèrent aux » endroits de leurs établissements, et elle est parfaite- » ment en rapport avec la situation des lieux arrosés » par la Lys, etc. »

*Tirri* (fils de Franke), tué par les Brugeois, 102.

*Tisseur* (Brache le), 268.

Bourgeois de Namur en 1295.

*Tollier* (Severin Bokial le), 268.

Bourgeois de Namur en 1295.

*Tomboir* (Godefroid de), 75.

Tombois, dépendance de la commune de Malonne, province de Namur.

*Tonghres*, 57.

Tongres, ville chef-lieu de canton, province de Limbourg.

*Tongres-St-Martin*, 455.

Tongres-St-Martin, commune du canton de Chièvres, arrondissement de Mons, province de Hainaut.

*Tongrines* (Philippus et Rigaldus de), 152.

Tongrinne, commune du canton de Gembloux, arrondissement de Namur.

*Tonlinres*, *Tonliniers*, 198, 225.

*Tonliniers* (Lambiers li et Watins), 198, 225.

Qui perçoit les droits de Tonlieu. Forme wallonne de *Tollenaere*.

Marie de Tollenare épousa Jacques de Lichtervelde. Leur sépulture se voyait autrefois dans l'église de Cools-camp, près de Thielt, avec le millésime de 1371. P. Roger, *Noblesse et chevalerie*, p. 205.

*Tornaut* ou *Ternant*, 425. Tournehem.

*Tornella* (Gerardus de), 516.

*Tornella* (Odo de), 516, frères.

*Tornella* (Odo de), 516, autre personnage de la même famille.

Carpentier nomme une Marguerite de La Tournelle, en Beauvoisis, vivant l'an 1209, II, 1020; mais rien ne prouve qu'elle ait été de même souche que les précédents.

*Toul*, 156.

Ancienne ville épiscopale de la Lorraine.

*Tour* (Thiëris de le), 241.

La Tour est encore un nom très-répandu. Carpentier, II, 1042-1046. La Tour, en Cambrésis, portait d'argent à la croix engrelée de sable, au canton de sinople. Simon de la Tour, chevalier, fils puîné de Gérard, sire d'Escaillon, vivait en 1259.

*Tournay*, *Tournay* (ville de), 110.

*Tournay* (Jehans de), chanoine de Soignies, 465.

Carpentier énumère plusieurs familles du nom de Tournay (en latin *de Tornaco*), II, 1046.

*Tournehem*. Voy. *Ternant* et *Tornant*.

*Traseghnies*, 189.

Trazegnies, commune du canton de Fontaine-l'Évêque, arrondissement de Charleroy, province de Hainaut. Voy. les *Délices de Brabant*, par de Cantillon, et les *Praetoria nobilium Brab.* du baron Jacques Le Roy; on y trouve une vue du château de Trazegnies. En se rendant au tournoi de Trazegnies de 1159, le comte de Hainaut fut attaqué par le duc de Brabant. Ce fut au tournoi de Trazegnies, en 1251, que Guillaume de Dampierre perdit la vie. *Archives philol.*, II, 125. D'Ostreman, *Hist. de Valenciennes*, 125.

*Trasignies*, 148.

*Trasignies* (Oston de), ann. 1294, 458.

Fils d'Agnès de Trazegnies et d'Eustache, sire et pair du Rœulx (voy. *Roe*), quitta le nom et les armes du Rœulx pour prendre ceux de sa mère. Il devint sénéchal de Liège, à cause du mariage qu'il contracta, en 1285, avec Jeanne d'Awans, d'une famille célèbre en Hesbaye. En secondes noces il épousa Marguerite de Créquy.

Otton fut le chef de la deuxième maison de Trazegnies. La troisième est celle de Hamal. Anne du Rœulx ou de Trazegnies, fille héritière d'Anselme de Trazegnies et de Mahaud de Lalaing, sœur de Simon, seigneur de Quiévrain, épousa, en 1414, Arnoul de Hamal, seigneur d'Odeur.

*Trasignies* (Ostes de), 281, sires de Hakegnies, en 1294. Le même.

*Trasinius* (Aegidius de), en 1201, 338. Voy. *Bruno* et *Bruns*.

Gilles, baron de Trazegnies, pair de Silly et du château de Mons, fils cadet d'Otton et de Marguerite de Quiévrain, accompagna en 1195, Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut dans plusieurs expéditions, et le suivit à la croisade publiée à Bruges en 1200.

Il épousa Adelaïde, dame de Roulers, fille de Nicolas. Gisleberti *Chron.*, pp. 53, 105, 109, 232; Balduini *Aven. Chron.*, p. 21; De S'-Genois, *Mon. anciens*, I, 96.

*Trau-dame-Agnès*, 414, 415.

Trau-dame-Agnès, localité du Hainaut.

*Treduinus*, 126, prévôt et archidiacre de l'église de Liège, en 1092.

*Treit* (le), 57, 560, Maestricht, en latin *Trajectum*.

Maestricht sur la Moselle, dit le savant Leblanc qui prend la Moselle pour le Rhin. *Traité hist. des monum. de la France*, p. 135. Cette inadvertance ne se trouve plus p. 135.

*Tremourous* (Jehan de), 268.

Bourgeois de Namur banni, pour rébellion, en 1293.

*Trendingen* (F. comes de), lisez *Truhendingen* ou *Wassertruhendingen*.

*Trenquis*, 478.

Localité du Hainaut.

Trenquet est une dépendance de la commune de Rumes.

*Tresignies* (Marie), en 1281, 171, 172, 175.

Épouse de Thomas de Mortagne et fille de Gilles dit Le Brun. Voy. *Bruno*, et De S'-Genois, *Mon. anciens*, I, 97-98.

M. De S'-Genois dit que la postérité de Gilles est mal connue, quoiqu'il ait vu des titres qui prouvent qu'il eut un fils appelé Otton. Voici maintenant l'existence d'une fille démontrée.

*Tresignies*, XXXV.

*Trèves*, 156.

*Treverenensis* (archiep.), en 1299, 468.

Boëmond I de Warnesberg (1286-1500).

*Trevirensis archiepiscopus* (H.), 587.

En 1282 c'était Henri de Finstingen (1260-1286).

*Tries de Bergesies* (les), 435, 436, 457.

Localité du Hainaut. Voy. le *Gloss. roman*, au mot *Trie*. Sur les terres de Bergesies, voy. *Chron. ecclesiae B. M. V. Bonae-Spei*, par E. Maghe, ch. 11, n° 27, c. V, n° 64, c. VI, n° 8, 12, c. VII, n° 16.

*Eodem anno* (1251)... *Margarita comitissa vendidit etiam nobis viginti sex bonaria sui praedii quod vulgo les TRIES DE BERGESIES dicitur.*

*Trimpont*, 77.

On appelle Trimpont des dépendances de la commune de Papignies et de celle d'Everbecq, province de Hainaut. C'est en même temps un petit affluent de la Dendre qui arrose la commune de Rebaix.

*Trit*, *Trict*.

Village à une lieue de Valenciennes, ainsi nommé à raison du passage de l'Escaut, *Trajectum ad Scaldim*. D'Outreman, *Hist. de Valenciennes*, 257-58.

Tous ceux qui, dans le Hainaut, portaient des *croisans* dans leurs écussons, criaient *Trith*, en l'honneur des chevaliers de ce nom qui avaient été à la croisade. Menestrier, *Origine des armoiries*, II, 207, 208, *Nouv. archiv. hist. des Pays-Bas*, V, 159, 160.

*Les blasons et cris d'armes des chevaliers des comtés de Flandre, Hainaut, Artois et Cambrésis*, dans les *Archiv. du Nord* de M. A. Leroy et Diniaux, nouv. série, IV, 6.

Carpentier nous apprend que les seigneurs de Forest, en Cambrésis, criaient *Trith*, sur quoi M. A. Dinaux remarque que ce cri, comme on vient de le dire, était commun à toutes les familles qui avaient un croissant (Menestrier dit des *coquilles*) dans leurs armes. Cela vient, ajoute-t-il, de ce que le premier qui rapporta ce signe héraldique de l'Orient fut Renier de Trith, duc de Philippopolis. Les *Trouvères cambrésiens*, 3<sup>e</sup> édit., p. 84.

*Trit* (Hue de), 454 (1296), bourgeois de Valenciennes.

Il mourut dans les prisons du Quesnoy appelées les Marquottières. D'Outreman le croit de la famille de Renier. « Il est vrai, observe-t-il, que ceux-ci portaient armes différentes des autres; voiremais cela n'estoit pas nouveau en ce temps-là et j'y ai fait un livre entier de semblable matière, auquel j'ay donné pour titre : *Changement de nom et d'armes*, p. 581. »

*Trit* (Renerus de), 6, 316, 318, 320, 324, 326, 329, 338, en 1180-1194.

M. Voisin écrit peu correctement *Renauld de Trie*, en parlant d'un de ses successeurs. *Bataille de Courtray*, p. 29.

Un Renier de Trith qui vivait en 1112, était châtelain de Valenciennes : *Pro tunc castellanus Valencenensis, prout opinatur*. J. De Guyse, XII, 50. Celui dont parlent nos diplômes est un personnage célèbre dans l'histoire des croisades. Favori de l'empereur Baudouin de Constantinople, il était né à Valenciennes, comme lui. Il prit la croix en 1200 avec son frère Jean, quelque temps après avoir juré la fameuse charte ou loi de 1200. De Guyse, XIII, 268, 274.

Il devint duc de Philippopolis en Thrace et revint mourir dans son pays. P. D'Outreman, *Histoire de Valenciennes*, 578-581, le même, *Constantinopolis belgica*, 264, 297, 321, 322, 364, 395. J.-A.-C. Buchon, *Recherches et matériaux pour servir à l'histoire de la domination française aux XIII<sup>e</sup>, XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles dans les provinces démembrées de l'empire grec*, I, 61. Voy. Villehardouin, édition de la société de l'histoire de France, Paris, 1858, VI, cxxv, cxxvi, cxxviii, cxxxix, cliv, clxi, clxii, etc.

Jean de Trith, frère de Renier, au retour d'une expédition en Afrique qui suivit la croisade de l'empire grec, se fit frère mineur avec d'autres chevaliers de grande naissance, ainsi que le raconte J. De Guyse, I-XIV,

306 et suiv. Cf. Edw. Le Glay, *Histoire des comtes de Flandre*, 1845, t. II, p. 22.

Ce fut Renier de Trith qui attesta un des premiers la mort de l'empereur Baudouin. Extr. de la chronique française de Baudouin d'Avesnes que j'ai donné dans les *Bull. de l'académie*, t. X, n<sup>o</sup> 7. Edw. Le Glay, *ib.*, p. 52.

Giselbert en parle dans sa *Chron.*, pp. 110, 111, 175. Baudouin d'Avesnes, en ses généalogies (Dacherii *Spicileg.*, in-4<sup>o</sup>, VII, 591, et édition de J. Le Roy, n<sup>o</sup> 14), parle d'un Gilles de Trith. Voy. Miræus, *Notit. eccles.*, c. CL, p. 738, anno 1218 *Rogerus Condati pro parte dominus et ÆGIDIUS DE TRIT beneficiunt canonicis Condatensibus*.

P. D'Outreman, *Constantinopolis belgica*, p. 264. Cet écrivain remarque que Blaise de Vigenère, dans sa traduction du texte de Villehardouin, l'appelle par erreur *Renier de Trect* ou d'*Utrecht*. En 1205 Philippopolis se rendit aux Bulgares. D'Outreman, 521, 522, 550, 564, 395.

*Trit*, pair de Valenciennes. Le même.

*Trith* (l'autre de), le cimetière de *Trith*.

*Trith*. Voy. *Roes*.

*Trois-Mailles* (Jaquemes), 479.

*Tudinium*, 150. Thuin.

*Tuing* (Arnoldus de), 75.

*Tulin* (Gossuinus de), 314, 316.

Thulin, commune du canton de Boussu, arrondissement de Mons.

Voy. Giselbert, pp. 118, 119.

*Tuwin* (Godefridus de), 318.

Godefroid de Thuin, Giselbert, p. 175.

## U.

*Unghesii* (Will. de), anno 1184, 128.

*Willelmus de Unghesii* est nommé par Giselbert, p. 171, sous l'an 1188, avec Clerembaud d'Aurive, Bastien de Gordines, Godefroid d'Orbais, Thierry de *Faan*, Guillaume de Mosain, Ibert d'*Ais*, Henri de Merlemont et Jean de Golesines.

*Unghesiae* est Omezée, commune du canton de Florennes, arrondissement de Philippeville, province de Namur, ou plutôt *Eghesée*, commune du canton de Dhuy, arrondissement de Namur.

Cette terre appartient en partie à Egmont de Wal-

hain et à Eustache de Seraing. Guillaume, dit de l'Écluse, comte de Namur, la leur acheta et la donna en fief en 1563 aux seigneurs de Rideal, desquels elle passa par achat à Henri d'Outremont, qui la vendit, en 1492, à Jean de Lodonoit. Jean de Marotte en fit ensuite l'acquisition, et sa famille la possédait encore en 1647. Elle devint vers ce temps-là propriété de la maison d'Argenteau. Le comte de Merci-d'Argenteau la vendit à Nicolas-Constant de Woelmont, seigneur de Frocourt, qui la releva en 1786. Galliot, IV, 118-19.

## V.

*Vacaria*, 148, nommé ailleurs *Vakerèche*.

Il y a dans la province de Namur, une localité appelée *la Vacherie* et qui est une dépendance de la commune d'Auvelais; dans le Hainaut, une *grande* et une *petite Vacresse*.

*Vakerèche* (ville de le), 161. Voy. *Vacaria*.

*Val* (Mahius, Mahiu de le), chev. en 1280, 370, 371, 372.

Duval, Delval, en flamand *Van Dale*, *Van den Dael*, nom extrêmement répandu dans tous les pays.

Peut-être aussi Van der Walle ou Vandewalle, Van de Walle. Jean de le Wal fut bailli de la ville et châtellenie de Courtray. L'Espinoy, p. 220.

*Valencenensis* (Rennerus abbas), en 1212, 152.

C'est-à-dire abbé de Saint-Jean de Valenciennes. D'Outreman, p. 412, l'appelle simplement Renier et place l'époque de sa mort vers l'an 1215.

*Valencia*, 6, *Valencenensis*, 9, *Vallencenensis*, 6, Valenciennes, de Valenciennes.

*Valencia* est peut-être une abréviation mal lue pour *Valencenæ*.

*Valenciennes* (Jean de), deux chevaliers de ce nom, années 1182, 1298, 1501, 5, 86, 465, 472.

Joinville raconte que Saint-Louis, étant en Égypte, dépêcha Jean de Valenciennes en ambassade vers les émirs. D'Outreman, qui croit que ce personnage descendait des anciens châtelains de Valenciennes, cite un acte de 1307 où figure Pierre de Valenciennes, ainsi que des lettres de l'an 1325, par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, donne aux Chartreux de Macourt

une terre qu'il avait achetée à Jean de Valenciennes, chevalier. *Hist. de Valenciennes*, 320.

*Valenchenis* (Johannes de), 386. Voy. l'article précédent.

*Valenchenæ*, 319, Valenciennes.

*Valenchienes* (messire Jehans de), chevalier, 465, 466, 472, 483, 486. Voy. plus haut.

*Valenchiennes*, 312, 413.

*Valeran*, *Waleran* ou *Walrav*. Voy. *Fakkomonte* et *Faukemont*.

*Vallenchiennes*, 454, 455.

*Valkenborck*, 27. Voy. *Falcomonte* et *Fauquemont* ou *Faukemont*.

*Val Nostre-Dame* (couvent de le), 415.

Abbaye de femmes, près de Luxembourg, de l'ordre des frères-prêcheurs.

*Vaulx* (De), XLIII.

Ancienne famille noble du comté de Namur.

*Vaus desous Sanson*, 145.

*Vaus deleis Byevène*, 295.

C'est-à-dire près de Biesmes-la-Colonaise, appelée anciennement *Bievène*, *Bevène*. Voy. ce mot qui indique plutôt une localité du comté de Namur, qu'une commune voisine de Tournay.

*Vaus deleis Byevène* s'appelle aujourd'hui Fond-de-Veau, et c'est une dépendance de Biesmes.

*Vege* (Francon de le), chan. de Cambrai, 586.

*Veldens*, *Weldenze* (H. comes de), an. 1282, 588, 591, 596.

Veldenz était un château entre Berncastel et Truerbach, sur la Moselle, au-dessous de Trèves. Il relevait au XII<sup>e</sup> siècle de l'évêché de Verdun, mais il devint franc-allen.

Les comtes de Veldenz ont été puissants et illustres. Les possessions mêlées des Wildgraves et des Veldenz dans le Noghau, et la conformité de leurs armoiries les ont fait regarder comme venant d'une souche commune. Conrad d'Ursperg en fournit des preuves sur l'an 1117. Un titre de 1156 porte : *Emicho, comes* (Sylvester) *et frater ejus Gerlacus Veldenz*.

Le personnage mentionné dans la charte de 1282 doit être Henri de Geroldzeck, qui épousa Agnès de Veldenz, seule héritière de cette maison, et forma la seconde lignée de Veldenz.

*Velère* (le), 318.

Mot mal écrit pour exprimer les villes de Leau et de Lierre dans le Brabant : *Leue et Lier*.

*Venates* (Henris de), 244.

Venatte, dépendance de la commune de Crupet, province de Namur.

Cette seigneurie, ne renfermant qu'une ferme et les terres qui en formaient l'exploitation, fut éclissée de la seigneurie de Jassoigne. Marie-Florence de Mérode la releva en 1714. En 1718, elle passa à Marie-Josèphe-Philippine de Arteaga, laquelle la porta en mariage, avec Jassoigne, à Nicolas-Ernest, baron de Mettecoven. Galliot, IV, 168.

*Vendegies*, 479.

Département français du Nord.

*Vendracum*, 158.

Vedrin? commune du canton et de l'arrondissement de Namur.

*Venle*, 210.

Venlo, forteresse du Limbourg hollandais.

*Verdun*, 156.

Ville épiscopale de l'ancienne province de France, dite des Trois-Évêchés, en Lorraine.

*Vermonton* (maistre Drués de), en 1501, 472, 475.

*Vertbos* (Gérars dou), 216, 217.

*Vesey* (Eustacius de), 529.

Orthographe ancienne du nom normand *Vassy*.

Un sire de Vassy était à Hastings, *Roman de Rou*, II, 255 :

E li sire de Vaacie.

Vassy est un bourg à trois lieues de Vire, dont les anciens seigneurs se sont perpétués jusqu'à nos jours.

Eustache de Vesci est cité par Roger de Wendover, III, 137.

*Veweis* (Henris li), en 1290, 245.

*Viane*, 290, 291.

Il s'agit ici du comté de Vianen, Vienne ou Vianden dans le Luxembourg, qu'il ne faut pas confondre avec

la baronnie de Vianen en Flandre. M. Nothomb, dans un journal qui s'était annoncé sous d'heureux auspices, mais auquel les événements de 1850 n'ont laissé qu'une existence éphémère (*Revue belge*. Bruxelles, 1850, 219 pp.), a montré, pp. 94-101, que les comtes de Vianden étaient ancêtres du roi des Pays-Bas, Adelaïde de Vianden, fille de Godefroid III (1515-1535) (Butkens, *Troph.*, I, 632, dit de Henri), ayant épousé Otton de Nassau, quinquaièul du Taciturne.

Il paraît peu probable qu'Adelaïde ait été fille de Godefroid III, puisqu'après avoir épousé Marie de Flandre, fille du comte de Namur, il mourut en Chypre, l'an 1535, sans enfants. C'est donc Henri, son frère, sire de Grimberghe, Conroit, etc., qui sera le père. Nous ferons observer que c'est sans doute par les Vianden que les Nassau possédèrent Conroit ou Conroy.

*Viane* (Godefroid, comte de), en 1291, 254, 255, 256, 592.

Godefroid II, comte de Vianden, sire de Grimberghe, aïeul d'Adelaïde, qui épousa Otton de Nassau.

*Viane* (Gérart, seigneur de), en 1290, 255, 591.

Viane ou Vianen est aujourd'hui une commune du canton de Grammont, arrondissement d'Audenaerde, Flandre orientale.

L'Espinoy dit que les seigneurs de Vianen prenaient jadis le titre de comte. Il cite des lettres de l'an 1599, le mercredi jour de saint André, par lesquelles Godefroid, comte de Vianen, et son fils, Philippe, vendent à Gui, comte de Flandre, les villes de Ninove et de Herlinchove, avec leurs appendances et dépendances, hormis Ockegen et Aresdonck. *Antiq.*, p. 110. Mais d'après la généalogie donnée par Butkens, *Troph.*, I, 642, L'Espinoy a confondu les comtes de Vianden du Luxembourg avec les sires de Vianen, sous Alost ou Grammont.

*Vianne* (comtesse de), en 1250, 145.

Ce doit être Marie de Louvain, dame de Perwez, Grimberghe, Ninove, Rumpst, etc., qui épousa Philippe, comte de Vianden, père de Godefroid II. Butkens, *Troph.*, I, 642.

*Vicongne*, 406.

Abbaye de Prémontrés, dite aussi *Casa Dei*, fondée en 1125, non loin de Valenciennes. Ce qui reste de ses archives est peu considérable et se trouve au dépôt cen-

tral de Lille. A. Le Glay, *Documents historiques inédits, tirés des collections manuscrites, etc.*, II, 98, 99.

*Vicogne* (les bois de), 363.

C'est vers la forêt de Vicogne que Bégon de Belin trouva la mort, selon le roman de Garin le Loherain. Voy. Edw. Le Glay, *La mort de Bégon de Bélin*, 1835, in-8°, p. 14. Le même, *Fragments d'épopées romanes*, p. 111.

Or voit li pors, ne le pourra durer,  
Ist de Vicoigne, en la Puele est entrés....

P. Paris, *Garin*, II, 229.

*Vicogne* (Guillaume, abbé de), en 1274, 367.

*Vicogne* (Nicholes, abbé de), en 1291, 422.

*Vicus Divi Amandi* LXXVIII.

Saint-Amand, voy. *Sancto-Amando*.

*Vicus Servii*, LXVII. Chièvres.

*Viennensis*, 138, de Viane ou Vianden, dans le Luxembourg.

Marguerite, comtesse de Namur et de Vianden, en 1229.

*Vierde*, *Wierdre* (Alexandre, Alizandre de), 35, 57.

Wierde, commune du canton et de l'arrondissement de Namur.

La seigneurie de Wierde appartenait, en 1726, à Gérard-Joseph de Wespain. En 1788, elle était à Louis-Arnoul, baron de Waha.

La seigneurie foncière appartenait au monastère de Grandpré. Galliot, III, 351-52.

*Vierre* (Jehans de), 404.

De Saint-Genois : *J. de Vierge*.

Vassal du sire de Sotteghem en 1286.

*Vierzon*, 287. Voy. *Arscot*.

*Viesli* (Rogier de), 479.

Vieslis, village à une lieue du Cateau-Cambrésis, était un ancien apanage de la maison de Gonnellieu. Carpentier, II, 1054.

*Viesvil*, *Viesville*, XXXII, XLIII, 118, 119, 140, 144.

Le château de Vieuville ou La Vieuville, était à l'extrémité de la province de Namur, vers Gosselies. En 1451 il fut ruiné par les Liégeois. Galliot, III, 508.

La seigneurie de la terre de La Vieuville fut donnée en récompense au général Albert-Octave, prince de Tilly; elle appartenait en 1788 au marquis du Chasteler. Galliot, IV, 110.

Isabelle, femme du comte Gui, y avait son douaire assigné.

Vieuville, commune du canton de Ferrières, arrondissement de Hui, province de Liège.

*Vignous* (Jeh. Li), 459.

Monnayeur de Valenciennes, en 1297.

*Vilain dou Markiet* (Jehans dit), bourgeois de Mons, 449.

*Vile* (Hellinus de), 131.

Ville-en-Hesbaye? commune du canton d'Avennes, arrondissement de Hui, province de Liège; autrefois comté de Namur.

La seigneurie de Ville jouissait de droits étendus. Elle fut acquise en engagère l'an 1635, par Antonia de Duras, baronne d'Hosden, moyennant la somme de 4,000 florins. Elle appartenait en 1685 à Charles-Eustache de Salmier, baron de Melroy. La baronne d'Hosden la releva en 1750, le marquis de la Buissière en 1752, et le comte de Maulde en 1754. La comtesse de Nassau-Corroy ou Conroy, en fit relief en 1773, et sa fille Marie-Anne-Léontine-Apolline la porta en mariage à Jean-Philippe-Joseph, baron de Tinlot, qui releva cette seigneurie en 1765. L'année suivante, elle fut relevée par Constantin-Joseph, comte de Nassau-Corroy. Galliot, III, 577-78.

Il faut distinguer ce lieu de Ville-en-Waret, dépendance de la commune de Wezin, province de Namur, dont la seigneurie fut achetée au domaine en 1680 par Philippe de Pinchart, qui la céda peu de temps après à Guillaume-Charles de Pinchart, son fils, en faveur de son mariage avec Marie-Marthe de Moset de Grunne ou Grune. Celle-ci la releva de main à bouche en 1715. Philippe-Joseph de Pinchart en fit relief en 1718, et Henri-Hubert de Pinchart en 1760. Elle passa ensuite au comte de Grunne qui la releva en 1779. Galliot, III, 565.

*Vilers* (ville de), 161.

Il y a dans la province de Namur Villers-en-Fagne,

Villers-le-Gambon, Villers-lez-Hust, Villers-sur-Lesse, Villers-deux-Églises.

*Vileirs* (Aliaumes et Hellins de), 567, 599.

Gislebert, *Chron.*, p. 85, cite un *Polius de Vileir*. Chevaliers du Hainaut. Dans cette province se trouvent Villers-la-Tour, canton de Chimay, arrondissement de Charleroy, Villers-Notre-Dame, canton de Chièvres, arrondissement de Mons, Villers-Perwin, canton de Gosselies, arrondissement de Charleroy, Villers-Poterie, canton et arrondissement de Charleroy, Villers-Saint-Amand, canton de Chièvres, arrondissement de Mons, Villers-Saint-Ghislain, canton du Rœulx, même arrondissement. Le Hainaut français et le Cambrésis contiennent un nombre de *Villers* tout aussi considérable.

*Vilerot*, 152.

Ancien alleu de Wautier de Fontaines, dont il fit hommage, en 1211, au comte de Namur.

Vilerot, commune du canton de Boussu, arrondissement de Mons.

*Vilers* (Adam de), 516.

*Vilers* (Amaricus de), 516, frère d'Adam.

*Vilhe in Hasbanio*, 158.

Ville-en-Hesbaye, commune du canton d'Avennes, arrondissement de Hui, province de Liège.

C'était jadis une terre à clocher du comté de Namur. Voy. plus haut.

*Villa*, 152, en Brabant.

De St-Genois, en donnant l'analyse de la charte de 1211, rapporte *Villam à Busutum in Brabantia : Boussu, ville en Brabant*. Il faut remarquer toutefois qu'il y a dans les environs d'Hautrage, nommé dans la susdite charte, Ville, Sirault, Villerot, Baudour, Pommerœul, etc.

*Villa* (Gerardus de), en 1211, 135.

Ville-Pommerœul, commune du canton de Quévaucamp, arrondissement de Tournay, province de Hainaut. Voy. *Harchies*.

Ailleurs est nommé *Alars de Ville*.

*Villains Alavaine ou à l'Avaine* (Watiers), 479.

*Villariensis* (Conrardus abbas), 155.

L'abbaye de Villers de l'ordre de Cîteaux, dans le Brabant wallon.

*Ville-de-Hastoy*, XLIII.

Famille noble du comté de Namur.

*Viller-le-Poterie*, XI.III.

Villers-Poterie, commune du canton et de l'arrondissement de Charleroy, province de Hainaut.

C'était autrefois une seigneurie du comté de Namur, dépendante de la paroisse de Gerpinne.

Elle appartenait dans le XIV<sup>e</sup> siècle à Thiéri de Seraing, qui la céda à sa fille, à l'occasion de son mariage avec Gérard d'Enghien. Celui-ci la vendit en 1410 à Gérard de Marbais, d'où elle passa en 1414 à Jean de Hun, qui la transmit à ses héritiers, lesquels en jouirent jusqu'en 1460 que Marie de Hun la porta dans la famille de Martigny, par son mariage avec Philippe de ce nom.

Elle y resta jusqu'en 1659 où Philibert de Martigny la possédait encore. La même année elle passa à Jean-François de Marotte et ensuite à Charles de Namur, écuyer, seigneur de Joncret et de Berzée, qui en fit relief l'an 1652.

Cette terre ayant été ensuite saisie pour manque de paiement des rentes qui y étaient affectées, Jean Michel de Quiévrain la releva en 1726, à défaut du propriétaire dessaisi. La comtesse de Quiévrain, sa veuve, la releva de main à bouche en 1759 et la transmit à Marie-Thérèse-Catherine d'Udekem, qui en fit relief en 1760. Elle appartenait en 1788 à Jacques-François d'Udekem, qui la releva en 1782. Galliot, IV, 55-54.

*Villers* (Polius de), en 1192, 425.

Nommé par Giselbert, p. 85, *Polius de Vileir*.

C'était un chevalier fameux par sa loyauté et son savoir, au témoignage de Jacques de Guyse, XII, 261, 455. Il était compagnon d'armes et conseiller du comte de Hainaut, id., XIII, 217.

Sa seigneurie était probablement Villers-Pol ou Villers-sir-Pol, paroisse de l'ancien doyenné de Valenciennes. J. de Guyse, XII, 352, 355. Voy. *Vileirs*.

*Ville-sour-Haine*, Ville-sur-Hayne, 512.

Dépendance de la pairie de Barbançon en Hainaut. De St-Genois, *Pairies*, II. En 1473 cette terre appartenait à Jean de le Croix, et Nicolas Tahon en était héritier par acquisition.

Ville-sur-Hayne est aujourd'hui une commune du canton du Rœulx, arrondissement de Mons.

*Vincent*. Voy. *Madelgair*.

- Vinne* (Jakèmes), 225.  
Habitant notable de Bruges, en 1287.
- Vireulx*, XL.  
Village du comté de Namur.
- Viromandensis* (ballivus), 452.  
Le bailli de Vermandois.
- Visconium*, LXXVII. Vicogne.
- Vissigne*, 254.
- Vissingni*, 255. Même nom.  
Localité aux confins de l'ancien comté de Namur.
- Vitinghoven* (Libertus de), *miles* (chevalier), 260.  
En 1292, témoin d'Éverard, comte de la Marck.
- Viule* (Henricus de), 151.  
Gentilhomme du comté de Namur, en 1209. Au lieu de *Viule* peut-être faut-il lire *Biule* (Bioul)?
- Vlardselo*, 165.  
Wladsloo, commune du canton de Dixmude, arrondissement de Furnes, Flandre occidentale.
- Vloegilowe*, *Vloegelowe*, *Vlugelowe*, 590, 591, 596. Mots mal écrits pour *Hohenloe*. Voy. *Willenowe*.
- Vorde* (Gossuins de), 404.  
Vassal du sire de Sottegem, en 1286.  
Voorde est une commune du canton de Grammont, arrondissement d'Audenarde, Flandre orientale.
- Vos* (Enrequoi et Watiers le), son fils, en 1286, 220.  
*Vos* (Rasso dictus Li), 592.  
Chevalier de Flandre, en 1282.  
Messire Baudouin de Vos, chevalier, seigneur de Pol-laere, fut créé grand-bailli de Gand le 4 septembre 1444. L'Espinoy, 175.
- Voulestrate* (Hues de le), bourgeois de Gand, 281.
- Voullstrate* (Piéron de le), 189, bourgeois de Gand.  
Wollestraet est une dépendance de la commune de Waerbeke, Flandre orientale.
- Voulrestrate* (Hues de le), 269, en latin *de Fulconis via* ou *vico*. Voy. *Voulestrate*.
- Vredenghien* (Hanekins de), 406.
- Vrediaus*, *Vrediel* (Jehans), 571, 572.  
Ce nom se modifiait suivant qu'il était sujet ou régime.  
Grand bailli de Hainaut, l'an 1275 et dix ou douze ans après prévôt le comte à Valenciennes, ville dont il était *bourgeois*. Un autre Jean Vredeau, seigneur de Beaumont, en Cambrésis, fut échanson du duc Charles-le-Hardi, et mourut en 1464. D'Outreman, p. 586.  
Deux Jean Vrediau parurent comme gardes de la ville de Valenciennes lors de l'horrible combat en champ-clos de Mahuot et de Jacotin, en 1455. *ib.*, 557.  
En 1475, Demoiselle Jeanne de Kiévaing, veuve de Jean Vrediau, demeurant à Valenciennes, possédait la haute justice du bois du sieur du Maisnil-Briebos, dans la pairie de Barbançon, en Hainaut. De S'-Genois, *Pairies de Hainaut*, p. 10.
- Vrevin*, *Vervins*, 561. Ville de France.
- Vriburgo* (E. comes de), 587.  
Egon, troisième comte de Fribourg.  
H. Schreiber, *Freiburg im Breisgau*, dritte Auflage, 1840, pp. 17-30; W. Weick, *Freiburg im Breisgau*, 1858, p. 17; *l'Art de vérifier les dates*, XIV, 65. Les comtes de Fribourg tiraient, comme les Furstenberg, leur origine des anciens comtes d'Urach, connus dès le milieu du XI<sup>e</sup> siècle.
- Vriedekien* (Henrys), 458.  
Monnoyeur de Valenciennes, en 1297.
- Furstimberg*, 591.
- Furstinberg*, *Wurstemberg*, (H. comes de), 587, 596.  
Henri, comte d'Urach, seigneur en Furstenberg. Imhof cite un diplôme émané de lui l'an 1270, et un privilège d'immunité que lui accorda en 1278 l'empereur Rodolphe. *Notitia S. R. J.*, I, 444, note 6. Voy. E. Münch, *Gesch. des Hauses und Landes Fürstenberg*, Aachen, 1829, I, 265-282.
- Furstrimberg*, 599. Même nom.
- W.
- Wachuere*, 215.  
Localité du comté de Namur.



*Wackines*, 88.

Wacken, commune du canton d'Oost-Roosebeke, arrond. de Courtray, Flandre occid.

*Wadetrudis*, 320. Waudru. Voy. Giselbert, 14, 15, 16.

*Wadigneez*, XLIII.

Famille noble du comté de Namur.

Wandegnies, dans le Hainaut, est une dépendance de Chièvres.

*Wadripont*, *Waudripont* (Gilles de), chevalier, 151, 152, 153, 154, 189.

*Wadripont* (Mehaut de), femme de Gille et fille du seigneur de Trazegnies, 151, 152, 153, 154, 189.

Watripont est une commune du canton de Celles, arrond. de Tournay, province de Hainaut, dont les seigneurs furent jadis de nobles chevaliers, qui possédèrent aussi Renaix, en Flandre, et d'où provient la maison de Cordes. Carpentier, II, 425, 430.

Les Watripont portaient d'or à deux lions de gueules adossés, ce qui explique leur cri *cul à cul*, et non pas *ciel à ciel*, comme on l'a imprimé dans les *Archives du Nord de la France*, nouv. série, IV, 8.

Orgimont en Hainaut, criait aussi *Waudripont*, et portait d'argent à deux lions adossés de gueules. *Ibid.* 12.

Giselbert nomme Ivain et Gérard, sires de Wadripont, pp. 58, 84, 109, 111.

*Wahens*? (Symon de), 21.

Dans le comté de Namur; peut-être *Waliens*, aujourd'hui Weillen, commune du canton et de l'arrond. de Dinant, province de Namur, jadis sous la paroisse d'Onhaye.

Cette terre appartenait autrefois à la famille d'Auxbrebis. Michel d'Auxbrebis la releva en 1698, d'où elle passa à Nicolas-François Pellissonnier, qui en fit relief en 1732. Il la transmit à sa fille Angélique, qui la porta en dot à Jean-Dominique-Augustin de Moniot. Celui-ci la releva en 1756. Son fils Jean-Dominique, baron de Moniot, en fit relief en 1746 et la laissa à son aîné, le baron de Moniot, seigneur de Serville, de Flun, de Sommières, etc., qui la releva en 1759. Galliot, IV, 58-59.

*Waius*, *Wiaus* (Watiens et Jehans de), frères, 278, 279.

Wayaux, commune du canton de Gosselies, arrond. de Charleroy, prov. de Hainaut.

C'était autrefois une dépendance de la paroisse d'Épignies.

Philippe IV, roi d'Espagne, engagea cette terre en 1635 à Éverard de Severi, écuyer, et à Marie d'Argenteau, son épouse. Elle passa, après 1672, à François Misson, écuyer. Jacques Misson, prêtre, la releva en 1759, avec la veuve de Moreau de Bioul. Elle appartenait en 1788 à Jean-Baptiste de Wilmet, qui la releva en 1772. Galliot, IV, 112.

*Waing*, 196.

Localité du comté de Namur.

*Wais* (Watiens, sires de), en 1296, 290, 291.

Wez ou Weez, est une dépendance de la commune de Wierde, canton et arrond. de Namur.

Cette seigneurie appartenait à Richard-Ferdinand de Ghillenghien, qui, en 1784, la vendit à A.-J. d'Orjo. Galliot, III, 355.

Watier, sire de Weis, et ses fils Watier et Richard, sont mentionnés sous l'an 1172, par Giselbert, p. 115.

*Waisiers*, 86, *juxta Duacum*.

La dime de Waziers, sous Douay, passa, dans le XIV<sup>e</sup> siècle, de l'abbaye Marchiennes au chapitre de St-Pierre, à Douay. Ses habitants étaient restés *hôtes*, c'est-à-dire serfs de leurs seigneurs; dans ce même siècle, Nicolas, seigneur de Waziers, leur donna une loi et un échevinage. Au voisinage de Waziers était un fief nommé *a Rosière*, appartenant à Michel de Waziers; auquel Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, avait accordé par des lettres de l'an 1268, le sang, le wan et le lairon, c'est-à-dire la moyenne justice, le droit de publier les bancs et de recueillir les amendes et la justice entière sur le lairon (larron) flagrant. Duthilleul, *Petites histoires*, etc., 458-442.

Gilles de Berlaimont, fils de Gilles et d'une d'Avesnes, épousa en secondes nocces Ase, fille de Michel de Waziers. *Bald. Avenn.*, p. 42.

*Waisviler*, 516.

Waiswillers, en idiome germanique *Waisweiler*, moulin près de Forest, aux environs du Cateau-Cambrésis.

*Walais* (Cholars ou Cholins de), en 1294, 34, 226, 278, 279. Le même.

Wallay, dépendance de la commune d'Ohey, prov. de Namur.

Cette terre appartenait anciennement à l'illustre famille de Crehen, d'où elle passa dans celle de Namur, par le mariage d'Anne de Crehen, héritière de sa maison, avec Philippe de Namur, vicomte d'Elzée, seigneur de Dhuy.

Elle parvint ensuite à la famille de Blière, et, par mariage, à Jean de Brialmont, qui en fit relief en 1645, et la transmit à Nicolas de Brialmont, écuyer, qui la releva en 1672. François et Ignace de Brialmont la relevèrent successivement en 1682 et en 1715, et Marguerite-Gérardine de Coppin, douairière de

ce dernier, en fit relief de main à bouche en 1727.

Cette terre fut relevée en 1755 par Fortunat Vander Straten, qui la transmit à Adrien-Jean-Baptiste Vander Straten, député de l'état noble de la province.

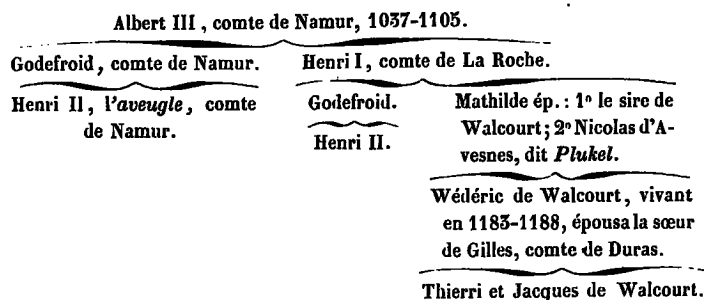
Cette seigneurie relevait du château de Poilvache. Galliot, IV, 148-149.

*Walcourt*, XXIV, XXV, XXVI, XLI, XLIII.

Commune et chef-lieu du canton, de l'arrondissement de Philippeville, prov. de Namur. On y voit encore les ruines de l'ancienne abbaye du Jardinot.

*Walcourt* ou *Walecourt* (Thierri de). XXV, tué à Woeringen, en 1288.

Voici un fragment généalogique de cette maison :



Voy. *Bald. Avenn.*, pp. 1 et 32, Gisleberti *Chron.*, p. 56; *Supplément à l'art de vérifier les dates* (t. VIII, des *Nouv. mém. de l'académie de Bruxelles*, pp. 15. A la p. 16, le nom de Godefroid, comte de Namur, étant répété, il semble y avoir deux générations entre Albert III et Henri II au lieu d'une. C'est une faute d'impression).

*Walecourt* (Werner de), 6.

Walcourt, distinct de Walaincourt, en Hainaut. Thierri de Walcourt intervint en 1199, de la part du comte de Hainaut, au traité de Dinant. Mathieu de Walcourt se croisa avec le comte de Hainaut, en 1199. Ermengarde, fille de Charles de France, duc de la Basse-Lorraine, eut pour fils Albert III, comte de Namur, dont les enfants furent Godefroid, comte de Namur, et Henri I, comte de la Roche; ainsi qu'on l'a vu dans le fragment généalogique, celui-ci eut une fille Mathilde, mariée au seigneur de Walcourt, petite ville

dans le pays de Namur, entre la Sambre et la Meuse, à deux lieues de Philippeville. Elle donna le jour à Wédéric et Béatrice, épouse de Winand, sire d'Houffalize. Voilà ce que rapporte la *Chronique de Baudouin d'Avesnes*, éd. de J. Le Roy, p. 1, mais l'*Art de vérifier les dates* donne pour mère à Albert III, au lieu d'Ermengarde I, Rigelinde, fille de Gothelon I, duc de Lorraine, XIV, 144.

Thierri de Walcourt combattit à Staveren, en Frise, l'an 1345. Un rimeur flamand en parle ainsi :

Nu willic u den vierden noemen,  
Den huessen, trouwen, enten vromen :  
Hy droech van goude, daer in geset  
Een arn van keel, ic wil ghyt wet.  
Hy hadde besocht menich aventuer.  
Een baren steel van lasuer,  
Gevoet, ghebec was die arn  
Van lasuer, ic noempt u gharen.

Walcourt, selon Carpentier, portait d'or à l'aigle

de gueules membré d'azur. Thiéri de Walcourt, mentionné par Froissart, fut gouverneur du Quesnoy, et maréchal de Hainaut en 1540. Sa fille Guyotte épousa Raoul de Flavy, sieur de Bazentin, d'Averdoing, de Montauban, de Liencourt, de Quincy, de Pimpres, de Boucamp, de Froeux, de Bruyères-sur-Oise, de Moultinghem ou Molenghien, de Royon, etc. Carpentier, II, 561, 1064. La maison de Walcourt sortait de la même souche que les anciens comtes de Rochefort, en Ardennes, de Duras, de Montaigu, de Clermont, etc.

Thiéri de Walcourt, sire de Aa, maréchal de Hainaut, et Henri de Walcourt, sire de Favrechines, garantirent la paix conclue entre le duc de Brabant et le comte de Flandre, en 1559. De St-Genois, *Patries du Hainaut*, p. ccv.

Wédric, comte de Rochefort, vendit la seigneurie de Walcourt, en 1565, à Guillaume I, comte de Namur, mais elle ne fut définitivement annexée à ce comté qu'en 1458, par le duc Philippe-le-Bon. Galliot, III, pp. 280-288, présente un résumé de la loi de Walcourt, confirmée en 1196 par Philippe I, comte de Namur, et qui est rapportée par Croonendael, dans nos préliminaires. Voy. *Houffalize*.

*Walcuriensis* (Gerardus), XXVI.

*Waldeke* (De St-Genois, *Wateke*), an 1252, 558.

Sur la maison princière de Waldeck, voir Imhofii *Notitia*, I, 482-487; Fréd.-Aug. de Klettenberg, *Reichs-graefl. Waldeckischer Helden-und Regenten Saal*; Spenerus, *Oper. herald.*, lib. III, c. 59.

*Waldetrudis* (*eccles. beatae*) *Montensis*, 491.

*Walcourt* (Théod. de), an 1209, 151.

Thiéri de Walcourt, probablement fils de Wédric.

*Walehain* (Arnulphus de), an 1194, 518.

Arnoul II de Walehain, avoué de Gembloux, fils d'Arnoul I, épousa la fille d'Otton, sire de Warfusée. Voy. plus bas *Ernoulz*.

*Walehain* (Oston de), 21.

Frère d'Arnoul IV, sire de Walehain; il était sire de Vaux et bailli de Brabant. Butkens, *Troph.*, II, 192.

*Walehaing* (Ernoulz ou Arnulphus de), chevalier, an 1281, 20, 56, 254, 255.

Godefroid de Walehain, son fils, fut créé chevalier par le duc de Brabant Jean I, avant la bataille de Woerlingen, et mourut des suites des blessures qu'il y reçut.

Christyn, *Jurisp. her.*, I, 392, etc. Van Heelu, éd. de M. Willems, 287, 314.

Quant à Arnoul IV, il était fils d'Arnoul III, et figura aussi dans cette fameuse journée (Van Heelu et pièces à l'appui, 118, 287, 470, 534, 556). Il comparait comme témoin à des chartes de privilège accordées par le duc de Brabant Jean I, aux villes de Louvain et de Léau, en 1290. Il épousa la fille de Guillaume dit *Mauclerc*, sire de Hemricourt et de N. de Berlaimont, laquelle, en secondes nocces, s'unit à Henri, sire de Battershem. Walehain est une ancienne baronnie du Brabant, près de Gembloux. Elle fut, l'an 1532, érigée en comté, en faveur d'Antoine de Glimes, marquis de Bergen-op-Zoom, ou, comme il signait lui-même, *de Berghes*. Butkens, *Troph. de Brab.*, II, 191-195.

De la maison de Berghes, Walehain tomba dans celle de Vaudemont. V. De Cantillon, *Délices du Brabant*, Amsterd., 1757, II, 119. L'empereur Charles-Quint, en érigeant, l'an 1552, la terre de Walehain en comté, y annexa les seigneuries de Glimes et d'Opperbais, sans oublier Wavre, qui en fut détaché par la suite. Le château de Walehain était une forteresse dont on voit la représentation dans les *Castella* du baron Le Roy, dans l'ouvrage de De Cantillon cité plus haut, etc.

Voir Erycius Puteanus, *Proel. Woering.*, pp. 124-126.

*Walerannus*, dux de Lemborg, an 1222, 155.

Waleran III, fils de Henri III et de Sophie de Deux-Ponts (1221-1226).

*Walehain*, XLII. Voy. *Walehain*.

*Walkinberg* (Walr. de), 588.

Waleran I de Limbourg, dit le Long ou le Jeune, fils cadet de Waleran III ou IV, duc de Limbourg, seigneur de Falkenberg ou de Fauquemont.

*Wallenchenae*, 560, Valenciennes.

*Walers* (Rennerus de), an 1192, 425.

Walers, dans l'Ostrevant, départ. français du Nord. Giselbert cite *Thiéri de Walleirs*.

*Walperch*, peut-être le même que *Raparch*.

*Walterus*, castellanus de Duaco, an 1199, 529.

Watier et Hugues de Douay soussignèrent la donation que fit le comte de Flandre aux chanoines de St-Pierre de Lille, l'an 1066. Hugues alla à la Terre-Sainte en 1097, il laissa trois fils, Watier, Simon et Gui. Carpentier trouve encore des Watier de Douay,

des Michel et des Gui aux années 1065, 1087, 1176, 1241, 1262, 1284, etc.

La châtellenie de Douay tomba, vers l'an 1550, dans la maison de la Vigne. Carpentier, II, 507-508.

*Walkerus*, 516, chapelain de St-Denis-en-Broqueroie, en 1180.

*Walterus, praepositus Lobiensis*, 528.

*Walther*, écolâtre de Cambrai, 423, 1192.

Ce doit être le Wacher ou Watier d'Antoing, mentionné par Carpentier, I, 453.

*Wambe* (Henri), bourgeois, 526.

Wambe est le nom d'un ruisseau qui prend sa source à Gognie-Chaussée, dans le Hainaut.

*Wambeke* (Bosc de), 220.

Gossuin de Wambeke fut onzième échevin de la keure de Gand, en 1502. L'Espinoy, p. 548.

*Wanghe* (Danyas ou Daniel de), 203, chevalier, pair de Namur.

Cette terre, située en Brabant, mais dépendante du comté de Namur, était possédée, en 1654, par Antoine Vander Gracht, baron de Wanghe, fils de N. Vander Gracht et de Philippine de Limminghe. Elle passa dans la maison de Tirimont. Augustin Stockaert (lisez *Schockaert*), comte de Tirimont, la releva en 1775. Galliot, IV, 171. *Théâtre de la noblesse de Brabant*, in-4°, 54 et 44.

*Waparch* (G. comes de), 390, pour *Swarzpurch*.

Voy. ce mot.

*Warée*, 11, Waret.

Dans la province de Namur se trouve Waret-la-Chaussée, canton de Dhuy, arrond. de Namur, et Franc-Waret, même canton et arrond. La seigneurie de Waret-la-Chaussée, engagée par le souverain en 1755, appartenait en 1788 au sieur Delemede. Celle de Franc-Waret, engagée en 1638 à Jean-Paul, baron de Graesbeck, appartenait encore à cette maison, en 1788. Galliot, III, 571, 584.

Il y a aussi Ville-en-Waret. Voy. ce nom.

*Waregni* (Wès de), 400.

Il y a dans le départ. français du Nord, partie formée de l'ancien Hainaut, arrond. d'Avesnes, le Grand et le Petit-Wargnies. Le seigneur du Petit-Wargnies

criait son nom et portait d'argent à trois croissants de gueules. *Archiv. du Nord de la France*, nouv. série, IV, 11.

On trouve sous l'an 1182, dans Giselbert, Watier de *Warini*, qui mourut à la croisade, pp. 109, 111, 252. *Warini* est vraisemblablement *Wargnies*.

*Wareis*, 12, Waret.

*Wareis* (Simon de), 36, 57. Waret.

*Wareis* (Pheliprars de), 226. Waret.

*Warès*, *Wareis*, 12, 15, Waret.

*Warès* (Hennin de), 11.

*Warès* (Revechon de), frère du précédent.

Il s'agit sans doute de Waret-la-Chaussée, lieu voisin des autres villages mentionnés dans la charte où il en est question, et situé à une lieue et demie de Namur.

*Warescais*, 201.

Warichais, dépendance de la commune de Henunyers, canton de Soignies, arrond. de Mons. D'après les alentours, il ne semble pas cependant que ce soit la localité mentionnée dans nos chartes; c'est peut-être *Waresatax*, dépendance de Carnières, arrondissement de Charleroy.

*Waresch* (Balduinus de), 152.

Vassal du comte de Namur, en 1209.

*Warfesees*, *Warfeseies* (Rasso de), 150, 151.

Warfuzée, dépendance de la commune de St-Georges, province de Liège, magnifique terre qui appartient à M. le comte E. D'Oultremont.

*Wargni* (Drogo de), 337, Wargnies.

*Wargni* (Mabiu de), 457.

*Wargnies*, XLIII.

Famille noble du comté de Namur.

*Warissoul*, XLIII.

Warisoux, Warisouix, commune du canton de Dhuy, arrond. de Namur.

*Warisoul* (Arnoldus, Arnuldus de), 76.

*Warlaing* (Jehans de), 235, 237.

Départ. français du Nord.

*Warmarage*, 234.

*Waseberghe* (Jehans de), 404.

Vassal du sire de Sottegem, en 1286.

Waesberg-Dries est une dépendance de la commune de Lierde-S<sup>te</sup>-Marie, arrond. d'Audenarde.

*Waseiges*, XXXVII, dans le *Batis-pays*.

Waseiges, jadis du comté de Namur, maintenant du canton d'Avennes, arrondissement de Hui, province de Liège.

Cette terre fut érigée en baronnie, par lettres patentes de Joseph II, de l'an 1786, en faveur d'Antoine-Joseph d'Obin.

*Wasemale* (Arnulphus de), au 1194, 318.

Wesemael, terre du Brabant, appartenant aujourd'hui à la maison d'Ursel. A cette terre était attachée la dignité héréditaire de porte-estoc ou de maréchal héréditaire du Brabant, et c'est en souvenir de ce privilège, qu'à l'inauguration du roi Guillaume I<sup>er</sup>, le duc d'Ursel porta l'épée devant lui.

Arnoul I, sire de Wesemael et de Westerloo, dont il est ici parlé, eut un fils de son nom, Arnoul II, qui épousa : 1<sup>o</sup> la fille aînée d'Ivain de Monferant, dans le comté de Looz; 2<sup>o</sup> Béatrix de Breda. Butkens, *Trophées*, II, 126.

*Wasia*, 356, 357, 376, 377, 378, 379, 381, 382, 387, 389, 397, 399. Le pays de Waes; Flandre orientale.

*Wasiers* (li sires de), 399. Voy. *Waisiers*.

*Wassenhoven* (Gérars, Pierre et Thiéris de), 404.

Vassaux du sire de Sottegem, en 1286.

Wassenhoven est une dépendance de la commune de Grootenberg, Flandre orientale. Voy. *Groentenberghe*.

*Wasteffulia*, 397. Westphalie.

*Wastine* (Isabiaux, dame de le), 269, 270, 271.

Woesten ou Woestine, est une commune du canton d'Elverdinghe, arrond. d'Ypres, Flandre occidentale, c'était une ancienne baronnie. Philippe, sire de la Woestine, maria Isabeau, sa fille et son héritière, à Jean de Ghisteltes, seigneur de Vormiselles (aujourd'hui Formigies). Depuis ce temps jusqu'en 1379, la terre de la Woestine demeura dans la maison de Ghisteltes. A cette époque Wolfart de Borsele, seigneur de la Vere, qui tenait cette seigneurie de sa mère Catherine de Ghisteltes, dame

de Nevele, la vendit à Louis de Male, comte de Flandre, qui la donna, avec celle de Praet, à son fils naturel Louis, dit le *Frison*. Louis de Praet, étant mort sans postérité, laissa cette terre à François Thesaert, baron de Tournehem. L'Espinoy, *Antiquités*, 126, 127.

Le mot *Woestynen* désigne des lieux qui primitivement n'étaient que landes ou bruyères, et qui ont été rendus productifs, le plus souvent par des abbayes de bénédictins et d'autres ordres religieux. Warnkoenig, *Hist. de Flandre*, II, 39. Paillard de St-Aiglan, *Mémoire couronné par l'Académie de Bruxelles*, en 1843, sur les changements que l'établissement des abbayes, etc., ont introduits dans l'état social de la Belgique, pp. 67-76. Voy. *Ghistele*.

Dans une charte de l'an 1285, Jean de Ghisteltes, seigneur de Formezele ou Vormiselles, et Wolfart, seigneur de Wastine, font remise aux marchands de Lubeck de certains droits qui leur revenaient, à raison de leur tonlieu de Bruges. *Codex diplomaticus Lubecensis*, I, Lubeck, 1843, in-4<sup>o</sup>, p. 171.

*Watemdunch* (Arnoldus de), 214, ou Wachtendunch, Wachtendonck.

Chevalier de la Gueldre, en 1286.

*Waterghanc-seigneur-Jehan*, 190, 191. *Watergang-seigneur-Jean*, en 1282.

Ce seigneur Jean était le fils aîné du second lit de Gui de Dampierre, comte de Flandre. Il existe encore quelques restes du *grave Jans-Dyck*; ils sont indiqués, entre autres, sur les cartes de Ferraris et sur celle de A.-E. Gheldolf, 1852. Warnkoenig, *Hist. de Flandre*, II, 45, 46.

*Watervliet* (Willelmus dom. de), 392.

Watervliet est une commune du canton de Capryke, arrond. de Gand, Flandre orientale.

L'Espinoy cite, en 1377, Roulant, seigneur de Hallowin (Halewin) et de Watervliet. *Antiquités*, p. 285.

*Watiers*, *Wathiers*, abbé de Notre-Dame de Floreffe, 205, 204.

Walther, Gautier, ou Wautier d'Obais, dont on a déjà parlé. Voy. *Floreffe*. Il succéda à Thiérri en 1268 et mourut en 1282. Galliot, IV, 266-68.

*Wattievliet* (Willlaumes de), 97. Déjà nommé.

*Watrevliet* (Willlaumes de), 198. Déjà nommé.

*Waudegneez.*

Arnoul de Bertinchamp, vivant en 1357, était sire de Waudignies.

*Waudinbruel* (Willamme de), 406.

Vassal du sire de Braine et de Hal, en 1287.

*Waudripont*, 168.

Nous avons blasonné leurs armes, au mot *Wadripont*. Quelques-uns disent que les Wadripont ou Watripont, portaient d'abord deux *araines* ou cors de chasse opposés, et que ce fut sous Thierry d'Alsace qu'ils prirent les lions. Mais il faut remarquer que le règne de Thierry d'Alsace est très-voisin de l'époque de l'introduction des armoiries en Flandre, et que ce prince lui-même n'a point de scel armorié, quoique Olivier de Vrée en ait donné déjà un de cette espèce à Robert-le-Frison, avec le lion de Flandre. *Les sceaux*, etc., Bruges, 1641, in-fol., p. 7, pl. iv, a.

*Waudripont* (Gilles, sires de), 281, 285.*Waudrut* (S<sup>te</sup>), 312. Voy. *Waldetrudis*.*Waulleincourt* (Balduinus de), 318, Valincourt.Voy. *Werchin*.

Walincourt, dép. français du Nord, arrondissement de Cambrai.

Giselbert nomme Baudouin et son frère Mathieu de Walincourt, fils d'Adam; il dit que le second mourut à la Terre-Sainte. Adam, leur père, était un chevalier de grand renom, pp. 54, 84. *Adam de Wallaincort, miles probus, sapiens et vividus, corpore magnus, qui bona terrae suae augmentavit, et inter consanguineos et vicinos suos potens manebat, a comite Hannoniensi Wallaincort et quaedam alia bona in feodio (feodo) ligio, tenebat, castrum sum (suum) Perreusmont, quod novum construxerat, in feodo ligio accepit.*

Carpentier fait très-souvent mention de cette illustre maison, comme on peut le voir à la table de son hist. du Cambrésis.

Walincourt portait d'argent au lion de gueules et criait son nom. *Ib.*, II, 1064, *Arch. du Nord de la France*, nouv. série, IV, 7.

La pièce de vers flamands sur les armoiries de quelques chevaliers qui assistèrent, en 1345, à la bataille de Staveren, en Frise, et que M. Willems a publiée sous le titre de *Wapendichten* (*Belg. museum*, 1841, 1<sup>re</sup>

aflev., 105-112, 4<sup>e</sup> aflev., 459-60), contient la description du blason du sire de *Walvicort* (lisez Walincourt).

Die sevend baenroots, wet voer waer  
Droech den scilt van silver claer,  
Een leeu van kele ramphand,  
Van lasuer getandeert een rant.

Ce qui est conforme à notre description.

Le seigneur de Marchiennes criait *Walncourt*, et portait d'argent à trois lions de gueules.

Vers le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, l'une des sœurs de Jean Lascaris, héritier du trône de Constantinople, épousa Mathieu de Walincourt, *français venu de Morée*. Chateaubriand, *Introd. à l'itinéraire de Paris à Jérusalem*.

*Waurin, Wauring* ou *Wavrin* (Robiers de), sire de St-Venant, en 1293 et 1294, 269, 285, surnommé *Brunel*.

La charge de sénéchal de Flandre était héréditaire dans cette maison.

La terre de Wavrin, aujourd'hui départ. du Nord, arrond. de Lille, était une des nobles bannières de Flandre. Philippe de Wavrin, chevalier, seigneur de Lillers, Malanoy, St-Venant, donna toutes ces terres par testament à Charles de Croy, prince de Chimay, frère d'Isabelle de Croy, épouse de Philippe de Wavrin. Elles ont passé depuis aux Berlaimont.

Wavrin portait d'azur à l'écusson d'argent, et criait : *moins que le pas*.

L'Espinoy, p. 145; Carpentier, *passim*. Giselbert sous l'année 1178, nomme un autre Robert de Wavrin, qui épousa une fille de Pierre de Flandre, fils du comte Thierry d'Alsace, et évêque sécularisé de Cambrai. Il nomme en outre Hellin de Wavrin, sénéchal de Flandre, mort à la Terre-Sainte, Gossuin, son frère, et Wautier de Wavrin, *Chron.*, pp. 85, 87, 103, 106, 144, 235.

*Waussoire*, XXX.

Waulsort, commune du canton et de l'arrondissement de Dinant, province de Namur, et où il y avait autrefois une abbaye de bénédictins, dont on rapporte la fondation à Gilbert de Florennes, en 944. Galliot, IV, 42, 185-201.

D'Achéri a inséré dans son *Spicileg.*, in-4°, VII, 515-585, le *Chronicon Valciodorense*, qui va de 900 environ à 1242.

La continuation commence, p. 568, vers l'an 1229. Simon Guillemot, sous-prieur de S'-Guilain, fit copier cette chronique avec celle de S'-Trond de l'abbé Rodolphe, sur des manuscrits de Gembloux, et les envoya à D'Achéri.

Voy. la *Belgique monumentale*, p. 520-522.

*Wautiers*, abbé de Floreffe, 10. Déjà nommé.

*Wavremont*, XL.

Ancienne seigneurie du comté de Namur, dépendante de la paroisse d'Assesse; possédée par la famille noble de Loye, elle passa avec une fille de ce nom, à celle de Carondelet. Guillaume de Carondelet, seigneur de Crupet, la possédait en 1580.

La dame de Solre, douairière de Carondelet, la releva en 1627, le sieur Grumsel, conseiller du prince-évêque de Liège, en 1672, Maximilien Mattagne, greffier de la ville de Namur, en 1675, puis elle passa dans la maison de Mérode. Galliot, IV, 146-47.

*Wayuns* (Wautier et Jehan de), frères, 44, 45.

Ailleurs *Simon de Wahens*.

*Waziers* (Hellin de). Voy. *Wasiers*.

Cité sous l'an 1284-85, dans l'invent. de M. J. de S'-Genois, p. 115.

*Wedé* (Pierre de le), 225.

Bourgeois notable de Bruges, en 1287.

*Wedée* (Henri de le), 404.

Vassal du sire de Sottegem, en 1286.

*Wedegen* (Henekins de), 406.

Vassal du sire de Braine et de Hal, en 1287.

*Wedeghen* (Watiers de), 406.

Vassal du même.

*Wege* (Walterus de), chev., 150. En français *du chemin*.

Vassal de l'évêque de Liège, en 1263. J. de Hemricourt nomme Jonatas delle Wege, échevin de Tongres. Il cite encore Louis delle Wege, écuyer; ils portaient d'azur au chef cousu de gueules *Miroir*, etc., 235, 250, 277.

*Weis* (Walterus de), 128. Voy. *Wais*.

Arnoul de Weys ou Wez, au pays de Liège, et qui portait les armes pleines des de Preit ou de Prés, épousa une fille de Libert de Quartier. On cite encore un Lambusche de Weys, qui portait losangé d'argent et d'azur, etc. Hemricourt, 152, 155, 156, 196, 197, 189, etc.

*Weissenbourg*, *Wisenberg*, 390. *Wissenberch*, 396.

Même nom.

*Weissenburg* ou Weissenbourg, puissante abbaye de l'ordre de S'-Benoît, dont l'abbé, l'un des quatre abbés princes du S'-Empire, possédait la dignité ducale. Aussi, dans le diplôme de l'empereur Rodolphe, est-il placé avant le comte palatin, duc de Bavière.

En 1282, l'abbé de Weissenbourg était Edelin, qui mourut l'an 1295. G. Bucelinus, *Germania sacra*, p. II, 94. C'est le 42° sur la liste donnée par l'écrivain que nous citons.

Cette abbaye fut fondée en Alsace par la libéralité de Dagobert, dans le VII<sup>e</sup> siècle.

Voy. dans les *Vindemtae litterariae* de Fred. Schannat, Fuldae et Leipsig, 1725, vol. I, fol. 5. *Anonymi series abbatum monasterii Weissenburgensis* (anno 625-1610), et un recueil important publié pour la société historique du Palatinat, par M. C. Zeuss : *Traditiones possessionesque Wizenburgenses. Codices duo cum supplementis*. Spira, 1842, in-4°.

C'est dans l'abbaye de Weissenburg en Alsace, que vivait, au IX<sup>e</sup> siècle, le moine Otfrid, auteur de cette célèbre paraphrase versifiée de l'évangile, en langue francique, monument de linguistique si précieux.

Beaucoup de chartes tirées du cartulaire de cette abbaye ont été insérées par M. Pardessus dans : *Diplomata, chartae, epistolae, leges aliaque instrumenta ad res Gallo-Francicas spectantia, prius collecta a V. V. C. C. de Brequigny et La Porte du Theil*, t. I. Lutetiae-Paris., 1843, in-fol.

*Welputte* (Henekins, Jakemon, Watiers de), 404.

De S'-Genois, *Welprette* et *Welpulte*.

Vassal du sire de Sottegem, en 1286.

*Werchin* (Jakèmes de), sénéchal de Hainaut, en 1287, 1290 et 1295, 97, 419, 447.

Jacques I, nommé plus bas.

*Werchin*, XXXVI.

Distinct de *Werkin* et *Werken*, malgré la note 8 de cette page.

Werchin est un village à quatre lieues de Cambrai, qui a servi de berceau à une famille illustre, connue

dès l'an 1098, en la personne de Guillaume, bienfaiteur de l'abbaye de S'-Aubert. La dignité de sénéchal héréditaire du Hainaut appartenait à cette maison, qui portait d'azur au lion d'argent, l'écu semé de billettes de même. Carpentier, II, 1071.

Guillaume I de Hainaut, seigneur de Château-Thierry, fils du comte Baudouin-le-Bâtisseur, ép. Mahaud de Lalaing.

Guillaume II de Hainaut, seig<sup>r</sup> de Château-Thierry, épousa Hadwige.

Gérard.

Aleman.

Marie, épousa Philippe, seigneur de Maldeghem.

Guillaume III de Hainaut, seign. de Château-Thierry, épousa Elkine, dame de Werchin et de la Longueville.

Jacques 1<sup>er</sup>, seigneur de Werchin et de la Longueville, sénéchal de Hainaut, objet de cet article, épousa : 1<sup>o</sup> Philippine de Dixmude ; 2<sup>o</sup> Catherine, dame de Jauche et de Baudour. Il mourut en 1323.

Gérard de Werchin et de la Longueville, sénéchal de Hainaut, épousa Isabelle d'Antoing, dame du Biez, qui fonda l'église de S<sup>te</sup>-Élisabeth, à Mons, dans son hôtel, l'an 1347. Il mourut en 1340.

Jean I de Werchin et de la Longueville ép. Jeanne, héritière de Walincourt et de Cysoing. Il fonda les Chartreux de Tournay.

Jacques II, seigneur de Werchin, de la Longueville et de Walincourt, ép. Jeanne d'Enghien, dame de Fagnœulles.

Jean II de Werchin, etc., un des chevaliers les plus intrépides et les plus renommés de son temps. Tué à la bataille d'Azincourt, en 1415.

Voy. *Vinchant*, 242, 245.

Jeanne, morte sans postérité.

Philippe, héritière de Werchin, la Longueville, Walincourt, etc., épousa Jean de Barbançon, seigneur de Jeumont, par lequel la terre de Werchin est entrée dans la maison de Barbançon, où elle est restée jusqu'à Yolande de Barbançon, dame de Werchin, Walincourt, Cysoing, Roubaix et Richebourg, qui épousa Hugues de Melun, ce qui fit passer Werchin et le titre de sénéchal de Hainaut dans la maison d'Espinoy.



La vingt-neuvième ballade de Christine de Pisan, dans le manuscrit français de la bibliothèque royale, à Paris, n° 7087<sup>2</sup>, est adressée au sénéchal de Hainaut (Jean II de Werchin), et fait l'éloge du courage de ce chevalier, toujours prêt à se jeter en de nouveaux périls :

Mais je croy qu'en grand crémour  
Mettez celle qui s'amour  
A de tout en vo demaine,  
D'entreprendre armes et peine.

Cette ballade, remarque M. P. Paris, doit faire allusion au célèbre cartel daté du mois de juin 1402, par lequel le sénéchal de Hainaut annonçait qu'il serait à Coucy au mois d'août suivant, et qu'il attendrait devant le château quiconque voudrait lutter d'armes contre lui. Voy. ce cartel et ses conséquences dans Monstrelet, ch. VIII, t. I. P. Paris, *Les manuscrits franç.*, etc., V, 159-60.

Un sénéchal de Hainaut du nom de Werchin est souvent cité comme l'arbitre des questions amoureuses qui se soulevaient à la cour galante et poétique des comtes de Hainaut. Le *Dict. des trois jugements* débute ainsi :

Bon sénéchal de Haynault,  
Preux et saige,  
Vaillant en fais,  
Et gentil en lignage,  
Loyal, courtois en fait  
Et de langaige  
Duit et apris, etc.

Une romance, qui n'est autre que la ballade de Christine, rapportée comme anonyme par M. Arthur Diniaux, auquel nous empruntons les quelques lignes qui précèdent, contient ce couplet :

Sénéchal vaillant et saige  
De Hainaut, plain de valour,  
Chevalier ou vasselage  
Et prouesse (et) fait d'amour,  
Finirez-vous jamais jour

Par mainte terre loingtaine  
D'entreprendre armes et paine?

*Les Trouv. de la Fland. et du Tournaisis*, 50, 55.

*Werchin* (Pierre de), XLIX.

De la maison de Barbançon, seigneur de Jeumont et de Roubaix, fils de Nicolas et d'Yolande de Luxembourg, dame héritière de Roubaix, Merlemont, Wasquehal, Herzelles, etc. Il était chambellan de l'empereur Charles-Quint, qui lui donna le collier de la Toison d'or.

Maurice, p. 234, *Hist. de l'ordre de la Toison d'or*, par M. De R., p. 422.

*Werda* (Philippus de), 128.

Wierde. Voy. plus haut.

*Werde, Wierde*, XLIII. 196. Même nom.

*Werhin* (Pierre de), en 1342, L, lisez *Werchin*.

*Werken, Werkin, Werkin, Werkins*, 164, 165, 171, 172, 197.

Wercken, commune du canton de Dixmude, arrondissement de Furnes, Flandre occidentale.

*Wernerus, Wernherus, Werner, Warnier, Garnier*.

*Wernerus, Wernherus de Bolandia*, 358, 468, 549.

Bolland, Boland, Boenland, Bonland, Bomland, Poland, était un ancien fief du palatinat, possédé par le prince de Nassau-Weilburg, en 1776, sous le nom de Kircheim-Poland.

Ce lieu (on en trouve d'autres appelés de même dans la principauté de Fulde, en Belgique, dans le Mecklenbourg, etc.) a été le berceau de la maison illustre des comtes de Falkenstein, en Weteravie. Voici la généalogie des deux Werner de Boland, mentionnés dans nos chartes, et qui vivaient en 1248 et non en 1299, comme il est mal mis dans le cartulaire, ainsi qu'on l'a observé (p. 519).

Werner

Ulrich.

Les premiers de cette race qui soient connus.

Ils vivaient en 1129.

Werner II.

Philippe I.

Werner III de Boland, le premier qui fût maître d'hôtel héréditaire de l'Empire; il mourut en 1222, après avoir

Philippe II.

Philippe IV.

Werner V.

épousé Hildegarde de Epenstein.

Werner IV, mort en 1258. Philippe III.

Werner VI de Boland, ép. Elisabeth, comtesse de Linange ; veuf en 1277.

M. Edw. Le Glay, *Hist. de Flandre*, II, 97, cite le diplôme où sont nommés les deux Werner de Boland. Sur leur famille consultez L.-A. Gebhardi, *Genealog. Geschichte der erblichen Reichstände in Deutschland*. Halle, 1776, I, 600-657.

Voy. *Bolandia*, où Werner IV est porté comme vivant en 1299, ainsi que dans le texte du cartulaire.

*Werricus Lobiensis abbas*, en 1199, 527, 528.

*Wers* ou plutôt *Weis* (Brongnart ou Brougnars de), 282, 283.

*Wertehem* (Boppo comes de), an. 1195, 523.

Boppo ou Poppo comte de Wertheim. Fr. Lucae, *Graffen-Saal*, 732-744.

*Wesemale* (frère Ernoul de), de l'ordre du Temple, en 1277, 14.

Arnoul II qui, après avoir épousé Isabelle de le Frete et Adelaïde de Brabant, devint chevalier du Temple et grand-maître en 1277, selon les *Trophées de Brabant*, II, 126 ; mais on ne le trouve point dans la chronologie des grands-maîtres, l'*Art de vérifier les dates*, in-8°, V, 354. Arnoul de Wesemael avait eu probablement quelque haute dignité de l'ordre, ce qui aura causé cette erreur.

*Wibertus*, comes *Pictaviensis*, LXVIII.

Passé pour fondateur du monastère de Liessies.

*Wiboldus*, en 1500, 55, archevêque de Cologne.

Wichold de Holte (1297-1504).

*Wichte* ou plutôt *Vichte*. Voy. *Bailleul*.

Vichte, commune du canton et de l'arrondissement de Courtray, Flandre occidentale.

*Wigorniensis episc.* (Johannes), an. 1195, 524.

*Wilhonriou*, *Villonriou* (Thibaus de), chevalier, 67, 72.

Chevalier, châtelain de Golesines, pour le comte de Namur, en 1510.

*Wilhonriou* (Ydain des Cans de), 67, sa femme, en 1506.

*Wilke* (Gossuinus de), 214.

Dans une charte de Renaud, du 28 novembre 1286, publiée par M. Vanden Bergh, *Gedenkstukken*, p. 54, il est appelé *Gossutnus Wilkerke*.

*Willaumes*, évêque de St-Andriu ; St-Andrew, au bord de la mer, en Écosse, 178, 182.

*Willaumes*, évêque de Breskin, en Écosse, 178.

Brechin est une ville ancienne dans laquelle le roi David I fonda un évêché.

*Willebnus rex Rom.*, 141, 555, 557, 575, 577, 597, 599, 467.

Guillaume, comte de Hollande, roi des Romains (1247-1256). G. Meerman a écrit son histoire.

*Willelmus, patruus comitis* (Hann.), an. 1194, 155, 518. Voy. *Guillaume*.

*Willelmus comes, marescalcus*, an. 1195, 524, 525.

Le comte maréchal d'Écosse.

*Willelmus, filius Radulphi, senescalcus Normannie*, an. 1195, 524, 525.

*Willelmus, decanus Moretonii*, an. 1195, 524.

*Williaumes*, prévôt de Luxembourg, 57.

*Willelmus*, 517.

Abbé de St-André du Câteau (Cambrésis).

*Willenghem* (Donker de), 404.

Vassal du sire de Sottegem en 1286.

*Willenowe* (comes de), les benedictins : *Villeneuve* ;  
S<sup>t</sup>-Genois *Wilnove*, 358. Mots mal écrits. Ho-  
henlohe.

*Willermus*, 316.

Sous-prieur de S<sup>t</sup>-Denis-en-Broqueroie, l'an 1180.

*Willermus*, 315.

Abbé de S<sup>t</sup>-Denis-en-Broqueroie.

Nous donnerons plus tard une chronique de cette ab-  
baye.

*Willoncamp* (Cholars de), 447.

De Boussu : *Colard de Walloncamp*.

Homme de fief du comte de Hainaut, en 1295.

*Windeke* (Arnulphus de), 318. Voy. *Wondeke*.

Wodecq, commune du canton d'Ellezelles, arrondis-  
sissement de Tournay, province de Hainaut.

*Winei* (Rasse de), 410, 411.

De S<sup>t</sup>-Genois : *Winthi*.

Rasse de Winthi, seigneur de Naste. Voy. *Winthi*.

*Winendale*, 16, 17, 99, 114, 198, 229. *Winen-  
dalle*, 18, 20, 25. *Wynendael*, 42. *Wynen-  
dale*, 104, 258.

On écrit aujourd'hui Wynendael.

Vallée des Winnidi, dit Raepsaet, *Œuvres*, III, 97.

Forêt et château dont il ne reste plus que des ruines,  
près de Thourout, Flandre occidentale, canton et arrondis-  
sissement de Bruges.

C'était dans la forêt de Wynendale que les comtes de  
Flandre prenaient de préférence le divertissement de la  
chasse, et à cette forêt s'attache une tradition analogue à  
celle du grand-veneur de Fontainebleau et aux chasseurs  
éternels d'Arntschgereute, près de Saalfeld, du Scelling,  
dans les pays de Brunswick, de Paderborn et de Munster,  
du Riesen-Gebirge ou de la forêt verte de Wartenberg.  
On conte qu'un paysan avait un fils dont il voulait faire  
un laboureur, mais que celui-ci, braconnier incorrigible,  
ne quittait jamais l'arc ni l'arbalète. Indigné de sa désobéissance,  
son père le maudit et lui adressa ces paroles :  
*Chasse donc pour l'éternité*. Cette malédiction s'accom-  
plit comme celle qui pesait sur le juif errant.

Les gens du peuple croient encore la nuit entendre

souvent ce fils indocile crier à ses chiens : *Jakko, jakko, jakko!*

Une autre tradition métamorphose ce personnage en oiseau, en lui laissant le même cri.

M. C.-P. Serrure, qui a réuni dans le *Kunst-en-Letter-Blad*, des traditions populaires, dans le genre de celles que les frères Grimm ont rassemblées, a parlé de celle-ci dans le volume de 1841, p. 68 (*Folksagen. XXV. De eeuwige Jager van Wynendael*). Voy. aussi : J.-W. Wolf, *Niederländ. Sagen*. Leipz., 1843, in-8°, p. 351.

Le chasseur de la forêt de Wynendale appartient à la même famille de croyances populaires que tous les chasseurs furieux ou sauvages, *das wuthende Heer, die wuthenden* ou *wilden Jaeger*, l'esprit du Haeselberg, la chasse de S<sup>t</sup>-Hubert et le chasseur infernal. L.-F.-A. Maury, *les Fées du moyen âge*, pp. 58, 59, note.

On connaît ce poème de Burger, *Der wilde Jaeger* :

Der Wild- und Rheingraf stieß ins Hornes  
« Hallop, hallop zu Fuss and Ross! » etc.

La belle et séculaire forêt de Wynendael a subi le sort de tant d'autres : elle est tombée sous les coups de la spéculation et de l'industrie qui ne souffrent pas même l'aristocratie des vieux chênes. Un riche financier, propriétaire de ce grand domaine, en a fait un bois de petite raspe.

M. J.-O. Delepierre a inséré dans les *Annales de la société d'émulation de Bruges* et fait tirer à part une notice intitulée : *Le château de Winendale*. Bruges, 1845, in-8° de 18 pp.

Wynendale passa au duc de Neubourg, qui y mit pour son lieutenant le vénitien Louis Respani, dont les frères furent anoblis par lettres du roi Philippe IV, en date du 15 juin 1661. *Le théâtre de la noblesse du Brabant*. Liège, 1705, in-4°, feuille \* 25.

*Winkusen*, 405.

Wynhuyse, dépendance de la commune de Steenhuyse, canton de Nederbrakel, arrondissement d'Audenarde, relevait, en 1286, du sire de Sottegem.

*Winok* (Jehans), 458.

Monnayeur de Valenciennes en 1297.

*Winthi in Flandria*. GISLEBERTI CURON., 40. Voy. *Winei*.

Jean d'Antoing, troisième fils de Hugues, épousa

Béatrix de Vierge, veuve du seigneur de Winthi. Bald. Avenn., p. 45.

Ce lieu est omis par L'Espinoy.

*Winthi* (Rasses de), 418.

*Wirtemberg* (de), 576.

En 1281 le comté de Wurtemberg était possédé par les deux frères Ulric II et Eberhard I.

Peut-être au lieu de *Wirtemberg*, faut-il lire, comme plus loin, p. 387 : *H. de Furstimberg*. Voyez ce mot.

*Wirzenberg* pour *Wissenberg*, 391.

*Wissenbergh* (abbas de), 396.

*Wilhem* (Henri de), XLIX.

Noble maison de Brabant. Henri de Witthem, sire de Battershem, chevalier de la Toison d'or, épousa Isabeau de le Spont, dame d'Arquennes, sous Nivelles. Voy. sa descendance dans les *Trophées de Brabant*, II, 289.

*Wizzenowe*, 522.

Château sous Mayence. L.-A. Gebhardi, *Genealogische Geschichte*, etc., I, 601, 608, 650, 666.

*Wodeke*, 552, Wodecq. Voy. *Windeke*.

*Wolricus*, 469, lisez *Wlricus* ou *Ulricus*.

*Wodeke*, 106, 142, 296, 297. Wodecq. Voy. *Windeke*.

*Wondike*, 166. Wodecq.

L'Espinoy, qui cite la transaction où ce mot se trouve, écrit *Wandeke*. *Antiquités*, p. 114.

*Wormacia*, 589.

Worms, la ville célèbre dans *Waltharius* et dans les *Nibelungen*. Ph. Mouskes, V, 3296, 14304, Wormaise, voy. II, 804, 805.

*Wybeirs* (Philippins), 268.

Bourgeois de Namur, puni pour mutinerie en 1295.

*Wynendale*, 506. Voy. *Winendale*.

## Y.

*Ybernie* (Ybernia), 523, l'Irlande.

*Yolende de Namur*, comtesse d'Auxerre, sœur de Philippe-le-Noble, marquis de Namur, 6, 7.

Elle avait épousé Pierre de Courtenay, comte d'Auxerre. En 1216, cette princesse, avant de suivre son mari, élu empereur de Constantinople, céda le

comté de Namur à son fils aîné, Philippe II de Courtenay

*Ypra*, 519.

Ypres, place forte, chef-lieu d'un district, d'un arrondissement et de deux cantons, Flandre occidentale.

*Ypre* (ville d'), 88.

*Ypres* (ville d'), 58.

*Ysabaul*, 121. Voy. *Ysabiaus*.

*Ysabeal*, 26, 205.

*Ysabel*, comtesse de Flandre, 228, 254, 256, 258, 242, 245, 247, 252, 257, 262. La même.

*Ysabella Luxemburgensis*, 159. La même.

*Ysabelle*, *Ysabiaus de Luxelebourc*, femme du comte de Flandre, 155, 162, 165, 171, 177, 182, 186, 187, 190, 191, 192, 195, 199, 205, 208, 209, 215, 221.

*Yser* (le), 269, 271.

L'Yzer, rivière canalisée qui a sa source en France, dans le département du Nord, et se jette dans l'Yperlée, après un cours de treize lieues.

*Yssabiel*, comtesse de Flandre et de Namur, 162, 164, 177, 275. La même.

*Yvo Puer*, 516.

Jeune moine de St-Denis-en-Broqueroie, l'an 1180. Le mot *Puer* ne pourrait-il pas ici être un nom propre, *Yve l'Enfant* ?

*Ywaint*, 18.

Ce doit être *Yvoy*, dépendance de Maillen, mentionné dans la charte même, où se trouve le nom d'Ywaint; ou *Yvoir*, commune voisine du canton de Dinant.

*Ywir* (Balduinus et Matheus de), 86. V. *Dimir*.

Ce mot doit désigner une terre du Hainaut. Peut-être Iwuy, département français du Nord, sous Cambrai, que Carpentier écrit *Iwy*.

*Yzubeaus*, 16, 165.

Isabelle de Luxembourg, seconde femme de Gui de Dampierre, comte de Flandre et marquis de Namur. Elle lui donna trois fils : Jean, comte de Namur après son père, et seigneur de l'Écluse, Gui, seigneur de Richebourg, tué au siège de Brescia, et Henri, comte de Lodi dans le Milanais.

*Yzabiaus*, comtesse de Flandre, 22, 23, 25, 28, 29, 58, 86, 95, 98, 104, 108, 294, 296, 306. La même.

## Z.

*Zelebeke* (Johans de), 23, 205.

Zielebeke était une seigneurie tenue de la salle d'Ypres.

Des lettres de l'an 1296, données par le comte Gui de Flandre et de Namur, en faveur de Jean de Zielebeke, le qualifient de *son bailli d'Ypres*. Cette famille s'est appelée depuis *Zellebeke dit Talloen*; elle s'éteignit le 14 mai 1621. La seigneurie de Zielebeke passa à Antoine de Lière, seigneur du Fay, fils du baron de Lière et de Jaqueline de Zielebeke dit Talloen. L'Espinoy, 309.

Zillebeke est aujourd'hui une commune du canton et de l'arrondissement d'Ypres, Flandre orientale.

*Zemmese* (Sohiers de), 220.

*Zemmese* (dame Clémence de), 220.

Vassaux de Rasse de Gavre, sire de Liedekerke, en 1286.

*Ziessle* (Jehans de), chevalier, 260, 261.

Le chevalier Jean de Ziessle figure dans un acte de 1290. De St-Genois, *Mon. anciens*, I, 781.

*Zoene* (Gilles), 254.

---

*Impeditum opus et facundiae minime capax, constat enim fere gentium locorumque nominibus, et eorum perplexo satis ordine, quem persequi longa est magis quam benigna materia.*

(POMPON. MELA in Prooemio.)

ADDITIONS

A

LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

10. 1191.

De Saint-Genois, en donnant un extrait de cette pièce, après *duos panes*, ajoute *de pultrioribus*, qu'il traduit par épeautre. Cette expression n'est pas dans notre cartulaire.

11<sup>bis</sup>. 1195. — *Octavo die Septembris*.

Traité d'alliance offensive et défensive contre la France, conclu entre Jean, seigneur d'Irlande, comte de Morton, et Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut.

11<sup>ter</sup>. 1195.

Traité semblable conclu entre Jean, seigneur d'Irlande, et Philippe, comte de Namur.

14. 1195.

Le texte se lit dans le *Thesaurus nov. anecd.*, I, 662, et dans Fr. Van Mieris, *Charter-Boek*, I, 150.

16. 1197.

Le texte est dans le même *Thesaurus*, I, 664 : il y est daté de *Dominica prima* et non *proxima*

TOM. I.

*ante festum B. Mariae Magdaleneae*. Parmi les garants, au lieu de *Gosuinum de Barra*, on lit *Gomm. de Barra*; au lieu de *Rabbonus — Raber*. Plus bas, au lieu de *Walterum de Avesnis* on a mis *Waltero*.... Les noms suivants sont au datif et non à l'accusatif que demande la construction de la phrase; les derniers cependant sont régime direct.

49. 1248.

Voy. Edw. Le Glay, *Hist. des comtes de Flandre*, II, 97.

54. 1249.

Cette charte est citée par M. Edw. Le Glay, dans son *Hist. des comtes de Flandre*, II, 76, 77. Cf. Miræi *Notitia eccles. Belg.*, c. 219.

59. 1252.

Texte dans Jacques de Guyse, XV, 100-105.

62. 1254.

Texte dans Miræus, *Oper. dipl.*, III, 456. Au lieu de *Walenchenis — Valencenas*; de *anse-ribus — pascuis*.

## 91. 1279.

Autre sommaire à la date du 10 mars 1280, dans l'inventaire du baron J. de Saint-Genois, p. 80.

## 101. 1280.

Cet accord et celui qui est marqué sous le n° 150 sont le même avec deux dates différentes. Voy. la table onomastique, au mot *Berlaimont*, p. 602, col. 2.

## 105. 1281.

Voyez, à l'occasion de cette sentence, une protestation du comte de Flandre et de Jean d'Audenarde, en date de 1287. Inventaire de M. le baron J. de Saint-Genois, p. 132.

## 179. 1287.

Autre sommaire, *Mon. anciens*, I, 745.

## 195. 1289.

Autre sommaire, *ibid.*, I, 552.

## 209. 1290.

Imprimé dans les *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. XI, 567 et suiv., ainsi qu'on l'a déjà observé dans la table onomastique.

## 242. 1295.

Autre sommaire, *Mon. anciens*, I, 552.

## 245. 1295.

Publié par M. Van den Bergh, d'après l'original et avec certaines variantes, *Gedenkstukken*, etc., p. 58-59.



VI.

TABLE DES MATIÈRES.



|                                                                                                                                                                 | Pages.  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| PRÉLIMINAIRES. . . . .                                                                                                                                          | I       |
| <i>État ancien du comté de Namur, par Paul de Croonendael.</i> . . . .                                                                                          | XI      |
| Avertissement . . . . .                                                                                                                                         | XIII    |
| État ancien et moderne du pays et comté de Namur . . . . .                                                                                                      | XVII    |
| <i>Jacobi Lessabei Marcaenensis Hannoniae urbium et nominatiorum locorum ac coenobiorum, adjectis aliquot limitaneis, ex Annalibus Anacephalaeosis.</i> . . . . | LI      |
| Avertissement . . . . .                                                                                                                                         | LIII    |
| J. Lessabei opusculum. . . . .                                                                                                                                  | LV      |
| <i>Disputatio historica qua clarissime et evidentissime ostenditur Hannones esse veros Nervios, non vero Tornacenses, auctore Michaelae Malapertio.</i> . . . . | LXXXIII |
| Avertissement . . . . .                                                                                                                                         | LXXXV   |
| M. Malapertii disputatio historica . . . . .                                                                                                                    | LXXXVII |
| <i>Genealogia comitum Hannoniae.</i> . . . .                                                                                                                    | XCVII   |
| Avertissement . . . . .                                                                                                                                         | XCIX    |
| Genealogia . . . . .                                                                                                                                            | CVII    |



|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Pages. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| <i>Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg</i> . . . . .                                                                                                                                                                                                        | CXIX   |
| PREMIÈRE DIVISION. — <i>Partie diplomatique.</i> . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                     | 1      |
| I. Cartulaire de Notre-Dame de Namur (1200-1328), écrit dans la première moitié du XIV <sup>e</sup> siècle . . . . .                                                                                                                                                                                           | 3      |
| II. Autre cartulaire de Namur ( <i>Archives de la chambre des comptes à Bruxelles</i> , n <sup>o</sup> 36), copie collationnée par Godefroy (1235-1298). . . . .                                                                                                                                               | 85     |
| III. Chartrier de Namur ou chartes originales conservées aux archives du royaume (1092-1323). . . . .                                                                                                                                                                                                          | 125    |
| Appendice . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 307    |
| IV. Cartulaires de Hainaut (extraits des copies collationnées par Godefroy, d'après les registres de la chambre des comptes de Lille, et conservées aux archives du royaume, à Bruxelles, n <sup>os</sup> 48-49 et 50-51 de l' <i>Inventaire des registres des chambres des comptes</i> ) (1071-1347). . . . . | 309    |
| Appendice aux chartes de Namur . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                       | 501    |
| Variantes et observations diverses . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                   | 503    |

## TABLES.

|                                                                                           |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| I. Table chronologique, analytique et critique . . . . .                                  | 513 |
| II. Table et explication des sceaux du chartrier de Namur figurés dans ce volume. . . . . | 547 |
| III. Mots de la basse latinité. . . . .                                                   | 555 |
| IV. Glossaire roman . . . . .                                                             | 560 |
| V. Table onomastique ou des noms de personnes, de familles et de lieux . . . . .          | 585 |
| Additions à la table chronologique. . . . .                                               | 801 |
| VI. Table des matières . . . . .                                                          | 803 |

Vingt et une planches représentant des sceaux du chartrier de Namur et de la ville de Diest.

Vingt-deuxième planche représentant la tour de Sichein.

Vingt-troisième planche représentant des sceaux tirés des archives de la ville d'Ath.

## ERRATA.

- Page 13, ligne 5, au lieu de *warès*, lisez : *Warès*, par une majuscule.  
— 19, — 14, — *oblignons*, — *oblignons*.  
— 22, — 23, — *filleul*, — *beau-fils*.  
— 28, — 25, — *et Warnier*, — *à Warnier*.  
— 33, — 7, — *es toit pris*, — *estoit pris*.  
— 34, la charte numéro XXVIII est transposée et devrait être la XXVII<sup>e</sup>.  
— 54, ligne 21, le mot *son* est répété par erreur.  
— 65, — 15, après *dessusdis*, effacez la virgule.  
— 72, — 19, au lieu de *Willhonrieu*, lisez : *Wilhonrieu*.  
— 112, — 2, — *sauf chou ke ou*, — *sauf chou ke on*.  
— 116, — 25, — *général*, — *générale*.  
— 129, — 7, — *de son père*, — *de Sanson*.  
— 131, — 20,21, — *falia*, — *familia*.  
— 150, — 11, — *de Namur*, — *de Sanson*.  
— 216, — 15, — *Cycoing*, — *Cysoing*.  
— 228, — 2, — *comte*, — *sire*.  
— 320, — 1, — *castel*, — *Castel* par une majuscule.  
— 357, — 2, *quinto idus*, ajoutez *Julii*.  
— 361, — 17, au lieu de *MCCLII*, lisez : *MCLVII*.  
— 367, La charte numéro XL est transposée et devrait être la XXIX<sup>e</sup>.  
— 376, ligne 21, au lieu de *bur.*, lisez : *Bur.*, par une majuscule.  
— 379, — 19, — *Jahannem*, — *Johannem*.  
— 392, — 18, — *catevra*, — *caterva*.  
— 413, — 13, — *Germignies*, — *Busignies*.  
— 440, — 4, — *Radolphus*, — *Adolphus*.  
— 457, la pagination est mal marquée 157.  
— 463, ligne 7, *Mikius, de Rebais*, effacez la virgule.  
— 488, — 32, au lieu de *l'ensiurent*, lisez : *l'ensiurent* ou *l'ensuirent*.  
— 517 (417), ligne 21, au lieu de *Landen*, — *Landenne*.  
— 521, col. 1<sup>re</sup>, — 11, — *comte de Gui*, — *comte Gui*.  
— 525, — 2<sup>me</sup>, — 7, — *seigneur-Isaac*, — *seigneur-Jean*.  
— *ib.* — 29, — *ses frères*, — *les siens*.  
— 535, — 1<sup>re</sup>, — 36, effacez 337.  
— 608, — 1<sup>re</sup>, — 1, *Bolandia*; correction au mot *Wernerus* déjà indiquée page 519.  
— 769, — 2<sup>me</sup>, — 38, *Sancto-Oberto*, à placer après *Santo* (*Sancto*) *Oberto*.



## ADDITIONS

POUR L'ERRATA DE PHILIPPE MOUSKES.



|               |     |                                                                                                                                   |
|---------------|-----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Tom. II, page | iv, | Louis le Bègue était <i>oncle</i> plutôt que <i>neveu</i> d'Ajous.                                                                |
| —             | —   | LXXVIII, ligne 20, au lieu de <i>Jeanne</i> , lisez : <i>Mathilde</i> .                                                           |
| —             | —   | LXXXVI, — 16, — <i>Isonkrind</i> , — <i>Isenkruid</i> .                                                                           |
| —             | —   | CXXXVIII, — 9 et 10, — <i>était... sur la côte</i> . — Supprimez <i>était</i> et continuez la phrase jusqu'au mot <i>France</i> . |
| —             | —   | CXXXIX, — 17, — <i>Phoebus</i> , lisez : <i>Phoebé</i> .                                                                          |
| —             | —   | CCLXXII, — 3, mettre le <i>point et virgule</i> après <i>Ehriemhilt</i> .                                                         |

